









**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE  
PROVINCE OF ONTARIO**

**FIRST SESSION  
THIRTY-SIXTH PARLIAMENT**

---

**BILLS  
AS INTRODUCED IN THE HOUSE**

**TOGETHER WITH  
REPRINTS AND THIRD READINGS**

---

**SESSION**

**From September 26, 1995 to December 14, 1995  
and  
January 29, 1996  
and  
from March 18, 1996 to June 27, 1996  
and  
from September 24, 1996 to December 19, 1996  
and  
January 13, 1997 to March 6, 1997  
and  
April 1, 1997 to April 11, 1997  
and  
April 21, 1997 to June 26, 1997  
and  
July 3, 1997  
and  
August 18, 1997 to October 9, 1997  
and  
November 17, 1997 to December 18, 1997  
Prorogued December 18, 1997**



# INDEX

## FIRST SESSION THIRTY-SIXTH PARLIAMENT

### PUBLIC BILLS

#### (Government and Private Members')

#### A

Accountability Improvement. Mr B. Maves .....	89
Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law. Hon. C. Harnick .....	19
Aggregate and Petroleum Resources Statute Law. Hon. C. Hodgson .....	52
Agriculture, Food and Rural Affairs (see Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs)	
Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest. Hon. D. Tsubouchi .....	75
Alternative Fuels. Mr D. McGuinty .....	97
Audit. Mr B. Grandmaître .....	74
Audit (see Accountability Improvement)	
Automobile Insurance. Mr M. Sergio .....	29
Automobile Insurance Rate Stability. Hon. E. Eves .....	59

#### B

Better Local Government. Hon. A. Leach .....	86
Bill 160 Repeal. Mr H. Hampton .....	168
Boxing Day Shopping. Hon. R. Runciman .....	95

#### C

Cancer (see Toronto Hospital)	
Change of Name (see Community Safety)	
Charity Funding (see Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest)	
Charter of Rights for Victims of Crime. Ms A. Castrilli .....	12
Child and Family Services. Mr J. Gerretsen .....	94
Children's Law Reform. Mr J. Hastings .....	27
Child Support Guidelines (see Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines)	
Citizens Assembly Project. Mr R. Chiarelli .....	18
City of Hamilton. Mr D. Agostino .....	88
City of Toronto. Hon. A. Leach .....	103
City of Toronto. Ms F. Lankin .....	144
City of Toronto (No. 2). Hon. A. Leach .....	148

Class Sizes (see School Class Sizes)	
College of Teachers (see Ontario)	
Commercial trucking reforms (see Road Safety)	
Community Safety. Hon. R. Runciman .....	102
Community Safety (see Police Services)	
Comprehensive Road Safety. Hon. A. Palladini.....	138
Consent to Treatment (see Advocacy)	
Construction Workforce from Quebec. Mr J.-M. Lalonde.....	60
Consumer Protection. Mr B. Crozier.....	83
Consumer Statutes Administration (see Safety and Consumer Statutes Administration)	
Co-operative Education (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Corporations Information. Hon. N. Sterling .....	6
Cottagers and Others Voting Rights (see Education Voting Rights)	
Courts of Justice and Ministry of Correctional Services Statute Law. Mr J. Ouellette. ....	130
Courts Improvement. Hon. C. Harnick.....	79
Creighton-Davies (see Geographic Township of Creighton-Davies)	
Crown Foundations. Hon E. Eves .....	71

## D

Defend Local Democracy (see Bill 160 Repeal)	
Delegation of the administration of certain designated statutes (see Safety and Consumer Statutes Administration)	
Development Charges. Hon. A. Leach.....	98
Disability Support Program (see Social Assistance Reform)	
Dress Codes (see Municipal (by-laws respecting dress codes))	
Drinking and driving countermeasures (see Road Safety)	
Driver training course (see Highway Traffic (driver training course))	
Drop the Penny. Mr D. Tilson .....	14

## E

Economic Stimulation (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Education. Hon. J. Snobelen .....	34
Education. Mr R. Bartolucci.....	124
Education (see Fewer School Boards)	
Education (see Technology for Classrooms Tax Credit)	
Education (Co-operation Among Boards). Mr B. Wildman.....	37, 58
Education Quality and Accountability Office. Hon. J. Snobelen.....	30
Education Quality Improvement. Hon. D. Johnson (Don Mills). ....	160
Education Voting Rights (Cottagers and others). Hon. J. Snobelen. ....	158
Election. Mr D. McGuinty .....	2
Election. Hon. E. Eves.....	44
Electoral Representation (see Fewer Politicians)	
Employees Association Financial Accountability (see Labour Union and Employees Association)	
Employees Association Financial Disclosure (see Trade Union and Employees Association)	



Employees' Rights and Freedoms Act. Mr F. Sheehan .....	131
Employment Standards (see Public Sector Transition Stability)	
Employment Standards Improvement. Hon. E. Witmer .....	49
Endangered, Threatened and Vulnerable Species. Mr B. Wildman .....	62
Environmental Approvals Improvement. Hon. N. Sterling .....	57
Environmental Assessment and Consultation Improvement. Hon. N. Sterling .....	76
Environmental Protection. Mr J. Carroll .....	177
Environmental Protection (see Importation of Waste Statute Law)	
Environmental Protection Statute Law. Mr B. Wildman .....	24
Equal Opportunity in Employment (see Human Rights Code)	
Executive Council. Hon. E. Eves .....	1
Exotic Animals Control. Mr J. Parker .....	159
Expanded Nursing Services for Patients. Hon. J. Wilson .....	127
Expropriations (see Property Rights)	

## F

Fair Municipal Finance. Hon. E. Eves .....	106
Fair Municipal Finance (No. 2). Hon. E. Eves .....	149
Fairness for Parents and Employees (Teachers' Withdrawal of Services). Hon. J. Flaherty .....	161
Family Benefits (see Social Assistance Reform)	
Family Law. Mr D. Tilson .....	169
Family Responsibility and Support Arrears Enforcement. Hon. C. Harnick .....	82
Farming and Food Production Protection. Hon. N. Villeneuve .....	146
Fewer Politicians. Hon. D. Johnson (Don Mills) .....	81
Fewer School Boards. Hon. J. Snobelen .....	104
Film Industry Tax Credits (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Financial Accountability (see Labour Union and Employees Association)	
Financial Disclosure (see Trade Union and Employees Association)	
Financial Services Commission of Ontario. Hon. E. Eves .....	140
Financial support of Public Institutions (see Crown Foundations)	
Financing of local government (see Fair Municipal Finance)	
Fire Protection and Prevention. Hon. R. Runciman .....	84
Fish and Wildlife Conservation. Hon. J. Snobelen .....	139
Franchises. Mr T. Martin .....	13
Franchises' Arbitrations. Mr R. Chiarelli .....	101
Freezing of Compensation for Members of the Assembly. Hon. E. Eves .....	32
Fuel and Gasoline Tax. Hon. C. Hodgson .....	173
Fuel Tax Agreement Implementation (see International Fuel Tax Agreement Implementation)	

## G

Game and Fish (see Fish and Wildlife Conservation)	
Gaming (see Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest)	
Gasoline Tax (see Fuel and Gasoline Tax)	
General Welfare Assistance (see Social Assistance Reform)	

Geographic Township of Creighton-Davies. Mr F. Laughren .....	167
Good Financial Management. Hon. E. Eves .....	93
Good Samaritan. Mr S. Gilchrist .....	166
Government Process Simplification (Ministry of the Attorney General). Hon. C. Harnick .....	61
Government Process Simplification (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation). Hon. I. Bassett .....	63
Government Process Simplification (Ministry of Consumer and Commercial Relations). Hon. D. Tsubouchi .....	64
Government Process Simplification (Ministry of Economic Development, Trade and Tourism). Hon. A. Palladini .....	65
Government Process Simplification (Ministry of Environment and Energy). Hon. N. Sterling .....	66
Government Process Simplification (Ministry of Health). Hon. J. Wilson .....	67
Government Process Simplification (Ministry of Northern Development and Mines). Hon. C. Hodgson .....	68
Government Process Simplification (Ministries of the Solicitor General and Correctional Services). Hon. R. Runciman .....	69

## H

Hamilton. (see City of Hamilton) .....	88
Healing Arts Radiation Protection (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Health Care Consent (Parental Consultation). Mr F. Klees .....	91
Health Insurance. Mr D. Duncan .....	87
Highway Improvement (see Public Transportation)	
Highway Traffic. Mr P. Kormos .....	72
Highway Traffic. Mr P. Hoy .....	78
Highway Traffic (driver training course). Mr W. Wettlaufer .....	171
Highway Traffic (Impaired Driving). Mrs M. Marland .....	85
Highway Traffic (Impaired Driving). Mr J. Brown (Scarborough West). .....	100
Highway Traffic (licence suspensions). Mr B. Grimmett .....	154
Highway Traffic (school buses). Mr T. Froese .....	137
Highway Traffic (see Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety)	
Highway Transport Board (see Ontario Highway Transport Board)	
Human Rights Code Amendment (Equal Opportunity in the Municipal and Non-Profit Sectors). Mr J. Hastings .....	165
Human Rights Code (see Property Rights)	

## I

Importation of Waste Statute Law. Mr D. Ramsay .....	56
Income Tax (see Technology for Classrooms Tax Credit)	
Indemnities and Allowances of Members of the Assembly (see Freezing of Compensation)	
International Fuel Tax Agreement Implementation. Hon. D. Johnson (Don Mills) .....	48

## J

Job creation measures (see Tax Credits to Create Jobs)	
Job Growth and Tax Reduction. Hon. E. Eves.....	129
Job Quotas. Hon. M. Mushinski .....	8
Juvenile Delinquents (Ontario). Mr J. Brown (Scarborough West).....	80

## L

Labour Relations and Employment Statute Law. Hon. E. Witmer.....	7
Labour Union and Employees Association Financial Accountability. Mr S. Gilchrist.....	53
Land Use Planning and Protection. Hon. A. Leach .....	20
Law Society. Mr R. Chiarelli .....	4
Legislative Assembly. Mr J. Flaherty .....	(Blocked) 33
Legislative Assembly Oath of Allegiance. Mr D. Agostino .....	22
Legislative Assembly of Ontario Foundation. Mr G. Leadston.....	123
Lennox and Addington County Board of Education and Teachers Dispute Settlement. Hon. J. Snobelen .....	113
Liability in respect of Voluntary Emergency Medical or First Aid Services (see Good Samaritan)	
Local Control of Public Libraries. Hon. I. Bassett.....	109
Locksmiths Licensing. Mr J. Hastings.....	40
Lynde Marsh Protection. Mr J. Flaherty.....	151

## M

Marine Environment Protection Zone (see Metropolitan Toronto)	
Marriage. Mr B. Wood (P.C./London South).....	157
Medical Laboratory Technology (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Medicine. Mr M. Kwinter.....	126
Mental Health. Mr R. Patten.....	111
Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone. Mr J. Brown (Scarborough West) .....	176
Milk. Hon. N. Villeneuve.....	170
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law. Hon. N. Villeneuve.....	46
Ministry of Correctional Services (see Community Safety)	
Ministry of Correctional Services (see Courts of Justice and Ministry of Correctional Services Statute Law)	
Ministry of Natural Resources Statute Law. Hon. C. Hodgson.....	36
Motor Vehicle Fuel Pricing. Mr R. Chiarelli .....	10
Motor Vehicles used by the Government of Ontario (see Alternative Fuels)	
MPPs Pension and Compensation Reform. Hon. E. Eves.....	42
Municipal (see Better Local Government)	
Municipal. Mr G. Guzzo. ....	141
Municipal. Mr T. Ruprecht.....	51

Municipal (by-laws respecting dress codes). Mr J. Brown (Scarborough West).....	147
Municipal (Expense Allowances). Mr D. Shea .....	73
Municipal (Simcoe Day). Mr S. Gilchrist.....	28
Municipal Accountability (see Development Charges)	
Municipal Elections (see Fewer School Boards)	

## N

Natural Resources (see Ministry of Natural Resources)	
Northern Services Improvement. Hon. C. Hodgson.....	174
Nursing (see Expanded Nursing Services for Patients)	

## O

Occupational Health and Safety (see Workers' Compensation)	
Ontario Cancer Institute (see Toronto Hospital)	
Ontario College of Early Childhood Educators. Mrs L. McLeod.....	90
Ontario College of Teachers. Hon. J. Snobelen.....	31
Ontario Disability Support Program (see Social Assistance Reform)	
Ontario Highway Transport Board and Public Vehicles. Hon. A. Palladini .....	39
Ontario Institute for Studies in Education. Hon. J. Snobelen .....	45
Ontario Lottery Corporation. Mr G. Morin.....	163
Ontario Property Assessment Corporation (see Tax Credits to Create Jobs)	
Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals. Ms I. Bassett .....	153
Ontario Water Resources (see Environmental Protection)	
Ontario Works (see Social Assistance Reform)	

## P

Parental Consultation (see Health Care Consent)	
Patients' Bill of Rights. Mrs E. Caplan.....	41
Pay Equity (see Public Sector Transition Stability)	
Pedophiles (see Protection against Pedophiles)	
Pension and Compensation Reform (see MPPs Pension and Compensation Reform)	
Personal Property Security. Hon. N. Sterling .....	35
Pesticides (see Environmental Protection)	
Petroleum Resources Statute Law (see Aggregate and Petroleum Resources Statute Law)	
Police Services. Hon. R. Runciman.....	105
Police Services (see Community Safety)	
Property Rights Statute Law. Mr T. Barrett.....	11
Protect our Children's Education (see Bill 160 Repeal)	
Protection against Pedophiles. Mr J. Brown (Scarborough West).....	145
Provincial Offences (see Streamlining of Administration of Provincial Offences)	
Public Hospital Foundations. Mr J. Hastings.....	21

Public Libraries (see Local Control of Public Libraries)	
Public Sector Restructuring (see Savings and Restructuring)	
Public Sector Transition Stability. Hon. E. Witmer.....	136
Public Transportation and Highway Improvement. Mr M. Gravelle.....	16
Public Transportation and Highway Improvement (see Veterans' Memorial Parkway)	
Public Vehicles (see Ontario Highway Transport Board)	

## R

Realty Tax Freeze Statute Law. Mr G. Carr.....	17
Red Tape Reduction (Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs). Hon. N. Villeneuve.....	116
Red Tape Reduction (Ministry of the Attorney General). Hon. C. Harnick.....	122
Red Tape Reduction (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation). Hon. I. Bassett.....	114
Red Tape Reduction (Ministry of Consumer and Commercial Relations). Hon. D. Tsubouchi.....	117
Red Tape Reduction (Ministry of Energy, Science and Technology). Hon. J. Wilson.....	121
Red Tape Reduction (Ministry of Finance). Hon. E. Eves.....	115
Red Tape Reduction (Ministry of Health). Hon. E. Witmer.....	118
Red Tape Reduction (Ministry of Natural Resources). Hon. J. Snobelen.....	119
Red Tape Reduction (Ministry of Northern Development and Mines). Hon. C. Hodgson.....	120
Regional Municipality of Sudbury Statute Law. Mr R. Bartolucci.....	156
Regional Municipality of Waterloo. Hon. A. Leach.....	135
Remembrance Day. Mr D. Boushy.....	25
Remembrance Day Observance. Mr M. Kells.....	112
Representation (see Fewer Politicians)	
Residential Tenancies (see Tenant Protection)	
Respiratory Therapy (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Rights of Persons receiving Health Services (see Patients' Bill of Rights)	
Road Safety. Hon. A. Palladini.....	55
Road Safety (No. 2). Hon. A. Palladini.....	92
Road Safety (see Comprehensive Road Safety)	

## S

Safety and Consumer Statutes Administration. Hon. N. Sterling.....	54
Safety rating system for commercial carriers (see Road Safety (No. 2))	
Savings and Restructuring. Hon. E. Eves.....	26
School Boards (see Fewer School Boards)	
School Class Sizes. Mr R. Bartolucci.....	110
Services Improvement. Hon. J. Ecker.....	152
Sewage Services (see Water and Sewage Services Improvement)	
Shortline Railways. Hon. A. Palladini.....	5
Social Assistance Reform. Hon. J. Ecker.....	142
Solicitors. Mr R. Chiarelli.....	3

Streamlining of Administration of Provincial Offences. Hon. C. Harnick .....	108
Substance Abuse (see Zero Tolerance for Substance Abuse)	
Substitute Decisions (see Advocacy)	
Sudbury (see Regional Municipality of Sudbury)	
Supply. Hon. E. Eves .....	43, 143, 175
Support Arrears Enforcement (see Family Responsibility)	

## T

Tartan. Mrs L. Ross .....	132
Tax Credits and Economic Stimulation. Hon. E. Eves .....	70
Tax Credits to Create Jobs. Hon. E. Eves .....	164
Tax Cut and Economic Growth. Hon. E. Eves .....	47
Tax Reduction (see Job Growth and Tax Reduction)	
Teachers Dispute Settlement (see Lennox and Addington County Board of Education)	
Teachers' Withdrawal of Services (see Fairness for Parents and Employees)	
Technology for Classrooms Tax Credit. Mr J. Hastings .....	178
Tenant Protection. Hon. A. Leach .....	96
Toronto (see City of Toronto)	
Toronto Hospital. Mr S. Gilchrist .....	172
Toronto Islands. Hon. A. Leach .....	38
Trade Union and Employees Association Financial Disclosure. Mr D. Shea .....	50
Truck Safety (see Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety)	

## U

Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines. Hon. C. Harnick .....	128
United Empire Loyalists' Day. Mr H. Danford .....	150

## V

Veterans' Memorial Parkway. Mr J. Baird .....	162
Victims' Bill of Rights. Hon. C. Harnick .....	23
Victims of Crime (see Charter of Rights)	
Victims of Violent Crime Commemoration Week. Mr J. Baird .....	155
Vital Statistics (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Vocational Rehabilitation Services (see Social Assistance Reform)	
Voting Rights (see Education Voting Rights)	

## W

Waste Management (see Importation of Waste Statute Law)	
---	--

Water and Sewage Services Improvement. Hon. N. Sterling .....	107
Waterloo (see Regional Municipality of Waterloo)	
Wheel Safety. Hon. T. Clement .....	125
Workers' Compensation and Occupational Health and Safety. Hon. E. Witmer .....	15
Workers' Compensation Reform. Hon. E. Witmer .....	99
Workers' Pension Bill of Rights. Mr H. Hampton .....	77
Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety. Mr D. Duncan .....	133

**Z**

Zero Tolerance for Substance Abuse. Mr T. Young .....	134
---	-----





## PRIVATE BILLS

750 Spadina Avenue Association. Ms I. Bassett .....	Pr75
4588 Bathurst. Ms I. Bassett .....	Pr74
1092040 Ontario Inc. Mr D. McGuinty .....	Pr43

### A

Anglo Canada General Insurance Company. Mr B. Wood (London South) .....	Pr45
Association of Architectural Technologists of Ontario. Mr J. Hastings .....	Pr40
Association of Ontario Road Superintendents. Mr T. Arnott .....	Pr53
Association of Registered Graphic Designers of Ontario. Mrs M. Marland .....	Pr56

### B

Bank of Nova Scotia Trust Company. Ms I. Bassett .....	Pr63
Brampton, City of. Mr T. Clement .....	Pr9, Pr31
Brampton, City of. Mr J. Spina .....	Pr89
Brantford, City of. Mr R. Johnson (Brantford) .....	Pr60

### C

Canadian Life Line Limited. Mr M. Kwinter .....	Pr39
Canadian Niagara Power Company, Limited. Mr T. Hudak .....	Pr12
Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation. Mr A. Curling .....	Pr81

### D

Delzap Construction Limited. Mr C. Stockwell .....	Pr62
--	------

### H

Hamilton, City of. Mr D. Christopherson .....	Pr51
Hamilton (Licensing Committee), City of. Mrs L. Ross .....	Pr65
Huronia Airport Commission. Mr B. Grimmett .....	Pr68

**I**

Institute for Advanced Judaic Studies. Mr J. Cordiano ..... Pr95

**J**

Jamaican Canadian Association. Mr M. Sergio ..... Pr94

Japanese Canadian Cultural Centre. Mr D. Turnbull ..... Pr84

**K**

Kingston, City of. Mr J. Gerretsen ..... Pr59

Kitchener and Waterloo, Cities of. Mr G. Leadston ..... Pr71

Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto. Mr J. Brown (Scarborough West) ... Pr87

**L**

Lansing Co-operative Nursery School. Mr D. Turnbull ..... Pr88

Lions Foundation of Canada. Mr G. Carr ..... Pr58

London Community Foundation. Mr B. Wood (London South) ..... Pr91

**M**

Milton, Town of. Mr T. Chudleigh ..... Pr50

Mississauga, City of. Mr R. Sampson ..... Pr37

Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc. Mr J. Tascona ..... Pr83

**N**

National Ballet of Canada. Ms I. Bassett ..... Pr64

Nepean, City of. Mr J. Baird ..... Pr13, Pr14

**O**

Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services. Mr B. Crozier ..... Pr82

Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. Mr J. Cleary ..... Pr67

Oshawa (Oshawa Transit Commission), City of. Mr J. Flaherty ..... Pr49

Ottawa, City of. Mr G. Guzzo .....	Pr42
Ottawa, City of. Mr B. Grandmaître .....	Pr34, Pr47, Pr48, Pr73
Ottawa Civic Hospital. Mr R. Patten .....	Pr35

## R

Richmond Hill, Town of. Mr F. Klees .....	Pr61
---	------

## S

St. Catharines General Hospital. Mr T. Froese .....	Pr70
Sarnia, City of. Mr D. Boushy .....	Pr69
Scarborough, City of. Mr D. Newman .....	Pr41, Pr78
Scarborough Entertainment and Convention Corporation. Mr J. Brown (Scarborough West) .....	Pr86
Sidney, Township of. Mr D. Rollins .....	Pr46

## T

Tamil Eelam Society of Canada. Mr J. Brown (Scarborough West) .....	Pr96
TD Trust Company. Mr R. Marchese .....	Pr24
Toronto, City of. Ms I. Bassett .....	Pr55, Pr66
Toronto (Traffic Calming), City of. Ms I. Bassett .....	Pr54

## U

University of St. Jerome's College. Mr W. Wettlaufer .....	Pr72
--	------

## W

Waterloo County Board of Education. Mr G. Leadston .....	Pr11
Waterloo-Guelph Regional Airport. Mr G. Leadston .....	Pr38
Windsor Utilities Commission. Mrs S. Pupatello .....	Pr76

## Y

York, City of. Mr M. Colle .....	Pr44, Pr90
Young Women's Christian Association of Niagara Falls. Mr B. Maves .....	Pr80





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 164

## Projet de loi 164

**An Act to implement job creation  
measures and other measures  
contained in the 1997 Budget and to  
make other amendments to statutes  
administered by the Ministry of  
Finance or relating to taxation  
matters**

**Loi visant à mettre en oeuvre des  
mesures de création d'emplois et  
d'autres mesures mentionnées dans le  
budget de 1997 et à apporter d'autres  
modifications à des lois dont  
l'application relève du ministère des  
Finances ou qui traitent de questions  
fiscales**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading      November 25, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      25 novembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



The Bill implements measures contained in the 1997 Budget and makes other amendments to statutes administered by the Ministry of Finance or relating to taxation matters. The Schedules to the Bill are described below.

#### Schedule A - Amendments to the *Corporations Tax Act*

Amendments to sections 1, 14, 29, 31, 32, 34 and 80 of the *Corporations Tax Act* and the enactment of sections 5.1, 29.1 and 31.1 of the Act implement the 1997 budget proposal to adopt the elective rollover provisions of the *Income Tax Act* (Canada) more closely and to reduce provincial tax avoidance on inter-provincial transfers of property. (See sections 1, 4, 9 to 15 and 46 of Schedule A.)

Amendments to sections 1, 2, 3, 75 and 78 of the Act and the enactment of sections 74.3 and 74.4 of the Act implement the 1997 budget proposal to transfer from the Ontario Insurance Commission to the Corporation Tax Branch of the Ministry of Finance the administration and collection of premium tax on reciprocal or inter-insurance exchanges and in respect of insurance contracts with unlicensed insurers. (See sections 1, 2, 3, 42, 43 and 45 of Schedule A.)

Amendments to subsection 11 (5) of the Act implement the 1997 budget proposal to eliminate barriers to technology transfers by excluding computer software and patents and information concerning industrial, commercial or scientific experience from the add-back rules in respect of amounts payable to related non-resident entities. Certain management fees are also excluded from the add-back rules. (See section 5 of Schedule A.)

Amendments to section 35 of the Act and the enactment of subsection 11 (10.1) and section 13.1 of the Act, together with amendments to be made to the capital cost allowance regulations under the Act, implement the 1997 budget proposal to provide an Ontario new technology tax incentive deduction of 100 per cent of eligible costs of qualifying intellectual property acquired by a corporation for the purpose of implementing an innovation or an invention in a business carried on in Ontario. The enactment of section 11.1 provides for the recapture of the grossed-up portion of the Ontario new technology tax incentive deduction announced in the 1997 budget on the disposition of the qualifying intellectual property at a price in excess of its undepreciated capital cost. (See sections 5, 6, 8 and 16 of Schedule A.)

The enactment of subsections 11 (26) and 34 (13) of the Act implements the 1997 budget proposal that corporate losses for Ontario purposes will not be affected if the corporation elects to participate in the federal aviation fuel excise tax rebate contained in the 1997 federal budget. (See sections 5 and 15 of Schedule A.)

Amendments to section 12 of the Act (research and development super allowance) are required as a result of amendments to the investment tax credit provisions in the *Income Tax Act* (Canada). (See section 7 of Schedule A.)

Amendments to section 43.3 of the Act (Ontario innovation tax credit) are required as a result of amendments to the investment tax credit provisions in the *Income Tax Act* (Canada) and to ensure that the amount of an Ontario innovation tax credit is not reduced by the amount of an Ontario business-research institute tax credit that may also be available in respect of the same expenditures. (See section 17 of Schedule A.)

Amendments to section 43.4 of the Act relate to the 1997 budget announcement to extend the co-operative education tax credit to stu-

Le projet de loi met en oeuvre les mesures que contient le budget de 1997 et apporte d'autres modifications à des lois dont l'application relève du ministère des Finances ou qui ont trait à des questions fiscales. Les annexes du projet de loi sont décrites ci-dessous.

#### Annexe A - Modification de la *Loi sur l'imposition des corporations*

Les modifications apportées aux articles 1, 14, 29, 31, 32, 34 et 80 de la *Loi sur l'imposition des corporations* et les articles 5.1, 29.1 et 31.1 de la Loi mettent en oeuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à suivre de plus près les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoyant des choix en matière de transfert libre d'impôt et à réduire l'évitement de l'impôt provincial lors des transferts interprovinciaux de biens. (Voir les articles 1, 4, 9 à 15 et 46 de l'annexe A.)

Les modifications apportées aux articles 1, 2, 3, 75 et 78 de la Loi et les articles 74.3 et 74.4 de la Loi mettent en oeuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à confier à la Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances l'administration et la perception de l'impôt sur les primes versées aux bourses d'assurance réciproque ou d'interassurance et à l'égard des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non titulaires d'un permis, dont s'occupe maintenant la Commission des assurances de l'Ontario. (Voir les articles 1, 2, 3, 42, 43 et 45 de l'annexe A.)

Les modifications apportées au paragraphe 11 (5) de la Loi mettent en oeuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à éliminer les obstacles aux transferts de technologie en excluant les logiciels et les brevets et les renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales ou scientifiques des règles de réintégration à l'égard des montants payables à des entités non résidentes liées. Certains frais de gestion sont également exclus des règles de réintégration. (Voir l'article 5 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 35 de la Loi, le paragraphe 11 (10.1) et l'article 13.1 de la Loi, ainsi que les modifications qui seront apportées aux règlements régissant la déduction pour amortissement pris en application de la Loi, mettent en oeuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui prévoit une déduction au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies. Cette déduction représente 100 pour cent des coûts admissibles de la propriété intellectuelle autorisée qu'une corporation acquiert pour mettre en oeuvre une innovation ou une invention dans une entreprise exploitée en Ontario. L'article 11.1 prévoit la récupération, lors de la disposition de la propriété intellectuelle autorisée à un prix supérieur à la fraction non amortie de son coût en capital, de la majoration de la déduction au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies annoncée dans le budget de 1997. (Voir les articles 5, 6, 8 et 16 de l'annexe A.)

Les paragraphes 11 (26) et 34 (13) de la Loi mettent en oeuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à ne pas modifier les pertes des corporations aux fins de l'Ontario lorsqu'elles choisissent de participer au programme de remise de la taxe d'accise sur le combustible pour avion que proposait le budget fédéral de 1997. (Voir les articles 5 et 15 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 12 de la Loi (superdéduction pour recherche-développement) sont nécessaires par suite de celles apportées aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives au crédit d'impôt à l'investissement. (Voir l'article 7 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 43.3 de la Loi (crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario) sont nécessaires par suite de celles apportées aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives au crédit d'impôt à l'investissement et pour faire en sorte que le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche, dont il est également possible de se prévaloir pour les mêmes dépenses, ne réduise pas le montant du crédit à l'innovation de l'Ontario. (Voir l'article 17 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 43.4 de la Loi se rapportent à la mesure annoncée dans le budget de 1997 qui vise à étendre le

dents enrolled in qualifying leading-edge technology programs. The amendments also increase the tax credit provided to small businesses from 10% of eligible expenditures to 15%, with a maximum credit of \$1000 per placement. (See section 18 of Schedule A.)

The re-enactment of subsection 43.5 (5) of the Act clarifies that a first-time production with total qualifying labour expenditures of \$50,000 or less qualifies for an Ontario film and television tax credit equal to the amount of the qualifying labour expenditures, up to a maximum tax credit of \$15,000 for the production. Other amendments to section 43.5 implement the 1997 budget proposals to increase the Ontario film and television tax credit from 15% to 20% of qualifying labour expenditures and to increase the annual tax credit limit from \$2 million to \$3 million. (See section 19 of Schedule A.)

The enactment of section 43.6 of the Act implements the 1997 budget proposal for a refundable graduate transitions tax credit for qualifying expenditures in hiring unemployed Ontario post-secondary graduates. (See section 20 of Schedule A.)

The enactment of section 43.7 of the Act implements the 1997 budget proposal to provide a refundable corporate tax credit for qualifying expenditures incurred by an Ontario book publishing company in publishing an eligible literary work by a first-time Canadian author. (See section 21 of Schedule A.)

The enactment of section 43.8 of the Act implements the 1997 budget proposal to allow a refundable 20 per cent corporate tax credit in respect of labour expenditures for computer animation and special effects activities carried out in Ontario for use in film or television productions. (See section 22 of Schedule A.)

The enactment of section 43.9 of the Act implements the 1997 budget proposal to provide a refundable Ontario business-research institute tax credit (in addition to the 10 per cent Ontario innovation tax credit) to Ontario corporations equal to 20 per cent of qualifying scientific research and experimental development expenditures incurred in Ontario as part of an eligible contract with an eligible research institute that undertakes to carry out the research and development in Ontario on behalf of the corporation. (See section 23 of Schedule A.)

Consequential amendments relating to new sections 43.6 to 43.9 of the Act are made to sections 44.1, 76 and 78 of the Act. (See sections 24, 44 and 45 of Schedule A.)

The amendment to subsection 44.1 (3) of the Act removes a reference to a mining reclamation trust tax credit which is no longer defined in the Act to be a specified tax credit under section 44.1 of the Act. (See section 24 of Schedule A.)

The French versions of subsection 51 (4) and clause 100 (2) (a) of the Act are amended to make the French term for "credit union" consistent with other amendments contained in Schedule A and with other Acts. (See sections 25 and 50 of Schedule A.)

Amendments to section 57.4 of the Act set out rules announced in the 1997 budget to rationalize the treatment of dividends for corporate minimum tax purposes with current income tax rules and generally accepted accounting principles. The amendments also parallel the income tax rules by providing an exemption from corporate minimum tax for income from the Canadian operations of certain foreign airlines and shipping companies. (See section 26 of Schedule A.)

crédit d'impôt pour l'éducation coopérative aux étudiants inscrits à des programmes de technologie de pointe admissibles. Ces modifications font également passer le crédit d'impôt offert aux petites entreprises de 10 % à 15 % des dépenses autorisées, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par stage. (Voir l'article 18 de l'annexe A.)

Le paragraphe 43.5 (5) nouvellement adopté de la Loi précise que toute première production dont les dépenses de main-d'œuvre admissibles totales sont égales ou inférieures à 50 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne égal au montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt de 15 000 \$ pour la production. D'autres modifications apportées à l'article 43.5 mettent en œuvre les mesures proposées dans le budget de 1997 qui visent à faire passer le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne de 15 % à 20 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles et à porter le montant maximal annuel du crédit d'impôt de 2 à 3 millions de dollars. (Voir l'article 19 de l'annexe A.)

L'article 43.6 de la Loi met en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui prévoit un crédit d'impôt remboursable pour l'insertion professionnelle des diplômés. Ce crédit vise les dépenses admissibles engagées pour embaucher des diplômés ontariens de programmes d'études postsecondaires qui sont sans travail. (Voir l'article 20 de l'annexe A.)

L'article 43.7 de la Loi met en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui prévoit un crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles que les maisons d'édition ontariennes engagent lors de la publication d'une œuvre littéraire admissible d'un nouvel auteur canadien. (Voir l'article 21 de l'annexe A.)

L'article 43.8 de la Loi met en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui prévoit d'accorder un crédit d'impôt remboursable de 20 pour cent aux corporations qui engagent des dépenses de main-d'œuvre dans le cadre d'activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques exercées en Ontario aux fins de productions cinématographiques ou télévisuelles. (Voir l'article 22 de l'annexe A.)

L'article 43.9 de la Loi met en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui prévoit d'accorder aux corporations ontariennes un crédit d'impôt remboursable de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (en sus du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario, qui est de 10 pour cent). Ce crédit d'impôt sera égal à 20 pour cent des dépenses admissibles liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, qui sont engagées en Ontario dans le cadre d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible qui s'engage à exercer ces activités en Ontario pour le compte de la corporation. (Voir l'article 23 de l'annexe A.)

Des modifications corrélatives découlant des nouveaux articles 43.6 à 43.9 de la Loi sont apportées aux articles 44.1, 76 et 78 de la Loi. (Voir les articles 24, 44 et 45 de l'annexe A.)

La modification du paragraphe 44.1 (3) de la Loi élimine la mention du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière, qui n'est plus défini dans la Loi comme un crédit d'impôt précisé aux termes de l'article 44.1 de la Loi. (Voir l'article 24 de l'annexe A.)

La version française du paragraphe 51 (4) et de l'alinéa 100 (2) a) de la Loi est modifiée de façon à uniformiser l'équivalent français du terme «credit union» avec les autres modifications prévues dans l'annexe A et avec d'autres lois. (Voir les articles 25 et 50 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 57.4 de la Loi énoncent des règles annoncées dans le budget de 1997 qui visent à faire cadrer le traitement des dividendes aux fins de l'impôt minimal sur les corporations avec les règles actuelles relatives à l'impôt sur le revenu et avec les principes comptables généralement reconnus. Les modifications reprennent également les règles relatives à l'impôt sur le revenu en exonérant de l'impôt minimal sur les corporations le revenu de l'exploitation canadienne de certaines sociétés de transport aérien ou maritime étrangères. (Voir l'article 26 de l'annexe A.)

An amendment is made to section 57.10 of the Act to correct a technical omission. (See section 27 of Schedule A.)

Amendments to Part III of the Act, including the addition of Division B.1, implement the 1997 budget proposal to simplify and modernize Ontario's capital tax system by following more closely the federal large corporations tax regime as it applies to financial institutions, and prevent certain transactions that allowed corporations to increase their investment allowance artificially for capital tax purposes. The amendments also implement the 1997 budget proposal to allow corporations a deduction in computing paid-up capital for certain research and development and Ontario new technology tax incentive expenditures that are not deducted in computing income for tax purposes, and to exclude government debt from the investment allowance. (See sections 28 to 41 of Schedule A.)

Amendments to section 66.1 of the Act implement the measures announced in the 1997 budget to harmonize with the federal extension of the temporary surcharge on the capital tax of large deposit-taking financial institutions and to make improvements to the small business investment tax credit for financial institutions. (See section 36 of Schedule A.)

The objection and appeal procedure in sections 84, 85 and 87 of the Act is amended as follows:

1. Serving a duplicate copy of a notice of objection is no longer required.
2. A notice of objection must describe the issues raised by way of objection, and the facts and reasons supporting each issue, and the Minister is authorized to require further particulars of facts and reasons.
3. A fee in the same amount as for a statement of claim is payable to the court on the filing of a notice of appeal.
4. A notice of appeal is limited to the issues raised in the notice of objection, and to new issues introduced in a reassessment or variation by the Minister disposing of the notice of objection. This limitation applies to appeals where the Minister's decision on the notice of objection is given after December 31, 1997. (See sections 47, 48 and 49 of Schedule A.)

Amendments to subsection 112 (1) of the Act provide regulation-making authority to assist in the administration of refundable tax credits. (See section 51 of Schedule A.)

#### **Schedule B - Amendments to the *Income Tax Act***

The amendments to the *Income Tax Act* implement proposals contained in the 1996 and 1997 Ontario Budgets and make technical amendments to the Act.

The enactment of sections 4.2, 5.1 and 5.2 of the *Income Tax Act* adopt the federal general anti-avoidance rules for Ontario personal income tax purposes and provide measures to reduce provincial tax avoidance on inter-provincial transfers of property.

The amendments to section 8 of the Act include the following:

1. Enactment of a refundable Ontario child care tax credit available to lower income families. The tax credit for 1997 is 25 per cent of child care deductions made under the federal *Income Tax Act* in respect of children under the age of seven, to a maximum yearly tax credit of \$400 per child.

L'article 57.10 de la Loi est modifié pour corriger une omission de forme. (Voir l'article 27 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à la partie III de la Loi, notamment l'adjonction de la section B.1, mettent en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à simplifier et à moderniser le régime ontarien de l'impôt sur le capital en suivant de plus près le régime fédéral de l'impôt sur les grandes sociétés, tel qu'il s'applique aux institutions financières, et à interdire certaines opérations qui permettaient aux corporations d'accroître leur déduction pour placements de façon artificielle aux fins de l'impôt sur le capital. Les modifications mettent également en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à accorder une déduction aux corporations dans le calcul du capital versé pour certaines dépenses de recherche-développement et liées au stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, qui ne sont pas déduites dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, et à exclure la dette publique de la déduction pour placements. (Voir les articles 28 à 41 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 66.1 de la Loi mettent en œuvre les mesures annoncées dans le budget de 1997 qui visent à reprendre la prorogation, prévue par le gouvernement fédéral, de l'impôt supplémentaire temporaire sur le capital des grandes institutions financières de dépôt et à améliorer le crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises dont peuvent se prévaloir les institutions financières. (Voir l'article 36 de l'annexe A.)

La procédure d'opposition et d'appel prévue aux articles 84, 85 et 87 de la Loi est modifiée comme suit :

1. Il n'est plus obligatoire de signifier l'avis d'opposition en double exemplaire.
2. L'avis d'opposition doit énoncer les questions qui font l'objet de l'opposition et énoncer les faits et motifs invoqués à l'égard de chaque question; le ministre a le droit d'exiger de plus amples détails sur ces faits et motifs.
3. Des frais du même montant que ceux exigés pour une déclaration sont payables au tribunal lors du dépôt d'un avis d'appel.
4. L'avis d'appel ne peut porter que sur les questions soulevées dans l'avis d'opposition et sur les nouvelles questions soulevées dans une nouvelle cotisation ou une cotisation modifiée que le ministre établit en règlement d'un avis d'opposition. Cette restriction s'applique aux appels qui portent sur une décision que le ministre prend à propos de l'avis d'opposition après le 31 décembre 1997. (Voir les articles 47, 48 et 49 de l'annexe A.)

Les modifications apportées au paragraphe 112 (1) de la Loi prévoient un pouvoir réglementaire en vue de faciliter l'administration des crédits d'impôt remboursables. (Voir l'article 51 de l'annexe A.)

#### **Annexe B - Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu mettent en œuvre les propositions que contiennent les budgets de l'Ontario de 1996 et de 1997 et apportent des modifications de forme à la Loi.

Les articles 4.2, 5.1 et 5.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu adoptent les règles générales fédérales en matière d'anti-évitement aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario et prévoient des mesures qui permettront de réduire l'évitement de l'impôt provincial sur les transferts interprovinciaux de biens.

Les modifications apportées à l'article 8 de la Loi comprennent ce qui suit :

1. L'adoption d'un crédit d'impôt remboursable de l'Ontario pour la garde d'enfants à l'intention des familles à faible revenu. Le crédit d'impôt pour 1997 correspond à 25 pour cent des frais de garde d'enfants déduits en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale à l'égard des enfants de moins de sept ans.



2. Enactment of a refundable graduate transitions tax credit for eligible expenditures in providing employment to unemployed graduates of prescribed programs of study, to a maximum of \$4,000 per new employee. (See also section 8.1 of the Act )
3. Increasing the co-operative education tax credit rate available to small businesses from 10 per cent to a maximum of 15 per cent, depending on the size of the business. (See also section 8.2 of the Act.)
4. Denying a tax credit for new investment in a labour sponsored investment fund in the year a share is redeemed and the following two years, except under specified circumstances.
5. Revising and clarifying the rules for claiming tax credits in respect of individuals who are bankrupt.

Sections 8 and 21 of the Act are amended to authorize the application of Ontario personal income tax refunds and refundable tax credits to pay non-tax debts owed to Canada, Ontario or other provinces and to allow taxpayers to donate refundable tax credits and tax overpayments to Ontario.

Other amendments reflect the change in the name of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* to the *Community Small Business Investment Funds Act*.

#### **Schedule C - Amendments to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992***

This Schedule amends the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* to implement changes proposed to the labour sponsored venture capital corporations program by the 1996 and 1997 Ontario Budgets. The amendments parallel changes to the federal labour sponsored venture capital corporations program announced in the 1996 and 1997 Federal budgets. These changes include the following:

1. Increasing the required level of investments by labour sponsored investment funds in small businesses to 15 per cent for 1997 and 1998 and to 20 per cent for 1999 and subsequent years.
2. Adding a new Part to the Act to implement the community small business investment fund program proposed in the 1997 Budget. The program provides for the creation and registration of community small business investment fund corporations to invest in small local businesses. Investment incentives are provided for labour sponsored investment funds and financial institutions to capitalize the new funds.
3. Increasing the maximum level of investment in an eligible business by a labour sponsored investment fund to \$15,000,000. Related party investment restrictions in the Act are amended to parallel Federal provisions.
4. Changing the name of the Act to the *Community Small Business Investment Funds Act*.

The Employee Ownership Advisory Board is eliminated. Its functions will be assumed by the Ministry of Economic Development, Trade and Tourism.

jusqu'à concurrence d'un crédit annuel maximal de 400 \$ par enfant.

2. L'adoption d'un crédit d'impôt remboursable pour l'insertion professionnelle des diplômés au titre des dépenses admissibles qui sont engagées pour fournir de l'emploi aux diplômés au chômage de programmes d'études prescrits, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par nouvel employé. (Voir également l'article 8.1 de la Loi )
3. L'augmentation du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative à l'intention des petites entreprises, qui passe de 10 pour cent à un maximum de 15 pour cent en fonction de la taille de l'entreprise. (Voir également l'article 8.2 de la Loi )
4. Le refus d'un crédit d'impôt pour les nouveaux investissements dans un fonds d'investissement des travailleurs dans l'année où une action est rachetée et les deux années suivantes, sauf dans les circonstances précisées.
5. La révision et l'éclaircissement des règles à suivre pour demander des crédits d'impôt à l'égard des particuliers qui sont faillis.

Les articles 8 et 21 de la Loi sont modifiés pour autoriser l'imputation des remboursements au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario et des crédits d'impôt remboursables de l'Ontario pour payer des dettes non fiscales dues au Canada, à l'Ontario ou à d'autres provinces et pour permettre aux contribuables de faire don à l'Ontario de crédits d'impôt remboursables et de paiements d'impôt en trop.

D'autres modifications tiennent compte du nouveau titre de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, à savoir *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.

#### **Annexe C - Modification de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs***

Cette annexe modifie la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* en vue de mettre en œuvre les changements que les budgets de l'Ontario de 1996 et de 1997 proposaient d'apporter au programme des corporations à capital de risque de travailleurs. Ces modifications reprennent les changements apportés au programme fédéral équivalent qu'annonçaient les budgets fédéraux de 1996 et de 1997. Ces modifications comprennent ce qui suit :

1. Le niveau minimal d'investissement dans les petites entreprises que doit respecter un fonds d'investissement des travailleurs est porté à 15 pour cent pour 1997 et 1998, puis à 20 pour cent pour 1999 et les années ultérieures.
2. Une nouvelle partie est ajoutée à la Loi en vue de mettre en œuvre le programme des fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises que proposait le budget de 1997. Ce programme prévoit la création et l'inscription de fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises, qui investiront dans les petites entreprises locales. Les fonds d'investissement des travailleurs et les institutions financières sont encouragés, par le biais de stimulants à l'investissement, à financer les nouveaux fonds.
3. Le montant maximal qu'un fonds d'investissement des travailleurs peut investir dans une entreprise admissible est porté à 15 000 000 \$. Les restrictions que la Loi impose aux investissements des parties liées sont modifiées pour les aligner sur les dispositions fédérales.
4. Le titre de la Loi est remplacé par *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.

La Commission consultative sur l'actionnariat est abolie. Ses fonctions sont dévolues au ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.

Technical changes will be implemented to allow investment maintenance requirements to fluctuate according to investment performance and eliminate minimum capitalization for Labour Sponsored Investment Funds.

#### **Schedule D - Amendments to the Retail Sales Tax Act**

Two definitions in respect of promotional distributions, "full fair value" and "full price of admission", are added to subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*. (See section 1 of Schedule D.)

New subsection 2 (22) of the Act clarifies the tax payable by the recipient of a promotional distribution and by the promotional distributor. (See section 2 of Schedule D.)

Subsection 5 (4) of the Act is re-enacted to provide that the application for a vendor permit shall be in the form provided by the Minister. (See section 3 of Schedule D.)

Subsection 7 (5) of the Act is repealed as complementary to the clarification in new subsection 2 (22) of the Act. (See section 4 of Schedule D.)

Section 9 of the Act is amended to exempt from tax public hospitals that acquire tangible personal property from another hospital as a result of an amalgamation, transfer or closure of a hospital program, and municipalities, public commissions and local boards that acquire tangible personal property from another such body as a result of an amalgamation or a restructuring or realignment of responsibilities under the *Municipal Act*. (See section 5 of Schedule D.)

Section 22 of the Act is re-enacted. It deems tax collected or collectable by a vendor to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the vendor's property, even if subject to a security interest, and to be paid to the Minister as required under the Act. Where the tax is not paid over as required by the Act, an amount equal to the tax is deemed to be held in trust out of property of the vendor held by any secured creditor, and must be paid to the Minister in priority to all other security interests, subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada). Where a receiver or other person takes possession or control of a vendor's property in non-bankruptcy situations, the person must obtain a certificate from the Minister that all taxes deemed to be held in trust for Her Majesty have been paid, or security given, before distributing the property. (See section 6 of Schedule D.)

New subsection 23 (11.1) of the Act clarifies that a notice of lien and charge is additional security and is not affected by the deemed trust provisions. (See section 7 of Schedule D.)

The objection and appeal procedures in sections 24 and 25 of the Act are amended to parallel the amendments made to the *Corporations Tax Act*. (See sections 8 and 9 of Schedule D.)

Subsection 31 (3) of the Act is amended to permit the reproduction of data submitted by a vendor and stored electronically for admission in evidence in court. (See section 10 of Schedule D.)

The French version of clause 36 (2) (a) of the Act is amended to make the French term for "credit union" consistent with other Acts. Section 36 of the Act is also amended to permit the Minister to garnish amounts payable by a debtor to a vendor whose property is subject to a deemed trust or payable to a secured creditor and to require the debtor to pay the garnished amount to the Minister in priority to any security interest. (See section 11 of Schedule D.)

Clause 43 (2) (b) of the Act is amended to provide that a director of a corporate vendor is not liable unless the Minister has made a claim for payment of the amount of a deemed trust from a receiver or other

Des modifications de forme seront mises en oeuvre pour permettre aux exigences relatives aux niveaux minimaux d'investissement de varier selon le rendement des investissements et pour éliminer les exigences minimales relatives aux capitaux permanents que doivent respecter les fonds d'investissement des travailleurs.

#### **Annexe D - Modification de la Loi sur la taxe de vente au détail**

Deux définitions ayant trait aux distributions promotionnelles, à savoir «juste valeur intégrale» et «prix d'entrée intégral», sont ajoutées au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. (Voir l'article 1 de l'annexe D.)

Le nouveau paragraphe 2 (22) de la Loi précise la taxe qui est payable par le bénéficiaire d'une distribution promotionnelle et par l'agent de distribution promotionnelle. (Voir l'article 2 de l'annexe D.)

Le paragraphe 5 (4) de la Loi est adopté de nouveau pour prévoir que la demande de permis de vendeur est rédigée selon la formule que prévoit le ministre. (Voir l'article 3 de l'annexe D.)

Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé à la suite des précisions qui sont apportées au nouveau paragraphe 2 (22) de la Loi. (Voir l'article 4 de l'annexe D.)

L'article 9 de la Loi est modifié afin d'exempter de la taxe les hôpitaux publics qui font l'acquisition de biens meubles corporels d'un autre hôpital public par suite de la fusion, du transfert ou de la fermeture d'un programme hospitalier ainsi que les municipalités, les commissions publiques et les conseils locaux qui font l'acquisition de tels biens d'une autre entité semblable par suite d'une fusion ou de la restructuration ou du remaniement des responsabilités aux termes de la *Loi sur les municipalités*. (Voir l'article 5 de l'annexe D.)

L'article 22 de la Loi est adopté de nouveau. La taxe perçue ou percevable par un vendeur y est réputée détenue en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparée des biens du vendeur, même si elle est grevée d'une sûreté. Cette taxe doit être versée au ministre comme l'exige la Loi. Si elle ne l'est pas, une somme égale à la taxe est réputée détenue en fiducie sur les biens du vendeur que détient un créancier garanti et doit être remise au ministre par priorité sur toute autre sûreté, sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada). Si un séquestre ou une autre personne prend possession ou assume le contrôle des biens d'un vendeur dans une situation autre qu'une faillite, la personne doit, avant de répartir ces biens, obtenir un certificat du ministre attestant que toutes les taxes réputées détenues en fiducie pour Sa Majesté ont été payées, ou une garantie fournie. (Voir l'article 6 de l'annexe D.)

Le nouveau paragraphe 23 (11.1) de la Loi précise qu'un avis de privilège et de sûreté réelle constitue une garantie supplémentaire et n'est pas touché par les dispositions portant sur les fiducies réputées. (Voir l'article 7 de l'annexe D.)

Les procédures d'opposition et d'appel prévues aux articles 24 et 25 de la Loi sont modifiées pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations*. (Voir les articles 8 et 9 de l'annexe D.)

Le paragraphe 31 (3) de la Loi est modifié pour permettre la reproduction de données fournies par un vendeur et stockées sur support électronique de sorte qu'elles puissent être admises en preuve devant un tribunal. (Voir l'article 10 de l'annexe D.)

La version française de l'alinéa 36 (2) a) de la Loi est modifiée par la substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» aux fins d'uniformité avec les autres lois. En outre, l'article 36 de la Loi est modifié pour permettre au ministre de saisir les sommes payables par un débiteur à un vendeur dont les biens sont assujettis à une fiducie réputée ou payables à un créancier garanti et exiger que le débiteur lui verse le montant saisi par priorité sur toute autre sûreté. (Voir l'article 11 de l'annexe D.)

L'alinéa 43 (2) b) de la Loi est modifié pour prévoir que l'administrateur d'un vendeur qui est une personne morale n'encourt aucune responsabilité sauf si le ministre a réclamé le paiement du montant

person taking possession of the vendor's property at any time up to six months after the vendor's property is finally disposed of. Clause 43 (2) (c) of the Act deals with the liability of a director of a corporate vendor that has become a bankrupt. This is amended to refer to filing either a notice of intention to file or a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (See section 12 of Schedule D.)

Section 47 of the Act is amended to provide that a vendor application and return that is made electronically and reproduced from data stored electronically is proof, if certified by an official of the Ministry having access to such record, that the person charged is a vendor and that the amounts specified in the return were collected by the vendor. (See section 13 of the Schedule D.)

Clause 48 (2) (b) of the Act is repealed, since the Minister is authorized to delegate his or her powers and duties in writing under the *Capital Investment Plan Act, 1993*. Clause 48 (3) (f) of the Act is amended consequential to the re-enactment of subsection 5 (4) of the Act. (See section 14 of Schedule D.)

#### **Schedule E - Amendments to the Tobacco Tax Act**

The objection and appeal procedure in sections 21 and 22 of the *Tobacco Tax Act* is amended to parallel amendments made to the *Corporations Tax Act*.

New section 24.1 of the Act deems tax collected or collectable by a collector or registered importer to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the collector's or importer's property, even if subject to a security interest, and to be paid to the Minister as required under the Act. Where the tax is not paid over as required by the Act, an amount equal to the tax is deemed to be held in trust out of property of the collector or registered importer held by any secured creditor, and must be paid to the Minister in priority to all other security interests, subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada).

Where a receiver or other person takes possession or control of a collector's or registered importer's property in non-bankruptcy situations, the person must obtain a certificate from the Minister that all taxes deemed to be held in trust for Her Majesty have been paid, or security given, before distributing the property.

New subsection 25.1 (11.1) of the Act clarifies that a notice of lien and charge is additional security and is not affected by the deemed trust provisions.

Section 26 of the Act is amended to permit the Minister to garnish amounts payable by a debtor to a collector whose property is subject to a deemed trust or payable to a secured creditor and to require the debtor to pay the amount garnished to the Minister in priority to any security interest.

Clause 30.1 (2) (b) of the Act is amended and a new clause (c) is added to provide that a director of a corporate collector or registered importer is not liable unless the Minister has made a claim for payment of the amount of a deemed trust from a receiver or other person taking possession of the collector's or importer's property at any time up to six months after the property is finally disposed of.

The amendments to sections 38 and 39 of the Act implement the 1997 Budget proposal to increase the time limit for applying for tax refunds from three to four years.

#### **Schedule F - Amendments to Other Acts**

*Assessment Act: The Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)* (Bill 149) amends the *Assessment Act* to provide a property tax exemption for small theatres. That exemption is replaced. The new exemption

d'une fiducie réputée auprès d'un séquestre ou d'une autre personne qui prend possession des biens du vendeur dans le délai de six mois qui suit la disposition définitive de ces biens. L'alinéa 43 (2) c) de la Loi traite de la responsabilité de l'administrateur d'un vendeur qui est une personne morale et qui est devenu failli. Cet alinéa est modifié pour inclure une mention du dépôt soit d'un avis d'intention de déposer une proposition, soit d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (Voir l'article 12 de l'annexe D.)

L'article 47 de la Loi est modifié pour prévoir que la demande de permis et la déclaration d'un vendeur qui sont présentées par voie électronique et reproduites à partir de données stockées sur support électronique constituent, si elles sont certifiées conformes par un fonctionnaire du ministère qui a accès au dossier, la preuve que l'accusé est un vendeur et que les montants précisés dans la déclaration ont été perçus par lui. (Voir l'article 13 de l'annexe D.)

L'alinéa 48 (2) b) de la Loi est abrogé puisque le ministre est autorisé à déléguer ses pouvoirs et fonctions par écrit en vertu de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. L'alinéa 48 (3) f) de la Loi est modifié par suite de la nouvelle adoption du paragraphe 5 (4) de la Loi. (Voir l'article 14 de l'annexe D.)

#### **Annexe E - Modification de la Loi de la taxe sur le tabac**

La procédure d'opposition et d'appel prévue aux articles 21 et 22 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifiée pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Au nouvel article 24.1 de la Loi, la taxe perçue ou percevable par un percepteur ou un importateur inscrit est réputée détenue en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparée des biens du percepteur ou de l'importateur, même si elle est grevée d'une sûreté. Cette taxe doit être versée au ministre comme l'exige la Loi. Si elle ne l'est pas, une somme égale à la taxe est réputée détenue en fiducie sur les biens du percepteur ou de l'importateur inscrit que détient un créancier garanti et doit être remise au ministre par priorité sur toute autre sûreté, sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Si un séquestre ou une autre personne prend possession ou assume le contrôle des biens d'un percepteur ou d'un importateur inscrit dans une situation autre qu'une faillite, la personne doit, avant de répartir ces biens, obtenir un certificat du ministre attestant que toutes les taxes réputées détenues en fiducie pour Sa Majesté ont été payées, ou une garantie fournie.

Le nouveau paragraphe 25.1 (11.1) de la Loi précise qu'un avis de privilège et de sûreté réelle constitue une garantie supplémentaire et n'est pas touché par les dispositions portant sur les fiducies réputées.

L'article 26 de la Loi est modifié pour permettre au ministre de saisir les sommes payables par un débiteur à un percepteur dont les biens sont assujettis à une fiducie réputée ou payables à un créancier garanti et exiger que le débiteur lui verse le montant saisi par priorité sur toute autre sûreté.

L'alinéa 30.1 (2) b) de la Loi est modifié et un nouvel alinéa c) est ajouté pour prévoir que l'administrateur d'un percepteur ou d'un importateur inscrit qui est une personne morale n'encourt aucune responsabilité sauf si le ministre a réclamé le paiement du montant d'une fiducie réputée auprès d'un séquestre ou d'une autre personne qui prend possession des biens du percepteur ou de l'importateur dans le délai de six mois qui suit la disposition définitive de ces biens.

Les modifications apportées aux articles 38 et 39 de la Loi mettent en œuvre la proposition du budget de 1997 visant à faire passer de trois ans à quatre ans le délai imparti pour demander des remboursements de taxe.

#### **Annexe F - Modification d'autres lois**

*Loi sur l'évaluation foncière* : La *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)* (projet de loi 149) modifie la *Loi sur l'évaluation foncière* pour exonérer les petits théâtres de l'impôt

will have a lower requirement respecting the amount that a theatre must be used in order to be exempt.

*Employer Health Tax Act:* The objection and appeal procedure in sections 9 and 10 of the *Employer Health Tax Act* is amended to parallel the amendments made to the *Corporations Tax Act*.

*Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2) (Bill 149):* The amendment retains the exemption from municipal tax under section 3 of the *Assessment Act* for land exempt from tax for the whole of 1997. It adds an exemption for land that first became exempt after January 1, 1997 and before November 25, 1997 and that remains exempt on December 31, 1997. The exemptions continue until there is a change in ownership, occupancy or use of the land.

*Financial Administration Act:* The *Financial Administration Act* is amended to authorize the collection, use and disclosure of information (other than health information) for certain specified purposes, such as the collection of fines and debts owing to the Crown and to agencies of the Crown. Certain restrictions apply. In addition, the publication requirements of the *Official Notices Publication Act* do not apply to notices required by securities that are issued by Ontario.

*Insurance Act:* The repeal of section 391 of the *Insurance Act* is consequential on the amendments to the *Corporations Tax Act* to transfer from the Ontario Insurance Commission to the Corporation Tax Branch of the Ministry of Finance the administration and collection of premium tax on reciprocal or inter-insurance exchanges and in respect of insurance contracts with unlicensed insurers.

*Land Transfer Tax Act:* The amendments to section 8 of the *Land Transfer Tax Act* implement the 1997 Budget proposal to provide a four-year time limit for applying for tax refunds under Ontario taxing statutes. The objection and appeal procedure in sections 13 and 14 of the Act is amended to parallel the amendments made to the *Corporations Tax Act*.

*Local Roads Boards Act:* The *Local Roads Boards Act* authorizes rates for local roads boards to be levied on property that is liable to assessment and taxation under the *Provincial Land Tax Act*. The amendment to the Act will reduce the rate to be levied on farmland and managed forest land for the 1998 taxation year. The reduced rate is 25 per cent of the rate otherwise payable.

*Local Services Boards Act:* The *Local Services Boards Act* authorizes rates for local services boards to be levied on property that is liable to assessment and taxation under the *Provincial Land Tax Act*. The amendment to the Act will reduce the rate to be levied on farmland and managed forest land for the 1998 taxation year. The reduced rate is 25 per cent of the rate otherwise payable.

*Municipal Act:* Section 363 of the *Municipal Act* is amended to authorize the Minister of Finance to prescribe new transition ratios for a municipality in specified circumstances. Sections 370 and 371 of the Act are amended to authorize the Minister of Municipal Affairs and Housing to prescribe, for prescribed types of residential and farm property, a percentage of 1997 taxes (which must be less than 50 per cent) that may be collected for the first part of 1998. Section 392 is amended to govern the form and contents of the notice of taxes payable under the Act.

*Province of Ontario Savings Office Act:* The amendment to the *Province of Ontario Savings Office Act* authorizes the Minister of Finance to transfer deposits to financial institutions that agree to assume the

foncier. Cette exonération est remplacée. La nouvelle exonération prend effet à partir d'un taux d'utilisation moindre du théâtre.

*Loi sur l'impôt-santé des employeurs :* La procédure d'opposition et d'appel prévue aux articles 9 et 10 de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* est modifiée pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations*.

*Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2) (projet de loi 149) :* La modification a pour effet de maintenir l'exemption d'impôt municipal prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière* dont bénéficient les biens-fonds exemptés d'impôt pour l'ensemble de l'année 1997. Elle ajoute une exemption pour les biens-fonds qui ont été exemptés pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 mais avant le 25 novembre 1997, et qui le demeurent au 31 décembre 1997. Les exemptions sont maintenues jusqu'à ce qu'il y ait un changement de propriétaire, d'occupant ou d'utilisation des biens-fonds.

*Loi sur l'administration financière :* La *Loi sur l'administration financière* est modifiée de manière à autoriser la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements (à l'exception des renseignements sur la santé) à certaines fins précisées, dont le recouvrement d'amendes et de dettes dues à la Couronne ou à ses organismes, sous réserve de certaines restrictions. En outre, les exigences de la *Loi sur la publication des avis officiels* en matière de publication ne s'appliquent pas aux avis qu'exigent les valeurs mobilières émises par l'Ontario.

*Loi sur les assurances :* L'abrogation de l'article 391 de la *Loi sur les assurances* découle des modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations*, qui confie à la Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances l'administration et la perception de l'impôt sur les primes versées aux bourses d'assurance réciproque ou d'interassurance et sur les contrats conclus avec des assureurs non titulaires d'un permis, dont s'occupe maintenant la Commission des assurances de l'Ontario.

*Loi sur les droits de cession immobilière :* Les modifications apportées à l'article 8 de la *Loi sur les droits de cession immobilière* mettent en œuvre la proposition du budget de 1997 visant à prévoir un délai maximal de quatre ans pour demander des remboursements en vertu des lois fiscales ontariennes. La procédure d'opposition et d'appel prévue aux articles 13 et 14 de la Loi est modifiée pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations*.

*Loi sur les régies des routes locales :* La *Loi sur les régies des routes locales* autorise les régies des routes locales à prélever un impôt sur les biens-fonds assujettis à l'évaluation et à l'imposition aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*. La modification qui est apportée à la Loi ramène le taux de l'impôt à prélever sur les terres agricoles et les forêts aménagées, pour l'année d'imposition 1998, à 25 pour cent de l'impôt payable par ailleurs.

*Loi sur les régies locales des services publics :* La *Loi sur les régies locales des services publics* autorise les régies locales des services publics à prélever un impôt sur les biens-fonds assujettis à l'évaluation et à l'imposition aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*. La modification qui est apportée à la Loi ramène le taux de l'impôt à prélever sur les terres agricoles et les forêts aménagées, pour l'année d'imposition 1998, à 25 pour cent de l'impôt payable par ailleurs.

*Loi sur les municipalités :* L'article 363 de la *Loi sur les municipalités* est modifié pour autoriser le ministre des Finances à prescrire de nouveaux coefficients de transition pour une municipalité dans des circonstances précisées. Les articles 370 et 371 de la Loi sont modifiés pour autoriser le ministre des Affaires municipales et du Logement à prescrire, pour les types prescrits de biens résidentiels et agricoles, un pourcentage de l'impôt de 1997 (qui doit être inférieur à 50 pour cent) qui peut être perçu pour la première partie de 1998. L'article 392 est modifié de façon à régir la forme et le contenu de l'avis d'imposition prévu par la Loi.

*Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario :* La modification apportée à la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* autorise le ministre des Finances à transférer des dépôts aux institutions financières qui con-

liability to repay the deposits and to indemnify the Crown in respect of any losses.

*Provincial Land Tax Act:* The *Provincial Land Tax Act* taxes land in territory without municipal organization. The amendments to the Act exempt conservation land and reduce the tax for 1998 on farmland and managed forest land to 25 percent of what would otherwise be payable.

*Race Tracks Tax Act:* Amendments to the *Race Tracks Tax Act* extend the time limit for assessing penalties against an operator for failure to collect tax. The current time limit is three years and the new time limit is four years.

*Securities Act:* A reference to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is amended to reflect the new name of the Act.

#### **Schedule G - Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997**

The new Act set out in Schedule G establishes the Ontario Property Assessment Corporation. Every municipality in Ontario is a member of the Corporation.

The statutory duties now performed by the assessment commissioner (under the *Assessment Act*, among others) will be transferred to the Corporation. The Corporation must levy charges in accordance with the Act to be paid by municipalities (other than lower-tier municipalities) for whom it performs its duties, and the Corporation may levy charges against others. The Province will continue to pay for the provision of services under the *Assessment Act* until the Corporation takes over the duties of the assessment commissioner. The Corporation will be required to reimburse the Province for those services.

Provision is made for the transfer to individual municipalities of some or all of the duties performed by the Corporation for each municipality. Transfers may be made in accordance with the regulations. The first such function that may be transferred is the preparation of the assessment roll for the 2004 taxation year. Transfers may also be made by an agreement between the Corporation and a municipality. Transfers made by agreement may take effect for the 2002 taxation year.

Complementary amendments are made to other Acts.

viennent de prendre en charge l'obligation de les rembourser et d'indemniser la Couronne des pertes qu'elle subit.

*Loi sur l'impôt foncier provincial:* La *Loi sur l'impôt foncier provincial* vise les biens-fonds situés dans un territoire non érigé en municipalité. Les modifications apportées à la Loi exonèrent les terres protégées et réduisent l'impôt payable pour 1998 sur les terres agricoles et les forêts aménagées de 75 % par rapport au montant d'impôt qui serait payable par ailleurs.

*Loi de la taxe sur le pari mutuel:* Les modifications apportées à la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* prorogent le délai pour établir une cotisation à l'égard d'une pénalité à l'endroit de l'exploitant qui omet de percevoir la taxe. Le délai actuel est de trois ans, le nouveau est de quatre ans.

*Loi sur les valeurs mobilières:* Une mention de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque des travailleurs* est modifiée pour tenir compte du nouveau titre de la Loi.

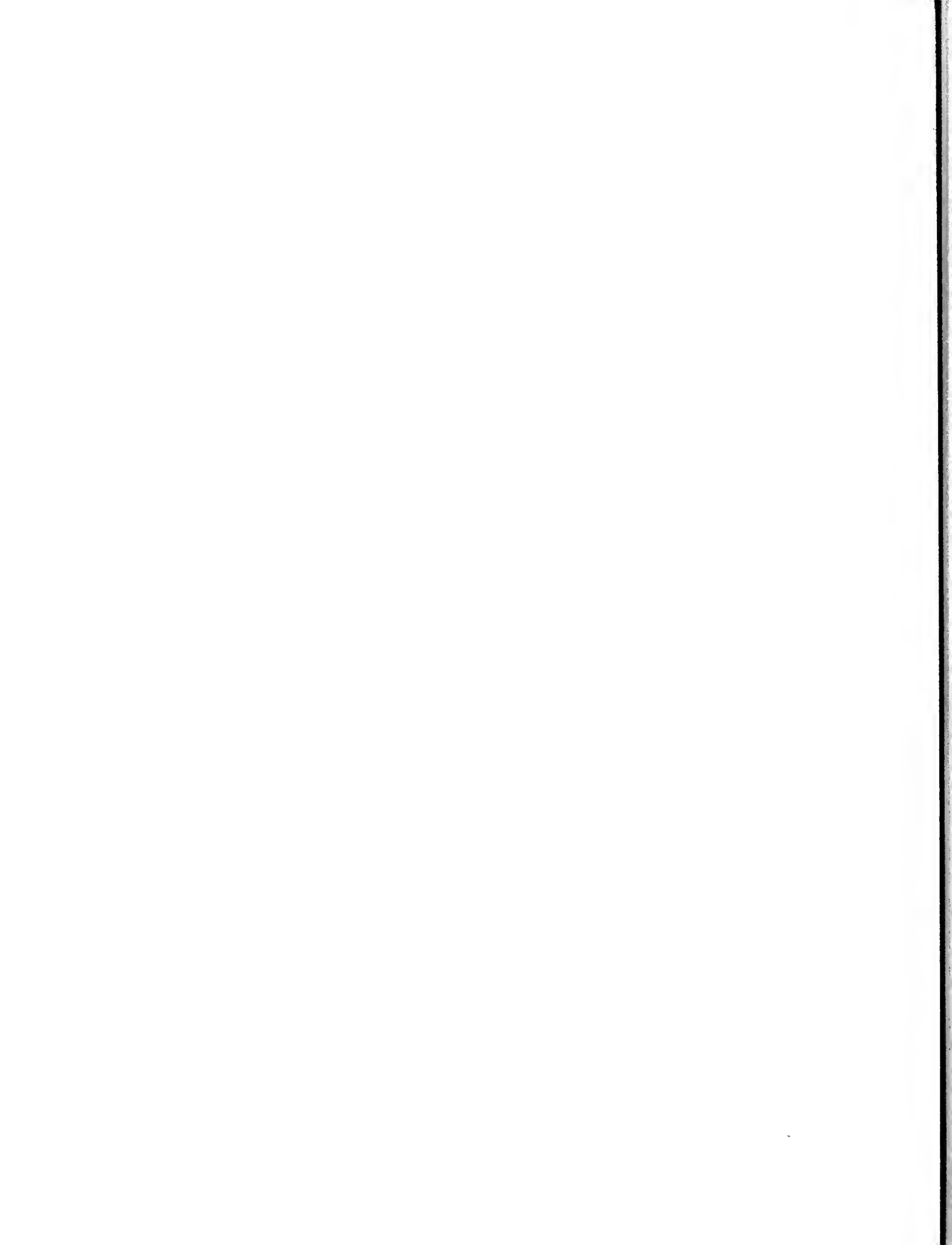
#### **Annexe G - Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière**

La nouvelle loi qui figure à l'annexe G crée la Société ontarienne d'évaluation foncière, qui se compose de toutes les municipalités de l'Ontario.

Elle transfère à la Société les fonctions d'origine législative que le commissaire à l'évaluation exerce actuellement, notamment aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*. La Société devra imposer, conformément à la Loi, des droits aux municipalités qui ne sont pas des municipalités de palier inférieur et pour lesquelles elle exerce ses fonctions, et elle pourra en imposer à d'autres personnes. La province continuera d'assumer le coût de la prestation de services prévus par la *Loi sur l'évaluation foncière* jusqu'à ce que la Société prenne en charge les fonctions du commissaire à l'évaluation. La Société devra rembourser à la province le coût de ces services.

La loi prévoit le transfert à des municipalités données de tout ou partie des fonctions que la Société exerce pour les municipalités. Ces transferts pourront se faire conformément aux règlements. La première fonction qui pourra être transférée est la préparation du rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2004. Les transferts pourront également se faire aux termes d'un accord conclu entre la Société et une municipalité. Les transferts par voie d'accord pourront prendre effet pour l'année d'imposition 2002.

Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres lois.



**An Act to implement job creation measures and other measures contained in the 1997 Budget and to make other amendments to statutes administered by the Ministry of Finance or relating to taxation matters**

**Loi visant à mettre en œuvre des mesures de création d'emplois et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1997 et à apporter d'autres modifications à des lois dont l'application relève du ministère des Finances ou qui traitent de questions fiscales**

## CONTENTS

1.	Enactment of Schedules
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments to the <i>Corporations Tax Act</i>
Schedule B	Amendments to the <i>Income Tax Act</i>
Schedule C	Amendments to the <i>Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992</i>
Schedule D	Amendments to the <i>Retail Sales Tax Act</i>
Schedule E	Amendments to the <i>Tobacco Tax Act</i>
Schedule F	Amendments to Other Acts
Schedule G	<i>Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Schedules A, B, C, D, E and F are hereby enacted.

(2) The *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*, as set out in Schedule G, is hereby enacted.

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

## SOMMAIRE

1.	Édiction des annexes
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modification de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i>
Annexe B	Modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Annexe C	Modification de la <i>Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs</i>
Annexe D	Modification de la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>
Annexe E	Modification de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>
Annexe F	Modification d'autres lois
Annexe G	<i>Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière</i>

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe les annexes A, B, C, D, E et F.

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, telle qu'elle figure à l'annexe G.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Enactment of Schedules

Same

Commencement

Édiction des annexes

Idem

Entrée en vigueur

Same	<p><b>(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.</b></p>	<p><b>(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur l'entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.</b></p>	<p><b>Idem</b></p>
Short title	<p><b>3. The short title of this Act is the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i>.</b></p>	<p><b>3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i>.</b></p>	<p><b>Titre abrégé</b></p>



*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

## SCHEDULE A

## ANNEXE A

AMENDMENTS TO THE  
CORPORATIONS TAX ACTMODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

1. (1) The definition of "tax payable" in clause 1 (1) (d) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

1. (1) La définition de «impôt payable» à l'alinéa 1 (1) d) de la *Loi sur l'imposition des corporations* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"tax payable", by a corporation or other person under any Part of this Act by or under which provision is made for the assessment of tax, means the tax payable by the corporation or other person as fixed by assessment or reassessment, subject to variation on objection or appeal, if any, in accordance with sections 84 to 92. ("impôt payable")

«impôt payable» L'impôt payable par une corporation ou par une autre personne aux termes de toute partie de la présente loi qui prévoit l'établissement d'un impôt s'entend de l'impôt payable par elle selon ce que fixe une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification consécutive à une opposition faite ou à un appel interjeté, le cas échéant, conformément aux articles 84 à 92. («tax payable»)

(2) The definition of "taxation year" in clause 1 (1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 1, is repealed.

(2) La définition de «année d'imposition» à l'alinéa 1 (1) d) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(3) Subsection 1 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following definition:

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"province" means a province as defined in subsection 35 (1) of the *Interpretation Act* (Canada). ("province")

«province» S'entend au sens du paragraphe 35 (1) de la *Loi d'interprétation* (Canada). («province»)

(4) The definition of "return" in subsection 1(2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, is amended by inserting after "corporation" in the first line "or other person".

(4) La définition de «déclaration» au paragraphe 1 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «ou d'une autre personne» après «corporation» à la deuxième ligne.

(5) Subsection 1 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

(5) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

"taxation year", of a person, means,

«année d'imposition» L'année d'imposition d'une personne s'entend de ce qui suit :

(a) a calendar year, if the person is an administrator of a benefit plan under section 74.2 and is not a corporation,

a) l'année civile, si la personne est administrateur d'un régime d'avantages sociaux aux termes de l'article 74.2 et n'est pas une corporation;

(b) a taxation year of the person for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), if the person is an insurance broker within the meaning of section 74.3 and is not a corporation, and

b) l'année d'imposition de la personne aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si elle est courtier d'assurances au sens de l'article 74.3 et n'est pas une corporation;

(c) a fiscal period for which the person's statement of the condition of affairs is prepared for the purposes of reporting to the Superintendent of Insurance, if the person is an insurance exchange

c) l'exercice financier pour lequel est préparée la déclaration reflétant la situation des affaires de la personne aux fins des rapports qu'elle présente au surintendant des assurances, si la personne

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

within the meaning of section 74.4. ("année d'imposition")

**(6) Clause 1 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (a) except as otherwise required by section 29.1 or 31.1 or subsection 34 (10), where an amount elected or designated would be different from the amount determined in accordance with this Act, the amount determined in accordance with this Act applies; and

**(7) Clause 1 (5) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (6), applies to amounts elected in respect of dispositions occurring on or after May 6, 1997 and to amounts designated for taxation years ending on or after May 6, 1997.**

**(8) Subsection 1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 1, is amended by adding at the end "an insurance broker within the meaning of section 74.3 and an insurance exchange within the meaning of section 74.4".**

**2. Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 2, is further amended by adding the following subsections:**

Tax in respect of insurance contract with unlicensed insurer

(2.2) Every insured person within the meaning of section 74.3 who enters into an insurance contract, as defined in that section, with an insurer that is not licensed under the *Insurance Act* is liable to a tax in the amount determined under that section, payable at the time and in the manner provided in that section to Her Majesty in right of Ontario.

Tax on insurance exchange

(2.3) Every insurance exchange within the meaning of section 74.4 is liable to a tax in the amount determined under that section, payable at the time and in the manner provided in that section to Her Majesty in right of Ontario.

**3. Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 3, is further amended by adding the following subsections:**

Same

(4) The tax imposed by subsection 2 (2.2) shall be calculated by reference to the amount of premiums paid on insurance contracts, as defined in section 74.3, with insurers who do not hold licences under the *Insurance Act*.

est une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4. («taxation year»)

**(6) L'alinéa 1 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) d'une part, sauf exigence contraire de l'article 29.1 ou 31.1 ou du paragraphe 34 (10), si le montant choisi ou indiqué diffère du montant déterminé conformément à la présente loi, ce dernier s'applique;

**(7) L'alinéa 1 (5) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (6), s'applique aux montants choisis à l'égard des dispositions qui surviennent le 6 mai 1997 ou après cette date et aux montants indiqués pour les années d'imposition qui se terminent le 6 mai 1997 ou après cette date.**

**(8) Le paragraphe 1 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de «, d'un courtier d'assurances au sens de l'article 74.3 et d'une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4».**

**2. L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(2.2) Tout assuré au sens de l'article 74.3 qui conclut un contrat d'assurance au sens de cet article avec un assureur qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* est assujéti à un impôt déterminé aux termes de cet article et payable, au moment et de la manière prévus par celui-ci, à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Impôt à l'égard des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non titulaires d'un permis

(2.3) Toute bourse d'assurance au sens de l'article 74.4 est assujéti à un impôt déterminé aux termes de cet article et payable, au moment et de la manière prévus par celui-ci, à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Impôt sur les bourses d'assurance

**3. L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(4) L'impôt établi par le paragraphe 2 (2.2) est calculé par rapport au montant des primes payées au titre de contrats d'assurance au sens de l'article 74.3 à des assureurs qui ne sont pas titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Idem

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Same	<p>(5) The tax imposed by subsection 2 (2.3) shall be calculated by reference to premiums and deposits collected by an insurance exchange, as defined in section 74.4.</p> <p><b>4. (1) The Act is amended by adding the following section:</b></p>	Idem	
Definitions	<p><b>5.1 (1) In this section,</b></p> <p>“taxpayer” means a corporation or a partnership whose members include one or more corporations; (“contribuable”)</p> <p>“transferee” means, in respect of a taxation year,</p> <p>(a) a corporation that has a permanent establishment in one or more provinces other than Ontario, or</p> <p>(b) a partnership, one or more of whose members is a corporation described in clause (a); (“bénéficiaire du transfert”)</p> <p>“transferor” means, in respect of a taxation year,</p> <p>(a) a corporation that has a permanent establishment in one or more provinces other than Ontario,</p> <p>(b) an individual who is ordinarily resident in a province other than Ontario on the last day of the taxation year, including a trust that is deemed under subsection 104 (2) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) to be an individual in respect of the trust property, or</p> <p>(c) a partnership, one or more of whose members is a corporation described in clause (a) or an individual described in clause (b). (“auteur du transfert”)</p>	Definitions	
Inter-provincial anti-avoidance, disposition of property	<p>(2) Despite any other provision of this Act except subsections (4) and (8), if a taxpayer disposes of property to a transferee, and clauses (3) (a) to (d) apply in respect of the disposition, the amount of the taxpayer's deemed proceeds of disposition of the property for the purposes of this Act is the total of,</p> <p>(a) the amount that is deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property as determined under this Act without reference to this section; and</p> <p>(b) the total of all amounts, each of which is in respect of a province in which the</p>	<p>(5) L'impôt établi par le paragraphe 2 (2.3) est calculé par rapport aux primes et aux dépôts perçus par la bourse d'assurance au sens de l'article 74.4.</p> <p><b>4. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b></p> <p><b>5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</b></p> <p>«auteur du transfert» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :</p> <p>a) soit d'une corporation qui a un établissement permanent dans une ou plusieurs provinces autres que l'Ontario;</p> <p>b) soit d'un particulier qui réside ordinairement dans une province autre que l'Ontario le dernier jour de l'année, y compris une fiducie qui est réputée, aux termes du paragraphe 104 (2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), un particulier relativement à ses biens;</p> <p>c) soit d'une société en nom collectif ou en commandite dont un ou plusieurs des associés sont une corporation visée à l'alinéa a) ou un particulier visé à l'alinéa b). («transferor»)</p> <p>«bénéficiaire du transfert» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :</p> <p>a) soit d'une corporation qui a un établissement permanent dans une ou plusieurs provinces autres que l'Ontario;</p> <p>b) soit d'une société en nom collectif ou en commandite dont un ou plusieurs des associés sont une corporation visée à l'alinéa a). («transferee»)</p> <p>«contribuable» Corporation ou société en nom collectif ou en commandite dont les associés comprennent une ou plusieurs corporations. («taxpayer»)</p> <p>(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi à l'exception des paragraphes (4) et (8), si un contribuable dispose d'un bien en faveur du bénéficiaire du transfert et que les alinéas (3) a) à d) s'appliquent à la disposition, le produit de disposition présumé du bien pour le contribuable est, aux fins de la présente loi, le total des montants suivants :</p> <p>a) le montant qui est réputé le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé aux termes de la présente loi sans égard au présent article;</p> <p>b) le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une province où le bénéficiaire du transfert a un établisse-</p>	Anti-évitement inter-provincial : disposition de biens

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

transferee has a permanent establishment, determined by multiplying,

- (i) the amount by which the cost amount of the property to the transferee under the laws of a province other than Ontario exceeds the amount referred to in clause (a),

by,

- (ii) the percentage of the transferee's taxable income, for the taxation year in which the transferee disposed of the property,

- (A) if the transferee is a corporation, that is deemed to be earned in that other province under regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), or that would be deemed to be earned in that other province if the transferee had had taxable income for that year, or

- (B) if the transferee is a partnership, that the partnership would be deemed to have earned in that other province under regulations made under the *Income Tax Act* (Canada) if the partnership were a corporation, its taxation year were its fiscal period, it had had income for the fiscal period and its taxable income for the year were its income for that fiscal period.

Application  
of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies in respect of a disposition of property if,

- (a) the transferee does not deal at arm's length with the taxpayer at or immediately after the time of the disposition;
- (b) the amount of the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as determined under this Act without reference to this section, would be deemed to be an amount that is less than the transferee's cost amount of the property immediately after the disposition, as determined under the laws of a prov-

ment permanent, déterminé en multipliant :

- (i) l'excédent du coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert qui est déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario sur le montant visé à l'alinéa a),

et :

- (ii) le pourcentage du revenu imposable du bénéficiaire du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a disposé du bien :

- (A) soit, si le bénéficiaire du transfert est une corporation, qui est réputé gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui le serait si le bénéficiaire du transfert avait un revenu imposable pour cette année,

- (B) soit, si le bénéficiaire du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, que celle-ci serait réputée avoir gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était une corporation, que son année d'imposition correspondait à son exercice financier, qu'elle avait un revenu pour l'exercice financier et que son revenu imposable pour l'année était son revenu pour l'exercice.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à la disposition d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bénéficiaire du transfert a un lien de dépendance avec le contribuable au moment de la disposition ou immédiatement après celui-ci;
- b) le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé aux termes de la présente loi sans égard au présent article, serait réputé inférieur au coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert immédiatement après la disposition, déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario où le bé-

Application  
du par. (2)

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

ince other than Ontario in which the transferee or, if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;

- (c) the property, or other property the fair market value of which is derived primarily from the property or other property acquired by any person other than the taxpayer in substitution for the property, is subsequently disposed of to another person or partnership; and
- (d) it is reasonable to believe that a purpose of the disposition of the property to the transferee prior to the subsequent disposition of the property by the transferee to another person was to reduce the total amount of income tax payable to one or more provinces in respect of the two dispositions to an amount that would be less than the amount of provincial income tax that would have been payable if the taxpayer's proceeds of disposition of the property had equalled the transferee's proceeds of disposition of the property on the subsequent disposition.

## Exceptions

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a disposition if,

- (a) the cost amount of the property to the transferee is greater than the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as otherwise determined, by reason only of the operation of paragraph 88 (1) (c) or 98 (3) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) or a comparable provision of the laws of another province in which the transferee, or if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;
- (b) in the case where the taxpayer is a corporation, the percentage of the taxpayer's taxable income, for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the taxpayer had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, is less than or equal to,
  - (i) if the transferee is a corporation, the percentage of the transferee's taxable income for the taxation year in which the transferee disposed of the property, that is not

néficiaire du transfert ou, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;

- c) le bien, ou un autre bien dont la juste valeur marchande provient principalement du bien ou un autre bien qu'une personne autre que le contribuable a acquis en remplacement du bien, fait par la suite l'objet d'une disposition en faveur d'une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite;
- d) il est raisonnable de croire que l'un des buts de la disposition du bien en faveur du bénéficiaire du transfert avant sa disposition ultérieure par celui-ci en faveur d'un tiers est de réduire le montant total de l'impôt sur le revenu payable à une ou plusieurs provinces à l'égard des deux dispositions en le ramenant à un montant qui serait inférieur au montant de l'impôt provincial sur le revenu qui aurait été payable si le produit de disposition du bien pour le contribuable avait été égal au produit de disposition du bien pour le bénéficiaire du transfert lors de la disposition ultérieure.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition d'un bien si, selon le cas :

## Exceptions

- a) le coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert est supérieur à son produit de disposition pour le contribuable, tel qu'il serait par ailleurs déterminé, par le seul effet de l'alinéa 88 (1) c) ou 98 (3) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une disposition comparable des lois d'une autre province où le bénéficiaire du transfert, ou s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;
- b) lorsque le contribuable est une corporation, le pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39 est inférieur ou égal :
  - (i) si le bénéficiaire du transfert est une corporation, au pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

deemed, or would not be deemed if the transferee had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, or

- (ii) if the transferee is a partnership, the percentage of the transferee's income, for the fiscal period in which the transferee disposed of the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period; or

- (c) in the case where the taxpayer is a partnership, the percentage of the taxpayer's income, for the fiscal period in which the taxpayer disposed of the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period, is less than or equal to the percentage of the transferee's taxable income, for the taxation year in which the transferee disposed of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the transferee had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39.

Inter-provincial anti-avoidance, acquisition of property

(5) Despite any other provision of this Act except subsections (7) and (8), if a taxpayer acquires property from a transferor and clauses (6) (a) to (d) apply, the taxpayer's cost amount of the property for the purposes of this Act shall be the amount by which,

- (a) the taxpayer's cost amount of the property as otherwise determined under this Act without reference to this section,

exceeds,

- (b) the total of all amounts, each of which is in respect of a province in which the transferor has a permanent establishment, determined by multiplying,
- (i) the amount by which the amount determined under clause (a) exceeds the proceeds of disposition of the property to the transferor as determined under the

pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39,

- (ii) si le bénéficiaire du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, au pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il dispose du bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice;

- c) lorsque le contribuable est une société en nom collectif ou en commandite, le pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il dispose du bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice, est inférieur ou égal au pourcentage du revenu imposable du bénéficiaire du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39.

(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi à l'exception des paragraphes (7) et (8), si un contribuable acquiert un bien de l'auteur du transfert et que les alinéas (6) a) à d) s'appliquent à l'acquisition, le coût indiqué du bien pour le contribuable aux fins de la présente loi est l'excédent :

- a) du coût indiqué du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs aux termes de la présente loi sans égard au présent article,

sur :

- b) le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une province où l'auteur du transfert a un établissement permanent, déterminé en multipliant :
- (i) l'excédent du montant déterminé aux termes de l'alinéa a) sur le produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert, tel qu'il est déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario,

Anti-évitement inter-provincial : acquisition de biens

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

laws of a province other than Ontario,

by,

- (ii) the percentage of the transferor's taxable income for the taxation year in which the disposition occurred that is deemed to be earned in that other province under regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), or that would be deemed to be earned in that other province if the transferor had had taxable income for that year.

Application  
of subs. (5)

(6) Subsection (5) applies in respect of an acquisition of property if,

- (a) the transferor does not deal at arm's length with the taxpayer at or immediately after the time of the acquisition;
- (b) the cost amount of the property to the taxpayer, as otherwise determined under this Act, is greater than the amount of the transferor's deemed proceeds of disposition of the property as determined under the laws of a province other than Ontario in which the transferor or, if the transferor is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;
- (c) the property, or other property the fair market value of which is derived primarily from the property or other property acquired by any person other than the taxpayer in substitution for the property, is subsequently disposed of to another person or partnership; and
- (d) it is reasonable to believe that a purpose of the disposition of the property to the taxpayer prior to the disposition of the property by the taxpayer to another person was to reduce the total amount of income tax payable to one or more provinces in respect of the two dispositions to an amount that would be less than the amount of provincial income tax that would have been payable if the taxpayer's cost amount of the property for the purposes of this Act had equalled the greater of,

- (i) the transferor's cost amount of the property under the *Income Tax Act* (Canada) immediately before

et :

- (ii) le pourcentage du revenu imposable de l'auteur du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle la disposition est survenue, qui est réputé gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou qui le serait si l'auteur du transfert avait eu un revenu imposable pour l'année.

(6) Le paragraphe (5) s'applique à l'acquisition d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

Application  
du par (5)

- a) l'auteur du transfert a un lien de dépendance avec le contribuable au moment de l'acquisition ou immédiatement après celui-ci;
- b) le coût indiqué du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs aux termes de la présente loi, est supérieur au produit de disposition présumé du bien pour l'auteur du transfert, déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario où l'auteur du transfert ou, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;
- c) le bien, ou un autre bien dont la juste valeur marchande provient principalement du bien ou d'un autre bien qu'une personne autre que le contribuable a acquis en remplacement du bien, fait par la suite l'objet d'une disposition en faveur d'une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite;
- d) il est raisonnable de croire que l'un des buts de la disposition du bien en faveur du contribuable avant sa disposition ultérieure par celui-ci en faveur d'un tiers est de réduire le montant total de l'impôt sur le revenu payable à une ou plusieurs provinces à l'égard des deux dispositions en le ramenant à un montant qui serait inférieur au montant de l'impôt provincial sur le revenu qui aurait été payable si le coût indiqué du bien pour le contribuable aux fins de la présente loi avait été égal au plus élevé des montants suivants :

- (i) le coût indiqué du bien pour l'auteur du transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ca-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

the disposition to the taxpayer,  
and

- (ii) the transferor's cost amount of the property under the laws of another province immediately before the disposition to the taxpayer.

Exceptions

(7) Subsection (5) does not apply in respect of an acquisition of a property if,

- (a) the cost amount of the property to the taxpayer is greater than the transferor's proceeds of disposition of the property, as otherwise determined, by reason only of the operation of paragraph 88 (1) (c) or 98 (3) (b) of the *Income Tax Act* (Canada), as applicable for the purposes of this Act;
- (b) in the case where the taxpayer is a corporation, the percentage of the taxpayer's taxable income, for the taxation year in which the taxpayer acquires the property, that is not deemed, or would not be deemed if the taxpayer had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, is less than or equal to,
- (i) if the transferor is a corporation, the percentage of the transferor's taxable income, for the taxation year in which the transferor disposed of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the transferor had had income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, or
- (ii) if the transferor is a partnership, the percentage of the transferor's income, for the fiscal period in which the transferor disposed of the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario under the rules prescribed for the purposes of section 39, if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period; or
- (c) in the case where the taxpayer is a partnership, the percentage of the taxpayer's income, for the fiscal period in which the taxpayer acquired the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario under the rules prescribed for the purposes of

nada) immédiatement avant la disposition en faveur du contribuable,

- (ii) le coût indiqué du bien pour l'auteur du transfert aux termes des lois d'une autre province immédiatement avant la disposition en faveur du contribuable.

Exceptions

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'acquisition d'un bien si, selon le cas :

- a) le coût indiqué du bien pour le contribuable est supérieur à son produit de disposition pour l'auteur du transfert, tel qu'il serait par ailleurs déterminé, par le seul effet de l'alinéa 88 (1) c) ou 98 (3) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;
- b) lorsque le contribuable est une corporation, le pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il acquiert le bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39 est inférieur ou égal :
- (i) si l'auteur du transfert est une corporation, au pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39,
- (ii) si l'auteur du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, au pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il dispose du bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux termes des règles prescrites aux fins de l'article 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice;
- c) lorsque le contribuable est une société en nom collectif ou en commandite, le pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il acquiert le bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux termes des règles prescrites aux fins de l'arti-



*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

section 39 if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period, is less than or equal to the percentage of the transferor's taxable income, for the taxation year in which the transferor disposed of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the transferor had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39 or, if the transferor is an individual, is deemed, or would be deemed if the transferor had had taxable income for that year, to be earned in Ontario under rules prescribed in the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada).

cle 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice, est inférieur ou égal au pourcentage du revenu imposable de l'auteur du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39, ou, si l'auteur du transfert est un particulier, est réputé, ou le serait si l'auteur du transfert avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné en Ontario aux termes des règles prescrites dans les règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Section not applicable

(8) This section does not apply to a disposition or an acquisition of property if,

(a) the property is,

(i) depreciable property that was included in Class 3 of Schedule II to the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada) and was acquired after November 12, 1981 and before October 25, 1985 by the transferor,

(ii) depreciable property referred to in subclause (i) that was acquired from a related corporation, and the difference between the cost amount of the property for the purposes of this Act and the cost amount of the property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) can be primarily attributed to the fact that subsection 1100 (2) of the regulations made under that Act that applied for the purposes of that Act after November 12, 1981 did not apply for the purposes of this Act before October 25, 1985, or

(iii) a foreign resource property;

(b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied; or

(c) an election is made under subsection 29.1 (4) or 31.1 (4) in respect of the disposition, or could have been made if those subsections had been enacted and in force.

**(2) Section 5.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of disposi-**

(8) Le présent article ne s'applique pas à la disposition ou à l'acquisition d'un bien si, selon le cas :

a) le bien est :

(i) soit un bien amortissable qui a été inclus dans la catégorie 3 de l'annexe II des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et a été acquis après le 12 novembre 1981 mais avant le 25 octobre 1985 par l'auteur du transfert,

(ii) soit un bien amortissable visé au sous-alinéa (i) qui a été acquis d'une corporation liée et la différence entre son coût indiqué aux fins de la présente loi et son coût indiqué aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peut être attribuée principalement au fait que le paragraphe 1100 (2) des règlements pris en application de cette loi qui s'appliquait aux fins de cette loi après le 12 novembre 1981 ne s'appliquait pas aux fins de la présente loi avant le 25 octobre 1985,

(iii) soit un avoir minier étranger;

b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées;

c) il est fait le choix prévu au paragraphe 29.1 (4) ou 31.1 (4) à l'égard de la disposition, ou ce choix aurait pu être fait si ces paragraphes avaient été adoptés et en vigueur.

**(2) L'article 5.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux dis-**

Non-application du présent article

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

tions and acquisitions of property that are part of a series of transactions or events if the series is completed after December 19, 1996.

5. (1) Subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Inclusion in income of certain amounts paid to non-residents

(5) Every corporation shall include in its income from a business or property for a taxation year an amount equal to 5/15.5 of all payments deducted in computing the corporation's income for the taxation year, that are paid or payable to a non-resident person with whom the corporation was not dealing at arm's length in respect of,

- (a) a management or administration fee or charge, except any such payment that is not included in the amount determined under subsection 212 (4) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) a rent, royalty or similar payment, except any such payment,
  - (i) that is not included in the amount determined under paragraph 212 (1) (d) of the *Income Tax Act* (Canada), or
  - (ii) that is for the use of, or the right to use, in Canada, computer software or a patent or information concerning industrial, commercial or scientific experience, or a design or model, plan, secret formula or process, if the payment is exempt from tax under Part XIII of the *Income Tax Act* (Canada) by virtue of a tax treaty or convention between Canada and another country; or
- (c) a right in or to the use of,
  - (i) a motion picture film,
  - (ii) a film or video tape for use in connection with television, other than solely in connection with and as part of a news program produced in Canada, or
  - (iii) any other means of reproduction for use in connection with television, other than solely in connection with and as part of a news program produced in Canada.

positions et aux acquisitions de biens qui font partie d'une série d'opérations ou d'événements si la série se termine après le 19 décembre 1996.

5. (1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inclusion dans le revenu de certains montants payés à des personnes non résidentes

(5) Chaque corporation inclut dans son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition un montant égal à 5/15,5 de tous les montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui sont payés ou payables à une personne non résidente avec qui elle avait un lien de dépendance à l'égard d'un des éléments suivants :

- a) les honoraires ou frais de gestion ou d'administration, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas inclus dans la somme déterminée aux termes du paragraphe 212 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) un loyer, une redevance ou un paiement semblable, à l'exclusion d'un paiement :
  - (i) soit qui n'est pas inclus dans la somme déterminée aux termes de l'alinéa 212 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
  - (ii) soit qui est fait en vue d'utiliser, ou d'obtenir le droit d'utiliser, au Canada, un logiciel ou un brevet ou des renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales et scientifiques, ou des dessins, modèles, plans, formules secrètes ou procédés de fabrication, si le paiement est exonéré de l'impôt prévu à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en vertu d'une convention fiscale conclue entre le Canada et un autre pays;
- c) un droit d'utilisation ou autre sur :
  - (i) un film cinématographique,
  - (ii) un film ou une bande magnétoscopique à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada,
  - (iii) d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada.

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(2) Subsection 11 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of amounts paid or payable after December 31, 1997 that are deducted in computing taxable income for a taxation year ending after that day.

(3) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, 1994, chapter 14, section 4 and 1996, chapter 29, section 37, is further amended by adding the following subsection:

(10.1) If a corporation is entitled to claim a deduction under section 13.1 for a taxation year, no deduction may be claimed under paragraph 20 (1) (b) of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Act, in respect of the same property or expenditure.

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

(26) The amount required to be included in the income of a corporation for a taxation year under paragraph 12 (1) (x.1) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act shall be deemed to be the total of all amounts each of which is a fuel tax rebate received in the taxation year by the corporation under section 68.4 of the *Excise Tax Act* (Canada).

(5) Subsection 11 (26) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of taxation years of corporations ending after December 31, 1996.

6. The Act is amended by adding the following section:

11.1 (1) A corporation shall include in its income for a taxation year the total of all amounts, if any, each of which is the amount determined under subsection (2) of the corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up recapture in respect of a depreciable property of a prescribed class if an amount in respect of the depreciable property is required, under section 13 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 11, to be included in computing the corporation's income for the taxation year or the income of a partnership, of which the corporation is a member at the end of the taxation year, for a fiscal period ending in the taxation year.

(2) Le paragraphe 11 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux montants payés ou payables après le 31 décembre 1997 qui sont déduits dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après cette date.

(3) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 37 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(10.1) Si une corporation a le droit de demander une déduction en vertu de l'article 13.1 pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être demandée en vertu de l'alinéa 20 (1) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard du même bien ou de la même dépense.

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(26) La somme à inclure dans le revenu d'une corporation pour une année d'imposition aux termes de l'alinéa 12 (1) x.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi est réputé le total de tous les montants dont chacun représente une remise de taxe sur le combustible reçue par la corporation au cours de l'année aux termes de l'article 68.4 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

(5) Le paragraphe 11 (26) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1996.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

11.1 (1) La corporation inclut dans son revenu pour une année d'imposition le total des montants éventuels dont chacun représente le montant, déterminé aux termes du paragraphe (2), de sa récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies concernant un bien amortissable d'une catégorie prescrite si le montant concernant le bien amortissable doit, aux termes de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 11, être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année ou du revenu d'une société en nom collectif ou en commandite, dont la corporation est un associé à la fin de l'année, pour un exercice financier qui se termine pendant l'année.

Deduction  
not allowed

Fuel tax re-  
bates

Ontario new  
technology  
tax incentive  
gross-up re-  
capture

Deduction  
non autorisée

Remises de  
taxe sur le  
combustible

Récupération  
de la majora-  
tion du sti-  
mulant fiscal  
de l'Ontario  
pour les nou-  
velles tech-  
nologies

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*Amount of  
recapture

(2) The amount of a corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up recapture in respect of a depreciable property of a prescribed class is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = B/C - B$$

where,

“A” is the amount of the corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up recapture in respect of the depreciable property;

“B” is the amount,

- (a) included under section 13 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 11, in computing the corporation's income for the taxation year in respect of the depreciable property; or
- (b) included under section 13 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 11, in the income of the partnership for the fiscal period ending in the corporation's taxation year, multiplied by the percentage of the partnership's income or loss for the fiscal period to which the corporation is entitled or would be entitled if the partnership had had an income or loss for the fiscal period; and

“C” is the fraction that is the corporation's allocation factor for the taxation year that would be determined for the purposes of subsection 13.1 (1).

Non-arm's  
length trans-  
fer

(3) For the purposes of subsection (1), a corporation is deemed to have deducted under section 13.1 in computing its income for a taxation year prior to the taxation year in which it disposed of the depreciable property the total of all amounts, if any, each of which is the amount by which the amount deducted under section 13.1 by another corporation in respect of the depreciable property exceeds the amount that was included in “B” in the formula in subsection (2) in determining an amount that was included under this section in the income of the other corporation if,

Montant de  
la récupéra-  
tion

(2) Le montant de la récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies d'une corporation concernant un bien amortissable d'une catégorie prescrite est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A = B/C - B$$

où :

«A» représente le montant de la récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies concernant le bien amortissable;

«B» représente le montant qui, selon le cas :

- a) est inclus aux termes de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 11, dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition à l'égard du bien amortissable;
- b) est inclus aux termes de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 11, dans le calcul du revenu de la société en nom collectif ou en commandite pour l'exercice financier qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, multiplié par le pourcentage du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice auquel la corporation a droit ou aurait droit si la société avait eu un revenu ou une perte pour l'exercice;

«C» représente la fraction qui correspond au coefficient de répartition de la corporation pour l'année d'imposition qui serait déterminé aux fins du paragraphe 13.1 (1).

Transfert  
avec lien de  
dépendance

(3) Aux fins du paragraphe (1), la corporation est réputée avoir déduit, en vertu de l'article 13.1, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à celle pendant laquelle elle a disposé du bien amortissable, le total des montants éventuels dont chacun représente l'excédent du montant déduit en vertu de l'article 13.1 par une autre corporation à l'égard du bien amortissable sur le montant inclus dans l'élément «B» de la formule figurant au paragraphe (2) lors de la détermination d'un montant inclus aux termes du présent article dans le revenu de l'autre corporation si les conditions suivantes sont réunies :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (a) the property was capital property of the other corporation immediately before its disposition by the other corporation; and
- (b) paragraph 87 (2) (d), 88 (1) (f), 98 (3) (e) or 98 (5) (e), subsection 13 (7), 85 (5) or 97 (4) or section 115.1 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable for the purposes of this Act, applied in respect of the disposition of the depreciable property by the other corporation and by all other corporations that disposed of the depreciable property prior to the acquisition of the property by the corporation.

**7. (1) The definition of "expenditure base" in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 38, is further amended by,**

- (a) striking out "after the 20th day of April, 1988" in the fourth line;
- (b) repealing clause (a) of the definition and substituting the following:
- (a) the total of,
- (i) all qualified expenditures made by the corporation during taxation years commencing before January 1, 1996 that are in the base period, and
- (ii) the aggregate of the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of each taxation year commencing after December 31, 1995 that is in the base period; and
- . . . . .
- (c) **repealing subclause (c) (i) of the definition and substituting the following:**
- (i) the amount deducted is reasonably attributable to,
- (A) a qualified expenditure made by the corporation during a taxation year commencing before January 1, 1996 that is in or before the base period, or
- (B) an amount included in the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of a taxation year

- a) le bien était une immobilisation de l'autre corporation immédiatement avant sa disposition par celle-ci;
- b) l'alinéa 87 (2) d), 88 (1) f), 98 (3) e) ou 98 (5) e), le paragraphe 13 (7), 85 (5) ou 97 (4) ou l'article 115.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi, s'appliquait à la disposition du bien amortissable par l'autre corporation et par toutes les autres corporations qui ont disposé du bien avant son acquisition par la corporation.

**7. (1) La définition de «base de dépenses» au paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 38 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée de nouveau :**

- a) par suppression de «après le 20 avril 1988» à la cinquième ligne;
- b) par substitution de ce qui suit à l'alinéa a) :
- a) le total des montants suivants :
- (i) les dépenses admissibles engagées par la corporation pendant les années d'imposition qui commencent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qui tombent pendant la période de base,
- (ii) le total du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la corporation à la fin de chaque année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995 et qui tombe pendant la période de base,
- . . . . .
- c) **par substitution de ce qui suit au sous-alinéa c) (i) :**
- (i) le montant déduit est raisonnablement imputable :
- (A) soit à une dépense admissible engagée par la corporation pendant une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qui tombe pendant la période de base ou avant celle-ci,
- (B) soit à un montant inclus dans le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la cor-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

commencing after December 31, 1995 that is in or before the base period, and

poration à la fin d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995 et qui tombe pendant la période de base ou avant celle-ci,

**(2) The definition of "net eligible qualifying expenditures" in subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) La définition de «dépenses admissibles autorisées nettes» au paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

"net qualified expenditures", of a corporation for a taxation year, means the amount, if any, by which,

«dépenses admissibles nettes» Les dépenses admissibles nettes d'une corporation pour une année d'imposition s'entendent de l'excédent éventuel :

- (a) the total of the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the taxation year and the amount determined under subsection 43.3 (9) that would be the amount of the corporation's eligible repayments for the taxation year for the purposes of section 43.3,

- a) du total du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la corporation à la fin de l'année et du montant déterminé aux termes du paragraphe 43.3 (9) qui serait le montant des remboursements autorisés de la corporation pour l'année aux fins de l'article 43.3,

exceeds,

sur :

- (b) the total of,

- b) le total des montants suivants :

- (i) all amounts deducted by the corporation under subsection 127 (5) of the *Income Tax Act* (Canada) in computing tax payable under that Act for the previous taxation year, to the extent that the amounts deducted may reasonably be attributable to the corporation's eligible qualified expenditures for taxation years commencing before January 1, 1996 or to amounts included in the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of a taxation year commencing after December 31, 1995, and

- (i) les montants déduits par la corporation aux termes du paragraphe 127 (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul de l'impôt payable aux termes de cette loi, pour l'année d'imposition précédente, dans la mesure où les montants déduits peuvent raisonnablement être imputables à des dépenses admissibles autorisées engagées par la corporation pour des années d'imposition qui commencent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou à des montants inclus dans le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la corporation à la fin d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995,

- (ii) any amount by which the aggregate determined under this clause in respect of the immediately preceding taxation year exceeds the aggregate determined under clause (a) for the immediately preceding taxation year. ("dépenses admissibles nettes")

- (ii) l'excédent du total déterminé aux termes du présent alinéa pour l'année d'imposition précédente sur le total déterminé aux termes de l'alinéa a) pour l'année d'imposition précédente. («net qualified expenditures»)

**(3) Subsection 12 (1) of the Act is amended by adding the following definition:**

**(3) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

"SR & ED qualified expenditure pool", of a corporation at the end of a taxation year, has the meaning given to that expression in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act*

«compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» Le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement d'une corporation à la fin

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(Canada), except that the expression "qualified expenditure" shall have the meaning given to that expression by this section. ("compte de dépenses admissibles de recherche et de développement")

(4) Subsections 12 (2) and (5) of the Act are amended by striking out "net eligible qualifying expenditures" wherever it appears and substituting in each case "net qualified expenditures".

(5) Subsection 12 (10) of the Act is repealed.

(6) Subsection 12 (13) of the Act is amended by,

(a) repealing paragraph 1 and substituting the following:

1. If the partnership makes, during a fiscal period of the partnership, an expenditure that, if it were made by a corporation, would be a qualified expenditure or an eligible repayment for the purposes of section 43.3, an amount equal to the proportion of the expenditure that the corporation's share of the income or loss of the partnership for the fiscal period bears to the total income or loss of the partnership for the fiscal period shall be deemed to be a qualified expenditure or eligible repayment made by the corporation for the purposes of section 43.3 in the taxation year of the corporation in which that fiscal period ends.

(b) adding the following paragraph:

3. Subsection 127 (13) of the *Income Tax Act* (Canada) does not apply to a corporation that is a member of a partnership in respect of expenditures incurred by the partnership or by the corporation on behalf of the partnership.

(7) Subsection 12 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 3, is further amended by striking out "that is an eligible qualified expenditure" in the fourth and fifth lines and substituting "or eligible repayment for the purposes of section 43.3".

(8) Paragraph 1 of subsection 12 (14) of the Act is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

1. The maximum amount deductible

d'une année d'imposition s'entend au sens du paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf que le terme «dépense admissible» s'entend au sens du présent article. («SR & ED qualified expenditure pool»)

(4) Les paragraphes 12 (2) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «dépenses admissibles nettes» à «dépenses admissibles autorisées nettes» partout où figure cette expression.

(5) Le paragraphe 12 (10) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 12 (13) de la Loi est modifié :

a) par substitution de ce qui suit à la disposition 1 :

1. Si, pendant son exercice financier, la société en nom collectif ou en commandite engage une dépense qui serait une dépense admissible ou un remboursement autorisé aux fins de l'article 43.3 dans le cas d'une corporation, le montant égal à la fraction de cette dépense qui correspond à la part, attribuable à la corporation, du revenu total ou de la perte totale de la société pour l'exercice est réputé une dépense admissible engagée par la corporation ou un remboursement autorisé effectué par elle aux termes de l'article 43.3 pendant son année d'imposition où se termine cet exercice financier.

b) par adjonction de la disposition suivante :

3. Le paragraphe 127 (13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'applique pas à la corporation qui est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite à l'égard des dépenses engagées par la société ou par la corporation pour le compte de celle-ci.

(7) Le paragraphe 12 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «ou effectué un remboursement autorisé aux fins de l'article 43.3» à «qui est une dépense admissible autorisée» à la sixième ligne.

(8) La disposition 1 du paragraphe 12 (14) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

1. La déduction maximale que peut de

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

under subsection (2) by the corporation in the taxation year in respect of the corporation's share of the qualified expenditure or eligible repayment shall not exceed the aggregate of,

mander une corporation, aux termes du paragraphe (2), pour une année d'imposition à l'égard de la part, attribuable à la corporation, de la dépense admissible ou du remboursement autorisé ne doit pas dépasser le total des montants suivants :

(9) Section 12 of the Act, as amended by subsections (1) to (8), applies to taxation years commencing after December 31, 1995.

(9) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) à (8), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1995.

8. The Act is amended by adding the following section:

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ontario new  
technology  
tax incentive  
gross-up

13.1 (1) A corporation may deduct in computing its income from a business for a taxation year the amount determined in respect of the corporation for the year according to the following formula:

$$A = B/C - B$$

where,

"A" is the corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up for the taxation year;

"B" is the total of all amounts for the taxation year, each of which is,

(a) an amount deducted by the corporation under clause 11 (10) (a), in computing its income from a business for the taxation year, as an Ontario new technology tax incentive in respect of a prescribed depreciable property, or

(b) an amount equal to the product of,

(i) the amount deducted under clause 11 (10) (a), as an Ontario new technology tax incentive in respect of a prescribed depreciable property, by a partnership of which the corporation is a member, in computing the partnership's income from a business for a fiscal period ending in the corporation's taxation year, and

Majoration  
du stimulant  
fiscal de  
l'Ontario  
pour les nou-  
velles tech-  
nologies

13.1 (1) Une corporation peut déduire, dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant déterminé à l'égard de la corporation pour l'année selon la formule suivante :

$$A = B/C - B$$

où :

«A» représente la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies de la corporation pour l'année;

«B» représente le total, pour l'année, des montants dont chacun représente :

a) soit un montant déduit par la corporation en vertu de l'alinéa 11 (10) a), dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise pour l'année, à titre de stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies à l'égard d'un bien amortissable prescrit;

b) soit un montant égal au produit :

(i) du montant déduit en vertu de l'alinéa 11 (10) a), à titre de stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies à l'égard d'un bien amortissable prescrit, par une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé dans le calcul du revenu que la société tire d'une entreprise pour un exercice financier qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation,

par :



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(ii) the percentage of the partnership's income or loss for the fiscal period to which the corporation is entitled; and

"C" is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year.

(2) For the purposes of subsection (1), a corporation's Ontario allocation factor for a taxation year is the fraction that would be determined under the definition of that term in subsection 12 (1).

**9. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(3.1) Despite subparagraph 40 (1) (a) (iii) of the *Income Tax Act* (Canada), the amount a corporation may claim as a deduction under that subparagraph for the purposes of this Act in determining its gain for a taxation year from the disposition of a property shall not exceed the amount claimed for the taxation year for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) under that subparagraph in respect of the disposition.

(2) Subsection 14 (3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts claimed as a deduction under subparagraph 40 (1) (a) (iii) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act for taxation years ending after November 25, 1997.

**10. Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(6) In applying subsection 85 (6) of the *Income Tax Act* (Canada), the reference to "the earliest of the days" shall be read as "the latest of the days" in the situation where clause 29.1 (4) (a) or (b) or subsection 29.1 (5) applies to the corporations making the election under section 85 of that Act.

**11. (1) Subdivision G of Division B of Part II of the Act is amended by adding the following section:**

**29.1 (1) In this section,**

(a) a corporation is an Ontario corporation for a taxation year if not more than 10 per cent of its taxable income for the year or for the previous taxation year is deemed, or would be deemed if it had had income for that year, to have been earned outside Ontario for the purposes of section 39; and

(ii) le pourcentage du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice auquel a droit la corporation;

«C» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour l'année.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le coefficient de répartition de l'Ontario d'une corporation pour une année d'imposition est la fraction qui serait déterminée aux termes de la définition de ce terme telle qu'elle figure au paragraphe 12 (1).

**9. (1) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3.1) Malgré le sous-alinéa 40 (1) a) (iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant dont une corporation peut demander la déduction en vertu de ce sous-alinéa aux fins de la présente loi dans le calcul du gain qu'elle a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien ne doit pas dépasser le montant déduit pour l'année d'imposition aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en vertu de ce sous-alinéa à l'égard de la disposition.

(2) Le paragraphe 14 (3.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux montants dont est demandée la déduction en vertu du sous-alinéa 40 (1) a) (iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi pour les années d'imposition qui se terminent après le 25 novembre 1997.

**10. L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(6) Pour l'application du paragraphe 85 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la mention de «la première parmi les dates» se lit comme une mention de «la dernière parmi les dates» dans la situation où l'alinéa 29.1 (4) a) ou b) ou le paragraphe 29.1 (5) s'applique aux corporations qui font le choix prévu à l'article 85 de cette loi.

**11. (1) La sous-section G de la section B de la partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**29.1 (1) Dans le présent article :**

a) une corporation est une corporation ontarienne pour une année d'imposition si 10 pour cent au plus de son revenu imposable pour l'année ou pour l'année précédente est réputé, ou le serait si elle avait eu un revenu pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39;

Ontario allocation factor

Limit on capital gains reserve

Time of election

Ontario corporations and partnerships

Coefficient de répartition de l'Ontario

Plafond de la réserve pour gains en capital

Date du choix

Corporations et sociétés ontariennes

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(b) a partnership is an Ontario partnership for a fiscal period of the partnership if not more than 10 per cent of its income for the fiscal period or for the previous fiscal period would be deemed to have been earned outside Ontario for the purposes of section 39 if the partnership were a corporation, its fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period.

b) une société en nom collectif ou en commandite est une société ontarienne pour un de ses exercices financiers si 10 pour cent au plus de son revenu pour l'exercice ou pour l'exercice précédent serait réputé gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39 si elle était une corporation, que son exercice correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu imposable pour l'exercice.

Elections

(2) The following rules apply in respect of elections under provisions of the *Income Tax Act* (Canada) that apply for the purposes of this Subdivision:

1. No election may be made by a corporation or the members of a partnership for the purposes of this Act unless the election has been properly made by the corporation or members of the partnership for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).
2. If the amount elected or deemed to have been elected for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) is different from the amount that would be elected or deemed to have been elected for the purposes of this Act, without reference to section 5.1, the amount determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) shall apply for the purposes of this Act.

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux choix prévus par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui s'appliquent aux fins de la présente sous-section :

Choix

1. Une corporation ou les associés d'une société en nom collectif ou en commandite ne peuvent faire de choix aux fins de la présente loi que s'ils le font régulièrement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. Si le montant choisi ou réputé choisi aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) diffère de celui qui serait choisi ou réputé choisi aux fins de la présente loi, sans égard à l'article 5.1, le montant déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique aux fins de la présente loi.

Exception to subs. (2)

(3) Paragraph 2 of subsection (2) does not apply if,

- (a) the property in respect of which an election is made is property described in subclause 5.1 (8) (a) (iii) or prescribed by the regulations; or
- (b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied.

(3) La disposition 2 du paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :

Exception au par. (2)

- a) le bien visé par le choix est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (iii) ou prescrit par les règlements;
- b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées.

Elected amounts

(4) If all of the corporations required to make an election referred to in subsection (2) are Ontario corporations for the taxation year to which the election relates, and any partnership whose partners are required to make the election is an Ontario partnership for the fiscal period to which the election relates and all of its partners are corporations at the end of that fiscal period, or the rules or conditions prescribed by the regulations are satisfied, the corporations making an election under the *Income Tax Act* (Canada) may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 85 (6) of the *Income Tax Act* (Canada) as it reads for the purposes of this section,

(4) Si toutes les corporations qui sont tenues de faire un choix visé au paragraphe (2) sont des corporations ontariennes pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et si une société en nom collectif ou en commandite dont les associés sont tenus de faire le choix est une société ontarienne pour l'exercice financier auquel il se rapporte et que tous les associés sont des corporations à la fin de l'exercice, ou si les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, les corporations qui font un choix prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 85 (6) de cette loi, tel qu'il s'interprète aux fins du présent article :

Montants choisis

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

- (a) elect an amount determined under this Act, without reference to subsection (2), in respect of depreciable property and eligible capital property; and
- (b) elect an amount in respect of any other property that is,
  - (i) not greater than the fair market value of the property, and
  - (ii) not less than the lesser of,
    - (A) the fair market value of the property, and
    - (B) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before the transfer to which the election relates.

- a) d'une part, choisir un montant déterminé aux termes de la présente loi, sans égard au paragraphe (2), à l'égard d'un bien amortissable et d'une immobilisation admissible;
- b) d'autre part, choisir un montant concernant un autre bien qui à la fois :
  - (i) n'est pas supérieur à la juste valeur marchande du bien,
  - (ii) n'est pas inférieur au moindre des montants suivants :
    - (A) la juste valeur marchande du bien,
    - (B) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant le transfert auquel se rapporte le choix.

Same

(5) If the property in respect of which an election is made under the *Income Tax Act* (Canada) is property referred to in subclause 5.1 (8) (a) (i) or (ii), the corporations making the election may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 85 (6) of the *Income Tax Act* (Canada) as it reads for the purposes of this section, elect an amount that is,

(5) Si le bien visé par un choix fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (i) ou (ii), les corporations qui font le choix peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 85 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'interprète aux fins du présent article, choisir un montant qui à la fois :

Idem

- (a) not greater than the fair market value of the property; and
- (b) not less than the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before the transfer to which the election relates.

- a) n'est pas supérieur à la juste valeur marchande du bien;
- b) n'est pas inférieur au montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant le transfert auquel se rapporte le choix.

Anti-avoidance

(6) Subsection (4) does not apply to the election if,

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au choix si, selon le cas :

Anti-évitement

- (a) the corporation that held the property immediately after the election,
  - (i) ceases to be an Ontario corporation within 36 months after the taxation year to which the election relates and still holds the property immediately after it ceases to be an Ontario corporation, or

- a) la corporation qui détient le bien immédiatement après le choix :
  - (i) soit cesse d'être une corporation ontarienne dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et détient encore le bien après avoir cessé de l'être,

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(ii) disposes of the property within 36 months after the taxation year to which the election relates and is not an Ontario corporation at the time of the disposition; or

(b) it is reasonable to believe that one of the reasons the corporation or any other person conducted its business and affairs in a manner that resulted in the corporation being an Ontario corporation for the taxation year to which the election relates was to reduce an amount elected for the purposes of this Act.

(2) Section 29.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to elections in respect of dispositions occurring on or after May 6, 1997.

12. Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(8) In applying subsection 96 (4) of the *Income Tax Act* (Canada), the reference to "the earliest of the days" shall be read as "the latest of the days" in the situation where clause 31.1 (4) (a) or (b) or subsection 31.1 (5) applies to the corporations and members of the partnership making the election under section 97 of that Act.

13. (1) Subdivision I of Division B of Part II of the Act is amended by adding the following section:

31.1 (1) In this section,

"Ontario corporation" has the same meaning as in subsection 29.1 (1); ("corporation ontarienne")

"Ontario partnership" has the same meaning as in subsection 29.1 (1). ("société ontarienne")

(2) The following rules apply in respect of elections under provisions of the *Income Tax Act* (Canada) that apply for the purposes of this Subdivision:

1. No election may be made by a corporation and the members of a partnership for the purposes of this Act unless the election has been properly made by the corporation and the members of the partnership for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

(ii) soit dispose du bien dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et n'est pas une corporation ontarienne à ce moment-là;

b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la corporation ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la corporation devienne une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix est de réduire un montant choisi aux fins de la présente loi.

(2) L'article 29.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux choix visant des dispositions qui surviennent le 6 mai 1997 ou après cette date.

12. L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Pour l'application du paragraphe 96 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la mention de «la première parmi les dates» se lit comme une mention de «la dernière parmi les dates» dans la situation où l'alinéa 31.1 (4) a) ou b) ou le paragraphe 31.1 (5) s'applique aux corporations et aux associés de la société en nom collectif ou en commandite qui font le choix prévu à l'article 97 de cette loi.

13. (1) La sous-section I de la section B de la partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

31.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«corporation ontarienne» S'entend au sens du paragraphe 29.1 (1). («Ontario corporation»)

«société ontarienne» S'entend au sens du paragraphe 29.1 (1). («Ontario partnership»)

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux choix prévus par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui s'appliquent aux fins de la présente sous-section :

1. Une corporation et les associés d'une société en nom collectif ou en commandite ne peuvent faire de choix aux fins de la présente loi que s'ils le font régulièrement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Time of election

Date du choix

Definitions

Définitions

Elections

Choix

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

2. If the amount elected or deemed to have been elected for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) is different from the amount that would be elected or deemed to have been elected for the purposes of this Act, without reference to section 5.1, the amount determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) shall apply for the purposes of this Act.

2. Si le montant choisi ou réputé choisi aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) diffère de celui qui serait choisi ou réputé choisi aux fins de la présente loi, sans égard à l'article 5.1, le montant déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique aux fins de la présente loi.

Exception to subs. (2)

(3) Paragraph 2 of subsection (2) does not apply if,

(3) La disposition 2 du paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :

Exception au par (2)

(a) the property in respect of which an election is made is property described in subclause 5.1 (8) (a) (iii) or prescribed in the regulations; or

a) le bien visé par le choix est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (iii) ou est prescrit par les règlements;

(b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied.

b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées.

Elected amounts

(4) If every corporation required to make an election referred to in subsection (2) is an Ontario corporation for the taxation year to which the election relates, and the partnership whose partners are required to make the election is an Ontario partnership for the fiscal period to which the election relates, or the conditions or rules prescribed by the regulations are satisfied, the corporation and members of the partnership making an election under the *Income Tax Act* (Canada) may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 96 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) as it reads for the purposes of this section,

(4) Si chaque corporation qui est tenue de faire un choix visé au paragraphe (2) est une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et si la société en nom collectif ou en commandite dont les associés sont tenus de faire le choix est une société ontarienne pour l'exercice financier auquel il se rapporte, ou que les règlements ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, la corporation et les associés de la société qui font un choix prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 96 (4) de cette loi, tel qu'il s'interprète aux fins du présent article :

Montants choisis

(a) elect an amount determined under this Act, without reference to subsection (2), in respect of depreciable property and eligible capital property; and

a) d'une part, choisir un montant déterminé aux termes de la présente loi, sans égard au paragraphe (2), à l'égard d'un bien amortissable et d'une immobilisation admissible;

(b) elect an amount in respect of any other property, that is,

b) d'autre part, choisir un montant concernant un autre bien qui à la fois :

(i) not greater than the fair market value of the property, and

(i) n'est pas supérieur à la juste valeur marchande du bien,

(ii) not less than the lesser of,

(ii) n'est pas inférieur au moindre des montants suivants :

(A) the fair market value of the property, and

(A) la juste valeur marchande du bien,

(B) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of

(B) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

this Act, calculated immediately before the transfer to which the election relates.

avant le transfert auquel se rapporte le choix.

Same

(5) If the property in respect of which an election is made under the *Income Tax Act* (Canada) is property referred to in subclause 5.1 (8) (a) (i) or (ii), the corporations and members of the partnership making the election may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 96 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) as it reads for the purposes of this section, elect an amount that is,

(5) Si le bien visé par un choix fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (i) ou (ii), les corporations et les membres de la société en nom collectif ou en commandite qui font le choix peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 96 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'interprète aux fins du présent article, choisir un montant qui à la fois :

Idem

- (a) not greater than the fair market value of the property; and
- (b) not less than the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before the transfer to which the election relates.

- a) n'est pas supérieur à la juste valeur marchande du bien;
- b) n'est pas inférieur au montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant le transfert auquel se rapporte le choix.

Anti-avoidance

(6) Subsection (4) does not apply to the election if,

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au choix si, selon le cas :

Anti-évitement

- (a) the partnership that held the property immediately after the election,
  - (i) ceases to be an Ontario partnership within 36 months after the fiscal period to which the election relates and still holds the property immediately after it ceases to be an Ontario partnership, or
  - (ii) disposes of the property within 36 months after the fiscal period to which the election relates and is not an Ontario partnership at the time of the disposition; or
- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons the partnership, a member of the partnership or any other person conducted their business and affairs in a manner that resulted in the partnership being an Ontario partnership for the fiscal period to which the election relates was to reduce an amount elected for the purposes of this Act.

- a) la société en nom collectif ou en commandite qui détient le bien immédiatement après le choix :
  - (i) soit cesse d'être une société ontarienne dans les 36 mois qui suivent l'exercice financier auquel se rapporte le choix et détient encore le bien après avoir cessé de l'être,
  - (ii) soit dispose du bien dans les 36 mois qui suivent l'exercice financier auquel se rapporte le choix et n'est pas une société ontarienne à ce moment-là;
- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la société en nom collectif ou en commandite, un de ses associés ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la société devienne une société ontarienne pour l'exercice financier auquel se rapporte le choix est de réduire un montant choisi aux fins de la présente loi.

(2) Section 31.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to elections in respect of dispositions occurring on or after May 6, 1997.

(2) L'article 31.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux choix visant les dispositions qui surviennent le 6 mai 1997 ou après cette date.

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations***14. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:**

(3) If a trust, other than a mutual fund trust, is resident in a province other than Ontario and designates or elects an amount under the *Income Tax Act* (Canada) in respect of a beneficiary under the trust that is a corporation that has a permanent establishment in Ontario, the trust shall be deemed not to have designated or elected an amount under that Act for the purposes of this Act unless the designated or elected amount in each province in which the trust is resident is the same as the amount designated or elected for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Subsection 32 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to designations and elections made after November 25, 1997.

**15. (1) Subsection 34 (10) of the Act is repealed and the following substituted:**

(10) The following rules apply in the application of paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act:

1. The reference to the Minister shall be read as a reference to the Minister of National Revenue.
2. The paragraph shall be read without reference to the words "under this Part".
3. If the corporation designates an amount under that paragraph for the purposes of determining the amount of the proceeds of disposition of a capital property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), the corporation shall be deemed to have designated under that paragraph for the purposes of this Act the amount designated in respect of the property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).
4. No amount may be designated by the corporation under that paragraph for the purposes of determining the amount of the proceeds of disposition of a capital property for the purposes of this Act unless the corporation designates an amount under that paragraph for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

(10.1) Paragraph 3 of subsection (10) does not apply if,

- (a) the property in respect of which a designation is made is property described

**14. (1) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3) La fiducie qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, qui réside dans une province autre que l'Ontario et qui indique ou choisit un montant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un de ses bénéficiaires qui est une corporation ayant un établissement permanent en Ontario est réputée ne pas avoir indiqué ni choisi un montant en vertu de cette loi aux fins de la présente loi, sauf si le montant indiqué ou choisi dans chaque province dont la fiducie est résidente est le même que celui qui est indiqué ou choisi aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Le paragraphe 32 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux indications et aux choix faits après le 25 novembre 1997.

**15. (1) Le paragraphe 34 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(10) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi :

1. La mention du ministre se lit comme une mention du ministre du Revenu national.
2. Il faut lire l'alinéa sans tenir compte des mots «en vertu de la présente partie».
3. La corporation qui indique un montant en vertu de cet alinéa en vue de déterminer le produit de disposition d'une immobilisation aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputée avoir indiqué, en vertu de cet alinéa aux fins de la présente loi, le montant indiqué à l'égard du bien aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. La corporation ne peut indiquer un montant en vertu de cet alinéa en vue de déterminer le produit de disposition d'une immobilisation aux fins de la présente loi que si elle indique un montant en vertu de cet alinéa aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(10.1) La disposition 3 du paragraphe (10) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le bien à l'égard duquel un montant est indiqué est un bien visé à l'alinéa 5.1

Anti-avoidance of provincial tax

Anti-évitement de l'impôt provincial

Application of s. 111 (4) (e) of *Income Tax Act* (Canada)

Application de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Exception

Exception

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Designated  
amounts

in clause 5.1 (8) (a) or prescribed by the regulations; or

(b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied.

(10.2) Despite paragraph 3 of subsection (10), if the corporation making a designation under paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada) is an Ontario corporation for the taxation year to which the designation relates, or the rules or conditions prescribed in the regulations have been met, the corporation may, upon filing a designation in a form approved by the Minister with the return required under section 75 for the taxation year,

(a) designate an amount determined under this Act, without reference to subsection (10), in respect of its depreciable property; and

(b) designate an amount in respect of any other property that,

(i) is not less than the amount designated in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before making the designation, and

(ii) is not greater than the lesser of the fair market value of the property and the total of,

(A) the amount referred to in subclause (i),

(B) the amount of the excess, if any, by which the corporation's non-capital loss balance at the end of the preceding taxation year, as determined under this Act, exceeds its non-capital loss balance at the end of that year, as determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), to the extent the excess has not been included in an amount designated under this subsection in respect of another property, and

(C) the amount of the excess, if any, by which 4/3 of the corporation's net capital

(8) a) ou prescrit par les règlements;

b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées.

(10.2) Malgré la disposition 3 du paragraphe (10), si la corporation qui indique un montant en vertu de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication ou que les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, elle peut, en joignant l'indication rédigée selon la formule approuvée par le ministre à la déclaration qu'elle est tenue de remettre aux termes de l'article 75 pour l'année :

a) d'une part, indiquer un montant déterminé aux termes de la présente loi, sans égard au paragraphe (10), à l'égard de son bien amortissable;

b) d'autre part, indiquer un montant concernant un autre bien qui à la fois :

(i) n'est pas inférieur au montant indiqué à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant l'indication,

(ii) n'est pas supérieur au moindre de la juste valeur marchande du bien et du total des montants suivants :

(A) le montant visé au sous-alinéa (i),

(B) l'excédent éventuel du solde des pertes autres que des pertes en capital de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminé aux termes de la présente loi, sur le solde de ses pertes autres que des pertes en capital à la fin de cette année, déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où cet excédent n'est pas inclus dans un montant indiqué en vertu du présent paragraphe à l'égard d'un autre bien,

(C) l'excédent éventuel du montant représentant 4/3 du solde de la perte en capital

Montants  
choisis



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

loss balance at the end of the preceding taxation year, as determined under this Act, exceeds  $\frac{4}{3}$  of its net capital loss balance at the end of that year as determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), to the extent the excess has not been included in an amount designated under this subsection in respect of another property.

nette de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminé aux termes de la présente loi, sur le montant représentant  $\frac{4}{3}$  du solde de sa perte en capital nette à la fin de cette année, déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où cet excédent n'est pas inclus dans un montant indiqué en vertu du présent paragraphe à l'égard d'un autre bien.

Anti-avoidance

(10.3) Subsection (10.2) does not apply in respect of a designation if,

- (a) the corporation that made the designation,
  - (i) ceases to be an Ontario corporation within 36 months after the taxation year to which the designation relates and still holds the property immediately after it ceases to be an Ontario corporation, or
  - (ii) disposes of the property within 36 months after the taxation year to which the designation relates and is not an Ontario corporation at the time of the disposition; or
- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons the corporation or any other person conducted its business and affairs in a manner that resulted in the corporation being an Ontario corporation for the taxation year to which the designation relates was to reduce an amount designated for the purposes of this Act under paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada).

(10.3) Le paragraphe (10.2) ne s'applique pas à une indication si, selon le cas :

- a) la corporation qui indique un montant :
  - (i) soit cesse d'être une corporation ontarienne dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication et détient encore le bien après avoir cessé de l'être,
  - (ii) soit dispose du bien dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication et n'est pas une corporation ontarienne à ce moment-là;
- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la corporation ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la corporation devienne une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication est de réduire un montant indiqué aux fins de la présente loi en vertu de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Anti-évitement

Definition

(10.4) In this section,

"Ontario corporation" has the same meaning as in subsection 29.1 (1).

(2) Subsections 34 (10) to (10.4) of the Act, as enacted or re-enacted by subsection (1), apply to amounts designated for taxation years ending on or after May 6, 1997.

(3) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 8, 1994, chapter 14, section 11, and 1996,

(10.4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«corporation ontarienne» S'entend au sens du paragraphe 29.1 (1).

(2) Les paragraphes 34 (10) à (10.4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent aux montants indiqués pour les années d'imposition qui se terminent le 6 mai 1997 ou après cette date.

(3) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 11 du chapitre

Définition

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

chapter 29, section 45, is further amended by adding the following subsection:

(13) Subsections 111 (10) and (11) of the *Income Tax Act* (Canada) do not apply for the purposes of this Act.

(4) Subsection 34 (13) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to taxation years ending after December 31, 1996.

16. Clause 35 (1) (a) of the Act is amended by striking out "section 12 or 13, or both," in the second line and substituting "any of sections 12, 13 and 13.1".

17. (1) Subsection 43.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario innovation tax credit for a taxation year is 10 per cent of the lesser of,

- (a) the total of the amount of the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year and the amount of its eligible repayments, if any, for the taxation year; and
- (b) the amount of the corporation's expenditure limit for the taxation year, as determined for the purposes of subsection 127 (10.1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Subsection 43.3 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

(6) The amount of a corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of a taxation year for the purposes of this section is the amount that would be determined to be the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year under the definition of that expression in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada), if the following rules applied in determining that amount:

1. The expression "qualified expenditure" in the definition of "SR & ED qualified expenditure pool" in subsection 127 (9) means an expenditure that is a qualified expenditure for the purposes of this section.

14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 45 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(13) Les paragraphes 111 (10) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'appliquent pas aux fins de la présente loi.

(4) Le paragraphe 34 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1996.

16. L'alinéa 35 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «de l'un ou l'autre des articles 12, 13 et 13.1» à «de l'article 12 ou 13, ou des deux articles,» aux deuxième et troisième lignes.

17. (1) Le paragraphe 43.3 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une corporation admissible pour une année d'imposition est égal à 10 pour cent du moindre des montants suivants :

- a) le total de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année et de ses remboursements autorisés éventuels pour l'année;
- b) sa limite de dépenses pour l'année, déterminée aux fins du paragraphe 127 (10.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Le paragraphe 43.3 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le montant du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement d'une corporation à la fin d'une année d'imposition aux fins du présent article est le montant qui serait calculé comme étant son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année au sens que donne à cette expression le paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si les règles suivantes s'appliquaient lors du calcul de ce montant :

1. L'expression «dépense admissible» dans la définition de «compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» au paragraphe 127 (9) s'entend d'une dépense admissible aux fins du présent article.

Application of *Income Tax Act* (Canada), subs. 111 (10), (11)

Amount of tax credit

SR & ED qualified expenditure pool

Application des articles 111 (10) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Montant du crédit d'impôt

Compte de dépenses admissibles de recherche et de développement

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- |  |   |
|--|---|
| <p>2. Only 40 per cent of qualified expenditures of a capital nature for the taxation year may be included in determining the amount of qualified expenditures in the year.</p> <p>3. Any tax credit available to the corporation under this section in respect of qualified expenditures is deemed not to be government assistance for the purposes of that section.</p> <p>4. No amount is required to be deducted in respect of a specified contract payment received, receivable or reasonably expected to be received by the corporation.</p> <p>5. No amount is included in respect of any expenditure incurred by a partnership of which the corporation is a member.</p> <p>6. In determining the amount that is "C" in the formula in the definition of "SR &amp; ED qualified expenditure pool" in subsection 127 (9) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), no amount needs to be included in respect of an amount transferred by the corporation under subsection 127 (13) of that Act to a person not dealing at arm's length with the corporation, if that person is not eligible to claim, under this Act or under an Act of another province, a tax credit or incentive, other than a deduction under section 37 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) as it applies for income tax purposes under this Act and in other provinces, in respect of the amount transferred by the corporation.</p> | <p>2. Il ne peut être inclus dans le calcul du montant des dépenses admissibles pour une année d'imposition que 40 pour cent des dépenses en capital admissibles pour l'année.</p> <p>3. Tout crédit d'impôt dont la corporation peut se prévaloir en vertu du présent article à l'égard des dépenses admissibles est réputé ne pas être une aide gouvernementale aux fins de cet article.</p> <p>4. Aucun montant ne doit être déduit à l'égard d'un paiement contractuel précisé que la corporation a reçu, doit recevoir ou s'attend raisonnablement à recevoir.</p> <p>5. Aucun montant n'est inclus à l'égard de dépenses engagées par une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé.</p> <p>6. Lors de la détermination du montant représenté par l'élément «C» dans la formule de la définition de «compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» qui figure au paragraphe 127 (9) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), il n'est nécessaire d'inclure aucun montant transféré par la corporation aux termes du paragraphe 127 (13) de cette loi à une personne ayant un lien de dépendance avec elle si cette personne n'a pas le droit de se prévaloir, en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une autre province, d'un crédit d'impôt ou d'un stimulant fiscal, à l'exclusion d'une déduction prévue à l'article 37 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de l'impôt sur le revenu aux termes de la présente loi et dans d'autres provinces, à l'égard du montant transféré par la corporation.</p> |
|--|---|

(3) Paragraph 3 of subsection 43.3 (6) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by inserting after "this section" in the first and second lines "or section 43.9".

(4) Subsection 43.3 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is repealed.

(5) Subsection 43.3 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by striking out "paragraph 127 (11.1) (e)" in the descriptions of the amounts determined to be "D" and "E" in the formula in that subsection and substituting in each case "paragraph 127 (11.5) (b)".

(3) La disposition 3 du paragraphe 43.3 (6) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par le paragraphe (2), est modifiée par insertion de «ou de l'article 43.9» après «présent article».

(4) Le paragraphe 43.3 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(5) Le paragraphe 43.3 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «l'alinéa 127 (11.5) b)» à «l'alinéa 127 (11.1) e)» dans la description des montants représentés par les éléments «D» et «E» dans la formule de ce paragraphe.

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(6) Clause 43.3 (10) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by striking out "subsection 127 (11.1)" in the first and second lines and substituting "subsections 127 (11.5) and (18) to (21)".

(7) Paragraph 1 of subsection 43.3 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by inserting after "this section" in the sixth line "or section 43.9".

(8) Section 43.3 of the Act, as amended by subsections (1), (2), (4), (5) and (6), applies to taxation years commencing after December 31, 1995.

18. (1) Subsection 43.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, and amended by 1996, chapter 29, section 49, is repealed and the following substituted:

(3) The amount of a corporation's co-operative education tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying work placement that ends in the taxation year, equal to the lesser of the corporation's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying work placement determined under subsection (3.1) and \$1,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the corporation during the taxation year, of government assistance in respect of a qualifying work placement to the extent the repayment does not exceed the amount of the assistance in respect of the qualifying work placement that,
  - (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
  - (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a co-operative education tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this Act in respect of the qualifying work placement.

(6) L'alinéa 43.3 (10) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «des paragraphes 127 (11.5) et (18) à (21)» à «du paragraphe 127 (11.1)» aux première et deuxième lignes.

(7) La disposition 1 du paragraphe 43.3 (16) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par insertion de «ou à l'article 43.9» après «présent article» aux sixième et septième lignes.

(8) L'article 43.3 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1), (2), (4), (5) et (6), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1995.

18. (1) Le paragraphe 43.4 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative d'une corporation pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun concerne un stage admissible qui se termine pendant l'année et est égal au moindre du montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard du stage admissible, calculé aux termes du paragraphe (3.1), et de 1 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par la corporation pendant l'année à l'égard d'un stage admissible, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide reçue à l'égard du stage qui :
  - (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
  - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la corporation en vertu de la présente loi à l'égard du stage.

Amount of  
tax credit

Montant  
du crédit  
d'impôt

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Eligible amount

(3.1) A corporation's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying work placement is the amount determined under the following rules:

1. If the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying work placement.
2. If the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying work placement.
3. If the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

"A" is the corporation's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying work placement;

"B" is the amount of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying work placement; and

"C" is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year exceeds \$400,000.

(2) Subsection 43.4 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is repealed and the following substituted:

(4) Every eligible educational institution in Ontario that has a qualified educational program that has qualifying work placements shall certify in a manner or form approved by the Minister to every corporation providing a qualifying work placement that the placement is a qualifying work placement for the purposes of this section, and the certification shall contain the name of the student in the

Certification of qualifying work placement

Montant autorisé

(3.1) Le montant autorisé d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un stage admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard du stage admissible.
2. Si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard du stage admissible.
3. Si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)]$$

où :

«A» représente le montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard du stage admissible;

«B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard du stage admissible;

«C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

(2) Le paragraphe 43.4 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les établissements d'enseignement autorisés de l'Ontario qui ont un programme d'éducation admissible offrant des stages admissibles attestent de la manière ou sous la forme qu'approuve le ministre à chaque corporation qui fournit un tel stage que le stage est un stage admissible aux fins du présent article. L'attestation précise le nom de l'étu-

Agrément des stages admissibles

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

placement and any additional information required by the Minister.

(3) Subsection 43.4 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is amended by striking out "qualifying co-op work placement" in the fourth line and in the eighth and ninth lines and substituting in each case "qualifying work placement".

(4) Subsection 43.4 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is amended by,

(a) striking out "qualifying co-op work placement" in the fourth and fifth lines and substituting "qualifying work placement"; and

(b) striking out "qualifying co-op work placements" in the ninth and tenth lines and substituting "qualifying work placements".

(5) Subsection 43.4 (5.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is amended by striking out "qualifying co-op work placements" in the tenth line and in the thirteenth and fourteenth lines and substituting in each case "qualifying work placements".

(6) The definition of "qualifying co-op work placement" in subsection 43.4 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed.

(7) Subsection 43.4 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by adding the following definitions:

"eligible percentage" means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; ("pourcentage autorisé")

"qualifying work placement" has the meaning prescribed by the regulations. ("stage admissible")

(8) Section 43.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, and amended by 1996, chapter 29, section 49, is further amended by adding the following subsection:

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages

diant stagiaire et tous les autres renseignements qu'exige le ministre.

(3) Le paragraphe 43.4 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «stage» à «stage d'éducation coopérative» aux quatrième et cinquième lignes.

(4) Le paragraphe 43.4 (5.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié :

a) par substitution de «stage» à «stage d'éducation coopérative» aux quatrième et cinquième lignes;

b) par substitution de «stages» à «stages d'éducation coopérative» à la onzième ligne.

(5) Le paragraphe 43.4 (5.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «stages» à «stages d'éducation coopérative» aux neuvième et dixième lignes et à la quatorzième ligne.

(6) La définition de «stage d'éducation coopérative admissible» au paragraphe 43.4 (10) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(7) Le paragraphe 43.4 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)

«stage admissible» S'entend au sens des règlements. («qualifying work placement»)

(8) L'article 43.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

that will be deemed to be paid by a corporation in a previous taxation year for the purposes of subsection (3.1).

(9) Subsections 43.4 (3) and (3.1) of the Act, as re-enacted or enacted by subsection (1), apply in respect of qualifying work placements as defined under section 43.4 of the Act that commence after December 31, 1997.

(10) Subsection 43.4 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies in respect of qualifying work placements as defined under section 43.4 of the Act that commence after December 31, 1997.

(11) Subsections 43.4 (5), (5.1) and (5.2) of the Act, as amended by subsections (3), (4) and (5), apply in respect of qualifying work placements as defined under section 43.4 of the Act that commence after December 31, 1997.

19. (1) Subclause 43.5 (4) (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(ii) the sum of,

(A) 15 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (i) (A) and (B), multiplied by the ratio of the company's pre-May 7, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and

(B) 20 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (i) (A) and (B), multiplied by the ratio of the company's post-May 6, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure

est réputé versé par la corporation pendant l'année d'imposition précédente aux fins du paragraphe (3.1).

(9) Les paragraphes 43.4 (3) et (3.1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent aux stages admissibles au sens de l'article 43.4 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.

(10) Le paragraphe 43.4 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux stages admissibles au sens de l'article 43.4 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.

(11) Les paragraphes 43.4 (5), (5.1) et (5.2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les paragraphes (3), (4) et (5), s'appliquent aux stages admissibles au sens de l'article 43.4 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.

19. (1) Le sous-alinéa 43.5 (4) a) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme des montants suivants :

(A) 15 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants déterminés aux termes des sous-sous-alinéas (i) (A) et (B), multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société avant le 7 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année,

(B) 20 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants déterminés aux termes des sous-sous-alinéas (i) (A) et (B), multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société après le 6 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

for the taxation year in respect of the production; and

en Ontario de la société pour la production pour l'année,

(2) Subsection 43.5 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 43.5 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception,  
first-time  
production

(5) If the total amount of the qualifying labour expenditures for a first-time production is \$50,000 or less, the total amount of all eligible credits in respect of the production is the lesser of the total amount of the qualifying labour expenditures and \$15,000.

(5) Si le montant total des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour une première production est égal ou inférieur à 50 000 \$, le montant total de tous les crédits autorisés à l'égard de la production est le moindre du montant total des dépenses de main-d'œuvre admissibles et de 15 000 \$.

Exception,  
première pro-  
duction

(3) Clause 43.5 (6) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(3) L'alinéa 43.5 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the sum of,

a) la somme des montants suivants :

(i) 15 per cent of the amount determined by multiplying the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production by the ratio of the company's pre-May 7, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's total Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and

(i) 15 pour cent du montant calculé en multipliant la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société avant le 7 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année,

(ii) 20 per cent of the amount determined by multiplying the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production by the ratio of the company's post-May 6, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's total Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

(ii) 20 pour cent du montant calculé en multipliant la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société après le 6 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre en Ontario totale de la société pour la production pour l'année.

(4) Subsection 43.5 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 43.5 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax credit  
limit

(11) The Ontario film and television tax credit limit of a qualifying production company and all corporations associated with the company in respect of eligible productions commenced in a production year is the amount determined under the following rules:

(11) Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne d'une société de production admissible et de toutes les corporations qui lui sont associées à l'égard des productions admissibles commencées pendant une année de production donnée correspond au montant déterminé conformément aux règles suivantes :

Montant  
maximal du  
crédit d'im-  
pôt



*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

1. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible Ontario productions that are commenced in the 1996 production year by the company or by a corporation associated with the company is \$2,000,000.
2. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible productions that are commenced in the 1997 production year by the company or by a corporation associated with the company is \$2,666,667.
3. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible Ontario productions that are commenced in the 1998 or a subsequent production year by the company or by a corporation associated with the company is \$3,000,000.

(5) Subsection 43.5 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by striking out "\$2,000,000" in the eighth line and substituting "the amount of the Ontario film and television tax credit limit applicable to that production year".

(6) Subclause 43.5 (13) (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

- (ii) the amount by which the Ontario film and television tax credit limit applicable to the production year in which the production commenced exceeds the sum of all amounts previously certified under subsection (9) in respect of eligible Ontario productions commenced in the same production year by the qualifying production company or a corporation associated with the company; or

(7) Subclause 43.5 (13) (b) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

1. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions ontariennes admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant l'année de production 1996 est de 2 000 000 \$.
2. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant l'année de production 1997 est de 2 666 667 \$.
3. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions ontariennes admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant les années de production 1998 et suivantes est de 3 000 000 \$.

(5) Le paragraphe 43.5 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne applicable à cette année de production» à «2 000 000 \$» à la huitième ligne.

(6) Le sous-alinéa 43.5 (13) a) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) l'excédent du montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne applicable à l'année de production pendant laquelle la production a commencé sur la somme de tous les montants attestés antérieurement aux termes du paragraphe (9) à l'égard de productions ontariennes admissibles que la société de production admissible ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant la même année de production;

(7) Le sous-alinéa 43.5 (13) b) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

- (ii) the amount by which the Ontario film and television tax credit limit applicable to the production year in which the production commenced exceeds the sum of all amounts previously certified under subsection (9) in respect of eligible Ontario productions commenced in the same production year by the qualifying production company or a corporation associated with the company.

**(8) Subsection 43.5 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by adding the following definition:**

“Ontario labour expenditure” means the amount determined under the rules prescribed by the regulations in respect of labour expenditures incurred after June 30, 1996 in respect of a production for which principal photography or key animation commenced after May 7, 1996. (“dépense de main-d'oeuvre en Ontario”)

**(9) Section 43.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, and amended by 1996, chapter 29, section 50, is further amended by adding the following subsections:**

(20) The pre-May 7, 1997 Ontario labour expenditure of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production is the total of all expenditures incurred in the taxation year and before May 7, 1997 in respect of the production that are included in the amount of the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

(21) The post-May 6, 1997 Ontario labour expenditure of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production is the total of all expenditures incurred in the taxation year and after May 6, 1997 in respect of the production that are included in the amount of the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

**20. The Act is amended by adding the following section:**

**43.6 (1)** A corporation that complies with the requirements of this section may deduct

- (ii) l'excédent du montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne applicable à l'année de production pendant laquelle la production a commencé sur la somme de tous les montants attestés antérieurement aux termes du paragraphe (9) à l'égard de productions ontariennes admissibles que la société de production admissible ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant la même année de production.

**(8) Le paragraphe 43.5 (19) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«dépense de main-d'œuvre en Ontario» S'entend du montant déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 30 juin 1996 à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prise de vues ou l'animation-clé ont commencé après le 7 mai 1996. («Ontario labour expenditure»)

**(9) L'article 43.5 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(20) La dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée avant le 7 mai 1997 d'une société de production admissible pour une production ontarienne admissible pour une année d'imposition correspond au total des dépenses qui sont engagées à l'égard de la production pendant l'année mais avant le 7 mai 1997 et qui entrent dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année.

(21) La dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée après le 6 mai 1997 d'une société de production admissible pour une production ontarienne admissible pour une année d'imposition correspond au total des dépenses qui sont engagées à l'égard de la production pendant l'année et après le 6 mai 1997 et qui entrent dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année.

**20. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**43.6 (1)** La corporation qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de

Dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée avant le 7 mai 1997

Dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée après le 6 mai 1997

Crédit d'impôt pour l'inscription professionnelle des diplômés

Pre-May 7,  
1997 Ontario  
labour  
expenditure

Post-May 6,  
1997 Ontario  
labour  
expenditure

Graduate  
transitions  
tax credit

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all the deductions for the taxation year claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 to 43.5, an amount not exceeding the amount of its graduate transitions tax credit for the taxation year.

son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 à 43.5 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année.

Same

(2) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its graduate transitions tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

(2) La corporation qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem

Amount of tax credit

(3) The amount of a corporation's graduate transitions tax credit for a taxation year is the sum of,

(3) Le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés d'une corporation pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

Montant du crédit d'impôt

(a) all amounts each of which is in respect of a qualifying employment that commenced not less than 12 months before the end of the taxation year or terminated before the end of the taxation year, equal to the lesser of the corporation's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment determined under subsection (4) and \$4,000; and

a) tous les montants dont chacun concerne un emploi admissible qui a commencé au moins 12 mois avant la fin de l'année ou qui s'est terminé avant ce moment-là et est égal au moindre du montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard de l'emploi admissible, calculé aux termes du paragraphe (4), et de 4 000 \$;

(b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the corporation during the taxation year, of government assistance in respect of the qualifying employment of an employee, to the extent the repayment does not exceed the amount of the assistance in respect of the qualifying employment that,

b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par la corporation pendant l'année à l'égard de l'emploi admissible d'un employé, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide reçue à l'égard de l'emploi qui :

(i) has not been repaid in a prior taxation year, and

(i) d'une part, n'a pas été remboursée pendant une année d'imposition antérieure,

(ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a graduate transitions tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this Act in respect of the qualifying employment.

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la corporation en vertu de la présente loi à l'égard de l'emploi.

Eligible amount

(4) A corporation's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying employment is the amount determined under the following rules:

(4) Le montant autorisé d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un emploi admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

Montant autorisé

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. If the qualifying employment commenced before January 1, 1998, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment.</p> <p>2. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment.</p> <p>3. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment.</p> <p>4. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:</p> | <p>1. Si l'emploi admissible a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de l'emploi.</p> <p>2. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de l'emploi.</p> <p>3. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de l'emploi.</p> <p>4. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :</p> |
|--|--|

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

“A” is the corporation's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment;

“B” is the amount of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment; and

“C” is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year exceeds \$400,000.

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)]$$

où :

«A» représente le montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard de l'emploi admissible;

«B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de l'emploi admissible;

«C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

Number of  
tax credits

(5) Except for a tax credit in respect of the repayment of government assistance, a tax credit under this section may be claimed only once in respect of each qualifying employment.

(5) Sauf s'il se rapporte au remboursement d'une aide gouvernementale, le crédit d'impôt prévu au présent article ne peut être demandé qu'une fois à l'égard de chaque emploi admissible.

Nombre de  
crédits d'im-  
pôt

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Deemed employment by one corporation	(6) Consecutive periods of employment by two or more associated corporations shall be deemed to be one continuous period of employment by only one of the corporations, as designated by the corporations.	(6) Des périodes d'emploi consécutives auprès de deux corporations associées ou plus sont réputées une seule période d'emploi continue auprès d'une seule des corporations, selon ce qu'elles désignent.	Emploi réputé un emploi auprès d'une corporation
Same	(7) If consecutive periods of employment are deemed under subsection (6) to be one period of employment by only one of two or more associated corporations and that period of employment would otherwise be a qualifying employment under this section,	(7) Si des périodes consécutives d'emploi sont, aux termes du paragraphe (6), réputées une seule période d'emploi auprès d'une seule de deux corporations associées ou plus et que cette période d'emploi constituerait par ailleurs un emploi admissible aux termes du présent article :	Idem
	(a) all amounts referred to in subsection (11) that were paid by any of the associated corporations shall be deemed to have been paid by the corporation designated under subsection (6) and not by any other corporation; and	a) d'une part, tous les montants visés au paragraphe (11) qui sont payés par n'importe laquelle des corporations associées sont réputés payés par la corporation désignée aux termes du paragraphe (6) plutôt que par n'importe quelle autre corporation;	
	(b) government assistance received by any of the associated corporations in respect of the qualifying employment shall be deemed to have been received by the corporation designated under subsection (6) and not by any other corporation.	b) d'autre part, l'aide gouvernementale reçue par n'importe laquelle des corporations associées à l'égard de l'emploi admissible est réputée reçue par la corporation désignée aux termes du paragraphe (6) plutôt que par n'importe quelle autre corporation.	
Corporate partner	(8) If a corporation is a member of a partnership and the partnership would qualify in a particular taxation year of the corporation for a graduate transitions tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, the portion of that graduate transitions tax credit that may reasonably be considered to be the corporation's share of the tax credit may be included in determining the amount of the corporation's graduate transitions tax credit for the corporation's taxation year.	(8) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite et que la société serait admissible, dans une année d'imposition donnée de la corporation, à un crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés si elle était une corporation dont l'exercice financier correspondait à son année d'imposition, la portion de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme la part du crédit, attribuable à la corporation, peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour son année d'imposition.	Société en nom collectif ou en commandite
Limited partner	(9) Despite subsection (8), a limited partner's share of a partnership's tax credit referred to in subsection (8) shall be deemed to be nil.	(9) Malgré le paragraphe (8), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt d'une société en commandite visé à ce paragraphe.	Commanditaire
Qualifying employment	(10) The employment of an employee by a corporation is a qualifying employment if,	(10) L'emploi d'un employé auprès d'une corporation est un emploi admissible si les conditions suivantes sont réunies :	Emploi admissible
	(a) the employment commenced after May 6, 1997 and continued for at least six consecutive months, and during those six months the employee was required to work an average of more than 24 hours a week; and	a) l'emploi a commencé après le 6 mai 1997 et s'est poursuivi pendant au moins six mois consécutifs, et, pendant cette période de six mois, l'employé était tenu de travailler en moyenne plus de 24 heures par semaine;	
	(b) the employee,	b) l'employé remplit les conditions suivantes :	

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (i) was not related to the corporation at the time the employment commenced,
- (ii) had not been employed by any person more than 15 hours per week during 16 of the 32 weeks immediately before the first day of the employment,
- (iii) had not had a source of income from a business for at least 16 of the 32 weeks immediately preceding the first day of the employment,
- (iv) completed all requirements to qualify for graduation from a prescribed program of study within three years before the first day of the employment, and
- (v) carried out his or her employment duties at or through a permanent establishment of the corporation in Ontario.

Eligible expenditures

(11) A corporation's eligible expenditures in respect of a qualifying employment are the amounts paid or payable to the employee as salary or wages during the 12-month period commencing on the first day of the qualifying employment that,

- (a) would be considered for the purposes of Part III of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 to be included in the amount of salary or wages paid to employees of a permanent establishment of the corporation in Ontario; and
- (b) are required by Subdivision a of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada) to be included in the income from employment of the employee in respect of the qualifying employment.

Same

(12) The total of all eligible expenditures made by a corporation in respect of a qualifying employment shall be the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, in respect of the eligible expenditures that, at the time the corporation is required to deliver a return under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to be entitled to receive.

- (i) il n'était pas lié à la corporation au moment où l'emploi a commencé,
- (ii) il n'a été employé par personne plus de 15 heures par semaine pendant 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi,
- (iii) il n'a tiré aucun revenu d'une entreprise pendant au moins 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi,
- (iv) il a satisfait à toutes les exigences qui permettent d'obtenir un diplôme d'un programme d'études prescrit dans les trois ans qui précèdent le premier jour de l'emploi,
- (v) il a exercé les fonctions de son emploi à l'établissement permanent situé en Ontario de la corporation ou par le biais de celui-ci.

Dépenses admissibles

(11) Les dépenses admissibles d'une corporation à l'égard d'un emploi admissible sont les montants payés ou payables à l'employé comme traitement ou salaire pendant la période de 12 mois qui commence le premier jour de l'emploi, qui :

- a) d'une part, seraient considérés, aux fins de la partie III du Règlement 183 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, comme étant inclus dans le montant des traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement permanent situé en Ontario de la corporation;
- b) d'autre part, doivent, aux termes de la sous-section a de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), être inclus dans le revenu tiré d'un emploi de l'employé à l'égard de l'emploi admissible.

Idem

(12) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une corporation à l'égard d'un emploi admissible correspond au montant déterminé par ailleurs, déduction faite du montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant, à l'égard des dépenses admissibles que, au moment où la corporation est tenue de remettre une déclaration aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

## Exception

(13) Despite subsections (11) and (12), an expenditure made by a corporation in respect of a qualifying employment is not an eligible expenditure in respect of the employment,

- (a) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by persons dealing with each other at arm's length; or
- (b) if the qualifying employment is with a person other than the corporation.

## Definitions

(14) In this section,

"eligible percentage" means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; ("pourcentage autorisé")

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but does not include the following:

1. An Ontario innovation tax credit under section 43.3.
2. An Ontario film and television tax credit under section 43.5.
3. A graduate transitions tax credit under this section.
4. An Ontario book publishing tax credit under section 43.7.
5. An Ontario computer animation and special effects tax credit under section 43.8.
6. An Ontario business-research institute tax credit under section 43.9.
7. A Canadian film or video production tax credit under section 125.4 of the *Income Tax Act* (Canada).
8. An investment tax credit under section 127 of the *Income Tax Act* (Canada); ("aide gouvernementale")

"prescribed program of study" means a program of study that satisfies the rules prescribed by the regulations. ("programme d'études prescrit")

## Exception

(13) Malgré les paragraphes (11) et (12), une dépense engagée par une corporation à l'égard d'un emploi admissible n'est pas une dépense admissible à l'égard de cet emploi :

- a) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des personnes sans lien de dépendance;
- b) soit si l'emploi est auprès d'une personne autre que la corporation.

## Définitions

(14) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion de ce qui suit :

1. Le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario prévu à l'article 43.3.
2. Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne prévu à l'article 43.5.
3. Le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés prévu au présent article.
4. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu à l'article 43.7.
5. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques prévu à l'article 43.8.
6. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche prévu à l'article 43.9.
7. Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne prévu à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
8. Le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («government assistance»)

«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

		«programme d'études prescrit» Programme d'études qui satisfait aux règles prescrites par les règlements. («prescribed program of study»)	
Deemed tax payment	(15) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,	(15) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :	Paiement réputé un paiement d'impôt
	(a) the corporation's graduate transitions tax credit for the taxation year,	a) de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année;	
	exceeds,	sur :	
	(b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.	b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.	
Time of deemed payment	(16) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (15) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.	(16) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (15) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.	Moment où le paiement est réputé effectué
Regulations	(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that will be deemed to be paid by a corporation in a taxation year for the purposes of subsection (4).	(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par la corporation pendant une année d'imposition pour l'application du paragraphe (4).	Règlements
	<b>21. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Ontario book publishing tax credit	<b>43.7 (1)</b> A corporation that is an Ontario book publishing company for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all the deductions for the taxation year claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.3 to 43.6, an amount not exceeding the amount of its Ontario book publishing tax credit for the taxation year.	<b>43.7 (1)</b> La corporation qui est une maison d'édition ontarienne pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.3 à 43.6 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition pour l'année.	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition
Same	(2) A corporation referred to in subsection (1) that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its Ontario book publishing tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).	(2) La corporation visée au paragraphe (1) qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).	Idem
Amount of tax credit	(3) The amount of a corporation's Ontario book publishing tax credit for a taxation year	(3) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition d'une corpo-	Montant du crédit d'impôt



*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

is the sum of all amounts each of which is the amount of the available credit for the taxation year in respect of the publishing of an eligible literary work which is equal to the lesser of,

- (a) 30 per cent of the qualifying expenditures made by the corporation in the taxation year and after May 6, 1997 in respect of the publishing of the literary work; and
- (b) \$10,000 less the total of all amounts, if any, each of which is the available credit relating to the publishing of the same literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year.

(4) The amount of a corporation's Ontario book publishing tax credit for a taxation year otherwise available in respect of a book that contains more than one literary work may not exceed \$10,000 less the total of all amounts, if any, each of which is the available credit relating to the book that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year.

(5) If a corporation is a member of a partnership and the partnership would qualify in a particular taxation year of the corporation for an Ontario book publishing tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, the portion of the Ontario book publishing tax credit to which the partnership would be entitled if it were a corporation that may reasonably be considered to be the corporation's share may be included in determining the amount of the corporation's Ontario book publishing tax credit for the corporation's taxation year.

(6) Despite subsection (5), a limited partner's share of an Ontario book publishing tax credit to which a partnership would be entitled if it were a corporation shall be deemed to be nil.

(7) A corporation is an Ontario book publishing company for a taxation year if it is a Canadian-controlled corporation throughout

ration pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun représente le montant du crédit dont on peut se prévaloir à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire admissible pour l'année d'imposition et qui est égal au moindre des montants suivants :

- a) le montant qui correspond à 30 pour cent des dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de la publication de l'œuvre littéraire pendant l'année d'imposition et après le 6 mai 1997;
- b) 10 000 \$ moins le total de tous les montants éventuels dont chacun représente le crédit dont on peut se prévaloir à l'égard de la publication de la même œuvre littéraire qui est inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure.

(4) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition dont peut par ailleurs se prévaloir une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un livre qui contient plus d'une œuvre littéraire ne peut dépasser 10 000 \$, moins le total de tous les montants éventuels dont chacun représente le crédit dont on peut se prévaloir à l'égard du livre qui est inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure.

(5) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite et que la société serait admissible, dans une année d'imposition donnée de la corporation, à un crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition si elle était une corporation dont l'exercice financier coïncidait avec son année d'imposition, la portion de ce crédit d'impôt à laquelle la société aurait droit si elle était une corporation qui peut raisonnablement être considérée comme la part du crédit, attribuable à la corporation, peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition pour son année d'imposition.

(6) Malgré le paragraphe (5), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition auquel une société en commandite aurait droit si elle était une corporation.

(7) Une corporation est une maison d'édition ontarienne pour une année d'imposition si elle est une corporation sous contrôle cana-

Same

Idem

Corporate partner

Société en nom collectif ou en commandite

Limited partner

Commanditaire

Ontario book publishing company

Maison d'édition ontarienne

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

the taxation year and is a book publishing company that carries out its business primarily through a permanent establishment of the corporation in Ontario.

dien pendant toute l'année d'imposition et une maison d'édition qui exerce ses activités principalement par le biais d'un établissement permanent en Ontario.

Application  
for certificate

(8) In order to be eligible to deduct or claim an amount in respect of an Ontario book publishing tax credit under this section with respect to a particular literary work, an Ontario book publishing company shall apply to a person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation for certification that the work is an eligible literary work for the purposes of this section.

(8) Pour pouvoir déduire ou demander un montant à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition en vertu du présent article à l'égard d'une œuvre littéraire donnée, la maison d'édition ontarienne demande à une personne désignée par le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs d'attester que l'œuvre est une œuvre littéraire admissible aux fins du présent article.

Demande  
d'attestation

Same

(9) An Ontario book publishing company that applies for certification shall provide to the designated person the information he or she specifies for the purposes of this section.

(9) La maison d'édition ontarienne qui demande une attestation fournit à la personne désignée les renseignements qu'elle précise aux fins du présent article.

Idem

Certificate

(10) If the particular literary work is an eligible literary work for the purposes of this section, the designated person shall issue to the Ontario book publishing company a certificate certifying that the work is an eligible literary work for the purposes of this section.

(10) Si c'est le cas, la personne désignée délivre à la maison d'édition ontarienne une attestation portant que l'œuvre est une œuvre littéraire admissible aux fins du présent article.

Attestation

Same

(11) In order to deduct or claim an amount under this section for a taxation year in respect of a particular literary work, an Ontario book publishing company must deliver to the Minister with its return for the taxation year the certificate issued in respect of the work, or a certified copy of the certificate.

(11) Pour pouvoir déduire ou demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article à l'égard d'une œuvre littéraire donnée, la maison d'édition ontarienne remet au ministre l'attestation délivrée à l'égard de l'œuvre, ou une copie certifiée conforme, en même temps que sa déclaration pour l'année.

Idem

Eligible literary work

(12) A literary work is an eligible literary work if it satisfies the following conditions:

(12) Une œuvre littéraire est une œuvre littéraire admissible si elle satisfait aux conditions suivantes :

Oeuvre littéraire admissible

1. The literary work is written by a first-time Canadian author, or if the literary work is written by more than one author, all or substantially all of the literary work is the work of first-time Canadian authors.
2. The literary work belongs to an eligible category of writing.
3. At least 90 per cent of the literary work is new material that has not been previously published.
4. If the literary work contains pictures and is not a children's book, the ratio of the amount of text to pictures in the literary work is at least 65 per cent.
5. The literary work is suitable for publication as a bound book having not less than 48 printed pages, unless the literary work is a children's book.
6. The literary work is not an ineligible publication.

1. Elle est l'œuvre d'un nouvel auteur canadien ou, si elle est signée par plus d'un auteur, sa totalité ou sa quasi-totalité est l'œuvre de nouveaux auteurs canadiens.
2. Elle appartient à un genre littéraire autorisé.
3. Au moins 90 pour cent de son contenu est nouveau et inédit.
4. Si elle comporte des illustrations et n'est pas un livre pour enfants, le rapport entre le texte et les illustrations est d'au moins 65 pour cent.
5. Elle peut être publiée dans un livre relié qui compte au moins 48 pages imprimées, sauf s'il s'agit d'un livre pour enfants.
6. Elle ne constitue pas une publication non admissible.

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Exception

(13) No tax credit may be claimed by a corporation under this section with respect to the publishing of a literary work if,

- (a) the publication date is before May 7, 1997;
- (b) the corporation publishes the literary work on consignment or at the expense of another person;
- (c) the author of the literary work, a person related to the author or a person who is, or is related to, the subject of the literary work directly or indirectly funds, or guarantees the payment of, any part of the cost of publishing or marketing the literary work;
- (d) the corporation is controlled by the author of the literary work, or by a person not dealing at arm's length with the author;
- (e) the corporation publishes the literary work other than as a bound hardback, a paperback or a trade paperback book;
- (f) the corporation publishes the literary work in an edition of less than 500 copies;
- (g) the published literary work is not assigned an International Standard Book Number;
- (h) the corporation does not offer the literary work for sale through an established distributor;
- (i) the corporation published fewer than two books in the immediately preceding taxation year; or
- (j) the literary work is published in a book that also contains one or more other literary works and less than all or substantially all of the literary works contained in the book are by first-time Canadian authors.

(14) The following amounts in respect of the publishing of an eligible literary work by an Ontario book publishing company are qualifying expenditures of the company for a taxation year:

1. Expenditures incurred by the company in the taxation year in respect of pre-press costs, including,
  - i. non-refundable monetary advances to the first-time Canadian author of the literary work, and

Qualifying expenditures

(13) Une corporation ne peut demander de crédit d'impôt en vertu du présent article à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire si, selon le cas :

- a) la date de publication est antérieure au 7 mai 1997;
- b) la corporation publie l'œuvre à compte d'auteur ou aux frais d'une autre personne;
- c) l'auteur de l'œuvre, une personne qui lui est liée, une personne qui fait l'objet de l'œuvre ou une personne qui lui est liée finance directement ou indirectement une portion des frais de publication ou de commercialisation de l'œuvre ou en garantit le paiement;
- d) la corporation est contrôlée par l'auteur de l'œuvre ou par une personne qui a un lien de dépendance avec lui;
- e) la corporation publie l'œuvre sous une forme autre que celle d'un livre sous couverture rigide relié, d'un livre de poche ou d'un livre de poche d'intérêt général;
- f) la corporation publie l'œuvre à moins de 500 exemplaires;
- g) l'œuvre publiée ne reçoit pas de numéro normalisé international du livre;
- h) la corporation ne met pas l'œuvre en vente par le biais d'un distributeur établi;
- i) la corporation a publié moins de deux livres pendant l'année d'imposition précédente;
- j) l'œuvre est publiée dans un livre qui contient également une ou plusieurs autres œuvres littéraires et moins de la totalité ou de la quasi-totalité de toutes ces œuvres littéraires sont signées par de nouveaux auteurs canadiens.

(14) Les montants suivants à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire admissible par une maison d'édition ontarienne sont des dépenses admissibles de la maison pour une année d'imposition :

1. Les dépenses engagées par la maison pendant l'année à l'égard des frais de pré-press, notamment :
  - i. les avances non remboursables versées au nouvel auteur canadien de l'œuvre littéraire,

Exception

Dépenses admissibles

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- |   |  |
|---|--|
| <p>ii. amounts in respect of activities that reasonably relate to the publishing of the literary work, if the activities are carried out primarily in Ontario, including,</p> <p style="margin-left: 40px;">A. salaries and wages paid to employees involved in editing, design and project management,</p> <p style="margin-left: 40px;">B. amounts in respect of fees for freelance editing, design and research, and</p> <p style="margin-left: 40px;">C. amounts in respect of the cost of art work, developing prototypes, set-up and type-setting.</p> <p>2. One-half of the expenditures incurred by the company in the taxation year for the printing, assembling and binding of the literary work, if those activities are carried out primarily in Ontario.</p> <p>3. Expenditures incurred by the company in the taxation year that reasonably relate to the marketing of copies of the published literary work and are incurred by the company within 12 months after the date of publication of the literary work, including,</p> <p style="margin-left: 40px;">i. expenditures in respect of promotional tours by the first-time Canadian author of the literary work, except that only 50 per cent of expenditures for meals and entertainment are qualifying expenditures,</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. salaries and wages paid to employees of the company engaged in marketing the published literary work, and</p> <p style="margin-left: 40px;">iii. amounts expended in respect of promoting and marketing copies of the published literary work.</p> | <p>ii. les montants concernant des activités raisonnablement reliées à la publication de l'œuvre littéraire, si ces activités sont menées principalement en Ontario, notamment :</p> <p style="margin-left: 40px;">A. les traitements et salaires versés à des employés qui travaillent à la mise au point, à la conception et à la gestion de projet,</p> <p style="margin-left: 40px;">B. les montants concernant les frais de la mise au point, de la conception et de la recherche effectuées à la pige,</p> <p style="margin-left: 40px;">C. les montants concernant le coût des illustrations, de l'élaboration des maquettes, de la mise en page et de la composition.</p> <p>2. La moitié des dépenses engagées par la maison pendant l'année d'imposition pour l'impression, l'assemblage et la reliure de l'œuvre littéraire, si ces activités sont menées principalement en Ontario.</p> <p>3. Les dépenses engagées par la maison pendant l'année d'imposition qui sont raisonnablement reliées à la commercialisation d'exemplaires de l'œuvre littéraire publiée et qu'elle engage dans les 12 mois qui suivent la date de publication de l'œuvre, notamment :</p> <p style="margin-left: 40px;">i. les dépenses concernant les tournées de promotion du nouvel auteur canadien de l'œuvre littéraire, sauf que seulement 50 pour cent des frais de repas et de représentation constituent des dépenses admissibles,</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. les traitements et salaires versés aux employés de la maison qui travaillent à la commercialisation de l'œuvre littéraire publiée,</p> <p style="margin-left: 40px;">iii. les dépenses concernant la promotion et la commercialisation d'exemplaires de l'œuvre littéraire publiée.</p> |
|---|--|

Same

(15) The total of all qualifying expenditures made by a corporation in respect of the publishing of an eligible literary work shall be the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, in respect of the qualifying expenditures that,

(15) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une corporation à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire admissible correspond au montant déterminé par ailleurs, déduction faite du montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant,

Idem

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

at the time the corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive.

à l'égard des dépenses admissibles que, au moment où la corporation est tenue de remettre une déclaration aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

## Definitions

(16) In this section,

"author" includes, in respect of a literary work that is a children's book, the illustrator of the literary work; ("auteur")

"book publishing company" means a corporation whose principal business is selecting, editing and publishing books and that,

- (a) enters into contractual agreements with authors and copyright holders for the production of literary works in print form,
- (b) offers for sale into the retail market the literary works that it publishes,
- (c) owns its own inventory or is related to a Canadian-controlled corporation that owns the inventory, or has a contractual arrangement for inventory repurchase or acceptance of book returns, and
- (d) bears the financial risks associated with carrying on the business of publishing, or is related to a Canadian-controlled corporation that bears the financial risks associated with carrying on the business; ("maison d'édition")

"Canadian-controlled corporation" means a corporation that is determined to be Canadian-controlled under sections 26 to 28 of the *Investment Canada Act* (Canada) for the purposes of that Act and, in the application of those sections for the purposes of this definition, a reference to the Minister shall be read as a reference to the Minister of Finance; ("corporation sous contrôle canadien")

"eligible category of writing" means fiction, nonfiction, poetry, biography or children's books; ("genre littéraire admissible")

"established distributor" means a person or partnership that has engaged in the business of selling or distributing books to retail stores and educational institutions for more than one year and does not sell directly by retail to an ultimate consumer; ("distributeur établi")

"first-time Canadian author" means, in respect of a literary work, an individual who, at the time the individual and the first

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu au présent article. («government assistance»)

«auteur» S'entend en outre de l'illustrateur dans le cas d'une œuvre littéraire qui est un livre pour enfants. («author»)

«corporation sous contrôle canadien» Corporation dont il est déterminé qu'elle est, en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada* (Canada), sous contrôle canadien aux fins de cette loi. Pour l'application de ces articles aux fins de la présente définition, les mentions de «ministre» se lisent comme des mentions de «ministre des Finances». («Canadian-controlled corporation»)

«distributeur établi» Personne ou société en nom collectif ou en commandite dont l'activité consiste depuis plus d'un an à vendre ou à distribuer des livres à des magasins de vente au détail et à des établissements d'enseignement, mais non directement au consommateur final. («established distributor»)

«genre littéraire admissible» Les œuvres d'imagination, les œuvres non romanesques, les œuvres de poésie, les œuvres biographiques et les livres pour enfants. («eligible category of writing»)

«maison d'édition» Corporation dont l'activité principale consiste à choisir, à éditer et à publier des livres et qui :

- a) conclut des contrats avec des auteurs et des détenteurs de droits d'auteur en vue de l'impression d'œuvres littéraires;
- b) met en vente sur le marché du détail les œuvres littéraires qu'elle publie;
- c) est propriétaire de son stock, est liée à une corporation sous contrôle canadien

## Définitions

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

publisher of the literary work enter into a contract for the publishing of the literary work,

- (a) is ordinarily resident in Canada and is either a Canadian citizen under the *Citizenship Act* (Canada) or a permanent resident under the *Immigration Act* (Canada), and
- (b) has not authored a previously published literary work of the same eligible category of writing as the literary work; ("nouvel auteur canadien")

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including an Ontario book publishing tax credit under this section; ("aide gouvernementale")

"ineligible publication" means a literary work that is an ineligible publication under the rules prescribed by the regulations. ("publication non admissible")

Deemed tax payment

(17) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,

- (a) the corporation's Ontario book publishing tax credit for the taxation year,

exceeds,

- (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Time of deemed payment

(18) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (17) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

**22. The Act is amended by adding the following section:**

Ontario computer animation and special effects tax credit

**43.8** (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making

qui est propriétaire du stock ou a conclu un contrat de rachat du stock ou d'acceptation des retours;

- d) assume les risques financiers associés à l'exercice de l'édition ou est liée à une corporation sous contrôle canadien qui les assume. («book publishing company»)

«nouvel auteur canadien» À l'égard d'une œuvre littéraire, s'entend d'un particulier qui, au moment de conclure un contrat d'édition de l'œuvre avec son premier éditeur :

- a) d'une part, réside ordinairement au Canada et est soit citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada), soit résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration* (Canada);

- b) d'autre part, n'est pas l'auteur d'une œuvre littéraire déjà publiée du même genre littéraire admissible que l'œuvre en question. («first-time Canadian author»)

«publication non admissible» Oeuvre littéraire qui est une publication non admissible aux termes des règles prescrites par les règlements. («ineligible publication»)

(17) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel:

- a) de son crédit d'impôt pour les maisons d'édition pour l'année;

sur :

- b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

(18) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (17) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

**22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**43.8** (1) La corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour

Paiement réputé un paiement d'impôt

Moment où le paiement est réputé effectué

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6 and 43.7 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario computer animation and special effects tax credit for the taxation year.

l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6 et 43.7 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques pour l'année.

Same

(2) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its Ontario computer animation and special effects tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

(2) La corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem

Amount of tax credit

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit for a taxation year is the lesser of,

(3) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques d'une corporation pour une année d'imposition correspond au moindre des montants suivants :

Montant du crédit d'impôt

- (a) 20 per cent of the corporation's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of eligible computer animation and special effects activities; and
- (b) the amount of the corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit limit allocated to eligible computer animation and special effects activities in respect of eligible productions for the taxation year, as certified under subsection (6).

- a) le montant qui correspond à 20 pour cent de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par la corporation pour l'année à l'égard d'activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques;
- b) la fraction du montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques affectée à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de productions admissibles pour l'année, telle qu'elle est attestée aux termes du paragraphe (6).

Application for certificate

(4) In order to be eligible to deduct or claim an amount in respect of an Ontario computer animation and special effects tax credit under this section, a qualifying corporation shall apply to the Ontario Film Development Corporation for a certificate for the purposes of this section.

(4) Pour pouvoir déduire ou demander un montant à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques en vertu du présent article, la corporation admissible demande une attestation à la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne aux fins du présent article.

Demande d'attestation

Same

(5) A qualifying corporation that applies for a certificate shall provide to the Ontario Film Development Corporation the information specified by the Ontario Film Development Corporation for the purposes of this section.

(5) La corporation admissible qui demande une attestation fournit à la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne les renseignements qu'elle précise aux fins du présent article.

Idem

Certificate

(6) If a qualifying corporation provides the information in accordance with subsection (5) in respect of its eligible computer animation and special effects activities for a taxation year, the Ontario Film Development Corporation shall issue to the qualifying corporation a

(6) Si la corporation admissible fournit les renseignements visés au paragraphe (5) sur ses activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition, la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne

Attestation

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

certificate and any amended certificates it considers to be appropriate, certifying the amount of the qualifying corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit limit to be allocated to eligible computer animation and special effects activities in respect of each eligible production for the taxation year for the purposes of this section.

Certificate to be delivered with return

(7) In order to deduct or claim an amount under this section for a taxation year, a qualifying corporation must deliver to the Minister with its return for the taxation year the certificate most recently issued for the taxation year in respect of its eligible computer animation and special effects activities, or a certified copy of it.

Tax credit limit

(8) The amount of the Ontario computer animation and special effects tax credit limit of a qualifying corporation and all corporations associated with the qualifying corporation in respect of all eligible Ontario computer animation and special effects activities carried out in the same calendar year by the qualifying corporation or a corporation associated with the qualifying corporation is,

- (a) \$333,000 for the 1997 calendar year; and
- (b) \$500,000 for each following calendar year.

Same

(9) No person shall issue certificates under subsection (6) in which the total of the amounts certified in respect of eligible computer animation and special effects activities carried on in the same calendar year by the qualifying corporation and all corporations associated with the qualifying corporation in the year would exceed the amount of the tax credit limit for that year.

Deemed tax payment

(10) A qualifying corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation not exceeding the amount, if any, by which,

- (a) its Ontario computer animation and special effects tax credit for the taxation year,

exceeds,

- (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

rienne lui délivre une attestation, et toutes les attestations modifiées qu'elle estime nécessaires, de la fraction du montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques de la corporation qui doit être affectée à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de chaque production admissible pour l'année aux fins du présent article.

(7) Pour pouvoir déduire ou demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article, la corporation admissible remet au ministre la dernière attestation délivrée pour l'année à l'égard de ses activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, ou une copie certifiée conforme, en même temps que sa déclaration pour l'année.

(8) Le montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques d'une corporation admissible et de toutes les corporations qui lui sont associées à l'égard de toutes les activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation admissible ou une corporation qui lui est associée exerce pendant la même année civile est :

- a) de 333 000 \$ pour l'année civile 1997;
- b) de 500 000 \$ pour chaque année civile ultérieure.

(9) Nul ne doit délivrer aux termes du paragraphe (6) d'attestation qui porte au-delà du montant maximal du crédit d'impôt pour l'année le total des montants attestés à l'égard des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation admissible et toutes les corporations qui lui sont associées exercent pendant la même année civile.

(10) Une corporation admissible est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

- a) de son crédit d'impôt pour les effets spéciaux et l'animation informatiques pour l'année;

sur :

- b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

Remise de l'attestation avec la déclaration

Montant maximal du crédit d'impôt

Idem

Paiement réputé un paiement d'impôt



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Time of deemed tax payment	(11) A qualifying corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (10) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.	(11) Une corporation admissible est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (10) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.	Moment où le paiement est réputé effectué
Revocation of certificate	(12) A certificate or amended certificate issued under subsection (6) may be revoked if an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate, if the corporation is not a qualifying corporation or if the activities are not eligible computer animation and special effects activities for the purposes of this section.	(12) Une attestation ou une attestation modifiée délivrée aux termes du paragraphe (6) peut être révoquée si une omission ou une déclaration inexacte a été faite dans le but de l'obtenir, que la corporation n'est pas une corporation admissible ou que les activités ne sont pas des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques aux fins du présent article.	Révocation de l'attestation
Same	(13) A certificate that is revoked shall be deemed never to have been issued.	(13) L'attestation révoquée est réputée ne jamais avoir été délivrée.	Idem
Amount of last certificate	(14) If the last issued certificate in respect of eligible computer animation and special effects activities for a taxation year certifies an amount less than the amount certified in a previously issued certificate in respect of eligible computer animation and special effects activities for that taxation year, every amount that may be deducted or claimed under this section for that taxation year by a qualifying corporation in respect of eligible computer animation and special effects activities for that taxation year shall be deemed to be the amount that would have been determined if the last certificate issued had been the only certificate issued.	(14) Si la dernière attestation délivrée à l'égard d'activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition porte un montant inférieur à celui que porte une attestation délivrée antérieurement à l'égard de ces activités pour l'année, chaque montant que peut déduire ou demander la corporation admissible aux termes du présent article à l'égard de telles activités pour l'année est réputé celui qui aurait été déterminé si la dernière attestation délivrée avait été la seule.	Montant de la dernière attestation
Qualifying labour expenditure for a taxation year	(15) The qualifying labour expenditure of a qualifying corporation for a taxation year is the total of all amounts each of which is the eligible labour expenditure of the corporation in respect of an eligible production for the taxation year.	(15) La dépense de main-d'œuvre admissible d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond au total de tous les montants dont chacun représente une dépense de main-d'œuvre autorisée de la corporation à l'égard d'une production admissible pour l'année.	Dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année d'imposition
Eligible labour expenditure	(16) The eligible labour expenditure of a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year is the amount equal to the lesser of, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the amount of the corporation's Ontario labour expenditure for the taxation year for eligible computer animation and special effects activities in respect of the eligible production; and</li> <li>(b) the amount by which 48 per cent of the prescribed cost of eligible computer animation and special effects activities incurred by the corporation in the taxation year in respect of the eligible production exceeds the amount of all government assistance, if any, in respect of</li> </ul>	(16) La dépense de main-d'œuvre autorisée d'une corporation admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition est le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le montant de la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la corporation pour des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de la production admissible pour l'année;</li> <li>b) l'excédent du montant qui représente 48 pour cent du coût prescrit des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation a engagés pendant l'année à l'égard de la production admissible sur le montant de toute l'ai-</li> </ul>	Dépense de main-d'œuvre autorisée

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

the eligible production that, at the time the corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive.

de gouvernementale, le cas échéant, à l'égard de la production admissible que, au moment où la corporation est tenue de remettre une déclaration aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

## Definitions

(17) In this section,

“eligible computer animation and special effects activities” means activities prescribed by the regulations that are carried out in Ontario directly in support of digital animation or digital visual effects for use in an eligible production; (“activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques”)

“eligible production” means a film or television production that is,

- (a) an eligible Ontario production for the purposes of section 43.5, or a television production that would be an eligible Ontario production for the purposes of that section if it had its initial broadcast during prime time, and
- (b) produced for commercial exploitation; (“production admissible”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including,

- (a) an Ontario film and television tax credit under section 43.5,
- (b) a tax credit under this section, or
- (c) a Canadian film or video production tax credit under section 125.4 of the *Income Tax Act* (Canada); (“aide gouvernementale”)

“Ontario Film Development Corporation” includes any person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation to carry out the functions of the Ontario Film Development Corporation referred to in this section; (“Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne”)

“Ontario labour expenditure” of a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year means all salaries or wages that,

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques» Activités prescrites par les règlements qui sont exercées en Ontario directement à l'appui de l'animation numérique ou des effets visuels numériques destinés à une production admissible. («eligible computer animation and special effects activities»)

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne prévue à l'article 43.5;
- b) le crédit d'impôt prévu au présent article;
- c) le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne prévu à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («government assistance»)

«corporation admissible» Corporation canadienne qui répond aux critères suivants :

- a) elle exerce, dans un établissement permanent situé en Ontario qu'elle exploite, des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques :
  - (i) soit pour une production admissible qu'elle entreprend,
  - (ii) soit pour une production admissible aux termes d'un contrat conclu avec le producteur de la production;
- b) elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs corporations dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la pré-

## Définitions

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (a) are directly attributable to eligible computer animation and special effects activities carried out by the corporation in respect of the eligible production,
- (b) are incurred by the qualifying corporation after June 30, 1997 and in the taxation year, and
- (c) are paid by the qualifying corporation in the taxation year, or within 60 days after the end of the taxation year, to individuals,
  - (i) who report to a permanent establishment of the qualifying corporation in Ontario at which the eligible computer animation and special effects activities are carried out, and
  - (ii) who by reason of being individuals described in clause 2 (a) of the *Income Tax Act* were subject to tax under section 2 of that Act for the calendar year last ending before the end of the qualifying corporation's taxation year; ("dépense de main-d'oeuvre en Ontario")

"prescribed cost" means, in respect of an eligible production, the amount determined under the rules prescribed by the regulations, in respect of costs incurred after June 30, 1997 to the extent that the costs are reasonable in the circumstances and are,

- (a) included in the cost, or, in the case of a depreciable property, the capital cost, of the eligible production that incorporates the results of the eligible computer animation and special effects activities, or
- (b) incurred by the corporation in performing its functions under a contract entered into with the producer of the eligible production; ("coût prescrit")

"producer" means, in respect of an eligible production, the individual who would be considered to be the producer of the production for the purposes of determining if the production were an eligible Ontario production for the purposes of section 43.5; ("producteur")

"qualifying corporation" means a Canadian corporation that,

- (a) performs, at a permanent establishment in Ontario operated by it, eligible computer animation and special effects activities,
  - (i) for an eligible production that it undertakes, or

sente partie ou à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- c) elle n'est pas une corporation qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par les règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («qualifying corporation»)

«coût prescrit» Relativement à une production admissible, s'entend du montant déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements à l'égard des coûts engagés après le 30 juin 1997 dans la mesure où ces coûts sont raisonnables dans les circonstances et sont :

- a) soit, inclus dans le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, dans le coût en capital de la production admissible à laquelle sont destinés les résultats des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques;
- b) soit, engagés par la corporation dans l'exécution d'un contrat conclu avec le producteur de la production admissible. («prescribed cost»)

«dépense de main-d'œuvre en Ontario» La dépense de main-d'œuvre en Ontario d'une corporation admissible pour une année d'imposition concernant une production admissible s'entend de tous les traitements ou salaires qui répondent aux critères suivants :

- a) ils sont directement imputables à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques qu'exerce la corporation à l'égard de la production admissible;
- b) la corporation admissible en devient redevable après le 30 juin 1997 et pendant l'année d'imposition;
- c) la corporation admissible les verse pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année à des particuliers qui :
  - (i) d'une part, relèvent d'un établissement permanent de la corporation admissible situé en Ontario et où s'exercent les activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques,
  - (ii) d'autre part, du fait qu'ils sont des particuliers visés à l'alinéa 2 a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont assujettis à l'impôt prévu à l'article 2 de cette loi pour la dernière année civile qui se termine avant la fin de

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

- (ii) for an eligible production under contract with the producer of the production,
- (b) is not controlled directly or indirectly in any manner by one or more corporations all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part or Part I of the *Income Tax Act* (Canada), and
- (c) is not a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation under the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada). ("corporation admissible")
- l'année d'imposition de la corporation admissible. («Ontario labour expenditure»)
- «producteur» À l'égard d'une production admissible, particulier qui serait considéré comme le producteur de la production pour établir si celle-ci est une production ontarienne admissible aux fins de l'article 43.5. («producer»)
- «production admissible» Production cinématographique ou télévisuelle qui :
- a) d'une part, est une production ontarienne admissible aux fins de l'article 43.5 ou une production télévisuelle qui serait une production ontarienne admissible aux fins de cet article si elle était télédiffusée pour la première fois à une heure de grande écoute;
- b) d'autre part, est produite à des fins commerciales. («eligible production»)
- «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» S'entend en outre de toute personne que le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs désigne pour exercer les fonctions de la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne visées au présent article. («Ontario Film Development Corporation»)

**23. The Act is amended by adding the following section:**

**43.9 (1)** A corporation that is a qualifying corporation in respect of one or more eligible contracts for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 to 43.8 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario business-research institute tax credit for the taxation year in respect of the contracts.

Ontario business-research institute tax credit

Same

(2) A corporation referred to in subsection (1) that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its Ontario business-research institute tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

**23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**43.9 (1)** La corporation qui est une corporation admissible à l'égard d'un ou de plusieurs contrats admissibles pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 à 43.8 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche pour l'année à l'égard des contrats.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

Idem

(2) La corporation visée au paragraphe (1) qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Amount of tax credit

(3) Subject to subsection (20), the amount of a qualifying corporation's Ontario business-research institute tax credit for a taxation year is the sum of all amounts each of which is in respect of an eligible contract equal to 20 per cent of the total of all qualified expenditures incurred during the taxation year and after May 6, 1997 under the contract by the corporation, to the extent that no tax credit has been claimed under this section for a prior taxation year in respect of the expenditures.

(3) Sous réserve du paragraphe (20), le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun concerne un contrat admissible égal à 20 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation aux termes du contrat au cours de l'année d'imposition mais après le 6 mai 1997, dans la mesure où aucun crédit d'impôt n'a été demandé aux termes du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard des dépenses.

Montant du crédit d'impôt

Qualifying corporation

(4) A corporation is a qualifying corporation for a taxation year in respect of an eligible contract with an eligible research institute if,

(4) Une corporation est une corporation admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible si les conditions suivantes sont réunies :

Corporation admissible

(a) the corporation carries on business in Ontario in the taxation year through a permanent establishment in Ontario;

a) elle exploite une entreprise en Ontario pendant l'année d'imposition par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario;

(b) the corporation or a partnership of which it is a member, but not a specified member, entered into the contract with the eligible research institute;

b) elle-même ou une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé, mais non un associé déterminé, a conclu le contrat avec l'institut de recherche admissible;

(c) the corporation is not connected in the taxation year to the eligible research institute that entered into the eligible contract or to any other eligible research institute that carries out the scientific research and experimental development that is to be performed under the eligible contract; and

c) elle n'est pas rattachée, pendant l'année d'imposition, à l'institut de recherche admissible qui a conclu le contrat admissible ou à un autre institut de recherche admissible qui exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévues par le contrat admissible;

(d) the corporation, during the 24-month period prior to the date on which it or the partnership entered into the eligible contract, was not controlled directly or indirectly in any manner whatever,

d) au cours de la période de 24 mois antérieure à la date à laquelle elle-même ou la société en nom collectif ou en commandite a conclu le contrat admissible, elle n'était contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit :

(i) by a trust, if any of the capital or income beneficiaries of the trust is an eligible research institute referred to in clause (c), or

(i) ni par une fiducie, si l'un ou l'autre des bénéficiaires du capital ou du revenu de la fiducie est un institut de recherche admissible visé à l'alinéa c),

(ii) by a corporation carrying on a personal services business.

(ii) ni par une corporation qui exploite une entreprise de prestation de services personnels.

Corporation connected to an eligible research institute

(5) For the purposes of this section, a corporation is connected to an eligible research institute in a taxation year if, at any time during the term of the eligible contract with the eligible research institute, or during the

(5) Aux fins du présent article, une corporation est rattachée à un institut de recherche admissible pendant une année d'imposition si, à un moment quelconque pendant la durée du contrat admissible conclu avec l'institut

Corporation rattachée à un institut de recherche admissible

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

24 months before the contract was entered into,

- (a) the eligible research institute owned, directly or indirectly in any manner whatever, shares of the capital stock of the corporation that,
  - (i) carry more than 10 per cent of the voting rights attached to voting securities, within the meaning of the *Securities Act*, of the corporation, or
  - (ii) have a fair market value of more than 10 per cent of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation;
- (b) the eligible research institute and the corporation were members of the same partnership or did not deal at arm's length;
- (c) a partnership of which the eligible research institute is a member owned, directly or indirectly in any manner whatever, any of the shares of the corporation; or
- (d) the corporation and the eligible research institute are connected under rules prescribed by the regulations.

Corporate partners

(6) If a corporation is a member, other than a specified member, of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership in which the partnership would qualify for an Ontario business-research institute tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, and if the corporation would be a qualifying corporation in respect of the eligible contract if it instead of the partnership had entered into the contract,

- (a) the portion of the qualified expenditures in respect of which the partnership would calculate the tax credit for the taxation year that may reasonably be considered to be the corporation's share of the qualified expenditures,
  - (i) shall be deemed to have been incurred by the corporation and shall be included in determining the total amount of the corporation's qualified expenditures in respect of the eligible contract for

ou au cours de la période de 24 mois antérieure à la conclusion du contrat :

- a) soit l'institut de recherche admissible était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation qui, selon le cas :
  - (i) représentent plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières avec droit de vote, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la corporation,
  - (ii) ont une juste valeur marchande de plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation;
- b) soit l'institut de recherche admissible et la corporation étaient des associés de la même société en nom collectif ou en commandite ou elles avaient un lien de dépendance;
- c) soit une société en nom collectif ou en commandite dont l'institut de recherche admissible est un associé était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions de la corporation;
- d) soit la corporation et l'institut de recherche admissible sont rattachés aux termes des règles prescrites par les règlements.

(6) Si une corporation est un associé autre qu'un associé déterminé d'une société en nom collectif ou en commandite à la fin d'un exercice financier de la société pendant lequel celle-ci serait admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche si elle était une corporation dont l'exercice financier coïncidait avec son année d'imposition et qu'elle était une corporation admissible à l'égard du contrat admissible si c'était elle, au lieu de la société, qui avait conclu le contrat :

- a) la portion des dépenses admissibles à l'égard de laquelle la société calculerait le crédit d'impôt pour l'année d'imposition qui peut raisonnablement être considérée comme la part, attribuable à la corporation, des dépenses admissibles :
  - (i) est réputée avoir été engagée par la corporation et entre dans la détermination du montant total de ses dépenses admissibles à l'égard du contrat admissible pour l'année d'imposition pendant laquelle

Société en nom collectif ou en commandite

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

the taxation year in which the partnership's fiscal period ends, and

- (ii) may be included in the determination of the amount of the corporation's Ontario business-research institute tax credit for the taxation year in which the partnership's fiscal period ends; and

- (b) the corporation's share of the qualified expenditures shall be the portion of the qualified expenditures that corresponds to the corporation's share of the income or loss of the partnership for the fiscal period of the partnership ending in the taxation year and, for the purpose of determining the corporation's share of the tax credit if the partnership has no income or loss for that fiscal period, the partnership's income for the fiscal period shall be deemed to be \$1,000,000.

(7) For the purposes of this section, a contract entered into by a corporation or a partnership with an eligible research institute is an eligible contract if,

- (a) under the terms of the contract, the eligible research institute agrees to directly perform in Ontario scientific research and experimental development related to a business carried on in Canada by the corporation or partnership, as the case may be, and the corporation or partnership is entitled to exploit the results of the research and development carried out under the agreement; and
- (b) the contract is entered into after May 6, 1997 or, if the contract was entered into before May 7, 1997, the terms of the contract as they read on May 7, 1997 provide that the eligible research institute will continue to carry out scientific research and experimental development under the contract until a date after May 6, 1999.

(8) Despite subsection (7), a contract entered into after May 6, 1997 that, but for this subsection, would be an eligible contract shall not be an eligible contract for the purposes of this section if the contract may reasonably be considered to require expenditures for scientific research and experimental development that were to be performed under a contract entered into before May 7, 1997 by

se termine l'exercice financier de la société,

- (ii) peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier de la société;

- b) la part, attribuable à la corporation, des dépenses admissibles est la portion des dépenses admissibles qui correspondent à la part, attribuable à la corporation, du revenu ou de la perte de la société pour son exercice financier se terminant pendant l'année d'imposition et, pour déterminer la part, attribuable à la corporation, du crédit d'impôt si la société n'a aucun revenu ni aucune perte pour cet exercice, le revenu de la société pour l'exercice est réputé de 1 000 000 \$.

(7) Aux fins du présent article, un contrat conclu par une corporation ou une société en nom collectif ou en commandite avec un institut de recherche admissible est un contrat admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aux termes du contrat, l'institut de recherche admissible convient d'exercer directement en Ontario des activités de recherche scientifique et de développement expérimental se rapportant à une entreprise que la corporation ou la société, selon le cas, exploite au Canada, et celle-ci a le droit d'exploiter les résultats des activités de recherche et de développement exercées aux termes de l'accord;
- b) le contrat est conclu après le 6 mai 1997 ou, s'il a été conclu avant le 7 mai 1997, ses stipulations telles qu'elles existaient le 7 mai 1997 prévoient que l'institut de recherche admissible poursuivra ses activités de recherche scientifique et de développement expérimental aux termes du contrat jusqu'à une date postérieure au 6 mai 1999.

(8) Malgré le paragraphe (7), un contrat conclu après le 6 mai 1997 qui serait, si ce n'était du présent paragraphe, un contrat admissible n'est pas admissible aux fins du présent article s'il peut raisonnablement être considéré qu'il exigerait des dépenses pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui devaient être exercées aux termes d'un contrat conclu

Eligible contract

Contrat admissible

Exception, substituted contract

Exception contrat substitué

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

the corporation or the partnership or by a person related to the corporation or partnership, as the case may be.

avant le 7 mai 1997 par la corporation ou la société ou par une personne qui lui est liée.

Qualified  
expenditure

(9) Except as otherwise provided in this section, an expenditure incurred under an eligible contract with an eligible research institute by a corporation that is a qualifying corporation in respect of the contract is a qualified expenditure under the contract to the extent that,

(9) Sauf disposition contraire du présent article, une dépense engagée aux termes d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible, par une corporation qui est une corporation admissible à l'égard d'un contrat, est une dépense admissible aux termes du contrat dans la mesure où :

Dépense  
admissible

- (a) the expenditure, when it is made, is a payment of money made by the corporation to the eligible research institute under the terms of the contract;
- (b) the expenditure is incurred by the corporation in respect of scientific research and experimental development carried on in Ontario directly by the eligible research institute; and
- (c) it is an expenditure referred to in subparagraph 37 (1) (a) (i), (i.1) or (ii) of the *Income Tax Act*, (Canada) that would be a qualified expenditure within the meaning of subsection 127 (9) of that Act, other than an expenditure,
  - (i) that can reasonably be considered to fund the payment of salary or wages to an employee of the eligible research institute who is connected to the corporation making the expenditure, or
  - (ii) that is prescribed under the rules prescribed by the regulations.

- a) lorsqu'elle est engagée, elle est un paiement que fait la corporation à l'institut de recherche admissible aux termes du contrat;
- b) elle est engagée par la corporation à l'égard des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario directement par l'institut de recherche admissible;
- c) il s'agit d'une dépense visée au sous-alinéa 37 (1) a) (i), (i.1) ou (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui serait une dépense admissible au sens du paragraphe 127 (9) de cette loi, à l'exception :
  - (i) soit d'une dépense qui peut raisonnablement être considérée comme finançant le traitement ou le salaire d'un employé de l'institut de recherche admissible qui est rattaché à la corporation qui engage la dépense,
  - (ii) soit d'une dépense qui est prescrite aux termes des règles prescrites par les règlements.

Advance  
ruling  
required

(10) Despite subsection (9), an expenditure that would otherwise be a qualified expenditure of a corporation under this section shall be deemed not to be a qualified expenditure for the purposes of this section unless, before the corporation or partnership incurs the expenditure,

(10) Malgré le paragraphe (9), une dépense qui serait par ailleurs une dépense admissible d'une corporation aux termes du présent article est réputée ne pas être une dépense admissible aux fins du présent article sauf si, avant que la corporation ou la société en nom collectif ou en commandite ne l'engage :

Décision par  
anticipation

- (a) it has applied to the Minister in the manner and form approved by the Minister for a ruling with respect to the contract under which the expenditure is to be made, the proposed expenditures to be made under the contract and the arrangements between the parties to the contract and other persons;
- (b) it has provided all information specified by the Minister and any other relevant information and documentation that may be reasonably required

- a) la corporation ou la société demande au ministre, de la manière et sous la forme qu'il approuve, de rendre une décision à l'égard du contrat aux termes duquel la dépense doit être engagée, des dépenses projetées aux termes du contrat et des arrangements pris entre les parties au contrat et d'autres personnes;
- b) la corporation ou la société a fourni tous les renseignements précisés par le ministre et les autres renseignements et documents pertinents que le ministre



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

by the Minister in connection with the application for the ruling; and

- (c) the Minister has given a ruling with respect to the contract, the proposed expenditures and whether the parties to the contract and other persons connected directly or indirectly to the arrangements in respect of the contract are considered to be conducting their business and affairs within the spirit and intent of this section at the time the ruling is given.

(11) If an expenditure will be applied under more than one contract, a ruling under subsection (10) must be obtained with respect to each of the contracts.

(12) If a corporation or partnership incurs an expenditure under a contract before the Minister gives a ruling under subsection (10), and the Minister subsequently gives a favourable ruling, the expenditure shall be deemed, for the purposes of subsection (10) but not subsection (3), to have been made after the ruling was given if the corporation or partnership applies to the Minister for the ruling.

- (a) within 90 days after the later of,
- (i) the day on which the contract was entered into, and
  - (ii) the day on which the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent; or
- (b) no later than three years after the day on which the contract was entered into, and the Minister is satisfied that the corporation or partnership was unable to apply for the ruling at an earlier time through no fault of its own for reasons that were beyond its control.

(13) At any time after May 6, 2000, the Minister may give a direction that rulings no longer need to be obtained under this section in respect of contracts entered into after the date of the Minister's direction, if the Minister is satisfied that corporations, their officers, directors and shareholders, partnerships and their members and eligible research institutes are conducting their business and affairs in a manner that meets the spirit and intent of this section, and, subject to subsection (14), subsections (10) to (12) will not apply to qualified expenditures made under contracts

peut raisonnablement exiger relativement à la demande de décision;

- c) le ministre a rendu sa décision à l'égard du contrat, des dépenses projetées et de la question de savoir si les parties au contrat et les autres personnes rattachées directement ou indirectement aux arrangements relatifs au contrat sont considérées comme exerçant leurs activités commerciales et dirigeant leurs affaires internes conformément à l'esprit et à l'objet du présent article au moment où la décision est rendue.

(11) Si une dépense doit être engagée aux termes de plus d'un contrat, la décision visée au paragraphe (10) doit être obtenue à l'égard de chacun des contrats.

(12) Si la corporation ou la société en nom collectif ou en commandite engage une dépense aux termes d'un contrat avant que le ministre rende sa décision aux termes du paragraphe (10) et que celui-ci rend une décision favorable par la suite, la dépense est réputée, aux fins du paragraphe (10) mais non du paragraphe (3), avoir été engagée après que la décision a été rendue si la corporation ou la société présente sa demande au ministre :

- a) soit dans les 90 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :
- (i) le jour où le contrat a été conclu,
  - (ii) le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale;
- b) soit au plus tard trois ans après le jour où le contrat a été conclu, pourvu que le ministre soit convaincu que la corporation ou la société n'était pas en mesure de présenter sa demande plus tôt sans que ce soit sa faute pour des motifs indépendants de sa volonté.

(13) Après le 6 mai 2000, le ministre peut donner une directive selon laquelle il n'est plus nécessaire d'obtenir une décision aux termes du présent article à l'égard des contrats conclus après la date que porte sa directive, s'il est convaincu que les corporations, leurs dirigeants, administrateurs et actionnaires, les sociétés en nom collectif ou en commandite et leurs associés ainsi que les instituts de recherche admissibles exercent leurs activités commerciales et dirigent leurs affaires internes conformément à l'esprit et à l'objet du présent article. Sous réserve du pa-

Expenditure under more than one contract

Expenditure before ruling obtained

Minister may dispense with requirement for ruling

Dépense engagée aux termes de plus d'un contrat

Dépense engagée avant l'obtention d'une décision

Dispense du ministre

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

entered into after the date of the Minister's direction.

ragraphe (14), les paragraphes (10) à (12) ne s'appliqueront alors pas aux dépenses admissibles engagées aux termes de contrats conclus après la date de la directive du ministre.

Minister may reinstate ruling requirement

(14) The Minister may, at any time after giving a direction under subsection (13), revoke the direction and give a new direction that subsections (10) to (12) shall apply to qualified expenditures made under contracts entered into after the date of the new direction.

(14) Le ministre peut révoquer toute directive qu'il donne en vertu du paragraphe (13) et en donner une nouvelle selon laquelle les paragraphes (10) à (12) s'appliquent aux dépenses admissibles engagées aux termes de contrats conclus après la date de la nouvelle directive.

Rétablissement de l'exigence

Publication

(15) The Minister shall publicize directions given under subsections (13) and (14), by bulletin or by any other means of communication that, in the opinion of the Minister, will bring the directions to the attention of those affected.

(15) Le ministre annonce, par voie de bulletin ou par tout autre moyen de communication qui, à son avis, permettra de les porter à l'attention des intéressés, les directives données en vertu des paragraphes (13) et (14).

Publication

Reduction in amount of qualified expenditures

(16) The total of all qualified expenditures incurred by a corporation under an eligible contract shall be reduced by any contribution that the corporation, any shareholder of the corporation, any partnership of which the corporation is a member, any partner in that partnership or any person not dealing at arm's length with the corporation or a shareholder of the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive from the eligible research institute that entered into the eligible contract, a person who performs scientific research and experimental development that is to be carried out under the contract or a person who does not deal at arm's length with either of them.

(16) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation aux termes d'un contrat admissible est réduit de toute contribution que la corporation, ses actionnaires, les sociétés en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé, les associés de telles sociétés ou quiconque a un lien de dépendance avec la corporation ou un de ses actionnaires a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir de l'institut de recherche admissible qui a conclu le contrat admissible, d'une personne qui exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui doivent être exécutées aux termes du contrat ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec l'un ou l'autre.

Réduction du montant des dépenses admissibles

Exception

(17) Despite subsection (16), if under the terms of an eligible contract between an eligible research institute and a corporation or partnership, the eligible research institute directly funds part of the cost of performing the scientific research and experimental development that is to be carried out under the contract, the expenditures made by the institute in performing the scientific research and experimental development shall not be considered to be a contribution if,

(17) Malgré le paragraphe (16), si, aux termes d'un contrat admissible conclu entre un institut de recherche admissible et une corporation ou une société en nom collectif ou en commandite, l'institut de recherche admissible finance directement une partie du coût des activités de recherche et de développement expérimental prévues par le contrat, les dépenses qu'engage l'institut pour exercer ces activités ne doivent pas être considérées comme une contribution si les conditions suivantes sont réunies :

Exception

- (a) the financial obligations of the corporation or partnership under the contract are not reduced by the amount of any expenditures made by the eligible research institute;
- (b) the expenditures made by the eligible research institute are not payments made to or at the direction of the corporation or partnership; and
- (c) there is an agreement in writing between the eligible research institute and all other persons who are parties to

- a) les engagements financiers de la corporation ou de la société aux termes du contrat ne sont pas réduits du montant des dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible;
- b) les dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible ne sont pas des paiements faits à la corporation ou à la société, ou sur l'ordre de celle-ci;
- c) il existe une entente écrite entre l'institut de recherche admissible et les autres personnes qui sont parties au con-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

the eligible contract that provides the terms and conditions under which the eligible research institute would be entitled to recover the amount of its expenditures.

trait admissibles qui prévoit les conditions dans lesquelles l'institut aurait le droit de recouvrer ses dépenses.

Same, transactions in the ordinary course of business

(18) Subsection (16) does not apply in respect of the provision of goods and services in the ordinary course of a business carried on by the corporation or partnership if,

(18) Le paragraphe (16) ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de biens et services dans le cours normal des activités de la corporation ou de la société en nom collectif ou en commandite dans les cas suivants :

Idem opérations dans le cours normal des activités

- (a) in the case where the corporation or partnership, or another person who does not deal at arm's length with the corporation or partnership, acquires the goods or services, the price paid by the corporation, partnership or person for the goods or services is not less than their fair market value; and
- (b) in the case where the corporation or partnership, or another person who does not deal at arm's length with the corporation or partnership, is providing the goods or services,
  - (i) the price for the goods or services is not greater than their fair market value, and
  - (ii) the expenditures made to acquire the goods or services do not form part of the expenditures made by the eligible research institute for scientific research and experimental development under the eligible contract.

- a) si la corporation ou la société, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec elle, fait l'acquisition de biens ou de services, le prix payé par la corporation, la société ou la personne pour les biens ou les services n'est pas inférieur à leur juste valeur marchande;
- b) si la corporation ou la société, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec elle, fournit les biens ou services :
  - (i) le prix des biens ou des services n'est pas supérieur à leur juste valeur marchande,
  - (ii) les dépenses engagées pour faire l'acquisition des biens ou des services ne font pas partie des dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental aux termes du contrat admissible.

Repayment of government assistance

(19) The total of all qualified expenditures made by a corporation for a taxation year under an eligible contract may include an amount that may reasonably be considered to be a repayment of government assistance made by the corporation during the taxation year, to the extent that the amount,

(19) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une corporation pour une année d'imposition aux termes d'un contrat admissible peut comprendre un montant qui peut raisonnablement être considéré comme un remboursement d'une aide gouvernementale effectué par la corporation pendant l'année, dans la mesure où ce montant :

Remboursement d'une aide gouvernementale

- (a) has not been repaid in a prior taxation year; and
- (b) can reasonably be considered to have reduced the amount of a Ontario business-research institute tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this section in respect of the eligible contract.

- a) n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure;
- b) peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la corporation en vertu du présent article à l'égard du contrat.

Limit on amount of qualified expenditures

(20) The amount of qualified expenditures under an eligible contract with respect to which a corporation may claim a tax credit under this section shall not exceed the amount that may reasonably be considered to

(20) Le montant des dépenses admissibles engagées aux termes d'un contrat admissible à l'égard desquelles une corporation peut demander un crédit d'impôt en vertu du présent article ne doit pas dépasser le montant qui

Plafond du montant des dépenses admissibles

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

be the amount that would have been expended by the corporation if the corporation had carried out the scientific research and experimental development directly in the same circumstances and under the same conditions as the eligible research institute under the eligible contract.

peut raisonnablement être considéré comme le montant que la corporation aurait dépensé si elle avait directement exercé les activités de recherche scientifique et de développement expérimental dans les mêmes circonstances et les mêmes conditions que l'institut de recherche admissible aux termes du contrat admissible.

Annual qualified expenditure limit

(21) No tax credit may be claimed by a corporation under this section for a taxation year in respect of qualified expenditures that exceed the corporation's qualified expenditure limit for the year as determined under the rules prescribed by the regulations.

(21) Aucun crédit d'impôt ne peut être demandé par une corporation en vertu du présent article pour une année d'imposition à l'égard de dépenses admissibles qui dépassent le plafond de ses dépenses admissibles pour l'année, déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements.

Plafond des dépenses admissibles pour l'année

Wholly owned and controlled non-profit subsidiaries of eligible research institutes

(22) An eligible research institute is deemed for the purposes of this section to carry out scientific research and experimental development that is carried out by a corporation that is a wholly-owned and controlled non-profit subsidiary of the eligible research institute, if the scientific research and experimental development activities are required to be carried out under an eligible contract entered into by the eligible research institute.

(22) Un institut de recherche admissible est réputé aux fins du présent article exercer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui sont exercées par une corporation qui est une filiale sans but lucratif en propriété exclusive et sous le contrôle de l'institut si les activités sont prévues par un contrat admissible conclu par l'institut.

Filiales sans but lucratif en propriété exclusive et sous le contrôle d'instituts de recherche admissibles

Subcontracts

(23) If an eligible research institute that has entered into an eligible contract with a corporation enters into a contract with another institute that is an eligible research institute or a specified person and under that second contract the other institute performs part of the scientific research and experimental development that is to be carried out under the eligible contract or the specified person carries out part of the work required to be carried out under the contract, the scientific research and experimental development carried out directly by the other institute or the work carried out by the specified person is deemed to be carried out directly by the eligible research institute under the eligible contract.

(23) Si l'institut de recherche admissible qui a conclu un contrat admissible avec une corporation conclut un contrat avec un autre institut qui est lui aussi un institut de recherche admissible ou avec une personne déterminée et qu'aux termes du second contrat l'autre institut exerce une partie des activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévues par le contrat admissible ou que la personne déterminée effectue une partie des travaux qui y sont prévus, les activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'exerce directement l'autre institut ou les travaux qu'effectue la personne déterminée sont réputés être exercés directement par l'institut de recherche admissible aux termes du contrat admissible.

Contrats de sous-traitance

Deemed tax payment

(24) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,

(24) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

Paiement réputé un paiement d'impôt

- (a) the corporation's business research-institute tax credit for the taxation year,

- a) de son crédit d'impôt pour les entreprises parrainant des instituts de recherche pour l'année;

exceeds,

sur :

- (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

- b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Time of deemed tax payment

(25) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (24) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

(25) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (24) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Moment où le paiement est réputé effectué

When employee connected to corporation

(26) For the purposes of this section, if an eligible research institute and a corporation have entered into an eligible contract, an employee of the eligible research institute is connected to the corporation in a taxation year of the corporation if, at any time during the term of the eligible contract or during the 24 months before the corporation entered into the eligible contract,

(26) Aux fins du présent article, si un institut de recherche admissible et une corporation ont conclu un contrat admissible, un employé de l'institut est rattaché à la corporation pendant une année d'imposition de la corporation si, à un moment quelconque pendant la durée du contrat admissible ou au cours de la période de 24 mois antérieure à la conclusion du contrat admissible par la corporation :

Cas où l'employé est rattaché à la corporation

(a) the employee or a person who does not deal at arm's length with the employee owned, directly or indirectly in any manner whatever, shares of the capital stock of the corporation that,

a) soit l'employé ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation qui, selon le cas :

(i) carry more than 10 per cent of the voting rights attached to voting securities, within the meaning of the *Securities Act*, of the corporation, or

(i) représentent plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières avec droit de vote, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la corporation,

(ii) have a fair market value of more than 10 per cent of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation; or

(ii) ont une juste valeur marchande de plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation;

(b) the employee and the corporation are connected under rules prescribed by the regulations.

b) soit l'employé et la corporation sont rattachés aux termes des règles prescrites par les règlements.

Same

(27) For the purposes of subsections (5) and (26), subsection 256 (1.4) of the *Income Tax Act* (Canada) applies with necessary modifications to determine the shares of the capital stock of a corporation that are deemed to be issued and outstanding and owned by a person and the person's relation to control of the corporation.

(27) Aux fins des paragraphes (5) et (26), le paragraphe 256 (1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer les actions du capital-actions d'une corporation qui sont réputées émises et en circulation et appartenir à une personne, et la position qu'occupe la personne relativement au contrôle de la corporation.

Idem

Interpretation

(28) For the purposes of determining if an expenditure would be a qualified expenditure within the meaning of subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this section,

(28) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense constituerait une dépense admissible au sens du paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins du présent article :

Interprétation

(a) a tax credit under this section or under section 43.3 shall be deemed not to be government assistance; and

a) le crédit d'impôt prévu au présent article ou à l'article 43.3 est réputé ne pas être une aide gouvernementale;

(b) the reference to "contract payment" in subsection 127 (18) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed for the purposes of paragraph (h) of the definition of "qualified expenditure" in sub-

b) la mention de «paiement contractuel» au paragraphe 127 (18) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputée, aux fins de l'alinéa h) de la définition de «dépense admissible» au pa-

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

section 127 (9) of that Act to exclude payments prescribed by the regulations.

ragraphe 127 (9) de cette loi, exclure les paiements que prescrivent les règlements.

Definitions

(29) In this section,

(29) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“contribution” means, in respect of an eligible contract, an amount that is not excluded by the rules prescribed by the regulations and that is,

«aide gouvernementale» S'entend au sens de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf que le crédit d'impôt prévu au présent article ou à l'article 43.3 est réputé ne pas être une aide gouvernementale. («government assistance»)

(a) a payment in money, a transfer of ownership of a property, an assignment of the use of property or of a right to use a property or any other benefit or advantage in any other form or manner, other than a property resulting from scientific research and experimental development undertaken under the eligible contract,

«contribution» Relativement à un contrat admissible, s'entend d'un montant que n'exclut pas les règles prescrites par les règlements et qui constitue, selon le cas :

(b) a former, present or future right in the proceeds of disposition of part or all of the intellectual property arising from the scientific research and experimental development undertaken under the eligible contract,

a) le paiement d'une somme d'argent, le transfert de la propriété d'un bien, la cession de l'utilisation d'un bien ou d'un droit d'utilisation d'un bien ou tout autre avantage, sous quelque autre forme ou de quelque autre manière que ce soit, autre qu'un bien résultant d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental entreprises aux termes du contrat admissible;

(c) a reimbursement, compensation or guarantee,

b) un droit, ancien, présent ou futur, sur le produit de la disposition de tout ou partie de la propriété intellectuelle découlant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental entreprises aux termes du contrat admissible;

(d) a loan or loan guarantee, or

c) un remboursement, une indemnité ou une garantie;

(e) an amount that is of a type prescribed in the regulations; (“contribution”)

d) un prêt ou une garantie d'emprunt

e) une somme d'un type prescrit par les règlements. («contribution»)

“eligible research institute” means,

(a) a university or college of applied arts and technology in Ontario, whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario,

«institut de recherche admissible» S'entend de ce qui suit :

(b) an Ontario Centre of Excellence or a network of Centres of Excellence,

a) une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles il a droit;

(c) a non-profit organization that is prescribed by the regulations, is a member of a class of organizations that is prescribed by the regulations or meets the conditions prescribed by the regulations, or

b) un Centre d'excellence de l'Ontario ou un réseau de centres d'excellence;

(d) a hospital research institute that meets the conditions prescribed by regulation; (“institut de recherche admissible”)

c) un organisme sans but lucratif que prescrivent les règlements, qui est membre d'une catégorie d'organismes que prescrivent les règlements ou qui satisfait aux conditions que prescrivent les règlements;

“government assistance” has the same meaning as in section 127 of the *Income Tax Act* (Canada), except that a tax credit under this section or section 43.3 shall be deemed not to be government assistance; (“aide gouvernementale”)

d) un institut de recherche hospitalière qui satisfait aux conditions que prescrivent

“specified person” means, in respect of a contract, a person who is a specified person

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

under the rules prescribed by the regulations. ("personne déterminée")

les règlements. («eligible research institute»)

«personne déterminée» Relativement à un contrat, s'entend d'une personne qui est une personne déterminée aux termes des règles prescrites par les règlements. («specified person»)

24. (1) Subsection 44.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by striking out "other than a mining reclamation trust tax credit under section 43.2" in the sixth, seventh and eighth lines.

24. (1) Le paragraphe 44.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, à l'exclusion du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière prévu à l'article 43.2» aux septième, huitième et neuvième lignes.

(2) Subsection 44.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1996, chapter 29, section 51, is further amended by adding the following paragraphs:

(2) Le paragraphe 44.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

5. A graduate transitions tax credit under section 43.6.
6. An Ontario book publishing tax credit under section 43.7.
7. An Ontario computer animation and special effects tax credit under section 43.8.
8. An Ontario business-research institute tax credit under section 43.9.

5. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'insertion professionnelle des diplômés prévu à l'article 43.6.
6. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu à l'article 43.7.
7. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques prévu à l'article 43.8.
8. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche prévu à l'article 43.9.

(3) Subsection 44.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 44.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) For the purposes of this Act, other than sections 43.3 to 43.9, the following amounts are assistance deemed to be received by a corporation from a government immediately before the end of a taxation year:

(5) Aux fins de la présente loi, à l'exclusion des articles 43.3 à 43.9, les montants suivants sont des montants d'aide réputés reçus d'un gouvernement par une corporation immédiatement avant la fin d'une année d'imposition :

1. All amounts that the corporation deducts under sections 43.3 to 43.9 in determining the amount of its tax payable under this Act for the taxation year.
2. All amounts that the corporation is deemed under those sections to have paid on account of its tax payable under this Act for the taxation year.

1. Tous les montants que la corporation déduit en vertu des articles 43.3 à 43.9 lors de la détermination du montant de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.
2. Tous les montants que la corporation est réputée, aux termes de ces articles, avoir payés au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

25. The French version of subsection 51 (4) of the Act, as amended by the Statutes of

25. La version française du paragraphe 51 (4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Ontario, 1992, chapter 3, section 11, is further amended by striking out "caisse de crédit" in the first and second lines and substituting "caisse populaire".

26. (1) Subclause 57.4 (1) (b) (v) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by adding the following sub-subclause:

(D) the amount, if any, of the corporation's income for the taxation year described in paragraph 81 (1) (c) of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Clause 57.4 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1994, chapter 14, section 21, is amended by adding the following subclause:

(vii.1) an amount equal to 9/4 of the tax payable by the corporation for the taxation year under subsection 191.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(3) Section 57.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by adding the following subsection:

(1.1) Despite subsection 57.1 (2), no dividend paid or payable by a corporation in a taxation year, other than an amount referred to in subsection 137 (4.1) of the *Income Tax Act* (Canada), shall be deducted in determining whether the corporation has a net income of nil or more for the taxation year for the purposes of subclause (1) (a) (i) or a net loss for the taxation year for the purposes of subclause (1) (b) (i).

(4) Subclause 57.4 (1) (b) (vii.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to tax payable under subsection 191.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of dividends paid after May 5, 1997.

(5) Subsection 57.4 (1.1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to dividends declared and paid after May 5, 1997.

27. Subsection 57.10 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by inserting after "subsection 13 (4)" in the fifth line "or 14 (6)".

28. (1) Section 58 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14,

l'article 11 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée de nouveau par substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» aux première et deuxième lignes.

26. (1) Le sous-alinéa 57.4 (1) b) (v) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(D) le revenu éventuel de la corporation pour l'année d'imposition visé à l'alinéa 81 (1) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) L'alinéa 57.4 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vii.1) un montant égal à 9/4 de l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe 191.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(3) L'article 57.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Malgré le paragraphe 57.1 (2), aucun dividende payé ou payable par une corporation dans une année d'imposition, à l'exclusion d'un montant visé au paragraphe 137 (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ne doit être déduit pour déterminer si la corporation a un revenu net de zéro ou plus pour l'année d'imposition aux fins du sous-alinéa (1) a) (i) ou une perte nette pour l'année d'imposition aux fins du sous-alinéa (1) b) (i).

(4) Le sous-alinéa 57.4 (1) b) (vii.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (2), s'applique à l'impôt payable aux termes du paragraphe 191.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des dividendes payés après le 5 mai 1997.

(5) Le paragraphe 57.4 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997.

27. Le paragraphe 57.10 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou 14 (6)» après «paragraphe 13 (4)» à la sixième ligne.

28. (1) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 14 des

Dividends

Dividends



*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

**section 22, is repealed and the following substituted:**

**58.** (1) Except as otherwise provided in this Part, every corporation referred to in subsection 2 (1) or (2) is liable to pay to the Crown in right of Ontario a tax in respect of its capital for each taxation year as determined under this Part,

- (a) in the case of a corporation to which subsection 2 (1) applies, other than a financial institution, calculated by reference to its taxable paid-up capital for each taxation year, determined in accordance with Division B of this Part;
- (b) in the case of a corporation to which subsection 2 (1) applies that is a financial institution for a taxation year, calculated by reference to its adjusted taxable paid-up capital for each taxation year that it is a financial institution, determined in accordance with Division B.1 of this Part; and
- (c) in the case of a corporation to which clause 2 (2) (a) or (b) applies, calculated by reference to its taxable paid-up capital employed in Canada for each taxation year, determined in accordance with Division C of this Part.

(2) A corporation is a financial institution for a taxation year for the purposes of this Part if at any time during the taxation year,

- (a) it is a bank;
- (b) it is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public;
- (c) it is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public, and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages on real estate;
- (d) it is a registered securities dealer;
- (e) it is a mortgage investment corporation;
- (f) it is a credit union, other than a central credit union or league prescribed by the regulations; or

**Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**58.** (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, toute corporation visée au paragraphe 2 (1) ou (2) paie à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt sur son capital pour chaque année d'imposition déterminé aux termes de la présente partie et :

- a) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (1) s'applique, à l'exclusion d'une institution financière, calculé par rapport à son capital versé imposable pour chaque année d'imposition, déterminé conformément à la section B de la présente partie;
- b) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (1) s'applique et qui est une institution financière pour une année d'imposition, calculé par rapport à son capital versé imposable rajusté pour chaque année d'imposition pendant laquelle elle est une institution financière, déterminé conformément à la section B.1 de la présente partie;
- c) dans le cas d'une corporation à laquelle l'alinéa 2 (2) a) ou b) s'applique, calculé par rapport à son capital versé imposable utilisé au Canada pour chaque année d'imposition, déterminé conformément à la section C de la présente partie.

(2) Est une institution financière pour une année d'imposition aux fins de la présente partie la corporation qui, à un moment quelconque pendant l'année d'imposition :

- a) est une banque;
- b) est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- c) est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter des dépôts du public et elle exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements par hypothèques sur des biens immeubles;
- d) est un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- e) est une corporation de placements hypothécaires;
- f) est une caisse populaire, à l'exclusion d'une fédération prescrite par les règlements;

liability for  
capital tax

Assujettisse-  
ment à l'im-  
pôt sur le  
capital

Financial  
institution

Institution  
financière

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(g) it is a corporation prescribed by the regulations.

g) est une corporation prescrite par les règlements.

(2) Section 58 of the Act, as amended by subsection (1), applies to corporations for taxation years ending after May 6, 1997, except as provided in the following rules:

(2) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1997, sauf disposition contraire des règles suivantes :

1. Where the corporation is a financial institution other than a credit union or a large financial institution, the tax payable by the corporation for a taxation year ending after May 6, 1997 that commenced before May 7, 1997 shall be calculated by reference to its taxable paid-up capital that would be determined for the year under Division B of Part III of the Act.

1. Si la corporation est une institution financière, à l'exclusion d'une caisse populaire ou d'une grande institution financière, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition qui se termine après le 6 mai 1997 et qui a commencé avant le 7 mai 1997 est calculé par rapport à son capital versé imposable qui serait déterminé pour l'année aux termes de la section B de la partie III de la Loi.

2. Where the corporation is a large financial institution, the tax payable by the corporation for a taxation year ending after May 6, 1997 that commenced before May 7, 1997 is the total of:

2. Si la corporation est une grande institution financière, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition qui se termine après le 6 mai 1997 et qui a commencé avant le 7 mai 1997 est le total des montants suivants :

i. the amount of tax that would be calculated by reference to the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B of Part III of the Act, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before May 7, 1997 to the total number of days in the taxation year; and

i. le montant de l'impôt qui serait calculé par rapport au montant qui représenterait son capital versé imposable pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la section B de la partie III de la Loi, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année d'imposition avant le 7 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition,

ii. the amount of tax that would be calculated by reference to the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1 of Part III of the Act, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 6, 1997 to the total number of days in the taxation year.

ii. le montant de l'impôt qui serait calculé par rapport au montant qui représenterait son capital versé imposable rajusté pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la section B.1 de la partie III de la Loi, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 6 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

Large financial institution

(3) For the purposes of this Act, "large financial institution" means, in respect of a taxation year, a corporation that is a financial institution for the taxation year for the purposes of Part III of the Act, other than a credit union, if \$10,000,000 is less than,

(3) Aux fins de la présente loi, «grande institution financière» s'entend, à l'égard d'une année d'imposition, d'une corporation qui est une institution financière pour l'année aux fins de la partie III de la Loi, à l'exclusion d'une caisse populaire, si la somme de 10 000 000 \$ est inférieure à l'un ou l'autre des montants suivants :

Grandes institutions financières

(a) the amount that would be the taxable capital employed in Canada of the

a) le montant qui représenterait le capital imposable utilisé au Canada de l'insti-

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

financial institution for the taxation year for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada); or

- (b) if the financial institution is related in the taxation year to a corporation that,
  - (i) is a financial institution for the purposes of Part III of the Act or an insurance corporation for the purposes of the Act,
  - (ii) is resident in or has a permanent establishment in Canada, and
  - (iii) is not exempt by virtue of subsection 71 (1) of the Act from tax under Part III of the Act,

the total of all amounts each of which is the amount that would be determined under clause (a) in respect of the financial institution for the taxation year, or in respect of each such related financial institution or insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the financial institution's taxation year.

29. Section 59 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 23, is further amended by inserting after "Division B" in the sixth line "or B.1".

30. Subsection 60.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 24, is further amended by inserting "its adjusted taxable paid-up capital," after "the Minister may require the corporation to measure" in the thirteenth and fourteenth lines.

31. Clause 61 (1) (c) of the Act is amended by striking out the portion preceding subclause (i) and substituting the following:

- (c) the amount of its reserves for the year, whether created from income or otherwise, except to the extent that they were deducted in computing the corporation's income for the taxation year under any provision of Part II other than,

32. (1) Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26 and 1997, chapter 19, section 4, is further amended by striking out "Subject to subsection (6)" in the first line and substituting "Subject to subsections (5.1) and (6)".

tution pour l'année aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- b) si l'institution est liée pendant l'année d'imposition à une corporation qui :
  - (i) est une institution financière aux fins de la partie III de la Loi ou une corporation d'assurance aux fins de la Loi,
  - (ii) réside au Canada ou y a un établissement permanent,
  - (iii) n'est pas exonérée aux termes du paragraphe 71 (1) de la Loi de l'impôt prévu à la partie III de la Loi,

le total de tous les montants dont chacun représente le montant qui serait déterminé aux termes de l'alinéa a) à l'égard de l'institution pour l'année, ou à l'égard de chaque institution financière ou corporation d'assurance qui lui est liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de l'institution.

29. L'article 59 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou B.1» après «section B» à la sixième ligne.

30. Le paragraphe 60.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «son capital versé imposable rajusté,» après «le ministre peut exiger de la corporation qu'elle calcule» aux quinzième, seizième et dix-septième lignes.

31. L'alinéa 61 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- c) ses réserves pour l'année, notamment celles constituées sur le revenu, sauf dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition aux termes d'une disposition de la partie II, à l'exception des dispositions suivantes :

32. (1) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «sous réserve des paragraphes (5.1) et (6)» à «sous réserve du paragraphe (6)» à la première ligne.

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

**(2) Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by subsection (1), is amended by striking out the portion preceding subclause (i) and substituting the following:**

- (c) subject to subsections (5.1) and (6), the amount that equals that proportion of the paid-up capital remaining after the deduction of the amounts provided by clauses (b), (d) and (e) which the cost of the investments made by the corporation in the shares, bonds and lien notes of other corporations and in loans and advances to other corporations bears to the total assets of the corporation remaining after the deductions of the amounts provided by clauses (b), (d) and (e), but,

**(3) Subclause 62 (1) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (ii) amounts of cash on deposit with any corporation authorized to accept deposits from the public are deemed not to be loans and advances to other corporations.

**(4) Subclause 62 (1) (c) (iv) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (iv) loans and advances that have been issued for a term of less than 120 days or that have been held by the corporation for a period of less than 120 days before the end of the taxation year are deemed not to be loans and advances to other corporations if the loans and advances are to a corporation, whether or not incorporated in Canada, that is a financial institution, or a corporation that would be considered to be a financial institution if it carried on business in Canada.

**(5) Subclause 62 (1) (c) (iv) of the Act, as re-enacted by subsection (4), is repealed and the following substituted:**

- (iv) loans and advances that have been issued for a term of less than 120 days or that have been held by the corporation for a period of less than 120 days before the end of the taxation year are deemed not to be loans and advances to other corporations if the loans and advances are to a corporation,

**(2) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :**

- c) sous réserve des paragraphes (5.1) et (6), le montant équivalant à la proportion du capital versé restant après la déduction des montants prévus aux alinéas b), d) et e) que représente le coût des placements que la corporation a faits dans les actions, les obligations et les billets attestant un privilège d'autres corporations et dans des prêts et avances consentis à d'autres corporations par rapport à l'actif total de la corporation restant après la déduction des montants prévus aux alinéas b), d) et e). Toutefois :

**(3) Le sous-alinéa 62 (1) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (ii) les montants en espèces déposés auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts du public sont réputés ne pas constituer des prêts et avances consentis à d'autres corporations.

**(4) Le sous-alinéa 62 (1) c) (iv) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (iv) les prêts et avances qui ont été consentis pour une période de moins de 120 jours ou que la corporation a détenus pendant moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition sont réputés ne pas constituer des prêts et avances consentis à d'autres corporations s'ils ont été consentis à une corporation, constituée ou non au Canada, qui est une institution financière, ou à une corporation qui serait considérée comme une institution financière si elle exerçait ses activités au Canada.

**(5) Le sous-alinéa 62 (1) c) (iv) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (iv) les prêts et avances qui ont été consentis pour une période de moins de 120 jours ou que la corporation a détenus pendant moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition sont réputés ne pas constituer des prêts et avances consentis à d'autres corporations s'ils ont été consentis à une cor-

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

whether or not incorporated in Canada, that is,

(A) a financial institution, or a corporation that would be considered to be a financial institution if it carried on business in Canada, or

(B) a corporation not dealing at arm's length with a corporation described in sub-subclause (A), if that corporation guarantees the amount of the loan or advance to the corporation, or provides security, directly or indirectly, for the repayment of the loan or advance.

(6) Subclause 62 (1) (c) (vi) of the Act is amended by striking out "shares and bonds" in the first line and in the fourth line and substituting in each case "shares, bonds and lien notes".

(7) Subclause 62 (1) (c) (vii) of the Act is repealed.

(8) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26, and 1997, chapter 19, section 4, is further amended by adding the following clause:

(f) all amounts, except to the extent that they have been deducted by the corporation in computing its income under Part II for the taxation year or any prior taxation year, that are deductible by the corporation,

(i) under subsection 37 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable for the purposes of this Act by subsection 11 (1), in respect of scientific research and experimental development, or

(ii) under clause 11 (10) (a) on account of the Ontario New Technology Tax Incentive, as determined under the regulations.

(9) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26 and 1997, chapter 19, section 4, is further amended by adding the following subsections:

poration, constituée ou non au Canada, qui :

(A) est une institution financière ou une corporation qui serait considérée comme une institution financière si elle exerçait ses activités au Canada,

(B) est une corporation qui a un lien de dépendance avec une corporation visée au sous-sous-alinéa (A), si cette corporation garantit le montant du prêt ou de l'avance consenti à la corporation, ou en garantit directement ou indirectement le remboursement.

(6) Le sous-alinéa 62 (1) c) (vi) de la Loi est modifié par substitution de «actions, obligations et billets attestant un privilège» à «actions et obligations» à la première et à la cinquième ligne.

(7) Le sous-alinéa 62 (1) c) (vii) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

f) tous les montants, sauf dans la mesure où la corporation les a déduits dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour l'année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure, que la corporation peut déduire :

(i) en vertu du paragraphe 37 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi aux termes du paragraphe 11 (1), à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(ii) en vertu de l'alinéa 11 (10) a) au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies déterminé aux termes des règlements.

(9) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Loans or advances to related corporation

(5.1) No amount shall be included in determining the amount, if any, deductible by a corporation under clause (1) (c) in computing the amount of its taxable paid-up capital for a taxation year in respect of a loan or advance that was made by the corporation to a related corporation if,

- (a) the loan or advance was made less than 120 days before the end of the corporation's taxation year;
- (b) the loan or advance was made after the end of the last taxation year of the related corporation ending before the end of the corporation's taxation year; and
- (c) the loan or advance is part of a series of loans or advances and repayments.

Series of loans or advances

(5.2) A loan or advance referred to in clause (5.1) (a) or (b) will be considered to be part of a series of loans or advances and repayments if,

- (a) the loan or advance is repaid by the related corporation prior to the end of the first taxation year of the related corporation ending after the end of the taxation year referred to in subsection (5.1) of the corporation that made the loan or advance; and
- (b) the Minister is not satisfied that the amount of the loan or advance has been replaced by new debt or equity capital.

(10) Subsection 62 (6) of the Act is repealed.

(11) Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by subsection (2), applies to corporations for taxation years ending after December 31, 1997.

(12) Subclause 62 (1) (c) (iv) of the Act, as amended by subsection (5), applies to corporations for taxation years ending after October 30, 1997.

(13) Clause 62 (1) (f) of the Act, as enacted by subsection (8), applies to corporations for taxation years ending after May 6, 1997.

(14) Subsections 62 (5.1) and (5.2) of the Act, as enacted by subsection (9), apply to corporations for taxation years ending after October 30, 1997.

(5.1) Aucun montant ne doit être inclus dans la détermination du montant éventuel qu'une corporation peut déduire en vertu de l'alinéa (1) c) dans le calcul de son capital versé imposable pour une année d'imposition à l'égard d'un prêt ou d'une avance qu'elle a consenti à une corporation liée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prêt ou l'avance a été consenti moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition de la corporation;
- b) le prêt ou l'avance a été consenti après la fin de la dernière année d'imposition de la corporation liée qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de la corporation;
- c) le prêt ou l'avance fait partie d'une série de prêts ou d'avances et de remboursements.

(5.2) Un prêt ou une avance visé à l'alinéa (5.1) a) ou b) est considéré comme faisant partie d'une série de prêts ou d'avances et de remboursements si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la corporation liée rembourse le prêt ou l'avance avant la fin de sa première année d'imposition qui se termine après la fin de l'année d'imposition visée au paragraphe (5.1) de la corporation qui lui a consenti le prêt ou l'avance;
- b) le ministre n'est pas convaincu que le montant du prêt ou de l'avance a été remplacé par de nouveaux capitaux empruntés ou capitaux propres.

(10) Le paragraphe 62 (6) de la Loi est abrogé.

(11) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1997.

(12) Le sous-alinéa 62 (1) c) (iv) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (5), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1997.

(13) L'alinéa 62 (1) f) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (8), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1997.

(14) Les paragraphes 62 (5.1) et (5.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (9), s'appliquent aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1997.

Prêts ou avances consentis à des corporations liées

Série de prêts ou d'avances

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations***33. Part III of the Act is amended by adding the following Division:****DIVISION B.1—ADJUSTED TAXABLE PAID-UP CAPITAL OF FINANCIAL INSTITUTIONS****62.1 (1) In this Division,**

"long-term debt" has the meaning assigned by subsection 181 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("passif à long terme")

"related financial institution" means, in respect of a corporation that is a financial institution, a financial institution that is related to the corporation; ("institution financière liée")

"related insurance corporation" means, in respect of a corporation that is a financial institution, an insurance corporation that is related to the corporation; ("corporation d'assurance liée")

"reserves" means, in respect of a financial institution for a taxation year, the amount, as it stood at the end of the day on which the paid-up capital of the financial institution is required to be measured under this Part, of all of the corporation's reserves, provisions and allowances, including any provision in respect of deferred taxes, but excluding allowances in respect of depreciation or depletion. ("réserves")

(2) The paid-up capital of a financial institution for a taxation year is its paid-up capital as it stood at the end of the day on which it is required to be measured under this Part and is the amount, if any, by which the total of,

- (a) the amount of its long-term debt;
- (b) the amount of its capital stock or, in the case of a financial institution incorporated without share capital, the amount of its members' contributions;
- (c) the amount of its retained earnings;
- (d) the amount of its contributed surplus and the amount of any other surpluses, subject to subsection (3); and
- (e) the amount of its reserves for the taxation year, except to the extent that they were deducted in computing its income under Part II for the taxation year,

exceeds the total of,

- (f) the amount of its deferred tax debit balance;

**33. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de la section suivante :****SECTION B.1 — CAPITAL VERSÉ IMPOSABLE RAJUSTÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****62.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.**

«corporation d'assurance liée» À l'égard d'une corporation qui est une institution financière, s'entend d'une corporation d'assurance qui lui est liée. («related insurance corporation»)

«institution financière liée» À l'égard d'une corporation qui est une institution financière, s'entend d'une institution financière qui lui est liée. («related financial institution»)

«passif à long terme» S'entend au sens du paragraphe 181 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («long-term debt»)

«réserves» À l'égard d'une institution financière pour une année d'imposition, s'entend du montant, tel qu'il s'établit à la fin du jour où le capital versé de l'institution financière doit être calculé aux termes de la présente partie, de l'ensemble des réserves et provisions de la corporation, y compris les réserves pour impôts reportés, à l'exclusion toutefois de l'amortissement cumulé et des provisions pour épuisement. («reserves»)

(2) Le capital versé d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à son capital versé tel qu'il s'établit à la fin du jour où il doit être calculé aux termes de la présente partie et constitue l'excédent éventuel du total des éléments suivants :

- a) son passif à long terme;
- b) son capital-actions ou, dans le cas d'une institution financière constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres;
- c) ses bénéfices non répartis;
- d) son surplus d'apport et tout autre surplus, sous réserve du paragraphe (3);
- e) ses réserves pour l'année d'imposition, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition aux termes de la partie II,

sur le total des montants suivants :

- f) le solde de son report débiteur d'impôt;

Definitions

Définitions

Paid-up capital

Capital versé

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

	(g) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity;		g) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires;	
	(h) any amount deducted under subsection 130.1 (1) or 137 (2) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), as made applicable by sections 47 and 51 of this Act, in computing its income under Part II for the year, to the extent that the amount can reasonably be regarded as being included in an amount determined in respect of the financial institution for the taxation year under any of clauses (a) to (e); and		h) tout montant déduit en vertu du paragraphe 130.1 (1) ou 137 (2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), tel qu'il s'applique aux termes des articles 47 et 51 de la présente loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition aux termes de la partie II, dans la mesure où il est raisonnable de considérer la déduction comme étant incluse dans un montant calculé aux termes de l'un ou l'autre des alinéas a) à e) à l'égard de l'institution financière pour l'année;	
	(i) any amount, except to the extent that it has been deducted by the financial institution in computing its income under Part II for the taxation year or any prior taxation year, deductible by the financial institution,		i) tout montant, sauf dans la mesure où l'institution financière l'a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure aux termes de la partie II, que l'institution financière peut déduire :	
	(i) under subsection 37 (1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), as made applicable for the purposes of this Act by subsection 11 (1), in respect of scientific research and experimental development, or		(i) en vertu du paragraphe 37 (1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi aux termes du paragraphe 11 (1), à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental,	
	(ii) under clause 11 (10) (a) on account of the Ontario New Technology Tax Incentive, as determined under the regulations.		(ii) en vertu de l'alinéa 11 (10) a) au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, déterminé aux termes des règlements.	
Interpretation	(3) Subsections 62 (4), (5) and (7) do not apply for the purposes of clause (2) (d).		(3) Les paragraphes 62 (4), (5) et (7) ne s'appliquent pas aux fins de l'alinéa (2) d).	Interprétation
Taxable paid-up capital	(4) The taxable paid-up capital of a financial institution for a taxation year is the amount, if any, by which its paid-up capital for the year exceeds its investment allowance for the year in respect of all investments, each of which is an investment in a share of the capital stock or long-term debt of,		(4) Le capital versé imposable d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son capital versé pour l'année sur sa déduction pour placements pour l'année à l'égard de tous les placements dont chacun représente un placement dans une action du capital-actions ou du passif à long terme :	Capital versé imposable
	(a) a related financial institution that has a permanent establishment in Ontario and is not exempt from tax under this Part; or		a) soit d'une institution financière liée qui a un établissement permanent en Ontario et qui n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie;	
	(b) a related insurance corporation that has a permanent establishment in Ontario.		b) soit d'une corporation d'assurance liée qui a un établissement permanent en Ontario.	
Investment allowance	(5) The investment allowance of a financial institution for a taxation year in respect of an investment in a share of the capital stock or long-term debt of a related financial institution or related insurance corporation		(5) La déduction pour placements d'une institution financière pour une année d'imposition à l'égard d'un placement dans une action du capital-actions ou du passif à long terme d'une institution financière liée ou	Déduction pour placements



*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

that has a permanent establishment in Ontario is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = B \times C/D$$

where,

“A” is the investment allowance of the financial institution for the year in respect of the investment;

“B” is the carrying value of the investment to the financial institution as at the end of the day on which the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution is required to be measured under this Part;

“C” is the percentage of the related financial institution's taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in its last taxation year ending in the financial institution's taxation year in a jurisdiction other than Ontario, or the percentage of the related insurance corporation's taxable income that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to have been earned by it in its last taxation year ending in the financial institution's taxation year in a jurisdiction other than Ontario; and

“D” is the percentage of the financial institution's taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

(6) The adjusted taxable paid-up capital of a financial institution for a taxation year is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = C + P - D$$

where,

“A” is the financial institution's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year;

“C” is the financial institution's taxable paid-up capital for the taxation year;

“P” is the amount determined by multiplying the specified percentage by the

d'une corporation d'assurance liée qui a un établissement permanent en Ontario correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A = B \times C/D$$

où :

«A» représente la déduction pour placements de l'institution financière pour l'année à l'égard du placement;

«B» représente la valeur comptable du placement pour l'institution financière, telle qu'elle s'établit à la fin du jour où le capital versé imposable rajusté de l'institution doit être calculé aux termes de la présente partie;

«C» représente le pourcentage du capital versé imposable de l'institution financière liée qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir utilisé dans un ressort autre que l'Ontario au cours de sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de l'institution financière, ou le pourcentage du revenu imposable de la corporation d'assurance liée qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir gagné dans un ressort autre que l'Ontario au cours de sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de l'institution financière;

«D» représente le pourcentage du capital versé imposable de l'institution financière qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir utilisé dans un ressort autre que l'Ontario au cours de l'année d'imposition.

(6) Le capital versé imposable rajusté d'une institution financière pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A = C + P - D$$

où :

«A» représente le capital versé imposable rajusté de l'institution financière pour l'année d'imposition;

«C» représente le capital versé imposable de l'institution financière pour l'année d'imposition;

«P» représente le montant calculé en multipliant le pourcentage déterminé par la

adjusted taxable paid-up capital

Capital versé imposable rajusté

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

amount of the financial institution's Canadian tangible property for the taxation year; and

"D" is the financial institution's capital deduction for the taxation year.

Canadian tangible property

(7) The Canadian tangible property of a financial institution for a taxation year is one-third of the total of all amounts determined under paragraphs 181.3 (1) (a) and (b) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the institution for the taxation year, measured at the end of the day on which the institution's adjusted taxable paid-up capital is required to be measured for the taxation year.

Specified percentage

(8) The specified percentage, in respect of a corporation's Canadian tangible property for a taxation year, means the fraction, expressed as a percentage, where the numerator is 100 per cent and the denominator is the percentage of the financial institution's taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Canada.

Determining values and amounts

(9) The carrying value of an asset as of a particular date or any other amount for the purposes of this Division shall be determined in the same manner as it would be required to be determined for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada).

Capital deduction

(10) The capital deduction of a financial institution for a taxation year is the amount determined under the following rules:

1. If the financial institution is related at any time in the taxation year to another corporation that,
  - i. is a financial institution or an insurance corporation,
  - ii. has a permanent establishment in Canada, and
  - iii. is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,

the financial institution's capital deduction for the taxation year is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = \$2,000,000 \times B/C$$

valeur des biens corporels canadiens de l'institution financière pour l'année d'imposition;

«D» représente l'abattement de capital de l'institution financière pour l'année d'imposition.

Biens corporels canadiens

(7) Les biens corporels canadiens d'une institution financière pour une année d'imposition représentent le tiers du total de tous les montants calculés aux termes des alinéas 181.3 (1) a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de l'institution pour l'année, tel qu'il s'établit à la fin du jour où le capital versé imposable rajusté de l'institution doit être calculé pour l'année d'imposition.

Pourcentage déterminé

(8) Le pourcentage déterminé, à l'égard des biens corporels canadiens d'une corporation pour l'année d'imposition, s'entend de la fraction, exprimée en pourcentage, dont le numérateur correspond à 100 pour cent et le dénominateur au pourcentage du capital versé imposable de l'institution financière qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir utilisé dans un ressort autre que le Canada au cours de l'année d'imposition.

Calcul des valeurs et montants

(9) La valeur comptable d'un élément d'actif à une date donnée ou tout autre montant aux fins de la présente section sont déterminés de la façon dont ils devraient l'être aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Abattement de capital

(10) L'abattement de capital d'une institution financière pour une année d'imposition est égal au montant déterminé selon les règles suivantes :

1. Si l'institution financière est liée à un moment quelconque pendant l'année d'imposition à une autre corporation qui :
  - i. est une institution financière ou une corporation d'assurance,
  - ii. a un établissement permanent au Canada,
  - iii. n'est pas exonérée aux termes du paragraphe 71 (1) de l'impôt prévu à la présente partie,

son abattement de capital pour l'année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A = 2\,000\,000 \$ \times B/C$$

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

where,

"A" is the amount of the financial institution's capital deduction for the taxation year;

"B" is the amount that is the financial institution's taxable capital employed in Canada for the taxation year for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada); and

"C" is the total of the amount determined to be "B" in this formula for the taxation year and all amounts, each of which is the amount that is the taxable capital employed in Canada for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) of a related financial institution or related insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the financial institution's taxation year, if the related institution or corporation,

1. has a permanent establishment in Canada, and
2. is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part.

2. In any other case, the financial institution's capital deduction for the taxation year is \$2,000,000.

(11) Subsection 181 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) applies with necessary modifications for the purposes of this Division in determining any amount required to determine a financial institution's adjusted taxable paid-up capital for a taxation year.

34. Subsection 63 (2) of the Act is amended by inserting "or B.1" after "Division B" in the sixth line.

35. (1) Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 13 and 1994, chapter 14, section 28, is repealed and the following substituted:

66. (1) Except as otherwise provided in this section, the tax payable under this Part by a corporation for a taxation year for which its taxable paid-up capital or its taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, is determined under Division B or C is three-tenths of 1 per cent of that amount.

où :

«A» représente l'abattement de capital de l'institution financière pour l'année d'imposition;

«B» représente le capital imposable utilisé au Canada de l'institution financière pour l'année d'imposition aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

«C» représente le total du montant représenté par l'élément «B» de la présente formule pour l'année d'imposition et de tous les montants dont chacun correspond au capital imposable utilisé au Canada aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'une institution financière liée ou d'une corporation d'assurance liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de l'institution financière, si l'institution ou la corporation liée :

1. d'une part, a un établissement permanent au Canada,
2. d'autre part, n'est pas exonérée aux termes du paragraphe 71 (1) de l'impôt prévu à la présente partie.

2. Dans les autres cas, l'abattement de capital de l'institution financière pour l'année d'imposition est de 2 000 000 \$.

(11) Le paragraphe 181 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la présente section lorsqu'il s'agit de calculer les montants nécessaires pour déterminer le capital versé imposable rajusté d'une institution financière pour une année d'imposition.

34. Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou B.1» après «section B» à la dernière ligne.

35. (1) L'article 66 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 28 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

66. (1) Sauf disposition contraire du présent article, l'impôt payable aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition pour laquelle son capital versé imposable ou son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, est déterminé aux termes de la section B ou C corres-

limitation

Restriction

Tax on corporations subject to Division B or C

Impôt sur les corporations assujetties à la section B ou C

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Tax on bank  
subject to  
Division B

(2) The tax payable under this Part by a bank for a taxation year for which its taxable paid-up capital is determined under Division B is 1.12 per cent of its taxable paid-up capital plus the amount, if any, payable by the bank for the taxation year under section 66.1.

pond à trois dixièmes de 1 pour cent de ce capital.

(2) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une banque pour une année d'imposition pour laquelle son capital versé imposable est déterminé aux termes de la section B correspond à 1,12 pour cent de ce capital, plus le montant éventuel qu'elle doit payer pour l'année aux termes de l'article 66.1.

Impôt sur les  
banques as-  
sujetties à la  
section B

Tax on cer-  
tain corpora-  
tions subject  
to Division B

(3) The tax payable under this Part by a corporation referred to in subsection 61 (4) for a taxation year for which its taxable paid-up capital is determined under Division B is 1 per cent of its taxable paid-up capital.

(3) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une corporation visée au paragraphe 61 (4) pour une année d'imposition pour laquelle son capital versé imposable est déterminé aux termes de la section B correspond à 1 pour cent de ce capital.

Impôt sur  
certaines cor-  
porations as-  
sujetties à la  
section B

Tax payable  
by financial  
institutions

(4) The tax payable under this Part for a taxation year by a financial institution, other than a credit union, is the aggregate of,

(4) L'impôt payable pour une année d'imposition aux termes de la présente partie par une institution financière qui n'est pas une caisse populaire correspond au total des montants suivants :

Impôt paya-  
ble par cer-  
taines insti-  
tutions  
financières

(a) the amount determined by multiplying the percentage of the financial institution's taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario by the total of,

a) le produit du pourcentage de son capital versé imposable qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année par le total des montants suivants :

(i) 0.6 per cent of the lesser of,

(i) 0,6 pour cent du moindre des montants suivants :

(A) its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year, as determined under Division B.1, and

(A) son capital versé imposable rajusté pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1,

(B) its basic capital amount for the taxation year, and

(B) son capital de base pour l'année,

(ii) 0.9 per cent, or, if the financial institution is not a deposit-taking institution in the taxation year and is not related in the year to a deposit-taking institution as defined in subsection 66.1 (14), 0.72 per cent, of the amount, if any, by which its adjusted taxable paid-up capital for the year exceeds its basic capital amount for the taxation year; and

(ii) 0,9 pour cent, ou, si l'institution financière n'est pas une institution de dépôt pendant l'année et n'est pas liée pendant l'année à une institution de dépôt au sens du paragraphe 66.1 (14), 0,72 pour cent de l'excédent éventuel de son capital versé imposable rajusté pour l'année sur son capital de base pour l'année;

(b) the amount of tax, if any, payable for the taxation year under section 66.1.

b) l'impôt éventuel payable pour l'année aux termes de l'article 66.1.

Basic capital  
amount

(5) A financial institution's basic capital amount for a taxation year is the amount determined in accordance with the following rules:

(5) Le capital de base d'une institution financière pour une année d'imposition est déterminé conformément aux règles suivantes :

Capital de  
base

1. If the financial institution is not related in the taxation year to another corporation that,

1. Si l'institution financière n'est pas liée pendant l'année à une autre corporation qui :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- i. is a financial institution or an insurance corporation, and
- ii. has a permanent establishment in Canada,

its basic capital amount for the year is \$400,000,000.

2. If the financial institution is related in the taxation year to another corporation that,

- i. is a financial institution or an insurance corporation,
- ii. has a permanent establishment in Canada, and
- iii. is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,

its basic capital amount for the year is the amount determined by multiplying \$400,000,000 by the ratio of the institution's taxable capital employed in Canada for the taxation year for the purposes of Part 1.3 of the *Income Tax Act* (Canada) to the total of the taxable capital employed in Canada for the purposes of Part 1.3 of the *Income Tax Act* (Canada) of,

- iv. the institution for the taxation year, and
- v. each such related financial institution or related insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the institution's taxation year.

(6) The amount of tax payable under this Part by a credit union for a taxation year that ends after December 31, 1997 is the total of,

- (a) 0.05 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1997 and before January 1, 1999 to the total number of days in the taxation year;
- (b) 0.1 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31,

- i. est une institution financière ou une corporation d'assurance,
- ii. a un établissement permanent au Canada,

son capital de base pour l'année est de 400 000 000 \$.

2. Si l'institution financière est liée pendant l'année à une autre corporation qui :

- i. est une institution financière ou une corporation d'assurance,
- ii. a un établissement permanent au Canada,
- iii. n'est pas exonérée, aux termes du paragraphe 71 (1), de l'impôt payable aux termes de la présente partie,

son capital de base est le produit de 400 000 000 \$ par le rapport qui existe entre le capital imposable utilisé au Canada, aux fins de la partie 1.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'institution pour l'année et le total du capital imposable utilisé au Canada, aux fins de cette partie :

- iv. d'une part, de l'institution pour l'année,
- v. d'autre part, de chaque institution financière ou corporation d'assurance ainsi liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de l'institution.

(6) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une caisse populaire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997 correspond au total des montants suivants :

- a) 0,05 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 1997 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 0,1 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après

ax payable  
y credit  
nion

Impôt pay-  
ble par les  
caisses popu-  
laires

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

1998 and before January 1, 2000 to the total number of days in the taxation year;

- (c) 0.2 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year;
- (d) 0.4 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year; and
- (e) 0.6 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 to the total number of days in the taxation year.

Taxable  
paid-up capi-  
tal employed  
in Ontario

(7) The taxable paid-up capital employed in Ontario for a taxation year of a financial institution that is a credit union is the amount determined by multiplying its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1 by the percentage of its taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

(2) Subsection 66 (4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to financial institutions only in respect of taxation years commencing after May 6, 1997, except as provided in the following rules:

1. The amount of tax payable under Part III of the Act by a large financial institution, other than a credit union or mortgage investment corporation, for a taxation year commencing before May 7, 1997 and ending after May 6, 1997 shall be determined in accordance with the following formula:

$$T = (A \times B \times C) + (D \times E) + (F \times B)$$

le 31 décembre 1998 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;

- c) 0,2 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 1999 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 0,4 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 2000 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- e) 0,6 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Capital versé  
imposable  
utilisé en  
Ontario

(7) Le capital versé imposable utilisé en Ontario pour une année d'imposition d'une institution financière qui est une caisse populaire correspond au produit de son capital versé imposable rajusté pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1, par le pourcentage de son capital versé imposable qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

(2) Le paragraphe 66 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux institutions financières uniquement à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 6 mai 1997, sous réserve des règles suivantes :

1. L'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi par une grande institution financière qui n'est ni une caisse populaire ni une corporation de placement hypothécaire pour une année d'imposition qui commence avant le 7 mai 1997 et qui se termine après le 6 mai 1997 est calculé selon la formule suivante :

$$T = (A \times B \times C) + (D \times E) + (F \times B)$$

where,

“T” is the amount of tax payable for the taxation year;

“A” is the total amount of tax that would be payable by the financial institution under subsection 66 (1), (2) or (3) of the Act for the taxation year if its taxable paid-up capital for the taxation year was determined only under Division B of Part III of the Act;

“B” is the ratio of the number of days in the taxation year before May 7, 1997 to the total number of days in the taxation year;

“C” is the percentage of the financial institution's taxable paid-up capital for the taxation year that is not deemed under rules prescribed by the regulations to be used by the financial institution in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario;

“D” is the total amount of tax that would be payable by the financial institution under subsection 66 (4) of the Act for the taxation year if its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year was determined under Division B.1 of Part III of the Act;

“E” is the ratio of the number of days in the taxation year after May 6, 1997 to the total number of days in the taxation year; and

“F” is the amount of tax that would be payable by the financial institution under section 66.1 of the Act for the taxation year if its tax under section 66.1 of the Act, if any, was determined under that section as it read on May 6, 1997.

2. The amount of tax payable under Part III of the Act by a mortgage investment corporation that is a large financial institution for a taxation year commencing before May 7, 1997 and ending after May 6, 1997 is the total of,

i. \$100 multiplied by the ratio of the number of days, if any, in the taxation year that are before May 7, 1997 to the total number of days in the taxation year, and

ii. the amount of tax that would be determined under subsection 66 (4) of the Act for the taxation year

où :

«T» représente l'impôt payable pour l'année;

«A» représente l'impôt total que l'institution financière devrait payer pour l'année aux termes du paragraphe 66 (1), (2) ou (3) de la Loi si son capital versé imposable pour l'année était déterminé uniquement aux termes de la section B de la partie III de la Loi;

«B» représente le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année avant le 7 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année;

«C» représente le pourcentage du capital versé imposable de l'institution financière pour l'année qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année;

«D» représente l'impôt total que l'institution financière devrait payer pour l'année aux termes du paragraphe 66 (4) de la Loi si son capital versé imposable rajusté pour l'année était déterminé aux termes de la section B.1 de la partie III de la Loi;

«E» représente le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année;

«F» représente l'impôt que l'institution financière devrait payer pour l'année aux termes de l'article 66.1 de la Loi, tel qu'il existait le 6 mai 1997.

2. L'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi par une corporation de placement hypothécaire qui est une grande institution financière pour une année d'imposition qui commence avant le 7 mai 1997 et qui se termine après le 6 mai 1997 correspond au total des montants suivants :

i. la somme de 100 \$ multipliée par le rapport qui existe entre le nombre éventuel de jours compris dans l'année avant le 7 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année,

ii. l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 66 (4) de la Loi pour l'année, multiplié par le

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 6, 1997 to the total number of days in the taxation year.

3. The amount of tax payable under Part III of the Act by a mortgage investment corporation that is not a large financial institution for the taxation year is \$100 if the taxation year commences before May 7, 1997.

(3) Subsection 66 (6) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to credit unions that are financial institutions for taxation years ending after December 31, 1997, except that if the taxation year ends before January 1, 1999, the amount of tax payable under Part III of the Act for that taxation year is the total of,

- (a) \$100 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before January 1, 1998 to the total number of days in the taxation year; and
- (b) 0.05 per cent of the amount that would be the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year under Division D of Part III of the Act, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1997 to the total number of days in the taxation year.

36. (1) Subsection 66.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:

Surcharge on banks

(1) Every bank shall pay a tax under this section for a taxation year equal to the amount, if any, determined according to the following formula:

$$T = 0.00112 \times (A - \$400,000,000) \times B/C \times D/A$$

where,

- “T” is the amount of tax payable by the bank under this section for the taxation year;
- “A” is the amount of the bank's taxable paid-up capital for the taxation year determined under Division B;
- “B” is the number of days in the taxation year that are after May 7, 1996 and before May 7, 1997;

rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année.

3. L'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi par une corporation de placement hypothécaire qui n'est pas une grande institution financière est de 100 \$ pour une année d'imposition qui commence avant le 7 mai 1997.

(3) Le paragraphe 66 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux caisses populaires qui sont des institutions financières pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1997. Toutefois, si l'année d'imposition se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi pour cette année correspond au total des montants suivants :

- a) la somme de 100 \$ multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 0,05 pour cent du montant qui serait son capital versé imposable utilisé en Ontario pour l'année, déterminé aux termes de la section D de la partie III de la Loi, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année.

36. (1) Le paragraphe 66.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Toute banque paie pour une année d'imposition aux termes du présent article un impôt égal au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

Impôt supplémentaire, banques

$$T = 0,00112 \times (A - 400\,000\,000 \$) \times B/C \times D/A$$

où :

- «T» représente le montant de l'impôt payable par la banque aux termes du présent article pour l'année;
- «A» représente le capital versé imposable de la banque pour l'année, déterminé aux termes de la section B;
- «B» représente le nombre de jours compris dans l'année après le 7 mai 1996 mais avant le 7 mai 1997;



"C" is the number of days in the taxation year; and

"D" is the portion of the bank's taxable paid-up capital for the taxation year determined under Division B that would not be deemed under rules prescribed by the regulations to be used by the bank in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

(1.1) Every corporation, other than a credit union, that is a deposit-taking institution for a taxation year shall pay a tax under this section for the taxation year equal to the amount, if any, determined according to the following formula:

$$T = 0.0009 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

where,

"T" is the amount of tax payable by the corporation under this section for the taxation year;

"A" is the amount of the corporation's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1;

"B" is the corporation's exempt amount for the taxation year;

"C" is the number of days in the taxation year that are after May 6, 1997 and before November 1, 1998;

"D" is the number of days in the taxation year;

"E" is the amount of the corporation's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1, multiplied by the percentage of the corporation's taxable paid-up capital for the taxation year that would not be deemed by rules prescribed by the regulations to be used by the corporation in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

(1.2) For the purposes of this section,

(a) a corporation is a deposit-taking institution for a taxation year if at any time in the taxation year it is,

(i) a corporation referred to in clause (a), (b), (c) or (f) of subsection 58 (2), or

(ii) a corporation all or substantially all of the assets of which are shares or indebtedness of corpora-

«C» représente le nombre de jours compris dans l'année;

«D» représente le pourcentage du capital versé imposable de la banque pour l'année, déterminé aux termes de la section B, qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

(1.1) Toute corporation qui est une institution de dépôt mais non une caisse populaire pour une année d'imposition paie pour l'année aux termes du présent article un impôt égal au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$T = 0,0009 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

où :

«T» représente l'impôt payable par la corporation aux termes du présent article pour l'année;

«A» représente le capital versé imposable rajusté de la corporation pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1;

«B» représente le montant exonéré de la corporation pour l'année;

«C» représente le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1998;

«D» représente le nombre de jours compris dans l'année;

«E» représente le capital versé imposable rajusté de la corporation pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1, multiplié par le pourcentage de son capital versé imposable pour l'année qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

(1.2) Aux fins du présent article :

a) une corporation est une institution de dépôt pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de l'année, elle est, selon le cas :

(i) une corporation visée à l'alinéa (a), (b), (c) ou (f) du paragraphe 58 (2),

(ii) une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité de l'actif est constituée d'actions ou de dettes

Impôt supplémentaire institutions de dépôt

Institution de dépôt, montant exonéré

Surcharge on deposit-taking institutions

Deposit-taking institution, exempt amount

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- tions referred to in subclause (i) or this subclause to which the corporation is related;
- (b) if the corporation is not related in a taxation year to another corporation that,
- (i) is a financial institution or an insurance corporation,
- (ii) has a permanent establishment in Canada, and
- (iii) is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,
- the corporation's exempt amount for the taxation year is \$400,000,000; and
- (c) if the corporation is related in a taxation year to another corporation that,
- (i) is a financial institution or an insurance corporation,
- (ii) has a permanent establishment in Canada, and
- (iii) is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,
- the corporation's exempt amount for the taxation year is the amount determined by multiplying \$400,000,000 by the ratio of the corporation's taxable capital employed in Canada for the taxation year for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) to the total of the taxable capital employed in Canada for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) of,
- (iv) the corporation for the taxation year, and
- (v) each such related financial institution or related insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the corporation's taxation year.
- de corporations visées au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa qui lui sont liées;
- b) si la corporation n'est pas liée pendant une année d'imposition à une autre corporation qui remplit les conditions suivantes :
- (i) elle est une institution financière ou une corporation d'assurance,
- (ii) elle a un établissement permanent au Canada,
- (iii) elle n'est pas exonérée, aux termes du paragraphe 71 (1), de l'impôt payable aux termes de la présente partie,
- son montant exonéré pour l'année est de 400 000 000 \$;
- c) si la corporation est liée pendant une année d'imposition à une autre corporation qui remplit les conditions suivantes :
- (i) elle est une institution financière ou une corporation d'assurance,
- (ii) elle a un établissement permanent au Canada,
- (iii) elle n'est pas exonérée, aux termes du paragraphe 71 (1), de l'impôt payable aux termes de la présente partie,
- le montant exonéré de la corporation pour l'année est le produit de 400 000 000 \$ par le rapport qui existe entre le capital imposable utilisé au Canada, aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la corporation pour l'année et le total du capital imposable utilisé au Canada, aux fins de cette partie :
- (iv) d'une part, de la corporation pour l'année,
- (v) d'autre part, de chaque institution financière ou corporation d'assurance ainsi liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de la corporation.

(2) Subsections 66.1 (2), (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 66.1 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

Small business investment tax credit

(2) A financial institution may deduct from its tax otherwise payable for a taxation year under this Part a small business investment tax credit in an amount not exceeding the least of,

- (a) the amount of its tax earn-back account for the year;
- (b) the amount of its small business investment tax credit account for the year or nil, if the amount of its small business investment tax credit account is not greater than zero; and
- (c) the amount of the tax payable by the financial institution under this Part for the year.

Tax earn-back account

(3) The amount of a financial institution's tax earn-back account for a taxation year is the amount, if any, by which,

- (a) the total of its eligible tax for the taxation year and, subject to subsection (3.1), the three prior taxation years, plus the total of all small business investment tax credit repayments, if any, required to be paid under subsection (12) for the three prior taxation years,

exceeds,

- (b) the total of all small business investment tax credits that were deductible and deducted by the institution under subsection (2) in the three prior taxation years from amounts included by the institution under clause (a) in computing its tax earn-back account for the taxation year.

Computation of amount

(3.1) In computing the amount described in clause (3) (a) for a taxation year, a financial institution may only include an amount in respect of its eligible tax for the third taxation year immediately preceding the taxation year to the extent that,

- (a) the institution has included tax credit amounts under clause (4) (a) in computing its small business investment tax credit account for the year in respect of eligible investments made before December 31 of the calendar year ending in the taxation year; and
- (b) the tax credit amounts referred to in clause (a) exceed the amount of all

(2) Une institution financière peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition un crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) le solde de son compte de restitution de l'impôt pour l'année;
- b) le solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour l'année ou zéro, si ce solde n'est pas supérieur à zéro;
- c) le montant de son impôt payable aux termes de la présente partie pour l'année.

Crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

(3) Le solde du compte de restitution de l'impôt d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

- a) de son impôt total admissible pour l'année et, sous réserve du paragraphe (3.1), pour les trois années d'imposition antérieures, plus le total des remboursements éventuels au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qu'elle est tenue de verser aux termes du paragraphe (12) pour les trois années d'imposition antérieures,

Compte de restitution de l'impôt

sur :

- b) le total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et qu'elle a déduits en vertu du paragraphe (2) pour les trois années d'imposition antérieures des montants qu'elle a inclus aux termes de l'alinéa a) dans le calcul du solde de son compte de restitution de l'impôt pour l'année.

(3.1) Dans le calcul du solde visé à l'alinéa (3) a) pour une année d'imposition, l'institution financière ne peut inclure un montant à l'égard de son impôt admissible pour la troisième année d'imposition qui précède l'année que dans la mesure où :

Calcul du solde

- a) d'une part, elle a inclus les crédits d'impôt visés à l'alinéa (4) a) dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour l'année à l'égard d'investissements admissibles effectués avant le 31 décembre de l'année civile qui se termine au cours de l'année;
- b) d'autre part, le total des crédits d'impôt visés à l'alinéa a) est supérieur au

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

small business investment tax credits that were deductible and deducted by the institution under subsection (2) for a preceding taxation year.

total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et qu'elle a déduits en vertu du paragraphe (2) pour une année d'imposition antérieure.

Eligible tax

(3.2) The amount of the eligible tax for a taxation year of a financial institution other than a credit union is the total of,

(3.2) L'impôt admissible d'une institution financière qui n'est pas une caisse populaire pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

Impôt admissible

- (a) the amount of tax, if any, payable by the institution under this section for the taxation year; and
- (b) the amount determined for the taxation year in accordance with the following formula:

- a) le montant de son impôt éventuel payable aux termes du présent article pour l'année;
- b) le montant calculé pour l'année selon la formule suivante :

$$T = 0.0018 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

$$T = 0,0018 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

where,

où :

“T” is the amount determined under this clause for the taxation year;

«T» représente le montant pour l'année, calculé aux termes du présent alinéa;

“A” is the amount of the institution's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1;

«A» représente le capital versé imposable rajusté de l'institution pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1;

“B” is the institution's exempt amount for the taxation year as determined under clauses (1.2) (b) and (c);

«B» représente le montant exonéré de l'institution pour l'année, déterminé aux termes des alinéas (1.2) b) et c);

“C” is the number of days in the taxation year that are after May 6, 1997;

«C» représente le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997;

“D” is the number of days in the taxation year; and

«D» représente le nombre de jours compris dans l'année;

“E” is the product obtained by multiplying the institution's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year, as determined under Division B.1, by the percentage of the institution's taxable paid-up capital for the taxation year that would not be deemed by rules prescribed by the regulations to be used by the institution in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

«E» représente le produit du capital versé imposable rajusté de l'institution pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1, par le pourcentage de son capital versé imposable pour l'année qu'elle ne serait pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

Same

(3.3) The amount of a credit union's eligible tax for a taxation year is the total amount of tax payable by the credit union under this Part for the taxation year, if the taxation year commences after December 31, 1997 and, if the taxation year commences before January 1, 1998, the amount, if any, of the tax payable for the year that applies to the portion of the taxation year that is after December 31, 1997.

(3.3) L'impôt admissible d'une caisse populaire pour une année d'imposition correspond à son impôt payable aux termes de la présente partie pour l'année, si celle-ci commence après le 31 décembre 1997 et, si elle commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au montant éventuel de son impôt payable pour l'année qui s'applique à la partie de l'année qui tombe après le 31 décembre 1997.

Idem

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Small business investment tax credit account

(4) The amount of a financial institution's small business investment tax credit account for a taxation year is the amount by which the total of,

- (a) all amounts each of which is a tax credit amount in respect of an eligible investment made before the end of the taxation year in a qualifying small business corporation or qualifying small business by,
  - (i) the financial institution, if it is a deposit-taking institution,
  - (ii) a specified corporation related to the financial institution at the time the investment was made, or
  - (iii) a deposit-taking institution or an insurance corporation related to the financial institution at the time the investment was made; and
- (b) the total of all small business investment tax credit repayments required to be paid by the institution under subsection (12) for prior taxation years,

exceeds the total of,

- (c) all amounts each of which is an amount, if any, determined under rules prescribed by the regulations in respect of the disposition after May 7, 1996 and before the end of the taxation year of an investment prescribed by the regulations; and
- (d) all small business investment tax credits that were deductible and deducted by the institution under subsection (2) for prior taxation years.

eligible investments made by related financial institution or specified corporation

(4.1) Where a financial institution includes a tax credit amount under clause (4) (a) in computing its small business investment tax credit account for a taxation year in respect of an eligible investment made by a related deposit-taking institution, a related insurance corporation, or a specified corporation, no tax credit amount in respect of the eligible investment may be included in computing the small business investment tax credit account of any other financial institution for any taxation year.

(4) Le solde du compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent du total des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun représente le montant d'un crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible effectué avant la fin de l'année dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou dans une petite entreprise autorisée par, selon le cas :
  - (i) l'institution financière, s'il s'agit d'une institution de dépôt,
  - (ii) une corporation précisée liée à l'institution financière au moment de l'investissement,
  - (iii) une institution de dépôt ou une corporation d'assurance liée à l'institution financière au moment de l'investissement;
- b) le total des remboursements au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises que l'institution financière est tenue de verser aux termes du paragraphe (12) pour des années d'imposition antérieures,

sur le total des montants suivants :

- c) tous les montants dont chacun représente le montant éventuel déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements à l'égard de la disposition d'un investissement prescrit par les règlements, après le 7 mai 1996, mais avant la fin de l'année;
- d) les crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et que l'institution a déduits aux termes du paragraphe (2) pour des années d'imposition antérieures.

(4.1) Lorsqu'une institution financière inclut un crédit d'impôt visé à l'alinéa (4) a) dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible effectué par une institution de dépôt liée, une corporation d'assurance liée ou une corporation précisée, aucune autre institution financière ne peut inclure de crédit d'impôt à l'égard de l'investissement admissible dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entre-

Compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

Investissements admissibles effectués par une institution financière liée ou une corporation précisée

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Same	<p>(4.2) A tax credit amount in respect of an eligible investment made by a specified corporation that is not a financial institution may be included by a financial institution in computing its small business investment tax credit account only in the proportion that the fair market value of the shares of the specified corporation not held by a person unrelated to the financial institution is of the total fair market value of the shares of the specified corporation issued and outstanding at the time that the investment is made.</p>	<p>prises pour quelqu'année d'imposition que ce soit.</p>	Idem
Tax credit amount - Below-prime loan	<p>(4.3) A tax credit amount in respect of an eligible investment that is a below-prime loan is included in computing a financial institution's small business investment tax credit account for each year in which the loan is outstanding, each tax credit amount being equal to 4 per cent of the average outstanding balance of the loan during the taxation year.</p>	<p>(4.3) Une institution financière inclut dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises un crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible qui est un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel, pour chaque année pendant laquelle le prêt est impayé, chaque crédit d'impôt étant égal à 4 pour cent du solde impayé moyen du prêt pendant l'année d'imposition.</p>	Crédit d'impôt, prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel
Same	<p>(4.4) No tax credit amount in respect of a below-prime loan may be included by a financial institution in computing its small business investment tax credit account for a taxation year if, as a result of including a tax credit amount in respect of that below-prime loan, the total of all tax credit amounts calculated for the year and included in computing the institution's small business investment tax credit account for the year in respect of below-prime loans outstanding in the year would exceed 75 per cent of the amount of the institution's tax earn-back account for the year.</p>	<p>(4.4) Une institution financière ne peut inclure dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition un crédit d'impôt à l'égard d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel, si, ce faisant, le total des crédits d'impôt calculés pour l'année et inclus dans ce calcul à l'égard des prêts consentis à un taux inférieur au taux préférentiel qui sont impayés pendant l'année représente plus de 75 pour cent du solde du compte de restitution de l'impôt de l'institution pour l'année.</p>	Idem
Tax credit amount - Investment in a community small business investment fund corporation	<p>(4.5) A tax credit amount in respect of an eligible investment that is an investment made before January 1, 1999 in a community small business investment fund corporation in accordance with the <i>Community Small Business Investment Funds Act</i> is the amount equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid by the financial institution, specified corporation or insurance corporation to the corporation on the issuance of Class A shares to the financial institution, specified corporation or insurance corporation.</p>	<p>(4.5) Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible qui est un investissement effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises conformément à la <i>Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises</i> correspond à 30 pour cent du montant de capital de risque que l'institution financière, la corporation précisée ou la corporation d'assurance a versé au fonds à l'émission d'actions de catégorie A par le fonds en sa faveur.</p>	Crédit d'impôt, investissement dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises
Same	<p>(4.6) Subsection (4.5) applies only if the financial institution claiming a tax credit in respect of the investment has applied for the tax credit, in a form approved by the Minister, and the Minister has allowed the application.</p>	<p>(4.6) Le paragraphe (4.5) s'applique uniquement si l'institution financière qui demande un crédit d'impôt à l'égard de l'investissement a demandé le crédit au moyen de la formule approuvée par le ministre et que celui-ci a autorisé la demande.</p>	Idem

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Same

(4.7) If subsection (4.5) applies, the financial institution may include under clause (4) (a), in computing its small business investment tax credit account for a taxation year, an additional tax credit amount equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid by the financial institution, specified corporation or insurance corporation to the corporation on the issuance of Class A shares to the financial institution, specified corporation or insurance corporation, to the extent that the corporation has reinvested the capital in eligible investments under the *Community Small Business Investment Funds Act* in the taxation year.

(4.7) Si le paragraphe (4.5) s'applique, l'institution financière peut, aux termes de l'alinéa (4) a), inclure dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition un crédit d'impôt supplémentaire égal à 30 pour cent du montant de capital de risque qu'elle-même, la corporation précisée ou la corporation d'assurance a versé au fonds à l'émission d'actions de catégorie A par le fonds en sa faveur, dans la mesure où le fonds a réinvesti le capital dans des investissements admissibles aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* dans l'année.

Idem

Tax credit amount - Patient capital investment

(4.8) A tax credit amount in respect of an eligible investment that is a patient capital investment in a qualifying small business or qualifying small business corporation is the amount determined in accordance with the following rules:

(4.8) Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible qui est un investissement en capitaux patients dans une petite entreprise autorisée ou dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée est déterminé conformément aux règles suivantes :

Crédit d'impôt, investissement en capitaux patients

1. In the formulas described in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of this subsection, the values represented by "A", "B", "C", "D", "E" and "F" have the following meanings:

1. Dans les formules qui figurent aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du présent paragraphe, les éléments «A», «B», «C», «D», «E» et «F» représentent les valeurs suivantes :

"A" is the tax credit amount in respect of the investment;

«A» représente le crédit d'impôt à l'égard de l'investissement;

"B" is the consideration for which the investment was issued;

«B» représente la contrepartie pour laquelle l'investissement a été émis;

"C" is the amount, not exceeding \$250,000, by which the amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the associated group of which the qualifying small business corporation or qualifying small business is a member, is greater than \$500,000;

«C» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 250 000 \$, du plus élevé de l'actif total et du revenu brut du groupe dont est membre la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée, mesurés immédiatement avant l'investissement, sur 500 000 \$;

"D" is the amount, not exceeding \$4,000,000, by which the amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the associated group of which the qualifying small business corporation or qualifying small business is a member, is greater than \$1,000,000;

«D» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$, du plus élevé de l'actif total et du revenu brut du groupe dont est membre la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée, mesurés immédiatement avant l'investissement, sur 1 000 000 \$;

"E" is the amount, not exceeding \$50,000, of the consideration in excess of \$50,000 for which the investment was issued; and

«E» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, de la contrepartie pour laquelle l'investissement a été émis sur 50 000 \$;

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

"F" is the amount, not exceeding \$750,000, of the consideration in excess of \$250,000 for which the investment was issued.

«F» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, de la contrepartie pour laquelle l'investissement a été émis sur 250 000 \$.

2. Where the investment was issued for consideration not exceeding \$100,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount determined in accordance with the following formula:

2. Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement émis pour une contrepartie d'au plus 100 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$A = \{B \times 20\% + [B \times 55\% \times \text{the greater of zero and } (1 - C - E/\$50,000)]\} \times (1 - D/\$4,000,000)$$

$$A = \{B \times 20\% + [B \times 55\% \times 0 \text{ ou } (1 - C - E/50\,000\ \$), \text{ selon le plus élevé de ces montants}]\} \times (1 - D/4\,000\,000\ \$)$$

3. Where the investment was issued for consideration greater than \$100,000 but not exceeding \$1,000,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount determined in accordance with the following formula:

3. Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement émis pour une contrepartie de plus de 100 000 \$ mais d'au plus 1 000 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$A = \{(B \times 10\%) + [B \times 10\% \times (1 - F/\$750,000)]\} \times (1 - D/\$4,000,000)$$

$$A = \{(B \times 10\%) + [B \times 10\% \times (1 - F/750\,000\ \$)]\} \times (1 - D/4\,000\,000\ \$)$$

4. Where the investment was issued for consideration greater than \$1,000,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount determined in accordance with the following formula:

4. Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement émis pour une contrepartie de plus de 1 000 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$A = (B \times 10\%) \times (1 - D/\$4,000,000)$$

$$A = (B \times 10\%) \times (1 - D/4\,000\,000\ \$)$$

5. Paragraph 2 shall not apply to determine the tax credit amount in respect of a patient capital investment made by a financial institution in a qualifying small business or qualifying small business corporation for consideration not exceeding \$100,000 if the total consideration of all eligible investments issued by the corporation or business to the institution exceeds \$100,000. Where this is the case, the tax credit amount in respect of the eligible investment is determined in accordance with the following formula:

5. La disposition 2 ne s'applique pas au calcul du crédit d'impôt à l'égard d'un investissement en capitaux patients qu'une institution financière effectue dans une petite entreprise autorisée ou dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée pour une contrepartie d'au plus 100 000 \$ si la contrepartie totale de tous les investissements admissibles émis par l'entreprise ou la corporation en faveur de l'institution est de plus de 100 000 \$. Si tel est le cas, le crédit d'impôt à l'égard de l'investissement admissible est calculé selon la formule suivante :

$$A = (B \times 20\%) \times (1 - D/\$4,000,000)$$

$$A = (B \times 20\%) \times (1 - D/4\,000\,000\ \$)$$

Eligible investment

(4.9) An eligible investment is an investment that is a below-prime loan, a patient capital investment, or a Class A share issued by a corporation registered as a community small business investment fund corporation under the *Community Small Business Investment Funds Act*.

Investissement admissible

(4.9) Un investissement admissible est un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel, un investissement en capitaux patients ou une action de catégorie A émise par une corporation inscrite à titre de fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.



*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

Below-prime loans

(4.10) A below-prime loan is a loan for an aggregate amount not exceeding \$50,000 made to a qualifying small business corporation or qualifying small business after May 6, 1997, if the following conditions are satisfied:

1. Where the loan is made at a fixed rate of interest, the rate of interest payable in respect of the loan does not exceed the average bank prime rate at the time the loan is made.
2. Where the loan is made at a floating rate of interest, the agreement in respect of the loan provides that the rate of interest payable in respect of the loan at any time may not exceed the average bank prime rate at that time.
3. The loan is not made to a person carrying on a business prescribed by the regulations.
4. The amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the associated group of which the qualifying small business corporation or qualifying small business is a member, does not exceed \$500,000 at the time the loan is made.
5. The loan is not used for a purpose or in a manner prescribed by the regulations.

Deeming provision

(4.11) Where a qualifying small business corporation or qualifying small business to which a below-prime loan is made certifies to the financial institution, specified corporation or insurance corporation making the loan that the corporation or business is a qualifying small business corporation or qualifying small business for the purposes of the Act and that the conditions described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (4.10) are or will be satisfied, the corporation or business will be deemed to be a qualifying small business corporation or qualifying small business for the purposes of the Act and the conditions described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (4.10) will be deemed to be satisfied.

Penalty

(4.12) Where a qualifying small business corporation or qualifying small business provides a certification to a financial institution, specified corporation or insurance corporation in accordance with subsection (4.11), the

Prêts consentis à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel

(4.10) Un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel est un prêt d'un montant total d'au plus 50 000 \$ consenti à une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou à une petite entreprise autorisée, après le 6 mai 1997, si les conditions suivantes sont remplies :

1. Lorsque le prêt est consenti à un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt payable ne dépasse pas le taux préférentiel bancaire moyen au moment du prêt.
2. Lorsque le prêt est consenti à un taux d'intérêt variable, l'accord de prêt prévoit que le taux d'intérêt payable à un moment quelconque ne peut être supérieur au taux préférentiel bancaire moyen à ce même moment.
3. Le prêt n'est pas consenti à une personne qui exploite une entreprise prescrite par les règlements.
4. L'actif total ou le revenu brut du groupe dont est membre la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée, mesuré immédiatement avant l'investissement, selon le plus élevé de ces montants, ne dépasse pas 500 000 \$ au moment du prêt.
5. Le prêt n'est pas utilisé à une fin ou d'une manière prescrite par les règlements.

Présomption

(4.11) Lorsque la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée à laquelle un prêt est consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel fournit à l'institution financière, à la corporation précisée ou à la corporation d'assurance qui lui consent le prêt une attestation portant qu'elle est une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou une petite entreprise autorisée aux fins de la Loi et que les conditions énoncées aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (4.10) sont ou seront remplies, la corporation ou l'entreprise est réputée une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou une petite entreprise autorisée aux fins de la Loi et les conditions énoncées aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (4.10) sont réputées remplies.

Pénalité

(4.12) Lorsque la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée fournit une attestation à une institution financière, à une corporation précisée ou à une corporation d'assurance

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

facts stated in the certification are false, and the Minister considers that the individual stating them should reasonably have known that they were false, the corporation or business shall, subject to subsection (4.13), pay a penalty equal to the lesser of,

- (a) \$2,000; or
- (b) the tax credit amount claimed by a financial institution in respect of the below-prime loan to which the certification relates.

Exception

(4.13) Subsection (4.12) does not apply if the corporation or business provides evidence that satisfies the Minister that the individual stating the facts believed them to be true.

Patient capital investments

(4.14) A patient capital investment is an investment that is made after May 6, 1997 in a qualifying small business corporation or a qualifying small business if,

- (a) the investment is in accordance with the rules prescribed by the regulations; and
- (b) the investment is not used by the corporation or business for a purpose or in a manner prescribed by the regulations.

(3) Subsection 66.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed.

(4) Subsection 66.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed.

(5) Subsection 66.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed.

(6) Subsection 66.1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:

Determination of total assets and gross revenue

(11) For the purposes of this section, the amount of the total assets and the amount of the gross revenue of the associated group of which a qualifying small business or qualifying small business corporation is a member shall be determined in accordance with the following rules:

1. The total assets of the associated group shall include the total assets of all businesses and corporations in the group.

conformément au paragraphe (4.11), que les faits énoncés dans l'attestation sont faux et que le ministre estime que le particulier qui les a énoncés aurait dû raisonnablement savoir qu'ils étaient faux, la corporation ou l'entreprise paie, sous réserve du paragraphe (4.13), une pénalité égale au moindre des montants suivants :

- a) 2 000 \$;
- b) le crédit d'impôt qu'une institution financière a demandé à l'égard du prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel auquel se rapporte l'attestation.

Exception

(4.13) Le paragraphe (4.12) ne s'applique pas si la corporation ou l'entreprise fournit une preuve qui convainc le ministre que le particulier qui a énoncé les faits croyait qu'ils étaient vrais.

Investissement en capitaux patients

(4.14) Un investissement en capitaux patients est un investissement qui est effectué après le 6 mai 1997 dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou dans une petite entreprise autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investissement est conforme aux règles prescrites par les règlements;
- b) l'investissement n'est pas utilisé par la corporation ou l'entreprise à une fin ou d'une manière prescrite par les règlements.

(3) Le paragraphe 66.1 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(4) Le paragraphe 66.1 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(5) Le paragraphe 66.1 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(6) Le paragraphe 66.1 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination de l'actif total et du revenu brut

(11) Aux fins du présent article, l'actif total et le revenu brut du groupe dont est membre une petite entreprise autorisée ou une corporation exploitant une petite entreprise autorisée sont déterminés selon les règles suivantes :

1. L'actif total du groupe comprend l'actif total de toutes les entreprises et de

2. The gross revenue of the associated group shall include the gross revenue of all businesses and corporations in the group.
3. The total assets of a business or corporation in the associated group shall include, if the business or corporation is a member of a partnership that is not a member of the associated group, the same proportion of the total assets of the partnership, as recorded in the books and records of the partnership, as the proportion of the balance of the business's or corporation's capital account in the partnership to the total of the capital account balances of all partners of the partnership.
4. The gross revenue of a business or corporation in the associated group shall include, if the business or corporation is a member of a partnership that is not a member of the associated group, the same proportion of the gross revenue of the partnership, as recorded in the books and records of the partnership, as the proportion of the profits of the partnership to which the business or corporation is entitled as a partner of the partnership.
5. Except as otherwise provided in this subsection and the regulations, the total assets and the gross revenue of a business or corporation in the associated group shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles on an unconsolidated basis.

(7) Subsection 66.1 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:

(12) If the amount described in clause (a) in respect of a financial institution for a taxation year is greater than zero, the financial institution shall pay to the Minister for the taxation year a small business investment tax credit repayment equal to the lesser of,

- (a) the amount by which the sum of the amounts determined under clauses (4) (c) and (d) for the taxation year exceeds the sum of the amounts determined under clauses (4) (a) and (b) for the taxation year; and

toutes les corporations qui en font partie.

2. Le revenu brut du groupe comprend le revenu brut de toutes les entreprises et de toutes les corporations qui en font partie.
3. L'actif total d'une entreprise ou d'une corporation qui fait partie du groupe comprend, si l'entreprise ou la corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite qui n'est pas membre du groupe, la proportion de l'actif total de la société, tel qu'il figure dans ses livres et registres, qui correspond au rapport qui existe entre le solde du compte de capital de l'entreprise ou de la corporation dans le cadre de la société et la somme des soldes des comptes de capital de tous les associés de la société.
4. Le revenu brut d'une entreprise ou d'une corporation qui fait partie du groupe comprend, si l'entreprise ou la corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite qui n'est pas membre du groupe, la proportion du revenu brut de la société, tel qu'il figure dans ses livres et registres, qui correspond à la quote-part des bénéfices de la société à laquelle a droit l'entreprise ou la corporation à titre d'associé de cette société.
5. Sauf disposition contraire du présent paragraphe et des règlements, l'actif total et le revenu brut d'une entreprise ou d'une corporation qui fait partie du groupe sont déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus sans être consolidés.

(7) Le paragraphe 66.1 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) Si le montant visé à l'alinéa a) à l'égard d'une institution financière est supérieur à zéro pour une année d'imposition, l'institution verse au ministre pour l'année un remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent de la somme des montants déterminés aux termes des alinéas (4) c) et d) pour l'année sur la somme des montants déterminés aux termes des alinéas (4) a) et b) pour cette année;

Remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

small business investment tax credit repayment

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(b) the amount by which the total of all small business investment tax credits deductible and deducted by the financial institution under subsection (2) for prior taxation years exceeds the total of all small business investment tax credit repayments required to be paid by the financial institution under this subsection for prior taxation years.

**(8) Subsection 66.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:**

Deemed tax

(13) A small business investment tax credit repayment required to be paid by a financial institution for a taxation year shall be deemed to be tax payable by the financial institution under this Part for the taxation year.

**(9) Subsection 66.1 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is amended by striking out the definition of "corporate group".**

**(10) Subsection 66.1 (14) of the Act is amended by adding the following definitions:**

"associated group", in respect of a corporation or qualifying small business, has the meaning prescribed by the regulations; ("groupe")

"average bank prime rate", on a particular date, has the meaning prescribed by the regulations; ("taux préférentiel bancaire moyen")

"deposit-taking institution" means a corporation described in clause (1.2) (a); ("institution de dépôt")

"qualifying small business" means a business that satisfies the conditions prescribed by the regulations. ("petite entreprise autorisée")

**(11) Subsection 66.1 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20 and amended by 1996, chapter 29, section 57, is repealed and the following substituted:**

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing investments that will be eligible investments for the purposes of determining the amount of a financial institution's small business investment

b) l'excédent du total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et que l'institution financière a déduits aux termes du paragraphe (2) pour des années d'imposition antérieures sur le total des remboursements au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises que l'institution est tenue de verser aux termes du présent paragraphe pour des années d'imposition antérieures.

**(8) Le paragraphe 66.1 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(13) Le remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qu'une institution financière est tenue de verser pour une année d'imposition est réputé un impôt payable par elle aux termes de la présente partie pour l'année.

**(9) Le paragraphe 66.1 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de la définition de «groupe».**

**(10) Le paragraphe 66.1 (14) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«groupe» À l'égard d'une corporation ou d'une petite entreprise autorisée, s'entend au sens des règlements. («associated group»)

«institution de dépôt» Corporation visée à l'alinéa (1.2) a). («deposit-taking institution»)

«petite entreprise autorisée» Entreprise qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements. («qualifying small business»)

«taux préférentiel bancaire moyen» À une date donnée, s'entend au sens prescrit par les règlements. («average bank prime rate»)

**(11) Le paragraphe 66.1 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les investissements qui, s'ils remplissent les conditions prescrites, sont des investissements admissibles aux fins de la détermination, aux

Remboursement réputé un impôt

Règlements

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

tax credit under subsection (2) if they satisfy prescribed conditions, and prescribing those conditions;

- (b) prescribing rules for determining the tax credit amount for a taxation year in respect of an eligible investment that satisfies the conditions prescribed under clause (a);
- (c) prescribing rules for determining the amount of consideration for which an eligible investment is issued;
- (d) prescribing rules for determining whether an investment has been made in or issued by a person other than a corporation.

**37. (1) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 14 and 1996, chapter 18, section 21, is repealed and the following substituted:**

**67.** Every corporation, other than a financial institution, whose tax under this Part for a taxation year is determined under section 66, and not under section 69 or 71, may deduct from the tax otherwise payable by it under section 66 an amount determined in accordance with the following formula:

$$D = T \times A/B$$

where,

“D” is the amount deductible by the corporation under this section for the taxation year;

“T” is the amount of tax otherwise payable by the corporation for the year under section 66;

“A” is,

- (a) the portion of the corporation's taxable paid-up capital for the taxation year that is deemed under rules prescribed by the regulations to be used by the corporation in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (1), or
- (b) the portion of the corporation's taxable paid-up capital employed in Canada for the taxation year that is deemed under rules pre-

termes du paragraphe (2), du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises d'une institution financière, et prescrire ces conditions;

- b) prescrire les règles qui permettent de déterminer le crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui remplit les conditions prescrites en vertu de l'alinéa a);
- c) prescrire les règles qui permettent de déterminer le montant de la contrepartie pour laquelle un investissement admissible est émis;
- d) prescrire les règles qui permettent de déterminer si un investissement a été effectué en faveur d'une personne qui n'est pas une corporation ou émis par une telle personne.

**37. (1) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 21 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**67.** Une corporation qui n'est pas une institution financière et dont l'impôt payable aux termes de la présente partie pour une année d'imposition est déterminé aux termes de l'article 66 et non de l'article 69 ou 71 peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de l'article 66 un montant calculé selon la formule suivante :

$$D = T \times A/B$$

où :

«D» représente le montant qu'elle peut déduire aux termes du présent article pour l'année;

«T» représente le montant de son impôt payable par ailleurs aux termes de l'article 66 pour l'année;

«A» représente :

- a) soit la partie de son capital versé imposable pour l'année qu'elle est réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser pendant l'année dans un ressort autre que l'Ontario, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (1);
- b) soit la partie de son capital versé imposable utilisé au Canada pour l'année qu'elle est réputée, aux termes des règles prescrites par

Crédit d'impôt

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

scribed by the regulations to be used by the corporation in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (2); and

les règlements, utiliser pendant l'année dans un ressort autre que l'Ontario, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (2);

“B” is the corporation’s taxable paid-up capital for the taxation year, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (1), or the corporation’s taxable paid-up capital employed in Canada for the taxation year, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (2).

«B» représente son capital versé imposable pour l'année, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (1), ou son capital versé imposable utilisé au Canada pour l'année, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (2).

(2) Section 67 of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to corporations in respect of taxation years ending after May 6, 1997.

(2) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1997.

38. Section 68 of the Act is repealed and the following substituted:

38. L'article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where no tax payable

68. Despite sections 66 and 67, no tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation that is not a financial institution if neither the corporation's total assets at the end of the taxation year nor its gross revenue for the taxation year, as recorded in its books and records, exceeds \$1,000,000.

68. Malgré les articles 66 et 67, aucun impôt n'est payable aux termes de la présente partie pour une année d'imposition par une corporation qui n'est pas une institution financière, si ni son actif total à la fin de l'année ni son revenu brut pour l'année, tels qu'ils figurent dans ses livres et registres, ne dépassent 1 000 000 \$.

Aucun impôt payable

39. Subsection 69 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 30, and 1996, chapter 29, section 58, is further amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

39. Le paragraphe 69 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 58 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Flat tax

(2) Despite sections 66 and 67, and except as provided in section 71, the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation other than a financial institution is,

(2) Malgré les articles 66 et 67 et sous réserve de l'article 71, l'impôt payable aux termes de la présente partie pour une année d'imposition par une corporation qui n'est pas une institution financière est, selon le cas :

Taux uniforme

40. Subsection 71 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

40. Le paragraphe 71 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual flat tax

(2) Except as provided in section 68 and subsection (3), a credit union that is not a financial institution, a family farm corporation, a family fishing corporation and every corporation referred to in paragraph 149 (1) (m) of the *Income Tax Act* (Canada) shall, in lieu of any tax otherwise payable under this Part, pay a tax of \$100.

(2) Sous réserve de l'article 68 et du paragraphe (3), les caisses populaires qui ne sont pas des institutions financières, les corporations agricoles familiales, les corporations de pêche familiales et les corporations visées à l'alinéa 149 (1) m) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) paient chacune un impôt de 100 \$ au lieu de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie.

Taux uniforme annuel

41. Clause 72 (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, sec-

41. L'alinéa 72 c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 22 du chapitre 18 des Lois

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

tion 22, is repealed and the following substituted:

- (c) to any corporation in respect of an amount payable under section 66.1.

42. (1) Part IV of the Act is amended by adding the following sections:

74.3 (1) In this section,

"insurance broker" means an insurance broker within the meaning of the *Registered Insurance Brokers Act*; ("courtier d'assurances")

"insurance contract" means a contract within the meaning of the *Registered Insurance Brokers Act* that is in respect of property situate in Ontario or a person resident in Ontario; ("contrat d'assurance")

"insured person" means,

- (a) an individual who is resident in Ontario and, through an insurance broker, enters into an insurance contract with an unlicensed insurer or pays a premium under the insurance contract,
- (b) a corporation that has a permanent establishment in Ontario and enters into an insurance contract with an unlicensed insurer or pays a premium under the insurance contract, or
- (c) any other person who, through an insurance broker, enters into an insurance contract with an unlicensed insurer or pays a premium under the insurance contract; ("assuré")

"net premiums" means, in respect of an insurance contract, the total amount of premiums paid less the amount of any premiums returned; ("primes nettes")

"unlicensed insurer" means a person who is an insurer within the meaning of the *Insurance Act*, but who does not hold a licence under that Act. ("assureur non titulaire d'un permis")

(2) The amount of tax payable under subsection 2 (2.2) by an insured person in respect of an insurance contract with an unlicensed insurer is the total of,

- (a) two per cent of the net premiums payable under the insurance contract, if the contract is for accident insurance or sickness insurance, or three per cent of the net premiums payable under the

de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) à une corporation à l'égard d'un montant payable aux termes de l'article 66.1.

42. (1) La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

74.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«assuré» S'entend, selon le cas :

- a) d'un particulier qui réside en Ontario et qui conclut, par l'entremise d'un courtier d'assurances, un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'un permis ou qui verse une prime aux termes de ce contrat;
- b) de la corporation qui a un établissement permanent en Ontario et qui conclut un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'un permis ou qui verse une prime aux termes de ce contrat;
- c) de toute autre personne qui conclut, par l'entremise d'un courtier d'assurances, un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'un permis ou qui verse une prime aux termes de ce contrat. («insured person»)

«assureur non titulaire d'un permis» Assureur au sens de la *Loi sur les assurances* qui n'est pas titulaire d'un permis délivré aux termes de cette loi. («unlicensed insurer»)

«contrat d'assurance» Contrat au sens de la *Loi sur les courtiers d'assurance inscrits* conclu relativement à un bien situé en Ontario ou à un résident de l'Ontario. («insurance contract»)

«courtier d'assurances» S'entend au sens de la *Loi sur les courtiers d'assurance inscrits*. («insurance broker»)

«primes nettes» À l'égard d'un contrat d'assurance, le total des primes versées moins les primes remboursées, le cas échéant. («net premiums»)

(2) Le montant de l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.2) par un assuré à l'égard d'un contrat d'assurance conclu avec un assureur non titulaire d'un permis correspond au total des montants suivants :

- a) 2 pour cent des primes nettes payables aux termes d'un contrat d'assurance contre les accidents ou d'assurance-maladie, ou 3 pour cent des primes nettes payables aux termes d'un contrat pour un autre type d'assurance;

Definitions

Définitions

Amount of tax, insurance contracts with unlicensed insurers

Impôt, contrats d'assurance conclus avec des assureurs non titulaires d'un permis

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

insurance contract, if the contract is for any other insurance; and

- (b) one-half of one per cent of the amount of net premiums payable under the insurance contract, if the contract is for property insurance.

Tax payment and collection of tax

(3) If the insurance contract with the unlicensed insurer is entered into through an insurance broker, the tax payable under subsection 2 (2.2),

- (a) is payable at the time of payment of each premium under the insurance contract; and
- (b) shall be paid at that time to the insurance broker to whom the premium is paid, who shall act as agent of the Minister to collect the tax and pay it over to the Minister.

Payment to the Minister

(4) The amount of tax payable under subsection 2 (2.2) that an insurance broker is required to collect under this section shall be accounted for and paid over to the Minister by the insurance broker in the following manner:

1. The amount of tax collected by the insurance broker during a taxation year of the insurance broker shall be a debt due by the insurance broker to her Majesty in right of Ontario.
2. Instalments of tax payable under this Act by the insurance broker shall be calculated on the basis that the amount of tax the insurance broker is or will be required to collect during a taxation year is tax payable under Part IV by the insurance broker for that taxation year.
3. For the purposes of Parts V and VI, the tax required to be collected by the insurance broker during a taxation year shall be deemed to be tax payable under Part IV by the insurance broker for that taxation year and may be enforced and collected from the insurance broker by the Minister in the same way as any other tax that may be payable by the insurance broker under this Act.

Same

(5) If tax is payable by an insured person under subsection 2 (2.2) in respect of premiums paid on an insurance contract that was not entered into through an insurance broker, the tax,

- (a) shall be calculated on an annual basis in respect of all net premiums paid dur-

- b) 0,5 pour cent des primes nettes payables aux termes d'un contrat d'assurance de biens.

(3) Si le contrat d'assurance est conclu avec l'assureur non titulaire d'un permis par l'entremise d'un courtier d'assurances, l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.2) :

- a) d'une part, est payable au moment du versement de chaque prime prévue par le contrat;
- b) d'autre part, est payé à ce moment au courtier d'assurances à qui la prime est versée, qui agit comme mandataire du ministre aux fins de la perception de l'impôt et verse celui-ci au ministre.

Paiement et perception de l'impôt

(4) Le courtier d'assurances rend compte au ministre de l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.2) qu'il est tenu de percevoir aux termes du présent article et le lui verse de la manière suivante :

Versement au ministre

1. L'impôt perçu par le courtier d'assurances pendant son année d'imposition constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario.
2. Les acomptes provisionnels d'impôt payables aux termes de la présente loi par le courtier d'assurances sont calculés en admettant que l'impôt qu'il est ou sera tenu de percevoir pendant une année d'imposition est un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année.
3. Aux fins des parties V et VI, l'impôt que le courtier d'assurances est tenu de percevoir pendant une année d'imposition est réputé un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année et le ministre peut exécuter cet impôt et le percevoir auprès du courtier de la même façon que tout autre impôt qui peut être payable par ce dernier aux termes de la présente loi.

(5) Si un impôt est payable par un assuré aux termes du paragraphe 2 (2.2) à l'égard de primes versées aux termes d'un contrat d'assurance qui n'est pas conclu par l'entremise d'un courtier d'assurances, cet impôt :

Idem

- a) d'une part, est calculé annuellement sur toutes les primes nettes versées



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

ing a taxation year of the insured person; and

- (b) shall be paid to the Minister in the same manner as any other tax that may be imposed on the insured person under this Act for the taxation year.

## Definitions

**74.4 (1)** In this section,

“insurance contract” means a reciprocal contract of indemnity or inter-insurance that by reason of section 378 of the *Insurance Act* may be exchanged with a person in Ontario or elsewhere; (“contrat d’assurance”)

“insurance exchange” means a reciprocal or inter-insurance exchange within the meaning of the *Insurance Act*; (“bourse d’assurance”)

“net premiums” means, in respect of an insurance exchange for a taxation year, the total amount of premiums and deposits paid on account of premiums that are collected by the exchange during the taxation year, less the amount of any premiums and deposits returned in the taxation year. (“primes nettes”)

(2) The amount of tax payable under subsection 2 (2.3) for a taxation year by an insurance exchange is an amount equal to the total of,

- (a) three per cent of the net premiums collected by the insurance exchange during the taxation year in respect of insurance contracts with respect to individuals resident in Ontario or property situate in Ontario; and
- (b) one-half of one per cent of the amount of net premiums collected by the insurance exchange during the taxation year in respect of insurance contracts with respect to property situate in Ontario.

(2) Section 74.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of premiums paid,

- (a) to insurance brokers during taxation years of insurance brokers commencing after December 31, 1997, in respect of insurance contracts entered into through insurance brokers; and
- (b) by corporations after December 31, 1997 in respect of insurance contracts that were not entered into through insurance brokers.

pendant une année d'imposition de l'assuré;

- b) d'autre part, est versé au ministre de la même façon que tout autre impôt qui peut être établi à l'égard de l'assuré aux termes de la présente loi pour l'année.

## Definitions

**74.4 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bourse d'assurance» Bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance au sens de la *Loi sur les assurances*. («insurance exchange»)

«contrat d'assurance» Contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance qui, en raison de l'article 378 de la *Loi sur les assurances*, peut être échangé avec une personne en Ontario ou ailleurs. («insurance contract»)

«primes nettes» À l'égard d'une bourse d'assurance pour une année d'imposition, le total des primes et des dépôts versés au titre des primes et encaissés par la bourse pendant l'année, moins les primes et les dépôts remboursés pendant l'année. («net premiums»)

(2) L'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.3) par une bourse d'assurance pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- a) 3 pour cent des primes nettes encaissées par la bourse pendant l'année à l'égard des contrats d'assurance qui visent des particuliers qui résident en Ontario ou des biens situés en Ontario;
- b) 0,5 pour cent des primes nettes encaissées par la bourse pendant l'année à l'égard des contrats d'assurance qui visent des biens situés en Ontario.

(2) L'article 74.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux primes versées :

- a) d'une part, aux courtiers d'assurance pendant leurs années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997, à l'égard des contrats d'assurance conclus par leur entremise;
- b) d'autre part, par des corporations après le 31 décembre 1997, à l'égard des contrats d'assurance qui n'ont pas été conclus par l'entremise de courtiers d'assurance.

Amount of  
tax, insur-  
ance  
exchange

Impôt sur les  
bourses  
d'assurance

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(3) Section 74.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to insurance exchanges for taxation years commencing after December 31, 1997.

43. (1) Section 75 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 33, is further amended by adding the following subsection:

Exception,  
insurance  
exchange

(1.1) Despite subsection (1), an insurance exchange within the meaning of section 74.4 shall deliver a return for each taxation year to the Minister in accordance with subsection (1).

(2) Subsection 75 (6.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 33, is repealed and the following substituted:

Certificate

(6.1) The certificate required by subsection (6) shall be signed,

- (a) in the case of an extra-provincial corporation, by the manager or chief agent of the corporation in Ontario, or by another person or persons connected with the extra-provincial corporation as the Minister may require;
- (b) in the case of an insurance exchange within the meaning of section 74.4, by the attorney of the insurance exchange as defined in section 377 of the *Insurance Act*; or
- (c) in any other case, by the president of the corporation or another officer of the corporation who has personal knowledge of the affairs of the corporation.

(3) Subsection 75 (1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection 75 (6.1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), apply to taxation years commencing after December 31, 1997.

44. Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 10 and amended by 1996, chapter 24, section 28, is further amended by adding the following clauses:

- (f) the amount, if any, by which,
  - (i) the amount that would be deemed by section 43.6 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation

(3) L'article 74.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux bourses d'assurance pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997.

43. (1) L'article 75 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception,  
bourse  
d'assurance

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4 remet au ministre une déclaration pour chaque année d'imposition conformément au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 75 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat

(6.1) Le certificat exigé par le paragraphe (6) est signé :

- a) dans le cas d'une corporation extraprovinciale, par le directeur ou l'agent principal de la corporation en Ontario, ou par toute autre personne rattachée à la corporation que le ministre désigne;
- b) dans le cas d'une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4, par le fondé de pouvoir de la bourse au sens de l'article 377 de la *Loi sur les assurances*;
- c) dans tous les autres cas, par le président de la corporation ou un autre dirigeant ayant une connaissance directe des activités de la corporation.

(3) Le paragraphe 75 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), et le paragraphe 75 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997.

44. Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau et modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- f) l'excédent éventuel :
  - (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.6, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

- |   |   |
|---|---|
| <p>for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,</p> <p>exceeds,</p> <p>(ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.6 as a deemed payment on account of its tax payable for the year;</p> <p>(g) the amount, if any, by which,</p> <p>(i) the amount that would be deemed by section 43.7 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,</p> <p>exceeds,</p> <p>(ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.7 as a deemed payment on account of its tax payable for the year;</p> <p>(h) the amount, if any, by which,</p> <p>(i) the amount that would be deemed by section 43.8 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,</p> <p>exceeds,</p> <p>(ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.8 as a deemed payment on account of its tax payable for the year;</p> <p>(i) the amount, if any, by which,</p> <p>(i) the amount that would be deemed by section 43.9 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,</p> | <p>l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,</p> <p>sur :</p> <p>(ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.6 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année;</p> <p>g) l'excédent éventuel :</p> <p>(i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.7, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,</p> <p>sur :</p> <p>(ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.7 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année;</p> <p>h) l'excédent éventuel :</p> <p>(i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.8, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,</p> <p>sur :</p> <p>(ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.8 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année;</p> <p>i) l'excédent éventuel :</p> <p>(i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.9, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,</p> |
|---|---|

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

exceeds,

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.9 as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

45. (1) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 29, is amended by striking out "section 43.2, 43.3, 43.4 or 43.5" in the second and third lines and substituting "any of sections 43.2 to 43.9".

(2) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 59, is repealed and the following substituted:

- (a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting all amounts, if any, deemed under any of sections 43.2 to 43.9 to be tax paid by the corporation for the taxation year and the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year.

(3) Section 78 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 36, 1996, chapter 1, Schedule B, section 11, 1996, chapter 24, section 29 and 1996, chapter 29, section 59, is further amended by adding the following subsection:

(11) The following rules apply to an insurance exchange within the meaning of section 74.4:

1. Subsections (1), (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (8), (9) and (10) do not apply to the insurance exchange in respect of tax payable by it under section 74.4.
2. The tax payable for a taxation year by the insurance exchange under section 74.4 shall be paid to the Minister on or before the last day of the second month following the taxation year.

(4) Subsection 78 (11) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to insurance exchanges in respect of taxation years commencing after December 31, 1997.

46. (1) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 30, is amended by striking

sur :

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.9 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

45. (1) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.9» à «de l'article 43.2, 43.3, 43.4 ou 43.5» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau et modifié par l'article 59 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, après déduction des montants éventuels réputés, aux termes de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.9, un impôt payé par la corporation pour l'année et du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année.

(3) L'article 78 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1, l'article 29 du chapitre 24 et l'article 59 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Les règles suivantes s'appliquent à une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4 :

1. Les paragraphes (1), (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (8), (9) et (10) ne s'appliquent pas à la bourse d'assurance à l'égard de son impôt payable aux termes de l'article 74.4.
2. L'impôt payable aux termes de l'article 74.4 par la bourse d'assurance pour une année d'imposition est versé au ministre au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit l'année.

(4) Le paragraphe 78 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux bourses d'assurance à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997.

46. (1) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est

Exception,  
insurance  
exchange

Exception,  
bourse  
d'assurance

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

out "43.4 or 43.5" in the second line and substituting "43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8 or 43.9".

modifié par substitution de «43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8 ou 43.9» à «43.4 ou 43.5» à la troisième ligne.

(2) Clause 80 (11) (b) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (ii), by striking out "and" at the end of subclause (iii) and by adding the following subclauses:

(2) L'alinéa 80 (11) b) de la Loi est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

(iv) subsection 5.1 (2) or (5), 29.1 (6) or 31.1 (6) applies to the corporation, or to a partnership of which the corporation is a member, in respect of a disposition or acquisition of property in the taxation year, or

(iv) le paragraphe 5.1 (2) ou (5), 29.1 (6) ou 31.1 (6) s'applique à la corporation, ou à une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé, à l'égard de la disposition ou de l'acquisition de biens pendant l'année d'imposition,

(v) subsection 34 (10.3) applies to the corporation for the taxation year; and

(v) le paragraphe 34 (10.3) s'applique à la corporation pour l'année d'imposition;

47. (1) Subsection 84 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 4, is repealed and the following substituted:

47. (1) Le paragraphe 84 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Subject to subsection 92 (3), a corporation that objects to an assessment may, within 180 days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(1) Sous réserve du paragraphe 92 (3), la corporation qui s'oppose à une cotisation peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

Avis d'opposition

- (1.1) The notice of objection shall,
  - (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
  - (b) fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of each issue.

- (1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :
  - a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la corporation;
  - b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la corporation à l'égard de chaque question.

Faits et motifs

(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of an issue, the Minister may in writing request the corporation to provide the information, and the corporation shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the corporation provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la corporation à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La corporation est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

Idem

(1.3) A corporation shall not raise, by way of objection under this section to a reassessment or variation of assessment under subsection (5), any issue that the corporation is not entitled to raise by way of appeal under section 85 in respect of the reassessment or variation of assessment.

(1.3) Une corporation ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle cotisation établie ou à une cotisation modifiée aux termes du paragraphe (5), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle cotisation établie ou de la cotisation modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 85.

Restriction

notice of objection

facts and reasons to be given

Idem

Restriction

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(2) Subsection 84 (3) of the Act is amended by adding at the end "or by such other method of service as the Minister prescribes".

(3) Subsection 84 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Computation  
of time

(4) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 85 (1), the day on which a notice of assessment is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (5) is the date stated in the notice of assessment, request or notification.

(4) Subsection 84 (5) of the Act is amended by striking out "by registered letter" at the end and substituting "in writing".

(5) Section 84 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 4, is further amended by adding the following subsection:

Regulations

(8) The Minister may make regulations prescribing methods of service for the purpose of subsection (3).

48. Subsection 85 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 4, is repealed and the following substituted:

Appeal, how  
instituted

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

Limitation

(2.1) A corporation is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by it in a notice of objection to the assessment being appealed and in respect of which it complied or was deemed to have complied with subsection 84 (1.1).

Exception

(2.2) Despite subsection (2.1), a corporation may raise by way of appeal an issue forming the basis of a reassessment or variation of assessment under subsection 84 (5) if the issue was not part of the assessment with respect to which the corporation served the notice of objection.

(2) Le paragraphe 84 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».

(3) Le paragraphe 84 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul du  
nombre de  
jours

(4) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 85 (1), le jour où l'avis de cotisation est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (5) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la demande ou l'avis.

(4) Le paragraphe 84 (5) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit» à «par lettre recommandée» à la fin.

(5) L'article 84 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règlement

(8) Le ministre peut, par règlement, prescrire des modes de signification aux fins du paragraphe (3).

48. Le paragraphe 85 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

Restriction

(2.1) Une corporation n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 84 (1.1).

Exception

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une corporation peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle cotisation établie ou une cotisation modifiée aux termes du paragraphe 84 (5) si la question ne faisait pas partie de la cotisation à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Application,  
s. (2.1)  
et (2.2)

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

Champ d'ap-  
plication des  
par (2.1) et  
(2.2)

Waived right  
of objection  
to appeal

(2.4) Despite subsection (1), no corporation shall institute an appeal under this section to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the corporation.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune corporation ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la corporation ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

Renonciation  
à son droit  
d'opposition  
ou d'appel

49. Subsection 87 (2) of the Act is repealed.

49. Le paragraphe 87 (2) de la Loi est abrogé.

50. The French version of clause 100 (2) (a) of the Act is amended by striking out "caisse de crédit" in the first line and substituting "caisse populaire".

50. La version française de l'alinéa 100 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» à la première ligne.

51. Subsection 112 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23 and 1996, chapter 24, section 31, is further amended by adding the following clauses:

51. Le paragraphe 112 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

(j) prescribing the rules and when they apply for determining the amount of a tax credit under this Act, and the taxation year in which it is deducted, in respect of an amount of government assistance that was deducted in determining the amount of the tax credit for a prior taxation year and that is repaid in a subsequent taxation year;

j) prescrire les règles permettant de déterminer un crédit d'impôt aux termes de la présente loi, le moment de leur application et l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est déduit, à l'égard du montant d'une aide gouvernementale qui a été déduit lors de la détermination d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure et qui est remboursé dans une année ultérieure;

(k) prescribing the rules for the calculation of some or all of the refundable tax credits, how the tax credits are claimed and who claims the tax credits in the event that a corporation becomes insolvent or bankrupt.

k) prescrire les règles permettant de calculer tout ou partie des crédits d'impôt remboursables, les modalités de demande des crédits d'impôt et les personnes qui peuvent les demander dans le cas où une corporation devient insolvable ou failli.

Commence-  
ment

52. (1) Subject to subsections (2) to (12), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

52. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (12), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

Une

(2) Subsection 26 (1) and section 27 shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

(2) Le paragraphe 26 (1) et l'article 27 sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Idem

Une

(3) Section 7 and subsections 17 (1), (2), (4) to (6) and (8) shall be deemed to have come into force on January 1, 1996.

(3) L'article 7 et les paragraphes 17 (1), (2), (4) à (6) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Idem

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Same	(4) Subsections 19 (2) and 24 (1) shall be deemed to have come into force on May 8, 1996.	(4) Les paragraphes 19 (2) et 24 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 8 mai 1996.	Idem
Same	(5) Subsection 1 (3), section 4 and subsection 46 (2) shall be deemed to have come into force on December 20, 1996.	(5) Le paragraphe 1 (3), l'article 4 et le paragraphe 46 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 décembre 1996.	Idem
Same	(6) Subsections 5 (4) and (5) and subsections 15 (3) and (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.	(6) Les paragraphes 5 (4) et (5) et les paragraphes 15 (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1997.	Idem
Same	(7) Subsections 1 (6) and (7), sections 10 to 13, subsections 15 (1) and (2) and subsections 26 (2) to (5) shall be deemed to have come into force on May 6, 1997.	(7) Les paragraphes 1 (6) et (7), les articles 10 à 13, les paragraphes 15 (1) et (2) et les paragraphes 26 (2) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1997.	Idem
Same	(8) Subsection 5 (3), sections 6, 8 and 16, subsections 17 (3) and (7), subsections 19 (1) and (3) to (9), sections 20 to 23, subsections 24 (2) and (3), sections 28 to 31, subsections 32 (3), (4), (6), (8) and (13), sections 33 to 41, section 44, subsections 45 (1) and (2), subsection 46 (1) and section 51 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.	(8) Le paragraphe 5 (3), les articles 6, 8 et 16, les paragraphes 17 (3) et (7), les paragraphes 19 (1) et (3) à (9), les articles 20 à 23, les paragraphes 24 (2) et (3), les articles 28 à 31, les paragraphes 32 (3), (4), (6), (8) et (13), les articles 33 à 41, l'article 44, les paragraphes 45 (1) et (2), le paragraphe 46 (1) et l'article 51 sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.	Idem
Same	(9) Subsections 32 (1), (5), (9), (12) and (14) shall be deemed to have come into force on October 31, 1997.	(9) Les paragraphes 32 (1), (5), (9), (12) et (14) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 1997.	Idem
Same	(10) Sections 9 and 14 shall be deemed to have come into force on November 25, 1997.	(10) Les articles 9 et 14 sont réputés être entrés en vigueur le 25 novembre 1997.	Idem
Same	(11) Subsections 1 (1), (2), (4), (5) and (8), sections 2 and 3, subsections 5 (1) and (2), section 18, subsections 32 (2), (7) and (11), sections 42 and 43 and subsections 45 (3) and (4) come into force on January 1, 1998.	(11) Les paragraphes 1 (1), (2), (4), (5) et (8), les articles 2 et 3, les paragraphes 5 (1) et (2), l'article 18, les paragraphes 32 (2), (7) et (11), les articles 42 et 43 et les paragraphes 45 (3) et (4) entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	Idem
Same	(12) Subsection 32 (10) comes into force on May 8, 1998.	(12) Le paragraphe 32 (10) entre en vigueur le 8 mai 1998.	Idem



*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

## SCHEDULE B

## ANNEXE B

## AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

## MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) The *Income Tax Act* is amended by adding the following section:

1. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

4.2 Despite any other provision of this Act, if section 5.1 applies to an individual for a taxation year, the amount of tax payable by the individual under this Act for the year shall be determined on the basis that,

4.2 Malgré toute autre disposition de la présente loi, si l'article 5.1 s'applique à un particulier pour une année d'imposition, l'impôt payable par le particulier aux termes de la présente loi pour l'année est déterminé en fonction de ce qui suit :

- (a) the individual's income for the taxation year is the amount determined after the application of section 5.1; and
- (b) the individual's tax payable under the Federal Act is the amount that would be determined under the Federal Act if the individual's income for the year as determined under clause (a) were the individual's income for the year for the purposes of the Federal Act.

- a) son revenu pour l'année correspond au montant du revenu déterminé une fois appliqué à l'article 5.1;
- b) son impôt payable aux termes de la loi fédérale correspond au montant qui serait déterminé aux termes de cette loi si son revenu pour l'année, tel qu'il est déterminé aux termes de l'alinéa a), représentait son revenu pour l'année pour l'application de la même loi.

(2) Section 4.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years ending after December 19, 1996.

(2) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 décembre 1996.

(3) Section 4.2 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by,

(3) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est modifié :

- (a) striking out "section 5.1" in the portion before clause (a) and substituting "section 5.1 or 5.2"; and
- (b) striking out "section 5.1" in clause (a) and substituting "section 5.1 or 5.2, as the case may be".

- a) par substitution de «l'article 5.1 ou 5.2» à «l'article 5.1» dans le passage qui précède l'alinéa a);
- b) par substitution de «l'article 5.1 ou 5.2, selon le cas» à «l'article 5.1» à l'alinéa a).

(4) Section 4.2 of the Act, as amended by subsection (3), applies to taxation years ending on or after the day subsection (3) comes into force.

(4) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition qui se terminent le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou après ce jour.

2. (1) The Act is amended by adding the following section:

2. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

5.1 (1) In this section,

5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"taxpayer" means an individual or a partnership whose members include one or more individuals; ("contribuable")

«bénéficiaire du transfert» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :

"transferee" means, in respect of a taxation year,

- a) soit d'une corporation qui a un établissement permanent dans une ou plusieurs provinces autres que l'Ontario;
- b) soit d'une société en nom collectif ou en commandite dont un ou plusieurs des associés sont une corporation visée à l'alinéa a). («transferee»)

(a) a corporation that has a permanent establishment in one or more provinces other than Ontario, or

(b) a partnership, one or more of whose members is a corporation described in clause (a). ("bénéficiaire du transfert")

«contribuable» Particulier ou société en nom collectif ou en commandite dont les asso-

Détermination de l'impôt

Détermination du revenu

Définitions

Définitions

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

Inter-provin-  
cial anti-  
avoidance

(2) Despite any other provision of this Act except subsection (4), if a taxpayer disposes of property to a transferee, and clauses (3) (a) to (d) apply in respect of the disposition, the amount of the taxpayer's deemed proceeds of disposition of the property is the total of,

- (a) the amount that is deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property as determined under the Federal Act; and
- (b) the total of all amounts, each of which is in respect of a province in which the transferee has a permanent establishment, determined by multiplying,
  - (i) the amount by which the cost amount of the property to the transferee under the laws of a province other than Ontario exceeds the amount referred to in clause (a),

by,

- (ii) the percentage of the transferee's taxable income, for the taxation year in which the transferee disposed of the property,
  - (A) if the transferee is a corporation, that is deemed to be earned in that other province under regulations made under the Federal Act, or that would be deemed to be earned in that other province if the transferee had had taxable income for that year, or
  - (B) if the transferee is a partnership, that the partnership would be deemed to have earned in that other province under regulations made under the Federal Act if the partnership were a corporation, its taxation year were its fiscal period, it had had income for the fiscal period and its taxable income for the year were its income for that fiscal period.

ciés comprennent un ou plusieurs particuliers. («taxpayer»)

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi à l'exception du paragraphe (4), si un contribuable dispose d'un bien en faveur du bénéficiaire du transfert et que les alinéas (3) a) à d) s'appliquent à la disposition, le produit de disposition présumé du bien pour le contribuable est le total des montants suivants :

- a) le montant qui est réputé le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé aux termes de la loi fédérale;
- b) le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une province où le bénéficiaire du transfert a un établissement permanent, déterminé en multipliant :
  - (i) l'excédent du coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert qui est déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario sur le montant visé à l'alinéa a),

et :

- (ii) le pourcentage du revenu imposable du bénéficiaire du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a disposé du bien :
  - (A) soit, si le bénéficiaire du transfert est une corporation, qui est réputé gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la loi fédérale ou qui le serait si le bénéficiaire du transfert avait un revenu imposable pour cette année,
  - (B) soit, si le bénéficiaire du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, que celle-ci serait réputée avoir gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la loi fédérale si elle était une corporation, que son année d'imposition correspondait à son exercice financier, qu'elle avait un revenu pour l'exercice financier et que son revenu imposable pour l'année était son revenu pour l'exercice.

Anti-évi-  
tement inter-  
provincial

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*Application  
of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies in respect of a disposition of property if,

- (a) the transferee does not deal at arm's length with the taxpayer at or immediately after the time of the disposition;
- (b) the amount of the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as determined without reference to this section, would be deemed to be an amount that is less than the transferee's cost amount of the property immediately after the disposition, as determined under the laws of a province other than Ontario in which the transferee or, if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;
- (c) the property, or other property the fair market value of which is derived primarily from the property or other property acquired by any person other than the taxpayer in substitution for the property, is subsequently disposed of to another person or partnership; and
- (d) it is reasonable to believe that a purpose of the disposition of the property to the transferee prior to the subsequent disposition of the property by the transferee to another person was to reduce the total amount of income tax payable to one or more provinces in respect of the two dispositions to an amount that would be less than the amount of provincial income tax that would have been payable if the taxpayer's proceeds of disposition of the property had equalled the transferee's proceeds of disposition of the property on the subsequent disposition.

Exceptions

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a disposition if,

- (a) the cost amount of the property to the transferee is greater than the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as otherwise determined, by reason only of the operation of paragraph 98 (3) (b) of the Federal Act or a comparable provision of the laws of another province in which the transferee, or if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment; or

(3) Le paragraphe (2) s'applique à la disposition d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bénéficiaire du transfert a un lien de dépendance avec le contribuable au moment de la disposition ou immédiatement après celui-ci;
- b) le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé sans égard au présent article, serait réputé inférieur au coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert immédiatement après la disposition, déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario où le bénéficiaire du transfert ou, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;
- c) le bien, ou un autre bien dont la juste valeur marchande provient principalement du bien ou un autre bien qu'une personne autre que le contribuable a acquis en remplacement du bien, fait par la suite l'objet d'une disposition en faveur d'une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite;
- d) il est raisonnable de croire que l'un des buts de la disposition du bien en faveur du bénéficiaire du transfert avant sa disposition ultérieure par celui-ci en faveur d'un tiers est de réduire le montant total de l'impôt sur le revenu payable à une ou plusieurs provinces en le ramenant à un montant qui serait inférieur au montant de l'impôt provincial sur le revenu qui aurait été payable si le produit de disposition du bien pour le contribuable avait été égal au produit de disposition du bien pour le bénéficiaire du transfert lors de la disposition ultérieure.

Application  
du par. (2)

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition d'un bien si, selon le cas :

Exceptions

- a) le coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert est supérieur à son produit de disposition pour le contribuable, tel qu'il serait par ailleurs déterminé, par le seul effet de l'alinéa 98 (3) b) de la loi fédérale ou d'une disposition comparable des lois d'une autre province où le bénéficiaire du transfert, ou s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

(b) the property is prescribed property or the prescribed rules or conditions have been satisfied.

(2) Subsections 5.1 (1) to (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of transactions or events, or a series of transactions or events within the meaning of subsection 248 (10) of the Federal Act, that are completed after December 19, 1996.

(3) Section 5.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

(5) If a trust, other than a mutual fund trust, is resident in a province other than Ontario and designates or elects an amount under the Federal Act in respect of a beneficiary under the trust who is an individual resident in Ontario, the trust shall be deemed not to have designated or elected an amount under that Act for the purposes of this Act unless the designated or elected amount in each province in which the trust is resident is the same as the amount designated or elected for the purposes of the Federal Act.

(4) Subsection 5.1 (5) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to designations and elections made after November 25, 1997.

3. (1) The Act is amended by adding the following section:

5.2 For the purposes of this Act, sections 245 and 246 of the Federal Act apply, with necessary modifications, to individuals.

(2) Section 5.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of transactions or events, or a series of transactions or events, that are commenced on or after the day subsection (1) comes into force.

4. (1) Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 29, section 9 and 1997, chapter 19, section 9, is further amended by adding the following definition:

“eligible child” means, in respect of a taxation year, a child in respect of whom an amount is claimed and allowed for the taxation year under section 63 of the Federal Act and who is under six years of age

b) le bien est un bien prescrit ou les règles ou les conditions prescrites sont respectées.

(2) Les paragraphes 5.1 (1) à (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (1), s'appliquent aux opérations ou événements, ou aux séries d'opérations ou d'événements au sens du paragraphe 248 (10) de la loi fédérale, qui se terminent après le 19 décembre 1996.

(3) L'article 5.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) La fiducie qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, qui réside dans une province autre que l'Ontario et qui indique ou choisit un montant en vertu de la loi fédérale à l'égard d'un de ses bénéficiaires qui est un particulier qui réside en Ontario est réputée ne pas avoir indiqué ni choisi un montant en vertu de cette loi pour l'application de la présente loi, sauf si le montant indiqué ou choisi dans chaque province dont la fiducie est résidente est le même que celui qui est indiqué ou choisi pour l'application de la loi fédérale.

(4) Le paragraphe 5.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux indications et aux choix faits après le 25 novembre 1997.

3. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

5.2 Pour l'application de la présente loi, les articles 245 et 246 de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux particuliers.

(2) L'article 5.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux opérations ou événements, ou aux séries d'opérations ou d'événements, qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour.

4. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 9 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«enfant admissible» Relativement à une année d'imposition, s'entend d'un enfant à l'égard duquel un montant est demandé et accordé pour l'année aux termes de l'article 63 de la loi fédérale et qui a moins de

Anti-avoidance of provincial tax

Anti-avoidance

Anti-évitement de l'impôt provincial

Anti-évitement

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

at any time in the year or attains six years of age on January 1 of that year. ("enfant admissible")

(2) Clause (c) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1993, chapter 29, section 6, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8 and 1996, chapter 29, section 9, is further amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(c) except for the purposes of subsections (8.1), (8.3), (8.4), (9), (15), (15.1) and (15.2), a person who died in the taxation year or a person who is, on December 31 in the taxation year,

(3) Subsection 8 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 6, is repealed and the following substituted:

(7) If an individual has a cohabiting spouse with whom the individual resides on December 31 in a taxation year, any deduction from tax for the taxation year of an amount that would have been permitted but for this subsection by either of them under any of subsections (3), (3.1), (4) and (15.2) shall be made by only one of them and shall include all amounts that would otherwise have been deductible from tax by either of them under those subsections.

(4) Subsection 8 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and amended by 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 24, section 13 and 1996, chapter 29, section 9, is further amended by striking out "(9) or (15)" in the amendment of 1996, chapter 29, section 9 and substituting "(9), (15), (15.1) or (15.2)".

(5) Subsection 8 (8.1) of the Act, as amended by subsection (4), is amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" wherever that expression appears and substituting in each case "*Community Small Business Investment Funds Act*".

(6) Subsection 8 (8.1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13, is amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" in the fourth and fifth

six ans à un moment quelconque de l'année ou atteint l'âge de six ans le 1<sup>er</sup> janvier de cette année-là. («eligible child»)

(2) L'alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

c) sauf pour l'application des paragraphes (8.1), (8.3), (8.4), (9), (15), (15.1) et (15.2), une personne qui est décédée au cours de l'année d'imposition ou qui, le 31 décembre de l'année d'imposition :

(3) Le paragraphe 8 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Si un particulier a un conjoint visé avec qui il réside le 31 décembre d'une année d'imposition, toute déduction d'impôt pour l'année qui aurait été permise à l'un d'eux sans le présent paragraphe en vertu du paragraphe (3), (3.1), (4) ou (15.2) est demandée par un seul d'entre eux et inclut tous les montants qui auraient été déductibles par ailleurs de l'impôt par l'un d'eux en vertu de ces paragraphes.

(4) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «(9), (15), (15.1) ou (15.2)» à «(9) ou (15)» dans la modification apportée par l'article 9 du chapitre 29 de 1996.

(5) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), est modifié par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» partout où figure cette expression.

(6) Le paragraphe 8 (8.1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entre-*

Who claims  
tax credits

Qui demande  
les crédits  
d'impôt

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

lines and substituting "Community Small Business Investment Funds Act".

(7) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 10, section 3 and 1997, chapter 19, section 9, is further amended by adding the following subsections:

No tax credit

(8.1.2) If, after December 31, 1996, an individual redeems a Class A share of a corporation registered under Part III of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*, no tax credit may be deducted by or allowed to the individual under subsection (8.1) for the taxation year in which the redemption occurs or for either of the two following taxation years.

Exceptions

(8.1.3) Subsection (8.1.2) does not apply to an individual for a taxation year if,

- (a) the original purchaser of the share was neither the individual nor a qualifying trust for the individual as defined in subsection 127.4 (1) of the Federal Act;
- (b) the individual, in the year the share is redeemed, becomes disabled and permanently unfit for work, becomes terminally ill or dies;
- (c) the original purchaser redeems the share within 60 days of its original issue and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is returned to the corporation; or
- (d) the total amount of any tax credit allowed under subsection (8.1) in respect of the share has been repaid to the Minister.

(8) Subsections 8 (8.1.2) and (8.1.3) of the Act, as enacted by subsection (7), are amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" wherever that expression appears and substituting in each case "*Community Small Business Investment Funds Act*".

prises» à «*Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» aux cinquième et sixième lignes.

(7) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 10 et l'article 9 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(8.1.2) Si, après le 31 décembre 1996, un particulier rachète une action de catégorie A d'une corporation inscrite aux termes de la partie III de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, aucun crédit d'impôt ne peut être déduit par lui ni lui être accordé en vertu du paragraphe (8.1) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a lieu ni pour l'une ou l'autre des deux années d'imposition suivantes.

Aucun crédit d'impôt

(8.1.3) Le paragraphe (8.1.2) ne s'applique pas au particulier pour une année d'imposition si, selon le cas :

Exceptions

- a) le premier acquéreur de l'action n'était ni le particulier ni une fiducie admissible pour le particulier au sens du paragraphe 127.4 (1) de la loi fédérale;
- b) le particulier, pendant l'année au cours de laquelle l'action est rachetée, est frappé d'une invalidité qui le rend inapte au travail de façon permanente, devient un malade en phase terminale ou décède;
- c) le premier acquéreur rachète l'action dans les 60 jours qui suivent l'émission de l'action et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est retourné à la corporation;
- d) le montant total de tout crédit d'impôt accordé en vertu du paragraphe (8.1) à l'égard de l'action a été remboursé au ministre.

(8) Les paragraphes 8 (8.1.2) et (8.1.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (7), sont modifiés par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» partout où figure cette expression.

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

(9) Subsection 8 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13 and 1997, chapter 10, section 3, is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 8 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Subject to subsections (10.1), (10.2) and (10.3), the Provincial Minister shall pay to an individual the amount, if any, by which the deduction to which the individual is entitled under this section for a taxation year exceeds the individual's tax payable under this Act for the taxation year calculated without reference to this section.

(10) Sous réserve des paragraphes (10.1), (10.2) et (10.3), le ministre provincial verse à un particulier l'excédent éventuel de la déduction à laquelle il a droit en vertu du présent article pour une année d'imposition sur son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition, calculé sans égard au présent article.

Remboursement

(10.1) Subject to subsection (10.2), if an individual is liable or about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of Ontario or another province, the Provincial Minister may apply all or part of the amount referred to in subsection (10) to pay that liability.

(10.1) Sous réserve du paragraphe (10.2), si un particulier est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'une autre province ou est sur le point de l'être, le ministre provincial peut imputer tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe (10) au montant dont le particulier est ainsi redevable.

Imputation du remboursement

(10.2) An amount in respect of an individual's child care tax credit under subsection (15.2) may be applied under subsection (10.1) to pay only the following liabilities:

(10.2) Un montant à l'égard du crédit d'impôt pour la garde d'enfants accordé à un particulier en vertu du paragraphe (15.2) ne peut être imputé en vertu du paragraphe (10.1) qu'aux obligations suivantes :

Restriction applicable au par (10.1)

1. Any tax, interest or penalty owing by the individual for the same or a prior taxation year under this Act, the income tax law of an agreeing province or the Federal Act.
2. Any contribution, penalty or interest owing by the individual for the same or a prior taxation year in respect of payments required to be made by the individual under the *Canada Pension Plan*.
3. Any premium, interest or penalty owing by the individual for the same or a prior taxation year under the *Employment Insurance Act* (Canada).

1. Les impôts, intérêts ou pénalités que doit le particulier pour la même année d'imposition ou une année d'imposition antérieure aux termes de la présente loi, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante ou de la loi fédérale.
2. Les contributions, pénalités ou intérêts que doit le particulier pour la même année d'imposition ou une année d'imposition antérieure à l'égard des paiements qu'il est tenu de faire aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Les primes, intérêts ou pénalités que doit le particulier pour la même année d'imposition ou une année d'imposition antérieure aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(10.3) If an individual indicates in the individual's return of income tax for a taxation year that the individual wishes to make a gift to Her Majesty in right of Ontario of the amount referred to in subsection (10), or any portion of that amount, the Provincial Minister may apply the amount or the portion, as the case may be, or any lesser amount, for that purpose.

(10.3) Si un particulier indique dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition qu'il désire faire don à Sa Majesté du chef de l'Ontario de tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe (10), le ministre provincial peut imputer à cette fin l'excédent ou la partie de celui-ci, selon le cas, ou une somme inférieure.

Don du remboursement

(10.4) An amount applied by the Provincial Minister for the purpose referred to in subsection (10.3) shall be deemed to have been paid to the individual at the time notice

(10.4) La somme que le ministre provincial impute à la fin visée au paragraphe (10.3) est réputée avoir été versée au particulier au moment où lui est envoyé la cotisation ini-

Effet du don

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

of an original assessment of tax payable for the year or a notification that no tax is payable by the individual for the year is sent to the individual.

**(10) Subsection 8 (10.2) of the Act, as enacted by subsection (9), is repealed and the following substituted:**

Restriction on subs. (10.1)

(10.2) No amount in respect of an individual's child care tax credit under subsection (15.2) may be applied under subsection (10.1) to pay a liability.

**(11) Subsection 8 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13 and amended by 1996, chapter 29, section 9, is repealed and the following substituted:**

Co-operative education tax credit

(15) An individual who is an eligible employer for a taxation year may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the employer's co-operative education tax credit determined under section 8.2 for the taxation year.

**(12) Subsection 8 (15) of the Act, as re-enacted by subsection (11), applies in respect of qualifying work placements as defined under section 8.2 of the Act that commence after December 31, 1997.**

**(13) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Graduate transitions tax credit

(15.1) An individual who is an eligible employer for a taxation year may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the employer's graduate transitions tax credit determined under section 8.1 for the taxation year.

Child care tax credit

(15.2) Subject to subsection 8 (7), an individual who is resident in Ontario on December 31 in a taxation year or who died in a taxation year and resided in Ontario on the date of death may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year a child care tax credit equal to the amount, if any, by which the lesser of,

- a) 25 per cent of the total of all amounts claimed as deductions from income for the taxation year by the individual, or by a person who is the individual's cohabiting spouse on December 31 in the taxation year, and allowed as

tiale de son impôt payable pour l'année ou un avis l'informant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année.

**(10) Le paragraphe 8 (10.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(10.2) Aucun montant à l'égard du crédit d'impôt pour la garde d'enfants accordé à un particulier en vertu du paragraphe (15.2) ne peut être imputé à une obligation en vertu du paragraphe (10.1).

**(11) Le paragraphe 8 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(15) Le particulier qui est un employeur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, calculé aux termes de l'article 8.2, pour l'année.

**(12) Le paragraphe 8 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), s'applique aux stages admissibles au sens de la définition prévue à l'article 8.2 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.**

**(13) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(15.1) Le particulier qui est un employeur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés, calculé aux termes de l'article 8.1, pour l'année.

(15.2) Sous réserve du paragraphe 8 (7), le particulier qui réside en Ontario le 31 décembre d'une année d'imposition ou qui est décédé pendant l'année d'imposition et résidait en Ontario à la date de son décès peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un crédit d'impôt pour la garde d'enfants qui correspond à l'excédent éventuel du moindre des montants suivants :

- a) 25 pour cent du total de toutes les déductions sur le revenu pour l'année qui sont demandées par le particulier, ou par une personne qui est son conjoint visé le 31 décembre de l'année, et qui

Restriction applicable au par. (10.1)

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Crédit d'impôt pour la garde d'enfants



*Income Tax Act*

*Loi de l'impôt sur le revenu*

deductions under section 63 of the Federal Act; and

- (b) \$400 multiplied by the number of eligible children of the individual or of any person who is the individual's cohabiting spouse on December 31 in the taxation year,

exceeds,

- (c) 4 per cent of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the taxation year exceeds \$20,000.

**(14) Subsection 8 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13, is repealed.**

**(15) Subsection 8 (17) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:**

(17) If an individual or someone on his or her behalf files returns under the Federal Act in respect of the individual's income for more than one taxation year in the same calendar year, the following rules apply for the purposes of this section:

1. No deduction may be claimed or allowed under this section in a return filed pursuant to an election made under subsection 70 (2), 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act.
2. No deduction may be claimed or allowed under this section in a return filed on behalf of the individual by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act.
3. Any deduction to which the individual may be entitled under this section shall be claimed only for the last taxation year ending in or coinciding with the calendar year.
4. The individual may determine his or her occupancy cost for the last taxation year ending in or coinciding with the calendar year as the amount that would be his or her occupancy cost for the whole calendar year, excluding any portion of the occupancy cost that has been taken into account by the individual's spouse in computing the amount of a tax credit described in clause (3) (a) or (3.1) (a) for the calendar year.
5. The individual may calculate the deduction to which he or she is entitled

sont accordées à ce titre en vertu de l'article 63 de la loi fédérale;

- b) la somme de 400 \$ multipliée par le nombre d'enfants admissibles du particulier ou de toute personne qui est son conjoint visé le 31 décembre de l'année.

sur :

- c) 4 pour cent de l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année sur 20 000 \$.

**(14) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.**

**(15) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(17) Si un particulier ou son représentant produit des déclarations aux termes de la loi fédérale à l'égard du revenu du particulier pour plusieurs années d'imposition qui se terminent dans la même année civile, les règles suivantes s'appliquent pour l'application du présent article :

1. Aucune déduction ne peut être demandée ni accordée en vertu du présent article dans une déclaration produite conformément à un choix fait aux termes du paragraphe 70 (2), 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale.
2. Aucune déduction ne peut être demandée ni accordée en vertu du présent article dans une déclaration produite pour le compte du particulier par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale.
3. Toute déduction à laquelle le particulier peut avoir droit en vertu du présent article ne peut être demandée que pour la dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile ou qui coïncide avec celle-ci.
4. Le particulier peut calculer son coût d'habitation pour la dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile ou qui coïncide avec celle-ci comme étant le montant qui représenterait son coût d'habitation pour toute l'année civile, à l'exception de toute fraction de ce coût dont son conjoint a tenu compte dans le calcul du montant du crédit d'impôt visé à l'alinéa (3) a) ou (3.1) a) pour l'année civile.
5. Le particulier peut calculer la déduction à laquelle il a droit en vertu du

Années d'imposition qui se terminent dans la même année civile

Années d'imposition qui se terminent dans la même année civile

Années d'imposition qui se terminent dans la même année civile

plus d'une année d'imposition dans la même année civile

Années d'imposition qui se terminent dans la même année civile

Années d'imposition qui se terminent dans la même année civile

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

under subsection (9) as though the expression "calendar year" were substituted for "taxation year" where it first appears in that subsection.

6. The individual shall determine his or her adjusted income for the taxation year for the purposes of subsection (15.2) and any amount deducted under section 63 of the Federal Act as if the taxation year were a full calendar year.

**(16) Subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by subsection (15), applies to taxation years ending after December 31, 1996 and before January 1, 1998.**

**(17) Paragraphs 2 and 3 of subsection 8 (17) of the Act, as enacted by subsection (15), are repealed and the following substituted:**

2. No deduction, other than a deduction claimed under subsection (15) or (15.1), may be claimed or allowed under this section in a return filed on behalf of the individual by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act.
3. Any deduction to which the individual may be entitled under this section, other than a deduction claimed under subsection (15) or (15.1), shall be claimed only for the last taxation year ending in or coinciding with the calendar year.

**(18) Paragraph 6 of subsection 8 (17) of the Act, as enacted by subsection (15), is repealed and the following substituted:**

6. The individual shall determine his or her adjusted income for the taxation year for the purposes of this section and any amount deducted under section 63 of the Federal Act as if the taxation year were the full calendar year.
7. A deduction under subsection (15) or (15.1) may be claimed for the taxation year in which the individual becomes eligible for the deduction and may be claimed in a return filed on behalf of the individual by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act if the individual becomes eligible for the deduction dur-

paragraphe (9) comme si l'expression «année civile» était substituée à l'expression «année d'imposition» à l'endroit où elle figure pour la première fois dans ce paragraphe.

6. Le particulier détermine son revenu ajusté pour l'année d'imposition pour l'application du paragraphe (15.2) et tout montant déduit en vertu de l'article 63 de la loi fédérale comme si l'année d'imposition était une année civile complète.

**(16) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1996 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.**

**(17) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par le paragraphe (15), sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

2. Aucune déduction, autre qu'une déduction demandée en vertu du paragraphe (15) ou (15.1), ne peut être demandée ni accordée en vertu du présent article dans une déclaration produite pour le compte du particulier par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale.
3. Toute déduction à laquelle le particulier peut avoir droit en vertu du présent article, autre qu'une déduction demandée en vertu du paragraphe (15) ou (15.1), ne peut être demandée que pour la dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile ou qui coïncide avec celle-ci.

**(18) La disposition 6 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par le paragraphe (15), est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

6. Le particulier détermine son revenu ajusté pour l'année d'imposition pour l'application du présent article et tout montant déduit en vertu de l'article 63 de la loi fédérale comme si l'année d'imposition était l'année civile complète.
7. Une déduction prévue au paragraphe (15) ou (15.1) peut être demandée pour l'année d'imposition pendant laquelle le particulier y devient admissible et peut être demandée dans une déclaration produite pour le compte du particulier par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale si le particulier y devient

*Income Tax Act*

*Loi de l'impôt sur le revenu*

ing the period when the trustee is deemed to be acting as agent for the individual for the purposes of the Federal Act.

admissible pendant la période au cours de laquelle le syndic est réputé être son mandataire pour l'application de la loi fédérale.

- 8. If a deduction under subsection (15) or (15.1) is claimed in a return filed by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act, no deduction under that subsection in respect of the same expenditures may be claimed in any other return filed in respect of the individual's income.

- 8. Si une déduction prévue au paragraphe (15) ou (15.1) est demandée dans une déclaration produite par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale, aucune déduction prévue par ce paragraphe à l'égard des mêmes dépenses ne peut être demandée dans une autre déclaration produite à l'égard du revenu du particulier.

**(19) Subsection 8 (17) of the Act, as amended by subsections (17) and (18), applies to taxation years ending after December 31, 1997.**

**(19) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (17) et (18), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1997.**

**5. The Act is amended by adding the following section:**

**5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**8.1 (1) The amount of an eligible employer's graduate transitions tax credit for a taxation year is the sum of,**

**8.1 (1) Le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés d'un employeur admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :**

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

graduate transitions tax credit

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying employment that commenced not less than 12 months before the end of the taxation year or terminated before the end of the taxation year, equal to the lesser of the employer's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment determined under subsection (2) and \$4,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the employer during the taxation year, of government assistance in respect of the qualifying employment of an employee, to the extent the repayment does not exceed the amount of the assistance in respect of the qualifying employment that,
  - (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
  - (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a graduate transitions tax credit that would otherwise have been allowed to the employer under this Act in respect of the qualifying employment.

- a) tous les montants dont chacun concerne un emploi admissible qui a commencé au moins 12 mois avant la fin de l'année ou qui s'est terminé avant ce moment-là et est égal au moindre du montant autorisé de l'employeur pour l'année à l'égard de l'emploi admissible, calculé aux termes du paragraphe (2), et de 4 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par l'employeur pendant l'année à l'égard de l'emploi admissible d'un employé, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide reçue à l'égard de l'emploi qui :
  - (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
  - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés dont aurait pu par ailleurs se prévaloir l'employeur en vertu de la présente loi à l'égard de l'emploi.

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

Eligible amount

(2) An eligible employer's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying employment is the amount determined under the following rules:

1. If the qualifying employment commenced before January 1, 1998, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment.
2. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment.
3. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment.
4. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

"A" is the amount of the employer's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment;

"B" is the amount of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment; and

"C" is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year exceeds \$400,000.

Number of tax credits

(3) Except for a tax credit in respect of the repayment of government assistance, a tax credit under this section may be claimed only once in respect of each qualifying employment.

Montant autorisé

(2) Le montant autorisé d'un employeur admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un emploi admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Si l'emploi admissible a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi.
2. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi.
3. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi.
4. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)]$$

où :

«A» représente le montant autorisé de l'employeur pour l'année à l'égard de l'emploi admissible;

«B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi admissible;

«C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

Nombre de crédits d'impôt

(3) Sauf s'il se rapporte au remboursement d'une aide gouvernementale, le crédit d'impôt prévu au présent article ne peut être demandé qu'une fois à l'égard de chaque emploi admissible.

Partnership

(4) If an eligible employer is a member of a partnership and the partnership would qualify for a graduate transitions tax credit for a taxation year if the partnership were an eligible employer, the portion of the tax credit that may reasonably be considered to be the member's share of the tax credit may be included in determining the amount of the member's graduate transitions tax credit for that taxation year.

(4) Si un employeur admissible est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite et que la société serait admissible, dans une année d'imposition donnée, à un crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés si elle était un employeur admissible, la portion de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme la part du crédit, attribuable à l'associé, peut entrer dans la détermination de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année d'imposition

Société en nom collectif ou en commandite

Limited partner

(5) Despite subsection (4), a limited partner's share of a partnership's graduate transitions tax credit referred to in subsection (4) shall be deemed to be nil.

(5) Malgré le paragraphe (4), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt d'une société en commandite visé à ce paragraphe.

Commanditaire

Eligible employer

(6) For the purposes of this section and subsection 8 (15.1), an individual is an eligible employer for a taxation year if the individual,

(6) Pour l'application du présent article et du paragraphe 8 (15.1), un particulier est un employeur admissible pour une année d'imposition s'il remplit les conditions suivantes :

Employeur admissible

(a) carries on business during the taxation year, either alone or as a member of a partnership, through a permanent establishment in Ontario; and

a) il exploite une entreprise pendant l'année d'imposition, soit seul ou à titre d'associé d'une société en nom collectif ou en commandite, par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario;

(b) is not exempt from tax under the Act for the taxation year by reason of section 6.

b) il n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la présente loi pour l'année d'imposition en raison de l'article 6.

Qualifying employment

(7) The employment of an employee by an eligible employer is a qualifying employment if,

(7) L'emploi d'un employé auprès d'un employeur admissible est un emploi admissible si les conditions suivantes sont réunies :

Emploi admissible

(a) the employment commenced after May 6, 1997 and continued for at least six consecutive months, and during those six months the employee was required to work an average of more than 24 hours a week; and

a) l'emploi a commencé après le 6 mai 1997 et s'est poursuivi pendant au moins six mois consécutifs, et, pendant cette période de six mois, l'employé était tenu de travailler en moyenne plus de 24 heures par semaine;

(b) the employee,

b) l'employé remplit les conditions suivantes :

(i) was not related to the eligible employer at the time the employment commenced,

(i) il n'était pas lié à l'employeur admissible au moment où l'emploi a commencé,

(ii) had not been employed by any person more than 15 hours per week during 16 of the 32 weeks immediately before the first day of the employment,

(ii) il n'a été employé par personne plus de 15 heures par semaine pendant 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi,

(iii) had not had a source of income from a business for at least 16 of the 32 weeks immediately preceding the first day of the employment,

(iii) il n'a tiré aucun revenu d'une entreprise pendant au moins 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi,

(iv) completed all requirements to qualify for graduation from a pre-

(iv) il a satisfait à toutes les exigences qui permettent d'obtenir un diplôme

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

scribed program of study within three years before the first day of the employment, and

- (v) carried out his or her employment duties at or through a permanent establishment of the eligible employer in Ontario.

me d'un programme d'études prescrit dans les trois ans qui précèdent le premier jour de l'emploi,

- (v) il a exercé les fonctions de son emploi à l'établissement permanent situé en Ontario de l'employeur admissible ou par le biais de celui-ci.

Eligible expenditures

(8) An eligible employer's eligible expenditures in respect of a qualifying employment are the amounts paid or payable to the employee as salary or wages during the 12-month period commencing on the first day of the qualifying employment that,

- (a) would be considered for the purposes of Part XXVI of the Federal Regulations to be included in the amount of salary or wages paid to employees of a permanent establishment of the employer in Ontario; and
- (b) are required by Subdivision a of Division B of Part I of the Federal Act to be included in the income from employment of the employee in respect of the qualifying employment.

(8) Les dépenses admissibles d'un employeur admissible à l'égard d'un emploi admissible sont les montants payés ou payables à l'employé comme traitement ou salaire pendant la période de 12 mois qui commence le premier jour de l'emploi, qui :

- a) d'une part, seraient considérés, pour l'application de la partie XXVI des règlements fédéraux, comme étant inclus dans le montant des traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement permanent situé en Ontario de l'employeur;
- b) d'autre part, doivent, aux termes de la sous-section a de la section B de la partie I de la loi fédérale, être inclus dans le revenu tiré d'un emploi de l'employé à l'égard de l'emploi admissible.

Dépenses admissibles

Same

(9) The total of all eligible expenditures made by an eligible employer in respect of a qualifying employment shall be the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, in respect of the eligible expenditures that, at the time the eligible employer is required to deliver a return under this Act for the taxation year for which the tax credit is claimed, the eligible employer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to be entitled to receive.

(9) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par un employeur admissible à l'égard d'un emploi admissible correspond au montant déterminé par ailleurs, déduction faite du montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant, à l'égard des dépenses admissibles que, au moment où l'employeur est tenu de remettre une déclaration aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, l'employeur a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

Idem

Exception

(10) Despite subsections (8) and (9), an expenditure made by an eligible employer in respect of a qualifying employment is not an eligible expenditure in respect of the employment,

- (a) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by persons dealing with each other at arm's length; or
- (b) if the qualifying employment is with a person other than the eligible employer.

(10) Malgré les paragraphes (8) et (9), une dépense engagée par un employeur admissible à l'égard d'un emploi admissible n'est pas une dépense admissible à l'égard de cet emploi :

- a) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des personnes sans lien de dépendance;
- b) soit si l'emploi est auprès d'une personne autre que l'employeur admissible.

Exception

Definitions

(11) In this section,

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“eligible percentage” means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; (“pourcentage autorisé”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a graduate transitions tax credit under subsection 8 (15.1) or an investment tax credit under section 127 of the Federal Act; (“aide gouvernementale”)

“individual” means a person who is an individual for the purposes of subsection 8 (15.1); (“particulier”)

“prescribed program of study” means a program of study that satisfies the rules prescribed by the regulations; (“programme d'études prescrit”)

“salary or wages” has the meaning assigned to that term by subsection 248 (1) of the Federal Act. (“traitement ou salaire”)

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés prévu au paragraphe 8 (15.1) et du crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la loi fédérale. («government assistance»)

«particulier» Personne qui est un particulier pour l'application du paragraphe 8 (15.1). («individual»)

«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)

«programme d'études prescrit» Programme d'études qui satisfait aux règles prescrites par les règlements. («prescribed program of study»)

«traitement ou salaire» S'entend au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale. («salary or wages»)

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that will be deemed to be paid by an eligible employer in a previous taxation year for the purposes of subsection (2).

6. (1) The Act is amended by adding the following section:

8.2 (1) The amount of an eligible employer's co-operative education tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying work placement that ends in the taxation year and is equal to the lesser of the employer's eligible amount determined under subsection (2) and \$1,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the eligible employer during the taxation year, of government assistance in respect of the qualifying work placement of an employee, to the extent the repayment does not exceed the amount

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par l'employeur admissible pendant une année d'imposition antérieure pour l'application du paragraphe (2).

6. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

8.2 (1) Le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative d'un employeur admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun concerne un stage admissible qui se termine pendant l'année et est égal au moindre du montant autorisé de l'employeur, calculé aux termes du paragraphe (2), et de 1 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par l'employeur pendant l'année à l'égard du stage admissible d'un employé, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le

regulations

Règlements

co-operative education tax credit

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

of the assistance in respect of the qualifying work placement that,

- (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
- (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a cooperative education tax credit that would otherwise have been allowed to the eligible employer under this Act in respect of the qualifying work placement.

Eligible amount

(2) An eligible employer's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying work placement is the amount determined under the following rules:

1. If the total of all salaries or wages paid to employees by the eligible employer in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying work placement.
2. If the total of all salaries or wages paid to employees by the eligible employer in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying work placement.
3. If the total of all salaries or wages paid to employees by the eligible employer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

- "A" is the amount of the employer's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying work placement;
- "B" is the amount of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying work placement; and
- "C" is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year exceeds \$400,000.

montant de l'aide reçue à l'égard du stage qui :

- (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
- (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative dont aurait pu par ailleurs se prévaloir l'employeur en vertu de la présente loi à l'égard du stage.

Montant autorisé

(2) Le montant autorisé d'un employeur admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un stage admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Si le total des traitements ou salaires versés aux employés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard du stage admissible.
2. Si le total des traitements ou salaires versés aux employés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard du stage admissible.
3. Si le total des traitements ou salaires versés aux employés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)]$$

où :

- «A» représente le montant autorisé de l'employeur pour l'année à l'égard du stage admissible;
- «B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard du stage admissible;
- «C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.



Définitions

(3) In this section,

“eligible percentage” means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; (“pourcentage autorisé”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a co-operative education tax credit under subsection 8 (15) or an investment tax credit under section 127 of the Federal Act. (“aide gouvernementale”)

Règlements

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters relating to the co-operative education tax credit:

1. Defining “eligible employer” and prescribing the conditions that must be satisfied for a person to be an eligible employer in respect of a qualifying work placement.
2. Defining “eligible expenditure” and prescribing the rules for determining the amount of eligible expenditures in respect of a qualifying work placement.
3. Defining “qualifying work placement” and prescribing the conditions that must be satisfied for a work placement to be a qualifying work placement.
4. Prescribing the procedure for claiming a co-operative education tax credit, the restrictions on claiming the tax credit and the manner in which an eligible employer is to receive the benefit of the tax credit.
5. Prescribing the method of claiming a co-operative education tax credit where the employer is a partnership.
6. Prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that will be deemed to be paid by an eligible employer in a previous taxation year for the purposes of subsection (2).

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative prévu au paragraphe 8 (15) et du crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la loi fédérale. («government assistance»)

«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qui suit en ce qui concerne le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative :

1. Définir «employeur admissible» et prescrire les conditions à remplir pour être un employeur admissible à l'égard d'un stage admissible.
2. Définir «dépense admissible» et prescrire les règles de calcul du montant des dépenses admissibles à l'égard d'un stage admissible.
3. Définir «stage admissible» et prescrire les conditions à remplir pour qu'un stage soit admissible.
4. Prescrire la façon de demander un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, les restrictions applicables à la demande de crédit et la manière dont un employeur admissible bénéficiera du crédit d'impôt.
5. Prescrire la méthode permettant de demander un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative dans les cas où l'employeur est une société en nom collectif ou en commandite.
6. Prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par l'employeur admissible pendant une année d'imposition antérieure pour l'application du paragraphe (2).

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

(2) Section 8.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of qualifying work placements as defined under that section that commence after December 31, 1997.

7. Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 9 and 1993, chapter 29, section 12, is further amended by adding the following subsections:

Refund

(3) Subject to subsections (4) and (5), the Provincial Minister shall pay to a taxpayer the amount, if any, of any overpayment under this Act that would otherwise be refunded to the taxpayer in respect of a taxation year.

Use of refund to pay liabilities

(4) If a taxpayer is liable or about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of Ontario or another province, the Provincial Minister may apply all or part of the amount referred to in subsection (3) to pay that liability.

Donation of refund

(5) If a taxpayer indicates in the taxpayer's return of income tax for a taxation year that the taxpayer wishes to make a gift to Her Majesty in right of Ontario of the amount referred to in subsection (3), or any portion of that amount, the Provincial Minister may apply the amount or the portion, as the case may be, or any lesser amount, for that purpose.

Effect of donation

(6) An amount applied by the Provincial Minister for the purpose referred to in subsection (5) shall be deemed to have been paid to the taxpayer at the time notice of an original assessment of tax payable for the year or a notification that no tax is payable by the individual for the year is sent to the individual.

8. Clause 29 (1) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 19, is amended by striking out "Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "Community Small Business Investment Funds Act".

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2) to (8), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1) and (2) and 2 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on December 20, 1996.

(2) L'article 8.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux stages admissibles au sens de la définition prévue par cet article qui commencent après le 31 décembre 1997.

7. L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le ministre provincial verse au contribuable le paiement en trop éventuel effectué aux termes de la présente loi qui serait par ailleurs remboursé au contribuable à l'égard d'une année d'imposition.

(4) Si un contribuable est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'une autre province ou est sur le point de l'être, le ministre provincial peut imputer tout ou partie du paiement en trop visé au paragraphe (3) au montant dont le contribuable est ainsi redevable.

(5) Si un contribuable indique dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition qu'il désire faire don à Sa Majesté du chef de l'Ontario de tout ou partie du paiement en trop visé au paragraphe (3), le ministre provincial peut imputer à cette fin le paiement en trop ou la partie de celui-ci, selon le cas, ou une somme inférieure.

(6) La somme que le ministre provincial impute à la fin visée au paragraphe (5) est réputée avoir été versée au contribuable au moment où lui est envoyé la cotisation initiale de son impôt payable pour l'année ou un avis l'informant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année.

8. L'alinéa 29 (1) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» aux septième et huitième lignes.

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 1 (1) et (2) et 2 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 décembre 1996.

Remboursement

Imputation du remboursement

Don du remboursement

Effet du don

Entrée en vigueur

Idem

*Income Tax Act*

*Loi de l'impôt sur le revenu*

Same	(3) Subsections 4 (1), (2), (3), (4), (7), (13), (15) and (16) and section 5 shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.	(3) Les paragraphes 4 (1), (2), (3), (4), (7), (13), (15) et (16) et l'article 5 sont réputés être entrés en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1997.	Idem
Same	(4) Subsections 4 (5), (6) and (8) and section 8 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.	(4) Les paragraphes 4 (5), (6) et (8) et l'article 8 sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.	Idem
Same	(5) Subsections 2 (3) and (4) shall be deemed to have come into force on November 26, 1997.	(5) Les paragraphes 2 (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 26 novembre 1997.	Idem
Same	(6) Subsections 4 (11), (12), (14), (17), (18) and (19) and section 6 come into force on January 1, 1998.	(6) Les paragraphes 4 (11), (12), (14), (17), (18) et (19) et l'article 6 entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	Idem
Same	(7) Subsection 4 (10) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(7) Le paragraphe 4 (10) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Same	(8) A proclamation under subsection (7) may retroactively name a day that is not earlier than the day the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> receives Royal Assent.	(8) La proclamation visée au paragraphe (7) peut fixer rétroactivement un jour qui n'est pas antérieur au jour où la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> reçoit la sanction royale.	Idem

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

**SCHEDULE C**

**AMENDMENTS TO THE LABOUR  
SPONSORED VENTURE CAPITAL  
CORPORATIONS ACT, 1992**

1. The title of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is repealed and the following substituted:

**COMMUNITY SMALL BUSINESS  
INVESTMENT FUNDS ACT**

2. (1) Clause (c) of the definition of "Class B share" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) in the case of a corporation registered under Part II or III, vote as a class to elect a majority of the board of directors of the corporation.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, is further amended by adding the following definition:

"community small business investment fund corporation" means a corporation registered under Part III.1. ("fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises")

(3) Clause (a) of the definition of "eligible business activity" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, is repealed and the following substituted:

- (a) except for the purposes of Part III.1, a business that would be an active business carried on by a corporation for the purposes of subsection 125 (7) of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, or

(4) The definition of "eligible investment" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) in respect of a community small business investment fund corporation, an investment in an eligible business that is an eligible investment under Part III.1.

(5) The definition of "eligible investor" in subsection 1 (1) of the Act is amended by

**ANNEXE C**

**MODIFICATION DE LA LOI DE 1992 SUR  
LES CORPORATIONS À CAPITAL DE  
RISQUE DE TRAVAILLEURS**

1. Le titre de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES  
D'INVESTISSEMENT DANS LES PETITES  
ENTREPRISES**

2. (1) L'alinéa c) de la définition de «action de catégorie B» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) de voter à titre de catégorie à l'élection de la majorité des membres du conseil d'administration de la corporation, dans le cas d'une corporation inscrite aux termes de la partie II ou III.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises» Corporation inscrite aux termes de la partie III.1. («community small business investment fund corporation»)

(3) L'alinéa a) de la définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit, sauf pour l'application de la partie III.1, d'une entreprise qui serait une entreprise exploitée activement par une corporation pour l'application du paragraphe 125 (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation.

(4) La définition de «investissement admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) relativement à un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises, d'un investissement dans une entreprise admissible qui est un investissement admissible aux termes de la partie III.1.

(5) La définition de «investisseur admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modi-

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

striking out "Part II or III" in the second line and substituting "Part II, III or III.1".

(6) The definitions of "Employee Ownership Advisory Board" and "labour sponsored venture capital corporation" in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"investment corporation" means a corporation registered under Part II, III or III.1. ("corporation d'investissement")

(8) The definition of "registered retirement income fund" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1994, chapter 17, section 76, is amended by striking out "paragraph 146.3 (1) (e) of the *Income Tax Act (Canada)*" in the last three lines and substituting "subsection 146.3 (1) of the *Income Tax Act (Canada)*".

(9) The definition of "related group" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"related group" has the meaning assigned by subsection 251 (4) of the *Income Tax Act (Canada)*. ("groupe lié")

(10) Clause 1 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) they are related for the purposes of the *Income Tax Act (Canada)*.

3. (1) Clause 4 (4) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 78, is repealed and the following substituted:

(a) that, subject to subsection 6 (4), the proposed investment has been reviewed by the Minister of Economic Development, Trade and Tourism.

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 4 (5) of the Act are amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" at the end and substituting in each case "*Community Small Business Investment Funds Act*".

4. (1) Clause 6 (1) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is repealed and the following substituted:

(i) if the eligible business in which the applicant corporation intends to invest is an eligible business described in subsection 6 (4), the Lieutenant Governor

fiée par substitution de «partie II, III ou III.1» à «partie II ou III» à la deuxième ligne.

(6) Les définitions de «Commission consultative sur l'actionnariat» et de «corporation à capital de risque de travailleurs» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«corporation d'investissement» Corporation inscrite aux termes de la partie II, III ou III.1. («investment corporation»)

(8) La définition de «fonds enregistré de revenu de retraite» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «du paragraphe 146.3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» à «de l'alinéa 146.3 (1) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» aux deuxième et troisième lignes.

(9) La définition de «groupe lié» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«groupe lié» S'entend au sens du paragraphe 251 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. («related group»)

(10) L'alinéa 1 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) elles sont liées pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

3. (1) L'alinéa 4 (4) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 78 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 6 (4), le projet d'investissement a été examiné par le ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 4 (5) de la Loi sont modifiées par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» à la fin de chaque disposition.

4. (1) L'alinéa 6 (1) i) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) si l'entreprise admissible dans laquelle la corporation qui fait la demande a l'intention d'investir est une entreprise admissible visée au paragraphe 6 (4).

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

in Council has approved the proposed investment.

(2) Subsection 6 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is repealed and the following substituted:

Authority of  
the Lieuten-  
ant Governor  
in Council

(4) The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Economic Development, Trade and Tourism, may approve business plans, human resource plans and proposed investments to be made by employee ownership labour sponsored venture capital corporations if the eligible business in which the applicant corporation intends to invest, at the time the investment is made, has total gross assets exceeding \$50,000,000, calculated in the prescribed manner, and has more than 500 employees, calculated in the prescribed manner.

(3) Subsection 6 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is repealed and the following substituted:

Considera-  
tion

(6) A recommendation by the Minister of Economic Development, Trade and Tourism under subsection (4) shall be made after consideration of,

- (a) whether the proposal submitted under this Act is equitable and reasonably commercially viable over the period covered by the proposal;
- (b) whether an investment to be made by employees is equitable in the circumstances and in light of the objectives of the proposal;
- (c) industry trends and prospects affecting the eligible business;
- (d) the past and projected performance of the eligible business; and
- (e) the competitive position of the eligible business.

5. (1) Clause (c) of the definition of "eligible business" in section 12 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, is amended by striking out "total assets" in the first line and in the second line and substituting in each case "total gross assets".

(2) Clause (d) of the definition of "eligible business" in section 12 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chap-

le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé le projet d'investissement.

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Sur la recommandation du ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme, le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan d'entreprise, le plan de ressources humaines et les projets d'investissement d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat si, au moment de l'investissement, l'actif brut total, calculé de la manière prescrite, de l'entreprise admissible dans laquelle la corporation qui fait la demande a l'intention d'investir dépasse 50 000 000 \$ et que le nombre de ses employés, calculé de la manière prescrite, dépasse 500.

(3) Le paragraphe 6 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme fait la recommandation visée au paragraphe (4) après examen de ce qui suit :

- a) la question de savoir si la proposition présentée aux termes de la présente loi est équitable et raisonnablement viable du point de vue commercial pour la période visée par la proposition;
- b) la question de savoir si un investissement que les employés doivent effectuer est équitable dans les circonstances et compte tenu des objectifs énoncés dans la proposition;
- c) les tendances et les perspectives industrielles qui touchent l'entreprise admissible;
- d) le rendement passé et prévu de l'entreprise admissible;
- e) la position concurrentielle de l'entreprise admissible.

5. (1) L'alinéa c) de la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «actif brut total» à «actif total» à la première ligne.

(2) L'alinéa d) de la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 82 du

Pouvoir du  
lieutenant-  
gouverneur  
en conseil

Examen

ter 17, section 82, is repealed and the following substituted:

- (d) that together with all related corporations and partnerships does not have more than 500 employees, or if another number of employees has been prescribed for the purposes of this definition, the prescribed number of employees, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business, and

(3) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, is further amended by adding the following subsection:

(2) For the purpose of determining the number of employees under clause (d) of the definition of "eligible business", an employee who normally works at least 20 hours per week shall be counted as one employee and an employee who normally works less than 20 hours per week shall be counted as half an employee.

6. Clause 14 (1) (g) of the Act is repealed.

7. The Act is amended by adding the following section:

14.1 (1) Despite clause 14 (1) (e), a corporation registered under this Part before May 7, 1996 may amend its articles to provide that instead of the requirements under clause 14 (1) (e), the articles of the corporation shall provide that,

- (a) the corporation may redeem a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act, but only if the corporation is requested in writing by the holder of the share to redeem it, the holder of the share has satisfied all other prescribed conditions and,

- (i) subject to clause (b), if the share was issued before May 7, 1996 and is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that,

(A) the original purchaser has retired from the workforce or has attained 65 years of age,

(B) the original purchaser has become disabled and permanently unfit for work

chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) dont le nombre d'employés, y compris ceux des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas 500 ou l'autre nombre prescrit pour l'application de la présente définition, le cas échéant, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,

(3) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Aux fins du calcul du nombre d'employés pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «entreprise admissible», un employé qui travaille ordinairement au moins 20 heures par semaine est compté comme un employé et un employé qui travaille ordinairement moins de 20 heures par semaine est compté comme un demi-employé.

6. L'alinéa 14 (1) g) de la Loi est abrogé.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

14.1 (1) Malgré l'alinéa 14 (1) e), une corporation inscrite aux termes de la présente partie avant le 7 mai 1996 peut modifier ses statuts de sorte qu'ils prévoient ce qui suit plutôt que les exigences prévues à cet alinéa :

- a) la corporation peut racheter une action de catégorie A pour laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré aux termes de la présente loi, mais uniquement si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et a rempli les autres conditions prescrites et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est également remplie :

- (i) sous réserve de l'alinéa b), si l'action a été émise avant le 7 mai 1996 et qu'elle est détenue par le premier acquéreur, la corporation est avisée par écrit que ce dernier :

(A) soit a pris sa retraite ou a atteint l'âge de 65 ans,

(B) soit a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente depuis l'acquisition de l'ac-

ame

amendment  
articles of  
corporation

Idem

Modification  
des statuts

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- since acquiring the share, or is terminally ill,
- (C) the original purchaser wishes the corporation to redeem the share within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser, and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) has been returned to the corporation, or
- (D) the original purchaser has ceased to be resident in Canada,
- (ii) if the share was issued after May 6, 1996 and is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that,
- (A) the original purchaser has become disabled and permanently unfit for work since acquiring the share, or is terminally ill, or
- (B) the original purchaser wishes the corporation to redeem the share within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser, and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) has been returned to the corporation,
- (iii) the share is held by an individual who notifies the corporation in writing that the share has devolved on the individual as a consequence of the death of a shareholder of the corporation or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share,
- (iv) the share is held as an investment by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant and the original purchaser has died or, where the original purchaser is living, the corporation is notified in writing that the original purchaser meets,
- tion ou est un malade en phase terminale,
- (C) soit souhaite que la corporation rachète l'action au plus tard 60 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) a été retourné à la corporation,
- (D) soit a cessé de résider au Canada,
- (ii) si l'action a été émise après le 6 mai 1996 et qu'elle est détenue par le premier acquéreur, la corporation est avisée par écrit que ce dernier :
- (A) soit a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente depuis l'acquisition de l'action ou est un malade en phase terminale,
- (B) soit souhaite que la corporation rachète l'action au plus tard 60 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) a été retourné à la corporation,
- (iii) l'action est détenue par un particulier qui avise par écrit la corporation qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la corporation ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l'action,
- (iv) l'action est détenue, à titre d'investissement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint et le premier acquéreur est décédé ou, s'il est en vie, la corporation est avisée par écrit qu'il remplit :



*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- |   |  |
|---|--|
| <p>(A) the condition in sub-sub-clause (i) (A) or (B), if the share was issued before May 7, 1996, or</p> <p>(B) the condition in sub-sub-clause (ii) (A), if the share was issued after May 6, 1996,</p> <p>(v) if the share was issued before May 7, 1996, the redemption occurs more than five years after the date on which the share was issued, or the redemption occurs within five years after the date on which the share was issued in circumstances other than those described in subclause (i), (iii) or (iv) and,</p> <p>(A) the holder of the share receives an amount on the redemption that does not exceed the amount that would otherwise be payable on the redemption less an amount equal to 20 per cent or, if a percentage has been prescribed, the prescribed percentage of the lesser of,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. the amount of equity capital received by the corporation on the original issue of the share, and</li> <li>2. the amount that would otherwise have been payable on the redemption, and</li> </ol> <p>(B) the corporation remits to the Minister an amount equal to the amount required to be deducted under sub-sub-clause (A) in the calculation of the amount receivable by the holder of the share on the redemption, or</p> <p>(vi) if the share was issued after May 6, 1996, the redemption occurs more than eight years after the date on which the share was issued, or the redemption occurs within eight years after the date on which the share was issued in circumstances other than those described in subclause (ii), (iii) or (iv) and,</p> <p>(A) the holder of the share receives an amount on the</p> | <p>(A) la condition prévue au sous-sous-alinéa (i) (A) ou (B), si l'action a été émise avant le 7 mai 1996,</p> <p>(B) la condition prévue au sous-sous-alinéa (ii) (A), si l'action a été émise après le 6 mai 1996,</p> <p>(v) si l'action a été émise avant le 7 mai 1996, le rachat a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action ou il a lieu dans les cinq ans qui suivent cette date dans des circonstances autres que celles décrites au sous-alinéa (i), (iii) ou (iv) et :</p> <p>(A) le détenteur de l'action reçoit au rachat un montant qui ne dépasse pas le montant qui serait payable par ailleurs au rachat, moins un montant égal à 20 pour cent, ou au pourcentage prescrit, le cas échéant, du moins élevé des montants suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de l'action,</li> <li>2. le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat,</li> </ol> <p>(B) la corporation verse au ministre un montant égal au montant qui doit être déduit aux termes du sous-sous-alinéa (A) dans le calcul du montant que reçoit le détenteur de l'action au rachat,</p> <p>(vi) si l'action a été émise après le 6 mai 1996, le rachat a lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou il a lieu dans les huit ans qui suivent cette date dans des circonstances autres que celles décrites au sous-alinéa (ii), (iii) ou (iv) et :</p> <p>(A) le détenteur de l'action reçoit au rachat un montant</p> |
|---|--|

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

redemption that does not exceed the amount that would otherwise have been payable on the redemption less an amount equal to 15 per cent or, if a percentage has been prescribed the prescribed percentage, of the lesser of,

1. the amount of equity capital received by the corporation on the original issue of the share, or
2. the amount that would otherwise have been payable on the redemption, and

(B) the corporation remits to the Minister an amount equal to the amount required to be deducted under sub-subclause (A) in the calculation of the amount receivable by the holder of the share on the redemption;

(b) the corporation shall not redeem a Class A share issued before May 7, 1996 until it has been issued and outstanding for at least two years, even if the original purchaser has retired from the workforce, has attained 65 years of age or has ceased to be a resident of Canada; and

(c) the corporation shall not register a transfer by the original purchaser, or by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of a Class A share in respect of which an investment certificate has been issued under this Act unless,

- (i) the share was acquired before May 7, 1996 and the transfer occurs more than five years after the date when the share was issued, or
- (ii) the corporation is notified in writing that the share is being transferred,

(A) to be held as an investment of a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund

qui ne dépasse pas le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat, moins un montant égal à 15 pour cent, ou au pourcentage prescrit, le cas échéant, du moins élevé des montants suivants :

1. le montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de l'action,
2. le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat,

(B) la corporation verse au ministre un montant égal au montant qui doit être déduit aux termes du sous-sous-alinéa (A) dans le calcul du montant que reçoit le détenteur de l'action au rachat;

b) la corporation ne doit pas racheter une action de catégorie A émise avant le 7 mai 1996 tant qu'elle n'a pas été émise et en circulation depuis au moins deux ans, même si le premier acquéreur prend sa retraite, atteint l'âge de 65 ans ou cesse de résider au Canada;

c) la corporation ne doit pas inscrire la cession, que ce soit par le premier acquéreur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint, d'une action de catégorie A pour laquelle un certificat d'investissement a été délivré aux termes de la présente loi sauf si, selon le cas :

- (i) l'action a été acquise avant le 7 mai 1996 et la cession a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action,
- (ii) la corporation est avisée par écrit que l'action est en voie d'être cédée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(A) elle va être détenue, à titre d'investissement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enre-

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant,

gistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint,

- (B) as a consequence of the death of the original purchaser,
- (C) at a time when the original purchaser has retired from the workforce, or has attained 65 years of age, if the share was issued before May 7, 1996 and has been issued and outstanding for at least two years,
- (D) at a time when the original purchaser meets a condition in sub-subclause (a) (i) (B), if the share was issued before May 7, 1996, or sub-subclause (a) (ii) (A), if the share was issued after May 6, 1996,
- (E) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or
- (F) in accordance with other prescribed conditions.

- (B) le premier acquéreur est dé-cédé,
- (C) au moment de la cession, le premier acquéreur a pris sa retraite ou a atteint l'âge de 65 ans, si l'action a été émise avant le 7 mai 1996 et a été émise et en circulation depuis au moins deux ans,
- (D) au moment de la cession, le premier acquéreur remplit une condition prévue au sous-sous-alinéa a) (i) (B), si l'action a été émise avant le 7 mai 1996, ou au sous-sous-alinéa a) (ii) (A), si elle a été émise après le 6 mai 1996,
- (E) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,
- (F) les autres conditions prescrites sont remplies.

Article 14 (1) (c) ne s'applique pas à une corporation qui demande son inscription après le 6 mai 1996.

(2) L'alinéa 14 (1) e) ne s'applique pas aux corporations qui demandent leur inscription aux termes de la présente partie après le 6 mai 1996.

Non applica-tion de l'ali-néa 14 (1) e)

Articles 14 (1) (c) et 14 (1) (e) ne s'appliquent pas à une corporation qui demande son inscription après le 6 mai 1996.

(3) Une corporation ne peut être inscrite aux termes de la présente partie après le 6 mai 1996 que si ses statuts sont conformes, selon le cas :

Statuts d'une corporation inscrite après le 6 mai 1996

- (a) the provisions set out in clauses (1) (a) to (c); or
- (b) if the corporation issued no Class A shares before May 7, 1996, the provisions set out in clauses (1) (a) and (c) that apply in respect of shares issued after May 6, 1996.

- a) aux dispositions énoncées aux alinéas (1) a) à c);
- b) si la corporation n'a pas émis d'action de catégorie A avant le 7 mai 1996, aux dispositions énoncées aux alinéas (1) a) et c) qui s'appliquent à l'égard des actions émises après le 6 mai 1996.

**8. Subsection 17 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 10, is repealed and the following substituted:**

**8. Le paragraphe 17 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) A labour sponsored investment fund corporation shall maintain in eligible investments at all times an amount equal to the amount determined in accordance with the following formula:

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs conserve en permanence dans des investissements admissibles un montant égal au montant calculé selon la formule suivante :

Obligation de conserver des investissements admissibles

$$[70\% (A - B)] - C + D$$

$$[70 \% (A - B)] - C + D$$

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

where,

“A” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares;

“B” is the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation;

“C” is the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments; and

“D” is the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments, not exceeding the amount denoted as “C”.

9. (1) Subsection 18.1 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6, is repealed and the following substituted:

(3) A labour sponsored investment fund corporation shall invest in eligible businesses that are small businesses at the time the investment is made at least,

- (a) 10 per cent of the equity capital received before May 7, 1996 and required by subsection 17 (1.1) to be invested in eligible investments but not invested in eligible investments before May 7, 1996;
- (b) 10 per cent of the equity capital received in the investment period ending in 1997 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments;
- (c) 15 per cent or the prescribed percentage of the equity capital received in the investment period ending in 1998 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments;
- (d) 15 per cent or the prescribed percentage of the equity capital received in the investment period ending in 1999 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments; and
- (e) 20 per cent or the prescribed percentage of the equity capital received in each investment period ending after 1999 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments.

(3.1) Subsection 17 (1.2) applies in determining the beginning and ending dates of

où :

«A» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;

«B» représente le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds;

«C» représente le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles;

«D» représente le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles, jusqu'à concurrence du montant représenté par «C».

9. (1) Le paragraphe 18.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le fonds d'investissement des travailleurs investit dans des entreprises admissibles qui sont de petites entreprises au moment de l'investissement au moins les pourcentages suivants :

- a) 10 pour cent du capital de risque reçu avant le 7 mai 1996 et dont le paragraphe 17 (1.1) exige l'investissement dans des investissements admissibles, mais qui n'a pas été ainsi investi avant cette date;
- b) 10 pour cent du capital de risque reçu pendant la période d'investissement qui se termine en 1997 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles;
- c) 15 pour cent ou le pourcentage prescrit du capital de risque reçu pendant la période d'investissement qui se termine en 1998 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles;
- d) 15 pour cent ou le pourcentage prescrit du capital de risque reçu pendant la période d'investissement qui se termine en 1999 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles;
- e) 20 pour cent ou le pourcentage prescrit du capital de risque reçu pendant chaque période d'investissement qui se termine après 1999 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles.

(3.1) Le paragraphe 17 (1.2) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer à quelle date

Minimum  
investment  
level

Niveau d'in-  
vestissement  
minimal

Investment  
period

Période d'i-  
vestisseme

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

each investment period referred to in subsection (3).

(2) Subsection 18.1 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 12, is repealed and the following substituted:

(4.1) A labour sponsored investment fund corporation shall maintain in eligible small business investments at all times an amount equal to the lesser of the amounts determined in accordance with the following two formulae:

$$X \times Y \text{ and} \\ X [70\% (A - B)] - C + D$$

where,

"X" is the percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be invested as set out in each clause of subsection (3);

"Y" is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be maintained in eligible investments by subsection 17 (2);

"A" is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares;

"B" is the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation;

"C" is the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments in small businesses; and

"D" is the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments in small businesses, not exceeding the amount denoted as "C".

(4.2) A labour sponsored investment fund corporation shall not hold in eligible investments that are reporting issuer investments at any time an amount exceeding the lesser of the amounts determined in accordance with the following two formulae:

$$X \times Y \text{ and} \\ X [70\% (A - B)] - C + D$$

commence ou se termine chaque période d'investissement visée au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 18.1 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4.1) Le fonds d'investissement des travailleurs conserve en permanence dans des investissements admissibles dans de petites entreprises un montant égal au moindre des montants calculés selon les deux formules suivantes :

$$X \times Y \text{ et} \\ X [70 \% (A - B)] - C + D$$

où :

«X» représente le pourcentage, à investir de la manière précisée à chacun des alinéas du paragraphe (3), du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;

«Y» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles;

«A» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;

«B» représente le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds;

«C» représente le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans de petites entreprises;

«D» représente le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans de petites entreprises, jusqu'à concurrence du montant représenté par «C».

(4.2) Le fonds d'investissement des travailleurs ne doit à aucun moment conserver dans des investissements admissibles qui sont des investissements dans des émetteurs assujettis un montant supérieur au moindre des montants calculés selon les deux formules suivantes :

$$X \times Y \text{ et} \\ X [70 \% (A - B)] - C + D$$

Restriction

Restriction

Idem

Idem

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

where,

“X” is the maximum percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares permitted to be invested in eligible businesses that are reporting issuers under subsection (2.1);

“Y” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be maintained in eligible investments by subsection 17 (2);

“A” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares;

“B” is the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation;

“C” is the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments in reporting issuers; and

“D” is the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments in reporting issuers, not exceeding the amount denoted as “C”.

Exception

(4.3) Subsection (4.2) does not apply where a labour sponsored investment fund corporation has made an investment in a reporting issuer as permitted under subsection (2), until such time as the corporation has disposed of the investment.

(3) Clause 18.1 (5) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6, is amended by striking out “total assets” in the first line and substituting “total gross assets”.

(4) Section 18.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6 and amended by 1996, chapter 29, section 12, is further amended by adding the following subsection:

Interpretation

(6) For the purpose of clause (5) (c), an employee who normally works at least 20 hours per week shall be counted as one employee and an employee who normally works less than 20 hours per week shall be counted as half an employee.

10. The Act is amended by adding the following Part:

où :

«X» représente le pourcentage maximal du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qu'il est permis d'investir dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis en vertu du paragraphe (2.1);

«Y» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles;

«A» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;

«B» représente le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds;

«C» représente le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans des émetteurs assujettis;

«D» représente le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans des émetteurs assujettis, jusqu'à concurrence du montant représenté par «C».

Exception

(4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas lorsqu'un fonds d'investissement des travailleurs a fait un investissement dans un émetteur assujetti comme le permet le paragraphe (2), jusqu'à ce que le fonds en dispose.

(3) L'alinéa 18.1 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «actif brut total» à «actif total» à la première ligne.

(4) L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) c), un employé qui travaille ordinairement au moins 20 heures par semaine est compté comme un employé et un employé qui travaille ordinairement moins de 20 heures par semaine est compté comme un demi-employé.

10. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART III.1  
COMMUNITY SMALL BUSINESS  
INVESTMENT FUND CORPORATIONS**

**18.2 (1) In this Part,**

“community sponsor” means an entity that may apply for registration of a community small business investment fund corporation under section 18.3; (“commanditaire communautaire”)

“eligible aboriginal community” means,

- (a) a First Nation; or
- (b) an aboriginal community, other than a First Nation, that is designated for the purposes of this Act as an eligible aboriginal community by an order given by the Minister under subsection 18.3 (6); (“collectivité autochtone admissible”)

“eligible business” means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership,

- (a) that pays all or substantially all of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the corporation or partnership within the community,
- (b) that has all or substantially all of its full-time employees employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation or partnership within the community, and
- (c) whose total gross assets, together with the total gross assets of all related corporations and partnerships, does not exceed \$1,000,000 calculated in the prescribed manner or, if another amount has been prescribed, that other amount, at the time the community small business investment fund corporation makes the investment in the corporation or partnership; (“entreprise admissible”)

“eligible business activity” means a business that would be an active business carried on by a corporation for the purposes of section 125 of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, but does not include,

- (a) a business the principal purpose of which is to derive income from real property,
- (b) a business the principal purpose of which is to derive income from prop-

**PARTIE III.1  
FONDS COMMUNAUTAIRES  
D'INVESTISSEMENT DANS LES  
PETITES ENTREPRISES**

**18.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.**

«activité commerciale admissible» Entreprise qui serait une entreprise exploitée activement par une corporation pour l'application de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation, à l'exclusion toutefois des entreprises suivantes :

- a) les entreprises dont le but principal est de tirer un revenu de biens immeubles;
- b) les entreprises dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers ou des redevances;
- c) les entreprises qui seraient des entreprises de prestation de services personnels au sens du paragraphe 125 (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si cette définition se lisait sans tenir compte de ses alinéas c) et d). («eligible business activity»)

«collectivité autochtone admissible» S'entend :

- a) soit d'une première nation;
- b) soit d'une collectivité autochtone, autre qu'une première nation, qui est désignée collectivité autochtone admissible pour l'application de la présente loi par un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe 18.3 (6). («eligible aboriginal community»)

«commanditaire communautaire» Entité qui peut demander l'inscription d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises en vertu de l'article 18.3. («community sponsor»)

«dans la collectivité» Relativement à un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou de son commanditaire communautaire, s'entend de ce qui suit :

- a) dans les limites de la municipalité, si le commanditaire communautaire est une municipalité;
- b) dans les limites de la réserve de la première nation, si le commanditaire communautaire est le conseil d'une première nation;

Définitions

Définitions

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

erty, including interest, dividends, rents or royalties, and

- (c) a business that would be a personal services business as defined in subsection 125 (7) of the *Income Tax Act* (Canada) if that definition were read without reference to paragraphs (c) and (d) of the definition; ("activité commerciale admissible")

"eligible investor" means,

- (a) a corporation registered under Part III as a labour sponsored investment fund corporation,
- (b) a qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*, or
- (c) a prescribed person or entity; ("investisseur admissible")

"First Nation" means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); ("première nation")

"intellectual property" means a patent, licence, permit, know-how, commercial secret or other similar property constituting knowledge, including a trade mark, industrial design, copyright or other similar property constituting the expression of knowledge; ("propriété intellectuelle")

"qualifying debt obligation" means a debt obligation that,

- (a) if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity,
- (b) is a debt obligation in respect of which a guarantee has been given,
- (c) does not restrict the entity by the terms of the debt obligation or by the terms of any agreement related to that obligation from incurring other debts, and
- (d) by its terms or by any agreement relating to that obligation is subordinate to all other debt obligations of the entity, other than debt obligations, if the entity is a corporation, that are prescribed to be small business securities for the purposes of paragraph (a) of the definition of "small business property" in subsection 206 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("titre de créance admissible")

"qualifying financial institution" means a corporation that is a deposit-taking financial institution for the purposes of section 66.1

- c) dans les limites du territoire que désigne le ministre pour une collectivité autochtone admissible, si le commanditaire communautaire est désigné tel pour la collectivité autochtone admissible par un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe 18.3 (6);

- d) dans les limites du territoire que désigne le ministre, si le commanditaire communautaire est désigné tel pour un territoire non érigé en municipalité par un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe 18.3 (5);

- e) si le commanditaire communautaire est une université, un collège ou un institut de recherche affilié à une université ou à un hôpital :

(i) soit dans un de ses établissements,

(ii) soit dans un de ses lieux d'affaires situés en Ontario où la propriété intellectuelle mise au point par lui ou par son corps professoral, son personnel ou ses diplômés est utilisée dans des activités commerciales admissibles. («within the community»)

«entreprise admissible» S'entend d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne :

- a) dont la totalité ou la quasi-totalité des traitements et salaires est destinée à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement permanent qu'elle tient dans la collectivité;

- b) dont la totalité ou la quasi-totalité des employés à plein temps sont affectés à des activités commerciales admissibles qu'elle exerce dans la collectivité;

- c) dont l'actif brut total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas un montant égal à 1 000 000 \$, calculé de la manière prescrite, ou l'autre montant prescrit, le cas échéant, au moment où le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises y investit. («eligible business»)

«institution financière autorisée» Corporation qui est une institution financière acceptant des dépôts pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («qualifying financial institution»)

«investisseur admissible» S'entend, selon le cas :

- a) d'une corporation inscrite aux termes de la partie III comme fonds d'investissement des travailleurs;



*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

of the *Corporations Tax Act*; ("institution financière autorisée")

"within the community" means, with respect to a community small business investment fund corporation or its community sponsor,

- (a) within the geographical limits of the municipality if the community sponsor is a municipality,
- (b) within the geographic limits of the reserve of the First Nation if the community sponsor is the council of a First Nation,
- (c) within the geographic limits of the territory designated by the Minister for an eligible aboriginal community, if the community sponsor has been designated a community sponsor for the eligible aboriginal community by an order given by the Minister under subsection 18.3 (6),
- (d) within the geographic limits of the territory designated by the Minister, if the community sponsor has been designated a community sponsor for territory without municipal organization by an order given by the Minister under subsection 18.3 (5), or
- (e) if the community sponsor is a university, college or research institute affiliated with a university or hospital,
  - (i) within a facility of the community sponsor, or
  - (ii) within a place of business in Ontario where intellectual property developed by the community sponsor, or its faculty, staff or graduates, is used in eligible business activities. ("dans la collectivité")

(2) Subject to subsection (3), the investment period for investing in a corporation registered under this Part ends on December 31, 1998.

(3) The investment period for investing in a corporation registered under this Part ends on,

- (a) the day that is six months after the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent, if the investment is to be made in a community small business investment fund corporation with funds that a labour sponsored investment fund corporation sets aside in 1997 under subsection 24.1 (1) for the purpose of making an

b) d'une institution financière autorisée ou d'une corporation précisée ou corporation d'assurance qui lui est liée pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*;

c) d'une personne ou entité prescrite («eligible investor»)

«première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

«propriété intellectuelle» Brevet, licence, permis, savoir-faire, secret commercial ou autre bien semblable qui constitue des connaissances, notamment une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ou tout autre bien semblable qui constitue l'expression de connaissances («intellectual property»)

«titre de créance admissible» Titre de créance qui satisfait aux conditions suivantes

- a) s'il est garanti, il l'est uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entité;
- b) il s'agit d'un titre de créance à l'égard duquel une garantie est consentie;
- c) la capacité de l'entité de contracter d'autres dettes n'est pas limitée par les conditions du titre ou d'un accord y afférent;
- d) le titre, par ses conditions ou un accord afférent au titre, est subordonné à tous les autres titres de créance de l'entité qui, si celle-ci est une corporation, ne sont pas par règlement des titres de petite entreprise pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («qualifying debt obligation»)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la période d'investissement pour ce qui est de l'investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie se termine le 31 décembre 1998.

(3) La période d'investissement pour ce qui est de l'investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie se termine :

- a) le jour qui tombe six mois après le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale, si l'investissement doit être fait dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises avec des sommes qu'un fonds d'investissement des travailleurs affecte en 1997, en vertu du paragra-

Investment  
Period

See

Période d'in-  
vestissement

Idem

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

investment in a corporation registered under this Part; and

- (b) December 31, 1998, if the investment is to be made in a community small business investment fund corporation with funds that a labour sponsored investment fund corporation sets aside in 1998 under subsection 24.1 (1) for the purpose of making an investment in a corporation registered under this Part.

Application  
for registra-  
tion

**18.3 (1)** The following persons and organizations may apply under this Part as a community sponsor or sponsors for registration of a corporation as a community small business investment fund corporation to make investments in eligible businesses:

1. An upper-tier municipality, one or more lower-tier municipalities within an upper-tier municipality or a local municipality as defined in the *Municipal Act*.
2. The council of a First Nation.
3. An organization designated under subsection (6) as a community sponsor for an aboriginal community, other than a First Nation, that is designated under that subsection as an eligible aboriginal community for the purposes of this Act.
4. One or more universities or colleges of applied arts and technology in Ontario, whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario.
5. One or more research institutes affiliated with an Ontario university referred to in paragraph 4 or a hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act*.
6. A person or organization designated as a community sponsor for all or part of territory without municipal organization in an order given by the Minister under subsection (5).

Proposal

(2) An application for registration under this Part may be made by filing with the Minister a proposal in duplicate setting out the following information:

phe 24.1 (1), à un investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie;

- b) le 31 décembre 1998, si l'investissement doit être fait dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises avec des sommes qu'un fonds d'investissement des travailleurs affecte en 1998, en vertu du paragraphe 24.1 (1), à un investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie.

Demande  
d'inscription

**18.3 (1)** Les personnes et organismes qui suivent peuvent, à titre de commanditaires communautaires, demander l'inscription d'une corporation comme fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises, aux termes de la présente partie, pour investir dans des entreprises admissibles :

1. Une municipalité de palier supérieur, une ou plusieurs municipalités de palier inférieur situées dans une municipalité de palier supérieur ou une municipalité locale au sens de la *Loi sur les municipalités*.
2. Le conseil d'une première nation.
3. Un organisme désigné commanditaire communautaire en vertu du paragraphe (6) pour une collectivité autochtone, autre qu'une première nation, qui est désignée collectivité autochtone admissible en vertu de ce paragraphe pour l'application de la présente loi.
4. Une ou plusieurs universités ou un ou plusieurs collèges d'arts appliqués et de technologie qui sont situés en Ontario et dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu'ils ont le droit de recevoir du gouvernement de l'Ontario.
5. Un ou plusieurs instituts de recherche affiliés à une université ontarienne visée à la disposition 4 ou à un hôpital agréé en tant qu'hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
6. Une personne ou un organisme qui est désigné commanditaire communautaire pour tout ou partie d'un territoire non érigé en municipalité dans un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe (5).

Proposition

(2) Pour demander l'inscription en vertu de la présente partie, il faut remettre au ministre une proposition en double exemplaire où sont indiqués les renseignements suivants :

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

1. The name of the corporation and the community sponsor or sponsors.
2. The location of the registered office and all permanent establishments in Ontario of the corporation and the community sponsor or sponsors.
3. An investment plan for the corporation specifying,
  - i. the rights and privileges attached to each class or series of shares of the corporation, the amount of the stated capital account of each class or series of shares issued and to be issued and the total amount of equity capital for which the shares were or will be issued,
  - ii. the amounts and kinds of debt obligations, if any, issued by the corporation,
  - iii. any restrictions on ownership and voting rights of the shares of the corporation,
  - iv. the proposed number of shareholders of the corporation,
  - v. details of the corporation's proposed investment policies, and
  - vi. any other matter prescribed to be set out in the investment plan.

4. The number of directors of the corporation and the name in full and the residence address of each of them.
5. The names in full of the officers of the corporation and the residence address of each of them.
6. Any other matter required by the regulations to be set out in the proposal.

- (3) A proposal shall be accompanied by,
- (a) a certified copy of the articles of the corporation;
  - (b) a true copy of all shareholders' agreements, partnership agreements and proposed agreements relating to the corporation to which the corporation is a party or of which an officer or director of the corporation or a community

1. La dénomination sociale de la corporation et du ou des commanditaires communautaires.
2. L'emplacement du siège social et des établissements permanents de la corporation et du ou des commanditaires communautaires en Ontario.
3. Le plan d'investissement de la corporation où sont indiqués les renseignements suivants :
  - i. les droits et privilèges rattachés à chaque catégorie ou série d'actions de la corporation, le montant du compte capital déclaré de chaque catégorie ou série d'actions émises et à émettre et le montant de capital de risque en contrepartie duquel celles-ci ont été émises ou le seront,
  - ii. les types de titres de créance émis par la corporation, le cas échéant, et leur montant,
  - iii. les restrictions, le cas échéant, auxquelles sont assujettis les droits de vote rattachés aux actions de la corporation ainsi que la propriété de celles-ci,
  - iv. le nombre prévu d'actionnaires de la corporation,
  - v. les politiques d'investissement qu'envisage la corporation,
  - vi. tout autre renseignement qu'il est prescrit d'indiquer dans le plan d'investissement.

4. Le nombre d'administrateurs de la corporation, ainsi que leurs nom et prénoms et l'adresse personnelle de chacun.
5. Les nom et prénoms des dirigeants de la corporation, ainsi que l'adresse personnelle de chacun.
6. Tout autre renseignement qu'il est prescrit d'indiquer dans la proposition.

- (3) La proposition doit être accompagnée des documents suivants :
- a) une copie certifiée conforme des statuts de la corporation;
  - b) une copie conforme des conventions des actionnaires, des contrats de société en nom collectif ou en commandite et des conventions et contrats projetés relatifs à la corporation auxquels celle-ci est partie ou dont un de ses dirigeants ou administrateurs ou un

Additional  
formation

Documents  
supplémentaires

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

sponsor, after making reasonable inquiry, has knowledge; and

(c) any other prescribed material.

Certificate

(4) The proposal shall be signed by two officers or one director and one officer of the corporation and shall contain a certificate in writing signed by one of them certifying that the information contained in the proposal is complete and accurate.

Territory  
without  
municipal  
organization

(5) Upon application by a person or organization to the Minister, the Minister may designate the person or organization to be a community sponsor for all or part of territory without municipal organization and may impose terms and conditions considered to be appropriate by the Minister in connection with the designation.

Aboriginal  
community  
other than a  
First Nation

(6) Upon application by an organization to the Minister, the Minister may,

- (a) designate an aboriginal community other than a First Nation as an eligible aboriginal community for the purposes of this Act;
- (b) designate the geographic limits of the territory of the community;
- (c) designate the organization as a community sponsor for the community; and
- (d) impose terms and conditions considered to be appropriate by the Minister in connection with the designations.

Corporation  
qualifica-  
tions

**18.4** (1) No corporation may be registered under this Part unless,

- (a) the corporation was incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* and is in compliance with that Act and the *Securities Act*;
- (b) the corporation has never previously carried on business other than the business related to obtaining registration under this Act;
- (c) the articles of the corporation provide that the capital of the corporation shall consist of Class A shares issuable only to eligible investors under this Part and such other shares as may be authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the board of directors of the corporation and the Minister;

commanditaire communautaire a connaissance après s'être raisonnablement renseigné;

c) les autres documents prescrits.

Signature de  
la proposi-  
tion

(4) La proposition doit porter la signature de deux dirigeants ou d'un administrateur et d'un dirigeant de la corporation et être accompagnée d'une attestation écrite signée par l'un d'eux, portant que les renseignements qui figurent dans la proposition sont justes et complets.

Territoire  
non érigé en  
municipalité

(5) Le ministre peut désigner la personne ou l'organisme qui le lui demande commanditaire communautaire pour tout ou partie d'un territoire non érigé en municipalité et assortir la désignation des conditions qu'il estime appropriées.

Collectivité  
autochtone  
autre qu'une  
première  
nation

(6) Sur présentation d'une demande d'un organisme, le ministre peut :

- a) désigner une collectivité autochtone autre qu'une première nation collective autochtone admissible pour l'application de la présente loi;
- b) désigner les limites du territoire de la collectivité;
- c) désigner l'organisme commanditaire communautaire pour la collectivité;
- d) assortir les désignations des conditions qu'il estime appropriées.

Conditions  
d'inscription

**18.4** (1) Une corporation ne peut être inscrite aux termes de la présente partie que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et se conforme à cette loi et à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) elle n'a jamais auparavant exercé d'activités, si ce n'est pour obtenir son inscription aux termes de la présente loi;
- c) ses statuts prévoient que son capital se composera d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'investisseurs admissibles aux termes de la présente partie ainsi que des autres actions autorisées, pourvu que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés soient approuvés par le conseil d'administration de la corporation et par le ministre;

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992**Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- (d) the articles of the corporation restrict the investment in Class A shares by any one eligible investor, alone or together with all persons related to the investor, to \$5,000,000 and by more than one eligible investor to \$10,000,000;
- (e) the articles of the corporation prohibit the payment of any fee or remuneration to a shareholder of the corporation or to any person related to a shareholder;
- (f) the articles of the corporation restrict the business of the corporation to,
- (i) assisting the development of eligible businesses, creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to eligible businesses and providing capital to eligible businesses through the acquisition and holding of shares and qualifying debt obligations issued by eligible businesses that are corporations, and ownership interests in and qualifying debt obligations issued by eligible businesses that are Canadian partnerships, as permitted under this Act, and
- (ii) incorporating and controlling other corporations as the corporation may consider advisable to provide financial, investment or managerial advice and expertise;
- (g) the articles of the corporation provide that at least one member of the board of directors of the corporation shall be appointed by a community sponsor of the corporation; and
- (h) the corporation meets all other prescribed conditions.
- (2) The fees and remuneration referred to in clause (1) (e) and any amounts paid on the purchase of goods and services are deemed not to include,
- (a) banking fees and other amounts normally charged by a bank to its customers for providing services in the ordinary course of the bank's business; and
- (d) ses statuts limitent à 5 000 000 \$ l'investissement qu'un même investisseur admissible peut faire, seul ou avec des personnes qui lui sont liées, dans des actions de catégorie A et à 10 000 000 \$ celui que peuvent faire plusieurs investisseurs admissibles;
- e) ses statuts interdisent le versement d'indemnités ou d'une rémunération à ses actionnaires ou aux personnes qui leur sont liées;
- f) ses statuts limitent ses activités à ce qui suit :
- (i) l'aide à l'expansion des entreprises admissibles et la création, le maintien et la sauvegarde d'emplois en offrant aux entreprises admissibles des conseils d'ordre financier et des conseils en matière de gestion et en leur fournissant des capitaux par l'acquisition et la détention d'actions et de titres de créance admissibles émis par des entreprises admissibles qui sont des corporations ainsi que de parts et de titres de créance admissibles émis par des entreprises admissibles qui sont des sociétés canadiennes, dans les limites permises par la présente loi,
- (ii) la constitution et le contrôle des autres corporations que la corporation juge souhaitables pour mettre à sa disposition des compétences, ou lui fournir des conseils, dans les domaines des finances, des investissements ou de la gestion;
- g) ses statuts prévoient qu'au moins un de ses administrateurs est nommé par un commanditaire communautaire;
- h) elle remplit les autres conditions prescrites.
- (2) Les indemnités et la rémunération visées à l'alinéa (1) e) et les sommes versées à l'achat de marchandises et de services sont réputées ne pas comprendre ce qui suit :
- a) les frais bancaires et les autres sommes qu'une banque exige normalement de ses clients en contrepartie des services qu'elle leur offre dans le cours normal de ses activités;

Exception

Exception:

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

	(b) reasonable salaries and wages paid to employees.	b) les traitements et salaires raisonnables versés aux employés.	
Entitlement to registration	<b>18.5</b> (1) A community sponsor is entitled to registration of a corporation by the Minister unless,	<b>18.5</b> (1) Un commanditaire communautaire a le droit d'obtenir l'inscription d'une corporation par le ministre, sauf dans les cas suivants :	Droit à l'inscription
	(a) the requirements of this Part have not been satisfied; or	a) il ne remplit pas les exigences de la présente partie;	
	(b) the community sponsor fails to apply for registration under section 18.3 and file all material required by this Act or the regulations in connection with the application on or before December 31, 1998.	b) il ne demande pas l'inscription en vertu de l'article 18.3 et il ne dépose pas les documents concernant la demande exigés par la présente loi ou les règlements avant le 31 décembre 1998 inclusivement.	
Refusal to register	(2) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation if, in the Minister's opinion, the corporation is not entitled to be registered.	(2) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'inscrire une corporation s'il estime que la corporation n'a pas le droit d'être inscrite.	Refus d'inscription
Same	(3) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation if, in the Minister's opinion, the proposed investments or the actions of the corporation, its officers, directors or shareholders, or of a community sponsor, do not comply with the spirit and intent of this Act and the regulations.	(3) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'inscrire une corporation s'il estime que les investissements envisagés ou les mesures prises par la corporation, par ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires ou par un commanditaire communautaire ne sont pas conformes à l'esprit et à l'objet de la présente loi et des règlements.	Idem
Issuance of certificate of registration	<b>18.6</b> On registration of a corporation under this Part, the Minister shall,	<b>18.6</b> Dès qu'une corporation est inscrite aux termes de la présente partie, le ministre :	Délivrance du certificat d'inscription
	(a) endorse on each duplicate of the proposal "Registered/Inscrit" and the day, month and year of registration;	a) appose à l'endos des deux exemplaires de la proposition les mots «Registered/Inscrit» en indiquant le jour, le mois et l'année de l'inscription;	
	(b) file one of the duplicate proposals in the Minister's office;	b) dépose un des exemplaires à son bureau;	
	(c) place the name of the corporation in the register of investment corporations as a registered community small business investment fund corporation; and	c) inscrit la dénomination sociale de la corporation dans le registre des corporations d'investissement comme fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises inscrit;	
	(d) issue to the corporation a certificate of registration to which the Minister shall affix the other duplicate proposal.	d) délivre à la corporation un certificat d'inscription auquel il joint l'autre exemplaire.	
Required investment levels	<b>18.7</b> A community small business investment fund corporation shall invest in eligible investments,	<b>18.7</b> Le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises investit dans des investissements admissibles :	Niveaux d'investissement exigé
	(a) by the end of the 30th month following the end of its investment period, an amount equal to at least 35 per cent of the amount of equity capital it received on the issue of its Class A shares; and	a) d'une part, avant la fin du 30 <sup>e</sup> mois qui suit la fin de sa période d'investissement, un montant égal à au moins 35 pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;	
	(b) by the end of the 72nd month following the end of its investment period, an amount equal to at least 70 per cent of	b) d'autre part, avant la fin du 72 <sup>e</sup> mois qui suit la fin de sa période d'investissement, un montant égal à au moins 70	

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

the amount of equity capital it received on the issue of its Class A shares.

pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.

**18.8** (1) An investment made by a community small business investment fund corporation is an eligible investment if,

**18.8** (1) Un investissement est un investissement admissible d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the investment is made in an eligible business that is within the community and primarily engaged in one or more eligible business activities carried on within the community;

a) il s'agit d'un investissement dans une entreprise admissible qui est établie dans la collectivité et qui y exerce une ou plusieurs activités commerciales admissibles à titre d'activités principales;

(b) the investment is,

b) il s'agit, selon le cas :

(i) if the eligible business is a taxable Canadian corporation, the purchase from the eligible business by the community small business investment fund corporation of Class A shares or a qualifying debt obligation issued by the eligible business in exchange for a consideration paid in money,

(i) de l'achat à l'entreprise admissible par le fonds d'actions de catégorie A ou d'un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible en échange d'une contrepartie versée en espèces, si l'entreprise admissible est une corporation canadienne imposable,

(ii) if the eligible business is a Canadian partnership, the purchase of an ownership interest in the eligible business or a qualifying debt obligation issued by the eligible business in exchange for a consideration paid in money,

(ii) de l'achat d'une participation dans l'entreprise admissible ou d'un titre de créance admissible émis par elle en échange d'une contrepartie versée en espèces, si l'entreprise admissible est une société canadienne,

(iii) the purchase of a guarantee provided by the community small business investment fund corporation in respect of a debt obligation that would, if the debt obligation had been issued to the community small business investment fund corporation at the time the guarantee was provided, have been a qualifying debt obligation issued by the eligible business, or

(iii) de l'achat d'une garantie offerte par le fonds à l'égard d'un titre de créance qui, s'il avait été émis en faveur du fonds au moment où la garantie a été offerte, serait un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible,

(iv) the purchase of an option or right granted by an eligible business that is a corporation, in conjunction with the issue of a share or a debt obligation that is an eligible investment, to acquire a share of an eligible business that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the option or right was granted; and

(iv) de l'achat d'une option ou d'un droit accordé par une entreprise admissible qui est une corporation, en même temps que l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui est un investissement admissible, en vue d'acquérir une action de l'entreprise admissible qui serait un investissement admissible si cette action était émise au même moment où l'option ou le droit a été accordé;

(c) the investment is not used or intended to be used by the eligible business for the purpose of,

c) l'entreprise admissible n'affecte ni ne destine l'investissement à l'une des fins suivantes :

(i) relending,

(i) un prêt,

*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*

- (ii) investment in land, except land that is incidental and ancillary to the eligible business activity or activities in which the eligible business is primarily engaged,
- (iii) reinvestment or the acquisition of any securities of any person,
- (iv) financing the purchase or sale of goods or services provided to the eligible business by or through a shareholder of the community small business investment fund corporation or a person related to a shareholder,
- (v) the payment of dividends,
- (vi) the payment of drawings to partners of the eligible business,
- (vii) the return of capital to a shareholder or partner of the eligible business,
- (viii) the payment of the principal amount of outstanding liabilities owing to shareholders of the community small business investment fund corporation or to persons related to such shareholders,
- (ix) carrying on a business outside Ontario, or
- (x) any prescribed purpose or use.

- (ii) des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion des biens-fonds accessoires aux activités commerciales admissibles qui constituent les activités principales de l'entreprise admissible,
- (iii) un investissement ou l'acquisition de valeurs mobilières d'une personne,
- (iv) le financement de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services fournis à l'entreprise admissible par un actionnaire du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou une personne liée à cet actionnaire, ou par l'intermédiaire d'un tel actionnaire ou d'une telle personne,
- (v) le versement de dividendes,
- (vi) les versements aux comptes de retraits des associés de l'entreprise admissible,
- (vii) le remboursement de capital à un actionnaire ou à un associé de l'entreprise admissible,
- (viii) le remboursement du principal de sommes dues aux actionnaires du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou à des personnes liées à ces actionnaires,
- (ix) l'exploitation d'une entreprise en dehors de l'Ontario,
- (x) une fin ou un usage prescrits.

Amounts of guarantee included in investments

(2) For the purposes of section 18.7, subsections 20 (5) and (6) and section 28.1, 25 per cent of the amount of all guarantees provided by a community small business investment fund corporation in respect of debt obligations of an eligible business shall be included in calculating the amount of the investment made by a community small business investment fund in that particular eligible business.

(2) Pour l'application de l'article 18.7, des paragraphes 20 (5) et (6) et de l'article 28.1, un montant correspondant à 25 pour cent de toutes les garanties offertes par un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises à l'égard des titres de créance d'une entreprise admissible entre dans le calcul du montant de l'investissement que fait le fonds dans cette entreprise.

Fraction des garanties comprise dans les investissements

Dividends and return of capital

**18.9** A community small business investment fund corporation shall not pay dividends or authorize any return of capital to an eligible investor within six years after the end of the investment period of the corporation and until at least 70 per cent of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares has been invested in eligible investments.

**18.9** Aucun fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ne doit verser de dividendes ni autoriser le remboursement de capital à un investisseur admissible dans les six ans qui suivent la fin de sa période d'investissement et avant d'avoir investi dans des investissements admissibles au moins 70 pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.

Dividendes et remboursement de capital

Actions requiring approval

**18.10** (1) A corporation that is or was registered under this Part and that has issued

**18.10** (1) Le fonds qui est ou qui était inscrit aux termes de la présente partie et qui a

Approbatior de certaines mesures



*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*

Class A shares shall not liquidate its assets or wind-up within 10 years after the date of its registration under this Part without the prior consent of the Minister.

émis des actions de catégorie A ne doit pas liquider son actif ni ses affaires dans les 10 ans qui suivent la date de son inscription sans le consentement préalable du ministre.

(2) The Minister may give his consent subject to terms and conditions that the Minister considers reasonable in the circumstances.

(2) Le ministre peut donner son consentement sous réserve des conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances. Idem

**11. Clause 19 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

**11. L'alinéa 19 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(a) property described in any of paragraphs (a), (b), (c), (f) and (h) of the definition of "qualified investment" in section 204 of the *Income Tax Act* (Canada).

a) des biens visés aux alinéas a), b), c), f) et h) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**12. (1) Subsection 20 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 87, and subsection 20 (2) of the Act, are repealed and the following substituted:**

**12. (1) Le paragraphe 20 (1), tel qu'il est modifié par l'article 87 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, et le paragraphe 20 (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(1) An investment corporation shall not invest or maintain an investment in a business that is or was at any time an eligible business if the eligible business does not deal at arm's length from the corporation or any of the directors of the corporation unless,

(1) Une corporation d'investissement ne doit ni investir ni conserver un investissement dans une entreprise qui est ou a été à un moment quelconque une entreprise admissible si elle a un lien de dépendance avec elle ou avec un de ses administrateurs, sauf si, selon le cas :

(a) the eligible business would deal at arm's length with the corporation but for the corporation's interest as the holder of investments in the eligible business; or

a) l'entreprise admissible a un lien de dépendance avec la corporation uniquement parce que celle-ci détient des investissements dans l'entreprise admissible;

(b) the investment was approved by special resolution of the shareholders of the corporation before the investment was made.

b) les actionnaires de la corporation ont approuvé l'investissement par résolution extraordinaire avant qu'il ne soit fait.

(1.1) Clause (1) (b) does not apply to an investment corporation registered under Part III.1

(1.1) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à une corporation d'investissement inscrite aux termes de la partie III.1. Exception

(1.2) Subsection (1) does not apply to a community small business investment fund corporation operating within an eligible aboriginal community as defined in subsection 18.2 (1).

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui exerce ses activités dans une collectivité autochtone admissible au sens du paragraphe 18.2 (1). Idem

(1.3) In subsection (1),

(1.3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1). Définition

"arm's length" has the meaning set out in subsection 251 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

«lien de dépendance» S'entend au sens du paragraphe 251 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) A labour sponsored investment fund corporation shall not invest or maintain an investment in a business that is or was at any time an eligible business for the purposes of Part III if,

(2) Un fonds d'investissement des travailleurs ne doit ni investir ni conserver un investissement dans une entreprise qui est ou a été à un moment quelconque une entreprise admissible pour l'application de la partie III si, selon le cas :

ame

vestment  
restriction

ception

ene

inition

our spon-  
ed invest-  
nt fund  
orporation

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- (a) the labour sponsored investment fund corporation controls the business; or
- (b) as a result of the investment, the labour sponsored investment fund corporation would have invested more than \$15,000,000 in the business.

- a) il a le contrôle de l'entreprise;
- b) par suite de l'investissement, il aura investi plus de 15 000 000 \$ dans l'entreprise.

**(2) Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 87, is further amended by adding the following subsections:**

**(2) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 87 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

Investment restriction

(5) A community small business investment fund corporation shall not invest more than \$250,000 in a business that is an eligible business for the purposes of Part III.1.

(5) Un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ne doit pas investir plus de 250 000 \$ dans une entreprise qui est une entreprise admissible pour l'application de la partie III.1.

Restriction à l'investissement

Exception

(6) Despite subsection (5), a community small business investment fund corporation may make an additional investment in an eligible business, even though the total amount then invested in the business would exceed \$250,000, as long as the total of all investments made in the eligible business by the corporation and all related community small business investment fund corporations having the same community sponsor does not exceed an amount equal to 20 per cent of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares.

(6) Malgré le paragraphe (5), un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises peut faire un investissement supplémentaire dans une entreprise admissible, même si cela porte le total de ses investissements dans l'entreprise au-delà de 250 000 \$, tant que le total des investissements que le fonds et tous les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises liés qui ont le même commanditaire communautaire ont faits dans l'entreprise ne dépasse pas un montant égal à 20 pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.

Exception

**13. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting after "Income Tax Act" in the second line "or the Corporations Tax Act or an investment credit".**

**13. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la Loi sur l'imposition des corporations ou un crédit à l'investissement» après «Loi de l'impôt sur le revenu» aux deuxième et troisième lignes.**

**(2) Subsection 24 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Refusal of tax credit

(2) Subject to section 31, if the Minister is of the opinion that the investment corporation or its officers, directors or shareholders are conducting their business and affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act or for the purpose of enabling a person to obtain a tax credit or investment credit to which they would not otherwise be entitled, the Minister may refuse to allow a tax credit under the *Income Tax Act* or the *Corporations Tax Act* or to allow an investment credit under this Act.

(2) Sous réserve de l'article 31, s'il est d'avis que la corporation d'investissement, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires exercent leurs activités commerciales ou dirigent leurs affaires d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi ou dans le but de permettre à une personne d'obtenir un crédit d'impôt ou un crédit à l'investissement auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs, le ministre peut refuser d'accorder un crédit d'impôt prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi sur l'imposition des corporations* ou d'accorder un crédit à l'investissement prévu par la présente loi.

Refus du crédit d'impôt

**14. The Act is amended by adding the following section:**

**14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Small business investment credit, labour sponsored investment fund

**24.1 (1) A labour sponsored investment fund corporation may set aside funds after June 30, 1997 and before January 1, 1999 for the purpose of making an investment in a community small business investment fund**

**24.1 (1) Un fonds d'investissement des travailleurs peut, après le 30 juin 1997 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, affecter des sommes à un investissement dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites en-**

Crédit à l'investissement dans les petites entreprises : fonds d'investissement des travailleurs

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

corporation and may make the investment after registration of the community small business investment fund corporation under Part III.1.

(2) If a labour sponsored investment fund corporation sets aside funds under subsection (1), the Minister may allow a credit equal to twice the amount set aside against,

- (a) the small business investment requirements of the corporation under subsection 18.1 (3); or
- (b) the investment level tax of the corporation under section 28.

(3) If an amount set aside under subsection (1) during 1997, including interest earned on the amount, is not invested in a community small business investment fund corporation within six months of the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent, or an amount set aside in 1998 is not invested in a community small business investment fund corporation on or before December 31, 1998,

- (a) the credit allowed under subsection (2) is cancelled on that date, and any resulting investment shortfalls of the labour sponsored investment fund corporation under subsection 18.1 (3) shall be made up by the corporation making appropriate investments before the end of the calendar year; and
- (b) the amount set aside under subsection (1), including interest earned on that amount, shall be invested as required under subsection 18.1 (3).

(4) If a community small business investment fund corporation makes one or more eligible investments under this Part in a particular year, the Minister may, at the end of the calendar year in which the investment is made, allow the labour sponsored investment fund corporation a credit against the investment requirements of that corporation under subsection 17 (1) and a credit against the small business investment requirements of that corporation under subsection 18.1 (3), equal to the percentage of the Class A shares of the community small business investment fund corporation held by the labour sponsored investment fund corporation multiplied by the amount invested by the community small business investment fund corporation.

treprises et faire l'investissement après l'inscription de ce fonds aux termes de la partie III.1.

(2) Si un fonds d'investissement des travailleurs affecte des sommes en vertu du paragraphe (1), le ministre peut accorder un crédit égal au double du montant affecté à valoir :

- a) soit sur les exigences en matière d'investissement dans les petites entreprises que doit respecter le fonds aux termes du paragraphe 18.1 (3);
- b) soit sur l'impôt en cas d'investissements insuffisants auquel le fonds est assujéti aux termes de l'article 28.

(3) Si une somme affectée en vertu du paragraphe (1) en 1997 et les intérêts courus ne sont pas investis dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises dans les six mois qui suivent le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale, ou qu'une somme affectée en 1998 n'est pas investie dans un tel fonds avant le 31 décembre 1998 inclusivement :

- a) le crédit accordé en vertu du paragraphe (2) est annulé à cette date et le fonds d'investissement des travailleurs comble l'insuffisance des investissements qui en découle par rapport à ce que prévoit le paragraphe 18.1 (3) en faisant les investissements nécessaires avant la fin de l'année civile;
- b) la somme affectée en vertu du paragraphe (1) et les intérêts courus sont investis comme l'exige le paragraphe 18.1 (3).

(4) Si un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la présente partie pendant une année donnée, le ministre peut, à la fin de l'année civile pendant laquelle l'investissement est fait, accorder au fonds d'investissement des travailleurs un crédit à valoir sur les exigences en matière d'investissement qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 17 (1) et un crédit à valoir sur les exigences en matière d'investissement dans les petites entreprises qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 18.1 (3), égal au pourcentage des actions de catégorie A du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises que détient le fonds d'investissement des travailleurs, multiplié par le montant investi par le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises.

investment  
credit

Crédit à l'in-  
vestissement

annulation  
of tax credit

Annulation  
du crédit  
d'impôt

additional  
credit

Crédit sup-  
plémentaire

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

Carry forward of credit

(5) Where a labour sponsored investment fund corporation has been allowed an investment credit under this section exceeding the amount required to be invested by the corporation under subsection 18.1 (3) in a particular year, the amount of any excess may be carried forward and applied against the investment requirements of the corporation under subsection 17 (1) and the small business investment requirements of the corporation under subsection 18.1 (3) in a subsequent year.

**15. Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 17, section 88 and 1996, chapter 24, section 7, is further amended by adding the following subsections:**

Tax credit, qualifying financial institution

(4.1) Where a qualifying financial institution, or a specified corporation or insurance corporation related to a qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*, is the beneficial and registered owner of Class A shares of a community small business investment fund corporation purchased directly from the community small business investment fund corporation on or before December 31, 1998, the qualifying financial institution may, subject to the approval of the Minister, make an application in a form approved by the Minister for a tax credit under the *Corporations Tax Act*, and the Minister may allow a tax credit to the financial institution equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid to the community small business investment fund corporation on the issue of Class A shares.

Additional credit

(4.2) If a community small business investment fund corporation makes one or more eligible investments under this Part in a particular year, the Minister may allow a tax credit under the *Corporations Tax Act* to the qualifying financial institution equal to 30 per cent of the amount invested in Class A shares of the community small business investment fund corporation by the qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act* that is re-invested by the community small business investment fund corporation in eligible investments in the year.

**16. (1) Clause 26 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

(a) the investment corporation is registered under Part II or III and fails to main-

(5) Si, en vertu du présent article, il a été accordé à un fonds d'investissement des travailleurs un crédit à l'investissement supérieur au montant que le paragraphe 18.1 (3) l'oblige à investir dans une année donnée, il peut reporter l'excédent et l'appliquer aux exigences en matière d'investissement qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 17 (1) et aux exigences en matière d'investissement dans les petites entreprises qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 18.1 (3) dans une année ultérieure.

**15. L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 88 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(4.1) Si une institution financière autorisée, ou une corporation précisée ou corporation d'assurance qui lui est liée pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*, est le propriétaire bénéficiaire et inscrit d'actions de catégorie A d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises achetées directement auprès du fonds au plus tard le 31 décembre 1998, l'institution financière autorisée peut, sous réserve de l'approbation du ministre, présenter une demande de crédit d'impôt prévu par la *Loi sur l'imposition des corporations* rédigée selon la formule approuvée par le ministre. Le ministre peut alors lui accorder un crédit d'impôt égal à 30 pour cent du montant de capital de risque versé au fonds à l'émission d'actions de catégorie A.

(4.2) Si un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la présente partie pendant une année donnée, le ministre peut accorder à l'institution financière autorisée un crédit d'impôt prévu par la *Loi sur l'imposition des corporations* égal à 30 pour cent du montant qui est investi dans des actions de catégorie A du fonds par l'institution ou par une corporation précisée ou une corporation d'assurance qui est liée à l'institution pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations* et que réinvestit le fonds dans des investissements admissibles pendant l'année.

**16. (1) L'alinéa 26 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

a) la corporation d'investissement est inscrite aux termes de la partie II ou III et

Report du crédit à une année ultérieure

Crédit d'impôt : institution financière autorisée

Crédit supplémentaire

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

tain the required level of eligible investments.

**(2) Subclause 26 (1) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:**

(ii) the action has been approved in advance by the Minister of Economic Development, Trade and Tourism.

**(3) Clause 26 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:**

(e) the Minister is of the opinion that the investment corporation, its officers, directors or shareholders, or the employee organization or a community sponsor connected with it, are conducting their business or affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act or for the purpose of enabling a person to obtain a tax credit or investment credit to which the person would not otherwise be entitled; or

**17. (1) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out "A labour sponsored venture capital corporation" in the first and second lines and substituting "An employee ownership labour sponsored venture capital corporation".**

**(2) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 90, is further amended by adding the following subsection:**

(2) A labour sponsored investment fund corporation whose registration is revoked by the Minister or that makes a request under section 26 to surrender its registration under this Act or proposes to wind up or dissolve shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the lesser of,

- (a) the total amount of all tax credits for which tax credit certificates were issued or may be issued under this Act in respect of,
  - (i) all Class A shares of the corporation then outstanding that were issued and paid for before May 7, 1996 and within the five years immediately preceding the date of revocation, surrender of registration, winding up or dissolution, and

ne maintient pas le niveau exigé d'investissements admissibles.

**(2) Le sous-alinéa 26 (1) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(ii) la mesure a été approuvée au préalable par le ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.

**(3) L'alinéa 26 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

e) le ministre est d'avis que la corporation d'investissement, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires, ou l'association d'employés ou un commanditaire communautaire qui y est attaché, exercent leurs activités commerciales ou dirigent leurs affaires d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi ou dans le but de permettre à une personne d'obtenir un crédit d'impôt ou un crédit à l'investissement auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs;

**17. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» à «La corporation à capital de risque de travailleurs» aux première et deuxième lignes.**

**(2) L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs dont l'inscription est révoquée par le ministre, qui demande, aux termes de l'article 26, de renoncer à son inscription aux termes de la présente loi ou qui envisage sa liquidation ou sa dissolution paie immédiatement au ministre un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant total des crédits d'impôt au titre desquels des certificats de crédit d'impôt lui ont été ou peuvent lui être délivrés aux termes de la présente loi relativement aux actions suivantes :
  - (i) toutes ses actions de catégorie A en circulation qui ont été émises et libérées avant le 7 mai 1996 et dans les cinq ans qui précèdent la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution,

payment  
tax credits

Rembourse-  
ment des cre-  
dits d'impôt

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- (ii) all Class A shares of the corporation then outstanding that were issued and paid for after May 6, 1996 and within eight years immediately preceding the date of the revocation, surrender of registration, winding up or dissolution; or

- (b) the total amount that would be determined for the purposes of clause (a) as the total amount of all tax credits in respect of the Class A shares referred to in clause (a) if the equity capital received by the labour sponsored investment fund corporation on the issue of each of the shares had been an amount equal to the fair market value of the share at the date of the revocation, surrender of registration, winding up or dissolution, and not the amount of equity capital actually received by the corporation.

**(3) Subsections 27 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:**

Liability of holder

(4) If a person as the holder of a Class A share issued by an employee ownership labour sponsored venture capital corporation within the immediately preceding five years receives an amount in respect of the reduction of the stated capital account attributable to the Class A shares, other than by way of a redemption of the Class A shares, the person shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the tax credit percentage applied to the amount so received.

Same

(4.1) If a person as the holder of a Class A share issued by a labour sponsored investment fund corporation receives an amount in respect of the reduction of the stated capital account attributable to the Class A shares, the person shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the sum of,

- (a) 20 per cent of the amount received in respect of Class A shares issued within the immediately preceding five years and before May 7, 1996; and
- (b) 15 per cent of the amount received in respect of Class A shares issued within the immediately preceding eight years and after May 6, 1996.

Liability of corporation

(5) The investment corporation is jointly and severally liable with its shareholder for all amounts payable by the shareholder under this section and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or payable to the shareholder or to otherwise recover from the shareholder all amounts paid by it under this section.

- (ii) toutes ses actions de catégorie A en circulation qui ont été émises et libérées après le 6 mai 1996 et dans les huit ans qui précèdent la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution;

- b) le montant total qui, pour l'application de l'alinéa a), correspondrait au montant total des crédits d'impôt au titre des actions de catégorie A dont il est question à l'alinéa a) si le montant de capital de risque reçu par le fonds à l'émission de chacune des actions était égal à la juste valeur marchande de l'action à la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution, et non pas au montant de capital de risque effectivement reçu par le fonds.

**(3) Les paragraphes 27 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(4) Si une personne, à titre de détenteur d'une action de catégorie A émise par une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionariat dans les cinq ans qui précèdent, reçoit un montant à l'égard de la réduction du compte capital déclaré imputable aux actions de catégorie A, autrement que par voie de rachat de ces actions, elle paie immédiatement au ministre un montant égal au pourcentage de crédit d'impôt appliqué au montant reçu.

Responsabilité du détenteur

(4.1) Si une personne, à titre de détenteur d'une action de catégorie A émise par un fonds d'investissement des travailleurs reçoit un montant à l'égard de la réduction du compte capital déclaré imputable aux actions de catégorie A, elle paie immédiatement au ministre un montant égal à ce qui suit :

Idem

- a) 20 pour cent du montant reçu à l'égard des actions de catégorie A émises dans les cinq ans qui précèdent mais avant le 7 mai 1996;
- b) 15 pour cent du montant reçu à l'égard des actions de catégorie A émises dans les huit ans qui précèdent mais après le 6 mai 1996.

(5) La corporation d'investissement et l'actionnaire sont solidairement redevables des montants payables par ce dernier aux termes du présent article. La corporation a le droit de déduire ou de retenir les montants qu'elle paie aux termes du présent article de tout montant qu'elle a payé ou doit payer à

Responsabilité de la corporation

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

duction of  
bility

(6) An amount required by the articles of an investment corporation to be deducted and remitted to the Minister on the redemption of a Class A share of the corporation may be reduced by amounts paid under this section that may reasonably be considered to relate to the share being redeemed.

**18. The Act is amended by adding the following section:**

vestment  
rel tax,  
community  
small busi-  
ness invest-  
ment corpo-  
ration  
shareholder

**28.1 (1)** A shareholder of a community small business investment fund corporation that fails to meet the level of eligible investments required by section 18.7 to be held by the corporation at the end of a particular year shall pay a tax for the year equal to the amount determined in accordance with the following formula:

$$T = [(P \times A) - B] \times C/D$$

where,

“T” is the tax payable by the shareholder under this subsection;

“P” is,

- (a) 15 per cent if the shareholder is a labour sponsored investment fund corporation, or
- (b) 30 per cent if the shareholder is a qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*;

“A” is the amount by which,

- (a) the amount of the community small business investment fund corporation's equity capital received on the issue of its Class A shares that is required by this Act to be invested in eligible investments at the end of the year,

exceeds,

- (b) the total of all amounts, each of which is the cost to the corporation of an eligible investment held by the corporation at the end of the year;

l'actionnaire ou de les recouvrer de lui par quelque autre moyen.

(6) Le montant dont les statuts d'une corporation d'investissement exigent la déduction et le versement au ministre au rachat d'une action de catégorie A de la corporation peut être réduit des montants payés aux termes du présent article qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à l'action faisant l'objet du rachat.

**18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**28.1 (1)** L'actionnaire d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui n'acquiert pas le niveau d'investissements admissibles que l'article 18.7 oblige le fonds à détenir à la fin d'une année donnée paie un impôt pour l'année égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$T = [(P \times A) - B] \times C/D$$

où :

«T» représente l'impôt payable par l'actionnaire aux termes du présent paragraphe;

«P» représente :

- a) 15 pour cent, si l'actionnaire est un fonds d'investissement des travailleurs;
- b) 30 pour cent, si l'actionnaire est une institution financière autorisée ou une corporation précisée ou corporation d'assurance qui est liée à l'institution pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*;

«A» représente le montant de l'excédent :

- a) du montant de capital de risque que le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que la présente loi l'oblige à avoir investi dans des investissements admissibles à la fin de l'année,

sur :

- b) le total de tous les montants dont chacun représente le coût, pour le fonds, des investissements admissibles qu'il détient à la fin de l'année;

Réduction de  
la responsa-  
bilité

Impôt en cas  
d'investisse-  
ments insuf-  
fisants  
actionnaire  
d'un fonds  
communau-  
taire d'invest-  
issement  
dans les  
petites  
entreprises

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

“B” is the amount of any tax paid by the shareholder under this subsection in respect of any prior year that has not been rebated to the shareholder under subsection (2);

“C” is percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares that are held by the shareholder; and

“D” is the percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of all Class A shares that are held by eligible investors.

«B» représente le montant des impôts éventuels que l'actionnaire a payés aux termes du présent paragraphe à l'égard d'une année antérieure et qui ne lui a pas été remboursé en vertu du paragraphe (2);

«C» représente le pourcentage du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qui sont détenues par l'actionnaire;

«D» représente le pourcentage du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qui sont détenues par des investisseurs admissibles.

Tax rebate

(2) Upon receipt of an application from a shareholder of a community small business investment fund corporation who has paid a tax under subsection (1) with respect to a year, the Minister may rebate the tax without interest to the shareholder if the corporation meets the investment requirements for the year within the year following the year in respect of which the tax was imposed.

**19. Clause 31 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:**

(e) to refuse to issue a tax credit certificate or allow an investment credit under this Act.

**20. Section 44 of the Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corporation” wherever it appears and substituting in each case “employee ownership labour sponsored venture capital corporation”.**

**21. Clause 45 (1) (j) of the Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corporations” in the sixth and seventh lines and substituting “employee ownership labour sponsored venture capital corporations”.**

**22. Part V of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 17, sections 96, 97 and 98, is repealed.**

**23. (1) Subject to subsection (3), the Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corporation” wherever it appears in the singular form or the plural form and substituting in each case in the appropriate form “investment corporation”.**

(2) The Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corpora-

(2) Dès qu'il reçoit la demande de l'actionnaire d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui a payé l'impôt prévu au paragraphe (1) pour une année, le ministre peut rembourser l'impôt à l'actionnaire, sans intérêts, si le fonds respecte les exigences en matière d'investissement pour l'année dans l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été établi.

**19. L'alinéa 31 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

e) refuser de délivrer un certificat de crédit d'impôt ou d'accorder un crédit à l'investissement aux termes de la présente loi.

**20. L'article 44 de la Loi est modifié par substitution de «corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» à «corporation à capital de risque de travailleurs» partout où figure cette expression.**

**21. L'alinéa 45 (1) j) de la Loi est modifié par substitution de «corporations à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» à «corporations à capital de risque de travailleurs» aux cinquième et sixième lignes.**

**22. La partie V de la Loi, telle qu'elle est modifiée par les articles 96, 97 et 98 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.**

**23. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Loi est modifiée par substitution de «corporation d'investissement» à «corporation à capital de risque de travailleurs» et de «corporations d'investissement» à «corporations à capital de risque de travailleurs» partout où figurent ces expressions.**

(2) La Loi est modifiée par substitution de «crédit d'impôt accordé aux corporations

Remboursement d'imp



*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

tion tax credit" wherever it appears in the singular form or the plural form and substituting in each case in the appropriate form "investment corporation tax credit".

d'investissement» à «crédit d'impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs» et de «crédits d'impôt accordés aux corporations d'investissement» à «crédits d'impôt accordés aux corporations à capital de risque de travailleurs» partout où figurent ces expressions.

(3) Subsection (1) does not apply to amend references in the Act to employee ownership labour sponsored venture capital corporations.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux mentions des corporations à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui figurent dans la Loi.

24. (1) Subject to subsection (2), this Schedule shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 7 mai 1997.

(2) Section 7 and subsections 17 (2) and (3) shall be deemed to have come into force on May 6, 1996.

(2) L'article 7 et les paragraphes 17 (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1996.

Entrée en  
vigueur

Idem

Commence-  
ment

Fin

*Retail Sales Tax Act**Loi sur la taxe de vente au détail***SCHEDULE D****ANNEXE D****AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT****MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. Subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 1, 1994, chapter 13, section 1, 1994, chapter 17, section 135, 1996, chapter 29, section 23 and 1997, chapter 10, section 30, is further amended by adding the following definitions:

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 1 du chapitre 13 et l'article 135 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 30 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

“full fair value” means, in respect of a promotional distribution of tangible personal property or a taxable service, the price paid by the promotional distributor for the tangible personal property or taxable service or, if the tangible personal property was manufactured or produced by the promotional distributor or the taxable service was provided by the promotional distributor, the cost incurred by the promotional distributor to manufacture or produce the property or to provide the service, as the case may be; (“juste valeur intégrale”)

«juste valeur intégrale» Relativement à la distribution promotionnelle de biens meubles corporels ou de services taxables, s'entend du prix payé par l'agent de distribution promotionnelle pour ces biens ou ces services ou, si c'est lui qui a fabriqué ou produit les biens ou fourni les services, des frais qu'il a engagés. («full fair value»)

“full price of admission” means, in respect of a promotional distribution of an admission, the price paid by the promotional distributor for the admission or, if the place of amusement to which the admission is supplied is owned or operated by the promotional distributor, the normal and usual price charged for the admission. (“prix d'entrée intégral”)

«prix d'entrée intégral» Relativement à la distribution promotionnelle d'entrées, s'entend du prix payé par l'agent de distribution promotionnelle pour ces entrées ou, si c'est lui qui est le propriétaire ou l'exploitant du lieu de divertissement auquel les entrées sont fournies, du prix d'entrée normal et habituel. («full price of admission»)

2. Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 1, 1993, chapter 12, section 2, 1994, chapter 13, section 2 and 1996, chapter 29, section 24, is further amended by adding the following subsection:

2. L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 2 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 24 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Tax on promotional distributions

(22) The tax payable under this section in respect of tangible personal property, a taxable service or an admission that is supplied on a promotional distribution,

(22) La taxe payable aux termes du présent article à l'égard de biens meubles corporels, de services taxables ou d'entrées qui sont fournis dans le cadre d'une distribution promotionnelle :

Taxe sur les distributions promotionnelles

(a) is payable by the person to whom the promotional distribution is made in the amount determined by applying the appropriate tax rate to the amount, if any, paid or payable by the person for the tangible personal property, taxable service or admission, as the case may be; and

a) d'une part, est payable par la personne qui bénéficie de la distribution promotionnelle selon le montant que donne l'application du taux approprié de la taxe au prix éventuel payé ou payable par elle pour les biens, les services ou les entrées, selon le cas;

## Retail Sales Tax Act

## Loi sur la taxe de vente au détail

(b) is payable by the promotional distributor in the amount determined by applying the appropriate tax rate to the amount by which the full fair value of the tangible personal property or taxable service, or the full price of admission, exceeds the amount, if any, paid or payable to the promotional distributor by the person to whom the promotional distribution is made.

3. Subsection 5 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 22, is repealed and the following substituted:

(4) A vendor shall apply for a permit in such form and in such manner as the Minister may provide.

4. Subsection 7 (5) of the Act is repealed.

5. (1) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 5 and 1996, chapter 29, section 27, is further amended by adding the following subsection:

(3) The tax imposed by subsection 2 (1) or section 4.2 is not payable by a hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act* or a hospital established or approved as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act* on the acquisition of tangible personal property from another hospital as a result of an amalgamation or closure of hospital programs or on a transfer of a hospital program to the hospital.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) The tax imposed by subsection 2 (1) or section 4.2 is not payable by a municipality, a public commission or a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* on the acquisition of tangible personal property from another municipality, public commission or local board as a result of,

(a) a statutory or legally required amalgamation of two or more of them; or

(b) a restructuring or realignment of responsibilities ordered pursuant to sections 25.2 or 25.3 of the *Municipal Act*.

(5) In subsection (4),

b) d'autre part, est payable par l'agent de distribution promotionnelle selon le montant que donne l'application du taux approprié de la taxe au montant de l'excédent de la juste valeur intégrale des biens ou des services ou du prix d'entrée intégral sur le prix éventuel qui lui est payé ou payable par la personne qui bénéficie de la distribution promotionnelle.

3. Le paragraphe 5 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le vendeur présente sa demande de permis selon la formule et de la manière que prévoit le ministre.

4. Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé.

5. (1) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 27 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La taxe imposée par le paragraphe 2 (1) ou l'article 4.2 n'est pas payable par un hôpital agréé comme hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un hôpital ouvert ou agréé comme hôpital psychiatrique communautaire en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires* par suite de l'acquisition des biens meubles corporels d'un autre hôpital en raison de la fusion ou de la fermeture de programmes hospitaliers ou par suite du transfert d'un programme hospitalier à l'hôpital.

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) La taxe imposée par le paragraphe 2 (1) ou l'article 4.2 n'est pas payable par une municipalité, une commission publique ou un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, par suite de l'acquisition des biens meubles corporels d'une autre municipalité ou commission publique ou d'un autre conseil local en raison :

a) soit de la fusion d'au moins deux municipalités, commissions ou conseils locaux prévue par la loi;

b) soit de la restructuration ou du remaniement des responsabilités ordonné conformément aux articles 25.2 ou 25.3 de la *Loi sur les municipalités*.

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).

Information

Exemption from tax for hospital restructuring, etc.

Exemption from tax for municipal restructuring, etc.

Definition

Renseignements

Exemption de la taxe pour la restructuration des hôpitaux

Exemption de la taxe pour la restructuration des municipalités

Définition

## Retail Sales Tax Act

## Loi sur la taxe de vente au détail

“municipality” means an incorporated city, town, village, township, county, regional or district municipality or the County of Oxford.

6. Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 8, is repealed and the following substituted:

Trust for money collected

22. (1) Any amount collected or collectable as or on account of tax under this Act by a vendor shall be deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the vendor's property and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the vendor's property and shall be paid over by the vendor in the manner and at the time provided under this Act and the regulations.

Extension of trust

(2) Despite any provision of this or any other Act, where at any time an amount deemed by subsection (1) to be held in trust is not paid as required under this Act, property of the vendor and property held by any secured creditor of the vendor that but for a security interest would be property of the vendor, equal in value to the amount so deemed to be held in trust shall be deemed,

- (a) to be held, from the time the amount was collected or collectable by the vendor, separate and apart from the property of the vendor in trust for Her Majesty in right of Ontario whether or not the property is subject to a security interest; and
- (b) to form no part of the estate or property of the vendor from the time the amount was so collected or collectable whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the vendor and whether or not the property is subject to such security interest.

Same

(3) The property described in subsection (2) shall be deemed to be beneficially owned by Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in such property or in the proceeds of such property, and the proceeds of such property shall be paid to the Minister in priority to all such security interests.

Exception

(4) This section and subsection 36 (2.1) do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) apply.

«municipalité» S'entend d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de district constitué en personne morale ou du comté d'Oxford.

6. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fiducie

22. (1) Les sommes perçues ou percevables au titre de la taxe par un vendeur aux termes de la présente loi sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparées des biens du vendeur et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux du vendeur. Le vendeur remet ces sommes de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.

Non-versement

(2) Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, en cas de non-versement, contrairement à la présente loi, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), les biens du vendeur et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux du vendeur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

- a) d'une part, détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable par le vendeur, séparés des propres biens du vendeur, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;
- b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens du vendeur à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable ainsi, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens du vendeur et qu'ils soient ou non grevés d'une telle sûreté.

Idem

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont Sa Majesté du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une telle sûreté.

Exception

(4) Le présent article et le paragraphe 36 (2.1) ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Retail Sales Tax Act

Loi sur la taxe de vente au détail

Minister's certificate

(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), takes control or possession of the property of any vendor shall, before distributing such property or the proceeds from the realization thereof under that person's control, obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the vendor, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.

(5) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens d'un vendeur obtient du ministre, avant de distribuer les biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités payables par le vendeur, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.

Certificat du ministre

to distribute without Minister's certificate

(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization thereof without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the vendor.

(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et pénalités payables par le vendeur.

Aucune distribution sans certificat du ministre

notice to be given

(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days from the date of that person's assumption of possession or control, give written notice thereof to the Minister.

(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.

Avis obligatoire

Minister to advise of indebtedness

(8) As soon as practicable after receiving such notice, the Minister shall advise the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties thereon.

(8) Dès que possible après avoir reçu cet avis, le ministre informe la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.

Avis du ministre

Definitions

(9) In this section and in subsection 36 (2.1),

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 36 (2.1).

Définitions

"secured creditor" means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; ("créancier garanti")

«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor»)

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising.

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débenture, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession, quelle qu'en soit la nature ou à

## Retail Sales Tax Act

## Loi sur la taxe de vente au détail

	created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. ("sûreté")	quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie au présent article. («security interest»)	
Application	(10) This section and clause 43 (2) (b) apply in respect of any tax collected or collectable by a vendor on or after January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.	(10) Le présent article et l'alinéa 43 (2) b) s'appliquent à l'égard de toute taxe perçue ou percevable par un vendeur le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.	Champ d'application
	<b>7. Section 23 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 17, is amended by adding the following subsection:</b>	<b>7. L'article 23 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b>	
Effect of deemed trust	(11.1) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 22 and shall apply to secure any liability of a taxpayer in addition to any deemed trust under that section.	(11.1) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 22 et sert à garantir toute obligation d'un contribuable en plus de toute fiducie réputée aux termes de cet article.	Effet de la fiducie réputée
	<b>8. (1) Subsection 24 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 22, is repealed and the following substituted:</b>	<b>8. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Notice of objection	(1) A person who objects to an assessment made against the person under section 18, subsection 19 (1) or section 20 or to a statement under section 20 that is served on the person may, within 180 days from the day of mailing of the statement or notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.	(1) La personne qui s'oppose à une cotisation qui est établie à son égard en vertu de l'article 18, du paragraphe 19 (1) ou de l'article 20 ou à une déclaration qui lui est signifiée aux termes de l'article 20 peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste de la déclaration ou de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.	Avis d'opposition
Facts and reasons to be given	(1.1) The notice of objection shall, (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and (b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.	(1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit : a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne; b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.	Faits et motifs
Same	(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.	(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.	Idem
Limitation	(1.3) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (4), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 25 in	(1.3) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (4), une question qu'elle n'a pas le	Restriction

Retail Sales Tax Act

Loi sur la taxe de vente au détail

respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.

(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding at the end "or by such other method of service as the Minister prescribes".

(3) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 25 (1), the day on which a notice of assessment or statement is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (4) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.

(4) Subsection 24 (4) of the Act is amended by striking out "by registered letter" at the end and substituting "in writing".

9. (1) Subsection 25 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 22, is repealed and the following substituted:

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 24 (1.1).

(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 24 (4) if the issue was not part of the assessment or statement with respect to which the person served the notice of objection.

droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 25.

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».

(3) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 25 (1), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (4) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou l'avis.

(4) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises» à «l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises, au moyen d'une lettre recommandée» aux huitième, neuvième et dixième lignes.

9. Le paragraphe 25 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

(2.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 24 (1.1).

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 24 (4) si la question ne faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

computation  
time

Calcul du  
nombre de  
jours

appeal, how  
instituted

Procédure  
d'appel

objection

Restriction

objection

Exception

## Retail Sales Tax Act

## Loi sur la taxe de vente au détail

Application,  
subss. (2.1)  
and (2.2)

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

Champ d'ap-  
plication des  
par. (2.1) et  
(2.2)

Waived right  
of objection  
or appeal

(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

Renonciation  
à son droit  
d'opposition  
ou d'appel

10. Subsection 31 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 18, is amended by inserting "or any information previously submitted in any form by a vendor" after "Act" in the sixth line.

10. Le paragraphe 31 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 18 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou des renseignements déjà fournis sous quelque forme que ce soit par un vendeur» après «loi» à la sixième ligne.

11. (1) The French version of clause 36 (2) (a) of the Act is amended by striking out "caisse de crédit" in the first line and substituting "caisse populaire".

11. (1) La version française de l'alinéa 36 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» à la première ligne.

(2) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 8, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(2.1) Despite any provision of this or any other Act, where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days a person is, or is about to become indebted or liable to make any payment to,

(2.1) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, une personne contractera une dette ou sera sur le point d'en contracter une envers l'une ou l'autre des personnes suivantes ou devra effectuer un paiement à l'une d'elles :

Idem

(a) a person whose property is subject to the deemed trust created by subsection 22 (1); or

a) une personne dont les biens sont assujettis à la fiducie réputée créée par le paragraphe 22 (1);

(b) a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person referred to in clause (a),

b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, si ce n'était d'une sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne visée à l'alinéa a),

the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and any such payment shall become the property of Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the Minister in priority to any such security interest.

le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre du montant à acquitter par la personne mentionnée à l'alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à Sa Majesté du chef de l'Ontario malgré toute sûreté le grevant et fait au ministre par priorité sur toute autre sûreté.

Application

(2.2) Subsection (2.1) applies to amounts that become subject to a deemed trust under subsection 22 (1) on or after January 1, 1998,

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique aux sommes qui sont assujetties à une fiducie réputée aux termes du paragraphe 22 (1) le

Champ  
d'application



*Retail Sales Tax Act*

*Loi sur la taxe de vente au détail*

whether or not the security interest was acquired before that date.

1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.

**12. (1) Clause 43 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

**12. (1) L'alinéa 43 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(b) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 22 applies and a claim has been made under that section at any time from the date that the Minister should have been advised of the commencement of those proceedings to the date that is six months after the remaining property of the vendor has been finally disposed of.

b) la personne morale est assujettie à une instance à laquelle s'applique l'article 22 et une demande a été présentée aux termes de cet article entre la date à laquelle le ministre aurait dû être avisé de l'introduction de cette instance et la date qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du vendeur.

(2) Clause 43 (2) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 24, is amended by inserting "either a notice of intention to file or" after "filed" in the third line.

(2) L'alinéa 43 (2) c) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 24 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «soit un avis d'intention de déposer une proposition, soit» après «déposé» à la troisième ligne.

**13. Subsection 47 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 13, is repealed and the following substituted:**

**13. Le paragraphe 47 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) In a prosecution against a vendor under this Act, a copy of the application filed by a vendor for a permit under section 5, including an application made electronically and reproduced from data stored electronically, purporting to be certified by an official of the Ministry of Finance having access to the records of the vendor maintained by the Ministry, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person charged is a vendor under this Act and a copy of a return filed by the vendor, similarly certified, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the vendor collected the tax specified in the return.

(1) Dans une poursuite intentée contre un vendeur en vertu de la présente loi, une copie de la demande de permis déposée par le vendeur aux termes de l'article 5, y compris une demande présentée par voie électronique et reproduite à partir de données stockées sur support électronique, qui se présente comme étant certifiée conforme par un fonctionnaire du ministère des Finances qui a accès aux dossiers que tient le ministère sur le vendeur constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'accusé est un vendeur au sens de la présente loi. Une copie d'une déclaration déposée par le vendeur, certifiée de la même façon, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que celui-ci a perçu la taxe précisée dans la déclaration.

Preuve dans les poursuites

**14. (1) Clause 48 (2) (b) of the Act is repealed.**

**14. (1) L'alinéa 48 (2) b) de la Loi est abrogé.**

**(2) Clause 48 (3) (f) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) L'alinéa 48 (3) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(f) attaching additional conditions to the use of a permit issued under section 5.

f) assortir de conditions supplémentaires l'emploi des permis délivrés aux termes de l'article 5.

**15. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the Tax Credits to Create Jobs Act, 1997 receives Royal Assent.**

**15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois reçoit la sanction royale.**

Entrée en vigueur

**(2) Subsection 5 (1) shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.**

**(2) Le paragraphe 5 (1) est réputé être entré en vigueur le 7 mai 1997.**

Idem

**(3) Subsection 5 (2) comes into force on January 1, 1998.**

**(3) Le paragraphe 5 (2) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.**

Idem

Evidence in prosecution

Commence-ment

See

See

## Tobacco Tax Act

## Loi de la taxe sur le tabac

## SCHEDULE E

## ANNEXE E

## AMENDMENTS TO THE TOBACCO TAX ACT

## MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

1. (1) Subsection 21 (1) of the *Tobacco Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 25, is repealed and the following substituted:

1. (1) Le paragraphe 21 (1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of objection

(1) A person that objects to an assessment of tax or interest, or the assessment or payment of a penalty or the disallowance of a refund under section 19, may, within 180 days from the day of mailing or delivery by personal service of the notice of assessment or statement of disallowance, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(1) La personne qui s'oppose à une cotisation établie à l'égard de la taxe, des intérêts ou d'une pénalité, au paiement d'une pénalité ou au refus d'un remboursement aux termes de l'article 19 peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste ou de la délivrance par signification à personne de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

Avis d'opposition

Facts and reasons to be given

- (1.1) The notice of objection shall,
- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
  - (b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

- (1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :
- a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne;
  - b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.

Faits et motifs

Same

(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

Idem

Computation of time

(1.3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 22 (1), the day on which a notice of assessment or statement is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (3) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.

(1.3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 22 (1), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (3) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou l'avis.

Calcul du nombre de jours

Limitation

(1.4) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (3), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 22 in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.

(1.4) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (3), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 22.

Restriction

(2) Subsection 21 (2) of the Act is amended by adding at the end "or by such other

(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».

Tobacco Tax Act

Loi de la taxe sur le tabac

method of service as the Minister prescribes”.

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “by registered mail” at the end and substituting “in writing”.

2. Subsection 22 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 25, is repealed and the following substituted:

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and

(c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment or statement being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 21 (1.1).

(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 21 (3) if the issue was not part of the assessment or statement with respect to which the person served the notice of objection.

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

3. The Act is amended by adding the following section:

24.1 (1) Any amount collected or collectable as or on account of tax under this Act by a collector or registered importer shall be

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit» à «par courrier recommandé» aux deux dernières lignes.

2. Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;

c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

(2.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation ou à la déclaration qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 21 (1.1).

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 21 (3) si la question ne faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé au droit d'opposition ou d'appel.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

24.1 (1) Les sommes perçues ou percevables au titre de la taxe par un percepateur ou un importateur inscrit aux termes de la pré-

appeal, how instituted

limitation

exception

application, sss. (2.1) and (2.2)

waived right of objection or appeal

must for money collected

Procédure d'appel

Restriction

Exception

Champ d'application des par (2.1) et (2.2)

Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

Fiducie

## Tobacco Tax Act

## Loi de la taxe sur le tabac

deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the person's property and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the person's property and shall be paid over by the person in the manner and at the time provided under this Act and the regulations.

Extension of  
trust

(2) Despite any provision of this or any other Act, where at any time an amount deemed by subsection (1) to be held in trust is not paid as required under this Act, property of the collector or registered importer and property held by any secured creditor of the person that but for a security interest would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust shall be deemed,

- (a) to be held, from the time the amount was collected or collectable by the person, separate and apart from the property of the person in trust for Her Majesty in right of Ontario whether or not the property is subject to a security interest; and
- (b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was so collected or collectable whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to such security interest.

Same

(3) The property described in subsection (2) shall be deemed to be beneficially owned by Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in such property or in the proceeds of such property, and the proceeds of such property shall be paid to the Minister in priority to all such security interests.

Exception

(4) This section and subsection 26 (2.1) do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) apply.

Minister's  
certificate

(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), takes control or possession of the property of any collector or registered importer shall, before distributing such property or the proceeds from the realization thereof under that person's control,

sente loi sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparées des biens de la personne et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux de la personne. La personne remet ces sommes de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.

Non-verse-  
ment

(2) Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, en cas de non-versement, contrairement à la présente loi, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), les biens du percepteur ou de l'importateur inscrit et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux de la personne, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

- a) d'une part, détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;
- b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable ainsi, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens de la personne et qu'ils soient ou non grevés d'une telle sûreté.

Idem

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont Sa Majesté du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une telle sûreté.

Exception

(4) Le présent article et le paragraphe 26 (2.1) ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Certificat du  
ministre

(5) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens d'un percepteur ou d'un importateur inscrit obtient du

## Tobacco Tax Act

## Loi de la taxe sur le tabac

obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector or registered importer, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.

to distribu-  
tion without  
Minister's  
certificate

(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization thereof without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector or registered importer.

notice to be  
given

(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days from the date of that person's assumption of possession or control, give written notice thereof to the Minister.

Minister to  
advise of  
indebtedness

(8) As soon as practicable after receiving such notice, the Minister shall advise the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties thereon.

Definitions

(9) In this section and in subsection 26 (2.1),

“secured creditor” means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; (“créancier garanti”)

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising, created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. (“sûreté”)

Application

(10) This section, subsection 25.1 (11.1) and clauses 30.1 (2) (b) and (c) apply in respect of any tax collected or collectable by a collector or registered importer on or after

ministère, avant de distribuer les biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée, détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités payables par le percepteur ou l'importateur, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.

(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et pénalités payables par le percepteur ou l'importateur inscrit.

(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.

(8) Dès que possible après avoir reçu cet avis, le ministre avise la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 26 (2.1).

«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor»)

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débenture, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession quelle qu'en soit la nature ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie au présent article. («security interest»)

(10) Le présent article, le paragraphe 25.1 (11.1) et les alinéas 30.1 (2) b) et c) s'appliquent à l'égard de toute taxe perçue ou percevable par un percepteur ou un importateur

Aucune  
distribution  
sans certifi-  
cat du  
ministre

Avis  
obligatoire

Avis du  
ministre

Définitions

Champ d'ap-  
plication

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.

**4. Section 25.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is amended by adding the following subsection:**

Effect of  
deemed trust

(11.1) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 24.1 and shall apply to secure any liability of a taxpayer in addition to any deemed trust under that section.

**5. Section 26 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is further amended by adding the following subsections:**

Same

(2.1) Despite any provision of this or any other Act, where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days a person is, or is about to become indebted or liable to make any payment to,

- (a) a person whose property is subject to the deemed trust created by subsection 24.1 (1); or
- (b) a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person referred to in clause (a),

the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and any such payment shall become the property of Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the Minister in priority to any such security interest.

Application

(2.2) Subsection (2.1) applies to amounts that become subject to a deemed trust under subsection 24.1 (1) on or after January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.

**6. Subsection 30.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 5, is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by striking out clause (b) and substituting the following:**

- (b) the corporation has become bankrupt due to an assignment or receiving order

inscrit le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.

**4. L'article 25.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(11.1) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 24.1 et sert à garantir toute obligation d'un contribuable en plus de toute fiducie réputée aux termes de cet article.

**5. L'article 26 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(2.1) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, une personne sera endettée envers l'une ou l'autre des personnes suivantes ou sera sur le point de l'être ou devra lui verser un paiement :

- a) une personne dont les biens sont assujettis à la fiducie réputée créée par le paragraphe 24.1 (1);
- b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, si ce n'était d'une sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne visée à l'alinéa a),

le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre de la dette de la personne mentionnée à l'alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à Sa Majesté du chef de l'Ontario malgré toute sûreté le grevant et est fait au ministre par priorité sur toute autre sûreté.

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique aux sommes qui sont assujetties à une fiducie réputée aux termes du paragraphe 24.1 (1) le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.

**6. Le paragraphe 30.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :**

- b) la personne morale est devenue faillie en raison d'une cession ou d'une

Effet de la  
fiducie réputée

Idem

Champ d'  
application

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

or it has filed a notice of intention to file or a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment, receiving order or filing of the proposal; or

- (c) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 24.1 applies and a claim has been made under that section at any time from the date that the Minister should have been advised of the commencement of those proceedings to the date that is six months after the remaining property of the collector or registered importer has been finally disposed of.

7. Subsection 38 (2) of the Act is amended by striking out "three years" in the third line and substituting "four years".

8. Subsection 39 (2) of the Act is amended by striking out "three years" in the third line and substituting "four years".

9. This Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

ordonnance de séquestre ou a déposé un avis d'intention de déposer une proposition ou déposé une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et une créance du montant de la dette de la personne morale mentionnée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession, de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt de la proposition;

- c) la personne morale est assujettie à une instance à laquelle s'applique l'article 24.1 et une demande a été présentée aux termes de cet article entre la date à laquelle le ministre aurait dû être avisé de l'introduction de cette instance et la date qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du percepteur ou de l'importateur inscrit.

7. Le paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la quatrième ligne.

8. Le paragraphe 39 (2) de la Loi est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la quatrième ligne.

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

## SCHEDULE F

## AMENDMENTS TO OTHER ACTS

## ASSESSMENT ACT

1. (1) If paragraph 26 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* is enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that paragraph is repealed and the following substituted:

26. Land used as a theatre that contains fewer than 1,000 seats and that, when it is used in the taxation year, is used predominately to present live performances of drama, comedy, music or dance. This paragraph does not apply to land used as a dinner theatre, nightclub, tavern, cocktail lounge, bar, strip-tease club or similar establishment. This paragraph does not apply to a building that was converted to a theatre unless the conversion involved modifications to the building.

(2) Subsection (1) is repealed on January 1, 1998 if the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)* does not receive Royal Assent before that date.

## EMPLOYER HEALTH TAX ACT

2. (1) Subsection 9 (1) of the *Employer Health Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 10, is repealed and the following substituted:

(1) A taxpayer who objects to an assessment or to a disallowance of a rebate or refund claim may, within 180 days after the day the notice of assessment or statement of disallowance was sent, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

Notice of objection

Facts and reasons to be given

Same

(1.1) The notice of objection shall,

(a) clearly describe each issue raised by way of objection; and

(b) fully set out the facts and reasons relied on by the taxpayer in respect of each issue.

(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the taxpayer in respect of an issue, the Minister may in writing request the taxpayer to provide the information, and the taxpayer shall

## ANNEXE F

## MODIFICATION D'AUTRES LOIS

## LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. (1) Si elle est adoptée par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, la disposition 26 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. Les biens-fonds utilisés comme théâtre, lorsque celui-ci compte moins de 1 000 places et sert principalement, s'il est utilisé au cours de l'année d'imposition, à la présentation de représentations théâtrales ou de spectacles de comédie, de musique ou de danse. La présente disposition ne s'applique pas aux biens-fonds utilisés comme café-théâtre, boîte de nuit, taverne, barsalon, bar, bar d'effeuilleuses ou autre établissement semblable. Elle ne s'applique à un bâtiment transformé en théâtre que s'il a subi des modifications dans le cadre de la transformation.

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 1998 si la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)* ne reçoit pas la sanction royale avant cette date.

## LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

2. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le contribuable qui s'oppose à une cotisation ou au refus d'un remboursement peut, dans les 180 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

Avis d'opposition

(1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :

a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose le contribuable;

b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque le contribuable à l'égard de chaque question.

Faits et motifs

(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque le contribuable à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celui-ci de fournir les renseignements. Le contribuable est répu-

Idem



## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the taxpayer provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

(1.3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 10 (2), the day on which a notice of assessment or statement is sent under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (6) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.

(1.4) A taxpayer shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (5), any issue that the taxpayer is not entitled to raise by way of appeal under section 10 in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.

(2) Subsection 9 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 10, is further amended by striking out "by registered mail or in the prescribed manner" in the second line and substituting "in writing".

(3) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

(3.1) A taxpayer is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the taxpayer in a notice of objection to the assessment being appealed and in respect of which the taxpayer complied or was deemed to have complied with subsection 9 (1.1).

(3.2) Despite subsection (3.1), a taxpayer may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 9 (5) if the issue was not part of the assessment or statement with

té s'être conformé à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question s'il fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

(1.3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 10 (2), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est envoyé aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (6) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou l'avis.

(1.4) Le contribuable ne peut soulever, lorsqu'il s'oppose à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (5), une question qu'il n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'il peut interjeter en vertu de l'article 10.

(2) Le paragraphe 9 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «par écrit» à «par courrier recommandé ou de la façon prescrite» aux première et deuxième lignes.

(3) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

(3.1) Le contribuable n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'il soulève dans un avis d'opposition à la cotisation qui est portée en appel et à l'égard desquelles il s'est conformé ou est réputé s'être conformé au paragraphe 9 (1.1).

(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), le contribuable peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 9 (5) si la question ne

Computation  
(time)

Initiation

Appeal, how  
instituted

Initiation

Exception

Calcul du  
nombre de  
jours

Restriction

Procédure  
d'appel

Restriction

Exception

## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

respect to which the taxpayer served the notice of objection.

Application, subs. (3.1) and (3.2)

(3.3) Subsections (3.1) and (3.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (2) begins after December 31, 1997.

Waived right of objection or appeal

(3.4) Despite subsection (1), no taxpayer shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the taxpayer.

## FAIR MUNICIPAL FINANCE ACT, 1997 (No. 2)

3. On the later of the day this section comes into force and the day the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, receives Royal Assent, section 71 of that Act, as numbered in the version of Bill 149 reprinted as amended by the Finance and Economic Affairs Committee, is repealed and the following substituted:

Tax exemptions under the *Assessment Act*

71. A paragraph of section 3 of the *Assessment Act* that is amended or repealed by this Act continues to apply with respect to the following land, as though the paragraph had not been amended or repealed, until there is a change in who owns or occupies the land or in the use of the land:

1. Land to which the paragraph applied for the entire 1997 taxation year.
2. Land to which the paragraph first became applicable after January 1, 1997 and before November 25, 1997, if the paragraph applies to the land on December 31, 1997.

## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

4. (1) The *Financial Administration Act* is amended by adding the following section:

Collection, etc., of information

10.1 (1) This section applies to institutions to which the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies and it applies with respect to information to which that Act applies but not personal information relating to an individual's medical, psychiatric or psychological history.

faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle il a signifié l'avis d'opposition.

(3.3) Les paragraphes (3.1) et (3.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (2) commence après le 31 décembre 1997.

(3.4) Malgré le paragraphe (1), aucun contribuable doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle le contribuable ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

LOI DE 1997 SUR LE FINANCEMENT ÉQUITABLE DES MUNICIPALITÉS (N<sup>o</sup> 2)

3. Le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, s'il lui est postérieur, le jour où la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n<sup>o</sup> 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la première session de la 36<sup>e</sup> législature, reçoit la sanction royale, l'article 71 de cette loi, tel qu'il est numéroté dans la version du projet de loi 149 qui a été réimprimée telle qu'elle a été modifiée par le Comité des finances et des affaires économiques, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

71. Toute disposition de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière* qui est modifiée ou abrogée par la présente loi continue de s'appliquer, comme si elle n'avait pas été modifiée ou abrogée, à l'égard des biens-fonds suivants jusqu'à ce qu'ils changent de propriétaire ou d'occupant ou soient utilisés différemment :

1. Les biens-fonds auxquels la disposition s'appliquait pour l'ensemble de l'année d'imposition 1997.
2. Les biens-fonds auxquels la disposition a commencé à s'appliquer après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 mais avant le 25 novembre 1997, si la disposition s'applique aux biens-fonds le 31 décembre 1997.

## LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

4. (1) La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

10.1 (1) Le présent article s'applique aux institutions assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il s'applique également aux renseignements visés par cette loi, à l'exception des renseignements personnels concernant les antécédents médicaux, psychiatriques ou psychologiques d'un particulier.

Champ d'application des par. (3.1) et (3.2)

Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

Exemptions d'impôt prévues par la *Loi sur l'évaluation foncière*

Collecte de renseignements

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

ame

- (2) An institution may,
- (a) collect information in any manner from another institution, person or entity for a purpose described in subsection (4);
  - (b) use, for a purpose described in subsection (4), information that is in its custody or under its control;
  - (c) disclose information that is in its custody or under its control to another institution, person or entity for a purpose described in paragraph 1 or 2 of subsection (4);
  - (d) disclose, for a purpose described in paragraph 3 or 4 of subsection (4), information that is in its custody or under its control to another institution or to the person with whom the Crown has entered into the arrangement described in the applicable paragraph.

Exception  
par art. (2) (d)

(3) Clause (2) (d) does not permit the disclosure of information to an institution or person unless a written agreement or undertaking has been entered into or made that, in the opinion of the Minister of Finance, will protect the information from further disclosure by that institution or person.

authorized  
purposes

(4) The following are the purposes referred to in subsection (2):

- 1. To collect a fine or a debt owed to the Crown or to an assignee of the Crown.
- 2. To collect a debt owed to a person or an entity if, under a cost-sharing arrangement between the Crown and the person or entity, the Crown has a financial interest in the collection of the debt.
- 3. To carry out a written arrangement under which the Crown proposes or agrees to transfer or dispose of assets or liabilities.
- 4. To carry out a written arrangement under which an activity or a function of the Crown is to be performed by another person or entity.

Purpose for  
which information  
obtained

(5) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information used by an institution for a purpose described in subsection (4) shall be deemed to have been obtained or compiled for that purpose or for a consistent purpose.

(2) Une institution peut faire ce qui suit : Idem

- a) recueillir de quelque manière que ce soit des renseignements d'une autre institution, personne ou entité à des fins visées au paragraphe (4);
- b) utiliser, à des fins visées au paragraphe (4), les renseignements dont elle a la garde ou le contrôle;
- c) divulguer des renseignements dont elle a la garde ou le contrôle à une autre institution, personne ou entité à des fins visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4);
- d) divulguer, à des fins visées à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (4), des renseignements dont elle a la garde ou le contrôle à une autre institution ou à la personne avec laquelle la Couronne a conclu l'arrangement visé à la disposition applicable.

(3) L'alinéa (2) d) ne permet pas la divulgation de renseignements à une institution ou à une personne à moins qu'un engagement n'ait été pris ou une entente conclue par écrit et que cet arrangement ou cette entente empêche, de l'avis du ministre des Finances, les renseignements d'être divulgués par l'institution ou la personne.

Exception  
applicable à  
l'alinéa (2)  
d)

(4) Les fins visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

Fins autori-  
sées

- 1. Recouvrer une amende ou une dette due à la Couronne ou à un de ses cessionnaires.
- 2. Recouvrer une dette due à une personne ou entité si la Couronne a un intérêt financier dans son recouvrement aux termes d'un arrangement de partage des frais qu'elle a conclu avec cette personne ou entité.
- 3. Donner suite à un arrangement écrit aux termes duquel la Couronne propose ou convient de transférer des éléments d'actif ou de passif ou d'en disposer.
- 4. Donner suite à un arrangement écrit aux termes duquel une autre personne ou entité doit exercer une activité ou une fonction de la Couronne.

(5) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels qu'une institution utilise à des fins visées au paragraphe (4) sont réputés avoir été obtenus ou recueillis à ces fins ou à des fins compatibles.

Fins visées  
par l'obten-  
tion des ren-  
seignements

## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

Purpose for which information disclosed	(6) For the purposes of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , personal information disclosed by an institution for a purpose described in subsection (4) shall be deemed to have been disclosed for the purpose of complying with this section.	(6) Pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , les renseignements personnels qu'une institution divulgue à des fins visées au paragraphe (4) sont réputés avoir été divulgués afin de se conformer au présent article.	Fins visées par la divulgation de renseignements
Notice re collection	(7) Subsection 39 (2) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> does not apply with respect to the collection of personal information authorized by subsection (2).	(7) Le paragraphe 39 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ne s'applique pas à la collecte de renseignements personnels autorisée par le paragraphe (2).	Avis de la collecte
Disclosure, tax information	(8) Subsection 17 (2) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> does not apply with respect to the disclosure of information authorized by clause (2) (c).	(8) Le paragraphe 17 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ne s'applique pas à la divulgation de renseignements autorisée par l'alinéa (2) c).	Divulgation : renseignements sur l'impôt
Conflict	(9) This section prevails over,  (a) a provision of another Act or a regulation, unless the other Act specifically states that it prevails over this section; and  (b) a provision in an agreement, whether the agreement was entered into before or after this section comes into force.	(9) Le présent article l'emporte sur les dispositions suivantes :  a) une disposition d'une autre loi ou d'un règlement, à moins que l'autre loi ne mentionne expressément qu'elle l'emporte sur le présent article;  b) une disposition d'un accord, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.	Incompatibilité
Exception, third party information	(10) Despite subsection (9), this section does not prevail over subsection 17 (1) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> (restriction on disclosing third party information).	(10) Malgré le paragraphe (9), le présent article ne l'emporte pas sur le paragraphe 17 (1) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> (renseignements de tiers).	Exception : renseignements de tiers
Definitions	(11) In this section,  "Crown" includes a Crown agency; ("Couronne")  "entity" includes,  (a) a local board as defined in section 1 of the <i>Municipal Affairs Act</i> ; and  (b) the Government of Canada or a department, ministry or agency of the Government. ("entité")  (2) Section 24 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 11, is amended by adding the following subsection:	(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.  «Couronne» S'entend en outre d'un organisme de la Couronne. («Crown»)  «entité» S'entend notamment de ce qui suit :  a) un conseil local au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> ;  b) le gouvernement du Canada ou un de ses ministères, départements ou organismes. («entity»)  (2) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	Définitions
Official Notices Publication Act	(2) Clause 2 (c) of the <i>Official Notices Publication Act</i> does not apply with respect to an advertisement, notice or publication that is required by a security issued and sold under this Act, by a loan made to Ontario under this Act or by an agreement entered into, or a document or instrument issued, by or for the Minister of Finance in connection with such a security or loan.	(2) L'alinéa (2) c) de la <i>Loi sur la publication des avis officiels</i> ne s'applique pas aux annonces, avis ou publications qu'exige une valeur mobilière émise et vendue aux termes de la présente loi, un prêt consenti à l'Ontario aux termes de la présente loi ou un accord conclu, un document délivré ou un titre émis par le ministre des Finances ou pour son compte relativement à la valeur mobilière ou au prêt.	Loi sur la publication des avis officiels

## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

## INSURANCE ACT

5. (1) Section 391 of the *Insurance Act* is repealed.

(2) Despite subsection (1), section 391 of the *Insurance Act* continues to apply in respect of premiums and deposits collected by an exchange that are not taken into consideration in calculating the amount of tax payable by the exchange under section 74.4 of the *Corporations Tax Act*.

## LAND TRANSFER TAX ACT

6. (1) Subsection 8 (1) of the *Land Transfer Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is repealed and the following substituted:

(1) Where a person has paid an amount under this Act as tax that is not payable as tax under this Act, the Minister may, upon receipt of satisfactory evidence that the amount was wrongly paid, refund such amount or any part thereof, but no refund shall be made unless it is applied for within four years after the date of the payment of any amount that is alleged not to have been payable as tax under this Act.

(2) Subsection 8 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is further amended by striking out "three years" in the third-last line and substituting "four years".

(3) Subsection 8 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 11, is further amended by striking out "three years" in the third-last line and substituting "four years".

(4) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:

(1) A person that objects to an assessment made under section 12 or a statement of disallowance made under subsection 8 (7) may, within 180 days from the day of mailing or delivery by personal service of the notice of assessment or statement of disallowance, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(1.1) The notice of objection shall,

(a) clearly describe each issue raised by way of objection; and

## LOI SUR LES ASSURANCES

5. (1) L'article 391 de la *Loi sur les assurances* est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 391 de la *Loi sur les assurances* continue de s'appliquer à l'égard des primes et des dépôts encaissés par une bourse dont il n'est pas tenu compte dans le calcul de l'impôt payable par la bourse aux termes de l'article 74.4 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

## LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

6. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si, aux termes de la présente loi, une personne a versé un montant qui n'était pas exigible à titre de droits prévus par la présente loi, le ministre peut, sur réception d'une preuve suffisante que ce montant a été acquitté indûment, rembourser tout ou partie de celui-ci. Toutefois, aucun remboursement ne doit être fait si la demande n'en est pas présentée dans les quatre ans de la date du versement du montant qui, selon ce que prétend la personne, n'était pas exigible à titre de droits prévus par la présente loi.

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à l'avant-dernière ligne.

(3) Le paragraphe 8 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la neuvième ligne.

(4) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La personne qui s'oppose à une cotisation établie en vertu de l'article 12 ou à une déclaration de rejet délivrée aux termes du paragraphe 8 (7) peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste ou de la délivrance par signification à personne de l'avis de cotisation ou de la déclaration de rejet, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

(1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :

a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne;

Remboursement

Avis d'opposition

Faits et motifs

## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

	(b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.	b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.	
Same	(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.	(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.	Idem
Computation of time	(1.3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 14 (1), the day on which a notice of assessment or statement is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (3) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.	(1.3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 14 (1), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou la notification donnée aux termes du paragraphe (3) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou la notification.	Calcul du nombre de jours
Limitation	(1.4) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (3), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 14 in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.  (5) Subsection 13 (2) of the Act is amended by adding at the end "or by such other method of service as the Minister prescribes".  (6) Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "by registered mail" at the end and substituting "in writing".  (7) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 12, is further amended by adding the following subsection:	(1.4) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (3), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 14.  (5) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».  (6) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit» à «par courrier recommandé» aux septième et huitième lignes.  (7) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :	Restriction
Regulations	(4) The Minister may make regulations prescribing methods of service for the purpose of subsection (2).  (8) Subsection 14 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:	(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire des modes de signification pour l'application du paragraphe (2).  (8) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Règlements
Appeal, how instituted	(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by:  (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;	(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :  a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;	Procédure d'appel

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

(b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and

b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;

(c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

limitation

(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment or statement being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 13 (1.1).

(2.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation ou à la déclaration qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 13 (1.1).

Restriction

exception

(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 13 (3) if the issue was not part of the assessment or statement with respect to which the person served the notice of objection.

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 13 (3) si la question ne faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

Exception

application, sbs. (2.1) and (2.2)

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

Champ d'application des par. (2.1) et (2.2)

waived right of objection appeal

(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

LOCAL ROADS BOARDS ACT

LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

7. Section 21 of the *Local Roads Boards Act* is amended by adding the following subsections:

7. L'article 21 de la *Loi sur les régies des routes locales* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

farmland and managed forest land, 1998

(3) For the 1998 taxation year, the amount levied on farmland and managed forest land is 25 per cent of the amount levied on residential land.

(3) Pour l'année d'imposition 1998, la somme prélevée à l'égard des terres agricoles et des forêts aménagées correspond à 25 pour cent de celle qui est prélevée à l'égard des biens-fonds résidentiels.

Terres agricoles et forêts aménagées, 1998

regulations

(4) The Minister of Finance may make regulations,

(4) Le ministre des Finances peut, par règlement :

Règlements

(a) defining "farmland" and "managed forest land" for the purposes of subsection (4); and

a) définir «terres agricoles» et «forêts aménagées» pour l'application du paragraphe (4);

(b) providing for a procedure to determine whether land is farmland or managed forest land for the purposes of subsection (4) and, without limiting the gen-

b) prévoir la façon de décider si un bien-fonds est une terre agricole ou une forêt aménagée pour l'application du paragraphe (4), notamment :

*Amendments to Other Acts**Modification d'autres lois*

erality of the foregoing, the regulations may,

- (i) provide for the determination of any matter to be made by a person or body identified in the regulations, and
- (ii) provide for a process of appealing such determinations.

**LOCAL SERVICES BOARDS ACT**

**8. Section 23 of the *Local Services Boards Act* is amended by adding the following subsections:**

Farmland and managed forest land, 1998

(6) For the 1998 taxation year, the rate referred to in clause (3) (c) that is to be levied on farmland and managed forest land is 25 per cent of the rate to be levied on residential land.

Regulations

(7) The Minister of Finance may make regulations,

- (a) defining "farmland" and "managed forest land" for the purposes of subsection (6); and
- (b) providing for a procedure to determine whether land is farmland or managed forest land for the purposes of subsection (6) and, without limiting the generality of the foregoing, the regulations may,
  - (i) provide for the determination of any matter to be made by a person or body identified in the regulations, and
  - (ii) provide for a process of appealing such determinations.

**MUNICIPAL ACT**

**9. (1) Section 363 of the *Municipal Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, and as it may be amended by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, is further amended by adding the following subsections:**

Replacement transition ratios

(18) The Minister of Finance may, by regulation, prescribe new transition ratios for a municipality if, as a result of an error or of an event that occurs after the original transition ratios are prescribed, the application of the original transition ratios would result, in the opinion of the Minister, in a significant

(i) prévoir qu'une personne ou un organisme que précisent les règlements décide de toute question,

(ii) prévoir la procédure d'appel de telles décisions.

**LOI SUR LES RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS**

**8. L'article 23 de la *Loi sur les régies locales des services publics* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(6) Pour l'année d'imposition 1998, l'impôt visé à l'alinéa (3) c) qui doit être prélevé à l'égard des terres agricoles et des forêts aménagées correspond à 25 pour cent de celui qui doit être prélevé à l'égard des biens-fonds résidentiels.

Terres agricoles et forêts aménagées, 1998

(7) Le ministre des Finances peut, par règlement :

Règlements

- a) définir «terres agricoles» et «forêts aménagées» pour l'application du paragraphe (6);
- b) prévoir la façon de décider si un bien-fonds est une terre agricole ou une forêt aménagée pour l'application du paragraphe (6), notamment :

(i) prévoir qu'une personne ou un organisme que précisent les règlements décide de toute question,

(ii) prévoir la procédure d'appel de telles décisions.

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

**9. (1) L'article 363 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> législature, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(18) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire de nouveaux coefficients de transition pour une municipalité si, par suite d'une erreur ou d'un incident qui se produit après que les premiers sont prescrits, l'application de ceux-ci donnerait lieu, à son avis, à un changement important dans l'impo-

Nouveaux coefficients de transition



## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

shift in taxation among classes of real property in the municipality.

(19) If new transition ratios for a municipality are prescribed under subsection (18), paragraph 1 of subsection (7) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which the new transition ratios apply.

(2) If subsection 370 (9) of the Act is re-enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that subsection is amended by adding the following paragraph:

1.1 Despite paragraph 1, taxes on residential and farm assessment for prescribed types of property shall be set by levying a mill rate that does not exceed the prescribed percentage (which must be less than 50 per cent) of the residential mill rate levied in 1997.

(3) If clause 371 (1) (c) of the Act is re-enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that clause is repealed and the following substituted:

(c) prescribing percentages for the purposes of paragraphs 1, 1.1 and 2 of subsection 370 (9);

(d) prescribing types of property for the purposes of paragraph 1.1 of subsection 370 (9).

(4) Subsections (2) and (3) are repealed on January 1, 1998 if the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)* does not receive Royal Assent before that date.

(5) Section 392 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) The Minister may require that the notice be in a form approved by the Minister. A municipality shall not vary the form unless the variation is expressly authorized by the Minister.

(5) The Minister may, by regulation, prescribe the information that must or that may be included on the notice. A municipality shall not include other information on the notice unless expressly authorized to do so by the Minister.

sition entre les catégories de biens immeubles de la municipalité.

(19) La disposition 1 du paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle s'appliquent les nouveaux coefficients de transition prescrits, le cas échéant, en vertu du paragraphe (18).

(2) Si le paragraphe 370 (9) de la Loi est adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, ce paragraphe est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Malgré la disposition 1, l'impôt à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole pour les types prescrits de biens est fixé en prélevant un taux du millième qui ne dépasse pas le pourcentage prescrit (qui doit être inférieur à 50 pour cent) du taux du millième applicable aux propriétés résidentielles prélevé en 1997.

(3) Si l'alinéa 371 (1) c) de la Loi est adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, cet alinéa est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prescrire des pourcentages pour l'application des dispositions 1, 1.1 et 2 du paragraphe 370 (9);

d) prescrire des types de biens pour l'application de la disposition 1.1 du paragraphe 370 (9).

(4) Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 1998 si la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)* ne reçoit pas la sanction royale avant cette date.

(5) L'article 392 de la Loi est modifiée par adjonction des paragraphes suivants :

(4) Le ministre peut exiger que l'avis soit rédigé sous la forme qu'il approuve, auquel cas la municipalité ne doit modifier cette forme qu'avec l'autorisation expresse du ministre.

(5) Le ministre peut, par règlement, prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans l'avis, auquel cas la municipalité ne doit fournir d'autres renseignements qu'avec l'autorisation expresse du ministre.

Effect

Forme de l'avis

Contenu de l'avis

*Amendments to Other Acts**Modification d'autres lois***PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE ACT**

**10. The *Province of Ontario Savings Office Act* is amended by adding the following section:**

Transfer of deposits

**4.1** The Minister of Finance may pay from the Consolidated Revenue Fund such amounts as he or she considers necessary to transfer deposits of any kind, and accrued interest thereon, to a financial institution that agrees, in writing,

- (a) to assume some or all of the liability to repay the deposits that are transferred to it; and
- (b) to indemnify the Crown, on terms acceptable to the Minister, in respect of any losses incurred by the Crown as a result of the assumption by the financial institution of any liability to repay the deposits.

**PROVINCIAL LAND TAX ACT**

**11. (1) Subsection 3 (1) of the *Provincial Land Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 84, is amended by adding the following paragraph:**

20. Land that is conservation land as defined in the regulations under the *Assessment Act* for the purposes of paragraph 25 of section 3 of that Act.

**(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Farmland and managed forest land, 1998

(5) For the 1998 taxation year, the tax under section 3 payable on farmland and managed forest land is 25 percent of the tax under that section that would be payable but for this subsection.

**(3) Subsection 38 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:**

- (a.1) defining "farmland" and "managed forest land" for the purposes of subsection 21 (5);
- (a.2) providing for a procedure to determine whether land is farmland or managed forest land for the purposes of subsection 21 (5) and, without limiting the generality of the foregoing, the regulations may,
  - (i) provide for the determination of any matter to be made by a person or body identified in the regulations,

**LOI SUR LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO**

**10. La *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Transfert c dépôts

**4.1** Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes qu'il estime nécessaires pour transférer des dépôts, quels qu'ils soient, et les intérêts courus à une institution financière qui convient par écrit :

- a) d'une part, de prendre en charge tout ou partie de l'obligation de rembourser les dépôts qui lui sont transférés;
- b) d'autre part, d'indemniser la Couronne, aux conditions que le ministre juge acceptables, à l'égard des pertes qu'elle subit par suite de la prise en charge, par l'institution financière, de l'obligation de rembourser les dépôts.

**LOI SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL**

**11. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

20. Les biens-fonds qui sont des terres protégées au sens des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour l'application de la disposition 25 de l'article 3 de cette loi.

**(2) L'article 21 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(5) Pour l'année d'imposition 1998, l'impôt payable à l'égard des terres agricoles et des forêts aménagées aux termes de l'article 3 représente 25 pour cent de cet impôt qui serait payable si ce n'était du présent paragraphe.

Terres agricoles et forêts aménagées, 1998

**(3) Le paragraphe 38 (2) de la *Loi* est modifié par adjonction des alinéas suivants :**

- a.1) définir «terres agricoles» et «forêts aménagées» pour l'application du paragraphe 21 (5);
- a.2) prévoir la façon de décider si un bien-fonds est une terre agricole ou une forêt aménagée pour l'application du paragraphe 21 (5), notamment :
  - (i) prévoir qu'une personne ou un organisme que précisent les règlements décide de toute question,

*Amendments to Other Acts*

*Modification d'autres lois*

(ii) provide for a process of appealing such determinations.

(ii) prévoir la procédure d'appel de telles décisions.

**RACE TRACKS TAX ACT**

**LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL**

12. (1) Subsection 8 (4) of the *Race Tracks Tax Act* is amended by striking out "three years" in the second line and substituting "four years".

12. (1) Le paragraphe 8 (4) de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la troisième ligne.

(2) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out "three years" in the second line and substituting "four years".

(2) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la troisième ligne.

(3) Subsection 12 (4) of the Act is amended by striking out "three years" in the eighth line and substituting "four years".

(3) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la huitième ligne.

**SECURITIES ACT**

**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

13. Paragraph 37 of subsection 143 (1) of the *Securities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" in the fifth and sixth lines and substituting "*Community Small Business Investment Funds Act*".

13. La disposition 37 du paragraphe 143 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de « *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* » à « *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* » aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

**COMMENCEMENT**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

(2) Sections 1, 3, 5, 7, 8, 9 and 11 come into force on January 1, 1998.

(2) Les articles 1, 3, 5, 7, 8, 9 et 11 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Idem

(3) Section 13 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.

(3) L'article 13 est réputé être entré en vigueur le 7 mai 1997.

Idem

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

**SCHEDULE G**

**ANNEXE G**

**ONTARIO PROPERTY ASSESSMENT  
CORPORATION ACT, 1997**

**LOI DE 1997 SUR LA SOCIÉTÉ  
ONTARIENNE D'ÉVALUATION  
FONCIÈRE**

**CONTENTS**

**SOMMAIRE**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. Definitions

1. Définitions

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF THE  
CORPORATION

CRÉATION ET RÉGIE DE LA SOCIÉTÉ

2. Corporation established
3. Board of directors
4. Chief administrative officer
5. Annual report
6. Protection from liability
7. Application of certain Acts

2. Création de la Société
3. Conseil d'administration
4. Directeur général
5. Rapport annuel
6. Immunité
7. Application de certaines lois

POWERS AND DUTIES OF THE CORPORATION

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

8. Powers of the Corporation
9. Duties of the Corporation
10. Policies, procedures and standards
11. Memorandum of understanding
12. Payments for services
13. Payment by Province, interim period
14. Payment to Province, 1998 taxation year
15. Disclosure of information

8. Pouvoirs de la Société
9. Fonctions de la Société
10. Règles, méthodes et normes
11. Protocole d'entente
12. Paiement des services
13. Paiement par la province, période intérimaire
14. Paiement à la province, année d'imposition  
1998
15. Divulgence de renseignements

TRANSFER OF DUTIES TO MUNICIPALITIES

TRANSFERT DE FONCTIONS AUX MUNICIPALITÉS

16. Transfer of duties
17. Transfer by agreement

16. Transfert de fonctions
17. Transfert par voie d'accord

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

18. *Assessment Act*
19. *Conservation Authorities Act*
20. *Education Act*
21. *Homes for the Aged and Rest Homes Act*
22. *Juries Act*
23. *Municipal Act*
24. *Power Corporation Act*

18. *Loi sur l'évaluation foncière*
19. *Loi sur les offices de protection de la nature*
20. *Loi sur l'éducation*
21. *Loi sur les foyers pour personnes âgées  
et les maisons de repos*
22. *Loi sur les jurys*
23. *Loi sur les municipalités*
24. *Loi sur la Société de l'électricité*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

25. Commencement
26. Short title

25. Entrée en vigueur
26. Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

- “Minister” means Minister of Finance; (“ministre”)
- “municipality” means an incorporated city, town, village, township, county, regional or district municipality or the County of Oxford. (“municipalité”)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

- «ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)
- «municipalité» S'entend d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de district constitué, en per-

Définitions

sonne morale ou du comté d'Oxford.  
(«municipality»)

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF THE CORPORATION

CRÉATION ET RÉGIE DE LA SOCIÉTÉ

Corporation established

2. (1) A corporation to be known as the Ontario Property Assessment Corporation in English and Société ontarienne d'évaluation foncière in French is hereby established as a corporation without share capital.

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société ontarienne d'évaluation foncière en français et Ontario Property Assessment Corporation en anglais.

Création de la Société

Members

(2) The Corporation is composed of its members. Every municipality in Ontario is a member of the Corporation.

(2) La Société se compose de ses membres, soit toutes les municipalités de l'Ontario.

Membres

Crown agency

(3) The Corporation is not a Crown agent.

(3) La Société n'est pas un mandataire de la Couronne.

Organisme de la Couronne

Board of directors

3. (1) The affairs of the Corporation shall be managed by its board of directors.

3. (1) Le conseil d'administration de la Société en gère les affaires.

Conseil d'administration

Composition

(2) The board of directors is composed of the following persons:

(2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

Composition

1. Six persons who are elected officials of municipalities, to be elected in accordance with the by-laws.
2. Six persons who are officers or employees of municipalities, to be elected in accordance with the by-laws.
3. Two persons appointed by the Minister.

1. Six représentants élus de municipalités, qui sont élus au conseil conformément aux règlements administratifs.
2. Six fonctionnaires ou employés de municipalités, qui sont élus au conseil conformément aux règlements administratifs.
3. Deux personnes nommées par le ministre.

Term

(3) The composition of the board may be changed by a by-law approved by two-thirds of the directors. However, if the by-law does not provide for at least two directors to be appointed by the Minister, it shall be deemed to provide for two such directors.

(3) La composition du conseil peut être modifiée par voie de règlement administratif approuvé par les deux tiers des administrateurs. Toutefois, le règlement administratif qui ne prévoit pas la nomination d'au moins deux administrateurs par le ministre est réputé prévoir deux tels administrateurs.

Idem

Term of office

(4) A director's term of office is three years and a director may hold office for two terms.

(4) Les administrateurs ont un mandat de trois ans. Ils ne peuvent recevoir qu'un seul autre mandat.

Mandat

Term

(5) A director described in paragraph 1 of subsection (2) ceases to hold office if he or she ceases to be an elected official of a municipality; a director described in paragraph 2 of subsection (2) ceases to hold office if he or she ceases to be an officer or employee of a municipality.

(5) L'administrateur visé à la disposition 1 du paragraphe (2) cesse d'occuper son poste s'il cesse d'être un représentant élu d'une municipalité. L'administrateur visé à la disposition 2 du paragraphe (2) cesse d'occuper son poste s'il cesse d'être un fonctionnaire ou employé municipal.

Idem

Vacancy

(6) If a director ceases to hold office before his or her term expires or if he or she is unable to perform his or her duties for a period of three months, the board may appoint a person to hold office for the remainder of the unexpired term.

(6) Si un administrateur cesse d'occuper son poste avant l'expiration de son mandat ou qu'il est incapable d'exercer ses fonctions pendant trois mois, le conseil peut nommer un remplaçant qui occupe le poste pour la durée restante du mandat.

Poste vacant

Term

(7) If there are at least a majority of directors in office, the board shall be deemed to be properly constituted for a period not exceed-

(7) Si au moins la majorité des administrateurs sont en fonction, le conseil est réputé dûment constitué pendant au plus 90 jours

Idem

Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière

	ing 90 days after the deficiency in the number of directors first occurs.	après que le nombre d'administrateurs devient insuffisant pour la première fois.	
Chair, vice-chair	(8) The board shall elect a chair and a vice-chair from among the directors.	(8) Le conseil élit un président et un vice-président parmi les administrateurs.	Présidence et vice-présidence
Same	(9) The term of office for the chair and the vice-chair is one year and they may hold office for more than one term.	(9) Le mandat du président et du vice-président est d'une durée d'un an et peut être renouvelé.	Idem
Executive committee	(10) The board may appoint an executive committee to be composed of directors.	(10) Le conseil peut constituer un comité de direction, qui se compose d'administrateurs.	Comité de direction
Delegation	(11) The board may delegate to the executive committee any of its powers and duties.	(11) Le conseil peut déléguer ses pouvoirs et fonctions au comité de direction.	Délégation
Quorum	(12) A majority of directors constitutes a quorum for the transaction of business by the board.	(12) La majorité des administrateurs constitue le quorum pour les délibérations du conseil.	Quorum
Decisions	(13) The board may make decisions otherwise than at a meeting. The signature of a majority of directors on a document setting out the decision is evidence of the board's decision.	(13) Le conseil peut prendre des décisions autrement que lors d'une réunion. La signature de la majorité des administrateurs qui figure sur un document énonçant une décision du conseil fait foi de cette décision.	Décisions
Same	(14) Subsection (13) applies with necessary modifications with respect to a decision by a committee of the board.	(14) Le paragraphe (13) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décisions des comités du conseil.	Idem
Remuneration	(15) A director who is not a municipal officer or employee or a public servant (within the meaning of the <i>Public Service Act</i> ) shall be paid such remuneration as the by-laws may provide.	(15) Les administrateurs qui ne sont ni des fonctionnaires ou employés municipaux ni des fonctionnaires au sens de la <i>Loi sur la fonction publique</i> reçoivent la rémunération que prévoient les règlements administratifs.	Rémunération
Expenses	(16) Directors are entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred in the course of performing their duties.	(16) Les administrateurs ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.	Indemnités
Initial directors	(17) The Minister shall appoint the members of the first board of directors.	(17) Le ministre nomme les membres du premier conseil d'administration.	Premiers administrateurs
Same	(18) For the purpose of subsection (17), the Association of Municipalities of Ontario may give the Minister a list of persons recommended by the Association who reflect the diversity of municipalities in Ontario. The list must include the names of 12 persons who are elected officials of municipalities and 12 persons who are municipal officers or employees.	(18) Pour l'application du paragraphe (17), l'Association des municipalités de l'Ontario peut remettre au ministre une liste des personnes qu'elle recommande et qui reflètent la diversité des municipalités de l'Ontario. Doivent figurer sur cette liste le nom de 12 représentants élus de municipalités et de 12 fonctionnaires ou employés municipaux.	Idem
Same	(19) If the Association of Municipalities of Ontario gives the Minister the list within 30 days after the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> receives Royal Assent, the Minister shall appoint 12 directors from the list, six of whom must be elected officials of municipalities and six of whom must be municipal officers or employees.	(19) Si l'Association des municipalités de l'Ontario lui remet la liste au plus tard 30 jours après que la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> reçoit la sanction royale, le ministre nomme 12 administrateurs parmi les noms qui y figure, dont six représentants élus de municipalités et six fonctionnaires ou employés municipaux.	Idem
Term of office of initial directors	(20) The Minister shall fix the term of office of each member of the first board of directors as follows:	(20) Le ministre fixe comme suit le mandat de chaque membre du premier conseil d'administration :	Mandat des premiers administrateurs

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

1. Two elected officials and two municipal officers or employees must have a one-year term of office.
2. Two elected officials, two municipal officers or employees and one of the directors described in paragraph 3 of subsection (2) must have a two-year term of office.
3. The remaining directors have a three-year term of office.

**(21) Subsections (17) to (20) are repealed three years after they come into force.**

**4. (1)** The board of directors shall appoint a chief administrative officer for the Corporation.

**(2)** The chief administrative officer is responsible for the operation of the Corporation and shall implement the priorities and procedures established by the board and perform such other duties as may be assigned.

**(3)** The chief administrative officer is the secretary of the board of directors.

**5. (1)** The Corporation shall prepare an annual report within 120 days after the end of each fiscal year on the affairs of the Corporation.

**(2)** The annual report shall include the audited financial statements and a statement concerning the Corporation's compliance with the policies, procedures and standards established by the Minister under section 10.

**(3)** The annual report must be signed by the chair and at least one other director.

**(4)** The Corporation shall give a copy of the annual report to the Minister, to each of its members and to the Association of Municipalities of Ontario.

**6. (1)** No action or other proceeding shall be commenced against a director, officer or employee of the Corporation (or a former director, officer or employee) for any act that is in good faith done or omitted in the performance or intended performance of his or her duties.

**(2)** Subsection (1) does not relieve the Corporation of any liability to which it would otherwise be subject.

**7. (1)** The Corporation shall be deemed to be an institution for the purposes of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies

1. Deux représentants élus et deux fonctionnaires ou employés municipaux ont un mandat d'un an.
2. Deux représentants élus, deux fonctionnaires ou employés municipaux et un des administrateurs visés à la disposition 3 du paragraphe (2) ont un mandat de deux ans.
3. Les autres administrateurs ont un mandat de trois ans.

**(21) Les paragraphes (17) à (20) sont abrogés trois ans après leur entrée en vigueur.**

**4. (1)** Le conseil d'administration nomme un directeur général de la Société.

**(2)** Le directeur général est chargé du fonctionnement de la Société. Il met en œuvre les priorités et les méthodes qu'établit le conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées.

**(3)** Le directeur général est le secrétaire du conseil d'administration.

**5. (1)** La Société prépare un rapport annuel sur ses affaires dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice.

**(2)** Le rapport annuel comprend les états financiers vérifiés de la Société ainsi qu'une déclaration portant que la Société s'est conformée ou non aux règles, méthodes et normes que le ministre établit en vertu de l'article 10.

**(3)** Le rapport annuel porte la signature du président et d'au moins un autre administrateur.

**(4)** La Société remet une copie du rapport annuel au ministre, à chacun de ses membres et à l'Association des municipalités de l'Ontario.

**6. (1)** Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les administrateurs, dirigeants ou employés, actuels ou anciens, de la Société pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions.

**(2)** Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de décharger la Société de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

**7. (1)** La Société est réputée une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et cette loi s'applique à elle avec les adaptations nécessaires.

Abrogation

Directeur  
général

Fonctions

Secrétaire

Rapport  
annuel

Contenu

Approbation

Distribution

Immunité

Responsabi-  
lité de la  
Société

Application  
de certaines  
lois

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

	with necessary modifications with respect to the Corporation.		
Conflict of interest rules	(2) Section 132 (conflict of interest) of the <i>Business Corporations Act</i> applies with necessary modifications with respect to directors and officers of the Corporation.	(2) L'article 132 (conflit d'intérêts) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs et dirigeants de la Société.	Conflit d'intérêts
Indemnification	(3) Section 136 (indemnification) of the <i>Business Corporations Act</i> applies with necessary modifications with respect to directors and officers of the Corporation.	(3) L'article 136 (indemnisation) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs et dirigeants de la Société.	Indemnisation
Employee pensions	(4) The Corporation shall be deemed to be an employer within the meaning of and for the purposes of the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> but section 9 of that Act does not apply with respect to the Corporation and its employees.	(4) La Société est réputée un employeur au sens de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> et pour l'application de cette loi. Toutefois, l'article 9 de cette loi ne s'applique pas à la Société et à ses employés.	Pensions des employés
Corporate statutes	(5) The <i>Corporations Act</i> and the <i>Corporations Information Act</i> do not apply with respect to the Corporation.	(5) La <i>Loi sur les personnes morales</i> et la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ne s'appliquent pas à la Société.	Lois concernant les personnes morales

POWERS AND DUTIES OF THE CORPORATION

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Powers of the Corporation	8. (1) The Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.	8. (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.	Pouvoirs de la Société
Use of income	(2) The Corporation shall use its income solely in furtherance of the duties and activities authorized under this Act.	(2) La Société n'affecte ses recettes qu'à l'exercice des fonctions et à l'accomplissement des activités qu'autorise la présente loi.	Affectation des recettes
Same	(3) The Corporation shall apply any surplus in its income to reduce the charges levied under subsection 12 (1). However, the Corporation may retain sufficient reserves to meet its future needs.	(3) La Société affecte ses recettes excédentaires à la réduction des droits qu'elle impose aux termes du paragraphe 12 (1). Toutefois, elle peut conserver des réserves suffisantes pour répondre à ses besoins futurs.	Idem
Duties of the Corporation	9. (1) The Corporation shall perform the duties assigned to it and assigned to assessors under the <i>Assessment Act</i> , the <i>Provincial Land Tax Act</i> and under any other Act.	9. (1) La Société exerce les fonctions que lui attribuent et qu'attribuent aux évaluateurs la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> et toute autre loi.	Fonctions de la Société
Same	(2) The Corporation may engage in any activity consistent with its duties that its board of directors considers to be advantageous to the Corporation.	(2) La Société peut exercer toute activité compatible avec ses fonctions que son conseil d'administration estime avantageuse pour elle.	Idem
Continuing proceedings	(3) If an assessment commissioner under the <i>Assessment Act</i> is a party to a proceeding that has not been finally determined when this section comes into force, the Corporation replaces the assessment commissioner as the party to the proceeding when this section comes into force.	(3) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la Société remplace comme partie le commissaire à l'évaluation nommé en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> qui est partie à une instance n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive ce jour-là.	Poursuite des instances
Continuing rights of action	(4) If a person has a right of action against an assessment commissioner under the <i>Assessment Act</i> immediately before this section comes into force, the Corporation (instead of the assessment commissioner) shall be deemed to be the person against whom the right of action exists when this section comes into force.	(4) Si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, quiconque a un droit d'action contre un commissaire à l'évaluation nommé en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , la Société (plutôt que le commissaire à l'évaluation) est réputée, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne contre laquelle existe ce droit.	Maintien du droit d'action



*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

Policies, procedures and standards

10. (1) The Minister may establish policies, procedures and standards for the provision of assessment services by the Corporation in Ontario and shall publish them in *The Ontario Gazette*.

10. (1) Le ministre peut établir des règles, des méthodes et des normes pour la prestation de services d'évaluation par la Société en Ontario, auquel cas il les fait publier dans la *Gazette de l'Ontario*.

Règles, méthodes et normes

Compliance

(2) The Corporation shall perform its duties in accordance with the published policies, procedures and standards.

(2) La Société exerce ses fonctions conformément aux règles, méthodes et normes publiées.

Conformité

Failure to comply

(3) If, in the opinion of the Minister, the Corporation has not performed its duties in accordance with a published policy, procedure or standard, the Minister may direct the Corporation to do so within the period specified by the Minister.

(3) S'il est d'avis que la Société n'a pas exercé ses fonctions conformément à une règle, méthode ou norme publiée, le ministre peut lui enjoindre de corriger la situation dans le délai qu'il précise.

Non conforme

Penalty

(4) If, in the opinion of the Minister, the Corporation has not complied with the Minister's direction, the Minister may impose a penalty on the Corporation of \$1,000 per day for each day that the non-compliance continues.

(4) S'il est d'avis que la Société ne s'est pas conformée à la directive qu'il lui a donnée, le ministre peut lui infliger une amende de 1 000 \$ pour chaque jour pendant lequel elle ne s'y conforme pas.

Amende

Objections, etc.

(5) The provisions of the *Retail Sales Tax Act* respecting objections and appeals apply, with necessary modifications, with respect to the imposition of a penalty under this section.

(5) Les dispositions de la *Loi sur la taxe de vente au détail* qui portent sur les oppositions et les appels s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'imposition d'une amende aux termes du présent article.

Oppositions

Collection

(6) The penalty may be collected as if it were a tax imposed under the *Retail Sales Tax Act*.

(6) L'amende peut être perçue comme s'il s'agissait d'une taxe prévue par la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Perception

Regulations, etc.

(7) The *Regulations Act* does not apply with respect to policies, procedures and standards established by the Minister under this section.

(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, méthodes et normes que le ministre établit en vertu du présent article.

Loi sur les règlements

Memorandum of understanding

11. (1) The Corporation shall enter into a memorandum of understanding with the Minister concerning the transfer of responsibility for the delivery of assessment services from the Ministry to the Corporation.

11. (1) La Société conclut avec le ministre un protocole d'entente au sujet du transfert du ministère à la Société de la responsabilité en matière de prestation de services d'évaluation.

Protocole d'entente

Same

(2) The Corporation shall comply with the requirements of the memorandum of understanding.

(2) La Société se conforme aux exigences du protocole d'entente.

Idem

Payments for services

12. (1) The Corporation shall require each municipality, other than a lower-tier municipality, to pay the amount required by this section in respect of each taxation year, beginning with the 1998 taxation year.

12. (1) La Société exige de chaque municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur qu'elle verse la somme prévue au présent article à l'égard de chaque année d'imposition à compter de l'année d'imposition 1998.

Paiement des services

Amount

(2) Subject to subsection (3), the amount to be paid for a taxation year is calculated using the formula,

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme à verser pour une année d'imposition se calcule selon la formule suivante :

Somme

$$\frac{(A + B)}{2} \times C$$

$$\frac{(A + B)}{2} \times C$$

Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière

	in which		où :	
	<p>“A” is the proportion that the total assessment on all property in the municipality bears to the total assessment of all property in Ontario,</p> <p>“B” is the proportion that the total number of properties set out in assessment rolls returned in the municipality bears to the total number of properties set out in all assessment rolls returned to all municipalities in Ontario plus the total number of properties in the provincial land tax register or the provincial land tax roll, and</p> <p>“C” is the amount that the Corporation considers necessary to pay for its operations during the taxation year.</p>		<p>«A» représente le rapport qui existe entre l'évaluation totale de tous les biens situés dans la municipalité et l'évaluation totale de tous les biens situés en Ontario;</p> <p>«B» représente le rapport qui existe entre, d'une part, le nombre total de biens figurant aux rôles d'évaluation déposés auprès de la municipalité et, d'autre part, le nombre total de biens figurant à tous les rôles d'évaluation déposés auprès de toutes les municipalités de l'Ontario, auquel s'ajoute le nombre total de biens figurant au registre d'imposition foncière provinciale ou au rôle de l'impôt foncier provincial;</p> <p>«C» représente la somme que la Société estime nécessaire pour assurer son fonctionnement pendant l'année d'imposition.</p>	
By-law	(3) The Corporation may, by a by-law approved by two-thirds of the directors, establish a different method for calculating the amount to be paid for a taxation year.		(3) La Société peut, par un règlement administratif approuvé par les deux tiers des administrateurs, établir une méthode différente pour calculer la somme à verser pour une année d'imposition.	Règlement administratif
Same	(4) The Corporation is not authorized to make a by-law under subsection (3) before 2001 and no such by-law is effective with respect to a taxation year before 2002.		(4) La Société n'est pas autorisée à adopter de règlement administratif en vertu du paragraphe (3) avant 2001 et un tel règlement est sans effet à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2002.	Idem
Charges to other persons	(5) The Corporation may levy a charge to be paid by other persons for whom it performs duties under this or any other Act.		(5) La Société peut imposer des droits à d'autres personnes pour lesquelles elle exerce des fonctions aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.	Droits imposés à d'autres personnes
Payment schedule	(6) The Corporation may require amounts to be paid in instalments at such times as the Corporation specifies.		(6) La Société peut exiger le paiement des sommes par versements périodiques selon l'échéancier qu'elle précise.	Échéancier des versements
Payment	(7) Every person required to make payments under this section shall promptly do so.		(7) Toute personne tenue de verser des sommes aux termes du présent article le fait promptement.	Versements
Interest and penalties	(8) The Corporation may charge interest and impose penalties for the non-payment or late payment of amounts payable under this section.		(8) La Société peut exiger des intérêts et infliger des pénalités en cas de non-paiement ou de paiement en retard des sommes payables aux termes du présent article.	Intérêts et pénalités
Definition	(9) For the purposes of this section,		(9) La définition qui suit s'applique au présent article.	Définition
	“lower-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1 of the <i>Municipal Act</i> .		«municipalité de palier inférieur» S'entend au sens de l'article 361.1 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	
Payment by Province, interim period	13. (1) Until subsection 9 (1) comes into force, the Province of Ontario shall continue to pay all costs associated with the provision		13. (1) Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (1), la province de l'Ontario continue de payer les coûts liés à la prestation	Paiement par la province, période intermédiaire

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

of assessment services under the *Assessment Act* and under any other Act.

des services d'évaluation prévus par la *Loi sur l'évaluation foncière* et par toute autre loi.

reimburse-  
ment

(2) The Corporation shall reimburse the Province for all costs associated with the provision of the assessment services to municipalities.

(2) La Société rembourse à la province les coûts liés à la prestation des services d'évaluation aux municipalités.

Rembourse-  
ment

ame

(3) The Minister shall determine the amount of the costs to be paid by the Corporation. The Minister's determination is final.

(3) Le ministre détermine le montant des coûts que la Société doit rembourser. Sa décision est définitive.

Idem

ayment  
chedule

(4) The Minister may require the amount to be paid in instalments at such times as he or she specifies, and the Corporation shall do so.

(4) Le ministre peut exiger le paiement du montant des coûts par versements périodiques selon l'échéancier qu'il précise. La Société se conforme à cette exigence.

Échéancier  
des verse-  
ments

ame

(5) Any amount due to the Province under this section is a debt owing to the Crown and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

(5) Les sommes dues à la province aux termes du présent article constituent des créances de la Couronne recouvrables au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

Idem

ayment to  
rovince,  
998 taxa-  
on year

14. (1) This section applies only if fewer than eight directors are in office on March 1, 1998.

14. (1) Le présent article ne s'applique que si moins de huit administrateurs sont en fonction le 1<sup>er</sup> mars 1998.

Paiement à la  
province, an-  
née d'impo-  
sition 1998

terim pay-  
ents

(2) The Minister may require municipalities and others to make payments under section 12 to the Province of Ontario, instead of to the Corporation, in respect of the 1998 taxation year.

(2) Le ministre peut exiger des municipalités et des autres personnes qu'elles versent à la province de l'Ontario, plutôt qu'à la Société, les sommes payables aux termes de l'article 12 à l'égard de l'année d'imposition 1998.

Paiements  
intermédiaires

nount

(3) Payments authorized by subsection 12 (1) must be calculated using the formula set out in subsection 12 (2) and, for that purpose, the Minister may determine the amount of "C" in the formula.

(3) Les paiements autorisés par le paragraphe 12 (1) se calculent selon la formule énoncée au paragraphe 12 (2) et, à cette fin, le ministre peut déterminer la somme que représente la variable «C» dans la formule.

Paiements

ayment  
chedule,

(4) Subsections 12 (6) to (8) apply, with necessary modifications, with respect to payments under this section.

(4) Les paragraphes 12 (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux versements effectués aux termes du présent article.

Échéancier  
des verse-  
ments

ollection

(5) Any amount due to the Province under this section is a debt owing to the Crown and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

(5) Les sommes dues à la province aux termes du présent article constituent des créances de la Couronne recouvrables au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

Perception

isions  
fal

(6) The Minister's decisions under this section are final.

(6) Les décisions que prend le ministre aux termes du présent article sont définitives.

Décisions  
définitives

mburse-  
ment

(7) The Corporation is not required to reimburse the Province under subsection 13 (2) to the extent of the payments made to the Minister under this section.

(7) La Société n'est tenue de rembourser à la province les sommes prévues au paragraphe 13 (2) que dans la mesure où elles dépassent les sommes versées au ministre aux termes du présent article.

Rembourse-  
ment

Sae

(8) If the amount that the Minister receives under this section is greater than the amount the Corporation is required to pay to the Province under section 13, the Minister shall pay the excess amount to the Corporation.

(8) Si les sommes que le ministre reçoit aux termes du présent article sont supérieures à celles que la Société est tenue de verser à la province aux termes de l'article 13, le ministre verse la différence à la Société.

Idem

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

Disclosure of information	15. (1) The Corporation shall give to an employee of the Government of Ontario who is designated by the Minister such information and documents as the Minister may request and shall do so without charge.	15. (1) La Société fournit sans frais à l'employé du gouvernement de l'Ontario que désigne le ministre les renseignements et documents que demande celui-ci.	Divulgence de renseignements
Same	(2) Information and documents provided under subsection (1) are for use by the Government of Ontario and are not for resale.	(2) Les renseignements et documents fournis aux termes du paragraphe (1) sont destinés à l'usage du gouvernement de l'Ontario et non à la revente.	Idem
Disclosure to an organization	(3) If, when subsection (1) comes into force, there is a written arrangement in effect between the Ministry of Finance and any other ministry or organization concerning the provision of information and documents by the Ministry of Finance to the other ministry or organization, the Corporation shall give the other ministry or organization such information and documents as the arrangement may require or permit on such terms and at the costs specified under the arrangement.	(3) Si, au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), un arrangement écrit pris entre le ministère des Finances et un autre ministère ou un organisme est en vigueur en ce qui concerne la fourniture de renseignements et de documents par le ministère des Finances à l'autre ministère ou à l'organisme, la Société fournit à l'autre ministère ou à l'organisme les renseignements et documents qu'exige ou permet l'arrangement aux conditions et au prix que précise celui-ci.	Divulgence à un organisme
No offence	(4) Section 53 of the <i>Assessment Act</i> does not apply to the Corporation with respect to information and documents provided by it under this section.	(4) L'article 53 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ne s'applique pas à la Société à l'égard des renseignements et documents qu'elle fournit aux termes du présent article.	Aucune infraction
Disclosure to the Corporation	(5) A minister of the Crown may give to the Corporation any information and documents that the minister considers necessary to enable the Corporation to perform its duties under this or any other Act; the minister may impose such conditions as he or she considers appropriate when doing so.	(5) Les ministres de la Couronne peuvent fournir à la Société les renseignements et documents qu'ils estiment nécessaires pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi. Ce faisant, ils peuvent imposer les conditions qu'ils estiment appropriées.	Divulgence à la Société
TRANSFER OF DUTIES TO MUNICIPALITIES		TRANSFERT DE FONCTIONS AUX MUNICIPALITÉS	
Transfer of duties	16. (1) The Minister may make regulations,	16. (1) Le ministre peut, par règlement :	Transfert de fonctions
	(a) authorizing a municipality to perform on its own behalf all or some of the duties of the Corporation under this or any other Act and authorizing the Corporation to cease to perform those duties for that municipality;	a) autoriser une municipalité à exercer pour son propre compte tout ou partie des fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue à la Société et autoriser la Société à cesser d'exercer ces fonctions pour cette municipalité;	
	(b) establishing conditions that apply with respect to an authorization described in clause (a).	b) fixer les conditions qui s'appliquent aux autorisations visées à l'alinéa a).	
Restriction	(2) The first duty that a municipality may be authorized to perform under subsection (1) is the preparation of the assessment roll for the 2004 taxation year.	(2) La première fonction qu'une municipalité peut être autorisée à exercer aux termes du paragraphe (1) est la préparation du rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2004.	Restriction
Effect of regulation	(3) When a regulation is made under subsection (1), the Corporation ceases to be required to perform the duties specified in the regulation despite a provision in an Act that imposes such a duty on the Corporation and the municipality assumes the obligation to perform the duty.	(3) Lors de la prise d'un règlement prévu au paragraphe (1), la Société cesse d'être tenue d'exercer les fonctions qui y sont précisées, malgré les dispositions d'une loi qui les lui attribue, et la municipalité assume l'obligation de les exercer.	Effet du règlement

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

Transfer by agreement

17. (1) The Corporation and a municipality may agree that the municipality is authorized to perform duties under any Act on behalf of the Corporation with respect to the municipality, upon such terms as the agreement may provide.

17. (1) La Société et une municipalité peuvent conclure un accord autorisant celle-ci à exercer, pour le compte de la Société et aux conditions que précise l'accord, des fonctions qu'une loi attribue à la Société à l'égard de la municipalité.

Transfert par vote d'accord

Same

(2) The agreement may provide that the Corporation shall cease to perform those duties with respect to the municipality.

(2) L'accord peut prévoir que la Société cesse d'exercer ces fonctions à l'égard de la municipalité.

Idem

Same

(3) The Corporation shall not enter into an agreement authorized by this section before January 1, 2001.

(3) La Société ne doit pas conclure l'accord autorisé par le présent article avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Idem

Same

(4) An agreement authorized by this section is not effective with respect to a taxation year before 2002.

(4) L'accord autorisé par le présent article est sans effet à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2002.

Idem

**COMPLEMENTARY AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**ASSESSMENT ACT**

**LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

18. (1) The definition of "assessment commissioner" in section 1 of the *Assessment Act* is repealed.

18. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogée.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 1, is further amended by adding the following definition:

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"assessment corporation" means the Ontario Property Assessment Corporation. ("société d'évaluation foncière")

«société d'évaluation foncière» La Société ontarienne d'évaluation foncière. («assessment corporation»)

(3) The definition of "assessor" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La définition de «évaluateur» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"assessor" means a person acting as assessor as authorized by the assessment corporation. ("évaluateur")

«évaluateur» Personne qui agit en tant qu'évaluateur sur autorisation de la société d'évaluation foncière. («assessor»)

(4) Subclause 2 (2) (d.3) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2, is amended by striking out "assessment commissioner" in the second line and substituting "assessment corporation".

(4) Le sous-alinéa 2 (2) d.3) (i) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) Subsections 2 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) Les paragraphes 2 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) An employee of the assessment corporation who is authorized by the corporation to do so may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of, or incidental to, the administration of this Act. When doing so, the employee has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

(4) L'employé de la société d'évaluation foncière qui y est autorisé par la société peut, pour l'application de la présente loi ou aux fins accessoires à l'application de celle-ci, faire prêter serment et recevoir des affidavits, des déclarations et des affirmations solennelles. Ce faisant, l'employé a tous les pouvoirs qui sont dévolus à un commissaire aux affidavits.

Pouvoir de faire prêter serment

(6) Paragraph 22 of section 3 of the Act is amended by striking out "Minister" wherever

(6) La disposition 22 de l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au ministre» aux

administration of oaths

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(7) If subsection 8 (5) of the Act is enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997* (No. 2), being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that subsection is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(8) Subsection 14 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 4 and 1997, chapter 5, section 9, is further amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) The assessment corporation shall prepare an assessment roll for each municipality and the roll shall contain the following particulars:

(9) Subsection 14 (4) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(10) Subsection 14 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 9, is amended by striking out "assessment commissioner" in the second and third lines and substituting "assessment corporation".

(11) Section 15 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 60, is repealed and the following substituted:

15. For the purposes of the *Municipal Elections Act, 1996*, the assessment corporation shall conduct an enumeration of the inhabitants of a municipality and locality at the times and in the manner directed by the Minister.

(12) Subsection 16 (1) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is repealed and the following substituted:

(1) Every year, the assessment corporation shall prepare a list showing, for each municipi-

treizième et quatorzième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) Si le paragraphe 8 (5) de la Loi est adopté par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités* (n° 2), qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, ce paragraphe est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(8) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(1) La société d'évaluation foncière prépare pour chaque municipalité un rôle d'évaluation dans lequel figurent les renseignements suivants :

(9) Le paragraphe 14 (4) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Le paragraphe 14 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» aux deuxième et troisième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) L'article 15 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 60 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15. Pour l'application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la société d'évaluation foncière procède à un recensement de la population des municipalités et des localités aux moments et de la manière qu'ordonne le ministre.

(12) Le paragraphe 16 (1) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Chaque année, la société d'évaluation foncière dresse, pour chaque municipalité ou

Assessment  
roll content

Contenu du  
rôle d'éva-  
luation

Enumeration

Recensemen

Annual  
school sup-  
port list

Liste an-  
nuelle indi-  
quant le sou-  
tien scolaire

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

pality or locality, name of every person who is entitled to support a school board and the type of school board that the person supports. The corporation shall deliver the list to the secretary of each school board in the municipality or locality on or before September 30 in the year.

(13) Subsection 16 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 10, is further amended by striking out "assessment commissioner" in the first and second lines and in the sixth line and substituting in each case "assessment corporation". If subsection 16 (3) is re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, it is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(14) Subsection 16 (4) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(15) Subsection 16 (5) of the Act is amended by striking out "assessment commissioner" in the second line and substituting "assessment corporation".

(16) Subsection 16 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 10, is amended by striking out "assessment commissioner" in the third and fourth lines and substituting "assessment corporation".

(17) Subsection 16 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) If the assessment corporation is satisfied that the inclusion or alteration requested in an application under subsection (3) should be made, the corporation shall approve the application; its approval is indicated by the signature of its agent or employee.

(18) Subsection 16 (8) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out "assessment com-

localité, une liste qui indique le nom de chaque personne qui a le droit d'accorder son soutien à un conseil scolaire et le genre de conseil auquel elle accorde ce soutien. Elle remet cette liste au secrétaire de chaque conseil scolaire de la municipalité ou de la localité au plus tard le 30 septembre de l'année.

(13) Le paragraphe 16 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation» à la deuxième ligne et de «La société» à «Le commissaire à l'évaluation» à la septième ligne. Si le paragraphe 16 (3) de la Loi est adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, ce paragraphe est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(14) Le paragraphe 16 (4) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(15) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» à la deuxième ligne.

(16) Le paragraphe 16 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation» aux troisième et quatrième lignes.

(17) Le paragraphe 16 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Si la société d'évaluation foncière est convaincue qu'il convient d'effectuer l'ajout ou la modification qui fait l'objet de la demande présentée en vertu du paragraphe (3). La signature de son mandataire ou employé (ou : la signature de son mandataire ou employé fait foi de son approbation.

(18) Le paragraphe 16 (8) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est

approval of application

Approbation de la demande

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

missionner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(19) Subsections 16 (9) and (10) of the Act are amended by,

- (a) striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation"; and
- (b) striking out "he or she" wherever it occurs in the English version and substituting in each case "the corporation".

(20) Subsection 16.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 11, is amended by striking out "assessment commissioner for the assessment region in which the property is located" in the fifth and sixth lines and substituting "assessment corporation".

(21) Subsection 25 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) On or before October 1 every year, the pipe line company shall notify the assessment corporation of the age, length and diameter of all of its transmission pipe lines located in each municipality on September 1 of that year.

(22) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Every year on or before July 1, every railway company shall give the assessment corporation a statement with respect to any part of the roadway and other land of the company located in each municipality or locality. The statement must show,

(23) Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 20, is further amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(24) Section 32 of the Act is amended by,

- (a) striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation"; and

modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(19) Les paragraphes 16 (9) et (10) de la Loi sont modifiés :

- a) par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent;
- b) par substitution de «the corporation» à «he or she» là où figure cette expression dans la version anglaise.

(20) Le paragraphe 16.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 11 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation de la région d'évaluation dans laquelle se trouve le bien» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(21) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, la compagnie de pipeline avise la société d'évaluation foncière de l'âge, de la longueur et du diamètre de tous ses pipelines de distribution situés dans chaque municipalité le 1<sup>er</sup> septembre de l'année.

(22) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, chaque compagnie de chemins de fer remet à la société d'évaluation foncière, à l'égard de toute partie d'une emprise ou d'un autre bien-fonds de la compagnie qui est situé dans chaque municipalité ou localité, une déclaration indiquant ce qui suit :

(23) L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(24) L'article 32 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent;

Notice

Annual statement by railway company

Avis

Déclaration annuelle de compagnies de chemins de fer



*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

(b) striking out "he or she" and "him or her" wherever they occur in the English version and substituting in each case "the corporation".

(25) Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "Minister" in the sixth line and substituting "assessment corporation".

(26) Subsection 36 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) If the assessment corporation extends the time for the return of the assessment roll, the corporation shall ensure that a notice of the extension is published in a daily or weekly newspaper that, in its opinion, has such circulation within the municipality as to provide reasonable notice to persons affected by the extension. The notice must state the date on which the roll will be returned and the final date for making a complaint to the Assessment Review Board.

(27) Section 36.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 24, is amended by striking out "The Minister" in the first line and substituting "The assessment corporation".

(28) Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

39. (1) The assessment corporation shall deliver the assessment roll to the clerk of the municipality and shall do so on or before the date fixed for the return of the roll.

(2) Immediately upon receipt of the assessment roll, the clerk shall make it available for inspection by the public during office hours.

(29) Section 39.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25, and as it may be amended by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(30) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 26, and as it may be amended by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, is further amended by,

b) par substitution de «the corporation» à «he or she» et à «him or her» là où figurent ces expressions dans la version anglaise.

(25) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «ministre» à la sixième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(26) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si la société d'évaluation foncière proroge le délai de dépôt du rôle d'évaluation, elle veille à faire publier un avis de prorogation dans un quotidien ou un hebdomadaire dont la diffusion dans la municipalité est suffisante selon elle pour que les personnes touchées en reçoivent un avis raisonnable. L'avis indique la date de dépôt du rôle et la date limite pour présenter une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière.

(27) L'article 36.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «La société d'évaluation foncière» à «Le ministre» à la première ligne.

(28) L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39. (1) Au plus tard à la date fixée pour le dépôt du rôle d'évaluation, la société d'évaluation foncière le remet au secrétaire de la municipalité.

(2) Dès qu'il reçoit le rôle d'évaluation, le secrétaire le met à la disposition du public aux fins de consultation pendant les heures de bureau.

(29) L'article 39.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(30) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est modifié de nouveau :

Avis de prorogation du délai

Remise du rôle au secrétaire de la municipalité

Consultation par le public

Office of  
Extension

Delivery of  
roll to clerk

Inspection  
by public

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

- (a) striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation"; and
- (b) striking out "Minister" in the first line of subsection (2.2) and substituting "assessment corporation".

(31) Subsection 46 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 31, is amended by striking out "assessment commissioner" in the first and second lines and substituting "assessment corporation".

(32) Subsection 46 (2) of the Act is amended by striking out "assessment commissioner" in the fourth line and substituting "assessment corporation".

(33) Subsection 53 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43, is amended by striking out "Ministry of Finance" in the second line and substituting "assessment corporation".

(34) Clause 53 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43, is repealed and the following substituted:

- (a) to the assessment corporation or any authorized employee of the corporation; or

(35) Section 53 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43 and amended by 1997, chapter 5, section 36, is further amended by adding the following subsection:

(4.1) Upon request, a tenant is entitled to receive the information maintained by the assessment corporation in respect of a property, or the portion of a property, leased by the tenant and to receive any other information about the property; the tenant is not entitled to receive the information referred to in subsection (1).

(36) Subsection 53 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43 and amended by 1997, chapter 5, section 36, is repealed and the following substituted:

(5) Subject to subsection (1) and to any requirement of the Assessment Review Board concerning the disclosure of evidence, the assessment corporation may disclose any

- a) par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent;

- b) par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le ministre» à la première ligne du paragraphe (2.2).

(31) Le paragraphe 46 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 31 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» aux première et deuxième lignes.

(32) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» aux quatrième et cinquième lignes.

(33) Le paragraphe 53 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le ministère des Finances» aux première et deuxième lignes.

(34) L'alinéa 53 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit à la société d'évaluation foncière ou à tout employé autorisé de celle-ci;

(35) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Le locataire qui en fait la demande a le droit de recevoir les renseignements que tient la société d'évaluation foncière à l'égard d'un bien immeuble, ou de la partie d'un tel bien, qu'il loue, et de recevoir tout autre renseignement à l'égard de ce bien. Toutefois, le locataire n'a pas le droit de recevoir les renseignements visés au paragraphe (1).

(36) Le paragraphe 53 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (1) et des exigences de la Commission de révision de l'évaluation foncière en matière de divulgation de la preuve, la société d'évaluation fon-

Information  
for tenants

Disclosure

Renseignements à l'attention des locataires

Divulgateion

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

information acquired by it and may do so on such terms as it determines.

(37) The Form to the Act is repealed.

CONSERVATION AUTHORITIES ACT

19. Section 33 of the *Conservation Authorities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 64, is further amended by striking out "Ministry of Finance" wherever it occurs and substituting in each case "Ontario Property Assessment Corporation".

EDUCATION ACT

20. (1) The definition of "assessment commissioner" in subsection 1 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, and as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is repealed.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, sections 8 and 9, 1993, chapter 23, section 67, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 32, section 70, 1997, chapter 3, section 2 and 1997, chapter 22, section 1, and as it may be amended by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is further amended by adding the following subsection:

(1.2.1) Beginning on the day on which subsection 9 (1) of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, a reference in this Act to the assessment commissioner or to the appropriate assessment commissioner shall be deemed to be a reference to the Ontario Property Assessment Corporation.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

21. Section 24 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is amended by striking out "Ministry of Revenue" wherever it occurs and substituting in each case "Ontario Property Assessment Corporation".

cière peut divulguer les renseignements qu'elle a obtenus, aux conditions qu'elle fixe.

(37) La formule qui figure dans la Loi est abrogée.

LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

19. L'article 33 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, tel qu'il est modifié par l'article 64 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Société ontarienne d'évaluation foncière» à «ministère des Finances» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI SUR L'ÉDUCATION

20. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle peut être adoptée de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, par les articles 8 et 9 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 70 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 3 et l'article 1 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.2.1) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, les mentions dans la présente loi du commissaire à l'évaluation, du commissaire à l'évaluation compétent, des commissaires à l'évaluation compétents et du commissaire à l'évaluation intéressé, selon le cas, sont réputées des mentions de la Société ontarienne d'évaluation foncière.

Société ontarienne d'évaluation foncière

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

21. L'article 24 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est modifié par substitution de «Société ontarienne d'évaluation foncière» à «ministère du Revenu» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

Ontario Property Assessment Corporation

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

**JURIES ACT**

22. The definition of "Director of Assessment" in section 1 of the *Juries Act* is repealed and the following substituted:

"Director of Assessment" means the employee of the Ontario Property Assessment Corporation who is appointed by the Corporation to be the Director of Assessment under this Act. ("directeur de l'évaluation")

**MUNICIPAL ACT**

23. (1) The definition of "assessment commissioner" in subsection 1 (1) of the *Municipal Act* is repealed.

(2) The definition of "assessor" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"assessor" means a person acting as assessor as authorized by the Ontario Property Assessment Corporation. ("évaluateur")

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 2 and 1997, chapter 5, section 40, is further amended by adding the following subsection:

(3) Beginning on the day on which subsection 9 (1) of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, a reference in this Act to the assessment commissioner shall be deemed to be a reference to the Ontario Property Assessment Corporation.

(4) Subsection 443 (4) of the Act is amended by striking out "Minister of Revenue" in the first line and substituting "Ontario Property Assessment Corporation".

**POWER CORPORATION ACT**

24. (1) Subsection 52 (12) of the *Power Corporation Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 68, is amended by striking out "Ministry of Finance" in the fourth line and substituting "Ontario Property Assessment Corporation".

(2) Subsection 52 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 68, is further amended by striking out "Ministry of Finance" in the first line and substituting "Ontario Property Assessment Corporation".

**LOI SUR LES JURYS**

22. La définition de «directeur de l'évaluation» à l'article 1 de la *Loi sur les jurys* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur de l'évaluation» L'employé de la Société ontarienne d'évaluation foncière que celle-ci nomme directeur de l'évaluation aux termes de la présente loi. («Director of Assessment»)

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

23. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités* est abrogée.

(2) La définition de «évaluateur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«évaluateur» Personne qui agit en tant qu'évaluateur sur autorisation de la Société ontarienne d'évaluation foncière. («assessor»)

(3) L'article 1 de la *Loi*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des *Lois de l'Ontario de 1996* et par l'article 40 du chapitre 5 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, les mentions dans la présente loi du commissaire à l'évaluation sont réputées des mentions de la Société ontarienne d'évaluation foncière.

(4) Le paragraphe 443 (4) de la *Loi* est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'évaluation foncière» à «le ministre du Revenu» à la première ligne.

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ**

24. (1) Le paragraphe 52 (12) de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 68 du chapitre 5 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'évaluation foncière» à «le ministère des Finances» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 52 (14) de la *Loi*, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 5 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est modifié de nouveau par substitution de «la Société ontarienne d'évaluation foncière» à «le ministère des Finances» aux deuxième et troisième lignes.

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

## COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

	COMMENCEMENT AND SHORT TITLE	ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commence- ment	25. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> receives Royal Assent.	25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
ame	(2) Section 13 comes into force on January 1, 1998.	(2) L'article 13 entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	Idem
ame	(3) Sections 9, 10 and 15 to 25 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor but shall not come into force before January 1, 1998.	(3) Les articles 9, 10 et 15 à 25 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, ce jour ne devant toutefois pas être antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	Idem
hort title	26. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997</i> .	26. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière</i> .	Titre abrégé











1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 164

*(Chapter 43  
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act to implement job creation  
measures and other measures  
contained in the 1997 Budget and to  
make other amendments to statutes  
administered by the Ministry of  
Finance or relating to taxation  
matters**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

1st Reading	November 25, 1997
2nd Reading	December 10, 1997
3rd Reading	December 16, 1997
Royal Assent	December 18, 1997

## Projet de loi 164

*(Chapitre 43  
Lois de l'Ontario de 1997)*

**Loi visant à mettre en œuvre des  
mesures de création d'emplois et  
d'autres mesures mentionnées dans le  
budget de 1997 et à apporter d'autres  
modifications à des lois dont  
l'application relève du ministère des  
Finances ou qui traitent de questions  
fiscales**

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

1 <sup>re</sup> lecture	25 novembre 1997
2 <sup>e</sup> lecture	10 décembre 1997
3 <sup>e</sup> lecture	16 décembre 1997
Sanction royale	18 décembre 1997





**An Act to implement job creation measures and other measures contained in the 1997 Budget and to make other amendments to statutes administered by the Ministry of Finance or relating to taxation matters**

**Loi visant à mettre en œuvre des mesures de création d'emplois et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1997 et à apporter d'autres modifications à des lois dont l'application relève du ministère des Finances ou qui traitent de questions fiscales**

## CONTENTS

1.	Enactment of Schedules
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments to the <i>Corporations Tax Act</i>
Schedule B	Amendments to the <i>Income Tax Act</i>
Schedule C	Amendments to the <i>Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992</i>
Schedule D	Amendments to the <i>Retail Sales Tax Act</i>
Schedule E	Amendments to the <i>Tobacco Tax Act</i>
Schedule F	Amendments to Other Acts
Schedule G	<i>Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997</i>

## SOMMAIRE

1.	Édiction des annexes
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modification de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i>
Annexe B	Modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Annexe C	Modification de la <i>Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs</i>
Annexe D	Modification de la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>
Annexe E	Modification de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>
Annexe F	Modification d'autres lois
Annexe G	<i>Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Schedules A, B, C, D, E and F are hereby enacted.

(2) The *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*, as set out in Schedule G, is hereby enacted.

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe les annexes A, B, C, D, E et F.

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, telle qu'elle figure à l'annexe G.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Édiction des annexes

Idem

Entrée en vigueur

Enactment of Schedules

Idem

Commencement

---

Same	(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.	(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur l'entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.	Idem
Short title	3. The short title of this Act is the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> .	3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> .	Titre abrégé

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

## SCHEDULE A

## ANNEXE A

AMENDMENTS TO THE  
CORPORATIONS TAX ACTMODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

1. (1) The definition of "tax payable" in clause 1 (1) (d) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

1. (1) La définition de «impôt payable» à l'alinéa 1 (1) d) de la *Loi sur l'imposition des corporations* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"tax payable", by a corporation or other person under any Part of this Act by or under which provision is made for the assessment of tax, means the tax payable by the corporation or other person as fixed by assessment or reassessment, subject to variation on objection or appeal, if any, in accordance with sections 84 to 92. ("impôt payable")

«impôt payable» L'impôt payable par une corporation ou par une autre personne aux termes de toute partie de la présente loi qui prévoit l'établissement d'un impôt s'entend de l'impôt payable par elle selon ce que fixe une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification consécutive à une opposition faite ou à un appel interjeté, le cas échéant, conformément aux articles 84 à 92. («tax payable»)

(2) The definition of "taxation year" in clause 1 (1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 1, is repealed.

(2) La définition de «année d'imposition» à l'alinéa 1 (1) d) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(3) Subsection 1 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following definition:

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"province" means a province as defined in subsection 35 (1) of the *Interpretation Act* (Canada). ("province")

«province» S'entend au sens du paragraphe 35 (1) de la *Loi d'interprétation* (Canada). («province»)

(4) The definition of "return" in subsection 1(2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, is amended by inserting after "corporation" in the first line "or other person".

(4) La définition de «déclaration» au paragraphe 1 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «ou d'une autre personne» après «corporation» à la deuxième ligne.

(5) Subsection 1 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

(5) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

"taxation year", of a person, means,

«année d'imposition» L'année d'imposition d'une personne s'entend de ce qui suit :

- (a) a calendar year, if the person is an administrator of a benefit plan under section 74.2 and is not a corporation,
- (b) a taxation year of the person for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), if the person is an insurance broker within the meaning of section 74.3 and is not a corporation, and
- (c) a fiscal period for which the person's statement of the condition of affairs is prepared for the purposes of reporting to the Superintendent of Insurance, if the person is an insurance exchange

- a) l'année civile, si la personne est administrateur d'un régime d'avantages sociaux aux termes de l'article 74.2 et n'est pas une corporation;
- b) l'année d'imposition de la personne aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si elle est courtier d'assurances au sens de l'article 74.3 et n'est pas une corporation;
- c) l'exercice financier pour lequel est préparée la déclaration reflétant la situation des affaires de la personne aux fins des rapports qu'elle présente au surintendant des assurances, si la personne

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

within the meaning of section 74.4. ("année d'imposition")

(6) Clause 1 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) except as otherwise required by section 29.1 or 31.1 or subsection 34 (10), where an amount elected or designated would be different from the amount determined in accordance with this Act, the amount determined in accordance with this Act applies; and

(7) Clause 1 (5) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (6), applies to amounts elected in respect of dispositions occurring on or after May 6, 1997 and to amounts designated for taxation years ending on or after May 6, 1997.

(8) Subsection 1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 1, is amended by adding at the end "an insurance broker within the meaning of section 74.3 and an insurance exchange within the meaning of section 74.4".

2. Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 2, is further amended by adding the following subsections:

(2.2) Every insured person within the meaning of section 74.3 who enters into an insurance contract, as defined in that section, with an insurer that is not licensed under the *Insurance Act* is liable to a tax in the amount determined under that section, payable at the time and in the manner provided in that section to Her Majesty in right of Ontario.

(2.3) Every insurance exchange within the meaning of section 74.4 is liable to a tax in the amount determined under that section, payable at the time and in the manner provided in that section to Her Majesty in right of Ontario.

3. Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 3, is further amended by adding the following subsections:

(4) The tax imposed by subsection 2 (2.2) shall be calculated by reference to the amount of premiums paid on insurance contracts, as defined in section 74.3, with insurers who do not hold licences under the *Insurance Act*.

est une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4. («taxation year»)

(6) L'alinéa 1 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, sauf exigence contraire de l'article 29.1 ou 31.1 ou du paragraphe 34 (10), si le montant choisi ou indiqué diffère du montant déterminé conformément à la présente loi, ce dernier s'applique;

(7) L'alinéa 1 (5) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (6), s'applique aux montants choisis à l'égard des dispositions qui surviennent le 6 mai 1997 ou après cette date et aux montants indiqués pour les années d'imposition qui se terminent le 6 mai 1997 ou après cette date.

(8) Le paragraphe 1 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de «, d'un courtier d'assurances au sens de l'article 74.3 et d'une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4».

2. L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(2.2) Tout assuré au sens de l'article 74.3 qui conclut un contrat d'assurance au sens de cet article avec un assureur qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* est assujéti à un impôt déterminé aux termes de cet article et payable, au moment et de la manière prévus par celui-ci, à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

(2.3) Toute bourse d'assurance au sens de l'article 74.4 est assujéti à un impôt déterminé aux termes de cet article et payable, au moment et de la manière prévus par celui-ci, à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

3. L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4) L'impôt établi par le paragraphe 2 (2.2) est calculé par rapport au montant des primes payées au titre de contrats d'assurance au sens de l'article 74.3 à des assureurs qui ne sont pas titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Tax in respect of insurance contract with unlicensed insurer

Tax on insurance exchange

Same

Impôt à l'égard des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non titulaires d'un permis

Impôt sur les bourses d'assurance

Idem

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Same

(5) The tax imposed by subsection 2 (2.3) shall be calculated by reference to premiums and deposits collected by an insurance exchange, as defined in section 74.4.

(5) L'impôt établi par le paragraphe 2 (2.3) est calculé par rapport aux primes et aux dépôts perçus par la bourse d'assurance au sens de l'article 74.4.

Idem

4. (1) The Act is amended by adding the following section:

4. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Definitions

5.1 (1) In this section,

5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Definitions

"taxpayer" means a corporation or a partnership whose members include one or more corporations; ("contribuable")

«auteur du transfert» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :

"transferee" means, in respect of a taxation year,

a) soit d'une corporation qui a un établissement permanent dans une ou plusieurs provinces autres que l'Ontario;

(a) a corporation that has a permanent establishment in one or more provinces other than Ontario, or

b) soit d'un particulier qui réside ordinairement dans une province autre que l'Ontario le dernier jour de l'année, y compris une fiducie qui est réputée, aux termes du paragraphe 104 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un particulier relativement à ses biens;

(b) a partnership, one or more of whose members is a corporation described in clause (a); ("bénéficiaire du transfert")

"transferor" means, in respect of a taxation year,

c) soit d'une société en nom collectif ou en commandite dont un ou plusieurs des associés sont une corporation visée à l'alinéa a) ou un particulier visé à l'alinéa b). («transferor»)

(a) a corporation that has a permanent establishment in one or more provinces other than Ontario,

«bénéficiaire du transfert» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :

(b) an individual who is ordinarily resident in a province other than Ontario on the last day of the taxation year, including a trust that is deemed under subsection 104 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) to be an individual in respect of the trust property, or

a) soit d'une corporation qui a un établissement permanent dans une ou plusieurs provinces autres que l'Ontario;

(c) a partnership, one or more of whose members is a corporation described in clause (a) or an individual described in clause (b). ("auteur du transfert")

b) soit d'une société en nom collectif ou en commandite dont un ou plusieurs des associés sont une corporation visée à l'alinéa a). («transferee»)

«contribuable» Corporation ou société en nom collectif ou en commandite dont les associés comprennent une ou plusieurs corporations. («taxpayer»)

inter-provincial anti-avoidance, disposition property

(2) Despite any other provision of this Act except subsections (4) and (8), if a taxpayer disposes of property to a transferee, and clauses (3) (a) to (d) apply in respect of the disposition, the amount of the taxpayer's deemed proceeds of disposition of the property for the purposes of this Act is the total of,

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi à l'exception des paragraphes (4) et (8), si un contribuable dispose d'un bien en faveur du bénéficiaire du transfert et que les alinéas (3) a) à d) s'appliquent à la disposition, le produit de disposition présumé du bien pour le contribuable est, aux fins de la présente loi, le total des montants suivants :

Anti-évitement inter-provincial disposition de biens

(a) the amount that is deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property as determined under this Act without reference to this section; and

a) le montant qui est réputé le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé aux termes de la présente loi sans égard au présent article;

(b) the total of all amounts, each of which is in respect of a province in which the

b) le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une province où le bénéficiaire du transfert a un établisse-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

transferee has a permanent establishment, determined by multiplying,

- (i) the amount by which the cost amount of the property to the transferee under the laws of a province other than Ontario exceeds the amount referred to in clause (a),

by,

- (ii) the percentage of the transferee's taxable income, for the taxation year in which the transferee disposed of the property,

(A) if the transferee is a corporation, that is deemed to be earned in that other province under regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), or that would be deemed to be earned in that other province if the transferee had had taxable income for that year, or

(B) if the transferee is a partnership, that the partnership would be deemed to have earned in that other province under regulations made under the *Income Tax Act* (Canada) if the partnership were a corporation, its taxation year were its fiscal period, it had had income for the fiscal period and its taxable income for the year were its income for that fiscal period.

Application  
of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies in respect of a disposition of property if,

- (a) the transferee does not deal at arm's length with the taxpayer at or immediately after the time of the disposition;
- (b) the amount of the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as determined under this Act without reference to this section, would be deemed to be an amount that is less than the transferee's cost amount of the property immediately after the disposition, as determined under the laws of a prov-

ment permanent, déterminé en multipliant :

- (i) l'excédent du coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert qui est déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario sur le montant visé à l'alinéa a),

et :

- (ii) le pourcentage du revenu imposable du bénéficiaire du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a disposé du bien :

(A) soit, si le bénéficiaire du transfert est une corporation, qui est réputé gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui le serait si le bénéficiaire du transfert avait un revenu imposable pour cette année,

(B) soit, si le bénéficiaire du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, que celle-ci serait réputée avoir gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était une corporation, que son année d'imposition correspondait à son exercice financier, qu'elle avait un revenu pour l'exercice financier et que son revenu imposable pour l'année était son revenu pour l'exercice.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à la disposition d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bénéficiaire du transfert a un lien de dépendance avec le contribuable au moment de la disposition ou immédiatement après celui-ci;
- b) le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé aux termes de la présente loi sans égard au présent article, serait réputé inférieur au coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert immédiatement après la disposition, déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario où le bé-

Application  
du par. (2)



*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

in a province other than Ontario in which the transferee or, if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;

- (c) the property, or other property the fair market value of which is derived primarily from the property or other property acquired by any person other than the taxpayer in substitution for the property, is subsequently disposed of to another person or partnership; and
- (d) it is reasonable to believe that a purpose of the disposition of the property to the transferee prior to the subsequent disposition of the property by the transferee to another person was to reduce the total amount of income tax payable to one or more provinces in respect of the two dispositions to an amount that would be less than the amount of provincial income tax that would have been payable if the taxpayer's proceeds of disposition of the property had equalled the transferee's proceeds of disposition of the property on the subsequent disposition.

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a disposition if,

- (a) the cost amount of the property to the transferee is greater than the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as otherwise determined, by reason only of the operation of paragraph 88 (1) (c) or 98 (3) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) or a comparable provision of the laws of another province in which the transferee, or if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;
- (b) in the case where the taxpayer is a corporation, the percentage of the taxpayer's taxable income, for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the taxpayer had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, is less than or equal to,
  - (i) if the transferee is a corporation, the percentage of the transferee's taxable income for the taxation year in which the transferee disposed of the property, that is not

néficiaire du transfert ou, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;

- (c) le bien, ou un autre bien dont la juste valeur marchande provient principalement du bien ou un autre bien qu'une personne autre que le contribuable a acquis en remplacement du bien, fait par la suite l'objet d'une disposition en faveur d'une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite;
- (d) il est raisonnable de croire que l'un des buts de la disposition du bien en faveur du bénéficiaire du transfert avant sa disposition ultérieure par celui-ci en faveur d'un tiers est de réduire le montant total de l'impôt sur le revenu payable à une ou plusieurs provinces à l'égard des deux dispositions en le ramenant à un montant qui serait inférieur au montant de l'impôt provincial sur le revenu qui aurait été payable si le produit de disposition du bien pour le contribuable avait été égal au produit de disposition du bien pour le bénéficiaire du transfert lors de la disposition ultérieure.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition d'un bien si, selon le cas :

- a) le coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert est supérieur à son produit de disposition pour le contribuable, tel qu'il serait par ailleurs déterminé, par le seul effet de l'alinéa 88 (1) c) ou 98 (3) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une disposition comparable des lois d'une autre province où le bénéficiaire du transfert, ou s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;
- b) lorsque le contribuable est une corporation, le pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39 est inférieur ou égal :
  - (i) si le bénéficiaire du transfert est une corporation, au pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est

Exceptions

Exceptions

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

deemed, or would not be deemed if the transferee had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, or

- (ii) if the transferee is a partnership, the percentage of the transferee's income, for the fiscal period in which the transferee disposed of the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period; or

- (c) in the case where the taxpayer is a partnership, the percentage of the taxpayer's income, for the fiscal period in which the taxpayer disposed of the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period, is less than or equal to the percentage of the transferee's taxable income, for the taxation year in which the transferee disposed of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the transferee had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39.

Inter-provincial anti-avoidance, acquisition of property

(5) Despite any other provision of this Act except subsections (7) and (8), if a taxpayer acquires property from a transferor and clauses (6) (a) to (d) apply, the taxpayer's cost amount of the property for the purposes of this Act shall be the amount by which,

- (a) the taxpayer's cost amount of the property as otherwise determined under this Act without reference to this section,

exceeds,

- (b) the total of all amounts, each of which is in respect of a province in which the transferor has a permanent establishment, determined by multiplying,

- (i) the amount by which the amount determined under clause (a) exceeds the proceeds of disposition of the property to the transferor as determined under the

pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39,

- (ii) si le bénéficiaire du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, au pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il dispose du bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice;

- c) lorsque le contribuable est une société en nom collectif ou en commandite, le pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il dispose du bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice, est inférieur ou égal au pourcentage du revenu imposable du bénéficiaire du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39.

(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi à l'exception des paragraphes (7) et (8), si un contribuable acquiert un bien de l'auteur du transfert et que les alinéas (6) a) à d) s'appliquent à l'acquisition, le coût indiqué du bien pour le contribuable aux fins de la présente loi est l'excédent :

- a) du coût indiqué du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs aux termes de la présente loi sans égard au présent article,

sur :

- b) le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une province où l'auteur du transfert a un établissement permanent, déterminé en multipliant :

- (i) l'excédent du montant déterminé aux termes de l'alinéa a) sur le produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert, tel qu'il est déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario,

Anti-évitement inter-provincial : acquisition de biens

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

laws of a province other than Ontario,

by,

- (ii) the percentage of the transferor's taxable income for the taxation year in which the disposition occurred that is deemed to be earned in that other province under regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), or that would be deemed to be earned in that other province if the transferor had had taxable income for that year.

(6) Subsection (5) applies in respect of an acquisition of property if,

- (a) the transferor does not deal at arm's length with the taxpayer at or immediately after the time of the acquisition;
- (b) the cost amount of the property to the taxpayer, as otherwise determined under this Act, is greater than the amount of the transferor's deemed proceeds of disposition of the property as determined under the laws of a province other than Ontario in which the transferor or, if the transferor is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;
- (c) the property, or other property the fair market value of which is derived primarily from the property or other property acquired by any person other than the taxpayer in substitution for the property, is subsequently disposed of to another person or partnership; and
- (d) it is reasonable to believe that a purpose of the disposition of the property to the taxpayer prior to the disposition of the property by the taxpayer to another person was to reduce the total amount of income tax payable to one or more provinces in respect of the two dispositions to an amount that would be less than the amount of provincial income tax that would have been payable if the taxpayer's cost amount of the property for the purposes of this Act had equalled the greater of,
- (i) the transferor's cost amount of the property under the *Income Tax Act* (Canada) immediately before

et :

- (ii) le pourcentage du revenu imposable de l'auteur du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle la disposition est survenue, qui est réputé gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou qui le serait si l'auteur du transfert avait eu un revenu imposable pour l'année.

(6) Le paragraphe (5) s'applique à l'acquisition d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'auteur du transfert a un lien de dépendance avec le contribuable au moment de l'acquisition ou immédiatement après celui-ci;
- b) le coût indiqué du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs aux termes de la présente loi, est supérieur au produit de disposition présumé du bien pour l'auteur du transfert, déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario où l'auteur du transfert ou, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;
- c) le bien, ou un autre bien dont la juste valeur marchande provient principalement du bien ou d'un autre bien qu'une personne autre que le contribuable a acquis en remplacement du bien, fait par la suite l'objet d'une disposition en faveur d'une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite;
- d) il est raisonnable de croire que l'un des buts de la disposition du bien en faveur du contribuable avant sa disposition ultérieure par celui-ci en faveur d'un tiers est de réduire le montant total de l'impôt sur le revenu payable à une ou plusieurs provinces à l'égard des deux dispositions en le ramenant à un montant qui serait inférieur au montant de l'impôt provincial sur le revenu qui aurait été payable si le coût indiqué du bien pour le contribuable aux fins de la présente loi avait été égal au plus élevé des montants suivants :
- (i) le coût indiqué du bien pour l'auteur du transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ca-

Application  
of subs. (5)

Application  
du par (5)

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

the disposition to the taxpayer, and

- (ii) the transferor's cost amount of the property under the laws of another province immediately before the disposition to the taxpayer.

nada) immédiatement avant la disposition en faveur du contribuable,

- (ii) le coût indiqué du bien pour l'auteur du transfert aux termes des lois d'une autre province immédiatement avant la disposition en faveur du contribuable.

## Exceptions

(7) Subsection (5) does not apply in respect of an acquisition of a property if,

- (a) the cost amount of the property to the taxpayer is greater than the transferor's proceeds of disposition of the property, as otherwise determined, by reason only of the operation of paragraph 88 (1) (c) or 98 (3) (b) of the *Income Tax Act* (Canada), as applicable for the purposes of this Act;
- (b) in the case where the taxpayer is a corporation, the percentage of the taxpayer's taxable income, for the taxation year in which the taxpayer acquires the property, that is not deemed, or would not be deemed if the taxpayer had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, is less than or equal to,
- (i) if the transferor is a corporation, the percentage of the transferor's taxable income, for the taxation year in which the transferor disposed of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the transferor had had income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, or
- (ii) if the transferor is a partnership, the percentage of the transferor's income, for the fiscal period in which the transferor disposed of the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario under the rules prescribed for the purposes of section 39, if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period; or
- (c) in the case where the taxpayer is a partnership, the percentage of the taxpayer's income, for the fiscal period in which the taxpayer acquired the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario under the rules prescribed for the purposes of

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'acquisition d'un bien si, selon le cas :

## Exceptions

- a) le coût indiqué du bien pour le contribuable est supérieur à son produit de disposition pour l'auteur du transfert, tel qu'il serait par ailleurs déterminé, par le seul effet de l'alinéa 88 (1) c) ou 98 (3) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;
- b) lorsque le contribuable est une corporation, le pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il acquiert le bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39 est inférieur ou égal :
- (i) si l'auteur du transfert est une corporation, au pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39,
- (ii) si l'auteur du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, au pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il dispose du bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux termes des règles prescrites aux fins de l'article 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice;
- c) lorsque le contribuable est une société en nom collectif ou en commandite, le pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il acquiert le bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux termes des règles prescrites aux fins de l'arti-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

section 39 if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period, is less than or equal to the percentage of the transferor's taxable income, for the taxation year in which the transferor disposed of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the transferor had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39 or, if the transferor is an individual, is deemed, or would be deemed if the transferor had had taxable income for that year, to be earned in Ontario under rules prescribed in the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada).

(8) This section does not apply to a disposition or an acquisition of property if,

(a) the property is,

(i) depreciable property that was included in Class 3 of Schedule II to the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada) and was acquired after November 12, 1981 and before October 25, 1985 by the transferor,

(ii) depreciable property referred to in subclause (i) that was acquired from a related corporation, and the difference between the cost amount of the property for the purposes of this Act and the cost amount of the property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) can be primarily attributed to the fact that subsection 1100 (2) of the regulations made under that Act that applied for the purposes of that Act after November 12, 1981 did not apply for the purposes of this Act before October 25, 1985, or

(iii) a foreign resource property;

(b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied; or

(c) an election is made under subsection 29.1 (4) or 31.1 (4) in respect of the disposition, or could have been made if those subsections had been enacted and in force.

(2) Section 5.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of disposi-

tion, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice, est inférieur ou égal au pourcentage du revenu imposable de l'auteur du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39, ou, si l'auteur du transfert est un particulier, est réputé, ou le serait si l'auteur du transfert avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné en Ontario aux termes des règles prescrites dans les règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(8) Le présent article ne s'applique pas à la disposition ou à l'acquisition d'un bien si, selon le cas :

a) le bien est :

(i) soit un bien amortissable qui a été inclus dans la catégorie 3 de l'annexe II des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et a été acquis après le 12 novembre 1981 mais avant le 25 octobre 1985 par l'auteur du transfert,

(ii) soit un bien amortissable visé au sous-alinéa (i) qui a été acquis d'une corporation liée et la différence entre son coût indiqué aux fins de la présente loi et son coût indiqué aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peut être attribuée principalement au fait que le paragraphe 1100 (2) des règlements pris en application de cette loi qui s'appliquait aux fins de cette loi après le 12 novembre 1981 ne s'appliquait pas aux fins de la présente loi avant le 25 octobre 1985,

(iii) soit un avoir minier étranger;

b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées;

c) il est fait le choix prévu au paragraphe 29.1 (4) ou 31.1 (4) à l'égard de la disposition, ou ce choix aurait pu être fait si ces paragraphes avaient été adoptés et en vigueur.

(2) L'article 5.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux dis-

Section not applicable

Non application du présent article

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

tions and acquisitions of property that are part of a series of transactions or events if the series is completed after December 19, 1996.

5. (1) Subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Inclusion in income of certain amounts paid to non-residents

(5) Every corporation shall include in its income from a business or property for a taxation year an amount equal to 5/15.5 of all payments deducted in computing the corporation's income for the taxation year, that are paid or payable to a non-resident person with whom the corporation was not dealing at arm's length in respect of,

- (a) a management or administration fee or charge, except any such payment that is not included in the amount determined under subsection 212 (4) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) a rent, royalty or similar payment, except any such payment,
  - (i) that is not included in the amount determined under paragraph 212 (1) (d) of the *Income Tax Act* (Canada), or
  - (ii) that is for the use of, or the right to use, in Canada, computer software or a patent or information concerning industrial, commercial or scientific experience, or a design or model, plan, secret formula or process, if the payment is exempt from tax under Part XIII of the *Income Tax Act* (Canada) by virtue of a tax treaty or convention between Canada and another country; or
- (c) a right in or to the use of,
  - (i) a motion picture film,
  - (ii) a film or video tape for use in connection with television, other than solely in connection with and as part of a news program produced in Canada, or
  - (iii) any other means of reproduction for use in connection with television, other than solely in connection with and as part of a news program produced in Canada.

positions et aux acquisitions de biens qui font partie d'une série d'opérations ou d'événements si la série se termine après le 19 décembre 1996.

5. (1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inclusion dans le revenu de certains montants payés à des personnes non résidentes

(5) Chaque corporation inclut dans son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition un montant égal à 5/15,5 de tous les montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui sont payés ou payables à une personne non résidente avec qui elle avait un lien de dépendance à l'égard d'un des éléments suivants :

- a) les honoraires ou frais de gestion ou d'administration, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas inclus dans la somme déterminée aux termes du paragraphe 212 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) un loyer, une redevance ou un paiement semblable, à l'exclusion d'un paiement :
  - (i) soit qui n'est pas inclus dans la somme déterminée aux termes de l'alinéa 212 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
  - (ii) soit qui est fait en vue d'utiliser, ou d'obtenir le droit d'utiliser, au Canada, un logiciel ou un brevet ou des renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales et scientifiques, ou des dessins, modèles, plans, formules secrètes ou procédés de fabrication, si le paiement est exonéré de l'impôt prévu à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en vertu d'une convention fiscale conclue entre le Canada et un autre pays;
- c) un droit d'utilisation ou autre sur :
  - (i) un film cinématographique,
  - (ii) un film ou une bande magnétoscopique à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada,
  - (iii) d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada.

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

(2) Subsection 11 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of amounts paid or payable after December 31, 1997 that are deducted in computing taxable income for a taxation year ending after that day.

(2) Le paragraphe 11 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux montants payés ou payables après le 31 décembre 1997 qui sont déduits dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après cette date.

(3) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, 1994, chapter 14, section 4 and 1996, chapter 29, section 37, is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 37 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(10.1) If a corporation is entitled to claim a deduction under section 13.1 for a taxation year, no deduction may be claimed under paragraph 20 (1) (b) of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Act, in respect of the same property or expenditure.

(10.1) Si une corporation a le droit de demander une déduction en vertu de l'article 13.1 pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être demandée en vertu de l'alinéa 20 (1) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard du même bien ou de la même dépense.

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(26) The amount required to be included in the income of a corporation for a taxation year under paragraph 12 (1) (x.1) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act shall be deemed to be the total of all amounts each of which is a fuel tax rebate received in the taxation year by the corporation under section 68.4 of the *Excise Tax Act* (Canada).

(26) La somme à inclure dans le revenu d'une corporation pour une année d'imposition aux termes de l'alinéa 12 (1) x.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi est réputé le total de tous les montants dont chacun représente une remise de taxe sur le combustible reçue par la corporation au cours de l'année aux termes de l'article 68.4 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

(5) Subsection 11 (26) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of taxation years of corporations ending after December 31, 1996.

(5) Le paragraphe 11 (26) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1996.

6. The Act is amended by adding the following section:

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

11.1 (1) A corporation shall include in its income for a taxation year the total of all amounts, if any, each of which is the amount determined under subsection (2) of the corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up recapture in respect of a depreciable property of a prescribed class if an amount in respect of the depreciable property is required, under section 13 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 11, to be included in computing the corporation's income for the taxation year or the income of a partnership, of which the corporation is a member at the end of the taxation year, for a fiscal period ending in the taxation year.

11.1 (1) La corporation inclut dans son revenu pour une année d'imposition le total des montants éventuels dont chacun représente le montant, déterminé aux termes du paragraphe (2), de sa récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies concernant un bien amortissable d'une catégorie prescrite si le montant concernant le bien amortissable doit, aux termes de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 11, être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année ou du revenu d'une société en nom collectif ou en commandite, dont la corporation est un associé à la fin de l'année, pour un exercice financier qui se termine pendant l'année.

Deduction not allowed

Déduction non autorisée

Fuel tax rebates

Remises de taxe sur le combustible

Ontario new technology tax incentive gross-up recapture

Récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Amount of  
recapture

(2) The amount of a corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up recapture in respect of a depreciable property of a prescribed class is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = B/C - B$$

where,

“A” is the amount of the corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up recapture in respect of the depreciable property;

“B” is the amount,

- (a) included under section 13 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 11, in computing the corporation's income for the taxation year in respect of the depreciable property; or
- (b) included under section 13 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 11, in the income of the partnership for the fiscal period ending in the corporation's taxation year, multiplied by the percentage of the partnership's income or loss for the fiscal period to which the corporation is entitled or would be entitled if the partnership had had an income or loss for the fiscal period; and

“C” is the fraction that is the corporation's allocation factor for the taxation year that would be determined for the purposes of subsection 13.1 (1).

Non-arm's  
length  
transfer

(3) For the purposes of subsection (1), a corporation is deemed to have deducted under section 13.1 in computing its income for a taxation year prior to the taxation year in which it disposed of the depreciable property the total of all amounts, if any, each of which is the amount by which the amount deducted under section 13.1 by another corporation in respect of the depreciable property exceeds the amount that was included in “B” in the formula in subsection (2) in determining an amount that was included under this section in the income of the other corporation if,

Montant de  
la récupéra-  
tion

(2) Le montant de la récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies d'une corporation concernant un bien amortissable d'une catégorie prescrite est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A = B/C - B$$

où :

«A» représente le montant de la récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies concernant le bien amortissable;

«B» représente le montant qui, selon le cas :

- a) est inclus aux termes de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 11, dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition à l'égard du bien amortissable;
- b) est inclus aux termes de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 11, dans le calcul du revenu de la société en nom collectif ou en commandite pour l'exercice financier qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, multiplié par le pourcentage du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice auquel la corporation a droit ou aurait droit si la société avait eu un revenu ou une perte pour l'exercice;

«C» représente la fraction qui correspond au coefficient de répartition de la corporation pour l'année d'imposition qui serait déterminé aux fins du paragraphe 13.1 (1).

(3) Aux fins du paragraphe (1), la corporation est réputée avoir déduit, en vertu de l'article 13.1, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à celle pendant laquelle elle a disposé du bien amortissable, le total des montants éventuels dont chacun représente l'excédent du montant déduit en vertu de l'article 13.1 par une autre corporation à l'égard du bien amortissable sur le montant inclus dans l'élément «B» de la formule figurant au paragraphe (2) lors de la détermination d'un montant inclus aux termes du présent article dans le revenu de l'autre corporation si les conditions suivantes sont réunies :

Transfert  
avec lien de  
dépendance



*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

- (a) the property was capital property of the other corporation immediately before its disposition by the other corporation; and
- (b) paragraph 87 (2) (d), 88 (1) (f), 98 (3) (e) or 98 (5) (e), subsection 13 (7), 85 (5) or 97 (4) or section 115.1 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable for the purposes of this Act, applied in respect of the disposition of the depreciable property by the other corporation and by all other corporations that disposed of the depreciable property prior to the acquisition of the property by the corporation.

- a) le bien était une immobilisation de l'autre corporation immédiatement avant sa disposition par celle-ci;
- b) l'alinéa 87 (2) d), 88 (1) f), 98 (3) e) ou 98 (5) e), le paragraphe 13 (7), 85 (5) ou 97 (4) ou l'article 115.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi, s'appliquait à la disposition du bien amortissable par l'autre corporation et par toutes les autres corporations qui ont disposé du bien avant son acquisition par la corporation.

**7. (1) The definition of "expenditure base" in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 38, is further amended by,**

**7. (1) La définition de «base de dépenses» au paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 38 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée de nouveau :**

- (a) striking out "after the 20th day of April, 1988" in the fourth line;
- (b) repealing clause (a) of the definition and substituting the following:
  - (a) the total of,
    - (i) all qualified expenditures made by the corporation during taxation years commencing before January 1, 1996 that are in the base period, and
    - (ii) the aggregate of the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of each taxation year commencing after December 31, 1995 that is in the base period; and

- a) par suppression de «après le 20 avril 1988» à la cinquième ligne;
- b) par substitution de ce qui suit à l'alinéa a) :
  - a) le total des montants suivants :
    - (i) les dépenses admissibles engagées par la corporation pendant les années d'imposition qui commencent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qui tombent pendant la période de base,
    - (ii) le total du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la corporation à la fin de chaque année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995 et qui tombe pendant la période de base.

**(c) repealing subclause (c) (i) of the definition and substituting the following:**

**c) par substitution de ce qui suit au sous-alinéa c) (i) :**

- (i) the amount deducted is reasonably attributable to,
  - (A) a qualified expenditure made by the corporation during a taxation year commencing before January 1, 1996 that is in or before the base period, or
  - (B) an amount included in the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of a taxation year

- (i) le montant déduit est raisonnablement imputable :
  - (A) soit à une dépense admissible engagée par la corporation pendant une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qui tombe pendant la période de base ou avant celle-ci,
  - (B) soit à un montant inclus dans le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la cor-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

commencing after December 31, 1995 that is in or before the base period, and

poration à la fin d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995 et qui tombe pendant la période de base ou avant celle-ci,

**(2) The definition of "net eligible qualifying expenditures" in subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) La définition de «dépenses admissibles autorisées nettes» au paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

"net qualified expenditures", of a corporation for a taxation year, means the amount, if any, by which,

«dépenses admissibles nettes» Les dépenses admissibles nettes d'une corporation pour une année d'imposition s'entendent de l'excédent éventuel :

- (a) the total of the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the taxation year and the amount determined under subsection 43.3 (9) that would be the amount of the corporation's eligible repayments for the taxation year for the purposes of section 43.3,

- a) du total du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la corporation à la fin de l'année et du montant déterminé aux termes du paragraphe 43.3 (9) qui serait le montant des remboursements autorisés de la corporation pour l'année aux fins de l'article 43.3,

exceeds,

sur :

- (b) the total of,

- b) le total des montants suivants :

- (i) all amounts deducted by the corporation under subsection 127 (5) of the *Income Tax Act* (Canada) in computing tax payable under that Act for the previous taxation year, to the extent that the amounts deducted may reasonably be attributable to the corporation's eligible qualified expenditures for taxation years commencing before January 1, 1996 or to amounts included in the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of a taxation year commencing after December 31, 1995, and

- (i) les montants déduits par la corporation aux termes du paragraphe 127 (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul de l'impôt payable aux termes de cette loi, pour l'année d'imposition précédente, dans la mesure où les montants déduits peuvent raisonnablement être imputables à des dépenses admissibles autorisées engagées par la corporation pour des années d'imposition qui commencent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou à des montants inclus dans le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la corporation à la fin d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995,

- (ii) any amount by which the aggregate determined under this clause in respect of the immediately preceding taxation year exceeds the aggregate determined under clause (a) for the immediately preceding taxation year. ("dépenses admissibles nettes")

- (ii) l'excédent du total déterminé aux termes du présent alinéa pour l'année d'imposition précédente sur le total déterminé aux termes de l'alinéa a) pour l'année d'imposition précédente. («net qualified expenditures»)

**(3) Subsection 12 (1) of the Act is amended by adding the following definition:**

**(3) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

"SR & ED qualified expenditure pool", of a corporation at the end of a taxation year, has the meaning given to that expression in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act*

«compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» Le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement d'une corporation à la fin



*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

under subsection (2) by the corporation in the taxation year in respect of the corporation's share of the qualified expenditure or eligible repayment shall not exceed the aggregate of,

mander une corporation, aux termes du paragraphe (2), pour une année d'imposition à l'égard de la part, attribuable à la corporation, de la dépense admissible ou du remboursement autorisé ne doit pas dépasser le total des montants suivants :

(9) Section 12 of the Act, as amended by subsections (1) to (8), applies to taxation years commencing after December 31, 1995.

(9) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) à (8), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1995.

8. The Act is amended by adding the following section:

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ontario new  
technology  
tax incentive  
gross-up

13.1 (1) A corporation may deduct in computing its income from a business for a taxation year the amount determined in respect of the corporation for the year according to the following formula:

$$A = B/C - B$$

where,

"A" is the corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up for the taxation year;

"B" is the total of all amounts for the taxation year, each of which is,

(a) an amount deducted by the corporation under clause 11 (10) (a), in computing its income from a business for the taxation year, as an Ontario new technology tax incentive in respect of a prescribed depreciable property, or

(b) an amount equal to the product of,

(i) the amount deducted under clause 11 (10) (a), as an Ontario new technology tax incentive in respect of a prescribed depreciable property, by a partnership of which the corporation is a member, in computing the partnership's income from a business for a fiscal period ending in the corporation's taxation year, and

13.1 (1) Une corporation peut déduire, dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant déterminé à l'égard de la corporation pour l'année selon la formule suivante :

$$A = B/C - B$$

où :

«A» représente la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies de la corporation pour l'année;

«B» représente le total, pour l'année, des montants dont chacun représente :

a) soit un montant déduit par la corporation en vertu de l'alinéa 11 (10) a), dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise pour l'année, à titre de stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies à l'égard d'un bien amortissable prescrit;

b) soit un montant égal au produit :

(i) du montant déduit en vertu de l'alinéa 11 (10) a), à titre de stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies à l'égard d'un bien amortissable prescrit, par une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé dans le calcul du revenu que la société tire d'une entreprise pour un exercice financier qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation,

par :

Majoration  
du stimulant  
fiscal de  
l'Ontario  
pour les no  
velles tech  
nologies

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

- (ii) the percentage of the partnership's income or loss for the fiscal period to which the corporation is entitled; and

- (ii) le pourcentage du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice auquel a droit la corporation;

"C" is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year.

«C» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour l'année.

(2) For the purposes of subsection (1), a corporation's Ontario allocation factor for a taxation year is the fraction that would be determined under the definition of that term in subsection 12 (1).

(2) Aux fins du paragraphe (1), le coefficient de répartition de l'Ontario d'une corporation pour une année d'imposition est la fraction qui serait déterminée aux termes de la définition de ce terme telle qu'elle figure au paragraphe 12 (1).

Coefficient de répartition de l'Ontario

**9. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**9. (1) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(3.1) Despite subparagraph 40 (1) (a) (iii) of the *Income Tax Act* (Canada), the amount a corporation may claim as a deduction under that subparagraph for the purposes of this Act in determining its gain for a taxation year from the disposition of a property shall not exceed the amount claimed for the taxation year for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) under that subparagraph in respect of the disposition.

(3.1) Malgré le sous-alinéa 40 (1) a) (iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant dont une corporation peut demander la déduction en vertu de ce sous-alinéa aux fins de la présente loi dans le calcul du gain qu'elle a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien ne doit pas dépasser le montant déduit pour l'année d'imposition aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en vertu de ce sous-alinéa à l'égard de la disposition.

Plafond de la réserve pour gains en capital

(2) Subsection 14 (3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts claimed as a deduction under subparagraph 40 (1) (a) (iii) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act for taxation years ending after November 25, 1997.

(2) Le paragraphe 14 (3.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux montants dont est demandé la déduction en vertu du sous-alinéa 40 (1) a) (iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi pour les années d'imposition qui se terminent après le 25 novembre 1997.

**10. Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**10. L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(6) In applying subsection 85 (6) of the *Income Tax Act* (Canada), the reference to "the earliest of the days" shall be read as "the latest of the days" in the situation where clause 29.1 (4) (a) or (b) or subsection 29.1 (5) applies to the corporations making the election under section 85 of that Act.

(6) Pour l'application du paragraphe 85 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la mention de «la première parmi les dates» se lit comme une mention de «la dernière parmi les dates» dans la situation où l'alinéa 29.1 (4) a) ou b) ou le paragraphe 29.1 (5) s'applique aux corporations qui font le choix prévu à l'article 85 de cette loi.

Date du choix

**11. (1) Subdivision G of Division B of Part II of the Act is amended by adding the following section:**

**11. (1) La sous-section G de la section B de la partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**29.1 (1) In this section,**

**29.1 (1) Dans le présent article :**

- (a) a corporation is an Ontario corporation for a taxation year if not more than 10 per cent of its taxable income for the year or for the previous taxation year is deemed, or would be deemed if it had had income for that year, to have been earned outside Ontario for the purposes of section 39; and

- a) une corporation est une corporation ontarienne pour une année d'imposition si 10 pour cent au plus de son revenu imposable pour l'année ou pour l'année précédente est réputé, ou le serait si elle avait eu un revenu pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39;

Corporations et sociétés ontariennes

Ontario allocation factor

Limit on capital gains reserve

Date of election

Ontario corporations and partnerships





## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

- (ii) disposes of the property within 36 months after the taxation year to which the election relates and is not an Ontario corporation at the time of the disposition; or
- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons the corporation or any other person conducted its business and affairs in a manner that resulted in the corporation being an Ontario corporation for the taxation year to which the election relates was to reduce an amount elected for the purposes of this Act.

(2) Section 29.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to elections in respect of dispositions occurring on or after May 6, 1997.

12. Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(8) In applying subsection 96 (4) of the *Income Tax Act* (Canada), the reference to "the earliest of the days" shall be read as "the latest of the days" in the situation where clause 31.1 (4) (a) or (b) or subsection 31.1 (5) applies to the corporations and members of the partnership making the election under section 97 of that Act.

13. (1) Subdivision 1 of Division B of Part II of the Act is amended by adding the following section:

31.1 (1) In this section,

"Ontario corporation" has the same meaning as in subsection 29.1 (1); ("corporation ontarienne")

"Ontario partnership" has the same meaning as in subsection 29.1 (1). ("société ontarienne")

(2) The following rules apply in respect of elections under provisions of the *Income Tax Act* (Canada) that apply for the purposes of this Subdivision:

1. No election may be made by a corporation and the members of a partnership for the purposes of this Act unless the election has been properly made by the corporation and the members of the partnership for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

- (ii) soit dispose du bien dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et n'est pas une corporation ontarienne à ce moment-là;

- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la corporation ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la corporation devienne une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix est de réduire un montant choisi aux fins de la présente loi.

(2) L'article 29.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux choix visant des dispositions qui surviennent le 6 mai 1997 ou après cette date.

12. L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Pour l'application du paragraphe 96 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la mention de «la première parmi les dates» se lit comme une mention de «la dernière parmi les dates» dans la situation où l'alinéa 31.1 (4) a) ou b) ou le paragraphe 31.1 (5) s'applique aux corporations et aux associés de la société en nom collectif ou en commandite qui font le choix prévu à l'article 97 de cette loi.

13. (1) La sous-section 1 de la section B de la partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

31.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«corporation ontarienne» S'entend au sens du paragraphe 29.1 (1). («Ontario corporation»)

«société ontarienne» S'entend au sens du paragraphe 29.1 (1). («Ontario partnership»)

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux choix prévus par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui s'appliquent aux fins de la présente sous-section :

1. Une corporation et les associés d'une société en nom collectif ou en commandite ne peuvent faire de choix aux fins de la présente loi que s'ils le font régulièrement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Time of election

Date du choix

Definitions

Définitions

Elections

Choix



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

2. If the amount elected or deemed to have been elected for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) is different from the amount that would be elected or deemed to have been elected for the purposes of this Act, without reference to section 5.1, the amount determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) shall apply for the purposes of this Act.

(3) Paragraph 2 of subsection (2) does not apply if,

(a) the property in respect of which an election is made is property described in subclause 5.1 (8) (a) (iii) or prescribed in the regulations; or

(b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied.

(4) If every corporation required to make an election referred to in subsection (2) is an Ontario corporation for the taxation year to which the election relates, and the partnership whose partners are required to make the election is an Ontario partnership for the fiscal period to which the election relates, or the conditions or rules prescribed by the regulations are satisfied, the corporation and members of the partnership making an election under the *Income Tax Act* (Canada) may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 96 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) as it reads for the purposes of this section,

(a) elect an amount determined under this Act, without reference to subsection (2), in respect of depreciable property and eligible capital property; and

(b) elect an amount in respect of any other property, that is,

(i) not greater than the fair market value of the property, and

(ii) not less than the lesser of,

(A) the fair market value of the property, and

(B) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of

2. Si le montant choisi ou réputé choisi aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) diffère de celui qui serait choisi ou réputé choisi aux fins de la présente loi, sans égard à l'article 5.1, le montant déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique aux fins de la présente loi.

(3) La disposition 2 du paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :

a) le bien visé par le choix est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (iii) ou est prescrit par les règlements;

b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées.

(4) Si chaque corporation qui est tenue de faire un choix visé au paragraphe (2) est une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et si la société en nom collectif ou en commandite dont les associés sont tenus de faire le choix est une société ontarienne pour l'exercice financier auquel il se rapporte, ou que les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, la corporation et les associés de la société qui font un choix prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 96 (4) de cette loi, tel qu'il s'interprète aux fins du présent article :

a) d'une part, choisir un montant déterminé aux termes de la présente loi, sans égard au paragraphe (2), à l'égard d'un bien amortissable et d'une immobilisation admissible;

b) d'autre part, choisir un montant concernant un autre bien qui à la fois :

(i) n'est pas supérieur à la juste valeur marchande du bien,

(ii) n'est pas inférieur au moindre des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande du bien,

(B) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement

Exception to  
subs. (2)Elected  
amountsException au  
par (2)Montants  
choisis



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

14. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) If a trust, other than a mutual fund trust, is resident in a province other than Ontario and designates or elects an amount under the *Income Tax Act* (Canada) in respect of a beneficiary under the trust that is a corporation that has a permanent establishment in Ontario, the trust shall be deemed not to have designated or elected an amount under that Act for the purposes of this Act unless the designated or elected amount in each province in which the trust is resident is the same as the amount designated or elected for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Subsection 32 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to designations and elections made after November 25, 1997.

15. (1) Subsection 34 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) The following rules apply in the application of paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act:

1. The reference to the Minister shall be read as a reference to the Minister of National Revenue.
2. The paragraph shall be read without reference to the words "under this Part".
3. If the corporation designates an amount under that paragraph for the purposes of determining the amount of the proceeds of disposition of a capital property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), the corporation shall be deemed to have designated under that paragraph for the purposes of this Act the amount designated in respect of the property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).
4. No amount may be designated by the corporation under that paragraph for the purposes of determining the amount of the proceeds of disposition of a capital property for the purposes of this Act unless the corporation designates an amount under that paragraph for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

(10.1) Paragraph 3 of subsection (10) does not apply if,

- (a) the property in respect of which a designation is made is property described

14. (1) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La fiducie qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, qui réside dans une province autre que l'Ontario et qui indique ou choisit un montant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un de ses bénéficiaires qui est une corporation ayant un établissement permanent en Ontario est réputée ne pas avoir indiqué ni choisi un montant en vertu de cette loi aux fins de la présente loi, sauf si le montant indiqué ou choisi dans chaque province dont la fiducie est résidente est le même que celui qui est indiqué ou choisi aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Le paragraphe 32 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux indications et aux choix faits après le 25 novembre 1997.

15. (1) Le paragraphe 34 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi :

1. La mention du ministre se lit comme une mention du ministre du Revenu national.
2. Il faut lire l'alinéa sans tenir compte des mots «en vertu de la présente partie».
3. La corporation qui indique un montant en vertu de cet alinéa en vue de déterminer le produit de disposition d'une immobilisation aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputée avoir indiqué, en vertu de cet alinéa aux fins de la présente loi, le montant indiqué à l'égard du bien aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. La corporation ne peut indiquer un montant en vertu de cet alinéa en vue de déterminer le produit de disposition d'une immobilisation aux fins de la présente loi que si elle indique un montant en vertu de cet alinéa aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(10.1) La disposition 3 du paragraphe (10) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le bien à l'égard duquel un montant est indiqué est un bien visé à l'alinéa 5.1

Anti-avoidance of provincial tax

Anti évitement de l'impôt provincial

Application of s. 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada)

Application de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Exception

Exception

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

in clause 5.1 (8) (a) or prescribed by the regulations; or

- (b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied.

Designated  
amounts

(10.2) Despite paragraph 3 of subsection (10), if the corporation making a designation under paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada) is an Ontario corporation for the taxation year to which the designation relates, or the rules or conditions prescribed in the regulations have been met, the corporation may, upon filing a designation in a form approved by the Minister with the return required under section 75 for the taxation year,

- (a) designate an amount determined under this Act, without reference to subsection (10), in respect of its depreciable property; and
- (b) designate an amount in respect of any other property that,

(i) is not less than the amount designated in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before making the designation, and

(ii) is not greater than the lesser of the fair market value of the property and the total of,

(A) the amount referred to in subclause (i),

(B) the amount of the excess, if any, by which the corporation's non-capital loss balance at the end of the preceding taxation year, as determined under this Act, exceeds its non-capital loss balance at the end of that year, as determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), to the extent the excess has not been included in an amount designated under this subsection in respect of another property, and

(C) the amount of the excess, if any, by which 4/3 of the corporation's net capital

(8) a) ou prescrit par les règlements;

- b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées.

Montants  
choisis

(10.2) Malgré la disposition 3 du paragraphe (10), si la corporation qui indique un montant en vertu de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication ou que les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, elle peut, en joignant l'indication rédigée selon la formule approuvée par le ministre à la déclaration qu'elle est tenue de remettre aux termes de l'article 75 pour l'année :

a) d'une part, indiquer un montant déterminé aux termes de la présente loi, sans égard au paragraphe (10), à l'égard de son bien amortissable;

b) d'autre part, indiquer un montant concernant un autre bien qui à la fois :

(i) n'est pas inférieur au montant indiqué à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant l'indication,

(ii) n'est pas supérieur au moindre de la juste valeur marchande du bien et du total des montants suivants :

(A) le montant visé au sous-alinéa (i),

(B) l'excédent éventuel du solde des pertes autres que des pertes en capital de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminé aux termes de la présente loi, sur le solde de ses pertes autres que des pertes en capital à la fin de cette année, déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où cet excédent n'est pas inclus dans un montant indiqué en vertu du présent paragraphe à l'égard d'un autre bien,

(C) l'excédent éventuel du montant représentant 4/3 du solde de la perte en capital

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

loss balance at the end of the preceding taxation year, as determined under this Act, exceeds 4/3 of its net capital loss balance at the end of that year as determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), to the extent the excess has not been included in an amount designated under this subsection in respect of another property.

nette de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminé aux termes de la présente loi, sur le montant représentant 4/3 du solde de sa perte en capital nette à la fin de cette année, déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où cet excédent n'est pas inclus dans un montant indiqué en vertu du présent paragraphe à l'égard d'un autre bien.

(10.3) Subsection (10.2) does not apply in respect of a designation if,

(10.3) Le paragraphe (10.2) ne s'applique pas à une indication si, selon le cas :

- (a) the corporation that made the designation,
  - (i) ceases to be an Ontario corporation within 36 months after the taxation year to which the designation relates and still holds the property immediately after it ceases to be an Ontario corporation, or
  - (ii) disposes of the property within 36 months after the taxation year to which the designation relates and is not an Ontario corporation at the time of the disposition; or
- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons the corporation or any other person conducted its business and affairs in a manner that resulted in the corporation being an Ontario corporation for the taxation year to which the designation relates was to reduce an amount designated for the purposes of this Act under paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada).

- a) la corporation qui indique un montant :
  - (i) soit cesse d'être une corporation ontarienne dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication et détient encore le bien après avoir cessé de l'être,
  - (ii) soit dispose du bien dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication et n'est pas une corporation ontarienne à ce moment-là;
- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la corporation ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la corporation devienne une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication est de réduire un montant indiqué aux fins de la présente loi en vertu de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(10.4) In this section,

(10.4) La définition qui suit s'applique au présent article.

"Ontario corporation" has the same meaning as in subsection 29.1 (1).

«corporation ontarienne» S'entend au sens du paragraphe 29.1 (1).

(2) Subsections 34 (10) to (10.4) of the Act, as enacted or re-enacted by subsection (1), apply to amounts designated for taxation years ending on or after May 6, 1997.

(2) Les paragraphes 34 (10) à (10.4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent aux montants indiqués pour les années d'imposition qui se terminent le 6 mai 1997 ou après cette date.

(3) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 8, 1994, chapter 14, section 11, and 1996,

(3) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 11 du chapitre

Anti-avoidance

Anti-évitement

Définition

Définition

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

chapter 29, section 45, is further amended by adding the following subsection:

(13) Subsections 111 (10) and (11) of the *Income Tax Act* (Canada) do not apply for the purposes of this Act.

(4) Subsection 34 (13) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to taxation years ending after December 31, 1996.

16. Clause 35 (1) (a) of the Act is amended by striking out "section 12 or 13, or both," in the second line and substituting "any of sections 12, 13 and 13.1".

17. (1) Subsection 43.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario innovation tax credit for a taxation year is 10 per cent of the lesser of,

- (a) the total of the amount of the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year and the amount of its eligible repayments, if any, for the taxation year; and
- (b) the amount of the corporation's expenditure limit for the taxation year, as determined for the purposes of subsection 127 (10.1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Subsection 43.3 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

(6) The amount of a corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of a taxation year for the purposes of this section is the amount that would be determined to be the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year under the definition of that expression in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada), if the following rules applied in determining that amount:

1. The expression "qualified expenditure" in the definition of "SR & ED qualified expenditure pool" in subsection 127 (9) means an expenditure that is a qualified expenditure for the purposes of this section.

14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 45 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(13) Les paragraphes 111 (10) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'appliquent pas aux fins de la présente loi.

(4) Le paragraphe 34 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1996.

16. L'alinéa 35 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «de l'un ou l'autre des articles 12, 13 et 13.1» à «de l'article 12 ou 13, ou des deux articles,» aux deuxième et troisième lignes.

17. (1) Le paragraphe 43.3 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une corporation admissible pour une année d'imposition est égal à 10 pour cent du moindre des montants suivants :

- a) le total de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année et de ses remboursements autorisés éventuels pour l'année;
- b) sa limite de dépenses pour l'année, déterminée aux fins du paragraphe 127 (10.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Le paragraphe 43.3 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le montant du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement d'une corporation à la fin d'une année d'imposition aux fins du présent article est le montant qui serait calculé comme étant son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année au sens que donne à cette expression le paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si les règles suivantes s'appliquaient lors du calcul de ce montant :

1. L'expression «dépense admissible» dans la définition de «compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» au paragraphe 127 (9) s'entend d'une dépense admissible aux fins du présent article.

Application of *Income Tax Act* (Canada), subss. 111 (10), (11)

Amount of tax credit

SR & ED qualified expenditure pool

Application des articles 111 (10) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Montant du crédit d'impôt

Compte de dépenses admissibles de recherche et de développement

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- |   |  |
|---|--|
| <p>2. Only 40 per cent of qualified expenditures of a capital nature for the taxation year may be included in determining the amount of qualified expenditures in the year.</p> <p>3. Any tax credit available to the corporation under this section in respect of qualified expenditures is deemed not to be government assistance for the purposes of that section.</p> <p>4. No amount is required to be deducted in respect of a specified contract payment received, receivable or reasonably expected to be received by the corporation.</p> <p>5. No amount is included in respect of any expenditure incurred by a partnership of which the corporation is a member.</p> <p>6. In determining the amount that is "C" in the formula in the definition of "SR &amp; ED qualified expenditure pool" in subsection 127 (9) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), no amount needs to be included in respect of an amount transferred by the corporation under subsection 127 (13) of that Act to a person not dealing at arm's length with the corporation, if that person is not eligible to claim, under this Act or under an Act of another province, a tax credit or incentive, other than a deduction under section 37 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) as it applies for income tax purposes under this Act and in other provinces, in respect of the amount transferred by the corporation.</p> <p><b>(3) Paragraph 3 of subsection 43.3 (6) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by inserting after "this section" in the second line "or section 43.9".</b></p> <p><b>(4) Subsection 43.3 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is repealed.</b></p> <p><b>(5) Subsection 43.3 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by striking out "paragraph 127 (11.1) (e)" in the descriptions of the amounts determined to be "D" and "E" in the formula in that subsection and substituting in each case "paragraph 127 (11.5) (b)".</b></p> | <p>2. Il ne peut être inclus dans le calcul du montant des dépenses admissibles pour une année d'imposition que 40 pour cent des dépenses en capital admissibles pour l'année.</p> <p>3. Tout crédit d'impôt dont la corporation peut se prévaloir en vertu du présent article à l'égard des dépenses admissibles est réputé ne pas être une aide gouvernementale aux fins de cet article.</p> <p>4. Aucun montant ne doit être déduit à l'égard d'un paiement contractuel précisé que la corporation a reçu, doit recevoir ou s'attend raisonnablement à recevoir.</p> <p>5. Aucun montant n'est inclus à l'égard de dépenses engagées par une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé.</p> <p>6. Lors de la détermination du montant représenté par l'élément «C» dans la formule de la définition de «compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» qui figure au paragraphe 127 (9) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), il n'est nécessaire d'inclure aucun montant transféré par la corporation aux termes du paragraphe 127 (13) de cette loi à une personne ayant un lien de dépendance avec elle si cette personne n'a pas le droit de se prévaloir, en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une autre province, d'un crédit d'impôt ou d'un stimulant fiscal, à l'exclusion d'une déduction prévue à l'article 37 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de l'impôt sur le revenu aux termes de la présente loi et dans d'autres provinces, à l'égard du montant transféré par la corporation.</p> <p><b>(3) La disposition 3 du paragraphe 43.3 (6) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par le paragraphe (2), est modifiée par insertion de «ou de l'article 43.9» après «présent article».</b></p> <p><b>(4) Le paragraphe 43.3 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.</b></p> <p><b>(5) Le paragraphe 43.3 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «l'alinéa 127 (11.5) b)» à «l'alinéa 127 (11.1) e)» dans la description des montants représentés par les éléments «D» et «E» dans la formule de ce paragraphe.</b></p> |
|---|--|

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(6) Clause 43.3 (10) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by striking out "subsection 127 (11.1)" in the first and second lines and substituting "subsections 127 (11.5) and (18) to (21)".

(7) Paragraph 1 of subsection 43.3 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by inserting after "this section" in the sixth line "or section 43.9".

(8) Section 43.3 of the Act, as amended by subsections (1), (2), (4), (5) and (6), applies to taxation years commencing after December 31, 1995.

18. (1) Subsection 43.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, and amended by 1996, chapter 29, section 49, is repealed and the following substituted:

(3) The amount of a corporation's co-operative education tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying work placement that ends in the taxation year, equal to the lesser of the corporation's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying work placement determined under subsection (3.1) and \$1,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the corporation during the taxation year, of government assistance in respect of a qualifying work placement to the extent the repayment does not exceed the amount of the assistance in respect of the qualifying work placement that,
  - (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
  - (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a co-operative education tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this Act in respect of the qualifying work placement.

(6) L'alinéa 43.3 (10) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «des paragraphes 127 (11.5) et (18) à (21)» à «du paragraphe 127 (11.1)» aux première et deuxième lignes.

(7) La disposition 1 du paragraphe 43.3 (16) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par insertion de «ou à l'article 43.9» après «présent article» aux sixième et septième lignes.

(8) L'article 43.3 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1), (2), (4), (5) et (6), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1995.

18. (1) Le paragraphe 43.4 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative d'une corporation pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun concerne un stage admissible qui se termine pendant l'année et est égal au moindre du montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard du stage admissible, calculé aux termes du paragraphe (3.1), et de 1 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par la corporation pendant l'année à l'égard d'un stage admissible, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide reçue à l'égard du stage qui :
  - (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
  - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la corporation en vertu de la présente loi à l'égard du stage.

Amount of  
tax credit

Montant  
du crédit  
d'impôt



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Eligible amount

(3.1) A corporation's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying work placement is the amount determined under the following rules:

1. If the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying work placement.
2. If the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying work placement.
3. If the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

"A" is the corporation's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying work placement;

"B" is the amount of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying work placement; and

"C" is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year exceeds \$400,000.

(2) Subsection 43.4 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is repealed and the following substituted:

(4) Every eligible educational institution in Ontario that has a qualified educational program that has qualifying work placements shall certify in a manner or form approved by the Minister to every corporation providing a qualifying work placement that the placement is a qualifying work placement for the purposes of this section, and the certification shall contain the name of the student in the

Certification of qualifying work placement

(3.1) Le montant autorisé d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un stage admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

Montant autorisé

1. Si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard du stage admissible.
2. Si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard du stage admissible.
3. Si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)]$$

où :

«A» représente le montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard du stage admissible;

«B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard du stage admissible;

«C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

(2) Le paragraphe 43.4 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les établissements d'enseignement autorisés de l'Ontario qui ont un programme d'éducation admissible offrant des stages admissibles attestent de la manière ou sous la forme qu'approuve le ministre à chaque corporation qui fournit un tel stage que le stage est un stage admissible aux fins du présent article. L'attestation précise le nom de l'étu-

Agrément des stages admissibles

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

placement and any additional information required by the Minister.

(3) Subsection 43.4 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is amended by striking out "qualifying co-op work placement" in the fourth line and in the eighth and ninth lines and substituting in each case "qualifying work placement".

(4) Subsection 43.4 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is amended by,

- (a) striking out "qualifying co-op work placement" in the fourth and fifth lines and substituting "qualifying work placement"; and
- (b) striking out "qualifying co-op work placements" in the ninth and tenth lines and substituting "qualifying work placements".

(5) Subsection 43.4 (5.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is amended by striking out "qualifying co-op work placements" in the tenth line and in the thirteenth and fourteenth lines and substituting in each case "qualifying work placements".

(6) The definition of "qualifying co-op work placement" in subsection 43.4 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed.

(7) Subsection 43.4 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by adding the following definitions:

"eligible percentage" means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; ("pourcentage autorisé")

"qualifying work placement" has the meaning prescribed by the regulations. ("stage admissible")

(8) Section 43.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, and amended by 1996, chapter 29, section 49, is further amended by adding the following subsection:

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages

diant stagiaire et tous les autres renseignements qu'exige le ministre.

(3) Le paragraphe 43.4 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «stage» à «stage d'éducation coopérative» aux quatrième et cinquième lignes.

(4) Le paragraphe 43.4 (5.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié :

- a) par substitution de «stage» à «stage d'éducation coopérative» aux quatrième et cinquième lignes;
- b) par substitution de «stages» à «stages d'éducation coopérative» à la onzième ligne.

(5) Le paragraphe 43.4 (5.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «stages» à «stages d'éducation coopérative» aux neuvième et dixième lignes et à la quatorzième ligne.

(6) La définition de «stage d'éducation coopérative admissible» au paragraphe 43.4 (10) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(7) Le paragraphe 43.4 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)

«stage admissible» S'entend au sens des règlements. («qualifying work placement»)

(8) L'article 43.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui

Règlement

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

that will be deemed to be paid by a corporation in a previous taxation year for the purposes of subsection (3.1).

(9) Subsections 43.4 (3) and (3.1) of the Act, as re-enacted or enacted by subsection (1), apply in respect of qualifying work placements as defined under section 43.4 of the Act that commence after December 31, 1997.

(10) Subsection 43.4 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies in respect of qualifying work placements as defined under section 43.4 of the Act that commence after December 31, 1997.

(11) Subsections 43.4 (5), (5.1) and (5.2) of the Act, as amended by subsections (3), (4) and (5), apply in respect of qualifying work placements as defined under section 43.4 of the Act that commence after December 31, 1997.

19. (1) Subclause 43.5 (4) (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(ii) the sum of,

(A) 15 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (i) (A) and (B), multiplied by the ratio of the company's pre-May 7, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and

(B) 20 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (i) (A) and (B), multiplied by the ratio of the company's post-May 6, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure

est réputé versé par la corporation pendant l'année d'imposition précédente aux fins du paragraphe (3.1).

(9) Les paragraphes 43.4 (3) et (3.1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent aux stages admissibles au sens de l'article 43.4 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.

(10) Le paragraphe 43.4 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux stages admissibles au sens de l'article 43.4 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.

(11) Les paragraphes 43.4 (5), (5.1) et (5.2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les paragraphes (3), (4) et (5), s'appliquent aux stages admissibles au sens de l'article 43.4 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.

19. (1) Le sous-alinéa 43.5 (4) a) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme des montants suivants :

(A) 15 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants déterminés aux termes des sous-sous-alinéas (i) (A) et (B), multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société avant le 7 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année,

(B) 20 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants déterminés aux termes des sous-sous-alinéas (i) (A) et (B), multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société après le 6 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

for the taxation year in respect of the production; and

en Ontario de la société pour la production pour l'année,

(2) Subsection 43.5 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 43.5 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception,  
first-time  
production

(5) If the total amount of the qualifying labour expenditures for a first-time production is \$50,000 or less, the total amount of all eligible credits in respect of the production is the lesser of the total amount of the qualifying labour expenditures and \$15,000.

(5) Si le montant total des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour une première production est égal ou inférieur à 50 000 \$, le montant total de tous les crédits autorisés à l'égard de la production est le moindre du montant total des dépenses de main-d'œuvre admissibles et de 15 000 \$.

Exception,  
première pro-  
duction

(3) Clause 43.5 (6) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(3) L'alinéa 43.5 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the sum of,

a) la somme des montants suivants :

- (i) 15 per cent of the amount determined by multiplying the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production by the ratio of the company's pre-May 7, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's total Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and
- (ii) 20 per cent of the amount determined by multiplying the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production by the ratio of the company's post-May 6, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's total Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

- (i) 15 pour cent du montant calculé en multipliant la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société avant le 7 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année,
- (ii) 20 pour cent du montant calculé en multipliant la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société après le 6 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre en Ontario totale de la société pour la production pour l'année.

(4) Subsection 43.5 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 43.5 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax credit  
limit

(11) The Ontario film and television tax credit limit of a qualifying production company and all corporations associated with the company in respect of eligible productions commenced in a production year is the amount determined under the following rules:

(11) Le montant maximal du crédit d'im-pôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne d'une société de production admissible et de toutes les corporations qui lui sont associées à l'égard des productions admissibles commencées pendant une année de production donnée correspond au montant déterminé conformément aux règles suivantes :

Montant  
maximal du  
crédit d'im-  
pôt

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

1. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible Ontario productions that are commenced in the 1996 production year by the company or by a corporation associated with the company is \$2,000,000.
2. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible productions that are commenced in the 1997 production year by the company or by a corporation associated with the company is \$2,666,667.
3. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible Ontario productions that are commenced in the 1998 or a subsequent production year by the company or by a corporation associated with the company is \$3,000,000.

(5) Subsection 43.5 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by striking out "\$2,000,000" in the eighth line and substituting "the amount of the Ontario film and television tax credit limit applicable to that production year".

(6) Subclause 43.5 (13) (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

- (ii) the amount by which the Ontario film and television tax credit limit applicable to the production year in which the production commenced exceeds the sum of all amounts previously certified under subsection (9) in respect of eligible Ontario productions commenced in the same production year by the qualifying production company or a corporation associated with the company; or

(7) Subclause 43.5 (13) (b) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

1. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions ontariennes admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant l'année de production 1996 est de 2 000 000 \$.
2. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant l'année de production 1997 est de 2 666 667 \$.
3. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions ontariennes admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant les années de production 1998 et suivantes est de 3 000 000 \$.

(5) Le paragraphe 43.5 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne applicable à cette année de production» à «2 000 000 \$» à la huitième ligne.

(6) Le sous-alinéa 43.5 (13) a) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) l'excédent du montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne applicable à l'année de production pendant laquelle la production a commencé sur la somme de tous les montants attestés antérieurement aux termes du paragraphe (9) à l'égard de productions ontariennes admissibles que la société de production admissible ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant la même année de production;

(7) Le sous-alinéa 43.5 (13) b) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

- (ii) the amount by which the Ontario film and television tax credit limit applicable to the production year in which the production commenced exceeds the sum of all amounts previously certified under subsection (9) in respect of eligible Ontario productions commenced in the same production year by the qualifying production company or a corporation associated with the company.

(8) Subsection 43.5 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by adding the following definition:

“Ontario labour expenditure” means the amount determined under the rules prescribed by the regulations in respect of labour expenditures incurred after June 30, 1996 in respect of a production for which principal photography or key animation commenced after May 7, 1996. (“dépense de main-d’œuvre en Ontario”)

(9) Section 43.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, and amended by 1996, chapter 29, section 50, is further amended by adding the following subsections:

Pre-May 7,  
1997 Ontario  
labour  
expenditure

(20) The pre-May 7, 1997 Ontario labour expenditure of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production is the total of all expenditures incurred in the taxation year and before May 7, 1997 in respect of the production that are included in the amount of the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

Post-May 6,  
1997 Ontario  
labour  
expenditure

(21) The post-May 6, 1997 Ontario labour expenditure of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production is the total of all expenditures incurred in the taxation year and after May 6, 1997 in respect of the production that are included in the amount of the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

20. The Act is amended by adding the following section:

Graduate  
transitions  
tax credit

43.6 (1) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct

- (ii) l'excédent du montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne applicable à l'année de production pendant laquelle la production a commencé sur la somme de tous les montants attestés antérieurement aux termes du paragraphe (9) à l'égard de productions ontariennes admissibles que la société de production admissible ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant la même année de production.

(8) Le paragraphe 43.5 (19) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«dépense de main-d'œuvre en Ontario» S'entend du montant déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 30 juin 1996 à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prise de vues ou l'animation-clé ont commencé après le 7 mai 1996. («Ontario labour expenditure»)

(9) L'article 43.5 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(20) La dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée avant le 7 mai 1997 d'une société de production admissible pour une production ontarienne admissible pour une année d'imposition correspond au total des dépenses qui sont engagées à l'égard de la production pendant l'année mais avant le 7 mai 1997 et qui entrent dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année.

Dépense de  
main-d'œu  
vre en Ont  
rio engagé  
avant le 7  
mai 1997

(21) La dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée après le 6 mai 1997 d'une société de production admissible pour une production ontarienne admissible pour une année d'imposition correspond au total des dépenses qui sont engagées à l'égard de la production pendant l'année et après le 6 mai 1997 et qui entrent dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année.

Dépense d  
main-d'œu  
vre en Ont  
rio engagé  
après le 6  
mai 1997

20. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.6 (1) La corporation qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de

Crédit d'im  
pôt pour l'  
sertion pro  
fessionnel  
des diplôm

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all the deductions for the taxation year claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 to 43.5, an amount not exceeding the amount of its graduate transitions tax credit for the taxation year.

(2) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its graduate transitions tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

(3) The amount of a corporation's graduate transitions tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying employment that commenced not less than 12 months before the end of the taxation year or terminated before the end of the taxation year, equal to the lesser of the corporation's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment determined under subsection (4) and \$4,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the corporation during the taxation year, of government assistance in respect of the qualifying employment of an employee, to the extent the repayment does not exceed the amount of the assistance in respect of the qualifying employment that,
  - (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
  - (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a graduate transitions tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this Act in respect of the qualifying employment.

(4) A corporation's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying employment is the amount determined under the following rules:

son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 à 43.5 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année.

(2) La corporation qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

(3) Le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés d'une corporation pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun concerne un emploi admissible qui a commencé au moins 12 mois avant la fin de l'année ou qui s'est terminé avant ce moment-là et est égal au moindre du montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard de l'emploi admissible, calculé aux termes du paragraphe (4), et de 4 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par la corporation pendant l'année à l'égard de l'emploi admissible d'un employé, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide reçue à l'égard de l'emploi qui :
  - (i) d'une part, n'a pas été remboursée pendant une année d'imposition antérieure,
  - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la corporation en vertu de la présente loi à l'égard de l'emploi.

(4) Le montant autorisé d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un emploi admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

Idem

Montant du crédit d'impôt

Montant autorisé

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

1. If the qualifying employment commenced before January 1, 1998, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment.
2. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment.
3. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment.
4. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

“A” is the corporation’s eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment;

“B” is the amount of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment; and

“C” is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year exceeds \$400,000.

1. Si l'emploi admissible a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de l'emploi.
2. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de l'emploi.
3. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de l'emploi.
4. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)$$

où :

«A» représente le montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard de l'emploi admissible;

«B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de l'emploi admissible;

«C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

Number of  
tax credits

(5) Except for a tax credit in respect of the repayment of government assistance, a tax credit under this section may be claimed only once in respect of each qualifying employment.

(5) Sauf s'il se rapporte au remboursement d'une aide gouvernementale, le crédit d'impôt prévu au présent article ne peut être demandé qu'une fois à l'égard de chaque emploi admissible.

Nombre de  
crédits d'impôt



Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Deemed employment by one corporation

(6) Consecutive periods of employment by two or more associated corporations shall be deemed to be one continuous period of employment by only one of the corporations, as designated by the corporations.

(6) Des périodes d'emploi consécutives auprès de deux corporations associées ou plus sont réputées une seule période d'emploi continue auprès d'une seule des corporations, selon ce qu'elles désignent.

Emploi réputé un emploi auprès d'une corporation

same

(7) If consecutive periods of employment are deemed under subsection (6) to be one period of employment by only one of two or more associated corporations and that period of employment would otherwise be a qualifying employment under this section,

(7) Si des périodes consécutives d'emploi sont, aux termes du paragraphe (6), réputées une seule période d'emploi auprès d'une seule de deux corporations associées ou plus et que cette période d'emploi constituerait par ailleurs un emploi admissible aux termes du présent article :

Idem

(a) all amounts referred to in subsection (11) that were paid by any of the associated corporations shall be deemed to have been paid by the corporation designated under subsection (6) and not by any other corporation; and

a) d'une part, tous les montants visés au paragraphe (11) qui sont payés par n'importe laquelle des corporations associées sont réputés payés par la corporation désignée aux termes du paragraphe (6) plutôt que par n'importe quelle autre corporation;

(b) government assistance received by any of the associated corporations in respect of the qualifying employment shall be deemed to have been received by the corporation designated under subsection (6) and not by any other corporation.

b) d'autre part, l'aide gouvernementale reçue par n'importe laquelle des corporations associées à l'égard de l'emploi admissible est réputée reçue par la corporation désignée aux termes du paragraphe (6) plutôt que par n'importe quelle autre corporation.

Corporate partner

(8) If a corporation is a member of a partnership and the partnership would qualify in a particular taxation year of the corporation for a graduate transitions tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, the portion of that graduate transitions tax credit that may reasonably be considered to be the corporation's share of the tax credit may be included in determining the amount of the corporation's graduate transitions tax credit for the corporation's taxation year.

(8) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite et que la société serait admissible, dans une année d'imposition donnée, à un crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés si elle était une corporation dont l'exercice financier correspondait à son année d'imposition, la portion de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme la part du crédit, attribuable à la corporation, peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour son année d'imposition.

Société en nom collectif ou en commandite

Limited partner

(9) Despite subsection (8), a limited partner's share of a partnership's tax credit referred to in subsection (8) shall be deemed to be nil.

(9) Malgré le paragraphe (8), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt d'une société en commandite visé à ce paragraphe.

Commanditaire

Qualifying employment

(10) The employment of an employee by a corporation is a qualifying employment if,

(10) L'emploi d'un employé auprès d'une corporation est un emploi admissible si les conditions suivantes sont réunies :

Emploi admissible

(a) the employment commenced after May 6, 1997 and continued for at least six consecutive months, and during those six months the employee was required to work an average of more than 24 hours a week; and

a) l'emploi a commencé après le 6 mai 1997 et s'est poursuivi pendant au moins six mois consécutifs, et, pendant cette période de six mois, l'employé était tenu de travailler en moyenne plus de 24 heures par semaine;

(b) the employee,

b) l'employé remplit les conditions suivantes :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) was not related to the corporation at the time the employment commenced,</li> <li>(ii) had not been employed by any person more than 15 hours per week during 16 of the 32 weeks immediately before the first day of the employment,</li> <li>(iii) had not had a source of income from a business for at least 16 of the 32 weeks immediately preceding the first day of the employment,</li> <li>(iv) completed all requirements to qualify for graduation from a prescribed program of study within three years before the first day of the employment, and</li> <li>(v) carried out his or her employment duties at or through a permanent establishment of the corporation in Ontario.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) il n'était pas lié à la corporation au moment où l'emploi a commencé,</li> <li>(ii) il n'a été employé par personne plus de 15 heures par semaine pendant 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi,</li> <li>(iii) il n'a tiré aucun revenu d'une entreprise pendant au moins 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi,</li> <li>(iv) il a satisfait à toutes les exigences qui permettent d'obtenir un diplôme d'un programme d'études prescrit dans les trois ans qui précèdent le premier jour de l'emploi,</li> <li>(v) il a exercé les fonctions de son emploi à l'établissement permanent situé en Ontario de la corporation ou par le biais de celui-ci.</li> </ul> |
|---|---|

Eligible expenditures

(11) A corporation's eligible expenditures in respect of a qualifying employment are the amounts paid or payable to the employee as salary or wages during the 12-month period commencing on the first day of the qualifying employment that,

- (a) would be considered for the purposes of Part III of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 to be included in the amount of salary or wages paid to employees of a permanent establishment of the corporation in Ontario; and
- (b) are required by Subdivision a of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada) to be included in the income from employment of the employee in respect of the qualifying employment.

Same

(12) The total of all eligible expenditures made by a corporation in respect of a qualifying employment shall be the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, in respect of the eligible expenditures that, at the time the corporation is required to deliver a return under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to be entitled to receive.

(11) Les dépenses admissibles d'une corporation à l'égard d'un emploi admissible sont les montants payés ou payables à l'employé comme traitement ou salaire pendant la période de 12 mois qui commence le premier jour de l'emploi, qui :

- a) d'une part, seraient considérés, aux fins de la partie III du Règlement 183 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, comme étant inclus dans le montant des traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement permanent situé en Ontario de la corporation;
- b) d'autre part, doivent, aux termes de la sous-section a de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), être inclus dans le revenu tiré d'un emploi de l'employé à l'égard de l'emploi admissible.

Dépenses admissibles

(12) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une corporation à l'égard d'un emploi admissible correspond au montant déterminé par ailleurs, déduction faite du montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant, à l'égard des dépenses admissibles que, au moment où la corporation est tenue de remettre une déclaration aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

Idem

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

Exception

(13) Despite subsections (11) and (12), an expenditure made by a corporation in respect of a qualifying employment is not an eligible expenditure in respect of the employment,

- (a) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by persons dealing with each other at arm's length; or
- (b) if the qualifying employment is with a person other than the corporation.

Définitions

(14) In this section,

“eligible percentage” means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; (“pourcentage autorisé”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but does not include the following:

1. An Ontario innovation tax credit under section 43.3.
2. An Ontario film and television tax credit under section 43.5.
3. A graduate transitions tax credit under this section.
4. An Ontario book publishing tax credit under section 43.7.
5. An Ontario computer animation and special effects tax credit under section 43.8.
6. An Ontario business-research institute tax credit under section 43.9.
7. A Canadian film or video production tax credit under section 125.4 of the *Income Tax Act* (Canada).
8. An investment tax credit under section 127 of the *Income Tax Act* (Canada); (“aide gouvernementale”)

“prescribed program of study” means a program of study that satisfies the rules prescribed by the regulations. (“programme d'études prescrit”)

Exception

(13) Malgré les paragraphes (11) et (12), une dépense engagée par une corporation à l'égard d'un emploi admissible n'est pas une dépense admissible à l'égard de cet emploi :

- a) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des personnes sans lien de dépendance;
- b) soit si l'emploi est auprès d'une personne autre que la corporation.

Définitions

(14) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion de ce qui suit :

1. Le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario prévu à l'article 43.3.
2. Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne prévu à l'article 43.5.
3. Le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés prévu au présent article.
4. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu à l'article 43.7.
5. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques prévu à l'article 43.8.
6. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche prévu à l'article 43.9.
7. Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne prévu à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
8. Le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («government assistance»)

«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Deemed tax payment

(15) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,

- (a) the corporation's graduate transitions tax credit for the taxation year,

exceeds,

- (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Time of deemed payment

(16) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (15) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

Regulations

(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that will be deemed to be paid by a corporation in a taxation year for the purposes of subsection (4).

**21. The Act is amended by adding the following section:**

Ontario book publishing tax credit

**43.7 (1)** A corporation that is an Ontario book publishing company for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all the deductions for the taxation year claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.3 to 43.6, an amount not exceeding the amount of its Ontario book publishing tax credit for the taxation year.

Same

(2) A corporation referred to in subsection (1) that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its Ontario book publishing tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of tax credit

(3) The amount of a corporation's Ontario book publishing tax credit for a taxation year

«programme d'études prescrit» Programme d'études qui satisfait aux règles prescrites par les règlements. («prescribed program of study»)

(15) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

- a) de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année;

sur :

- b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

(16) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (15) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par la corporation pendant une année d'imposition pour l'application du paragraphe (4).

**21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**43.7 (1)** La corporation qui est une maison d'édition ontarienne pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.3 à 43.6 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition pour l'année.

(2) La corporation visée au paragraphe (1) qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

(3) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition d'une corpo-

Paiement réputé un paiement d'impôt

Moment où le paiement est réputé effectué

Règlements

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition

Idem

Montant du crédit d'impôt

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

is the sum of all amounts each of which is the amount of the available credit for the taxation year in respect of the publishing of an eligible literary work which is equal to the lesser of,

- (a) 30 per cent of the qualifying expenditures made by the corporation in the taxation year and after May 6, 1997 in respect of the publishing of the literary work; and
- (b) \$10,000 less the total of all amounts, if any, each of which is the available credit relating to the publishing of the same literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year.

(4) The amount of a corporation's Ontario book publishing tax credit for a taxation year otherwise available in respect of a book that contains more than one literary work may not exceed \$10,000 less the total of all amounts, if any, each of which is the available credit relating to the book that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year.

(5) If a corporation is a member of a partnership and the partnership would qualify in a particular taxation year of the corporation for an Ontario book publishing tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, the portion of the Ontario book publishing tax credit to which the partnership would be entitled if it were a corporation that may reasonably be considered to be the corporation's share may be included in determining the amount of the corporation's Ontario book publishing tax credit for the corporation's taxation year.

(6) Despite subsection (5), a limited partner's share of an Ontario book publishing tax credit to which a partnership would be entitled if it were a corporation shall be deemed to be nil.

(7) A corporation is an Ontario book publishing company for a taxation year if it is a Canadian-controlled corporation throughout

ration pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun représente le montant du crédit dont on peut se prévaloir à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire admissible pour l'année d'imposition et qui est égal au moindre des montants suivants :

- a) le montant qui correspond à 30 pour cent des dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de la publication de l'œuvre littéraire pendant l'année d'imposition et après le 6 mai 1997;
- b) 10 000 \$ moins le total de tous les montants éventuels dont chacun représente le crédit dont on peut se prévaloir à l'égard de la publication de la même œuvre littéraire qui est inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure.

(4) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition dont peut par ailleurs se prévaloir une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un livre qui contient plus d'une œuvre littéraire ne peut dépasser 10 000 \$, moins le total de tous les montants éventuels dont chacun représente le crédit dont on peut se prévaloir à l'égard du livre qui est inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure.

(5) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite et que la société serait admissible, dans une année d'imposition donnée de la corporation, à un crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition si elle était une corporation dont l'exercice financier coïncidait avec son année d'imposition, la portion de ce crédit d'impôt à laquelle la société aurait droit si elle était une corporation qui peut raisonnablement être considérée comme la part du crédit, attribuable à la corporation, peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition pour son année d'imposition.

(6) Malgré le paragraphe (5), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition auquel une société en commandite aurait droit si elle était une corporation.

(7) Une corporation est une maison d'édition ontarienne pour une année d'imposition si elle est une corporation sous contrôle cana-

Idem

Société en nom collectif ou en commandite

Commanditaire

Maison d'édition ontarienne

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

the taxation year and is a book publishing company that carries out its business primarily through a permanent establishment of the corporation in Ontario.

dien pendant toute l'année d'imposition et une maison d'édition qui exerce ses activités principalement par le biais d'un établissement permanent en Ontario.

Application  
for certificate

(8) In order to be eligible to deduct or claim an amount in respect of an Ontario book publishing tax credit under this section with respect to a particular literary work, an Ontario book publishing company shall apply to a person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation for certification that the work is an eligible literary work for the purposes of this section.

(8) Pour pouvoir déduire ou demander un montant à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition en vertu du présent article à l'égard d'une œuvre littéraire donnée, la maison d'édition ontarienne demande à une personne désignée par le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs d'attester que l'œuvre est une œuvre littéraire admissible aux fins du présent article.

Demande  
d'attestation

Same

(9) An Ontario book publishing company that applies for certification shall provide to the designated person the information he or she specifies for the purposes of this section.

(9) La maison d'édition ontarienne qui demande une attestation fournit à la personne désignée les renseignements qu'elle précise aux fins du présent article.

Idem

Certificate

(10) If the particular literary work is an eligible literary work for the purposes of this section, the designated person shall issue to the Ontario book publishing company a certificate certifying that the work is an eligible literary work for the purposes of this section.

(10) Si c'est le cas, la personne désignée délivre à la maison d'édition ontarienne une attestation portant que l'œuvre est une œuvre littéraire admissible aux fins du présent article.

Attestation

Same

(11) In order to deduct or claim an amount under this section for a taxation year in respect of a particular literary work, an Ontario book publishing company must deliver to the Minister with its return for the taxation year the certificate issued in respect of the work, or a certified copy of the certificate.

(11) Pour pouvoir déduire ou demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article à l'égard d'une œuvre littéraire donnée, la maison d'édition ontarienne remet au ministre l'attestation délivrée à l'égard de l'œuvre, ou une copie certifiée conforme, en même temps que sa déclaration pour l'année.

Idem

Eligible literary work

(12) A literary work is an eligible literary work if it satisfies the following conditions:

(12) Une œuvre littéraire est une œuvre littéraire admissible si elle satisfait aux conditions suivantes :

Oeuvre littéraire admissible

1. The literary work is written by a first-time Canadian author, or if the literary work is written by more than one author, all or substantially all of the literary work is the work of first-time Canadian authors.
2. The literary work belongs to an eligible category of writing.
3. At least 90 per cent of the literary work is new material that has not been previously published.
4. If the literary work contains pictures and is not a children's book, the ratio of the amount of text to pictures in the literary work is at least 65 per cent.
5. The literary work is suitable for publication as a bound book having not less than 48 printed pages, unless the literary work is a children's book.
6. The literary work is not an ineligible publication.

1. Elle est l'œuvre d'un nouvel auteur canadien ou, si elle est signée par plus d'un auteur, sa totalité ou sa quasi-totalité est l'œuvre de nouveaux auteurs canadiens.
2. Elle appartient à un genre littéraire autorisé.
3. Au moins 90 pour cent de son contenu est nouveau et inédit.
4. Si elle comporte des illustrations et n'est pas un livre pour enfants, le rapport entre le texte et les illustrations est d'au moins 65 pour cent.
5. Elle peut être publiée dans un livre relié qui compte au moins 48 pages imprimées, sauf s'il s'agit d'un livre pour enfants.
6. Elle ne constitue pas une publication non admissible.

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Exception

(13) No tax credit may be claimed by a corporation under this section with respect to the publishing of a literary work if,

- (a) the publication date is before May 7, 1997;
- (b) the corporation publishes the literary work on consignment or at the expense of another person;
- (c) the author of the literary work, a person related to the author or a person who is, or is related to, the subject of the literary work directly or indirectly funds, or guarantees the payment of, any part of the cost of publishing or marketing the literary work;
- (d) the corporation is controlled by the author of the literary work, or by a person not dealing at arm's length with the author;
- (e) the corporation publishes the literary work other than as a bound hardback, a paperback or a trade paperback book;
- (f) the corporation publishes the literary work in an edition of less than 500 copies;
- (g) the published literary work is not assigned an International Standard Book Number;
- (h) the corporation does not offer the literary work for sale through an established distributor;
- (i) the corporation published fewer than two books in the immediately preceding taxation year; or
- (j) the literary work is published in a book that also contains one or more other literary works and less than all or substantially all of the literary works contained in the book are by first-time Canadian authors.

Qualifying expenditures

(14) The following amounts in respect of the publishing of an eligible literary work by an Ontario book publishing company are qualifying expenditures of the company for a taxation year:

- 1. Expenditures incurred by the company in the taxation year in respect of pre-press costs, including,
  - i. non-refundable monetary advances to the first-time Canadian author of the literary work, and

Exception

(13) Une corporation ne peut demander de crédit d'impôt en vertu du présent article à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire si, selon le cas :

- a) la date de publication est antérieure au 7 mai 1997;
- b) la corporation publie l'œuvre à compte d'auteur ou aux frais d'une autre personne;
- c) l'auteur de l'œuvre, une personne qui lui est liée, une personne qui fait l'objet de l'œuvre ou une personne qui lui est liée finance directement ou indirectement une portion des frais de publication ou de commercialisation de l'œuvre ou en garantit le paiement;
- d) la corporation est contrôlée par l'auteur de l'œuvre ou par une personne qui a un lien de dépendance avec lui;
- e) la corporation publie l'œuvre sous une forme autre que celle d'un livre sous couverture rigide relié, d'un livre de poche ou d'un livre de poche d'intérêt général;
- f) la corporation publie l'œuvre à moins de 500 exemplaires;
- g) l'œuvre publiée ne reçoit pas de numéro normalisé international du livre;
- h) la corporation ne met pas l'œuvre en vente par le biais d'un distributeur établi;
- i) la corporation a publié moins de deux livres pendant l'année d'imposition précédente;
- j) l'œuvre est publiée dans un livre qui contient également une ou plusieurs autres œuvres littéraires et moins de la totalité ou de la quasi-totalité de toutes ces œuvres littéraires sont signées par de nouveaux auteurs canadiens.

Dépenses admissibles

(14) Les montants suivants à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire admissible par une maison d'édition ontarienne sont des dépenses admissibles de la maison pour une année d'imposition :

- 1. Les dépenses engagées par la maison pendant l'année à l'égard des frais de pré-press, notamment :
  - i. les avances non remboursables versées au nouvel auteur canadien de l'œuvre littéraire,

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

ii. amounts in respect of activities that reasonably relate to the publishing of the literary work, if the activities are carried out primarily in Ontario, including,

A. salaries and wages paid to employees involved in editing, design and project management,

B. amounts in respect of fees for freelance editing, design and research, and

C. amounts in respect of the cost of art work, developing prototypes, set-up and type-setting.

2. One-half of the expenditures incurred by the company in the taxation year for the printing, assembling and binding of the literary work, if those activities are carried out primarily in Ontario.

3. Expenditures incurred by the company in the taxation year that reasonably relate to the marketing of copies of the published literary work and are incurred by the company within 12 months after the date of publication of the literary work, including,

i. expenditures in respect of promotional tours by the first-time Canadian author of the literary work, except that only 50 per cent of expenditures for meals and entertainment are qualifying expenditures,

ii. salaries and wages paid to employees of the company engaged in marketing the published literary work, and

iii. amounts expended in respect of promoting and marketing copies of the published literary work.

ii. les montants concernant des activités raisonnablement reliées à la publication de l'œuvre littéraire, si ces activités sont menées principalement en Ontario, notamment :

A. les traitements et salaires versés à des employés qui travaillent à la mise au point, à la conception et à la gestion de projet,

B. les montants concernant les frais de la mise au point, de la conception et de la recherche effectuées à la pige,

C. les montants concernant le coût des illustrations, de l'élaboration des maquettes, de la mise en page et de la composition.

2. La moitié des dépenses engagées par la maison pendant l'année d'imposition pour l'impression, l'assemblage et la reliure de l'œuvre littéraire, si ces activités sont menées principalement en Ontario.

3. Les dépenses engagées par la maison pendant l'année d'imposition qui sont raisonnablement reliées à la commercialisation d'exemplaires de l'œuvre littéraire publiée et qu'elle engage dans les 12 mois qui suivent la date de publication de l'œuvre, notamment :

i. les dépenses concernant les tournées de promotion du nouvel auteur canadien de l'œuvre littéraire, sauf que seulement 50 pour cent des frais de repas et de représentation constituent des dépenses admissibles,

ii. les traitements et salaires versés aux employés de la maison qui travaillent à la commercialisation de l'œuvre littéraire publiée,

iii. les dépenses concernant la promotion et la commercialisation d'exemplaires de l'œuvre littéraire publiée.

Same

(15) The total of all qualifying expenditures made by a corporation in respect of the publishing of an eligible literary work shall be the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, in respect of the qualifying expenditures that,

(15) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une corporation à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire admissible correspond au montant déterminé par ailleurs, déduction faite du montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant,

Idem



at the time the corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive.

à l'égard des dépenses admissibles que, au moment où la corporation est tenue de remettre une déclaration aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

(16) In this section,

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"author" includes, in respect of a literary work that is a children's book, the illustrator of the literary work; ("auteur")

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu au présent article. («government assistance»)

"book publishing company" means a corporation whose principal business is selecting, editing and publishing books and that,

«auteur» S'entend en outre de l'illustrateur dans le cas d'une œuvre littéraire qui est un livre pour enfants. («author»)

(a) enters into contractual agreements with authors and copyright holders for the production of literary works in print form,

(b) offers for sale into the retail market the literary works that it publishes,

«corporation sous contrôle canadien» Corporation dont il est déterminé qu'elle est, en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada* (Canada), sous contrôle canadien aux fins de cette loi. Pour l'application de ces articles aux fins de la présente définition, les mentions de «ministre» se lisent comme des mentions de «ministre des Finances». («Canadian-controlled corporation»)

(c) owns its own inventory or is related to a Canadian-controlled corporation that owns the inventory, or has a contractual arrangement for inventory repurchase or acceptance of book returns, and

(d) bears the financial risks associated with carrying on the business of publishing, or is related to a Canadian-controlled corporation that bears the financial risks associated with carrying on the business; ("maison d'édition")

«distributeur établi» Personne ou société en nom collectif ou en commandite dont l'activité consiste depuis plus d'un an à vendre ou à distribuer des livres à des magasins de vente au détail et à des établissements d'enseignement, mais non directement au consommateur final. («established distributor»)

"Canadian-controlled corporation" means a corporation that is determined to be Canadian-controlled under sections 26 to 28 of the *Investment Canada Act* (Canada) for the purposes of that Act and, in the application of those sections for the purposes of this definition, a reference to the Minister shall be read as a reference to the Minister of Finance; ("corporation sous contrôle canadien")

«genre littéraire admissible» Les œuvres d'imagination, les œuvres non romanesques, les œuvres de poésie, les œuvres biographiques et les livres pour enfants. («eligible category of writing»)

"eligible category of writing" means fiction, nonfiction, poetry, biography or children's books; ("genre littéraire admissible")

«maison d'édition» Corporation dont l'activité principale consiste à choisir, à éditer et à publier des livres et qui :

"established distributor" means a person or partnership that has engaged in the business of selling or distributing books to retail stores and educational institutions for more than one year and does not sell directly by retail to an ultimate consumer; ("distributeur établi")

a) conclut des contrats avec des auteurs et des détenteurs de droits d'auteur en vue de l'impression d'œuvres littéraires;

b) met en vente sur le marché du détail les œuvres littéraires qu'elle publie;

"first-time Canadian author" means, in respect of a literary work, an individual who, at the time the individual and the first

c) est propriétaire de son stock, est liée à une corporation sous contrôle canadien

Definitions

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

publisher of the literary work enter into a contract for the publishing of the literary work,

- (a) is ordinarily resident in Canada and is either a Canadian citizen under the *Citizenship Act* (Canada) or a permanent resident under the *Immigration Act* (Canada), and
- (b) has not authored a previously published literary work of the same eligible category of writing as the literary work; ("nouvel auteur canadien")

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including an Ontario book publishing tax credit under this section; ("aide gouvernementale")

"ineligible publication" means a literary work that is an ineligible publication under the rules prescribed by the regulations. ("publication non admissible")

Deemed tax payment

(17) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,

- (a) the corporation's Ontario book publishing tax credit for the taxation year,

exceeds,

- (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Time of deemed payment

(18) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (17) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

**22. The Act is amended by adding the following section:**

Ontario computer animation and special effects tax credit

**43.8** (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making

qui est propriétaire du stock ou a conclu un contrat de rachat du stock ou d'acceptation des retours;

- d) assume les risques financiers associés à l'exercice de l'édition ou est liée à une corporation sous contrôle canadien qui les assume. («book publishing company»)

«nouvel auteur canadien» À l'égard d'une œuvre littéraire, s'entend d'un particulier qui, au moment de conclure un contrat d'édition de l'œuvre avec son premier éditeur :

- a) d'une part, réside ordinairement au Canada et est soit citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada), soit résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration* (Canada);

- b) d'autre part, n'est pas l'auteur d'une œuvre littéraire déjà publiée du même genre littéraire admissible que l'œuvre en question. («first-time Canadian author»)

«publication non admissible» Oeuvre littéraire qui est une publication non admissible aux termes des règles prescrites par les règlements. («ineligible publication»)

(17) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel:

- a) de son crédit d'impôt pour les maisons d'édition pour l'année;

sur :

- b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

(18) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (17) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

**22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**43.8** (1) La corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour

Paiement réputé un paiement d'impôt

Moment où le paiement est réputé effectué

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6 and 43.7 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario computer animation and special effects tax credit for the taxation year.

l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6 et 43.7 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques pour l'année.

(2) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its Ontario computer animation and special effects tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

(2) La corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit for a taxation year is the lesser of,

(3) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques d'une corporation pour une année d'imposition correspond au moindre des montants suivants :

Montant du crédit d'impôt

(a) 20 per cent of the corporation's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of eligible computer animation and special effects activities; and

a) le montant qui correspond à 20 pour cent de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par la corporation pour l'année à l'égard d'activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques;

(b) the amount of the corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit limit allocated to eligible computer animation and special effects activities in respect of eligible productions for the taxation year, as certified under subsection (6).

b) la fraction du montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques affectée à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de productions admissibles pour l'année, telle qu'elle est attestée aux termes du paragraphe (6).

(4) In order to be eligible to deduct or claim an amount in respect of an Ontario computer animation and special effects tax credit under this section, a qualifying corporation shall apply to the Ontario Film Development Corporation for a certificate for the purposes of this section.

(4) Pour pouvoir déduire ou demander un montant à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques en vertu du présent article, la corporation admissible demande une attestation à la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne aux fins du présent article.

Demande d'attestation

(5) A qualifying corporation that applies for a certificate shall provide to the Ontario Film Development Corporation the information specified by the Ontario Film Development Corporation for the purposes of this section.

(5) La corporation admissible qui demande une attestation fournit à la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne les renseignements qu'elle précise aux fins du présent article.

Idem

(6) If a qualifying corporation provides the information in accordance with subsection (5) in respect of its eligible computer animation and special effects activities for a taxation year, the Ontario Film Development Corporation shall issue to the qualifying corporation a

(6) Si la corporation admissible fournit les renseignements visés au paragraphe (5) sur ses activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition, la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne

Attestation

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

certificate and any amended certificates it considers to be appropriate, certifying the amount of the qualifying corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit limit to be allocated to eligible computer animation and special effects activities in respect of each eligible production for the taxation year for the purposes of this section.

Certificate to be delivered with return

(7) In order to deduct or claim an amount under this section for a taxation year, a qualifying corporation must deliver to the Minister with its return for the taxation year the certificate most recently issued for the taxation year in respect of its eligible computer animation and special effects activities, or a certified copy of it.

Tax credit limit

(8) The amount of the Ontario computer animation and special effects tax credit limit of a qualifying corporation and all corporations associated with the qualifying corporation in respect of all eligible Ontario computer animation and special effects activities carried out in the same calendar year by the qualifying corporation or a corporation associated with the qualifying corporation is,

- (a) \$333,000 for the 1997 calendar year; and
- (b) \$500,000 for each following calendar year.

Same

(9) No person shall issue certificates under subsection (6) in which the total of the amounts certified in respect of eligible computer animation and special effects activities carried on in the same calendar year by the qualifying corporation and all corporations associated with the qualifying corporation in the year would exceed the amount of the tax credit limit for that year.

Deemed tax payment

(10) A qualifying corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation not exceeding the amount, if any, by which,

- (a) its Ontario computer animation and special effects tax credit for the taxation year,
- exceeds,
- (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

rienne lui délivre une attestation, et toutes les attestations modifiées qu'elle estime nécessaires, de la fraction du montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques de la corporation qui doit être affectée à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de chaque production admissible pour l'année aux fins du présent article.

(7) Pour pouvoir déduire ou demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article, la corporation admissible remet au ministre la dernière attestation délivrée pour l'année à l'égard de ses activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, ou une copie certifiée conforme, en même temps que sa déclaration pour l'année.

(8) Le montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques d'une corporation admissible et de toutes les corporations qui lui sont associées à l'égard de toutes les activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation admissible ou une corporation qui lui est associée exerce pendant la même année civile est :

- a) de 333 000 \$ pour l'année civile 1997;
- b) de 500 000 \$ pour chaque année civile ultérieure.

(9) Nul ne doit délivrer aux termes du paragraphe (6) d'attestation qui porte au-delà du montant maximal du crédit d'impôt pour l'année le total des montants attestés à l'égard des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation admissible et toutes les corporations qui lui sont associées exercent pendant la même année civile.

(10) Une corporation admissible est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel:

- a) de son crédit d'impôt pour les effets spéciaux et l'animation informatiques pour l'année;
- sur :
- b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

Remise de l'attestation avec la déclaration

Montant maximal du crédit d'impôt

Idem

Paiement réputé ou paiement d'impôt

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Time of deemed tax payment	<p>(11) A qualifying corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (10) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.</p>	<p>(11) Une corporation admissible est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (10) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.</p>	Moment où le paiement est réputé effectué
Revocation of certificate	<p>(12) A certificate or amended certificate issued under subsection (6) may be revoked if an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate, if the corporation is not a qualifying corporation or if the activities are not eligible computer animation and special effects activities for the purposes of this section.</p>	<p>(12) Une attestation ou une attestation modifiée délivrée aux termes du paragraphe (6) peut être révoquée si une omission ou une déclaration inexacte a été faite dans le but de l'obtenir, que la corporation n'est pas une corporation admissible ou que les activités ne sont pas des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques aux fins du présent article.</p>	Révocation de l'attestation
Name	<p>(13) A certificate that is revoked shall be deemed never to have been issued.</p>	<p>(13) L'attestation révoquée est réputée ne jamais avoir été délivrée.</p>	Idem
Amount of certificate	<p>(14) If the last issued certificate in respect of eligible computer animation and special effects activities for a taxation year certifies an amount less than the amount certified in a previously issued certificate in respect of eligible computer animation and special effects activities for that taxation year, every amount that may be deducted or claimed under this section for that taxation year by a qualifying corporation in respect of eligible computer animation and special effects activities for that taxation year shall be deemed to be the amount that would have been determined if the last certificate issued had been the only certificate issued.</p>	<p>(14) Si la dernière attestation délivrée à l'égard d'activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition porte un montant inférieur à celui que porte une attestation délivrée antérieurement à l'égard de ces activités pour l'année, chaque montant que peut déduire ou demander la corporation admissible aux termes du présent article à l'égard de telles activités pour l'année est réputé celui qui aurait été déterminé si la dernière attestation délivrée avait été la seule.</p>	Montant de la dernière attestation
Qualifying labour expenditure for a taxation year	<p>(15) The qualifying labour expenditure of a qualifying corporation for a taxation year is the total of all amounts each of which is the eligible labour expenditure of the corporation in respect of an eligible production for the taxation year.</p>	<p>(15) La dépense de main-d'œuvre admissible d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond au total de tous les montants dont chacun représente une dépense de main-d'œuvre autorisée de la corporation à l'égard d'une production admissible pour l'année.</p>	Dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année d'imposition
Eligible labour expenditure	<p>(16) The eligible labour expenditure of a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year is the amount equal to the lesser of,</p>	<p>(16) La dépense de main-d'œuvre autorisée d'une corporation admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition est le moindre des montants suivants :</p>	Dépense de main-d'œuvre autorisée
	<p>(a) the amount of the corporation's Ontario labour expenditure for the taxation year for eligible computer animation and special effects activities in respect of the eligible production; and</p>	<p>a) le montant de la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la corporation pour des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de la production admissible pour l'année;</p>	
	<p>(b) the amount by which 48 per cent of the prescribed cost of eligible computer animation and special effects activities incurred by the corporation in the taxation year in respect of the eligible production exceeds the amount of all government assistance, if any, in respect of</p>	<p>b) l'excédent du montant qui représente 48 pour cent du coût prescrit des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation a engagés pendant l'année à l'égard de la production admissible sur le montant de toute l'ai-</p>	

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

the eligible production that, at the time the corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive.

de gouvernementale, le cas échéant, à l'égard de la production admissible que, au moment où la corporation est tenue de remettre une déclaration aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

## Definitions

(17) In this section,

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

## Définitions

“eligible computer animation and special effects activities” means activities prescribed by the regulations that are carried out in Ontario directly in support of digital animation or digital visual effects for use in an eligible production; (“activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques”)

«activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques» Activités prescrites par les règlements qui sont exercées en Ontario directement à l'appui de l'animation numérique ou des effets visuels numériques destinés à une production admissible. («eligible computer animation and special effects activities»)

“eligible production” means a film or television production that is,

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion de ce qui suit :

- (a) an eligible Ontario production for the purposes of section 43.5, or a television production that would be an eligible Ontario production for the purposes of that section if it had its initial broadcast during prime time, and

a) le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne prévue à l'article 43.5;

- (b) produced for commercial exploitation; (“production admissible”)

b) le crédit d'impôt prévu au présent article;

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including,

c) le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne prévu à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («government assistance»)

- (a) an Ontario film and television tax credit under section 43.5,

- (b) a tax credit under this section, or

«corporation admissible» Corporation canadienne qui répond aux critères suivants :

- (c) a Canadian film or video production tax credit under section 125.4 of the *Income Tax Act* (Canada); (“aide gouvernementale”)

a) elle exerce, dans un établissement permanent situé en Ontario qu'elle exploite, des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques :

“Ontario Film Development Corporation” includes any person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation to carry out the functions of the Ontario Film Development Corporation referred to in this section; (“Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne”)

(i) soit pour une production admissible qu'elle entreprend,

(ii) soit pour une production admissible aux termes d'un contrat conclu avec le producteur de la production;

“Ontario labour expenditure” of a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year means all salaries or wages that,

b) elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs corporations dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la pré-

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

- (a) are directly attributable to eligible computer animation and special effects activities carried out by the corporation in respect of the eligible production,
- (b) are incurred by the qualifying corporation after June 30, 1997 and in the taxation year, and
- (c) are paid by the qualifying corporation in the taxation year, or within 60 days after the end of the taxation year, to individuals,
  - (i) who report to a permanent establishment of the qualifying corporation in Ontario at which the eligible computer animation and special effects activities are carried out, and
  - (ii) who by reason of being individuals described in clause 2 (a) of the *Income Tax Act* were subject to tax under section 2 of that Act for the calendar year last ending before the end of the qualifying corporation's taxation year; ("dépense de main-d'oeuvre en Ontario")

"prescribed cost" means, in respect of an eligible production, the amount determined under the rules prescribed by the regulations, in respect of costs incurred after June 30, 1997 to the extent that the costs are reasonable in the circumstances and are,

- (a) included in the cost, or, in the case of a depreciable property, the capital cost, of the eligible production that incorporates the results of the eligible computer animation and special effects activities, or
- (b) incurred by the corporation in performing its functions under a contract entered into with the producer of the eligible production; ("coût prescrit")

"producer" means, in respect of an eligible production, the individual who would be considered to be the producer of the production for the purposes of determining if the production were an eligible Ontario production for the purposes of section 43.5; ("producteur")

"qualifying corporation" means a Canadian corporation that,

- (a) performs, at a permanent establishment in Ontario operated by it, eligible computer animation and special effects activities,
  - (i) for an eligible production that it undertakes, or

sente partie ou à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- c) elle n'est pas une corporation qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par les règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («qualifying corporation»)

«coût prescrit» Relativement à une production admissible, s'entend du montant déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements à l'égard des coûts engagés après le 30 juin 1997 dans la mesure où ces coûts sont raisonnables dans les circonstances et sont :

- a) soit, inclus dans le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, dans le coût en capital de la production admissible à laquelle sont destinés les résultats des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques;
- b) soit, engagés par la corporation dans l'exécution d'un contrat conclu avec le producteur de la production admissible. («prescribed cost»)

«dépense de main-d'œuvre en Ontario» La dépense de main-d'œuvre en Ontario d'une corporation admissible pour une année d'imposition concernant une production admissible s'entend de tous les traitements ou salaires qui répondent aux critères suivants :

- a) ils sont directement imputables à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques qu'exerce la corporation à l'égard de la production admissible;
- b) la corporation admissible en devient redevable après le 30 juin 1997 et pendant l'année d'imposition;
- c) la corporation admissible les verse pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année à des particuliers qui :
  - (i) d'une part, relèvent d'un établissement permanent de la corporation admissible situé en Ontario et où s'exercent les activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques,
  - (ii) d'autre part, du fait qu'ils sont des particuliers visés à l'alinéa 2 a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont assujettis à l'impôt prévu à l'article 2 de cette loi pour la dernière année civile qui se termine avant la fin de

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (ii) for an eligible production under contract with the producer of the production,
- (b) is not controlled directly or indirectly in any manner by one or more corporations all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part or Part I of the *Income Tax Act* (Canada), and
- (c) is not a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation under the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada). ("corporation admissible")

l'année d'imposition de la corporation admissible. («Ontario labour expenditure»)

«producteur» À l'égard d'une production admissible, particulier qui serait considéré comme le producteur de la production pour établir si celle-ci est une production ontarienne admissible aux fins de l'article 43.5. («producer»)

«production admissible» Production cinématographique ou télévisuelle qui :

- a) d'une part, est une production ontarienne admissible aux fins de l'article 43.5 ou une production télévisuelle qui serait une production ontarienne admissible aux fins de cet article si elle était télédiffusée pour la première fois à une heure de grande écoute;

- b) d'autre part, est produite à des fins commerciales. («eligible production»)

«Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» S'entend en outre de toute personne que le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs désigne pour exercer les fonctions de la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne visées au présent article. («Ontario Film Development Corporation»)

**23. The Act is amended by adding the following section:**

**43.9 (1)** A corporation that is a qualifying corporation in respect of one or more eligible contracts for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 to 43.8 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario business-research institute tax credit for the taxation year in respect of the contracts.

Ontario business-research institute tax credit

**23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**43.9 (1)** La corporation qui est une corporation admissible à l'égard d'un ou de plusieurs contrats admissibles pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 à 43.8 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche pour l'année à l'égard des contrats.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

Same

(2) A corporation referred to in subsection (1) that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its Ontario business-research institute tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

(2) La corporation visée au paragraphe (1) qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem



Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Amount of tax credit

(3) Subject to subsection (20), the amount of a qualifying corporation's Ontario business-research institute tax credit for a taxation year is the sum of all amounts each of which is in respect of an eligible contract equal to 20 per cent of the total of all qualified expenditures incurred during the taxation year and after May 6, 1997 under the contract by the corporation, to the extent that no tax credit has been claimed under this section for a prior taxation year in respect of the expenditures.

(3) Sous réserve du paragraphe (20), le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun concerne un contrat admissible égal à 20 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation aux termes du contrat au cours de l'année d'imposition mais après le 6 mai 1997, dans la mesure où aucun crédit d'impôt n'a été demandé aux termes du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard des dépenses.

Montant du crédit d'impôt

Qualifying corporation

(4) A corporation is a qualifying corporation for a taxation year in respect of an eligible contract with an eligible research institute if,

(4) Une corporation est une corporation admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible si les conditions suivantes sont réunies :

Corporation admissible

- (a) the corporation carries on business in Ontario in the taxation year through a permanent establishment in Ontario;
- (b) the corporation or a partnership of which it is a member, but not a specified member, entered into the contract with the eligible research institute;
- (c) the corporation is not connected in the taxation year to the eligible research institute that entered into the eligible contract or to any other eligible research institute that carries out the scientific research and experimental development that is to be performed under the eligible contract; and
- (d) the corporation, during the 24-month period prior to the date on which it or the partnership entered into the eligible contract, was not controlled directly or indirectly in any manner whatever,
  - (i) by a trust, if any of the capital or income beneficiaries of the trust is an eligible research institute referred to in clause (c), or
  - (ii) by a corporation carrying on a personal services business.

- a) elle exploite une entreprise en Ontario pendant l'année d'imposition par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario;
- b) elle-même ou une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé, mais non un associé déterminé, a conclu le contrat avec l'institut de recherche admissible;
- c) elle n'est pas rattachée, pendant l'année d'imposition, à l'institut de recherche admissible qui a conclu le contrat admissible ou à un autre institut de recherche admissible qui exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévues par le contrat admissible;
- d) au cours de la période de 24 mois antérieure à la date à laquelle elle-même ou la société en nom collectif ou en commandite a conclu le contrat admissible, elle n'était contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit :
  - (i) ni par une fiducie, si l'un ou l'autre des bénéficiaires du capital ou du revenu de la fiducie est un institut de recherche admissible visé à l'alinéa c),
  - (ii) ni par une corporation qui exploite une entreprise de prestation de services personnels.

Corporation connected to an eligible research institute

(5) For the purposes of this section, a corporation is connected to an eligible research institute in a taxation year if, at any time during the term of the eligible contract with the eligible research institute, or during the

(5) Aux fins du présent article, une corporation est rattachée à un institut de recherche admissible pendant une année d'imposition si, à un moment quelconque pendant la durée du contrat admissible conclu avec l'institut

Corporation rattachée à un institut de recherche admissible

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

24 months before the contract was entered into,

- (a) the eligible research institute owned, directly or indirectly in any manner whatever, shares of the capital stock of the corporation that,
  - (i) carry more than 10 per cent of the voting rights attached to voting securities, within the meaning of the *Securities Act*, of the corporation, or
  - (ii) have a fair market value of more than 10 per cent of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation;
- (b) the eligible research institute and the corporation were members of the same partnership or did not deal at arm's length;
- (c) a partnership of which the eligible research institute is a member owned, directly or indirectly in any manner whatever, any of the shares of the corporation; or
- (d) the corporation and the eligible research institute are connected under rules prescribed by the regulations.

Corporate partners

(6) If a corporation is a member, other than a specified member, of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership in which the partnership would qualify for an Ontario business-research institute tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, and if the corporation would be a qualifying corporation in respect of the eligible contract if it instead of the partnership had entered into the contract,

- (a) the portion of the qualified expenditures in respect of which the partnership would calculate the tax credit for the taxation year that may reasonably be considered to be the corporation's share of the qualified expenditures,
  - (i) shall be deemed to have been incurred by the corporation and shall be included in determining the total amount of the corporation's qualified expenditures in respect of the eligible contract for

ou au cours de la période de 24 mois antérieure à la conclusion du contrat :

- a) soit l'institut de recherche admissible était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation qui, selon le cas :
  - (i) représentent plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières avec droit de vote, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la corporation,
  - (ii) ont une juste valeur marchande de plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation;
- b) soit l'institut de recherche admissible et la corporation étaient des associés de la même société en nom collectif ou en commandite ou elles avaient un lien de dépendance;
- c) soit une société en nom collectif ou en commandite dont l'institut de recherche admissible est un associé était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions de la corporation;
- d) soit la corporation et l'institut de recherche admissible sont rattachés aux termes des règles prescrites par les règlements.

(6) Si une corporation est un associé autre qu'un associé déterminé d'une société en nom collectif ou en commandite à la fin d'un exercice financier de la société pendant lequel celle-ci serait admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche si elle était une corporation dont l'exercice financier coïncidait avec son année d'imposition et qu'elle était une corporation admissible à l'égard du contrat admissible si c'était elle, au lieu de la société, qui avait conclu le contrat :

- a) la portion des dépenses admissibles à l'égard de laquelle la société calculerait le crédit d'impôt pour l'année d'imposition qui peut raisonnablement être considérée comme la part, attribuable à la corporation, des dépenses admissibles :
  - (i) est réputée avoir été engagée par la corporation et entre dans la détermination du montant total de ses dépenses admissibles à l'égard du contrat admissible pour l'année d'imposition pendant laquelle

Société en nom collectif ou en commandite

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

the taxation year in which the partnership's fiscal period ends, and

- (ii) may be included in the determination of the amount of the corporation's Ontario business-research institute tax credit for the taxation year in which the partnership's fiscal period ends; and

- (b) the corporation's share of the qualified expenditures shall be the portion of the qualified expenditures that corresponds to the corporation's share of the income or loss of the partnership for the fiscal period of the partnership ending in the taxation year and, for the purpose of determining the corporation's share of the tax credit if the partnership has no income or loss for that fiscal period, the partnership's income for the fiscal period shall be deemed to be \$1,000,000.

(7) For the purposes of this section, a contract entered into by a corporation or a partnership with an eligible research institute is an eligible contract if,

- (a) under the terms of the contract, the eligible research institute agrees to directly perform in Ontario scientific research and experimental development related to a business carried on in Canada by the corporation or partnership, as the case may be, and the corporation or partnership is entitled to exploit the results of the research and development carried out under the agreement; and
- (b) the contract is entered into after May 6, 1997 or, if the contract was entered into before May 7, 1997, the terms of the contract as they read on May 7, 1997 provide that the eligible research institute will continue to carry out scientific research and experimental development under the contract until a date after May 6, 1999.

(8) Despite subsection (7), a contract entered into after May 6, 1997 that, but for this subsection, would be an eligible contract shall not be an eligible contract for the purposes of this section if the contract may reasonably be considered to require expenditures for scientific research and experimental development that were to be performed under a contract entered into before May 7, 1997 by

se termine l'exercice financier de la société,

- (ii) peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier de la société;

- b) la part, attribuable à la corporation, des dépenses admissibles est la portion des dépenses admissibles qui correspondent à la part, attribuable à la corporation, du revenu ou de la perte de la société pour son exercice financier se terminant pendant l'année d'imposition et, pour déterminer la part, attribuable à la corporation, du crédit d'impôt si la société n'a aucun revenu ni aucune perte pour cet exercice, le revenu de la société pour l'exercice est réputé de 1 000 000 \$.

(7) Aux fins du présent article, un contrat conclu par une corporation ou une société en nom collectif ou en commandite avec un institut de recherche admissible est un contrat admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aux termes du contrat, l'institut de recherche admissible convient d'exercer directement en Ontario des activités de recherche scientifique et de développement expérimental se rapportant à une entreprise que la corporation ou la société, selon le cas, exploite au Canada, et celle-ci a le droit d'exploiter les résultats des activités de recherche et de développement exercées aux termes de l'accord;
- b) le contrat est conclu après le 6 mai 1997 ou, s'il a été conclu avant le 7 mai 1997, ses stipulations telles qu'elles existaient le 7 mai 1997 prévoient que l'institut de recherche admissible poursuivra ses activités de recherche scientifique et de développement expérimental aux termes du contrat jusqu'à une date postérieure au 6 mai 1999.

(8) Malgré le paragraphe (7), un contrat conclu après le 6 mai 1997 qui serait, si ce n'était du présent paragraphe, un contrat admissible n'est pas admissible aux fins du présent article s'il peut raisonnablement être considéré qu'il exigerait des dépenses pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui devaient être exercées aux termes d'un contrat conclu

Eligible  
contractContrat  
admissibleException,  
substituted  
contractException  
contrat  
substitué

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

the corporation or the partnership or by a person related to the corporation or partnership, as the case may be.

avant le 7 mai 1997 par la corporation ou la société ou par une personne qui lui est liée.

Qualified  
expenditure

(9) Except as otherwise provided in this section, an expenditure incurred under an eligible contract with an eligible research institute by a corporation that is a qualifying corporation in respect of the contract is a qualified expenditure under the contract to the extent that,

(9) Sauf disposition contraire du présent article, une dépense engagée aux termes d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible, par une corporation qui est une corporation admissible à l'égard d'un contrat, est une dépense admissible aux termes du contrat dans la mesure où :

Dépense  
admissible

- (a) the expenditure, when it is made, is a payment of money made by the corporation to the eligible research institute under the terms of the contract;
- (b) the expenditure is incurred by the corporation in respect of scientific research and experimental development carried on in Ontario directly by the eligible research institute; and
- (c) it is an expenditure referred to in subparagraph 37 (1) (a) (i), (i.1) or (ii) of the *Income Tax Act*, (Canada) that would be a qualified expenditure within the meaning of subsection 127 (9) of that Act, other than an expenditure,
  - (i) that can reasonably be considered to fund the payment of salary or wages to an employee of the eligible research institute who is connected to the corporation making the expenditure, or
  - (ii) that is prescribed under the rules prescribed by the regulations.

- a) lorsqu'elle est engagée, elle est un paiement que fait la corporation à l'institut de recherche admissible aux termes du contrat;
- b) elle est engagée par la corporation à l'égard des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario directement par l'institut de recherche admissible;
- c) il s'agit d'une dépense visée au sous-alinéa 37 (1) a) (i), (i.1) ou (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui serait une dépense admissible au sens du paragraphe 127 (9) de cette loi, à l'exception :
  - (i) soit d'une dépense qui peut raisonnablement être considérée comme finançant le traitement ou le salaire d'un employé de l'institut de recherche admissible qui est rattaché à la corporation qui engage la dépense,
  - (ii) soit d'une dépense qui est prescrite aux termes des règles prescrites par les règlements.

Advance  
ruling  
required

(10) Despite subsection (9), an expenditure that would otherwise be a qualified expenditure of a corporation under this section shall be deemed not to be a qualified expenditure for the purposes of this section unless, before the corporation or partnership incurs the expenditure,

(10) Malgré le paragraphe (9), une dépense qui serait par ailleurs une dépense admissible d'une corporation aux termes du présent article est réputée ne pas être une dépense admissible aux fins du présent article sauf si, avant que la corporation ou la société en nom collectif ou en commandite ne l'engage :

Décision par  
anticipation

- (a) it has applied to the Minister in the manner and form approved by the Minister for a ruling with respect to the contract under which the expenditure is to be made, the proposed expenditures to be made under the contract and the arrangements between the parties to the contract and other persons;
- (b) it has provided all information specified by the Minister and any other relevant information and documentation that may be reasonably required

- a) la corporation ou la société demande au ministre, de la manière et sous la forme qu'il approuve, de rendre une décision à l'égard du contrat aux termes duquel la dépense doit être engagée, des dépenses projetées aux termes du contrat et des arrangements pris entre les parties au contrat et d'autres personnes;
- b) la corporation ou la société a fourni tous les renseignements précisés par le ministre et les autres renseignements et documents pertinents que le ministre

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

by the Minister in connection with the application for the ruling; and

- (c) the Minister has given a ruling with respect to the contract, the proposed expenditures and whether the parties to the contract and other persons connected directly or indirectly to the arrangements in respect of the contract are considered to be conducting their business and affairs within the spirit and intent of this section at the time the ruling is given.

(11) If an expenditure will be applied under more than one contract, a ruling under subsection (10) must be obtained with respect to each of the contracts.

(12) If a corporation or partnership incurs an expenditure under a contract before the Minister gives a ruling under subsection (10), and the Minister subsequently gives a favourable ruling, the expenditure shall be deemed, for the purposes of subsection (10) but not subsection (3), to have been made after the ruling was given if the corporation or partnership applies to the Minister for the ruling.

- (a) within 90 days after the later of,
  - (i) the day on which the contract was entered into, and
  - (ii) the day on which the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent; or

(b) no later than three years after the day on which the contract was entered into, and the Minister is satisfied that the corporation or partnership was unable to apply for the ruling at an earlier time through no fault of its own for reasons that were beyond its control.

(13) At any time after May 6, 2000, the Minister may give a direction that rulings no longer need to be obtained under this section in respect of contracts entered into after the date of the Minister's direction, if the Minister is satisfied that corporations, their officers, directors and shareholders, partnerships and their members and eligible research institutes are conducting their business and affairs in a manner that meets the spirit and intent of this section, and, subject to subsection (14), subsections (10) to (12) will not apply to qualified expenditures made under contracts

peut raisonnablement exiger relativement à la demande de décision;

- e) le ministre a rendu sa décision à l'égard du contrat, des dépenses projetées et de la question de savoir si les parties au contrat et les autres personnes rattachées directement ou indirectement aux arrangements relatifs au contrat sont considérées comme exerçant leurs activités commerciales et dirigeant leurs affaires internes conformément à l'esprit et à l'objet du présent article au moment où la décision est rendue.

(11) Si une dépense doit être engagée aux termes de plus d'un contrat, la décision visée au paragraphe (10) doit être obtenue à l'égard de chacun des contrats.

(12) Si la corporation ou la société en nom collectif ou en commandite engage une dépense aux termes d'un contrat avant que le ministre rende sa décision aux termes du paragraphe (10) et que celui-ci rend une décision favorable par la suite, la dépense est réputée, aux fins du paragraphe (10) mais non du paragraphe (3), avoir été engagée après que la décision a été rendue si la corporation ou la société présente sa demande au ministre :

- a) soit dans les 90 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :
  - (i) le jour où le contrat a été conclu,
  - (ii) le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale;

b) soit au plus tard trois ans après le jour où le contrat a été conclu, pourvu que le ministre soit convaincu que la corporation ou la société n'était pas en mesure de présenter sa demande plus tôt sans que ce soit sa faute pour des motifs indépendants de sa volonté.

(13) Après le 6 mai 2000, le ministre peut donner une directive selon laquelle il n'est plus nécessaire d'obtenir une décision aux termes du présent article à l'égard des contrats conclus après la date que porte sa directive, s'il est convaincu que les corporations, leurs dirigeants, administrateurs et actionnaires, les sociétés en nom collectif ou en commandite et leurs associés ainsi que les instituts de recherche admissibles exercent leurs activités commerciales et dirigent leurs affaires internes conformément à l'esprit et à l'objet du présent article. Sous réserve du pa-

expenditure under more than one contract

expenditure before ruling obtained

Minister may give direction with respect to ruling

Dépense engagée aux termes de plus d'un contrat

Dépense engagée avant l'obtention d'une décision

Dispense du ministre

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

entered into after the date of the Minister's direction.

Minister may  
reinstate  
ruling  
requirement

(14) The Minister may, at any time after giving a direction under subsection (13), revoke the direction and give a new direction that subsections (10) to (12) shall apply to qualified expenditures made under contracts entered into after the date of the new direction.

Publication

(15) The Minister shall publicize directions given under subsections (13) and (14), by bulletin or by any other means of communication that, in the opinion of the Minister, will bring the directions to the attention of those affected.

Reduction in  
amount of  
qualified  
expenditures

(16) The total of all qualified expenditures incurred by a corporation under an eligible contract shall be reduced by any contribution that the corporation, any shareholder of the corporation, any partnership of which the corporation is a member, any partner in that partnership or any person not dealing at arm's length with the corporation or a shareholder of the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive from the eligible research institute that entered into the eligible contract, a person who performs scientific research and experimental development that is to be carried out under the contract or a person who does not deal at arm's length with either of them.

Exception

(17) Despite subsection (16), if under the terms of an eligible contract between an eligible research institute and a corporation or partnership, the eligible research institute directly funds part of the cost of performing the scientific research and experimental development that is to be carried out under the contract, the expenditures made by the institute in performing the scientific research and experimental development shall not be considered to be a contribution if,

- (a) the financial obligations of the corporation or partnership under the contract are not reduced by the amount of any expenditures made by the eligible research institute;
- (b) the expenditures made by the eligible research institute are not payments made to or at the direction of the corporation or partnership; and
- (c) there is an agreement in writing between the eligible research institute and all other persons who are parties to

ragraphe (14), les paragraphes (10) à (12) ne s'appliqueront alors pas aux dépenses admissibles engagées aux termes de contrats conclus après la date de la directive du ministre.

Rétablissement  
de  
l'exigence

(14) Le ministre peut révoquer toute directive qu'il donne en vertu du paragraphe (13) et en donner une nouvelle selon laquelle les paragraphes (10) à (12) s'appliquent aux dépenses admissibles engagées aux termes de contrats conclus après la date de la nouvelle directive.

Publication

(15) Le ministre annonce, par voie de bulletin ou par tout autre moyen de communication qui, à son avis, permettra de les porter à l'attention des intéressés, les directives données en vertu des paragraphes (13) et (14).

Réduction du  
montant des  
dépenses  
admissibles

(16) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation aux termes d'un contrat admissible est réduit de toute contribution que la corporation, ses actionnaires, les sociétés en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé, les associés de telles sociétés ou quiconque a un lien de dépendance avec la corporation ou un de ses actionnaires a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir de l'institut de recherche admissible qui a conclu le contrat admissible, d'une personne qui exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui doivent être exécutées aux termes du contrat ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec l'un ou l'autre.

Exception

(17) Malgré le paragraphe (16), si, aux termes d'un contrat admissible conclu entre un institut de recherche admissible et une corporation ou une société en nom collectif ou en commandite, l'institut de recherche admissible finance directement une partie du coût des activités de recherche et de développement expérimental prévues par le contrat, les dépenses qu'engage l'institut pour exercer ces activités ne doivent pas être considérées comme une contribution si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les engagements financiers de la corporation ou de la société aux termes du contrat ne sont pas réduits du montant des dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible;
- b) les dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible ne sont pas des paiements faits à la corporation ou à la société, ou sur l'ordre de celle-ci;
- c) il existe une entente écrite entre l'institut de recherche admissible et les autres personnes qui sont parties au con-

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

the eligible contract that provides the terms and conditions under which the eligible research institute would be entitled to recover the amount of its expenditures.

(18) Subsection (16) does not apply in respect of the provision of goods and services in the ordinary course of a business carried on by the corporation or partnership if,

- (a) in the case where the corporation or partnership, or another person who does not deal at arm's length with the corporation or partnership, acquires the goods or services, the price paid by the corporation, partnership or person for the goods or services is not less than their fair market value; and
- (b) in the case where the corporation or partnership, or another person who does not deal at arm's length with the corporation or partnership, is providing the goods or services,
  - (i) the price for the goods or services is not greater than their fair market value, and
  - (ii) the expenditures made to acquire the goods or services do not form part of the expenditures made by the eligible research institute for scientific research and experimental development under the eligible contract.

(19) The total of all qualified expenditures made by a corporation for a taxation year under an eligible contract may include an amount that may reasonably be considered to be a repayment of government assistance made by the corporation during the taxation year, to the extent that the amount,

- (a) has not been repaid in a prior taxation year; and
- (b) can reasonably be considered to have reduced the amount of a Ontario business-research institute tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this section in respect of the eligible contract.

(20) The amount of qualified expenditures under an eligible contract with respect to which a corporation may claim a tax credit under this section shall not exceed the amount that may reasonably be considered to

tratt admissibles qui prévoit les conditions dans lesquelles l'institut aurait le droit de recouvrer ses dépenses.

(18) Le paragraphe (16) ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de biens et services dans le cours normal des activités de la corporation ou de la société en nom collectif ou en commandite dans les cas suivants :

- a) si la corporation ou la société, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec elle, fait l'acquisition de biens ou de services, le prix payé par la corporation, la société ou la personne pour les biens ou les services n'est pas inférieur à leur juste valeur marchande;
- b) si la corporation ou la société, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec elle, fournit les biens ou services :
  - (i) le prix des biens ou des services n'est pas supérieur à leur juste valeur marchande,
  - (ii) les dépenses engagées pour faire l'acquisition des biens ou des services ne font pas partie des dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental aux termes du contrat admissible.

(19) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une corporation pour une année d'imposition aux termes d'un contrat admissible peut comprendre un montant qui peut raisonnablement être considéré comme un remboursement d'une aide gouvernementale effectué par la corporation pendant l'année, dans la mesure où ce montant :

- a) n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure;
- b) peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la corporation en vertu du présent article à l'égard du contrat.

(20) Le montant des dépenses admissibles engagées aux termes d'un contrat admissible à l'égard desquelles une corporation peut demander un crédit d'impôt en vertu du présent article ne doit pas dépasser le montant qui

Idem opérations dans le cours normal des activités

Remboursement d'une aide gouvernementale

Plafond du montant des dépenses admissibles

ame, transactions in the ordinary course of business

Payment of government assistance

Limit on amount of qualified expenditures

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

be the amount that would have been expended by the corporation if the corporation had carried out the scientific research and experimental development directly in the same circumstances and under the same conditions as the eligible research institute under the eligible contract.

Annual qualified expenditure limit

(21) No tax credit may be claimed by a corporation under this section for a taxation year in respect of qualified expenditures that exceed the corporation's qualified expenditure limit for the year as determined under the rules prescribed by the regulations.

Wholly owned and controlled non-profit subsidiaries of eligible research institutes

(22) An eligible research institute is deemed for the purposes of this section to carry out scientific research and experimental development that is carried out by a corporation that is a wholly-owned and controlled non-profit subsidiary of the eligible research institute, if the scientific research and experimental development activities are required to be carried out under an eligible contract entered into by the eligible research institute.

Subcontracts

(23) If an eligible research institute that has entered into an eligible contract with a corporation enters into a contract with another institute that is an eligible research institute or a specified person and under that second contract the other institute performs part of the scientific research and experimental development that is to be carried out under the eligible contract or the specified person carries out part of the work required to be carried out under the contract, the scientific research and experimental development carried out directly by the other institute or the work carried out by the specified person is deemed to be carried out directly by the eligible research institute under the eligible contract.

Deemed tax payment

(24) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,

- (a) the corporation's business research-institute tax credit for the taxation year,

exceeds,

- (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

peut raisonnablement être considéré comme le montant que la corporation aurait dépensé si elle avait directement exercé les activités de recherche scientifique et de développement expérimental dans les mêmes circonstances et les mêmes conditions que l'institut de recherche admissible aux termes du contrat admissible.

(21) Aucun crédit d'impôt ne peut être demandé par une corporation en vertu du présent article pour une année d'imposition à l'égard de dépenses admissibles qui dépassent le plafond de ses dépenses admissibles pour l'année, déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements.

(22) Un institut de recherche admissible est réputé aux fins du présent article exercer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui sont exercées par une corporation qui est une filiale sans but lucratif en propriété exclusive et sous le contrôle de l'institut si les activités sont prévues par un contrat admissible conclu par l'institut.

(23) Si l'institut de recherche admissible qui a conclu un contrat admissible avec une corporation conclut un contrat avec un autre institut qui est lui aussi un institut de recherche admissible ou avec une personne déterminée et qu'aux termes du second contrat l'autre institut exerce une partie des activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévues par le contrat admissible ou que la personne déterminée effectue une partie des travaux qui y sont prévus, les activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'exerce directement l'autre institut ou les travaux qu'effectue la personne déterminée sont réputés être exercés directement par l'institut de recherche admissible aux termes du contrat admissible.

(24) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

- a) de son crédit d'impôt pour les entreprises parrainant des instituts de recherche pour l'année;

sur :

- b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

Plafond des dépenses admissibles pour l'année

Filiales sans but lucratif en propriété exclusive et sous le contrôle d'instituts de recherche admissible

Contrats de sous-traitance

Paiement réputé un paiement d'impôt



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(25) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (24) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

(26) For the purposes of this section, if an eligible research institute and a corporation have entered into an eligible contract, an employee of the eligible research institute is connected to the corporation in a taxation year of the corporation if, at any time during the term of the eligible contract or during the 24 months before the corporation entered into the eligible contract,

- (a) the employee or a person who does not deal at arm's length with the employee owned, directly or indirectly in any manner whatever, shares of the capital stock of the corporation that,
  - (i) carry more than 10 per cent of the voting rights attached to voting securities, within the meaning of the *Securities Act*, of the corporation, or
  - (ii) have a fair market value of more than 10 per cent of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation; or
- (b) the employee and the corporation are connected under rules prescribed by the regulations.

(27) For the purposes of subsections (5) and (26), subsection 256 (1.4) of the *Income Tax Act* (Canada) applies with necessary modifications to determine the shares of the capital stock of a corporation that are deemed to be issued and outstanding and owned by a person and the person's relation to control of the corporation.

(28) For the purposes of determining if an expenditure would be a qualified expenditure within the meaning of subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this section,

- (a) a tax credit under this section or under section 43.3 shall be deemed not to be government assistance; and
- (b) the reference to "contract payment" in subsection 127 (18) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed for the purposes of paragraph (h) of the definition of "qualified expenditure" in sub-

(25) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (24) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

(26) Aux fins du présent article, si un institut de recherche admissible et une corporation ont conclu un contrat admissible, un employé de l'institut est rattaché à la corporation pendant une année d'imposition de la corporation si, à un moment quelconque pendant la durée du contrat admissible ou au cours de la période de 24 mois antérieure à la conclusion du contrat admissible par la corporation :

- a) soit l'employé ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation qui, selon le cas :
  - (i) représentent plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières avec droit de vote, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la corporation,
  - (ii) ont une juste valeur marchande de plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation;
- b) soit l'employé et la corporation sont rattachés aux termes des règles prescrites par les règlements.

(27) Aux fins des paragraphes (5) et (26), le paragraphe 256 (1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer les actions du capital-actions d'une corporation qui sont réputées émises et en circulation et appartenir à une personne, et la position qu'occupe la personne relativement au contrôle de la corporation.

(28) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense constituerait une dépense admissible au sens du paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins du présent article :

- a) le crédit d'impôt prévu au présent article ou à l'article 43.3 est réputé ne pas être une aide gouvernementale;
- b) la mention de «paiement contractuel» au paragraphe 127 (18) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputée, aux fins de l'alinéa h) de la définition de «dépense admissible» au pa-

Moment où le paiement est réputé effectué

Cas où l'employé est rattaché à la corporation

Idem

Interprétation

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

section 127 (9) of that Act to exclude payments prescribed by the regulations.

ragraphe 127 (9) de cette loi, exclure les paiements que prescrivent les règlements.

Definitions

(29) In this section,

(29) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“contribution” means, in respect of an eligible contract, an amount that is not excluded by the rules prescribed by the regulations and that is,

«aide gouvernementale» S'entend au sens de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf que le crédit d'impôt prévu au présent article ou à l'article 43.3 est réputé ne pas être une aide gouvernementale. («government assistance»)

- (a) a payment in money, a transfer of ownership of a property, an assignment of the use of property or of a right to use a property or any other benefit or advantage in any other form or manner, other than a property resulting from scientific research and experimental development undertaken under the eligible contract,
- (b) a former, present or future right in the proceeds of disposition of part or all of the intellectual property arising from the scientific research and experimental development undertaken under the eligible contract,
- (c) a reimbursement, compensation or guarantee,
- (d) a loan or loan guarantee, or
- (e) an amount that is of a type prescribed in the regulations; (“contribution”)

«contribution» Relativement à un contrat admissible, s'entend d'un montant que n'exclut pas les règles prescrites par les règlements et qui constitue, selon le cas :

- a) le paiement d'une somme d'argent, le transfert de la propriété d'un bien, la cession de l'utilisation d'un bien ou tout autre avantage, sous quelque autre forme ou de quelque autre manière que ce soit, autre qu'un bien résultant d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental entreprises aux termes du contrat admissible;
- b) un droit, ancien, présent ou futur, sur le produit de la disposition de tout ou partie de la propriété intellectuelle découlant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental entreprises aux termes du contrat admissible;
- c) un remboursement, une indemnité ou une garantie;
- d) un prêt ou une garantie d'emprunt
- e) une somme d'un type prescrit par les règlements. («contribution»)

“eligible research institute” means,

«institut de recherche admissible» S'entend de ce qui suit :

- (a) a university or college of applied arts and technology in Ontario, whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario,
- (b) an Ontario Centre of Excellence or a network of Centres of Excellence,
- (c) a non-profit organization that is prescribed by the regulations, is a member of a class of organizations that is prescribed by the regulations or meets the conditions prescribed by the regulations, or
- (d) a hospital research institute that meets the conditions prescribed by regulation; (“institut de recherche admissible”)

- a) une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles il a droit;
- b) un Centre d'excellence de l'Ontario ou un réseau de centres d'excellence;
- c) un organisme sans but lucratif que prescrivent les règlements, qui est membre d'une catégorie d'organismes que prescrivent les règlements ou qui satisfait aux conditions que prescrivent les règlements;
- d) un institut de recherche hospitalière qui satisfait aux conditions que prescrivent

“government assistance” has the same meaning as in section 127 of the *Income Tax Act* (Canada), except that a tax credit under this section or section 43.3 shall be deemed not to be government assistance; (“aide gouvernementale”)

“specified person” means, in respect of a contract, a person who is a specified person

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

under the rules prescribed by the regulations. ("personne déterminée")

les règlements. («eligible research institute»)

«personne déterminée» Relativement à un contrat, s'entend d'une personne qui est une personne déterminée aux termes des règles prescrites par les règlements. («specified person»)

24. (1) Subsection 44.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by striking out "other than a mining reclamation trust tax credit under section 43.2" in the sixth, seventh and eighth lines.

24. (1) Le paragraphe 44.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, à l'exclusion du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière prévu à l'article 43.2» aux septième, huitième et neuvième lignes.

(2) Subsection 44.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1996, chapter 29, section 51, is further amended by adding the following paragraphs:

(2) Le paragraphe 44.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

5. A graduate transitions tax credit under section 43.6.
6. An Ontario book publishing tax credit under section 43.7.
7. An Ontario computer animation and special effects tax credit under section 43.8.
8. An Ontario business-research institute tax credit under section 43.9.

5. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'insertion professionnelle des diplômés prévu à l'article 43.6.
6. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu à l'article 43.7.
7. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques prévu à l'article 43.8.
8. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche prévu à l'article 43.9.

(3) Subsection 44.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 44.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) For the purposes of this Act, other than sections 43.3 to 43.9, the following amounts are assistance deemed to be received by a corporation from a government immediately before the end of a taxation year:

(5) Aux fins de la présente loi, à l'exclusion des articles 43.3 à 43.9, les montants suivants sont des montants d'aide réputés reçus d'un gouvernement par une corporation immédiatement avant la fin d'une année d'imposition :

Moment de la réception d'un montant d'aide

1. All amounts that the corporation deducts under sections 43.3 to 43.9 in determining the amount of its tax payable under this Act for the taxation year.
2. All amounts that the corporation is deemed under those sections to have paid on account of its tax payable under this Act for the taxation year.

1. Tous les montants que la corporation déduit en vertu des articles 43.3 à 43.9 lors de la détermination du montant de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.
2. Tous les montants que la corporation est réputée, aux termes de ces articles, avoir payés au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

25. The French version of subsection 51 (4) of the Act, as amended by the Statutes of

25. La version française du paragraphe 51 (4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Ontario, 1992, chapter 3, section 11, is further amended by striking out "caisse de crédit" in the first and second lines and substituting "caisse populaire".

26. (1) Subclause 57.4 (1) (b) (v) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by adding the following sub-subclause:

- (D) the amount, if any, of the corporation's income for the taxation year described in paragraph 81 (1) (c) of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Clause 57.4 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1994, chapter 14, section 21, is amended by adding the following subclause:

- (vii.1) an amount equal to 9/4 of the tax payable by the corporation for the taxation year under subsection 191.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(3) Section 57.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by adding the following subsection:

(1.1) Despite subsection 57.1 (2), no dividend paid or payable by a corporation in a taxation year, other than an amount referred to in subsection 137 (4.1) of the *Income Tax Act* (Canada), shall be deducted in determining whether the corporation has a net income of nil or more for the taxation year for the purposes of subclause (1) (a) (i) or a net loss for the taxation year for the purposes of subclause (1) (b) (i).

(4) Subclause 57.4 (1) (b) (vii.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to tax payable under subsection 191.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of dividends paid after May 5, 1997.

(5) Subsection 57.4 (1.1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to dividends declared and paid after May 5, 1997.

27. Subsection 57.10 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by inserting after "subsection 13 (4)" in the fifth line "or 14 (6)".

28. (1) Section 58 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14,

l'article 11 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée de nouveau par substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» aux première et deuxième lignes.

26. (1) Le sous-alinéa 57.4 (1) b) (v) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

- (D) le revenu éventuel de la corporation pour l'année d'imposition visé à l'alinéa 81 (1) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) L'alinéa 57.4 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (vii.1) un montant égal à 9/4 de l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe 191.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(3) L'article 57.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Malgré le paragraphe 57.1 (2), aucun dividende payé ou payable par une corporation dans une année d'imposition, à l'exclusion d'un montant visé au paragraphe 137 (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ne doit être déduit pour déterminer si la corporation a un revenu net de zéro ou plus pour l'année d'imposition aux fins du sous-alinéa (1) a) (i) ou une perte nette pour l'année d'imposition aux fins du sous-alinéa (1) b) (i).

(4) Le sous-alinéa 57.4 (1) b) (vii.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (2), s'applique à l'impôt payable aux termes du paragraphe 191.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des dividendes payés après le 5 mai 1997.

(5) Le paragraphe 57.4 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997.

27. Le paragraphe 57.10 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou 14 (6)» après «paragraphe 13 (4)» à la sixième ligne.

28. (1) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 14 des

Dividends

Dividendes

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

**section 22, is repealed and the following substituted:**

**58.** (1) Except as otherwise provided in this Part, every corporation referred to in subsection 2 (1) or (2) is liable to pay to the Crown in right of Ontario a tax in respect of its capital for each taxation year as determined under this Part,

- (a) in the case of a corporation to which subsection 2 (1) applies, other than a financial institution, calculated by reference to its taxable paid-up capital for each taxation year, determined in accordance with Division B of this Part;
- (b) in the case of a corporation to which subsection 2 (1) applies that is a financial institution for a taxation year, calculated by reference to its adjusted taxable paid-up capital for each taxation year that it is a financial institution, determined in accordance with Division B.1 of this Part; and
- (c) in the case of a corporation to which clause 2 (2) (a) or (b) applies, calculated by reference to its taxable paid-up capital employed in Canada for each taxation year, determined in accordance with Division C of this Part.

(2) A corporation is a financial institution for a taxation year for the purposes of this Part if at any time during the taxation year,

- (a) it is a bank;
- (b) it is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public;
- (c) it is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public, and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages on real estate;
- (d) it is a registered securities dealer;
- (e) it is a mortgage investment corporation;
- (f) it is a credit union, other than a central credit union or league prescribed by the regulations; or

**Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**58.** (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, toute corporation visée au paragraphe 2 (1) ou (2) paie à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt sur son capital pour chaque année d'imposition déterminé aux termes de la présente partie et :

- a) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (1) s'applique, à l'exclusion d'une institution financière, calculé par rapport à son capital versé imposable pour chaque année d'imposition, déterminé conformément à la section B de la présente partie;
- b) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (1) s'applique et qui est une institution financière pour une année d'imposition, calculé par rapport à son capital versé imposable rajusté pour chaque année d'imposition pendant laquelle elle est une institution financière, déterminé conformément à la section B.1 de la présente partie;
- c) dans le cas d'une corporation à laquelle l'alinéa 2 (2) a) ou b) s'applique, calculé par rapport à son capital versé imposable utilisé au Canada pour chaque année d'imposition, déterminé conformément à la section C de la présente partie.

(2) Est une institution financière pour une année d'imposition aux fins de la présente partie la corporation qui, à un moment quelconque pendant l'année d'imposition :

- a) est une banque;
- b) est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- c) est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter des dépôts du public et elle exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements par hypothèques sur des biens immeubles;
- d) est un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- e) est une corporation de placements hypothécaires;
- f) est une caisse populaire, à l'exclusion d'une fédération prescrite par les règlements;

liability for  
capital tax

Assujettisse-  
ment à l'im-  
pôt sur le  
capital

Financial  
institution

Institution  
financière

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(g) it is a corporation prescribed by the regulations.

(2) Section 58 of the Act, as amended by subsection (1), applies to corporations for taxation years ending after May 6, 1997, except as provided in the following rules:

1. Where the corporation is a financial institution other than a credit union or a large financial institution, the tax payable by the corporation for a taxation year ending after May 6, 1997 that commenced before May 7, 1997 shall be calculated by reference to its taxable paid-up capital that would be determined for the year under Division B of Part III of the Act.

2. Where the corporation is a large financial institution, the tax payable by the corporation for a taxation year ending after May 6, 1997 that commenced before May 7, 1997 is the total of:

i. the amount of tax that would be calculated by reference to the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B of Part III of the Act, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before May 7, 1997 to the total number of days in the taxation year; and

ii. the amount of tax that would be calculated by reference to the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1 of Part III of the Act, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 6, 1997 to the total number of days in the taxation year.

Large  
financial  
institution

(3) For the purposes of this Act, "large financial institution" means, in respect of a taxation year, a corporation that is a financial institution for the taxation year for the purposes of Part III of the Act, other than a credit union, if \$10,000,000 is less than,

(a) the amount that would be the taxable capital employed in Canada of the

g) est une corporation prescrite par les règlements.

(2) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1997, sauf disposition contraire des règles suivantes :

1. Si la corporation est une institution financière, à l'exclusion d'une caisse populaire ou d'une grande institution financière, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition qui se termine après le 6 mai 1997 et qui a commencé avant le 7 mai 1997 est calculé par rapport à son capital versé imposable qui serait déterminé pour l'année aux termes de la section B de la partie III de la Loi.

2. Si la corporation est une grande institution financière, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition qui se termine après le 6 mai 1997 et qui a commencé avant le 7 mai 1997 est le total des montants suivants :

i. le montant de l'impôt qui serait calculé par rapport au montant qui représenterait son capital versé imposable pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la section B de la partie III de la Loi, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année d'imposition avant le 7 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition,

ii. le montant de l'impôt qui serait calculé par rapport au montant qui représenterait son capital versé imposable rajusté pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la section B.1 de la partie III de la Loi, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 6 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

Grandes  
institutions  
financières

(3) Aux fins de la présente loi, «grande institution financière» s'entend, à l'égard d'une année d'imposition, d'une corporation qui est une institution financière pour l'année aux fins de la partie III de la Loi, à l'exclusion d'une caisse populaire, si la somme de 10 000 000 \$ est inférieure à l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant qui représenterait le capital imposable utilisé au Canada de l'insti-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

financial institution for the taxation year for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada); or

(b) if the financial institution is related in the taxation year to a corporation that,

- (i) is a financial institution for the purposes of Part III of the Act or an insurance corporation for the purposes of the Act,
- (ii) is resident in or has a permanent establishment in Canada, and
- (iii) is not exempt by virtue of subsection 71 (1) of the Act from tax under Part III of the Act,

the total of all amounts each of which is the amount that would be determined under clause (a) in respect of the financial institution for the taxation year, or in respect of each such related financial institution or insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the financial institution's taxation year.

29. Section 59 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 23, is further amended by inserting after "Division B" in the sixth line "or B.1".

30. Subsection 60.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 24, is further amended by inserting "its adjusted taxable paid-up capital," after "the Minister may require the corporation to measure" in the thirteenth and fourteenth lines.

31. Clause 61 (1) (c) of the Act is amended by striking out the portion preceding subclause (i) and substituting the following:

- (c) the amount of its reserves for the year, whether created from income or otherwise, except to the extent that they were deducted in computing the corporation's income for the taxation year under any provision of Part II other than,

32. (1) Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26 and 1997, chapter 19, section 4, is further amended by striking out "subject to subsection (6)" in the first line and substituting "subject to subsections (5.1) and (6)".

tution pour l'année aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) si l'institution est liée pendant l'année d'imposition à une corporation qui :

- (i) est une institution financière aux fins de la partie III de la Loi ou une corporation d'assurance aux fins de la Loi,
- (ii) réside au Canada ou y a un établissement permanent,
- (iii) n'est pas exonérée aux termes du paragraphe 71 (1) de la Loi de l'impôt prévu à la partie III de la Loi,

le total de tous les montants dont chacun représente le montant qui serait déterminé aux termes de l'alinéa a) à l'égard de l'institution pour l'année, ou à l'égard de chaque institution financière ou corporation d'assurance qui lui est liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de l'institution.

29. L'article 59 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou B.1» après «section B» à la sixième ligne.

30. Le paragraphe 60.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «son capital versé imposable rajusté,» après «le ministre peut exiger de la corporation qu'elle calcule» aux quinzième, seizième et dix-septième lignes.

31. L'alinéa 61 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- c) ses réserves pour l'année, notamment celles constituées sur le revenu, sauf dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition aux termes d'une disposition de la partie II, à l'exception des dispositions suivantes :

32. (1) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «sous réserve des paragraphes (5.1) et (6)» à «sous réserve du paragraphe (6)» à la première ligne.

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

**(2) Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by subsection (1), is amended by striking out the portion preceding subclause (i) and substituting the following:**

- (c) subject to subsections (5.1) and (6), the amount that equals that proportion of the paid-up capital remaining after the deduction of the amounts provided by clauses (b), (d) and (e) which the cost of the investments made by the corporation in the shares, bonds and lien notes of other corporations and in loans and advances to other corporations bears to the total assets of the corporation remaining after the deductions of the amounts provided by clauses (b), (d) and (e), but,

**(3) Subclause 62 (1) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (ii) amounts of cash on deposit with any corporation authorized to accept deposits from the public are deemed not to be loans and advances to other corporations.

**(4) Subclause 62 (1) (c) (iv) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (iv) loans and advances that have been issued for a term of less than 120 days or that have been held by the corporation for a period of less than 120 days before the end of the taxation year are deemed not to be loans and advances to other corporations if the loans and advances are to a corporation, whether or not incorporated in Canada, that is a financial institution, or a corporation that would be considered to be a financial institution if it carried on business in Canada.

**(5) Subclause 62 (1) (c) (iv) of the Act, as re-enacted by subsection (4), is repealed and the following substituted:**

- (iv) loans and advances that have been issued for a term of less than 120 days or that have been held by the corporation for a period of less than 120 days before the end of the taxation year are deemed not to be loans and advances to other corporations if the loans and advances are to a corporation,

**(2) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :**

- c) sous réserve des paragraphes (5.1) et (6), le montant équivalant à la proportion du capital versé restant après la déduction des montants prévus aux alinéas b), d) et e) que représente le coût des placements que la corporation a faits dans les actions, les obligations et les billets attestant un privilège d'autres corporations et dans des prêts et avances consentis à d'autres corporations par rapport à l'actif total de la corporation restant après la déduction des montants prévus aux alinéas b), d) et e). Toutefois :

**(3) Le sous-alinéa 62 (1) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (ii) les montants en espèces déposés auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts du public sont réputés ne pas constituer des prêts et avances consentis à d'autres corporations.

**(4) Le sous-alinéa 62 (1) c) (iv) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (iv) les prêts et avances qui ont été consentis pour une période de moins de 120 jours ou que la corporation a détenus pendant moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition sont réputés ne pas constituer des prêts et avances consentis à d'autres corporations s'ils ont été consentis à une corporation, constituée ou non au Canada, qui est une institution financière, ou à une corporation qui serait considérée comme une institution financière si elle exerçait ses activités au Canada.

**(5) Le sous-alinéa 62 (1) c) (iv) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (iv) les prêts et avances qui ont été consentis pour une période de moins de 120 jours ou que la corporation a détenus pendant moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition sont réputés ne pas constituer des prêts et avances consentis à d'autres corporations s'ils ont été consentis à une cor-



*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

whether or not incorporated in Canada, that is,

(A) a financial institution, or a corporation that would be considered to be a financial institution if it carried on business in Canada, or

(B) a corporation not dealing at arm's length with a corporation described in sub-subclause (A), if that corporation guarantees the amount of the loan or advance to the corporation, or provides security, directly or indirectly, for the repayment of the loan or advance.

(6) Subclause 62 (1) (c) (vi) of the Act is amended by striking out "shares and bonds" in the first line and in the fourth line and substituting in each case "shares, bonds and lien notes".

(7) Subclause 62 (1) (c) (vii) of the Act is repealed.

(8) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26, and 1997, chapter 19, section 4, is further amended by adding the following clause:

(f) all amounts, except to the extent that they have been deducted by the corporation in computing its income under Part II for the taxation year or any prior taxation year, that are deductible by the corporation,

(i) under subsection 37 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable for the purposes of this Act by subsection 11 (1), in respect of scientific research and experimental development, or

(ii) under clause 11 (10) (a) on account of the Ontario New Technology Tax Incentive, as determined under the regulations.

(9) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26 and 1997, chapter 19, section 4, is further amended by adding the following subsections:

poration, constituée ou non au Canada, qui :

(A) est une institution financière ou une corporation qui serait considérée comme une institution financière si elle exerçait ses activités au Canada,

(B) est une corporation qui a un lien de dépendance avec une corporation visée au sous-sous-alinéa (A), si cette corporation garantit le montant du prêt ou de l'avance consenti à la corporation, ou en garantit directement ou indirectement le remboursement.

(6) Le sous-alinéa 62 (1) c) (vi) de la Loi est modifié par substitution de «actions, obligations et billets attestant un privilège» à «actions et obligations» à la première et à la cinquième ligne.

(7) Le sous-alinéa 62 (1) c) (vii) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

f) tous les montants, sauf dans la mesure où la corporation les a déduits dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour l'année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure, que la corporation peut déduire :

(i) en vertu du paragraphe 37 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi aux termes du paragraphe 11 (1), à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(ii) en vertu de l'alinéa 11 (10) a) au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies déterminé aux termes des règlements.

(9) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Loans or advances to related corporation

(5.1) No amount shall be included in determining the amount, if any, deductible by a corporation under clause (1) (c) in computing the amount of its taxable paid-up capital for a taxation year in respect of a loan or advance that was made by the corporation to a related corporation if,

- (a) the loan or advance was made less than 120 days before the end of the corporation's taxation year;
- (b) the loan or advance was made after the end of the last taxation year of the related corporation ending before the end of the corporation's taxation year; and
- (c) the loan or advance is part of a series of loans or advances and repayments.

Series of loans or advances

(5.2) A loan or advance referred to in clause (5.1) (a) or (b) will be considered to be part of a series of loans or advances and repayments if,

- (a) the loan or advance is repaid by the related corporation prior to the end of the first taxation year of the related corporation ending after the end of the taxation year referred to in subsection (5.1) of the corporation that made the loan or advance; and
- (b) the Minister is not satisfied that the amount of the loan or advance has been replaced by new debt or equity capital.

(10) Subsection 62 (6) of the Act is repealed.

(11) Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by subsection (2), applies to corporations for taxation years ending after December 31, 1997.

(12) Subclause 62 (1) (c) (iv) of the Act, as amended by subsection (5), applies to corporations for taxation years ending after October 30, 1997.

(13) Clause 62 (1) (f) of the Act, as enacted by subsection (8), applies to corporations for taxation years ending after May 6, 1997.

(14) Subsections 62 (5.1) and (5.2) of the Act, as enacted by subsection (9), apply to corporations for taxation years ending after October 30, 1997.

Prêts ou avances consentis à des corporations liées

(5.1) Aucun montant ne doit être inclus dans la détermination du montant éventuel qu'une corporation peut déduire en vertu de l'alinéa (1) c) dans le calcul de son capital versé imposable pour une année d'imposition à l'égard d'un prêt ou d'une avance qu'elle a consenti à une corporation liée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prêt ou l'avance a été consenti moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition de la corporation;
- b) le prêt ou l'avance a été consenti après la fin de la dernière année d'imposition de la corporation liée qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de la corporation;
- c) le prêt ou l'avance fait partie d'une série de prêts ou d'avances et de remboursements.

Série de prêts ou d'avances

(5.2) Un prêt ou une avance visé à l'alinéa (5.1) a) ou b) est considéré comme faisant partie d'une série de prêts ou d'avances et de remboursements si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la corporation liée rembourse le prêt ou l'avance avant la fin de sa première année d'imposition qui se termine après la fin de l'année d'imposition visée au paragraphe (5.1) de la corporation qui lui a consenti le prêt ou l'avance;
- b) le ministre n'est pas convaincu que le montant du prêt ou de l'avance a été remplacé par de nouveaux capitaux empruntés ou capitaux propres.

(10) Le paragraphe 62 (6) de la Loi est abrogé.

(11) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1997.

(12) Le sous-alinéa 62 (1) c) (iv) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (5), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1997.

(13) L'alinéa 62 (1) f) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (8), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1997.

(14) Les paragraphes 62 (5.1) et (5.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (9), s'appliquent aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1997.

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

33. Part III of the Act is amended by adding the following Division:

DIVISION B.1—ADJUSTED TAXABLE PAID-UP  
CAPITAL OF FINANCIAL INSTITUTIONS

62.1 (1) In this Division,

“long-term debt” has the meaning assigned by subsection 181 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); (“passif à long terme”)

“related financial institution” means, in respect of a corporation that is a financial institution, a financial institution that is related to the corporation; (“institution financière liée”)

“related insurance corporation” means, in respect of a corporation that is a financial institution, an insurance corporation that is related to the corporation; (“corporation d'assurance liée”)

“reserves” means, in respect of a financial institution for a taxation year, the amount, as it stood at the end of the day on which the paid-up capital of the financial institution is required to be measured under this Part, of all of the corporation's reserves, provisions and allowances, including any provision in respect of deferred taxes, but excluding allowances in respect of depreciation or depletion. (“réserves”)

(2) The paid-up capital of a financial institution for a taxation year is its paid-up capital as it stood at the end of the day on which it is required to be measured under this Part and is the amount, if any, by which the total of,

- (a) the amount of its long-term debt;
- (b) the amount of its capital stock or, in the case of a financial institution incorporated without share capital, the amount of its members' contributions;
- (c) the amount of its retained earnings;
- (d) the amount of its contributed surplus and the amount of any other surpluses, subject to subsection (3); and
- (e) the amount of its reserves for the taxation year, except to the extent that they were deducted in computing its income under Part II for the taxation year,

exceeds the total of,

- (f) the amount of its deferred tax debit balance;

33. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de la section suivante :

SECTION B.1 — CAPITAL VERSÉ IMPOSABLE  
RAJUSTÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

62.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«corporation d'assurance liée» À l'égard d'une corporation qui est une institution financière, s'entend d'une corporation d'assurance qui lui est liée. («related insurance corporation»)

«institution financière liée» À l'égard d'une corporation qui est une institution financière, s'entend d'une institution financière qui lui est liée. («related financial institution»)

«passif à long terme» S'entend au sens du paragraphe 181 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («long-term debt»)

«réserves» À l'égard d'une institution financière pour une année d'imposition, s'entend du montant, tel qu'il s'établit à la fin du jour où le capital versé de l'institution financière doit être calculé aux termes de la présente partie, de l'ensemble des réserves et provisions de la corporation, y compris les réserves pour impôts reportés, à l'exclusion toutefois de l'amortissement cumulé et des provisions pour épuisement. («reserves»)

(2) Le capital versé d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à son capital versé tel qu'il s'établit à la fin du jour où il doit être calculé aux termes de la présente partie et constitue l'excédent éventuel du total des éléments suivants :

- a) son passif à long terme;
- b) son capital-actions ou, dans le cas d'une institution financière constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres;
- c) ses bénéfices non répartis;
- d) son surplus d'apport et tout autre surplus, sous réserve du paragraphe (3);
- e) ses réserves pour l'année d'imposition, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition aux termes de la partie II.

sur le total des montants suivants :

- f) le solde de son report débiteur d'impôt;

Définitions

Définitions

Paid-up  
capital

Capital versé

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

- (g) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity;
- (h) any amount deducted under subsection 130.1 (1) or 137 (2) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by sections 47 and 51 of this Act, in computing its income under Part II for the year, to the extent that the amount can reasonably be regarded as being included in an amount determined in respect of the financial institution for the taxation year under any of clauses (a) to (e); and
- (i) any amount, except to the extent that it has been deducted by the financial institution in computing its income under Part II for the taxation year or any prior taxation year, deductible by the financial institution,
- (i) under subsection 37 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable for the purposes of this Act by subsection 11 (1), in respect of scientific research and experimental development, or
- (ii) under clause 11 (10) (a) on account of the Ontario New Technology Tax Incentive, as determined under the regulations.

- g) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires;
- h) tout montant déduit en vertu du paragraphe 130.1 (1) ou 137 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes des articles 47 et 51 de la présente loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition aux termes de la partie II, dans la mesure où il est raisonnable de considérer la déduction comme étant incluse dans un montant calculé aux termes de l'un ou l'autre des alinéas a) à e) à l'égard de l'institution financière pour l'année;
- i) tout montant, sauf dans la mesure où l'institution financière l'a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure aux termes de la partie II, que l'institution financière peut déduire :
- (i) en vertu du paragraphe 37 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi aux termes du paragraphe 11 (1), à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental,
- (ii) en vertu de l'alinéa 11 (10) a) au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, déterminé aux termes des règlements.

Interpretation

(3) Subsections 62 (4), (5) and (7) do not apply for the purposes of clause (2) (d).

(3) Les paragraphes 62 (4), (5) et (7) ne s'appliquent pas aux fins de l'alinéa (2) d).

Interprétation

Taxable paid-up capital

(4) The taxable paid-up capital of a financial institution for a taxation year is the amount, if any, by which its paid-up capital for the year exceeds its investment allowance for the year in respect of all investments, each of which is an investment in a share of the capital stock or long-term debt of,

(4) Le capital versé imposable d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son capital versé pour l'année sur sa déduction pour placements pour l'année à l'égard de tous les placements dont chacun représente un placement dans une action du capital-actions ou du passif à long terme :

Capital ver-  
imposable

- (a) a related financial institution that has a permanent establishment in Ontario and is not exempt from tax under this Part; or
- (b) a related insurance corporation that has a permanent establishment in Ontario.

- a) soit d'une institution financière liée qui a un établissement permanent en Ontario et qui n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie;
- b) soit d'une corporation d'assurance liée qui a un établissement permanent en Ontario.

Investment allowance

(5) The investment allowance of a financial institution for a taxation year in respect of an investment in a share of the capital stock or long-term debt of a related financial institution or related insurance corporation

(5) La déduction pour placements d'une institution financière pour une année d'imposition à l'égard d'un placement dans une action du capital-actions ou du passif à long terme d'une institution financière liée ou

Déduction  
pour place-  
ments

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

that has a permanent establishment in Ontario is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = B \times C/D$$

where,

“A” is the investment allowance of the financial institution for the year in respect of the investment;

“B” is the carrying value of the investment to the financial institution as at the end of the day on which the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution is required to be measured under this Part;

“C” is the percentage of the related financial institution's taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in its last taxation year ending in the financial institution's taxation year in a jurisdiction other than Ontario, or the percentage of the related insurance corporation's taxable income that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to have been earned by it in its last taxation year ending in the financial institution's taxation year in a jurisdiction other than Ontario; and

“D” is the percentage of the financial institution's taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

(6) The adjusted taxable paid-up capital of a financial institution for a taxation year is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = C + P - D$$

where,

“A” is the financial institution's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year;

“C” is the financial institution's taxable paid-up capital for the taxation year;

“P” is the amount determined by multiplying the specified percentage by the

d'une corporation d'assurance liée qui a un établissement permanent en Ontario correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A = B \times C/D$$

où :

«A» représente la déduction pour placements de l'institution financière pour l'année à l'égard du placement;

«B» représente la valeur comptable du placement pour l'institution financière, telle qu'elle s'établit à la fin du jour où le capital versé imposable rajusté de l'institution doit être calculé aux termes de la présente partie;

«C» représente le pourcentage du capital versé imposable de l'institution financière liée qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir utilisé dans un ressort autre que l'Ontario au cours de sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de l'institution financière, ou le pourcentage du revenu imposable de la corporation d'assurance liée qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir gagné dans un ressort autre que l'Ontario au cours de sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de l'institution financière;

«D» représente le pourcentage du capital versé imposable de l'institution financière qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir utilisé dans un ressort autre que l'Ontario au cours de l'année d'imposition.

(6) Le capital versé imposable rajusté d'une institution financière pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A = C + P - D$$

où :

«A» représente le capital versé imposable rajusté de l'institution financière pour l'année d'imposition;

«C» représente le capital versé imposable de l'institution financière pour l'année d'imposition;

«P» représente le montant calculé en multipliant le pourcentage déterminé par la

Adjusted taxable paid-up capital

Capital versé imposable rajusté

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

amount of the financial institution's Canadian tangible property for the taxation year; and

"D" is the financial institution's capital deduction for the taxation year.

Canadian tangible property

(7) The Canadian tangible property of a financial institution for a taxation year is one-third of the total of all amounts determined under paragraphs 181.3 (1) (a) and (b) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the institution for the taxation year, measured at the end of the day on which the institution's adjusted taxable paid-up capital is required to be measured for the taxation year.

Specified percentage

(8) The specified percentage, in respect of a corporation's Canadian tangible property for a taxation year, means the fraction, expressed as a percentage, where the numerator is 100 per cent and the denominator is the percentage of the financial institution's taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Canada.

Determining values and amounts

(9) The carrying value of an asset as of a particular date or any other amount for the purposes of this Division shall be determined in the same manner as it would be required to be determined for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada).

Capital deduction

(10) The capital deduction of a financial institution for a taxation year is the amount determined under the following rules:

1. If the financial institution is related at any time in the taxation year to another corporation that,
  - i. is a financial institution or an insurance corporation,
  - ii. has a permanent establishment in Canada, and
  - iii. is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,

the financial institution's capital deduction for the taxation year is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = \$2,000,000 \times B/C$$

valeur des biens corporels canadiens de l'institution financière pour l'année d'imposition;

«D» représente l'abattement de capital de l'institution financière pour l'année d'imposition.

Biens corporels canadiens

(7) Les biens corporels canadiens d'une institution financière pour une année d'imposition représentent le tiers du total de tous les montants calculés aux termes des alinéas 181.3 (1) a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de l'institution pour l'année, tel qu'il s'établit à la fin du jour où le capital versé imposable rajusté de l'institution doit être calculé pour l'année d'imposition.

Pourcentage déterminé

(8) Le pourcentage déterminé, à l'égard des biens corporels canadiens d'une corporation pour l'année d'imposition, s'entend de la fraction, exprimée en pourcentage, dont le numérateur correspond à 100 pour cent et le dénominateur au pourcentage du capital versé imposable de l'institution financière qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir utilisé dans un ressort autre que le Canada au cours de l'année d'imposition.

Calcul des valeurs et montants

(9) La valeur comptable d'un élément d'actif à une date donnée ou tout autre montant aux fins de la présente section sont déterminés de la façon dont ils devraient l'être aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Abattement de capital

(10) L'abattement de capital d'une institution financière pour une année d'imposition est égal au montant déterminé selon les règles suivantes :

1. Si l'institution financière est liée à un moment quelconque pendant l'année d'imposition à une autre corporation qui :
  - i. est une institution financière ou une corporation d'assurance,
  - ii. a un établissement permanent au Canada,
  - iii. n'est pas exonérée aux termes du paragraphe 71 (1) de l'impôt prévu à la présente partie,

son abattement de capital pour l'année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A = 2\,000\,000 \$ \times B/C$$

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

where,

"A" is the amount of the financial institution's capital deduction for the taxation year;

"B" is the amount that is the financial institution's taxable capital employed in Canada for the taxation year for the purposes of Part 1.3 of the *Income Tax Act* (Canada); and

"C" is the total of the amount determined to be "B" in this formula for the taxation year and all amounts, each of which is the amount that is the taxable capital employed in Canada for the purposes of Part 1.3 of the *Income Tax Act* (Canada) of a related financial institution or related insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the financial institution's taxation year, if the related institution or corporation,

1. has a permanent establishment in Canada, and
  2. is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part.
2. In any other case, the financial institution's capital deduction for the taxation year is \$2,000,000.

(11) Subsection 181 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) applies with necessary modifications for the purposes of this Division in determining any amount required to determine a financial institution's adjusted taxable paid-up capital for a taxation year.

**34. Subsection 63 (2) of the Act is amended by inserting "or B.1" after "Division B" in the sixth line.**

**35. (1) Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 13 and 1994, chapter 14, section 28, is repealed and the following substituted:**

**66. (1) Except as otherwise provided in this section, the tax payable under this Part by a corporation for a taxation year for which its taxable paid-up capital or its taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, is determined under Division B or C is three-tenths of 1 per cent of that amount.**

où :

«A» représente l'abattement de capital de l'institution financière pour l'année d'imposition;

«B» représente le capital imposable utilisé au Canada de l'institution financière pour l'année d'imposition aux fins de la partie 1.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

«C» représente le total du montant représenté par l'élément «B» de la présente formule pour l'année d'imposition et de tous les montants dont chacun correspond au capital imposable utilisé au Canada aux fins de la partie 1.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'une institution financière liée ou d'une corporation d'assurance liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de l'institution financière, si l'institution ou la corporation liée :

1. d'une part, a un établissement permanent au Canada,
  2. d'autre part, n'est pas exonérée aux termes du paragraphe 71 (1) de l'impôt prévu à la présente partie.
2. Dans les autres cas, l'abattement de capital de l'institution financière pour l'année d'imposition est de 2 000 000 \$.

(11) Le paragraphe 181 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la présente section lorsqu'il s'agit de calculer les montants nécessaires pour déterminer le capital versé imposable rajusté d'une institution financière pour une année d'imposition.

**34. Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou B.1» après «section B» à la dernière ligne.**

**35. (1) L'article 66 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 28 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**66. (1) Sauf disposition contraire du présent article, l'impôt payable aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition pour laquelle son capital versé imposable ou son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, est déterminé aux termes de la section B ou C corres-**

Restriction

Impôt sur les corporations assujetties à la section B ou C

Litigation

Tax on corporations subject to Division B or C

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

Tax on bank  
subject to  
Division B

(2) The tax payable under this Part by a bank for a taxation year for which its taxable paid-up capital is determined under Division B is 1.12 per cent of its taxable paid-up capital plus the amount, if any, payable by the bank for the taxation year under section 66.1.

pond à trois dixièmes de 1 pour cent de ce capital.

(2) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une banque pour une année d'imposition pour laquelle son capital versé imposable est déterminé aux termes de la section B correspond à 1,12 pour cent de ce capital, plus le montant éventuel qu'elle doit payer pour l'année aux termes de l'article 66.1.

Impôt sur les  
banques as-  
sujetties à la  
section B

Tax on cer-  
tain corpora-  
tions subject  
to Division B

(3) The tax payable under this Part by a corporation referred to in subsection 61 (4) for a taxation year for which its taxable paid-up capital is determined under Division B is 1 per cent of its taxable paid-up capital.

(3) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une corporation visée au paragraphe 61 (4) pour une année d'imposition pour laquelle son capital versé imposable est déterminé aux termes de la section B correspond à 1 pour cent de ce capital.

Impôt sur  
certaines cor-  
porations as-  
sujetties à la  
section B

Tax payable  
by financial  
institutions

(4) The tax payable under this Part for a taxation year by a financial institution, other than a credit union, is the aggregate of,

(4) L'impôt payable pour une année d'imposition aux termes de la présente partie par une institution financière qui n'est pas une caisse populaire correspond au total des montants suivants :

Impôt paya-  
ble par cer-  
taines insti-  
tutions  
financières

(a) the amount determined by multiplying the percentage of the financial institution's taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario by the total of,

a) le produit du pourcentage de son capital versé imposable qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année par le total des montants suivants :

(i) 0.6 per cent of the lesser of,

(i) 0,6 pour cent du moindre des montants suivants :

(A) its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year, as determined under Division B.1, and

(A) son capital versé imposable rajusté pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1,

(B) its basic capital amount for the taxation year, and

(B) son capital de base pour l'année,

(ii) 0.9 per cent, or, if the financial institution is not a deposit-taking institution in the taxation year and is not related in the year to a deposit-taking institution as defined in subsection 66.1 (14), 0.72 per cent, of the amount, if any, by which its adjusted taxable paid-up capital for the year exceeds its basic capital amount for the taxation year; and

(ii) 0,9 pour cent, ou, si l'institution financière n'est pas une institution de dépôt pendant l'année et n'est pas liée pendant l'année à une institution de dépôt au sens du paragraphe 66.1 (14), 0,72 pour cent de l'excédent éventuel de son capital versé imposable rajusté pour l'année sur son capital de base pour l'année;

(b) the amount of tax, if any, payable for the taxation year under section 66.1.

b) l'impôt éventuel payable pour l'année aux termes de l'article 66.1.

Basic capital  
amount

(5) A financial institution's basic capital amount for a taxation year is the amount determined in accordance with the following rules:

(5) Le capital de base d'une institution financière pour une année d'imposition est déterminé conformément aux règles suivantes :

Capital de  
base

1. If the financial institution is not related in the taxation year to another corporation that,

1. Si l'institution financière n'est pas liée pendant l'année à une autre corporation qui :



*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

i. is a financial institution or an insurance corporation, and

ii. has a permanent establishment in Canada,

its basic capital amount for the year is \$400,000,000.

2. If the financial institution is related in the taxation year to another corporation that,

i. is a financial institution or an insurance corporation,

ii. has a permanent establishment in Canada, and

iii. is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,

its basic capital amount for the year is the amount determined by multiplying \$400,000,000 by the ratio of the institution's taxable capital employed in Canada for the taxation year for the purposes of Part 1.3 of the *Income Tax Act* (Canada) to the total of the taxable capital employed in Canada for the purposes of Part 1.3 of the *Income Tax Act* (Canada) of,

iv. the institution for the taxation year, and

v. each such related financial institution or related insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the institution's taxation year.

(6) The amount of tax payable under this Part by a credit union for a taxation year that ends after December 31, 1997 is the total of,

(a) 0.05 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1997 and before January 1, 1999 to the total number of days in the taxation year;

(b) 0.1 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31,

i. est une institution financière ou une corporation d'assurance,

ii. a un établissement permanent au Canada,

son capital de base pour l'année est de 400 000 000 \$.

2. Si l'institution financière est liée pendant l'année à une autre corporation qui :

i. est une institution financière ou une corporation d'assurance,

ii. a un établissement permanent au Canada,

iii. n'est pas exonérée, aux termes du paragraphe 71 (1), de l'impôt payable aux termes de la présente partie,

son capital de base est le produit de 400 000 000 \$ par le rapport qui existe entre le capital imposable utilisé au Canada, aux fins de la partie 1.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'institution pour l'année et le total du capital imposable utilisé au Canada, aux fins de cette partie :

iv. d'une part, de l'institution pour l'année,

v. d'autre part, de chaque institution financière ou corporation d'assurance ainsi liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de l'institution.

(6) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une caisse populaire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997 correspond au total des montants suivants :

a) 0,05 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 1997 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le nombre total de jours compris dans l'année;

b) 0,1 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après

Impôt payable par les caisses populaires.

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

1998 and before January 1, 2000 to the total number of days in the taxation year;

- (c) 0.2 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year;
- (d) 0.4 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year; and
- (e) 0.6 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 to the total number of days in the taxation year.

Taxable paid-up capital employed in Ontario

(7) The taxable paid-up capital employed in Ontario for a taxation year of a financial institution that is a credit union is the amount determined by multiplying its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1 by the percentage of its taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

(2) Subsection 66 (4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to financial institutions only in respect of taxation years commencing after May 6, 1997, except as provided in the following rules:

1. The amount of tax payable under Part III of the Act by a large financial institution, other than a credit union or mortgage investment corporation, for a taxation year commencing before May 7, 1997 and ending after May 6, 1997 shall be determined in accordance with the following formula:

$$T = (A \times B \times C) + (D \times E) + (F \times B)$$

le 31 décembre 1998 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;

- c) 0,2 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 1999 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 0,4 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 2000 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- e) 0,6 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Capital versé imposable utilisé en Ontario

(7) Le capital versé imposable utilisé en Ontario pour une année d'imposition d'une institution financière qui est une caisse populaire correspond au produit de son capital versé imposable rajusté pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1, par le pourcentage de son capital versé imposable qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

(2) Le paragraphe 66 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux institutions financières uniquement à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 6 mai 1997, sous réserve des règles suivantes :

1. L'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi par une grande institution financière qui n'est ni une caisse populaire ni une corporation de placement hypothécaire pour une année d'imposition qui commence avant le 7 mai 1997 et qui se termine après le 6 mai 1997 est calculé selon la formule suivante :

$$T = (A \times B \times C) + (D \times E) + (F \times B)$$

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

where,

“T” is the amount of tax payable for the taxation year;

“A” is the total amount of tax that would be payable by the financial institution under subsection 66 (1), (2) or (3) of the Act for the taxation year if its taxable paid-up capital for the taxation year was determined only under Division B of Part III of the Act;

“B” is the ratio of the number of days in the taxation year before May 7, 1997 to the total number of days in the taxation year;

“C” is the percentage of the financial institution's taxable paid-up capital for the taxation year that is not deemed under rules prescribed by the regulations to be used by the financial institution in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario;

“D” is the total amount of tax that would be payable by the financial institution under subsection 66 (4) of the Act for the taxation year if its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year was determined under Division B.1 of Part III of the Act;

“E” is the ratio of the number of days in the taxation year after May 6, 1997 to the total number of days in the taxation year; and

“F” is the amount of tax that would be payable by the financial institution under section 66.1 of the Act for the taxation year if its tax under section 66.1 of the Act, if any, was determined under that section as it read on May 6, 1997.

2. The amount of tax payable under Part III of the Act by a mortgage investment corporation that is a large financial institution for a taxation year commencing before May 7, 1997 and ending after May 6, 1997 is the total of,

i. \$100 multiplied by the ratio of the number of days, if any, in the taxation year that are before May 7, 1997 to the total number of days in the taxation year, and

ii. the amount of tax that would be determined under subsection 66 (4) of the Act for the taxation year

où :

«T» représente l'impôt payable pour l'année;

«A» représente l'impôt total que l'institution financière devrait payer pour l'année aux termes du paragraphe 66 (1), (2) ou (3) de la Loi si son capital versé imposable pour l'année était déterminé uniquement aux termes de la section B de la partie III de la Loi;

«B» représente le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année avant le 7 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année;

«C» représente le pourcentage du capital versé imposable de l'institution financière pour l'année qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année;

«D» représente l'impôt total que l'institution financière devrait payer pour l'année aux termes du paragraphe 66 (4) de la Loi si son capital versé imposable rajusté pour l'année était déterminé aux termes de la section B.1 de la partie III de la Loi;

«E» représente le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année;

«F» représente l'impôt que l'institution financière devrait payer pour l'année aux termes de l'article 66.1 de la Loi, tel qu'il existait le 6 mai 1997.

2. L'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi par une corporation de placement hypothécaire qui est une grande institution financière pour une année d'imposition qui commence avant le 7 mai 1997 et qui se termine après le 6 mai 1997 correspond au total des montants suivants :

i. la somme de 100 \$ multipliée par le rapport qui existe entre le nombre éventuel de jours compris dans l'année avant le 7 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année,

ii. l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 66 (4) de la Loi pour l'année, multiplié par le

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 6, 1997 to the total number of days in the taxation year.

3. The amount of tax payable under Part III of the Act by a mortgage investment corporation that is not a large financial institution for the taxation year is \$100 if the taxation year commences before May 7, 1997.

(3) Subsection 66 (6) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to credit unions that are financial institutions for taxation years ending after December 31, 1997, except that if the taxation year ends before January 1, 1999, the amount of tax payable under Part III of the Act for that taxation year is the total of,

- (a) \$100 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before January 1, 1998 to the total number of days in the taxation year; and
- (b) 0.05 per cent of the amount that would be the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year under Division D of Part III of the Act, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1997 to the total number of days in the taxation year.

36. (1) Subsection 66.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:

Surcharge on banks

(1) Every bank shall pay a tax under this section for a taxation year equal to the amount, if any, determined according to the following formula:

$$T = 0.00112 \times (A - \$400,000,000) \times B/C \times D/A$$

where,

- “T” is the amount of tax payable by the bank under this section for the taxation year;
- “A” is the amount of the bank's taxable paid-up capital for the taxation year determined under Division B;
- “B” is the number of days in the taxation year that are after May 7, 1996 and before May 7, 1997;

rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année.

3. L'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi par une corporation de placement hypothécaire qui n'est pas une grande institution financière est de 100 \$ pour une année d'imposition qui commence avant le 7 mai 1997.

(3) Le paragraphe 66 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux caisses populaires qui sont des institutions financières pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1997. Toutefois, si l'année d'imposition se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi pour cette année correspond au total des montants suivants :

- a) la somme de 100 \$ multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 0,05 pour cent du montant qui serait son capital versé imposable utilisé en Ontario pour l'année, déterminé aux termes de la section D de la partie III de la Loi, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année.

36. (1) Le paragraphe 66.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Toute banque paie pour une année d'imposition aux termes du présent article un impôt égal au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$T = 0,00112 \times (A - 400\,000\,000 \$) \times B/C \times D/A$$

où :

- «T» représente le montant de l'impôt payable par la banque aux termes du présent article pour l'année;
- «A» représente le capital versé imposable de la banque pour l'année, déterminé aux termes de la section B;
- «B» représente le nombre de jours compris dans l'année après le 7 mai 1996 mais avant le 7 mai 1997;

Impôt supplémentaire  
banques

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

"C" is the number of days in the taxation year; and

"D" is the portion of the bank's taxable paid-up capital for the taxation year determined under Division B that would not be deemed under rules prescribed by the regulations to be used by the bank in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

(1.1) Every corporation, other than a credit union, that is a deposit-taking institution for a taxation year shall pay a tax under this section for the taxation year equal to the amount, if any, determined according to the following formula:

$$T = 0.0009 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

where,

"T" is the amount of tax payable by the corporation under this section for the taxation year;

"A" is the amount of the corporation's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1;

"B" is the corporation's exempt amount for the taxation year;

"C" is the number of days in the taxation year that are after May 6, 1997 and before November 1, 1998;

"D" is the number of days in the taxation year;

"E" is the amount of the corporation's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1, multiplied by the percentage of the corporation's taxable paid-up capital for the taxation year that would not be deemed by rules prescribed by the regulations to be used by the corporation in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

(1.2) For the purposes of this section,

(a) a corporation is a deposit-taking institution for a taxation year if at any time in the taxation year it is,

(i) a corporation referred to in clause (a), (b), (c) or (f) of subsection 58 (2), or

(ii) a corporation all or substantially all of the assets of which are shares or indebtedness of corpora-

«C» représente le nombre de jours compris dans l'année;

«D» représente le pourcentage du capital versé imposable de la banque pour l'année, déterminé aux termes de la section B, qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

(1.1) Toute corporation qui est une institution de dépôt mais non une caisse populaire pour une année d'imposition paie pour l'année aux termes du présent article un impôt égal au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$T = 0,0009 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

où :

«T» représente l'impôt payable par la corporation aux termes du présent article pour l'année;

«A» représente le capital versé imposable rajusté de la corporation pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1;

«B» représente le montant exonéré de la corporation pour l'année;

«C» représente le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1998;

«D» représente le nombre de jours compris dans l'année;

«E» représente le capital versé imposable rajusté de la corporation pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1, multiplié par le pourcentage de son capital versé imposable pour l'année qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

(1.2) Aux fins du présent article :

a) une corporation est une institution de dépôt pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de l'année, elle est, selon le cas :

(i) une corporation visée à l'alinéa (a), (b), (c) ou (f) du paragraphe 58 (2),

(ii) une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité de l'actif est constituée d'actions ou de dettes

Impôt supplémentaire, institutions de dépôt

Institution de dépôt, montant exonéré

Charge on depositing institutions

Deposit-taking institution, except amount

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

tions referred to in subclause (i) or this subclause to which the corporation is related;

(b) if the corporation is not related in a taxation year to another corporation that,

- (i) is a financial institution or an insurance corporation,
- (ii) has a permanent establishment in Canada, and
- (iii) is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,

the corporation's exempt amount for the taxation year is \$400,000,000; and

(c) if the corporation is related in a taxation year to another corporation that,

- (i) is a financial institution or an insurance corporation,
- (ii) has a permanent establishment in Canada, and
- (iii) is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,

the corporation's exempt amount for the taxation year is the amount determined by multiplying \$400,000,000 by the ratio of the corporation's taxable capital employed in Canada for the taxation year for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) to the total of the taxable capital employed in Canada for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) of,

- (iv) the corporation for the taxation year, and
- (v) each such related financial institution or related insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the corporation's taxation year.

(2) Subsections 66.1 (2), (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, are repealed and the following substituted:

de corporations visées au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa qui lui sont liées;

b) si la corporation n'est pas liée pendant une année d'imposition à une autre corporation qui remplit les conditions suivantes :

- (i) elle est une institution financière ou une corporation d'assurance,
- (ii) elle a un établissement permanent au Canada,
- (iii) elle n'est pas exonérée, aux termes du paragraphe 71 (1), de l'impôt payable aux termes de la présente partie,

son montant exonéré pour l'année est de 400 000 000 \$;

c) si la corporation est liée pendant une année d'imposition à une autre corporation qui remplit les conditions suivantes :

- (i) elle est une institution financière ou une corporation d'assurance,
- (ii) elle a un établissement permanent au Canada,
- (iii) elle n'est pas exonérée, aux termes du paragraphe 71 (1), de l'impôt payable aux termes de la présente partie,

le montant exonéré de la corporation pour l'année est le produit de 400 000 000 \$ par le rapport qui existe entre le capital imposable utilisé au Canada, aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la corporation pour l'année et le total du capital imposable utilisé au Canada, aux fins de cette partie :

- (iv) d'une part, de la corporation pour l'année,
- (v) d'autre part, de chaque institution financière ou corporation d'assurance ainsi liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de la corporation.

(2) Les paragraphes 66.1 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

small business investment tax credit

(2) A financial institution may deduct from its tax otherwise payable for a taxation year under this Part a small business investment tax credit in an amount not exceeding the least of,

- (a) the amount of its tax earn-back account for the year;
- (b) the amount of its small business investment tax credit account for the year or nil, if the amount of its small business investment tax credit account is not greater than zero; and
- (c) the amount of the tax payable by the financial institution under this Part for the year.

tax earn-back account

(3) The amount of a financial institution's tax earn-back account for a taxation year is the amount, if any, by which,

- (a) the total of its eligible tax for the taxation year and, subject to subsection (3.1), the three prior taxation years, plus the total of all small business investment tax credit repayments, if any, required to be paid under subsection (12) for the three prior taxation years,

exceeds,

- (b) the total of all small business investment tax credits that were deductible and deducted by the institution under subsection (2) in the three prior taxation years from amounts included by the institution under clause (a) in computing its tax earn-back account for the taxation year.

Computation amount

(3.1) In computing the amount described in clause (3) (a) for a taxation year, a financial institution may only include an amount in respect of its eligible tax for the third taxation year immediately preceding the taxation year to the extent that,

- (a) the institution has included tax credit amounts under clause (4) (a) in computing its small business investment tax credit account for the year in respect of eligible investments made before December 31 of the calendar year ending in the taxation year; and
- (b) the tax credit amounts referred to in clause (a) exceed the amount of all

(2) Une institution financière peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition un crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) le solde de son compte de restitution de l'impôt pour l'année;
- b) le solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour l'année ou zéro, si ce solde n'est pas supérieur à zéro;
- c) le montant de son impôt payable aux termes de la présente partie pour l'année.

Crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

(3) Le solde du compte de restitution de l'impôt d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

- a) de son impôt total admissible pour l'année et, sous réserve du paragraphe (3.1), pour les trois années d'imposition antérieures, plus le total des remboursements éventuels au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qu'elle est tenue de verser aux termes du paragraphe (12) pour les trois années d'imposition antérieures,

Compte de restitution de l'impôt

sur :

- b) le total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et qu'elle a déduits en vertu du paragraphe (2) pour les trois années d'imposition antérieures des montants qu'elle a inclus aux termes de l'alinéa a) dans le calcul du solde de son compte de restitution de l'impôt pour l'année.

(3.1) Dans le calcul du solde visé à l'alinéa (3) a) pour une année d'imposition, l'institution financière ne peut inclure un montant à l'égard de son impôt admissible pour la troisième année d'imposition qui précède l'année que dans la mesure où :

Calcul du solde

- a) d'une part, elle a inclus les crédits d'impôt visés à l'alinéa (4) a) dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour l'année à l'égard d'investissements admissibles effectués avant le 31 décembre de l'année civile qui se termine au cours de l'année;
- b) d'autre part, le total des crédits d'impôt visés à l'alinéa a) est supérieur au

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

small business investment tax credits that were deductible and deducted by the institution under subsection (2) for a preceding taxation year.

total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et qu'elle a déduits en vertu du paragraphe (2) pour une année d'imposition antérieure.

Eligible tax

(3.2) The amount of the eligible tax for a taxation year of a financial institution other than a credit union is the total of,

(3.2) L'impôt admissible d'une institution financière qui n'est pas une caisse populaire pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

Impôt admissible

- (a) the amount of tax, if any, payable by the institution under this section for the taxation year; and
- (b) the amount determined for the taxation year in accordance with the following formula:

- a) le montant de son impôt éventuel payable aux termes du présent article pour l'année;
- b) le montant calculé pour l'année selon la formule suivante :

$$T = 0.0018 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

$$T = 0,0018 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

where,

où :

“T” is the amount determined under this clause for the taxation year;

«T» représente le montant pour l'année, calculé aux termes du présent alinéa;

“A” is the amount of the institution's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1;

«A» représente le capital versé imposable rajusté de l'institution pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1;

“B” is the institution's exempt amount for the taxation year as determined under clauses (1.2) (b) and (c);

«B» représente le montant exonéré de l'institution pour l'année, déterminé aux termes des alinéas (1.2) b) et c);

“C” is the number of days in the taxation year that are after May 6, 1997;

«C» représente le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997;

“D” is the number of days in the taxation year; and

«D» représente le nombre de jours compris dans l'année;

“E” is the product obtained by multiplying the institution's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year, as determined under Division B.1, by the percentage of the institution's taxable paid-up capital for the taxation year that would not be deemed by rules prescribed by the regulations to be used by the institution in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

«E» représente le produit du capital versé imposable rajusté de l'institution pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1, par le pourcentage de son capital versé imposable pour l'année qu'elle ne serait pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

Same

(3.3) The amount of a credit union's eligible tax for a taxation year is the total amount of tax payable by the credit union under this Part for the taxation year, if the taxation year commences after December 31, 1997 and, if the taxation year commences before January 1, 1998, the amount, if any, of the tax payable for the year that applies to the portion of the taxation year that is after December 31, 1997.

(3.3) L'impôt admissible d'une caisse populaire pour une année d'imposition correspond à son impôt payable aux termes de la présente partie pour l'année, si celle-ci commence après le 31 décembre 1997 et, si elle commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au montant éventuel de son impôt payable pour l'année qui s'applique à la partie de l'année qui tombe après le 31 décembre 1997.

Idem



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

small business investment tax credit account

(4) The amount of a financial institution's small business investment tax credit account for a taxation year is the amount by which the total of,

- (a) all amounts each of which is a tax credit amount in respect of an eligible investment made before the end of the taxation year in a qualifying small business corporation or qualifying small business by,
  - (i) the financial institution, if it is a deposit-taking institution,
  - (ii) a specified corporation related to the financial institution at the time the investment was made, or
  - (iii) a deposit-taking institution or an insurance corporation related to the financial institution at the time the investment was made; and
- (b) the total of all small business investment tax credit repayments required to be paid by the institution under subsection (12) for prior taxation years,

exceeds the total of,

- (c) all amounts each of which is an amount, if any, determined under rules prescribed by the regulations in respect of the disposition after May 7, 1996 and before the end of the taxation year of an investment prescribed by the regulations; and
- (d) all small business investment tax credits that were deductible and deducted by the institution under subsection (2) for prior taxation years.

(4.1) Where a financial institution includes a tax credit amount under clause (4) (a) in computing its small business investment tax credit account for a taxation year in respect of an eligible investment made by a related deposit-taking institution, a related insurance corporation, or a specified corporation, no tax credit amount in respect of the eligible investment may be included in computing the small business investment tax credit account of any other financial institution for any taxation year.

Eligible investments made by related financial institution or specified corporation

(4) Le solde du compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent du total des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun représente le montant d'un crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible effectué avant la fin de l'année dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou dans une petite entreprise autorisée par, selon le cas :
  - (i) l'institution financière, s'il s'agit d'une institution de dépôt,
  - (ii) une corporation précisée liée à l'institution financière au moment de l'investissement,
  - (iii) une institution de dépôt ou une corporation d'assurance liée à l'institution financière au moment de l'investissement;
- b) le total des remboursements au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises que l'institution financière est tenue de verser aux termes du paragraphe (12) pour des années d'imposition antérieures,

sur le total des montants suivants :

- c) tous les montants dont chacun représente le montant éventuel déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements à l'égard de la disposition d'un investissement prescrit par les règlements, après le 7 mai 1996, mais avant la fin de l'année;
- d) les crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et que l'institution a déduits aux termes du paragraphe (2) pour des années d'imposition antérieures.

(4.1) Lorsqu'une institution financière inclut un crédit d'impôt visé à l'alinéa (4) a) dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible effectué par une institution de dépôt liée, une corporation d'assurance liée ou une corporation précisée, aucune autre institution financière ne peut inclure de crédit d'impôt à l'égard de l'investissement admissible dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entre-

Compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

Investissements admissibles effectués par une institution financière liée ou une corporation précisée

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

		prises pour quelqu'année d'imposition que ce soit.	
Same	(4.2) A tax credit amount in respect of an eligible investment made by a specified corporation that is not a financial institution may be included by a financial institution in computing its small business investment tax credit account only in the proportion that the fair market value of the shares of the specified corporation not held by a person unrelated to the financial institution is of the total fair market value of the shares of the specified corporation issued and outstanding at the time that the investment is made.	(4.2) Une institution financière peut inclure dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises un crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible effectué par une corporation précisée qui n'est pas une institution financière uniquement selon la proportion que représente la juste valeur marchande des actions de la corporation précisée que ne détient pas une personne non liée à l'institution par rapport à la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la corporation au moment de l'investissement.	Idem
Tax credit amount - Below-prime loan	(4.3) A tax credit amount in respect of an eligible investment that is a below-prime loan is included in computing a financial institution's small business investment tax credit account for each year in which the loan is outstanding, each tax credit amount being equal to 4 per cent of the average outstanding balance of the loan during the taxation year.	(4.3) Une institution financière inclut dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises un crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible qui est un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel, pour chaque année pendant laquelle le prêt est impayé, chaque crédit d'impôt étant égal à 4 pour cent du solde impayé moyen du prêt pendant l'année d'imposition.	Crédit d'impôt, prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel
Same	(4.4) No tax credit amount in respect of a below-prime loan may be included by a financial institution in computing its small business investment tax credit account for a taxation year if, as a result of including a tax credit amount in respect of that below-prime loan, the total of all tax credit amounts calculated for the year and included in computing the institution's small business investment tax credit account for the year in respect of below-prime loans outstanding in the year would exceed 75 per cent of the amount of the institution's tax earn-back account for the year.	(4.4) Une institution financière ne peut inclure dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition un crédit d'impôt à l'égard d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel, si, ce faisant, le total des crédits d'impôt calculés pour l'année et inclus dans ce calcul à l'égard des prêts consentis à un taux inférieur au taux préférentiel qui sont impayés pendant l'année représente plus de 75 pour cent du solde du compte de restitution de l'impôt de l'institution pour l'année.	Idem
Tax credit amount - Investment in a community small business investment fund corporation	(4.5) A tax credit amount in respect of an eligible investment that is an investment made before January 1, 1999 in a community small business investment fund corporation in accordance with the <i>Community Small Business Investment Funds Act</i> is the amount equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid by the financial institution, specified corporation or insurance corporation to the corporation on the issuance of Class A shares to the financial institution, specified corporation or insurance corporation.	(4.5) Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible qui est un investissement effectué avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1999 dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises conformément à la <i>Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises</i> correspond à 30 pour cent du montant de capital de risque que l'institution financière, la corporation précisée ou la corporation d'assurance a versé au fonds à l'émission d'actions de catégorie A par le fonds en sa faveur.	Crédit d'impôt, investissement dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises
Same	(4.6) Subsection (4.5) applies only if the financial institution claiming a tax credit in respect of the investment has applied for the tax credit, in a form approved by the Minister, and the Minister has allowed the application.	(4.6) Le paragraphe (4.5) s'applique uniquement si l'institution financière qui demande un crédit d'impôt à l'égard de l'investissement a demandé le crédit au moyen de la formule approuvée par le ministre et que celui-ci a autorisé la demande.	Idem

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(4.7) If subsection (4.5) applies, the financial institution may include under clause (4) (a), in computing its small business investment tax credit account for a taxation year, an additional tax credit amount equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid by the financial institution, specified corporation or insurance corporation to the corporation on the issuance of Class A shares to the financial institution, specified corporation or insurance corporation, to the extent that the corporation has reinvested the capital in eligible investments under the *Community Small Business Investment Funds Act* in the taxation year.

(4.8) A tax credit amount in respect of an eligible investment that is a patient capital investment in a qualifying small business or qualifying small business corporation is the amount determined in accordance with the following rules:

1. In the formulas described in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of this subsection, the values represented by "A", "B", "C", "D", "E" and "F" have the following meanings:

"A" is the tax credit amount in respect of the investment;

"B" is the consideration for which the investment was issued;

"C" is the amount, not exceeding \$250,000, by which the amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the associated group of which the qualifying small business corporation or qualifying small business is a member, is greater than \$500,000;

"D" is the amount, not exceeding \$4,000,000, by which the amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the associated group of which the qualifying small business corporation or qualifying small business is a member, is greater than \$1,000,000;

"E" is the amount, not exceeding \$50,000, of the consideration in excess of \$50,000 for which the investment was issued; and

(4.7) Si le paragraphe (4.5) s'applique, l'institution financière peut, aux termes de l'alinéa (4) a), inclure dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition un crédit d'impôt supplémentaire égal à 30 pour cent du montant de capital de risque qu'elle-même, la corporation précisée ou la corporation d'assurance a versé au fonds à l'émission d'actions de catégorie A par le fonds en sa faveur, dans la mesure où le fonds a réinvesti le capital dans des investissements admissibles aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* dans l'année.

(4.8) Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible qui est un investissement en capitaux patients dans une petite entreprise autorisée ou dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée est déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Dans les formules qui figurent aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du présent paragraphe, les éléments «A», «B», «C», «D», «E» et «F» représentent les valeurs suivantes :

«A» représente le crédit d'impôt à l'égard de l'investissement;

«B» représente la contrepartie pour laquelle l'investissement a été émis;

«C» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 250 000 \$, du plus élevé de l'actif total et du revenu brut du groupe dont est membre la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée, mesurés immédiatement avant l'investissement, sur 500 000 \$;

«D» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$, du plus élevé de l'actif total et du revenu brut du groupe dont est membre la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée, mesurés immédiatement avant l'investissement, sur 1 000 000 \$;

«E» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, de la contrepartie pour laquelle l'investissement a été émis sur 50 000 \$;

Idem

Crédit d'impôt, investissement en capitaux patients

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

"F" is the amount, not exceeding \$750,000, of the consideration in excess of \$250,000 for which the investment was issued.

«F» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, de la contrepartie pour laquelle l'investissement a été émis sur 250 000 \$.

2. Where the investment was issued for consideration not exceeding \$100,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = \{B \times 20\% + [B \times 55\% \times \text{the greater of zero and } (1 - C - E/\$50,000)]\} \times (1 - D/\$4,000,000)$$

3. Where the investment was issued for consideration greater than \$100,000 but not exceeding \$1,000,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = \{(B \times 10\%) + [B \times 10\% \times (1 - F/\$750,000)]\} \times (1 - D/\$4,000,000)$$

4. Where the investment was issued for consideration greater than \$1,000,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (B \times 10\%) \times (1 - D/\$4,000,000)$$

5. Paragraph 2 shall not apply to determine the tax credit amount in respect of a patient capital investment made by a financial institution in a qualifying small business or qualifying small business corporation for consideration not exceeding \$100,000 if the total consideration of all eligible investments issued by the corporation or business to the institution exceeds \$100,000. Where this is the case, the tax credit amount in respect of the eligible investment is determined in accordance with the following formula:

$$A = (B \times 20\%) \times (1 - D/\$4,000,000)$$

Eligible investment

(4.9) An eligible investment is an investment that is a below-prime loan, a patient capital investment, or a Class A share issued by a corporation registered as a community small business investment fund corporation under the *Community Small Business Investment Funds Act*.

2. Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement émis pour une contrepartie d'au plus 100 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$A = \{B \times 20\% + [B \times 55\% \times 0 \text{ ou } (1 - C - E/50\,000\ \$), \text{ selon le plus élevé de ces montants}]\} \times (1 - D/4\,000\,000\ \$)$$

3. Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement émis pour une contrepartie de plus de 100 000 \$ mais d'au plus 1 000 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$A = \{(B \times 10\%) + [B \times 10\% \times (1 - F/750\,000\ \$)]\} \times (1 - D/4\,000\,000\ \$)$$

4. Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement émis pour une contrepartie de plus de 1 000 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$A = (B \times 10\%) \times (1 - D/4\,000\,000\ \$)$$

5. La disposition 2 ne s'applique pas au calcul du crédit d'impôt à l'égard d'un investissement en capitaux patients qu'une institution financière effectue dans une petite entreprise autorisée ou dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée pour une contrepartie d'au plus 100 000 \$ si la contrepartie totale de tous les investissements admissibles émis par l'entreprise ou la corporation en faveur de l'institution est de plus de 100 000 \$. Si tel est le cas, le crédit d'impôt à l'égard de l'investissement admissible est calculé selon la formule suivante :

$$A = (B \times 20\%) \times (1 - D/4\,000\,000\ \$)$$

Investissement admissible

(4.9) Un investissement admissible est un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel, un investissement en capitaux patients ou une action de catégorie A émise par une corporation inscrite à titre de fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*below-prime  
ans

(4.10) A below-prime loan is a loan for an aggregate amount not exceeding \$50,000 made to a qualifying small business corporation or qualifying small business after May 6, 1997, if the following conditions are satisfied:

1. Where the loan is made at a fixed rate of interest, the rate of interest payable in respect of the loan does not exceed the average bank prime rate at the time the loan is made.
2. Where the loan is made at a floating rate of interest, the agreement in respect of the loan provides that the rate of interest payable in respect of the loan at any time may not exceed the average bank prime rate at that time.
3. The loan is not made to a person carrying on a business prescribed by the regulations.
4. The amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the associated group of which the qualifying small business corporation or qualifying small business is a member, does not exceed \$500,000 at the time the loan is made.
5. The loan is not used for a purpose or in a manner prescribed by the regulations.

(4.11) Where a qualifying small business corporation or qualifying small business to which a below-prime loan is made certifies to the financial institution, specified corporation or insurance corporation making the loan that the corporation or business is a qualifying small business corporation or qualifying small business for the purposes of the Act and that the conditions described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (4.10) are or will be satisfied, the corporation or business will be deemed to be a qualifying small business corporation or qualifying small business for the purposes of the Act and the conditions described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (4.10) will be deemed to be satisfied.

(4.12) Where a qualifying small business corporation or qualifying small business provides a certification to a financial institution, specified corporation or insurance corporation in accordance with subsection (4.11), the

(4.10) Un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel est un prêt d'un montant total d'au plus 50 000 \$ consenti à une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou à une petite entreprise autorisée, après le 6 mai 1997, si les conditions suivantes sont remplies :

1. Lorsque le prêt est consenti à un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt payable ne dépasse pas le taux préférentiel bancaire moyen au moment du prêt.
2. Lorsque le prêt est consenti à un taux d'intérêt variable, l'accord de prêt prévoit que le taux d'intérêt payable à un moment quelconque ne peut être supérieur au taux préférentiel bancaire moyen à ce même moment.
3. Le prêt n'est pas consenti à une personne qui exploite une entreprise prescrite par les règlements.
4. L'actif total ou le revenu brut du groupe dont est membre la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée, mesuré immédiatement avant l'investissement, selon le plus élevé de ces montants, ne dépasse pas 500 000 \$ au moment du prêt.
5. Le prêt n'est pas utilisé à une fin ou d'une manière prescrite par les règlements.

(4.11) Lorsque la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée à laquelle un prêt est consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel fournit à l'institution financière, à la corporation précisée ou à la corporation d'assurance qui lui consent le prêt une attestation portant qu'elle est une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou une petite entreprise autorisée aux fins de la Loi et que les conditions énoncées aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (4.10) sont ou seront remplies, la corporation ou l'entreprise est réputée une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou une petite entreprise autorisée aux fins de la Loi et les conditions énoncées aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (4.10) sont réputées remplies.

(4.12) Lorsque la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée fournit une attestation à une institution financière, à une corporation précisée ou à une corporation d'assurance

Prêts consentis à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel

Présomption

Pénalité

Doming  
division

Petty

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

facts stated in the certification are false, and the Minister considers that the individual stating them should reasonably have known that they were false, the corporation or business shall, subject to subsection (4.13), pay a penalty equal to the lesser of,

- (a) \$2,000; or
- (b) the tax credit amount claimed by a financial institution in respect of the below-prime loan to which the certification relates.

Exception

(4.13) Subsection (4.12) does not apply if the corporation or business provides evidence that satisfies the Minister that the individual stating the facts believed them to be true.

Patient capital investments

(4.14) A patient capital investment is an investment that is made after May 6, 1997 in a qualifying small business corporation or a qualifying small business if,

- (a) the investment is in accordance with the rules prescribed by the regulations; and
- (b) the investment is not used by the corporation or business for a purpose or in a manner prescribed by the regulations.

(3) Subsection 66.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed.

(4) Subsection 66.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed.

(5) Subsection 66.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed.

(6) Subsection 66.1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:

Determination of total assets and gross revenue

(11) For the purposes of this section, the amount of the total assets and the amount of the gross revenue of the associated group of which a qualifying small business or qualifying small business corporation is a member shall be determined in accordance with the following rules:

1. The total assets of the associated group shall include the total assets of all businesses and corporations in the group.

conformément au paragraphe (4.11), que les faits énoncés dans l'attestation sont faux et que le ministre estime que le particulier qui les a énoncés aurait dû raisonnablement savoir qu'ils étaient faux, la corporation ou l'entreprise paie, sous réserve du paragraphe (4.13), une pénalité égale au moindre des montants suivants :

- a) 2 000 \$;
- b) le crédit d'impôt qu'une institution financière a demandé à l'égard du prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel auquel se rapporte l'attestation.

Exception

(4.13) Le paragraphe (4.12) ne s'applique pas si la corporation ou l'entreprise fournit une preuve qui convainc le ministre que le particulier qui a énoncé les faits croyait qu'ils étaient vrais.

Investissement en capitaux patients

(4.14) Un investissement en capitaux patients est un investissement qui est effectué après le 6 mai 1997 dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou dans une petite entreprise autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investissement est conforme aux règles prescrites par les règlements;
- b) l'investissement n'est pas utilisé par la corporation ou l'entreprise à une fin ou d'une manière prescrite par les règlements.

(3) Le paragraphe 66.1 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(4) Le paragraphe 66.1 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(5) Le paragraphe 66.1 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(6) Le paragraphe 66.1 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination de l'actif total et du revenu brut

(11) Aux fins du présent article, l'actif total et le revenu brut du groupe dont est membre une petite entreprise autorisée ou une corporation exploitant une petite entreprise autorisée sont déterminés selon les règles suivantes :

1. L'actif total du groupe comprend l'actif total de toutes les entreprises et de

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- toutes les corporations qui en font partie.
2. The gross revenue of the associated group shall include the gross revenue of all businesses and corporations in the group.
  3. The total assets of a business or corporation in the associated group shall include, if the business or corporation is a member of a partnership that is not a member of the associated group, the same proportion of the total assets of the partnership, as recorded in the books and records of the partnership, as the proportion of the balance of the business's or corporation's capital account in the partnership to the total of the capital account balances of all partners of the partnership.
  4. The gross revenue of a business or corporation in the associated group shall include, if the business or corporation is a member of a partnership that is not a member of the associated group, the same proportion of the gross revenue of the partnership, as recorded in the books and records of the partnership, as the proportion of the profits of the partnership to which the business or corporation is entitled as a partner of the partnership.
  5. Except as otherwise provided in this subsection and the regulations, the total assets and the gross revenue of a business or corporation in the associated group shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles on an unconsolidated basis.
- (7) Subsection 66.1 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:
- (12) If the amount described in clause (a) in respect of a financial institution for a taxation year is greater than zero, the financial institution shall pay to the Minister for the taxation year a small business investment tax credit repayment equal to the lesser of,
- (a) the amount by which the sum of the amounts determined under clauses (4) (c) and (d) for the taxation year exceeds the sum of the amounts determined under clauses (4) (a) and (b) for the taxation year; and
- toutes les corporations qui en font partie.
2. Le revenu brut du groupe comprend le revenu brut de toutes les entreprises et de toutes les corporations qui en font partie.
  3. L'actif total d'une entreprise ou d'une corporation qui fait partie du groupe comprend, si l'entreprise ou la corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite qui n'est pas membre du groupe, la proportion de l'actif total de la société, tel qu'il figure dans ses livres et registres, qui correspond au rapport qui existe entre le solde du compte de capital de l'entreprise ou de la corporation dans le cadre de la société et la somme des soldes des comptes de capital de tous les associés de la société.
  4. Le revenu brut d'une entreprise ou d'une corporation qui fait partie du groupe comprend, si l'entreprise ou la corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite qui n'est pas membre du groupe, la proportion du revenu brut de la société, tel qu'il figure dans ses livres et registres, qui correspond à la quote-part des bénéfices de la société à laquelle a droit l'entreprise ou la corporation à titre d'associé de cette société.
  5. Sauf disposition contraire du présent paragraphe et des règlements, l'actif total et le revenu brut d'une entreprise ou d'une corporation qui fait partie du groupe sont déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus sans être consolidés.
- (7) Le paragraphe 66.1 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (12) Si le montant visé à l'alinéa a) à l'égard d'une institution financière est supérieur à zéro pour une année d'imposition, l'institution verse au ministre pour l'année un remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises égal au moindre des montants suivants :
- a) l'excédent de la somme des montants déterminés aux termes des alinéas (4) c) et d) pour l'année sur la somme des montants déterminés aux termes des alinéas (4) a) et b) pour cette année;

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(b) the amount by which the total of all small business investment tax credits deductible and deducted by the financial institution under subsection (2) for prior taxation years exceeds the total of all small business investment tax credit repayments required to be paid by the financial institution under this subsection for prior taxation years.

(8) Subsection 66.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:

Deemed tax

(13) A small business investment tax credit repayment required to be paid by a financial institution for a taxation year shall be deemed to be tax payable by the financial institution under this Part for the taxation year.

(9) Subsection 66.1 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is amended by striking out the definition of "corporate group".

(10) Subsection 66.1 (14) of the Act is amended by adding the following definitions:

"associated group", in respect of a corporation or qualifying small business, has the meaning prescribed by the regulations; ("groupe")

"average bank prime rate", on a particular date, has the meaning prescribed by the regulations; ("taux préférentiel bancaire moyen")

"deposit-taking institution" means a corporation described in clause (1.2) (a); ("institution de dépôt")

"qualifying small business" means a business that satisfies the conditions prescribed by the regulations. ("petite entreprise autorisée")

(11) Subsection 66.1 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20 and amended by 1996, chapter 29, section 57, is repealed and the following substituted:

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing investments that will be eligible investments for the purposes of determining the amount of a financial institution's small business investment

b) l'excédent du total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et que l'institution financière a déduits aux termes du paragraphe (2) pour des années d'imposition antérieures sur le total des remboursements au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises que l'institution est tenue de verser aux termes du présent paragraphe pour des années d'imposition antérieures.

(8) Le paragraphe 66.1 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(13) Le remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qu'une institution financière est tenue de verser pour une année d'imposition est réputé un impôt payable par elle aux termes de la présente partie pour l'année.

(9) Le paragraphe 66.1 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de la définition de «groupe».

(10) Le paragraphe 66.1 (14) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«groupe» À l'égard d'une corporation ou d'une petite entreprise autorisée, s'entend au sens des règlements. («associated group»)

«institution de dépôt» Corporation visée à l'alinéa (1.2) a). («deposit-taking institution»)

«petite entreprise autorisée» Entreprise qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements. («qualifying small business»)

«taux préférentiel bancaire moyen» À une date donnée, s'entend au sens prescrit par les règlements. («average bank prime rate»)

(11) Le paragraphe 66.1 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les investissements qui, s'ils remplissent les conditions prescrites, sont des investissements admissibles aux fins de la détermination, aux

Remboursement réputé un impôt

Règlement



## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

tax credit under subsection (2) if they satisfy prescribed conditions, and prescribing those conditions;

- (b) prescribing rules for determining the tax credit amount for a taxation year in respect of an eligible investment that satisfies the conditions prescribed under clause (a);
- (c) prescribing rules for determining the amount of consideration for which an eligible investment is issued;
- (d) prescribing rules for determining whether an investment has been made in or issued by a person other than a corporation.

37. (1) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 14 and 1996, chapter 18, section 21, is repealed and the following substituted:

67. Every corporation, other than a financial institution, whose tax under this Part for a taxation year is determined under section 66, and not under section 69 or 71, may deduct from the tax otherwise payable by it under section 66 an amount determined in accordance with the following formula:

$$D = T \times A/B$$

where,

“D” is the amount deductible by the corporation under this section for the taxation year;

“T” is the amount of tax otherwise payable by the corporation for the year under section 66;

“A” is,

- (a) the portion of the corporation's taxable paid-up capital for the taxation year that is deemed under rules prescribed by the regulations to be used by the corporation in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (1), or
- (b) the portion of the corporation's taxable paid-up capital employed in Canada for the taxation year that is deemed under rules pre-

termes du paragraphe (2), du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises d'une institution financière, et prescrire ces conditions;

- b) prescrire les règles qui permettent de déterminer le crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui remplit les conditions prescrites en vertu de l'alinéa a);
- c) prescrire les règles qui permettent de déterminer le montant de la contrepartie pour laquelle un investissement admissible est émis;
- d) prescrire les règles qui permettent de déterminer si un investissement a été effectué en faveur d'une personne qui n'est pas une corporation ou émis par une telle personne.

37. (1) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 21 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

67. Une corporation qui n'est pas une institution financière et dont l'impôt payable aux termes de la présente partie pour une année d'imposition est déterminé aux termes de l'article 66 et non de l'article 69 ou 71 peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de l'article 66 un montant calculé selon la formule suivante :

$$D = T \times A/B$$

où :

«D» représente le montant qu'elle peut déduire aux termes du présent article pour l'année;

«T» représente le montant de son impôt payable par ailleurs aux termes de l'article 66 pour l'année;

«A» représente :

- a) soit la partie de son capital versé imposable pour l'année qu'elle est réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser pendant l'année dans un ressort autre que l'Ontario, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (1);
- b) soit la partie de son capital versé imposable utilisé au Canada pour l'année qu'elle est réputée, aux termes des règles prescrites par

T credit

Crédit d'impôt

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

scribed by the regulations to be used by the corporation in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (2); and

“B” is the corporation’s taxable paid-up capital for the taxation year, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (1), or the corporation’s taxable paid-up capital employed in Canada for the taxation year, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (2).

(2) Section 67 of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to corporations in respect of taxation years ending after May 6, 1997.

38. Section 68 of the Act is repealed and the following substituted:

Where no tax payable

68. Despite sections 66 and 67, no tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation that is not a financial institution if neither the corporation’s total assets at the end of the taxation year nor its gross revenue for the taxation year, as recorded in its books and records, exceeds \$1,000,000.

39. Subsection 69 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 30, and 1996, chapter 29, section 58, is further amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

Flat tax

(2) Despite sections 66 and 67, and except as provided in section 71, the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation other than a financial institution is,

40. Subsection 71 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual flat tax

(2) Except as provided in section 68 and subsection (3), a credit union that is not a financial institution, a family farm corporation, a family fishing corporation and every corporation referred to in paragraph 149 (1) (m) of the *Income Tax Act* (Canada) shall, in lieu of any tax otherwise payable under this Part, pay a tax of \$100.

41. Clause 72 (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, sec-

les règlements, utiliser pendant l’année dans un ressort autre que l’Ontario, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (2);

«B» représente son capital versé imposable pour l’année, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (1), ou son capital versé imposable utilisé au Canada pour l’année, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (2).

(2) L’article 67 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s’applique aux corporations à l’égard des années d’imposition qui se terminent après le 6 mai 1997.

38. L’article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

68. Malgré les articles 66 et 67, aucun impôt n’est payable aux termes de la présente partie pour une année d’imposition par une corporation qui n’est pas une institution financière, si ni son actif total à la fin de l’année ni son revenu brut pour l’année, tels qu’ils figurent dans ses livres et registres, ne dépassent 1 000 000 \$.

Aucun impôt payable

39. Le paragraphe 69 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 30 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 58 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

(2) Malgré les articles 66 et 67 et sous réserve de l’article 71, l’impôt payable aux termes de la présente partie pour une année d’imposition par une corporation qui n’est pas une institution financière est, selon le cas :

Taux uniforme

40. Le paragraphe 71 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l’article 68 et du paragraphe (3), les caisses populaires qui ne sont pas des institutions financières, les corporations agricoles familiales, les corporations de pêche familiales et les corporations visées à l’alinéa 149 (1) m) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) paient chacune un impôt de 100 \$ au lieu de l’impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie.

Taux uniforme annuel

41. L’alinéa 72 c) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 22 du chapitre 18 des Lois

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

tion 22, is repealed and the following substituted:

- (c) to any corporation in respect of an amount payable under section 66.1.

42. (1) Part IV of the Act is amended by adding the following sections:

74.3 (1) In this section,

“insurance broker” means an insurance broker within the meaning of the *Registered Insurance Brokers Act*; (“courtier d’assurances”)

“insurance contract” means a contract within the meaning of the *Registered Insurance Brokers Act* that is in respect of property situate in Ontario or a person resident in Ontario; (“contrat d’assurance”)

“insured person” means,

- (a) an individual who is resident in Ontario and, through an insurance broker, enters into an insurance contract with an unlicensed insurer or pays a premium under the insurance contract,
- (b) a corporation that has a permanent establishment in Ontario and enters into an insurance contract with an unlicensed insurer or pays a premium under the insurance contract, or
- (c) any other person who, through an insurance broker, enters into an insurance contract with an unlicensed insurer or pays a premium under the insurance contract; (“assuré”)

“net premiums” means, in respect of an insurance contract, the total amount of premiums paid less the amount of any premiums returned; (“primes nettes”)

“unlicensed insurer” means a person who is an insurer within the meaning of the *Insurance Act*, but who does not hold a licence under that Act. (“assureur non titulaire d’un permis”)

(2) The amount of tax payable under subsection 2 (2.2) by an insured person in respect of an insurance contract with an unlicensed insurer is the total of,

- (a) two per cent of the net premiums payable under the insurance contract, if the contract is for accident insurance or sickness insurance, or three per cent of the net premiums payable under the

de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) à une corporation à l’égard d’un montant payable aux termes de l’article 66.1.

42. (1) La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

74.3 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«assuré» S’entend, selon le cas :

- a) d’un particulier qui réside en Ontario et qui conclut, par l’entremise d’un courtier d’assurances, un contrat d’assurance avec un assureur non titulaire d’un permis ou qui verse une prime aux termes de ce contrat;
- b) de la corporation qui a un établissement permanent en Ontario et qui conclut un contrat d’assurance avec un assureur non titulaire d’un permis ou qui verse une prime aux termes de ce contrat;
- c) de toute autre personne qui conclut, par l’entremise d’un courtier d’assurances, un contrat d’assurance avec un assureur non titulaire d’un permis ou qui verse une prime aux termes de ce contrat. («insured person»)

«assureur non titulaire d’un permis» Assureur au sens de la *Loi sur les assurances* qui n’est pas titulaire d’un permis délivré aux termes de cette loi. («unlicensed insurer»)

«contrat d’assurance» Contrat au sens de la *Loi sur les courtiers d’assurance inscrits* conclu relativement à un bien situé en Ontario ou à un résident de l’Ontario. («insurance contract»)

«courtier d’assurances» S’entend au sens de la *Loi sur les courtiers d’assurance inscrits*. («insurance broker»)

«primes nettes» À l’égard d’un contrat d’assurance, le total des primes versées moins les primes remboursées, le cas échéant. («net premiums»)

(2) Le montant de l’impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.2) par un assuré à l’égard d’un contrat d’assurance conclu avec un assureur non titulaire d’un permis correspond au total des montants suivants :

- a) 2 pour cent des primes nettes payables aux termes d’un contrat d’assurance contre les accidents ou d’assurance-maladie, ou 3 pour cent des primes nettes payables aux termes d’un contrat pour un autre type d’assurance;

Definitions

Definitions

Amount of tax payable under subsection 2 (2.2) by an insured person in respect of an insurance contract with an unlicensed insurer

Impôt, contrats d’assurance conclus avec des assureurs non titulaires d’un permis

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

insurance contract, if the contract is for any other insurance; and

- (b) one-half of one per cent of the amount of net premiums payable under the insurance contract, if the contract is for property insurance.

Tax payment and collection of tax

(3) If the insurance contract with the unlicensed insurer is entered into through an insurance broker, the tax payable under subsection 2 (2.2),

- (a) is payable at the time of payment of each premium under the insurance contract; and
- (b) shall be paid at that time to the insurance broker to whom the premium is paid, who shall act as agent of the Minister to collect the tax and pay it over to the Minister.

Payment to the Minister

(4) The amount of tax payable under subsection 2 (2.2) that an insurance broker is required to collect under this section shall be accounted for and paid over to the Minister by the insurance broker in the following manner:

1. The amount of tax collected by the insurance broker during a taxation year of the insurance broker shall be a debt due by the insurance broker to her Majesty in right of Ontario.
2. Instalments of tax payable under this Act by the insurance broker shall be calculated on the basis that the amount of tax the insurance broker is or will be required to collect during a taxation year is tax payable under Part IV by the insurance broker for that taxation year.
3. For the purposes of Parts V and VI, the tax required to be collected by the insurance broker during a taxation year shall be deemed to be tax payable under Part IV by the insurance broker for that taxation year and may be enforced and collected from the insurance broker by the Minister in the same way as any other tax that may be payable by the insurance broker under this Act.

Same

(5) If tax is payable by an insured person under subsection 2 (2.2) in respect of premiums paid on an insurance contract that was not entered into through an insurance broker, the tax,

- (a) shall be calculated on an annual basis in respect of all net premiums paid dur-

- b) 0,5 pour cent des primes nettes payables aux termes d'un contrat d'assurance de biens.

(3) Si le contrat d'assurance est conclu avec l'assureur non titulaire d'un permis par l'entremise d'un courtier d'assurances, l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.2) :

- a) d'une part, est payable au moment du versement de chaque prime prévue par le contrat;
- b) d'autre part, est payé à ce moment au courtier d'assurances à qui la prime est versée, qui agit comme mandataire du ministre aux fins de la perception de l'impôt et verse celui-ci au ministre.

Paiement et perception de l'impôt

(4) Le courtier d'assurances rend compte au ministre de l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.2) qu'il est tenu de percevoir aux termes du présent article et le lui verse de la manière suivante :

1. L'impôt perçu par le courtier d'assurances pendant son année d'imposition constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario.
2. Les acomptes provisionnels d'impôt payables aux termes de la présente loi par le courtier d'assurances sont calculés en admettant que l'impôt qu'il est ou sera tenu de percevoir pendant une année d'imposition est un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année.
3. Aux fins des parties V et VI, l'impôt que le courtier d'assurances est tenu de percevoir pendant une année d'imposition est réputé un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année et le ministre peut exécuter cet impôt et le percevoir auprès du courtier de la même façon que tout autre impôt qui peut être payable par ce dernier aux termes de la présente loi.

Versement au ministre

(5) Si un impôt est payable par un assuré aux termes du paragraphe 2 (2.2) à l'égard de primes versées aux termes d'un contrat d'assurance qui n'est pas conclu par l'entremise d'un courtier d'assurances, cet impôt :

- a) d'une part, est calculé annuellement sur toutes les primes nettes versées

Idem

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

ing a taxation year of the insured person; and

- (b) shall be paid to the Minister in the same manner as any other tax that may be imposed on the insured person under this Act for the taxation year.

pendant une année d'imposition de l'assuré;

- b) d'autre part, est versé au ministre de la même façon que tout autre impôt qui peut être établi à l'égard de l'assuré aux termes de la présente loi pour l'année.

## Definitions

**74.4 (1)** In this section,

“insurance contract” means a reciprocal contract of indemnity or inter-insurance that by reason of section 378 of the *Insurance Act* may be exchanged with a person in Ontario or elsewhere; (“contrat d'assurance”)

“insurance exchange” means a reciprocal or inter-insurance exchange within the meaning of the *Insurance Act*; (“bourse d'assurance”)

“net premiums” means, in respect of an insurance exchange for a taxation year, the total amount of premiums and deposits paid on account of premiums that are collected by the exchange during the taxation year, less the amount of any premiums and deposits returned in the taxation year. (“primes nettes”)

(2) The amount of tax payable under subsection 2 (2.3) for a taxation year by an insurance exchange is an amount equal to the total of,

- (a) three per cent of the net premiums collected by the insurance exchange during the taxation year in respect of insurance contracts with respect to individuals resident in Ontario or property situate in Ontario; and
- (b) one-half of one per cent of the amount of net premiums collected by the insurance exchange during the taxation year in respect of insurance contracts with respect to property situate in Ontario.

(2) Section 74.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of premiums paid,

- (a) to insurance brokers during taxation years of insurance brokers commencing after December 31, 1997, in respect of insurance contracts entered into through insurance brokers; and
- (b) by corporations after December 31, 1997 in respect of insurance contracts that were not entered into through insurance brokers.

## Definitions

**74.4 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bourse d'assurance» Bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance au sens de la *Loi sur les assurances*. («insurance exchange»)

«contrat d'assurance» Contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance qui, en raison de l'article 378 de la *Loi sur les assurances*, peut être échangé avec une personne en Ontario ou ailleurs. («insurance contract»)

«primes nettes» À l'égard d'une bourse d'assurance pour une année d'imposition, le total des primes et des dépôts versés au titre des primes et encaissés par la bourse pendant l'année, moins les primes et les dépôts remboursés pendant l'année. («net premiums»)

(2) L'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.3) par une bourse d'assurance pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- a) 3 pour cent des primes nettes encaissées par la bourse pendant l'année à l'égard des contrats d'assurance qui visent des particuliers qui résident en Ontario ou des biens situés en Ontario;
- b) 0,5 pour cent des primes nettes encaissées par la bourse pendant l'année à l'égard des contrats d'assurance qui visent des biens situés en Ontario.

(2) L'article 74.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux primes versées :

- a) d'une part, aux courtiers d'assurance pendant leurs années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997, à l'égard des contrats d'assurance conclus par leur entremise;
- b) d'autre part, par des corporations après le 31 décembre 1997, à l'égard des contrats d'assurance qui n'ont pas été conclus par l'entremise de courtiers d'assurance.

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(3) Section 74.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to insurance exchanges for taxation years commencing after December 31, 1997.

43. (1) Section 75 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 33, is further amended by adding the following subsection:

Exception,  
insurance  
exchange

(1.1) Despite subsection (1), an insurance exchange within the meaning of section 74.4 shall deliver a return for each taxation year to the Minister in accordance with subsection (1).

(2) Subsection 75 (6.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 33, is repealed and the following substituted:

Certificate

(6.1) The certificate required by subsection (6) shall be signed,

- (a) in the case of an extra-provincial corporation, by the manager or chief agent of the corporation in Ontario, or by another person or persons connected with the extra-provincial corporation as the Minister may require;
- (b) in the case of an insurance exchange within the meaning of section 74.4, by the attorney of the insurance exchange as defined in section 377 of the *Insurance Act*; or
- (c) in any other case, by the president of the corporation or another officer of the corporation who has personal knowledge of the affairs of the corporation.

(3) Subsection 75 (1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection 75 (6.1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), apply to taxation years commencing after December 31, 1997.

44. Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 10 and amended by 1996, chapter 24, section 28, is further amended by adding the following clauses:

- (f) the amount, if any, by which,
  - (i) the amount that would be deemed by section 43.6 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation

(3) L'article 74.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux bourses d'assurance pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997.

43. (1) L'article 75 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception,  
bourse  
d'assurance

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4 remet au ministre une déclaration pour chaque année d'imposition conformément au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 75 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat

(6.1) Le certificat exigé par le paragraphe (6) est signé :

- a) dans le cas d'une corporation extraprovinciale, par le directeur ou l'agent principal de la corporation en Ontario, ou par toute autre personne rattachée à la corporation que le ministre désigne;
- b) dans le cas d'une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4, par le fondé de pouvoir de la bourse au sens de l'article 377 de la *Loi sur les assurances*;
- c) dans tous les autres cas, par le président de la corporation ou un autre dirigeant ayant une connaissance directe des activités de la corporation.

(3) Le paragraphe 75 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), et le paragraphe 75 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997.

44. Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau et modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- f) l'excédent éventuel :
  - (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.6, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour

*Corporations Tax Act*

*Loi sur l'imposition des corporations*

for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,

l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

exceeds,

sur :

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.6 as a deemed payment on account of its tax payable for the year;

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.6 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année;

(g) the amount, if any, by which,

g) l'excédent éventuel :

- (i) the amount that would be deemed by section 43.7 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,

- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.7, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

exceeds,

sur :

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.7 as a deemed payment on account of its tax payable for the year;

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.7 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année;

(h) the amount, if any, by which,

h) l'excédent éventuel :

- (i) the amount that would be deemed by section 43.8 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,

- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.8, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

exceeds,

sur :

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.8 as a deemed payment on account of its tax payable for the year;

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.8 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année;

(i) the amount, if any, by which,

i) l'excédent éventuel :

- (i) the amount that would be deemed by section 43.9 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,

- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.9, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

exceeds,

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.9 as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

45. (1) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 29, is amended by striking out "section 43.2, 43.3, 43.4 or 43.5" in the second and third lines and substituting "any of sections 43.2 to 43.9".

(2) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 59, is repealed and the following substituted:

- (a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting all amounts, if any, deemed under any of sections 43.2 to 43.9 to be tax paid by the corporation for the taxation year and the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year.

(3) Section 78 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 36, 1996, chapter 1, Schedule B, section 11, 1996, chapter 24, section 29 and 1996, chapter 29, section 59, is further amended by adding the following subsection:

(11) The following rules apply to an insurance exchange within the meaning of section 74.4:

1. Subsections (1), (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (8), (9) and (10) do not apply to the insurance exchange in respect of tax payable by it under section 74.4.
2. The tax payable for a taxation year by the insurance exchange under section 74.4 shall be paid to the Minister on or before the last day of the second month following the taxation year.

(4) Subsection 78 (11) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to insurance exchanges in respect of taxation years commencing after December 31, 1997.

46. (1) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 30, is amended by striking

sur :

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.9 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

45. (1) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.9» à «de l'article 43.2, 43.3, 43.4 ou 43.5» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau et modifié par l'article 59 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, après déduction des montants éventuels réputés, aux termes de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.9, un impôt payé par la corporation pour l'année et du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année.

(3) L'article 78 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1, l'article 29 du chapitre 24 et l'article 59 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Les règles suivantes s'appliquent à une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4 :

1. Les paragraphes (1), (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (8), (9) et (10) ne s'appliquent pas à la bourse d'assurance à l'égard de son impôt payable aux termes de l'article 74.4.
2. L'impôt payable aux termes de l'article 74.4 par la bourse d'assurance pour une année d'imposition est versé au ministre au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit l'année.

(4) Le paragraphe 78 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux bourses d'assurance à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997.

46. (1) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est

Exception,  
insurance  
exchange

Exception,  
bourse  
d'assurance



*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

out "43.4 or 43.5" in the second line and substituting "43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8 or 43.9".

(2) Clause 80 (11) (b) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (ii), by striking out "and" at the end of subclause (iii) and by adding the following sub-clauses:

- (iv) subsection 5.1 (2) or (5), 29.1 (6) or 31.1 (6) applies to the corporation, or to a partnership of which the corporation is a member, in respect of a disposition or acquisition of property in the taxation year, or
- (v) subsection 34 (10.3) applies to the corporation for the taxation year; and

47. (1) Subsection 84 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 4, is repealed and the following substituted:

(1) Subject to subsection 92 (3), a corporation that objects to an assessment may, within 180 days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(1.1) The notice of objection shall,

- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
- (b) fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of each issue.

(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of an issue, the Minister may in writing request the corporation to provide the information, and the corporation shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the corporation provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

(1.3) A corporation shall not raise, by way of objection under this section to a reassessment or variation of assessment under subsection (5), any issue that the corporation is not entitled to raise by way of appeal under section 85 in respect of the reassessment or variation of assessment.

modifié par substitution de «43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8 ou 43.9» à «43.4 ou 43.5» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 80 (11) b) de la Loi est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

- (iv) le paragraphe 5.1 (2) ou (5), 29.1 (6) ou 31.1 (6) s'applique à la corporation, ou à une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé, à l'égard de la disposition ou de l'acquisition de biens pendant l'année d'imposition,
- (v) le paragraphe 34 (10.3) s'applique à la corporation pour l'année d'imposition;

47. (1) Le paragraphe 84 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe 92 (3), la corporation qui s'oppose à une cotisation peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

(1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :

- a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la corporation;
- b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la corporation à l'égard de chaque question.

(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la corporation à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La corporation est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

(1.3) Une corporation ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle cotisation établie ou à une cotisation modifiée aux termes du paragraphe (5), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle cotisation établie ou de la cotisation modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 85.

Avis d'opposition

Faits et motifs

Idem

Restriction

Notice of objection

Facts and reasons to be given

Idem

Restriction

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

(2) Subsection 84 (3) of the Act is amended by adding at the end "or by such other method of service as the Minister prescribes".

(3) Subsection 84 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Computation  
of time

(4) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 85 (1), the day on which a notice of assessment is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (5) is the date stated in the notice of assessment, request or notification.

(4) Subsection 84 (5) of the Act is amended by striking out "by registered letter" at the end and substituting "in writing".

(5) Section 84 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 4, is further amended by adding the following subsection:

Regulations

(8) The Minister may make regulations prescribing methods of service for the purpose of subsection (3).

48. Subsection 85 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 4, is repealed and the following substituted:

Appeal, how  
instituted

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

Limitation

(2.1) A corporation is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by it in a notice of objection to the assessment being appealed and in respect of which it complied or was deemed to have complied with subsection 84 (1.1).

Exception

(2.2) Despite subsection (2.1), a corporation may raise by way of appeal an issue forming the basis of a reassessment or variation of assessment under subsection 84 (5) if the issue was not part of the assessment with respect to which the corporation served the notice of objection.

(2) Le paragraphe 84 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».

(3) Le paragraphe 84 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul du  
nombre de  
jours

(4) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 85 (1), le jour où l'avis de cotisation est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (5) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la demande ou l'avis.

(4) Le paragraphe 84 (5) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit» à «par lettre recommandée» à la fin.

(5) L'article 84 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(8) Le ministre peut, par règlement, prescrire des modes de signification aux fins du paragraphe (3).

48. Le paragraphe 85 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

Restriction

(2.1) Une corporation n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 84 (1.1).

Exception

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une corporation peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle cotisation établie ou une cotisation modifiée aux termes du paragraphe 84 (5) si la question ne faisait pas partie de la cotisation à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

## Corporations Tax Act

## Loi sur l'imposition des corporations

optation,  
bs. (2.1)  
d (2.2)

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

Champ d'ap-  
plication des  
par (2.1) et  
(2.2)

Waived right  
of objection  
on appeal

(2.4) Despite subsection (1), no corporation shall institute an appeal under this section to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the corporation.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune corporation ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la corporation ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

Renonciation  
à son droit  
d'opposition  
ou d'appel

49. Subsection 87 (2) of the Act is repealed.

49. Le paragraphe 87 (2) de la Loi est abrogé.

50. The French version of clause 100 (2) (a) of the Act is amended by striking out "caisse de crédit" in the first line and substituting "caisse populaire".

50. La version française de l'alinéa 100 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» à la première ligne.

51. Subsection 112 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23 and 1996, chapter 24, section 31, is further amended by adding the following clauses:

51. Le paragraphe 112 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- (j) prescribing the rules and when they apply for determining the amount of a tax credit under this Act, and the taxation year in which it is deducted, in respect of an amount of government assistance that was deducted in determining the amount of the tax credit for a prior taxation year and that is repaid in a subsequent taxation year;
- (k) prescribing the rules for the calculation of some or all of the refundable tax credits, how the tax credits are claimed and who claims the tax credits in the event that a corporation becomes insolvent or bankrupt.

- j) prescrire les règles permettant de déterminer un crédit d'impôt aux termes de la présente loi, le moment de leur application et l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est déduit, à l'égard du montant d'une aide gouvernementale qui a été déduit lors de la détermination d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure et qui est remboursé dans une année ultérieure;
- k) prescrire les règles permettant de calculer tout ou partie des crédits d'impôt remboursables, les modalités de demande des crédits d'impôt et les personnes qui peuvent les demander dans le cas où une corporation devient insolvable ou failli.

52. (1) Subject to subsections (2) to (12), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

52. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (12), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

(2) Subsection 26 (1) and section 27 shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

(2) Le paragraphe 26 (1) et l'article 27 sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Idem

(3) Section 7 and subsections 17 (1), (2), (4) to (6) and (8) shall be deemed to have come into force on January 1, 1996.

(3) L'article 7 et les paragraphes 17 (1), (2), (4) à (6) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Idem

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Same	(4) Subsections 19 (2) and 24 (1) shall be deemed to have come into force on May 8, 1996.	(4) Les paragraphes 19 (2) et 24 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 8 mai 1996.	Idem
Same	(5) Subsection 1 (3), section 4 and subsection 46 (2) shall be deemed to have come into force on December 20, 1996.	(5) Le paragraphe 1 (3), l'article 4 et le paragraphe 46 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 décembre 1996.	Idem
Same	(6) Subsections 5 (4) and (5) and subsections 15 (3) and (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.	(6) Les paragraphes 5 (4) et (5) et les paragraphes 15 (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1997.	Idem
Same	(7) Subsections 1 (6) and (7), sections 10 to 13, subsections 15 (1) and (2) and subsections 26 (2) to (5) shall be deemed to have come into force on May 6, 1997.	(7) Les paragraphes 1 (6) et (7), les articles 10 à 13, les paragraphes 15 (1) et (2) et les paragraphes 26 (2) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1997.	Idem
Same	(8) Subsection 5 (3), sections 6, 8 and 16, subsections 17 (3) and (7), subsections 19 (1) and (3) to (9), sections 20 to 23, subsections 24 (2) and (3), sections 28 to 31, subsections 32 (3), (4), (6), (8) and (13), sections 33 to 41, section 44, subsections 45 (1) and (2), subsection 46 (1) and section 51 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.	(8) Le paragraphe 5 (3), les articles 6, 8 et 16, les paragraphes 17 (3) et (7), les paragraphes 19 (1) et (3) à (9), les articles 20 à 23, les paragraphes 24 (2) et (3), les articles 28 à 31, les paragraphes 32 (3), (4), (6), (8) et (13), les articles 33 à 41, l'article 44, les paragraphes 45 (1) et (2), le paragraphe 46 (1) et l'article 51 sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.	Idem
Same	(9) Subsections 32 (1), (5), (9), (12) and (14) shall be deemed to have come into force on October 31, 1997.	(9) Les paragraphes 32 (1), (5), (9), (12) et (14) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 1997.	Idem
Same	(10) Sections 9 and 14 shall be deemed to have come into force on November 25, 1997.	(10) Les articles 9 et 14 sont réputés être entrés en vigueur le 25 novembre 1997.	Idem
Same	(11) Subsections 1 (1), (2), (4), (5) and (8), sections 2 and 3, subsections 5 (1) and (2), section 18, subsections 32 (2), (7) and (11), sections 42 and 43 and subsections 45 (3) and (4) come into force on January 1, 1998.	(11) Les paragraphes 1 (1), (2), (4), (5) et (8), les articles 2 et 3, les paragraphes 5 (1) et (2), l'article 18, les paragraphes 32 (2), (7) et (11), les articles 42 et 43 et les paragraphes 45 (3) et (4) entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	Idem
Same	(12) Subsection 32 (10) comes into force on May 8, 1998.	(12) Le paragraphe 32 (10) entre en vigueur le 8 mai 1998.	Idem

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

## SCHEDULE B

## ANNEXE B

## AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

## MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) The *Income Tax Act* is amended by adding the following section:

1. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

4.2 Despite any other provision of this Act, if section 5.1 applies to an individual for a taxation year, the amount of tax payable by the individual under this Act for the year shall be determined on the basis that,

4.2 Malgré toute autre disposition de la présente loi, si l'article 5.1 s'applique à un particulier pour une année d'imposition, l'impôt payable par le particulier aux termes de la présente loi pour l'année est déterminé en fonction de ce qui suit :

- (a) the individual's income for the taxation year is the amount determined after the application of section 5.1; and
- (b) the individual's tax payable under the Federal Act is the amount that would be determined under the Federal Act if the individual's income for the year as determined under clause (a) were the individual's income for the year for the purposes of the Federal Act.

- a) son revenu pour l'année correspond au montant du revenu déterminé une fois appliqué à l'article 5.1;
- b) son impôt payable aux termes de la loi fédérale correspond au montant qui serait déterminé aux termes de cette loi si son revenu pour l'année, tel qu'il est déterminé aux termes de l'alinéa a), représentait son revenu pour l'année pour l'application de la même loi.

(2) Section 4.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years ending after December 19, 1996.

(2) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 décembre 1996.

(3) Section 4.2 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by,

(3) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est modifié :

- (a) striking out "section 5.1" in the portion before clause (a) and substituting "section 5.1 or 5.2"; and
- (b) striking out "section 5.1" in clause (a) and substituting "section 5.1 or 5.2, as the case may be".

- a) par substitution de «l'article 5.1 ou 5.2» à «l'article 5.1» dans le passage qui précède l'alinéa a);
- b) par substitution de «l'article 5.1 ou 5.2, selon le cas» à «l'article 5.1» à l'alinéa a).

(4) Section 4.2 of the Act, as amended by subsection (3), applies to taxation years ending on or after the day subsection (3) comes into force.

(4) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition qui se terminent le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou après ce jour.

2. (1) The Act is amended by adding the following section:

2. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

5.1 (1) In this section,

5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"taxpayer" means an individual or a partnership whose members include one or more individuals; ("contribuable")

«bénéficiaire du transfert» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :

"transferee" means, in respect of a taxation year,

- a) soit d'une corporation qui a un établissement permanent dans une ou plusieurs provinces autres que l'Ontario;

(a) a corporation that has a permanent establishment in one or more provinces other than Ontario, or

- b) soit d'une société en nom collectif ou en commandite dont un ou plusieurs des associés sont une corporation visée à l'alinéa a). («transferee»)

(b) a partnership, one or more of whose members is a corporation described in clause (a). ("bénéficiaire du transfert")

«contribuable» Particulier ou société en nom collectif ou en commandite dont les asso-

Determination of income

Détermination du revenu

Definitions

Définitions

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

Inter-provin-  
cial anti-  
avoidance

(2) Despite any other provision of this Act except subsection (4), if a taxpayer disposes of property to a transferee, and clauses (3) (a) to (d) apply in respect of the disposition, the amount of the taxpayer's deemed proceeds of disposition of the property is the total of,

- (a) the amount that is deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property as determined under the Federal Act; and
- (b) the total of all amounts, each of which is in respect of a province in which the transferee has a permanent establishment, determined by multiplying,
  - (i) the amount by which the cost amount of the property to the transferee under the laws of a province other than Ontario exceeds the amount referred to in clause (a),

by,

- (ii) the percentage of the transferee's taxable income, for the taxation year in which the transferee disposed of the property,
  - (A) if the transferee is a corporation, that is deemed to be earned in that other province under regulations made under the Federal Act, or that would be deemed to be earned in that other province if the transferee had had taxable income for that year, or
  - (B) if the transferee is a partnership, that the partnership would be deemed to have earned in that other province under regulations made under the Federal Act if the partnership were a corporation, its taxation year were its fiscal period, it had had income for the fiscal period and its taxable income for the year were its income for that fiscal period.

ciés comprennent un ou plusieurs particuliers. («taxpayer»)

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi à l'exception du paragraphe (4), si un contribuable dispose d'un bien en faveur du bénéficiaire du transfert et que les alinéas (3) a) à d) s'appliquent à la disposition, le produit de disposition présumé du bien pour le contribuable est le total des montants suivants :

- a) le montant qui est réputé le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé aux termes de la loi fédérale;
- b) le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une province où le bénéficiaire du transfert a un établissement permanent, déterminé en multipliant :
  - (i) l'excédent du coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert qui est déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario sur le montant visé à l'alinéa a),

et :

- (ii) le pourcentage du revenu imposable du bénéficiaire du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a disposé du bien :
  - (A) soit, si le bénéficiaire du transfert est une corporation, qui est réputé gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la loi fédérale ou qui le serait si le bénéficiaire du transfert avait un revenu imposable pour cette année,
  - (B) soit, si le bénéficiaire du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, que celle-ci serait réputée avoir gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la loi fédérale si elle était une corporation, que son année d'imposition correspondait à son exercice financier, qu'elle avait un revenu pour l'exercice financier et que son revenu imposable pour l'année était son revenu pour l'exercice.

Anti-évitement  
inter-provincial

*Income Tax Act*

*Loi de l'impôt sur le revenu*

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies in respect of a disposition of property if,

- (a) the transferee does not deal at arm's length with the taxpayer at or immediately after the time of the disposition;
- (b) the amount of the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as determined without reference to this section, would be deemed to be an amount that is less than the transferee's cost amount of the property immediately after the disposition, as determined under the laws of a province other than Ontario in which the transferee or, if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;
- (c) the property, or other property the fair market value of which is derived primarily from the property or other property acquired by any person other than the taxpayer in substitution for the property, is subsequently disposed of to another person or partnership; and
- (d) it is reasonable to believe that a purpose of the disposition of the property to the transferee prior to the subsequent disposition of the property by the transferee to another person was to reduce the total amount of income tax payable to one or more provinces in respect of the two dispositions to an amount that would be less than the amount of provincial income tax that would have been payable if the taxpayer's proceeds of disposition of the property had equalled the transferee's proceeds of disposition of the property on the subsequent disposition.

Exceptions

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a disposition if,

- (a) the cost amount of the property to the transferee is greater than the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as otherwise determined, by reason only of the operation of paragraph 98 (3) (b) of the Federal Act or a comparable provision of the laws of another province in which the transferee, or if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment; or

(3) Le paragraphe (2) s'applique à la disposition d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bénéficiaire du transfert a un lien de dépendance avec le contribuable au moment de la disposition ou immédiatement après celui-ci;
- b) le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé sans égard au présent article, serait réputé inférieur au coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert immédiatement après la disposition, déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario où le bénéficiaire du transfert ou, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;
- c) le bien, ou un autre bien dont la juste valeur marchande provient principalement du bien ou un autre bien qu'une personne autre que le contribuable a acquis en remplacement du bien, fait par la suite l'objet d'une disposition en faveur d'une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite;
- d) il est raisonnable de croire que l'un des buts de la disposition du bien en faveur du bénéficiaire du transfert avant sa disposition ultérieure par celui-ci en faveur d'un tiers est de réduire le montant total de l'impôt sur le revenu payable à une ou plusieurs provinces à l'égard des deux dispositions en le ramenant à un montant qui serait inférieur au montant de l'impôt provincial sur le revenu qui aurait été payable si le produit de disposition du bien pour le contribuable avait été égal au produit de disposition du bien pour le bénéficiaire du transfert lors de la disposition ultérieure.

Application du par. (2)

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition d'un bien si, selon le cas :

- a) le coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert est supérieur à son produit de disposition pour le contribuable, tel qu'il serait par ailleurs déterminé, par le seul effet de l'alinéa 98 (3) b) de la loi fédérale ou d'une disposition comparable des lois d'une autre province où le bénéficiaire du transfert, ou s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;

Exceptions

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

(b) the property is prescribed property or the prescribed rules or conditions have been satisfied.

(2) Subsections 5.1 (1) to (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of transactions or events, or a series of transactions or events within the meaning of subsection 248 (10) of the Federal Act, that are completed after December 19, 1996.

(3) Section 5.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

Anti-avoidance of provincial tax

(5) If a trust, other than a mutual fund trust, is resident in a province other than Ontario and designates or elects an amount under the Federal Act in respect of a beneficiary under the trust who is an individual resident in Ontario, the trust shall be deemed not to have designated or elected an amount under that Act for the purposes of this Act unless the designated or elected amount in each province in which the trust is resident is the same as the amount designated or elected for the purposes of the Federal Act.

(4) Subsection 5.1 (5) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to designations and elections made after November 25, 1997.

3. (1) The Act is amended by adding the following section:

Anti-avoidance

5.2 For the purposes of this Act, sections 245 and 246 of the Federal Act apply, with necessary modifications, to individuals.

(2) Section 5.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of transactions or events, or a series of transactions or events, that are commenced on or after the day subsection (1) comes into force.

4. (1) Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 29, section 9 and 1997, chapter 19, section 9, is further amended by adding the following definition:

“eligible child” means, in respect of a taxation year, a child in respect of whom an amount is claimed and allowed for the taxation year under section 63 of the Federal Act and who is under six years of age

b) le bien est un bien prescrit ou les règles ou les conditions prescrites sont respectées.

(2) Les paragraphes 5.1 (1) à (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (1), s'appliquent aux opérations ou événements, ou aux séries d'opérations ou d'événements au sens du paragraphe 248 (10) de la loi fédérale, qui se terminent après le 19 décembre 1996.

(3) L'article 5.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) La fiducie qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, qui réside dans une province autre que l'Ontario et qui indique ou choisit un montant en vertu de la loi fédérale à l'égard d'un de ses bénéficiaires qui est un particulier qui réside en Ontario est réputée ne pas avoir indiqué ni choisi un montant en vertu de cette loi pour l'application de la présente loi, sauf si le montant indiqué ou choisi dans chaque province dont la fiducie est résidente est le même que celui qui est indiqué ou choisi pour l'application de la loi fédérale.

(4) Le paragraphe 5.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux indications et aux choix faits après le 25 novembre 1997.

3. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

5.2 Pour l'application de la présente loi, les articles 245 et 246 de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux particuliers.

(2) L'article 5.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux opérations ou événements, ou aux séries d'opérations ou d'événements, qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour.

4. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 9 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«enfant admissible» Relativement à une année d'imposition, s'entend d'un enfant à l'égard duquel un montant est demandé et accordé pour l'année aux termes de l'article 63 de la loi fédérale et qui a moins de

Anti-évitement de l'impôt provincial

Anti-évitement



## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

at any time in the year or attains six years of age on January 1 of that year. ("enfant admissible")

(2) Clause (c) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1993, chapter 29, section 6, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8 and 1996, chapter 29, section 9, is further amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(c) except for the purposes of subsections (8.1), (8.3), (8.4), (9), (15), (15.1) and (15.2), a person who died in the taxation year or a person who is, on December 31 in the taxation year,

(3) Subsection 8 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 6, is repealed and the following substituted:

(7) If an individual has a cohabiting spouse with whom the individual resides on December 31 in a taxation year, any deduction from tax for the taxation year of an amount that would have been permitted but for this subsection by either of them under any of subsections (3), (3.1), (4) and (15.2) shall be made by only one of them and shall include all amounts that would otherwise have been deductible from tax by either of them under those subsections.

(4) Subsection 8 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and amended by 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 24, section 13 and 1996, chapter 29, section 9, is further amended by striking out "(9) or (15)" in the amendment of 1996, chapter 29, section 9 and substituting "(9), (15), (15.1) or (15.2)".

(5) Subsection 8 (8.1) of the Act, as amended by subsection (4), is amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" wherever that expression appears and substituting in each case "*Community Small Business Investment Funds Act*".

(6) Subsection 8 (8.1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13, is amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" in the fourth and fifth

six ans à un moment quelconque de l'année ou atteint l'âge de six ans le 1<sup>er</sup> janvier de cette année-là. («eligible child»)

(2) L'alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

c) sauf pour l'application des paragraphes (8.1), (8.3), (8.4), (9), (15), (15.1) et (15.2), une personne qui est décédée au cours de l'année d'imposition ou qui, le 31 décembre de l'année d'imposition :

(3) Le paragraphe 8 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Si un particulier a un conjoint visé avec qui il réside le 31 décembre d'une année d'imposition, toute déduction d'impôt pour l'année qui aurait été permise à l'un d'eux sans le présent paragraphe en vertu du paragraphe (3), (3.1), (4) ou (15.2) est demandée par un seul d'entre eux et inclut tous les montants qui auraient été déductibles par ailleurs de l'impôt par l'un d'eux en vertu de ces paragraphes.

(4) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «(9), (15), (15.1) ou (15.2)» à «(9) ou (15)» dans la modification apportée par l'article 9 du chapitre 29 de 1996.

(5) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), est modifié par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» partout où figure cette expression.

(6) Le paragraphe 8 (8.1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entre-*

no claims  
x crédits

Qui demande  
les crédits  
d'impôt

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

lines and substituting "Community Small Business Investment Funds Act".

(7) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 10, section 3 and 1997, chapter 19, section 9, is further amended by adding the following subsections:

No tax credit

(8.1.2) If, after December 31, 1996, an individual redeems a Class A share of a corporation registered under Part III of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*, no tax credit may be deducted by or allowed to the individual under subsection (8.1) for the taxation year in which the redemption occurs or for either of the two following taxation years.

Exceptions

(8.1.3) Subsection (8.1.2) does not apply to an individual for a taxation year if,

- (a) the original purchaser of the share was neither the individual nor a qualifying trust for the individual as defined in subsection 127.4 (1) of the Federal Act;
- (b) the individual, in the year the share is redeemed, becomes disabled and permanently unfit for work, becomes terminally ill or dies;
- (c) the original purchaser redeems the share within 60 days of its original issue and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is returned to the corporation; or
- (d) the total amount of any tax credit allowed under subsection (8.1) in respect of the share has been repaid to the Minister.

(8) Subsections 8 (8.1.2) and (8.1.3) of the Act, as enacted by subsection (7), are amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" wherever that expression appears and substituting in each case "*Community Small Business Investment Funds Act*".

prises» à «*Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» aux cinquième et sixième lignes.

(7) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 10 et l'article 9 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(8.1.2) Si, après le 31 décembre 1996, un particulier rachète une action de catégorie A d'une corporation inscrite aux termes de la partie III de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, aucun crédit d'impôt ne peut être déduit par lui ni lui être accordé en vertu du paragraphe (8.1) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a lieu ni pour l'une ou l'autre des deux années d'imposition suivantes.

(8.1.3) Le paragraphe (8.1.2) ne s'applique pas au particulier pour une année d'imposition si, selon le cas :

- a) le premier acquéreur de l'action n'était ni le particulier ni une fiducie admissible pour le particulier au sens du paragraphe 127.4 (1) de la loi fédérale;
- b) le particulier, pendant l'année au cours de laquelle l'action est rachetée, est frappé d'une invalidité qui le rend inapte au travail de façon permanente, devient un malade en phase terminale ou décède;
- c) le premier acquéreur rachète l'action dans les 60 jours qui suivent l'émission de l'action et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est retourné à la corporation;
- d) le montant total de tout crédit d'impôt accordé en vertu du paragraphe (8.1) à l'égard de l'action a été remboursé au ministre.

(8) Les paragraphes 8 (8.1.2) et (8.1.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (7), sont modifiés par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» partout où figure cette expression.

Aucun crédit d'impôt

Exceptions

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

(9) Subsection 8 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13 and 1997, chapter 10, section 3, is repealed and the following substituted:

(10) Subject to subsections (10.1), (10.2) and (10.3), the Provincial Minister shall pay to an individual the amount, if any, by which the deduction to which the individual is entitled under this section for a taxation year exceeds the individual's tax payable under this Act for the taxation year calculated without reference to this section.

(10.1) Subject to subsection (10.2), if an individual is liable or about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of Ontario or another province, the Provincial Minister may apply all or part of the amount referred to in subsection (10) to pay that liability.

(10.2) An amount in respect of an individual's child care tax credit under subsection (15.2) may be applied under subsection (10.1) to pay only the following liabilities:

1. Any tax, interest or penalty owing by the individual for the same or a prior taxation year under this Act, the income tax law of an agreeing province or the Federal Act.
2. Any contribution, penalty or interest owing by the individual for the same or a prior taxation year in respect of payments required to be made by the individual under the *Canada Pension Plan*.
3. Any premium, interest or penalty owing by the individual for the same or a prior taxation year under the *Employment Insurance Act* (Canada).

(10.3) If an individual indicates in the individual's return of income tax for a taxation year that the individual wishes to make a gift to Her Majesty in right of Ontario of the amount referred to in subsection (10), or any portion of that amount, the Provincial Minister may apply the amount or the portion, as the case may be, or any lesser amount, for that purpose.

(10.4) An amount applied by the Provincial Minister for the purpose referred to in subsection (10.3) shall be deemed to have been paid to the individual at the time notice

(9) Le paragraphe 8 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Sous réserve des paragraphes (10.1), (10.2) et (10.3), le ministre provincial verse à un particulier l'excédent éventuel de la déduction à laquelle il a droit en vertu du présent article pour une année d'imposition sur son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition, calculé sans égard au présent article.

(10.1) Sous réserve du paragraphe (10.2), si un particulier est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'une autre province ou est sur le point de l'être, le ministre provincial peut imputer tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe (10) au montant dont le particulier est ainsi redevable.

(10.2) Un montant à l'égard du crédit d'impôt pour la garde d'enfants accordé à un particulier en vertu du paragraphe (15.2) ne peut être imputé en vertu du paragraphe (10.1) qu'aux obligations suivantes :

1. Les impôts, intérêts ou pénalités que doit le particulier pour la même année d'imposition ou une année d'imposition antérieure aux termes de la présente loi, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante ou de la loi fédérale.
2. Les contributions, pénalités ou intérêts que doit le particulier pour la même année d'imposition ou une année d'imposition antérieure à l'égard des paiements qu'il est tenu de faire aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Les primes, intérêts ou pénalités que doit le particulier pour la même année d'imposition ou une année d'imposition antérieure aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(10.3) Si un particulier indique dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition qu'il désire faire don à Sa Majesté du chef de l'Ontario de tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe (10), le ministre provincial peut imputer à cette fin l'excédent ou la partie de celui-ci, selon le cas, ou une somme inférieure.

(10.4) La somme que le ministre provincial impute à la fin visée au paragraphe (10.3) est réputée avoir été versée au particulier au moment où lui est envoyé la cotisation ini-

Refund

Remboursement

Use of refund to pay liabilities

Imputation du remboursement

Restriction on subs. (10.1)

Restriction applicable au par (10.1)

Donation of fund

Don du remboursement

Effect of donation

Effet du don

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

of an original assessment of tax payable for the year or a notification that no tax is payable by the individual for the year is sent to the individual.

**(10) Subsection 8 (10.2) of the Act, as enacted by subsection (9), is repealed and the following substituted:**

Restriction  
on subs.  
(10.1)

(10.2) No amount in respect of an individual's child care tax credit under subsection (15.2) may be applied under subsection (10.1) to pay a liability.

**(11) Subsection 8 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13 and amended by 1996, chapter 29, section 9, is repealed and the following substituted:**

Co-operative  
education tax  
credit

(15) An individual who is an eligible employer for a taxation year may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the employer's co-operative education tax credit determined under section 8.2 for the taxation year.

**(12) Subsection 8 (15) of the Act, as re-enacted by subsection (11), applies in respect of qualifying work placements as defined under section 8.2 of the Act that commence after December 31, 1997.**

**(13) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Graduate  
transitions  
tax credit

(15.1) An individual who is an eligible employer for a taxation year may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the employer's graduate transitions tax credit determined under section 8.1 for the taxation year.

Child care  
tax credit

(15.2) Subject to subsection 8 (7), an individual who is resident in Ontario on December 31 in a taxation year or who died in a taxation year and resided in Ontario on the date of death may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year a child care tax credit equal to the amount, if any, by which the lesser of,

- (a) 25 per cent of the total of all amounts claimed as deductions from income for the taxation year by the individual, or by a person who is the individual's cohabiting spouse on December 31 in the taxation year, and allowed as

tiale de son impôt payable pour l'année ou un avis l'informant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année.

**(10) Le paragraphe 8 (10.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(10.2) Aucun montant à l'égard du crédit d'impôt pour la garde d'enfants accordé à un particulier en vertu du paragraphe (15.2) ne peut être imputé à une obligation en vertu du paragraphe (10.1).

Restriction  
applicable au  
par. (10.1)

**(11) Le paragraphe 8 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(15) Le particulier qui est un employeur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, calculé aux termes de l'article 8.2, pour l'année.

Crédit d'im-  
pôt pour  
l'éducation  
coopérative

**(12) Le paragraphe 8 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), s'applique aux stages admissibles au sens de la définition prévue à l'article 8.2 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.**

**(13) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(15.1) Le particulier qui est un employeur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés, calculé aux termes de l'article 8.1, pour l'année.

Crédit d'im-  
pôt pour l'in-  
sertion pro-  
fessionnelle  
des diplômés

(15.2) Sous réserve du paragraphe 8 (7), le particulier qui réside en Ontario le 31 décembre d'une année d'imposition ou qui est décédé pendant l'année d'imposition et résidait en Ontario à la date de son décès peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un crédit d'impôt pour la garde d'enfants qui correspond à l'excédent éventuel du moindre des montants suivants :

Crédit d'im-  
pôt pour la  
garde d'en-  
fants

- a) 25 pour cent du total de toutes les déductions sur le revenu pour l'année qui sont demandées par le particulier, ou par une personne qui est son conjoint visé le 31 décembre de l'année, et qui

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

deductions under section 63 of the Federal Act; and

- (b) \$400 multiplied by the number of eligible children of the individual or of any person who is the individual's cohabiting spouse on December 31 in the taxation year,

exceeds,

- (c) 4 per cent of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the taxation year exceeds \$20,000.

**(14) Subsection 8 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13, is repealed.**

**(15) Subsection 8 (17) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:**

(17) If an individual or someone on his or her behalf files returns under the Federal Act in respect of the individual's income for more than one taxation year ending in the same calendar year, the following rules apply for the purposes of this section:

1. No deduction may be claimed or allowed under this section in a return filed pursuant to an election made under subsection 70 (2), 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act.
2. No deduction may be claimed or allowed under this section in a return filed on behalf of the individual by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act.
3. Any deduction to which the individual may be entitled under this section shall be claimed only for the last taxation year ending in or coinciding with the calendar year.
4. The individual may determine his or her occupancy cost for the last taxation year ending in or coinciding with the calendar year as the amount that would be his or her occupancy cost for the whole calendar year, excluding any portion of the occupancy cost that has been taken into account by the individual's spouse in computing the amount of a tax credit described in clause (3) (a) or (3.1) (a) for the calendar year.
5. The individual may calculate the deduction to which he or she is entitled

sont accordées à ce titre en vertu de l'article 63 de la loi fédérale;

- b) la somme de 400 \$ multipliée par le nombre d'enfants admissibles du particulier ou de toute personne qui est son conjoint visé le 31 décembre de l'année.

sur :

- c) 4 pour cent de l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année sur 20 000 \$.

**(14) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.**

**(15) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(17) Si un particulier ou son représentant produit des déclarations aux termes de la loi fédérale à l'égard du revenu du particulier pour plusieurs années d'imposition qui se terminent dans la même année civile, les règles suivantes s'appliquent pour l'application du présent article :

1. Aucune déduction ne peut être demandée ni accordée en vertu du présent article dans une déclaration produite conformément à un choix fait aux termes du paragraphe 70 (2), 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale.
2. Aucune déduction ne peut être demandée ni accordée en vertu du présent article dans une déclaration produite pour le compte du particulier par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale.
3. Toute déduction à laquelle le particulier peut avoir droit en vertu du présent article ne peut être demandée que pour la dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile ou qui coïncide avec celle-ci.
4. Le particulier peut calculer son coût d'habitation pour la dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile ou qui coïncide avec celle-ci comme étant le montant qui représenterait son coût d'habitation pour toute l'année civile, à l'exception de toute fraction de ce coût dont son conjoint a tenu compte dans le calcul du montant du crédit d'impôt visé à l'alinéa (3) a) ou (3.1) a) pour l'année civile.
5. Le particulier peut calculer la déduction à laquelle il a droit en vertu du

Années d'imposition qui se terminent dans la même année civile

more than one taxation year in the calendar year

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

under subsection (9) as though the expression "calendar year" were substituted for "taxation year" where it first appears in that subsection.

6. The individual shall determine his or her adjusted income for the taxation year for the purposes of subsection (15.2) and any amount deducted under section 63 of the Federal Act as if the taxation year were a full calendar year.

**(16) Subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by subsection (15), applies to taxation years ending after December 31, 1996 and before January 1, 1998.**

**(17) Paragraphs 2 and 3 of subsection 8 (17) of the Act, as enacted by subsection (15), are repealed and the following substituted:**

2. No deduction, other than a deduction claimed under subsection (15) or (15.1), may be claimed or allowed under this section in a return filed on behalf of the individual by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act.
3. Any deduction to which the individual may be entitled under this section, other than a deduction claimed under subsection (15) or (15.1), shall be claimed only for the last taxation year ending in or coinciding with the calendar year.

**(18) Paragraph 6 of subsection 8 (17) of the Act, as enacted by subsection (15), is repealed and the following substituted:**

6. The individual shall determine his or her adjusted income for the taxation year for the purposes of this section and any amount deducted under section 63 of the Federal Act as if the taxation year were the full calendar year.
7. A deduction under subsection (15) or (15.1) may be claimed for the taxation year in which the individual becomes eligible for the deduction and may be claimed in a return filed on behalf of the individual by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act if the individual becomes eligible for the deduction dur-

paragraphe (9) comme si l'expression «année civile» était substituée à l'expression «année d'imposition» à l'endroit où elle figure pour la première fois dans ce paragraphe.

6. Le particulier détermine son revenu ajusté pour l'année d'imposition pour l'application du paragraphe (15.2) et tout montant déduit en vertu de l'article 63 de la loi fédérale comme si l'année d'imposition était une année civile complète.

**(16) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1996 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.**

**(17) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par le paragraphe (15), sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

2. Aucune déduction, autre qu'une déduction demandée en vertu du paragraphe (15) ou (15.1), ne peut être demandée ni accordée en vertu du présent article dans une déclaration produite pour le compte du particulier par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale.
3. Toute déduction à laquelle le particulier peut avoir droit en vertu du présent article, autre qu'une déduction demandée en vertu du paragraphe (15) ou (15.1), ne peut être demandée que pour la dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile ou qui coïncide avec celle-ci.

**(18) La disposition 6 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par le paragraphe (15), est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

6. Le particulier détermine son revenu ajusté pour l'année d'imposition pour l'application du présent article et tout montant déduit en vertu de l'article 63 de la loi fédérale comme si l'année d'imposition était l'année civile complète.
7. Une déduction prévue au paragraphe (15) ou (15.1) peut être demandée pour l'année d'imposition pendant laquelle le particulier y devient admissible et peut être demandée dans une déclaration produite pour le compte du particulier par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale si le particulier y devient

*Income Tax Act*

*Loi de l'impôt sur le revenu*

ing the period when the trustee is deemed to be acting as agent for the individual for the purposes of the Federal Act.

- 8. If a deduction under subsection (15) or (15.1) is claimed in a return filed by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act, no deduction under that subsection in respect of the same expenditures may be claimed in any other return filed in respect of the individual's income.

(19) Subsection 8 (17) of the Act, as amended by subsections (17) and (18), applies to taxation years ending after December 31, 1997.

5. The Act is amended by adding the following section:

8.1 (1) The amount of an eligible employer's graduate transitions tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying employment that commenced not less than 12 months before the end of the taxation year or terminated before the end of the taxation year, equal to the lesser of the employer's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment determined under subsection (2) and \$4,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the employer during the taxation year, of government assistance in respect of the qualifying employment of an employee, to the extent the repayment does not exceed the amount of the assistance in respect of the qualifying employment that,
  - (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
  - (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a graduate transitions tax credit that would otherwise have been allowed to the employer under this Act in respect of the qualifying employment.

admissible pendant la période au cours de laquelle le syndic est réputé être son mandataire pour l'application de la loi fédérale.

- 8. Si une déduction prévue au paragraphe (15) ou (15.1) est demandée dans une déclaration produite par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale, aucune déduction prévue par ce paragraphe à l'égard des mêmes dépenses ne peut être demandée dans une autre déclaration produite à l'égard du revenu du particulier.

(19) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (17) et (18), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1997.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

8.1 (1) Le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés d'un employeur admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun concerne un emploi admissible qui a commencé au moins 12 mois avant la fin de l'année ou qui s'est terminé avant ce moment-là et est égal au moindre du montant autorisé de l'employeur pour l'année à l'égard de l'emploi admissible, calculé aux termes du paragraphe (2), et de 4 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par l'employeur pendant l'année à l'égard de l'emploi admissible d'un employé, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide reçue à l'égard de l'emploi qui :
  - (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
  - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés dont aurait pu par ailleurs se prévaloir l'employeur en vertu de la présente loi à l'égard de l'emploi.

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

graduate transitions tax credit

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

Eligible amount

(2) An eligible employer's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying employment is the amount determined under the following rules:

1. If the qualifying employment commenced before January 1, 1998, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment.
2. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment.
3. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment.
4. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

"A" is the amount of the employer's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment;

"B" is the amount of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment; and

"C" is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year exceeds \$400,000.

Number of tax credits

(3) Except for a tax credit in respect of the repayment of government assistance, a tax credit under this section may be claimed only once in respect of each qualifying employment.

Montant autorisé

(2) Le montant autorisé d'un employeur admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un emploi admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Si l'emploi admissible a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi.
2. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi.
3. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi.
4. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)]$$

où :

«A» représente le montant autorisé de l'employeur pour l'année à l'égard de l'emploi admissible;

«B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi admissible;

«C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

Nombre de crédits d'impôt

(3) Sauf s'il se rapporte au remboursement d'une aide gouvernementale, le crédit d'impôt prévu au présent article ne peut être demandé qu'une fois à l'égard de chaque emploi admissible.



*Income Tax Act*

*Loi de l'impôt sur le revenu*

Partnership

(4) If an eligible employer is a member of a partnership and the partnership would qualify for a graduate transitions tax credit for a taxation year if the partnership were an eligible employer, the portion of the tax credit that may reasonably be considered to be the member's share of the tax credit may be included in determining the amount of the member's graduate transitions tax credit for that taxation year.

(4) Si un employeur admissible est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite et que la société serait admissible, dans une année d'imposition donnée, à un crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés si elle était un employeur admissible, la portion de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme la part du crédit, attribuable à l'associé, peut entrer dans la détermination de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année d'imposition.

Société en nom collectif ou en commandite

Limited partner

(5) Despite subsection (4), a limited partner's share of a partnership's graduate transitions tax credit referred to in subsection (4) shall be deemed to be nil.

(5) Malgré le paragraphe (4), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt d'une société en commandite visé à ce paragraphe.

Commanditaire

Eligible employer

(6) For the purposes of this section and subsection 8 (15.1), an individual is an eligible employer for a taxation year if the individual,

(6) Pour l'application du présent article et du paragraphe 8 (15.1), un particulier est un employeur admissible pour une année d'imposition s'il remplit les conditions suivantes :

Employeur admissible

(a) carries on business during the taxation year, either alone or as a member of a partnership, through a permanent establishment in Ontario; and

a) il exploite une entreprise pendant l'année d'imposition, soit seul ou à titre d'associé d'une société en nom collectif ou en commandite, par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario;

(b) is not exempt from tax under the Act for the taxation year by reason of section 6.

b) il n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la présente loi pour l'année d'imposition en raison de l'article 6.

Qualifying employment

(7) The employment of an employee by an eligible employer is a qualifying employment if,

(7) L'emploi d'un employé auprès d'un employeur admissible est un emploi admissible si les conditions suivantes sont réunies :

Emploi admissible

(a) the employment commenced after May 6, 1997 and continued for at least six consecutive months, and during those six months the employee was required to work an average of more than 24 hours a week; and

a) l'emploi a commencé après le 6 mai 1997 et s'est poursuivi pendant au moins six mois consécutifs, et, pendant cette période de six mois, l'employé était tenu de travailler en moyenne plus de 24 heures par semaine;

(b) the employee,

b) l'employé remplit les conditions suivantes :

(i) was not related to the eligible employer at the time the employment commenced,

(i) il n'était pas lié à l'employeur admissible au moment où l'emploi a commencé,

(ii) had not been employed by any person more than 15 hours per week during 16 of the 32 weeks immediately before the first day of the employment,

(ii) il n'a été employé par personne plus de 15 heures par semaine pendant 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi,

(iii) had not had a source of income from a business for at least 16 of the 32 weeks immediately preceding the first day of the employment,

(iii) il n'a tiré aucun revenu d'une entreprise pendant au moins 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi,

(iv) completed all requirements to qualify for graduation from a pre-

(iv) il a satisfait à toutes les exigences qui permettent d'obtenir un diplô-

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

scribed program of study within three years before the first day of the employment, and

- (v) carried out his or her employment duties at or through a permanent establishment of the eligible employer in Ontario.

(8) An eligible employer's eligible expenditures in respect of a qualifying employment are the amounts paid or payable to the employee as salary or wages during the 12-month period commencing on the first day of the qualifying employment that,

- (a) would be considered for the purposes of Part XXVI of the Federal Regulations to be included in the amount of salary or wages paid to employees of a permanent establishment of the employer in Ontario; and
- (b) are required by Subdivision a of Division B of Part I of the Federal Act to be included in the income from employment of the employee in respect of the qualifying employment.

(9) The total of all eligible expenditures made by an eligible employer in respect of a qualifying employment shall be the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, in respect of the eligible expenditures that, at the time the eligible employer is required to deliver a return under this Act for the taxation year for which the tax credit is claimed, the eligible employer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to be entitled to receive.

(10) Despite subsections (8) and (9), an expenditure made by an eligible employer in respect of a qualifying employment is not an eligible expenditure in respect of the employment,

- (a) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by persons dealing with each other at arm's length; or
- (b) if the qualifying employment is with a person other than the eligible employer.

(11) In this section,

me d'un programme d'études prescrit dans les trois ans qui précèdent le premier jour de l'emploi,

- (v) il a exercé les fonctions de son emploi à l'établissement permanent situé en Ontario de l'employeur admissible ou par le biais de celui-ci.

(8) Les dépenses admissibles d'un employeur admissible à l'égard d'un emploi admissible sont les montants payés ou payables à l'employé comme traitement ou salaire pendant la période de 12 mois qui commence le premier jour de l'emploi, qui :

- a) d'une part, seraient considérés, pour l'application de la partie XXVI des règlements fédéraux, comme étant inclus dans le montant des traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement permanent situé en Ontario de l'employeur;
- b) d'autre part, doivent, aux termes de la sous-section a de la section B de la partie I de la loi fédérale, être inclus dans le revenu tiré d'un emploi de l'employé à l'égard de l'emploi admissible.

(9) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par un employeur admissible à l'égard d'un emploi admissible correspond au montant déterminé par ailleurs, déduction faite du montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant, à l'égard des dépenses admissibles que, au moment où l'employeur est tenu de remettre une déclaration aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, l'employeur a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

(10) Malgré les paragraphes (8) et (9), une dépense engagée par un employeur admissible à l'égard d'un emploi admissible n'est pas une dépense admissible à l'égard de cet emploi :

- a) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des personnes sans lien de dépendance;
- b) soit si l'emploi est auprès d'une personne autre que l'employeur admissible.

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Eligible expenditures

Dépenses admissibles

Same

Idem

Exception

Exception

Definitions

Définitions

"eligible percentage" means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; ("pourcentage autorisé")

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a graduate transitions tax credit under subsection 8 (15.1) or an investment tax credit under section 127 of the Federal Act; («aide gouvernementale»)

"individual" means a person who is an individual for the purposes of subsection 8 (15.1); ("particulier")

"prescribed program of study" means a program of study that satisfies the rules prescribed by the regulations; ("programme d'études prescrit")

"salary or wages" has the meaning assigned to that term by subsection 248 (1) of the Federal Act. ("traitement ou salaire")

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés prévu au paragraphe 8 (15.1) et du crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la loi fédérale. («government assistance»)

«particulier» Personne qui est un particulier pour l'application du paragraphe 8 (15.1). («individual»)

«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)

«programme d'études prescrit» Programme d'études qui satisfait aux règles prescrites par les règlements. («prescribed program of study»)

«traitement ou salaire» S'entend au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale. («salary or wages»)

regulations

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that will be deemed to be paid by an eligible employer in a previous taxation year for the purposes of subsection (2).

**6. (1) The Act is amended by adding the following section:**

**8.2 (1) The amount of an eligible employer's co-operative education tax credit for a taxation year is the sum of,**

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying work placement that ends in the taxation year and is equal to the lesser of the employer's eligible amount determined under subsection (2) and \$1,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the eligible employer during the taxation year, of government assistance in respect of the qualifying work placement of an employee, to the extent the repayment does not exceed the amount

co-operative education tax credit

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par l'employeur admissible pendant une année d'imposition antérieure pour l'application du paragraphe (2).

**6. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**8.2 (1) Le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative d'un employeur admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :**

Règlements

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

- a) tous les montants dont chacun concerne un stage admissible qui se termine pendant l'année et est égal au moindre du montant autorisé de l'employeur, calculé aux termes du paragraphe (2), et de 1 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par l'employeur pendant l'année à l'égard du stage admissible d'un employé, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

of the assistance in respect of the qualifying work placement that,

- (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
- (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a co-operative education tax credit that would otherwise have been allowed to the eligible employer under this Act in respect of the qualifying work placement.

Eligible amount

(2) An eligible employer's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying work placement is the amount determined under the following rules:

1. If the total of all salaries or wages paid to employees by the eligible employer in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying work placement.
2. If the total of all salaries or wages paid to employees by the eligible employer in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying work placement.
3. If the total of all salaries or wages paid to employees by the eligible employer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

- "A" is the amount of the employer's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying work placement;
- "B" is the amount of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying work placement; and
- "C" is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year exceeds \$400,000.

montant de l'aide reçue à l'égard du stage qui :

- (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
- (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative dont aurait pu par ailleurs se prévaloir l'employeur en vertu de la présente loi à l'égard du stage.

Montant autorisé

(2) Le montant autorisé d'un employeur admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un stage admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Si le total des traitements ou salaires versés aux employés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard du stage admissible.
2. Si le total des traitements ou salaires versés aux employés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard du stage admissible.
3. Si le total des traitements ou salaires versés aux employés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)$$

où :

- «A» représente le montant autorisé de l'employeur pour l'année à l'égard du stage admissible;
- «B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard du stage admissible;
- «C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

## Definitions

(3) In this section,

“eligible percentage” means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; (“pourcentage autorisé”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a co-operative education tax credit under subsection 8 (15) or an investment tax credit under section 127 of the Federal Act. (“aide gouvernementale”)

## Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters relating to the co-operative education tax credit:

1. Defining “eligible employer” and prescribing the conditions that must be satisfied for a person to be an eligible employer in respect of a qualifying work placement.
2. Defining “eligible expenditure” and prescribing the rules for determining the amount of eligible expenditures in respect of a qualifying work placement.
3. Defining “qualifying work placement” and prescribing the conditions that must be satisfied for a work placement to be a qualifying work placement.
4. Prescribing the procedure for claiming a co-operative education tax credit, the restrictions on claiming the tax credit and the manner in which an eligible employer is to receive the benefit of the tax credit.
5. Prescribing the method of claiming a co-operative education tax credit where the employer is a partnership.
6. Prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that will be deemed to be paid by an eligible employer in a previous taxation year for the purposes of subsection (2).

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative prévu au paragraphe 8 (15) et du crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la loi fédérale. («government assistance»)

«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qui suit en ce qui concerne le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative :

1. Définir «employeur admissible» et prescrire les conditions à remplir pour être un employeur admissible à l'égard d'un stage admissible.
2. Définir «dépense admissible» et prescrire les règles de calcul du montant des dépenses admissibles à l'égard d'un stage admissible.
3. Définir «stage admissible» et prescrire les conditions à remplir pour qu'un stage soit admissible.
4. Prescrire la façon de demander un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, les restrictions applicables à la demande de crédit et la manière dont un employeur admissible bénéficiera du crédit d'impôt.
5. Prescrire la méthode permettant de demander un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative dans les cas où l'employeur est une société en nom collectif ou en commandite.
6. Prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par l'employeur admissible pendant une année d'imposition antérieure pour l'application du paragraphe (2).

## Définitions

## Règlements

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

(2) Section 8.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of qualifying work placements as defined under that section that commence after December 31, 1997.

7. Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 9 and 1993, chapter 29, section 12, is further amended by adding the following subsections:

Refund

(3) Subject to subsections (4) and (5), the Provincial Minister shall pay to a taxpayer the amount, if any, of any overpayment under this Act that would otherwise be refunded to the taxpayer in respect of a taxation year.

Use of refund to pay liabilities

(4) If a taxpayer is liable or about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of Ontario or another province, the Provincial Minister may apply all or part of the amount referred to in subsection (3) to pay that liability.

Donation of refund

(5) If a taxpayer indicates in the taxpayer's return of income tax for a taxation year that the taxpayer wishes to make a gift to Her Majesty in right of Ontario of the amount referred to in subsection (3), or any portion of that amount, the Provincial Minister may apply the amount or the portion, as the case may be, or any lesser amount, for that purpose.

Effect of donation

(6) An amount applied by the Provincial Minister for the purpose referred to in subsection (5) shall be deemed to have been paid to the taxpayer at the time notice of an original assessment of tax payable for the year or a notification that no tax is payable by the individual for the year is sent to the individual.

8. Clause 29 (1) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 19, is amended by striking out "Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "Community Small Business Investment Funds Act".

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2) to (8), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1) and (2) and 2 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on December 20, 1996.

(2) L'article 8.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux stages admissibles au sens de la définition prévue par cet article qui commencent après le 31 décembre 1997.

7. L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le ministre provincial verse au contribuable le paiement en trop éventuel effectué aux termes de la présente loi qui serait par ailleurs remboursé au contribuable à l'égard d'une année d'imposition.

(4) Si un contribuable est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'une autre province ou est sur le point de l'être, le ministre provincial peut imputer tout ou partie du paiement en trop visé au paragraphe (3) au montant dont le contribuable est ainsi redevable.

(5) Si un contribuable indique dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition qu'il désire faire don à Sa Majesté du chef de l'Ontario de tout ou partie du paiement en trop visé au paragraphe (3), le ministre provincial peut imputer à cette fin le paiement en trop ou la partie de celui-ci, selon le cas, ou une somme inférieure.

(6) La somme que le ministre provincial impute à la fin visée au paragraphe (5) est réputée avoir été versée au contribuable au moment où lui est envoyé la cotisation initiale de son impôt payable pour l'année ou un avis l'informant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année.

8. L'alinéa 29 (1) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» aux septième et huitième lignes.

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 1 (1) et (2) et 2 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 décembre 1996.

Remboursement

Imputation du remboursement

Don du remboursement

Effet du do

Entrée en vigueur

Idem

## Income Tax Act

## Loi de l'impôt sur le revenu

Same	(3) Subsections 4 (1), (2), (3), (4), (7), (13), (15) and (16) and section 5 shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.	(3) Les paragraphes 4 (1), (2), (3), (4), (7), (13), (15) et (16) et l'article 5 sont réputés être entrés en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1997.	Idem
Same	(4) Subsections 4 (5), (6) and (8) and section 8 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.	(4) Les paragraphes 4 (5), (6) et (8) et l'article 8 sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.	Idem
Same	(5) Subsections 2 (3) and (4) shall be deemed to have come into force on November 26, 1997.	(5) Les paragraphes 2 (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 26 novembre 1997.	Idem
Same	(6) Subsections 4 (11), (12), (14), (17), (18) and (19) and section 6 come into force on January 1, 1998.	(6) Les paragraphes 4 (11), (12), (14), (17), (18) et (19) et l'article 6 entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	Idem
Same	(7) Subsection 4 (10) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(7) Le paragraphe 4 (10) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Same	(8) A proclamation under subsection (7) may retroactively name a day that is not earlier than the day the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> receives Royal Assent.	(8) La proclamation visée au paragraphe (7) peut fixer rétroactivement un jour qui n'est pas antérieur au jour où la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> reçoit la sanction royale.	Idem

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

**SCHEDULE C**

**ANNEXE C**

**AMENDMENTS TO THE LABOUR  
SPONSORED VENTURE CAPITAL  
CORPORATIONS ACT, 1992**

**MODIFICATION DE LA LOI DE 1992 SUR  
LES CORPORATIONS À CAPITAL DE  
RISQUE DE TRAVAILLEURS**

1. The title of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is repealed and the following substituted:

1. Le titre de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**COMMUNITY SMALL BUSINESS  
INVESTMENT FUNDS ACT**

**LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES  
D'INVESTISSEMENT DANS LES PETITES  
ENTREPRISES**

2. (1) Clause (c) of the definition of "Class B share" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. (1) L'alinéa c) de la définition de «action de catégorie B» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) in the case of a corporation registered under Part II or III, vote as a class to elect a majority of the board of directors of the corporation.

c) de voter à titre de catégorie à l'élection de la majorité des membres du conseil d'administration de la corporation, dans le cas d'une corporation inscrite aux termes de la partie II ou III.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, is further amended by adding the following definition:

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"community small business investment fund corporation" means a corporation registered under Part III.1. ("fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises")

«fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises» Corporation inscrite aux termes de la partie III.1. («community small business investment fund corporation»)

(3) Clause (a) of the definition of "eligible business activity" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, is repealed and the following substituted:

(3) L'alinéa a) de la définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) except for the purposes of Part III.1, a business that would be an active business carried on by a corporation for the purposes of subsection 125 (7) of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, or

a) soit, sauf pour l'application de la partie III.1, d'une entreprise qui serait une entreprise exploitée activement par une corporation pour l'application du paragraphe 125 (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation.

(4) The definition of "eligible investment" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(4) La définition de «investissement admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) in respect of a community small business investment fund corporation, an investment in an eligible business that is an eligible investment under Part III.1.

c) relativement à un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises, d'un investissement dans une entreprise admissible qui est un investissement admissible aux termes de la partie III.1.

(5) The definition of "eligible investor" in subsection 1 (1) of the Act is amended by

(5) La définition de «investisseur admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modi-



*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

striking out "Part II or III" in the second line and substituting "Part II, III or III.1".

(6) The definitions of "Employee Ownership Advisory Board" and "labour sponsored venture capital corporation" in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"investment corporation" means a corporation registered under Part II, III or III.1. ("corporation d'investissement")

(8) The definition of "registered retirement income fund" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1994, chapter 17, section 76, is amended by striking out "paragraph 146.3 (1) (e) of the *Income Tax Act (Canada)*" in the last three lines and substituting "subsection 146.3 (1) of the *Income Tax Act (Canada)*".

(9) The definition of "related group" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"related group" has the meaning assigned by subsection 251 (4) of the *Income Tax Act (Canada)*. ("groupe lié")

(10) Clause 1 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) they are related for the purposes of the *Income Tax Act (Canada)*.

3. (1) Clause 4 (4) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 78, is repealed and the following substituted:

(a) that, subject to subsection 6 (4), the proposed investment has been reviewed by the Minister of Economic Development, Trade and Tourism.

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 4 (5) of the Act are amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" at the end and substituting in each case "*Community Small Business Investment Funds Act*".

4. (1) Clause 6 (1) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is repealed and the following substituted:

(i) if the eligible business in which the applicant corporation intends to invest is an eligible business described in subsection 6 (4), the Lieutenant Governor

fiée par substitution de «partie II, III ou III.1» à «partie II ou III» à la deuxième ligne.

(6) Les définitions de «Commission consultative sur l'actionnariat» et de «corporation à capital de risque de travailleurs» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«corporation d'investissement» Corporation inscrite aux termes de la partie II, III ou III.1. («investment corporation»)

(8) La définition de «fonds enregistré de revenu de retraite» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «du paragraphe 146.3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» à «de l'alinéa 146.3 (1) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» aux deuxième et troisième lignes.

(9) La définition de «groupe lié» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«groupe lié» S'entend au sens du paragraphe 251 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. («related group»)

(10) L'alinéa 1 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) elles sont liées pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

3. (1) L'alinéa 4 (4) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 78 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 6 (4), le projet d'investissement a été examiné par le ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 4 (5) de la Loi sont modifiées par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» à la fin de chaque disposition.

4. (1) L'alinéa 6 (1) i) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) si l'entreprise admissible dans laquelle la corporation qui fait la demande a l'intention d'investir est une entreprise admissible visée au paragraphe 6 (4).

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

in Council has approved the proposed investment.

(2) Subsection 6 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is repealed and the following substituted:

Authority of  
the Lieuten-  
ant Governor  
in Council

(4) The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Economic Development, Trade and Tourism, may approve business plans, human resource plans and proposed investments to be made by employee ownership labour sponsored venture capital corporations if the eligible business in which the applicant corporation intends to invest, at the time the investment is made, has total gross assets exceeding \$50,000,000, calculated in the prescribed manner, and has more than 500 employees, calculated in the prescribed manner.

(3) Subsection 6 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is repealed and the following substituted:

Considera-  
tion

(6) A recommendation by the Minister of Economic Development, Trade and Tourism under subsection (4) shall be made after consideration of,

- (a) whether the proposal submitted under this Act is equitable and reasonably commercially viable over the period covered by the proposal;
- (b) whether an investment to be made by employees is equitable in the circumstances and in light of the objectives of the proposal;
- (c) industry trends and prospects affecting the eligible business;
- (d) the past and projected performance of the eligible business; and
- (e) the competitive position of the eligible business.

5. (1) Clause (c) of the definition of "eligible business" in section 12 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, is amended by striking out "total assets" in the first line and in the second line and substituting in each case "total gross assets".

(2) Clause (d) of the definition of "eligible business" in section 12 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chap-

le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé le projet d'investissement.

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du  
lieutenant-  
gouverneur  
en conseil

(4) Sur la recommandation du ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme, le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan d'entreprise, le plan de ressources humaines et les projets d'investissement d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat si, au moment de l'investissement, l'actif brut total, calculé de la manière prescrite, de l'entreprise admissible dans laquelle la corporation qui fait la demande a l'intention d'investir dépasse 50 000 000 \$ et que le nombre de ses employés, calculé de la manière prescrite, dépasse 500.

(3) Le paragraphe 6 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen

(6) Le ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme fait la recommandation visée au paragraphe (4) après examen de ce qui suit :

- a) la question de savoir si la proposition présentée aux termes de la présente loi est équitable et raisonnablement viable du point de vue commercial pour la période visée par la proposition;
- b) la question de savoir si un investissement que les employés doivent effectuer est équitable dans les circonstances et compte tenu des objectifs énoncés dans la proposition;
- c) les tendances et les perspectives industrielles qui touchent l'entreprise admissible;
- d) le rendement passé et prévu de l'entreprise admissible;
- e) la position concurrentielle de l'entreprise admissible.

5. (1) L'alinéa c) de la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «actif brut total» à «actif total» à la première ligne.

(2) L'alinéa d) de la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 82 du

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

ter 17, section 82, is repealed and the following substituted:

- (d) that together with all related corporations and partnerships does not have more than 500 employees, or if another number of employees has been prescribed for the purposes of this definition, the prescribed number of employees, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business, and

(3) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, is further amended by adding the following subsection:

(2) For the purpose of determining the number of employees under clause (d) of the definition of "eligible business", an employee who normally works at least 20 hours per week shall be counted as one employee and an employee who normally works less than 20 hours per week shall be counted as half an employee.

6. Clause 14 (1) (g) of the Act is repealed.

7. The Act is amended by adding the following section:

14.1 (1) Despite clause 14 (1) (e), a corporation registered under this Part before May 7, 1996 may amend its articles to provide that instead of the requirements under clause 14 (1) (e), the articles of the corporation shall provide that,

- (a) the corporation may redeem a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act, but only if the corporation is requested in writing by the holder of the share to redeem it, the holder of the share has satisfied all other prescribed conditions and,

- (i) subject to clause (b), if the share was issued before May 7, 1996 and is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that,

(A) the original purchaser has retired from the workforce or has attained 65 years of age,

(B) the original purchaser has become disabled and permanently unfit for work

chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) dont le nombre d'employés, y compris ceux des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas 500 ou l'autre nombre prescrit pour l'application de la présente définition, le cas échéant, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,

(3) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Aux fins du calcul du nombre d'employés pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «entreprise admissible», un employé qui travaille ordinairement au moins 20 heures par semaine est compté comme un employé et un employé qui travaille ordinairement moins de 20 heures par semaine est compté comme un demi-employé.

6. L'alinéa 14 (1) g) de la Loi est abrogé.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

14.1 (1) Malgré l'alinéa 14 (1) e), une corporation inscrite aux termes de la présente partie avant le 7 mai 1996 peut modifier ses statuts de sorte qu'ils prévoient ce qui suit plutôt que les exigences prévues à cet alinéa :

- a) la corporation peut racheter une action de catégorie A pour laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré aux termes de la présente loi, mais uniquement si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et a rempli les autres conditions prescrites et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est également remplie :

- (i) sous réserve de l'alinéa b), si l'action a été émise avant le 7 mai 1996 et qu'elle est détenue par le premier acquéreur, la corporation est avisée par écrit que ce dernier :

(A) soit a pris sa retraite ou a atteint l'âge de 65 ans,

(B) soit a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente depuis l'acquisition de l'ac-

Idem

Modification  
des statuts

amendment  
articles of  
corporation

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- since acquiring the share, or is terminally ill,
- (C) the original purchaser wishes the corporation to redeem the share within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser, and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) has been returned to the corporation, or
- (D) the original purchaser has ceased to be resident in Canada,
- (ii) if the share was issued after May 6, 1996 and is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that,
- (A) the original purchaser has become disabled and permanently unfit for work since acquiring the share, or is terminally ill, or
- (B) the original purchaser wishes the corporation to redeem the share within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser, and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) has been returned to the corporation,
- (iii) the share is held by an individual who notifies the corporation in writing that the share has devolved on the individual as a consequence of the death of a shareholder of the corporation or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share,
- (iv) the share is held as an investment by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant and the original purchaser has died or, where the original purchaser is living, the corporation is notified in writing that the original purchaser meets,
- tion ou est un malade en phase terminale,
- (C) soit souhaite que la corporation rachète l'action au plus tard 60 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) a été retourné à la corporation,
- (D) soit a cessé de résider au Canada,
- (ii) si l'action a été émise après le 6 mai 1996 et qu'elle est détenue par le premier acquéreur, la corporation est avisée par écrit que ce dernier :
- (A) soit a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente depuis l'acquisition de l'action ou est un malade en phase terminale,
- (B) soit souhaite que la corporation rachète l'action au plus tard 60 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) a été retourné à la corporation,
- (iii) l'action est détenue par un particulier qui avise par écrit la corporation qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la corporation ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l'action,
- (iv) l'action est détenue, à titre d'investissement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint et le premier acquéreur est décédé ou, s'il est en vie, la corporation est avisée par écrit qu'il remplit :

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- (A) the condition in sub-sub-clause (i) (A) or (B), if the share was issued before May 7, 1996, or
- (B) the condition in sub-sub-clause (ii) (A), if the share was issued after May 6, 1996,
- (v) if the share was issued before May 7, 1996, the redemption occurs more than five years after the date on which the share was issued, or the redemption occurs within five years after the date on which the share was issued in circumstances other than those described in subclause (i), (iii) or (iv) and,
- (A) the holder of the share receives an amount on the redemption that does not exceed the amount that would otherwise be payable on the redemption less an amount equal to 20 per cent or, if a percentage has been prescribed, the prescribed percentage of the lesser of,
1. the amount of equity capital received by the corporation on the original issue of the share, and
  2. the amount that would otherwise have been payable on the redemption, and
- (B) the corporation remits to the Minister an amount equal to the amount required to be deducted under sub-sub-clause (A) in the calculation of the amount receivable by the holder of the share on the redemption, or
- (vi) if the share was issued after May 6, 1996, the redemption occurs more than eight years after the date on which the share was issued, or the redemption occurs within eight years after the date on which the share was issued in circumstances other than those described in subclause (ii), (iii) or (iv) and,
- (A) the holder of the share receives an amount on the
- (A) la condition prévue au sous-sous-alinéa (i) (A) ou (B), si l'action a été émise avant le 7 mai 1996,
- (B) la condition prévue au sous-sous-alinéa (ii) (A), si l'action a été émise après le 6 mai 1996,
- (v) si l'action a été émise avant le 7 mai 1996, le rachat a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action ou il a lieu dans les cinq ans qui suivent cette date dans des circonstances autres que celles décrites au sous-alinéa (i), (iii) ou (iv) et :
- (A) le détenteur de l'action reçoit au rachat un montant qui ne dépasse pas le montant qui serait payable par ailleurs au rachat, moins un montant égal à 20 pour cent, ou au pourcentage prescrit, le cas échéant, du moins élevé des montants suivants :
1. le montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de l'action,
  2. le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat,
- (B) la corporation verse au ministre un montant égal au montant qui doit être déduit aux termes du sous-sous-alinéa (A) dans le calcul du montant que reçoit le détenteur de l'action au rachat,
- (vi) si l'action a été émise après le 6 mai 1996, le rachat a lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou il a lieu dans les huit ans qui suivent cette date dans des circonstances autres que celles décrites au sous-alinéa (ii), (iii) ou (iv) et :
- (A) le détenteur de l'action reçoit au rachat un montant

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- redemption that does not exceed the amount that would otherwise have been payable on the redemption less an amount equal to 15 per cent or, if a percentage has been prescribed the prescribed percentage, of the lesser of,
1. the amount of equity capital received by the corporation on the original issue of the share, or
  2. the amount that would otherwise have been payable on the redemption, and
- (B) the corporation remits to the Minister an amount equal to the amount required to be deducted under sub-subclause (A) in the calculation of the amount receivable by the holder of the share on the redemption;
- (b) the corporation shall not redeem a Class A share issued before May 7, 1996 until it has been issued and outstanding for at least two years, even if the original purchaser has retired from the workforce, has attained 65 years of age or has ceased to be a resident of Canada; and
- (c) the corporation shall not register a transfer by the original purchaser, or by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of a Class A share in respect of which an investment certificate has been issued under this Act unless,
- (i) the share was acquired before May 7, 1996 and the transfer occurs more than five years after the date when the share was issued, or
  - (ii) the corporation is notified in writing that the share is being transferred,
    - (A) to be held as an investment of a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund
- qui ne dépasse pas le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat, moins un montant égal à 15 pour cent, ou au pourcentage prescrit, le cas échéant, du moins élevé des montants suivants :
1. le montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de l'action,
  2. le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat,
- (B) la corporation verse au ministre un montant égal au montant qui doit être déduit aux termes du sous-sous-alinéa (A) dans le calcul du montant que reçoit le détenteur de l'action au rachat;
- b) la corporation ne doit pas racheter une action de catégorie A émise avant le 7 mai 1996 tant qu'elle n'a pas été émise et en circulation depuis au moins deux ans, même si le premier acquéreur prend sa retraite, atteint l'âge de 65 ans ou cesse de résider au Canada;
- c) la corporation ne doit pas inscrire la cession, que ce soit par le premier acquéreur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint, d'une action de catégorie A pour laquelle un certificat d'investissement a été délivré aux termes de la présente loi sauf si, selon le cas :
- (i) l'action a été acquise avant le 7 mai 1996 et la cession a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action,
  - (ii) la corporation est avisée par écrit que l'action est en voie d'être cédée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
    - (A) elle va être détenue, à titre d'investissement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enre-

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant,

gistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint,

(B) as a consequence of the death of the original purchaser,

(B) le premier acquéreur est décédé,

(C) at a time when the original purchaser has retired from the workforce, or has attained 65 years of age, if the share was issued before May 7, 1996 and has been issued and outstanding for at least two years,

(C) au moment de la cession, le premier acquéreur a pris sa retraite ou a atteint l'âge de 65 ans, si l'action a été émise avant le 7 mai 1996 et a été émise et en circulation depuis au moins deux ans,

(D) at a time when the original purchaser meets a condition in sub-subclause (a) (i) (B), if the share was issued before May 7, 1996, or sub-subclause (a) (ii) (A), if the share was issued after May 6, 1996,

(D) au moment de la cession, le premier acquéreur remplit une condition prévue au sous-sous-alinéa a) (i) (B), si l'action a été émise avant le 7 mai 1996, ou au sous-sous-alinéa a) (ii) (A), si elle a été émise après le 6 mai 1996,

(E) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or

(E) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,

(F) in accordance with other prescribed conditions.

(F) les autres conditions prescrites sont remplies.

ause 14 (1)  
not appli-  
ble

(2) Clause 14 (1) (e) does not apply to a corporation applying for registration under this Part after May 6, 1996.

(2) L'alinéa 14 (1) e) ne s'applique pas aux corporations qui demandent leur inscription aux termes de la présente partie après le 6 mai 1996.

Non-applica-  
tion de l'ali-  
néa 14 (1) e)

articles of  
corporation  
registered  
after May 6,  
1996

(3) No corporation shall be registered under this Part after May 6, 1996 unless the articles of the corporation are in accordance with,

(3) Une corporation ne peut être inscrite aux termes de la présente partie après le 6 mai 1996 que si ses statuts sont conformes, selon le cas :

Statuts d'une  
corporation  
inscrite après  
le 6 mai  
1996

(a) the provisions set out in clauses (1) (a) to (c); or

a) aux dispositions énoncées aux alinéas (1) a) à c);

(b) if the corporation issued no Class A shares before May 7, 1996, the provisions set out in clauses (1) (a) and (c) that apply in respect of shares issued after May 6, 1996.

b) si la corporation n'a pas émis d'action de catégorie A avant le 7 mai 1996, aux dispositions énoncées aux alinéas (1) a) et c) qui s'appliquent à l'égard des actions émises après le 6 mai 1996.

**8. Subsection 17 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 10, is repealed and the following substituted:**

**8. Le paragraphe 17 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Requirement  
to maintain  
eligible  
investments

(2) A labour sponsored investment fund corporation shall maintain in eligible investments at all times an amount equal to the amount determined in accordance with the following formula:

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs conserve en permanence dans des investissements admissibles un montant égal au montant calculé selon la formule suivante :

Obligation  
de conserver  
des investis-  
sements  
admissibles

$$[70\% (A - B)] - C + D$$

$$[70 \% (A - B)] - C + D$$

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

where,

- “A” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares;
- “B” is the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation;
- “C” is the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments; and
- “D” is the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments, not exceeding the amount denoted as “C”.

9. (1) Subsection 18.1 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6, is repealed and the following substituted:

Minimum  
investment  
level

(3) A labour sponsored investment fund corporation shall invest in eligible businesses that are small businesses at the time the investment is made at least,

- (a) 10 per cent of the equity capital received before May 7, 1996 and required by subsection 17 (1.1) to be invested in eligible investments but not invested in eligible investments before May 7, 1996;
- (b) 10 per cent of the equity capital received in the investment period ending in 1997 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments;
- (c) 15 per cent or the prescribed percentage of the equity capital received in the investment period ending in 1998 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments;
- (d) 15 per cent or the prescribed percentage of the equity capital received in the investment period ending in 1999 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments; and
- (e) 20 per cent or the prescribed percentage of the equity capital received in each investment period ending after 1999 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments.

Investment  
period

(3.1) Subsection 17 (1.2) applies in determining the beginning and ending dates of

où :

- «A» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;
- «B» représente le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds;
- «C» représente le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles;
- «D» représente le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles, jusqu'à concurrence du montant représenté par «C».

9. (1) Le paragraphe 18.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le fonds d'investissement des travailleurs investit dans des entreprises admissibles qui sont de petites entreprises au moment de l'investissement au moins les pourcentages suivants :

Niveau d'in-  
vestissement  
minimal

- a) 10 pour cent du capital de risque reçu avant le 7 mai 1996 et dont le paragraphe 17 (1.1) exige l'investissement dans des investissements admissibles, mais qui n'a pas été ainsi investi avant cette date;
- b) 10 pour cent du capital de risque reçu pendant la période d'investissement qui se termine en 1997 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles;
- c) 15 pour cent ou le pourcentage prescrit du capital de risque reçu pendant la période d'investissement qui se termine en 1998 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles;
- d) 15 pour cent ou le pourcentage prescrit du capital de risque reçu pendant la période d'investissement qui se termine en 1999 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles;
- e) 20 pour cent ou le pourcentage prescrit du capital de risque reçu pendant chaque période d'investissement qui se termine après 1999 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles.

(3.1) Le paragraphe 17 (1.2) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer à quelle date

Période d'in-  
vestissement



*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

each investment period referred to in subsection (3).

(2) Subsection 18.1 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 12, is repealed and the following substituted:

(4.1) A labour sponsored investment fund corporation shall maintain in eligible small business investments at all times an amount equal to the lesser of the amounts determined in accordance with the following two formulae:

$$X \times Y \text{ and} \\ X [70\% (A - B)] - C + D$$

where,

“X” is the percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be invested as set out in each clause of subsection (3);

“Y” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be maintained in eligible investments by subsection 17 (2);

“A” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares;

“B” is the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation;

“C” is the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments in small businesses; and

“D” is the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments in small businesses, not exceeding the amount denoted as “C”.

(4.2) A labour sponsored investment fund corporation shall not hold in eligible investments that are reporting issuer investments at any time an amount exceeding the lesser of the amounts determined in accordance with the following two formulae:

$$X \times Y \text{ and} \\ X [70\% (A - B)] - C + D$$

commence ou se termine chaque période d'investissement visée au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 18.1 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4.1) Le fonds d'investissement des travailleurs conserve en permanence dans des investissements admissibles dans de petites entreprises un montant égal au moindre des montants calculés selon les deux formules suivantes :

$$X \times Y \text{ et} \\ X [70 \% (A - B)] - C + D$$

où :

«X» représente le pourcentage, à investir de la manière précisée à chacun des alinéas du paragraphe (3), du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;

«Y» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles;

«A» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;

«B» représente le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds;

«C» représente le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans de petites entreprises;

«D» représente le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans de petites entreprises, jusqu'à concurrence du montant représenté par «C».

(4.2) Le fonds d'investissement des travailleurs ne doit à aucun moment conserver dans des investissements admissibles qui sont des investissements dans des émetteurs assujettis un montant supérieur au moindre des montants calculés selon les deux formules suivantes :

$$X \times Y \text{ et} \\ X [70 \% (A - B)] - C + D$$

Restriction

Restriction

Sae

Idem

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

where,

- “X” is the maximum percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares permitted to be invested in eligible businesses that are reporting issuers under subsection (2.1);
- “Y” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be maintained in eligible investments by subsection 17 (2);
- “A” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares;
- “B” is the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation;
- “C” is the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments in reporting issuers; and
- “D” is the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments in reporting issuers, not exceeding the amount denoted as “C”.

Exception

(4.3) Subsection (4.2) does not apply where a labour sponsored investment fund corporation has made an investment in a reporting issuer as permitted under subsection (2), until such time as the corporation has disposed of the investment.

(3) Clause 18.1 (5) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6, is amended by striking out “total assets” in the first line and substituting “total gross assets”.

(4) Section 18.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6 and amended by 1996, chapter 29, section 12, is further amended by adding the following subsection:

Interpreta-  
tion

(6) For the purpose of clause (5) (c), an employee who normally works at least 20 hours per week shall be counted as one employee and an employee who normally works less than 20 hours per week shall be counted as half an employee.

10. The Act is amended by adding the following Part:

où :

- «X» représente le pourcentage maximal du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qu'il est permis d'investir dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis en vertu du paragraphe (2.1);
- «Y» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles;
- «A» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;
- «B» représente le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds;
- «C» représente le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans des émetteurs assujettis;
- «D» représente le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans des émetteurs assujettis, jusqu'à concurrence du montant représenté par «C».

Exception

(4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas lorsqu'un fonds d'investissement des travailleurs a fait un investissement dans un émetteur assujetti comme le permet le paragraphe (2), jusqu'à ce que le fonds en dispose.

(3) L'alinéa 18.1 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «actif brut total» à «actif total» à la première ligne.

(4) L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Interpréta-  
tion

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) c), un employé qui travaille ordinairement au moins 20 heures par semaine est compté comme un employé et un employé qui travaille ordinairement moins de 20 heures par semaine est compté comme un demi-employé.

10. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Lot de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

**PART III.1  
COMMUNITY SMALL BUSINESS  
INVESTMENT FUND CORPORATIONS**

**PARTIE III.1  
FONDS COMMUNAUTAIRES  
D'INVESTISSEMENT DANS LES  
PETITES ENTREPRISES**

**18.2 (1)** In this Part,

“community sponsor” means an entity that may apply for registration of a community small business investment fund corporation under section 18.3; (“commanditaire communautaire”)

“eligible aboriginal community” means,

- (a) a First Nation; or
- (b) an aboriginal community, other than a First Nation, that is designated for the purposes of this Act as an eligible aboriginal community by an order given by the Minister under subsection 18.3 (6); (“collectivité autochtone admissible”)

“eligible business” means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership,

- (a) that pays all or substantially all of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the corporation or partnership within the community,
- (b) that has all or substantially all of its full-time employees employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation or partnership within the community, and
- (c) whose total gross assets, together with the total gross assets of all related corporations and partnerships, does not exceed \$1,000,000 calculated in the prescribed manner or, if another amount has been prescribed, that other amount, at the time the community small business investment fund corporation makes the investment in the corporation or partnership; (“entreprise admissible”)

“eligible business activity” means a business that would be an active business carried on by a corporation for the purposes of section 125 of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, but does not include,

- (a) a business the principal purpose of which is to derive income from real property,
- (b) a business the principal purpose of which is to derive income from prop-

**18.2 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«activité commerciale admissible» Entreprise qui serait une entreprise exploitée activement par une corporation pour l'application de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation, à l'exclusion toutefois des entreprises suivantes :

- a) les entreprises dont le but principal est de tirer un revenu de biens immeubles;
- b) les entreprises dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers ou des redevances;
- c) les entreprises qui seraient des entreprises de prestation de services personnels au sens du paragraphe 125 (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si cette définition se lisait sans tenir compte de ses alinéas c) et d). («eligible business activity»)

«collectivité autochtone admissible» S'entend :

- a) soit d'une première nation;
- b) soit d'une collectivité autochtone, autre qu'une première nation, qui est désignée collectivité autochtone admissible pour l'application de la présente loi par un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe 18.3 (6). («eligible aboriginal community»)

«commanditaire communautaire» Entité qui peut demander l'inscription d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises en vertu de l'article 18.3. («community sponsor»)

«dans la collectivité» Relativement à un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou de son commanditaire communautaire, s'entend de ce qui suit :

- a) dans les limites de la municipalité, si le commanditaire communautaire est une municipalité;
- b) dans les limites de la réserve de la première nation, si le commanditaire communautaire est le conseil d'une première nation;

Definitions

Définitions

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

erty, including interest, dividends, rents or royalties, and

- (c) a business that would be a personal services business as defined in subsection 125 (7) of the *Income Tax Act* (Canada) if that definition were read without reference to paragraphs (c) and (d) of the definition; (“activité commerciale admissible”)

“eligible investor” means,

- (a) a corporation registered under Part III as a labour sponsored investment fund corporation,
- (b) a qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*, or
- (c) a prescribed person or entity; (“investisseur admissible”)

“First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“première nation”)

“intellectual property” means a patent, licence, permit, know-how, commercial secret or other similar property constituting knowledge, including a trade mark, industrial design, copyright or other similar property constituting the expression of knowledge; (“propriété intellectuelle”)

“qualifying debt obligation” means a debt obligation that,

- (a) if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity,
- (b) is a debt obligation in respect of which a guarantee has been given,
- (c) does not restrict the entity by the terms of the debt obligation or by the terms of any agreement related to that obligation from incurring other debts, and
- (d) by its terms or by any agreement relating to that obligation is subordinate to all other debt obligations of the entity, other than debt obligations, if the entity is a corporation, that are prescribed to be small business securities for the purposes of paragraph (a) of the definition of “small business property” in subsection 206 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); (“titre de créance admissible”)

“qualifying financial institution” means a corporation that is a deposit-taking financial institution for the purposes of section 66.1

- c) dans les limites du territoire que désigne le ministre pour une collectivité autochtone admissible, si le commanditaire communautaire est désigné tel pour la collectivité autochtone admissible par un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe 18.3 (6);

- d) dans les limites du territoire que désigne le ministre, si le commanditaire communautaire est désigné tel pour un territoire non érigé en municipalité par un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe 18.3 (5);

- e) si le commanditaire communautaire est une université, un collège ou un institut de recherche affilié à une université ou à un hôpital :

(i) soit dans un de ses établissements,

(ii) soit dans un de ses lieux d'affaires situés en Ontario où la propriété intellectuelle mise au point par lui ou par son corps professoral, son personnel ou ses diplômés est utilisée dans des activités commerciales admissibles. («within the community»)

«entreprise admissible» S'entend d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne :

- a) dont la totalité ou la quasi-totalité des traitements et salaires est destinée à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement permanent qu'elle tient dans la collectivité;

- b) dont la totalité ou la quasi-totalité des employés à plein temps sont affectés à des activités commerciales admissibles qu'elle exerce dans la collectivité;

- c) dont l'actif brut total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas un montant égal à 1 000 000 \$, calculé de la manière prescrite, ou l'autre montant prescrit, le cas échéant, au moment où le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises y investit. («eligible business»)

«institution financière autorisée» Corporation qui est une institution financière acceptant des dépôts pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («qualifying financial institution»)

«investisseur admissible» S'entend, selon le cas :

- a) d'une corporation inscrite aux termes de la partie III comme fonds d'investissement des travailleurs;

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

of the *Corporations Tax Act*; ("institution financière autorisée")

"within the community" means, with respect to a community small business investment fund corporation or its community sponsor,

- (a) within the geographical limits of the municipality if the community sponsor is a municipality,
- (b) within the geographic limits of the reserve of the First Nation if the community sponsor is the council of a First Nation,
- (c) within the geographic limits of the territory designated by the Minister for an eligible aboriginal community, if the community sponsor has been designated a community sponsor for the eligible aboriginal community by an order given by the Minister under subsection 18.3 (6),
- (d) within the geographic limits of the territory designated by the Minister, if the community sponsor has been designated a community sponsor for territory without municipal organization by an order given by the Minister under subsection 18.3 (5), or
- (e) if the community sponsor is a university, college or research institute affiliated with a university or hospital,
  - (i) within a facility of the community sponsor, or
  - (ii) within a place of business in Ontario where intellectual property developed by the community sponsor, or its faculty, staff or graduates, is used in eligible business activities. ("dans la collectivité")

(2) Subject to subsection (3), the investment period for investing in a corporation registered under this Part ends on December 31, 1998.

(3) The investment period for investing in a corporation registered under this Part ends on,

- (a) the day that is six months after the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent, if the investment is to be made in a community small business investment fund corporation with funds that a labour sponsored investment fund corporation sets aside in 1997 under subsection 24.1 (1) for the purpose of making an

b) d'une institution financière autorisée ou d'une corporation précisée ou corporation d'assurance qui lui est liée pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*;

c) d'une personne ou entité prescrite. («eligible investor»)

«première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

«propriété intellectuelle» Brevet, licence, permis, savoir-faire, secret commercial ou autre bien semblable qui constitue des connaissances, notamment une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ou tout autre bien semblable qui constitue l'expression de connaissances. («intellectual property»)

«titre de créance admissible» Titre de créance qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) s'il est garanti, il l'est uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entité;
- b) il s'agit d'un titre de créance à l'égard duquel une garantie est consentie;
- c) la capacité de l'entité de contracter d'autres dettes n'est pas limitée par les conditions du titre ou d'un accord y afférent;
- d) le titre, par ses conditions ou un accord afférent au titre, est subordonné à tous les autres titres de créance de l'entité qui, si celle-ci est une corporation, ne sont pas par règlement des titres de petite entreprise pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («qualifying debt obligation»)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la période d'investissement pour ce qui est de l'investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie se termine le 31 décembre 1998.

(3) La période d'investissement pour ce qui est de l'investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie se termine :

- a) le jour qui tombe six mois après le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale, si l'investissement doit être fait dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises avec des sommes qu'un fonds d'investissement des travailleurs affecte en 1997, en vertu du paragra-

vestment  
period

Période d'in-  
vestissement

me

Idem

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

investment in a corporation registered under this Part; and

- (b) December 31, 1998, if the investment is to be made in a community small business investment fund corporation with funds that a labour sponsored investment fund corporation sets aside in 1998 under subsection 24.1 (1) for the purpose of making an investment in a corporation registered under this Part.

Application  
for registra-  
tion

**18.3 (1)** The following persons and organizations may apply under this Part as a community sponsor or sponsors for registration of a corporation as a community small business investment fund corporation to make investments in eligible businesses:

1. An upper-tier municipality, one or more lower-tier municipalities within an upper-tier municipality or a local municipality as defined in the *Municipal Act*.
2. The council of a First Nation.
3. An organization designated under subsection (6) as a community sponsor for an aboriginal community, other than a First Nation, that is designated under that subsection as an eligible aboriginal community for the purposes of this Act.
4. One or more universities or colleges of applied arts and technology in Ontario, whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario.
5. One or more research institutes affiliated with an Ontario university referred to in paragraph 4 or a hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act*.
6. A person or organization designated as a community sponsor for all or part of territory without municipal organization in an order given by the Minister under subsection (5).

Proposal

(2) An application for registration under this Part may be made by filing with the Minister a proposal in duplicate setting out the following information:

phe 24.1 (1), à un investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie;

- b) le 31 décembre 1998, si l'investissement doit être fait dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises avec des sommes qu'un fonds d'investissement des travailleurs affecte en 1998, en vertu du paragraphe 24.1 (1), à un investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie.

Demande  
d'inscription

**18.3 (1)** Les personnes et organismes qui suivent peuvent, à titre de commanditaires communautaires, demander l'inscription d'une corporation comme fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises, aux termes de la présente partie, pour investir dans des entreprises admissibles :

1. Une municipalité de palier supérieur, une ou plusieurs municipalités de palier inférieur situées dans une municipalité de palier supérieur ou une municipalité locale au sens de la *Loi sur les municipalités*.
2. Le conseil d'une première nation.
3. Un organisme désigné commanditaire communautaire en vertu du paragraphe (6) pour une collectivité autochtone, autre qu'une première nation, qui est désignée collectivité autochtone admissible en vertu de ce paragraphe pour l'application de la présente loi.
4. Une ou plusieurs universités ou un ou plusieurs collèges d'arts appliqués et de technologie qui sont situés en Ontario et dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu'ils ont le droit de recevoir du gouvernement de l'Ontario.
5. Un ou plusieurs instituts de recherche affiliés à une université ontarienne visée à la disposition 4 ou à un hôpital agréé en tant qu'hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
6. Une personne ou un organisme qui est désigné commanditaire communautaire pour tout ou partie d'un territoire non érigé en municipalité dans un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe (5).

Proposition

(2) Pour demander l'inscription en vertu de la présente partie, il faut remettre au ministre une proposition en double exemplaire où sont indiqués les renseignements suivants :

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992**Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- |   |  |
|---|--|
| <p>1. The name of the corporation and the community sponsor or sponsors.</p> <p>2. The location of the registered office and all permanent establishments in Ontario of the corporation and the community sponsor or sponsors.</p> <p>3. An investment plan for the corporation specifying,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. the rights and privileges attached to each class or series of shares of the corporation, the amount of the stated capital account of each class or series of shares issued and to be issued and the total amount of equity capital for which the shares were or will be issued,</li> <li>ii. the amounts and kinds of debt obligations, if any, issued by the corporation,</li> <li>iii. any restrictions on ownership and voting rights of the shares of the corporation,</li> <li>iv. the proposed number of shareholders of the corporation,</li> <li>v. details of the corporation's proposed investment policies, and</li> <li>vi. any other matter prescribed to be set out in the investment plan.</li> </ul> <p>4. The number of directors of the corporation and the name in full and the residence address of each of them.</p> <p>5. The names in full of the officers of the corporation and the residence address of each of them.</p> <p>6. Any other matter required by the regulations to be set out in the proposal.</p> <p>(3) A proposal shall be accompanied by,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a certified copy of the articles of the corporation;</li> <li>(b) a true copy of all shareholders' agreements, partnership agreements and proposed agreements relating to the corporation to which the corporation is a party or of which an officer or director of the corporation or a community</li> </ul> | <p>1. La dénomination sociale de la corporation et du ou des commanditaires communautaires.</p> <p>2. L'emplacement du siège social et des établissements permanents de la corporation et du ou des commanditaires communautaires en Ontario.</p> <p>3. Le plan d'investissement de la corporation où sont indiqués les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les droits et privilèges rattachés à chaque catégorie ou série d'actions de la corporation, le montant du compte capital déclaré de chaque catégorie ou série d'actions émises et à émettre et le montant de capital de risque en contrepartie duquel celles-ci ont été émises ou le seront,</li> <li>ii. les types de titres de créance émis par la corporation, le cas échéant, et leur montant,</li> <li>iii. les restrictions, le cas échéant, auxquelles sont assujettis les droits de vote rattachés aux actions de la corporation ainsi que la propriété de celles-ci,</li> <li>iv. le nombre prévu d'actionnaires de la corporation,</li> <li>v. les politiques d'investissement qu'envisage la corporation,</li> <li>vi. tout autre renseignement qu'il est prescrit d'indiquer dans le plan d'investissement.</li> </ul> <p>4. Le nombre d'administrateurs de la corporation, ainsi que leurs nom et prénoms et l'adresse personnelle de chacun.</p> <p>5. Les nom et prénoms des dirigeants de la corporation, ainsi que l'adresse personnelle de chacun.</p> <p>6. Tout autre renseignement qu'il est prescrit d'indiquer dans la proposition.</p> <p>(3) La proposition doit être accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une copie certifiée conforme des statuts de la corporation;</li> <li>b) une copie conforme des conventions des actionnaires, des contrats de société en nom collectif ou en commandite et des conventions et contrats projetés relatifs à la corporation auxquels celle-ci est partie ou dont un de ses dirigeants ou administrateurs ou un</li> </ul> |
|---|--|

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

sponsor, after making reasonable inquiry, has knowledge; and

commanditaire communautaire a connaissance après s'être raisonnablement renseigné;

(c) any other prescribed material.

c) les autres documents prescrits.

Certificate

(4) The proposal shall be signed by two officers or one director and one officer of the corporation and shall contain a certificate in writing signed by one of them certifying that the information contained in the proposal is complete and accurate.

(4) La proposition doit porter la signature de deux dirigeants ou d'un administrateur et d'un dirigeant de la corporation et être accompagnée d'une attestation écrite signée par l'un d'eux, portant que les renseignements qui figurent dans la proposition sont justes et complets.

Signature de la proposition

Territory without municipal organization

(5) Upon application by a person or organization to the Minister, the Minister may designate the person or organization to be a community sponsor for all or part of territory without municipal organization and may impose terms and conditions considered to be appropriate by the Minister in connection with the designation.

(5) Le ministre peut désigner la personne ou l'organisme qui le lui demande commanditaire communautaire pour tout ou partie d'un territoire non érigé en municipalité et assortir la désignation des conditions qu'il estime appropriées.

Territoire non érigé en municipalité

Aboriginal community other than a First Nation

(6) Upon application by an organization to the Minister, the Minister may,

(6) Sur présentation d'une demande d'un organisme, le ministre peut :

Collectivité autochtone autre qu'une première nation

(a) designate an aboriginal community other than a First Nation as an eligible aboriginal community for the purposes of this Act;

a) désigner une collectivité autochtone autre qu'une première nation collectivité autochtone admissible pour l'application de la présente loi;

(b) designate the geographic limits of the territory of the community;

b) désigner les limites du territoire de la collectivité;

(c) designate the organization as a community sponsor for the community; and

c) désigner l'organisme commanditaire communautaire pour la collectivité;

(d) impose terms and conditions considered to be appropriate by the Minister in connection with the designations.

d) assortir les désignations des conditions qu'il estime appropriées.

Corporation qualifications

**18.4** (1) No corporation may be registered under this Part unless,

**18.4** (1) Une corporation ne peut être inscrite aux termes de la présente partie que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions d'inscription

(a) the corporation was incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* and is in compliance with that Act and the *Securities Act*;

a) elle est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et se conforme à cette loi et à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

(b) the corporation has never previously carried on business other than the business related to obtaining registration under this Act;

b) elle n'a jamais auparavant exercé d'activités, si ce n'est pour obtenir son inscription aux termes de la présente loi;

(c) the articles of the corporation provide that the capital of the corporation shall consist of Class A shares issuable only to eligible investors under this Part and such other shares as may be authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the board of directors of the corporation and the Minister;

c) ses statuts prévoient que son capital se composera d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'investisseurs admissibles aux termes de la présente partie ainsi que des autres actions autorisées, pourvu que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés soient approuvés par le conseil d'administration de la corporation et par le ministre;



*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- |   |   |
|---|---|
| <p>(d) the articles of the corporation restrict the investment in Class A shares by any one eligible investor, alone or together with all persons related to the investor, to \$5,000,000 and by more than one eligible investor to \$10,000,000;</p> <p>(e) the articles of the corporation prohibit the payment of any fee or remuneration to a shareholder of the corporation or to any person related to a shareholder;</p> <p>(f) the articles of the corporation restrict the business of the corporation to,</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) assisting the development of eligible businesses, creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to eligible businesses and providing capital to eligible businesses through the acquisition and holding of shares and qualifying debt obligations issued by eligible businesses that are corporations, and ownership interests in and qualifying debt obligations issued by eligible businesses that are Canadian partnerships, as permitted under this Act, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) incorporating and controlling other corporations as the corporation may consider advisable to provide financial, investment or managerial advice and expertise;</p> <p>(g) the articles of the corporation provide that at least one member of the board of directors of the corporation shall be appointed by a community sponsor of the corporation; and</p> <p>(h) the corporation meets all other prescribed conditions.</p> <p>(2) The fees and remuneration referred to in clause (1) (e) and any amounts paid on the purchase of goods and services are deemed not to include,</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) banking fees and other amounts normally charged by a bank to its customers for providing services in the ordinary course of the bank's business; and</p> | <p>d) ses statuts limitent à 5 000 000 \$ l'investissement qu'un même investisseur admissible peut faire, seul ou avec des personnes qui lui sont liées, dans des actions de catégorie A et à 10 000 000 \$ celui que peuvent faire plusieurs investisseurs admissibles;</p> <p>e) ses statuts interdisent le versement d'indemnités ou d'une rémunération à ses actionnaires ou aux personnes qui leur sont liées;</p> <p>f) ses statuts limitent ses activités à ce qui suit :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) l'aide à l'expansion des entreprises admissibles et la création, le maintien et la sauvegarde d'emplois en offrant aux entreprises admissibles des conseils d'ordre financier et des conseils en matière de gestion et en leur fournissant des capitaux par l'acquisition et la détention d'actions et de titres de créance admissibles émis par des entreprises admissibles qui sont des corporations ainsi que de parts et de titres de créance admissibles émis par des entreprises admissibles qui sont des sociétés canadiennes, dans les limites permises par la présente loi,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) la constitution et le contrôle des autres corporations que la corporation juge souhaitables pour mettre à sa disposition des compétences, ou lui fournir des conseils, dans les domaines des finances, des investissements ou de la gestion;</p> <p>g) ses statuts prévoient qu'au moins un de ses administrateurs est nommé par un commanditaire communautaire;</p> <p>h) elle remplit les autres conditions prescrites.</p> <p>(2) Les indemnités et la rémunération visées à l'alinéa (1) e) et les sommes versées à l'achat de marchandises et de services sont réputées ne pas comprendre ce qui suit :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) les frais bancaires et les autres sommes qu'une banque exige normalement de ses clients en contrepartie des services qu'elle leur offre dans le cours normal de ses activités;</p> |
|---|---|

Exception

Exception

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

	(b) reasonable salaries and wages paid to employees.	b) les traitements et salaires raisonnables versés aux employés.	
Entitlement to registration	<b>18.5</b> (1) A community sponsor is entitled to registration of a corporation by the Minister unless,	<b>18.5</b> (1) Un commanditaire communautaire a le droit d'obtenir l'inscription d'une corporation par le ministre, sauf dans les cas suivants :	Droit à l'inscription
	(a) the requirements of this Part have not been satisfied; or	a) il ne remplit pas les exigences de la présente partie;	
	(b) the community sponsor fails to apply for registration under section 18.3 and file all material required by this Act or the regulations in connection with the application on or before December 31, 1998.	b) il ne demande pas l'inscription en vertu de l'article 18.3 et il ne dépose pas les documents concernant la demande exigés par la présente loi ou les règlements avant le 31 décembre 1998 inclusivement.	
Refusal to register	(2) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation if, in the Minister's opinion, the corporation is not entitled to be registered.	(2) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'inscrire une corporation s'il estime que la corporation n'a pas le droit d'être inscrite.	Refus d'inscription
Same	(3) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation if, in the Minister's opinion, the proposed investments or the actions of the corporation, its officers, directors or shareholders, or of a community sponsor, do not comply with the spirit and intent of this Act and the regulations.	(3) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'inscrire une corporation s'il estime que les investissements envisagés ou les mesures prises par la corporation, par ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires ou par un commanditaire communautaire ne sont pas conformes à l'esprit et à l'objet de la présente loi et des règlements.	Idem
Issuance of certificate of registration	<b>18.6</b> On registration of a corporation under this Part, the Minister shall,	<b>18.6</b> Dès qu'une corporation est inscrite aux termes de la présente partie, le ministre :	Délivrance du certificat d'inscription
	(a) endorse on each duplicate of the proposal "Registered/Inscrit" and the day, month and year of registration;	a) appose à l'endos des deux exemplaires de la proposition les mots «Registered/Inscrit» en indiquant le jour, le mois et l'année de l'inscription;	
	(b) file one of the duplicate proposals in the Minister's office;	b) dépose un des exemplaires à son bureau;	
	(c) place the name of the corporation in the register of investment corporations as a registered community small business investment fund corporation; and	c) inscrit la dénomination sociale de la corporation dans le registre des corporations d'investissement comme fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises inscrit;	
	(d) issue to the corporation a certificate of registration to which the Minister shall affix the other duplicate proposal.	d) délivre à la corporation un certificat d'inscription auquel il joint l'autre exemplaire.	
Required investment levels	<b>18.7</b> A community small business investment fund corporation shall invest in eligible investments,	<b>18.7</b> Le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises investit dans des investissements admissibles :	Niveaux d'investissement exigés
	(a) by the end of the 30th month following the end of its investment period, an amount equal to at least 35 per cent of the amount of equity capital it received on the issue of its Class A shares; and	a) d'une part, avant la fin du 30 <sup>e</sup> mois qui suit la fin de sa période d'investissement, un montant égal à au moins 35 pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;	
	(b) by the end of the 72nd month following the end of its investment period, an amount equal to at least 70 per cent of	b) d'autre part, avant la fin du 72 <sup>e</sup> mois qui suit la fin de sa période d'investissement, un montant égal à au moins 70	

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

the amount of equity capital it received on the issue of its Class A shares.

pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.

**18.8** (1) An investment made by a community small business investment fund corporation is an eligible investment if,

**18.8** (1) Un investissement est un investissement admissible d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises si les conditions suivantes sont réunies :

Interprétation investissement admissible

(a) the investment is made in an eligible business that is within the community and primarily engaged in one or more eligible business activities carried on within the community;

a) il s'agit d'un investissement dans une entreprise admissible qui est établie dans la collectivité et qui y exerce une ou plusieurs activités commerciales admissibles à titre d'activités principales;

(b) the investment is,

b) il s'agit, selon le cas :

(i) if the eligible business is a taxable Canadian corporation, the purchase from the eligible business by the community small business investment fund corporation of Class A shares or a qualifying debt obligation issued by the eligible business in exchange for a consideration paid in money,

(i) de l'achat à l'entreprise admissible par le fonds d'actions de catégorie A ou d'un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible en échange d'une contrepartie versée en espèces, si l'entreprise admissible est une corporation canadienne imposable,

(ii) if the eligible business is a Canadian partnership, the purchase of an ownership interest in the eligible business or a qualifying debt obligation issued by the eligible business in exchange for a consideration paid in money,

(ii) de l'achat d'une participation dans l'entreprise admissible ou d'un titre de créance admissible émis par elle en échange d'une contrepartie versée en espèces, si l'entreprise admissible est une société canadienne,

(iii) the purchase of a guarantee provided by the community small business investment fund corporation in respect of a debt obligation that would, if the debt obligation had been issued to the community small business investment fund corporation at the time the guarantee was provided, have been a qualifying debt obligation issued by the eligible business, or

(iii) de l'achat d'une garantie offerte par le fonds à l'égard d'un titre de créance qui, s'il avait été émis en faveur du fonds au moment où la garantie a été offerte, serait un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible,

(iv) the purchase of an option or right granted by an eligible business that is a corporation, in conjunction with the issue of a share or a debt obligation that is an eligible investment, to acquire a share of an eligible business that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the option or right was granted; and

(iv) de l'achat d'une option ou d'un droit accordé par une entreprise admissible qui est une corporation, en même temps que l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui est un investissement admissible, en vue d'acquérir une action de l'entreprise admissible qui serait un investissement admissible si cette action était émise au même moment où l'option ou le droit a été accordé;

(c) the investment is not used or intended to be used by the eligible business for the purpose of,

c) l'entreprise admissible n'affecte ni ne destine l'investissement à l'une des fins suivantes :

(i) relending,

(i) un prêt.

Interprétation, investissement admissible

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992**Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(ii) investment in land, except land that is incidental and ancillary to the eligible business activity or activities in which the eligible business is primarily engaged,</li> <li>(iii) reinvestment or the acquisition of any securities of any person,</li> <li>(iv) financing the purchase or sale of goods or services provided to the eligible business by or through a shareholder of the community small business investment fund corporation or a person related to a shareholder,</li> <li>(v) the payment of dividends,</li> <li>(vi) the payment of drawings to partners of the eligible business,</li> <li>(vii) the return of capital to a shareholder or partner of the eligible business,</li> <li>(viii) the payment of the principal amount of outstanding liabilities owing to shareholders of the community small business investment fund corporation or to persons related to such shareholders,</li> <li>(ix) carrying on a business outside Ontario, or</li> <li>(x) any prescribed purpose or use.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>(ii) des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion des biens-fonds accessoires aux activités commerciales admissibles qui constituent les activités principales de l'entreprise admissible,</li> <li>(iii) un investissement ou l'acquisition de valeurs mobilières d'une personne,</li> <li>(iv) le financement de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services fournis à l'entreprise admissible par un actionnaire du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou une personne liée à cet actionnaire, ou par l'intermédiaire d'un tel actionnaire ou d'une telle personne,</li> <li>(v) le versement de dividendes,</li> <li>(vi) les versements aux comptes de retraits des associés de l'entreprise admissible,</li> <li>(vii) le remboursement de capital à un actionnaire ou à un associé de l'entreprise admissible,</li> <li>(viii) le remboursement du principal de sommes dues aux actionnaires du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou à des personnes liées à ces actionnaires,</li> <li>(ix) l'exploitation d'une entreprise en dehors de l'Ontario,</li> <li>(x) une fin ou un usage prescrits.</li> </ul> |
|--|--|

Amounts of  
guarantee  
included in  
investments

(2) For the purposes of section 18.7, subsections 20 (5) and (6) and section 28.1, 25 per cent of the amount of all guarantees provided by a community small business investment fund corporation in respect of debt obligations of an eligible business shall be included in calculating the amount of the investment made by a community small business investment fund in that particular eligible business.

Dividends  
and return of  
capital

**18.9** A community small business investment fund corporation shall not pay dividends or authorize any return of capital to an eligible investor within six years after the end of the investment period of the corporation and until at least 70 per cent of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares has been invested in eligible investments.

Actions  
requiring  
approval

**18.10** (1) A corporation that is or was registered under this Part and that has issued

(2) Pour l'application de l'article 18.7, des paragraphes 20 (5) et (6) et de l'article 28.1, un montant correspondant à 25 pour cent de toutes les garanties offertes par un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises à l'égard des titres de créance d'une entreprise admissible entre dans le calcul du montant de l'investissement que fait le fonds dans cette entreprise.

Fraction des  
garanties  
comprise  
dans les in-  
vestisse-  
ments

**18.9** Aucun fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ne doit verser de dividendes ni autoriser le remboursement de capital à un investisseur admissible dans les six ans qui suivent la fin de sa période d'investissement et avant d'avoir investi dans des investissements admissibles au moins 70 pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.

Dividendes  
et rembourse-  
ment de  
capital

**18.10** (1) Le fonds qui est ou qui était inscrit aux termes de la présente partie et qui a

Approbation  
de certaines  
mesures

*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*

Class A shares shall not liquidate its assets or wind-up within 10 years after the date of its registration under this Part without the prior consent of the Minister.

émis des actions de catégorie A ne doit pas liquider son actif ni ses affaires dans les 10 ans qui suivent la date de son inscription sans le consentement préalable du ministre.

(2) The Minister may give his consent subject to terms and conditions that the Minister considers reasonable in the circumstances.

(2) Le ministre peut donner son consentement sous réserve des conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances.

**11. Clause 19 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

**11. L'alinéa 19 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(a) property described in any of paragraphs (a), (b), (c), (f) and (h) of the definition of "qualified investment" in section 204 of the *Income Tax Act* (Canada).

a) des biens visés aux alinéas a), b), c), f) et h) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**12. (1) Subsection 20 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 87, and subsection 20 (2) of the Act, are repealed and the following substituted:**

**12. (1) Le paragraphe 20 (1), tel qu'il est modifié par l'article 87 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, et le paragraphe 20 (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(1) An investment corporation shall not invest or maintain an investment in a business that is or was at any time an eligible business if the eligible business does not deal at arm's length from the corporation or any of the directors of the corporation unless,

(1) Une corporation d'investissement ne doit ni investir ni conserver un investissement dans une entreprise qui est ou a été à un moment quelconque une entreprise admissible si elle a un lien de dépendance avec elle ou avec un de ses administrateurs, sauf si, selon le cas :

- (a) the eligible business would deal at arm's length with the corporation but for the corporation's interest as the holder of investments in the eligible business; or
- (b) the investment was approved by special resolution of the shareholders of the corporation before the investment was made.

- a) l'entreprise admissible a un lien de dépendance avec la corporation uniquement parce que celle-ci détient des investissements dans l'entreprise admissible;
- b) les actionnaires de la corporation ont approuvé l'investissement par résolution extraordinaire avant qu'il ne soit fait.

(1.1) Clause (1) (b) does not apply to an investment corporation registered under Part III.1

(1.1) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à une corporation d'investissement inscrite aux termes de la partie III.1.

(1.2) Subsection (1) does not apply to a community small business investment fund corporation operating within an eligible aboriginal community as defined in subsection 18.2 (1).

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui exerce ses activités dans une collectivité autochtone admissible au sens du paragraphe 18.2 (1).

(1.3) In subsection (1),

(1.3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

"arm's length" has the meaning set out in subsection 251 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

«lien de dépendance» S'entend au sens du paragraphe 251 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) A labour sponsored investment fund corporation shall not invest or maintain an investment in a business that is or was at any time an eligible business for the purposes of Part III if,

(2) Un fonds d'investissement des travailleurs ne doit ni investir ni conserver un investissement dans une entreprise qui est ou a été à un moment quelconque une entreprise admissible pour l'application de la partie III si, selon le cas :

Same

Idem

Investment restriction

Restrictions à l'investissement

Exception

Exception

Idem

Idem

Definition

Définition

Labour sponsored investment fund corporation

Fonds d'investissement des travailleurs

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

- (a) the labour sponsored investment fund corporation controls the business; or
- (b) as a result of the investment, the labour sponsored investment fund corporation would have invested more than \$15,000,000 in the business.

- a) il a le contrôle de l'entreprise;
- b) par suite de l'investissement, il aura investi plus de 15 000 000 \$ dans l'entreprise.

(2) Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 87, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 87 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Investment restriction

(5) A community small business investment fund corporation shall not invest more than \$250,000 in a business that is an eligible business for the purposes of Part III.1.

(5) Un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ne doit pas investir plus de 250 000 \$ dans une entreprise qui est une entreprise admissible pour l'application de la partie III.1.

Restriction à l'investissement

Exception

(6) Despite subsection (5), a community small business investment fund corporation may make an additional investment in an eligible business, even though the total amount then invested in the business would exceed \$250,000, as long as the total of all investments made in the eligible business by the corporation and all related community small business investment fund corporations having the same community sponsor does not exceed an amount equal to 20 per cent of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares.

(6) Malgré le paragraphe (5), un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises peut faire un investissement supplémentaire dans une entreprise admissible, même si cela porte le total de ses investissements dans l'entreprise au-delà de 250 000 \$, tant que le total des investissements que le fonds et tous les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises liés qui ont le même commanditaire communautaire ont faits dans l'entreprise ne dépasse pas un montant égal à 20 pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.

Exception

13. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting after "*Income Tax Act*" in the second line "*or the Corporations Tax Act or an investment credit*".

13. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la *Loi sur l'imposition des corporations* ou un crédit à l'investissement» après «*Loi de l'impôt sur le revenu*» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Subsection 24 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refusal of tax credit

(2) Subject to section 31, if the Minister is of the opinion that the investment corporation or its officers, directors or shareholders are conducting their business and affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act or for the purpose of enabling a person to obtain a tax credit or investment credit to which they would not otherwise be entitled, the Minister may refuse to allow a tax credit under the *Income Tax Act* or the *Corporations Tax Act* or to allow an investment credit under this Act.

(2) Sous réserve de l'article 31, s'il est d'avis que la corporation d'investissement, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires exercent leurs activités commerciales ou dirigent leurs affaires d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi ou dans le but de permettre à une personne d'obtenir un crédit d'impôt ou un crédit à l'investissement auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs, le ministre peut refuser d'accorder un crédit d'impôt prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi sur l'imposition des corporations* ou d'accorder un crédit à l'investissement prévu par la présente loi.

Refus du crédit d'impôt

14. The Act is amended by adding the following section:

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Small business investment credit, labour sponsored investment fund

24.1 (1) A labour sponsored investment fund corporation may set aside funds after June 30, 1997 and before January 1, 1999 for the purpose of making an investment in a community small business investment fund

24.1 (1) Un fonds d'investissement des travailleurs peut, après le 30 juin 1997 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, affecter des sommes à un investissement dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites en-

Crédit à l'investissement dans les petites entreprises : fonds d'investissement des travailleurs

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

corporation and may make the investment after registration of the community small business investment fund corporation under Part III.1.

(2) If a labour sponsored investment fund corporation sets aside funds under subsection (1), the Minister may allow a credit equal to twice the amount set aside against,

- (a) the small business investment requirements of the corporation under subsection 18.1 (3); or
- (b) the investment level tax of the corporation under section 28.

(3) If an amount set aside under subsection (1) during 1997, including interest earned on the amount, is not invested in a community small business investment fund corporation within six months of the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent, or an amount set aside in 1998 is not invested in a community small business investment fund corporation on or before December 31, 1998,

- (a) the credit allowed under subsection (2) is cancelled on that date, and any resulting investment shortfalls of the labour sponsored investment fund corporation under subsection 18.1 (3) shall be made up by the corporation making appropriate investments before the end of the calendar year; and
- (b) the amount set aside under subsection (1), including interest earned on that amount, shall be invested as required under subsection 18.1 (3).

(4) If a community small business investment fund corporation makes one or more eligible investments under this Part in a particular year, the Minister may, at the end of the calendar year in which the investment is made, allow the labour sponsored investment fund corporation a credit against the investment requirements of that corporation under subsection 17 (1) and a credit against the small business investment requirements of that corporation under subsection 18.1 (3), equal to the percentage of the Class A shares of the community small business investment fund corporation held by the labour sponsored investment fund corporation multiplied by the amount invested by the community small business investment fund corporation.

treprises et faire l'investissement après l'inscription de ce fonds aux termes de la partie III.1.

(2) Si un fonds d'investissement des travailleurs affecte des sommes en vertu du paragraphe (1), le ministre peut accorder un crédit égal au double du montant affecté à valoir :

- a) soit sur les exigences en matière d'investissement dans les petites entreprises que doit respecter le fonds aux termes du paragraphe 18.1 (3);
- b) soit sur l'impôt en cas d'investissements insuffisants auquel le fonds est assujéti aux termes de l'article 28.

(3) Si une somme affectée en vertu du paragraphe (1) en 1997 et les intérêts courus ne sont pas investis dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises dans les six mois qui suivent le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale, ou qu'une somme affectée en 1998 n'est pas investie dans un tel fonds avant le 31 décembre 1998 inclusivement :

- a) le crédit accordé en vertu du paragraphe (2) est annulé à cette date et le fonds d'investissement des travailleurs comble l'insuffisance des investissements qui en découle par rapport à ce que prévoit le paragraphe 18.1 (3) en faisant les investissements nécessaires avant la fin de l'année civile;
- b) la somme affectée en vertu du paragraphe (1) et les intérêts courus sont investis comme l'exige le paragraphe 18.1 (3).

(4) Si un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la présente partie pendant une année donnée, le ministre peut, à la fin de l'année civile pendant laquelle l'investissement est fait, accorder au fonds d'investissement des travailleurs un crédit à valoir sur les exigences en matière d'investissement qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 17 (1) et un crédit à valoir sur les exigences en matière d'investissement dans les petites entreprises qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 18.1 (3), égal au pourcentage des actions de catégorie A du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises que détient le fonds d'investissement des travailleurs, multiplié par le montant investi par le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises.

Investment  
credit

Crédit à l'in-  
vestissement

Cancellation  
tax credit

Annulation  
du crédit  
d'impôt

Additional  
credit

Crédit sup-  
plémentaire

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

Carry  
forward of  
credit

(5) Where a labour sponsored investment fund corporation has been allowed an investment credit under this section exceeding the amount required to be invested by the corporation under subsection 18.1 (3) in a particular year, the amount of any excess may be carried forward and applied against the investment requirements of the corporation under subsection 17 (1) and the small business investment requirements of the corporation under subsection 18.1 (3) in a subsequent year.

15. Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 17, section 88 and 1996, chapter 24, section 7, is further amended by adding the following subsections:

Tax credit,  
qualifying  
financial  
institution

(4.1) Where a qualifying financial institution, or a specified corporation or insurance corporation related to a qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*, is the beneficial and registered owner of Class A shares of a community small business investment fund corporation purchased directly from the community small business investment fund corporation on or before December 31, 1998, the qualifying financial institution may, subject to the approval of the Minister, make an application in a form approved by the Minister for a tax credit under the *Corporations Tax Act*, and the Minister may allow a tax credit to the financial institution equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid to the community small business investment fund corporation on the issue of Class A shares.

Additional  
credit

(4.2) If a community small business investment fund corporation makes one or more eligible investments under this Part in a particular year, the Minister may allow a tax credit under the *Corporations Tax Act* to the qualifying financial institution equal to 30 per cent of the amount invested in Class A shares of the community small business investment fund corporation by the qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act* that is re-invested by the community small business investment fund corporation in eligible investments in the year.

16. (1) Clause 26 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the investment corporation is registered under Part II or III and fails to main-

(5) Si, en vertu du présent article, il a été accordé à un fonds d'investissement des travailleurs un crédit à l'investissement supérieur au montant que le paragraphe 18.1 (3) l'oblige à investir dans une année donnée, il peut reporter l'excédent et l'appliquer aux exigences en matière d'investissement qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 17 (1) et aux exigences en matière d'investissement dans les petites entreprises qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 18.1 (3) dans une année ultérieure.

15. L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 88 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Si une institution financière autorisée, ou une corporation précisée ou corporation d'assurance qui lui est liée pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*, est le propriétaire bénéficiaire et inscrit d'actions de catégorie A d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises achetées directement auprès du fonds au plus tard le 31 décembre 1998, l'institution financière autorisée peut, sous réserve de l'approbation du ministre, présenter une demande de crédit d'impôt prévu par la *Loi sur l'imposition des corporations* rédigée selon la formule approuvée par le ministre. Le ministre peut alors lui accorder un crédit d'impôt égal à 30 pour cent du montant de capital de risque versé au fonds à l'émission d'actions de catégorie A.

(4.2) Si un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la présente partie pendant une année donnée, le ministre peut accorder à l'institution financière autorisée un crédit d'impôt prévu par la *Loi sur l'imposition des corporations* égal à 30 pour cent du montant qui est investi dans des actions de catégorie A du fonds par l'institution ou par une corporation précisée ou une corporation d'assurance qui est liée à l'institution pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations* et que réinvestit le fonds dans des investissements admissibles pendant l'année.

16. (1) L'alinéa 26 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la corporation d'investissement est inscrite aux termes de la partie II ou III et

Report du  
crédit à un  
année  
ultérieure

Crédit  
d'impôt :  
institution  
financière  
autorisée

Crédit sup-  
plémentaire



*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

tain the required level of eligible investments.

**(2) Subclause 26 (1) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:**

(ii) the action has been approved in advance by the Minister of Economic Development, Trade and Tourism.

**(3) Clause 26 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:**

(e) the Minister is of the opinion that the investment corporation, its officers, directors or shareholders, or the employee organization or a community sponsor connected with it, are conducting their business or affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act or for the purpose of enabling a person to obtain a tax credit or investment credit to which the person would not otherwise be entitled; or

17. (1) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out "A labour sponsored venture capital corporation" in the first and second lines and substituting "An employee ownership labour sponsored venture capital corporation".

(2) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 90, is further amended by adding the following subsection:

(2) A labour sponsored investment fund corporation whose registration is revoked by the Minister or that makes a request under section 26 to surrender its registration under this Act or proposes to wind up or dissolve shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the lesser of,

- (a) the total amount of all tax credits for which tax credit certificates were issued or may be issued under this Act in respect of,
- (i) all Class A shares of the corporation then outstanding that were issued and paid for before May 7, 1996 and within the five years immediately preceding the date of revocation, surrender of registration, winding up or dissolution, and

ne maintient pas le niveau exigé d'investissements admissibles.

**(2) Le sous-alinéa 26 (1) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(ii) la mesure a été approuvée au préalable par le ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.

**(3) L'alinéa 26 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

e) le ministre est d'avis que la corporation d'investissement, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires, ou l'association d'employés ou un commanditaire communautaire qui y est attaché, exercent leurs activités commerciales ou dirigent leurs affaires d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi ou dans le but de permettre à une personne d'obtenir un crédit d'impôt ou un crédit à l'investissement auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs;

17. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» à «La corporation à capital de risque de travailleurs» aux première et deuxième lignes.

(2) L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs dont l'inscription est révoquée par le ministre, qui demande, aux termes de l'article 26, de renoncer à son inscription aux termes de la présente loi ou qui envisage sa liquidation ou sa dissolution paie immédiatement au ministre un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant total des crédits d'impôt au titre desquels des certificats de crédit d'impôt lui ont été ou peuvent lui être délivrés aux termes de la présente loi relativement aux actions suivantes :
- (i) toutes ses actions de catégorie A en circulation qui ont été émises et libérées avant le 7 mai 1996 et dans les cinq ans qui précèdent la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution,

Remboursement des crédits d'impôt

Payment  
tax credits

*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*

- (ii) all Class A shares of the corporation then outstanding that were issued and paid for after May 6, 1996 and within eight years immediately preceding the date of the revocation, surrender of registration, winding up or dissolution; or
- (b) the total amount that would be determined for the purposes of clause (a) as the total amount of all tax credits in respect of the Class A shares referred to in clause (a) if the equity capital received by the labour sponsored investment fund corporation on the issue of each of the shares had been an amount equal to the fair market value of the share at the date of the revocation, surrender of registration, winding up or dissolution, and not the amount of equity capital actually received by the corporation.

- (ii) toutes ses actions de catégorie A en circulation qui ont été émises et libérées après le 6 mai 1996 et dans les huit ans qui précèdent la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution;
- b) le montant total qui, pour l'application de l'alinéa a), correspondrait au montant total des crédits d'impôt au titre des actions de catégorie A dont il est question à l'alinéa a) si le montant de capital de risque reçu par le fonds à l'émission de chacune des actions était égal à la juste valeur marchande de l'action à la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution, et non pas au montant de capital de risque effectivement reçu par le fonds.

**(3) Subsections 27 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(3) Les paragraphes 27 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Liability of holder

(4) If a person as the holder of a Class A share issued by an employee ownership labour sponsored venture capital corporation within the immediately preceding five years receives an amount in respect of the reduction of the stated capital account attributable to the Class A shares, other than by way of a redemption of the Class A shares, the person shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the tax credit percentage applied to the amount so received.

(4) Si une personne, à titre de détenteur d'une action de catégorie A émise par une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat dans les cinq ans qui précèdent, reçoit un montant à l'égard de la réduction du compte capital déclaré imputable aux actions de catégorie A, autrement que par voie de rachat de ces actions, elle paie immédiatement au ministre un montant égal au pourcentage de crédit d'impôt appliqué au montant reçu.

Responsabilité du détenteur

Same

(4.1) If a person as the holder of a Class A share issued by a labour sponsored investment fund corporation receives an amount in respect of the reduction of the stated capital account attributable to the Class A shares, the person shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the sum of,

(4.1) Si une personne, à titre de détenteur d'une action de catégorie A émise par un fonds d'investissement des travailleurs reçoit un montant à l'égard de la réduction du compte capital déclaré imputable aux actions de catégorie A, elle paie immédiatement au ministre un montant égal à ce qui suit :

Idem

- (a) 20 per cent of the amount received in respect of Class A shares issued within the immediately preceding five years and before May 7, 1996; and
- (b) 15 per cent of the amount received in respect of Class A shares issued within the immediately preceding eight years and after May 6, 1996.

- a) 20 pour cent du montant reçu à l'égard des actions de catégorie A émises dans les cinq ans qui précèdent mais avant le 7 mai 1996;
- b) 15 pour cent du montant reçu à l'égard des actions de catégorie A émises dans les huit ans qui précèdent mais après le 6 mai 1996.

Liability of corporation

(5) The investment corporation is jointly and severally liable with its shareholder for all amounts payable by the shareholder under this section and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or payable to the shareholder or to otherwise recover from the shareholder all amounts paid by it under this section.

(5) La corporation d'investissement et l'actionnaire sont solidairement redevables des montants payables par ce dernier aux termes du présent article. La corporation a le droit de déduire ou de retenir les montants qu'elle paie aux termes du présent article de tout montant qu'elle a payé ou doit payer à

Responsabilité de la corporation

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

Reduction of  
liability

(6) An amount required by the articles of an investment corporation to be deducted and remitted to the Minister on the redemption of a Class A share of the corporation may be reduced by amounts paid under this section that may reasonably be considered to relate to the share being redeemed.

**18. The Act is amended by adding the following section:**

**28.1** (1) A shareholder of a community small business investment fund corporation that fails to meet the level of eligible investments required by section 18.7 to be held by the corporation at the end of a particular year shall pay a tax for the year equal to the amount determined in accordance with the following formula:

$$T = [(P \times A) - B] \times C/D$$

where,

“T” is the tax payable by the shareholder under this subsection;

“P” is,

- (a) 15 per cent if the shareholder is a labour sponsored investment fund corporation, or
- (b) 30 per cent if the shareholder is a qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*;

“A” is the amount by which,

- (a) the amount of the community small business investment fund corporation's equity capital received on the issue of its Class A shares that is required by this Act to be invested in eligible investments at the end of the year,

exceeds,

- (b) the total of all amounts, each of which is the cost to the corporation of an eligible investment held by the corporation at the end of the year;

l'actionnaire ou de les recouvrer de lui par quelque autre moyen.

(6) Le montant dont les statuts d'une corporation d'investissement exigent la déduction et le versement au ministre au rachat d'une action de catégorie A de la corporation peut être réduit des montants payés aux termes du présent article qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à l'action faisant l'objet du rachat.

**18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**28.1** (1) L'actionnaire d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui n'acquiert pas le niveau d'investissements admissibles que l'article 18.7 oblige le fonds à détenir à la fin d'une année donnée paie un impôt pour l'année égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$T = [(P \times A) - B] \times C/D$$

où :

«T» représente l'impôt payable par l'actionnaire aux termes du présent paragraphe;

«P» représente :

- a) 15 pour cent, si l'actionnaire est un fonds d'investissement des travailleurs;
- b) 30 pour cent, si l'actionnaire est une institution financière autorisée ou une corporation précisée ou corporation d'assurance qui est liée à l'institution pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*;

«A» représente le montant de l'excédent :

- a) du montant de capital de risque que le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que la présente loi l'oblige à avoir investi dans des investissements admissibles à la fin de l'année,

sur :

- b) le total de tous les montants dont chacun représente le coût, pour le fonds, des investissements admissibles qu'il détient à la fin de l'année;

Réduction de  
la responsa-  
bilité

Impôt en cas  
d'investisse-  
ments insuf-  
fisants  
actionnaire  
d'un fonds  
communau-  
taire d'invest-  
issement  
dans les  
petites  
entreprises

Investment  
level tax,  
community  
small busi-  
ness invest-  
ment corpo-  
ration  
shareholder

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

“B” is the amount of any tax paid by the shareholder under this subsection in respect of any prior year that has not been rebated to the shareholder under subsection (2);

“C” is percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares that are held by the shareholder; and

“D” is the percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of all Class A shares that are held by eligible investors.

«B» représente le montant des impôts éventuels que l'actionnaire a payés aux termes du présent paragraphe à l'égard d'une année antérieure et qui ne lui a pas été remboursé en vertu du paragraphe (2);

«C» représente le pourcentage du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qui sont détenues par l'actionnaire;

«D» représente le pourcentage du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qui sont détenues par des investisseurs admissibles.

Tax rebate

(2) Upon receipt of an application from a shareholder of a community small business investment fund corporation who has paid a tax under subsection (1) with respect to a year, the Minister may rebate the tax without interest to the shareholder if the corporation meets the investment requirements for the year within the year following the year in respect of which the tax was imposed.

**19. Clause 31 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:**

(e) to refuse to issue a tax credit certificate or allow an investment credit under this Act.

**20. Section 44 of the Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corporation” wherever it appears and substituting in each case “employee ownership labour sponsored venture capital corporation”.**

**21. Clause 45 (1) (j) of the Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corporations” in the sixth and seventh lines and substituting “employee ownership labour sponsored venture capital corporations”.**

**22. Part V of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 17, sections 96, 97 and 98, is repealed.**

**23. (1) Subject to subsection (3), the Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corporation” wherever it appears in the singular form or the plural form and substituting in each case in the appropriate form “investment corporation”.**

**(2) The Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corpora-**

(2) Dès qu'il reçoit la demande de l'actionnaire d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui a payé l'impôt prévu au paragraphe (1) pour une année, le ministre peut rembourser l'impôt à l'actionnaire, sans intérêts, si le fonds respecte les exigences en matière d'investissement pour l'année dans l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été établi.

**19. L'alinéa 31 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

e) refuser de délivrer un certificat de crédit d'impôt ou d'accorder un crédit à l'investissement aux termes de la présente loi.

**20. L'article 44 de la Loi est modifié par substitution de «corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» à «corporation à capital de risque de travailleurs» partout où figure cette expression.**

**21. L'alinéa 45 (1) j) de la Loi est modifié par substitution de «corporations à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» à «corporations à capital de risque de travailleurs» aux cinquième et sixième lignes.**

**22. La partie V de la Loi, telle qu'elle est modifiée par les articles 96, 97 et 98 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.**

**23. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Loi est modifiée par substitution de «corporation d'investissement» à «corporation à capital de risque de travailleurs» et de «corporations d'investissement» à «corporations à capital de risque de travailleurs» partout où figurent ces expressions.**

**(2) La Loi est modifiée par substitution de «crédit d'impôt accordé aux corporations**

Remboursement d'impôt

*Labour Sponsored Venture Capital  
Corporations Act, 1992**Loi de 1992 sur les corporations à  
capital de risque de travailleurs*

tion tax credit" wherever it appears in the singular form or the plural form and substituting in each case in the appropriate form "investment corporation tax credit".

(3) Subsection (1) does not apply to amend references in the Act to employee ownership labour sponsored venture capital corporations.

24. (1) Subject to subsection (2), this Schedule shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.

(2) Section 7 and subsections 17 (2) and (3) shall be deemed to have come into force on May 6, 1996.

d'investissement» à «crédit d'impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs» et de «crédits d'impôt accordés aux corporations d'investissement» à «crédits d'impôt accordés aux corporations à capital de risque de travailleurs» partout où figurent ces expressions.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux mentions des corporations à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui figurent dans la Loi.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 7 mai 1997.

(2) L'article 7 et les paragraphes 17 (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1996.

Commence-  
ment

Same

Entrée en  
vigueur

Idem

*Retail Sales Tax Act**Loi sur la taxe de vente au détail*

## SCHEDULE D

## ANNEXE D

AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES  
TAX ACTMODIFICATION DE LA LOI SUR LA  
TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

1. Subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 1, 1994, chapter 13, section 1, 1994, chapter 17, section 135, 1996, chapter 29, section 23 and 1997, chapter 10, section 30, is further amended by adding the following definitions:

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 1 du chapitre 13 et l'article 135 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 30 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

“full fair value” means, in respect of a promotional distribution of tangible personal property or a taxable service, the price paid by the promotional distributor for the tangible personal property or taxable service or, if the tangible personal property was manufactured or produced by the promotional distributor or the taxable service was provided by the promotional distributor, the cost incurred by the promotional distributor to manufacture or produce the property or to provide the service, as the case may be; (“juste valeur intégrale”)

«juste valeur intégrale» Relativement à la distribution promotionnelle de biens meubles corporels ou de services taxables, s'entend du prix payé par l'agent de distribution promotionnelle pour ces biens ou ces services ou, si c'est lui qui a fabriqué ou produit les biens ou fourni les services, des frais qu'il a engagés. («full fair value»)

“full price of admission” means, in respect of a promotional distribution of an admission, the price paid by the promotional distributor for the admission or, if the place of amusement to which the admission is supplied is owned or operated by the promotional distributor, the normal and usual price charged for the admission. (“prix d'entrée intégral”)

«prix d'entrée intégral» Relativement à la distribution promotionnelle d'entrées, s'entend du prix payé par l'agent de distribution promotionnelle pour ces entrées ou, si c'est lui qui est le propriétaire ou l'exploitant du lieu de divertissement auquel les entrées sont fournies, du prix d'entrée normal et habituel. («full price of admission»)

2. Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 1, 1993, chapter 12, section 2, 1994, chapter 13, section 2 and 1996, chapter 29, section 24, is further amended by adding the following subsection:

2. L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 2 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 24 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Tax on  
promotional  
distributions

(22) The tax payable under this section in respect of tangible personal property, a taxable service or an admission that is supplied on a promotional distribution,

(22) La taxe payable aux termes du présent article à l'égard de biens meubles corporels, de services taxables ou d'entrées qui sont fournis dans le cadre d'une distribution promotionnelle :

Taxe sur les  
distributions  
promotionnelles

(a) is payable by the person to whom the promotional distribution is made in the amount determined by applying the appropriate tax rate to the amount, if any, paid or payable by the person for the tangible personal property, taxable service or admission, as the case may be; and

a) d'une part, est payable par la personne qui bénéficie de la distribution promotionnelle selon le montant que donne l'application du taux approprié de la taxe au prix éventuel payé ou payable par elle pour les biens, les services ou les entrées, selon le cas;

Retail Sales Tax Act

Loi sur la taxe de vente au détail

(b) is payable by the promotional distributor in the amount determined by applying the appropriate tax rate to the amount by which the full fair value of the tangible personal property or taxable service, or the full price of admission, exceeds the amount, if any, paid or payable to the promotional distributor by the person to whom the promotional distribution is made.

3. Subsection 5 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 22, is repealed and the following substituted:

(4) A vendor shall apply for a permit in such form and in such manner as the Minister may provide.

4. Subsection 7 (5) of the Act is repealed.

5. (1) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 5 and 1996, chapter 29, section 27, is further amended by adding the following subsection:

(3) The tax imposed by subsection 2 (1) or section 4.2 is not payable by a hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act* or a hospital established or approved as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act* on the acquisition of tangible personal property from another hospital as a result of an amalgamation or closure of hospital programs or on a transfer of a hospital program to the hospital.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) The tax imposed by subsection 2 (1) or section 4.2 is not payable by a municipality, a public commission or a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* on the acquisition of tangible personal property from another municipality, public commission or local board as a result of,

- (a) a statutory or legally required amalgamation of two or more of them; or
- (b) a restructuring or realignment of responsibilities ordered pursuant to sections 25.2 or 25.3 of the *Municipal Act*.

(5) In subsection (4),

b) d'autre part, est payable par l'agent de distribution promotionnelle selon le montant que donne l'application du taux approprié de la taxe au montant de l'excédent de la juste valeur intégrale des biens ou des services ou du prix d'entrée intégral sur le prix éventuel qui lui est payé ou payable par la personne qui bénéficie de la distribution promotionnelle.

3. Le paragraphe 5 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le vendeur présente sa demande de permis selon la formule et de la manière que prévoit le ministre.

4. Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé.

5. (1) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 27 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La taxe imposée par le paragraphe 2 (1) ou l'article 4.2 n'est pas payable par un hôpital agréé comme hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un hôpital ouvert ou agréé comme hôpital psychiatrique communautaire en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires* par suite de l'acquisition des biens meubles corporels d'un autre hôpital en raison de la fusion ou de la fermeture de programmes hospitaliers ou par suite du transfert d'un programme hospitalier à l'hôpital.

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) La taxe imposée par le paragraphe 2 (1) ou l'article 4.2 n'est pas payable par une municipalité, une commission publique ou un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, par suite de l'acquisition des biens meubles corporels d'une autre municipalité ou commission publique ou d'un autre conseil local en raison :

- a) soit de la fusion d'au moins deux municipalités, commissions ou conseils locaux prévue par la loi;
- b) soit de la restructuration ou du remaniement des responsabilités ordonné conformément aux articles 25.2 ou 25.3 de la *Loi sur les municipalités*.

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).

Information

Renseignements

Exemption de la taxe pour les hôpitaux agréés, etc.

Exemption de la taxe pour la restructuration des hôpitaux

Exemption de la taxe pour les municipalités, etc.

Exemption de la taxe pour la restructuration des municipalités

Definition

Définition

## Retail Sales Tax Act

## Loi sur la taxe de vente au détail

“municipality” means an incorporated city, town, village, township, county, regional or district municipality or the County of Oxford.

6. Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 8, is repealed and the following substituted:

Trust for money collected

22. (1) Any amount collected or collectable as or on account of tax under this Act by a vendor shall be deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the vendor's property and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the vendor's property and shall be paid over by the vendor in the manner and at the time provided under this Act and the regulations.

Extension of trust

(2) Despite any provision of this or any other Act, where at any time an amount deemed by subsection (1) to be held in trust is not paid as required under this Act, property of the vendor and property held by any secured creditor of the vendor that but for a security interest would be property of the vendor, equal in value to the amount so deemed to be held in trust shall be deemed,

- (a) to be held, from the time the amount was collected or collectable by the vendor, separate and apart from the property of the vendor in trust for Her Majesty in right of Ontario whether or not the property is subject to a security interest; and
- (b) to form no part of the estate or property of the vendor from the time the amount was so collected or collectable whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the vendor and whether or not the property is subject to such security interest.

Same

(3) The property described in subsection (2) shall be deemed to be beneficially owned by Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in such property or in the proceeds of such property, and the proceeds of such property shall be paid to the Minister in priority to all such security interests.

Exception

(4) This section and subsection 36 (2.1) do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) apply.

«municipalité» S'entend d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de district constitué en personne morale ou du comté d'Oxford.

6. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fiducie

22. (1) Les sommes perçues ou percevables au titre de la taxe par un vendeur aux termes de la présente loi sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparées des biens du vendeur et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux du vendeur. Le vendeur remet ces sommes de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.

Non-versement

(2) Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, en cas de non-versement, contrairement à la présente loi, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), les biens du vendeur et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux du vendeur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

- a) d'une part, détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable par le vendeur, séparés des propres biens du vendeur, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;
- b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens du vendeur à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable ainsi, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens du vendeur et qu'ils soient ou non grevés d'une telle sûreté.

Idem

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont Sa Majesté du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une telle sûreté.

Exception

(4) Le présent article et le paragraphe 36 (2.1) ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).



Retail Sales Tax Act

Loi sur la taxe de vente au détail

Minister's certificate

(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), takes control or possession of the property of any vendor shall, before distributing such property or the proceeds from the realization thereof under that person's control, obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the vendor, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.

(5) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens d'un vendeur obtient du ministre, avant de distribuer les biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités payables par le vendeur, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.

Certificat du ministre

to distribute without Minister's certificate

(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization thereof without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the vendor.

(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et pénalités payables par le vendeur.

Aucune distribution sans certificat du ministre

Notice to be given

(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days from the date of that person's assumption of possession or control, give written notice thereof to the Minister.

(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.

Avis obligatoire

Minister to advise of indebtedness

(8) As soon as practicable after receiving such notice, the Minister shall advise the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties thereon.

(8) Dès que possible après avoir reçu cet avis, le ministre informe la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.

Avis du ministre

Definitions

(9) In this section and in subsection 36 (2.1),

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 36 (2.1).

Définitions

“secured creditor” means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; (“créancier garanti”)

«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor»)

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising.

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débenture, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession, quelle qu'en soit la nature ou à

## Retail Sales Tax Act

## Loi sur la taxe de vente au détail

	created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. ("sûreté")	quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie au présent article. («security interest»)	
Application	(10) This section and clause 43 (2) (b) apply in respect of any tax collected or collectable by a vendor on or after January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.	(10) Le présent article et l'alinéa 43 (2) b) s'appliquent à l'égard de toute taxe perçue ou percevable par un vendeur le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.	Champ d'application
	<b>7. Section 23 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 17, is amended by adding the following subsection:</b>	<b>7. L'article 23 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b>	
Effect of deemed trust	(11.1) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 22 and shall apply to secure any liability of a taxpayer in addition to any deemed trust under that section.	(11.1) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 22 et sert à garantir toute obligation d'un contribuable en plus de toute fiducie réputée aux termes de cet article.	Effet de la fiducie réputée
	<b>8. (1) Subsection 24 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 22, is repealed and the following substituted:</b>	<b>8. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Notice of objection	(1) A person who objects to an assessment made against the person under section 18, subsection 19 (1) or section 20 or to a statement under section 20 that is served on the person may, within 180 days from the day of mailing of the statement or notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.	(1) La personne qui s'oppose à une cotisation qui est établie à son égard en vertu de l'article 18, du paragraphe 19 (1) ou de l'article 20 ou à une déclaration qui lui est signifiée aux termes de l'article 20 peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste de la déclaration ou de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.	Avis d'opposition
Facts and reasons to be given	(1.1) The notice of objection shall, (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and (b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.	(1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit : a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne; b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.	Faits et motifs
Same	(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.	(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.	Idem
Limitation	(1.3) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (4), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 25 in	(1.3) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (4), une question qu'elle n'a pas le	Restriction

Retail Sales Tax Act

Loi sur la taxe de vente au détail

respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.

(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding at the end "or by such other method of service as the Minister prescribes".

(3) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 25 (1), the day on which a notice of assessment or statement is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (4) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.

(4) Subsection 24 (4) of the Act is amended by striking out "by registered letter" at the end and substituting "in writing".

9. Subsection 25 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 22, is repealed and the following substituted:

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 24 (1.1).

(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 24 (4) if the issue was not part of the assessment or statement with respect to which the person served the notice of objection.

droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 25.

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».

(3) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 25 (1), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (4) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou l'avis.

(4) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises» à «l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises, au moyen d'une lettre recommandée» aux huitième, neuvième et dixième lignes.

9. Le paragraphe 25 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

(2.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 24 (1.1).

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 24 (4) si la question ne faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

Computation of time

Calcul du nombre de jours

Appeal, how instituted

Procédure d'appel

Objection

Restriction

Exception

Exception

## Retail Sales Tax Act

## Loi sur la taxe de vente au détail

Application,  
subss. (2.1)  
and (2.2)

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

Champ d'ap-  
plication des  
par. (2.1) et  
(2.2)

Waived right  
of objection  
or appeal

(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

Renonciation  
à son droit  
d'opposition  
ou d'appel

10. Subsection 31 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 18, is amended by inserting "or any information previously submitted in any form by a vendor" after "Act" in the sixth line.

10. Le paragraphe 31 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 18 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou des renseignements déjà fournis sous quelque forme que ce soit par un vendeur» après «loi» à la sixième ligne.

11. (1) The French version of clause 36 (2) (a) of the Act is amended by striking out "caisse de crédit" in the first line and substituting "caisse populaire".

11. (1) La version française de l'alinéa 36 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» à la première ligne.

(2) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 8, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(2.1) Despite any provision of this or any other Act, where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days a person is, or is about to become indebted or liable to make any payment to,

(2.1) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, une personne contractera une dette ou sera sur le point d'en contracter une envers l'une ou l'autre des personnes suivantes ou devra effectuer un paiement à l'une d'elles :

Idem

(a) a person whose property is subject to the deemed trust created by subsection 22 (1); or

a) une personne dont les biens sont assujettis à la fiducie réputée créée par le paragraphe 22 (1);

(b) a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person referred to in clause (a),

b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, si ce n'était d'une sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne visée à l'alinéa a),

the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and any such payment shall become the property of Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the Minister in priority to any such security interest.

le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre du montant à acquitter par la personne mentionnée à l'alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à Sa Majesté du chef de l'Ontario malgré toute sûreté le grevant et fait au ministre par priorité sur toute autre sûreté.

Application

(2.2) Subsection (2.1) applies to amounts that become subject to a deemed trust under subsection 22 (1) on or after January 1, 1998,

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique aux sommes qui sont assujetties à une fiducie réputée aux termes du paragraphe 22 (1) le

Champ  
d'application

*Retail Sales Tax Act*

*Loi sur la taxe de vente au détail*

whether or not the security interest was acquired before that date.

**12. (1) Clause 43 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

(b) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 22 applies and a claim has been made under that section at any time from the date that the Minister should have been advised of the commencement of those proceedings to the date that is six months after the remaining property of the vendor has been finally disposed of.

**(2) Clause 43 (2) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 24, is amended by inserting "either a notice of intention to file or" after "filed" in the third line.**

**13. Subsection 47 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 13, is repealed and the following substituted:**

(1) In a prosecution against a vendor under this Act, a copy of the application filed by a vendor for a permit under section 5, including an application made electronically and reproduced from data stored electronically, purporting to be certified by an official of the Ministry of Finance having access to the records of the vendor maintained by the Ministry, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person charged is a vendor under this Act and a copy of a return filed by the vendor, similarly certified, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the vendor collected the tax specified in the return.

**14. (1) Clause 48 (2) (b) of the Act is repealed.**

**(2) Clause 48 (3) (f) of the Act is repealed and the following substituted:**

(f) attaching additional conditions to the use of a permit issued under section 5.

**15. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.**

**(2) Subsection 5 (1) shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.**

**(3) Subsection 5 (2) comes into force on January 1, 1998.**

1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.

**12. (1) L'alinéa 43 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

b) la personne morale est assujettie à une instance à laquelle s'applique l'article 22 et une demande a été présentée aux termes de cet article entre la date à laquelle le ministre aurait dû être avisé de l'introduction de cette instance et la date qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du vendeur.

**(2) L'alinéa 43 (2) c) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 24 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «soit un avis d'intention de déposer une proposition, soit» après «déposé» à la troisième ligne.**

**13. Le paragraphe 47 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Dans une poursuite intentée contre un vendeur en vertu de la présente loi, une copie de la demande de permis déposée par le vendeur aux termes de l'article 5, y compris une demande présentée par voie électronique et reproduite à partir de données stockées sur support électronique, qui se présente comme étant certifiée conforme par un fonctionnaire du ministère des Finances qui a accès aux dossiers que tient le ministère sur le vendeur constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'accusé est un vendeur au sens de la présente loi. Une copie d'une déclaration déposée par le vendeur, certifiée de la même façon, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que celui-ci a perçu la taxe précisée dans la déclaration.

**14. (1) L'alinéa 48 (2) b) de la Loi est abrogé.**

**(2) L'alinéa 48 (3) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

f) assortir de conditions supplémentaires l'emploi des permis délivrés aux termes de l'article 5.

**15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.**

**(2) Le paragraphe 5 (1) est réputé être entré en vigueur le 7 mai 1997.**

**(3) Le paragraphe 5 (2) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.**

Preuve dans les poursuites

Entrée en vigueur

Idem

Idem

evidence in prosecution

Commence-ment

Sne

Sne

## Tobacco Tax Act

## Loi de la taxe sur le tabac

## SCHEDULE E

## ANNEXE E

## AMENDMENTS TO THE TOBACCO TAX ACT

## MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

1. (1) Subsection 21 (1) of the *Tobacco Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 25, is repealed and the following substituted:

1. (1) Le paragraphe 21 (1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of objection

(1) A person that objects to an assessment of tax or interest, or the assessment or payment of a penalty or the disallowance of a refund under section 19, may, within 180 days from the day of mailing or delivery by personal service of the notice of assessment or statement of disallowance, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(1) La personne qui s'oppose à une cotisation établie à l'égard de la taxe, des intérêts ou d'une pénalité, au paiement d'une pénalité ou au refus d'un remboursement aux termes de l'article 19 peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste ou de la délivrance par signification à personne de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

Avis d'opposition

Facts and reasons to be given

(1.1) The notice of objection shall,

(a) clearly describe each issue raised by way of objection; and

(b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

(1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :

a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne;

b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.

Faits et motifs

Same

(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

Idem

Computation of time

(1.3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 22 (1), the day on which a notice of assessment or statement is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (3) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.

(1.3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 22 (1), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (3) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou l'avis.

Calcul du nombre de jours

Limitation

(1.4) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (3), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 22 in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.

(1.4) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (3), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 22.

Restriction

(2) Subsection 21 (2) of the Act is amended by adding at the end "or by such other

(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».

method of service as the Minister prescribes”.

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “by registered mail” at the end and substituting “in writing”.

2. Subsection 22 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 25, is repealed and the following substituted:

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment or statement being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 21 (1.1).

(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 21 (3) if the issue was not part of the assessment or statement with respect to which the person served the notice of objection.

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

3. The Act is amended by adding the following section:

**24.1 (1)** Any amount collected or collectable as or on account of tax under this Act by a collector or registered importer shall be

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit» à «par courrier recommandé» aux deux dernières lignes.

2. Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

(2.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation ou à la déclaration qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 21 (1.1).

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 21 (3) si la question ne faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé au droit d'opposition ou d'appel.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**24.1 (1)** Les sommes perçues ou percevables au titre de la taxe par un percepteur ou un importateur inscrit aux termes de la pré-

Procédure d'appel

Restriction

Exception

Champ d'application des par (2.1) et (2.2)

Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

Fiducie

Appeal, how instituted

Limitation

Exception

Application, sss. (2.1) et (2.2)

Waived right of objection or appeal

Trust for money collected

## Tobacco Tax Act

## Loi de la taxe sur le tabac

deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the person's property and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the person's property and shall be paid over by the person in the manner and at the time provided under this Act and the regulations.

Extension of trust

(2) Despite any provision of this or any other Act, where at any time an amount deemed by subsection (1) to be held in trust is not paid as required under this Act, property of the collector or registered importer and property held by any secured creditor of the person that but for a security interest would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust shall be deemed,

- (a) to be held, from the time the amount was collected or collectable by the person, separate and apart from the property of the person in trust for Her Majesty in right of Ontario whether or not the property is subject to a security interest; and
- (b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was so collected or collectable whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to such security interest.

Same

(3) The property described in subsection (2) shall be deemed to be beneficially owned by Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in such property or in the proceeds of such property, and the proceeds of such property shall be paid to the Minister in priority to all such security interests.

Exception

(4) This section and subsection 26 (2.1) do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) apply.

Minister's certificate

(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), takes control or possession of the property of any collector or registered importer shall, before distributing such property or the proceeds from the realization thereof under that person's control,

sente loi sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparées des biens de la personne et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux de la personne. La personne remet ces sommes de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.

Non-versement

(2) Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, en cas de non-versement, contrairement à la présente loi, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), les biens du percepteur ou de l'importateur inscrit et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux de la personne, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

- a) d'une part, détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;
- b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable ainsi, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens de la personne et qu'ils soient ou non grevés d'une telle sûreté.

Idem

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont Sa Majesté du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une telle sûreté.

Exception

(4) Le présent article et le paragraphe 26 (2.1) ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Certificat de ministre

(5) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens d'un percepteur ou d'un importateur inscrit obtient du



## Tobacco Tax Act

## Loi de la taxe sur le tabac

obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector or registered importer, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.

(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization thereof without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector or registered importer.

(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days from the date of that person's assumption of possession or control, give written notice thereof to the Minister.

(8) As soon as practicable after receiving such notice, the Minister shall advise the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties thereon.

(9) In this section and in subsection 26 (2.1),

“secured creditor” means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; (“créancier garanti”)

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising, created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. (“sûreté”)

(10) This section, subsection 25.1 (11.1) and clauses 30.1 (2) (b) and (c) apply in respect of any tax collected or collectable by a collector or registered importer on or after

ministre, avant de distribuer les biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée, détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités payables par le percepteur ou l'importateur, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.

(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et pénalités payables par le percepteur ou l'importateur inscrit.

(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.

(8) Dès que possible après avoir reçu cet avis, le ministre avise la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 26 (2.1).

«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor»)

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débeture, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession quelle qu'en soit la nature ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie au présent article. («security interest»)

(10) Le présent article, le paragraphe 25.1 (11.1) et les alinéas 30.1 (2) b) et c) s'appliquent à l'égard de toute taxe perçue ou percevable par un percepteur ou un importateur

Aucune distribution sans certificat du ministre

Avis obligatoire

Avis du ministre

Définitions

Champ d'application

distribu-  
tion without  
Minister's  
certificate

Notice to be  
given

Minister to  
advise of  
indebtedness

Definitions

Application

## Tobacco Tax Act

## Loi de la taxe sur le tabac

January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.

**4. Section 25.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is amended by adding the following subsection:**

Effect of deemed trust

(11.1) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 24.1 and shall apply to secure any liability of a taxpayer in addition to any deemed trust under that section.

**5. Section 26 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is further amended by adding the following subsections:**

Same

(2.1) Despite any provision of this or any other Act, where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days a person is, or is about to become indebted or liable to make any payment to,

- (a) a person whose property is subject to the deemed trust created by subsection 24.1 (1); or
- (b) a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person referred to in clause (a),

the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and any such payment shall become the property of Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the Minister in priority to any such security interest.

Application

(2.2) Subsection (2.1) applies to amounts that become subject to a deemed trust under subsection 24.1 (1) on or after January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.

**6. Subsection 30.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 5, is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by striking out clause (b) and substituting the following:**

- (b) the corporation has become bankrupt due to an assignment or receiving order

inscrit le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.

**4. L'article 25.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(11.1) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 24.1 et sert à garantir toute obligation d'un contribuable en plus de toute fiducie réputée aux termes de cet article.

**5. L'article 26 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(2.1) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, une personne sera endettée envers l'une ou l'autre des personnes suivantes ou sera sur le point de l'être ou devra lui verser un paiement :

- a) une personne dont les biens sont assujettis à la fiducie réputée créée par le paragraphe 24.1 (1);
- b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, si ce n'était d'une sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne visée à l'alinéa a),

le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre de la dette de la personne mentionnée à l'alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à Sa Majesté du chef de l'Ontario malgré toute sûreté le grevant et est fait au ministre par priorité sur toute autre sûreté.

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique aux sommes qui sont assujetties à une fiducie réputée aux termes du paragraphe 24.1 (1) le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.

**6. Le paragraphe 30.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :**

- b) la personne morale est devenue failli en raison d'une cession ou d'une

Effet de la fiducie réputée

Idem

Champ d'application

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

or it has filed a notice of intention to file or a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment, receiving order or filing of the proposal; or

- (c) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 24.1 applies and a claim has been made under that section at any time from the date that the Minister should have been advised of the commencement of those proceedings to the date that is six months after the remaining property of the collector or registered importer has been finally disposed of.

7. Subsection 38 (2) of the Act is amended by striking out "three years" in the third line and substituting "four years".

8. Subsection 39 (2) of the Act is amended by striking out "three years" in the third line and substituting "four years".

9. This Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

ordonnance de séquestre ou a déposé un avis d'intention de déposer une proposition ou déposé une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et une créance du montant de la dette de la personne morale mentionnée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession, de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt de la proposition;

- c) la personne morale est assujettie à une instance à laquelle s'applique l'article 24.1 et une demande a été présentée aux termes de cet article entre la date à laquelle le ministre aurait dû être avisé de l'introduction de cette instance et la date qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du percepteur ou de l'importateur inscrit.

7. Le paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la quatrième ligne.

8. Le paragraphe 39 (2) de la Loi est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la quatrième ligne.

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

commence-  
ent

## SCHEDULE F

## AMENDMENTS TO OTHER ACTS

## ASSESSMENT ACT

1. (1) If paragraph 26 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* is enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that paragraph is repealed and the following substituted:

26. Land used as a theatre that contains fewer than 1,000 seats and that, when it is used in the taxation year, is used predominately to present live performances of drama, comedy, music or dance. This paragraph does not apply to land used as a dinner theatre, nightclub, tavern, cocktail lounge, bar, strip-tease club or similar establishment. This paragraph does not apply to a building that was converted to a theatre unless the conversion involved modifications to the building.

(2) Subsection (1) is repealed on January 1, 1998 if the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)* does not receive Royal Assent before that date.

## EMPLOYER HEALTH TAX ACT

2. (1) Subsection 9 (1) of the *Employer Health Tax Act*, as re-enacted by the *Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 10*, is repealed and the following substituted:

(1) A taxpayer who objects to an assessment or to a disallowance of a rebate or refund claim may, within 180 days after the day the notice of assessment or statement of disallowance was sent, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

Notice of objection

- (1.1) The notice of objection shall,
- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
  - (b) fully set out the facts and reasons relied on by the taxpayer in respect of each issue.

Facts and reasons to be given

Same

(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the taxpayer in respect of an issue, the Minister may in writing request the taxpayer to provide the information, and the taxpayer shall

## ANNEXE F

## MODIFICATION D'AUTRES LOIS

## LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. (1) Si elle est adoptée par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, la disposition 26 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. Les biens-fonds utilisés comme théâtre, lorsque celui-ci compte moins de 1 000 places et sert principalement, s'il est utilisé au cours de l'année d'imposition, à la présentation de représentations théâtrales ou de spectacles de comédie, de musique ou de danse. La présente disposition ne s'applique pas aux biens-fonds utilisés comme café-théâtre, boîte de nuit, taverne, barsalon, bar, bar d'effeuilleuses ou autre établissement semblable. Elle ne s'applique à un bâtiment transformé en théâtre que s'il a subi des modifications dans le cadre de la transformation.

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 1998 si la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)* ne reçoit pas la sanction royale avant cette date.

## LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

2. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 8 des *Lois de l'Ontario de 1994*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le contribuable qui s'oppose à une cotisation ou au refus d'un remboursement peut, dans les 180 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

Avis d'opposition

(1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :

- a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose le contribuable;
- b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque le contribuable à l'égard de chaque question.

Faits et motifs

(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque le contribuable à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celui-ci de fournir les renseignements. Le contribuable est répu-

Idem

*Amendments to Other Acts*

*Modification d'autres lois*

be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the taxpayer provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

té s'être conformé à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question s'il fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

Computation of time

(1.3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 10 (2), the day on which a notice of assessment or statement is sent under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (6) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.

(1.3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 10 (2), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est envoyé aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (6) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou l'avis.

Calcul du nombre de jours

Limitation

(1.4) A taxpayer shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (5), any issue that the taxpayer is not entitled to raise by way of appeal under section 10 in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.

(1.4) Le contribuable ne peut soulever, lorsqu'il s'oppose à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (5), une question qu'il n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'il peut interjeter en vertu de l'article 10.

Restriction

(2) Subsection 9 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 10, is further amended by striking out "by registered mail or in the prescribed manner" in the second line and substituting "in writing".

(2) Le paragraphe 9 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «par écrit» à «par courrier recommandé ou de la façon prescrite» aux première et deuxième lignes.

(3) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal, how instituted

(3) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

(3) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

Procédure d'appel

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

Limitation

(3.1) A taxpayer is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the taxpayer in a notice of objection to the assessment being appealed and in respect of which the taxpayer complied or was deemed to have complied with subsection 9 (1.1).

(3.1) Le contribuable n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'il soulève dans un avis d'opposition à la cotisation qui est portée en appel et à l'égard desquelles il s'est conformé ou est réputé s'être conformé au paragraphe 9 (1.1).

Restriction

Exception

(3.2) Despite subsection (3.1), a taxpayer may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or state-

(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), le contribuable peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou cotisation établie ou

Exception

## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

ment under subsection 9 (5) if the issue was not part of the assessment or statement with respect to which the taxpayer served the notice of objection.

Application, subss. (3.1) and (3.2)

(3.3) Subsections (3.1) and (3.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (2) begins after December 31, 1997.

Waived right of objection or appeal

(3.4) Despite subsection (1), no taxpayer shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the taxpayer.

## FAIR MUNICIPAL FINANCE ACT, 1997 (No. 2)

3. On the later of the day this section comes into force and the day the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)* receives Royal Assent, section 72 of that Act is repealed and the following substituted:

Tax exemptions under the *Assessment Act*

72. A paragraph of section 3 of the *Assessment Act* that is amended or repealed by this Act continues to apply with respect to the following land, as though the paragraph had not been amended or repealed, until there is a change in who owns or occupies the land or in the use of the land:

1. Land to which the paragraph applied for the entire 1997 taxation year.
2. Land to which the paragraph first became applicable after January 1, 1997 and before November 25, 1997, if the paragraph applies to the land on December 31, 1997.

## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

4. (1) The *Financial Administration Act* is amended by adding the following section:

Collection, etc., of information

10.1 (1) This section applies to institutions to which the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies and it applies with respect to information to which that Act applies but not personal information relating to an individual's medical, psychiatric or psychological history.

une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 9 (5) si la question ne faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle il a signifié l'avis d'opposition.

(3.3) Les paragraphes (3.1) et (3.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (2) commence après le 31 décembre 1997.

(3.4) Malgré le paragraphe (1), aucun contribuable doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle le contribuable ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

LOI DE 1997 SUR LE FINANCEMENT ÉQUITABLE DES MUNICIPALITÉS (N<sup>O</sup> 2)

3. Le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, s'il lui est postérieur, le jour où la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n<sup>o</sup> 2)* reçoit la sanction royale, l'article 72 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

72. Toute disposition de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière* qui est modifiée ou abrogée par la présente loi continue de s'appliquer, comme si elle n'avait pas été modifiée ou abrogée, à l'égard des biens-fonds suivants jusqu'à ce qu'ils changent de propriétaire ou d'occupant ou soient utilisés différemment :

1. Les biens-fonds auxquels la disposition s'appliquait pour l'ensemble de l'année d'imposition 1997.
2. Les biens-fonds auxquels la disposition a commencé à s'appliquer après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 mais avant le 25 novembre 1997, si la disposition s'applique aux biens-fonds le 31 décembre 1997.

## LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

4. (1) La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

10.1 (1) Le présent article s'applique aux institutions assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il s'applique également aux renseignements visés par cette loi, à l'exception des renseignements personnels concernant les antécédents médicaux, psychiatriques ou psychologiques d'un particulier.

Champ d'application de par. (3.1) et (3.2)

Renoncio à son droit d'opposition ou d'appel

Exemption d'impôt prévues par la *Loi sur l'évaluation foncière*

Collecte de renseignements

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

Same

- (2) An institution may,
- (a) collect information in any manner from another institution, person or entity for a purpose described in subsection (4);
  - (b) use, for a purpose described in subsection (4), information that is in its custody or under its control;
  - (c) disclose information that is in its custody or under its control to another institution, person or entity for a purpose described in paragraph 1 or 2 of subsection (4);
  - (d) disclose, for a purpose described in paragraph 3 or 4 of subsection (4), information that is in its custody or under its control to another institution or to the person with whom the Crown has entered into the arrangement described in the applicable paragraph.

- (2) Une institution peut faire ce qui suit :
- a) recueillir de quelque manière que ce soit des renseignements d'une autre institution, personne ou entité à des fins visées au paragraphe (4);
  - b) utiliser, à des fins visées au paragraphe (4), les renseignements dont elle a la garde ou le contrôle;
  - c) divulguer des renseignements dont elle a la garde ou le contrôle à une autre institution, personne ou entité à des fins visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4);
  - d) divulguer, à des fins visées à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (4), des renseignements dont elle a la garde ou le contrôle à une autre institution ou à la personne avec laquelle la Couronne a conclu l'arrangement visé à la disposition applicable.

Idem

Exception  
r cl. (2) (d)

(3) Clause (2) (d) does not permit the disclosure of information to an institution or person unless a written agreement or undertaking has been entered into or made that, in the opinion of the Minister of Finance, will protect the information from further disclosure by that institution or person.

(3) L'alinéa (2) d) ne permet pas la divulgation de renseignements à une institution ou à une personne à moins qu'un engagement n'ait été pris ou une entente conclue par écrit et que cet arrangement ou cette entente empêche, de l'avis du ministre des Finances, les renseignements d'être divulgués par l'institution ou la personne.

Exception applicable à l'alinéa (2) d)

authorized  
purposes

(4) The following are the purposes referred to in subsection (2):

(4) Les fins visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

Fins autorisées

- 1. To collect a fine or a debt owed to the Crown or to an assignee of the Crown.
- 2. To collect a debt owed to a person or an entity if, under a cost-sharing arrangement between the Crown and the person or entity, the Crown has a financial interest in the collection of the debt.
- 3. To carry out a written arrangement under which the Crown proposes or agrees to transfer or dispose of assets or liabilities.
- 4. To carry out a written arrangement under which an activity or a function of the Crown is to be performed by another person or entity.

- 1. Recouvrer une amende ou une dette due à la Couronne ou à un de ses cessionnaires.
- 2. Recouvrer une dette due à une personne ou entité si la Couronne a un intérêt financier dans son recouvrement aux termes d'un arrangement de partage des frais qu'elle a conclu avec cette personne ou entité.
- 3. Donner suite à un arrangement écrit aux termes duquel la Couronne propose ou convient de transférer des éléments d'actif ou de passif ou d'en disposer.
- 4. Donner suite à un arrangement écrit aux termes duquel une autre personne ou entité doit exercer une activité ou une fonction de la Couronne.

Purpose for  
which information  
obtained

(5) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information used by an institution for a purpose described in subsection (4) shall be deemed to have been obtained or compiled for that purpose or for a consistent purpose.

(5) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels qu'une institution utilise à des fins visées au paragraphe (4) sont réputés avoir été obtenus ou recueillis à ces fins ou à des fins compatibles.

Fins visées par l'obtention des renseignements

## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

Purpose for which information disclosed	(6) For the purposes of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , personal information disclosed by an institution for a purpose described in subsection (4) shall be deemed to have been disclosed for the purpose of complying with this section.	(6) Pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , les renseignements personnels qu'une institution divulgue à des fins visées au paragraphe (4) sont réputés avoir été divulgués afin de se conformer au présent article.	Fins visées par la divulgation des renseignements
Notice re collection	(7) Subsection 39 (2) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> does not apply with respect to the collection of personal information authorized by subsection (2).	(7) Le paragraphe 39 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ne s'applique pas à la collecte de renseignements personnels autorisée par le paragraphe (2).	Avis de la collecte
Disclosure, tax information	(8) Subsection 17 (2) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> does not apply with respect to the disclosure of information authorized by clause (2) (c).	(8) Le paragraphe 17 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ne s'applique pas à la divulgation de renseignements autorisée par l'alinéa (2) c).	Divulgation : renseignements sur l'impôt
Conflict	(9) This section prevails over, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a provision of another Act or a regulation, unless the other Act specifically states that it prevails over this section; and</li> <li>(b) a provision in an agreement, whether the agreement was entered into before or after this section comes into force.</li> </ul>	(9) Le présent article l'emporte sur les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une disposition d'une autre loi ou d'un règlement, à moins que l'autre loi ne mentionne expressément qu'elle l'emporte sur le présent article;</li> <li>b) une disposition d'un accord, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.</li> </ul>	Incompatibilité
Exception, third party information	(10) Despite subsection (9), this section does not prevail over subsection 17 (1) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> (restriction on disclosing third party information).	(10) Malgré le paragraphe (9), le présent article ne l'emporte pas sur le paragraphe 17 (1) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> (renseignements de tiers).	Exception : renseignements de tiers
Definitions	(11) In this section, <p>“Crown” includes a Crown agency; (“Couronne”)</p> <p>“entity” includes,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a local board as defined in section 1 of the <i>Municipal Affairs Act</i>; and</li> <li>(b) the Government of Canada or a department, ministry or agency of the Government. (“entité”)</li> </ul> <p>(2) Section 24 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 11, is amended by adding the following subsection:</p>	(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. <p>«Couronne» S'entend en outre d'un organisme de la Couronne. («Crown»)</p> <p>«entité» S'entend notamment de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un conseil local au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les affaires municipales</i>;</li> <li>b) le gouvernement du Canada ou un de ses ministères, départements ou organismes. («entity»)</li> </ul> <p>(2) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p>	Définitions
Official Notices Publication Act	(2) Clause 2 (c) of the <i>Official Notices Publication Act</i> does not apply with respect to an advertisement, notice or publication that is required by a security issued and sold under this Act, by a loan made to Ontario under this Act or by an agreement entered into, or a document or instrument issued, by or for the Minister of Finance in connection with such a security or loan.	(2) L'alinéa (2) c) de la <i>Loi sur la publication des avis officiels</i> ne s'applique pas aux annonces, avis ou publications qu'exige une valeur mobilière émise et vendue aux termes de la présente loi, un prêt consenti à l'Ontario aux termes de la présente loi ou un accord conclu, un document délivré ou un titre émis par le ministre des Finances ou pour son compte relativement à la valeur mobilière ou au prêt.	Loi sur la publication des avis officiels



*Amendments to Other Acts*

*Modification d'autres lois*

**INSURANCE ACT**

5. (1) Section 391 of the *Insurance Act* is repealed.

(2) Despite subsection (1), section 391 of the *Insurance Act* continues to apply in respect of premiums and deposits collected by an exchange that are not taken into consideration in calculating the amount of tax payable by the exchange under section 74.4 of the *Corporations Tax Act*.

**LAND TRANSFER TAX ACT**

6. (1) Subsection 8 (1) of the *Land Transfer Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is repealed and the following substituted:

(1) Where a person has paid an amount under this Act as tax that is not payable as tax under this Act, the Minister may, upon receipt of satisfactory evidence that the amount was wrongly paid, refund such amount or any part thereof, but no refund shall be made unless it is applied for within four years after the date of the payment of any amount that is alleged not to have been payable as tax under this Act.

(2) Subsection 8 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is further amended by striking out "three years" in the third-last line and substituting "four years".

(3) Subsection 8 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 11, is further amended by striking out "three years" in the third-last line and substituting "four years".

(4) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:

(1) A person that objects to an assessment made under section 12 or a statement of disallowance made under subsection 8 (7) may, within 180 days from the day of mailing or delivery by personal service of the notice of assessment or statement of disallowance, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(1.1) The notice of objection shall,

(a) clearly describe each issue raised by way of objection; and

**LOI SUR LES ASSURANCES**

5. (1) L'article 391 de la *Loi sur les assurances* est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 391 de la *Loi sur les assurances* continue de s'appliquer à l'égard des primes et des dépôts encaissés par une bourse dont il n'est pas tenu compte dans le calcul de l'impôt payable par la bourse aux termes de l'article 74.4 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

**LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE**

6. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si, aux termes de la présente loi, une personne a versé un montant qui n'était pas exigible à titre de droits prévus par la présente loi, le ministre peut, sur réception d'une preuve suffisante que ce montant a été acquitté indûment, rembourser tout ou partie de celui-ci. Toutefois, aucun remboursement ne doit être fait si la demande n'en est pas présentée dans les quatre ans de la date du versement du montant qui, selon ce que prétend la personne, n'était pas exigible à titre de droits prévus par la présente loi.

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à l'avant-dernière ligne.

(3) Le paragraphe 8 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la neuvième ligne.

(4) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La personne qui s'oppose à une cotisation établie en vertu de l'article 12 ou à une déclaration de rejet délivrée aux termes du paragraphe 8 (7) peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste ou de la délivrance par signification à personne de l'avis de cotisation ou de la déclaration de rejet, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

(1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :

a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne;

Remboursement

Avis d'opposition

Faits et motifs

fund

Notice of objection

Facts and reasons to be given

## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

	(b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.	b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.	
Same	(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.	(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.	Idem
Computation of time	(1.3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 14 (1), the day on which a notice of assessment or statement is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (3) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.	(1.3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 14 (1), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou la notification donnée aux termes du paragraphe (3) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou la notification.	Calcul du nombre de jours
Limitation	(1.4) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (3), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 14 in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.  (5) Subsection 13 (2) of the Act is amended by adding at the end "or by such other method of service as the Minister prescribes".  (6) Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "by registered mail" at the end and substituting "in writing".  (7) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 12, is further amended by adding the following subsection:	(1.4) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (3), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 14.  (5) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».  (6) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit» à «par courrier recommandé» aux septième et huitième lignes.  (7) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :	Restriction
Regulations	(4) The Minister may make regulations prescribing methods of service for the purpose of subsection (2).  (8) Subsection 14 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:	(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire des modes de signification pour l'application du paragraphe (2).  (8) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Règlements
Appeal, how instituted	(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by:  (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;	(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :  a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;	Procédure d'appel

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

(b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and

(c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment or statement being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 13 (1.1).

(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 13 (3) if the issue was not part of the assessment or statement with respect to which the person served the notice of objection.

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

LOCAL ROADS BOARDS ACT

7. Section 21 of the *Local Roads Boards Act* is amended by adding the following subsections:

(3) For the 1998 taxation year, the amount levied on farmland and managed forest land is 25 per cent of the amount levied on residential land.

(4) The Minister of Finance may make regulations,

(a) defining "farmland" and "managed forest land" for the purposes of subsection (4); and

(b) providing for a procedure to determine whether land is farmland or managed forest land for the purposes of subsection (4) and, without limiting the gen-

b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;

c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

(2.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation ou à la déclaration qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 13 (1.1).

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 13 (3) si la question ne faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

7. L'article 21 de la *Loi sur les régies des routes locales* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Pour l'année d'imposition 1998, la somme prélevée à l'égard des terres agricoles et des forêts aménagées correspond à 25 pour cent de celle qui est prélevée à l'égard des biens-fonds résidentiels.

(4) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) définir «terres agricoles» et «forêts aménagées» pour l'application du paragraphe (4);

b) prévoir la façon de décider si un bien-fonds est une terre agricole ou une forêt aménagée pour l'application du paragraphe (4), notamment :

Restriction

Exception

Champ d'application des par (2.1) et (2.2)

Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

Terres agricoles et forêts aménagées, 1998

Règlements

imitation

ception

pplication, bss. (2.1) d (2.2)

ived right objection appeal

Farmland managed forest land, 1998

Regulations

## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

erality of the foregoing, the regulations may,

- (i) provide for the determination of any matter to be made by a person or body identified in the regulations, and
- (ii) provide for a process of appealing such determinations.

## LOCAL SERVICES BOARDS ACT

8. Section 23 of the *Local Services Boards Act* is amended by adding the following subsections:

Farmland and managed forest land, 1998

(6) For the 1998 taxation year, the rate referred to in clause (3) (c) that is to be levied on farmland and managed forest land is 25 per cent of the rate to be levied on residential land.

Regulations

(7) The Minister of Finance may make regulations,

- (a) defining "farmland" and "managed forest land" for the purposes of subsection (6); and
- (b) providing for a procedure to determine whether land is farmland or managed forest land for the purposes of subsection (6) and, without limiting the generality of the foregoing, the regulations may,
  - (i) provide for the determination of any matter to be made by a person or body identified in the regulations, and
  - (ii) provide for a process of appealing such determinations.

## MUNICIPAL ACT

9. (1) Section 363 of the *Municipal Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, and as it may be amended by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, is further amended by adding the following subsections:

Replacement transition ratios

(18) The Minister of Finance may, by regulation, prescribe new transition ratios for a municipality if, as a result of an error or of an event that occurs after the original transition ratios are prescribed, the application of the original transition ratios would result, in the opinion of the Minister, in a significant

(i) prévoir qu'une personne ou un organisme que précisent les règlements décide de toute question,

(ii) prévoir la procédure d'appel de telles décisions.

## LOI SUR LES RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS

8. L'article 23 de la *Loi sur les régies locales des services publics* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6) Pour l'année d'imposition 1998, l'impôt visé à l'alinéa (3) c) qui doit être prélevé à l'égard des terres agricoles et des forêts aménagées correspond à 25 pour cent de celui qui doit être prélevé à l'égard des biens-fonds résidentiels.

Terres agricoles et forêts aménagées, 1998

(7) Le ministre des Finances peut, par règlement :

Règlements

- a) définir «terres agricoles» et «forêts aménagées» pour l'application du paragraphe (6);
- b) prévoir la façon de décider si un bien-fonds est une terre agricole ou une forêt aménagée pour l'application du paragraphe (6), notamment :

(i) prévoir qu'une personne ou un organisme que précisent les règlements décide de toute question,

(ii) prévoir la procédure d'appel de telles décisions.

## LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

9. (1) L'article 363 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> législature, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(18) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire de nouveaux coefficients de transition pour une municipalité si, par suite d'une erreur ou d'un incident qui se produit après que les premiers sont prescrits, l'application de ceux-ci donnerait lieu, à son avis, à un changement important dans l'impo-

Nouveaux coefficients de transition

*Amendments to Other Acts*

*Modification d'autres lois*

shift in taxation among classes of real property in the municipality.

sition entre les catégories de biens immeubles de la municipalité.

**Effect** (19) If new transition ratios for a municipality are prescribed under subsection (18), paragraph 1 of subsection (7) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which the new transition ratios apply.

**Effect** (19) La disposition 1 du paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle s'appliquent les nouveaux coefficients de transition prescrits, le cas échéant, en vertu du paragraphe (18).

(2) If subsection 370 (9) of the Act is re-enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that subsection is amended by adding the following paragraph:

(2) Si le paragraphe 370 (9) de la Loi est adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, ce paragraphe est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Despite paragraph 1, taxes on residential and farm assessment for prescribed types of property shall be set by levying a mill rate that does not exceed the prescribed percentage (which must be less than 50 per cent) of the residential mill rate levied in 1997.

1.1 Malgré la disposition 1, l'impôt à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole pour les types prescrits de biens est fixé en prélevant un taux du millième qui ne dépasse pas le pourcentage prescrit (qui doit être inférieur à 50 pour cent) du taux du millième applicable aux propriétés résidentielles prélevé en 1997.

(3) If clause 371 (1) (c) of the Act is re-enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that clause is repealed and the following substituted:

(3) Si l'alinéa 371 (1) c) de la Loi est adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, cet alinéa est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) prescribing percentages for the purposes of paragraphs 1, 1.1 and 2 of subsection 370 (9);

c) prescrire des pourcentages pour l'application des dispositions 1, 1.1 et 2 du paragraphe 370 (9);

(d) prescribing types of property for the purposes of paragraph 1.1 of subsection 370 (9).

d) prescrire des types de biens pour l'application de la disposition 1.1 du paragraphe 370 (9).

(4) Subsections (2) and (3) are repealed on January 1, 1998 if the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)* does not receive Royal Assent before that date.

(4) Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 1998 si la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)* ne reçoit pas la sanction royale avant cette date.

(5) Section 392 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5) L'article 392 de la Loi est modifiée par adjonction des paragraphes suivants :

(4) The Minister may require that the notice be in a form approved by the Minister. A municipality shall not vary the form unless the variation is expressly authorized by the Minister.

(4) Le ministre peut exiger que l'avis soit rédigé sous la forme qu'il approuve, auquel cas la municipalité ne doit modifier cette forme qu'avec l'autorisation expresse du ministre. Forme de l'avis

(5) The Minister may, by regulation, prescribe the information that must or that may be included on the notice. A municipality shall not include other information on the notice unless expressly authorized to do so by the Minister.

(5) Le ministre peut, par règlement, prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans l'avis, auquel cas la municipalité ne doit fournir d'autres renseignements qu'avec l'autorisation expresse du ministre. Contenu de l'avis

Form of notice

Contents of notice

## Amendments to Other Acts

## Modification d'autres lois

## PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE ACT

10. The *Province of Ontario Savings Office Act* is amended by adding the following section:

Transfer of  
deposits

4.1 The Minister of Finance may pay from the Consolidated Revenue Fund such amounts as he or she considers necessary to transfer deposits of any kind, and accrued interest thereon, to a financial institution that agrees, in writing,

- (a) to assume some or all of the liability to repay the deposits that are transferred to it; and
- (b) to indemnify the Crown, on terms acceptable to the Minister, in respect of any losses incurred by the Crown as a result of the assumption by the financial institution of any liability to repay the deposits.

## PROVINCIAL LAND TAX ACT

11. (1) Subsection 3 (1) of the *Provincial Land Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 84, is further amended by adding the following paragraph:

20. Land that is conservation land as defined in the regulations under the *Assessment Act* for the purposes of paragraph 25 of section 3 of that Act.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Farmland  
and managed  
forest land,  
1998

(5) For the 1998 taxation year, the tax under section 3 payable on farmland and managed forest land is 25 percent of the tax under that section that would be payable but for this subsection.

(3) Subsection 38 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) defining "farmland" and "managed forest land" for the purposes of subsection 21 (5);
- (a.2) providing for a procedure to determine whether land is farmland or managed forest land for the purposes of subsection 21 (5) and, without limiting the generality of the foregoing, the regulations may,
  - (i) provide for the determination of any matter to be made by a person or body identified in the regulations,

## LOI SUR LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO

10. La *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert d  
dépôts

4.1 Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes qu'il estime nécessaires pour transférer des dépôts, quels qu'ils soient, et les intérêts courus à une institution financière qui convient par écrit :

- a) d'une part, de prendre en charge tout ou partie de l'obligation de rembourser les dépôts qui lui sont transférés;
- b) d'autre part, d'indemniser la Couronne, aux conditions que le ministre juge acceptables, à l'égard des pertes qu'elle subit par suite de la prise en charge, par l'institution financière, de l'obligation de rembourser les dépôts.

## LOI SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

11. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

20. Les biens-fonds qui sont des terres protégées au sens des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour l'application de la disposition 25 de l'article 3 de cette loi.

(2) L'article 21 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Pour l'année d'imposition 1998, l'impôt payable à l'égard des terres agricoles et des forêts aménagées aux termes de l'article 3 représente 25 pour cent de cet impôt qui serait payable si ce n'était du présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 38 (2) de la *Loi* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) définir «terres agricoles» et «forêts aménagées» pour l'application du paragraphe 21 (5);
- a.2) prévoir la façon de décider si un bien-fonds est une terre agricole ou une forêt aménagée pour l'application du paragraphe 21 (5), notamment :
  - (i) prévoir qu'une personne ou un organisme que précisent les règlements décide de toute question,

Terres agri  
coles et fo  
rêts aména  
gées, 1998

*Amendments to Other Acts*

*Modification d'autres lois*

- (ii) provide for a process of appealing such determinations.

- (ii) prévoir la procédure d'appel de telles décisions.

**RACE TRACKS TAX ACT**

**LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL**

12. (1) Subsection 8 (4) of the *Race Tracks Tax Act* is amended by striking out "three years" in the second line and substituting "four years".

12. (1) Le paragraphe 8 (4) de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la troisième ligne.

(2) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out "three years" in the second line and substituting "four years".

(2) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la troisième ligne.

(3) Subsection 12 (4) of the Act is amended by striking out "three years" in the eighth line and substituting "four years".

(3) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la huitième ligne.

**SECURITIES ACT**

**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

13. Paragraph 37 of subsection 143 (1) of the *Securities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" in the fifth and sixth lines and substituting "*Community Small Business Investment Funds Act*".

13. La disposition 37 du paragraphe 143 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de « *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* » à « *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* » aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

**COMMENCEMENT**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

(2) Sections 1, 3, 5, 7, 8, 9 and 11 come into force on January 1, 1998.

(2) Les articles 1, 3, 5, 7, 8, 9 et 11 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Idem

(3) Section 13 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.

(3) L'article 13 est réputé être entré en vigueur le 7 mai 1997.

Idem

Commence-  
ment

ame

ame

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

**SCHEDULE G**

**ONTARIO PROPERTY ASSESSMENT  
CORPORATION ACT, 1997**

**CONTENTS**

INTERPRETATION

1. Definitions

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF THE  
CORPORATION

2. Corporation established
3. Board of directors
4. Chief administrative officer
5. Annual report
6. Protection from liability
7. Application of certain Acts

POWERS AND DUTIES OF THE CORPORATION

8. Powers of the Corporation
9. Duties of the Corporation
10. Policies, procedures and standards
11. Memorandum of understanding
12. Payments for services
13. Payment by Province, interim period
14. Payment to Province, 1998 taxation year
15. Disclosure of information

TRANSFER OF DUTIES TO MUNICIPALITIES

16. Transfer of duties
17. Transfer by agreement

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

18. *Assessment Act*
19. *Conservation Authorities Act*
20. *Education Act*
21. *Homes for the Aged and Rest Homes Act*
22. *Juries Act*
23. *Municipal Act*
24. *Power Corporation Act*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

25. Commencement
26. Short title

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means Minister of Finance; (“ministre”)

“municipality” means an incorporated city, town, village, township, county, regional or district municipality or the County of Oxford. (“municipalité”)

**ANNEXE G**

**LOI DE 1997 SUR LA SOCIÉTÉ  
ONTARIENNE D'ÉVALUATION  
FONCIÈRE**

**SOMMAIRE**

DÉFINITIONS

1. Définitions

CRÉATION ET RÉGIE DE LA SOCIÉTÉ

2. Création de la Société
3. Conseil d'administration
4. Directeur général
5. Rapport annuel
6. Immunité
7. Application de certaines lois

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

8. Pouvoirs de la Société
9. Fonctions de la Société
10. Règles, méthodes et normes
11. Protocole d'entente
12. Paiement des services
13. Paiement par la province, période intérimaire
14. Paiement à la province, année d'imposition 1998
15. Divulgence de renseignements

TRANSFERT DE FONCTIONS AUX MUNICIPALITÉS

16. Transfert de fonctions
17. Transfert par voie d'accord

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

18. *Loi sur l'évaluation foncière*
19. *Loi sur les offices de protection de la nature*
20. *Loi sur l'éducation*
21. *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*
22. *Loi sur les jurys*
23. *Loi sur les municipalités*
24. *Loi sur la Société de l'électricité*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

25. Entrée en vigueur
26. Titre abrégé

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

«municipalité» S'entend d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de district constitué en per-



*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF THE CORPORATION

CRÉATION ET RÉGIE DE LA SOCIÉTÉ

Corporation established

2. (1) A corporation to be known as the Ontario Property Assessment Corporation in English and Société ontarienne d'évaluation foncière in French is hereby established as a corporation without share capital.

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société ontarienne d'évaluation foncière en français et Ontario Property Assessment Corporation en anglais.

Création de la Société

Members

(2) The Corporation is composed of its members. Every municipality in Ontario is a member of the Corporation.

(2) La Société se compose de ses membres, soit toutes les municipalités de l'Ontario.

Membres

Crown agency

(3) The Corporation is not a Crown agent.

(3) La Société n'est pas un mandataire de la Couronne.

Organisme de la Couronne

Board of directors

3. (1) The affairs of the Corporation shall be managed by its board of directors.

3. (1) Le conseil d'administration de la Société en gère les affaires.

Conseil d'administration

Composition

(2) The board of directors is composed of the following persons:

(2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

Composition

1. Six persons who are elected officials of municipalities, to be elected in accordance with the by-laws.

1. Six représentants élus de municipalités, qui sont élus au conseil conformément aux règlements administratifs.

2. Six persons who are officers or employees of municipalities, to be elected in accordance with the by-laws.

2. Six fonctionnaires ou employés de municipalités, qui sont élus au conseil conformément aux règlements administratifs.

3. Two persons appointed by the Minister.

3. Deux personnes nommées par le ministre.

See

(3) The composition of the board may be changed by a by-law approved by two-thirds of the directors. However, if the by-law does not provide for at least two directors to be appointed by the Minister, it shall be deemed to provide for two such directors.

(3) La composition du conseil peut être modifiée par voie de règlement administratif approuvé par les deux tiers des administrateurs. Toutefois, le règlement administratif qui ne prévoit pas la nomination d'au moins deux administrateurs par le ministre est réputé prévoir deux tels administrateurs.

Idem

Term of office

(4) A director's term of office is three years and a director may hold office for two terms.

(4) Les administrateurs ont un mandat de trois ans. Ils ne peuvent recevoir qu'un seul autre mandat.

Mandat

See

(5) A director described in paragraph 1 of subsection (2) ceases to hold office if he or she ceases to be an elected official of a municipality; a director described in paragraph 2 of subsection (2) ceases to hold office if he or she ceases to be an officer or employee of a municipality.

(5) L'administrateur visé à la disposition 1 du paragraphe (2) cesse d'occuper son poste s'il cesse d'être un représentant élu d'une municipalité. L'administrateur visé à la disposition 2 du paragraphe (2) cesse d'occuper son poste s'il cesse d'être un fonctionnaire ou employé municipal.

Idem

Vacancy

(6) If a director ceases to hold office before his or her term expires or if he or she is unable to perform his or her duties for a period of three months, the board may appoint a person to hold office for the remainder of the unexpired term.

(6) Si un administrateur cesse d'occuper son poste avant l'expiration de son mandat ou qu'il est incapable d'exercer ses fonctions pendant trois mois, le conseil peut nommer un remplaçant qui occupe le poste pour la durée restante du mandat.

Poste vacant

See

(7) If there are at least a majority of directors in office, the board shall be deemed to be properly constituted for a period not exceed-

(7) Si au moins la majorité des administrateurs sont en fonction, le conseil est réputé dûment constitué pendant au plus 90 jours

Idem

Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière

	ing 90 days after the deficiency in the number of directors first occurs.	après que le nombre d'administrateurs devient insuffisant pour la première fois.	
Chair, vice-chair	(8) The board shall elect a chair and a vice-chair from among the directors.	(8) Le conseil élit un président et un vice-président parmi les administrateurs.	Présidence et vice-présidence
Same	(9) The term of office for the chair and the vice-chair is one year and they may hold office for more than one term.	(9) Le mandat du président et du vice-président est d'une durée d'un an et peut être renouvelé.	Idem
Executive committee	(10) The board may appoint an executive committee to be composed of directors.	(10) Le conseil peut constituer un comité de direction, qui se compose d'administrateurs.	Comité de direction
Delegation	(11) The board may delegate to the executive committee any of its powers and duties.	(11) Le conseil peut déléguer ses pouvoirs et fonctions au comité de direction.	Délégation
Quorum	(12) A majority of directors constitutes a quorum for the transaction of business by the board.	(12) La majorité des administrateurs constitue le quorum pour les délibérations du conseil.	Quorum
Decisions	(13) The board may make decisions otherwise than at a meeting. The signature of a majority of directors on a document setting out the decision is evidence of the board's decision.	(13) Le conseil peut prendre des décisions autrement que lors d'une réunion. La signature de la majorité des administrateurs qui figure sur un document énonçant une décision du conseil fait foi de cette décision.	Décisions
Same	(14) Subsection (13) applies with necessary modifications with respect to a decision by a committee of the board.	(14) Le paragraphe (13) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décisions des comités du conseil.	Idem
Remuneration	(15) A director who is not a municipal officer or employee or a public servant (within the meaning of the <i>Public Service Act</i> ) shall be paid such remuneration as the by-laws may provide.	(15) Les administrateurs qui ne sont ni des fonctionnaires ou employés municipaux ni des fonctionnaires au sens de la <i>Loi sur la fonction publique</i> reçoivent la rémunération que prévoient les règlements administratifs.	Rémunération
Expenses	(16) Directors are entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred in the course of performing their duties.	(16) Les administrateurs ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.	Indemnités
Initial directors	(17) The Minister shall appoint the members of the first board of directors.	(17) Le ministre nomme les membres du premier conseil d'administration.	Premiers administrateurs
Same	(18) For the purpose of subsection (17), the Association of Municipalities of Ontario may give the Minister a list of persons recommended by the Association who reflect the diversity of municipalities in Ontario. The list must include the names of 12 persons who are elected officials of municipalities and 12 persons who are municipal officers or employees.	(18) Pour l'application du paragraphe (17), l'Association des municipalités de l'Ontario peut remettre au ministre une liste des personnes qu'elle recommande et qui reflètent la diversité des municipalités de l'Ontario. Doivent figurer sur cette liste le nom de 12 représentants élus de municipalités et de 12 fonctionnaires ou employés municipaux.	Idem
Same	(19) If the Association of Municipalities of Ontario gives the Minister the list within 30 days after the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> receives Royal Assent, the Minister shall appoint 12 directors from the list, six of whom must be elected officials of municipalities and six of whom must be municipal officers or employees.	(19) Si l'Association des municipalités de l'Ontario lui remet la liste au plus tard 30 jours après que la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> reçoit la sanction royale, le ministre nomme 12 administrateurs parmi les noms qui y figure, dont six représentants élus de municipalités et six fonctionnaires ou employés municipaux.	Idem
Term of office of initial directors	(20) The Minister shall fix the term of office of each member of the first board of directors as follows:	(20) Le ministre fixe comme suit le mandat de chaque membre du premier conseil d'administration :	Mandat des premiers administrateurs

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

1. Two elected officials and two municipal officers or employees must have a one-year term of office.
2. Two elected officials, two municipal officers or employees and one of the directors described in paragraph 3 of subsection (2) must have a two-year term of office.
3. The remaining directors have a three-year term of office.

1. Deux représentants élus et deux fonctionnaires ou employés municipaux ont un mandat d'un an.
2. Deux représentants élus, deux fonctionnaires ou employés municipaux et un des administrateurs visés à la disposition 3 du paragraphe (2) ont un mandat de deux ans.
3. Les autres administrateurs ont un mandat de trois ans.

**(21) Subsections (17) to (20) are repealed three years after they come into force.**

**(21) Les paragraphes (17) à (20) sont abrogés trois ans après leur entrée en vigueur.** Abrogation

4. (1) The board of directors shall appoint a chief administrative officer for the Corporation.

4. (1) Le conseil d'administration nomme un directeur général de la Société. Directeur général

(2) The chief administrative officer is responsible for the operation of the Corporation and shall implement the priorities and procedures established by the board and perform such other duties as may be assigned.

(2) Le directeur général est chargé du fonctionnement de la Société. Il met en œuvre les priorités et les méthodes qu'établit le conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées. Fonctions

(3) The chief administrative officer is the secretary of the board of directors.

(3) Le directeur général est le secrétaire du conseil d'administration. Secrétaire

5. (1) The Corporation shall prepare an annual report within 120 days after the end of each fiscal year on the affairs of the Corporation.

5. (1) La Société prépare un rapport annuel sur ses affaires dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice. Rapport annuel

(2) The annual report shall include the audited financial statements and a statement concerning the Corporation's compliance with the policies, procedures and standards established by the Minister under section 10.

(2) Le rapport annuel comprend les états financiers vérifiés de la Société ainsi qu'une déclaration portant que la Société s'est conformée ou non aux règles, méthodes et normes que le ministre établit en vertu de l'article 10. Contenu

(3) The annual report must be signed by the chair and at least one other director.

(3) Le rapport annuel porte la signature du président et d'au moins un autre administrateur. Approbation

(4) The Corporation shall give a copy of the annual report to the Minister, to each of its members and to the Association of Municipalities of Ontario.

(4) La Société remet une copie du rapport annuel au ministre, à chacun de ses membres et à l'Association des municipalités de l'Ontario. Distribution

6. (1) No action or other proceeding shall be commenced against a director, officer or employee of the Corporation (or a former director, officer or employee) for any act that is in good faith done or omitted in the performance or intended performance of his or her duties.

6. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les administrateurs, dirigeants ou employés, actuels ou anciens, de la Société pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions. Immunité

(2) Subsection (1) does not relieve the Corporation of any liability to which it would otherwise be subject.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Société de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer. Responsabilité de la Société

7. (1) The Corporation shall be deemed to be an institution for the purposes of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies

7. (1) La Société est réputée une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et cette loi s'applique à elle avec les adaptations nécessaires. Application de certaines lois

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

	with necessary modifications with respect to the Corporation.		
Conflict of interest rules	(2) Section 132 (conflict of interest) of the <i>Business Corporations Act</i> applies with necessary modifications with respect to directors and officers of the Corporation.	(2) L'article 132 (conflit d'intérêts) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs et dirigeants de la Société.	Conflit d'intérêts
Indemnification	(3) Section 136 (indemnification) of the <i>Business Corporations Act</i> applies with necessary modifications with respect to directors and officers of the Corporation.	(3) L'article 136 (indemnisation) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs et dirigeants de la Société.	Indemnisation
Employee pensions	(4) The Corporation shall be deemed to be an employer within the meaning of and for the purposes of the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> but section 9 of that Act does not apply with respect to the Corporation and its employees.	(4) La Société est réputée un employeur au sens de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> et pour l'application de cette loi. Toutefois, l'article 9 de cette loi ne s'applique pas à la Société et à ses employés.	Pensions des employés
Corporate statutes	(5) The <i>Corporations Act</i> and the <i>Corporations Information Act</i> do not apply with respect to the Corporation.	(5) La <i>Loi sur les personnes morales</i> et la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ne s'appliquent pas à la Société.	Lois concernant les personnes morales
POWERS AND DUTIES OF THE CORPORATION		POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ	
Powers of the Corporation	8. (1) The Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.	8. (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.	Pouvoirs de la Société
Use of income	(2) The Corporation shall use its income solely in furtherance of the duties and activities authorized under this Act.	(2) La Société n'affecte ses recettes qu'à l'exercice des fonctions et à l'accomplissement des activités qu'autorise la présente loi.	Affectation des recettes
Same	(3) The Corporation shall apply any surplus in its income to reduce the charges levied under subsection 12 (1). However, the Corporation may retain sufficient reserves to meet its future needs.	(3) La Société affecte ses recettes excédentaires à la réduction des droits qu'elle impose aux termes du paragraphe 12 (1). Toutefois, elle peut conserver des réserves suffisantes pour répondre à ses besoins futurs.	Idem
Duties of the Corporation	9. (1) The Corporation shall perform the duties assigned to it and assigned to assessors under the <i>Assessment Act</i> , the <i>Provincial Land Tax Act</i> and under any other Act.	9. (1) La Société exerce les fonctions que lui attribuent et qu'attribuent aux évaluateurs la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> et toute autre loi.	Fonctions de la Société
Same	(2) The Corporation may engage in any activity consistent with its duties that its board of directors considers to be advantageous to the Corporation.	(2) La Société peut exercer toute activité compatible avec ses fonctions que son conseil d'administration estime avantageuse pour elle.	Idem
Continuing proceedings	(3) If an assessment commissioner under the <i>Assessment Act</i> is a party to a proceeding that has not been finally determined when this section comes into force, the Corporation replaces the assessment commissioner as the party to the proceeding when this section comes into force.	(3) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la Société remplace comme partie le commissaire à l'évaluation nommé en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> qui est partie à une instance n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive ce jour-là.	Poursuite des instances
Continuing rights of action	(4) If a person has a right of action against an assessment commissioner under the <i>Assessment Act</i> immediately before this section comes into force, the Corporation (instead of the assessment commissioner) shall be deemed to be the person against whom the right of action exists when this section comes into force.	(4) Si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, quiconque a un droit d'action contre un commissaire à l'évaluation nommé en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , la Société (plutôt que le commissaire à l'évaluation) est réputée, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne contre laquelle existe ce droit.	Maintien du droit d'action

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

Policies, procedures and standards	10. (1) The Minister may establish policies, procedures and standards for the provision of assessment services by the Corporation in Ontario and shall publish them in <i>The Ontario Gazette</i> .	10. (1) Le ministre peut établir des règles, des méthodes et des normes pour la prestation de services d'évaluation par la Société en Ontario, auquel cas il les fait publier dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> .	Règles, méthodes et normes
Compliance	(2) The Corporation shall perform its duties in accordance with the published policies, procedures and standards.	(2) La Société exerce ses fonctions conformément aux règles, méthodes et normes publiées.	Conformité
Failure to comply	(3) If, in the opinion of the Minister, the Corporation has not performed its duties in accordance with a published policy, procedure or standard, the Minister may direct the Corporation to do so within the period specified by the Minister.	(3) S'il est d'avis que la Société n'a pas exercé ses fonctions conformément à une règle, méthode ou norme publiée, le ministre peut lui enjoindre de corriger la situation dans le délai qu'il précise.	Non conforme
Penalty	(4) If, in the opinion of the Minister, the Corporation has not complied with the Minister's direction, the Minister may impose a penalty on the Corporation of \$1,000 per day for each day that the non-compliance continues.	(4) S'il est d'avis que la Société ne s'est pas conformée à la directive qu'il lui a donnée, le ministre peut lui infliger une amende de 1 000 \$ pour chaque jour pendant lequel elle ne s'y conforme pas.	Amende
Objections, etc.	(5) The provisions of the <i>Retail Sales Tax Act</i> respecting objections and appeals apply, with necessary modifications, with respect to the imposition of a penalty under this section.	(5) Les dispositions de la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> qui portent sur les oppositions et les appels s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'imposition d'une amende aux termes du présent article.	Oppositions
Collection	(6) The penalty may be collected as if it were a tax imposed under the <i>Retail Sales Tax Act</i> .	(6) L'amende peut être perçue comme s'il s'agissait d'une taxe prévue par la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> .	Perception
Regulations	(7) The <i>Regulations Act</i> does not apply with respect to policies, procedures and standards established by the Minister under this section.	(7) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux règles, méthodes et normes que le ministre établit en vertu du présent article.	Loi sur les règlements
Memorandum of understanding	11. (1) The Corporation shall enter into a memorandum of understanding with the Minister concerning the transfer of responsibility for the delivery of assessment services from the Ministry to the Corporation.	11. (1) La Société conclut avec le ministre un protocole d'entente au sujet du transfert du ministère à la Société de la responsabilité en matière de prestation de services d'évaluation.	Protocole d'entente
None	(2) The Corporation shall comply with the requirements of the memorandum of understanding.	(2) La Société se conforme aux exigences du protocole d'entente.	Idem
Payments for services	12. (1) The Corporation shall require each municipality, other than a lower-tier municipality, to pay the amount required by this section in respect of each taxation year, beginning with the 1998 taxation year.	12. (1) La Société exige de chaque municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur qu'elle verse la somme prévue au présent article à l'égard de chaque année d'imposition à compter de l'année d'imposition 1998.	Paiement des services
Amount	(2) Subject to subsection (3), the amount to be paid for a taxation year is calculated using the formula,	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme à verser pour une année d'imposition se calcule selon la formule suivante :	Somme

$$\frac{(A + B)}{2} \times C$$

$$\frac{(A + B)}{2} \times C$$

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

	in which		où :	
	“A” is the proportion that the total assessment on all property in the municipality bears to the total assessment of all property in Ontario,		«A» représente le rapport qui existe entre l'évaluation totale de tous les biens situés dans la municipalité et l'évaluation totale de tous les biens situés en Ontario;	
	“B” is the proportion that the total number of properties set out in assessment rolls returned in the municipality bears to the total number of properties set out in all assessment rolls returned to all municipalities in Ontario plus the total number of properties in the provincial land tax register or the provincial land tax roll, and		«B» représente le rapport qui existe entre, d'une part, le nombre total de biens figurant aux rôles d'évaluation déposés auprès de la municipalité et, d'autre part, le nombre total de biens figurant à tous les rôles d'évaluation déposés auprès de toutes les municipalités de l'Ontario, auquel s'ajoute le nombre total de biens figurant au registre d'imposition foncière provinciale ou au rôle de l'impôt foncier provincial;	
	“C” is the amount that the Corporation considers necessary to pay for its operations during the taxation year.		«C» représente la somme que la Société estime nécessaire pour assurer son fonctionnement pendant l'année d'imposition.	
By-law	(3) The Corporation may, by a by-law approved by two-thirds of the directors, establish a different method for calculating the amount to be paid for a taxation year.		(3) La Société peut, par un règlement administratif approuvé par les deux tiers des administrateurs, établir une méthode différente pour calculer la somme à verser pour une année d'imposition.	Règlement administratif
Same	(4) The Corporation is not authorized to make a by-law under subsection (3) before 2001 and no such by-law is effective with respect to a taxation year before 2002.		(4) La Société n'est pas autorisée à adopter de règlement administratif en vertu du paragraphe (3) avant 2001 et un tel règlement est sans effet à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2002.	Idem
Charges to other persons	(5) The Corporation may levy a charge to be paid by other persons for whom it performs duties under this or any other Act.		(5) La Société peut imposer des droits à d'autres personnes pour lesquelles elle exerce des fonctions aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.	Droits imposés à d'autres personnes
Payment schedule	(6) The Corporation may require amounts to be paid in instalments at such times as the Corporation specifies.		(6) La Société peut exiger le paiement des sommes par versements périodiques selon l'échéancier qu'elle précise.	Échéancier des versements
Payment	(7) Every person required to make payments under this section shall promptly do so.		(7) Toute personne tenue de verser des sommes aux termes du présent article le fait promptement.	Versements
Interest and penalties	(8) The Corporation may charge interest and impose penalties for the non-payment or late payment of amounts payable under this section.		(8) La Société peut exiger des intérêts et infliger des pénalités en cas de non-paiement ou de paiement en retard des sommes payables aux termes du présent article.	Intérêts et pénalités
Definition	(9) For the purposes of this section, “lower-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1 of the <i>Municipal Act</i> .		(9) La définition qui suit s'applique au présent article. «municipalité de palier inférieur» S'entend au sens de l'article 361.1 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Définition
Payment by Province, interim period	13. (1) Until subsection 9 (1) comes into force, the Province of Ontario shall continue to pay all costs associated with the provision		13. (1) Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (1), la province de l'Ontario continue de payer les coûts liés à la prestation	Paiement par la province période intermédiaire

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

of assessment services under the *Assessment Act* and under any other Act.

des services d'évaluation prévus par la *Loi sur l'évaluation foncière* et par toute autre loi.

Reimbursement

(2) The Corporation shall reimburse the Province for all costs associated with the provision of the assessment services to municipalities.

(2) La Société rembourse à la province les coûts liés à la prestation des services d'évaluation aux municipalités.

Remboursement

Same

(3) The Minister shall determine the amount of the costs to be paid by the Corporation. The Minister's determination is final.

(3) Le ministre détermine le montant des coûts que la Société doit rembourser. Sa décision est définitive.

Idem

Payment schedule

(4) The Minister may require the amount to be paid in instalments at such times as he or she specifies, and the Corporation shall do so.

(4) Le ministre peut exiger le paiement du montant des coûts par versements périodiques selon l'échéancier qu'il précise. La Société se conforme à cette exigence.

Échéancier des versements

Same

(5) Any amount due to the Province under this section is a debt owing to the Crown and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

(5) Les sommes dues à la province aux termes du présent article constituent des créances de la Couronne recouvrables au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

Idem

Payment to Province, 1998 taxation year

14. (1) This section applies only if fewer than eight directors are in office on March 1, 1998.

14. (1) Le présent article ne s'applique que si moins de huit administrateurs sont en fonction le 1<sup>er</sup> mars 1998.

Paiement à la province, année d'imposition 1998

Interim payments

(2) The Minister may require municipalities and others to make payments under section 12 to the Province of Ontario, instead of to the Corporation, in respect of the 1998 taxation year.

(2) Le ministre peut exiger des municipalités et des autres personnes qu'elles versent à la province de l'Ontario, plutôt qu'à la Société, les sommes payables aux termes de l'article 12 à l'égard de l'année d'imposition 1998.

Paiements intermédiaires

Amount

(3) Payments authorized by subsection 12 (1) must be calculated using the formula set out in subsection 12 (2) and, for that purpose, the Minister may determine the amount of "C" in the formula.

(3) Les paiements autorisés par le paragraphe 12 (1) se calculent selon la formule énoncée au paragraphe 12 (2) et, à cette fin, le ministre peut déterminer la somme que représente la variable «C» dans la formule.

Paiements

Payment schedule, etc.

(4) Subsections 12 (6) to (8) apply, with necessary modifications, with respect to payments under this section.

(4) Les paragraphes 12 (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux versements effectués aux termes du présent article.

Échéancier des versements

Collection

(5) Any amount due to the Province under this section is a debt owing to the Crown and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

(5) Les sommes dues à la province aux termes du présent article constituent des créances de la Couronne recouvrables au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

Perception

Decisions final

(6) The Minister's decisions under this section are final.

(6) Les décisions que prend le ministre aux termes du présent article sont définitives.

Décisions définitives

Reimbursement

(7) The Corporation is not required to reimburse the Province under subsection 13 (2) to the extent of the payments made to the Minister under this section.

(7) La Société n'est tenue de rembourser à la province les sommes prévues au paragraphe 13 (2) que dans la mesure où elles dépassent les sommes versées au ministre aux termes du présent article.

Remboursement

Same

(8) If the amount that the Minister receives under this section is greater than the amount the Corporation is required to pay to the Province under section 13, the Minister shall pay the excess amount to the Corporation.

(8) Si les sommes que le ministre reçoit aux termes du présent article sont supérieures à celles que la Société est tenue de verser à la province aux termes de l'article 13, le ministre verse la différence à la Société.

Idem

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

Disclosure of information	15. (1) The Corporation shall give to an employee of the Government of Ontario who is designated by the Minister such information and documents as the Minister may request and shall do so without charge.	15. (1) La Société fournit sans frais à l'employé du gouvernement de l'Ontario que désigne le ministre les renseignements et documents que demande celui-ci.	Divulgateion de renseignements
Same	(2) Information and documents provided under subsection (1) are for use by the Government of Ontario and are not for resale.	(2) Les renseignements et documents fournis aux termes du paragraphe (1) sont destinés à l'usage du gouvernement de l'Ontario et non à la revente.	Idem
Disclosure to an organization	(3) If, when subsection (1) comes into force, there is a written arrangement in effect between the Ministry of Finance and any other ministry or organization concerning the provision of information and documents by the Ministry of Finance to the other ministry or organization, the Corporation shall give the other ministry or organization such information and documents as the arrangement may require or permit on such terms and at the costs specified under the arrangement.	(3) Si, au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), un arrangement écrit pris entre le ministère des Finances et un autre ministère ou un organisme est en vigueur en ce qui concerne la fourniture de renseignements et de documents par le ministère des Finances à l'autre ministère ou à l'organisme, la Société fournit à l'autre ministère ou à l'organisme les renseignements et documents qu'exige ou permet l'arrangement aux conditions et au prix que précise celui-ci.	Divulgateion à un organisme
No offence	(4) Section 53 of the <i>Assessment Act</i> does not apply to the Corporation with respect to information and documents provided by it under this section.	(4) L'article 53 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ne s'applique pas à la Société à l'égard des renseignements et documents qu'elle fournit aux termes du présent article.	Aucune infraction
Disclosure to the Corporation	(5) A minister of the Crown may give to the Corporation any information and documents that the minister considers necessary to enable the Corporation to perform its duties under this or any other Act; the minister may impose such conditions as he or she considers appropriate when doing so.	(5) Les ministres de la Couronne peuvent fournir à la Société les renseignements et documents qu'ils estiment nécessaires pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi. Ce faisant, ils peuvent imposer les conditions qu'ils estiment appropriées.	Divulgateion à la Société
TRANSFER OF DUTIES TO MUNICIPALITIES		TRANSFERT DE FONCTIONS AUX MUNICIPALITÉS	
Transfer of duties	16. (1) The Minister may make regulations,  (a) authorizing a municipality to perform on its own behalf all or some of the duties of the Corporation under this or any other Act and authorizing the Corporation to cease to perform those duties for that municipality;  (b) establishing conditions that apply with respect to an authorization described in clause (a).	16. (1) Le ministre peut, par règlement :  a) autoriser une municipalité à exercer pour son propre compte tout ou partie des fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue à la Société et autoriser la Société à cesser d'exercer ces fonctions pour cette municipalité;  b) fixer les conditions qui s'appliquent aux autorisations visées à l'alinéa a).	Transfert de fonctions
Restriction	(2) The first duty that a municipality may be authorized to perform under subsection (1) is the preparation of the assessment roll for the 2004 taxation year.	(2) La première fonction qu'une municipalité peut être autorisée à exercer aux termes du paragraphe (1) est la préparation du rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2004.	Restriction
Effect of regulation	(3) When a regulation is made under subsection (1), the Corporation ceases to be required to perform the duties specified in the regulation despite a provision in an Act that imposes such a duty on the Corporation and the municipality assumes the obligation to perform the duty.	(3) Lors de la prise d'un règlement prévu au paragraphe (1), la Société cesse d'être tenue d'exercer les fonctions qui y sont précisées, malgré les dispositions d'une loi qui les lui attribue, et la municipalité assume l'obligation de les exercer.	Effet du règlement



*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

Transfer by agreement

17. (1) The Corporation and a municipality may agree that the municipality is authorized to perform duties under any Act on behalf of the Corporation with respect to the municipality, upon such terms as the agreement may provide.

17. (1) La Société et une municipalité peuvent conclure un accord autorisant celle-ci à exercer, pour le compte de la Société et aux conditions que précise l'accord, des fonctions qu'une loi attribue à la Société à l'égard de la municipalité.

Transfert par voie d'accord

Same

(2) The agreement may provide that the Corporation shall cease to perform those duties with respect to the municipality.

(2) L'accord peut prévoir que la Société cesse d'exercer ces fonctions à l'égard de la municipalité.

Idem

Same

(3) The Corporation shall not enter into an agreement authorized by this section before January 1, 2001.

(3) La Société ne doit pas conclure l'accord autorisé par le présent article avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Idem

Same

(4) An agreement authorized by this section is not effective with respect to a taxation year before 2002.

(4) L'accord autorisé par le présent article est sans effet à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2002.

Idem

**COMPLEMENTARY AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**ASSESSMENT ACT**

**LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

18. (1) The definition of "assessment commissioner" in section 1 of the *Assessment Act* is repealed.

18. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogée.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 1, is further amended by adding the following definition:

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"assessment corporation" means the Ontario Property Assessment Corporation. ("société d'évaluation foncière")

«société d'évaluation foncière» La Société ontarienne d'évaluation foncière. («assessment corporation»)

(3) The definition of "assessor" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La définition de «évaluateur» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"assessor" means a person acting as assessor as authorized by the assessment corporation. ("évaluateur")

«évaluateur» Personne qui agit en tant qu'évaluateur sur autorisation de la société d'évaluation foncière. («assessor»)

(4) Subclause 2 (2) (d.3) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2, is amended by striking out "assessment commissioner" in the second line and substituting "assessment corporation".

(4) Le sous-alinéa 2 (2) d.3) (i) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) Subsections 2 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) Les paragraphes 2 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) An employee of the assessment corporation who is authorized by the corporation to do so may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of, or incidental to, the administration of this Act. When doing so, the employee has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

(4) L'employé de la société d'évaluation foncière qui y est autorisé par la société peut, pour l'application de la présente loi ou aux fins accessoires à l'application de celle-ci, faire prêter serment et recevoir des affidavits, des déclarations et des affirmations solennelles. Ce faisant, l'employé a tous les pouvoirs qui sont dévolus à un commissaire aux affidavits.

Pouvoir de faire prêter serment

(6) Paragraph 22 of section 3 of the Act is amended by striking out "Minister" wherever

(6) La disposition 22 de l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au ministre» aux

Administration of oaths

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(7) If subsection 8 (5) of the Act is enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that subsection is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(8) Subsection 14 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 4 and 1997, chapter 5, section 9, is further amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Assessment  
roll content

(1) The assessment corporation shall prepare an assessment roll for each municipality and the roll shall contain the following particulars:

(9) Subsection 14 (4) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(10) Subsection 14 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 9, is amended by striking out "assessment commissioner" in the second and third lines and substituting "assessment corporation".

(11) Section 15 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 60, is repealed and the following substituted:

Enumeration

15. For the purposes of the *Municipal Elections Act, 1996*, the assessment corporation shall conduct an enumeration of the inhabitants of a municipality and locality at the times and in the manner directed by the Minister.

(12) Subsection 16 (1) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is repealed and the following substituted:

Annual  
school sup-  
port list

(1) Every year, the assessment corporation shall prepare a list showing, for each municipi-

treizième et quatorzième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) Si le paragraphe 8 (5) de la Loi est adopté par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, ce paragraphe est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(8) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(1) La société d'évaluation foncière prépare pour chaque municipalité un rôle d'évaluation dans lequel figurent les renseignements suivants :

Contenu du  
rôle d'éva-  
luation

(9) Le paragraphe 14 (4) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Le paragraphe 14 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» aux deuxième et troisième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) L'article 15 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 60 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15. Pour l'application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la société d'évaluation foncière procède à un recensement de la population des municipalités et des localités aux moments et de la manière qu'ordonne le ministre.

Recensement

(12) Le paragraphe 16 (1) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Chaque année, la société d'évaluation foncière dresse, pour chaque municipalité ou

Liste an-  
nuelle indi-  
quant le sou-  
tien scolaire

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

pality or locality, name of every person who is entitled to support a school board and the type of school board that the person supports. The corporation shall deliver the list to the secretary of each school board in the municipality or locality on or before September 30 in the year.

(13) Subsection 16 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 10, is further amended by striking out "assessment commissioner" in the first and second lines and in the sixth line and substituting in each case "assessment corporation". If subsection 16 (3) is re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, it is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(14) Subsection 16 (4) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(15) Subsection 16 (5) of the Act is amended by striking out "assessment commissioner" in the second line and substituting "assessment corporation".

(16) Subsection 16 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 10, is amended by striking out "assessment commissioner" in the third and fourth lines and substituting "assessment corporation".

(17) Subsection 16 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) If the assessment corporation is satisfied that the inclusion or alteration requested in an application under subsection (3) should be made, the corporation shall approve the application; its approval is indicated by the signature of its agent or employee.

(18) Subsection 16 (8) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out "assessment com-

localité, une liste qui indique le nom de chaque personne qui a le droit d'accorder son soutien à un conseil scolaire et le genre de conseil auquel elle accorde ce soutien. Elle remet cette liste au secrétaire de chaque conseil scolaire de la municipalité ou de la localité au plus tard le 30 septembre de l'année.

(13) Le paragraphe 16 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation» à la deuxième ligne et de «La société» à «Le commissaire à l'évaluation» à la septième ligne. Si le paragraphe 16 (3) de la Loi est adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, ce paragraphe est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(14) Le paragraphe 16 (4) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(15) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» à la deuxième ligne.

(16) Le paragraphe 16 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation» aux troisième et quatrième lignes.

(17) Le paragraphe 16 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Si la société d'évaluation foncière est convaincue qu'il convient d'effectuer l'ajout ou la modification qui fait l'objet de la demande présentée en vertu du paragraphe (3). La signature de son mandataire ou employé (ou : la signature de son mandataire ou employé fait foi de son approbation.

(18) Le paragraphe 16 (8) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est

approval of  
application

Approbation  
de la  
demande

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

missionner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(19) Subsections 16 (9) and (10) of the Act are amended by,

- (a) striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation"; and
- (b) striking out "he or she" wherever it occurs in the English version and substituting in each case "the corporation".

(20) Subsection 16.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 11, is amended by striking out "assessment commissioner for the assessment region in which the property is located" in the fifth and sixth lines and substituting "assessment corporation".

(21) Subsection 25 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) On or before October 1 every year, the pipe line company shall notify the assessment corporation of the age, length and diameter of all of its transmission pipe lines located in each municipality on September 1 of that year.

(22) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Every year on or before July 1, every railway company shall give the assessment corporation a statement with respect to any part of the roadway and other land of the company located in each municipality or locality. The statement must show,

(23) Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 20, is further amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(24) Section 32 of the Act is amended by,

- (a) striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation"; and

modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(19) Les paragraphes 16 (9) et (10) de la Loi sont modifiés :

- a) par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent;
- b) par substitution de «the corporation» à «he or she» là où figure cette expression dans la version anglaise.

(20) Le paragraphe 16.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 11 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation de la région d'évaluation dans laquelle se trouve le bien» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(21) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, la compagnie de pipeline avise la société d'évaluation foncière de l'âge, de la longueur et du diamètre de tous ses pipelines de distribution situés dans chaque municipalité le 1<sup>er</sup> septembre de l'année.

(22) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, chaque compagnie de chemins de fer remet à la société d'évaluation foncière, à l'égard de toute partie d'une emprise ou d'un autre bien-fonds de la compagnie qui est situé dans chaque municipalité ou localité, une déclaration indiquant ce qui suit :

(23) L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(24) L'article 32 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent;

Notice

Annual  
statement by  
railway  
company

Avis

Déclarations  
annuelles des  
compagnies  
de chemins  
de fer

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

(b) striking out "he or she" and "him or her" wherever they occur in the English version and substituting in each case "the corporation".

(25) Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "Minister" in the sixth line and substituting "assessment corporation".

(26) Subsection 36 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) If the assessment corporation extends the time for the return of the assessment roll, the corporation shall ensure that a notice of the extension is published in a daily or weekly newspaper that, in its opinion, has such circulation within the municipality as to provide reasonable notice to persons affected by the extension. The notice must state the date on which the roll will be returned and the final date for making a complaint to the Assessment Review Board.

(27) Section 36.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 24, is amended by striking out "The Minister" in the first line and substituting "The assessment corporation".

(28) Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

39. (1) The assessment corporation shall deliver the assessment roll to the clerk of the municipality and shall do so on or before the date fixed for the return of the roll.

(2) Immediately upon receipt of the assessment roll, the clerk shall make it available for inspection by the public during office hours.

(29) Section 39.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25, and as it may be amended by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(30) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 26, and as it may be amended by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, is further amended by,

b) par substitution de «the corporation» à «he or she» et à «him or her» là où figurent ces expressions dans la version anglaise.

(25) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «ministre» à la sixième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(26) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si la société d'évaluation foncière proroge le délai de dépôt du rôle d'évaluation, elle veille à faire publier un avis de prorogation dans un quotidien ou un hebdomadaire dont la diffusion dans la municipalité est suffisante selon elle pour que les personnes touchées en reçoivent un avis raisonnable. L'avis indique la date de dépôt du rôle et la date limite pour présenter une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière.

(27) L'article 36.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «La société d'évaluation foncière» à «Le ministre» à la première ligne.

(28) L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39. (1) Au plus tard à la date fixée pour le dépôt du rôle d'évaluation, la société d'évaluation foncière le remet au secrétaire de la municipalité.

(2) Dès qu'il reçoit le rôle d'évaluation, le secrétaire le met à la disposition du public aux fins de consultation pendant les heures de bureau.

(29) L'article 39.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(30) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est modifié de nouveau :

Notice of  
extension

Delivery of  
roll to clerk

Inspection  
by public

Avis de pro-  
rogation du  
délai

Remise du  
rôle au secré-  
taire de la  
municipalité

Consultation  
par le public

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

(a) striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation"; and

(b) striking out "Minister" in the first line of subsection (2.2) and substituting "assessment corporation".

(31) Subsection 46 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 31, is amended by striking out "assessment commissioner" in the first and second lines and substituting "assessment corporation".

(32) Subsection 46 (2) of the Act is amended by striking out "assessment commissioner" in the fourth line and substituting "assessment corporation".

(33) Subsection 53 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43, is amended by striking out "Ministry of Finance" in the second line and substituting "assessment corporation".

(34) Clause 53 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43, is repealed and the following substituted:

(a) to the assessment corporation or any authorized employee of the corporation; or

(35) Section 53 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43 and amended by 1997, chapter 5, section 36, is further amended by adding the following subsection:

(4.1) Upon request, a tenant is entitled to receive the information maintained by the assessment corporation in respect of a property, or the portion of a property, leased by the tenant and to receive any other information about the property; the tenant is not entitled to receive the information referred to in subsection (1).

(36) Subsection 53 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43 and amended by 1997, chapter 5, section 36, is repealed and the following substituted:

(5) Subject to subsection (1) and to any requirement of the Assessment Review Board concerning the disclosure of evidence, the assessment corporation may disclose any

a) par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent;

b) par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le ministre» à la première ligne du paragraphe (2.2).

(31) Le paragraphe 46 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 31 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» aux première et deuxième lignes.

(32) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» aux quatrième et cinquième lignes.

(33) Le paragraphe 53 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le ministère des Finances» aux première et deuxième lignes.

(34) L'alinéa 53 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit à la société d'évaluation foncière ou à tout employé autorisé de celle-ci;

(35) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Le locataire qui en fait la demande a le droit de recevoir les renseignements que tient la société d'évaluation foncière à l'égard d'un bien immeuble, ou de la partie d'un tel bien, qu'il loue, et de recevoir tout autre renseignement à l'égard de ce bien. Toutefois, le locataire n'a pas le droit de recevoir les renseignements visés au paragraphe (1).

(36) Le paragraphe 53 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (1) et des exigences de la Commission de révision de l'évaluation foncière en matière de divulgation de la preuve, la société d'évaluation fon-

Information  
for tenants

Disclosure

Renseignements à l'intention des locataires

Divulgation

*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

information acquired by it and may do so on such terms as it determines.

(37) The Form to the Act is repealed.

CONSERVATION AUTHORITIES ACT

19. Section 33 of the *Conservation Authorities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 64, is further amended by striking out "Ministry of Finance" wherever it occurs and substituting in each case "Ontario Property Assessment Corporation".

EDUCATION ACT

20. (1) The definition of "assessment commissioner" in subsection 1 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, and as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is repealed.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, sections 8 and 9, 1993, chapter 23, section 67, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 32, section 70, 1997, chapter 3, section 2 and 1997, chapter 22, section 1, and as it may be amended by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is further amended by adding the following subsection:

(1.2.1) Beginning on the day on which subsection 9 (1) of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, a reference in this Act to the assessment commissioner or to the appropriate assessment commissioner shall be deemed to be a reference to the Ontario Property Assessment Corporation.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

21. Section 24 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is amended by striking out "Ministry of Revenue" wherever it occurs and substituting in each case "Ontario Property Assessment Corporation".

cière peut divulguer les renseignements qu'elle a obtenus, aux conditions qu'elle fixe.

(37) La formule qui figure dans la Loi est abrogée.

LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

19. L'article 33 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, tel qu'il est modifié par l'article 64 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Société ontarienne d'évaluation foncière» à «ministère des Finances» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI SUR L'ÉDUCATION

20. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle peut être adoptée de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, par les articles 8 et 9 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 70 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 3 et l'article 1 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.2.1) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, les mentions dans la présente loi du commissaire à l'évaluation, du commissaire à l'évaluation compétent, des commissaires à l'évaluation compétents et du commissaire à l'évaluation intéressé, selon le cas, sont réputées des mentions de la Société ontarienne d'évaluation foncière.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

21. L'article 24 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est modifié par substitution de «Société ontarienne d'évaluation foncière» à «ministère du Revenu» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

Société ontarienne d'évaluation foncière

Ontario Property Assessment Corporation

*Ontario Property Assessment  
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne  
d'évaluation foncière*

**JURIES ACT**

22. The definition of "Director of Assessment" in section 1 of the *Juries Act* is repealed and the following substituted:

"Director of Assessment" means the employee of the Ontario Property Assessment Corporation who is appointed by the Corporation to be the Director of Assessment under this Act. ("directeur de l'évaluation")

**MUNICIPAL ACT**

23. (1) The definition of "assessment commissioner" in subsection 1 (1) of the *Municipal Act* is repealed.

(2) The definition of "assessor" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"assessor" means a person acting as assessor as authorized by the Ontario Property Assessment Corporation. ("évaluateur")

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 2 and 1997, chapter 5, section 40, is further amended by adding the following subsection:

(3) Beginning on the day on which subsection 9 (1) of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, a reference in this Act to the assessment commissioner shall be deemed to be a reference to the Ontario Property Assessment Corporation.

(4) Subsection 443 (4) of the Act is amended by striking out "Minister of Revenue" in the first line and substituting "Ontario Property Assessment Corporation".

**POWER CORPORATION ACT**

24. (1) Subsection 52 (12) of the *Power Corporation Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 68, is amended by striking out "Ministry of Finance" in the fourth line and substituting "Ontario Property Assessment Corporation".

(2) Subsection 52 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 68, is further amended by striking out "Ministry of Finance" in the first line and substituting "Ontario Property Assessment Corporation".

**LOI SUR LES JURYS**

22. La définition de «directeur de l'évaluation» à l'article 1 de la *Loi sur les jurys* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur de l'évaluation» L'employé de la Société ontarienne d'évaluation foncière que celle-ci nomme directeur de l'évaluation aux termes de la présente loi. («Director of Assessment»)

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

23. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités* est abrogée.

(2) La définition de «évaluateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«évaluateur» Personne qui agit en tant qu'évaluateur sur autorisation de la Société ontarienne d'évaluation foncière. («assessor»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 40 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, les mentions dans la présente loi du commissaire à l'évaluation sont réputées des mentions de la Société ontarienne d'évaluation foncière.

(4) Le paragraphe 443 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'évaluation foncière» à «le ministre du Revenu» à la première ligne.

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ**

24. (1) Le paragraphe 52 (12) de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 68 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'évaluation foncière» à «le ministère des Finances» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 52 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Société ontarienne d'évaluation foncière» à «le ministère des Finances» aux deuxième et troisième lignes.



*Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement	25. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> receives Royal Assent.	25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Name	(2) Section 13 comes into force on January 1, 1998.	(2) L'article 13 entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	Idem
Name	(3) Sections 9, 10 and 15 to 25 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor but shall not come into force before January 1, 1998.	(3) Les articles 9, 10 et 15 à 25 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, ce jour ne devant toutefois pas être antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 1998.	Idem
Short title	26. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997</i> .	26. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière</i> .	Titre abrégé









1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 165

## Projet de loi 165

**An Act to amend the Human Rights  
Code to enhance Equal Opportunity in  
Employment in the Municipal and  
Non-Profit Sectors**

**Loi visant à modifier le Code des  
droits de la personne de manière  
à accroître l'égalité des chances  
d'emploi dans le secteur municipal et  
celui des entreprises exploitées  
sans but lucratif**

**Mr. Hastings**

**M. Hastings**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      November 26, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      26 novembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Human Rights Code* to prohibit employers from collecting and using information that classifies their employees and applicants for employment on the basis of any prohibited ground of discrimination. Persons in possession of information collected in contravention of the amendment are required to destroy the information.

These restrictions are deemed to be a condition of every contract entered into by or on behalf of any municipality, any local board of a municipality or any not-for-profit corporation and of every subcontract entered into in the performance of the contract.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code des droits de la personne* de manière à interdire aux employeurs de recueillir et d'utiliser des renseignements qui établissent des catégories fondées sur un motif illicite de discrimination au sein de leurs employés et des candidats à des emplois. Les personnes en possession de renseignements recueillis en contravention à la modification sont tenues de détruire ceux-ci.

Ces restrictions sont réputées une condition de chaque contrat conclu par une municipalité, un conseil local d'une municipalité ou une personne morale sans but lucratif, ou en leur nom, et de chaque contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de l'exécution du contrat principal.

**An Act to amend the Human Rights Code to enhance Equal Opportunity in Employment in the Municipal and Non-Profit Sectors**

**Loi visant à modifier le Code des droits de la personne de manière à accroître l'égalité des chances d'emploi dans le secteur municipal et celui des entreprises exploitées sans but lucratif**

Preamble

Section 5 of the *Human Rights Code* sets out the right of every person to equal treatment with respect to employment without discrimination because of certain prohibited grounds of discrimination such as race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship or creed.

Consistent with that principle, the people of Ontario believe that true equity in employment practices consists of ensuring the equality of opportunity, as opposed to the equality of outcome, for all persons affected. Attempts to ensure the equality of outcome constitute a form of discrimination, as recognized by the enactment of the *Job Quotas Repeal Act, 1995*.

To strengthen the right set out in section 5 of the *Human Rights Code* and to avoid the discrimination inherent in attempts to ensure the equality of outcome in employment practices, it is desirable to prohibit employers from collecting and using information that classifies their employees and applicants for employment on the basis of any prohibited ground of discrimination.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 23 of the *Human Rights Code* is amended by adding the following subsections:

(5) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is infringed where an employer collects or in any way uses information that classifies its employees or applicants for employment on the basis of a prohibited ground of discrimination, except if discrimination on that ground is permitted under this Act.

Employer's use of information

L'article 5 du *Code des droits de la personne* reconnaît le droit de toute personne à un traitement égal en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur certains motifs illicites de discrimination, comme la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté ou la croyance.

Conformément à ce principe, la population de l'Ontario est d'avis que la véritable équité dans les pratiques d'emploi consiste à assurer, à toutes les personnes concernées, l'égalité des chances, par opposition à l'égalité des résultats. Toute tentative en vue d'assurer l'égalité des résultats constitue une forme de discrimination, comme le reconnaît l'édiction de la *Loi de 1995 abrogeant le contingentement en matière d'emploi*.

Dans le but de renforcer le droit énoncé à l'article 5 du *Code des droits de la personne* et d'éviter la discrimination inhérente à toute tentative pour assurer l'égalité des résultats dans les pratiques d'emploi, il est souhaitable d'interdire aux employeurs de recueillir et d'utiliser des renseignements qui établissent des catégories fondées sur un motif illicite de discrimination au sein de leurs employés et des candidats à des emplois.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 23 du *Code des droits de la personne* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5) Constitue une atteinte au droit reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi, le fait qu'un employeur recueille ou utilise de quelque manière que ce soit des renseignements qui établissent, au sein de ses employés ou des candidats à des emplois, des catégories fondées sur un motif illicite de discrimination, sauf si une discrimination fondée

Préambule

Utilisation des renseignements par l'employeur

Possession of information by others	(6) Every person in possession of information collected in contravention of subsection (5) shall destroy the information as soon as reasonably possible after the later of the time of receiving it and the day that subsection comes into force.	sur ce motif est permise aux termes de la présente loi.	Possession de renseignements par d'autres
Discrimination in employment under contracts	<b>2. Subsections 26 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</b>	<b>2. Les paragraphes 26 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b>	Discrimination en matière d'emploi dans le cadre de contrats
Government and other contracts	(1) It shall be deemed to be a condition of every contract described in subsection (1.1) and of every subcontract entered into in the performance of the contract that no right under section 5 will be infringed in the course of performing the contract or the subcontract, as the case may be.	(1) La stipulation qu'aucune atteinte à un droit reconnu à l'article 5 ne doit se produire lors de l'exécution du contrat ou du contrat de sous-traitance, selon le cas, est réputée une condition de chaque contrat visé au paragraphe (1.1) et de chaque contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de l'exécution du contrat principal.	Contrats du gouvernement et autres contrats
Definition	(1.1) Subsection (1) applies to every contract entered into by or on behalf of the Crown, any agency of the Crown, any municipality, any local board of a municipality or any corporation without share capital to which Part III of the <i>Corporations Act</i> applies.	(1.1) Le paragraphe (1) s'applique à chaque contrat conclu par la Couronne, un de ses organismes, une municipalité, un conseil local d'une municipalité ou une personne morale sans capital-actions à laquelle s'applique la partie III de la <i>Loi sur les personnes morales</i> ou en leur nom.	Définition
Same, government and municipal grants and loans	(1.2) In this section, "municipality" includes a regional municipality, The District Municipality of Muskoka and the County of Oxford.	(1.2) La définition qui suit s'applique au présent article. «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, de la municipalité de district de Muskoka et du comté d'Oxford.	Idem, subventions et prêts du gouvernement et des municipalité
Commencement	(2) It shall be deemed to be a condition of every grant, contribution, loan or guarantee made by or on behalf of the Crown, any agency of the Crown, any municipality or any of its local boards that no right under section 5 will be infringed in the course of carrying out the purposes for which the grant, contribution, loan or guarantee, as the case may be, was made.	(2) La stipulation qu'aucune atteinte à un droit reconnu à l'article 5 ne doit se produire lors de la poursuite des fins pour lesquelles la subvention, l'aide financière, le prêt ou la garantie, selon le cas, a été accordé est réputée une condition d'une subvention, d'une aide financière, d'un prêt ou d'une garantie accordé par la Couronne, par un de ses organismes, une municipalité ou un conseil local d'une municipalité ou en leur nom.	Entrée en vigueur
Short title	<b>3. Subsection 44 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is further amended by adding "23 (6) or" after "subsection" in the second line.</b>	<b>3. Le paragraphe 44 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «23 (6) ou» après «paragraphe» à la deuxième ligne.</b>	Titre abrégé
Commencement	<b>4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>	<b>4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Short title	<b>5. The short title of this Act is the <i>Human Rights Code Amendment Act (Equal Opportunity in the Municipal and Non-Profit Sectors), 1997.</i></b>	<b>5. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 modifiant le Code des droits de la personne en ce qui concerne l'égalité des chances dans le secteur municipal et celui des entreprises exploitées sans but lucratif.</i></b>	Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 166

## Projet de loi 166

**An Act to protect Persons from  
Liability in respect of Voluntary  
Emergency Medical or First Aid  
Services**

**Loi visant à exonérer les personnes de  
la responsabilité concernant des  
services médicaux ou des premiers  
soins fournis bénévolement en cas  
d'urgence**

**Mr. Gilchrist**

**M. Gilchrist**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    November 27, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    27 novembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill protects health care professionals and other individuals from liability for negligence in respect of services that they provide in certain circumstances to persons who are ill, injured or unconscious as a result of an accident or other emergency, except if they cause damages through gross negligence.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exonère les professionnels de la santé et autres personnes physiques de toute responsabilité en cas de négligence lorsqu'ils fournissent des services dans certaines circonstances à des personnes malades, blessées ou sans connaissance à la suite d'un accident ou d'une autre situation d'urgence, sauf s'ils causent des dommages à la suite d'une négligence grave.

**An Act to protect Persons from Liability in respect of Voluntary Emergency Medical or First Aid Services**

**Loi visant à exonérer les personnes de la responsabilité concernant des services médicaux ou des premiers soins fournis bénévolement en cas d'urgence**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. In this Act,

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

"health care professional" means a member of a College of a health profession set out in Schedule 1 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

«professionnel de la santé» Membre de l'ordre d'une profession de la santé visée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

2. (1) Despite the rules of common law, a person described in subsection (2) who voluntarily and without reasonable expectation of compensation or reward provides the services described in that subsection is not liable for damages that result from the person's negligence in acting or failing to act while providing the services, unless it is established that the damages were caused by the gross negligence of the person.

2. (1) Malgré les règles de common law, la personne mentionnée au paragraphe (2) qui, de façon bénévole et sans espérer raisonnablement de dédommagement ou de récompense, fournit les services visés à ce paragraphe, n'est pas responsable des dommages qui résultent de sa négligence dans les actes qu'elle commet ou qu'elle omet de commettre lorsqu'elle fournit les services visés, à moins qu'il ne soit établi que les dommages ont été causés à la suite d'une négligence grave de la personne.

(2) Subsection (1) applies to,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

(a) a health care professional who provides emergency health care services or first aid assistance to a person who is ill, injured or unconscious as a result of an accident or other emergency, if the health care professional does not provide the services or assistance at a hospital or other place having appropriate health care facilities and equipment for that purpose; and

a) le professionnel de la santé qui fournit des services de soins de santé d'urgence ou une aide en matière de premiers soins en cas d'urgence à une personne malade, blessée ou sans connaissance à la suite d'un accident ou d'une autre situation d'urgence, s'il ne fournit pas ces services ou cette aide à un hôpital ou à un autre lieu doté des installations et des équipements de soins de santé convenant à cette fin;

(b) an individual, other than a health care professional described in clause (a), who provides emergency first aid assistance to a person who is ill, injured or unconscious as a result of an accident or other emergency, if the individual provides the assistance at the immediate scene of the accident or emergency.

b) la personne physique, qui n'est pas un professionnel de la santé mentionné à l'alinéa a), qui fournit une aide en matière de premiers soins en cas d'urgence à une personne malade, blessée ou sans connaissance à la suite d'un accident ou d'une autre situation d'urgence, si elle fournit cette aide sur les lieux immé-

Definition

Définition

Protection from liability

Immunité

Persons covered

Personnes concernées

diats de l'accident ou de la situation d'urgence.

Reimbursement of expenses

(3) Reasonable reimbursement that a person receives for expenses that the person reasonably incurs in providing the services described in subsection (2) shall be deemed not to be compensation or reward for the purpose of subsection (1).

(3) Le remboursement raisonnable qu'une personne reçoit à l'égard des frais qu'elle engage raisonnablement lorsqu'elle fournit les services visés au paragraphe (2) est réputé ne pas constituer un dédommagement ou une récompense pour l'application du paragraphe (1).

Remboursement des frais

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Good Samaritan Act, 1997*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur le bon samaritain*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 167

## Projet de loi 167

**An Act to change the name of the geographic township of Creighton in the Territorial District of Sudbury to Creighton-Davies, and to make a consequential amendment to the Territorial Division Act**

**Loi visant à remplacer le nom du canton géographique de Creighton dans le district territorial de Sudbury par celui de Creighton-Davies, et apportant une modification corrélative à la Loi sur la division territoriale**

**Mr. Laughren**

**M. Laughren**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    November 27, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    27 novembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



**An Act to change the name of the geographic township of Creighton in the Territorial District of Sudbury to Creighton-Davies, and to make a consequential amendment to the Territorial Division Act**

**Loi visant à remplacer le nom du canton géographique de Creighton dans le district territorial de Sudbury par celui de Creighton-Davies, et apportant une modification corrélative à la Loi sur la division territoriale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Name  
changed

1. The name of the geographic township of Creighton in the Territorial District of Sudbury is changed to Creighton-Davies.

1. Le nom du canton géographique de Creighton dans le district territorial de Sudbury est remplacé par celui de Creighton-Davies.

Changement  
de nom

Consequen-  
tial  
amendment

2. Clause (d) of paragraph 50 of the Schedule to the *Territorial Division Act* is amended by striking out "Creighton" and substituting "Creighton-Davies".

2. L'alinéa d) de la disposition 50 de l'annexe de la *Loi sur la division territoriale* est modifié par substitution de «Creighton-Davies» à «Creighton».

Modifica-  
tion  
corrélative

Commence-  
ment

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Geographic Township of Creighton-Davies Act, 1997*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur le canton géographique de Creighton-Davies*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill changes the name of the Geographic Township of Creighton, in the Territorial District of Sudbury, to "Geographic Township of Creighton-Davies".

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi remplace le nom du canton géographique de Creighton, dans le district territorial de Sudbury, par celui de «canton géographique de Creighton-Davies».



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 167

*(Chapter 33  
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act to change the name of the  
geographic township of Creighton in  
the Territorial District of Sudbury to  
Creighton-Davies, and to make a  
consequential amendment to the  
Territorial Division Act**

## Projet de loi 167

*(Chapitre 33  
Lois de l'Ontario de 1997)*

**Loi visant à remplacer le nom du  
canton géographique de Creighton  
dans le district territorial de Sudbury  
par celui de Creighton-Davies, et  
apportant une modification corrélative  
à la Loi sur la division territoriale**

**Mr. Laughren**

**M. Laughren**

1st Reading    November 27, 1997  
2nd Reading    December 3, 1997  
3rd Reading    December 3, 1997  
Royal Assent    December 8, 1997

1<sup>re</sup> lecture    27 novembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture    3 décembre 1997  
3<sup>e</sup> lecture    3 décembre 1997  
Sanction royale    8 décembre 1997



**An Act to change the name of the geographic township of Creighton in the Territorial District of Sudbury to Creighton-Davies, and to make a consequential amendment to the Territorial Division Act**

**Loi visant à remplacer le nom du canton géographique de Creighton dans le district territorial de Sudbury par celui de Creighton-Davies, et apportant une modification corrélative à la Loi sur la division territoriale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Name  
changed

1. The name of the geographic township of Creighton in the Territorial District of Sudbury is changed to Creighton-Davies.

1. Le nom du canton géographique de Creighton dans le district territorial de Sudbury est remplacé par celui de Creighton-Davies.

Consequen-  
tial  
amendment

2. Clause (d) of paragraph 50 of the Schedule to the *Territorial Division Act* is amended by striking out "Creighton" and substituting "Creighton-Davies".

2. L'alinéa d) de la disposition 50 de l'annexe de la *Loi sur la division territoriale* est modifié par substitution de «Creighton-Davies» à «Creighton».

Commence-  
ment

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

4. The short title of this Act is the *Geographic Township of Creighton-Davies Act, 1997*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur le canton géographique de Creighton-Davies*.

Cha  
men  
de r

Mo  
ca-  
tion  
cor  
tive

Ent  
en  
vige  
r

Tit  
brégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 168

## Projet de loi 168

**An Act to Protect our Children's  
Education and Defend Local  
Democracy**

**Loi visant à protéger l'éducation de  
nos enfants et à défendre la  
démocratie locale**

**Mr. Hampton**

**M. Hampton**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    November 27, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    27 novembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



Bill 168

1997

Projet de loi 168

1997

**An Act to Protect our Children's  
Education and Defend Local  
Democracy**

**Loi visant à protéger l'éducation de  
nos enfants et à défendre la  
démocratie locale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Education Quality Improvement Act, 1997* is repealed.

1. La *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* est abrogée.

Commence-  
ment

2. This Act comes into force on the day the *Education Quality Improvement Act, 1997* receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Bill 160 Repeal Act, 1997*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 abrogeant le projet de loi 160*.

Titre abrégé

---

EXPLANATORY NOTE

Self-explanatory.

NOTE EXPLICATIVE

Aucune explication n'est nécessaire.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 169

## Projet de loi 169

**An Act to amend the Family Law Act  
with respect to the rights of spouses in  
a matrimonial home**

**Loi modifiant la Loi sur le droit de la  
famille en ce qui concerne les droits  
des conjoints au foyer conjugal**

**Mr. Tilson**

**M. Tilson**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      December 2, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      2 décembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



**An Act to amend the Family Law Act with respect to the rights of spouses in a matrimonial home**

**Loi modifiant la Loi sur le droit de la famille en ce qui concerne les droits des conjoints au foyer conjugal**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 17 of the *Family Law Act* is amended by adding the following definition:

1. L'article 17 de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par adjonction de la définition suivante :

"spouse" means a spouse as defined in subsection 1 (1), and in addition includes either of a man and woman who, on or after the day this definition is enacted, are not married to each other and have cohabited,

«conjoint» S'entend au sens du paragraphe 1 (1). Comprend également l'homme et la femme qui ne sont pas mariés ensemble et qui, le jour de l'adoption de cette définition ou par la suite, ont cohabité, selon le cas :

- (a) continuously for a period of not less than three years, or
- (b) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. ("conjoint")

- a) de façon continue depuis au moins trois ans;
- b) dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)

2. Clause 28 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

2. L'alinéa 28 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) whether the spouses were married before or after March 1, 1986 if they are married to each other; and

- a) que les conjoints se soient mariés avant ou après le 1<sup>er</sup> mars 1986 s'ils sont mariés ensemble;

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Family Law Amendment Act, 1997*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant la Loi sur le droit de la famille*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Family Law Act* to extend the rights of a spouse in a matrimonial home to unmarried spouses as defined in section 29 of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le droit de la famille* pour étendre aux conjoints non mariés au sens de l'article 29 de la Loi les droits des conjoints au foyer conjugal.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 170

## Projet de loi 170

**An Act to amend  
the Milk Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur le lait**

**The Hon. N. Villeneuve**  
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

**L'honorable N. Villeneuve**  
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et  
des Affaires rurales

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading    December 4, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    4 décembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Milk Act* to allow the administration and enforcement of certain provisions of the Act and certain regulations made under it to be delegated to designated administrative authorities.

The designation of the provisions and the administrative authorities is done by way of a regulation made by the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs. It is possible to designate one or more administrative authorities for the purpose of the delegation. A designated administrative authority may or may not be an agency of the Government of Ontario or Canada. An administrative agreement between the designated administrative authority and the Minister sets out the terms for the delegation.

The Bill expands the powers of the Ontario Farm Products Marketing Commission to make regulations establishing charges in respect of the quality of milk or cream.

The Commission can delegate to a designated administrative authority certain of its powers to make regulations relating to the producing of milk or cream, including the setting of certain charges, but not the power to make regulations that, in its opinion, are primarily designed to protect the health or safety of the public.

If the Commission delegates to a designated administrative authority the power to make regulations in respect of charges payable in respect of milk or cream, the Commission can make regulations specifying that the charges are payable to the authority but that the authority can use them only for certain purposes, such as carrying out the administration and enforcement of powers delegated to it.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le lait* de façon à permettre la délégation à des organismes d'application désignés de l'application et de l'exécution de certaines dispositions de la Loi et de certains règlements pris en application de celle-ci.

La désignation des dispositions et des organismes d'application se fait par voie de règlement pris par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Il est possible de désigner un ou plusieurs organismes d'application aux fins de la délégation. Un organisme d'application désigné peut être ou ne pas être un organisme du gouvernement de l'Ontario ou du Canada. Un accord d'application conclu entre l'organisme d'application désigné et le ministre énonce les conditions de la délégation.

Le projet de loi étend les pouvoirs de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario de façon à lui permettre d'établir, par règlement, des frais à l'égard de la qualité du lait ou de la crème.

La Commission peut déléguer à un organisme d'application désigné certains de ses pouvoirs pour ce qui est de prendre des règlements relativement à la production de lait ou de crème y compris l'imposition de certains frais, mais non le pouvoir de prendre des règlements qui, à son avis, ont principalement pour but de protéger la santé ou la sécurité du public.

Si la Commission délègue à un organisme d'application désigné le pouvoir de prendre des règlements à l'égard des frais payables concernant du lait ou de la crème, elle peut, par règlement, préciser que les frais sont payables à l'organisme, mais que celui-ci ne peut utiliser les sommes perçues qu'à certaines fins, dont l'application et l'exécution des pouvoirs qui lui sont délégués.

**An Act to amend  
the Milk Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur le lait**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. (1) Section 1 of the *Milk Act* is amended by adding the following definitions:**

“administrative agreement” in relation to a designated administrative authority means an agreement that the Minister has entered into with the authority with respect to the designated legislation for which the administration and enforcement is delegated to the authority; (“accord d’application”)

“administrative authority” means the Government of Canada, an agency of the Government of Ontario or Canada, a not-for-profit corporation without share capital incorporated under the laws of Ontario or Canada that operates in Ontario or a marketing board; (“organisme d’application”)

“designated administrative authority” means an administrative authority that the Minister has designated under subsection 2.2 (2); (“organisme d’application désigné”)

“designated legislation” means this Act, the regulations or provisions of this Act or the regulations, where the Minister has designated the legislation under subsection 2.2 (1); (“texte législatif désigné”)

“Tribunal” means the Tribunal as defined in section 15 of the *Ministry of Agriculture and Food Act*. (“Commission d’appel”)

**(2) The definitions of “Director” and “Minister” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:**

“Director” means, in respect of a provision of this Act or the regulations, the Director appointed under this Act by the person who is responsible for the administration and enforcement of the provision; (“directeur”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**1. (1) L’article 1 de la *Loi sur le lait* est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«accord d’application» En ce qui a trait à un organisme d’application désigné, s’entend d’un accord que le ministre a conclu avec l’organisme à l’égard du texte législatif désigné dont l’application et l’exécution sont déléguées à l’organisme. («administrative agreement»)

«Commission d’appel» Commission d’appel au sens de l’article 15 de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation*. («Tribunal»)

«organisme d’application» S’entend du gouvernement du Canada, d’un organisme du gouvernement de l’Ontario ou du Canada, d’une personne morale à but non lucratif et sans capital-actions constituée aux termes des lois de l’Ontario ou du Canada et qui exerce ses activités en Ontario ou d’une commission de commercialisation. («administrative authority»)

«organisme d’application désigné» Organisme d’application que le ministre a désigné en vertu du paragraphe 2.2 (2). («designated administrative authority»)

«texte législatif désigné» La présente loi, les règlements ou les dispositions de la présente loi ou des règlements, lorsque le ministre a désigné le texte législatif en vertu du paragraphe 2.2 (1). («designated legislation»)

**(2) Les définitions de «directeur» et de «ministre» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

«directeur» En ce qui concerne une disposition de la présente loi ou des règlements, le directeur nommé en vertu de la présente loi par la personne responsable de l’application et de l’exécution de cette disposition. («Director»)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs. (“ministre”)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

**2. The Act is amended by adding the following sections:**

**2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

Director

**2.1 (1)** The Minister may appoint a Director for the purposes of the provisions of this Act and the regulations for which the administration and enforcement are not delegated to a designated administrative authority.

**2.1 (1)** Le ministre peut nommer un directeur pour l'application des dispositions de la présente loi et des règlements dont l'application et l'exécution ne sont pas déléguées à un organisme d'application désigné.

Directeur

Director appointed by administrative authority

(2) If the administration and enforcement of any provisions of this Act and the regulations are delegated to a designated administrative authority, the authority may appoint a Director for the purposes of those provisions.

(2) L'organisme d'application désigné peut nommer un directeur pour l'application des dispositions de la présente loi et des règlements dont l'application et l'exécution lui sont déléguées.

Directeur nommé par l'organisme d'application

Responsibility of Director

(3) A Director appointed under subsection (1) or (2) shall carry out the administration and enforcement of those provisions of this Act and the regulations with respect to the quality of milk, milk products and fluid milk products within Ontario for which the person who appointed the Director is responsible for the administration and enforcement.

(3) Le directeur nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements à l'égard de la qualité du lait, des produits du lait et des produits du lait liquides en Ontario dont l'application et l'exécution ont été confiées à la personne qui a nommé le directeur.

Responsabilité du directeur

Powers and duties

(4) A Director appointed under subsection (1) or (2) shall exercise the powers and perform the duties that are conferred or imposed on the Director by or under this Act.

(4) Le directeur nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) exerce les pouvoirs et accomplit les fonctions qui lui sont conférés ou imposés par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Pouvoirs et fonctions

Appointments

(5) A Director appointed under subsection (1) or (2) may appoint the officers, field-persons, graders and other persons who are considered necessary for the Director to exercise the powers and to perform the duties of the Director.

(5) Le directeur nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut nommer les fonctionnaires, inspecteurs itinérants, préposés au classement et autres personnes qu'il juge nécessaires pour exercer ses pouvoirs et accomplir ses fonctions.

Nominations

Designations

**2.2 (1)** The Minister may, by regulation, designate provisions of this Act, a regulation made under subsection 19 (1) or (5) or provisions of that regulation as designated legislation for the purpose of this Act to the extent that the designated legislation relates to the quality of milk or cream.

**2.2 (1)** Le ministre peut, par règlement, désigner des dispositions de la présente loi, un règlement pris en application du paragraphe 19 (1) ou (5) ou des dispositions de ce règlement comme texte législatif désigné pour l'application de la présente loi dans la mesure où le texte législatif désigné se rapporte à la qualité du lait ou de la crème.

Désignations

Same, administrative authority

(2) Subject to section 2.3, the Minister may, by regulation, designate one or more administrative authorities for the purpose of administering and enforcing designated legislation.

(2) Sous réserve de l'article 2.3, le ministre peut, par règlement, désigner un ou plusieurs organismes d'application aux fins de l'application et de l'exécution des textes législatifs désignés.

Idem, organisme d'application

Delegation of administration

(3) Subject to subsection (4), if the Minister designates an administrative authority for the purpose of administering and enforcing designated legislation, all provisions in the legislation relating to its administration and enforcement are delegated to the authority subject to the exemptions and limitations that are specifically set out in the designation of the authority or the legislation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le ministre désigne un organisme d'application aux fins de l'application et de l'exécution d'un texte législatif désigné, toutes les dispositions du texte législatif qui ont trait à son application et à son exécution sont déléguées à l'organisme sous réserve des exemptions et des limites qui sont expressément énoncées dans l'acte de désignation de l'organisme ou du texte législatif.

Délégation de l'application



Exception, regulations

(4) Subject to section 19.1, the powers to make or approve regulations that designated legislation confers on the Lieutenant Governor in Council, the Minister or the Commission are not delegated to the designated administrative authority.

(4) Sous réserve de l'article 19.1, le pouvoir de prendre ou d'adopter des règlements qu'un texte législatif désigné confère au lieutenant-gouverneur en conseil, au ministre ou à la Commission ne peut être délégué à l'organisme d'application désigné.

Exception, règlements

Deeming

(5) If, under section 19.1, the Commission delegates the power to make regulations to a designated administrative authority, the regulations that the authority makes under that power shall be deemed to be designated legislation for the purpose of this Act.

(5) Si, aux termes de l'article 19.1, la Commission délègue le pouvoir de prendre des règlements à un organisme d'application désigné, les règlements que prend l'organisme en vertu de ce pouvoir sont réputés un texte législatif désigné pour l'application de la présente loi.

Règlements réputés un texte législatif désigné

Previous administration

(6) If the administration and enforcement of designated legislation are delegated to a designated administrative authority, nothing in the delegation invalidates regulations made under the designated legislation, acts of the Minister or a Director in administering or enforcing it, appointments made by the Minister or a Director under the designated legislation, or any other acts done under the designated legislation that were in force immediately before the delegation.

(6) Si l'application et l'exécution d'un texte législatif désigné sont déléguées à un organisme d'application désigné, l'acte de délégation n'a pas pour effet d'invalidier les règlements pris en application du texte législatif désigné, les actes accomplis par le ministre ou un directeur dans l'application ou l'exécution du texte législatif désigné, les nominations faites par le ministre ou un directeur en vertu du texte législatif désigné ou les autres actes accomplis en vertu du texte législatif désigné qui étaient en vigueur immédiatement avant la délégation.

Application antérieure

Persons bound

(7) If the administration and enforcement of designated legislation are delegated to a designated administrative authority, the legislation binds all persons whom it would bind if the administration and enforcement of it were not delegated.

(7) Si l'application et l'exécution d'un texte législatif désigné sont déléguées à un organisme d'application désigné, le texte législatif lie toutes les personnes qu'il lierait si son application et son exécution n'étaient pas déléguées.

Personnes liées

Administrative agreement

2.3 (1) The Minister may not designate an administrative authority for the purpose of designated legislation until the Minister and the authority have entered into an administrative agreement.

2.3 (1) Le ministre ne peut pas désigner un organisme d'application pour un texte législatif désigné tant qu'il n'a pas conclu d'accord d'application avec lui.

Accord d'application

Contents

(2) The administrative agreement shall include all matters that the Minister considers necessary for delegating the part of the administration and enforcement of the designated legislation that is delegated to the authority, including,

(2) L'accord d'application comprend toutes les questions que le ministre estime nécessaires pour déléguer la partie de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme, notamment ce qui suit :

Teneur de l'accord

- (a) a specification of which part of the administration and enforcement of the designated legislation is delegated to the authority;
- (b) financial terms of the delegation;
- (c) the right, if any, of the authority to purchase, use or otherwise have access to government assets, including information, records or intellectual property;
- (d) a specification of the liability of the authority arising out of the authority's

- a) une indication de la partie de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme;
- b) les conditions financières de la délégation;
- c) le droit, le cas échéant, qu'a l'organisme d'acheter ou d'utiliser des éléments d'actif du gouvernement, ou d'y avoir accès d'autre façon, y compris des renseignements, des dossiers ou la propriété intellectuelle;
- d) une indication de la responsabilité de l'organisme découlant du fait qu'il se

carrying out the administration and enforcement delegated to it; and

- (e) a requirement that the authority maintain adequate insurance against liability arising out of the authority's carrying out the administration and enforcement delegated to it.

Minister's terms

(3) On giving the notice to the authority that the Minister considers reasonable in the circumstances, the Minister may amend or insert a term in the administrative agreement or delete a term from it if,

- (a) the term relates to the administration or enforcement of the designated legislation delegated to the authority; and
- (b) the Minister considers it advisable to do so in the public interest.

Revocation of designations

2.4 (1) On giving the notice that the Minister considers reasonable in the circumstances, the Minister may, by regulation, revoke the designation of legislation for which the administration and enforcement are delegated to a designated administrative authority or revoke the designation of an administrative authority to which the administration and enforcement of designated legislation are delegated if,

- (a) the authority has failed to comply with this Act, the designated legislation or the administrative agreement and has not remedied the failure within the time period described in subsection (2); or
- (b) the Minister considers it advisable to do so in the public interest.

Opportunity to remedy

(2) If a designated administrative authority to which the administration and enforcement of designated legislation are delegated fails to comply with this Act, the designated legislation or the administrative agreement, the Minister shall allow the authority the opportunity of remedying its failure within the time period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Voluntary revocation

(3) A designated administrative authority may request that the Minister revoke its designation and in that case the Minister shall, by regulation, revoke the designation on the terms that the Minister considers advisable in the public interest.

Non-application of Act

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise by the Minister of a right under this section to revoke a designation.

Duties of designated administrative authority

2.5 (1) A designated administrative authority shall carry out the administration and enforcement of designated legislation delegated to it and shall do so in accordance

charge de l'application et de l'exécution qui lui sont déléguées;

- e) l'obligation, pour l'organisme, de maintenir une assurance suffisante à l'égard de la responsabilité découlant du fait qu'il se charge de l'application et de l'exécution qui lui sont déléguées.

Conditions du ministre

(3) Sur remise de l'avis qu'il estime raisonnable dans les circonstances, le ministre peut modifier une condition de l'accord d'application, en ajouter une ou en retirer une si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la condition a trait à l'application ou à l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme;
- b) le ministre estime qu'il est souhaitable de ce faire dans l'intérêt public.

Révocation des désignations

2.4 (1) Sur remise de l'avis qu'il estime raisonnable dans les circonstances, le ministre peut, par règlement, révoquer la désignation d'un texte législatif dont l'application et l'exécution ont été déléguées à un organisme d'application désigné ou révoquer la désignation d'un organisme d'application auquel l'application et l'exécution d'un texte législatif sont déléguées si, selon le cas :

- a) l'organisme ne s'est pas conformé à la présente loi, au texte législatif désigné ou à l'accord d'application et n'a pas remédié au manquement dans le délai visé au paragraphe (2);
- b) le ministre estime qu'il est souhaitable de ce faire dans l'intérêt public.

Occasion de remédier au manquement

(2) Si un organisme d'application désigné auquel l'application et l'exécution d'un texte législatif désigné sont déléguées ne se conforme pas à la présente loi, au texte législatif désigné ou à l'accord d'application, le ministre lui donne l'occasion de remédier au manquement dans le délai qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Révocation volontaire

(3) Un organisme d'application désigné peut demander au ministre de révoquer sa désignation, auquel cas celui-ci, par règlement, révoque la désignation aux conditions qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public.

Non-application de la Loi

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice, par le ministre, du droit de révoquer une désignation qu'accorde le présent article.

Fonctions de l'organisme d'application désigné

2.5 (1) L'organisme d'application désigné se charge de l'application et de l'exécution d'un texte législatif désigné qui lui sont déléguées et ce, conformément au droit, à la pré-

with law, this Act, the designated legislation and the administrative agreement, having regard to the intent and purpose of this Act and the designated legislation.

sente loi, au texte législatif désigné et à l'accord d'application, compte tenu de l'objet de la présente loi et du texte législatif désigné.

Advice to Minister

(2) A designated administrative authority shall,

(2) L'organisme d'application désigné :

Avis au ministre

(a) inform and advise the Minister with respect to matters that are of an urgent or critical nature and that are likely to require action by the authority or the Minister to ensure that the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority are carried out properly; and

a) informe et conseille le ministre sur les questions qui sont de nature urgente ou cruciale et qui exigeront vraisemblablement l'intervention de l'organisme ou du ministre pour faire en sorte que l'application et l'exécution du texte législatif désigné qui sont déléguées à l'organisme se fassent adéquatement;

(b) advise or report to the Minister on any matter that the Minister may refer to the authority relating to the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority.

b) conseille le ministre ou lui fait rapport sur toute question que celui-ci peut lui renvoyer relativement à l'application et à l'exécution du texte législatif désigné qui lui sont déléguées.

Reports

(3) A designated administrative authority shall report to the Minister within one year of the effective date of its designation under this Act, and each year after that, on its activities and financial affairs in respect of this Act, the designated legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority and the regulations, if any, that it has made under subsection 19 (1).

(3) L'organisme d'application désigné présente au ministre, dans l'année qui suit la date de prise d'effet de sa désignation aux termes de la présente loi et chaque année par la suite, un rapport sur ses activités et sa situation financière à l'égard de la présente loi, du texte législatif désigné dont l'application et l'exécution lui sont déléguées et des règlements, le cas échéant, qu'il a pris en application du paragraphe 19 (1).

Rapports

Form and contents

(4) The report shall be in a form acceptable to the Minister and shall provide the particulars that the Minister requires.

(4) Le rapport est rédigé dans une forme que le ministre estime acceptable et contient les détails qu'il exige.

Forme et teneur du rapport

Employees

2.6 (1) Subject to the administrative agreement, a designated administrative authority may employ or retain the services of any qualified person to carry out any power or duty of the authority relating to the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority.

2.6 (1) Sous réserve de l'accord d'application, un organisme d'application désigné peut employer toute personne compétente, ou retenir ses services, pour exercer ses pouvoirs ou fonctions relativement à l'application et à l'exécution du texte législatif désigné qui lui sont déléguées.

Employés

Not Crown employees

(2) If a designated administrative authority is not an agency of the Government of Ontario, its members, officers, directors and agents and the persons that it employs or whose services it retains to carry out the powers and duties of the authority relating to the administration and enforcement of the designated legislation are not Crown employees while they do work for the authority and shall not hold themselves out as such.

(2) Si un organisme d'application désigné n'est pas un organisme du gouvernement de l'Ontario, ses membres, dirigeants, administrateurs et mandataires et les personnes qu'il emploie ou dont il retient les services pour exercer ses pouvoirs ou fonctions relativement à l'application et à l'exécution du texte législatif désigné ne sont pas des employés de la Couronne pendant qu'ils travaillent pour l'organisme et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Non des employés de la Couronne

Not Crown agents

2.7 A designated administrative authority that is not an agency of the Government of Ontario and its members, officers, directors, employees and agents, together with the persons whose services the authority retains, are not agents of the Crown in right of Ontario and shall not hold themselves out as such.

2.7 L'organisme d'application désigné qui n'est pas un organisme du gouvernement de l'Ontario ainsi que ses membres, dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, y compris les personnes dont il retient les services, ne sont pas des mandataires de la Couronne du chef de l'Ontario et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Non des mandataires de la Couronne

Crown liability

2.8 (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a Crown employee for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or service under sections 2.1 to 2.10 of this Act or designated legislation for the purpose of those sections or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of the duty or service.

2.8 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou la prestation effective ou censée telle d'un service aux termes des articles 2.1 à 2.10 de la présente loi ou d'un texte législatif désigné pour l'application de ces articles ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de la fonction ou la prestation de bonne foi du service.

Responsabilité de la Couronne

Tort by Crown employee

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a Crown employee to which it would otherwise be subject.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un employé de la Couronne.

Délit civil

Non-Crown employees or agents

(3) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown for damages that a person suffers as a result of any act or omission of a person who is not an employee or agent of the Crown.

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne pour des dommages que subit une personne par suite d'un acte ou d'une omission d'une autre personne qui n'est pas un employé ou un mandataire de la Couronne.

Personnes non des employés ou mandataires de la Couronne

Indemnification

(4) Subject to the administrative agreement, a designated administrative authority shall indemnify the Crown in respect of damages and costs incurred by the Crown for any act or omission of the authority or its members, officers, directors, employees or agents in carrying out,

(4) Sous réserve de l'accord d'application, l'organisme d'application désigné indemnise la Couronne à l'égard des dommages-intérêts et des coûts qu'elle engage par suite d'un acte ou d'une omission de la part de l'organisme ou de ses membres, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans le cadre :

Indemnisation

- (a) the administration and enforcement of designated legislation delegated to it; or
- (b) its duties under sections 2.1 to 2.10 of this Act, the designated legislation or the administrative agreement.

- a) soit de l'application et de l'exécution du texte législatif qui lui sont déléguées;
- b) soit de l'exercice des fonctions que lui confère les articles 2.1 à 2.10 de la présente loi, le texte législatif désigné ou l'accord d'application.

Liability of staff

2.9 (1) No member, officer, director or employee of a designated administrative authority shall be personally liable for any act or omission of the authority, the member, officer, director or employee done or made in good faith in,

2.9 (1) Aucun membre, dirigeant, administrateur ou employé d'un organisme d'application désigné n'est personnellement responsable d'un acte que l'organisme d'application ou lui-même a, de bonne foi, accompli ou omis d'accomplir dans le cadre, selon le cas :

Responsabilité du personnel

- (a) carrying out the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority;
- (b) carrying out the authority's duties under sections 2.1 to 2.10 of this Act, the designated legislation or the administrative agreement; or
- (c) making a regulation under subsection 19 (1) if the power to make the regulation is delegated to the authority under subsection 19.1 (1).

- a) de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné qui sont déléguées à l'organisme;
- b) de l'exercice des fonctions de l'organisme que lui confèrent les articles 2.1 à 2.10 de la présente loi, le texte législatif désigné ou l'accord d'application;
- c) de la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 19 (1) si ce pouvoir de prendre le règlement est délégué à l'organisme aux termes du paragraphe 19.1 (1).

Liability of authority	(2) Subsection (1) does not relieve a designated administrative authority of liability in respect of a tort committed by one of its members, officers, directors or employees to which the person would otherwise be subject.	(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas un organisme d'application désigné de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses membres, dirigeants, administrateurs ou employés.	Responsabilité de l'organisme
Reconsideration	<b>2.10</b> (1) A person who is aggrieved by an order, decision, policy or direction made by a Director appointed by a designated administrative authority in respect of legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority, may request in writing that the Director reconsider the order, decision, policy or direction, as the case may be.	<b>2.10</b> (1) Si une personne est lésée par une ordonnance, une directive ou une décision rendue ou une politique adoptée par un directeur qu'a nommé un organisme d'application désigné à l'égard du texte législatif dont l'application et l'exécution sont déléguées à l'organisme, elle peut demander par voie de requête présentée par écrit que le directeur réexamine l'ordonnance, la décision, la politique ou la directive en question, selon le cas.	Demande de réexamen
Hearing	(2) Subsection 17 (2) and (6) of the <i>Ministry of Agriculture and Food Act</i> apply to the request for reconsideration as if it were an application under subsection 17 (1) of that Act.	(2) Les paragraphes 17 (2) et (6) de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</i> s'appliquent à la demande de réexamen comme s'il s'agissait d'une demande présentée aux termes du paragraphe 17 (1) de cette loi.	Audience
Appeal	(3) A person who is aggrieved by an order, decision, policy or direction made by a Director appointed by a designated administrative authority in respect of legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority, may appeal to the Tribunal.	(3) Si une personne est lésée par une ordonnance, une directive ou une décision rendue ou une politique adoptée par un directeur nommé par un organisme d'application désigné à l'égard du texte législatif dont l'application et l'exécution sont déléguées à l'organisme, elle peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel.	Appel
Application of other Act	(4) Subsections 16 (1), (3), (4), (6) to (15) and section 18 of the <i>Ministry of Agriculture and Food Act</i> apply with necessary modifications to the appeal.	(4) Les paragraphes 16 (1), (3), (4) et (6) à (15) et l'article 18 de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</i> s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.	Application d'autres lois
Where marketing board is designated authority	(5) Subject to this section, sections 16 and 17 of the <i>Ministry of Agriculture and Food Act</i> do not apply to an order, decision, policy or direction made by a marketing board in respect of designated legislation for which the administration and enforcement are delegated to the marketing board.	(5) Sous réserve du présent article, les articles 16 et 17 de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</i> ne s'appliquent pas à une ordonnance, une directive ou une décision rendue ou à une politique adoptée par une commission de commercialisation à l'égard du texte législatif désigné dont l'application et l'exécution lui sont déléguées.	Commission de commercialisation
Regulations	<b>2.11</b> (1) The Minister may make regulations,  (a) designating provisions of this Act, a regulation made under subsection 19 (1) or (5) or provisions of that regulation as designated legislation for the purpose of this Act to the extent that the designated legislation relates to the quality of milk or cream;  (b) designating administrative authorities for the purpose of administering and enforcing designated legislation;  (c) specifying in the designation of an administrative authority or legislation the part of the administration and	<b>2.11</b> (1) Le ministre peut, par règlement :  a) désigner des dispositions de la présente loi, un règlement pris en application du paragraphe 19 (1) ou (5) ou des dispositions de ce règlement comme texte législatif désigné pour l'application de la présente loi dans la mesure où le texte législatif désigné se rapporte à la qualité du lait ou de la crème;  b) désigner des organismes d'application aux fins de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné;  c) indiquer dans l'acte de désignation de l'organisme d'application ou du texte législatif la partie de l'application et de	Règlements

enforcement of the designated legislation that is delegated to the authority and the exemptions and limitations to which the delegation of the administration and enforcement of the designated legislation is subject;

- (d) respecting any matter that the Minister considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of sections 2.1 to 2.10 or designated legislation.

Scope of regulations

(2) A regulation may be general or particular in its application.

**3. (1) The Act is amended by adding the following heading immediately preceding subsection 3 (1) :**

#### GENERAL

**(2) Subsection 3 (2) of the Act is amended by adding the following clause:**

- (f.1) appoint persons to inspect the books, records, documents, equipment and premises of persons engaged in the producing, processing or marketing of milk or milk products.

**(3) Subsection 3 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**

(5) The Commission may delegate to a marketing board those of its powers under subsection (2), other than clause (2) (f.1), that it considers necessary and may at any time terminate the delegation.

Delegation of powers

**4. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:**

4. (1) An officer or field-person of the Commission or a person appointed by the Commission to inspect the books, records, documents, equipment and premises of persons engaged in the producing, processing or marketing of milk or milk products may,

Powers of inspectors

- (a) enter and inspect any premises or conveyance used for the producing, processing or marketing of milk or milk products and inspect anything relevant to the inspection found in the premises or conveyance;
- (b) stop any conveyance that he or she believes may contain any milk or milk product and inspect the conveyance and any milk or milk product found in it;
- (c) obtain a sample of any milk or milk product at the expense of the owner for

l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme ainsi que les exemptions et les limites auxquelles est assujettie la délégation de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné;

- d) traiter de toute question qu'il estime souhaitable pour réaliser efficacement l'objet des articles 2.1 à 2.10 ou du texte législatif désigné.

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée des règlements

**3. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant le paragraphe 3 (1) :**

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- f.1) de nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers, les documents, l'équipement et les locaux des personnes qui se livrent à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait.

**(3) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(5) La Commission peut déléguer à une commission de commercialisation ceux de ses pouvoirs prévus au paragraphe (2), à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa (2) f.1), selon ce qu'elle estime nécessaire et elle peut mettre fin à la délégation en tout temps.

Délégation de pouvoirs

**4. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

4. (1) Un fonctionnaire ou un inspecteur itinérant de la Commission ou une personne qu'elle nomme pour examiner les livres, les dossiers, les documents, l'équipement et les locaux des personnes qui se livrent à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait peuvent, selon le cas :

Pouvoirs des inspecteurs

- a) entrer dans un local ou un moyen de transport qui sert à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait et inspecter n'importe quoi lié à l'inspection qui s'y trouve;
- b) arrêter, pour l'inspecter, le moyen de transport dont il croit qu'il peut contenir du lait ou un produit du lait et examiner le moyen de transport et le lait ou le produit du lait qui s'y trouve;
- c) obtenir, aux frais du propriétaire, un échantillon de lait ou de produit du lait en vue d'en faire l'examen;

the purpose of making an inspection of it; or

- (d) require any person who has the custody or control of any books, records or documents of persons engaged in the producing, processing or marketing of milk or milk products to produce the books, records or documents or to furnish copies of or extracts from them.

Field-persons  
appointed by  
Director

(2) A field-person appointed by a Director may exercise the powers described in subsection (1) in respect of those provisions of this Act and the regulations for which the person who appointed the Director is responsible for the administration and enforcement.

**5. Clause 7 (11) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (b) require the marketing board to revoke any regulation, order or direction that it has made under the powers.

**6. Section 12 of the Act is repealed.**

**7. (1) Paragraph 5 of subsection 19 (1) of the Act is amended by adding at the beginning "subject to subsection (2)".**

(2) The English version of clause (b) of paragraph 22 of subsection 19 (1) of the Act is amended by adding "and" at the end.

(3) Clauses (d) and (e) of paragraph 22 of subsection 19 (1) of the Act are repealed.

(4) Subsection 19 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 30 and 1996, chapter 17, Schedule H, section 3, is amended by adding the following paragraphs:

67.1 providing for the establishment, payment and collection of fees, administrative penalties, costs, interest charges or other charges related to the administration or enforcement of this Act or the regulations in respect of the quality of milk or cream, in addition to the Commission's other powers to prescribe fees or penalties by regulation;

67.2 providing for the terms, conditions, methods and time of payment of the fees, penalties, costs or charges established under paragraph 67.1.

(5) Subsection 19 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 30, is repealed and the following substituted:

- d) exiger de personnes qui ont la garde ou le contrôle des livres, dossiers ou documents de personnes qui se livrent à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait qu'elles produisent les livres, les dossiers ou les documents ou remettent des copies ou des extraits de ceux-ci.

(2) L'inspecteur itinérant que nomme un directeur peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à l'égard des dispositions de la présente loi et des règlements dont la personne qui a nommé le directeur est responsable de l'application et de l'exécution.

**5. L'alinéa 7 (11) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) exiger de la commission de commercialisation qu'elle révoque tout règlement pris, toute ordonnance rendue ou toute directive donnée par celle-ci en vertu de ces pouvoirs.

**6. L'article 12 de la Loi est abrogé.**

**7. (1) La disposition 5 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début.**

(2) La version anglaise de l'alinéa b) de la disposition 22 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «and» à la fin.

(3) Les alinéas d) et e) de la disposition 22 du paragraphe 19 (1) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 3 de l'annexe H du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

67.1 prévoir l'établissement, le paiement et la perception de droits, pénalités administratives, coûts, frais d'intérêt ou autres reliés à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements à l'égard de la qualité du lait ou de la crème, en plus des autres pouvoirs de la Commission de prescrire, par règlement, des droits ou des pénalités;

67.2 prévoir les conditions, modes et délais applicables au paiement des droits, pénalités, coûts ou frais établis en vertu de la disposition 67.1.

(5) Le paragraphe 19 (3.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs  
itinérants  
nommés par  
un directeur

Rolling  
incorporation

(4) If a regulation under subsection (3) so provides, the requirement adopted by reference shall be a reference to the requirement as amended from time to time, whether the amendment was made before or after the regulation was adopted.

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) le prévoit, l'exigence adoptée par renvoi est l'exigence telle qu'elle est modifiée, que ce soit avant ou après l'adoption du règlement.

Intégration  
continue

Charges pay-  
able under  
regulations

(5) The Commission may, with respect to a regulation made or that will be made under paragraph 22, 27, 35 or 67.1 of subsection (1), make regulations specifying that,

(5) La Commission peut, à l'égard d'un règlement pris ou qui sera pris en application de la disposition 22, 27, 35 ou 67.1 du paragraphe (1), prendre des règlements précisant ce qui suit :

Frais payables  
aux  
termes des  
règlements

- (a) the charges payable under the regulation, including fees, penalties and costs, are payable to the designated administrative authority, if any, to which the administration and enforcement of the regulation is delegated or another person specified in the Commission's regulation;
- (b) the authority or other person to whom the charges under the regulation are payable may use the charges so collected for the purposes specified in the Commission's regulation; and
- (c) the authority or other person to whom the charges under the regulation are payable shall pay the portion of the charges that is specified in the Commission's regulation,
  - (i) into the Consolidated Revenue Fund, if that regulation does not specify otherwise, or
  - (ii) to the person and for the use specified.

- a) les frais visés au règlement, y compris les droits, pénalités et coûts, sont payables à l'organisme d'application désigné, le cas échéant, à qui sont déléguées l'application et l'exécution du règlement ou à une autre personne que précise le règlement de la Commission;
- b) l'organisme ou l'autre personne à qui les frais visés au règlement sont payables peut utiliser les sommes ainsi perçues à des fins que précise le règlement de la Commission;
- c) l'organisme ou l'autre personne à qui les frais visés au règlement sont payables verse la fraction des frais que précise le règlement de la Commission :
  - (i) au Trésor, si ce règlement ne précise pas autrement,
  - (ii) à la personne et pour l'usage qui est précisé.

Not public  
money

(6) Subject to subclause (5) (c) (i), the money that a designated administrative authority or another person collects under a regulation made under paragraph 22, 27, 35 or 67.1 of subsection (1) is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(6) Sous réserve du sous-alinéa (5) c) (i), les sommes que perçoit un organisme d'application désigné ou une autre personne aux termes d'un règlement pris en application de la disposition 22, 27, 35 ou 67.1 du paragraphe (1) ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Non des deniers  
publics

Use of  
charges  
collected

(7) The authority or other person shall not use the money collected except to pay the authority's costs and expenses of carrying out the administration and enforcement delegated to the authority or for the other purposes that the Commission specifies in a regulation made under clause (5) (b).

(7) L'organisme ou l'autre personne n'utilise les sommes perçues qu'aux fins du paiement des coûts et des dépenses qu'engage l'organisme dans le cadre de l'application et de l'exécution qui lui sont déléguées ou qu'aux autres fins que précise la Commission dans un règlement pris en application de l'alinéa (5) b).

Utilisation  
des sommes  
perçues

Use of  
money paid  
over

(8) A person who receives money under subclause (5) (c) (ii) shall not use the money for any purpose other than the use that the Commission specifies in a regulation made under that subclause.

(8) La personne qui reçoit l'argent en vertu du sous-alinéa (5) c) (ii) ne doit pas l'utiliser à une fin autre que celle que précise la Commission dans un règlement pris en application de ce sous-alinéa.

Utilisation  
de l'argent

8. The Act is amended by adding the following section:

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :



Delegation of regulation-making powers

19.1 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), as long as a regulation of the Minister designating an administrative authority for the purpose of administering and enforcing designated legislation is in force, the Commission may, by regulation, delegate to the authority those of its powers, that the Commission considers necessary and specifies in its regulation,

- (a) to make regulations under subsection 19 (1) that relate to the producing of milk or cream or anything related to it, except for a power to make regulations mentioned in clause (b); or
- (b) to make regulations under paragraph 22, 27, 35, 67.1 or 67.2 of subsection 19 (1) that relate to fees, penalties, costs or charges in respect of designated legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority, other than regulations specifying the person to whom they are payable or the use that the person may make of them.

Powers not delegated

(2) For the purpose of clause (1) (a), the Commission shall not specify any power to make regulations that, in its opinion, have as their primary purpose the protection of the health or safety of the public.

Same

(3) A power to make regulations that the Commission delegates to a designated administrative authority under subsection (1) does not include any power to make regulations under subsection 19 (5).

Limitations and terms

(4) The Commission may specify limitations and terms that apply to the powers to make regulations that it delegates to a designated administrative authority under subsection (1).

Publication and revocation of regulations

(5) A designated administrative authority that makes a regulation in the exercise of the powers delegated to it under subsection (1) shall,

- (a) provide a copy of the regulation to the Commission, the Minister and all other persons whom the Commission by direction specifies;
- (b) publish the regulation in the manner and at the time that the Commission by direction specifies; and
- (c) at the request of the Commission, revoke the regulation.

Reconsideration of regulation

(6) If a person is affected by a regulation made by a designated administrative authority in the exercise of the powers delegated to it under subsection (1), the person may request

19.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), tant qu'est en vigueur un règlement du ministre désignant un organisme d'application aux fins de l'application et de l'exécution de textes législatifs désignés, la Commission peut, par règlement, déléguer à l'organisme les pouvoirs qu'elle estime nécessaires et précise dans son règlement :

- a) d'une part, de prendre des règlements en application du paragraphe 19 (1) qui ont trait à la production du lait ou de la crème ou de tout ce qui s'y rapporte, à l'exception du pouvoir de prendre les règlements visés à l'alinéa b);
- b) d'autre part, de prendre des règlements en application des dispositions 22, 27, 35, 67.1 ou 67.2 du paragraphe 19 (1) qui ont trait aux droits, pénalités, coûts ou frais à l'égard de textes législatifs désignés dont l'application et l'exécution sont déléguées à l'organisme, à l'exclusion des règlements qui précisent la personne à qui ils sont payables ou l'usage qu'elle peut en faire.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), la Commission ne doit pas préciser le pouvoir de prendre des règlements qui, selon elle, visent principalement à protéger la santé ou la sécurité du public.

(3) Le pouvoir de prendre des règlements que la Commission délègue à un organisme d'application désigné en application du paragraphe (1) ne comprend pas le pouvoir de prendre des règlements en application du paragraphe 19 (5).

(4) La Commission peut préciser les restrictions et conditions qui s'appliquent au pouvoir de prendre des règlements qu'elle délègue à un organisme d'application désigné aux termes du paragraphe (1).

(5) L'organisme d'application désigné qui prend un règlement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués aux termes du paragraphe (1) :

- a) en fournit une copie à la Commission, au ministre et à toutes les autres personnes que précise la Commission par directive;
- b) le publie de la façon et au moment que précise la Commission par directive;
- c) le révoque, à la demande de la Commission.

(6) Si une personne est concernée par un règlement que prend un organisme d'application désigné dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués aux termes du para-

Délégation du pouvoir de prendre des règlements

Pouvoirs non délégués

Idem

Restrictions et conditions

Publication et révocation des règlements

Réexamen du règlement

that the administrative authority reconsider the regulation.

Application  
of other Act

(7) Subsections 17 (3), (5) and (6) of the *Ministry of Agriculture and Food Act* apply with necessary modifications to the request for reconsideration as if the regulation were a regulation mentioned in those subsections.

Appeal

(8) If a person is aggrieved by a regulation made by a designated administrative authority in the exercise of the powers delegated to it under subsection (1), the person may appeal to the Tribunal.

Application  
of other Act

(9) Subsections 16 (2) to (15) and section 18 of the *Ministry of Agriculture and Food Act* apply with necessary modifications to the appeal.

9. The heading immediately preceding section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

#### MISCELLANEOUS

Commence-  
ment

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Milk Amendment Act, 1997*.

phe (1), elle peut lui demander par voie de requête de réexaminer le règlement.

(7) Les paragraphes 17 (3), (5) et (6) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de réexamen comme si le règlement était un règlement mentionné dans ces paragraphes.

(8) Si une personne est lésée par un règlement que prend un organisme d'application désigné dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués aux termes du paragraphe (1), elle peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel.

(9) Les paragraphes 16 (2) à (15) et l'article 18 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation* s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

9. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### DISPOSITIONS DIVERSES

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant la Loi sur le lait*.

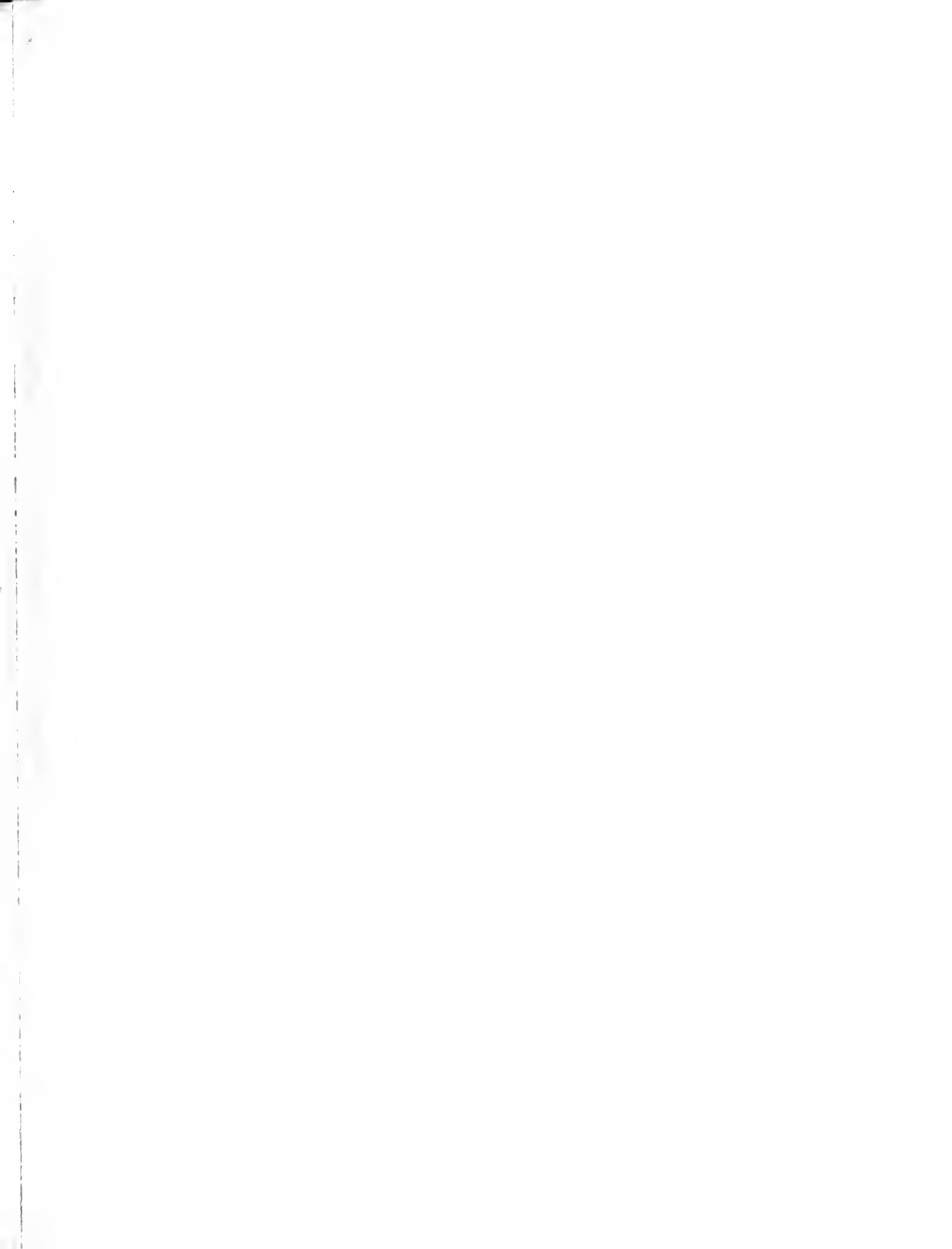
Application  
d'autres lois

Appel

Application  
d'autres lois

Entrée en  
vigueur

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 170

*(Chapter 44  
Statutes of Ontario, 1997)*

### **An Act to amend the Milk Act**

**The Hon. N. Villeneuve**  
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

1st Reading	December 4, 1997
2nd Reading	December 17, 1997
3rd Reading	December 18, 1997
Royal Assent	December 18, 1997

## Projet de loi 170

*(Chapitre 44  
Lois de l'Ontario de 1997)*

### **Loi modifiant la Loi sur le lait**

**L'honorable N. Villeneuve**  
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et  
des Affaires rurales

1 <sup>re</sup> lecture	4 décembre 1997
2 <sup>e</sup> lecture	17 décembre 1997
3 <sup>e</sup> lecture	18 décembre 1997
Sanction royale	18 décembre 1997





**An Act to amend  
the Milk Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur le lait**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. (1) Section 1 of the *Milk Act* is amended by adding the following definitions:**

“administrative agreement” in relation to a designated administrative authority means an agreement that the Minister has entered into with the authority with respect to the designated legislation for which the administration and enforcement is delegated to the authority; (“accord d’application”)

“administrative authority” means the Government of Canada, an agency of the Government of Ontario or Canada, a not-for-profit corporation without share capital incorporated under the laws of Ontario or Canada that operates in Ontario or a marketing board; (“organisme d’application”)

“designated administrative authority” means an administrative authority that the Minister has designated under subsection 2.2 (2); (“organisme d’application désigné”)

“designated legislation” means this Act, the regulations or provisions of this Act or the regulations, where the Minister has designated the legislation under subsection 2.2 (1); (“texte législatif désigné”)

“Tribunal” means the Tribunal as defined in section 15 of the *Ministry of Agriculture and Food Act*. (“Commission d’appel”)

**(2) The definitions of “Director” and “Minister” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:**

“Director” means, in respect of a provision of this Act or the regulations, the Director appointed under this Act by the person who is responsible for the administration and enforcement of the provision; (“directeur”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**1. (1) L’article 1 de la *Loi sur le lait* est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«accord d’application» En ce qui a trait à un organisme d’application désigné, s’entend d’un accord que le ministre a conclu avec l’organisme à l’égard du texte législatif désigné dont l’application et l’exécution sont déléguées à l’organisme. («administrative agreement»)

«Commission d’appel» Commission d’appel au sens de l’article 15 de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation*. («Tribunal»)

«organisme d’application» S’entend du gouvernement du Canada, d’un organisme du gouvernement de l’Ontario ou du Canada, d’une personne morale à but non lucratif et sans capital-actions constituée aux termes des lois de l’Ontario ou du Canada et qui exerce ses activités en Ontario ou d’une commission de commercialisation. («administrative authority»)

«organisme d’application désigné» Organisme d’application que le ministre a désigné en vertu du paragraphe 2.2 (2). («designated administrative authority»)

«texte législatif désigné» La présente loi, les règlements ou les dispositions de la présente loi ou des règlements, lorsque le ministre a désigné le texte législatif en vertu du paragraphe 2.2 (1). («designated legislation»)

**(2) Les définitions de «directeur» et de «ministre» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

«directeur» En ce qui concerne une disposition de la présente loi ou des règlements, le directeur nommé en vertu de la présente loi par la personne responsable de l’application et de l’exécution de cette disposition. («Director»)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs. (“ministre”)

**2. The Act is amended by adding the following sections:**

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Director **2.1** (1) The Minister may appoint a Director for the purposes of the provisions of this Act and the regulations for which the administration and enforcement are not delegated to a designated administrative authority.

Director appointed by administrative authority (2) If the administration and enforcement of any provisions of this Act and the regulations are delegated to a designated administrative authority, the authority may appoint a Director for the purposes of those provisions.

Responsibility of Director (3) A Director appointed under subsection (1) or (2) shall carry out the administration and enforcement of those provisions of this Act and the regulations with respect to the quality of milk, milk products and fluid milk products within Ontario for which the person who appointed the Director is responsible for the administration and enforcement.

Powers and duties (4) A Director appointed under subsection (1) or (2) shall exercise the powers and perform the duties that are conferred or imposed on the Director by or under this Act.

Appointments (5) A Director appointed under subsection (1) or (2) may appoint the officers, field-persons, graders and other persons who are considered necessary for the Director to exercise the powers and to perform the duties of the Director.

Designations **2.2** (1) The Minister may, by regulation, designate provisions of this Act, a regulation made under subsection 19 (1) or (5) or provisions of that regulation as designated legislation for the purpose of this Act to the extent that the designated legislation relates to the quality of milk or cream.

Same, administrative authority (2) Subject to section 2.3, the Minister may, by regulation, designate one or more administrative authorities for the purpose of administering and enforcing designated legislation.

Delegation of administration (3) Subject to subsection (4), if the Minister designates an administrative authority for the purpose of administering and enforcing designated legislation, all provisions in the legislation relating to its administration and enforcement are delegated to the authority subject to the exemptions and limitations that are specifically set out in the designation of the authority or the legislation.

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

**2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

APPLICATION ET EXÉCUTION

**2.1** (1) Le ministre peut nommer un directeur pour l'application des dispositions de la présente loi et des règlements dont l'application et l'exécution ne sont pas déléguées à un organisme d'application désigné.

(2) L'organisme d'application désigné peut nommer un directeur pour l'application des dispositions de la présente loi et des règlements dont l'application et l'exécution lui sont déléguées.

(3) Le directeur nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements à l'égard de la qualité du lait, des produits du lait et des produits du lait liquides en Ontario dont l'application et l'exécution ont été confiées à la personne qui a nommé le directeur.

(4) Le directeur nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) exerce les pouvoirs et accomplit les fonctions qui lui sont conférés ou imposés par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

(5) Le directeur nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut nommer les fonctionnaires, inspecteurs itinérants, préposés au classement et autres personnes qu'il juge nécessaires pour exercer ses pouvoirs et accomplir ses fonctions.

**2.2** (1) Le ministre peut, par règlement, désigner des dispositions de la présente loi, un règlement pris en application du paragraphe 19 (1) ou (5) ou des dispositions de ce règlement comme texte législatif désigné pour l'application de la présente loi dans la mesure où le texte législatif désigné se rapporte à la qualité du lait ou de la crème.

(2) Sous réserve de l'article 2.3, le ministre peut, par règlement, désigner un ou plusieurs organismes d'application aux fins de l'application et de l'exécution des textes législatifs désignés.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le ministre désigne un organisme d'application aux fins de l'application et de l'exécution d'un texte législatif désigné, toutes les dispositions du texte législatif qui ont trait à son application et à son exécution sont déléguées à l'organisme sous réserve des exemptions et des limites qui sont expressément énoncées dans l'acte de désignation de l'organisme ou du texte législatif.

Directeur

Directeur nommé par l'organisme d'application

Responsabilité du directeur

Pouvoirs et fonctions

Nominations

Désignations

Idem, organisme d'application

Délégation de l'application



Exception, regulations	(4) Subject to section 19.1, the powers to make or approve regulations that designated legislation confers on the Lieutenant Governor in Council, the Minister or the Commission are not delegated to the designated administrative authority.	(4) Sous réserve de l'article 19.1, le pouvoir de prendre ou d'adopter des règlements qu'un texte législatif désigné confère au lieutenant-gouverneur en conseil, au ministre ou à la Commission ne peut être délégué à l'organisme d'application désigné.	Exception, règlements
Deeming	(5) If, under section 19.1, the Commission delegates the power to make regulations to a designated administrative authority, the regulations that the authority makes under that power shall be deemed to be designated legislation for the purpose of this Act.	(5) Si, aux termes de l'article 19.1, la Commission délègue le pouvoir de prendre des règlements à un organisme d'application désigné, les règlements que prend l'organisme en vertu de ce pouvoir sont réputés un texte législatif désigné pour l'application de la présente loi.	Règlements réputés un texte législatif désigné
Previous administration	(6) If the administration and enforcement of designated legislation are delegated to a designated administrative authority, nothing in the delegation invalidates regulations made under the designated legislation, acts of the Minister or a Director in administering or enforcing it, appointments made by the Minister or a Director under the designated legislation, or any other acts done under the designated legislation that were in force immediately before the delegation.	(6) Si l'application et l'exécution d'un texte législatif désigné sont déléguées à un organisme d'application désigné, l'acte de délégation n'a pas pour effet d'invalider les règlements pris en application du texte législatif désigné, les actes accomplis par le ministre ou un directeur dans l'application ou l'exécution du texte législatif désigné, les nominations faites par le ministre ou un directeur en vertu du texte législatif désigné ou les autres actes accomplis en vertu du texte législatif désigné qui étaient en vigueur immédiatement avant la délégation.	Application antérieure
Persons bound	(7) If the administration and enforcement of designated legislation are delegated to a designated administrative authority, the legislation binds all persons whom it would bind if the administration and enforcement of it were not delegated.	(7) Si l'application et l'exécution d'un texte législatif désigné sont déléguées à un organisme d'application désigné, le texte législatif lie toutes les personnes qu'il lierait si son application et son exécution n'étaient pas déléguées.	Personnes liées
Administrative agreement	<b>2.3</b> (1) The Minister may not designate an administrative authority for the purpose of designated legislation until the Minister and the authority have entered into an administrative agreement.	<b>2.3</b> (1) Le ministre ne peut pas désigner un organisme d'application pour un texte législatif désigné tant qu'il n'a pas conclu d'accord d'application avec lui.	Accord d'application
Contents	(2) The administrative agreement shall include all matters that the Minister considers necessary for delegating the part of the administration and enforcement of the designated legislation that is delegated to the authority, including, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a specification of which part of the administration and enforcement of the designated legislation is delegated to the authority;</li> <li>(b) financial terms of the delegation;</li> <li>(c) the right, if any, of the authority to purchase, use or otherwise have access to government assets, including information, records or intellectual property;</li> <li>(d) a specification of the liability of the authority arising out of the authority's</li> </ul>	(2) L'accord d'application comprend toutes les questions que le ministre estime nécessaires pour déléguer la partie de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme, notamment ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une indication de la partie de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme;</li> <li>b) les conditions financières de la délégation;</li> <li>c) le droit, le cas échéant, qu'a l'organisme d'acheter ou d'utiliser des éléments d'actif du gouvernement, ou d'y avoir accès d'autre façon, y compris des renseignements, des dossiers ou la propriété intellectuelle;</li> <li>d) une indication de la responsabilité de l'organisme découlant du fait qu'il se</li> </ul>	Teneur de l'accord

carrying out the administration and enforcement delegated to it; and

- (e) a requirement that the authority maintain adequate insurance against liability arising out of the authority's carrying out the administration and enforcement delegated to it.

Minister's terms

(3) On giving the notice to the authority that the Minister considers reasonable in the circumstances, the Minister may amend or insert a term in the administrative agreement or delete a term from it if,

- (a) the term relates to the administration or enforcement of the designated legislation delegated to the authority; and
- (b) the Minister considers it advisable to do so in the public interest.

Revocation of designations

**2.4** (1) On giving the notice that the Minister considers reasonable in the circumstances, the Minister may, by regulation, revoke the designation of legislation for which the administration and enforcement are delegated to a designated administrative authority or revoke the designation of an administrative authority to which the administration and enforcement of designated legislation are delegated if,

- (a) the authority has failed to comply with this Act, the designated legislation or the administrative agreement and has not remedied the failure within the time period described in subsection (2); or
- (b) the Minister considers it advisable to do so in the public interest.

Opportunity to remedy

(2) If a designated administrative authority to which the administration and enforcement of designated legislation are delegated fails to comply with this Act, the designated legislation or the administrative agreement, the Minister shall allow the authority the opportunity of remedying its failure within the time period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Voluntary revocation

(3) A designated administrative authority may request that the Minister revoke its designation and in that case the Minister shall, by regulation, revoke the designation on the terms that the Minister considers advisable in the public interest.

Non-application of Act

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise by the Minister of a right under this section to revoke a designation.

Duties of designated administrative authority

**2.5** (1) A designated administrative authority shall carry out the administration and enforcement of designated legislation delegated to it and shall do so in accordance

charge de l'application et de l'exécution qui lui sont déléguées;

- e) l'obligation, pour l'organisme, de maintenir une assurance suffisante à l'égard de la responsabilité découlant du fait qu'il se charge de l'application et de l'exécution qui lui sont déléguées.

Conditions du ministre

(3) Sur remise de l'avis qu'il estime raisonnable dans les circonstances, le ministre peut modifier une condition de l'accord d'application, en ajouter une ou en retirer une si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la condition a trait à l'application ou à l'exécution du texte législatif désigné qui est délégué à l'organisme;
- b) le ministre estime qu'il est souhaitable de ce faire dans l'intérêt public.

Révocation des désignations

**2.4** (1) Sur remise de l'avis qu'il estime raisonnable dans les circonstances, le ministre peut, par règlement, révoquer la désignation d'un texte législatif dont l'application et l'exécution ont été déléguées à un organisme d'application désigné ou révoquer la désignation d'un organisme d'application auquel l'application et l'exécution d'un texte législatif sont déléguées si, selon le cas :

- a) l'organisme ne s'est pas conformé à la présente loi, au texte législatif désigné ou à l'accord d'application et n'a pas remédié au manquement dans le délai visé au paragraphe (2);
- b) le ministre estime qu'il est souhaitable de ce faire dans l'intérêt public.

Occasion de remédier au manquement

(2) Si un organisme d'application désigné auquel l'application et l'exécution d'un texte législatif désigné sont déléguées ne se conforme pas à la présente loi, au texte législatif désigné ou à l'accord d'application, le ministre lui donne l'occasion de remédier au manquement dans le délai qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Révocation volontaire

(3) Un organisme d'application désigné peut demander au ministre de révoquer sa désignation, auquel cas celui-ci, par règlement, révoque la désignation aux conditions qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public.

Non-application de la Loi

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice, par le ministre, du droit de révoquer une désignation qu'accorde le présent article.

Fonctions de l'organisme d'application désigné

**2.5** (1) L'organisme d'application désigné se charge de l'application et de l'exécution d'un texte législatif désigné qui lui sont déléguées et ce, conformément au droit, à la pré-

with law, this Act, the designated legislation and the administrative agreement, having regard to the intent and purpose of this Act and the designated legislation.

sente loi, au texte législatif désigné et à l'accord d'application, compte tenu de l'objet de la présente loi et du texte législatif désigné.

Advice to Minister

(2) A designated administrative authority shall,

(2) L'organisme d'application désigné :

Avis au ministre

(a) inform and advise the Minister with respect to matters that are of an urgent or critical nature and that are likely to require action by the authority or the Minister to ensure that the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority are carried out properly; and

a) informe et conseille le ministre sur les questions qui sont de nature urgente ou cruciale et qui exigeront vraisemblablement l'intervention de l'organisme ou du ministre pour faire en sorte que l'application et l'exécution du texte législatif désigné qui sont déléguées à l'organisme se fassent adéquatement;

(b) advise or report to the Minister on any matter that the Minister may refer to the authority relating to the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority.

b) conseille le ministre ou lui fait rapport sur toute question que celui-ci peut lui renvoyer relativement à l'application et à l'exécution du texte législatif désigné qui lui sont déléguées.

Reports

(3) A designated administrative authority shall report to the Minister within one year of the effective date of its designation under this Act, and each year after that, on its activities and financial affairs in respect of this Act, the designated legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority and the regulations, if any, that it has made under subsection 19 (1).

(3) L'organisme d'application désigné présente au ministre, dans l'année qui suit la date de prise d'effet de sa désignation aux termes de la présente loi et chaque année par la suite, un rapport sur ses activités et sa situation financière à l'égard de la présente loi, du texte législatif désigné dont l'application et l'exécution lui sont déléguées et des règlements, le cas échéant, qu'il a pris en application du paragraphe 19 (1).

Rapports

Form and contents

(4) The report shall be in a form acceptable to the Minister and shall provide the particulars that the Minister requires.

(4) Le rapport est rédigé dans une forme que le ministre estime acceptable et contient les détails qu'il exige.

Forme et teneur du rapport

Employees

2.6 (1) Subject to the administrative agreement, a designated administrative authority may employ or retain the services of any qualified person to carry out any power or duty of the authority relating to the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority.

2.6 (1) Sous réserve de l'accord d'application, un organisme d'application désigné peut employer toute personne compétente, ou retenir ses services, pour exercer ses pouvoirs ou fonctions relativement à l'application et à l'exécution du texte législatif désigné qui lui sont déléguées.

Employés

Not Crown employees

(2) If a designated administrative authority is not an agency of the Government of Ontario, its members, officers, directors and agents and the persons that it employs or whose services it retains to carry out the powers and duties of the authority relating to the administration and enforcement of the designated legislation are not Crown employees while they do work for the authority and shall not hold themselves out as such.

(2) Si un organisme d'application désigné n'est pas un organisme du gouvernement de l'Ontario, ses membres, dirigeants, administrateurs et mandataires et les personnes qu'il emploie ou dont il retient les services pour exercer ses pouvoirs ou fonctions relativement à l'application et à l'exécution du texte législatif désigné ne sont pas des employés de la Couronne pendant qu'ils travaillent pour l'organisme et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Non des employés de la Couronne

Not Crown agents

2.7 A designated administrative authority that is not an agency of the Government of Ontario and its members, officers, directors, employees and agents, together with the persons whose services the authority retains, are not agents of the Crown in right of Ontario and shall not hold themselves out as such.

2.7 L'organisme d'application désigné qui n'est pas un organisme du gouvernement de l'Ontario ainsi que ses membres, dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, y compris les personnes dont il retient les services, ne sont pas des mandataires de la Couronne du chef de l'Ontario et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Non des mandataires de la Couronne

Crown liability

**2.8** (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a Crown employee for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or service under sections 2.1 to 2.10 of this Act or designated legislation for the purpose of those sections or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of the duty or service.

**2.8** (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou la prestation effective ou censée telle d'un service aux termes des articles 2.1 à 2.10 de la présente loi ou d'un texte législatif désigné pour l'application de ces articles ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de la fonction ou la prestation de bonne foi du service.

Responsabilité de la Couronne

Tort by Crown employee

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a Crown employee to which it would otherwise be subject.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un employé de la Couronne.

Délit civil

Non-Crown employees or agents

(3) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown for damages that a person suffers as a result of any act or omission of a person who is not an employee or agent of the Crown.

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne pour des dommages que subit une personne par suite d'un acte ou d'une omission d'une autre personne qui n'est pas un employé ou un mandataire de la Couronne.

Personnes non des employés ou mandataires de la Couronne

Indemnification

(4) Subject to the administrative agreement, a designated administrative authority shall indemnify the Crown in respect of damages and costs incurred by the Crown for any act or omission of the authority or its members, officers, directors, employees or agents in carrying out,

(4) Sous réserve de l'accord d'application, l'organisme d'application désigné indemnise la Couronne à l'égard des dommages-intérêts et des coûts qu'elle engage par suite d'un acte ou d'une omission de la part de l'organisme ou de ses membres, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans le cadre :

Indemnisation

- (a) the administration and enforcement of designated legislation delegated to it; or
- (b) its duties under sections 2.1 to 2.10 of this Act, the designated legislation or the administrative agreement.

- a) soit de l'application et de l'exécution du texte législatif qui lui sont déléguées;
- b) soit de l'exercice des fonctions que lui confère les articles 2.1 à 2.10 de la présente loi, le texte législatif désigné ou l'accord d'application.

Liability of staff

**2.9** (1) No member, officer, director or employee of a designated administrative authority shall be personally liable for any act or omission of the authority, the member, officer, director or employee done or made in good faith in,

**2.9** (1) Aucun membre, dirigeant, administrateur ou employé d'un organisme d'application désigné n'est personnellement responsable d'un acte que l'organisme d'application ou lui-même a, de bonne foi, accompli ou omis d'accomplir dans le cadre, selon le cas :

Responsabilité du personnel

- (a) carrying out the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority;
- (b) carrying out the authority's duties under sections 2.1 to 2.10 of this Act, the designated legislation or the administrative agreement; or
- (c) making a regulation under subsection 19 (1) if the power to make the regulation is delegated to the authority under subsection 19.1 (1).

- a) de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné qui sont déléguées à l'organisme;
- b) de l'exercice des fonctions de l'organisme que lui confèrent les articles 2.1 à 2.10 de la présente loi, le texte législatif désigné ou l'accord d'application;
- c) de la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 19 (1) si ce pouvoir de prendre le règlement est délégué à l'organisme aux termes du paragraphe 19.1 (1).

Liability of authority	(2) Subsection (1) does not relieve a designated administrative authority of liability in respect of a tort committed by one of its members, officers, directors or employees to which the person would otherwise be subject.	(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas un organisme d'application désigné de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses membres, dirigeants, administrateurs ou employés.	Responsabilité de l'organisme
Reconsideration	<b>2.10</b> (1) A person who is aggrieved by an order, decision, policy or direction made by a Director appointed by a designated administrative authority in respect of legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority, may request in writing that the Director reconsider the order, decision, policy or direction, as the case may be.	<b>2.10</b> (1) Si une personne est lésée par une ordonnance, une directive ou une décision rendue ou une politique adoptée par un directeur qu'a nommé un organisme d'application désigné à l'égard du texte législatif dont l'application et l'exécution sont déléguées à l'organisme, elle peut demander par voie de requête présentée par écrit que le directeur réexamine l'ordonnance, la décision, la politique ou la directive en question, selon le cas.	Demande de réexamen
Hearing	(2) Subsection 17 (2) and (6) of the <i>Ministry of Agriculture and Food Act</i> apply to the request for reconsideration as if it were an application under subsection 17 (1) of that Act.	(2) Les paragraphes 17 (2) et (6) de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</i> s'appliquent à la demande de réexamen comme s'il s'agissait d'une demande présentée aux termes du paragraphe 17 (1) de cette loi.	Audience
Appeal	(3) A person who is aggrieved by an order, decision, policy or direction made by a Director appointed by a designated administrative authority in respect of legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority, may appeal to the Tribunal.	(3) Si une personne est lésée par une ordonnance, une directive ou une décision rendue ou une politique adoptée par un directeur nommé par un organisme d'application désigné à l'égard du texte législatif dont l'application et l'exécution sont déléguées à l'organisme, elle peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel.	Appel
Application of other Act	(4) Subsections 16 (1), (3), (4), (6) to (15) and section 18 of the <i>Ministry of Agriculture and Food Act</i> apply with necessary modifications to the appeal.	(4) Les paragraphes 16 (1), (3), (4) et (6) à (15) et l'article 18 de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</i> s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.	Application d'autres lois
Where marketing board is designated authority	(5) Subject to this section, sections 16 and 17 of the <i>Ministry of Agriculture and Food Act</i> do not apply to an order, decision, policy or direction made by a marketing board in respect of designated legislation for which the administration and enforcement are delegated to the marketing board.	(5) Sous réserve du présent article, les articles 16 et 17 de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</i> ne s'appliquent pas à une ordonnance, une directive ou une décision rendue ou à une politique adoptée par une commission de commercialisation à l'égard du texte législatif désigné dont l'application et l'exécution lui sont déléguées.	Commission de commercialisation
Regulations	<b>2.11</b> (1) The Minister may make regulations,  (a) designating provisions of this Act, a regulation made under subsection 19 (1) or (5) or provisions of that regulation as designated legislation for the purpose of this Act to the extent that the designated legislation relates to the quality of milk or cream;  (b) designating administrative authorities for the purpose of administering and enforcing designated legislation;  (c) specifying in the designation of an administrative authority or legislation the part of the administration and	<b>2.11</b> (1) Le ministre peut, par règlement :  a) désigner des dispositions de la présente loi, un règlement pris en application du paragraphe 19 (1) ou (5) ou des dispositions de ce règlement comme texte législatif désigné pour l'application de la présente loi dans la mesure où le texte législatif désigné se rapporte à la qualité du lait ou de la crème;  b) désigner des organismes d'application aux fins de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné;  c) indiquer dans l'acte de désignation de l'organisme d'application ou du texte législatif la partie de l'application et de	Règlements

enforcement of the designated legislation that is delegated to the authority and the exemptions and limitations to which the delegation of the administration and enforcement of the designated legislation is subject;

- (d) respecting any matter that the Minister considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of sections 2.1 to 2.10 or designated legislation.

Scope of regulations

(2) A regulation may be general or particular in its application.

**3. (1) The Act is amended by adding the following heading immediately preceding subsection 3 (1) :**

GENERAL

**(2) Subsection 3 (2) of the Act is amended by adding the following clause:**

- (f.1) appoint persons to inspect the books, records, documents, equipment and premises of persons engaged in the producing, processing or marketing of milk or milk products.

**(3) Subsection 3 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**

Delegation of powers

(5) The Commission may delegate to a marketing board those of its powers under subsection (2), other than clause (2) (f.1), that it considers necessary and may at any time terminate the delegation.

**4. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:**

Powers of inspectors

**4. (1) An officer or field-person of the Commission or a person appointed by the Commission to inspect the books, records, documents, equipment and premises of persons engaged in the producing, processing or marketing of milk or milk products may,**

- (a) enter and inspect any premises or conveyance used for the producing, processing or marketing of milk or milk products and inspect anything relevant to the inspection found in the premises or conveyance;
- (b) stop any conveyance that he or she believes may contain any milk or milk product and inspect the conveyance and any milk or milk product found in it;
- (c) obtain a sample of any milk or milk product at the expense of the owner for

l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme ainsi que les exemptions et les limites auxquelles est assujettie la délégation de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné;

- (d) traiter de toute question qu'il estime souhaitable pour réaliser efficacement l'objet des articles 2.1 à 2.10 ou du texte législatif désigné.

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée des règlements

**3. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant le paragraphe 3 (1) :**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- f.1) de nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers, les documents, l'équipement et les locaux des personnes qui se livrent à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait.

**(3) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(5) La Commission peut déléguer à une commission de commercialisation ceux de ses pouvoirs prévus au paragraphe (2), à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa (2) f.1), selon ce qu'elle estime nécessaire et elle peut mettre fin à la délégation en tout temps.

Délégation de pouvoirs

**4. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**4. (1) Un fonctionnaire ou un inspecteur itinérant de la Commission ou une personne qu'elle nomme pour examiner les livres, les dossiers, les documents, l'équipement et les locaux des personnes qui se livrent à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait peuvent, selon le cas :**

Pouvoirs des inspecteurs

- a) entrer dans un local ou un moyen de transport qui sert à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait et inspecter n'importe quoi lié à l'inspection qui s'y trouve;
- b) arrêter, pour l'inspecter, le moyen de transport dont il croit qu'il peut contenir du lait ou un produit du lait et examiner le moyen de transport et le lait ou le produit du lait qui s'y trouve;
- c) obtenir, aux frais du propriétaire, un échantillon de lait ou de produit du lait en vue d'en faire l'examen;

the purpose of making an inspection of it; or

- (d) require any person who has the custody or control of any books, records or documents of persons engaged in the producing, processing or marketing of milk or milk products to produce the books, records or documents or to furnish copies of or extracts from them.

Field-persons  
appointed by  
Director

(2) A field-person appointed by a Director may exercise the powers described in subsection (1) in respect of those provisions of this Act and the regulations for which the person who appointed the Director is responsible for the administration and enforcement.

**5. Clause 7 (11) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (b) require the marketing board to revoke any regulation, order or direction that it has made under the powers.

**6. Section 12 of the Act is repealed.**

**7. (1) Paragraph 5 of subsection 19 (1) of the Act is amended by adding at the beginning "subject to subsection (2)".**

(2) The English version of clause (b) of paragraph 22 of subsection 19 (1) of the Act is amended by adding "and" at the end.

(3) Clauses (d) and (e) of paragraph 22 of subsection 19 (1) of the Act are repealed.

(4) Subsection 19 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 30 and 1996, chapter 17, Schedule H, section 3, is amended by adding the following paragraphs:

- 67.1 providing for the establishment, payment and collection of fees, administrative penalties, costs, interest charges or other charges related to the administration or enforcement of this Act or the regulations in respect of the quality of milk or cream, in addition to the Commission's other powers to prescribe fees or penalties by regulation;
- 67.2 providing for the terms, conditions, methods and time of payment of the fees, penalties, costs or charges established under paragraph 67.1.

(5) Subsection 19 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 30, is repealed and the following substituted:

- (d) exiger de personnes qui ont la garde ou le contrôle des livres, dossiers ou documents de personnes qui se livrent à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait qu'elles produisent les livres, les dossiers ou les documents ou remettent des copies ou des extraits de ceux-ci.

(2) L'inspecteur itinérant que nomme un directeur peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à l'égard des dispositions de la présente loi et des règlements dont la personne qui a nommé le directeur est responsable de l'application et de l'exécution.

**5. L'alinéa 7 (11) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) exiger de la commission de commercialisation qu'elle révoque tout règlement pris, toute ordonnance rendue ou toute directive donnée par celle-ci en vertu de ces pouvoirs.

**6. L'article 12 de la Loi est abrogé.**

**7. (1) La disposition 5 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début.**

(2) La version anglaise de l'alinéa b) de la disposition 22 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «and» à la fin.

(3) Les alinéas d) et e) de la disposition 22 du paragraphe 19 (1) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 3 de l'annexe H du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

- 67.1 prévoir l'établissement, le paiement et la perception de droits, pénalités administratives, coûts, frais d'intérêt ou autres reliés à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements à l'égard de la qualité du lait ou de la crème, en plus des autres pouvoirs de la Commission de prescrire, par règlement, des droits ou des pénalités;
- 67.2 prévoir les conditions, modes et délais applicables au paiement des droits, pénalités, coûts ou frais établis en vertu de la disposition 67.1.

(5) Le paragraphe 19 (3.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs  
itinérants  
nommés par  
un directeur

Rolling  
incorporation

(4) If a regulation under subsection (3) so provides, the requirement adopted by reference shall be a reference to the requirement as amended from time to time, whether the amendment was made before or after the regulation was adopted.

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) le prévoit, l'exigence adoptée par renvoi est l'exigence telle qu'elle est modifiée, que ce soit avant ou après l'adoption du règlement.

Intégration  
continueCharges pay-  
able under  
regulations

(5) The Commission may, with respect to a regulation made or that will be made under paragraph 22, 27, 35 or 67.1 of subsection (1), make regulations specifying that,

(5) La Commission peut, à l'égard d'un règlement pris ou qui sera pris en application de la disposition 22, 27, 35 ou 67.1 du paragraphe (1), prendre des règlements précisant ce qui suit :

Frais  
payables aux  
termes des  
règlements

(a) the charges payable under the regulation, including fees, penalties and costs, are payable to the designated administrative authority, if any, to which the administration and enforcement of the regulation is delegated or another person specified in the Commission's regulation;

a) les frais visés au règlement, y compris les droits, pénalités et coûts, sont payables à l'organisme d'application désigné, le cas échéant, à qui sont déléguées l'application et l'exécution du règlement ou à une autre personne que précise le règlement de la Commission;

(b) the authority or other person to whom the charges under the regulation are payable may use the charges so collected for the purposes specified in the Commission's regulation; and

b) l'organisme ou l'autre personne à qui les frais visés au règlement sont payables peut utiliser les sommes ainsi perçues à des fins que précise le règlement de la Commission;

(c) the authority or other person to whom the charges under the regulation are payable shall pay the portion of the charges that is specified in the Commission's regulation,

c) l'organisme ou l'autre personne à qui les frais visés au règlement sont payables verse la fraction des frais que précise le règlement de la Commission :

(i) into the Consolidated Revenue Fund, if that regulation does not specify otherwise, or

(i) au Trésor, si ce règlement ne précise pas autrement,

(ii) to the person and for the use specified.

(ii) à la personne et pour l'usage qui est précisé.

Not public  
money

(6) Subject to subclause (5) (c) (i), the money that a designated administrative authority or another person collects under a regulation made under paragraph 22, 27, 35 or 67.1 of subsection (1) is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(6) Sous réserve du sous-alinéa (5) c) (i), les sommes que perçoit un organisme d'application désigné ou une autre personne aux termes d'un règlement pris en application de la disposition 22, 27, 35 ou 67.1 du paragraphe (1) ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Non des  
deniers  
publicsUse of  
charges  
collected

(7) The authority or other person shall not use the money collected except to pay the authority's costs and expenses of carrying out the administration and enforcement delegated to the authority or for the other purposes that the Commission specifies in a regulation made under clause (5) (b).

(7) L'organisme ou l'autre personne n'utilise les sommes perçues qu'aux fins du paiement des coûts et des dépenses qu'engage l'organisme dans le cadre de l'application et de l'exécution qui lui sont déléguées ou qu'aux autres fins que précise la Commission dans un règlement pris en application de l'alinéa (5) b).

Utilisation  
des sommes  
perçuesUse of  
money paid  
over

(8) A person who receives money under subclause (5) (c) (ii) shall not use the money for any purpose other than the use that the Commission specifies in a regulation made under that subclause.

(8) La personne qui reçoit l'argent en vertu du sous-alinéa (5) c) (ii) ne doit pas l'utiliser à une fin autre que celle que précise la Commission dans un règlement pris en application de ce sous-alinéa.

Utilisation  
de l'argent

8. The Act is amended by adding the following section:

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :



Delegation of regulation-making powers

19.1 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), as long as a regulation of the Minister designating an administrative authority for the purpose of administering and enforcing designated legislation is in force, the Commission may, by regulation, delegate to the authority those of its powers, that the Commission considers necessary and specifies in its regulation,

- (a) to make regulations under subsection 19 (1) that relate to the producing of milk or cream or anything related to it, except for a power to make regulations mentioned in clause (b); or
- (b) to make regulations under paragraph 22, 27, 35, 67.1 or 67.2 of subsection 19 (1) that relate to fees, penalties, costs or charges in respect of designated legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority, other than regulations specifying the person to whom they are payable or the use that the person may make of them.

Powers not delegated

(2) For the purpose of clause (1) (a), the Commission shall not specify any power to make regulations that, in its opinion, have as their primary purpose the protection of the health or safety of the public.

Same

(3) A power to make regulations that the Commission delegates to a designated administrative authority under subsection (1) does not include any power to make regulations under subsection 19 (5).

Limitations and terms

(4) The Commission may specify limitations and terms that apply to the powers to make regulations that it delegates to a designated administrative authority under subsection (1).

Publication and revocation of regulations

(5) A designated administrative authority that makes a regulation in the exercise of the powers delegated to it under subsection (1) shall,

- (a) provide a copy of the regulation to the Commission, the Minister and all other persons whom the Commission by direction specifies;
- (b) publish the regulation in the manner and at the time that the Commission by direction specifies; and
- (c) at the request of the Commission, revoke the regulation.

Reconsideration of regulation

(6) If a person is affected by a regulation made by a designated administrative authority in the exercise of the powers delegated to it under subsection (1), the person may request

19.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), tant qu'est en vigueur un règlement du ministre désignant un organisme d'application aux fins de l'application et de l'exécution de textes législatifs désignés, la Commission peut, par règlement, déléguer à l'organisme les pouvoirs qu'elle estime nécessaires et précise dans son règlement :

- a) d'une part, de prendre des règlements en application du paragraphe 19 (1) qui ont trait à la production du lait ou de la crème ou de tout ce qui s'y rapporte, à l'exception du pouvoir de prendre les règlements visés à l'alinéa b);
- b) d'autre part, de prendre des règlements en application des dispositions 22, 27, 35, 67.1 ou 67.2 du paragraphe 19 (1) qui ont trait aux droits, pénalités, coûts ou frais à l'égard de textes législatifs désignés dont l'application et l'exécution sont déléguées à l'organisme, à l'exclusion des règlements qui précisent la personne à qui ils sont payables ou l'usage qu'elle peut en faire.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), la Commission ne doit pas préciser le pouvoir de prendre des règlements qui, selon elle, visent principalement à protéger la santé ou la sécurité du public.

(3) Le pouvoir de prendre des règlements que la Commission délègue à un organisme d'application désigné en application du paragraphe (1) ne comprend pas le pouvoir de prendre des règlements en application du paragraphe 19 (5).

(4) La Commission peut préciser les restrictions et conditions qui s'appliquent au pouvoir de prendre des règlements qu'elle délègue à un organisme d'application désigné aux termes du paragraphe (1).

(5) L'organisme d'application désigné qui prend un règlement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués aux termes du paragraphe (1) :

- a) en fournit une copie à la Commission, au ministre et à toutes les autres personnes que précise la Commission par directive;
- b) le publie de la façon et au moment que précise la Commission par directive;
- c) le révoque, à la demande de la Commission.

(6) Si une personne est concernée par un règlement que prend un organisme d'application désigné dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués aux termes du paragra-

Délégation du pouvoir de prendre des règlements

Pouvoirs non délégués

Idem

Restrictions et conditions

Publication et révocation des règlements

Réexamen du règlement

that the administrative authority reconsider the regulation.

Application  
of other Act

(7) Subsections 17 (3), (5) and (6) of the *Ministry of Agriculture and Food Act* apply with necessary modifications to the request for reconsideration as if the regulation were a regulation mentioned in those subsections.

Appeal

(8) If a person is aggrieved by a regulation made by a designated administrative authority in the exercise of the powers delegated to it under subsection (1), the person may appeal to the Tribunal.

Application  
of other Act

(9) Subsections 16 (2) to (15) and section 18 of the *Ministry of Agriculture and Food Act* apply with necessary modifications to the appeal.

9. The heading immediately preceding section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

#### MISCELLANEOUS

Commence-  
ment

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Milk Amendment Act, 1997*.

phe (1), elle peut lui demander par voie de requête de réexaminer le règlement.

(7) Les paragraphes 17 (3), (5) et (6) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de réexamen comme si le règlement était un règlement mentionné dans ces paragraphes.

(8) Si une personne est lésée par un règlement que prend un organisme d'application désigné dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués aux termes du paragraphe (1), elle peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel.

(9) Les paragraphes 16 (2) à (15) et l'article 18 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation* s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

9. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### DISPOSITIONS DIVERSES

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant la Loi sur le lait*.

Application  
d'autres lois

Appel

Application  
d'autres lois

Entrée en  
vigueur

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 171

## Projet de loi 171

**An Act to amend  
the Highway Traffic Act  
to require applicants for a driver's  
licence to complete successfully a  
driver training course**

**Loi modifiant le Code de la route  
pour exiger que l'auteur d'une  
demande d'un permis de conduire  
termine avec succès un cours  
de conduite automobile**

**Mr. Wettlaufer**

**M. Wettlaufer**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading     December 4, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     4 décembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



**An Act to amend  
the Highway Traffic Act  
to require applicants for a driver's  
licence to complete successfully  
a driver training course**

**Loi modifiant le Code de la route  
pour exiger que l'auteur d'une  
demande d'un permis de conduire  
termine avec succès un cours  
de conduite automobile**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 32 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2 and 1996, chapter 20, section 3, is further amended by adding the following subsection:

1. L'article 32 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993 et l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Driver  
training  
course

(4.1) Despite the regulations, the Minister shall not issue a driver's licence to an applicant for it who does not provide evidence satisfactory to the Minister that the applicant has, not more than two years before the date of the application, successfully completed a driver training course approved by the Minister.

(4.1) Malgré les règlements, le ministre ne délivre pas de permis de conduire à l'auteur d'une demande de permis qui ne lui fournit pas une preuve satisfaisante qu'il a terminé avec succès, au plus tard deux ans avant la date de la demande, un cours de conduite automobile qu'a approuvé le ministre.

Cours de  
conduite  
automobile

Commence-  
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en  
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (driver training course)*, 1997.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant le Code de la route (cours de conduite automobile)*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to require that an applicant for a driver's licence must, not more than two years before making the application, have successfully completed a driver training course approved by the Minister of Transportation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour exiger que l'auteur d'une demande de permis de conduire ait terminé avec succès, au plus tard deux ans avant de faire la demande, un cours de conduite automobile approuvé par le ministre des Transports.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 172

*(Chapter 45  
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act to amalgamate The Toronto  
Hospital and The Ontario Cancer  
Institute and to amend the Cancer Act**

**Mr. Gilchrist**

1st Reading	December 8, 1997
2nd Reading	December 8, 1997
3rd Reading	December 8, 1997
Royal Assent	December 18, 1997

## Projet de loi 172

*(Chapitre 45  
Lois de l'Ontario de 1997)*

**Loi visant à fusionner L'Hôpital de  
Toronto et l'Institut ontarien du  
cancer et à modifier la  
Loi sur le cancer**

**M. Gilchrist**

1 <sup>re</sup> lecture	8 décembre 1997
2 <sup>e</sup> lecture	8 décembre 1997
3 <sup>e</sup> lecture	8 décembre 1997
Sanction royale	18 décembre 1997



#### EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to amalgamate The Toronto Hospital and The Ontario Cancer Institute (operating Princess Margaret Hospital) under the name The Toronto Hospital and to make related changes to the *Cancer Act*.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de fusionner L'Hôpital de Toronto et l'Institut ontarien du cancer (qui exploite l'Hôpital Princess Margaret) sous le nom de L'Hôpital de Toronto, et d'apporter des modifications connexes à la *Loi sur le cancer*.



**An Act to amalgamate The Toronto Hospital and The Ontario Cancer Institute and to amend the Cancer Act**

**Loi visant à fusionner L'Hôpital de Toronto et l'Institut ontarien du cancer et à modifier la Loi sur le cancer**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“amalgamating corporations” means The Toronto Hospital and The Ontario Cancer Institute (operating Princess Margaret Hospital) as they existed on the day before this Act comes into force; (“associations qui fusionnent”)

«association» L'association maintenue à l'issue de la fusion de L'Hôpital de Toronto et de l'Institut ontarien du cancer aux termes de l'article 2. («corporation»)

“corporation” means the corporation continuing from the amalgamation of The Toronto Hospital and The Ontario Cancer Institute under section 2. (“association”)

«associations qui fusionnent» L'Hôpital de Toronto et l'Institut ontarien du cancer (qui exploite l'Hôpital Princess Margaret), tels qu'ils existaient la veille du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. («amalgamating corporations»)

Amalgamation

2. (1) The Toronto Hospital and The Ontario Cancer Institute are amalgamated and continued as a corporation without share capital under the name of The Toronto Hospital in English and L'Hôpital de Toronto in French.

2. (1) L'Hôpital de Toronto et l'Institut ontarien du cancer sont fusionnés en une seule et même personne morale sans capital-actions appelée L'Hôpital de Toronto en français et The Toronto Hospital en anglais.

Fusion

Composition

(2) The members of the corporation shall consist of the members of its board of trustees.

(2) Les membres de l'association se composent des membres de son conseil d'administration.

Composition

Assets and liabilities

3. (1) All rights, obligations, assets and liabilities of The Toronto Hospital and The Ontario Cancer Institute become the rights, obligations, assets and liabilities of the corporation and the corporation stands in the place of The Toronto Hospital and The Ontario Cancer Institute for all purposes.

3. (1) Les droits, les obligations, l'actif et le passif de L'Hôpital de Toronto et de l'Institut ontarien du cancer sont dévolus à l'association, laquelle se substitue, à toutes fins, à L'Hôpital de Toronto et à l'Institut ontarien du cancer.

Actif et passif

Gifts, etc., to former corporations

(2) All gifts, trusts, bequests, devises and grants of property or the income or proceeds from property given to, made to or held in trust for The Toronto Hospital or The Ontario Cancer Institute or any of their units shall, in the absence of any contrary intention set out in any deed, will or document, be deemed to be given to, made to or held in trust for the corporation.

(2) Les dons, fiducies, legs et cessions de biens ou le revenu ou produit de biens faits ou donnés à L'Hôpital de Toronto ou à l'Institut ontarien du cancer, ou à l'une de leurs unités, ou conclus ou détenus en fiducie au profit de l'un ou l'autre, ou d'une de leurs unités, sont réputés, en l'absence d'intention contraire énoncée dans un acte, testament ou document quelconque, faits ou donnés à l'association, ou conclus ou détenus en fiducie au profit de celle-ci.

Dons aux anciennes associations

Gifts, etc., to foundations

(3) All gifts, trusts, bequests, devises and grants of property or the income or proceeds

(3) Les dons, fiducies, legs et cessions de biens ou le revenu ou produit de biens faits ou

Dons aux fondations

from property given to, made to or held in trust for The Toronto Hospital Foundation for the use of The Toronto Hospital or The Princess Margaret Hospital Foundation for the use of the Princess Margaret Hospital or The Ontario Cancer Institute or any of their units shall, in the absence of any contrary intention set out in any deed, will or document, be deemed to have been given to, made to or held in trust for the relevant foundation for the use of the corporation.

donnés à la Fondation de L'Hôpital de Toronto pour l'usage de L'Hôpital de Toronto, ou à l'une de ses unités, ou conclus ou détenus en fiducie au profit de cette fondation pour l'usage de cet hôpital, ou d'une de ses unités, ou faits ou donnés à la Fondation de L'Hôpital Princess Margaret pour l'usage de L'Hôpital Princess Margaret ou de l'Institut ontarien du cancer, ou d'une de leurs unités, ou conclus ou détenus en fiducie au profit de cette fondation pour l'usage de cet hôpital ou de cet institut, ou d'une de leurs unités, sont réputés, en l'absence d'intention contraire énoncée dans un acte, testament ou document quelconque, avoir été faits ou donnés à la fondation pertinente, ou conclus ou détenus en fiducie au profit de celle-ci pour l'usage de l'association.

Timing (4) Subsections (2) and (3) apply whether the deed, will or document was made before or after the coming into force of this Act.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, que l'acte, le testament ou le document ait été rédigé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. Application

Special use (5) All gifts, trusts, bequests, devises and grants of property or the income or proceeds from property given to, made to or held in trust for The Ontario Cancer Institute or The Princess Margaret Hospital Foundation which are deemed to be given to, made to or held in trust for the corporation under subsections (2) and (3) shall be applied to the oncology program of the corporation.

(5) Les dons, fiducies, legs et cessions de biens ou le revenu ou produit de biens faits ou donnés à l'Institut ontarien du cancer ou à la Fondation de l'Hôpital Princess Margaret, ou conclus ou détenus en fiducie au profit de cet institut ou de cette fondation, qui sont réputés, aux termes des paragraphes (2) et (3), faits ou donnés à l'association, ou conclus ou détenus en fiducie au profit de celle-ci, sont affectés au programme d'oncologie de l'association. Utilisation particulière

Objects 4. (1) The objects of the corporation are,  
 (a) to establish and provide programs of patient care and community health and to equip, maintain, operate and conduct hospital, teaching and research facilities;  
 (b) to maintain and operate, among other priority programs, facilities known as The Ontario Cancer Institute/Princess Margaret Hospital for cancer research, diagnosis and treatment;  
 (c) to conduct programs of education and research in fields of health in association with the University of Toronto or with other persons; and  
 (d) to accept donations, gifts, legacies and bequests for use in promoting the objects of and carrying on the work of the corporation.

4. (1) L'association a pour mission : Mission  
 a) de créer et d'offrir des programmes de soins aux patients et de santé communautaire et d'équiper, d'entretenir, d'exploiter et de diriger des établissements hospitaliers ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche;  
 b) d'entretenir et d'exploiter, entre autres programmes prioritaires, des établissements connus sous le nom de Institut ontarien du cancer/Hôpital Princess Margaret aux fins de la recherche sur le cancer ainsi qu'aux fins du diagnostic et du traitement du cancer;  
 c) de diriger des programmes d'éducation et de recherche dans des domaines de santé en collaboration avec la University of Toronto ou d'autres personnes;  
 d) d'accepter des dons et des legs aux fins de la réalisation de sa mission et de l'accomplissement de ses activités.

Consultation (2) The corporation shall, before conducting programs under clause (1) (c) with persons other than the University of Toronto, consult with the University of Toronto in the manner set out in the by-laws of the corporation.

(2) Avant de diriger des programmes aux termes de l'alinéa (1) c) en collaboration avec d'autres personnes que la University of Toronto, l'association consulte cette université de la façon indiquée dans les règlements administratifs de l'association. Consultation

Board

5. (1) The affairs of the corporation shall be managed by a board of trustees consisting of,

- (a) one trustee appointed by the Lieutenant Governor in Council for a term of three years;
- (b) two trustees appointed by Cancer Care Ontario for a term of three years;
- (c) four trustees appointed by The Governing Council of The University of Toronto, one of whom shall have a particular interest in oncology, for a term of three years;
- (d) three trustees appointed by the council of the City of Toronto from persons nominated by the community advisory committee of the corporation, which persons are to be representatives of the communities served by the corporation, for the same term as the council that appointed them;
- (e) the president of the corporation;
- (f) the chair of the medical advisory committee of the corporation and the chair of the oncology subcommittee of the medical advisory committee;
- (g) the president and vice-president of the medical staff, one of whom shall be a member of the oncology subcommittee of the medical advisory committee;
- (h) eleven trustees elected by the financial contributors of the corporation, as defined in the by-laws, for a term up to three years as determined by by-law;
- (i) one representative of the hospital auxiliary of the corporation; and
- (j) such other persons as are provided for under the *Public Hospitals Act*.

(2) Trustees shall serve until their successors are appointed or elected and may be reappointed or re-elected subject to any restrictions set out in the by-laws.

(3) The trustees elected under clause (1) (h) shall be retired in accordance with the by-laws of the corporation and any merger agreement entered into between the two amalgamating corporations but at least two of those trustees shall retire each year.

(4) The number of trustees elected under clause (1) (h) may be changed by by-law of the corporation.

Reappointment

Rotation

Number may be altered

5. (1) L'association est gérée par un conseil d'administration qui se compose :

- a) d'un administrateur que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat de trois ans;
- b) de deux administrateurs que nomme Action Cancer Ontario pour un mandat de trois ans;
- c) de quatre administrateurs que nomme pour un mandat de trois ans le conseil d'administration de la University of Toronto, dont l'un doit avoir un intérêt particulier dans l'oncologie;
- d) de trois administrateurs que nomme le conseil de la cité de Toronto parmi les personnes désignées par le comité consultatif communautaire de l'association pour un mandat d'une durée égale à celui du conseil qui les a nommés, ces personnes devant être des représentants des collectivités que sert l'association;
- e) du président de l'association;
- f) du président du comité médical consultatif de l'association et du président du sous-comité d'oncologie de ce comité;
- g) du président et du vice-président du personnel médical, dont l'un doit être membre du sous-comité d'oncologie du comité médical consultatif;
- h) de onze administrateurs qu'élisent les donateurs de fonds de l'association, au sens des règlements administratifs, pour un mandat maximal de trois ans selon ce qui est déterminé par règlement administratif;
- i) d'un représentant des auxiliaires bénévoles hospitaliers de l'association;
- j) des autres personnes prévues sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

(2) Les administrateurs occupent leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus. Ils peuvent être nommés de nouveau ou réélus sous réserve des restrictions énoncées dans les règlements administratifs.

(3) Les administrateurs élus aux termes de l'alinéa (1) h) se retirent conformément aux règlements administratifs de l'association et à toute entente de fusion conclue entre les deux associations qui fusionnent. Toutefois, au moins deux de ces administrateurs doivent se retirer chaque année.

(4) Le nombre d'administrateurs élus aux termes de l'alinéa (1) h) peut être modifié par un règlement administratif de l'association.

Conseil d'administration

Reconduction de mandat

Roulement

Modification du nombre d'administrateurs

Double majority	<p>(5) A by-law under subsection (4) is of no effect unless, at a meeting called for that purpose, it is passed,</p> <p>(a) by a majority of votes cast by the trustees referred to in clause (1) (h); and</p> <p>(b) by a majority of votes cast by all of the trustees, other than those referred to in clause (1) (h).</p>	<p>(5) Le règlement administratif visé au paragraphe (4) n'est valide que si, lors d'une réunion convoquée à cette fin, il est adopté :</p> <p>a) d'une part, à la majorité des voix exprimées par les administrateurs visés à l'alinéa (1) h);</p> <p>b) d'autre part, à la majorité des voix exprimées par tous les administrateurs, à l'exception de ceux visés à l'alinéa (1) h).</p>	Double majorité
Confirmation of by-law	<p>(6) A by-law under subsection (4), including any repeal, amendment, or remaking of that by-law, unless confirmed by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the financial contributors to the corporation called for that purpose, is effective only until the next annual meeting of the financial contributors unless confirmed by the financial contributors at that annual meeting.</p>	<p>(6) Le règlement administratif visé au paragraphe (4), y compris toute abrogation, modification ou nouvelle adoption de celui-ci, à moins qu'il ne soit ratifié par au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée des donateurs de fonds de l'association convoquée à cette fin, n'a d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des donateurs de fonds, sauf s'il est ratifié par les donateurs de fonds à cette assemblée annuelle.</p>	Ratification du règlement administratif
Same	<p>(7) If a by-law under subsection (4) is not confirmed by the financial contributors, no new by-law of the same or similar substance has any effect until confirmed at a general meeting of the financial contributors.</p>	<p>(7) Si les donateurs de fonds ne ratifient pas le règlement administratif visé au paragraphe (4), aucun nouveau règlement administratif ayant la même teneur ou une teneur semblable n'est valide s'il n'est pas ratifié à une assemblée générale des donateurs de fonds.</p>	Idem
Eligibility	<p>(8) No member of the medical staff or employee of the corporation and no child, parent, brother, sister or spouse of a trustee is eligible for election or appointment to the board, other than as a trustee by virtue of office.</p>	<p>(8) Les membres du personnel médical et les employés de l'association ainsi que les enfants, parents, frères, sœurs ou conjoints des administrateurs n'ont pas le droit d'être élus ni nommés au conseil d'administration, si ce n'est, d'office, à titre d'administrateur.</p>	Admissibilité
Exception	<p>(9) Despite subsection (8), the president, a dean of a health science faculty and the health sciences vice provost of the University of Toronto are eligible to be members of the board.</p>	<p>(9) Malgré le paragraphe (8), le président, le doyen d'une faculté des sciences de la santé et le vice-recteur des sciences de la santé de la University of Toronto sont admissibles au poste de membre du conseil d'administration.</p>	Exception
Vacancies	<p>(10) Vacancies on the board shall be filled for the unexpired portion of the term of the vacating member,</p> <p>(a) in the case of appointed trustees, by the body making the original appointment; and</p> <p>(b) in the case of elected trustees, by the remaining elected trustees from persons nominated by the chair of the board.</p>	<p>(10) Si le poste d'un membre du conseil d'administration devient vacant, il peut y être pourvu pour la période non expirée du mandat comme suit :</p> <p>a) dans le cas d'un membre nommé, par l'organe qui a fait la nomination initiale;</p> <p>b) dans le cas d'un membre élu, par le reste des membres élus à partir de la liste des personnes désignées par le président du conseil.</p>	Vacances
Quorum	<p>(11) Two-fifths of the trustees constitute a quorum for the transaction of business.</p>	<p>(11) Les deux cinquièmes des administrateurs constituent le quorum pour la conduite des affaires.</p>	Quorum
No remuneration	<p>(12) The trustees shall serve as such without remuneration but may be paid for reasonable expenses incurred by them in the performance of their duties as trustees in the amount approved by the board.</p>	<p>(12) Les administrateurs ne touchent aucune rémunération. Le montant des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur et qu'approuve le conseil d'administration peut toutefois leur être remboursé.</p>	Absence de rémunération

Electronic communications	<p>6. (1) The corporation may by by-law provide for meetings of the board or of the members to be held by means of telephone, electronic or other communication facilities which permit persons participating in a meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously and a person participating in such meeting shall be deemed to be present at that meeting.</p>	<p>6. (1) L'association peut, par règlement administratif, prévoir la tenue des réunions du conseil d'administration ou des membres à l'aide de moyens techniques de communication, notamment le téléphone ou des moyens électroniques, qui permettent aux participants de communiquer entre eux simultanément et instantanément. Le participant à une telle réunion est réputé y assister.</p>	Communications électroniques
Resolution	<p>(2) A resolution in writing, signed by the persons entitled to vote on that resolution at a meeting of the members, the board or a committee of the board is as valid as if it had been passed at a meeting of the members, board or committee.</p>	<p>(2) La résolution écrite, signée par les personnes qui ont le droit de voter à cet égard, lors d'une réunion des membres, du conseil d'administration ou d'un comité de ce dernier a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.</p>	Résolution
Powers	<p>7. Subject to any express term of a specific trust, the corporation may invest its funds in such securities as are authorized by by-law without being limited to those investments authorized for trustees under the <i>Trustee Act</i>.</p>	<p>7. Sous réserve de toute condition expresse d'une fiducie particulière, l'association peut placer ses fonds dans les valeurs mobilières autorisées par règlement administratif. Elle n'est pas obligée de s'en tenir aux placements que les fiduciaires sont autorisés à faire en vertu de la <i>Loi sur les fiduciaires</i>.</p>	Pouvoirs
Annual meeting	<p>8. (1) The annual meeting of the corporation shall be held between April 1 and October 1 in each year on a day fixed by the board and may be combined with the annual meeting of the financial contributors as provided in the by-laws.</p>	<p>8. (1) L'assemblée annuelle de l'association a lieu entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année à la date que fixe le conseil d'administration. Elle peut se tenir en même temps que l'assemblée annuelle des donateurs de fonds prévue dans les règlements administratifs.</p>	Assemblée annuelle
Notice	<p>(2) Notice of the annual or any other meeting of the corporation shall be given in the manner set out in the by-laws of the corporation.</p>	<p>(2) Il est donné avis de l'assemblée annuelle ou de toute autre assemblée de l'association de la manière indiquée dans les règlements administratifs de celle-ci.</p>	Avis
Proxy voting	<p>9. The board may by by-law permit proxy voting by the financial contributors of the corporation in the manner set out in the by-laws.</p>	<p>9. Le conseil d'administration peut, par règlement administratif, permettre un vote par procuration des donateurs de fonds de l'association de la manière indiquée dans les règlements administratifs.</p>	Vote par procuration
Committees	<p>10. The board may by by-law appoint committees and delegate to any committee any of the powers of the board as set out in the by-laws.</p>	<p>10. Le conseil d'administration peut, par règlement administratif, constituer des comités et déléguer à tout comité l'un quelconque de ses pouvoirs, qui sont énoncés dans les règlements administratifs.</p>	Comités
Chair	<p>11. The board shall elect a chair from among the trustees who shall hold office for such period as may be set out in the by-laws.</p>	<p>11. Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs son président, qui exerce ses fonctions pendant une période pouvant être fixée dans les règlements administratifs.</p>	Président du conseil d'administration
Officers	<p>12. The board shall appoint a president and may appoint other officers of the corporation who may be members of the board.</p>	<p>12. Le conseil d'administration nomme le président de l'association et peut en nommer les autres dirigeants, lesquels peuvent être membres du conseil d'administration.</p>	Dirigeants
Voting rights	<p>13. The board may by by-law establish voting rights and categories of persons eligible to vote at any meeting called to elect trustees, based on financial contributions or other criteria.</p>	<p>13. Le conseil d'administration peut, par règlement administratif, déterminer le droit de vote et les catégories de personnes habiles à voter lors d'une réunion convoquée pour élire les administrateurs, en fonction de leurs contributions financières ou d'autres critères.</p>	Droit de vote

Transition	<p><b>14. (1)</b> The members of the board of The Toronto Hospital in office immediately before the coming into force of this Act are the first trustees of the corporation and shall remain in office until their successors are elected or appointed under this Act and the by-laws of the corporation.</p>	<p><b>14. (1)</b> Immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil d'administration de L'Hôpital de Toronto sont les premiers administrateurs de l'association et demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément à la présente loi et aux règlements administratifs de l'association.</p>	Disposition transitoires
Staff continuation	<p>(2) Subject to the <i>Public Hospitals Act</i>, each person who is a member of the medical staff of The Ontario Cancer Institute, including the Princess Margaret Hospital, or The Toronto Hospital continues as a member of the medical staff of the corporation for the term of his or her appointment.</p>	<p>(2) Sous réserve de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>, les membres du personnel médical de l'Institut ontarien du cancer, y compris ceux de l'Hôpital Princess Margaret, et ceux de L'Hôpital de Toronto, continuent de faire partie du personnel médical de l'association jusqu'à la fin de leur mandat.</p>	Maintien d personnel e poste
Amend- ments to <i>Cancer Act</i>	<p><b>15. (1)</b> Clause 5 (c) of the <i>Cancer Act</i> is repealed and the following substituted:</p> <p>(c) the establishment and operation of hostels in connection with its treatment centres or the hospital division operated by The Toronto Hospital known as Princess Margaret Hospital.</p> <p>(2) Part II of the Act is repealed.</p>	<p><b>15. (1)</b> L'alinéa 5 c) de la <i>Loi sur le cancer</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>c) de créer et d'exploiter des centres d'accueil reliés à ses centres de traitement ou à la division hospitalière qu'exploite L'Hôpital de Toronto et connue sous le nom d'Hôpital Princess Margaret.</p> <p>(2) La partie II de la Loi est abrogée.</p>	Modifica- tion de la <i>Loi sur le cancer</i>
Repeal	<p><b>16.</b> The <i>Toronto Hospital Act, 1986</i> is repealed.</p>	<p><b>16.</b> La loi intitulée <i>Toronto Hospital Act, 1986</i> est abrogée.</p>	Abrogation
Commence- ment	<p><b>17.</b> This Act comes into force on the later of January 1, 1998 or the day it receives Royal Assent.</p>	<p><b>17.</b> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ou s'il lui est postérieur, le jour où elle reçoit la sanction royale.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p><b>18.</b> The short title of this Act is the <i>Toronto Hospital Act, 1997</i>.</p>	<p><b>18.</b> Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur L'Hôpital de Toronto</i>.</p>	Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 173

## Projet de loi 173

**An Act to amend the Fuel Tax Act  
and the Gasoline Tax Act**

**Loi modifiant la Loi de la taxe  
sur les carburants et la  
Loi de la taxe sur l'essence**

**The Hon. C. Hodgson**  
Chair of the Management Board of Cabinet

**L'honorable C. Hodgson**  
Président du Conseil de gestion du gouvernement

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading      December 9, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      9 décembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTES

The Bill amends the *Fuel Tax Act* and the *Gasoline Tax Act* to implement measures contained in the 1997 Budget.

Both Acts are amended in connection with the following matters:

1. The period for assessing taxes payable is extended from three years to four years. The period for assessing penalties for a failure to collect taxes and for claiming tax refunds is similarly extended.
2. Taxes collected or collectable by certain persons are deemed to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario. Related amendments are made concerning the disposition of property held in trust, and concerning when assessments may be made against directors of corporations.
3. The objection and appeal procedures are amended. Changes relate to such matters as the contents of a notice of objection; the service of a notice of objection; the scope of an appeal to court from a decision of the Minister concerning an objection; and the payment of a fee when an appeal is commenced.
4. Amendments provide that the volume of fuel or gasoline (including aviation fuel and propane) may be calculated using either the "adjusted temperature method" or the "unadjusted temperature method". Subject to certain restrictions, either method may be used in calculating the amount of tax payable.

Amendments to the *Fuel Tax Act* alone provide for the following, in addition:

1. The Minister may designate "distributors" who are authorized to distribute "special products" (which are prescribed by the Minister) and to collect taxes under the Act. Related amendments are made concerning the rights and duties of distributors.
2. Changes are made with respect to the colouring of fuel, and the approval of dyes to be used to colour fuel. Under the current Act, certain requirements are prescribed. The amendments authorize the Minister to establish the requirements instead.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de la taxe sur les carburants* et la *Loi de la taxe sur l'essence* en vue de mettre en œuvre des mesures annoncées dans le budget de 1997.

Les modifications apportées aux deux lois touchent aux questions suivantes :

1. Le délai d'établissement des cotisations à l'égard de la taxe payable passe de trois ans à quatre ans. Le délai d'établissement des cotisations à l'égard des pénalités pour non-perception des taxes et celui imparti pour demander des remboursements de la taxe sont prolongés de la même façon.
2. Les taxes perçues ou percevables par certaines personnes sont réputées détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario. Des modifications connexes portent sur la disposition des biens détenus en fiducie et le moment où des cotisations peuvent être établies à l'égard des administrateurs de personnes morales.
3. Les procédures d'opposition et d'appel sont modifiées. Les changements portent sur des questions telles que le contenu des avis d'opposition, leur signification, le genre de questions touchant aux décisions du ministre concernant les oppositions qui peuvent être soulevées dans un appel interjeté devant un tribunal, ainsi que le paiement de frais lors de l'interjection d'un appel.
4. Les modifications prévoient que le volume de carburant ou d'essence (y compris le carburant aviation et le propane) peut être mesuré selon la «méthode de correction en fonction de la température» ou selon la «méthode traditionnelle». Sous réserve de certaines restrictions, l'une ou l'autre méthode peut être utilisée pour calculer la taxe payable.

En outre, des modifications qui ne sont apportées qu'à la *Loi sur les carburants* prévoient ce qui suit :

1. Le ministre peut désigner des «distributeurs» qui sont autorisés à distribuer des «produits spéciaux» (qu'il prescrit) et à percevoir les taxes prévues par la Loi. Des modifications connexes portent sur les droits et obligations des distributeurs.
2. Des changements sont apportés à l'égard de la coloration du carburant et de l'approbation des colorants utilisés à cette fin. Aux termes de la loi en vigueur, certaines exigences sont prescrites. Les modifications autorisent le ministre à les fixer.



**An Act to amend the Fuel Tax Act  
and the Gasoline Tax Act**

**Loi modifiant la Loi de la taxe  
sur les carburants et la  
Loi de la taxe sur l'essence**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**FUEL TAX ACT**

**LOI DE LA TAXE SUR LES  
CARBURANTS**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Fuel Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, 1994, chapter 18, section 2 and 1996, chapter 10, section 1, is further amended by adding the following definition:

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur les carburants*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

“adjusted temperature method” means the method of measuring the dispensed volume of fuel by adjusting the volume to the volume at a reference temperature of 15 degrees Celsius, by means of a dispensing pump or other metering assembly that is equipped to effect the adjustment in accordance with the specifications established under the *Weights and Measures Act* (Canada). (“méthode de correction en fonction de la température”)

«méthode de correction en fonction de la température» Méthode consistant à mesurer le volume de carburant distribué en le corrigeant en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, au moyen d'un ensemble de mesurage, notamment une pompe de distribution, muni des dispositifs nécessaires pour effectuer la correction conformément aux spécifications établies aux termes de la *Loi sur les poids et mesures* (Canada). («adjusted temperature method»)

(2) The definitions of “clear fuel”, “coloured fuel”, “colouring” and “colour” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les définitions de «carburant coloré», «carburant incolore», «coloration» et «colorer» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“clear fuel” means fuel that contains no dye or less dye than the minimum quantity established by the Minister; (“carburant incolore”)

«carburant coloré» Carburant qui contient une quantité de colorant égale ou supérieure à la quantité que fixe le ministre. («coloured fuel»)

“coloured fuel” means fuel which contains dye in a quantity greater than or equal to the amount established by the Minister; (“carburant coloré”)

«carburant incolore» Carburant libre de colorant ou qui contient une quantité de colorant inférieure à la quantité minimale que fixe le ministre. («clear fuel»)

“colouring” and “colour” mean, in respect of fuel, the addition to the fuel of dye in the proportion established by the Minister by a person authorized to do so by the Minister. (“coloration” et “colorer”)

«coloration» et «colorer» À l'égard du carburant, s'entend de l'addition, au carburant, de la quantité de colorant que fixe le ministre par la personne qu'il autorise. («colouring», «colour»)

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

**(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:**

“distributor” means a person who is designated by the Minister under this Act to distribute special products. (“distributeur”)

**(4) The definition of “dye” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

“dye” means chemical substances that are approved by the Minister for the purpose of blending with fuel to make coloured fuel. (“colorant”)

**(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:**

“facility” means a facility that is owned or operated by a distributor and that meets the requirements set out in the regulations. (“installation”)

**(6) The definition of “fuel” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

“fuel” means any gas or liquid that may be used for the purpose of generating power by internal combustion, and includes any special product or any substance added to the gas or liquid, but does not include,

**(7) The definition of “registered dyer” in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, is repealed and the following substituted:**

“registered dyer” means a collector or distributor who holds a certificate of registration under this Act as a dyer. (“préposé à la coloration inscrit”)

**(8) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:**

“special products” means products prescribed by the Minister as special products. (“produits spéciaux”)

**(9) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:**

**(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«distributeur» La personne que le ministre désigne en vertu de la présente loi pour distribuer des produits spéciaux. («distributeur»)

**(4) La définition de «colorant» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«colorant» Substance chimique destinée à être mélangée au carburant pour donner du carburant coloré, qu’approuve le ministre. («dye»)

**(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«installation» Installation dont un distributeur est le propriétaire ou l’exploitant et qui satisfait aux exigences énoncées dans les règlements. («facility»)

**(6) La définition de «carburant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 1 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifiée par substitution de ce qui suit au passage précédant l’alinéa a) :**

«carburant» Gaz ou liquide qui peut être utilisé pour produire de l’énergie par combustion interne, y compris tout produit spécial ou toute substance qui est ajoutée au gaz ou au liquide. La présente définition exclut toutefois les produits suivants :

**(7) La définition de «préposé à la coloration inscrit» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 1 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«préposé à la coloration inscrit» Percepteur ou distributeur qui est titulaire d’un certificat d’inscription délivré à ce titre aux termes de la présente loi. («registered dyer»)

**(8) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«produits spéciaux» Produits que le ministre prescrit comme tels. («special products»)

**(9) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

“unadjusted temperature method” means a method of measuring the dispensed volume of fuel that does not adjust the volume to the volume at a reference temperature of 15 degrees Celsius. (“méthode traditionnelle”)

2. Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2 and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended by adding the following subsections:

(4.1) The tax imposed by this Act shall be computed in accordance with the following rules:

1. If the volume of fuel is measured by the adjusted temperature method for the purpose of determining price, the volume of the fuel shall be measured using that method for the purpose of computing amounts in respect of the tax imposed by this Act.
2. If the volume of fuel is measured by the unadjusted temperature method for the purpose of determining price, the volume of the fuel shall be measured using that method for the purpose of computing amounts in respect of the tax imposed by this Act.
3. A person who is a collector or wholesaler shall use the same method of measuring the volume of fuel on all sales to the same person during the same year.

(4.2) Despite subsection (4.1), a person who is a collector or wholesaler may change to the other method of measuring the volume of fuel on sales to a particular person,

- (a) if a change in method is made only once; and
- (b) if the determination of the amount of tax in respect of sales after the change in method is based on volumes measured by the new method.

3. The Act is amended by adding the following section:

3.0.1 (1) The Minister may designate in writing as a distributor a person who sells only special products.

(2) The Minister may attach such conditions and limitations to the designation as the Minister considers appropriate.

(3) The Minister may terminate a person's designation,

«méthode traditionnelle» Méthode consistant à mesurer le volume de carburant distribué sans le corriger en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius. («unadjusted temperature method»)

2. L'article 2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) La taxe imposée par la présente loi est calculée conformément aux règles suivantes :

1. Le volume de carburant est mesuré selon la méthode de correction en fonction de la température aux fins du calcul des montants concernant la taxe imposée par la présente loi si cette méthode sert à son mesurage aux fins de l'établissement du prix.
2. Le volume de carburant est mesuré selon la méthode traditionnelle aux fins du calcul des montants concernant la taxe imposée par la présente loi si cette méthode sert à son mesurage aux fins de l'établissement du prix.
3. Le percepteur ou le grossiste utilise la même méthode pour mesurer le volume de carburant lors de toutes les ventes conclues avec une même personne pendant la même année.

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), le percepteur ou le grossiste peut changer de méthode pour mesurer le volume de carburant lors des ventes conclues avec une personne donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il change de méthode une seule fois;
- b) la taxe sur les ventes effectuées après le changement de méthode est calculée en fonction de volumes mesurés selon la nouvelle méthode.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

3.0.1 (1) Le ministre peut désigner par écrit comme distributeur toute personne qui ne vend que des produits spéciaux.

(2) Le ministre peut assujettir la désignation aux conditions et restrictions qu'il estime appropriées.

(3) Le ministre peut révoquer la désignation d'une personne si, selon le cas :

Measuring volume and calculating tax

Mesurage du volume et calcul de la taxe

Exception

Exception

Designation of distributor

Désignation des distributeurs

Conditions and limitations

Conditions et restrictions

Termination

Révocation

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

	(a) if the person has not sold or delivered any special product for which the designation was issued for a period of six consecutive months;	a) la personne n'a vendu ni livré aucun produit spécial visé par la désignation pendant six mois consécutifs;	
	(b) if the person ceases to sell the special product for which the designation was issued;	b) la personne cesse de vendre le produit spécial visé par la désignation;	
	(c) if the product sold by the person ceases to be a special product;	c) le produit vendu par la personne cesse d'être un produit spécial;	
	(d) if the person changes the nature of the person's business or ceases to operate the business of selling special products; or	d) la personne modifie la nature de ses activités ou cesse d'exercer l'activité qui consiste à vendre des produits spéciaux;	
	(e) if the requirements relating to the facility owned or operated by the person are not met.	e) il n'est pas satisfait aux exigences relatives à l'installation dont la personne est le propriétaire ou l'exploitant.	
Notice of termination	(4) The termination of a designation is effective 14 days after the date on which the Minister mails notice of the termination.	(4) La révocation d'une désignation entre en vigueur 14 jours après la date à laquelle le ministre poste l'avis de révocation.	Avis de révocation
Distributor as agent	(5) Every distributor is an agent of the Minister for the purpose of collecting and remitting the tax imposed by this Act.	(5) Le distributeur est le mandataire du ministre aux fins de la perception et de la remise de la taxe imposée aux termes de la présente loi.	Le distributeur comme mandataire
Agreements	(6) The Minister may enter into such arrangements and agreements with a distributor as the Minister considers appropriate to ensure and facilitate the collection of tax under this Act.	(6) Le ministre peut conclure avec le distributeur les ententes et accords qu'il estime appropriés pour assurer et faciliter la perception de la taxe prévue par la présente loi.	Ententes
	4. Subsection 3.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended,	4. Le paragraphe 3.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié :	
	(a) by inserting after "collector" in the first line "or distributor"; and	a) par insertion de «ou le distributeur» après «percepteur» à la première ligne;	
	(b) by striking out "the collector" in the third line of the English version and substituting "he, she or it".	b) par substitution de «he, she or it» à «the collector» à la troisième ligne de la version anglaise.	
	5. (1) Subsection 3.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended,	5. (1) Le paragraphe 3.2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :	
	(a) by inserting after "collector" in the first line "or distributor"; and	a) par insertion de «ou le distributeur» après «percepteur» à la première ligne;	
	(b) by striking out "the collector" in the third and fourth lines of the English version and substituting "him, her or it".	b) par substitution de «he, she or it» à «the collector» aux troisième et quatrième lignes de la version anglaise.	
	(2) Subsection 3.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3 and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended,	(2) Le paragraphe 3.2 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :	

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

- (a) by inserting after "collector" in the first line "or distributor"; and
- (b) by striking out "the collector" in the fourth line of the English version and substituting "he, she or it".

6. Subsection 3.4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended by inserting after "collector" in the second line "a distributor".

7. (1) Subsection 3.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended by inserting after "collector" in the second and third lines "distributor".

(2) Subsection 3.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended by inserting after "a collector" in the second line "a distributor".

8. (1) Subsection 3.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended by inserting after "collector" in the last line "distributor".

(2) Subsection 3.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3 and amended by 1994, chapter 18, section 2, is repealed.

9. The Act is amended by adding the following section:

3.6.1 (1) Any amount collected or collectable as or on account of tax under this Act by a collector, distributor or registered importer shall be deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the property of the collector, distributor or registered importer, and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the property of the collector, distributor or registered importer, and shall be paid over by the collector, distributor or registered importer in the manner and at the time provided under this Act and the regulations.

(2) Despite any provision of this or any other Act, where at any time an amount deemed by subsection (1) to be held in trust is not paid as required under this Act, property of the collector, distributor or registered importer and property held by any secured creditor of the collector, distributor or registered importer that but for a security interest would be property of the collector, distributor or

- a) par insertion de «ou le distributeur» après «percepteur» à la première ligne;
- b) par substitution de «he, she or it» à «the collector» à la quatrième ligne de la version anglaise.

6. Le paragraphe 3.4 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, distributeur» après «percepteur» à la deuxième ligne.

7. (1) Le paragraphe 3.5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, au distributeur» après «percepteur» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 3.5 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, distributeur» après «percepteur» à la deuxième ligne.

8. (1) Le paragraphe 3.6 (1) de la Loi, tel qu'il adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, à un distributeur» après «percepteur» à l'avant-dernière ligne.

(2) Le paragraphe 3.6 (2) de la Loi, tel qu'il adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

3.6.1 (1) Les sommes perçues ou percevables au titre de la taxe par un percepteur, un distributeur ou un importateur inscrit aux termes de la présente loi sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparées des biens du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit. Le percepteur, le distributeur ou l'importateur inscrit remet ces sommes de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.

(2) Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, en cas de non-versement, contrairement à la présente loi, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), les biens du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux du percepteur, du distributeur ou

Trust for moneys collected

Fiducie

Extension of trust

Non-versement

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

registered importer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust shall be deemed,

- (a) to be held, from the time the amount was collected or collectable by the collector, distributor or registered importer, separate and apart from the property of the collector, distributor or registered importer in trust for Her Majesty in right of Ontario whether or not the property is subject to a security interest; and
- (b) to form no part of the estate or property of the collector, distributor or registered importer from the time the amount was so collected or collectable whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the collector, distributor or registered importer and whether or not the property is subject to such security interest.

Same

(3) The property described in subsection (2) shall be deemed to be beneficially owned by Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in such property or in the proceeds of such property, and the proceeds of such property shall be paid to the Minister in priority to all such security interests.

Exception

(4) This section and subsection 17 (3.1) do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) apply.

Minister's certificate

(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), takes control or possession of the property of any collector, distributor or registered importer shall, before distributing such property or the proceeds from the realization thereof under that person's control, obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector, distributor or registered importer, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.

No distribution without Minister's certificate

(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization thereof without having obtained the certifi-

de l'importateur inscrit, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

- a) d'une part, détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable par le perceuteur, le distributeur ou l'importateur inscrit, séparés des propres biens du perceuteur du distributeur, ou de l'importateur inscrit, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;
- b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens du perceuteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable ainsi, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens du perceuteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit et qu'ils soient ou non grevés d'une telle sûreté.

Idem

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont Sa Majesté du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une telle sûreté.

Exception

(4) Le présent article et le paragraphe 17 (3.1) ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Certificat d' ministre

(5) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens d'un perceuteur, d'un distributeur ou d'un importateur inscrit obtient du ministre, avant de distribuer les biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités payables par le perceuteur, le distributeur ou l'importateur inscrit, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.

Aucune distribution sans certificat d' ministre

(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même para-

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

cate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector, distributor or registered importer.

(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days from the date of that person's assumption of possession or control give written notice thereof to the Minister.

(8) As soon as practicable after receiving such notice, the Minister shall advise the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties thereon.

(9) In this section and in subsection 17 (3.1),

"secured creditor" means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; ("créancier garanti")

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising, created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. ("sûreté")

(10) This section, subsection 17.1 (11.1) and clause 25.1 (2) (b) apply in respect of any tax collected or collectable by a collector, distributor or registered importer on or after January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.

**10. Section 3.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is repealed.**

**11. (1) Subsection 3.9 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended,**

(a) by inserting after "collector" in the first line "distributor"; and

graphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et pénalités payables par le percepteur, le distributeur ou l'importateur inscrit.

(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.

(8) Dès que possible après avoir reçu cet avis, le ministre avise la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 17 (3.1).

«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor»)

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débeture, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession quelle qu'en soit la nature ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie au présent article. («security interest»)

(10) Le présent article, le paragraphe 17.1 (11.1) et l'alinéa 25.1 (2) b) s'appliquent à l'égard de toute taxe perçue ou percevable par un percepteur, un distributeur ou un importateur inscrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, que la sûreté ait été acquise ou non avant cette date.

**10. L'article 3.8 de la Loi, tel qu'il adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.**

**11. (1) Le paragraphe 3.9 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié :**

a) par insertion de «, le distributeur» après «percepteur» à la première ligne;

Notice to be given

Minister to advise of indebtedness

Definitions

Application

Avis obligatoire

Avis du ministre

Définitions

Application

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

(b) by striking out “the collector, registered importer, wholesaler or retail dealer” in the seventh and eighth lines of the English version and substituting “he, she or it”.

(2) Subsection 3.9 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended by inserting after “collector” in the first line “distributor”.

12. Subsection 4.3 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, is amended by striking out “Treasurer” in the second line and substituting “Minister”.

13. Subsection 4.8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 7, is repealed and the following substituted:

(1) Every exporter shall transmit to the Minister (in the form and manner required by the Minister) information in respect of fuel in bulk that the exporter intends to take or cause to be taken out of Ontario or that the exporter delivers or causes to be delivered to a person outside Ontario.

14. Subsection 4.11 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, is amended by inserting after “collector” in the fifth line “or distributor”.

15. Section 4.17 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 5 and amended by 1997, chapter 19, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(2.1) Subject to section 9, every distributor who proposes to colour fuel is entitled to be registered as a dyer and to be issued a certificate of registration upon application (on the form provided by the Minister),

(a) if the distributor owns or operates a facility for the purposes of colouring fuel; and

(b) if the distributor has total sales of coloured fuel from all facilities owned or operated by the distributor that are greater than or equal to the prescribed percentage of the distributor's total sales of coloured fuel during the calendar year preceding the year in which the distributor applies for registration.

b) par substitution de «he, she or it» à «the collector, registered importer, wholesaler or retail dealer» aux septième et huitième lignes de la version anglaise.

(2) Le paragraphe 3.9 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, le distributeur» après «percepteur» à la première ligne.

12. Le paragraphe 4.3 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» aux première et deuxième lignes.

13. Le paragraphe 4.8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) L'exportateur remet au ministre (selon la formule et de la manière qu'exige celui-ci) les renseignements à l'égard du carburant en vrac qu'il a l'intention de sortir ou de faire sortir de l'Ontario ou qu'il livre ou fait livrer à une personne à l'extérieur de l'Ontario.

14. Le paragraphe 4.11 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «ou au distributeur» après «percepteur» à la dernière ligne.

15. L'article 4.17 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Sous réserve de l'article 9, le distributeur qui a l'intention de colorer du carburant a le droit d'être inscrit comme préposé à la coloration et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet (rédigée selon la formule fournie par le ministre) s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de coloration du carburant;

b) pendant l'année civile précédant l'année de sa demande d'inscription, ses ventes totales de carburant coloré dans toutes les installations dont il est le propriétaire ou l'exploitant sont supérieures ou égales au pourcentage prescrit de ses ventes totales de carburant coloré.

Export of  
fuel

Exportation  
de carburant

Distributor  
as registered  
dyer

Le distribu-  
teur comme  
préposé à la  
coloration  
inscrit



Fuel Tax Act

Loi de la taxe sur les carburants

16. (1) Subsection 4.18 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 5, is repealed and the following substituted:

16. (1) Le paragraphe 4.18 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Use of dye

(4) Every registered dyer shall use only dye provided by the Minister and shall do so in the manner, with the equipment and using the methods and procedures required under this Act to colour fuel.

(4) Le préposé à la coloration inscrit n'utilise que le colorant fournit par le ministre et le fait de la manière, à l'aide du matériel et selon les procédés exigés en vertu de la présente loi pour la coloration du carburant.

Utilisation du colorant

(2) Section 4.18 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 5, is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 4.18 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(4.1) Despite subsection (4), a registered dyer may do the following things to fuel destined for export from Canada, if the registered dyer obtains the prior written consent of the Minister to do so:

(4.1) Malgré le paragraphe (4), un préposé à la coloration inscrit peut faire ce qui suit au carburant destiné à être exporté du Canada, s'il obtient au préalable le consentement écrit du ministre pour ce faire :

Exception

1. Manually blend dye with the fuel.
2. Blend dye with the fuel using a different quantity of dye than the quantity established by the Minister for the purposes of the definition of "colouring" in subsection 1 (1).

1. Mélanger manuellement le colorant au carburant.
2. Mélanger au carburant une quantité de colorant différente de celle que fixe le ministre pour l'application de la définition de «coloration» au paragraphe 1 (1).

Conditions of consent

(4.2) The Minister may give his or her consent for the purposes of subsection (4.1) and may impose such conditions and restrictions on the registered dyer as he or she considers reasonable in the circumstances, including requiring the dyer to reimburse the Minister for the cost of the dye used to colour the fuel destined for export from Canada.

(4.2) Le ministre peut donner son consentement pour l'application du paragraphe (4.1) et peut imposer au préposé à la coloration inscrit les conditions et restrictions qu'il estime appropriées dans les circonstances, notamment exiger que le préposé lui rembourse le coût du colorant utilisé pour colorer le carburant destiné à être exporté du Canada.

Conditions du consentement

Same

(4.3) If the registered dyer is required to reimburse the Minister for the cost of dye as described in subsection (4.2), the amount the dyer is required to pay shall be deemed to be tax payable under this Act by the dyer and shall be paid to the Minister on or before the 25th day of the month following the month in which the dyer uses the dye.

(4.3) Si le préposé à la coloration inscrit est tenu de rembourser au ministre le coût du colorant visé au paragraphe (4.2), le montant que le préposé doit payer est réputé une taxe payable aux termes de la présente loi par le préposé et est payé au ministre au plus tard le 25 du mois qui suit le mois au cours duquel le préposé a utilisé le colorant.

Idem

17. Subsection 4.19 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 5, is amended by striking out "in accordance with the requirements prescribed by the Minister" in the second, third and fourth lines and substituting "as required by this Act and the regulations".

17. Le paragraphe 4.19 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 49 des lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «comme l'exigent la présente loi et les règlements» à «conformément aux exigences prescrites par le ministre» aux troisième et quatrième lignes.

18. Subsection 5 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 6, is amended by striking out "driver" in the first line and substituting "operator".

18. Le paragraphe 5 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «L'utilisateur» à «Le conducteur» à la première ligne.

19. Subsection 6 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 7 and amended by 1994, chap-

19. Le paragraphe 6 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

ter 18, section 2, is further amended by inserting after "collector" in the seventh line "or distributor".

20. Subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 8, is amended by inserting after "collector" in the first line "distributor".

21. (1) Subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 9, is amended by inserting after "collector" in the fourth line "distributor".

(2) Clause 7 (2) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 9, is amended by inserting after "registered dyer" in the first line "other than a distributor".

(3) Subsection 7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 9, is amended by striking out "and" at the end of clause (e), by adding "and" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) every distributor, in an amount not less than the equivalent of an average three months tax collectable and payable by the distributor calculated for the 12-month period immediately preceding the date of the Minister's demand or \$100,000, whichever is the greater.

22. Subsection 10 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 12, is amended by inserting after "collector" in the first line "distributor".

23. (1) Subsection 11 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 13, is repealed and the following substituted:

(1) Every collector, registered importer, registered consumer or interjurisdictional carrier shall transmit with the return required by section 10 the amount of the tax payable or the amount of the tax payable and collectable, as the case may be, by him, her or it.

(2) Subsection 11 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 13, is amended by inserting after "collector" in the second line "distributor".

qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «, à un distributeur» après «percepteur» à l'avant-dernière ligne.

20. Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «le distributeur,» après «percepteur» à la première ligne.

21. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «distributeur,» après «percepteur» à la quatrième ligne.

(2) L'alinéa 7 (2) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «autre qu'un distributeur,» après «préposé à la coloration inscrit,» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) du distributeur, une garantie d'un montant équivalant au moins à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de 12 mois précédant la date où le ministre l'exige, ou de 100 000 \$, selon le montant le plus élevé.

22. Le paragraphe 10 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «un distributeur,» à «percepteur» à la première ligne.

23. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le percepteur, l'importateur inscrit, le consommateur inscrit ou le transporteur interterritorial remet avec la déclaration exigée par l'article 10 le montant de la taxe qu'il est tenu de payer ou qu'il est tenu de payer et de percevoir, selon le cas.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, à un distributeur» après «percepteur» aux première et deuxième lignes.

Transmission  
of tax

Remise de la  
taxe

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

24. (1) Clause 11.1 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 2, is amended by striking out "and" at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (iii.1) all amounts paid under section 21.1 that are subsequently disallowed by the Minister in respect of a period before that date, and

(2) Clause 11.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 2, is amended by striking out "and" at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

- (ii.1) all amounts paid under section 21.1 before that date, and

25. Subsection 12 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 14, is further amended by inserting after "collector" in the third line and in the ninth line "distributor".

26. (1) Subsection 13 (3) of the Act is amended by inserting after "collector" in the third and fourth lines "distributor".

(2) Subsection 13 (4) of the Act is amended by inserting after "collector" in the third line and in the fifth line "or distributor".

(3) Subsection 13 (4) of the Act, as amended by subsection (2), is further amended by striking out "prescribed" at the end and substituting "established by the Minister".

(4) Subsection 13 (10) of the Act is amended by striking out "three years" in the fourth line and in the sixteenth line and substituting in each case "four years".

27. (1) Subsection 14 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 16 and amended by 1997, chapter 19, section 7, is repealed and the following substituted:

(1) A person who objects to an assessment or statement of disallowance under section 13, or to a penalty paid or assessed under this Act, may, within 180 days from the service of the notice of assessment or statement of disallowance, or the payment of the penalty

24. (1) L'alinéa 11.1 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iii.1) de tous les montants payés en vertu de l'article 21.1 qui sont ensuite refusés par le ministre à l'égard d'une période antérieure à cette date,

(2) L'alinéa 11.1 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (ii.1) de tous les montants payés en vertu de l'article 21.1 avant cette date,

25. Le paragraphe 12 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion de «d'un distributeur,» après «percepteur,» à la quatrième ligne et de «ce distributeur,» après «percepteur,» aux douzième et treizième lignes.

26. (1) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par insertion de «d'un distributeur,» après «percepteur,» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 13 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou du distributeur» après «percepteur» aux deuxième et troisième lignes et de «ou le distributeur» après «percepteur» à la cinquième ligne.

(3) Le paragraphe 13 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), est modifié en outre par substitution de «qu'il fixe» à «prescrites» à l'avant-dernière ligne.

(4) Le paragraphe 13 (10) de la Loi est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la quatrième et à la dix-septième ligne.

27. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La personne qui s'oppose à la cotisation ou à la déclaration de refus prévue à l'article 13 ou à une pénalité payée ou imposée aux termes de la présente loi peut, dans les 180 jours de la signification de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus ou du

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

under subsection 8 (11), serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

paiement de la pénalité prévue au paragraphe 8 (11), signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

Facts and reasons to be given

- (1.1) The notice of objection shall,
- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
  - (b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

- (1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :
- a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne;
  - b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.

Faits et motifs

Same

(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

Idem

Limitation

(1.3) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (4), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under this section in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.

(1.3) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (4), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu du présent article.

Restriction

(2) Subsection 14 (2) of the Act is amended by adding at the end "or by such other method as the Minister may prescribe".

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou par tout autre mode que prescrit le ministre».

(3) Subsection 14 (3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 14 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 16, is amended by striking out "and the Minister shall notify the person making the objection of the action by the Minister by letter, either sent by registered mail to, or personally served on, the person" at the end and substituting "and the Minister shall give the person who made the objection written notice of the action taken by the Minister".

(4) Le paragraphe 14 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «et avise alors par écrit l'auteur de l'opposition des mesures qu'il prend» à «et avise alors l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises, au moyen d'une lettre qu'il lui envoie par courrier recommandé ou lui fait signifier à personne» aux cinq dernières lignes.

(5) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 16, 1994, chapter 18, section 2 and 1997, chapter 19, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(5) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Computation of time

(5.1) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or (5), the day on which a notice of assessment or a statement referred to in sub-

(5.1) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou (5), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration visée au paragraphe (1) est mis à la

Calcul du nombre de jours

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

section (1) is mailed, a request is made under subsection (1.2) or notice is given under subsection (4) is the date stated on the notice, statement or request.

**(6) Subsection 14 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 7, is repealed and the following substituted:**

(6) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

(6.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment, statement or penalty being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection (1.1).

(6.2) Despite subsection (6.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment, statement or penalty under subsection (4) if the issue was not part of the assessment, statement or penalty with respect to which the person served the notice of objection.

(6.3) Subsections (6.1) and (6.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (5) begins after December 31, 1997.

(6.4) Despite subsection (5), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment, statement or penalty vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

(7) A notice of appeal shall be served on the Minister by being sent by registered mail addressed to the Minister, by personal service or by such other method of service as the Minister prescribes.

poste, la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (4) est la date qui est indiquée dans l'avis, la déclaration ou la demande.

**(6) Le paragraphe 14 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(6) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes de règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

(6.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation, à la déclaration ou à la pénalité qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe (1.1).

(6.2) Malgré le paragraphe (6.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle cotisation établie ou une cotisation, déclaration ou pénalité modifiée aux termes du paragraphe (4) si la question ne faisait pas partie de la cotisation, de la déclaration ou de la pénalité à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

(6.3) Les paragraphes (6.1) et (6.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels la période de 90 jours visée au paragraphe (5) commence après le 31 décembre 1997.

(6.4) Malgré le paragraphe (5), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation, une déclaration ou une pénalité en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

(7) L'avis d'appel est signifié au ministre par courrier recommandé, par signification à personne ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre.

Appeal, how instituted

Procédure d'appel

Limitation

Restriction

Exception

Exception

Application, subss. (6.1) and (6.2)

Application des par. (6.1) et (6.2)

Waived right of objection or appeal

Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

Service

Signification

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

28. (1) Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the second line and substituting "Minister".

(2) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the tenth line and substituting "Minister".

(3) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) Despite any provision of this or any other Act, where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days a person is, or is about to become, indebted or liable to make any payment to,

- (a) a person whose property is subject to the deemed trust created by subsection 3.6.1 (1); or
- (b) a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person referred to in clause (a),

the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and any such payment shall become the property of Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the Minister in priority to any such security interest.

Same

(3.2) Subsection (3.1) applies to amounts that become subject to a deemed trust under subsection 3.6.1 (1) on or after January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.

(4) Subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the first line and substituting "Minister".

(5) Subsection 17 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the fifth line and in the eighth line and substituting in each case "Minister".

(6) Subsection 17 (8) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the third line and in the eleventh line and substituting in each case "Minister".

(7) Subsection 17 (9) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the second line and substituting "Minister".

28. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la huitième ligne.

(3) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(3.1) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, une personne sera endettée envers l'une ou l'autre des personnes suivantes ou sera sur le point de l'être ou devra lui verser un paiement :

- a) une personne dont les biens sont assujettis à la fiducie réputée créée par le paragraphe 3.6.1 (1);
- b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, si ce n'était d'une sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne visée à l'alinéa a),

le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre de la dette de la personne mentionnée à l'alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à Sa Majesté du chef de l'Ontario malgré toute sûreté le grevant et est fait au ministre par priorité sur toute autre sûreté.

(3.2) Le paragraphe (3.1) s'applique aux montants qui deviennent assujettis à une fiducie réputée visée au paragraphe 3.6.1 (1) le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant cette date.

(4) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la première ligne.

(5) Le paragraphe 17 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la cinquième et à la huitième ligne.

(6) Le paragraphe 17 (8) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la troisième et à la dernière ligne.

(7) Le paragraphe 17 (9) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la deuxième ligne.

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

29. Section 17.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 2, is amended by adding the following subsection:

(11.1) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 3.6.1 and applies to secure any liability of a taxpayer in addition to any deemed trust under that section.

30. (1) Clause 18 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 18, is further amended by inserting after "collector" in the second line "distributor".

(2) Clause 18 (1) (e) of the Act is amended by striking out "in the proportion prescribed for colouring fuel" in the ninth and tenth lines and substituting "in the proportion established by the Minister for colouring fuel".

(3) Subsection 18 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 18, is further amended by inserting after "collector" in the sixth line "distributor".

(4) Subsection 18 (4) of the Act is amended by striking out "Ministry of Revenue" in the fifth and sixth lines and substituting "Ministry of Finance".

31. Clause 19 (5) (d) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the fourth line and substituting "established by the Minister".

32. (1) Subsection 21 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is amended by striking out "three years" in the fourth line and substituting "four years".

(2) Subsection 21 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is amended,

- (a) by striking out "Treasurer" in the second line and substituting "Minister"; and
- (b) by striking out "three years" in the sixth line and substituting "four years".

33. The Act is amended by adding the following section:

21.1 (1) An eligible retailer who purchases fuel measured by the adjusted temperature method and sells it measured by the unadjusted temperature method may apply to the Minister to receive an amount calculated in

29. L'article 17.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(11.1) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 3.6.1 et sert à garantir toute obligation d'un contribuable en plus de toute fiducie réputée aux termes de cet article.

30. (1) L'alinéa 18 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion de «distributeur,» après «percepteur,» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa 18 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «que fixe le ministre pour la coloration du carburant» à «prescrite pour la coloration du carburant» aux deux dernières lignes.

(3) Le paragraphe 18 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion de «d'un distributeur,» après «percepteur,» à la sixième ligne.

(4) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par substitution de «ministère des Finances» à «ministère du Revenu» à la cinquième ligne.

31. L'alinéa 19 (5) d) de la Loi est modifié par substitution de «que fixe le ministre» à «prescrite» à la quatrième ligne.

32. (1) Le paragraphe 21 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 21 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié :

- a) par substitution de «ministre» à «trésorier» à la première ligne;
- b) par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la sixième ligne.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

21.1 (1) Le détaillant admissible qui achète du carburant mesuré selon la méthode de correction en fonction de la température et le vend mesuré selon la méthode traditionnelle peut demander au ministre de recevoir

Effect of deemed trust

Effet de la fiducie réputée

Application by eligible retailer

Demande du détaillant admissible

## Fuel Tax Act

## Loi de la taxe sur les carburants

	<p>the manner directed by the Minister in respect of the amount the retailer paid to the collector or wholesaler (from whom the fuel is purchased) on account of tax in respect of the fuel.</p>	<p>un montant calculé selon la directive du ministre à l'égard du montant qu'il a payé au percepteur ou au grossiste (à qui il a acheté le carburant) au titre de la taxe sur le carburant.</p>	
Application by eligible wholesaler	<p>(2) An eligible wholesaler who is not designated a collector and who purchases fuel measured by the adjusted temperature method and sells it measured by the unadjusted temperature method may apply to the Minister to receive an amount calculated in the manner directed by the Minister in respect of the amount the wholesaler paid to the collector (from whom the fuel is purchased) on account of tax in respect of the fuel.</p>	<p>(2) Le grossiste admissible qui n'est pas désigné comme percepteur et qui achète du carburant mesuré selon la méthode de correction en fonction de la température et le vend mesuré selon la méthode traditionnelle peut demander au ministre de recevoir un montant calculé selon la directive du ministre à l'égard du montant qu'il a payé au percepteur (à qui il a acheté le carburant) au titre de la taxe sur le carburant.</p>	Demande du grossiste admissible
Same	<p>(3) The application shall be made on the form and in the manner approved by the Minister and shall be given to the collector or wholesaler from whom the person purchases the fuel.</p>	<p>(3) La demande est rédigée selon la formule et de la manière qu'approuve le ministre et est remise au percepteur ou au grossiste à qui la personne achète le carburant.</p>	Idem
Evidence of entitlement	<p>(4) Upon the Minister's request, the applicant shall give the Minister evidence satisfactory to the Minister to prove that the person is entitled under this section to the amount for which the application is made.</p>	<p>(4) À la demande du ministre, l'auteur de la demande lui fournit une preuve de nature à le convaincre qu'il a droit, aux termes du présent article, au montant demandé.</p>	Preuve du droit
Payment on behalf of Minister	<p>(5) The collector or wholesaler may make the payment to the applicant on behalf of the Minister at the time of purchase of the fuel and shall do so in a manner approved by the Minister.</p>	<p>(5) Le percepteur ou le grossiste peut faire le paiement à l'auteur de la demande pour le compte du ministre à l'achat du carburant et le fait de la façon qu'approuve celui-ci.</p>	Paiement pour le compte du ministre
Termination of authority to make payments	<p>(6) The Minister may, by a notice in writing, require a collector or wholesaler to cease making payments under this section or to cease making payments under this section to persons named in the notice, and the collector or wholesaler shall comply with the notice in accordance with its terms.</p>	<p>(6) Le ministre peut, par avis écrit, exiger qu'un percepteur ou un grossiste cesse de faire des paiements en vertu du présent article ou cesse d'en faire aux personnes nommées dans l'avis. Le percepteur ou le grossiste se conforme aux termes de l'avis.</p>	Révocation du pouvoir de faire des paiements
Collector may reduce amounts transmitted	<p>(7) A collector may reduce the amounts required to be transmitted to the Minister under subsection 11 (1) by the amount of the payments made by the collector on behalf of the Minister under this section, until the collector receives notice from the Minister that the Minister has determined that all or part of an amount paid under this section is disallowed as an amount that was not properly payable under this section.</p>	<p>(7) Un percepteur peut déduire les paiements qu'il a faits pour le compte du ministre en vertu du présent article des montants qu'il doit lui remettre aux termes du paragraphe 11 (1), jusqu'à ce qu'il reçoive du ministre un avis selon lequel celui-ci a décidé de refuser la totalité ou une partie d'un montant payé en vertu du présent article parce que son paiement n'était pas légitime en vertu du présent article.</p>	Réduction des montants remis
Collection of amounts paid	<p>(8) If the Minister notifies a collector that an amount paid by the collector on behalf of the Minister under this section is disallowed by the Minister, the amount shall be deemed to be tax payable under this Act that the collector is required to remit to the Minister at the time indicated in the notice.</p>	<p>(8) Si le ministre avise un percepteur qu'il a refusé un montant que celui-ci a payé pour son compte en vertu du présent article, le montant est réputé une taxe payable aux termes de la présente loi que le percepteur est tenu de remettre au ministre au moment indiqué dans l'avis.</p>	Perception de montants payés
Wholesaler may apply for reimbursement	<p>(9) If a wholesaler who is not designated a collector has paid an amount under this section to an eligible retailer or eligible whole-</p>	<p>(9) Le grossiste qui n'est pas désigné comme percepteur et qui a payé un montant en vertu du présent article à un détaillant admis-</p>	Demande de remboursement du grossiste



Fuel Tax Act

Loi de la taxe sur les carburants

saler, the wholesaler may apply to the Minister in the manner directed by the Minister to be reimbursed for the amount paid.

sible ou à un grossiste admissible peut en demander le remboursement au ministre, de la manière qu'ordonne celui-ci.

Application under subs. 21 (6)

(10) Despite subsection (1) or (2), the Minister may require an eligible retailer or an eligible wholesaler to apply under subsection 21 (6) to receive amounts otherwise payable under this section; if the Minister does so, no application may be made under this section in respect of those amounts.

(10) Malgré le paragraphe (1) ou (2), le ministre peut exiger qu'un détaillant admissible ou un grossiste admissible présente une demande visée au paragraphe 21 (6) pour recevoir des montants payables par ailleurs en vertu du présent article, auquel cas aucune demande ne peut être présentée en vertu du présent article à l'égard de ces montants.

Demande présentée en vertu du par 21 (6)

Same

(11) For the purposes of an application under subsection 21 (6) that is required by the Minister under this section, amounts otherwise payable under this section shall be deemed to be an excess amount.

(11) Aux fins d'une demande visée au paragraphe 21 (6) qu'exige le ministre en vertu du présent article, les montants payables par ailleurs en vertu du présent article sont réputés des paiements en trop.

Idem

Definitions

(12) In this section, "eligible retailer" means a retailer who is an eligible retailer under the prescribed rules; ("détaillant admissible")

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"eligible wholesaler" means a wholesaler who is an eligible wholesaler under the prescribed rules. ("grossiste admissible")

«détaillant admissible» Le détaillant qui est un détaillant admissible aux termes des règles prescrites. («eligible retailer»)

«grossiste admissible» Le grossiste qui est un grossiste admissible aux termes des règles prescrites. («eligible wholesaler»)

34. Clause 25 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 21, is amended by inserting after "collector" in the fifth line "distributor".

34. L'alinéa 25 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «d'un distributeur,» après «percepteur,» à la cinquième ligne.

35. Clause 25.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 22, is repealed and the following substituted:

35. L'alinéa 25.1 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 22 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 3.6.1 applies and a claim is made under that section during the period beginning on the date on which the Minister should have been advised of the commencement of those proceedings and ending on the date that is six months after the remaining property of the collector, distributor or registered importer has been finally disposed of.

b) la personne morale est assujettie à une instance à laquelle s'applique l'article 3.6.1 et une demande a été présentée aux termes de cet article entre la date à laquelle le ministre aurait dû être avisé de l'introduction de cette instance et la date qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit.

36. The Act is amended by adding the following section:

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

28.3 (1) The Minister may approve chemical substances that may be used to colour fuel and establish the quantity of dye in proportion to fuel to be used to colour the fuel.

28.3 (1) Le ministre peut approuver les substances chimiques qui peuvent servir à colorer le carburant et fixer la quantité de colorant qui, proportionnellement à celle de carburant, doit servir à cette fin.

Approbation du colorant par le ministre

Approval of dye by Minister

Same

(2) The Minister may establish the quantity of dye for the purposes of the definitions of "clear fuel" and "coloured fuel" in subsection 1 (1).

(2) Le ministre peut établir la quantité de colorant pour l'application des définitions de «carburant coloré» et de «carburant incolore» au paragraphe 1 (1).

Idem

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

Notice

(3) The Minister shall notify registered dyers of the matters approved or established under this section.

*Regulations Act*

(4) The *Regulations Act* does not apply with respect to the matters approved or established under this section.

37. (1) Clause 29 (2) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 25, is amended by inserting after "collectors" in the fourth line "distributors".

(2) Clause 29 (2) (l) of the Act is repealed and the following substituted:

(l) prescribing additional conditions under which fuel may be coloured using a manual process.

(3) Subsection 29 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 25 and 1997, chapter 19, section 7, is further amended by adding the following clause:

(v) prescribing the fuel that distributors are permitted to sell, additional conditions to be met by distributors and requirements for facilities owned or operated by distributors.

## GASOLINE TAX ACT

38. Subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 1, 1992, chapter 9, section 1, 1994, chapter 18, section 3 and 1996, chapter 10, section 4, is further amended by adding the following definitions:

"adjusted temperature method" means the method of measuring the dispensed volume of gasoline, aviation fuel or propane by adjusting the volume to the volume at a reference temperature of 15 degrees Celsius, by means of a dispensing pump or other metering assembly that is equipped to effect the adjustment in accordance with the specifications established under the *Weights and Measures Act* (Canada); ("méthode de correction en fonction de la température")

"unadjusted temperature method" means a method of measuring the dispensed volume of gasoline, aviation fuel or propane that does not adjust the volume to the volume at a reference temperature of 15 degrees Celsius. ("méthode traditionnelle")

(3) Le ministre avise les préposés à la coloration inscrits de ce qui est approuvé ou fixé en vertu du présent article.

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à ce qui est approuvé ou fixé en vertu du présent article.

37. (1) L'alinéa 29 (2) i) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 25 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «les distributeurs,» après «percepteurs,» à la quatrième ligne.

(2) L'alinéa 29 (2) l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) prescrire les conditions supplémentaires auxquelles le carburant peut être coloré manuellement.

(3) Le paragraphe 29 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

v) prescrire le carburant que les distributeurs sont autorisés à vendre, les conditions supplémentaires auxquelles ils doivent se conformer et les exigences relatives aux installations dont ils sont les propriétaires ou les exploitants.

## LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

38. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 1 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«méthode de correction en fonction de la température» Méthode consistant à mesurer le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane distribué en le corrigeant en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, au moyen d'un ensemble de mesurage, notamment une pompe de distribution, muni des dispositifs nécessaires pour effectuer la correction conformément aux spécifications établies aux termes de la *Loi sur les poids et mesures* (Canada). («adjusted temperature method»)

«méthode traditionnelle» Méthode consistant à mesurer le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane distribué sans le corriger en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius. («unadjusted temperature method»)

Avis

*Loi sur les règlements*

## Gasoline Tax Act

## Loi de la taxe sur l'essence

39. Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 2, 1992, chapter 9, section 2, 1994, chapter 18, section 3 and 1996, chapter 10, section 5, is further amended by adding the following subsections:

(4.4) The tax imposed by this Act shall be computed in accordance with the following rules:

1. If the volume of gasoline, aviation fuel or propane is measured by the adjusted temperature method for the purpose of determining price, the volume of the gasoline, aviation fuel or propane shall be measured using that method for the purpose of computing amounts in respect of the tax imposed by this Act.
2. If the volume of gasoline, aviation fuel or propane is measured by the unadjusted temperature method for the purpose of determining price, the volume of the gasoline, aviation fuel or propane shall be measured using that method for the purpose of computing amounts in respect of the tax imposed by this Act.
3. A person who is a collector or wholesaler shall use the same method of measuring the volume of gasoline, aviation fuel or propane on all sales to the same person during the same year.

(4.5) Despite subsection (4.4), a collector or wholesaler may change to the other method of measuring the volume of gasoline, aviation fuel or propane on sales to a particular person,

- (a) if a change in method is made only once; and
- (b) if the determination of the amount of tax in respect of sales after the change in method is based on volumes measured by the new method.

40. Clause 4 (3) (a) of the Act is amended by striking out "under subsection (1)" in the third line.

41. (1) Subsection 11 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7 and amended by 1996, chapter 10, section 11, is further amended by striking out "three years" in the third line and substituting "four years".

39. L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4.4) La taxe imposée par la présente loi est calculée conformément aux règles suivantes :

1. Le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane est mesuré selon la méthode de correction en fonction de la température aux fins du calcul des montants concernant la taxe imposée par la présente loi si cette méthode sert à son mesurage aux fins de l'établissement du prix.
2. Le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane est mesuré selon la méthode traditionnelle aux fins du calcul des montants concernant la taxe imposée par la présente loi si cette méthode sert à son mesurage aux fins de l'établissement du prix.
3. Le percepteur ou le grossiste utilise la même méthode pour mesurer le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane lors de toutes les ventes conclues avec une même personne pendant la même année.

(4.5) Malgré le paragraphe (4.4), le percepteur ou le grossiste peut changer de méthode pour mesurer le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane lors des ventes conclues avec une personne donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il change de méthode une seule fois;
- b) la taxe sur les ventes effectuées après le changement de méthode est calculée en fonction de volumes mesurés selon la nouvelle méthode.

40. L'alinéa 4 (3) a) de la Loi est modifié par suppression de «aux termes du paragraphe (1)» à la troisième ligne.

41. (1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la quatrième ligne.

Measuring  
volume and  
calculating  
tax

Mesurage du  
volume et  
calcul de la  
taxe

Exception

Exception

*Gasoline Tax Act**Loi de la taxe sur l'essence*

(2) Subsection 11 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, is amended by striking out "three years" in the fourth line and substituting "four years".

42. (1) Clause 12 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 3, is amended by striking out "and" at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (iii.1) all amounts paid under section 28.2 that are subsequently disallowed by the Minister in respect of a period before that date, and

(2) Clause 12 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 3, is amended by striking out "and" at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

- (ii.1) all amounts paid under section 28.2 before that date, and

43. (1) Subsection 13 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 8 and amended by 1997, chapter 19, section 8, is repealed.

(2) Subsection 13 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) A person who objects under subsection (1) may, within 180 days from the day on which the penalty for which no assessment has been made is paid, or from the day of mailing of the notice of assessment or statement of disallowance, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(3) Subsection 13 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 8, is repealed and the following substituted:

- (3) The notice of objection shall,
- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
- (b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

(4) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide

(2) Le paragraphe 11 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » aux troisième et quatrième lignes.

42. (1) L'alinéa 12 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iii.1) de tous les montants payés en vertu de l'article 28.2 qui sont ensuite refusés par le ministre à l'égard d'une période antérieure à cette date,

(2) L'alinéa 12 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (ii.1) de tous les montants payés en vertu de l'article 28.2 avant cette date,

43. (1) Le paragraphe 13 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La personne visée au paragraphe (1) peut, dans les 180 jours de la date du paiement de la pénalité à l'égard de laquelle aucune cotisation n'a été établie ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

(3) Le paragraphe 13 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 8 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (3) L'avis d'opposition fait ce qui suit :
- a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne;
- b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.

(4) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les ren-

Notice of objection

Facts and reasons to be given

Same

Avis d'opposition

Faits et motifs

Idem

## Gasoline Tax Act

## Loi de la taxe sur l'essence

the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (3) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

seignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (3) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

## Service

(5) A notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail addressed to the Minister or by such other method as the Minister may prescribe.

(5) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au ministre par courrier recommandé ou par tout autre mode que prescrit le ministre.

Signification

## Computation of time

(6) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (2), (4) or 14 (1), the day on which a notice of assessment or a statement of disallowance referred to in subsection (2) is mailed, a request is made under subsection (4) or a notice is given under subsection (7) is the date stated in the notice, statement or request.

(6) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (2), (4) ou 14 (1), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration de refus visé au paragraphe (2) est mis à la poste, la demande faite aux termes du paragraphe (4) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (7) est la date qui est indiquée dans l'avis, la déclaration ou la demande.

Calcul du nombre de jours

## Reconsideration

(7) Upon receipt of a notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider and vacate, confirm or vary the assessment, statement of disallowance or penalty, or reassess, and the Minister shall give the person written notice of the action taken by the Minister.

(7) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre réexamine avec toute la diligence possible la cotisation, la déclaration de refus ou la pénalité et soit l'annule, la confirme ou la modifie, soit établit une nouvelle cotisation. Il avise la personne par écrit des mesures qu'il prend.

Réexamen

## Limitation

(8) A person shall not raise, by way of objection under this section to a statement or reassessment or to a variation of an assessment, penalty or statement under subsection (7), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 14 in respect of the statement or reassessment or of a variation of the assessment, penalty or statement.

(8) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une déclaration signifiée ou une nouvelle cotisation établie ou à une cotisation, pénalité ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (7), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la déclaration ou de la nouvelle cotisation ou de la cotisation, pénalité ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 14.

Restriction

44. (1) Subsection 14 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 9, is amended by striking out "subsection 13 (3)" in the second line and at the end and substituting in each case "subsection 13 (7)".

44. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «paragraphe 13 (7)» à «paragraphe 13 (3)» à la deuxième ligne et à la douzième ligne.

(2) Subsection 14 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 8, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

## Appeal, how instituted

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

Procédure d'appel

(a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;

a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;

(b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and

b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes de règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;

## Gasoline Tax Act

## Loi de la taxe sur l'essence

	(c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.	c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.	
Limitation	(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment, statement or penalty being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 13 (3).	(2.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation, à la déclaration ou à la pénalité qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 13 (3).	Restriction
Exception	(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a reassessment or of a variation of assessment, statement or penalty under subsection 13 (7) if the issue was not part of the assessment, statement of disallowance or payment of penalty with respect to which the person served the notice of objection.	(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle cotisation établie ou une cotisation, déclaration ou pénalité modifiée aux termes du paragraphe 13 (7) si la question ne faisait pas partie de la cotisation, de la déclaration de refus ou de la pénalité à payer à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.	Exception
Application, subss. (2.1) and (2.2)	(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.	(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels la période de 90 jours visée au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.	Application des par. (2.1) et (2.2)
Waived right of objection or appeal	(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment, penalty or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.	(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation, une pénalité ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.	Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel
	<b>45. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>45. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Trust for moneys collected	<b>18. (1) Any amount collected or collectable as or on account of tax under this Act by a collector or registered importer shall be deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the person's property and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the person's property and shall be paid over by the person in the manner and at the time provided under this Act and the regulations.</b>	<b>18. (1) Les sommes perçues ou percevables au titre de la taxe par un percepteur ou un importateur inscrit aux termes de la présente loi sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparées des biens de la personne et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux de la personne. La personne remet ces sommes de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.</b>	Fiducie
Extension of trust	(2) Despite any other provision of this or any other Act, where at any time an amount deemed by subsection (1) to be held in trust is not paid as required under this Act, property of the collector or registered importer and property held by any secured creditor of the collector or registered importer that but for a security interest would be property of the collector or registered importer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust shall be deemed,	(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, en cas de non-versement, contrairement à la présente loi, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), les biens du percepteur ou de l'importateur inscrit et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux du percepteur ou de l'importateur inscrit, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :	Non-versement

## Gasoline Tax Act

## Loi de la taxe sur l'essence

- (a) to be held, from the time the amount was collected or collectable by the collector or registered importer, separate and apart from the property of the collector or registered importer in trust for Her Majesty in right of Ontario whether or not the property is subject to a security interest; and
- (b) to form no part of the estate or property of the collector or registered importer from the time the amount was so collected or collectable whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the collector or registered importer and whether or not the property is subject to such security interest.

- a) d'une part, détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable par le percepteur ou l'importateur inscrit, séparés des propres biens du percepteur ou de l'importateur inscrit, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;
- b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens du percepteur ou de l'importateur inscrit à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable ainsi, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens du percepteur ou de l'importateur inscrit et qu'ils soient ou non grevés d'une telle sûreté.

Same

(3) The property described in subsection (2) shall be deemed to be beneficially owned by Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in such property or in the proceeds of such property, and the proceeds of such property shall be paid to the Minister in priority to all such security interests.

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont Sa Majesté du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une telle sûreté.

Idem

Exception

(4) This section and subsection 20 (2.1) do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) apply.

(4) Le présent article et le paragraphe 20 (2.1) ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Exception

Minister's certificate

(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), takes control or possession of the property of any collector or registered importer shall, before distributing such property or the proceeds from the realization thereof under that person's control, obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector or registered importer, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.

(5) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens d'un percepteur ou d'un importateur inscrit obtient du ministre, avant de distribuer les biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités payables par le percepteur ou l'importateur inscrit, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.

Certificat du ministre

No distribution without Minister's certificate

(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization thereof without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector or registered importer.

(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et pénalités payables par le percepteur ou l'importateur inscrit.

Aucune distribution sans certificat du ministre

## Gasoline Tax Act

## Loi de la taxe sur l'essence

Notice to be given

(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days from the date of that person's assumption of possession or control give written notice thereof to the Minister.

(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.

Avis obligatoire

Minister to advise of indebtedness

(8) As soon as practicable after receiving such notice, the Minister shall advise the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties thereon.

(8) Dès que possible après avoir reçu cet avis, le ministre avise la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.

Avis du ministre

Definitions

(9) In this section and in subsection 20 (2.1),

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 20 (2.1).

Définitions

"secured creditor" means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; ("créancier garanti")

«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor»)

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising, created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. ("sûreté")

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débiteure, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession quelle qu'en soit la nature ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie au présent article. («security interest»)

Application

(10) This section, subsection 19.1 (11.1) and clause 25.1 (2) (b) apply in respect of any tax collected or collectable by a collector or registered importer on or after January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.

(10) Le présent article, le paragraphe 19.1 (11.1) et l'alinéa 25.1 (2) b) s'appliquent à l'égard de toute taxe perçue ou percevable par un percepteur ou un importateur inscrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, que la sûreté ait été acquise ou non avant cette date.

Application

46. Section 19.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 3, is amended by adding the following subsection:

46. L'article 19.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effect of deemed trust

(11.1) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 18 and applies to secure any liability of a taxpayer in addition to any deemed trust under that section.

(11.1) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 18 et sert à garantir toute obligation d'un contribuable en plus de toute fiducie réputée aux termes de cet article.

Effet de la fiducie réputée

47. Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 3 and 1994, chapter 18, section 3, is fur-

47. L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 9 des lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modi-



## Gasoline Tax Act

## Loi de la taxe sur l'essence

ther amended by adding the following subsections:

(2.1) Despite any provision of this or any other Act, where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days a person is, or is about to become, indebted or liable to make any payment to,

- (a) a person whose property is subject to the deemed trust created by subsection 18 (1); or
- (b) a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person referred to in clause (a),

the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and any such payment shall become the property of Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the Minister in priority to any such security interest.

(2.2) Subsection (2.1) applies to amounts that become subject to a deemed trust under subsection 18 (1) on or after January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.

48. Subsection 21 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 14, is amended by striking out "three years" in the ninth line and substituting "four years".

49. Clauses 23 (1) (b) and (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 16 and amended by 1996, chapter 10, section 14, are repealed and the following substituted:

- (b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, hides or otherwise disposes of the records or books of account of a purchaser, person liable to pay tax under subsection 2 (4.1), retailer, wholesaler, collector, importer, exporter, interjurisdictional carrier or interjurisdictional transporter;
- (c) makes, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries or

fié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, une personne sera endettée envers l'une ou l'autre des personnes suivantes ou sera sur le point de l'être ou devra lui verser un paiement :

- a) une personne dont les biens sont assujettis à la fiducie réputée créée par le paragraphe 18 (1);
- b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, si ce n'était d'une sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne visée à l'alinéa a),

le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre de la dette de la personne mentionnée à l'alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à Sa Majesté du chef de l'Ontario malgré toute sûreté le grevant et est fait au ministre par priorité sur toute autre sûreté.

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique aux montants qui deviennent assujettis à une fiducie réputée visée au paragraphe 18 (1) le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant cette date.

48. Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la huitième ligne.

49. Les alinéas 23 (1) b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 16 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 14 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) détruit, altère, mutile, cache ou élimine de toute autre façon les dossiers ou les livres de comptes d'un acheteur, d'une personne redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1), d'un détaillant, d'un grossiste, d'un percepteur, d'un importateur, d'un exportateur, d'un transporteur interterritorial ou d'un agent interterritorial dans le but d'éluider le paiement d'une taxe imposée par la présente loi;
- c) fait, dans un dossier ou un livre de comptes d'un acheteur, d'une personne

Same

Idem

Same

Idem

## Gasoline Tax Act

## Loi de la taxe sur l'essence

omits, assents to or acquiesces in the omission to enter a material particular in records or books of account of a purchaser, person liable to pay tax under subsection 2 (4.1), retailer, wholesaler, collector, importer, exporter, interjurisdictional carrier or interjurisdictional transporter.

**50. Clause 25.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 18, is repealed and the following substituted:**

(b) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 18 applies and a claim is made under that section during the period beginning on the date on which the Minister should have been advised of the commencement of those proceedings and ending on the date that is six months after the remaining property of the collector or registered importer has been finally disposed of.

**51. Subsection 28 (4) of the Act is amended by striking out "three years" in the third line and in the seventh line and substituting in each case "four years".**

**52. The Act is amended by adding the following section:**

**28.2 (1)** An eligible retailer who purchases gasoline measured by the adjusted temperature method and sells it measured by the unadjusted temperature method may apply to the Minister to receive an amount calculated in the manner directed by the Minister in respect of the amount the retailer paid to the collector or wholesaler (from whom the gasoline is purchased) on account of tax in respect of the gasoline.

Application  
by eligible  
retailer

(2) An eligible wholesaler who is not designated a collector and who purchases gasoline measured by the adjusted temperature method and sells it measured by the unadjusted temperature method may apply to the Minister to receive an amount calculated in the manner directed by the Minister in respect of the amount the wholesaler paid to the collector (from whom the gasoline is purchased) on account of tax in respect of the gasoline.

Application  
by eligible  
wholesaler

(3) The application shall be made on the form and in the manner approved by the Minister and shall be given to the collector or wholesaler from whom the person purchases the gasoline.

Same

redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1), d'un détaillant, d'un grossiste, d'un percepteur, d'un importateur, d'un exportateur, d'un transporteur interterritorial ou d'un agent interterritorial, des inscriptions fausses ou trompeuses, ou y consent ou y acquiesce, ou omet d'y inscrire un détail important, ou consent ou acquiesce à cette omission.

**50. L'alinéa 25.1 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

b) la personne morale est assujettie à une instance à laquelle s'applique l'article 18 et une demande a été présentée aux termes de cet article entre la date à laquelle le ministre aurait dû être avisé de l'introduction de cette instance et la date qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du percepteur ou de l'importateur inscrit.

**51. Le paragraphe 28 (4) de la Loi est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la troisième et à la septième ligne.**

**52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**28.2 (1)** Le détaillant admissible qui achète de l'essence mesurée selon la méthode de correction en fonction de la température et la vend mesurée selon la méthode traditionnelle peut demander au ministre de recevoir un montant calculé selon la directive du ministre à l'égard du montant qu'il a payé au percepteur ou au grossiste (à qui il a acheté de l'essence) au titre de la taxe sur l'essence.

Demande du  
détaillant  
admissible

(2) Le grossiste admissible qui n'est pas désigné comme percepteur et qui achète de l'essence mesurée selon la méthode de correction en fonction de la température et la vend mesurée selon la méthode traditionnelle peut demander au ministre de recevoir un montant calculé selon la directive du ministre à l'égard du montant qu'il a payé au percepteur (à qui il a acheté de l'essence) au titre de la taxe sur l'essence.

Demande du  
grossiste  
admissible

(3) La demande est rédigée selon la formule et de la manière qu'approuve le ministre et est remise au percepteur ou au grossiste à qui la personne achète l'essence.

Idem

Gasoline Tax Act

Loi de la taxe sur l'essence

Evidence of entitlement	(4) Upon the Minister's request, the applicant shall give the Minister evidence satisfactory to the Minister to prove that the applicant is entitled under this section to the amount for which the application is made.	(4) À la demande du ministre, l'auteur de la demande lui fournit une preuve de nature à le convaincre qu'il a droit, aux termes du présent article, au montant demandé.	Preuve du droit
Payment on behalf of Minister	(5) The collector or wholesaler may make the payment to the applicant on behalf of the Minister at the time of purchase of the gasoline and shall do so in a manner approved by the Minister.	(5) Le percepteur ou le grossiste peut faire le paiement à l'auteur de la demande pour le compte du ministre à l'achat de l'essence et le fait de la façon qu'approuve celui-ci.	Paiement pour le compte du ministre
Termination of authority to make payments	(6) The Minister may, by notice in writing, require a collector or wholesaler to cease making payments under this section or to cease making payments under this section to persons named in the notice, and the collector or wholesaler shall comply with the notice in accordance with its terms.	(6) Le ministre peut, par avis écrit, exiger qu'un percepteur ou un grossiste cesse de faire des paiements en vertu du présent article ou cesse d'en faire aux personnes nommées dans l'avis. Le percepteur ou le grossiste se conforme aux termes de l'avis.	Révocation du pouvoir de faire des paiements
Collector may reduce amounts transmitted	(7) A collector may reduce the amounts required to be transmitted to the Minister under subsection 9 (1) by the amount of the payments made by the collector on behalf of the Minister under this section, until the collector receives notice from the Minister that the Minister has determined that all or part of an amount paid under this section is disallowed as an amount that was not properly payable under this section.	(7) Un percepteur peut déduire les paiements qu'il a faits pour le compte du ministre en vertu du présent article des montants qu'il doit lui remettre aux termes du paragraphe 9 (1), jusqu'à ce qu'il reçoive du ministre un avis selon lequel celui-ci a décidé de refuser la totalité ou une partie d'un montant payé en vertu du présent article parce que son paiement n'était pas légitime en vertu du présent article.	Réduction des montants remis
Collection of amounts paid	(8) If the Minister notifies a collector that an amount paid by the collector on behalf of the Minister under this section is disallowed by the Minister, the amount shall be deemed to be tax payable under this Act that the collector is required to remit to the Minister at the time indicated in the notice.	(8) Si le ministre avise un percepteur qu'il a refusé un montant que celui-ci a payé pour son compte en vertu du présent article, le montant est réputé une taxe payable aux termes de la présente loi que le percepteur est tenu de remettre au ministre au moment indiqué dans l'avis.	Perception de montants payés
Wholesaler may apply for reimbursement	(9) If a wholesaler who is not designated a collector has paid an amount under this section to an eligible retailer or an eligible wholesaler, the wholesaler may apply to the Minister, in the manner directed by the Minister, to be reimbursed for the amount paid.	(9) Le grossiste qui n'est pas désigné comme percepteur et qui a payé un montant en vertu du présent article à un détaillant admissible ou à un grossiste admissible peut en demander le remboursement au ministre, de la manière qu'ordonne celui-ci.	Demande de remboursement du grossiste
Application under s. 28	(10) Despite subsection (1) or (2), the Minister may require an eligible retailer or an eligible wholesaler to apply under section 28 to receive amounts otherwise payable under this section; if the Minister does so, no application may be made under this section in respect of those amounts.	(10) Malgré le paragraphe (1) ou (2), le ministre peut exiger qu'un détaillant admissible ou un grossiste admissible présente une demande visée à l'article 28 pour recevoir des montants payables par ailleurs en vertu du présent article, auquel cas aucune demande ne peut être présentée en vertu du présent article à l'égard de ces montants.	Demande présentée en vertu de l'art. 28
Same	(11) For the purposes of an application under section 28 that is required by the Minister under this section, amounts otherwise payable under this section shall be deemed to be overpayments.	(11) Aux fins d'une demande visée à l'article 28 qu'exige le ministre en vertu du présent article, les montants payables par ailleurs en vertu du présent article sont réputés des paiements en trop.	Idem
Definitions	(12) In this section,  "eligible retailer" means a retailer who is an eligible retailer under the prescribed rules; (détaillant admissible")	(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.  «détaillant admissible» Le détaillant qui est un détaillant admissible aux termes des règles prescrites. («eligible retailer»)	Définitions

## Gasoline Tax Act

## Loi de la taxe sur l'essence

“eligible wholesaler” means a wholesaler who is an eligible wholesaler under the prescribed rules. (“grossiste admissible”)

53. The French version of section 29 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 20, is amended by striking out “substantiel” in the fifth line and substituting “important”.

«grossiste admissible» Le grossiste qui est un grossiste admissible aux termes des règles prescrites. («eligible wholesaler»)

53. La version française de l'article 29 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée par substitution de «important» à «substantiel» à la cinquième ligne.

## COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE  
ABRÉGÉ

Commencement

54. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

54. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) The following provisions shall be deemed to have come into force on December 1, 1996:

(2) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1996 :

Idem

1. Subsections 1 (1) and (9).
2. Section 2.
3. Subsection 23 (1).
4. Sections 24, 33, 38, 39, 42 and 52.

1. Les paragraphes 1 (1) et (9).
2. L'article 2.
3. Le paragraphe 23 (1).
4. Les articles 24, 33, 38, 39, 42 et 52.

Same

(3) Section 13 shall be deemed to have come into force on October 10, 1997.

(3) L'article 13 est réputé être entré en vigueur le 10 octobre 1997.

Idem

Same

(4) The following provisions come into force on January 1, 1998:

(4) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 :

Idem

1. Subsections 1 (2) and (4), 8 (2) and 16 (1).
2. Section 17.
3. Subsections 26 (3) and 30 (2).
4. Sections 31 and 36.
5. Subsection 37 (2).

1. Les paragraphes 1 (2) et (4), 8 (2) et 16 (1).
2. L'article 17.
3. Les paragraphes 26 (3) et 30 (2).
4. Les articles 31 et 36.
5. Le paragraphe 37 (2).

Short title

55. The short title of this Act is the *Fuel and Gasoline Tax Amendment Act, 1997*.

55. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant la Loi de la taxe sur les carburants et la Loi de la taxe sur l'essence*.

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 174

## Projet de loi 174

**An Act to provide choice and flexibility to Northern Residents in the establishment of service delivery mechanisms that recognize the unique circumstances of Northern Ontario and to allow increased efficiency and accountability in Area-wide Service Delivery**

**Loi visant à offrir aux résidents du Nord plus de choix et de souplesse dans la mise en place de mécanismes de prestation des services qui tiennent compte de la situation unique du Nord de l'Ontario et à permettre l'accroissement de l'efficacité et de la responsabilité en ce qui concerne la prestation des services à l'échelle régionale**

**The Hon. C. Hodgson**  
Minister of Northern Development and Mines

**L'honorable C. Hodgson**  
Ministre du Développement du Nord et des Mines

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     December 15, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     15 décembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



The Bill adds a new Part II to the *Local Services Boards Act*. This Part provides for the consolidation of the delivery of specified public services in Northern Ontario through the establishment of area services boards. Communities in the territorial districts may make proposals to the Minister of Northern Development and Mines for the setting up of such a Board (proposed section 37 of the Act). Where the Minister makes an order so doing, the Board must provide services in the areas of child care, social assistance, public health, social housing, ambulance service and homes for the aged (new subsection 41 (1)). Proposed subsection 41 (2) outlines additional services that may become the responsibility of a Board. Funding for the activities of a Board derives from the application of one of the taxing models set out in sections 44 and 49. The proposal for the establishment of the Board will indicate the funding model preferred by the communities to be included in the area of jurisdiction of the Board. However, the model set out in section 44 may not be chosen after a date to be determined. No proposal for the establishment of a Board may be made more than three years after the day section 37 of the Act comes into force.

In addition to making a number of housekeeping amendments to the law relating to local services boards found in the newly titled Part I of the Act, the Bill (subsection 11 (2)) adds responsibility with respect to local roads to the Schedule of services that a Local Services Board may provide.

The title of the *Local Services Boards Act* is changed to the *Northern Services Boards Act*.

Le projet de loi ajoute la nouvelle partie II à la *Loi sur les régies locales des services publics*. Cette partie prévoit le regroupement des services publics précisés qui sont fournis dans le Nord de l'Ontario en créant les régies régionales des services publics. Les collectivités des districts territoriaux peuvent présenter au ministre du Développement du Nord et des Mines des propositions en vue de la mise sur pied de ces régies (nouvel article 37 de la Loi). Lorsque le ministre prend un arrêté à cet effet, la régie doit fournir des services dans les domaines de la garde d'enfants, de l'aide sociale, de la santé publique, du logement social, des services d'ambulance et des foyers pour personnes âgées (nouveau paragraphe 41 (1)). Le nouveau paragraphe 41 (2) énumère des exemples des services supplémentaires qui peuvent devenir la responsabilité d'une régie. Le financement des activités d'une régie provient de l'application d'un des modèles d'imposition prévus aux articles 44 et 49. La proposition en vue de la création de la régie précise le modèle d'imposition que préfèrent les collectivités qui feront partie du territoire de compétence de la régie. Toutefois, le modèle énoncé à l'article 44 ne peut pas être choisi après une date qui doit être fixée. Nulle proposition en vue de la création d'une régie ne peut être présentée plus de trois ans après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi.

Outre les modifications d'ordre administratif apportées au droit des régies locales des services publics par la nouvelle partie de la Loi intitulée partie I, le projet de loi (paragraphe 11 (2)) ajoute une responsabilité à l'égard des routes locales à l'annexe des services que peut fournir une régie locale des services publics.

Le titre de la *Loi sur les régies locales des services publics* est remplacé par *Loi sur les régies des services publics du Nord*.



**An Act to provide choice and flexibility to Northern Residents in the establishment of service delivery mechanisms that recognize the unique circumstances of Northern Ontario and to allow increased efficiency and accountability in Area-wide Service Delivery**

**Loi visant à offrir aux résidents du Nord plus de choix et de souplesse dans la mise en place de mécanismes de prestation des services qui tiennent compte de la situation unique du Nord de l'Ontario et à permettre l'accroissement de l'efficacité et de la responsabilité en ce qui concerne la prestation des services à l'échelle régionale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Local Services Boards Act* is amended by adding the following heading before section 1:

1. La *Loi sur les régies locales des services publics* est modifiée par insertion de l'inter-titre suivant avant l'article 1 :

**PART I  
LOCAL SERVICES BOARDS**

**PARTIE I  
RÉGIES LOCALES DES SERVICES  
PUBLICS**

2. (1) Section 1 of the Act is amended by striking out "In this Act" at the beginning and substituting "In this Part".

2. (1) L'article 1 de la Loi est modifié par substitution de «à la présente partie» à «à la présente loi».

(2) The definition of "Board" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «régie» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Board" means a Local Services Board established under this Part. ("régie")

«régie» Régie locale des services publics créée en vertu de la présente partie. («Board»)

3. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

3. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. This Part applies only in territory without municipal organization.

2. La présente partie ne s'applique que dans le territoire non érigé en municipalité.

4. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

4. L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) A Minister's order granting power to a Board with respect to roads in the Board area may also authorize the Board to exercise that power with respect to a road outside the Board area if that road is the extension of a road inside the Board area.

(2) L'arrêté du ministre qui confère à une régie le pouvoir à l'égard des routes situées dans le territoire de la régie peut également autoriser la régie à l'exercer à l'égard d'une route située à l'extérieur du territoire de la régie si la route constitue le prolongement d'une route située dans le territoire de la régie.

(3) A Minister's order may,

(3) L'arrêté du ministre peut :

Application

Champ d'application

Roads

Routes

Same

Idem

	<p>(a) eliminate a local roads area established under the <i>Local Roads Boards Act</i> or reduce the size of a local roads area;</p> <p>(b) dissolve a local roads board;</p> <p>(c) provide for the disposition of the assets and liabilities of the local roads board as the Minister considers appropriate where the board is dissolved or the size of the local roads area is reduced; and</p> <p>(d) abolish statute labour and the office of road commissioner under the <i>Statute Labour Act</i> in the Board area.</p>	<p>a) supprimer une zone de routes locales établie en vertu de la <i>Loi sur les régies des routes locales</i> ou en réduire les dimensions;</p> <p>b) dissoudre une régie de routes locales;</p> <p>c) prévoir le traitement de l'actif et du passif de la régie de routes locales selon ce que le ministre estime approprié lorsque la régie est dissoute ou que les dimensions de la zone de routes locales sont réduites;</p> <p>d) abolir l'obligation de corvée légale et la charge de commissaire de la voirie prévues par la <i>Loi sur les corvées légales</i> dans le territoire de la régie.</p>	
Definition	<p>(4) In subsection (3),</p> <p>“local roads board” means a board of a local roads area under the <i>Local Roads Boards Act</i>.</p> <p><b>5. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>	<p>(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).</p> <p>«régie des routes locales» S'entend d'une régie d'une zone de routes locales en vertu de la <i>Loi sur les régies des routes locales</i>.</p> <p><b>5. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>	Définition
Procedures	<p><b>11.</b> Subject to this Part, the Board may establish its own rules and procedures for transacting the business of the Board.</p> <p><b>6. Subsection 14 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:</b></p>	<p><b>11.</b> Sous réserve de la présente partie, la régie peut établir ses propres règles et procédures pour traiter de ses affaires.</p> <p><b>6. Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :</b></p>	Procédure
Duties	<p>(4) In addition to the other duties prescribed by this Part, the secretary shall,</p> <p>. . . . .</p> <p><b>7. The English version of section 20 of the Act is amended by striking out “before in Form 2” in the fifth line and substituting “before him or her in Form 2”.</b></p> <p><b>8. The Act is amended by adding the following section:</b></p>	<p>(4) Outre les autres fonctions prescrites par la présente partie, le secrétaire :</p> <p>. . . . .</p> <p><b>7. La version anglaise de l'article 20 de la Loi est modifiée par substitution de «before him or her in Form 2» à «before in Form 2» à la cinquième ligne.</b></p> <p><b>8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b></p>	Fonctions
Application of provisions	<p><b>21.1</b> Subsections 23 (4) and (5) and sections 24, 25 and 26 do not apply with respect to a Board where the Board is in the area of jurisdiction of an area services board established by an order of the Minister under section 38 that provides that the model for funding service delivery in the area of jurisdiction of the area services board is the model set out in section 49.</p> <p><b>9. The Act is amended by striking out “Minister of Revenue” and substituting in each case “Minister of Finance” in the following provisions:</b></p> <p>1. Section 22, second line.</p> <p>2. Subsection 24 (1), sixth and seventh lines.</p>	<p><b>21.1</b> Les paragraphes 23 (4) et (5) et les articles 24, 25 et 26 ne s'appliquent pas à l'égard d'une régie si celle-ci est située dans le territoire de compétence d'une régie régionale des services publics créée en vertu d'un arrêté du ministre prévu à l'article 38 qui prévoit que le modèle de financement de la prestation des services dans le territoire de compétence de la régie régionale des services public est celui qui est énoncé à l'article 49.</p> <p><b>9. La Loi est modifiée par substitution de «ministre des Finances» à «ministre du Revenu» aux endroits mentionnés ci-dessous :</b></p> <p>1. L'article 22, à la deuxième ligne.</p> <p>2. Le paragraphe 24 (1), aux cinquième et sixième lignes.</p>	Application de dispositions

3. Subsection 25 (1), sixth and seventh lines.
4. Subsection 25 (2), third line.
5. Subsection 26 (1), first line.
6. Subsection 26 (3), first line.

10. The Act is amended by adding the following Part after section 33:

## PART II AREA SERVICES BOARDS

34. In this Part,

“Board” means an area services board established by an order; (“régie”)

“Board area” means the geographic area within which a Board may exercise its jurisdiction; (“territoire de la régie”)

“council” means the council of a municipality; (“conseil municipal”)

“local roads board” means a board of a local roads area under the *Local Roads Boards Act*; (“régie des routes locales”)

“Minister” means the Minister of Northern Development and Mines; (“ministre”)

“municipality” means a city, town, village or township located in a territorial district with respect to which this Part applies and includes The Regional Municipality of Sudbury; (“municipalité”)

“order” means an order under section 38; (“arrêté”)

“regulations” means the regulations made under this Part; (“règlements”)

“resident” means a person who is a permanent resident of, or a temporary resident having a permanent dwelling in, unorganized territory, who is a Canadian citizen and is at least 18 years of age; (“résident”)

“service” means a public service referred to in section 41; (“service”)

“unorganized territory” means a geographic area without municipal organization. (“territoire non érigé en municipalité”)

35. This Part applies with respect to the territorial districts of Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay and Timiskaming.

3. Le paragraphe 25 (1), aux septième et huitième lignes.

4. Le paragraphe 25 (2), à la quatrième ligne.

5. Le paragraphe 26 (1), à la troisième ligne.

6. Le paragraphe 26 (3), à la première ligne.

10. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante après l'article 33 :

## PARTIE II RÉGIES RÉGIONALES DES SERVICES PUBLICS

34. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«arrêté» Arrêté prévu à l'article 38. («order»)

«conseil municipal» Le conseil d'une municipalité. («council»)

«ministre» Le ministre du Développement du Nord et des Mines. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village ou canton situé dans un district territorial à l'égard duquel s'applique la présente partie. S'entend en outre de la municipalité régionale de Sudbury. («municipality»)

«régie» Régie régionale des services publics créée en vertu d'un arrêté. («Board»)

«régie des routes locales» Régie d'une zone de routes locales en vertu de la *Loi sur les régies des routes locales*. («local roads board»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente partie. («regulations»)

«résident» Toute personne âgée d'au moins 18 ans qui est un résident permanent d'un territoire non érigé en municipalité ou un résident temporaire ayant un logement permanent dans le territoire et qui est citoyen canadien. («resident»)

«service public» Service public visé à l'article 41. («service»)

«territoire de la régie» La région géographique dans laquelle une régie peut exercer sa compétence. («Board area»)

«territoire non érigé en municipalité» Région géographique non érigée en municipalité. («unorganized territory»)

35. La présente partie s'applique à l'égard des districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming.

Definitions

Definitions

Application

Champ d'application

Purpose of  
this Part

**36.** The purposes of this Part are,

- (a) to provide for a process which allows the consolidation of service delivery in Northern Ontario to proceed in a timely and efficient manner;
- (b) to facilitate the consolidation of service delivery over large geographic areas involving municipalities and unorganized territory;
- (c) to facilitate the consolidation of service delivery of a significant nature which may include the elimination of a service delivery agency and the transfer of powers and responsibilities to Boards and changes to systems of funding service delivery; and
- (d) to ensure the ongoing delivery of services by Boards.

Proposal to  
establish an  
area services  
board

**37.** (1) One or more municipalities or local services boards or the residents of unorganized territory may make a proposal to establish an area services board for the consolidation of service delivery by submitting to the Minister a report containing,

- (a) a description of the proposal in a form and in such detail as the Minister may require, including,
  - (i) the boundaries of the proposed Board area,
  - (ii) the name of the proposed Board,
  - (iii) the number of Board members and the municipality, municipalities or unorganized territory to be represented by a member,
  - (iv) the names of proposed members for unorganized territory to be appointed to the first Board,
  - (v) the additional services under subsection 41 (2) that the Board wishes to provide,
  - (vi) the degree of support of the municipalities and local services boards and the residents of the unorganized territory in the Board area required to make a proposal to the Minister to amend an order and the manner of determining that support, and

**36.** La présente partie a pour objet ce qui suit :

Objet de la  
présente  
partie

- a) prévoir une marche à suivre permettant au regroupement des services publics dans le Nord de l'Ontario de se dérouler d'une manière opportune et efficace;
- b) faciliter le regroupement des services publics dans de grandes régions géographiques comprenant des municipalités et des territoires non érigés en municipalités;
- c) faciliter un regroupement important des services publics qui peut comprendre l'élimination d'une agence de prestation des services publics, le transfert aux régies de pouvoirs et de responsabilités et la modification des systèmes de financement de la prestation des services publics;
- d) assurer la prestation continue des services publics par les régies.

**37.** (1) Une ou plusieurs municipalités ou régies locales des services publics ou les résidents d'un territoire non érigé en municipalité peuvent présenter une proposition en vue de la création d'une régie régionale des services publics aux fins du regroupement des services en soumettant au ministre un rapport qui contient les éléments suivants :

Proposition  
en vue de la  
création  
d'une régie  
régionale des  
services  
publics

- a) la description de la proposition, rédigée selon la forme et contenant les détails que le ministre peut exiger, notamment :
  - (i) les limites du territoire de la régie proposée,
  - (ii) le nom de la régie proposée,
  - (iii) le nombre de ses membres ainsi que la ou les municipalités ou le territoire non érigé en municipalité qui doivent être représentés par un membre,
  - (iv) le nom des membres proposés pour représenter, sur nomination, le territoire non érigé en municipalité à la première régie,
  - (v) les services supplémentaires prévus au paragraphe 41 (2) que la régie désire fournir,
  - (vi) le degré d'appui des municipalités et des régies locales des services publics ainsi que des résidents du territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de la régie exigé pour présenter une proposition au ministre en vue de modifier un arrêté et la façon de déterminer cet appui,

(vii) other matters that the regulations require be dealt with in a proposal or that may be dealt with in an order;

(vii) les autres questions qui doivent être traitées dans la proposition selon ce qu'exigent les règlements ou qui peuvent être traitées dans un arrêté;

(b) proof in a form satisfactory to the Minister,

b) une preuve, présentée selon la forme que le ministre estime satisfaisante, de ce qui suit :

(i) that the proposal has the prescribed degree of support of the municipalities and local services boards and of the residents of the unorganized territory in the Board area, and

(i) la proposition jouit du degré d'appui prescrit des municipalités et des régies locales des services publics ainsi que des résidents du territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de la régie,

(ii) that the support was determined in the prescribed manner.

(ii) l'appui a été déterminé de la façon prescrite.

Principles to be considered

(2) The Minister may establish principles that municipalities, local services boards and residents of unorganized territory shall consider when developing a proposal to be submitted to the Minister.

(2) Le ministre peut établir les principes dont tiennent compte les municipalités, les régies locales des services publics et les résidents d'un territoire non érigé en municipalité lorsqu'ils élaborent une proposition devant être présentée au ministre.

Principes à observer

Three-year limit on proposals

(3) No proposal may be made after the third anniversary of the coming into force of this section.

(3) Nulle proposition ne peut être présentée après le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Restriction de trois ans

Powers of Minister in making order

38. (1) Upon receiving a proposal that meets the requirements of section 37, the Minister may by order,

38. (1) Lorsqu'il reçoit une proposition qui satisfait aux exigences de l'article 37, le ministre peut, par arrêté :

Pouvoirs du ministre lorsqu'il prend un arrêté

(a) establish a Board;

a) créer une régie;

(b) establish the boundaries of the Board area;

b) fixer les limites du territoire de la régie;

(c) establish the number of Board members and specify the municipality, municipalities or unorganized territory to be represented by a member;

c) fixer le nombre des membres de la régie et préciser la ou les municipalités ou le territoire non érigé en municipalité qui doivent être représentés par un membre;

(d) establish the term of office of the first Board and appoint the member or members to represent unorganized territory on the first Board;

d) fixer la durée du mandat de la première régie et nommer le ou les membres qui représenteront le territoire non érigé en municipalité au sein de la première régie;

(e) designate the additional services under subsection 41 (2) that the Board shall provide;

e) désigner les services supplémentaires visés au paragraphe 41 (2) que fournit la régie;

(f) postpone the Board's duty to provide a service under subsections 41 (1) and (2) in all or part of the Board area and provide for such phase-in of the duty as the Minister considers appropriate;

f) reporter l'obligation de la régie de fournir un service visé aux paragraphes 41 (1) et (2) dans le territoire de la régie ou partie de celui-ci et prévoir l'application progressive de l'obligation selon ce que le ministre juge approprié;

(g) designate the service delivery agencies that are affected by the establishment of the Board, specify the powers or duties that shall no longer be exercised or performed by an affected service delivery agency, provide for the dissolution of a service delivery agency, except a

g) désigner les agences de prestation de services qui sont touchées par la création de la régie, préciser les pouvoirs ou les fonctions qui ne doivent plus être exercés par une agence de prestation des services touchée, prévoir la dissolution d'une agence de prestation des ser-

municipality, and provide for the disposition of the assets and liabilities of a service delivery agency;

(h) provide for the system of funding service delivery that will apply in the Board area and the powers in respect of taxation that may be exercised by the Board, including area rating, tax phase-ins, tax deferrals and assessment-related adjustments;

(i) deem the Board to be a service delivery agency for the purposes of an Act or regulation under an Act and, where a provision of an Act or regulation under an Act would not otherwise apply with respect to the Board, specify for the purposes of this Part that the provision shall apply with respect to the Board, with necessary modifications, as specified;

(j) provide for such other matters as the Minister considers appropriate to facilitate the consolidation of service delivery and ensure ongoing service delivery in the Board area.

No  
derogation

(2) Despite any other provision of this Part, an order,

(a) shall not derogate from standards for the provision of services imposed under any Act; and

(b) shall be consistent with principles of taxation that apply to municipalities.

Amendment  
of order

(3) The Minister may amend an order as the Minister considers appropriate, at the Board's request or in any other circumstances.

Order  
conclusive  
evidence

(4) An order is conclusive evidence that the requirements of section 37 have been met.

Notice of  
order

(5) The Minister shall give a copy of an order to the proponents of the proposal and the service delivery agencies affected by it.

Publication  
and public  
inspection

(6) The Minister shall,

(a) publish a copy of an order, and any amendment to it, in the *Ontario Gazette*;

(b) file a copy of an order, and any amendment to it, with the clerk of each municipality in the Board area and the person in charge of all Ministry offices

vices, sauf s'il s'agit d'une municipalité, et prévoir le traitement de l'actif et du passif d'une agence de prestation des services;

h) prévoir le système de financement de la prestation des services qui s'appliquera dans le territoire de la régie et les pouvoirs concernant l'imposition que peut exercer la régie, y compris une imposition aux fins de la zone, une application progressive de l'impôt, un différé d'impôt et des rajustements liés à l'évaluation;

i) considérer la régie comme étant un agent de prestation des services pour l'application d'une loi ou d'un règlement pris en application d'une loi et, lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un règlement pris en application d'une loi ne s'appliquerait pas autrement à l'égard de la régie, préciser pour l'application de la présente partie que la disposition s'applique à l'égard de la régie, avec les adaptations nécessaires, selon ce qui est précisé;

j) prévoir les autres questions qu'il estime appropriées pour faciliter le regroupement des services fournis et assurer la prestation continue des services dans le territoire de la régie.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'arrêté :

a) ne porte pas atteinte aux normes de prestation des services imposées aux termes de toute loi;

b) est compatible avec les principes d'imposition qui s'appliquent aux municipalités.

(3) Le ministre peut modifier l'arrêté selon ce qu'il estime approprié, à la demande de la régie ou dans toute autre circonstance.

(4) L'arrêté constitue une preuve concluante que les exigences de l'article 37 ont été remplies.

(5) Le ministre donne une copie d'un arrêté aux auteurs de la proposition et aux agences de prestation des services touchées par l'arrêté.

(6) Le ministre :

a) publie une copie de l'arrêté et de toute modification de celui-ci dans la *Gazette de l'Ontario*;

b) dépose une copie de l'arrêté, et de toute modification de celui-ci, auprès du secrétaire de chaque municipalité du territoire de la régie et de la personne responsable de tous les bureaux du

Maintien

Modification  
de l'arrêté

Preuve  
concluante

Avis de  
l'arrêté

Publication  
et examen du  
public

in the Board area, who shall make it available for public inspection.

ministère situés dans le territoire de la régie, qui mettent l'arrêté à la disposition du public aux fins d'examen.

Order not a regulation

(7) An order is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(7) Un arrêté n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

L'arrêté n'est pas un règlement

Tax consequences of transfer of assets

(8) Where assets are transferred to a Board under this Part, the transfer shall be without consideration and no tax shall be imposed under any Act as a consequence of the transfer.

(8) Lorsque des éléments d'actif sont transférés à une régie aux termes de la présente partie, le transfert est effectué sans versement d'une contrepartie et aucun droit ni impôt n'est imposé en vertu d'une loi par suite du transfert.

Attributs fiscaux à l'égard du transfert d'actif

Status of Board

39. (1) Every Board is a corporation without share capital that is composed of its members.

39. (1) Chaque régie est une personne morale sans capital-actions que composent ses membres.

Statut de la régie

Not a municipal corporation

(2) A Board is not a municipal corporation or a local board of such a corporation.

(2) La régie n'est pas une municipalité ni un conseil local d'une municipalité.

La régie n'est pas une municipalité

Board members, eligibility

(3) A Board member shall,

(3) Les membres de la régie :

Admissibilité des membres de la régie

(a) be a Canadian citizen;

a) sont citoyens canadiens;

(b) be at least 18 years old; and

b) sont âgés d'au moins 18 ans;

(c) reside in the Board area or be the owner or tenant of land in the Board area, or the spouse of such a person.

c) résident dans le territoire de la régie ou sont propriétaires ou locataires de biens-fonds situés dans le territoire de la régie ou les conjoints de telles personnes.

Persons not eligible

(4) An employee of a Board is not eligible to hold office as a Board member.

(4) Les employés de la régie ne peuvent occuper la charge de membres de la régie.

Personnes non admissibles

Municipal members

(5) A Board member who represents a municipality shall be appointed by the council from among their number and, where a Board member represents more than one municipality, he or she shall be appointed by the members of the councils concerned from among their number.

(5) Le membre de la régie qui représente une municipalité est nommé par son conseil, qui le choisit parmi ses membres, et, si le membre de la régie représente plus d'une municipalité, il est nommé par les membres des conseils concernés, qui le choisissent parmi eux.

Membres représentant des municipalités

Members for unorganized territory

(6) Except with respect to the first Board, a Board member who represents unorganized territory shall be elected by the residents of the unorganized territory at an election conducted at the same time and in the same manner as a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*.

(6) Sauf pour la première régie, le membre de la régie qui représente un territoire non érigé en municipalité est élu par les résidents de ce territoire lors d'une élection tenue au même moment et selon les mêmes modalités qu'une élection ordinaire tenue aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Membres représentant un territoire non érigé en municipalité

Term of office

(7) Except with respect to the first Board, the term of office of a Board member is three years and is concurrent with the term of office of members of councils under the *Municipal Elections Act, 1996*.

(7) Sauf pour la première régie, la durée du mandat d'un membre d'une régie est de trois ans et est concomitante de la durée du mandat des membres du conseil municipal prévu par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Mandat

Vacancy, etc.

(8) If a member who represents one or more municipalities becomes ineligible to hold office as a Board member, fails to attend three consecutive Board meetings without the Board's authorization, resigns or dies, the council or councils that appointed the member shall appoint a replacement member from among their number to serve for the remainder of the member's term.

(8) Si le membre qui représente une ou plusieurs municipalités n'est plus admissible à exercer sa charge de membre de la régie, n'assiste pas à trois réunions consécutives de la régie sans l'autorisation de celle-ci, démissionne ou décède, le conseil ou les conseils municipaux qui ont nommé le membre nomment un remplaçant parmi leurs membres pour terminer le mandat de ce membre.

Vacance

Same

(9) If a member who represents unorganized territory becomes ineligible to hold

(9) Si le membre qui représente un territoire non érigé en municipalité n'est plus

Idem

office as a Board member, fails to attend three consecutive Board meetings without the Board's authorization, resigns or dies, the other members of the Board shall appoint a replacement from among the residents of the unorganized territory to serve for the remainder of the member's term.

Immunity

(10) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against a member, officer or employee of a Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or authority of the Board or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the duty or authority.

Same

(11) Subsection (10) does not relieve a Board of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a member, officer or employee of the Board.

Indemnification

(12) Section 252 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications with respect to members and former members of the Board.

Non-application of Acts

(13) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply with respect to a Board.

Application of Acts

(14) The *Municipal Conflict of Interest Act* applies with respect to a Board and its members in the same manner as it applies with respect to a council and its members.

Same

(15) Subject to any other Act, the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies with respect to a Board in the same manner as it applies with respect to a municipal corporation.

Deemed employer

(16) A Board shall be deemed to be an employer for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*.

Procedures

40. (1) Subject to this Part, a Board may establish its own rules and procedures for transacting the business of the Board.

Chair

(2) A Board shall have a chair, to be elected by the members of the Board from among their number, who shall preside at all Board meetings.

Acting chair

(3) In the absence of the chair, or if the office of chair is vacant or the chair refuses to act, the Board may, from among its members, appoint an acting chair who, during such absence, vacancy or refusal to act, shall act in the place of the chair and preside at Board meetings.

admissible à exercer sa charge de membre de la régie, n'assiste pas à trois réunions consécutives de la régie sans l'autorisation de celle-ci, démissionne ou décède, les autres membres de la régie nomment un remplaçant parmi les résidents du territoire pour terminer le mandat de ce membre.

Immunité

(10) Sont irrecevables les instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre un membre, un dirigeant ou un employé d'une régie pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir de la régie ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Idem

(11) Le paragraphe (10) ne dégage pas la régie de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses membres, dirigeants ou employés.

Indemnisation

(12) L'article 252 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres et aux anciens membres de la régie.

Non-application de lois

(13) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'égard de la régie.

Champ d'application

(14) La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* s'applique à l'égard de la régie et de ses membres de la même façon qu'elle s'applique à l'égard d'un conseil et de ses membres.

Idem

(15) Sous réserve de toute autre loi, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* s'applique à l'égard de la régie de la même façon qu'elle s'applique à l'égard d'une municipalité.

Régie réputée un employeur

(16) La régie est réputée un employeur pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

Procédure

40. (1) Sous réserve de la présente partie, la régie peut établir ses propres règles et procédures pour traiter de ses affaires.

Président

(2) La régie a un président que ses membres élisent parmi eux et qui préside à ses réunions.

Président intérimaire

(3) En cas d'absence du président, de vacance de son poste ou s'il refuse d'assumer ses fonctions, la régie peut nommer un président intérimaire parmi ses membres. Ce dernier préside aux réunions de la régie et assume les fonctions du président.



Quorum	(4) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.	(4) La majorité des membres de la régie constitue le quorum.	Quorum
Majority vote	(5) The vote of a majority of all members in attendance at a meeting is necessary to pass any by-law or resolution.	(5) La majorité des voix de tous les membres présents à une réunion est nécessaire pour adopter un règlement administratif ou une résolution.	Vote de la majorité
Meetings open	(6) All meetings of the Board shall be open to the public unless the Board is of the opinion that the subject-matter being considered is a financial, personal, security or other matter which should not be disclosed in the interests of any person affected or in the public interest.	(6) Les réunions de la régie sont ouvertes au public sauf si la régie estime que la question qui est étudiée est d'ordre financier, privé, sécuritaire ou autre qui ne devrait pas être divulguée dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public.	Réunions ouvertes au public
Meetings conducted by distance communication	(7) A meeting of the Board may be conducted by tele-conference, video-conference or other means of distance communication.	(7) La régie peut tenir ses réunions par téléconférence, vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication à distance.	Réunions tenues au moyen de communication à distance
Minutes to be made available	(8) If it is not practicable to open a meeting conducted by distance communication under subsection (7) that would otherwise be open to the public, the public shall be given access to the minutes of the meeting.	(8) S'il n'est pas possible de tenir la réunion au moyen de communication à distance visée au paragraphe (7) et qui serait autrement ouverte au public, ce dernier a accès au procès-verbal de la réunion.	Procès-verbal accessible au public
Improper conduct	(9) The chair may expel or exclude from any meeting any person, including a Board member, for improper conduct at the meeting.	(9) Le président peut expulser ou exclure quiconque d'une réunion, y compris un membre de la régie, pour inconduite.	Inconduite
Core services	<p>41. (1) A Board shall provide or ensure the provision of the following services in the Board area, to the extent that a service delivery agency is required by law to provide them or ensure their provision:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Child care.</li> <li>2. Assistance under the <i>Ontario Works Act, 1997</i>.</li> <li>3. Public health services under the <i>Health Protection and Promotion Act</i>.</li> <li>4. Social housing.</li> <li>5. Land ambulance service under the <i>Ambulance Act</i>.</li> <li>6. Homes for the aged under the <i>Homes for the Aged and Rest Homes Act</i>.</li> </ol>	<p>41. (1) La régie fournit ou fait en sorte que soient fournis les services suivants dans son territoire, dans la mesure où une agence de prestation des services est tenue par la loi de les fournir ou de faire en sorte qu'ils soient fournis :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La garde d'enfants.</li> <li>2. L'aide prévue par la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i>.</li> <li>3. Les services de santé publique prévus par la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>.</li> <li>4. Le logement social.</li> <li>5. Le service d'ambulance terrestre prévu par la <i>Loi sur les ambulances</i>.</li> <li>6. Les foyers pour personnes âgées prévus par la <i>Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos</i>.</li> </ol>	Services essentiels
Additional services	<p>(2) If required to do so by an order, a Board shall provide or ensure the provision of one or more of the following services to the extent that a service delivery agency is required by law to provide them or ensure their provision:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Services promoting economic development.</li> <li>2. Airport service.</li> <li>3. Land use planning under the <i>Planning Act</i>.</li> </ol>	<p>(2) Si elle y est tenue par un arrêté, la régie fournit ou fait en sorte que soient fournis un ou plusieurs des services suivants, dans la mesure où une agence de prestation des services est tenue par la loi de les fournir ou de faire en sorte qu'ils soient fournis :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des services qui favorisent le développement économique.</li> <li>2. Des services aéroportuaires.</li> <li>3. L'aménagement relatif à l'utilisation du sol prévu par la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.</li> </ol>	Services supplémentaires

	4. Administrative functions and prosecutions under Part X of the <i>Provincial Offences Act</i> .	4. Les fonctions administratives et les poursuites prévues aux termes de la partie X de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	
	5. Waste management.	5. La gestion des déchets.	
	6. Police services under the <i>Police Services Act</i> .	6. Les services policiers prévus par la <i>Loi sur les services policiers</i> .	
	7. Emergency preparedness and response under the <i>Emergency Plans Act</i> .	7. La capacité et les moyens d'intervention en cas d'urgence prévus par la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> .	
	8. Roads and bridges.	8. Les routes et les ponts.	
	9. Any other service designated by the Minister.	9. Les autres services que le ministre désigne.	
Area wide	(3) A Board shall provide the required services throughout the Board area, unless otherwise provided by the order.	(3) La régie fournit les services exigés à l'échelle de son territoire, sauf disposition contraire de l'arrêté.	Services fournis à l'échelle du territoire
Level of service	(4) A Board may provide the required services to the extent it considers appropriate beyond the level of services required by law.	(4) La régie peut fournir les services exigés dans la mesure qu'elle juge appropriée au-delà du niveau des services exigés par la loi.	Niveau des services
Restriction	(5) No municipality, local board of a municipality or other service delivery agency shall provide the required services,	(5) Aucune municipalité, aucun conseil local d'une municipalité ni aucune autre agence de prestation des services publics ne doit fournir les services exigés :	Restriction
	(a) unless otherwise provided by the order; or	a) sauf disposition contraire de l'arrêté;	
	(b) unless the Board enters into an agreement for their provision by the municipality, local board or service delivery agency.	b) sauf si la régie conclut un accord en vue de leur prestation par la municipalité, le conseil local ou l'agence de prestation des services publics.	
Payment	(6) A Board may charge fees in respect of the required services it provides in the Board area.	(6) La régie peut demander le paiement de droits à l'égard des services exigés qu'elle fournit dans son territoire.	Paiement
Non-application of provisions	(7) An order may provide that a Board,	(7) L'arrêté peut prévoir que la régie :	Non-application de dispositions
	(a) shall not exercise the powers referred to in subsections (4) and (6); and	a) d'une part, ne doit pas exercer les pouvoirs visés aux paragraphes (4) et (6);	
	(b) shall not enter into an agreement for the provision of a required service by an authority referred to in clause (5) (b) or another person or entity.	b) d'autre part, ne doit pas conclure d'accord en vue de la prestation, par une autorité visée à l'alinéa (5) b) ou une autre personne ou entité, d'un service exigé.	
Police services	(8) Where a Board provides police services,	(8) Lorsque la régie fournit des services policiers :	Services policiers
	(a) the Board shall be deemed to be a municipality to which subsection 4 (1) of the <i>Police Services Act</i> applies; and	a) d'une part, la régie est réputée une municipalité à laquelle s'applique le paragraphe 4 (1) de la <i>Loi sur les services policiers</i> ;	
	(b) subsection 4 (1) of the <i>Police Services Act</i> does not apply to any municipality in the Board area.	b) d'autre part, le paragraphe 4 (1) de la <i>Loi sur les services policiers</i> ne s'applique pas aux municipalités situées dans le territoire de la régie.	
Administrative functions	(9) The Attorney General and a Board may enter into an agreement governing the provision of services under paragraph 4 of subsec-	(9) Le procureur général et une régie peuvent conclure une entente régissant la prestation des services visés à la disposition 4 du	Fonctions administratives

tion (2), and the Board shall provide the services in accordance with the agreement.

paragraphe (2) et la régie les fournit conformément à l'entente.

Definition	(10) In this section,	(10) La définition qui suit s'applique au présent article.	Définition
	"required services" means the services that a Board is required by subsection (1) or (2) to provide.	«services exigés» Les services que la régie est tenue de fournir aux termes du paragraphe (1) ou (2).	
Powers	42. (1) Every Board has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person for the carrying out of its purposes.	42. (1) Chaque régie a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique afin de réaliser ses objectifs.	Pouvoirs
Investments, etc.	(2) A Board may make investments, incur debts and establish reserve funds in the same manner as a municipality as defined in the <i>Municipal Act</i> .	(2) La régie peut faire des placements, contracter des dettes et créer une réserve de la même façon qu'une municipalité au sens de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Placements
Restriction	(3) A Board is subject to the same restrictions as a municipality, as defined in the <i>Municipal Act</i> , with respect to the granting of bonuses in aid of manufacturing businesses or other industrial or commercial enterprises.	(3) La régie est assujettie aux mêmes restrictions qui s'appliquent à une municipalité, au sens de la <i>Loi sur les municipalités</i> , en ce qui concerne l'octroi de primes en vue d'aider les activités manufacturières ou autres entreprises industrielles ou commerciales.	Restriction
Taxation of real property	43. (1) For the purpose of funding service delivery in a Board area, tax may be levied on all real property in the Board area that is liable to assessment and taxation under the <i>Assessment Act</i> or the <i>Provincial Land Tax Act</i> .	43. (1) En vue du financement de la prestation des services dans le territoire de la régie, un impôt peut être prélevé sur tous les biens immeubles situés dans le territoire de la régie qui sont assujettis à l'évaluation et à l'imposition aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ou de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> .	Imposition des biens immeubles
Applicable system of funding service delivery	(2) An order shall provide that the provisions of section 44 or 49 apply for the purpose of funding service delivery in the Board area, except that the provisions of section 44,	(2) Un arrêté prévoit que les dispositions de l'article 44 ou 49 s'appliquent en vue du financement de la prestation des services dans le territoire de la régie. Toutefois, les dispositions de l'article 44 :	Application du mode de financement de la prestation des services
	(a) shall apply for the purposes of all Boards in 1999 or until such later date as may be determined by regulation of the Minister; and	a) s'appliquent en vue de la réalisation des objectifs de toutes les régies en 1999 ou jusqu'à une date ultérieure que le ministre fixe par règlement;	
	(b) shall not apply for the purposes of any Boards after a date to be determined by regulation of the Minister.	b) ne doivent pas s'appliquer en vue de la réalisation des objectifs d'une régie après la date que le ministre fixe par règlement.	
Transition	(3) Despite subsection (2), an order may provide for such matters as the Minister considers appropriate to facilitate the transition from one system of funding service delivery and taxation to another and achieve the purposes of this Part.	(3) Malgré le paragraphe (2), un arrêté peut prévoir les questions que le ministre juge appropriées pour faciliter la transition d'un mode de financement de la prestation des services et d'imposition à un autre et réaliser les objets de la présente partie.	Disposition transitoire
Other Acts	(4) Where a provision of an Act or regulation under an Act would not otherwise apply with respect to the Board, the Province and municipalities, local services boards and local roads boards in the Board area, an order may specify, for the purposes of sections 44 and 49, that the provision shall apply with respect to any of them, with necessary modifications, as specified.	(4) Lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un règlement pris en application d'une loi ne s'appliquerait pas autrement à l'égard de la régie, de la province et des municipalités, des régies locales des services publics et des régies des routes locales situées dans le territoire de la régie, un arrêté peut préciser, pour l'application des articles 44 et 49, que la disposition s'applique à l'égard de l'une quelconque	Autres lois

Contracting out, taxation functions

(5) An order may provide that a Board shall not enter into an agreement for the performance of any functions related to taxation, as specified, by any person or entity.

de ces entités, avec les adaptations nécessaires, selon ce qui est précisé.

(5) Un arrêté peut prévoir que la régie ne doit pas conclure d'accords en vue de l'exécution de fonctions relatives à l'imposition, selon ce qui est précisé, par toute personne ou entité.

Sous-traitance, fonctions relatives à l'imposition

Assessment roll or other list

(6) The Minister of Finance shall, as soon as practicable, give to the secretary of every Board a copy of any assessment roll under the *Assessment Act* and of any register, roll or list under the *Provincial Land Tax Act* showing the lands in the Board area liable to assessment and taxation and the amount of the assessment.

(6) Le ministre des Finances remet dès que possible au secrétaire de chaque régie une copie de tout rôle d'évaluation visé par la *Loi sur l'évaluation foncière* et de tout registre, de tout rôle ou de toute liste visés par la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, indiquant les biens-fonds situés dans le territoire de la régie qui sont assujettis à l'évaluation et l'imposition et précisant le montant de cette évaluation.

Rôle d'évaluation ou autre liste

Taxation model 1

44. (1) A Board shall requisition from each municipality in the Board area and from the Province the amounts required for the Board's purposes in accordance with the apportionment formula established by the Lieutenant Governor in Council.

44. (1) La régie réquisitionne, auprès de chaque municipalité située dans son territoire et de la province, les sommes nécessaires à la réalisation de ses objectifs conformément à la formule de répartition établie par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Modèle d'imposition 1

Levy and collection by municipalities

(2) A municipality shall levy and collect the amounts required to be raised by it for the Board's purposes by using the municipality's tax ratios established under the *Municipal Act* and shall remit the amounts to the Board.

(2) Une municipalité prélève et perçoit les sommes qu'elle doit recueillir en vue de la réalisation des objectifs de la régie en appliquant ses coefficients d'impôt établis en vertu de la *Loi sur les municipalités* et verse ces sommes à la régie.

Prélèvement et perception effectués par les municipalités

Levy and collection by Minister of Finance in unorganized territory

(3) With respect to unorganized territory in the Board area, the Minister of Finance shall levy and collect the amounts required to be raised by the Province for the Board's purposes under the *Provincial Land Tax Act* and shall remit the amounts to the Board.

(3) Relativement au territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de la régie, le ministre des Finances prélève et perçoit les sommes que la province doit recueillir en vue de la réalisation des objectifs de la régie aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* et verse ces sommes à la régie.

Prélèvement et perception effectués par le ministre des Finances dans le territoire non érigé en municipalité

Application of sections

(4) Sections 45 to 48 apply for the purposes of this section.

(4) Les articles 45 à 48 s'appliquent aux fins du présent article.

Application d'articles

Annual estimates

45. (1) Before December 1 in each year, a Board shall prepare and adopt annual estimates of all amounts required for the purposes of the Board for operating and capital expenditures for the next fiscal year.

45. (1) Avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, la régie prépare et adopte des prévisions budgétaires annuelles nécessaires pour ses dépenses de fonctionnement et en immobilisations pour l'exercice suivant.

Prévisions budgétaires annuelles

Matters to be taken into account

(2) In preparing the estimates, the Board shall take into account any surplus from the previous year that will be available in the next year, any operating deficit from the previous year and any debt falling due within the year.

(2) Lors de la préparation des prévisions budgétaires, la régie tient compte de l'excédent de l'exercice précédent à valoir sur l'exercice suivant, du déficit d'exploitation encouru au cours de cet exercice et des dettes qui viennent à échéance pendant l'exercice.

Questions dont il est tenu compte

Contents of estimates

- (3) The estimates shall set out,
- (a) the amounts to be raised;
  - (b) the manner in which the amounts are to be raised; and
  - (c) the amounts, if any, which the Board proposes be added to the provincial land tax and to the levies of municipalities in the Board area.

- (3) Les prévisions budgétaires indiquent :
- a) les sommes d'argent à recueillir;
  - b) la façon de les recueillir;
  - c) les montants éventuels que la régie propose d'ajouter à l'impôt foncier provincial et aux sommes prélevées par les municipalités dans le territoire de la régie.

Contenu des prévisions budgétaires

To whom estimates, etc., sent	(4) Before December 10 in each year, the Board shall send, by registered mail, to the Minister of Finance and to all the municipalities in the Board area a copy of the estimates and the by-law adopting the estimates, and a copy of the Board's funding request.	(4) Avant le 10 décembre de chaque année, la régie fait parvenir, par courrier recommandé, au ministre des Finances et à toutes les municipalités situées dans son territoire une copie des prévisions budgétaires et du règlement administratif qui les adopte et une copie de la demande de financement faite par la régie.	Destinataires des copies
Amounts under Provincial Land Tax Act and Municipal Act	<p>46. The Board may by by-law passed before December 1 in any year request,</p> <p>(a) the Minister of Finance to levy and collect under the <i>Provincial Land Tax Act</i> in the next calendar year the amounts apportioned to unorganized territory in the Board area; and</p> <p>(b) the municipalities in the Board area to levy and collect under the <i>Municipal Act</i> in the next calendar year the amounts apportioned to municipalities in the Board area.</p>	<p>46. La régie peut, par règlement administratif adopté avant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année, demander :</p> <p>a) au ministre des Finances de prélever et de percevoir en vertu de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i>, au cours de l'année civile suivante, les montants attribués à un territoire non érigé en municipalité situé dans son territoire;</p> <p>b) aux municipalités situées dans son territoire de prélever et de percevoir en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i>, au cours de l'année civile suivante, les montants attribués aux municipalités qui sont situées dans son territoire.</p>	Montants perçus en vertu de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> et de la <i>Loi sur les municipalités</i>
Levy under Provincial Land Tax Act and Municipal Act	47. (1) The Minister of Finance and the municipalities in the Board area shall, in accordance with subsection 43 (1), levy in the next calendar year the amounts set out in the by-law.	47. (1) Le ministre des Finances et les municipalités situées dans le territoire de la régie prélèvent au cours de l'année civile suivante, et conformément au paragraphe 43 (1), les montants indiqués dans le règlement administratif.	Prélèvement aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> et la <i>Loi sur les municipalités</i>
Deemed taxes	(2) The amounts levied under subsection (1) are deemed to be taxes and shall be collected as though they were for all purposes, respectively, provincial land taxes and municipal taxes.	(2) Les montants prélevés aux termes du paragraphe (1) sont réputés des impôts et sont perçus comme s'ils étaient respectivement, à tous égards, des impôts fonciers provinciaux et des impôts municipaux.	Montants prélevés réputés des impôts
Exemption	<p>(3) Land belonging to the Board is exempt,</p> <p>(a) from taxation under the <i>Provincial Land Tax Act</i> despite section 3 of that Act;</p> <p>(b) from taxation under section 3 of the <i>Assessment Act</i> as if the Board were a municipality.</p>	<p>(3) Les biens-fonds qui appartiennent à la régie sont exonérés :</p> <p>a) de l'impôt prévu aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> malgré l'article 3 de cette loi;</p> <p>b) de l'impôt prévu aux termes de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> comme si la régie était une municipalité.</p>	Exonération
Payment to Board	(4) The Minister of Finance and the municipalities shall pay the amounts levied under subsection (1) to the Board.	(4) Le ministre des Finances et les municipalités versent à la régie les montants prélevés aux termes du paragraphe (1).	Paiement versé à la régie
When amounts paid to Boards	<p>48. (1) In each calendar year beginning with the year 2000, a municipality in a Board area shall pay amounts levied for Board purposes in the following instalments:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Twenty-five per cent of the amount levied for the previous calendar year, on or before March 31.</li> <li>2. Fifty per cent of the amount levied for the current calendar year less the</li> </ol>	<p>48. (1) Chaque année civile à partir de l'année 2000, la municipalité qui est située dans le territoire d'une régie remet les sommes prélevées aux fins de la régie par versements échelonnés selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile précédente, au plus tard le 31 mars.</li> <li>2. Cinquante pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, déduc-</li> </ol>	Moment du versement des sommes aux régies

	amount of the instalment under paragraph 1, on or before June 30.	tion faite du montant du versement prévu à la disposition 1, au plus tard le 30 juin.	
	3. Twenty-five per cent of the amount levied for the current calendar year, on or before September 30.	3. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 30 septembre.	
	4. The balance of the amount levied for the current calendar year, on or before December 15.	4. Le solde de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 15 décembre.	
Non-payment on due date	(2) Where an instalment or a part of an instalment is not paid on the due date, the municipality in default shall pay interest to the Board from the date of default to the date that the payment is made, at the rate specified in subsection (4).	(2) La municipalité qui est en défaut de paiement de tout ou partie d'un versement échelonné à la date d'échéance verse à la régie des intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à celle du paiement, au taux précisé au paragraphe (4).	Défaut de paiement à la date d'échéance
Payment ahead of due date	(3) Where, with the consent of the Board, an instalment or a part of an instalment is paid in advance of the due date, the Board shall allow the municipality a discount from the date of payment to the date on which the payment is due, at the rate specified in subsection (4).	(3) Si, avec le consentement de la régie, la municipalité paie tout ou partie d'un versement échelonné avant la date d'échéance, la régie lui accorde une remise à partir de la date du paiement jusqu'à sa date d'échéance au taux précisé au paragraphe (4).	Paiement avant la date d'échéance
Rate of interest	(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the rate of interest payable or the rate of discount allowable, as the case may be, is the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Board may by by-law determine, from the date of default in the case of subsection (2), or from the date of payment in the case of subsection (3).	(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le taux d'intérêt payable ou le taux de remise accordé, selon le cas, est le taux annuel de 15 pour cent ou un taux plus bas que la régie peut fixer par règlement administratif à compter de la date du défaut dans le cas du paragraphe (2), ou à compter de la date du paiement, dans le cas du paragraphe (3).	Taux d'intérêt
Agreement	(5) Despite subsection (1), a Board may, by agreement with a majority of the municipalities in the Board area where the municipalities represent at least two-thirds of the assessment in all municipalities in the Board area taxable for the purposes of the Board according to the last returned assessment roll, vary the number of instalments and their amounts and due dates.	(5) Malgré le paragraphe (1), la régie peut, au moyen d'une entente conclue avec la majorité des municipalités situées dans son territoire qui représentent au moins les deux tiers de l'évaluation dans toutes les municipalités situées dans le territoire de la régie et imposable à ses fins, selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, modifier le nombre, le montant et la date d'échéance des versements échelonnés.	Entente
Same	(6) Where an agreement is entered into under subsection (5), it applies with respect to all municipalities in the Board area.	(6) L'entente conclue en vertu du paragraphe (5) s'applique à l'égard de toutes les municipalités situées dans le territoire de la régie.	Idem
Taxation model 2	49. (1) A Board shall determine the tax ratios to be used by the Board and the municipalities in the Board area for all purposes on the basis of the classifications contained in the documents provided by the Minister of Finance under subsection 43 (6).	49. (1) La régie détermine les coefficients d'impôt qu'elle-même et les municipalités situées dans son territoire doivent appliquer à toutes fins en se fondant sur les classifications contenues dans les documents fournis par le ministre des Finances aux termes du paragraphe 43 (6).	Modèle d'imposition 2
Tax rates	(2) The Board shall set tax rates to be used by the Board and the municipalities in the Board area for all purposes, except that a municipality may establish its own tax rates for its own purposes under the <i>Municipal Act</i> .	(2) La régie fixe les taux d'imposition qu'elle-même et les municipalités situées dans son territoire doivent utiliser à toutes fins, sauf qu'une municipalité peut établir ses propres taux d'imposition pour réaliser ses objectifs aux termes de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Taux d'imposition

Levy and collection by municipalities

(3) The municipalities shall levy and collect the amounts required by the Board and remit those amounts to the Board.

(3) Les municipalités prélèvent et perçoivent les sommes que requiert la régie et les lui versent.

Prélèvement et perception effectués par les municipalités

Levy and collection in unorganized territory

(4) With respect to unorganized territory in the Board area, the Board shall levy and collect the amounts required for the Board's purposes.

(4) Relativement au territoire non érigé en municipalité situé dans son territoire, la régie prélève et perçoit les sommes nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Prélèvement et perception effectués dans le territoire non érigé en municipalité

Requisition by Province and boards

(5) The Province and the local services boards and local roads boards in the Board area shall requisition from the Board the amounts required to fund the services they provide.

(5) La province, les régies locales des services publics et les régies des routes locales situées dans le territoire de la régie réquisitionnent, auprès de la régie, les sommes nécessaires au financement des services qu'elles fournissent.

Réquisition effectuée par la province et les régies

Levy and collection by Board

(6) The Board shall levy and collect the amounts required by the Province and remit those amounts to the Province.

(6) La régie prélève et perçoit les sommes exigées par la province et verse ces sommes à cette dernière.

Prélèvement et perception effectués par la régie

Local services and local roads boards

(7) The Board shall levy and collect, from persons in the area of a Local Services Board or a local roads board who are liable to pay tax, the amounts required by those boards and remit those amounts to the boards.

(7) La régie prélève et perçoit, auprès des personnes qui sont assujetties à l'impôt dans le territoire d'une régie locale des services publics ou d'une régie des routes locales, les sommes nécessaires à ces régies et verse ces sommes à ces dernières.

Régies locales des services publics et régies des routes locales

Provincial Land Tax Act

(8) No tax shall be levied or collected in the Board area under the *Provincial Land Tax Act*.

(8) Aucun impôt ne sera prélevé ni perçu dans le territoire de la régie aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*.

*Loi sur l'impôt foncier provincial*

Application of provisions

(9) Sections 50 to 55 apply for the purposes of this section.

(9) Les articles 50 à 55 s'appliquent pour l'application du présent article.

Application de dispositions

Definitions

50. In sections 51 to 55,

50. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 51 à 55.

Définitions

"assessment" means the assessment for real property made under the *Assessment Act* according to the last returned assessment roll; ("évaluation")

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («property class»)

"property class" means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; ("catégorie de biens")

«catégorie des biens résidentiels/agricoles» La catégorie de biens prescrite comme telle aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («residential/farm property class»)

"residential/farm property class" means the residential/farm property class prescribed under the *Assessment Act*; ("catégorie des biens résidentiels/agricoles")

«évaluation» L'évaluation des biens immeubles effectuée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* conformément au rôle d'évaluation déposé le plus récemment. («assessment»)

"tax rate" means the tax rate to be levied against property expressed as a percentage, to six decimal places, of the assessment of the property. ("taux d'imposition", "taux de l'impôt")

«taux d'imposition» ou «taux de l'impôt» Taux qui est appliqué à des biens et qui est exprimé en pourcentage, à six décimales près, de leur évaluation. («tax rate»)

Establishment of tax ratios

51. (1) For the purposes of subsection 49 (1), a set of tax ratios shall be established by the Board in accordance with this section.

51. (1) Pour l'application du paragraphe 49 (1), la régie établit conformément au présent article une série de coefficients d'impôt.

Fixation des coefficients d'impôt

What tax ratios are

(2) The tax ratios are the ratios that the tax rate for each property class must be to the tax rate for the residential/farm property class. The tax ratio for the residential/farm property class is 1.

(2) Les coefficients d'impôt correspondent au rapport qui existe entre le taux d'imposition applicable à chaque catégorie de biens et le taux d'imposition applicable à la catégorie des biens résidentiels/agricoles. Le coefficient d'impôt applicable à la catégorie des biens résidentiels/agricoles est de 1.

Ce que sont les coefficients d'impôt

By-law	(3) The Board shall pass a by-law on or before March 15 in each year to establish the tax ratios for that year for the Board and the municipalities in the Board area.	(3) Au plus tard le 15 mars de chaque année, la régie adopte un règlement municipal fixant les coefficients d'impôt qui sont applicables pour l'année à la régie et aux municipalités situées dans son territoire.	Règlement municipal
Ratios are uniform	(4) A by-law under subsection (3) must establish, for each property class, a single tax ratio for the Board and the municipalities in the Board area.	(4) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) fixe, pour chaque catégorie de biens, un coefficient d'impôt unique pour la régie et les municipalités situées dans son territoire.	Uniformité des coefficients
Ratios within prescribed ranges	(5) The tax ratio for a property class must be within the allowable range prescribed in the regulations for the property class.	(5) Le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens se situe dans la fourchette autorisée que prescrivent les règlements pour la catégorie.	Fourchette de coefficients
Exception	(6) Despite subsection (5), the tax ratio for a property class may be outside the allowable range in the following circumstances:	(6) Malgré le paragraphe (5), le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens peut se situer à l'extérieur de la fourchette autorisée dans les circonstances suivantes :	Exception
	1. For the first year in which section 49 applies in a Board area, the tax ratio may be,	1. Pour la première année où s'applique l'article 49 dans le territoire d'une régie, il peut être :	
	i. above the range if it is less than or equal to the prescribed transition ratio for the property class, or	i. soit supérieur à la fourchette s'il est égal ou inférieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie,	
	ii. below the range if it is greater than or equal to the prescribed transition ratio for the property class.	ii. soit inférieur à la fourchette s'il est égal ou supérieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie.	
	2. For a subsequent year the tax ratio may be,	2. Pour une année ultérieure, il peut être :	
	i. above the range if it is less than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year, or	i. soit supérieur à la fourchette s'il est égal ou inférieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente,	
	ii. below the range if it is greater than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year.	ii. soit inférieur à la fourchette s'il est égal ou supérieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente.	
Regulations, Minister	(7) The Minister may make regulations, (a) extending the time limit in subsection (3); (b) requiring Boards to provide the Minister with the information prescribed in the regulations at the times, and in the manner, prescribed in the regulations; (c) requiring Boards to give notice of the tax ratios established under this section to such persons and in such manner as the regulations prescribe.	(7) Le ministre peut, par règlement : a) proroger le délai prévu au paragraphe (3); b) exiger que les régies lui remettent les renseignements prescrits par les règlements aux moments et de la manière que prescrivent ceux-ci; c) exiger que les régies donnent un avis des coefficients d'impôt fixés aux termes du présent article aux personnes et de la manière que prescrivent les règlements.	Règlements, ministre
Regulations extending time	(8) A regulation under clause (7) (a) extending a time limit may be made even if the time limit has expired.	(8) Un règlement prorogeant un délai peut être pris en application de l'alinéa (7) a) malgré l'expiration du délai.	Règlements prorogeant les délais



Regulations, Minister of Finance	<p>(9) The Minister of Finance may make regulations,</p> <p>(a) prescribing, for the purposes of subsection (5), the allowable ranges for the tax ratios for the property classes;</p> <p>(b) prescribing transition ratios for the property classes for the purposes of subsection (6) or prescribing a method for determining such ratios;</p> <p>(c) despite subsections (5) and (6), requiring Boards to establish, as the tax ratio for the year for each property class specified in the regulations, the ratio specified in the regulations for the property class.</p>	<p>(9) Le ministre des Finances peut, par règlement :</p> <p>a) prescrire, pour l'application du paragraphe (5), les fourchettes autorisées des coefficients d'impôt applicables aux catégories de biens;</p> <p>b) prescrire les coefficients de transition applicables aux catégories de biens pour l'application du paragraphe (6) ou prescrire leur mode de fixation;</p> <p>c) malgré les paragraphes (5) et (6), exiger des régies qu'elles fixent, comme coefficient d'impôt pour l'année et pour chaque catégorie de biens que précisent les règlements, le coefficient que précisent ceux-ci.</p>	Règlements, ministre des Finances
Regulation under clause (9) (c), municipal request required	<p>(10) A regulation under clause (9) (c) may not be made unless, before the regulation is made, each Board to be specified in the regulation passes a resolution requesting that such a regulation be made, specifying the property classes with respect to which the regulation is to apply and specifying what the tax ratio for each such class shall be.</p>	<p>(10) Il ne peut être pris de règlement en application de l'alinéa (9) c) sans que chaque régie qui doit y être précisée adopte au préalable une résolution demandant qu'un tel règlement soit pris et précisant les catégories de biens auxquelles il s'appliquera ainsi que le coefficient d'impôt applicable à chacune d'elles.</p>	Prise d'un règlement en application de l'alinéa (9) c) sur demande de la municipalité seulement
Regulations can be specific	<p>(11) A regulation under this section may be general or particular in its application and may be limited to specific Boards.</p>	<p>(11) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et être restreints à des régies particulières.</p>	Portée générale ou particulière
Regulations can be retroactive	<p>(12) A regulation under subsection (9) may be retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation was made.</p>	<p>(12) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.</p>	Rétroactivité
Farmlands and managed forests property class	<p>(13) Despite anything in this section the tax ratios for the farmlands property class and the managed forests property class prescribed under the <i>Assessment Act</i> shall be .25.</p>	<p>(13) Malgré les autres dispositions du présent article, le coefficient d'impôt applicable à la catégorie des terres agricoles et à la catégorie des forêts aménagées prescrites aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> est de 0,25.</p>	Catégorie des terres agricoles et des forêts aménagées
New transition ratios	<p>(14) The Minister of Finance may make regulations prescribing transition ratios for the first year in which new property classes are prescribed under the <i>Assessment Act</i>.</p>	<p>(14) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les coefficients de transition applicables à la première année où les nouvelles catégories de biens sont prescrites aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i>.</p>	Nouveaux coefficients de transition
Effect of new transition ratios	<p>(15) If transition ratios are prescribed under subsection (14) for a Board area, paragraph 1 of subsection (6) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which the new transition ratios apply.</p>	<p>(15) Si des coefficients de transition sont prescrits pour le territoire d'une régie en vertu du paragraphe (14), la disposition 1 du paragraphe (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle ils s'appliquent.</p>	Effet des nouveaux coefficients de transition
Yearly estimates	<p>52. (1) A Board shall in each year prepare and adopt estimates of all amounts required during the year for the purposes of the Board and all amounts required to be raised for the purposes of the Province, local services boards and local roads boards under subsection 49 (5), including amounts sufficient to pay all debts of the Board falling due within the year</p>	<p>52. (1) La régie prépare et adopte, chaque année, des prévisions budgétaires pour tous les montants requis au cours de l'année à ses fins, et tous les montants qu'il est nécessaire de prélever aux fins de la province, des régies locales des services publics et des régies des routes locales aux termes du paragraphe 49 (5), y compris les montants suffisants pour rembourser la totalité de ses dettes qui vien-</p>	Prévisions budgétaires annuelles

and amounts required to be raised for sinking funds.

ment à échéance au cours de l'année et les montants devant être recueillis pour les fonds d'amortissement.

Detail and form

(2) The estimates shall set out the estimated revenues and expenditures in such detail and form as the Minister may require.

(2) Les prévisions budgétaires indiquent les recettes et les dépenses prévues avec les précisions et selon la formule qu'exige le ministre.

Modalités de présentation

Allowance

(3) In preparing the estimates, the Board shall make due allowance for a surplus of any previous year that will be available during the current year and shall provide for any operating deficit of any previous year and for uncollectable taxes and may provide for taxes that it is estimated will not be collected during the year and for such reserves as the Board considers necessary.

(3) Lorsqu'elle prépare les prévisions budgétaires, la régie tient compte de l'excédent des années antérieures qui sera disponible pour l'année en cours, du déficit d'exploitation des années antérieures et des impôts non recouvrables. La régie peut également prévoir les impôts qu'elle prévoit ne pas recouvrer pendant l'année, ainsi que les réserves qu'elle estime nécessaires.

Ajustements

Application

(4) Section 34 of the *Assessment Act* and section 421 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications with respect to the Board.

(4) L'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* et l'article 421 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la régie.

Champ d'application

General Board levy, etc.

53. (1) In this section,

53. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Impôts de la régie

“general Board levy” means an amount sufficient for payment of the estimated expenditures adopted for the year under section 52 less the amount of any special Board levies to be raised; (“impôt général de la régie”)

«impôt extraordinaire de la régie» Montant qui doit être recueilli sur une partie seulement de tous les biens imposables qui se trouvent dans le territoire de la régie. («special Board levy»)

“special Board levy” means an amount to be raised on less than all taxable property in the Board area. (“impôt extraordinaire de la régie”)

«impôt général de la régie» Montant suffisant pour payer les dépenses figurant dans les prévisions budgétaires adoptées pour l'année aux termes de l'article 52, déduction faite des impôts extraordinaires de la régie. («general Board levy»)

General rating by-law

(2) For purposes of raising the general Board levy, the Board shall, on or before March 31 in each year, pass a by-law,

(2) En vue de recueillir l'impôt général de la régie, la régie prend, au plus tard le 31 mars de chaque année, un règlement municipal :

Règlement municipal d'imposition générale

(a) directing the councils of the municipalities in the Board area to levy a separate tax rate, as specified in the by-law, on the assessment in each property class in the municipality rateable for Board purposes; and

a) ordonnant aux conseils des municipalités situées dans son territoire de prélever un impôt distinct, selon le taux d'imposition qui y est précisé, à l'égard de l'évaluation de chaque catégorie de biens de la municipalité et qui sont imposables aux fins de la régie;

(b) governing the levying of a separate tax rate, as specified in the by-law, on the assessment in each property class in the unorganized territory rateable for Board purposes.

b) régissant le prélèvement d'un impôt distinct, selon le taux d'imposition qui y est précisé, à l'égard de l'évaluation de chaque catégorie de biens situés dans le territoire non érigé en municipalité et qui sont imposables aux fins de la régie.

Special levies

(3) If authorized by an order, for purposes of raising a special Board levy, the Board shall, on or before March 31 in each year, pass a by-law,

(3) Si elle y est autorisée par ordonnance et en vue de recueillir un impôt extraordinaire de la régie, celle-ci prend, au plus tard le 31 mars de chaque année, un règlement municipal :

Impôts extraordinaires

(a) directing each applicable municipality in the Board area to levy a separate tax rate, as specified in the by-law, on all or part of the assessment, as specified in the by-law, in each property class in the

a) ordonnant à chaque municipalité concernée située dans son territoire de prélever un impôt distinct, selon le taux d'imposition qui y est précisé, à l'égard de tout ou partie, selon ce que précise le

municipality rateable for Board purposes; and

- (b) governing the levying of a separate tax rate, as specified in the by-law, on the assessment in each property class in the unorganized territory rateable for Board purposes.

Restrictions on rates

(4) The tax rates set out in a Board rating by-law are subject to the following restrictions:

1. The rates must be set so that when they are levied on the applicable assessment rateable for Board purposes, an amount equal to the general Board levy or special Board levy, as the case may be, is raised.
2. The rates on the different classes of property must be in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 51 for the property classes are to each other.

Rates adopted

(5) In each year, the council of each municipality in the Board area shall levy, in accordance with the Board rating by-law passed for that year, the tax rates specified in the by-law.

Estimate of amount to be raised

(6) A Board rating by-law shall estimate the amount to be raised in a municipality in the Board area as a result of a levy being made in that municipality in accordance with the by-law.

When amounts paid to Boards

(7) A municipality in the Board area shall pay amounts levied for Board purposes in the following instalments:

1. Twenty-five per cent of the amount levied for the previous calendar year, on or before March 31.
2. Fifty per cent of the amount levied for the current calendar year less the amount of the instalment under paragraph 1, on or before June 30.
3. Twenty-five per cent of the amount levied for the current calendar year, on or before September 30.
4. The balance of the amount levied for the current calendar year, on or before December 15.

règlement, de l'évaluation de chaque catégorie de biens situés dans la municipalité et qui sont imposables aux fins de la régie;

- b) régissant le prélèvement d'un impôt distinct, selon le taux d'imposition qui y est précisé, à l'égard de l'évaluation de chaque catégorie de biens situés dans le territoire non érigé en municipalité et qui sont imposables aux fins de la régie.

(4) Les taux de l'impôt fixés dans un règlement municipal d'imposition de la régie sont assujettis aux restrictions suivantes :

1. Ils sont fixés de sorte que le prélèvement à l'égard de l'évaluation applicable qui est imposable aux fins de la régie permette de recueillir un montant égal à celui de l'impôt général de la régie ou de l'impôt extraordinaire de la régie, selon le cas.
2. Le rapport entre les taux applicables aux différentes catégories de biens est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories qui sont fixés aux termes de l'article 51.

(5) Chaque année, le conseil de chaque municipalité située dans le territoire de la régie prélève, conformément au règlement municipal d'imposition de la régie pris pour l'année, un impôt selon les taux d'imposition qui y sont précisés.

(6) Un règlement municipal d'imposition de la régie indique le montant estimatif devant être recueilli dans une municipalité située dans le territoire de la régie par suite du prélèvement d'impôts effectué dans cette municipalité conformément à ce règlement.

(7) Une municipalité située dans le territoire de la régie verse les montants prélevés aux fins de la régie de la façon suivante par versements échelonnés :

1. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile précédente, au plus tard le 31 mars.
2. Cinquante pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, déduction faite du montant du versement prévu à la disposition 1, au plus tard le 30 juin.
3. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 30 septembre.
4. Le solde de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 15 décembre.

Restrictions concernant les taux

Adoption des taux

Estimation des montants devant être recueillis

Moment où les montants sont versés aux régies

Non-pay- ment on due date	(8) Where an instalment or a part of an instalment is not paid on the due date, the municipality in default shall pay interest to the Board from the date of default to the date that the payment is made, at the rate specified in subsection (10).	(8) La municipalité qui est en défaut de paiement de tout ou partie d'un versement échelonné à la date d'échéance verse à la régie des intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à celle du paiement, au taux précisé au paragraphe (10).	Défaut de paiement à la date d'échéance
Payment ahead of due date	(9) Where, with the consent of the Board, an instalment or a part of an instalment is paid in advance of the due date, the Board shall allow the municipality a discount from the date of payment to the date on which the payment is due, at the rate specified in subsection (10).	(9) Si, avec le consentement de la régie, la municipalité paie tout ou partie d'un versement échelonné avant la date d'échéance, la régie lui accorde une remise de la date du paiement jusqu'à sa date d'échéance au taux précisé au paragraphe (10).	Paiement avant la date d'échéance
Rate of interest	(10) For the purposes of subsections (8) and (9), the rate of interest payable or the rate of discount allowable, as the case may be, is the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Board may by by-law determine, from the date of default in the case of subsection (8), or from the date of payment in the case of subsection (9).	(10) Pour l'application des paragraphes (8) et (9), le taux d'intérêt payable ou le taux de remise accordé, selon le cas, est le taux annuel de 15 pour cent ou le taux plus bas que la régie peut fixer par règlement administratif à compter de la date du défaut, dans le cas du paragraphe (8), ou à compter de la date du paiement, dans le cas du paragraphe (9).	Taux d'intérêt
Agreement	(11) Despite subsection (7), a Board may, by agreement with a majority of the municipalities in the Board area where the municipalities represent at least two-thirds of the assessment in all municipalities in the Board area taxable for the purposes of the Board according to the last returned assessment roll, vary the number of instalments and their amounts and due dates.	(11) Malgré le paragraphe (7), la régie peut, au moyen d'une entente conclue avec la majorité des municipalités situées dans son territoire qui représentent au moins les deux tiers de l'évaluation dans toutes les municipalités situées dans le territoire de la régie et imposable à ses fins, selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, modifier le nombre, le montant et la date d'échéance des versements échelonnés.	Entente
Same	(12) Where an agreement is entered into under subsection (11), it applies with respect to all municipalities in the Board area.	(12) L'entente conclue en vertu du paragraphe (11) s'applique à toutes les municipalités situées dans le territoire de la régie.	Idem
Deemed taxes	(13) The amount levied by a municipality in the Board area pursuant to a Board rating by-law shall be deemed to be taxes and is a debt of the municipality to the Board.	(13) Le montant que prélève une municipalité située dans le territoire de la régie et conforme à un règlement municipal d'imposition de la régie est réputé constituer un impôt et représente une dette que la municipalité doit à la régie.	Impôts réputés
Amount payable, adjustments if estimate incorrect	(14) If the amount levied by a municipality pursuant to a Board rating by-law is different from the amount estimated in the by-law, the municipality is required to pay only the amount levied and the appropriate adjustments shall be made in respect of any amounts already paid.	(14) Si le montant prélevé par une municipalité conformément à un règlement municipal d'imposition de la régie diffère du montant estimatif qui y est indiqué, la municipalité est tenue de payer uniquement le montant prélevé. Les rajustements appropriés sont faits à l'égard des montants déjà versés, le cas échéant.	Montant estimatif incorrect
Extension of time	(15) The Minister may make regulations extending the time for passing a Board rating by-law in any year.	(15) Le ministre peut, par règlement, proroger le délai imparti pour prendre un règlement municipal d'imposition de la régie au cours d'une année.	Prorogation du délai
Same	(16) A regulation under subsection (15),  (a) may be made even if the time limit set out in subsection (2) or (3) has expired; and	(16) Les règlements pris en application du paragraphe (15) peuvent :  a) être pris malgré l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) ou (3);	Idem

(b) may be general or particular in its application and may be limited to specific Boards.

b) avoir une portée générale ou particulière et ne viser que des régies données.

Powers of Board, levying rates

54. (1) A Board that levies rates under section 49 has, for purposes of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of the rates, the same powers and duties as a municipality has in respect of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of rates levied for municipal purposes, including powers and duties relating to the sale of land for tax arrears.

54. (1) La régie et une municipalité située dans le territoire de la régie qui prélèvent des impôts aux termes de l'article 49 exercent, aux fins de la perception, de l'imputation, de l'annulation, du remboursement ou de la remise de ces impôts, les mêmes pouvoirs et fonctions qu'exerce une municipalité à cet égard pour les impôts prélevés aux fins municipales, notamment en ce qui concerne la vente d'un bien-fonds pour arriérés d'impôts.

Pouvoirs de la régie qui prélève des impôts

Powers of officers

(2) The officers of a Board that levies rates under section 49 have the same powers and duties in respect of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of rates, including powers and duties relating to the sale of land for tax arrears, as officers of a municipality have in respect of rates levied for municipal purposes.

(2) Les agents ou fonctionnaires de la régie qui prélèvent des impôts aux termes de l'article 49 exercent, aux fins de la perception, de l'imputation, de l'annulation, du remboursement ou de la remise de ces impôts, les mêmes pouvoirs et fonctions qu'exercent les fonctionnaires municipaux à cet égard pour les impôts prélevés aux fins municipales, notamment en ce qui concerne la vente d'un bien-fonds pour arriérés d'impôts.

Pouvoirs des agents et fonctionnaires

Application of s. 382 of Municipal Act

(3) Section 382 of the *Municipal Act* applies to taxes levied under section 49.

(3) L'article 382 de la *Loi sur les municipalités* s'applique aux impôts prélevés aux termes de l'article 49.

Application de l'art. 382 de la *Loi sur les municipalités*

Regulations

(4) The Minister may make regulations, which may be general or particular in their application, varying, limiting or excluding the powers and duties under this section of Boards and their officers.

(4) Le ministre peut, par règlement qui peut avoir une portée générale ou particulière, modifier, restreindre ou exclure les pouvoirs et les fonctions que le présent article attribue aux régies.

Règlements

When amounts paid to Boards

55. (1) In each calendar year, a Board shall pay amounts levied for provincial purposes and local services boards and local roads boards purposes in the following instalments:

55. (1) Chaque année civile, une régie paie les montants prélevés aux fins provinciales et aux fins des régies locales de services publics et des régies des routes locales selon les modalités suivantes :

Moment du versement des sommes aux régies

1. Twenty-five per cent of the amount levied for the previous calendar year, on or before March 31.
2. Fifty per cent of the amount levied for the current calendar year less the amount of the instalment under paragraph 1, on or before June 30.
3. Twenty-five per cent of the amount levied for the current calendar year, on or before September 30.
4. The balance of the amount levied for the current calendar year, on or before December 15.

1. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile précédente, au plus tard le 31 mars.
2. Cinquante pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, déduction faite du montant du versement prévu à la disposition 1, au plus tard le 30 juin.
3. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 30 septembre.
4. Le solde de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 15 décembre.

Non-payment on due date

(2) Where an instalment or a part of an instalment is not paid on the due date, the Board shall pay interest to the Province or the recipient Local Services Board or local roads board from the date of default to the date that the payment is made, at the rate specified in subsection (4).

(2) La régie qui n'effectue pas le paiement de tout ou partie d'un versement échelonné à la date d'échéance verse des intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à celle du paiement, au taux précisé au paragraphe (4), à la province, ou à la régie locale des services publics ou à la régie des routes locales à laquelle le versement est destiné.

Défaut de paiement à la date d'échéance

Payment ahead of due date	(3) Where, with the consent of the Province or the recipient Local Services Board or local roads board, an instalment or a part of an instalment is paid in advance of the due date, the Province or recipient Local Services Board or local roads board shall allow the Board a discount from the date of payment to the date on which the payment is due, at the rate specified in subsection (4).	(3) Si, avec le consentement de la province ou de la régie locale des services publics ou de la régie des routes locales à laquelle il est destiné, la régie paie tout ou partie d'un versement échelonné avant la date d'échéance, la province ou la régie locale des services publics ou la régie des routes locales lui accorde une remise de la date du paiement jusqu'à sa date d'échéance au taux précisé au paragraphe (4).	Paiement avant la date d'échéance
Rate of interest	(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the rate of interest payable or the rate of discount allowable, as the case may be, is the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Board may by by-law determine, from the date of default in the case of subsection (2), or from the date of payment in the case of subsection (3).	(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le taux d'intérêt payable ou le taux de remise accordé, selon le cas, est le taux annuel de 15 pour cent ou le taux plus bas que la régie peut fixer par règlement municipal à compter de la date du défaut, dans le cas du paragraphe (2), ou à compter de la date du paiement, dans le cas du paragraphe (3).	Taux d'intérêt
Agreement	(5) Despite subsection (1), a Board may, by agreement with the Province or a Local Services Board or local roads board in the Board area, vary the number of instalments and their amounts and due dates.	(5) Malgré le paragraphe (1), la régie peut, au moyen d'une entente conclue avec la province ou une régie locale des services publics ou une régie des routes locales située dans son territoire, modifier le nombre, le montant et la date d'échéance des versements échelonnés.	Entente
Payments to Board	<b>56.</b> (1) The Minister may pay to a Board annually out of money appropriated therefor by the Legislature such amount as the Minister considers appropriate after taking into account the estimates of the Board, taxes levied for Board purposes under section 44 or 49 and the fees collected by the Board.	<b>56.</b> (1) Le ministre peut verser chaque année à une régie, sur les fonds affectés à cette fin par la Législature, le montant qu'il estime approprié compte tenu des prévisions budgétaires de la régie, des impôts prélevés aux fins de celle-ci en vertu de l'article 44 ou 49 et des droits qu'elle a perçus.	Paiement versé à la régie
Same	(2) The Minister may pay to a Board annually out of money appropriated therefor by the Legislature an amount in lieu of taxes in respect of the improved Crown land within the Board area.	(2) Le ministre peut verser chaque année à une régie, sur les fonds affectés à cette fin par la Législature, un montant à la place d'impôt en ce qui concerne les terres de la Couronne qui ont fait l'objet d'améliorations et qui sont situées dans le territoire de la régie.	Idem
Audit	<b>57.</b> (1) A Board shall appoint auditors and have audits carried out in the same manner as a municipality as defined in the <i>Municipal Act</i> .	<b>57.</b> (1) La régie nomme des vérificateurs et fait effectuer des vérifications de la même façon qu'une municipalité au sens de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Vérification
Fiscal year	(2) The fiscal year of a Board is the 12-month period beginning on January 1.	(2) L'exercice financier de la régie correspond à la période de 12 mois qui commence le 1 <sup>er</sup> janvier.	Exercice
Dissolution of Board	<b>58.</b> (1) The Minister may by order, where he or she considers it necessary to do so in the public interest,  (a) name, in place of a Board, any person to exercise the powers and perform the duties of the Board, subject to the Minister's supervision;  (b) dissolve a Board and assume its powers; or  (c) dissolve a Board and the Board area.	<b>58.</b> (1) S'il estime que ces mesures sont nécessaires dans l'intérêt public, le ministre peut, selon le cas, par arrêté :  a) nommer, à la place de la régie, une personne qui exercera les pouvoirs et les fonctions de la régie, sous réserve de la supervision du ministre;  b) dissoudre la régie et assumer les pouvoirs de celle-ci;  c) dissoudre la régie et le territoire de la régie.	Dissolution de la régie
Transfer of assets and liabilities	(2) In an order for the dissolution of a Board under subsection (1), the Minister may	(2) Le ministre peut assortir l'arrêté de dissolution d'une régie visé au paragraphe (1) des	Transfert de l'actif et du passif

make such provision with respect to the disposition of assets and liabilities of the Board as the Minister considers appropriate.

mesures relatives au traitement de l'actif et du passif de la régie qu'il estime appropriées.

No local dissolution

(3) Only the Minister may dissolve a Board.

(3) Seul le ministre peut dissoudre une régie.

Dissolution par le ministre

Immunity

(4) Where the Minister makes an order under clause (1) (a), no proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the person or any officer or employee of the person for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or authority of the Board or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the duty or authority.

(4) Si le ministre prend un arrêté en vertu de l'alinéa (1) a), sont irrecevables les instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre la personne ou un de ses dirigeants ou employés pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir de la régie ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Immunité

Same

(5) Subsection (4) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by the person, officer or employee.

(5) Le paragraphe (4) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par la personne, le dirigeant ou l'employé.

Idem

Regulations, Minister

59. (1) The Minister may make regulations,

59. (1) Le ministre peut, par règlement :

Règlements du ministre

- (a) for the purposes of subclause 37 (1) (a) (vii), requiring matters to be dealt with in a proposal;
- (b) for the purposes of subclause 37 (1) (b) (i), prescribing the degree of support required to support a proposal;
- (c) for the purposes of subclause 37 (1) (b) (ii), prescribing the manner of determining that support; and
- (d) for the purposes of subsection 43 (2), determining dates respecting the application or non-application of section 44.

- a) pour l'application du sous-alinéa 37 (1) a) (vii), exiger les questions dont doit traiter une proposition;
- b) pour l'application du sous-alinéa 37 (1) b) (i), prescrire le degré d'appui exigé pour appuyer une proposition;
- c) pour l'application du sous-alinéa 37 (1) b) (ii), prescrire la façon de déterminer cet appui;
- d) pour l'application du paragraphe 43 (2), fixer les dates en ce qui concerne l'application ou la non-application de l'article 44.

Scope

(2) A regulation may be general or particular in its application and may be limited to specific Boards.

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne s'appliquent qu'à des régies particulières.

Portée

11. (1) Clause (a) of item 2 of the Schedule to the Act is repealed and the following substituted:

11. (1) L'alinéa a) de la disposition 2 de l'annexe de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) establish a fire department and for that purpose acquire, operate and maintain a fire-hall, fire engines and apparatus and equipment for use by volunteer fire-fighters in connection with fire suppression and other fire protection activities; or

- a) mettre sur pied un service d'incendie et, à cette fin, acquérir, exploiter et entretenir un poste de pompiers, des pompes à incendie ainsi que des dispositifs et appareils nécessaires aux pompiers auxiliaires relativement à l'extinction des incendies et aux autres activités de prévention contre les incendies;

(2) The Schedule to the Act is amended by adding the following item:

(2) L'annexe de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

7. ROADS

7. ROUTES

The Board may by by-law,

La régie peut, par règlement administratif, procéder aux décisions suivantes

et imposer une redevance pour payer le coût de ces services :

- (a) contract for the construction, inspection and maintenance of roads and bridges in the Board area;
- (b) determine the work to be performed on roads and bridges in the Board area,

- a) passer des contrats en vue de la construction, de l'inspection et de l'entretien des routes et des ponts situés dans le territoire de la régie;
- b) décider des travaux à faire exécuter sur les routes et les ponts situés dans le territoire de la régie.

and may charge a fee for the cost of such services.

**12. The title of the *Local Services Boards Act* is repealed and the following substituted:**

**12. Le titre de la *Loi sur les régies locales des services publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**NORTHERN SERVICES BOARDS ACT**

**LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD**

Commencement

**13. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

**13. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Entrée en vigueur

Short title

**14. The short title of this Act is the *Northern Services Improvement Act, 1997*.**

**14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur l'amélioration des services publics dans le Nord de l'Ontario*.**

Titre abrégé









1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 175

## Projet de loi 175

**An Act to authorize the payment  
of certain amounts for the Public  
Service for the fiscal year ending on  
March 31, 1998**

**Loi autorisant le paiement de  
certaines sommes destinées à la  
fonction publique pour l'exercice  
se terminant le 31 mars 1998**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading      December 15, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      15 décembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale





**An Act to authorize the payment  
of certain amounts for the Public  
Service for the fiscal year ending on  
March 31, 1998**

**Loi autorisant le paiement de  
certaines sommes destinées à la  
fonction publique pour l'exercice  
se terminant le 31 mars 1998**

Preamble

Messages from the Honourable the Lieutenant Governor of the Province of Ontario and from the Administrator of the Province of Ontario, accompanied by estimates and supplementary estimates, indicate that the amounts mentioned in the Schedule are required to pay expenses of the public service of Ontario that are not otherwise provided for, for the fiscal year ending on March 31, 1998;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Supply granted

1. (1) For the period from April 1, 1997 to March 31, 1998, amounts not exceeding a total of \$47,411,433,900 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the operating and capital expenses of the public service, as set out in the Schedule, that are not otherwise provided for.

Votes and items

(2) The money shall be applied in accordance with the votes and items of the estimates and supplementary estimates.

Expenditures

(3) An operating or capital expenditure in the votes and items of the estimates and supplementary estimates may be made by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ended March 31, 1998, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Supply Act, 1997*.

Préambule

Il ressort des messages de l'honorable lieutenant-gouverneure de la province de l'Ontario et de l'administrateur de la province de l'Ontario, accompagnés du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire, que les sommes indiquées à l'annexe sont nécessaires pour assumer les dépenses de la fonction publique de l'Ontario auxquelles il n'est pas autrement pourvu pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Crédits accordés

1. (1) Le gouvernement peut, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998, prélever sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total 47 411 433 900 \$ et les affecter aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses en capital de la fonction publique, indiquées à l'annexe, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Crédits et postes

(2) Ces sommes sont affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire.

Dépenses

(3) Une dépense de fonctionnement ou une dépense en capital figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire peut être engagée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère à qui a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1998, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de crédits de 1997*.

**SUPPLY/CRÉDITS  
SCHEDULE/ANNEXE**

	1997-98 Estimates		Supplementary Estimates		Total	
	<i>Budget des dépenses de 1997-1998</i>		<i>Budget des dépenses supplémentaire</i>		<i>Total</i>	
	Operating <i>Fonctionnement</i>	Capital <i>Capital</i>	Operating <i>Fonctionnement</i>	Capital <i>Capital</i>		
	\$	\$	\$	\$	\$	
Agriculture, Food and Rural Affairs	420,100,100	-	-	-	420,100,100	Agriculture, Alimentation et Affaires rurales
Assembly, Office of the	102,129,100	-	-	-	102,129,100	Bureau de l'Assemblée législative
Attorney General	680,600,300	53,500,000	7,984,700	-	742,085,000	Procureur général
Cabinet Office	10,655,700	-	-	-	10,655,700	Bureau du Conseil des ministres
Chief Election Officer, Office of the	830,800	-	-	-	830,800	Bureau du directeur général des élections
Citizenship, Culture and Recreation	264,715,600	4,000,000	-	-	268,715,600	Affaires civiles, Culture et Loisirs
Community and Social Services	7,887,418,100	19,968,400	199,530,000	-	8,106,916,500	Services sociaux et communautaires
Consumer and Commercial Relations	101,521,000	-	-	-	101,521,000	Consommation et Commerce
Economic Development, Trade and Tourism	221,605,700	400,000	-	-	222,005,700	Développement économique, Commerce et Tourisme
Education and Training	8,637,592,200	514,574,000	71,991,300	-	9,224,157,500	Éducation et Formation
Environment and Energy	165,447,800	184,300,000	-	-	349,747,800	Environnement et Énergie
Finance	749,881,600	1,000	921,228,300	-	1,671,110,900	Finances
Francophone Affairs, Office of	1,902,100	-	-	-	1,902,100	Office des affaires francophones
Health	17,849,137,000	218,018,000	106,229,300	-	18,173,384,300	Santé
Intergovernmental Affairs	4,613,400	-	-	-	4,613,400	Affaires intergouvernementales
Labour	114,688,400	-	-	-	114,688,400	Travail
Lieutenant Governor, Office of the	611,200	-	-	-	611,200	Bureau du lieutenant-gouverneur
Management Board Secretariat	1,262,241,600	61,598,800	30,000,000	-	1,353,840,400	Secrétariat du Conseil de gestion
Municipal Affairs and Housing	1,757,448,200	370,340,000	212,832,800	3,060,000	2,343,681,000	Affaires municipales et Logement
Native Affairs Secretariat, Ontario	9,754,700	12,000,000	-	-	21,754,700	Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario
Natural Resources	331,589,100	25,026,500	-	-	356,615,600	Richesses naturelles
Northern Development and Mines	46,519,200	194,885,200	-	-	241,404,400	Développement du Nord et des Mines
Ombudsman Ontario	8,435,000	-	-	-	8,435,000	Ombudsman Ontario
Premier, Office of the	2,758,700	-	-	-	2,758,700	Cabinet du Premier ministre
Provincial Auditor, Office of the	7,625,500	-	-	-	7,625,500	Bureau du vérificateur provincial
Solicitor General and Correctional Services	1,175,438,200	13,317,000	-	-	1,188,755,200	Solliciteur général et Services correctionnels
Transportation	1,123,969,700	1,201,124,200	11,611,200	15,000,000	2,351,705,100	Transports
Women's Issues, Office Responsible for	19,683,200	-	-	-	19,683,200	Bureau de la ministre déléguée à la Condition féminine
<b>Total</b>	<b>42,958,913,200</b>	<b>2,873,053,100</b>	<b>1,561,407,600</b>	<b>18,060,000</b>	<b>47,411,433,900</b>	<b>Total</b>



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 175

*(Chapter 46  
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act to authorize the payment  
of certain amounts for the Public  
Service for the fiscal year ending on  
March 31, 1998**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

1st Reading	December 15, 1997
2nd Reading	December 17, 1997
3rd Reading	December 18, 1997
Royal Assent	December 18, 1997

## Projet de loi 175

*(Chapitre 46  
Lois de l'Ontario de 1997)*

**Loi autorisant le paiement de  
certaines sommes destinées à la  
fonction publique pour l'exercice  
se terminant le 31 mars 1998**

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

1 <sup>re</sup> lecture	15 décembre 1997
2 <sup>e</sup> lecture	17 décembre 1997
3 <sup>e</sup> lecture	18 décembre 1997
Sanction royale	18 décembre 1997







**An Act to authorize the payment  
of certain amounts for the Public  
Service for the fiscal year ending on  
March 31, 1998**

**Loi autorisant le paiement de  
certaines sommes destinées à la  
fonction publique pour l'exercice  
se terminant le 31 mars 1998**

Preamble

Messages from the Honourable the Lieutenant Governor of the Province of Ontario and from the Administrator of the Province of Ontario, accompanied by estimates and supplementary estimates, indicate that the amounts mentioned in the Schedule are required to pay expenses of the public service of Ontario that are not otherwise provided for, for the fiscal year ending on March 31, 1998;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Supply granted

1. (1) For the period from April 1, 1997 to March 31, 1998, amounts not exceeding a total of \$47,411,433,900 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the operating and capital expenses of the public service, as set out in the Schedule, that are not otherwise provided for.

Voies and items

(2) The money shall be applied in accordance with the votes and items of the estimates and supplementary estimates.

Expenditures

(3) An operating or capital expenditure in the votes and items of the estimates and supplementary estimates may be made by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ended March 31, 1998, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Supply Act, 1997*.

Préambule

Il ressort des messages de l'honorable lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario et de l'administrateur de la province de l'Ontario, accompagnés du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire, que les sommes indiquées à l'annexe sont nécessaires pour assumer les dépenses de la fonction publique de l'Ontario auxquelles il n'est pas autrement pourvu pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Crédits accordés

1. (1) Le gouvernement peut, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998, prélever sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total 47 411 433 900 \$ et les affecter aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses en capital de la fonction publique, indiquées à l'annexe, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Crédits et postes

(2) Ces sommes sont affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire.

Dépenses

(3) Une dépense de fonctionnement ou une dépense en capital figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire peut être engagée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère à qui a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1998, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de crédits de 1997*.

**SUPPLY/CRÉDITS  
SCHEDULE/ANNEXE**

	1997-98 Estimates		Supplementary Estimates		Total	
	<i>Budget des dépenses de 1997-1998</i>		<i>Budget des dépenses supplémentaire</i>		<i>Total</i>	
	Operating <i>Fonctionnement</i>	Capital <i>Capital</i>	Operating <i>Fonctionnement</i>	Capital <i>Capital</i>		
	\$	\$	\$	\$	\$	
Agriculture, Food and Rural Affairs	420,100,100	-	-	-	420,100,100	Agriculture, Alimentation et Affaires rurales
Assembly, Office of the	102,129,100	-	-	-	102,129,100	Bureau de l'Assemblée législative
Attorney General	680,600,300	53,500,000	7,984,700	-	742,085,000	Procureur général
Cabinet Office	10,655,700	-	-	-	10,655,700	Bureau du Conseil des ministres
Chief Election Officer, Office of the	830,800	-	-	-	830,800	Bureau du directeur général des élections
Citizenship, Culture and Recreation	264,715,600	4,000,000	-	-	268,715,600	Affaires civiques, Culture et Loisirs
Community and Social Services	7,887,418,100	19,968,400	199,530,000	-	8,106,916,500	Services sociaux et communautaires
Consumer and Commercial Relations	101,521,000	-	-	-	101,521,000	Consommation et Commerce
Economic Development, Trade and Tourism	221,605,700	400,000	-	-	222,005,700	Développement économique, Commerce et Tourisme
Education and Training	8,637,592,200	514,574,000	71,991,300	-	9,224,157,500	Éducation et Formation
Environment and Energy	165,447,800	184,300,000	-	-	349,747,800	Environnement et Énergie
Finance	749,881,600	1,000	921,228,300	-	1,671,110,900	Finances
Francophone Affairs, Office of	1,902,100	-	-	-	1,902,100	Office des affaires francophones
Health	17,849,137,000	218,018,000	106,229,300	-	18,173,384,300	Santé
Intergovernmental Affairs	4,613,400	-	-	-	4,613,400	Affaires intergouvernementales
Labour	114,688,400	-	-	-	114,688,400	Travail
Lieutenant Governor, Office of the	611,200	-	-	-	611,200	Bureau du lieutenant-gouverneur
Management Board Secretariat	1,262,241,600	61,598,800	30,000,000	-	1,353,840,400	Secrétariat du Conseil de gestion
Municipal Affairs and Housing	1,757,448,200	370,340,000	212,832,800	3,060,000	2,343,681,000	Affaires municipales et Logement
Native Affairs Secretariat, Ontario	9,754,700	12,000,000	-	-	21,754,700	Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario
Natural Resources	331,589,100	25,026,500	-	-	356,615,600	Richesses naturelles
Northern Development and Mines	46,519,200	194,885,200	-	-	241,404,400	Développement du Nord et des Mines
Ombudsman Ontario	8,435,000	-	-	-	8,435,000	Ombudsman Ontario
Premier, Office of the	2,758,700	-	-	-	2,758,700	Cabinet du Premier ministre
Provincial Auditor, Office of the	7,625,500	-	-	-	7,625,500	Bureau du vérificateur provincial
Solicitor General and Correctional Services	1,175,438,200	13,317,000	-	-	1,188,755,200	Solliciteur général et Services correctionnels
Transportation	1,123,969,700	1,201,124,200	11,611,200	15,000,000	2,351,705,100	Transports
Women's Issues, Office Responsible for	19,683,200	-	-	-	19,683,200	Bureau de la ministre déléguée à la Condition féminine
<b>Total</b>	<b>42,958,913,200</b>	<b>2,873,053,100</b>	<b>1,561,407,600</b>	<b>18,060,000</b>	<b>47,411,433,900</b>	<b>Total</b>



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 176

## Projet de loi 176

**An Act to provide for the protection  
of the marine environment of  
Lake Ontario in the area of  
Metropolitan Toronto**

**Loi visant à protéger l'environnement  
marin du lac Ontario dans la région de  
l'agglomération urbaine de Toronto**

**Mr. Brown**  
(Scarborough West)

**M. Brown**  
(Scarborough-Ouest)

### Private Member's Bill

### Projet de loi de député

1st Reading    December 15, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    15 décembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits persons from discharging contaminants, erecting structures or carrying on other activities that may cause an adverse effect in an area called the Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone except, in limited cases, if the person has obtained a certificate of approval from the Director under the *Environmental Protection Act*. The Zone consists of the land covered by Lake Ontario up to a depth of 65 metres from the shoreline in most of the Municipality of Metropolitan Toronto.

The Bill establishes offences and penalties for persons who contravene it.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit le rejet de contaminants, l'érection d'ouvrages ou l'exercice d'autres activités qui risquent d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone appelée zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto, sauf si, dans de rares cas, la personne a obtenu un certificat d'autorisation du directeur en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. La zone consiste en les terres recouvertes par le lac Ontario jusqu'à une profondeur de 65 mètres du littoral dans la majeure partie de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

Le projet de loi crée des infractions et des peines à l'intention des contrevenants.

**An Act to provide for the protection  
of the marine environment of  
Lake Ontario in the area of  
Metropolitan Toronto**

**Loi visant à protéger l'environnement  
marin du lac Ontario dans la région de  
l'agglomération urbaine de Toronto**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1.** In this Act,

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“adverse effect” means one or more of,

«conséquence préjudiciable» Désigne une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) impairment of the quality of the water or the bed of Lake Ontario, or a part or a combination of them,
- (b) injury or damage to property or to plant or animal life, and
- (c) harm to any person or impairment of the health or safety of any person; (“conséquence préjudiciable”)

- a) la dégradation de la qualité de l'eau ou du lit du lac Ontario, ou encore une partie ou une combinaison de ces éléments;
- b) des préjudices ou des dommages aux biens, à la flore ou à la faune;
- c) des préjudices à quiconque, la détérioration de son état de santé ou une atteinte à sa sécurité. («adverse effect»)

“Director” means the Director under the *Environmental Protection Act*; (“directeur”)

«directeur» Le directeur nommé en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («Director»)

“Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone” means,

«zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto» S'entend de ce qui suit :

- (a) the land covered by Lake Ontario up to a depth of 65 metres from the shoreline that runs from the western edge of Humber Bay in the west to Highland Creek in the east, and
- (b) such other land covered by Lake Ontario as the Lieutenant Governor in Council designates. (“zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto”)

- a) les terres recouvertes par le lac Ontario jusqu'à une profondeur de 65 mètres du littoral qui s'étend de la rive ouest de la baie Humber à l'ouest au ruisseau Highland à l'est;
- b) les autres terres recouvertes par le lac Ontario que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone»)

**2.** The Minister of the Environment and Energy is responsible for the administration of this Act unless the Lieutenant Governor in Council orders otherwise under the *Executive Council Act*.

**2.** Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie est chargé de l'application de la présente loi, sauf décret contraire du lieutenant-gouverneur en conseil pris en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

**3. (1)** Despite any other Act, no person shall,

**3. (1)** Malgré toute autre loi, nul ne doit faire ce qui suit dans la zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto :

Définitions

Définitions

Minister

Ministre

Prohibitions

Interdiction

## EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits persons from discharging contaminants, erecting structures or carrying on other activities that may cause an adverse effect in an area called the Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone except, in limited cases, if the person has obtained a certificate of approval from the Director under the *Environmental Protection Act*. The Zone consists of the land covered by Lake Ontario up to a depth of 65 metres from the shoreline in most of the Municipality of Metropolitan Toronto.

The Bill establishes offences and penalties for persons who contravene it.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit le rejet de contaminants, l'érection d'ouvrages ou l'exercice d'autres activités qui risquent d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone appelée zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto, sauf si, dans de rares cas, la personne a obtenu un certificat d'autorisation du directeur en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. La zone consiste en les terres recouvertes par le lac Ontario jusqu'à une profondeur de 65 mètres du littoral dans la majeure partie de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

Le projet de loi crée des infractions et des peines à l'intention des contrevenants.

**An Act to provide for the protection  
of the marine environment of  
Lake Ontario in the area of  
Metropolitan Toronto**

**Loi visant à protéger l'environnement  
marin du lac Ontario dans la région de  
l'agglomération urbaine de Toronto**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1.** In this Act,

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"adverse effect" means one or more of,

«conséquence préjudiciable» Désigne une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) impairment of the quality of the water or the bed of Lake Ontario, or a part or a combination of them,
- (b) injury or damage to property or to plant or animal life, and
- (c) harm to any person or impairment of the health or safety of any person; ("conséquence préjudiciable")

- a) la dégradation de la qualité de l'eau ou du lit du lac Ontario, ou encore une partie ou une combinaison de ces éléments;
- b) des préjudices ou des dommages aux biens, à la flore ou à la faune;
- c) des préjudices à quiconque, la détérioration de son état de santé ou une atteinte à sa sécurité. («adverse effect»)

"Director" means the Director under the *Environmental Protection Act*; ("directeur")

«directeur» Le directeur nommé en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («Director»)

"Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone" means,

«zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto» S'entend de ce qui suit :

- (a) the land covered by Lake Ontario up to a depth of 65 metres from the shoreline that runs from the western edge of Humber Bay in the west to Highland Creek in the east, and
- (b) such other land covered by Lake Ontario as the Lieutenant Governor in Council designates. ("zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto")

- a) les terres recouvertes par le lac Ontario jusqu'à une profondeur de 65 mètres du littoral qui s'étend de la rive ouest de la baie Humber à l'ouest au ruisseau Highland à l'est;
- b) les autres terres recouvertes par le lac Ontario que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone»)

**2.** The Minister of the Environment and Energy is responsible for the administration of this Act unless the Lieutenant Governor in Council orders otherwise under the *Executive Council Act*.

**2.** Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie est chargé de l'application de la présente loi, sauf décret contraire du lieutenant-gouverneur en conseil pris en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

**3.** (1) Despite any other Act, no person shall,

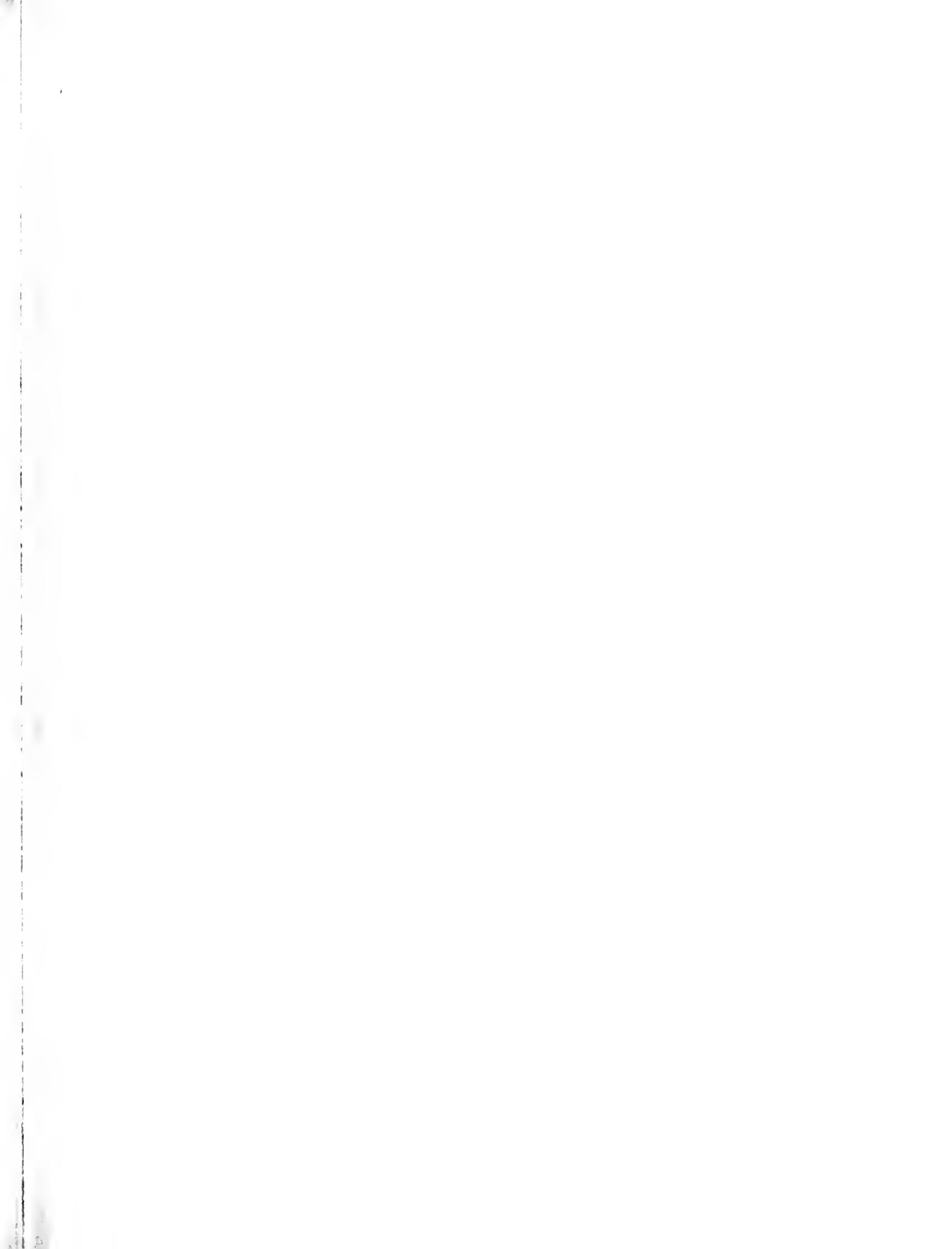
**3.** (1) Malgré toute autre loi, nul ne doit faire ce qui suit dans la zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto :

	<p>(a) discharge into the Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone any contaminant that may have an adverse effect in the Zone;</p> <p>(b) erect any structure in the Zone after the day this Act comes into force that may have an adverse effect in the Zone; or</p> <p>(c) carry on any other activity in the Zone that may have an adverse effect in the Zone.</p>	<p>a) y rejeter quelque contaminant que ce soit qui risque d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone;</p> <p>b) y ériger, après l'entrée en vigueur de la présente loi, quelque ouvrage que ce soit qui risque d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone;</p> <p>c) y exercer quelque autre activité que ce soit qui risque d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone.</p>	
Exception	<p>(2) Despite subsection (1), a person may carry on an activity in the Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone that may have an adverse effect in the Zone if,</p> <p>(a) the activity is reasonably required in connection with operating facilities for purposes including navigation and water treatment that are essential for the health or safety of persons who reside, carry on business or are employed in municipalities that are adjacent to the Zone;</p> <p>(b) the Director has issued a certificate of approval for the activity; and</p> <p>(c) the person carries on the activity in accordance with the conditions, if any, specified in the certificate.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut exercer dans la zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto une activité qui risque d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'activité est raisonnablement nécessaire pour l'exploitation d'installations à des fins, notamment la navigation et le traitement des eaux, qui sont essentielles pour la santé ou la sécurité des personnes qui résident dans les municipalités adjacentes à la zone, y exploitent une entreprise ou y sont employées;</p> <p>b) le directeur a délivré un certificat d'autorisation pour l'activité;</p> <p>c) la personne exerce l'activité conformément aux conditions que précise le cas échéant le certificat.</p>	Exception
Powers of Director	<p>(3) If the Director believes, on reasonable and probable grounds, that doing so may prevent or alleviate an adverse effect in the Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone, the Director may,</p> <p>(a) refuse to issue a certificate of approval;</p> <p>(b) issue a certificate of approval on the terms that the Director consider necessary;</p> <p>(c) alter any of the terms in a certificate of approval;</p> <p>(d) impose new terms in a certificate of approval; or</p> <p>(e) revoke or suspend a certificate of approval.</p>	<p>(3) Le directeur peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que cela pourrait empêcher ou atténuer une conséquence préjudiciable sur la zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto :</p> <p>a) refuser de délivrer un certificat d'autorisation;</p> <p>b) délivrer un certificat d'autorisation assorti des conditions qu'il estime nécessaires;</p> <p>c) modifier les conditions dont est assorti un certificat d'autorisation;</p> <p>d) assortir un certificat d'autorisation de nouvelles conditions;</p> <p>e) révoquer ou suspendre un certificat d'autorisation.</p>	Pouvoirs du directeur
Not statutory power of decision	<p>(4) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to the exercise of the Director's powers under subsection (3).</p>	<p>(4) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à l'exercice des pouvoirs que le paragraphe (3) confère au directeur.</p>	Non une compétence légale de décision
Offences	<p>4. (1) Every person is guilty of an offence who contravenes or fails to comply with subsection 3 (1) or a term of a certificate of approval issued under subsection 3 (2).</p>	<p>4. (1) Est coupable d'une infraction qui-conque contrevient au paragraphe 3 (1) ou à une condition d'un certificat d'autorisation dé-</p>	Infractions



<b>Directors, officers</b>	(2) It is an offence for a director or officer of a corporation to cause, authorize, permit, or participate or acquiesce in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1).	(2) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission, par la personne morale, d'une infraction mentionnée au paragraphe (1), y acquiesce ou y participe.	Administrateurs et dirigeants
<b>Penalty</b>	(3) A person convicted of an offence under this section is liable to,  (a) a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, if the person is not a corporation; or  (b) a fine of not more than \$50,000, if the person is a corporation.	(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par le présent article est passible :  a) d'une amende d'au plus 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, dans le cas d'une personne physique;  b) d'une amende d'au plus 50 000 \$, dans le cas d'une personne morale.	Peine
<b>Regulations</b>	5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,  (a) designating land covered by Lake Ontario for the purpose of clause (b) of the definition of Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone in section 1;  (b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.	5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :  a) désigner les terres recouvertes par le lac Ontario pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto» à l'article 1;  b) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.	Règlements
<b>Commencement</b>	6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
<b>Short title</b>	7. The short title of this Act is the <i>Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone Act, 1997</i> .	7. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur la zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto</i> .	Titre abrégé









1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 177

## Projet de loi 177

**An Act to amend the  
Environmental Protection Act**

**Loi modifiant la Loi sur la  
protection de l'environnement**

**Mr. Carroll**

**M. Carroll**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading     December 16, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     16 décembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



**An Act to amend the  
Environmental Protection Act**

**Loi modifiant la Loi sur la  
protection de l'environnement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. Part III (Motors and Motor Vehicles) of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:**

Minimum ethanol content

**23.1 (1)** Gasoline that is used as a fuel to operate a motor vehicle shall contain at least 6 per cent of ethanol by volume.

Prohibition

(2) No person shall sell or offer for sale, as a fuel for operating motor vehicles, gasoline that does not comply with subsection (1).

Same

(3) No person shall use, as a fuel to operate a motor vehicle, gasoline that does not comply with subsection (1).

Commencement

**2. This Act comes into force on January 1, 2005.**

Short title

**3. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act, 1997*.**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. La partie III (Moteurs et véhicules automobiles) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Teneur minimale en éthanol

**23.1 (1)** L'essence utilisée comme carburant pour faire fonctionner un véhicule automobile contient au moins 6 pour cent d'éthanol par volume.

Interdiction

(2) Nul ne doit vendre ou mettre en vente, comme carburant pour faire fonctionner des véhicules automobiles, de l'essence non conforme au paragraphe (1).

Idem

(3) Nul ne doit utiliser, comme carburant pour faire fonctionner un véhicule automobile, de l'essence non conforme au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

**2. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.**

Titre abrégé

**3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement*.**

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* to require that gasoline used to power motor vehicles have a minimum ethanol content of 6 per cent by volume. To allow time for phasing in, the amendment comes into force on January 1, 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* de manière à exiger que l'essence utilisée pour faire fonctionner les véhicules automobiles contienne au minimum 6 pour cent d'éthanol par volume. La modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 afin d'accorder du temps pour son application progressive.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 178

## Projet de loi 178

**An Act to amend the Education Act  
and the Income Tax Act to provide a  
tax credit for private sector  
investment in classroom technology**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation et  
la Loi de l'impôt sur le revenu pour  
créer un crédit d'impôt pour les  
investissements du secteur privé dans  
la technologie employée dans les salles  
de classe**

**Mr. Hastings**

**M. Hastings**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      December 18, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      18 décembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Income Tax Act* to permit taxpayers to obtain an income tax credit against their income from a business or property for the amount of the undepreciated capital cost of computer property that they donate to a school board if they acquired the property as new no earlier than the third year before the taxation year in which making the donation and the board accepts the donation. Regulations under the Act can limit the classes or items of computer property for which the donation gives rise to a tax credit.

Under an amendment to the *Education Act*, a school board that receives a donation of computer property is required, to the extent reasonably possible, to use it in the classroom for the purpose of the instruction of pupils in the schools under its charge, and specifically in the schools that the donor specifies in the donation, if applicable.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre aux contribuables d'obtenir un crédit d'impôt à valoir sur leur revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour le montant de la fraction non amortie du coût en capital des biens informatiques dont ils font don à un conseil scolaire s'ils ont acquis les biens à l'état neuf au plus tôt la troisième année avant l'année d'imposition pendant laquelle ils font le don et que le conseil l'accepte. Des règlements pris en application de la Loi peuvent limiter les catégories ou les composantes de biens informatiques qui peuvent donner naissance à un crédit d'impôt.

En vertu d'une modification apportée à la *Loi sur l'éducation*, le conseil scolaire qui reçoit le don de biens informatiques est tenu, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, de les utiliser dans les salles de classe aux fins de l'instruction des élèves dans les écoles dont il a la charge, et plus précisément dans les écoles que précise le donateur dans son don, le cas échéant.



**An Act to amend the Education Act and the Income Tax Act to provide a tax credit for private sector investment in classroom technology**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi de l'impôt sur le revenu pour créer un crédit d'impôt pour les investissements du secteur privé dans la technologie employée dans les salles de classe**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 170 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 11, section 29, 1996, chapter 12, section 64 and 1996, chapter 13, section 5, is further amended by adding the following paragraphs:

1. Le paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 29 du chapitre 11, l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

17.1 upon accepting a donation mentioned in subsection 8 (8.6) of the *Income Tax Act* from a taxpayer, issue a certificate to the taxpayer in the form approved by the Minister of Finance stating the fact that the board accepts the donation and the date on which the board accepts it.

17.1 lorsqu'il accepte un don mentionné au paragraphe 8 (8.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, délivrer un certificat au contribuable sous la forme qu'approuve le ministre des Finances énonçant le fait que le conseil accepte le don et la date de l'acceptation.

17.2 to the extent reasonably possible, use the computer hardware or software that it receives as a donation mentioned in subsection 8 (8.6) of the *Income Tax Act* in the classroom for the purpose of the instruction of pupils in,

17.2 dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, utiliser le matériel ou le logiciel informatique qu'il reçoit comme un don mentionné au paragraphe 8 (8.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les salles de classe aux fins de l'instruction des élèves dans les écoles suivantes :

- i. the schools under its charge that the donor specifies, if the donor specifies such schools in the donation, or
- ii. schools under its charge, if the donor does not specify any such schools in the donation.

i. les écoles dont il a la charge et que le donateur précise dans son don, le cas échéant,

ii. les écoles dont il a la charge, si le donateur ne précise pas d'écoles dans son don.

2. (1) Section 8 of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9 and 1997, chapter 10, section 3 and 1997, chapter 19, section 9, is

2. (1) L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de

further amended by adding the following subsections:

Tax credit for computer donation

(8.6) A taxpayer may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act on income from a business or property for a taxation year that ends after the year in which this subsection comes into force the amount of the undepreciated capital cost of computer hardware or software that the taxpayer donates for no consideration to a board within the meaning of the *Education Act* in the taxation year if,

- (a) the taxpayer acquired, as new, the property being donated no earlier than the third year before the taxation year; and
- (b) the board accepts the donation.

Supporting documentation

(8.7) A taxpayer who claims a deduction under subsection (8.6) shall, in the annual return for the taxation year in which the taxpayer claims the deduction, file,

- (a) proof, in a form approved by the Provincial Minister, showing the date of acquisition of the property being donated and the fact that the taxpayer acquired it as new property on that date; and
- (b) the certificate that the board is required to issue to the taxpayer in the form approved by the Provincial Minister stating the fact that the board accepts the donation and the date on which the board accepts it.

Regulations

(8.8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying that certain classes or items of computer hardware or software to which the deduction described in subsection (8.6) does not apply.

(2) Subsection 8 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13 and 1997, chapter 10, section 3, is further amended by adding at the end "except if the amount relates to a deduction described in subsection (8.6)".

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Technology for Classrooms Tax Credit Act, 1997*.

1996 et par l'article 3 du chapitre 10 et l'article 9 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(8.6) Le contribuable peut déduire de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi sur son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition qui se termine après l'année de l'entrée en vigueur du présent paragraphe le montant de la fraction non amortie du coût en capital du matériel ou du logiciel informatique dont il fait don sans contrepartie à un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation* pendant l'année d'imposition si :

- a) d'une part, il a acquis les biens qui font l'objet du don à l'état neuf au plus tôt la troisième année avant l'année d'imposition;
- b) d'autre part, le conseil accepte le don.

(8.7) Le contribuable qui demande la déduction visée au paragraphe (8.6) dépose les documents suivants dans sa déclaration annuelle pour l'année d'imposition pendant laquelle il demande la déduction :

- a) une preuve, sous la forme qu'approuve le ministre provincial, indiquant la date d'acquisition des biens qui font l'objet du don et le fait qu'il les a acquis à l'état neuf à cette date;
- b) le certificat que le conseil est tenu de lui délivrer, sous la forme qu'approuve le ministre provincial, énonçant le fait que le conseil accepte le don et la date de l'acceptation.

(8.8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser certaines catégories ou certaines composantes de matériel ou de logiciel informatique auxquels la déduction visée au paragraphe (8.6) ne s'applique pas.

(2) Le paragraphe 8 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de «, sauf s'il se rapporte à une déduction visée au paragraphe (8.6)».

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur le crédit d'impôt favorisant l'emploi de la technologie dans les salles de classe*.

Crédit d'impôt pour le don d'un ordinateur

Documents à l'appui

Règlements

Entrée en vigueur

Titre abrégé



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr9

## An Act respecting the City of Brampton

Mr. Clement

Private Bill

1st Reading      October 10, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Brampton**

Preamble      The Corporation of the City of Brampton has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Assessment      1. The 1986 assessment for the 1987 taxation year of the property in the City of Brampton in The Regional Municipality of Peel owned by LDASK MBC Corporation and Bramway Properties Limited bearing assess-

ment roll number 21 10 080 011 003 00 0000, and being the part of Lot 10, Concession 1 West of Hurontario Street (formerly in the Township of Chinguacousy, County of Peel) designated as Part 1 on Plan 43R-4790 is \$996,528.

2. Despite subsection 37(7) of the *Assessment Act*, this Act prevails over section 37 of that Act. Override

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

4. The short title of this Act is the *City of Brampton Act, 1995*. Short title

---

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to correct an error made in calculating the assessment for a certain property in the City of Brampton.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr9

## An Act respecting the City of Brampton

Mr. Clement

Private Bill

1st Reading      October 10, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly November 29, 1995)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Brampton**

Preamble The Corporation of the City of Brampton has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Assessment

1. The 1986 assessment for the 1987 taxation year of the property in the City of Brampton in The Regional Municipality of Peel owned by LDASK MBC Corporation and Bramway Properties Limited bearing assessment roll number 21 10 080 011 003 00 0000, and being the part of Lot 10, Concession 1 West of Hurontario Street (formerly in the Township of Chinguacousy, County of Peel) designated as Part 1 on Plan 43R-4790 is \$996,528.



Revision of collector's roll

1.1 The Corporation of the City of Brampton shall by by-law as soon as reasonably possible after this Act comes into force,

(a) direct the Treasurer of the City to revise the collector's roll in accordance with section 1, including striking from the roll that portion of the taxes no longer due and payable by reason of section 1; and

(b) refund any amounts that are no longer due and payable as taxes by reason of section 1.

1.2 The provisions of section 421 of the *Municipal Act* apply to taxes refunded under section 1.1.

2. Despite subsection 37(7) of the *Assessment Act*, this Act prevails over section 37 of that Act.

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

4. The short title of this Act is the *City of Brampton Act, 1995*.

Refund

Overri

Comme-  
ment

Short e

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to correct an error made in calculating the assessment for a certain property in the City of Brampton.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr9

*(Chapter Pr1  
Statutes of Ontario, 1995)*

## An Act respecting the City of Brampton

**Mr. Clement**

1st Reading	October 10, 1995
2nd Reading	December 14, 1995
3rd Reading	December 14, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Brampton**

Preamble The Corporation of the City of Brampton has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Assessment 1. The 1986 assessment for the 1987 taxation year of the property in the City of Brampton in The Regional Municipality of Peel owned by LDASK MBC Corporation and Bramway Properties Limited bearing assessment roll number 21 10 080 011 003 00 0000, and being the part of Lot 10, Concession 1 West of Hurontario Street (formerly in the Township of Chinguacousy, County of Peel) designated as Part 1 on Plan 43R-4790 is \$996,528.

Revision of collector's roll 2. The Corporation of the City of Brampton shall by by-law as soon as reasonably possible after this Act comes into force,

(a) direct the Treasurer of the City to revise the collector's roll in accordance with section 1, including striking from the roll that portion of the taxes no longer due and payable by reason of section 1; and

(b) refund any amounts that are no longer due and payable as taxes by reason of section 1.

3. The provisions of section 421 of the *Municipal Act* apply to taxes refunded under section 2. Refund

4. Despite subsection 37 (7) of the *Assessment Act*, this Act prevails over section 37 of that Act. Override

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

6. The short title of this Act is the *City of Brampton Act, 1995*. Short title





1st SESSION, 36th LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# **Bill Pr11**

## **An Act respecting the Waterloo County Board of Education**

**Mr. Leadston**

**Private Bill**

1st Reading      October 10, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the Waterloo County Board of Education

Preamble The Waterloo County Board of Education, referred to in this Act as the Board, has applied for special legislation to confirm certain capital projects of the Board.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Capital projects confirmed

1. The capital projects of the Board that are described in the Schedule are hereby confirmed to be and to have always been validly authorized.

Deemed OMB approvals

2. (1) The Board shall be deemed to have obtained, immediately after it authorized the capital projects described in the Schedule, all the necessary Ontario Municipal Board approvals related to the capital projects and to the issue and sale of debentures for them.

Same

(2) For the purposes of every Act, the Ontario Municipal Board shall be deemed to have given its approval before April 27, 1994 under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* authorizing any undertaking, work, project, scheme, act, matter or thing related to the capital projects described in the Schedule.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Waterloo County Board of Education Act, 1995*.

### SCHEDULE

1. Construction of a new addition of standard classrooms and significant upgrading to existing facilities at Forest Glen Public School at an estimated cost of \$1,533,967 and the issue of debentures therefor in a maximum principal amount of \$927,640 for a maximum term of 10 years.
2. Construction of a new single gymnasium and ancillary space, together with upgrading to existing junior kindergarten facilities at Highland Public School at an estimated cost of \$1,237,021 and the issue of debentures therefor in a maximum principal amount of \$1,093,378 for a maximum term of 10 years.
3. Construction of a new addition of standard classrooms and music, drama and computer laboratories and upgrading of the existing interior to allow for the conversion from vocational to composite at Jacob Hespeler Secondary School at an estimated cost of \$2,604,525 and the issue of debentures therefor in a maximum principal amount of \$1,076,795 for a maximum term of 10 years.
4. Construction of a new addition of standard classrooms and a single gymnasium and upgrading of existing facilities at Lexington Public School at an estimated cost of \$2,631,378 and the issue of debentures therefor in a maximum principal amount of \$1,125,320 for a maximum term of 10 years.
5. Construction of a new addition to the library facilities at Waterloo Collegiate Institute at an estimated cost of \$787,766 and the issue of debentures therefor in a maximum principal amount of \$370,507 for a maximum term of 10 years.

---

#### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# **Bill Pr11**

*(Chapter Pr2  
Statutes of Ontario, 1995)*

## **An Act respecting the Waterloo County Board of Education**

**Mr. Leadston**

1st Reading	October 10, 1995
2nd Reading	December 14, 1995
3rd Reading	December 14, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the Waterloo County Board of Education

Preamble      The Waterloo County Board of Education, referred to in this Act as the Board, has applied for special legislation to confirm certain capital projects of the Board.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Capital projects confirmed      1. The capital projects of the Board that are described in the Schedule are hereby confirmed to be and to have always been validly authorized.

Deemed OMB approvals      2. (1) The Board shall be deemed to have obtained, immediately after it authorized the capital projects described in the Schedule, all the necessary Ontario Municipal Board approvals related to the capital projects and to the issue and sale of debentures for them.

Same      (2) For the purposes of every Act, the Ontario Municipal Board shall be deemed to have given its approval before April 27, 1994 under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* authorizing any undertaking, work, project, scheme, act, matter or thing related to the capital projects described in the Schedule.

Commencement      3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title      4. The short title of this Act is the *Waterloo County Board of Education Act, 1995*.

### SCHEDULE

1. Construction of a new addition of standard classrooms and significant upgrading to existing facilities at Forest Glen Public School at an estimated cost of \$1,533,967 and the issue of debentures therefor in a maximum principal amount of \$927,640 for a maximum term of 10 years.
2. Construction of a new single gymnasium and ancillary space, together with upgrading to existing junior kindergarten facilities at Highland Public School at an estimated cost of \$1,237,021 and the issue of debentures therefor in a maximum principal amount of \$1,093,378 for a maximum term of 10 years.
3. Construction of a new addition of standard classrooms and music, drama and computer laboratories and upgrading of the existing interior to allow for the conversion from vocational to composite at Jacob Hespeler Secondary School at an estimated cost of \$2,604,525 and the issue of debentures therefor in a maximum principal amount of \$1,076,795 for a maximum term of 10 years.
4. Construction of a new addition of standard classrooms and a single gymnasium and upgrading of existing facilities at Lexington Public School at an estimated cost of \$2,631,378 and the issue of debentures therefor in a maximum principal amount of \$1,125,320 for a maximum term of 10 years.
5. Construction of a new addition to the library facilities at Waterloo Collegiate Institute at an estimated cost of \$787,766 and the issue of debentures therefor in a maximum principal amount of \$370,507 for a maximum term of 10 years.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr12

## An Act respecting Canadian Niagara Power Company, Limited

Mr. Hudak

Private Bill

1st Reading    October 11, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill continues the Canadian Niagara Power Company, Limited as a body corporate with share capital that is governed by the *Business Corporations Act*.

The Bill also confirms an agreement between the company and The Niagara Parks Commission to remove the restrictions contained in their 1899 agreement on the company's power to amalgamate with other corporations. The *Niagara Parks Act* requires that all such agreements entered into by The Niagara Parks Commission be confirmed by the Assembly in order to be operative.

## An Act respecting the Canadian Niagara Power Company, Limited

**Preamble** Canadian Niagara Power Company, Limited, referred to in this Act as the company, has applied for special legislation to enable it to carry on business in the same manner as a corporation incorporated under the *Business Corporations Act*. The applicant also seeks confirmation of an agreement entered into with The Niagara Parks Commission as is required by the *Niagara Parks Commission Act*. The applicant represents that it was incorporated by special Act and that supplementary letters patent altering its authorized capital have been issued.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Corporation continued** 1. (1) Canadian Niagara Power Company, Limited is continued as a body corporate with share capital.

**Deemed incorporated under general law** (2) For all purposes of the *Business Corporations Act*, the company shall be deemed to have been incorporated under that Act.

**Transition** (3) The capital structure of the corporation that is in place on the day this Act comes into force remains in place in so far as it is not inconsistent with the *Business Corporations Act*, until it is amended by articles filed under the *Business Corporations Act*.

**Agreement confirmed** 2. The agreement between The Niagara Parks Commission and the company dated as of March 8, 1995 and contained in the Schedule to this Act is confirmed in accordance with subsection 13 (3) of the *Niagara Parks Act*.

**Repeals** 3. (1) The following are repealed:

1. An Act to confirm a certain agreement made between the Commissioners of the Queen Victoria Niagara Falls Park and the Canadian Niagara Power Company, and to enable the said company to carry the agreement into practical effect, being chapter 8 of the Statutes of Ontario, 1892.
2. An Act to approve and confirm an Agreement between the Commissioners for the Queen Victoria Niagara Falls Park and the Canadian Niagara Power

Company, being chapter 11 of the Statutes of Ontario, 1902.

3. Section 59 of the Statutes of Ontario, 1903, chapter 7.

4. Section 69 of the Statutes of Ontario, 1904, chapter 10.

5. Sections 44 and 45 of *The Statute Law Amendment Act, 1906*, being chapter 19.

6. An Act respecting Canadian Niagara Power Company, being chapter 113 of the Statutes of Ontario, 1907.

(2) The validity of an agreement that was approved, ratified, confirmed and declared to be valid and binding by an Act repealed under subsection (1) is not affected by such repeal. Ratified agreements not affected

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

5. The short title of this Act is the *Canadian Niagara Power Company, Limited Act, 1995*. Short title

### SCHEDULE

AGREEMENT MADE as of the 8th day of March, 1995.

BETWEEN:

THE NIAGARA PARKS COMMISSION, a corporation continued under the *Niagara Parks Act, R.S.O. 1990*, chapter N.3, (hereinafter referred to as the "Commission").

OF THE FIRST PART,

and

CANADIAN NIAGARA POWER COMPANY, LIMITED, a corporation incorporated under the laws of the Province of Ontario (hereinafter referred to as the "Company").

OF THE SECOND PART,

WHEREAS the Commissioner for The Queen Victoria Niagara Falls Park, acting on their own behalf and with the approval of the Government of the Province of Ontario and the Company are parties to an agreement dated the 15th day of July, 1899 (the "Agreement") which deals with the development of power by the Company from the Niagara River;

AND WHEREAS Section 10 of the Agreement deals with the right of the Company to amalgamate;

AND WHEREAS the Company intends to apply to the Legislature of the Province of Ontario to be continued as a corporation under the *Business Corporations Act*;

AND WHEREAS by virtue of Section 13(2) of the *Niagara Parks Act*, the Commission, with the approval of the Lieutenant-Governor-in-Council, is given the right to renegotiate, *inter alia*, the Agreement.

AND WHEREAS the Company wishes to have the Agreement amended by deleting Section 10 thereof in order that the Company will be able to amalgamate pursuant to the provisions of the *Business Corporations Act* and the Commission is agreeable to such amendment.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSES that in consideration of the premises, the sum of One Dollar paid by each of the parties to the other and for other good and valuable consideration, the parties hereto agree as follows:

1. Section 10 of the Agreement is hereby deleted.
2. Except as amended hereby, the provisions of the Agreement are to stand.
3. This amending agreement shall have no force or effect and shall not be operative until it is confirmed by a resolution of the Legislative Assembly of the Province of Ontario.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have executed this Agreement.

**THE NIAGARA PARKS COMMISSION**

by: \_\_\_\_\_

GARY F. BURROUGHS  
*Chairman*

by: \_\_\_\_\_

DENNIS W. SCHAFER  
*General Manager*

**CANADIAN NIAGARA POWER COMPANY, LIMITED**

by: \_\_\_\_\_

D.H. GORDON, *Director*

by: \_\_\_\_\_

DONALD E. SMITH, *Director*





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr12

*(Chapter Pr3  
Statutes of Ontario, 1995)*

## **An Act respecting Canadian Niagara Power Company, Limited**

**Mr. Hudak**

1st Reading	October 11, 1995
2nd Reading	December 14, 1995
3rd Reading	December 14, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting the Canadian Niagara Power Company, Limited

**Preamble** Canadian Niagara Power Company, Limited, referred to in this Act as the company, has applied for special legislation to enable it to carry on business in the same manner as a corporation incorporated under the *Business Corporations Act*. The applicant also seeks confirmation of an agreement entered into with The Niagara Parks Commission as is required by the *Niagara Parks Commission Act*. The applicant represents that it was incorporated by special Act and that supplementary letters patent altering its authorized capital have been issued.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Corporation continued** 1. (1) Canadian Niagara Power Company, Limited is continued as a body corporate with share capital.

**Deemed incorporated under general law** (2) For all purposes of the *Business Corporations Act*, the company shall be deemed to have been incorporated under that Act.

**Transition** (3) The capital structure of the company that is in place on the day this Act comes into force remains in place in so far as it is not inconsistent with the *Business Corporations Act*, until it is amended by articles filed under the *Business Corporations Act*.

**Agreement confirmed** 2. The agreement between The Niagara Parks Commission and the company dated as of March 8, 1995 and contained in the Schedule to this Act is confirmed in accordance with subsection 13 (3) of the *Niagara Parks Act*.

**Repeals** 3. (1) The following are repealed:

1. An Act to confirm a certain agreement made between the Commissioners of the Queen Victoria Niagara Falls Park and the Canadian Niagara Power Company, and to enable the said company to carry the agreement into practical effect, being chapter 8 of the Statutes of Ontario, 1892.
2. An Act to approve and confirm an Agreement between the Commissioners for the Queen Victoria Niagara Falls Park and the Canadian Niagara Power

Company, being chapter 11 of the Statutes of Ontario, 1902.

3. Section 59 of the Statutes of Ontario, 1903, chapter 7.
4. Section 69 of the Statutes of Ontario, 1904, chapter 10.
5. Sections 44 and 45 of *The Statute Law Amendment Act, 1906*, being chapter 19.
6. An Act respecting Canadian Niagara Power Company, being chapter 113 of the Statutes of Ontario, 1907.

(2) The validity of an agreement that was approved, ratified, confirmed and declared to be valid and binding by an Act repealed under subsection (1) is not affected by such repeal.

Ratified agreements not affected

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

5. The short title of this Act is the *Canadian Niagara Power Company, Limited Act, 1995*.

Short title

### SCHEDULE

AGREEMENT MADE as of the 8th day of March, 1995,

BETWEEN:

**THE NIAGARA PARKS COMMISSION**, a corporation continued under the *Niagara Parks Act, R.S.O. 1990*, chapter N.3, (hereinafter referred to as the "Commission"),

OF THE FIRST PART,

and

**CANADIAN NIAGARA POWER COMPANY, LIMITED**, a corporation incorporated under the laws of the Province of Ontario (hereinafter referred to as the "Company"),

OF THE SECOND PART,

WHEREAS the Commissioner for The Queen Victoria Niagara Falls Park, acting on their own behalf and with the approval of the Government of the Province of Ontario and the Company are parties to an agreement dated the 15th day of July, 1899 (the "Agreement") which deals with the development of power by the Company from the Niagara River;

AND WHEREAS Section 10 of the Agreement deals with the right of the Company to amalgamate;

AND WHEREAS the Company intends to apply to the Legislature of the Province of Ontario to be continued as a corporation under the *Business Corporations Act*;

AND WHEREAS by virtue of Section 13(2) of the *Niagara Parks Act*, the Commission, with the approval of the Lieutenant-Governor-in-Council, is given the right to renegotiate, *inter alia*, the Agreement.

AND WHEREAS the Company wishes to have the Agreement amended by deleting Section 10 thereof in order that the Company will be able to amalgamate pursuant to the provisions of the *Business Corporations Act* and the Commission is agreeable to such amendment.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSES that in consideration of the premises, the sum of One Dollar paid by each of the parties to the other and for other good and valuable consideration, the parties hereto agree as follows:

1. Section 10 of the Agreement is hereby deleted.
2. Except as amended hereby, the provisions of the Agreement are to stand.
3. This amending agreement shall have no force or effect and shall not be operative until it is confirmed by a resolution of the Legislative Assembly of the Province of Ontario.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have executed this Agreement.

**THE NIAGARA PARKS  
COMMISSION**

by: \_\_\_\_\_

GARY F. BURROUGHS  
*Chairman*

by: \_\_\_\_\_

DENNIS W. SCHAFER  
*General Manager*

**CANADIAN NIAGARA POWER  
COMPANY, LIMITED**

by: \_\_\_\_\_

D.H. GORDON, *Director*

by: \_\_\_\_\_

DONALD E. SMITH, *Director*



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# **Bill Pr13**

**An Act respecting the  
City of Nepean**

**Mr. Baird**

**Private Bill**

1st Reading      October 10, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



#### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to allow The Corporation of the City of Nepean to collect fees for inspections carried out in the enforcement of its maintenance and occupancy standards by-law.

An Act respecting the City of Nepean

Preamble

The Corporation of the City of Nepean, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“owner” means the owner of real property and includes a manager of the property or other agent of the owner and a lessee who, under the terms of a lease, is required to repair and maintain the real property;

“real property” includes buildings or structures, mobile homes or structures, outbuildings, fences and erections.

By-laws respecting inspection fees

2. (1) The council of the Corporation may pass by-laws prescribing fees, including administrative costs, for the inspection and monitoring of real property in respect of maintenance and occupancy standards prescribed by by-law of the Corporation, where an owner has failed to comply with a final order given under that by-law.

Same

(2) The by-law may require the owner of the property to pay the fees prescribed for each inspection that reveals that one or more items in the final order have not been complied with within the time prescribed in that order.

Notice

3. (1) Before carrying out the first inspection of each real property for which fees are payable under section 2, the Corporation shall give the owner of the property a written notice setting out the fees payable.

Subsequent inspections

(2) After the notice under subsection (1) has been given, no further notice is required for subsequent inspections of the same property relating to the final order.

Method of service

(3) The notice may be included as a statement in the notice of violation or final order requiring an owner of real property to conform with the maintenance and occupancy standards or it may be separately delivered by personal

service upon the person to whom it is directed or by sending it by registered or certified mail to that person.

4. (1) The Corporation shall have a lien for the amount of the fees payable by the owner under section 2 on the real property to which the fee relates.

Lien

(2) The certificate of the clerk of the Corporation or the clerk’s delegate as to the total amount of the fees payable is admissible as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the total amount of fees payable.

Certificate

(3) Before the certificate of the clerk or the clerk’s delegate is issued, an interim certificate of the clerk or the clerk’s delegate shall be delivered by personal service or sent by registered mail or certified mail to the owner of the property that is subject to the lien and to all mortgagees and other encumbrancers.

Notice

(4) The affected owner, mortgagees or other encumbrancers may, within two weeks from the date of receipt of the interim certificate, appeal the amount shown on it to the property standards committee of the Corporation by sending a notice of appeal by registered or certified mail or delivering it personally to the secretary of the committee.

Appeal

(5) If no appeal is taken under subsection (4), the amount of fees set out in the interim certificate shall be deemed to be correct.

Fees deemed correct

(6) The fees payable may be recovered by the Corporation in like manner as municipal taxes.

Recovery of fees

5. If the final order is served by placing a placard on the real property as authorized by the Planning Act, the notice under section 3 and the interim certificate under section 4 may be served by placing a placard containing the terms of the notice or interim certificate on the real property.

Placards

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

7. The short title of this Act is the City of Nepean Act, 1995.

Short title







1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr13

*(Chapter Pr4  
Statutes of Ontario, 1995)*

## An Act respecting the City of Nepean

**Mr. Baird**

1st Reading	October 10, 1995
2nd Reading	December 14, 1995
3rd Reading	December 14, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the City of Nepean

Preamble

The Corporation of the City of Nepean, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“owner” means the owner of real property and includes a manager of the property or other agent of the owner and a lessee who, under the terms of a lease, is required to repair and maintain the real property;

“real property” includes buildings or structures, mobile homes or structures, outbuildings, fences and erections.

By-laws respecting inspection fees

2. (1) The council of the Corporation may pass by-laws prescribing fees, including administrative costs, for the inspection and monitoring of real property in respect of maintenance and occupancy standards prescribed by by-law of the Corporation, where an owner has failed to comply with a final order given under that by-law.

Same

(2) The by-law may require the owner of the property to pay the fees prescribed for each inspection that reveals that one or more items in the final order have not been complied with within the time prescribed in that order.

Notice

3. (1) Before carrying out the first inspection of each real property for which fees are payable under section 2, the Corporation shall give the owner of the property a written notice setting out the fees payable.

Subsequent inspections

(2) After the notice under subsection (1) has been given, no further notice is required for subsequent inspections of the same property relating to the final order.

Method of service

(3) The notice may be included as a statement in the notice of violation or final order requiring an owner of real property to conform with the maintenance and occupancy standards or it may be separately delivered by personal

service upon the person to whom it is directed or by sending it by registered or certified mail to that person.

4. (1) The Corporation shall have a lien for the amount of the fees payable by the owner under section 2 on the real property to which the fee relates. Lien

(2) The certificate of the clerk of the Corporation or the clerk’s delegate as to the total amount of the fees payable is admissible as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the total amount of fees payable. Certificate

(3) Before the certificate of the clerk or the clerk’s delegate is issued, an interim certificate of the clerk or the clerk’s delegate shall be delivered by personal service or sent by registered mail or certified mail to the owner of the property that is subject to the lien and to all mortgagees and other encumbrancers. Notice

(4) The affected owner, mortgagees or other encumbrancers may, within two weeks from the date of receipt of the interim certificate, appeal the amount shown on it to the property standards committee of the Corporation by sending a notice of appeal by registered or certified mail or delivering it personally to the secretary of the committee. Appeal

(5) If no appeal is taken under subsection (4), the amount of fees set out in the interim certificate shall be deemed to be correct. Fees deemed correct

(6) The fees payable may be recovered by the Corporation in like manner as municipal taxes. Recovery of fees

5. If the final order is served by placing a placard on the real property as authorized by the *Planning Act*, the notice under section 3 and the interim certificate under section 4 may be served by placing a placard containing the terms of the notice or interim certificate on the real property. Placards

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

7. The short title of this Act is the *City of Nepean Act, 1995*. Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr14

## An Act respecting the City of Nepean

Mr. Baird

Private Bill

1st Reading      October 10, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Nepean**

Preamble The Corporation of the City of Nepean, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting debris, grass and weeds on highways

1. The council of The Corporation of the City of Nepean may pass by-laws,

- (a) requiring the owners of land to clear away and remove garbage and other debris at their own expense from the highways abutting their land except the portions used for motor vehicle traffic;
- (b) prescribing standards for the cutting of grass or weeds on the highways except the portions used for motor vehicle traffic;
- (c) requiring the owners of land to cut the grass or weeds at their own expense on the highways abutting their lands in accordance with the standards prescribed under clause (b), except the portions used for motor vehicle traffic, and to remove the cuttings at their own expense whenever the growth of grass or weeds exceeds 10 centimetres in height or such greater height as the by-law may provide.

Notice 2. (1) No step shall be taken to enforce a by-law passed under section 1 until the owner of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law within the time specified in the notice but no sooner than 72 hours after the giving of the notice.

Service (2) A notice under subsection (1) may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by registered mail to that person.

(3) A notice sent by registered mail shall be sent to the last known address of the person to whom it is directed and it shall be deemed to have been given on the day it is delivered to that address. Same

3. (1) If an owner of land fails to comply with the by-law passed under section 1 within the time specified in the notice given under section 2, the Corporation may do the work or arrange for the work to be done and the Corporation shall have a lien for any amount so spent and for an administrative fee. Default

(2) The certificate of the clerk of the Corporation as to the total amount spent is admissible as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the total amount spent. Certificate

(3) The total amount spent together with the administrative fee shall be deemed to be municipal real property taxes and shall be added to the collector's roll and shall be subject to the same penalty and interest charges as real property taxes and shall be collected in the same manner and with the same remedies as real property taxes. Deemed taxes

(4) Before the certificate of the clerk of the Corporation is issued, an interim certificate shall be delivered to the owner of the property that is subject to the lien and to all mortgagees or other encumbrancers. Service

(5) The affected owner, mortgagees or other encumbrancers may, within two weeks from the date of receipt of the interim certificate, appeal the amount shown on it to the council of the Corporation. Appeal

4. Nothing in this Act affects any right or duty of the Corporation with respect to any highway right or way. Limitation

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

6. The short title of this Act is the *City of Nepean Act, 1995*. Short title

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to enable the council of The Corporation of the City of Nepean to require owners of land to remove garbage and debris from the portions of the highway abutting their land that is not used for vehicle traffic and to cut the grass and weeds on those portions.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr14

## An Act respecting the City of Nepean

Mr. Baird

Private Bill

1st Reading      October 10, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly November 23, 1995)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the City of Nepean

Preamble

The Corporation of the City of Nepean, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting debris, grass and weeds on highways

1. The council of The Corporation of the City of Nepean may pass by-laws,

- (a) requiring the owners of land to clear away and remove garbage and other debris at their own expense from the highways abutting their land except the portions used for motor vehicle traffic;
- (b) prescribing standards for the cutting of grass or weeds on the highways except the portions used for motor vehicle traffic;
- (c) requiring the owners of land to cut the grass or weeds at their own expense on the highways abutting their lands in accordance with the standards prescribed under clause (b), except the portions used for motor vehicle traffic, and to remove the cuttings at their own expense whenever the growth of grass or weeds exceeds 10 centimetres in height or such greater height as the by-law may provide.

2. (1) No step shall be taken to enforce a by-law passed under section 1 until the owner of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law within the time specified in the notice but no sooner than 72 hours after the giving of the notice. Notice

(2) A notice under subsection (1) may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by registered mail to that person. Service

(3) A notice sent by registered mail shall be sent to the last known address of the person to whom it is directed and it shall be deemed to have been given on the day it is delivered to that address. Same

3. If an owner of land fails to comply with the by-law passed under section 1 within the time specified in the notice given under section 2, the Corporation may do the work or arrange for the work to be done and the Corporation may recover all expenses, including administrative fees, from the owner by action or it may collect them in like manner as municipal taxes. Default

4. Nothing in this Act affects any right or duty of the Corporation with respect to any highway right or way. Limitation

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

6. The short title of this Act is the *City of Nepean Act, 1995*. Short title

### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to enable the council of The Corporation of the City of Nepean to require owners of land to remove garbage and debris from the portions of the highway abutting their land that is not used for vehicle traffic and to cut the grass and weeds on those portions.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr14

*(Chapter Pr5  
Statutes of Ontario, 1995)*

## An Act respecting the City of Nepean

**Mr. Baird**

1st Reading	October 10, 1995
2nd Reading	December 14, 1995
3rd Reading	December 14, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Nepean**

Preamble

The Corporation of the City of Nepean, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting debris, grass and weeds on highways

1. The council of The Corporation of the City of Nepean may pass by-laws,

- (a) requiring the owners of land to clear away and remove garbage and other debris at their own expense from the highways abutting their land except the portions used for motor vehicle traffic;
- (b) prescribing standards for the cutting of grass or weeds on the highways except the portions used for motor vehicle traffic;
- (c) requiring the owners of land to cut the grass or weeds at their own expense on the highways abutting their lands in accordance with the standards prescribed under clause (b), except the portions used for motor vehicle traffic, and to remove the cuttings at their own expense whenever the growth of grass or weeds exceeds 10 centimetres in height or such greater height as the by-law may provide.

2. (1) No step shall be taken to enforce a by-law passed under section 1 until the owner of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law within the time specified in the notice but no sooner than 72 hours after the giving of the notice.

(2) A notice under subsection (1) may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by registered mail to that person.

(3) A notice sent by registered mail shall be sent to the last known address of the person to whom it is directed and it shall be deemed to have been given on the day it is delivered to that address.

3. If an owner of land fails to comply with the by-law passed under section 1 within the time specified in the notice given under section 2, the Corporation may do the work or arrange for the work to be done and the Corporation may recover all expenses, including administrative fees, from the owner by action or it may collect them in like manner as municipal taxes.

4. Nothing in this Act affects any right or duty of the Corporation with respect to any highway right of way.

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

6. The short title of this Act is the *City of Nepean Act, 1995*.

Notice

Service

Same

Default

Limitati

Comme-  
ment

Short ti





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

## **Bill Pr24**

**An Act respecting TD Trust Company and  
Central Guaranty Trust Company**

**Mr. Marchese**

**Private Bill**

1st Reading      December 11, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting TD Trust Company and Central Guaranty Trust Company

Preamble

Central Guaranty Trust Company and TD Trust Company have applied for special legislation to provide for the transfer of the trusteeship and agency business of Central Guaranty Trust Company to TD Trust Company. The applicants represent that The Toronto-Dominion Bank and its subsidiaries acquired substantially all of the assets of Central Guaranty Trust Company on December 31, 1992 and that TD Trust Company, a wholly-owned subsidiary of The Toronto-Dominion Bank, acquired Central Guaranty Trust Company's trusteeship and agency business pursuant to a business purchase agreement, subject only to the condition that TD Trust Company be appointed as successor trustee to Central Guaranty Trust Company. The applicants further represent that it would be impractical, given the number of trusts and estates comprising Central Guaranty Trust Company's trusteeship and agency business, to apply to the Ontario Court (General Division) under section 5 of the *Trustee Act* to have TD Trust Company appointed as successor trustee for each such trust and estate.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Successor trustee

1. (1) Subject to section 7, effective January 1, 1993, Central Guaranty Trust Company is removed and TD Trust Company is appointed as successor trustee in or in respect of every trust, trust deed, trust agreement, instrument of creation, deed of appointment, settlement, assignment, will, codicil or other testamentary document, and every letters testamentary, letters probate, letters of administration, judgment, decree, order, direction, pension plan or benefit plan trust, investment management and investment administration account, agreement or contract, or appointment of any court, judge or other constituted authority, and every other document or trust howsoever created, including every incomplete, inchoate or bare trust, and in every conveyance, mortgage, assignment, appointment or other writing, wherein or whereby, or of which Central Guaranty Trust Company is named as executor, administrator, trustee, personal representative, bailee, committee, tutor, assignee, liquidator, receiver, custodian, guardian, curator or agent, or is

named to any other office or position whatsoever by virtue of which any property, interest or right is vested in, administered or managed by, or put in charge of Central Guaranty Trust Company in trust, or in the custody, care or control of Central Guaranty Trust Company, for or for the benefit of any person or purpose.

(2) Subsection (1) applies to every document and trust described in that subsection even if the real or personal property held by Central Guaranty Trust Company under the document or trust is situate outside Ontario. Same

(3) Where an instrument specified or described in subsection (1) names Central Guaranty Trust Company to any office or position described in that subsection and the instrument takes effect after January 1, 1993, TD Trust Company shall be deemed to be named in the instrument in the place of Central Guaranty Trust Company. Same

2. (1) Subject to section 7, all real and personal property and every interest therein that is granted to, held by or vested in Central Guaranty Trust Company, whether by way of security or otherwise, in trust, or in the custody, care or control of Central Guaranty Trust Company, for or for the benefit of any other person or purpose, pursuant to or in respect of every document and trust to which section 1 applies, and whether in the form in which it was originally acquired by Central Guaranty Trust Company or otherwise, is vested as of January 1, 1993 in TD Trust Company, according to the tenor of and at the time indicated or intended by the document or trust, upon the same trusts, and with the same powers, rights, immunities, and privileges, and subject to the same obligations and duties as are thereby provided, granted or imposed. Real and personal property

(2) Subject to section 7, for the purposes of every Act affecting the title to property, both real and personal, the vesting of title in TD Trust Company of every property affected by subsection (1) is effective without the registration or filing of this Act, or of any other instrument, document or certificate showing the change of title, in any public office whatsoever within the jurisdiction of the Province of Ontario. Registration of Act not required

3. (1) Subject to sections 4 and 5, no proceeding being carried on and no power or rem- Legal proceedings

edy being exercised by or against Central Guaranty Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 1(1) in any court of Ontario, or before any tribunal or agency of the Province of Ontario, pursuant to or in respect of a document or trust to which section 1 applies, shall be discontinued or affected on account of this Act but, despite the Rules of Civil Procedure, may be continued in the name of TD Trust Company, which shall have the same rights, shall be subject to the same liabilities and shall pay or receive the same costs and awards as if the proceeding had been commenced or defended in the name of TD Trust Company.

Same

(2) Subject to sections 4 and 5, a proceeding, or a power, right, remedy or right of distress that might have been brought or exercised by or against Central Guaranty Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 1(1) pursuant to or in respect of a document or trust to which section 1 applies, may be brought or exercised by or against TD Trust Company, which shall have the same rights and shall be subject to the same liabilities in respect thereof, as those which Central Guaranty Trust Company would have had if this Act had not been enacted.

Rights of third parties

4. (1) Nothing in this Act affects the rights of any person having a claim against Central Guaranty Trust Company in respect of a document or trust to which section 1 applies, or releases, modifies or affects the liability of Central Guaranty Trust Company to any such person.

Same

(2) TD Trust Company is not liable for any debts, liabilities or obligations arising out of any act or omission on the part of Central Guaranty Trust Company that occurred before January 1, 1993 in respect of a document or trust to which section 1 applies.

Law re successor trustees unchanged

5. Nothing in this Act changes or otherwise affects the law with respect to the rights, liabilities or obligations of TD Trust Company as successor trustee to Central Guaranty Trust Company.

Notice

6. (1) Where a person is under an obligation to make payments in relation to property that is vested in TD Trust Company by subsection 2(1), the person may make the payments to Central Guaranty Trust Company until TD Trust Company gives or causes to be given notice in writing to the person that payment shall be made to TD Trust Company, and thereupon the person's obligation is owed to TD Trust Company.

(2) Any instrument dealing with property that is vested in TD Trust Company by subsection 2(1), but that remains registered in the name of Central Guaranty Trust Company or any predecessor trust or loan company of Central Guaranty Trust Company in any public office of the Province of Ontario or in respect of which Central Guaranty Trust Company is shown by a document of title as having legal ownership thereof, may be executed by TD Trust Company and may contain a recital referring to the vesting under this Act.

Instruments dealing with property

(3) An instrument executed by TD Trust Company containing the recital permitted by subsection (2) may be accepted for registration by any public office within the jurisdiction of the Province of Ontario without further proof of the accuracy of the recital, and every such instrument shall be deemed to be effective in passing title to the property described in the instrument despite any inaccuracy contained in the recital.

Same

(4) In order to show the vesting in TD Trust Company by subsection 2(1) of any interest in personal property that constitutes a security interest within the meaning of the *Personal Property Security Act* and for which Central Guaranty Trust Company is shown as the secured party in any financing statement registered under that Act, it is sufficient, for the purposes of that Act, for a financing change statement to be registered in respect of the vesting as if Central Guaranty Trust Company had assigned its interest to TD Trust Company.

Security interests in personal property

7. (1) This Act does not apply to the following property and trusts:

Property and trusts not affected

1. Real or personal property owned or held by, vested in or granted to Central Guaranty Trust Company, and that is held by Central Guaranty Trust Company exclusively for its own use and benefit, and not in trust for or for the benefit of any other person or purpose.
2. Real or personal property, held by Central Guaranty Trust Company under a document or trust to which section 1 applies, that is situate outside Ontario, and any power, right, immunity, privilege, or right of action that may be exercised by or against Central Guaranty Trust Company under any such document or trust with respect to that property.
3. Trusts relating to money received for guaranteed investment and any real or personal property held in trust with respect to any such guaranteed invest-

ment of which Central Guaranty Trust Company is trustee.

4. Any real or personal property granted to or held by or vested in Central Guaranty Trust Company pursuant to or in respect of,

i. any trust indenture or other indenture to which section 1 would otherwise apply wherein Central Guaranty Trust Company is or may be a trustee and by virtue of which bonds, debentures or other evidences of indebtedness, warrants or rights have been or may be issued,

ii. any document or trust to which section 1 would otherwise apply pursuant to which Central Guaranty Trust Company acts as trustee for unit holders in respect of any oil or gas royalty trust fund, and

iii. any document or trust to which section 1 would otherwise apply pursuant to which Central Guaranty Trust Company acts as trustee, manager, advisor, registrar or transfer agent with respect to the Central Guaranty Trustfunds - Canadian Money Market Fund, Central Guaranty Trust Investors Fund (Income and Equity Sections), Central Guaranty Property Fund and Central Guaranty Trust Real Estate Fund.

agreements, documents not affected

(2) This Act does not apply to any agreement or other document of any kind whereby Central Guaranty Trust Company is named or may be named as registrar or transfer agent, except for any appointment of Central Guaranty Trust Company as registrar or transfer agent of a mutual fund (other than the mutual funds described in subparagraph iii of paragraph 4 of subsection (1)).

exception - property and trusts affected

(3) Despite paragraph 2 of subsection (1),

(a) for all real or personal property situate outside Ontario for which Central Guar-

anty Trust Company has been appointed, or is entitled to be appointed, by a court of Ontario as personal representative of a deceased person, whether as executor, administrator or otherwise, TD Trust Company may, upon application to that court, be appointed personal representative in the place of Central Guaranty Trust Company with respect to that property; and

(b) for all real or personal property situate outside Ontario not coming within clause (a), but held by Central Guaranty Trust Company under a document or trust to which section 1 applies, for which the Ontario Court (General Division) has jurisdiction under section 5 of the *Trustee Act* to make an order for the appointment of a new trustee, TD Trust Company may, upon application to that court, be appointed trustee in the place and stead of Central Guaranty Trust Company with respect to that property, and such appointment has for all purposes of the laws of Ontario the same effect as if it had been made under section 5 of the *Trustee Act*.

(4) Sections 3 and 4 apply to every document and trust in respect of which an appointment is made under subsection (3). Same

(5) Despite paragraph 3 of subsection (1), this Act applies to trusts relating to money received by Central Guaranty Trust Company and any real or personal property held in trust by Central Guaranty Trust Company with respect to any registered home ownership savings plan, registered retirement savings plan, retirement income fund, deferred profit sharing plan or income averaging annuity contract, as those terms are defined in the *Income Tax Act* (Canada), or other registered or unregistered deferred income or employee benefit plan. Same

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

9. The short title of this Act is the *TD Trust Company Act, 1995*. Short title











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr24

*(Chapter Pr1  
Statutes of Ontario, 1996)*

## **An Act respecting TD Trust Company and Central Guaranty Trust Company**

**Mr. Marchese**

1st Reading	December 11, 1995
2nd Reading	March 28, 1996
3rd Reading	March 28, 1996
Royal Assent	March 28, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting TD Trust Company and Central Guaranty Trust Company

Preamble

Central Guaranty Trust Company and TD Trust Company have applied for special legislation to provide for the transfer of the trusteeship and agency business of Central Guaranty Trust Company to TD Trust Company. The applicants represent that The Toronto-Dominion Bank and its subsidiaries acquired substantially all of the assets of Central Guaranty Trust Company on December 31, 1992 and that TD Trust Company, a wholly-owned subsidiary of The Toronto-Dominion Bank, acquired Central Guaranty Trust Company's trusteeship and agency business pursuant to a business purchase agreement, subject only to the condition that TD Trust Company be appointed as successor trustee to Central Guaranty Trust Company. The applicants further represent that it would be impractical, given the number of trusts and estates comprising Central Guaranty Trust Company's trusteeship and agency business, to apply to the Ontario Court (General Division) under section 5 of the *Trustee Act* to have TD Trust Company appointed as successor trustee for each such trust and estate.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Successor trustee

1. (1) Subject to section 7, effective January 1, 1993, Central Guaranty Trust Company is removed and TD Trust Company is appointed as successor trustee in or in respect of every trust, trust deed, trust agreement, instrument of creation, deed of appointment, settlement, assignment, will, codicil or other testamentary document, and every letters testamentary, letters probate, letters of administration, judgment, decree, order, direction, pension plan or benefit plan trust, investment management and investment administration account, agreement or contract, or appointment of any court, judge or other constituted authority, and every other document or trust howsoever created, including every incomplete, inchoate or bare trust, and in every conveyance, mortgage, assignment, appointment or other writing, wherein or whereby, or of which Central Guaranty Trust Company is named as executor, administrator, trustee, personal representative, bailee, committee, tutor, assignee, liquidator, receiver, custodian, guardian, curator or agent, or is

named to any other office or position whatsoever by virtue of which any property, interest or right is vested in, administered or managed by, or put in charge of Central Guaranty Trust Company in trust, or in the custody, care or control of Central Guaranty Trust Company, for or for the benefit of any person or purpose.

(2) Subsection (1) applies to every document and trust described in that subsection even if the real or personal property held by Central Guaranty Trust Company under the document or trust is situate outside Ontario. Same

(3) Where an instrument specified or described in subsection (1) names Central Guaranty Trust Company to any office or position described in that subsection and the instrument takes effect after January 1, 1993, TD Trust Company shall be deemed to be named in the instrument in the place of Central Guaranty Trust Company. Same

2. (1) Subject to section 7, all real and personal property and every interest therein that is granted to, held by or vested in Central Guaranty Trust Company, whether by way of security or otherwise, in trust, or in the custody, care or control of Central Guaranty Trust Company, for or for the benefit of any other person or purpose, pursuant to or in respect of every document and trust to which section 1 applies, and whether in the form in which it was originally acquired by Central Guaranty Trust Company or otherwise, is vested as of January 1, 1993 in TD Trust Company, according to the tenor of and at the time indicated or intended by the document or trust, upon the same trusts, and with the same powers, rights, immunities, and privileges, and subject to the same obligations and duties as are thereby provided, granted or imposed. Real and personal property

(2) Subject to section 7, for the purposes of every Act affecting the title to property, both real and personal, the vesting of title in TD Trust Company of every property affected by subsection (1) is effective without the registration or filing of this Act, or of any other instrument, document or certificate showing the change of title, in any public office whatsoever within the jurisdiction of the Province of Ontario. Registration of Act not required

3. (1) Subject to sections 4 and 5, no proceeding being carried on and no power or rem- Legal proceedings

edy being exercised by or against Central Guaranty Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 1(1) in any court of Ontario, or before any tribunal or agency of the Province of Ontario, pursuant to or in respect of a document or trust to which section 1 applies, shall be discontinued or affected on account of this Act but, despite the Rules of Civil Procedure, may be continued in the name of TD Trust Company, which shall have the same rights, shall be subject to the same liabilities and shall pay or receive the same costs and awards as if the proceeding had been commenced or defended in the name of TD Trust Company.

Same

(2) Subject to sections 4 and 5, a proceeding, or a power, right, remedy or right of distress that might have been brought or exercised by or against Central Guaranty Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 1(1) pursuant to or in respect of a document or trust to which section 1 applies, may be brought or exercised by or against TD Trust Company, which shall have the same rights and shall be subject to the same liabilities in respect thereof, as those which Central Guaranty Trust Company would have had if this Act had not been enacted.

Rights of third parties

4. (1) Nothing in this Act affects the rights of any person having a claim against Central Guaranty Trust Company in respect of a document or trust to which section 1 applies, or releases, modifies or affects the liability of Central Guaranty Trust Company to any such person.

Same

(2) TD Trust Company is not liable for any debts, liabilities or obligations arising out of any act or omission on the part of Central Guaranty Trust Company that occurred before January 1, 1993 in respect of a document or trust to which section 1 applies.

Law re successor trustees unchanged

5. Nothing in this Act changes or otherwise affects the law with respect to the rights, liabilities or obligations of TD Trust Company as successor trustee to Central Guaranty Trust Company.

Notice

6. (1) Where a person is under an obligation to make payments in relation to property that is vested in TD Trust Company by subsection 2(1), the person may make the payments to Central Guaranty Trust Company until TD Trust Company gives or causes to be given notice in writing to the person that payment shall be made to TD Trust Company, and thereupon the person's obligation is owed to TD Trust Company.

(2) Any instrument dealing with property that is vested in TD Trust Company by subsection 2(1), but that remains registered in the name of Central Guaranty Trust Company or any predecessor trust or loan company of Central Guaranty Trust Company in any public office of the Province of Ontario or in respect of which Central Guaranty Trust Company is shown by a document of title as having legal ownership thereof, may be executed by TD Trust Company and may contain a recital referring to the vesting under this Act.

Instrument dealing with property

(3) An instrument executed by TD Trust Company containing the recital permitted by subsection (2) may be accepted for registration by any public office within the jurisdiction of the Province of Ontario without further proof of the accuracy of the recital, and every such instrument shall be deemed to be effective in passing title to the property described in the instrument despite any inaccuracy contained in the recital.

Same

(4) In order to show the vesting in TD Trust Company by subsection 2(1) of any interest in personal property that constitutes a security interest within the meaning of the *Personal Property Security Act* and for which Central Guaranty Trust Company is shown as the secured party in any financing statement registered under that Act, it is sufficient, for the purposes of that Act, for a financing change statement to be registered in respect of the vesting as if Central Guaranty Trust Company had assigned its interest to TD Trust Company.

Security interests in personal property

7. (1) This Act does not apply to the following property and trusts:

Property and trusts not affected

1. Real or personal property owned or held by, vested in or granted to Central Guaranty Trust Company, and that is held by Central Guaranty Trust Company exclusively for its own use and benefit, and not in trust for or for the benefit of any other person or purpose.
2. Real or personal property, held by Central Guaranty Trust Company under a document or trust to which section 1 applies, that is situate outside Ontario, and any power, right, immunity, privilege, or right of action that may be exercised by or against Central Guaranty Trust Company under any such document or trust with respect to that property.
3. Trusts relating to money received for guaranteed investment and any real or personal property held in trust with respect to any such guaranteed invest-

ment of which Central Guaranty Trust Company is trustee.

4. Any real or personal property granted to or held by or vested in Central Guaranty Trust Company pursuant to or in respect of,

i. any trust indenture or other indenture to which section 1 would otherwise apply wherein Central Guaranty Trust Company is or may be a trustee and by virtue of which bonds, debentures or other evidences of indebtedness, warrants or rights have been or may be issued,

ii. any document or trust to which section 1 would otherwise apply pursuant to which Central Guaranty Trust Company acts as trustee for unit holders in respect of any oil or gas royalty trust fund, and

iii. any document or trust to which section 1 would otherwise apply pursuant to which Central Guaranty Trust Company acts as trustee, manager, advisor, registrar or transfer agent with respect to the Central Guaranty Trustfunds - Canadian Money Market Fund, Central Guaranty Trust Investors Fund (Income and Equity Sections), Central Guaranty Property Fund and Central Guaranty Trust Real Estate Fund.

(2) This Act does not apply to any agreement or other document of any kind whereby Central Guaranty Trust Company is named or may be named as registrar or transfer agent, except for any appointment of Central Guaranty Trust Company as registrar or transfer agent of a mutual fund (other than the mutual funds described in subparagraph iii of paragraph 4 of subsection (1)).

(3) Despite paragraph 2 of subsection (1),

(a) for all real or personal property situate outside Ontario for which Central Guar-

anty Trust Company has been appointed, or is entitled to be appointed, by a court of Ontario as personal representative of a deceased person, whether as executor, administrator or otherwise, TD Trust Company may, upon application to that court, be appointed personal representative in the place of Central Guaranty Trust Company with respect to that property; and

(b) for all real or personal property situate outside Ontario not coming within clause (a), but held by Central Guaranty Trust Company under a document or trust to which section 1 applies, for which the Ontario Court (General Division) has jurisdiction under section 5 of the *Trustee Act* to make an order for the appointment of a new trustee, TD Trust Company may, upon application to that court, be appointed trustee in the place and stead of Central Guaranty Trust Company with respect to that property, and such appointment has for all purposes of the laws of Ontario the same effect as if it had been made under section 5 of the *Trustee Act*.

(4) Sections 3 and 4 apply to every document and trust in respect of which an appointment is made under subsection (3).

(5) Despite paragraph 3 of subsection (1), this Act applies to trusts relating to money received by Central Guaranty Trust Company and any real or personal property held in trust by Central Guaranty Trust Company with respect to any registered home ownership savings plan, registered retirement savings plan, retirement income fund, deferred profit sharing plan or income averaging annuity contract, as those terms are defined in the *Income Tax Act* (Canada), or other registered or unregistered deferred income or employee benefit plan.

**8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**9. The short title of this Act is the *TD Trust Company Act, 1996*.**

Same

Same

Commencement

Short title

Business  
industry or  
property  
or  
of  
ic  
ct  
al  
D  
al  
Same  
Security  
interest  
personal  
property

Agreements,  
documents not  
affected

Exception -  
property and  
trusts affected

edy being exercised by or against Central Guaranty Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 1(1) in any court of Ontario, or before any tribunal or agency of the Province of Ontario, pursuant to or in respect of a document or trust to which section 1 applies, shall be discontinued or affected on account of this Act but, despite the Rules of Civil Procedure, may be continued in the name of TD Trust Company, which shall have the same rights, shall be subject to the same liabilities and shall pay or receive the same costs and awards as if the proceeding had been commenced or defended in the name of TD Trust Company.

Same

(2) Subject to sections 4 and 5, a proceeding, or a power, right, remedy or right of distress that might have been brought or exercised by or against Central Guaranty Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 1(1) pursuant to or in respect of a document or trust to which section 1 applies, may be brought or exercised by or against TD Trust Company, which shall have the same rights and shall be subject to the same liabilities in respect thereof, as those which Central Guaranty Trust Company would have had if this Act had not been enacted.

Rights of third parties

4. (1) Nothing in this Act affects the rights of any person having a claim against Central Guaranty Trust Company in respect of a document or trust to which section 1 applies, or releases, modifies or affects the liability of Central Guaranty Trust Company to any such person.

Same

(2) TD Trust Company is not liable for any debts, liabilities or obligations arising out of any act or omission on the part of Central Guaranty Trust Company that occurred before January 1, 1993 in respect of a document or trust to which section 1 applies.

Law re successor trustees unchanged

5. Nothing in this Act changes or otherwise affects the law with respect to the rights, liabilities or obligations of TD Trust Company as successor trustee to Central Guaranty Trust Company.

Notice

6. (1) Where a person is under an obligation to make payments in relation to property that is vested in TD Trust Company by subsection 2(1), the person may make the payments to Central Guaranty Trust Company until TD Trust Company gives or causes to be given notice in writing to the person that payment shall be made to TD Trust Company, and thereupon the person's obligation is owed to TD Trust Company.

(2) Any instrument dealing with property that is vested in TD Trust Company by subsection 2(1), but that remains registered in the name of Central Guaranty Trust Company or any predecessor trust or loan company of Central Guaranty Trust Company in any public office of the Province of Ontario or in respect of which Central Guaranty Trust Company is shown by a document of title as having legal ownership thereof, may be executed by TD Trust Company and may contain a recital referring to the vesting under this Act.

Instruments dealing with property

(3) An instrument executed by TD Trust Company containing the recital permitted by subsection (2) may be accepted for registration by any public office within the jurisdiction of the Province of Ontario without further proof of the accuracy of the recital, and every such instrument shall be deemed to be effective in passing title to the property described in the instrument despite any inaccuracy contained in the recital.

Same

(4) In order to show the vesting in TD Trust Company by subsection 2(1) of any interest in personal property that constitutes a security interest within the meaning of the *Personal Property Security Act* and for which Central Guaranty Trust Company is shown as the secured party in any financing statement registered under that Act, it is sufficient, for the purposes of that Act, for a financing change statement to be registered in respect of the vesting as if Central Guaranty Trust Company had assigned its interest to TD Trust Company.

Security interests in personal property

7. (1) This Act does not apply to the following property and trusts:

Property and trusts not affected

1. Real or personal property owned or held by, vested in or granted to Central Guaranty Trust Company, and that is held by Central Guaranty Trust Company exclusively for its own use and benefit, and not in trust for or for the benefit of any other person or purpose.
2. Real or personal property, held by Central Guaranty Trust Company under a document or trust to which section 1 applies, that is situate outside Ontario, and any power, right, immunity, privilege, or right of action that may be exercised by or against Central Guaranty Trust Company under any such document or trust with respect to that property.
3. Trusts relating to money received for guaranteed investment and any real or personal property held in trust with respect to any such guaranteed invest-

ment of which Central Guaranty Trust Company is trustee.

4. Any real or personal property granted to or held by or vested in Central Guaranty Trust Company pursuant to or in respect of,

- i. any trust indenture or other indenture to which section 1 would otherwise apply wherein Central Guaranty Trust Company is or may be a trustee and by virtue of which bonds, debentures or other evidences of indebtedness, warrants or rights have been or may be issued,
- ii. any document or trust to which section 1 would otherwise apply pursuant to which Central Guaranty Trust Company acts as trustee for unit holders in respect of any oil or gas royalty trust fund, and
- iii. any document or trust to which section 1 would otherwise apply pursuant to which Central Guaranty Trust Company acts as trustee, manager, advisor, registrar or transfer agent with respect to the Central Guaranty Trustfunds - Canadian Money Market Fund, Central Guaranty Trust Investors Fund (Income and Equity Sections), Central Guaranty Property Fund and Central Guaranty Trust Real Estate Fund.

(2) This Act does not apply to any agreement or other document of any kind whereby Central Guaranty Trust Company is named or may be named as registrar or transfer agent, except for any appointment of Central Guaranty Trust Company as registrar or transfer agent of a mutual fund (other than the mutual funds described in subparagraph iii of paragraph 4 of subsection (1)).

(3) Despite paragraph 2 of subsection (1),

(a) for all real or personal property situate outside Ontario for which Central Guar-

anty Trust Company has been appointed, or is entitled to be appointed, by a court of Ontario as personal representative of a deceased person, whether as executor, administrator or otherwise, TD Trust Company may, upon application to that court, be appointed personal representative in the place of Central Guaranty Trust Company with respect to that property; and

(b) for all real or personal property situate outside Ontario not coming within clause (a), but held by Central Guaranty Trust Company under a document or trust to which section 1 applies, for which the Ontario Court (General Division) has jurisdiction under section 5 of the *Trustee Act* to make an order for the appointment of a new trustee, TD Trust Company may, upon application to that court, be appointed trustee in the place and stead of Central Guaranty Trust Company with respect to that property, and such appointment has for all purposes of the laws of Ontario the same effect as if it had been made under section 5 of the *Trustee Act*.

(4) Sections 3 and 4 apply to every document and trust in respect of which an appointment is made under subsection (3). Same

(5) Despite paragraph 3 of subsection (1), this Act applies to trusts relating to money received by Central Guaranty Trust Company and any real or personal property held in trust by Central Guaranty Trust Company with respect to any registered home ownership savings plan, registered retirement savings plan, retirement income fund, deferred profit sharing plan or income averaging annuity contract, as those terms are defined in the *Income Tax Act* (Canada), or other registered or unregistered deferred income or employee benefit plan. Same

**8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

**9. The short title of this Act is the *TD Trust Company Act, 1996*.** Short title

Agreements, documents not affected

Exception - property and trusts affected











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr31

An Act respecting the  
City of Brampton

Mr. Clement

Private Bill

1st Reading    November 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Brampton**

Preamble The Corporation of the City of Brampton, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to require abutting property owners to maintain the boulevard portion of any highway.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting boulevards

1. The council of the Corporation may pass by-laws,

- (a) requiring the owners or occupants of any designated class of building in the municipality or any designated area in it to maintain the boulevard portion of any highway or part of a highway or any class of highways, including any paved portion which may form part of a driveway apron in front of, alongside or at the rear of any building or vacant lot;
- (b) providing for the maintenance of the boulevard portion described in clause (a), at the expense of the owners, and

for collecting or recovering the expenses incurred in so doing in any manner including in like manner as municipal taxes.

2. (1) No step shall be taken to enforce a by-law under section 1 until the owner or occupant of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law. Enforce

(2) The notice may be given personally or by registered mail to the last known address of the person to whom it is sent. Notice

(3) If the Corporation is unable to effect service personally or by registered mail, notice may be given by placing a placard containing the terms of the notice in a conspicuous place on the land, and the placing of the placard shall be deemed to be sufficient service of the notice on the owner or occupant. Placard

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Comment

4. The short title of this Act is the *City of Brampton Act, 1996*. Short tit

---

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr31

## An Act respecting the City of Brampton

Mr. Clement

Private Bill

1st Reading    November 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly December 11, 1996)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Brampton**

Preamble

The Corporation of the City of Brampton, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to require abutting property owners to maintain the grassy boulevard portion of any highway and the paved portion of a driveway apron.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting boulevards

1. The council of the Corporation may pass by-laws,



- (a) requiring the owners or occupants of any designated class of building or property in the municipality or any designated area in it to maintain the grassy boulevard portion of any highway or part of a highway abutting the building or property;
- (b) requiring the owners or occupants of any designated class of building or property in the municipality or any designated area in it to maintain the paved portion that may form part of a driveway apron in front of, alongside or at the rear of the building or property;
- (c) providing for the maintenance of the grassy boulevard portion described in clause (a), at the expense of the owners, and for collecting or recovering the expenses incurred in so doing in any manner including in like manner as municipal taxes.

1.1 A by-law passed under section 1 does not apply to,

- (a) a sidewalk; or
- (b) a curb or gutter, made of paving, stone, concrete or brick, that is not part of a driveway apron described in clause 1 (b).

By-law does not apply to sidewalks, curbs, gutte

1.2 No person other than the Corporation shall be liable for damages sustained by any person because of the failure of an owner or occupant to maintain the grassy boulevard portion or driveway apron portion of a highway or part of a highway as required by a by-law passed under section 1.

Liability

2. (1) No step shall be taken to enforce a by-law under section 1 until the owner or occupant of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law.

Enforcement

(2) The notice may be given personally or by registered mail to the last known address of the person to whom it is sent.

Notice

(3) If the Corporation is unable to effect service personally or by registered mail, notice may be given by placing a placard containing the terms of the notice in a conspicuous place on the land, and the placing of the placard shall be deemed to be sufficient service of the notice on the owner or occupant.

Placard

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Comment

4. The short title of this Act is the *City of Brampton Act, 1996.*

Short title

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr31

*(Chapter Pr18  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the City of Brampton

**Mr. Clement**

1st Reading	November 18, 1996
2nd Reading	December 19, 1996
3rd Reading	December 19, 1996
Royal Assent	December 19, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



An Act respecting the City of Brampton

Preamble

The Corporation of the City of Brampton, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to require abutting property owners to maintain the grassy boulevard portion of any highway and the paved portion of a driveway apron.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting boulevards

1. The council of the Corporation may pass by-laws,

- (a) requiring the owners or occupants of any designated class of building or property in the municipality or any designated area in it to maintain the grassy boulevard portion of any highway or part of a highway abutting the building or property;
(b) requiring the owners or occupants of any designated class of building or property in the municipality or any designated area in it to maintain the paved portion that may form part of a driveway apron in front of, alongside or at the rear of the building or property;
(c) providing for the maintenance of the grassy boulevard portion described in clause (a), at the expense of the owners, and for collecting or recovering the expenses incurred in so doing in any manner including in like manner as municipal taxes.

2. A by-law passed under section 1 does not apply to,

- (a) a sidewalk; or
(b) a curb or gutter, made of paving, stone, concrete or brick, that is not part of a driveway apron described in clause 1 (b).

By-law does not apply to sidewalks, curbs, gutters

3. No person other than the Corporation shall be liable for damages sustained by any person because of the failure of an owner or occupant to maintain the grassy boulevard portion or driveway apron portion of a highway or part of a highway as required by a by-law passed under section 1.

Liability

4. (1) No step shall be taken to enforce a by-law under section 1 until the owner or occupant of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law.

Enforcement

(2) The notice may be given personally or by registered mail to the last known address of the person to whom it is sent.

Notice

(3) If the Corporation is unable to effect service personally or by registered mail, notice may be given by placing a placard containing the terms of the notice in a conspicuous place on the land, and the placing of the placard shall be deemed to be sufficient service of the notice on the owner or occupant.

Placard

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

6. The short title of this Act is the City of Brampton Act, 1996.

Short title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr34

**An Act respecting the  
City of Ottawa**

**Mr. Grandmaître**

**Private Bill**

1st Reading      May 13, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



#### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to allow the council of the City of Ottawa to pass by-laws designating highways and sidewalks as removal zones and prohibiting objects or vehicles used to sell goods or refreshments in those zones. The Bill also authorizes the creation of a permit system to allow the owners of objects or vehicles to sell goods or refreshments in a removal zone.

**An Act respecting the  
City of Ottawa**

Preamble

The Corporation of the City of Ottawa, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting street vendors

1. The council of the Corporation may pass by-laws,

- (a) designating all or any part of a highway under the jurisdiction of the Corporation, including the sidewalk portion, as a removal zone;
- (b) designating any area in which all highways under its jurisdiction, or portions thereof, are removal zones;
- (c) prohibiting the placing, stopping or parking in a removal zone of any object or vehicle used to sell or offer for sale goods or refreshments;
- (d) designating spaces in removal zones in which, despite clause (c), goods or refreshments may be sold or offered for sale;
- (e) establishing a permit system granting the exclusive use of any designated space to the owner of an object or vehicle used to sell goods or refreshments; and
- (f) despite clause (c), establishing a permit system granting authority to the owner of an object or vehicle to sell or offer for sale goods or refreshments in a removal zone, or portions thereof, but not in any designated space established under clause (d).

Contents of by-law

2. (1) A by-law passed under this Act may,
- (a) prescribe the types of goods or refreshments that may be offered for sale or sold and the types of objects and vehicles permitted in the designated space which may be different for each designated space, and prohibit any type;
  - (b) prescribe the types of goods or refreshments that may be offered for sale or

sold and the types of objects and vehicles permitted in the removal zone, and prohibit any other type;

- (c) establish design criteria for the object or vehicle permitted in the designated space or in the removal zone;
- (d) define "offer for sale", "goods", "owner", "refreshments" and "sell"; and
- (e) exempt any type of vendor from all or part of the by-law.

- (2) A by-law passed under this Act may,
- (a) prescribe conditions for the issuance and continued use of a permit which may be different for each type of vendor, including the requirement that applicants provide personal information;
  - (b) establish permit fees which may vary by location or type of goods or refreshments sold;
  - (c) fix the term of the permit which may vary with each permit;
  - (d) provide for the issuance of identifying markers in connection with the permits and specifying the manner in which they are to be applied;
  - (e) prohibit or restrict the transfer of permits;
  - (f) require that the applicant for a permit hold, or be eligible to hold, a valid licence issued by the Corporation for selling the goods or refreshments proposed to be sold from the designated space or in the removal zone; and
  - (g) regulate the hours of operation permitted under the permit, which may vary according to location of the designated space or of portions of the removal zone or to the type of goods or refreshments sold.

Permits

- (3) A by-law passed under this Act may,
- (a) establish criteria for allocating designated spaces or general removal zone permits which may include,
    - (i) consideration of the length of time the applicant has been the holder

Allocation

of a licence issued by the Corporation, the holder of a permit issued by the Corporation or the regular user of the designated space or removal zone,

- (ii) a call for tenders or proposals,
- (iii) a public auction, or
- (iv) a drawing of lots;

- (b) provide for a method of allocating designated spaces which may be different for each location, roadway designated spaces, sidewalk designated spaces and general removal zone or zones;
- (c) provide for a method of allocating removal zone permits which may be different for each removal zone or zones; and
- (d) establish a method of allocating designated spaces or general removal zone permits for special events which may be the same or different from the allocation otherwise established, including giving priority to owners or occupants of land in the City of Ottawa, holders of existing licences or classes of licence issued by the Corporation or to holders of existing permits issued by the Corporation for designated spaces, or any combination of them, which may differ by location or type of goods or refreshments sold.

Call for tender

- (4) A call for tenders or proposals may provide that,
  - (a) if more than one bid is made for the same designated space, the licensee who has held the licence issued by the Corporation for the longest period of time, the regular user of the location, the original permit holder at the location or the most recent incumbent at the location has the opportunity to match the highest bid received for that space and be offered that space; or
  - (b) if more than one person has bid on the same removal zone, the licensee who has held the licence issued by the Corporation for the longest period of time, the permit holder who has been the holder of a permit issued by the Corporation for the longest period of time or the applicant who has been a regular user of the removal zone has the opportunity to match the highest bid received for that removal zone and be offered that removal zone.

(5) For the purposes of subclause (3) (a) (i) and subsection (4), the length of time an applicant has held a licence issued by the Corporation or the length of time an applicant has held a permit issued by the Corporation or the original permit holder at the location or the most regular user of the location or the most recent incumbent at the location shall be determined by the person designated by the Corporation.

Determination

(6) A by-law passed under this Act may,

Number of permits may be limited

- (a) limit the number of permits issued under the by-law that one person may hold at any time;
- (b) limit the number of permits issued under the by-law to all vendors or any type of vendor; and
- (c) limit the number of permits issued under the by-law to all vendors or any type of vendor for each removal zone.

3. (1) The council of the Corporation or a committee of the council may suspend or revoke a permit if the conditions for its issuance or use are not complied with or for any other reason which the by-law may specify.

Suspension

(2) Before suspending or revoking a permit, the council or the committee shall give the permit holder an opportunity to be heard.

Hearing

(3) If a permit is revoked under subsection (1), that part of the fee paid for the permit proportionate to the unexpired part of the term for which the permit was granted shall be refunded to the permit holder.

Refund of fees

(4) A municipal official named in the by-law may suspend, without holding a hearing, the designation of all or part of a removal zone, the designation of a space or the operation of a permit for such time and subject to such conditions as the by-law may provide due to,

Special case

- (a) the holding of special events;
- (b) the construction, maintenance or repair of any highway to which this Act applies;
- (c) the installation, maintenance or repair of public utilities and services; or
- (d) matters relating to pedestrian, vehicular or public safety.

(5) A suspension under subsection (4) shall not exceed four weeks from the date of suspension.

Limitation

4. (1) Any peace officer authorized by by-law to enforce a by-law passed under this Act who has reason to believe that any object or

Enforcement

vehicle is placed, stopped or parked in a designated space or in a removal zone in contravention of the by-law,

- (a) may, upon producing appropriate identification, require that a valid permit issued by the Corporation be produced for reasonable inspection; and
- (b) if no valid permit is produced, may, after informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is in a removal zone or designated space contrary to the by-law and upon giving a receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Lien

(2) Subject to subsections (3) and (4), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Unclaimed property

(3) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Corporation.

(4) Despite subsection (3), any perishable object is the property of the Corporation upon being moved from the removal zone or designated space in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution.

Perishable property

5. (1) A by-law passed under this Act may apply to any highway established as a regional road within the regional road system established by The Regional Municipality of Ottawa-Carleton as if the Regional Council has passed the by-law.

Regional roads

(2) A by-law passed under this Act with respect to a highway under the jurisdiction of the regional municipality does not come into effect until it is approved by regional council by by-law.

Effective date

(3) This section is repealed on the fifth anniversary of the day this Act receives Royal Assent unless repealed earlier by any special or general Act.

Repeal

6. The *City of Ottawa Act, 1992 (No. 4)* is repealed.

Repeal

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

8. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996*.

Short title











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr34

*(Chapter Pr7  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the City of Ottawa

**Mr. Grandmaître**

1st Reading	May 13, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





**An Act respecting the  
City of Ottawa**

Preamble

The Corporation of the City of Ottawa, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting street vendors

1. The council of the Corporation may pass by-laws,

- (a) designating all or any part of a highway under the jurisdiction of the Corporation, including the sidewalk portion, as a removal zone;
- (b) designating any area in which all highways under its jurisdiction, or portions thereof, are removal zones;
- (c) prohibiting the placing, stopping or parking in a removal zone of any object or vehicle used to sell or offer for sale goods or refreshments;
- (d) designating spaces in removal zones in which, despite clause (c), goods or refreshments may be sold or offered for sale;
- (e) establishing a permit system granting the exclusive use of any designated space to the owner of an object or vehicle used to sell goods or refreshments; and
- (f) despite clause (c), establishing a permit system granting authority to the owner of an object or vehicle to sell or offer for sale goods or refreshments in a removal zone, or portions thereof, but not in any designated space established under clause (d).

Contents of by-law

2. (1) A by-law passed under this Act may,
- (a) prescribe the types of goods or refreshments that may be offered for sale or sold and the types of objects and vehicles permitted in the designated space which may be different for each designated space, and prohibit any type;
  - (b) prescribe the types of goods or refreshments that may be offered for sale or

sold and the types of objects and vehicles permitted in the removal zone, and prohibit any other type;

- (c) establish design criteria for the object or vehicle permitted in the designated space or in the removal zone;
- (d) define "offer for sale", "goods", "owner", "refreshments" and "sell"; and
- (e) exempt any type of vendor from all or part of the by-law.

(2) A by-law passed under this Act may, Permits

- (a) prescribe conditions for the issuance and continued use of a permit which may be different for each type of vendor, including the requirement that applicants provide personal information;
- (b) establish permit fees which may vary by location or type of goods or refreshments sold;
- (c) fix the term of the permit which may vary with each permit;
- (d) provide for the issuance of identifying markers in connection with the permits and specifying the manner in which they are to be applied;
- (e) prohibit or restrict the transfer of permits;
- (f) require that the applicant for a permit hold, or be eligible to hold, a valid licence issued by the Corporation for selling the goods or refreshments proposed to be sold from the designated space or in the removal zone; and
- (g) regulate the hours of operation permitted under the permit, which may vary according to location of the designated space or of portions of the removal zone or to the type of goods or refreshments sold.

(3) A by-law passed under this Act may, Allocation

- (a) establish criteria for allocating designated spaces or general removal zone permits which may include,
  - (i) consideration of the length of time the applicant has been the holder

of a licence issued by the Corporation, the holder of a permit issued by the Corporation or the regular user of the designated space or removal zone,

- (ii) a call for tenders or proposals,
- (iii) a public auction, or
- (iv) a drawing of lots;

- (b) provide for a method of allocating designated spaces which may be different for each location, roadway designated spaces, sidewalk designated spaces and general removal zone or zones;
- (c) provide for a method of allocating removal zone permits which may be different for each removal zone or zones; and
- (d) establish a method of allocating designated spaces or general removal zone permits for special events which may be the same or different from the allocation otherwise established, including giving priority to owners or occupants of land in the City of Ottawa, holders of existing licences or classes of licence issued by the Corporation or to holders of existing permits issued by the Corporation for designated spaces, or any combination of them, which may differ by location or type of goods or refreshments sold.

Call for tender

- (4) A call for tenders or proposals may provide that,
  - (a) if more than one bid is made for the same designated space, the licensee who has held the licence issued by the Corporation for the longest period of time, the regular user of the location, the original permit holder at the location or the most recent incumbent at the location has the opportunity to match the highest bid received for that space and be offered that space; or
  - (b) if more than one person has bid on the same removal zone, the licensee who has held the licence issued by the Corporation for the longest period of time, the permit holder who has been the holder of a permit issued by the Corporation for the longest period of time or the applicant who has been a regular user of the removal zone has the opportunity to match the highest bid received for that removal zone and be offered that removal zone.

(5) For the purposes of subclause (3) (a) (i) and subsection (4), the length of time an applicant has held a licence issued by the Corporation or the length of time an applicant has held a permit issued by the Corporation or the original permit holder at the location or the most regular user of the location or the most recent incumbent at the location shall be determined by the person designated by the Corporation.

Determination

- (6) A by-law passed under this Act may,
  - (a) limit the number of permits issued under the by-law that one person may hold at any time;
  - (b) limit the number of permits issued under the by-law to all vendors or any type of vendor; and
  - (c) limit the number of permits issued under the by-law to all vendors or any type of vendor for each removal zone.

Number of permits may be limited

3. (1) The council of the Corporation or a committee of the council may suspend or revoke a permit if the conditions for its issuance or use are not complied with or for any other reason which the by-law may specify.

Suspension

(2) Before suspending or revoking a permit, the council or the committee shall give the permit holder an opportunity to be heard.

Hearing

(3) If a permit is revoked under subsection (1), that part of the fee paid for the permit proportionate to the unexpired part of the term for which the permit was granted shall be refunded to the permit holder.

Refund of fees

(4) A municipal official named in the by-law may suspend, without holding a hearing, the designation of all or part of a removal zone, the designation of a space or the operation of a permit for such time and subject to such conditions as the by-law may provide due to,

Special case

- (a) the holding of special events;
- (b) the construction, maintenance or repair of any highway to which this Act applies;
- (c) the installation, maintenance or repair of public utilities and services; or
- (d) matters relating to pedestrian, vehicular or public safety.

(5) A suspension under subsection (4) shall not exceed four weeks from the date of suspension.

Limitation

4. (1) Any peace officer authorized by by-law to enforce a by-law passed under this Act who has reason to believe that any object or

Enforcement

vehicle is placed, stopped or parked in a designated space or in a removal zone in contravention of the by-law,

- (a) may, upon producing appropriate identification, require that a valid permit issued by the Corporation be produced for reasonable inspection; and
- (b) if no valid permit is produced, may, after informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is in a removal zone or designated space contrary to the by-law and upon giving a receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Lien

(2) Subject to subsections (3) and (4), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Unclaimed property

(3) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Corporation.

(4) Despite subsection (3), any perishable object is the property of the Corporation upon being moved from the removal zone or designated space in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution. Perishable property

5. (1) A by-law passed under this Act may apply to any highway established as a regional road within the regional road system established by The Regional Municipality of Ottawa-Carleton as if the Regional Council has passed the by-law. Regional roads

(2) A by-law passed under this Act with respect to a highway under the jurisdiction of the regional municipality does not come into effect until it is approved by regional council by by-law. Effective date

(3) **This section is repealed on the fifth anniversary of the day this Act receives Royal Assent unless repealed earlier by any special or general Act.** Repeal

6. **The *City of Ottawa Act, 1992 (No. 4)* is repealed.** Repeal

7. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

8. **The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996*.** Short title











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr35

**An Act respecting the  
Ottawa Civic Hospital**

**Mr. Patten**

**Private Bill**

1st Reading    April 4, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the Ottawa Civic Hospital

**Preamble** The board of trustees of the Ottawa Civic Hospital and The Corporation of the City of Ottawa have agreed that it is desirable that the operation of the Ottawa Civic Hospital be separated from the affairs of The Corporation of the City of Ottawa as set out in this Act. The board of trustees wishes to alter its composition and the objects of the Ottawa Civic Hospital Corporation and to transfer the trusteeship of the Henry P. Wright Trust Fund to the Ottawa Civic Hospital Foundation. The board of trustees of the Ottawa Civic Hospital has, with the approval of The Corporation of the City of Ottawa, applied for special legislation to achieve these ends.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definition** 1. In this Act,  
 "board" means the board of trustees of the corporation;  
 "corporation" means the hospital corporation continued under section 2;  
 "Hospital" means the hospital known as the Ottawa Civic Hospital.

**Corporation continued** 2. Ottawa Civic Hospital is continued as a corporation without share capital under the same name and is composed of those persons who comprise its board.

**Objects** 3. The objects of the corporation are,  
 (a) to establish, equip, maintain and operate hospital, teaching and research facilities; and  
 (b) to provide patient care and community health programs.

**Contracts** 4. (1) The corporation shall be bound by the terms of all existing contracts made by The Corporation of the City of Ottawa on behalf of the corporation in respect of the general management, equipment, maintenance or operation of the Hospital.

**Gifts, etc.** (2) All gifts, trusts, bequests, devises and grants of real or personal property or of the income or proceeds from such property to County of Carleton General Protestant Hospital, St. Luke's General Hospital or Ottawa Maternity Hospital, whether made before or

after the coming into force of this Act, by any person in his or her deed or will, shall, insofar as they have not vested in possession or been carried into effect on the day this Act comes into force, and in the absence of an express intention to the contrary set out in the deed or will, be construed as gifts, trusts, bequests, devises and grants to the corporation for the purpose of carrying out its objects.

5. (1) The affairs of the corporation shall be managed by its board, which shall be composed of the following persons: Board

1. The persons required by the *Public Hospitals Act* and its regulations.
2. One person selected by the Ottawa Civic Hospital Auxiliary.
3. Chair of the Ottawa Civic Hospital Foundation.
4. Mayor of the City of Ottawa or, with the consent of the mayor, another member of the Council of The Corporation of the City of Ottawa who is appointed by resolution of such Council.
5. Dean of the Faculty of Medicine of the University of Ottawa.
6. One health professional selected by all of the Hospital staff organizations, except the staff organization for members of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, who is,
  - i. an employee of the Hospital, and
  - ii. a member of a College, within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, except the College of Physicians and Surgeons of Ontario.
7. One member of the Civic Hospital Community Association selected by that Association.
8. Twelve persons recommended by the Appointments Committee and appointed by the corporation as provided in section 6.

(2) The members of the board described in paragraphs 6, 7 and 8 of subsection (1) shall serve for a term of three years, but shall not serve for more than three consecutive terms. Terms of office

Same (3) Despite subsection (2), a member of the board whose term of office has expired shall continue to serve until the election or appointment of his or her successor.

Same (4) Service on the board before the coming into force of this Act is service for the purpose of subsection (2).

Rotating terms (5) Despite subsection (2), at the first annual meeting of the corporation held after this Act comes into force, the board shall appoint the twelve persons described in paragraph 8 of subsection (1) for terms as follows:

1. The four members who receive the greatest number of votes shall serve for a term of three years.
2. The four members who receive the next greatest number of votes shall serve for a term of two years.
3. The four members who receive the next greatest number of votes shall serve for a term of one year.
4. The terms of office of members who are acclaimed shall be determined by lot after the terms of the elected members are determined, so that, whether elected or acclaimed, four members shall serve for a term of three years, four members shall serve for a term of two years and four members shall serve for a term of one year.

Vacancy (6) The board may by resolution passed by two-thirds of the votes cast by the members present at a meeting called for the purpose declare the office of a member described in paragraph 6, 7 or 8 of subsection (1) vacant if, in the opinion of the board, the member has contravened a by-law of the corporation.

Same (7) If a vacancy occurs among the members of the board described in paragraphs 6 and 8 of subsection (1), the vacancy may be filled as provided in section 6 for the remainder of the unexpired term of the vacating member.

Same (8) If the office of the member described in paragraph 7 of subsection (1) becomes vacant, the Civic Hospital Community Association may select another of its members to fill the vacancy for the remainder of the unexpired term of the vacating member.

Chair (9) The board shall appoint a chair from among its members at its annual meeting and may appoint one or more vice-chairs from among its members to act as chair if the chair is absent or the office is vacant.

Remuneration (10) The members of the board shall serve without remuneration, except for disbursements incurred in connection with the affairs of the corporation and approved by the board,

but this subsection does not prevent a member of the board described in paragraph 1 or 6 of subsection (1) from receiving a salary or other remuneration for his or her employment by or services rendered to the corporation otherwise than as a member of the board.

(11) Every member of the board in office immediately before the coming into force of this Act shall continue to hold office until his or her term of office expires.

6. (1) The board shall establish an Appointments Committee and shall appoint its members annually as follows:

1. Three members of the board selected by the board, one of whom shall be named by the board as chair of the Appointments Committee.
2. Four persons, each of whom is selected by an organization that represents the community served by the Hospital.

(2) The board shall prepare, and may amend as it considers necessary, a list of organizations that represent the community served by the Hospital, from which the board shall choose four organizations annually for the purpose of paragraph 2 of subsection (1).

(3) The list of organizations shall include one or more multicultural organizations and the following organizations:

- Business and Professional Women's Club
- Conseil régional d'Ottawa-Carleton de l'Association canadienne-française de l'Ontario
- Federation of Citizens Association
- Ottawa Board of Trade
- Ottawa District Labour Council
- Ottawa-Carleton District Health Council
- University of Ottawa
- Women's Business Network Association of Ottawa

(4) The president of the corporation shall be a non-voting member of the Appointments Committee and shall act as its secretary.

(5) The Appointments Committee shall meet at least once a year, and its first meeting shall be held not later than six months before the corporation's annual meeting.

(6) The Appointments Committee shall,  
 (a) recommend persons for appointment to the board for the purpose of paragraph 8 of subsection 5 (1), at the annual meeting of the corporation; and

Transition

Appointments Committee

Representative organizations

Same

President to be non-voting member and secretary

Meetings

Duties

(b) recommend persons to fill the vacancy of a member of the board described in paragraph 6 or 8 of subsection 5 (1) at a meeting of the board called for the purpose.

Same

(7) In selecting persons to recommend for appointment to the board, the Appointments Committee shall,

- (a) review the current composition of the board, and the board's advice, provided under subsections (9) and (10), respecting its required skills and the abilities of the current members who are eligible for reappointment to the board;
- (b) advertise the positions to the general public, in such manner as the Committee considers appropriate; and
- (c) interview the candidates that the Committee, in its discretion, considers appropriate.

Same

(8) The Appointments Committee shall ensure that it recommends appointments so that the board as a whole is reflective of the community served by the Hospital; in so doing, the Committee shall consider such factors as it considers appropriate, including francophone, multicultural, gender and geographic representation on the board.

Skills assessment by board

(9) The board shall annually assess the skills required by its members to carry out their functions and responsibilities and shall report its conclusions to the Appointments Committee.

Assessment of current board members

(10) The board shall,

- (a) establish a process for assessing the skills and performance of the members of the board described in paragraph 8 of subsection 5 (1) who are in the last year of their term, are eligible for reappointment to the board and have not advised the board that they will not seek reappointment;
- (b) assess the members of the board described in clause (a) according to the established process; and
- (c) advise the Appointments Committee of the process and of the results of its assessments.

Appointment to board

(11) The corporation at its annual meeting may, in its discretion, appoint or refuse to appoint any person recommended by the Appointments Committee under clause (6) (a) and the board may, in its discretion, appoint or refuse to appoint any person recommended by the Appointments Committee under clause (6) (b).

(12) No appointment to the board based on a recommendation by the Appointments Committee is invalid by virtue only of the board's or the Committee's failure to comply with any part of the appointment process as set out in this section.

Process errors do not invalidate appointments

7. The chief executive officer of the Hospital shall be the president of the corporation.

President

8. Subject to the *Public Hospitals Act*, the corporation has all the powers necessary to carry out its objects, including the following:

Powers of corporation

1. To alter, expand or enlarge the Hospital.
2. To establish and operate other hospitals or similar institutions.
3. To manage all the real and personal property used for the purposes of the Hospital.
4. To acquire any real property necessary or desirable for the management or operation of the Hospital, for its alteration, expansion or enlargement or for the establishment of another hospital or similar institution.
5. To accept donations, gifts, legacies and bequests.
6. To sell or dispose of any property no longer required for its purposes, and the proceeds of the sale shall be applied to the purposes of the corporation.
7. To enter into agreements with other public hospitals or entities with respect to sharing or supplying services or facilities.
8. To invest in such securities as are authorized by law for investments by trustees.
9. To operate and manage other activities ancillary to the operation of the Hospital and to apply the income from such activities to the purposes of the corporation.
9. Subject to the *Public Hospitals Act*, the board may pass by-laws generally for the operation and management of the affairs of the corporation and, in particular, may pass by-laws establishing the duties and responsibilities of the members of the board, including attendance requirements for board meetings.

By-laws

10. (1) The Ottawa Civic Hospital Foundation is hereby appointed trustee in the place of the corporation for the purpose of administering the fund known as the Dr. Henry P. Wright Trust Fund and the Ottawa Civic Hospital Foundation may invest the fund, capitalize any part of its income and disburse all or part of its

Dr. Henry P. Wright Trust Fund

income for the purposes of education of nurses at the Hospital, in such manner as the board of directors of the Ottawa Civic Hospital Foundation may direct.

Same

- (2) Subsection (1) does not preclude,
  - (a) an application under the *Trustee Act* for the appointment of a new trustee; or
  - (b) an application to court, upon written notice to the Public Guardian and Trustee, for approval to vary the terms of the trust if the purposes of the trust become impossible or impracticable to carry out, contrary to public policy or otherwise illegal.

**11. (1) Section 1 of the *City of Ottawa Act, 1988* is repealed and the following substituted:**

Establishment and maintenance of hospital authorized

1. (1) The council of the Corporation may pass by-laws for the establishment, erection, furnishing and maintenance of a hospital for the reception, care and treatment of persons affected with a disability, disease or illness or of a hospital for convalescent persons and, subject to the approval of the Ontario Municipal Board, may pass by-laws for the issue of debentures therefor.

Board of trustees

(2) The management and control of each hospital established under subsection (1) is vested in a board of trustees.

Duties of board of trustees

- (3) Subject to the *Public Hospitals Act*, the board of trustees shall,
  - (a) operate, maintain and manage the hospital; and
  - (b) manage all the real and personal property used for the purposes of the hospital.

Composition of board

- (4) The board of trustees of each hospital shall be composed of,
  - (a) such persons as are provided for under the *Public Hospitals Act*;
  - (b) the mayor of the City of Ottawa;
  - (c) the executive director of the hospital;
  - (d) the president of the hospital auxiliary; and
  - (e) not fewer than eight nor more than eleven trustees appointed by the council of the Corporation.

Restriction

(5) Not more than three of the trustees appointed under clause (4) (e) shall be members of the council of the Corporation.

Residency requirement where hospital land outside City

(6) So long as land is owned or leased outside the City of Ottawa for the purposes of the hospital, at least one but not more than two trustees appointed under clause (4) (e) shall be a resident of The Regional Municipality of

Ottawa-Carleton, but not of the City of Ottawa, at the time of the appointment.

(7) The council of the Corporation may by by-law prescribe in respect of the trustees appointed under clause (4) (e),

Trustees appointed by Corporation

- (a) the number of trustees;
- (b) the conditions of eligibility for appointment;
- (c) the time and manner of appointment;
- (d) the commencement of the term of office; and
- (e) the term of office.

(8) Each board of trustees, subject to the approval of the council of the Corporation, has the power to alter, expand or enlarge the hospital and establish other hospitals or similar institutions.

Power of board

- (9) The council of the Corporation may,
  - (a) acquire by gift or purchase;
  - (b) subject to the *Expropriations Act*, appropriate; or
  - (c) lease,

Real property in City

any real property within the City of Ottawa that is necessary or desirable for the alteration, expansion or enlargement of the hospital or for the establishment of other hospitals or similar institutions.

(10) The council of the Corporation may acquire by gift or purchase or lease any real property within The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, but not within the City of Ottawa, that is necessary or desirable for the alteration, expansion or enlargement of the hospital or for the establishment of other hospitals or similar institutions.

Real property in region

(11) Each board of trustees is a corporation under such name as may be approved by the Lieutenant Governor in Council upon petition by the Corporation.

Corporation

(12) Subject to the *Public Hospitals Act*, each board of trustees may sell or dispose of any personal property no longer required for its purposes, but the proceeds derived from the sale or disposal shall be held and applied for the purposes of each board of trustees.

Disposal of personal property

(13) Except as provided by the *Public Hospitals Act* and subject to clause (4) (c), no member of the medical staff or employee of any hospital nor the spouse of a member or employee of any hospital is eligible to be a trustee of that hospital.

Persons ineligible to be trustees

(14) A trustee who is a member of the council of the Corporation shall cease to be a trustee on the day on which he or she ceases to be a member of the council of the Corporation.

Same

Same	(15) A trustee shall cease to be eligible to serve as a member of the board of trustees if any of the eligibility requirements set out in subsection (6) or prescribed by the council under clause (7) (b) are not maintained.	(23) Subsection 71 (3) of the <i>Municipal Act</i> applies to the estimates referred to in subsection (20).	<i>Municipal Act</i> applies
Vacancies	(16) Where a vacancy occurs among the members of the board of trustees who are appointed under clause (4) (e), the council of the Corporation shall immediately appoint a person to fill the vacancy and, where the vacancy occurs before the expiry of the term of the vacating member, the appointee shall hold office for the remainder of the unexpired term of the vacating member.	(24) Each board of trustees shall deliver to the council of the Corporation a copy of the financial statements for each fiscal year, prepared by the auditors of the board of trustees, together with the comments of the auditors thereon, immediately after the financial statements have been approved by the board of trustees.	Financial statements
Quorum	(17) A majority of the members of each board of trustees constitutes a quorum, except that where there are vacancies on the board, a majority of the members in office constitutes a quorum.	(25) The council of the Corporation shall appoint the auditor of each board of trustees in the same manner as it appoints its own auditor.	Appointment of auditor
Continuation of board of trustees	(18) Each board of trustees that is managing and controlling a hospital established under <i>The City of Ottawa Act, 1960-61</i> is hereby continued as a corporation without share capital under this Act.	(26) Each board of trustees,	Powers of board of trustees
Transition	(19) Every member of the board of trustees of each hospital in office immediately before the coming into force of this Act shall continue to hold office until the term of office of the member expires.	(a) may enter into agreements to provide pension or superannuation benefits for the employees of its hospital under a plan approved by the Ministry of Health;	
Estimates to be submitted to council	(20) Before the beginning of the fiscal year of the hospital, each board of trustees shall submit to the council of the Corporation, for approval, estimates of its revenues and expenditures for the fiscal year in its operating fund and all reserve and trust funds, and estimates of expenditures in its capital fund for the next five fiscal years, together with an estimate of the sources of funding of such capital expenditures, including receipts from the sale of assets.	(b) may invest in securities authorized by law for investment by trustees under the <i>Trustee Act</i> ;	
Preparing estimates	(21) In preparing the estimates for the operating funds, the board of trustees shall make due allowance for a surplus of any previous year that will be available and shall provide for any operating deficit of any previous year and may provide for anticipated revenues on account of operations from all sources, including the Ministry of Health, any municipality, and transfers to or from other funds, but the board of trustees shall not budget for a surplus or deficit to be incurred in the fiscal year to which the estimates relate.	(c) subject to the <i>Public Hospitals Act</i> , may establish charges for hospital services;	
Restrictions on issues of debentures	(22) The board of trustees shall not authorize or proceed with, or provide any moneys for, any undertaking, work or project the cost of which is to be provided in whole or in part by the issue of debentures or other forms of long term debt or is to be provided in whole or in part from the revenues of a future year until the approval of the council of the Corporation has been obtained.	(d) may enact by-laws and regulations for the operation and management of the hospital and for establishing the duties and responsibilities of the members of the board of trustees, including attendance requirements for meetings; and  (e) may enter into an agreement with any municipal corporation in Ontario for the payment by the municipal corporation of a grant or grants to the board of trustees towards the capital cost of construction of the hospital or for equipment for the hospital.	
		(27) The by-laws and regulations made by a board of trustees before the coming into force of this Act remain valid in so far as they are not inconsistent with this Act until they are revoked or replaced.	Transition
		(28) Beginning on the day the <i>Ottawa Civic Hospital Act, 1996</i> comes into force, this section does not apply to the Ottawa Civic Hospital.	Not applicable to Ottawa Civic Hospital
		(2) Section 3 of the Act is repealed.	
		12. The <i>Ottawa Civic Hospital Act, 1983</i> is repealed.	
		13. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	Commencement
		14. The short title of this Act is the <i>Ottawa Civic Hospital Act, 1996</i> .	Short title







1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr35

## An Act respecting the Ottawa Civic Hospital

**Mr. Patten**

**Private Bill**

1st Reading    April 4, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly December 4, 1996)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the Ottawa Civic Hospital

Preamble

The board of trustees of the Ottawa Civic Hospital and The Corporation of the City of Ottawa have agreed that it is desirable that the operation of the Ottawa Civic Hospital be separated from the affairs of The Corporation of the City of Ottawa as set out in this Act. The board of trustees wishes to alter its composition and the objects of the Ottawa Civic Hospital Corporation and to transfer the trusteeship of the Henry P. Wright Trust Fund to the Ottawa Civic Hospital Foundation. The board of trustees of the Ottawa Civic Hospital has, with the approval of The Corporation of the City of Ottawa, applied for special legislation to achieve these ends.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. In this Act,

“board” means the board of trustees of the corporation;

“corporation” means the hospital corporation continued under section 2;

“Hospital” means the hospital known as the Ottawa Civic Hospital.

2. Ottawa Civic Hospital is continued as a corporation without share capital under the same name and is composed of those persons who comprise its board.

3. The objects of the corporation are,

(a) to establish, equip, maintain and operate hospital, teaching and research facilities; and

(b) to provide patient care and community health programs.

4. (1) The corporation shall be bound by the terms of all existing contracts made by The Corporation of the City of Ottawa on behalf of the corporation in respect of the general management, equipment, maintenance or operation of the Hospital.

(2) All gifts, trusts, bequests, devises and grants of real or personal property or of the income or proceeds from such property to County of Carleton General Protestant Hospital, St. Luke’s General Hospital or Ottawa Maternity Hospital, whether made before or

after the coming into force of this Act, by any person in his or her deed or will, shall, insofar as they have not vested in possession or been carried into effect on the day this Act comes into force, and in the absence of an express intention to the contrary set out in the deed or will, be construed as gifts, trusts, bequests, devises and grants to the corporation for the purpose of carrying out its objects.

5. (1) The affairs of the corporation shall be managed by its board, which shall be composed of the following persons:

1. The persons required by the *Public Hospitals Act* and its regulations.
2. One person selected by the Ottawa Civic Hospital Auxiliary.
3. Chair of the Ottawa Civic Hospital Foundation.
4. Mayor of the City of Ottawa or, with the consent of the mayor, another member of the Council of The Corporation of the City of Ottawa who is appointed by resolution of such Council.
5. Dean of the Faculty of Medicine of the University of Ottawa.
6. One health professional selected by all of the Hospital staff organizations, except the staff organization for members of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, who is,
  - i. an employee of the Hospital, and
  - ii. a member of a College, within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, except the College of Physicians and Surgeons of Ontario.
7. One member of the Civic Hospital Community Association selected by that Association.
8. Twelve persons recommended by the Appointments Committee and appointed by the corporation as provided in section 6.

(2) The members of the board described in paragraphs 6, 7 and 8 of subsection (1) shall serve for a term of three years, but shall not serve for more than three consecutive terms.

Definition

Corporation continued

Objects

Contracts

Gifts, etc.

Board

Terms of office

Same (3) Despite subsection (2), a member of the board whose term of office has expired shall continue to serve until the election or appointment of his or her successor.

Same (4) Service on the board before the coming into force of this Act is service for the purpose of subsection (2).

Rotating terms (5) Despite subsection (2), at the first annual meeting of the corporation held after this Act comes into force, the board shall appoint the twelve persons described in paragraph 8 of subsection (1) for terms as follows:

1. The four members who receive the greatest number of votes shall serve for a term of three years.
2. The four members who receive the next greatest number of votes shall serve for a term of two years.
3. The four members who receive the next greatest number of votes shall serve for a term of one year.
4. The terms of office of members who are acclaimed shall be determined by lot after the terms of the elected members are determined, so that, whether elected or acclaimed, four members shall serve for a term of three years, four members shall serve for a term of two years and four members shall serve for a term of one year.

Vacancy (6) The board may by resolution passed by two-thirds of the votes cast by the members present at a meeting called for the purpose declare the office of a member described in paragraph 6, 7 or 8 of subsection (1) vacant if, in the opinion of the board, the member has contravened a by-law of the corporation.

Same (7) If a vacancy occurs among the members of the board described in paragraphs 6 and 8 of subsection (1), the vacancy may be filled as provided in section 6 for the remainder of the unexpired term of the vacating member.

Same (8) If the office of the member described in paragraph 7 of subsection (1) becomes vacant, the Civic Hospital Community Association may select another of its members to fill the vacancy for the remainder of the unexpired term of the vacating member.

Chair (9) The board shall appoint a chair from among its members at its annual meeting and may appoint one or more vice-chairs from among its members to act as chair if the chair is absent or the office is vacant.

Remuneration (10) The members of the board shall serve without remuneration, except for disbursements incurred in connection with the affairs of the corporation and approved by the board,

but this subsection does not prevent a member of the board described in paragraph 1 or 6 of subsection (1) from receiving a salary or other remuneration for his or her employment by or services rendered to the corporation otherwise than as a member of the board.

(11) Every member of the board in office immediately before the coming into force of this Act shall continue to hold office until his or her term of office expires.

6. (1) The board shall establish an Appointments Committee and shall appoint its members annually as follows:

1. Three members of the board selected by the board, one of whom shall be named by the board as chair of the Appointments Committee.
2. Four persons, each of whom is selected by an organization that represents the community served by the Hospital.

(2) The board shall prepare, and may amend as it considers necessary, a list of organizations that represent the community served by the Hospital, from which the board shall choose four organizations annually for the purpose of paragraph 2 of subsection (1).

(3) The list of organizations shall include one or more multicultural organizations and the following organizations:

Business and Professional Women's Club

Conseil régional d'Ottawa-Carleton de l'Association canadienne-française de l'Ontario

Federation of Citizens Association

Ottawa Board of Trade

Ottawa District Labour Council

Ottawa-Carleton District Health Council

University of Ottawa

Women's Business Network Association of Ottawa

(4) The president of the corporation shall be a non-voting member of the Appointments Committee and shall act as its secretary.

(5) The Appointments Committee shall meet at least once a year, and its first meeting shall be held not later than six months before the corporation's annual meeting.

(6) The Appointments Committee shall,

- (a) recommend persons for appointment to the board for the purpose of paragraph 8 of subsection 5 (1), at the annual meeting of the corporation; and

Transition

Appointm  
CommitteeRepresenta  
tive organi:  
tions

Same

President to  
be non-votin  
member and  
secretary

Meetings

Duties

(b) recommend persons to fill the vacancy of a member of the board described in paragraph 6 or 8 of subsection 5 (1) at a meeting of the board called for the purpose.

Same

(7) In selecting persons to recommend for appointment to the board, the Appointments Committee shall,

- (a) review the current composition of the board, and the board's advice, provided under subsections (9) and (10), respecting its required skills and the abilities of the current members who are eligible for reappointment to the board;
- (b) advertise the positions to the general public, in such manner as the Committee considers appropriate; and
- (c) interview the candidates that the Committee, in its discretion, considers appropriate.

Same

(8) The Appointments Committee shall ensure that it recommends appointments so that the board as a whole is reflective of the community served by the Hospital; in so doing, the Committee shall consider such factors as it considers appropriate, including francophone, multicultural, gender and geographic representation on the board.

Skills assessment by board

(9) The board shall annually assess the skills required by its members to carry out their functions and responsibilities and shall report its conclusions to the Appointments Committee.

Assessment of current board members

(10) The board shall,

- (a) establish a process for assessing the skills and performance of the members of the board described in paragraph 8 of subsection 5 (1) who are in the last year of their term, are eligible for reappointment to the board and have not advised the board that they will not seek reappointment;
- (b) assess the members of the board described in clause (a) according to the established process; and
- (c) advise the Appointments Committee of the process and of the results of its assessments.

Appointment to board

(11) The corporation at its annual meeting may, in its discretion, appoint or refuse to appoint any person recommended by the Appointments Committee under clause (6) (a) and the board may, in its discretion, appoint or refuse to appoint any person recommended by the Appointments Committee under clause (6) (b).

(12) No appointment to the board based on a recommendation by the Appointments Committee is invalid by virtue only of the board's or the Committee's failure to comply with any part of the appointment process as set out in this section.

Process errors do not invalidate appointments

7. The chief executive officer of the Hospital shall be the president of the corporation.

President

8. Subject to the *Public Hospitals Act*, the corporation has all the powers necessary to carry out its objects, including the following:

Powers of corporation

1. To alter, expand or enlarge the Hospital.
2. To establish and operate other hospitals or similar institutions.
3. To manage all the real and personal property used for the purposes of the Hospital.
4. To acquire any real property necessary or desirable for the management or operation of the Hospital, for its alteration, expansion or enlargement or for the establishment of another hospital or similar institution.
5. To accept donations, gifts, legacies and bequests.
6. To sell or dispose of any property no longer required for its purposes, and the proceeds of the sale shall be applied to the purposes of the corporation.
7. To enter into agreements with other public hospitals or entities with respect to sharing or supplying services or facilities.
8. To invest in such securities as are authorized by law for investments by trustees.
9. To operate and manage other activities ancillary to the operation of the Hospital and to apply the income from such activities to the purposes of the corporation.

9. Subject to the *Public Hospitals Act*, the board may pass by-laws generally for the operation and management of the affairs of the corporation and, in particular, may pass by-laws establishing the duties and responsibilities of the members of the board, including attendance requirements for board meetings.

By-laws

10. (1) The Ottawa Civic Hospital Foundation is hereby appointed trustee in the place of the corporation for the purpose of administering the fund known as the Dr. Henry P. Wright Trust Fund and the Ottawa Civic Hospital Foundation may invest the fund, capitalize any part of its income and disburse all or part of its

Dr. Henry P. Wright Trust Fund

income for the purposes of education of nurses at the Hospital, in such manner as the board of directors of the Ottawa Civic Hospital Foundation may direct.



**11.** Section 1 of the *City of Ottawa Act, 1988* does not apply to the Hospital.

Application of *City of Ottawa Act, 1988*



Same

(2) Subsection (1) does not preclude,

(a) an application under the *Trustee Act* for the appointment of a new trustee; or

**12.** Section 3 of the *City of Ottawa Act, 1988* is repealed.



(b) an application to court, upon written notice to the Public Guardian and Trustee, for approval to vary the terms of the trust if the purposes of the trust become impossible or impracticable to carry out, contrary to public policy or otherwise illegal.

**13.** The *Ottawa Civic Hospital Act, 1983* is repealed.

**14.** This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

**15.** The short title of this Act is the *Ottawa Civic Hospital Act, 1996*. Short title









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr35

*(Chapter Pr19  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the Ottawa Civic Hospital

**Mr. Patten**

1st Reading	April 4, 1996
2nd Reading	December 19, 1996
3rd Reading	December 19, 1996
Royal Assent	December 19, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting the Ottawa Civic Hospital

**Preamble** The board of trustees of the Ottawa Civic Hospital and The Corporation of the City of Ottawa have agreed that it is desirable that the operation of the Ottawa Civic Hospital be separated from the affairs of The Corporation of the City of Ottawa as set out in this Act. The board of trustees wishes to alter its composition and the objects of the Ottawa Civic Hospital Corporation and to transfer the trusteeship of the Henry P. Wright Trust Fund to the Ottawa Civic Hospital Foundation. The board of trustees of the Ottawa Civic Hospital has, with the approval of The Corporation of the City of Ottawa, applied for special legislation to achieve these ends.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definition** 1. In this Act,  
 "board" means the board of trustees of the corporation;  
 "corporation" means the hospital corporation continued under section 2;  
 "Hospital" means the hospital known as the Ottawa Civic Hospital.

**Corporation continued** 2. Ottawa Civic Hospital is continued as a corporation without share capital under the same name and is composed of those persons who comprise its board.

**Objects** 3. The objects of the corporation are,  
 (a) to establish, equip, maintain and operate hospital, teaching and research facilities; and  
 (b) to provide patient care and community health programs.

**Contracts** 4. (1) The corporation shall be bound by the terms of all existing contracts made by The Corporation of the City of Ottawa on behalf of the corporation in respect of the general management, equipment, maintenance or operation of the Hospital.

**Gifts, etc.** (2) All gifts, trusts, bequests, devises and grants of real or personal property or of the income or proceeds from such property to County of Carleton General Protestant Hospital, St. Luke's General Hospital or Ottawa Maternity Hospital, whether made before or

after the coming into force of this Act, by any person in his or her deed or will, shall, insofar as they have not vested in possession or been carried into effect on the day this Act comes into force, and in the absence of an express intention to the contrary set out in the deed or will, be construed as gifts, trusts, bequests, devises and grants to the corporation for the purpose of carrying out its objects.

5. (1) The affairs of the corporation shall be managed by its board, which shall be composed of the following persons: Board

1. The persons required by the *Public Hospitals Act* and its regulations.
2. One person selected by the Ottawa Civic Hospital Auxiliary.
3. Chair of the Ottawa Civic Hospital Foundation.
4. Mayor of the City of Ottawa or, with the consent of the mayor, another member of the Council of The Corporation of the City of Ottawa who is appointed by resolution of such Council.
5. Dean of the Faculty of Medicine of the University of Ottawa.
6. One health professional selected by all of the Hospital staff organizations, except the staff organization for members of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, who is,
  - i. an employee of the Hospital, and
  - ii. a member of a College, within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, except the College of Physicians and Surgeons of Ontario.
7. One member of the Civic Hospital Community Association selected by that Association.
8. Twelve persons recommended by the Appointments Committee and appointed by the corporation as provided in section 6.

(2) The members of the board described in paragraphs 6, 7 and 8 of subsection (1) shall serve for a term of three years, but shall not serve for more than three consecutive terms. Terms of office

Same (3) Despite subsection (2), a member of the board whose term of office has expired shall continue to serve until the election or appointment of his or her successor.

Same (4) Service on the board before the coming into force of this Act is service for the purpose of subsection (2).

Rotating terms (5) Despite subsection (2), at the first annual meeting of the corporation held after this Act comes into force, the board shall appoint the twelve persons described in paragraph 8 of subsection (1) for terms as follows:

1. The four members who receive the greatest number of votes shall serve for a term of three years.
2. The four members who receive the next greatest number of votes shall serve for a term of two years.
3. The four members who receive the next greatest number of votes shall serve for a term of one year.
4. The terms of office of members who are acclaimed shall be determined by lot after the terms of the elected members are determined, so that, whether elected or acclaimed, four members shall serve for a term of three years, four members shall serve for a term of two years and four members shall serve for a term of one year.

Vacancy (6) The board may by resolution passed by two-thirds of the votes cast by the members present at a meeting called for the purpose declare the office of a member described in paragraph 6, 7 or 8 of subsection (1) vacant if, in the opinion of the board, the member has contravened a by-law of the corporation.

Same (7) If a vacancy occurs among the members of the board described in paragraphs 6 and 8 of subsection (1), the vacancy may be filled as provided in section 6 for the remainder of the unexpired term of the vacating member.

Same (8) If the office of the member described in paragraph 7 of subsection (1) becomes vacant, the Civic Hospital Community Association may select another of its members to fill the vacancy for the remainder of the unexpired term of the vacating member.

Chair (9) The board shall appoint a chair from among its members at its annual meeting and may appoint one or more vice-chairs from among its members to act as chair if the chair is absent or the office is vacant.

Remuneration (10) The members of the board shall serve without remuneration, except for disbursements incurred in connection with the affairs of the corporation and approved by the board,

but this subsection does not prevent a member of the board described in paragraph 1 or 6 of subsection (1) from receiving a salary or other remuneration for his or her employment by or services rendered to the corporation otherwise than as a member of the board.

(11) Every member of the board in office immediately before the coming into force of this Act shall continue to hold office until his or her term of office expires.

Transition

6. (1) The board shall establish an Appointments Committee and shall appoint its members annually as follows:

Appointments Committee

1. Three members of the board selected by the board, one of whom shall be named by the board as chair of the Appointments Committee.
2. Four persons, each of whom is selected by an organization that represents the community served by the Hospital.

(2) The board shall prepare, and may amend as it considers necessary, a list of organizations that represent the community served by the Hospital, from which the board shall choose four organizations annually for the purpose of paragraph 2 of subsection (1).

Representative organizations

(3) The list of organizations shall include one or more multicultural organizations and the following organizations:

Same

- Business and Professional Women's Club
- Conseil régional d'Ottawa-Carleton de l'Association canadienne-française de l'Ontario
- Federation of Citizens Association
- Ottawa Board of Trade
- Ottawa District Labour Council
- Ottawa-Carleton District Health Council
- University of Ottawa
- Women's Business Network Association of Ottawa

(4) The president of the corporation shall be a non-voting member of the Appointments Committee and shall act as its secretary.

President to be non-voting member and secretary

(5) The Appointments Committee shall meet at least once a year, and its first meeting shall be held not later than six months before the corporation's annual meeting.

Meetings

(6) The Appointments Committee shall,

Duties

- (a) recommend persons for appointment to the board for the purpose of paragraph 8 of subsection 5 (1), at the annual meeting of the corporation; and

- (b) recommend persons to fill the vacancy of a member of the board described in paragraph 6 or 8 of subsection 5 (1) at a meeting of the board called for the purpose.

Same

(7) In selecting persons to recommend for appointment to the board, the Appointments Committee shall,

- (a) review the current composition of the board, and the board's advice, provided under subsections (9) and (10), respecting its required skills and the abilities of the current members who are eligible for reappointment to the board;
- (b) advertise the positions to the general public, in such manner as the Committee considers appropriate; and
- (c) interview the candidates that the Committee, in its discretion, considers appropriate.

Same

(8) The Appointments Committee shall ensure that it recommends appointments so that the board as a whole is reflective of the community served by the Hospital; in so doing, the Committee shall consider such factors as it considers appropriate, including francophone, multicultural, gender and geographic representation on the board.

Skills assessment by board

(9) The board shall annually assess the skills required by its members to carry out their functions and responsibilities and shall report its conclusions to the Appointments Committee.

Assessment of current board members

(10) The board shall,

- (a) establish a process for assessing the skills and performance of the members of the board described in paragraph 8 of subsection 5 (1) who are in the last year of their term, are eligible for reappointment to the board and have not advised the board that they will not seek reappointment;
- (b) assess the members of the board described in clause (a) according to the established process; and
- (c) advise the Appointments Committee of the process and of the results of its assessments.

Appointment to board

(11) The corporation at its annual meeting may, in its discretion, appoint or refuse to appoint any person recommended by the Appointments Committee under clause (6) (a) and the board may, in its discretion, appoint or refuse to appoint any person recommended by the Appointments Committee under clause (6) (b).

(12) No appointment to the board based on a recommendation by the Appointments Committee is invalid by virtue only of the board's or the Committee's failure to comply with any part of the appointment process as set out in this section.

Process errors do not invalidate appointments

7. The chief executive officer of the Hospital shall be the president of the corporation.

President

8. Subject to the *Public Hospitals Act*, the corporation has all the powers necessary to carry out its objects, including the following:

Powers of corporation

1. To alter, expand or enlarge the Hospital.
2. To establish and operate other hospitals or similar institutions.
3. To manage all the real and personal property used for the purposes of the Hospital.
4. To acquire any real property necessary or desirable for the management or operation of the Hospital, for its alteration, expansion or enlargement or for the establishment of another hospital or similar institution.
5. To accept donations, gifts, legacies and bequests.
6. To sell or dispose of any property no longer required for its purposes, and the proceeds of the sale shall be applied to the purposes of the corporation.
7. To enter into agreements with other public hospitals or entities with respect to sharing or supplying services or facilities.
8. To invest in such securities as are authorized by law for investments by trustees.
9. To operate and manage other activities ancillary to the operation of the Hospital and to apply the income from such activities to the purposes of the corporation.

9. Subject to the *Public Hospitals Act*, the board may pass by-laws generally for the operation and management of the affairs of the corporation and, in particular, may pass by-laws establishing the duties and responsibilities of the members of the board, including attendance requirements for board meetings.

By-laws

10. (1) The Ottawa Civic Hospital Foundation is hereby appointed trustee in the place of the corporation for the purpose of administering the fund known as the Dr. Henry P. Wright Trust Fund and the Ottawa Civic Hospital Foundation may invest the fund, capitalize any part of its income and disburse all or part of its

Dr. Henry P. Wright Trust Fund

income for the purposes of education of nurses at the Hospital, in such manner as the board of directors of the Ottawa Civic Hospital Foundation may direct.

Same

- (2) Subsection (1) does not preclude,
- (a) an application under the *Trustee Act* for the appointment of a new trustee; or
  - (b) an application to court, upon written notice to the Public Guardian and Trustee, for approval to vary the terms of the trust if the purposes of the trust become impossible or impracticable to carry out, contrary to public policy or otherwise illegal.

11. Section 1 of the *City of Ottawa Act, 1988* does not apply to the Hospital. Application of *City of Ottawa Act, 1988*

12. Section 3 of the *City of Ottawa Act, 1988* is repealed.

13. The *Ottawa Civic Hospital Act, 1983* is repealed.

14. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

15. The short title of this Act is the *Ottawa Civic Hospital Act, 1996*. Short title









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr37

**An Act respecting the  
City of Mississauga**

**Mr. Sampson**

**Private Bill**

1st Reading      October 11, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the City of Mississauga

Preamble The Corporation of the City of Mississauga has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the *City of Mississauga Act, 1987*, being chapter Pr8, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1990, chapter Pr29, section 1, is repealed and the following substituted:

Tax credit and refund authorized

2. The council of the Corporation may pass by-laws authorizing and directing the treasurer of the Corporation to allow owners of residential real property in the City of Mississauga a uniform credit or refund in an amount of \$150 per year or such greater amount as the by-law may provide against municipal taxes in respect of the residential real property,

- (a) if the owner or the spouse of the owner, or both,
  - (i) has or have attained the age of 60 years and is or are receiving benefits under the *Family Benefits Act* or assistance under the *General Welfare Assistance Act*,
  - (ii) has or have attained the age of 65 years and is or are receiving a monthly guaranteed income supplement under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada), or
  - (iii) is or are handicapped and is or are receiving benefits under the *Family Benefits Act* or assistance under the *General Welfare Assistance Act*;
- (b) if the owner or the spouse of the owner, or both, occupies or occupy the property

in respect of which municipal taxes are imposed as his, her or their personal residence; and

- (c) if the owner or the spouse of the owner, or both, has or have been assessed as the owner of residential real property in the municipality for a period of not less than one year, or for a period of not less than such other number of years up to five as the by-law may provide, immediately preceding the date of application for the credit.

2. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

8. (1) If a credit or refund has been allowed under the by-law for the first time for any real property or for the first time after a lien under this section for any real property has been discharged, a notice signed by the treasurer of the Corporation or his or her designate stating that a credit or refund has been allowed together with a description of the property sufficient for registration shall be registered in the appropriate land registry office.

Notice of lien

(2) Upon payment in full to the treasurer of the Corporation of the amount of all outstanding credits and refunds allowed in respect of any property, a certificate of the treasurer or his or her designate showing the payment shall be registered and upon so doing the lien is discharged.

Discharge of lien

3. The *City of Mississauga Act, 1990*, being chapter Pr29, is repealed.

Repeal

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

5. The short title of this Act is the *City of Mississauga Act, 1995*.

Short title

### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to allow the City of Mississauga to extend their property tax credit program indefinitely. At present, the program is scheduled to expire in 1995. The Bill also provides for a designate of the treasurer to be able to sign the notices that are to be filed in the land registry office.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# **Bill Pr37**

*(Chapter Pr6  
Statutes of Ontario, 1995)*

## **An Act respecting the City of Mississauga**

**Mr. Sampson**

1st Reading	October 11, 1995
2nd Reading	December 14, 1995
3rd Reading	December 14, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Mississauga**

Preamble The Corporation of the City of Mississauga has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the *City of Mississauga Act, 1987*, being chapter Pr8, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1990, chapter Pr29, section 1, is repealed and the following substituted:

Tax credit and refund authorized

2. The council of the Corporation may pass by-laws authorizing and directing the treasurer of the Corporation to allow owners of residential real property in the City of Mississauga a uniform credit or refund in an amount of \$150 per year or such greater amount as the by-law may provide against municipal taxes in respect of the residential real property,

- (a) if the owner or the spouse of the owner, or both,
  - (i) has or have attained the age of 60 years and is or are receiving benefits under the *Family Benefits Act* or assistance under the *General Welfare Assistance Act*,
  - (ii) has or have attained the age of 65 years and is or are receiving a monthly guaranteed income supplement under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada), or
  - (iii) is or are handicapped and is or are receiving benefits under the *Family Benefits Act* or assistance under the *General Welfare Assistance Act*;
- (b) if the owner or the spouse of the owner, or both, occupies or occupy the property

in respect of which municipal taxes are imposed as his, her or their personal residence; and

- (c) if the owner or the spouse of the owner, or both, has or have been assessed as the owner of residential real property in the municipality for a period of not less than one year, or for a period of not less than such other number of years up to five as the by-law may provide, immediately preceding the date of application for the credit.

2. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

8. (1) If a credit or refund has been allowed under the by-law for the first time for any real property or for the first time after a lien under this section for any real property has been discharged, a notice signed by the treasurer of the Corporation or his or her designate stating that a credit or refund has been allowed together with a description of the property sufficient for registration shall be registered in the appropriate land registry office.

Notice of lien

(2) Upon payment in full to the treasurer of the Corporation of the amount of all outstanding credits and refunds allowed in respect of any property, a certificate of the treasurer or his or her designate showing the payment shall be registered and upon so doing the lien is discharged.

Discharge of lien

3. The *City of Mississauga Act, 1990*, being chapter Pr29, is repealed.

Repeal

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

5. The short title of this Act is the *City of Mississauga Act, 1995*.

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# **Bill Pr38**

## **An Act respecting the Waterloo-Guelph Regional Airport**

**Mr. Leadston**

**Private Bill**

1st Reading    October 10, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the Waterloo-Guelph Regional Airport

Preamble	<p>The Corporation of the City of Guelph and The Regional Municipality of Waterloo have applied for special legislation to dissolve The Waterloo-Guelph Regional Airport Commission and to vest its assets and liabilities in The Regional Municipality of Waterloo.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p><b>2. (1) <i>The Waterloo-Wellington Airport Act, 1974 and the Waterloo-Guelph Regional Airport Act, 1986</i> are repealed.</b></p> <p><b>(2) Despite the repeal of <i>The Waterloo-Wellington Airport Act, 1974,</i></b></p> <p><b>(a) the validity of the agreements that were ratified, confirmed and declared to be valid and binding by that Act is not affected; and</b></p> <p><b>(b) The Corporation of the City of Guelph and The Regional Municipality of Waterloo may make further agreements respecting the Waterloo-Guelph Regional Airport and may amend the agreement referred to in that Act as the 1973 agreement, but no such agreement shall affect the rights of any other party to the 1973 agreement without that other party's consent.</b></p>	<p>Repeals</p> <p>Same</p>
Airport commission dissolved	<p><b>1. (1) On the day this Act comes into force, The Waterloo-Guelph Regional Airport Commission is dissolved.</b></p>		
Property vests in Region	<p><b>(2) All the lands and premises, equipment and other property of the Commission are hereby vested in The Regional Municipality of Waterloo, subject to any trust, lien or other encumbrance affecting such property.</b></p>		
Rights, liabilities, etc., vest in Region	<p><b>(3) All rights, duties and interests and all debts and liabilities of the Commission hereby become rights, duties, interests, debts and liabilities of The Regional Municipality of Waterloo.</b></p>	<p><b>3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b></p> <p><b>4. The short title of this Act is the <i>Waterloo-Guelph Regional Airport Act, 1995.</i></b></p>	<p>Commencement</p> <p>Short title</p>

---

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr38

*(Chapter Pr7  
Statutes of Ontario, 1995)*

## An Act respecting the Waterloo-Guelph Regional Airport

**Mr. Leadston**

1st Reading	October 10, 1995
2nd Reading	December 14, 1995
3rd Reading	December 14, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



### An Act respecting the Waterloo-Guelph Regional Airport

Preamble The Corporation of the City of Guelph and The Regional Municipality of Waterloo have applied for special legislation to dissolve The Waterloo-Guelph Regional Airport Commission and to vest its assets and liabilities in The Regional Municipality of Waterloo.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Airport  
commission  
dissolved

1. (1) On the day this Act comes into force, The Waterloo-Guelph Regional Airport Commission is dissolved.

Property vests  
in Region

(2) All the lands and premises, equipment and other property of the Commission are hereby vested in The Regional Municipality of Waterloo, subject to any trust, lien or other encumbrance affecting such property.

Rights, liabilities, etc., vest  
in Region

(3) All rights, duties and interests and all debts and liabilities of the Commission hereby become rights, duties, interests, debts and liabilities of The Regional Municipality of Waterloo.

2. (1) *The Waterloo-Wellington Airport Act, 1974 and the Waterloo-Guelph Regional Airport Act, 1986* are repealed. Rep

(2) Despite the repeal of *The Waterloo-Wellington Airport Act, 1974*, Sam

(a) the validity of the agreements that were ratified, confirmed and declared to be valid and binding by that Act is not affected; and

(b) The Corporation of the City of Guelph and The Regional Municipality of Waterloo may make further agreements respecting the Waterloo-Guelph Regional Airport and may amend the agreement referred to in that Act as the 1973 agreement, but no such agreement shall affect the rights of any other party to the 1973 agreement without that other party's consent.

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Con men

4. The short title of this Act is the *Waterloo-Guelph Regional Airport Act, 1995*. Sho title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr39

**An Act respecting  
Canadian Life Line Limited**

**Mr. Kwinter**

**Private Bill**

1st Reading    November 1, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting  
Canadian Life Line Limited**

Preamble

Canadian Life Line Limited has applied for special legislation to exempt it from the prohibition in the *Insurance Act* against persons, other than insurers, trading in insurance policies. The applicant represents that it was incorporated as a limited company under the law of the Province of Nova Scotia on January 4, 1995. The applicant further represents that it is not an insurer within the meaning of the *Insurance Act*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Exemption  
from s. 115 of  
the *Insurance  
Act*

1. (1) Despite section 115 of the *Insurance Act*, Canadian Life Line Limited and its duly

authorized agents may advertise or hold out as a purchaser of life insurance policies or of benefits thereunder and may traffic or trade in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge or hypothecation thereof to Canadian Life Line Limited, its agent or any other person.

(2) Words and expressions used in subsection (1) have the same meaning as they do in section 115 of the *Insurance Act*.

2. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

3. **The short title of this Act is the *Canadian Life Line Limited Act, 1995*.**

Def sions

Con sence-  
mer

Sho title

---

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36th LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# **Bill Pr40**

**An Act respecting the  
Association of Architectural Technologists of Ontario**

**Mr. Hastings**

**Private Bill**

1st Reading    November 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the Association of Architectural Technologists of Ontario

**Preamble**  
The Association of Architectural Technologists of Ontario has applied for special legislation to enable it to govern and discipline its members and to grant to certain of its members the right to the exclusive use of the designations "architectural technologist" and "architectural technician" and their French equivalents, as provided in the *Architects Act*, and "registered building technologist", "registered building technician" and "M.A.A.T.O.". The applicant represents that it is a corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Association continued**  
1. (1) The Association of Architectural Technologists of Ontario is continued as a corporation without share capital.

**Members of corporation**  
(2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.

**Continuation of present council**  
(3) The members of the council of the Association and the officers of the Association in office immediately before the coming into force of this Act are continued in office until their successors are appointed or elected under this Act.

**Letters patent revoked**  
(4) The letters patent and supplementary letters patent of the Association are revoked, but the revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that the by-law, resolution or appointment is inconsistent with this Act.

**Special Act corporation**  
(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.

**Objects**  
2. The objects of the Association are,

- (a) to increase the knowledge, skill and proficiency of architectural technologists, architectural technicians, building technologists and building technicians and to grant accreditation and certification to such persons;
- (b) to foster the attainment of the highest standard of quality and competence in the field of architectural technology;

- (c) to establish, maintain and enforce strict rules of ethical conduct for members of the Association in the field of architectural technology;

- (d) to inform the public of the purposes and aims of the Association;

- (e) to promote harmonious relationships among members of the Association in order to stimulate the development of the Association and enhance its public reputation.

3. (1) The affairs of the Association shall be managed by its council. Council

(2) The council shall consist of not fewer than seven and not more than 12 members of the Association. Composition

(3) The manner of electing the members of the council, the notification to the electors of the time and place of holding elections, the nomination of candidates, the presiding officers at elections, the taking and counting of votes, the giving of a casting vote in the case of an equality of votes, the tenure of office of members of the council and other necessary details shall be as set out in the by-laws. Same

(4) At any meeting of the council, a majority of the members of the council constitutes a quorum. Quorum

(5) The council shall elect a president, a secretary, a treasurer and a registrar from among its members. Officers

(6) The registrar shall perform the functions assigned to him or her by this Act and such other duties as may be assigned by the council. Registrar

(7) In the event of the death, resignation or incapacity of any member of the council, the remaining members of the council shall fill the vacancy in the manner provided by the by-laws of the Association for the balance of the term and, for the purpose of this subsection, a member's absence from three consecutive meetings of the council may be treated by the council as incapacity. Vacancies

4. (1) The council of the Association may pass by-laws regarding such matters as are necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association. By-laws

Same	<p>(2) Without restricting the generality of subsection (1), the council may pass by-laws,</p> <p>(a) establishing classes of membership in the Association, of which one class shall be accredited membership, and prescribing the academic and experience requirements for and conditions of membership in the various classes of membership;</p> <p>(b) prescribing the courses of study to be pursued by students and membership candidates in order to satisfy the academic requirements of the various classes of membership;</p> <p>(c) regulating and governing the conduct of members of the Association in the practice of their profession by prescribing a code of ethics, rules of professional conduct and standards of practice and by providing for the suspension, expulsion or other penalty for contravention of the code, rules or standards;</p> <p>(d) prescribing fees payable to the Association;</p> <p>(e) providing for the establishment and operation of a certification board as described in section 6.</p>	<p>is satisfied that the applicant has complied with the membership requirements specified in the by-laws or has other qualifications that the certification board considers equivalent to the by-law requirements.</p> <p>(3) Decisions of the certification board under subsection (2) shall be determined by a majority of the votes cast.</p>	Decisions by majority
		<p>7. (1) The registrar shall keep a register in which shall be entered the names of all members of the Association in good standing and their class of membership.</p>	Register
		<p>(2) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association by appointment.</p>	Open to the public
		<p>8. (1) The registrar of the Association shall cause the removal of the name of a member from the register,</p>	Removal from register
		<p>(a) at the request or with the written consent of the member whose name is to be removed;</p>	
		<p>(b) if the name has been incorrectly entered;</p>	
		<p>(c) if notification has been received of the member's death;</p>	
		<p>(d) if the registration of a member has been suspended or revoked through disciplinary proceedings; or</p>	
Open to the public	<p>(3) The by-laws of the Association shall be open to examination by the public at the head office of the Association by appointment.</p>	<p>(e) if the member has failed to renew his or her membership.</p>	
Membership	<p>5. (1) The Association shall grant membership to every individual who applies for membership in accordance with the by-laws, if the individual,</p>	<p>(2) The council of the Association, on such grounds as it considers sufficient, may cause the name of a person removed from the register to be restored and may order, as it considers appropriate, that the restoration be done with or without the payment of a fee or of arrears in fees.</p>	Restoration to register
	<p>(a) is a citizen of Canada or has the status of a permanent resident in Canada;</p>		
	<p>(b) is of good character; and</p>		
	<p>(c) satisfies the certification board of the Association that he or she has complied with the membership requirements specified in the by-laws or has other qualifications that the certification board considers equivalent to the by-law requirements.</p>	<p>(3) If the name of a person whose registration has been suspended or revoked under clause (1) (d) is to be restored to the register, the council may by resolution direct that the name be restored subject to such conditions as the council considers appropriate.</p>	Restoration, with conditions
Certificate of registration	<p>(2) The registrar shall issue a certificate of registration to every member in good standing of the Association who applies for it.</p>	<p>9. (1) Every person who is a registered member of the Association may use the designation "M.A.A.T.O." and one or more of the following designations, as appropriate for his or her class of membership:</p>	Designations
Certification board	<p>6. (1) The council of the Association shall establish a certification board, consisting of not fewer than five and not more than seven persons appointed by the council.</p>	<p>1. "architectural technician" or "architecte-technicien";</p>	
Duties	<p>(2) The certification board shall review every application for membership to the Association and shall advise the council whether it</p>	<p>2. "architectural technologist" or "architecte-technologue";</p>	
		<p>3. "registered building technologist";</p>	

4. "registered building technician".

Offence

(2) Any person in Ontario who is not registered as a member of the Association as described in subsection (1) is guilty of an offence,

- (a) if he or she takes or uses a designation set out in subsection (1) alone or together with any other word, name, title, initial or description; or
- (b) if he or she implies, suggests or holds out that he or she is a registered member of the Association.

Exception

(3) It is not an offence under subsection (2) for the following persons to use the designations "architectural technician" or "architecte-technicien" or "architectural technologist" or "architecte-technologue":

- 1. A holder of a licence, certificate of practice or temporary licence issued under the *Architects Act*.
- 2. A person who is a member of a class that is permitted to use the title "architect" or "architecte" under clause 46 (8) (c) of the *Architects Act*.

Appeal

10. (1) A person who has been refused membership or a person who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal to grant membership or from the sanction.

Record

(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall give the party a certified copy of the record of the proceeding, including the documents submitted and the decision appealed from.

Grounds for appeal

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.

Powers of court

(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion

for that of the council of the Association, may refer the matter back to the council for rehearing in whole or in part or may direct the council to take such action as the court considers appropriate.

11. (1) A copy of the register, certified by the registrar as a true copy, shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's membership and class of membership in the Association.

Evidence

(2) The absence of the name of any person from a copy of the register, certified by the registrar as a true copy, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not a registered member of the Association.

Same

(3) A certificate purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar without proof of the person's signature or of the person being in fact the registrar.

Same

12. Subject to subsection 9 (2), this Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a registered member of the Association to describe himself or herself as a building technologist or building technician, to practise or be employed as a building technologist or building technician or to offer or provide services similar to those offered or provided by an architectural technologist or architectural technician.

Right to practise unaffected

13. Any surplus derived from carrying on the affairs of the Association shall be applied solely in carrying out its objects and shall not be divided among its members.

Surplus

14. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

15. The short title of this Act is the *Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996*.

Short title











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr40

*(Chapter Pr20  
Statutes of Ontario, 1996)*

## **An Act respecting the Association of Architectural Technologists of Ontario**

**Mr. Hastings**

1st Reading	November 18, 1996
2nd Reading	December 19, 1996
3rd Reading	December 19, 1996
Royal Assent	December 19, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting the Association of Architectural Technologists of Ontario

Preamble

The Association of Architectural Technologists of Ontario has applied for special legislation to enable it to govern and discipline its members and to grant to certain of its members the right to the exclusive use of the designations "architectural technologist" and "architectural technician" and their French equivalents, as provided in the *Architects Act*, and "registered building technologist", "registered building technician" and "M.A.A.T.O.". The applicant represents that it is a corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Association continued

1. (1) The Association of Architectural Technologists of Ontario is continued as a corporation without share capital.

Members of corporation

(2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.

Continuation of present council

(3) The members of the council of the Association and the officers of the Association in office immediately before the coming into force of this Act are continued in office until their successors are appointed or elected under this Act.

Letters patent revoked

(4) The letters patent and supplementary letters patent of the Association are revoked, but the revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that the by-law, resolution or appointment is inconsistent with this Act.

Special Act corporation

(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.

Objects

2. The objects of the Association are,
- (a) to increase the knowledge, skill and proficiency of architectural technologists, architectural technicians, building technologists and building technicians and to grant accreditation and certification to such persons;
  - (b) to foster the attainment of the highest standard of quality and competence in the field of architectural technology;

(c) to establish, maintain and enforce strict rules of ethical conduct for members of the Association in the field of architectural technology;

(d) to inform the public of the purposes and aims of the Association;

(e) to promote harmonious relationships among members of the Association in order to stimulate the development of the Association and enhance its public reputation.

3. (1) The affairs of the Association shall be managed by its council. Council

(2) The council shall consist of not fewer than seven and not more than 12 members of the Association. Composition

(3) The manner of electing the members of the council, the notification to the electors of the time and place of holding elections, the nomination of candidates, the presiding officers at elections, the taking and counting of votes, the giving of a casting vote in the case of an equality of votes, the tenure of office of members of the council and other necessary details shall be as set out in the by-laws. Same

(4) At any meeting of the council, a majority of the members of the council constitutes a quorum. Quorum

(5) The council shall elect a president, a secretary, a treasurer and a registrar from among its members. Officers

(6) The registrar shall perform the functions assigned to him or her by this Act and such other duties as may be assigned by the council. Registrar

(7) In the event of the death, resignation or incapacity of any member of the council, the remaining members of the council shall fill the vacancy in the manner provided by the by-laws of the Association for the balance of the term and, for the purpose of this subsection, a member's absence from three consecutive meetings of the council may be treated by the council as incapacity. Vacancies

4. (1) The council of the Association may pass by-laws regarding such matters as are necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association. By-laws

Same	(2) Without restricting the generality of subsection (1), the council may pass by-laws,	is satisfied that the applicant has complied with the membership requirements specified in the by-laws or has other qualifications that the certification board considers equivalent to the by-law requirements.	Decisions by majority
	(a) establishing classes of membership in the Association, of which one class shall be accredited membership, and prescribing the academic and experience requirements for and conditions of membership in the various classes of membership;	(3) Decisions of the certification board under subsection (2) shall be determined by a majority of the votes cast.	
	(b) prescribing the courses of study to be pursued by students and membership candidates in order to satisfy the academic requirements of the various classes of membership;	7. (1) The registrar shall keep a register in which shall be entered the names of all members of the Association in good standing and their class of membership.	Register
	(c) regulating and governing the conduct of members of the Association in the practice of their profession by prescribing a code of ethics, rules of professional conduct and standards of practice and by providing for the suspension, expulsion or other penalty for contravention of the code, rules or standards;	(2) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association by appointment.	Open to the public
	(d) prescribing fees payable to the Association;	8. (1) The registrar of the Association shall cause the removal of the name of a member from the register,	Removal from register
	(e) providing for the establishment and operation of a certification board as described in section 6.	(a) at the request or with the written consent of the member whose name is to be removed;	
Open to the public	(3) The by-laws of the Association shall be open to examination by the public at the head office of the Association by appointment.	(b) if the name has been incorrectly entered;	
Membership	5. (1) The Association shall grant membership to every individual who applies for membership in accordance with the by-laws, if the individual,	(c) if notification has been received of the member's death;	
	(a) is a citizen of Canada or has the status of a permanent resident in Canada;	(d) if the registration of a member has been suspended or revoked through disciplinary proceedings; or	
	(b) is of good character; and	(e) if the member has failed to renew his or her membership.	
	(c) satisfies the certification board of the Association that he or she has complied with the membership requirements specified in the by-laws or has other qualifications that the certification board considers equivalent to the by-law requirements.	(2) The council of the Association, on such grounds as it considers sufficient, may cause the name of a person removed from the register to be restored and may order, as it considers appropriate, that the restoration be done with or without the payment of a fee or of arrears in fees.	Restoration to register
Certificate of registration	(2) The registrar shall issue a certificate of registration to every member in good standing of the Association who applies for it.	(3) If the name of a person whose registration has been suspended or revoked under clause (1) (d) is to be restored to the register, the council may by resolution direct that the name be restored subject to such conditions as the council considers appropriate.	Restoration, with conditions
Certification board	6. (1) The council of the Association shall establish a certification board, consisting of not fewer than five and not more than seven persons appointed by the council.	9. (1) Every person who is a registered member of the Association may use the designation "M.A.A.T.O." and one or more of the following designations, as appropriate for his or her class of membership:	Designations
Duties	(2) The certification board shall review every application for membership to the Association and shall advise the council whether it	1. "architectural technician" or "architecte-technicien"; 2. "architectural technologist" or "architecte-technologue"; 3. "registered building technologist";	

## 4. "registered building technician".

Offence

(2) Any person in Ontario who is not registered as a member of the Association as described in subsection (1) is guilty of an offence,

- (a) if he or she takes or uses a designation set out in subsection (1) alone or together with any other word, name, title, initial or description; or
- (b) if he or she implies, suggests or holds out that he or she is a registered member of the Association.

Exception

(3) It is not an offence under subsection (2) for the following persons to use the designations "architectural technician" or "architecte-technicien" or "architectural technologist" or "architecte-technologue":

- 1. A holder of a licence, certificate of practice or temporary licence issued under the *Architects Act*.
- 2. A person who is a member of a class that is permitted to use the title "architect" or "architecte" under clause 46 (8) (c) of the *Architects Act*.

Appeal

10. (1) A person who has been refused membership or a person who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal to grant membership or from the sanction.

Record

(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall give the party a certified copy of the record of the proceeding, including the documents submitted and the decision appealed from.

Grounds for appeal

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.

Powers of court

(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion

for that of the council of the Association, may refer the matter back to the council for rehearing in whole or in part or may direct the council to take such action as the court considers appropriate.

11. (1) A copy of the register, certified by the registrar as a true copy, shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's membership and class of membership in the Association. Evidence

(2) The absence of the name of any person from a copy of the register, certified by the registrar as a true copy, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not a registered member of the Association. Same

(3) A certificate purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar without proof of the person's signature or of the person being in fact the registrar. Same

12. Subject to subsection 9 (2), this Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a registered member of the Association to describe himself or herself as a building technologist or building technician, to practise or be employed as a building technologist or building technician or to offer or provide services similar to those offered or provided by an architectural technologist or architectural technician. Right to practise unaffected

13. Any surplus derived from carrying on the affairs of the Association shall be applied solely in carrying out its objects and shall not be divided among its members. Surplus

14. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

15. The short title of this Act is the *Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996*. Short title











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# **Bill Pr41**

**An Act respecting the  
City of Scarborough**

**Mr. Newman**

**Private Bill**

1st Reading     December 11, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



#### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to restrict the demolition of buildings on properties designated under the *Ontario Heritage Act* and properties located in a heritage conservation district.

## An Act respecting the City of Scarborough

reamble

The Corporation of the City of Scarborough has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“building permit” means a building permit issued under section 8 of the *Building Code Act, 1992*;

“Corporation” means The Corporation of the City of Scarborough;

“council” means the council of the Corporation;

“designated property” means designated property as defined in section 26 of the *Ontario Heritage Act*;

“heritage conservation district” means an area designated as such under section 41 of the *Ontario Heritage Act*;

“owner” means the person registered on title in the proper land registry office as owner.

Application in respect of designated properties

2. (1) Despite section 34 of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove a building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) The council shall within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,

(a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and

(b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

Deemed consent

(3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(4) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if a council has under subsection

(1) refused an application under subsection 34 (1) of the *Ontario Heritage Act*, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

(5) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

Same, transitional

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.

(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Subs. (5) applies even if work commenced

(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under clause 34 (2) (b) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Requirement respecting new building

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3. (1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) Council shall, within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council, give notice of its decision under subsection (1) to the owner and, if council fails to so notify the owner, it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Same, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

Subs. (4) applies even if work commenced

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Requirement respecting new building

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under subsection 43 (2)

of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

4. (1) A person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (7) or 3 (6) if that person,

Relief from time restriction

- (a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (7) or 3 (6); or
- (b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

(2) Notice of the application under subsection (1) shall be sent by registered mail to the clerk of the Corporation not less than 45 days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Notice

(3) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building, the applicant may apply for relief from the extended completion time if the applicant considers that,

Relief

- (a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or
- (b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

(4) Notice of application shall be sent not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Notice

5. (1) The council shall consider an application under section 4 and may,

Council may grant relief

- (a) extend the time for completion of the new building; or
- (b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where time extended

(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.

Where relief granted

Appeal to O.M.B.

6. (1) Any person who has made application under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board,

- (a) from the decision of the council; or
- (b) from the refusal or neglect of council to make a decision within 30 days after the receipt by the clerk of the application.

is liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is \$50,000 and not as provided in that subsection.

Offence, corporation

Same

(2) An appeal under subsection (1) shall be made within 20 days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the 30-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.

(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence

Decision final

(3) The decision of the Board is final.

Extension of time

(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Dismissal of appeal

(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.

(4) Every owner who,

Same

(a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

Where time extended

(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.

Service

7. (1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(5) Every person who,

Same

(a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

Same

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence

8. (1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

10. The short title of this Act is the *City of Scarborough Act, 1995*.

Short title











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr41

*(Chapter Pr2  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the City of Scarborough

**Mr. Newman**

1st Reading	December 11, 1995
2nd Reading	March 28, 1996
3rd Reading	March 28, 1996
Royal Assent	March 28, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





### An Act respecting the City of Scarborough

**Preamble** The Corporation of the City of Scarborough has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions** 1. In this Act,

“building permit” means a building permit issued under section 8 of the *Building Code Act, 1992*;

“Corporation” means The Corporation of the City of Scarborough;

“council” means the council of the Corporation;

“designated property” means designated property as defined in section 26 of the *Ontario Heritage Act*;

“heritage conservation district” means an area designated as such under section 41 of the *Ontario Heritage Act*;

“owner” means the person registered on title in the proper land registry office as owner.

**Application in respect of designated properties** 2. (1) Despite section 34 of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove a building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.

**Notice of decision** (2) The council shall within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,

(a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and

(b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

**Deemed consent** (3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application.

**Requirements for demolition** (4) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if a council has under subsection

(1) refused an application under subsection 34 (1) of the *Ontario Heritage Act*, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

(5) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

Same, transitional

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.

(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Subs. (5) applies even if work commenced

(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under clause 34 (2) (b) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Requirement respecting new building

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3. (1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Notice of decision

(2) Council shall, within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council, give notice of its decision under subsection (1) to the owner and, if council fails to so notify the owner, it shall be deemed to have consented to the application.

4. (1) A person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (7) or 3 (6) if that person,

Relief from time restriction

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (7) or 3 (6); or

(b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

Same, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

(2) Notice of the application under subsection (1) shall be sent by registered mail to the clerk of the Corporation not less than 45 days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Notice

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

(3) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building, the applicant may apply for relief from the extended completion time if the applicant considers that,

Relief

(a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or

(b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

(4) Notice of application shall be sent not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Notice

5. (1) The council shall consider an application under section 4 and may,

Council may grant relief

(a) extend the time for completion of the new building; or

(b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

Subs. (4) applies even if work commenced

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where time extended

Requirement respecting new building

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under subsection 43 (2)

(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.

Where relief granted

Appeal to O.M.B.

6. (1) Any person who has made application under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board,

- (a) from the decision of the council; or
- (b) from the refusal or neglect of council to make a decision within 30 days after the receipt by the clerk of the application.

Same

(2) An appeal under subsection (1) shall be made within 20 days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the 30-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.

Decision final

(3) The decision of the Board is final.

Extension of time

(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Dismissal of appeal

(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.

Where time extended

(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.

Service

7. (1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

Same

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.

Offence

8. (1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction

is liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is \$50,000 and not as provided in that subsection.

Offence, corporation

(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence

(4) Every owner who,

Same

- (a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or
- (b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(5) Every person who,

Same

- (a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or
- (b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

10. The short title of this Act is the *City of Scarborough Act, 1996.*

Short title











1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr42

## An Act respecting the City of Ottawa

**Mr. Guzzo**

**Private Bill**

1st Reading    March 20, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



#### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to allow the council of the City of Ottawa to pass by-laws establishing and operating markets in any area of the city and to regulate or prohibit any activities carried out or products being sold in those markets. The Bill would authorize the council to give preference to direct producers of agri-food products or art and craft.

## An Act respecting the City of Ottawa

## Preamble

The Corporation of the City of Ottawa has applied for special legislation in respect of its markets. The Corporation considers it desirable to maintain and promote its markets as strong, viable and attractive traditional producer-based farmers' markets.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

## Definitions

### 1. In this Act,

“agri-food producer” means a person who is actively and directly engaged in the production of agri-food products to be sold or offered for sale on the markets;

“agri-food products” means fruits, vegetables, plants, roots, seeds, cereals and cereal products, mushrooms, eggs, fish, meat, poultry, game, dairy products, honey products, maple products, horticultural and floricultural products and any products derived from them;

“art and craft” means goods produced or created from raw or basic materials which are changed into a significantly different shape, design, form or function using a special skill, trade or manual art;

“art and craft producer” means a person who is actively and directly engaged in the creation of all art and craft to be sold or offered for sale on the markets;

“Corporation” means The Corporation of the City of Ottawa;

“tourist services” includes tourist information services, bicycle rental services, tour bus services, walking tour services and rickshaw tour services.

## By-laws respecting markets

2. (1) The council of the Corporation may pass by-laws for establishing, maintaining and operating one or more markets within a defined area or defined areas of the City of Ottawa and for regulating or prohibiting the activities within the markets, which may be different for each market.

(2) The activities that may be regulated or prohibited include,

- (a) selling or offering for sale agri-food products, art and craft or refreshments;
- (b) special events;
- (c) street performances; and
- (d) tourist services.

3. (1) A by-law passed under this Act

Contents of  
by-law

- (a) establish one or more producer-based markets with preference being given to agri-food producers and art and craft producers;
- (b) designate market stands in which activities may be carried out;
- (c) establish a contract system authorizing the use of any market stand;
- (d) define and regulate different classes of activities which may be based on the percentage of agri-food products, art and craft or refreshments actively and directly produced or created by the person who is applying for the use of the market stand;
- (e) prescribe the types of agri-food products, art and craft, refreshments or other activities that may be offered for sale or sold or provided in any market stand, and prohibit or restrict any type, based on their point of origin, the time of year, the percentage actively and directly produced or created by the person who is applying for the use of the market stand or any other criteria established by the council of the Corporation;
- (f) restrict a class of activity to owners or occupants of abutting property and provide that the types of goods or refreshments that may be offered for sale or sold in a market stand shall be the same as those offered for sale or sold in the abutting property;

- (g) establish selection committees to review applications and renewals for market stands and changes in approval, and approve applications which, in their opinion, meet the criteria established by the council of the Corporation, after giving the applicant an opportunity to be heard, for the types of agri-food products, art and craft, refreshments or other activities set out in the application;
- (h) prescribe the types of objects and vehicles permitted in the market stand, which may vary according to the location;
- (i) establish design criteria for the objects or vehicles permitted within the market stand, which may vary according to the location;
- (j) exempt any activity from all or part of the by-law; and
- (k) establish criteria to determine when agri-food products will be declared to be in season on the market; and
- (l) prohibit the sale or offering for sale of agri-food products by persons who have not grown them when the same type of agri-food products are declared to be in season.
- (2) A by-law passed under this Act may,
- (a) prescribe conditions for stand contracts which may be different for each class of activity, including the requirement that applicants provide personal information;
- (b) establish criteria for assigning stands, which may or may not provide for the assignment of the same stand assigned previously, and which may be based on the length of time a person has been a vendor on the market, the length of time a person has held a stand contract executed by the Corporation, the most regular user of the location, the most recent incumbent at the location or the ownership or occupancy of the abutting property;
- (c) designate a person to make the determination as to the assignment of stands;
- (d) establish criteria for the renewal or reassignment of stand contracts, including a call for tenders or proposals or a public auction, which may vary by class of activity or location;
- (e) establish stand contract fees which may vary by class of activity, time of year, size or location of the stand or

Stand  
contracts  
system

type of agri-food products, art and craft, refreshments or other activity;

- (f) fix the term of the stand contract which may vary for each stand;
- (g) provide for the issuance of identifying markers and signs in connection with the stand and specifying the manner in which they are to be applied or affixed;
- (h) prohibit or restrict the transfer of stand contracts which may be different for each class of activity;
- (i) regulate the hours of operation permitted under the stand contract, which may vary according to location or to separately regulate the hours of operation of each class or classes of activity;
- (j) limit the number of stands that are assigned to a class of activity;
- (k) limit the number of stands that one person may hold at any time; and
- (l) limit the number of stands that one person may hold in specific locations, which may vary by location.

4. (1) The council of the Corporation or a committee of the council may suspend or revoke a stand contract if any of the terms are not complied with or for any other reason which the by-law may specify. Suspension

(2) Before suspending or revoking a stand contract, the council or the committee shall give the holder of the contract an opportunity to be heard. Hearing

(3) If a stand contract is revoked under subsection (1), that part of the fee paid for the stand contract proportionate to the unexpired part of the term for which the stand contract was granted shall be refunded to the stand contract holder. Refund of fees

(4) A municipal official named in the by-law may relocate a holder of a stand contract due to, Special case

- (a) the holding of special events;
- (b) the construction, maintenance or repair of any highway to which this Act applies;
- (c) the installation, maintenance or repair of public utilities and services; or
- (d) matters relating to pedestrian, vehicular or public safety.

(5) A relocation under subsection (4) shall not exceed one week from the date of relocation. Duration

5. (1) Any municipal by-law enforcement officer or peace officer authorized by by-law to enforce a by-law passed under Enforcement

this Act who has reason to believe that any object or vehicle is placed, stopped or parked in the markets or in a market stand in contravention of the by-law,

- (a) may, upon producing appropriate identification, require that a valid stand contract executed by the Corporation be produced for reasonable inspection; and
- (b) if no valid stand contract is produced, may, after informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is in an area contrary to the by-law and upon giving a receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Lien

(2) Subject to subsections (3) and (4), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Unclaimed property

(3) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is

the property of the Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Corporation.

(4) Despite subsection (3), any perishable object is the property of the Corporation upon being moved from the market or market stand in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution.

Perishable property

(5) A municipal by-law enforcement officer authorized by by-law to enforce a by-law passed under this Act may, at all reasonable times and upon producing proper identification, enter and inspect the land, property and buildings of a holder of a stand contract used in the production of the agri-food products to be sold on the markets.

Inspection

(6) No person shall obstruct or attempt to obstruct a municipal by-law enforcement officer enforcing a by-law passed under this Act.

Obstructions

**6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Commencement

**7. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996*.**

Short title











1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr43

**An Act to revive  
1092040 Ontario Inc.**

**Mr. McGuinty**

**Private Bill**

1st Reading    March 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act to revive  
1092040 Ontario Inc.**

Preamble

Robert Fairfield has applied for special legislation to revive 1092040 Ontario Inc. The applicant represents that he was the sole shareholder of the corporation when it was dissolved and he is the sole officer and director of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The corporation was dissolved under the *Business Corporations Act* on November 15, 1994 for failure to pay the prescribed fee for incorporation. The applicant represents that this failure was inadvertent and since he did not receive the notice of default that was mailed to the corporation, he was not aware of the dissolution until months after it had occurred. The applicant represents that activities have been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1.** 1092040 Ontario Inc. is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved. Corporatio  
revived

**2.** This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commence  
ment

**3.** The short title of this Act is the *1092040 Ontario Inc. Act, 1996*. Short title

---

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr43

*(Chapter Pr3  
Statutes of Ontario, 1996)*

**An Act to revive  
1092040 Ontario Inc.**

**Mr. McGuinty**

1st Reading	March 18, 1996
2nd Reading	March 28, 1996
3rd Reading	March 28, 1996
Royal Assent	March 28, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act to revive  
1092040 Ontario Inc.**

Preamble

Robert Fairfield has applied for special legislation to revive 1092040 Ontario Inc. The applicant represents that he was the sole shareholder of the corporation when it was dissolved and he is the sole officer and director of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The corporation was dissolved under the *Business Corporations Act* on November 15, 1994 for failure to pay the prescribed fee for incorporation. The applicant represents that this failure was inadvertent and since he did not receive the notice of default that was mailed to the corporation, he was not aware of the dissolution until months after it had occurred. The applicant represents that activities have been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. 1092040 Ontario Inc. is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Corporation  
revived

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

3. The short title of this Act is the *1092040 Ontario Inc. Act, 1996*.

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr44

**An Act respecting the City of York**

**Mr. Colle**

**Private Bill**

1st Reading      November 23, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



An Act respecting the  
City of York

**Preamble** The Corporation of the City of York has applied for special legislation to enable it to establish a tax deferral program for senior citizens who meet the criteria set out in section 2.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions** 1. In this Act,

“Corporation” means The Corporation of the City of York;

“municipal taxes” means taxes imposed for municipal and school purposes in respect of real property assessed as residential or farm property and includes local improvements or other special rates;

“owner” means a person assessed as the owner of residential real property, and includes an owner within the meaning of the *Condominium Act*;

“spouse” means a person of the opposite sex,

- (a) to whom the person is married, or
- (b) with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,
  - (i) have cohabited for at least one year,
  - (ii) are together the parents of a child, or
  - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*.

**Tax credit and refund authorized** 2. Despite any other Act, the council of the Corporation may pass by-laws authorizing and directing the treasurer of the Corporation to allow owners of residential real property in the City of York a uniform credit or refund in such amount as the by-law may provide against municipal taxes in respect of residential real property,

- (a) if the owner or the spouse of the owner, or both, has or have attained the age of 65 years and is or are receiving a monthly guaranteed income supplement under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada);

- (b) if the owner or the spouse of the owner, or both, occupies or occupy the property in respect of which municipal taxes are imposed as his, her or their personal residence; and

- (c) if the owner or the spouse of the owner, or both, has or have been assessed as the owner of residential real property in the municipality for a period of not less than one year, or for a period of not less than such other number of years up to five as the by-law may provide, immediately preceding the date of application for the credit.

3. The following conditions apply to a credit or refund authorized under section 2: **Conditions**

- 1. No credit or refund shall be allowed to an owner in respect of more residential real property than one single-family dwelling unit in any year.
- 2. No credit or refund shall be allowed to any person who has not applied for it in the year in which the municipal taxes for which the credit or refund is claimed become due and payable.
- 3. A credit shall be allowed for municipal taxes imposed on any real property only on payment of the remaining portion of the municipal taxes.
- 4. No refund shall be allowed for municipal taxes imposed on any real property in any year unless the municipal taxes have been paid in full in that year.
- 5. If the municipal taxes payable by an owner in the year, before any credit or refund, are less than an amount equal to the sum of \$150 plus the amount of the maximum grant that may be paid to the owner or his or her spouse under section 2 of the *Ontario Pensioners Property Tax Assistance Act*, the credit or refund shall be the amount by which the municipal taxes exceed the amount of such maximum grant.

4. Despite paragraph 4 of section 3, if the amount of an allowable credit of municipal taxes in any year is greater than the amount of the municipal taxes unpaid in that year, the difference between the amounts may be **Exception**

refunded and the unpaid portion may be allowed as a credit.

Additional powers

- 5. A by-law passed under section 2 may,
  - (a) provide for the continuation of the credits or refunds to the surviving spouse of a deceased person to whom a credit or refund was allowed, if the spouse otherwise qualifies for the credit or refund except for the qualifications set out in clause 2 (c);
  - (b) prescribe such regulations with respect to the administration of the by-law, not inconsistent with this Act, as the council of the Corporation considers appropriate.

Lien

6. The amount of any credit or refund allowed under a by-law passed under section 2 shall, on registration in the appropriate land registry office of a notice of lien, be a lien in favour of the Corporation on the real property in respect of which the credit or refund has been allowed.

When payable

7. The amount of the lien shall become due and be paid to the Corporation upon any change in ownership of the real property except,

- (a) where the new owner is the spouse of the person to whom a credit or refund

was allowed and is the person entitled to a credit or refund under a by-law passed under this section; or

- (b) by way of a mortgage or charge other than a sale or foreclosure under the mortgage or charge.

8. (1) After a credit or refund has been allowed under the by-law for the first time in respect of any real property or for the first time after a lien under this section in respect of any real property has been discharged, a notice signed by the treasurer of the Corporation stating that a credit or refund has been allowed together with a description of the real property sufficient for registration shall be registered in the proper land registry office.

Notice of lien

(2) Upon payment in full to the treasurer of the Corporation of the amount of all outstanding credits and refunds allowed in respect of the property, a certificate of the treasurer of the Corporation showing the payment shall be registered and upon so doing the lien in respect of the real property is discharged.

Certificate of discharge of lien

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

10. The short title of this Act is the *City of York Act, 1995*.

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr44

*(Chapter Pr8  
Statutes of Ontario, 1995)*

## An Act respecting the City of York

**Mr. Colle**

1st Reading	November 23, 1995
2nd Reading	December 14, 1995
3rd Reading	December 14, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





An Act respecting the  
City of York

Preamble

The Corporation of the City of York has applied for special legislation to enable it to establish a tax deferral program for senior citizens who meet the criteria set out in section 2.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Corporation” means The Corporation of the City of York;

“municipal taxes” means taxes imposed for municipal and school purposes in respect of real property assessed as residential or farm property and includes local improvements or other special rates;

“owner” means a person assessed as the owner of residential real property, and includes an owner within the meaning of the *Condominium Act*;

“spouse” means a person of the opposite sex,

- (a) to whom the person is married, or
- (b) with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,
  - (i) have cohabited for at least one year,
  - (ii) are together the parents of a child, or
  - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*.

2. Despite any other Act, the council of the Corporation may pass by-laws authorizing and directing the treasurer of the Corporation to allow owners of residential real property in the City of York a uniform credit or refund in such amount as the by-law may provide against municipal taxes in respect of residential real property,

- (a) if the owner or the spouse of the owner, or both, has or have attained the age of 65 years and is or are receiving a monthly guaranteed income supplement under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada);

- (b) if the owner or the spouse of the owner, or both, occupies or occupy the property in respect of which municipal taxes are imposed as his, her or their personal residence; and

- (c) if the owner or the spouse of the owner, or both, has or have been assessed as the owner of residential real property in the municipality for a period of not less than one year, or for a period of not less than such other number of years up to five as the by-law may provide, immediately preceding the date of application for the credit.

3. The following conditions apply to a credit or refund authorized under section 2: Conditions

- 1. No credit or refund shall be allowed to an owner in respect of more residential real property than one single-family dwelling unit in any year.
- 2. No credit or refund shall be allowed to any person who has not applied for it in the year in which the municipal taxes for which the credit or refund is claimed become due and payable.
- 3. A credit shall be allowed for municipal taxes imposed on any real property only on payment of the remaining portion of the municipal taxes.
- 4. No refund shall be allowed for municipal taxes imposed on any real property in any year unless the municipal taxes have been paid in full in that year.
- 5. If the municipal taxes payable by an owner in the year, before any credit or refund, are less than an amount equal to the sum of \$150 plus the amount of the maximum grant that may be paid to the owner or his or her spouse under section 2 of the *Ontario Pensioners Property Tax Assistance Act*, the credit or refund shall be the amount by which the municipal taxes exceed the amount of such maximum grant.

4. Despite paragraph 4 of section 3, if the amount of an allowable credit of municipal taxes in any year is greater than the amount of the municipal taxes unpaid in that year, the difference between the amounts may be Exception

Tax credit and refund authorized

refunded and the unpaid portion may be allowed as a credit.

Additional powers

- 5. A by-law passed under section 2 may,
  - (a) provide for the continuation of the credits or refunds to the surviving spouse of a deceased person to whom a credit or refund was allowed, if the spouse otherwise qualifies for the credit or refund except for the qualifications set out in clause 2 (c);
  - (b) prescribe such regulations with respect to the administration of the by-law, not inconsistent with this Act, as the council of the Corporation considers appropriate.

Lien

6. The amount of any credit or refund allowed under a by-law passed under section 2 shall, on registration in the appropriate land registry office of a notice of lien, be a lien in favour of the Corporation on the real property in respect of which the credit or refund has been allowed.

When payable

- 7. The amount of the lien shall become due and be paid to the Corporation upon any change in ownership of the real property except,
  - (a) where the new owner is the spouse of the person to whom a credit or refund

was allowed and is the person entitled to a credit or refund under a by-law passed under this section; or

- (b) by way of a mortgage or charge other than a sale or foreclosure under the mortgage or charge.

8. (1) After a credit or refund has been allowed under the by-law for the first time in respect of any real property or for the first time after a lien under this section in respect of any real property has been discharged, a notice signed by the treasurer of the Corporation stating that a credit or refund has been allowed together with a description of the real property sufficient for registration shall be registered in the proper land registry office.

Notice of lien

(2) Upon payment in full to the treasurer of the Corporation of the amount of all outstanding credits and refunds allowed in respect of the property, a certificate of the treasurer of the Corporation showing the payment shall be registered and upon so doing the lien in respect of the real property is discharged.

Certificate of discharge of lien

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

10. The short title of this Act is the *City of York Act, 1995*.

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr45

## An Act respecting Anglo Canada General Insurance Company

Mr. Wood

Private Bill

1st Reading    April 15, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting Anglo Canada General Insurance Company

Preamble

Anglo Canada General Insurance Company, referred to in this Act as the company, has applied for special legislation to allow it to apply for continuation under the jurisdiction of the Parliament of Canada. The company represents that it was incorporated by letters patent under the law of Ontario as Anglo Canada Fire & General Insurance Company and that supplementary letters patent have been issued to, among other things, change its name to Anglo Canada General Insurance Company.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Application  
for continua-  
tion author-  
ized

1. Subject to authorization by special resolution under the *Corporations Act*, the company may apply to the Minister of Finance of Canada or such other Minister of Canada responsible therefor for letters patent continuing the company as if it had been incorporated under an Act of the Parliament of Canada and providing, among other things, that all rights and interests of the shareholders, policyholders

and creditors of the company in, to or against the property, rights and assets of the company and all liens upon the property, rights and assets of the company are unimpaired by such continuation.

2. Upon the issue of the federal letters patent, the company shall file with the Minister of Consumer and Commercial Relations a notice of the issue of the letters patent together with a copy of the letters patent certified by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada and, on and after the date of the filing of the notice, the *Corporations Act* ceases to apply to the company.

Items to be  
filed

3. The Minister of Consumer and Commercial Relations may, on receipt of the notice and certified copy of the federal letters patent, issue a certificate to the company confirming the date of the filing.

Minister's  
certificate

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commence-  
ment

5. The short title of this Act is the *Anglo Canada General Insurance Company Act, 1996*.

Short title

---

### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr45

*(Chapter Pr8  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting Anglo Canada General Insurance Company

**Mr. Wood**

1st Reading	April 15, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting  
Anglo Canada General Insurance Company**

Preamble

Anglo Canada General Insurance Company, referred to in this Act as the company, has applied for special legislation to allow it to apply for continuation under the jurisdiction of the Parliament of Canada. The company represents that it was incorporated by letters patent under the law of Ontario as Anglo Canada Fire & General Insurance Company and that supplementary letters patent have been issued to, among other things, change its name to Anglo Canada General Insurance Company.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Application for continuation authorized

1. Subject to authorization by special resolution under the *Corporations Act*, the company may apply to the Minister of Finance of Canada or such other Minister of Canada responsible therefor for letters patent continuing the company as if it had been incorporated under an Act of the Parliament of Canada and providing, among other things, that all rights and interests of the shareholders, policyholders

and creditors of the company in, to or against the property, rights and assets of the company and all liens upon the property, rights and assets of the company are unimpaired by such continuation.

2. Upon the issue of the federal letters patent, the company shall file with the Minister of Consumer and Commercial Relations a notice of the issue of the letters patent together with a copy of the letters patent certified by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada and, on and after the date of the filing of the notice, the *Corporations Act* ceases to apply to the company.

Items to be filed

3. The Minister of Consumer and Commercial Relations may, on receipt of the notice and certified copy of the federal letters patent, issue a certificate to the company confirming the date of the filing.

Minister's certificate

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

5. The short title of this Act is the *Anglo Canada General Insurance Company Act, 1996*.

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr46

**An Act respecting the  
Township of Sidney**

**Mr. Rollins**

**Private Bill**

1st Reading     December 11, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
Township of Sidney**

Preamble	<p>The Corporation of the Township of Sidney, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation for the authority to partially reduce the assessment on certain land and premises. The Corporation considers it desirable that it be able to reduce the assessment on the land described in the Schedule while the land is occupied by Trent Severn Power Corporation and used for the purpose of hydro-electric power generation.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(4) An assessment reduction granted under subsection (1) may be subject to such conditions as are set out in the by-law.</p> <p>(5) A by-law under subsection (1) shall be in force for a period not to exceed 20 years as set out in the by-law.</p> <p>(6) Despite subsection (5), the council of the Corporation may re-enact a by-law under subsection (1).</p>	<p>Conditions</p> <p>Maximum period</p> <p>Re-enactment</p>
Definition	<p>1. In this Act, "assessor" means an assessor as defined in section 1 of the <i>Assessment Act</i>.</p>	<p>3. Section 2 does not operate so as to deprive the tenant of real property from the benefit of any exemption from assessment or a right of appeal otherwise available under the <i>Assessment Act</i>.</p>	<p>Rights retained</p>
Reduction of assessment	<p>2. (1) Despite section 111 of the <i>Municipal Act</i>, the council of the Corporation may by by-law reduce up to 75 per cent of the real property assessment otherwise applicable to the land and premises described in the Schedule, so long as the land is occupied by Trent Severn Power Corporation, its successors or assigns and used solely for the purpose of hydro-electric power generation.</p>	<p>4. If any complaint, appeal, proceeding or action pertains to real property assessed totally or partially under section 2, the Assessment Review Board, the Ontario Municipal Board or any court in determining the value at which that real property shall be assessed, shall refer to the unrevised assessed value of the real property assessed under section 2 and the assessed value at which similar property in the vicinity is assessed and, if any assessment is to be altered with respect to that real property, the Assessment Review Board, the Ontario Municipal Board or the court, as the case may be, shall make its determination so that the altered assessment for the real property is consistent with such percentage rate as determined by council in its by-law passed under this Act.</p>	<p>Appeals, actions, etc.</p>
Criteria	<p>(2) If council has passed a by-law under subsection (1) and on or after January 1, 1995, the assessment of real property described in the Schedule increases by at least \$5,000 as the result of the erection, alteration, enlargement or improvement of any building, structure, machinery, equipment or fixture, the assessor in determining the assessment for the real property described in the Schedule shall make such reduction in the assessment as may be necessary to reflect a change at such percentage as is determined by the by-law.</p>	<p>5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p> <p>6. This Act is repealed on December 31, 2024.</p> <p>7. The short title of this Act is the <i>Township of Sidney Act, 1995</i>.</p>	<p>Commencement</p> <p>Repeal</p> <p>Short title</p>
Business assessment	<p>(3) If a reduction in the assessment of real property has been made under subsection (2), the business assessment to be determined under section 7 of the <i>Assessment Act</i> shall be calculated on the basis of the lower real property assessment.</p>		

**SCHEDULE**

The land and premises located on Part of Lot 1, Concession 4, Township of Sidney, County of Hastings, being Parts 1, 2 and 3 on Reference Plan 21R-14603 filed in the Land Registry office for the Registry Division of Hastings (No. 21).

**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# **Bill Pr47**

**An Act respecting the  
City of Ottawa**

**Mr. Grandmaître**

**Private Bill**

1st Reading      May 13, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Ottawa**

Preamble The Corporation of the City of Ottawa has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

license, regulate or govern itinerant sellers or owners and operators of refreshment vehicles, limit the number of licenses issued to itinerant sellers or owners or operators of refreshment vehicles or limit the number of licenses issued to any class of sellers or owners or operators.

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

Limitations on licenses 1. The council of The Corporation of the City of Ottawa may, in a by-law passed to

**3. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996.*** Short title

---

EXPLANATORY NOTE

The Bill would allow the council of the City of Ottawa to limit the number of licences issued to itinerant sellers or owners or operators of refreshment vehicles.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr47

*(Chapter Pr9  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the City of Ottawa

**Mr. Grandmaître**

1st Reading	May 13, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Ottawa**

Preamble The Corporation of the City of Ottawa has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Limitations on licenses 1. The council of The Corporation of the City of Ottawa may, in a by-law passed to

license, regulate or govern itinerant sellers or owners and operators of refreshment vehicles, limit the number of licenses issued to itinerant sellers or owners or operators of refreshment vehicles or limit the number of licenses issued to any class of sellers or owners or operators.

2. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commence-  
ment

3. **The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996.*** Short title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# **Bill Pr48**

**An Act respecting the  
City of Ottawa**

**Mr. Grandmaître**

**Private Bill**

1st Reading      May 13, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Ottawa**

Preamble

The Corporation of the City of Ottawa, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

General enforcement of by-laws

1. (1) Any police officer, police cadet, municipal by-law enforcement officer or any person authorized by by-law to enforce a by-law passed by the Corporation who has reason to believe that any object or vehicle has been placed or abandoned on the property of the Corporation, including a highway, in contravention of the by-law may cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Removal and storage

(2) Before causing the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place, the police officer, police cadet, municipal by-law enforcement officer or any person authorized by by-law to enforce the by-law, may, after producing appropriate identification and informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is placed or abandoned contrary to the by-law and upon giving a

receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

(3) Subject to subsections (4) and (5), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

(4) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Corporation.

(5) Despite subsection (4), any perishable object is the property of the Corporation upon being moved from the property of the Corporation in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution.

(6) Subsection (1) does not apply to motor vehicles displaying number plates issued under the *Highway Traffic Act*.

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996*.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to provide for the removal of vehicles and objects placed or abandoned on property belonging to The Corporation of the City of Ottawa in contravention of any by-law.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr48

*(Chapter Pr10  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the City of Ottawa

**Mr. Grandmaître**

1st Reading	May 13, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the City of Ottawa

Preamble The Corporation of the City of Ottawa, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

General enforcement of by-laws

1. (1) Any police officer, police cadet, municipal by-law enforcement officer or any person authorized by by-law to enforce a by-law passed by the Corporation who has reason to believe that any object or vehicle has been placed or abandoned on the property of the Corporation, including a highway, in contravention of the by-law may cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Removal and storage

(2) Before causing the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place, the police officer, police cadet, municipal by-law enforcement officer or any person authorized by by-law to enforce the by-law, may, after producing appropriate identification and informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is placed or abandoned contrary to the by-law and upon giving a

receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

(3) Subject to subsections (4) and (5), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

(4) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Corporation.

(5) Despite subsection (4), any perishable object is the property of the Corporation upon being moved from the property of the Corporation in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution.

(6) Subsection (1) does not apply to motor vehicles displaying number plates issued under the *Highway Traffic Act*.

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**3. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996*.**

Lien

Objects not claimed

Perishable objects

Limitation

Commencement

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
44 ELIZABETH II, 1995

# Bill Pr49

**An Act respecting the  
City of Oshawa**

**Mr. Flaherty**

**Private Bill**

1st Reading      December 11, 1995  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the City of Oshawa

Preamble

The Corporation of the City of Oshawa has applied for special legislation to establish the Oshawa Transit Commission and to enable the Council of The Corporation of the City of Oshawa to entrust the management and operation of the city's public bus transportation system, which is currently managed and operated by the Oshawa Public Utilities Commission, to the Oshawa Transit Commission.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. Section 1 of *The City of Oshawa Act, 1960*, being chapter 160, is repealed and the following substituted:**

Definitions

1. In this Act,

"Commission" means the Oshawa Transit Commission;

"Corporation" means The Corporation of the City of Oshawa;

"Council" means the Council of the Corporation;

"system" means the public bus transportation system established under the authority of this Act.

**2. The Act is amended by adding the following sections:**

Oshawa Transit Commission established

**2.1** (1) The Oshawa Transit Commission is hereby established as a corporation without share capital.

Composition

(2) The Commission shall be composed of at least three and not more than seven members, as determined by by-law of the Council, who are appointed by the Council.

Name

(3) Not more than two-thirds of the Commission members may also be members of the Council.

Term of office

(4) Commission members shall hold office until the expiry of the term of office of the Council that appointed them or as otherwise fixed by by-law of the Council, or until their successors are appointed.

Re-appointment

(5) Commission members are eligible for re-appointment upon the expiry of their term of office.

(6) If the office of a Commission member becomes vacant, the Council shall, by by-law, appoint a person to fill the vacancy and to hold office for the remainder of the vacating member's term of office. Vacancy

(7) A majority of the Commission members constitutes a quorum. Quorum

(8) Commission members may be paid such salary or other remuneration as may be fixed by by-law of the Council. Salary, remuneration

**2.2** The Commission shall not, without the consent of the Council expressed by by-law, operate a public bus transportation system outside the limits of the City of Oshawa. Restriction

**3. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:**

**5.** (1) The Commission shall, in each year, on or before the day prescribed by the Council, submit to the Council for its consideration and approval an estimate of all sums required by the Commission during the following year. Estimate submitted to Council

(2) The Commission shall prepare the estimate in consultation with the administrative departments of the Corporation. Same

**4. Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1968, chapter 163, section 1, is repealed and the following substituted:**

**8.** (1) The Council is responsible for the payment of any net operating deficit of the system and shall provide in its estimates each year for the estimated net operating deficit for the year as submitted by the Commission and approved by the Council. Council responsible for net operating deficits

(2) The Council shall transfer to the Commission at its request such sums as are required to meet the net operating deficit for that part of the year ending with the Commission's request, but not exceeding in total the amount of the estimated net operating deficit included in the Council's estimates for that year. Payment to Commission

**5.** (1) Section 15 of the *Regional Municipality of Durham Act* is repealed. Repeal

(2) Despite subsection (1), the Oshawa Public Utilities Commission shall retain the control and management of the bus transportation system until the Corporation entrusts, by by-law, the control and management of the bus transportation system to the Oshawa Transit Commission. Transition

Commence-  
ment

**6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**7. The short title of this Act is the *City of Oshawa Act (Oshawa Transit Commission)*, 1995.** Short title





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr50

## An Act respecting the Town of Milton

**Mr. Chudleigh**

### Private Bill

1st Reading    March 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



#### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to restrict the demolition of buildings on properties designated under the *Ontario Heritage Act* and properties located in a heritage conservation district.

## An Act respecting the Town of Milton

**Preamble** The Corporation of the Town of Milton has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions** 1. In this Act,

“building permit” means a building permit issued under section 8 of the *Building Code Act, 1992*;

“Corporation” means The Corporation of the Town of Milton;

“council” means the council of the Corporation;

“designated property” means designated property as defined in section 26 of the *Ontario Heritage Act*;

“heritage conservation district” means an area designated as such under section 41 of the *Ontario Heritage Act*;

“owner” means the person registered on title in the proper land registry office as owner.

**Application in respect of designated properties**

2. (1) Despite section 34 of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove a building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.

**Notice of decision**

(2) The council shall within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,

(a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and

(b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

(3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application. Deemed consent

(4) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if a council has under subsection (1) refused an application under subsection 34 (1) of the *Ontario Heritage Act*, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless, Requirements for demolition

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

(5) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless, Same, transitional

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.

(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act. Subs. (5) applies even if work commenced

(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under clause 34 (2) (b) of the *Ontario Heritage Act* and who sub- Requirement respecting new building

sequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3. (1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) Council shall, within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council, give notice of its decision under subsection (1) to the owner and, if council fails to so notify the owner, it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Same, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Subs. (4) applies even if work commenced

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Requirement respecting new building

4. (1) A person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (6) or 3 (6) if that person,

Relief from time restriction

- (a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (6) or 3 (6); or
- (b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

(2) Notice of the application under subsection (1) shall be sent by registered mail to the clerk of the Corporation not less than 45 days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Notice

(3) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building, the applicant may apply for relief from the extended completion time if the applicant considers that,

Relief

- (a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or
- (b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

(4) Notice of application shall be sent not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Notice

5. (1) The council shall consider an application under section 4 and may,

Council may grant relief

- (a) extend the time for completion of the new building; or
- (b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where time extended

Where relief granted	(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.	in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.	
Appeal to O.M.B.	6. (1) Any person who has made application under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board, (a) from the decision of the council; or (b) from the refusal or neglect of council to make a decision within 30 days after the receipt by the clerk of the application.	(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is \$50,000 and not as provided in that subsection.	Offence, corporation
Same	(2) An appeal under subsection (1) shall be made within 20 days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the 30-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.	(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.	Offence
Decision final	(3) The decision of the Board is final.		
Extension of time	(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.		
Dismissal of appeal	(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.	(4) Every owner who, (a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or (b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),	Same
Where time extended	(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.		
Service	7. (1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.	and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.	
Same	(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.	(5) Every person who, (a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or (b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),	Same
Publication	(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.	and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.	
Offence	8. (1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or	9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	Commencement

Short title

**10.** The short title of this Act is the *Town of Milton Act, 1996*.









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr50

*(Chapter Pr4  
Statutes of Ontario, 1996)*

## **An Act respecting the Town of Milton**

**Mr. Chudleigh**

1st Reading	March 18, 1996
2nd Reading	April 18, 1996
3rd Reading	April 18, 1996
Royal Assent	April 25, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting the Town of Milton

Preamble	<p>The Corporation of the Town of Milton has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(4) Despite subsection 34 (4) of the <i>Ontario Heritage Act</i>, if a council has under subsection (1) refused an application under subsection 34 (1) of the <i>Ontario Heritage Act</i>, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,</p> <p>(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and</p> <p>(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).</p>	Requirements for demolition
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“building permit” means a building permit issued under section 8 of the <i>Building Code Act, 1992</i>;</p> <p>“Corporation” means The Corporation of the Town of Milton;</p> <p>“council” means the council of the Corporation;</p> <p>“designated property” means designated property as defined in section 26 of the <i>Ontario Heritage Act</i>;</p> <p>“heritage conservation district” means an area designated as such under section 41 of the <i>Ontario Heritage Act</i>;</p> <p>“owner” means the person registered on title in the proper land registry office as owner.</p>	<p>(5) Despite subsection 34 (4) of the <i>Ontario Heritage Act</i>, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,</p> <p>(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and</p> <p>(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.</p>	Same, transitional
Application in respect of designated properties	<p>2. (1) Despite section 34 of the <i>Ontario Heritage Act</i>, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove a building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.</p>	<p>(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.</p>	Subs. (5) applies even if work commenced
Notice of decision	<p>(2) The council shall within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,</p> <p>(a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and</p> <p>(b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.</p>	<p>(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under clause 34 (2) (b) of the <i>Ontario Heritage Act</i> and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.</p>	Requirement respecting new building
Deemed consent	<p>(3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application.</p>		

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3. (1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) Council shall, within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council, give notice of its decision under subsection (1) to the owner and, if council fails to so notify the owner, it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Same, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

Subs. (4) applies even if work commenced

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Requirement respecting new building

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or

permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

4. (1) A person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (7) or 3 (6) if that person,

Relief from time restriction

- (a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (7) or 3 (6); or
- (b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

(2) Notice of the application under subsection (1) shall be sent by registered mail to the clerk of the Corporation not less than 45 days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Notice

(3) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building, the applicant may apply for relief from the extended completion time if the applicant considers that,

Relief

- (a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or
- (b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

(4) Notice of application shall be sent not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Notice

5. (1) The council shall consider an application under section 4 and may,

Council may grant relief

- (a) extend the time for completion of the new building; or
- (b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where time extended

(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.

Where relief granted

Appeal to O.M.B.

6. (1) Any person who has made application under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board,

- (a) from the decision of the council; or
- (b) from the refusal or neglect of council to make a decision within 30 days after the receipt by the clerk of the application.

Same

(2) An appeal under subsection (1) shall be made within 20 days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the 30-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.

Decision final

(3) The decision of the Board is final.

Extension of time

(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Dismissal of appeal

(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.

Where time extended

(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.

Service

7. (1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

Same

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.

Offence

8. (1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is

liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is \$50,000 and not as provided in that subsection.

Offence, corporation

(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence

(4) Every owner who,

Same

- (a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or
- (b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(5) Every person who,

Same

- (a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or
- (b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

10. The short title of this Act is the *Town of Milton Act, 1996*.

Short title











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr51

**An Act respecting the  
City of Hamilton**

**Mr. Christopherson**

**Private Bill**

1st Reading     June 11, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



An Act respecting the City of Hamilton

Preamble

The Corporation of the City of Hamilton, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to permit it to make loans and grants to tenants as part of its community improvement plan.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Grants and loans to tenants for community improvement plan

1. For the purpose of carrying out a community improvement plan adopted under section 28 of the Planning Act, and in addition to the power in subsection 28 (7) of that Act to make grants or loans to property owners, the council of the Corporation may make grants or loans to the tenants of lands and buildings within the community improvement project area to pay for the whole or any part of the cost of rehabilitating such lands and buildings in conformity with the community improvement plan.

2. (1) A grant or loan made under section 1 shall be deemed to have been made under subsection 28 (7) of the Planning Act.

Application of subs. 28 (7) of the Planning Act

(2) The community improvement plan adopted by the council of the Corporation applies with necessary modifications to a grant or loan made under section 1 as if it were a grant or loan made under subsection 28 (7) of the Planning Act.

Same

(3) The provisions of the Planning Act that apply to a grant or loan made under subsection 28 (7) of that Act apply with necessary modifications to a grant or loan made under section 1.

Same

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

4. The short title of this Act is the City of Hamilton Act, 1997.

Short title

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr51

*(Chapter Pr1  
Statutes of Ontario, 1997)*

## An Act respecting the City of Hamilton

**Mr. Christopherson**

1st Reading	June 11, 1997
2nd Reading	July 3, 1997
3rd Reading	July 3, 1997
Royal Assent	July 21, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



An Act respecting the City of Hamilton

Preamble

The Corporation of the City of Hamilton, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to permit it to make loans and grants to tenants as part of its community improvement plan.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Grants and loans to tenants for community improvement plan

1. For the purpose of carrying out a community improvement plan adopted under section 28 of the Planning Act, and in addition to the power in subsection 28 (7) of that Act to make grants or loans to property owners, the council of the Corporation may make grants or loans to the tenants of lands and buildings within the community improvement project area to pay for the whole or any part of the cost of rehabilitating such lands and buildings in conformity with the community improvement plan.

2. (1) A grant or loan made under section 1 shall be deemed to have been made under subsection 28 (7) of the Planning Act.

Application of subs. 28 (7) of the Planning Act

(2) The community improvement plan adopted by the council of the Corporation applies with necessary modifications to a grant or loan made under section 1 as if it were a grant or loan made under subsection 28 (7) of the Planning Act.

Same

(3) The provisions of the Planning Act that apply to a grant or loan made under subsection 28 (7) of that Act apply with necessary modifications to a grant or loan made under section 1.

Same

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

4. The short title of this Act is the City of Hamilton Act, 1997.

Short title





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr53

## **An Act respecting the Association of Ontario Road Superintendents**

**Mr. Arnott**

**Private Bill**

1st Reading    March 19, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the Association of Ontario Road Superintendents

Preamble	<p>The Association of Ontario Road Superintendents has applied for special legislation to enable it to govern and discipline its members and to grant to its members the exclusive right to use the designations "Certified Road Supervisor" and "CRS". The applicant represents that it is a corporation.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>safety of those who use and rely upon them;</p> <p>(c) to promote the protection of the environment and the conservation of resources where these are affected or may be affected by the design, planning, construction and maintenance of the infrastructure of municipal roads and other works; and</p> <p>(d) to hold conferences and lectures and to collect, publish and distribute papers relating to the construction and maintenance of municipal roads, bridges and sewers.</p>
Association continued	<p><b>1.</b> (1) The Association of Ontario Road Superintendents is continued as a corporation without share capital.</p>	<p><b>3.</b> (1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors.</p>
Members of Association	<p>(2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.</p>	<p>(2) The board of directors shall be composed of,</p>
Continuation of present executive	<p>(3) The members of the board of directors of the Association and the officers of the Association in office immediately before the coming into force of this Act are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.</p>	<p>(a) not fewer than five members of the Association, as the board of directors may determine by by-law, who are elected by the members of the Association; and</p> <p>(b) the immediate past president of the Association or, if he or she is unable or unwilling to serve, the first immediate predecessor of the past president who is able and willing to serve.</p>
Letters patent revoked	<p>(4) The letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that the by-law, resolution or appointment is inconsistent with this Act.</p>	<p>(3) The manner of electing the members of the board of directors under clause (2) (a), the qualification of electors, the notification to the electors of the time and place of holding elections, the taking and counting of votes, the giving of a casting vote in the case of a tie, the tenure and sequence of office of all members of the board of directors and all related matters shall be as set out in the by-laws of the Association.</p>
Special Act corporation	<p>(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.</p>	<p>(4) A vacancy on the board of directors caused by the death, resignation, removal or incapacity of an elected member shall be filled as follows:</p>
Objects	<p><b>2.</b> The objects of the Association are,</p> <p>(a) to increase the knowledge, skill and competence of its members through training;</p> <p>(b) to promote high standards in the design, planning, construction and maintenance of roads, sewers and other structures related to the infrastructure of municipal roads and other works, so as to further the health and</p>	<p>1. If the remaining members of the board of directors constitute a quorum, the replacement shall be appointed by a majority of the board of directors.</p>

Board of directors

Composition

Election

Vacancies

2. If the remaining members of the board of directors do not constitute a quorum, the replacement shall be elected in accordance with the by-laws of the Association.

Same

(5) A member of the board of directors appointed or elected under subsection (4) shall hold office for the unexpired term of the member he or she is replacing.

Quorum

(6) A quorum of the board of directors shall be as set out in the by-laws.

Annual meeting

4. The Association shall hold an annual meeting of its members not more than 15 months after the last annual meeting.

By-laws

5. (1) The board of directors may pass by-laws necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board of directors may pass by-laws,

- (a) respecting the application of the funds of the Association and the investment and reinvestment of any funds not immediately required, and the safe-keeping of its securities;
- (b) prescribing the remuneration of the members of the board of directors and of committees and providing for the payment of their necessary expenses in the conduct of their business;
- (c) governing the election and appointment of officers and directors, their terms and sequence of office and their responsibilities;
- (d) providing for the appointment of committees, sub-committees and task groups and governing their composition, responsibilities and powers and the election or appointment of their chairs;
- (e) establishing a curriculum, courses of study and examinations for students and members of the Association, and governing the granting of certificates to those who have successfully passed the examinations;
- (f) establishing classes of membership in the Association, and establishing the qualifications for,
  - (i) the class of members who are Certified Road Supervisors, and
  - (ii) other classes of members;
- (g) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of conduct and standards of practice and providing for suspension, expulsion or

other penalty if a member contravenes the code of ethics, rules of conduct or standards of practice; and

(h) providing for the establishment and designation of local chapters of the Association.

(3) The by-laws of the Association shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.

Examination of by-laws

6. The Association shall grant membership in the Association to every individual who applies for it in accordance with the by-laws, if the individual,

Membership

- (a) is at least 18 years old;
- (b) has complied with the academic and experience requirements specified in the by-laws of the Association for the issuance of membership; and
- (c) has passed such examinations as the board of directors may set or approve.

7. (1) The board of directors shall appoint a registrar, who need not be a member of the board of directors, to perform the functions assigned by this Act and such other functions as may be assigned by the board of directors.

Registrar

(2) The registrar shall keep a register which shall show the names of all members of the Association in good standing and each member's class of membership.

Register

(3) Only those persons whose names appear in the register are entitled to the privileges of membership in the Association.

Privileges

(4) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.

Examination of register

8. (1) A person who has been refused membership in the Association, who has been refused membership in a class of membership in the Association or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal or from the sanction.

Appeals

(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall provide the party with a certified copy of the record of the proceedings being appealed, including the documents received in evidence and the decision or order that is the subject of the appeal.

Record

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.

Grounds for appeal

(4) The court may confirm, vary or rescind the decision or order being appealed, may exercise all powers of the Association,

Powers of the court



the board of directors or any committee of the Association and may direct the Association, the board of directors or a committee to take any action that it is empowered to take and, for such purposes, the court may substitute its opinion for that of the Association, the board of directors or any committee of the Association, or the court may refer the matter back for rehearing in whole or in part.

Designation

**9.** (1) Every member of the Association who is registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 5 (2) (f) (i) may use the designations "Certified Road Supervisor" and "CRS".

Offence

(2) A person in Ontario who is not a member of the Association registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 5 (2) (f) (i) is guilty of an offence if the person,

- (a) takes or uses the designation "Certified Road Supervisor" or "CRS", either alone or in combination with any other word, name, title, initial or description; or
- (b) implies or holds out that he or she is registered as a Certified Road Supervisor.

Evidence

**10.** (1) In every case where registration is an issue, the production of a copy of the register, certified by the registrar of the

Association, is proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's membership and class of membership in the Association.

(2) A certificate purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar without proof of the person's signature or of the person being in fact the registrar. Same

(3) The absence of the name of any person from a certified copy of the register is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not a registered member of the Association. Same

**11.** This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise or work as a road supervisor, municipal officer or municipal employee in the Province of Ontario. Right to practise unaffected

**12.** Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely in promoting and carrying out its objects and purposes and shall not be divided among its members. Surplus

**13.** This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

**14.** The short title of this Act is the *Association of Ontario Road Superintendents Act, 1996*. Short title









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr53

*(Chapter Pr5  
Statutes of Ontario, 1996)*

## **An Act respecting the Association of Ontario Road Superintendents**

**Mr. Arnott**

1st Reading	March 19, 1996
2nd Reading	April 18, 1996
3rd Reading	April 18, 1996
Royal Assent	April 25, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting the Association of Ontario Road Superintendents

Preamble	<p>The Association of Ontario Road Superintendents has applied for special legislation to enable it to govern and discipline its members and to grant to its members the exclusive right to use the designations "Certified Road Supervisor" and "CRS". The applicant represents that it is a corporation.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>affected by the design, planning, construction and maintenance of the infrastructure of municipal roads and other works; and</p> <p>(d) to hold conferences and lectures and to collect, publish and distribute papers relating to the construction and maintenance of municipal roads, bridges and sewers.</p>	
Association continued	<p>1. (1) The Association of Ontario Road Superintendents is continued as a corporation without share capital.</p>	<p>3. (1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors.</p> <p>(2) The board of directors shall be composed of,</p>	<p>Board of directors</p> <p>Composition</p>
Members of Association	<p>(2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.</p>	<p>(a) not fewer than five members of the Association, as the board of directors may determine by by-law, who are elected by the members of the Association; and</p> <p>(b) the immediate past president of the Association or, if he or she is unable or unwilling to serve, the first immediate predecessor of the past president who is able and willing to serve.</p>	
Continuation of present executive	<p>(3) The members of the board of directors of the Association and the officers of the Association in office immediately before the coming into force of this Act are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.</p>	<p>(3) The manner of electing the members of the board of directors under clause (2) (a), the qualification of electors, the notification to the electors of the time and place of holding elections, the taking and counting of votes, the giving of a casting vote in the case of a tie, the tenure and sequence of office of all members of the board of directors and all related matters shall be as set out in the by-laws of the Association.</p>	<p>Election</p>
Letters patent revoked	<p>(4) The letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that the by-law, resolution or appointment is inconsistent with this Act.</p>		
Special Act corporation	<p>(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.</p>		
Objects	<p>2. The objects of the Association are,</p> <p>(a) to increase the knowledge, skill and competence of its members through training;</p> <p>(b) to promote high standards in the design, planning, construction and maintenance of roads, sewers and other structures related to the infrastructure of municipal roads and other works, so as to further the health and safety of those who use and rely upon them;</p> <p>(c) to promote the protection of the environment and the conservation of resources where these are affected or may be</p>	<p>(4) A vacancy on the board of directors caused by the death, resignation, removal or incapacity of an elected member shall be filled as follows:</p> <p>1. If the remaining members of the board of directors constitute a quorum, the replacement shall be appointed by a majority of the board of directors.</p> <p>2. If the remaining members of the board of directors do not constitute a quorum, the replacement shall be elected in accordance with the by-laws of the Association.</p> <p>(5) A member of the board of directors appointed or elected under subsection (4) shall</p>	<p>Vacancies</p> <p>Same</p>

	hold office for the unexpired term of the member he or she is replacing.		
Quorum	(6) A quorum of the board of directors shall be as set out in the by-laws.	(3) The by-laws of the Association shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.	Examination of by-laws
Annual meeting	4. The Association shall hold an annual meeting of its members not more than 15 months after the last annual meeting.	6. The Association shall grant membership in the Association to every individual who applies for it in accordance with the by-laws, if the individual,	Membership
By-laws	5. (1) The board of directors may pass by-laws necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.	(a) is at least 18 years old;	
Same	(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board of directors may pass by-laws,	(b) has complied with the academic and experience requirements specified in the by-laws of the Association for the issuance of membership; and	
	(a) respecting the application of the funds of the Association and the investment and reinvestment of any funds not immediately required, and the safe-keeping of its securities;	(c) has passed such examinations as the board of directors may set or approve.	
	(b) prescribing the remuneration of the members of the board of directors and of committees and providing for the payment of their necessary expenses in the conduct of their business;	7. (1) The board of directors shall appoint a registrar, who need not be a member of the board of directors, to perform the functions assigned by this Act and such other functions as may be assigned by the board of directors.	Registrar
	(c) governing the election and appointment of officers and directors, their terms and sequence of office and their responsibilities;	(2) The registrar shall keep a register which shall show the names of all members of the Association in good standing and each member's class of membership.	Register
	(d) providing for the appointment of committees, sub-committees and task groups and governing their composition, responsibilities and powers and the election or appointment of their chairs;	(3) Only those persons whose names appear in the register are entitled to the privileges of membership in the Association.	Privileges
	(e) establishing a curriculum, courses of study and examinations for students and members of the Association, and governing the granting of certificates to those who have successfully passed the examinations;	(4) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.	Examination of register
	(f) establishing classes of membership in the Association, and establishing the qualifications for,	8. (1) A person who has been refused membership in the Association, who has been refused membership in a class of membership in the Association or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal or from the sanction.	Appeals
	(i) the class of members who are Certified Road Supervisors, and	(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall provide the party with a certified copy of the record of the proceedings being appealed, including the documents received in evidence and the decision or order that is the subject of the appeal.	Record
	(ii) other classes of members;	(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.	Grounds for appeal
	(g) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of conduct and standards of practice and providing for suspension, expulsion or other penalty if a member contravenes the code of ethics, rules of conduct or standards of practice; and	(4) The court may confirm, vary or rescind the decision or order being appealed, may exercise all powers of the Association, the board of directors or any committee of the Association and may direct the Association, the board of directors or a committee to take any action that it is empowered to take and, for such purposes, the court may substitute its opinion for that of the Association, the board	Powers of the court
	(h) providing for the establishment and designation of local chapters of the Association.		



of directors or any committee of the Association, or the court may refer the matter back for rehearing in whole or in part.

Designation	9. (1) Every member of the Association who is registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 5 (2) (f) (i) may use the designations "Certified Road Supervisor" and "CRS".	(2) A certificate purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar without proof of the person's signature or of the person being in fact the registrar.	Same
Offence	(2) A person in Ontario who is not a member of the Association registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 5 (2) (f) (i) is guilty of an offence if the person,	(3) The absence of the name of any person from a certified copy of the register is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not a registered member of the Association.	Same
	(a) takes or uses the designation "Certified Road Supervisor" or "CRS", either alone or in combination with any other word, name, title, initial or description; or	11. This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise or work as a road supervisor, municipal officer or municipal employee in the Province of Ontario.	Right to practise unaffected
	(b) implies or holds out that he or she is registered as a Certified Road Supervisor.	12. Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely in promoting and carrying out its objects and purposes and shall not be divided among its members.	Surplus
Evidence	10. (1) In every case where registration is an issue, the production of a copy of the register, certified by the registrar of the Association, is proof, in the absence of evidence to the con-	13. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	Commencement
		14. The short title of this Act is the <i>Association of Ontario Road Superintendents Act, 1996</i> .	Short title









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr54

**An Act respecting the  
City of Toronto**

**Ms. Bassett**

**Private Bill**

1st Reading      May 2, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Toronto**

Preamble The Corporation of the City of Toronto has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the *City of Toronto Act, 1994*, being chapter Pr16, is repealed and the following substituted:

Location of signs 2. The street or part of the street designated by a by-law passed under subsection 1 (2) shall

be signed in the same manner as if the by-law had been passed under subsection 128 (2) of the *Highway Traffic Act*.

2. Subsection 6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) This Act is repealed on the third anniversary of the day the *City of Toronto Act (Traffic Calming), 1996* receives Royal Assent. Repeal

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

4. The short title of this Act is the *City of Toronto Act (Traffic Calming), 1996*. Short title

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *City of Toronto Act, 1994*, which allowed the City to pass by-laws respecting traffic controls. The first amendment provides that the rate of speed signs be posted in accordance with the *Highway Traffic Act*, where the 1994 Act required that the sign locations be specified in the by-law. The second amendment extends the life of the 1994 Act for a further 3 years. Without this amendment, the 1994 Act would be repealed on June 23, 1996.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr54

*(Chapter Pr11  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the City of Toronto

**Ms. Bassett**

1st Reading	May 2, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



An Act respecting the City of Toronto

Preamble

The Corporation of the City of Toronto has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the City of Toronto Act, 1994, being chapter Pr16, is repealed and the following substituted:

Location of signs

2. The street or part of the street designated by a by-law passed under subsection 1 (2) shall

be signed in the same manner as if the by-law had been passed under subsection 128 (2) of the Highway Traffic Act.

2. Subsection 6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) This Act is repealed on the third anniversary of the day the City of Toronto Act (Traffic Calming), 1996 receives Royal Assent.

Repeal

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

4. The short title of this Act is the City of Toronto Act (Traffic Calming), 1996.

Short title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# **Bill Pr55**

## **An Act respecting the City of Toronto**

**Ms. Bassett**

**Private Bill**

1st Reading    May 2, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Toronto**

Preamble

The corporation of the City of Toronto, under section 5 of *The City of Toronto Act, 1947*, holds the fee simple in the land described in Schedule D of that Act, subject to a right of way in favour of the owners or occupants of the abutting land. The corporation of the City of Toronto has applied for special legislation to render these rights of way subject to the *Expropriations Act*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. The *Expropriations Act* applies to the expropriation by The Corporation of the City of Toronto of the rights of way created by section 5 of *The City of Toronto Act, 1947* over the land described in Schedule D of that Act.**

Application of  
*Expropria-  
tions Act*

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Commence-  
ment

**3. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1996*.**

Short title

---

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr55

*(Chapter Pr12  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the City of Toronto

**Ms. Bassett**

1st Reading	May 2, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Toronto**

Preamble

The corporation of the City of Toronto, under section 5 of *The City of Toronto Act, 1947*, holds the fee simple in the land described in Schedule D of that Act, subject to a right of way in favour of the owners or occupants of the abutting land. The corporation of the City of Toronto has applied for special legislation to render these rights of way subject to the *Expropriations Act*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. The *Expropriations Act* applies to the expropriation by The Corporation of the City of Toronto of the rights of way created by section 5 of *The City of Toronto Act, 1947* over the land described in Schedule D of that Act.**

Application of  
*Expropria-  
tions Act*

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Commence-  
ment

**3. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1996*.**

Short title



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr56

**An Act respecting the Association of  
Registered Graphic Designers of Ontario**

**Mrs. Marland**

**Private Bill**

1st Reading      March 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the Association of Registered Graphic Designers of Ontario

**Preamble** The Ontario, Ottawa, Northern Ontario and Windsor chapters of the Society of Graphic Designers of Canada (GDC) have applied for special legislation to incorporate The Association of Registered Graphic Designers of Ontario and to enable the Association to govern and discipline its members and to grant its members the right to the exclusive use of the designations "Registered Graphic Designer" and "R.G.D."

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Association incorporated** **1.** (1) A corporation without share capital is hereby constituted under the name "The Association of Registered Graphic Designers of Ontario".

**Members of Association** (2) The persons registered as members of the Ontario, Ottawa, Northern Ontario and Windsor chapters of the Society of Graphic Designers of Canada (GDC) on the day this Act comes into force and such other persons as later become members of the Association constitute the Association.

**Objects** **2.** The objects of the Association are,

- (a) to establish, promote and regulate uniform province-wide standards of knowledge, skill and ethics for all persons engaged in the practice of graphic design;
- (b) to provide a unified voice for those engaged in the practice of graphic design;
- (c) to advise its members of developments in the laws and practices related to graphic design;
- (d) to promote and advance liaison with other individuals, associations and groups engaged in similar or related fields of activity;
- (e) to provide formal training and continuing education for its members;
- (f) to furnish means and facilities by which members of the Association and

graphic design students may increase their knowledge and skill in all things related to the practice of graphic design;

(g) to promote public education programs on the benefits of graphic design; and

(h) to provide a forum for the exchange of information relevant to the practice of graphic design.

**3.** (1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors. Board of directors

(2) The board shall consist of not fewer than nine persons and not more than 35 persons, as the board may determine by by-law. Composition

(3) The immediate past president of the Association shall be a member of the board. Past president

(4) The Association may by by-law provide for the appointment to the board of up to three persons who are not members of the Association. Appointed members

(5) The remaining members of the board shall be members of the Association who are elected in accordance with the by-laws of the Association. Election

(6) The Association may by by-law divide the membership of the Association into regions for the purpose of holding local meetings, organizing local activities and electing one or more directors. Local regions

(7) At any meeting of the board, two-thirds of the members of the board constitutes a quorum. Quorum

(8) The board shall elect from its members a president, one or more vice-presidents, a treasurer and a secretary. Officers

(9) In case of the death, resignation or incapacity of any member of the board, the board shall fill the vacancy for the balance of the term in the manner provided by the by-laws of the Association and, for the purpose of this subsection, the board may by by-law provide that a member's absence from a specified number of meetings of the board be treated as his or her incapacity. Vacancies

Membership

4. The Association shall grant membership in the Association to any individual who applies, in accordance with the by-laws, of the individual,

- (a) is of good character;
- (b) has complied with the academic and experience requirements specified in the by-laws of the Association for the issuance of membership; and
- (c) has passed such examinations as the board may set or approve in accordance with the by-laws of the Association.

Register

5. (1) The executive director of the Association shall keep a register in which shall be entered the names of all members of the Association in good standing, their class of membership and such other information as may be determined by the board.

Public examination

(2) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.

Privileges of membership

(3) Only those persons whose names appear in the register are entitled to the privileges of membership in the Association.

By-laws

6. (1) The board may pass by-laws regarding such matters as are necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board may pass by-laws,

- (a) establishing classes of membership in the Association and prescribing the qualifications for and conditions of membership in the various classes of membership;
- (b) prescribing the courses of study to be pursued by students and candidates in order to satisfy the academic requirements of any class of membership;
- (c) prescribing the experience criteria to be met by candidates for any class of membership;
- (d) providing for the continuing education of members of the Association;
- (e) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of professional conduct and standards of practice;
- (f) providing for the suspension, expulsion or other penalty for professional misconduct, incapacity or incompetence;
- (g) prescribing fees payable to the Association.

7. (1) Every member of the Association who meets the qualifications and conditions as set out in the by-laws of the Association may use the designations "Registered Graphic Designer" and "R.G.D."

Designation

(2) Any person in Ontario who is not a member of the Association qualified as described in subsection (1) is guilty of an offence,

Offence

- (a) if he or she takes or uses the designation "Registered Graphic Designer" or "R.G.D." alone or in combination with any other word, name, title or description; or
- (b) if he or she implies, suggests or holds out that he or she is a registered graphic designer.

8. (1) A person who has been refused membership or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal to grant membership or from the sanction.

Appeal regarding membership or sanctions

(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the executive director of the Association shall give the party a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.

Copy of record

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.

Grounds for appeal

(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the board of directors of the Association, may refer the matter back to the board for rehearing in whole or in part or may direct the board to take such action as the court considers appropriate.

Powers of court

9. (1) A copy of the register, certified by the executive director as a true copy, shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's membership and class of membership in the Association.

Evidence

(2) A certificate purporting to be signed by the executive director is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the executive director, without proof of the person's signature or of the person being in fact the executive director.

Same

(3) The absence of the name of any person from a copy of the register certified by the executive director as a true copy is proof, in the absence of evidence to the contrary,

Same



that the person is not registered as a member of the Association.

Right to  
practise  
unaffected

**10.** This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise as a graphic designer.

Surplus

**11.** Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association

shall be applied solely in promoting and carrying out its objects and shall not be divided among its members.

**12.** This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commence-  
ment

**13.** The short title of this Act is the *Association of Registered Graphic Designers of Ontario Act, 1996*. Short title









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr56

*(Chapter Pr6  
Statutes of Ontario, 1996)*

## **An Act respecting the Association of Registered Graphic Designers of Ontario**

**Mrs. Marland**

1st Reading	March 18, 1996
2nd Reading	April 18, 1996
3rd Reading	April 18, 1996
Royal Assent	April 25, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting the Association of Registered Graphic Designers of Ontario

**Preamble**  
 The Ontario, Ottawa, Northern Ontario and Windsor chapters of the Society of Graphic Designers of Canada (GDC) have applied for special legislation to incorporate The Association of Registered Graphic Designers of Ontario and to enable the Association to govern and discipline its members and to grant its members the right to the exclusive use of the designations "Registered Graphic Designer" and "R.G.D.".

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Association incorporated**  
 1. (1) A corporation without share capital is hereby constituted under the name "The Association of Registered Graphic Designers of Ontario".

**Members of Association**  
 (2) The persons registered as members of the Ontario, Ottawa, Northern Ontario and Windsor chapters of the Society of Graphic Designers of Canada (GDC) on the day this Act comes into force and such other persons as later become members of the Association constitute the Association.

**Objects**  
 2. The objects of the Association are,  
 (a) to establish, promote and regulate uniform province-wide standards of knowledge, skill and ethics for all persons engaged in the practice of graphic design;  
 (b) to provide a unified voice for those engaged in the practice of graphic design;  
 (c) to advise its members of developments in the laws and practices related to graphic design;  
 (d) to promote and advance liaison with other individuals, associations and groups engaged in similar or related fields of activity;  
 (e) to provide formal training and continuing education for its members;  
 (f) to furnish means and facilities by which members of the Association and graphic design students may increase their knowledge and skill in all things related to the practice of graphic design;

(g) to promote public education programs on the benefits of graphic design; and  
 (h) to provide a forum for the exchange of information relevant to the practice of graphic design.

3. (1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors. Board of directors

(2) The board shall consist of not fewer than nine persons and not more than 35 persons, as the board may determine by by-law. Composition

(3) The immediate past president of the Association shall be a member of the board. Past president

(4) The Association may by by-law provide for the appointment to the board of up to three persons who are not members of the Association. Appointed members

(5) The remaining members of the board shall be members of the Association who are elected in accordance with the by-laws of the Association. Election

(6) The Association may by by-law divide the membership of the Association into regions for the purpose of holding local meetings, organizing local activities and electing one or more directors. Local regions

(7) At any meeting of the board, two-thirds of the members of the board constitutes a quorum. Quorum

(8) The board shall elect from its members a president, one or more vice-presidents, a treasurer and a secretary. Officers

(9) In case of the death, resignation or incapacity of any member of the board, the board shall fill the vacancy for the balance of the term in the manner provided by the by-laws of the Association and, for the purpose of this subsection, the board may by by-law provide that a member's absence from a specified number of meetings of the board be treated as his or her incapacity. Vacancies

4. The Association shall grant membership in the Association to any individual who applies, in accordance with the by-laws, if the individual, Membership

- (a) is of good character;
- (b) has complied with the academic and experience requirements specified in the

	by-laws of the Association for the issuance of membership; and	
	(c) has passed such examinations as the board may set or approve in accordance with the by-laws of the Association.	
Register	5. (1) The executive director of the Association shall keep a register in which shall be entered the names of all members of the Association in good standing, their class of membership and such other information as may be determined by the board.	
Public examination	(2) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.	
Privileges of membership	(3) Only those persons whose names appear in the register are entitled to the privileges of membership in the Association.	
By-laws	6. (1) The board may pass by-laws regarding such matters as are necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.	
Same	(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board may pass by-laws,	
	(a) establishing classes of membership in the Association and prescribing the qualifications for and conditions of membership in the various classes of membership;	
	(b) prescribing the courses of study to be pursued by students and candidates in order to satisfy the academic requirements of any class of membership;	
	(c) prescribing the experience criteria to be met by candidates for any class of membership;	
	(d) providing for the continuing education of members of the Association;	
	(e) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of professional conduct and standards of practice;	
	(f) providing for the suspension, expulsion or other penalty for professional misconduct, incapacity or incompetence;	
	(g) prescribing fees payable to the Association.	
Designation	7. (1) Every member of the Association who meets the qualifications and conditions as set out in the by-laws of the Association may use the designations "Registered Graphic Designer" and "R.G.D."	
	(2) Any person in Ontario who is not a member of the Association qualified as described in subsection (1) is guilty of an offence,	Offence
	(a) if he or she takes or uses the designation "Registered Graphic Designer" or "R.G.D." alone or in combination with any other word, name, title or description; or	
	(b) if he or she implies, suggests or holds out that he or she is a registered graphic designer.	
	8. (1) A person who has been refused membership or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal to grant membership or from the sanction.	Appeal regarding membership or sanctions
	(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the executive director of the Association shall give the party a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.	Copy of record
	(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.	Grounds for appeal
	(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the board of directors of the Association, may refer the matter back to the board for rehearing in whole or in part or may direct the board to take such action as the court considers appropriate.	Powers of court
	9. (1) A copy of the register, certified by the executive director as a true copy, shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's membership and class of membership in the Association.	Evidence
	(2) A certificate purporting to be signed by the executive director is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the executive director, without proof of the person's signature or of the person being in fact the executive director.	Same
	(3) The absence of the name of any person from a copy of the register certified by the executive director as a true copy is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not registered as a member of the Association.	Same



Right to  
practise  
unaffected

**10.** This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise as a graphic designer.

ing out its objects and shall not be divided among its members.

**12.** This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. **Commence-  
ment**

Surplus

**11.** Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely in promoting and carry-

**13.** The short title of this Act is the *Association of Registered Graphic Designers of Ontario Act, 1996*. **Short title**









1st SESSION, 36th LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr58

## An Act respecting the Lions Foundation of Canada

Mr. Carr

Private Bill

1st Reading      May 6, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the Lions Foundation of Canada

Preamble	<p>The Lions Foundation of Canada has applied for special legislation to exempt certain land from taxation for municipal and school purposes, except for local improvement rates. The applicant represents that it was incorporated by letters patent dated August 1, 1983 and that it is a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada). The applicant also represents that it has a freehold interest in land and premises known municipally as 152 Wilson Street in the Town of Oakville.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(4) No exemption shall be granted under subsection (1) in respect of land used for a commercial purpose even if that commercial purpose has a cultural or recreational aspect to it.</p> <p>(5) Upon the passing of a by-law under this Act, the clerk of The Corporation of the Town of Oakville,</p> <p>(a) shall notify the assessment commissioner of the contents of the by-law; and</p> <p>(b) shall cancel the taxes levied on the exempted land from the effective date of the by-law to the date on which the assessment roll is revised in respect of the land exempted by the by-law.</p>	<p>Restriction</p> <p>Contents</p>
Tax exemption	<p>1. (1) The Council of The Corporation of the Town of Oakville may pass by-laws exempting from taxes for municipal and school purposes, the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, owned by Lions Foundation of Canada, being the land described in the Schedule and known municipally as 152 Wilson Street in the Town of Oakville, so long as the land is owned by Lions Foundation of Canada, used consistently with its objects and occupied and used solely for the purposes of a guide dogs training school.</p>	<p>2. For the purpose of subsection 26 (9) of the <i>Regional Municipality of Halton Act</i>, the exemption from taxation granted under section 1 shall be deemed to be an exemption provided under section 3 of the <i>Assessment Act</i>.</p>	<p>Deemed exemption</p>
Conditions	<p>(2) An exemption granted under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p>	<p>3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>Commencement</p>
Retroactive by-law	<p>(3) A by-law passed under subsection (1) may be retroactive to January 1, 1996.</p>	<p>4. The short title of this is <i>Lions Foundation of Canada Act, 1996</i>.</p>	<p>Short title</p>

### SCHEDULE

The land situate in the Town of Oakville in The Regional Municipality of Halton and being composed of lots 1, 2, 3, 5, 6 and 7 and parts of lots 4 and 8, Block 96, Plan 1 and part of Head Street, Plan 1, more particularly described as Parts 1 and 3 on 2OR-5584 and known municipally as 152 Wilson Street, Oakville, Ontario.

#### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36th LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr58

*(Chapter Pr13  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the Lions Foundation of Canada

Mr. Carr

1st Reading	May 6, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the Lions Foundation of Canada

Preamble	<p>The Lions Foundation of Canada has applied for special legislation to exempt certain land from taxation for municipal and school purposes, except for local improvement rates. The applicant represents that it was incorporated by letters patent dated August 1, 1983 and that it is a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada). The applicant also represents that it has a freehold interest in land and premises known municipally as 152 Wilson Street in the Town of Oakville.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(4) No exemption shall be granted under subsection (1) in respect of land used for a commercial purpose even if that commercial purpose has a cultural or recreational aspect to it.</p> <p>(5) Upon the passing of a by-law under this Act, the clerk of The Corporation of the Town of Oakville,</p> <p>(a) shall notify the assessment commissioner of the contents of the by-law; and</p> <p>(b) shall cancel the taxes levied on the exempted land from the effective date of the by-law to the date on which the assessment roll is revised in respect of the land exempted by the by-law.</p>	<p>Restriction</p> <p>Contents</p>
Tax exemption	<p>1. (1) The Council of The Corporation of the Town of Oakville may pass by-laws exempting from taxes for municipal and school purposes, the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, owned by Lions Foundation of Canada, being the land described in the Schedule and known municipally as 152 Wilson Street in the Town of Oakville, so long as the land is owned by Lions Foundation of Canada, used consistently with its objects and occupied and used solely for the purposes of a guide dogs training school.</p>	<p>2. For the purpose of subsection 26 (9) of the <i>Regional Municipality of Halton Act</i>, the exemption from taxation granted under section 1 shall be deemed to be an exemption provided under section 3 of the <i>Assessment Act</i>.</p> <p>3. <b>This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b></p> <p>4. <b>The short title of this is <i>Lions Foundation of Canada Act, 1996</i>.</b></p>	<p>Deemed exemption</p> <p>Commencement</p> <p>Short title</p>
Conditions	<p>(2) An exemption granted under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p>		
Retroactive by-law	<p>(3) A by-law passed under subsection (1) may be retroactive to January 1, 1996.</p>		

### SCHEDULE

The land situate in the Town of Oakville in The Regional Municipality of Halton and being composed of lots 1, 2, 3, 5, 6 and 7 and parts of lots 4 and 8, Block 96, Plan 1 and part of Head Street, Plan 1, more particularly described as Parts 1 and 3 on 2OR-5584 and known municipally as 152 Wilson Street, Oakville, Ontario.





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr59

**An Act respecting the  
City of Kingston**

**Mr. Gerretsen**

**Private Bill**

1st Reading     June 17, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Kingston**

Preamble

The Corporation of the City of Kingston, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting removal of garbage and debris

1. (1) The council of the Corporation may pass by-laws with respect to commercial property within any area in the City of Kingston that is designated as an improvement area by a by-law passed under section 220 of the *Municipal Act*,

- (a) requiring the owners and occupants of land to clear away and remove garbage and other debris from the sidewalks abutting their land, except the portions used for motor vehicle traffic;
- (b) authorizing the council to direct owners or occupants of land to do the things described in clause (a);
- (c) exempting one or more classes of owners or occupants from doing the things described in clauses (a) and (b).

Notice

(2) No steps shall be taken to enforce a by-law passed under clauses (1) (a) and (b) until the owners or occupants of the land have been given a written notice requiring compliance

with the by-law within the time specified in the notice but no sooner than 72 hours after the giving of the notice.

(3) The notice may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by certified mail to that person. Service

(4) A notice sent by certified mail shall be sent to the last known address of the person to whom it is directed and it shall be deemed to have been given on the day it is delivered to that address. Same

2. (1) If the owners or occupants of land fail to comply with a by-law passed under clauses 1 (1) (a) and (b) within the time specified in the notice given under subsection 1 (2), the Corporation may do the work or arrange for the work to be done. Default

(2) The Corporation may recover all expenses, including administrative fees, from the owners or occupants by action or it may collect them in like manner as municipal taxes. Recovery of costs

3. Nothing in this Act affects any right or duty of the Corporation with respect to any highway right of way. Highway right of way

4. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

5. **The short title of this Act is the *City of Kingston Act, 1996.*** Short title

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Act is to authorize the council of the City of Kingston to pass by-laws requiring the owners and occupants of commercial property in those areas of the City that are designated by by-law as improvement areas to clean away garbage and other debris from the sidewalks abutting their land.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr59

*(Chapter Pr14  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the City of Kingston

**Mr. Gerretsen**

1st Reading	June 17, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the City of Kingston

Preamble	<p>The Corporation of the City of Kingston, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>with the by-law within the time specified in the notice but no sooner than 72 hours after the giving of the notice.</p>	
By-laws respecting removal of garbage and debris	<p>1. (1) The council of the Corporation may pass by-laws with respect to commercial property within any area in the City of Kingston that is designated as an improvement area by a by-law passed under section 220 of the <i>Municipal Act</i>,</p> <p>(a) requiring the owners and occupants of land to clear away and remove garbage and other debris from the sidewalks abutting their land, except the portions used for motor vehicle traffic;</p> <p>(b) authorizing the council to direct owners or occupants of land to do the things described in clause (a);</p> <p>(c) exempting one or more classes of owners or occupants from doing the things described in clauses (a) and (b).</p>	<p>(3) The notice may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by certified mail to that person.</p> <p>(4) A notice sent by certified mail shall be sent to the last known address of the person to whom it is directed and it shall be deemed to have been given on the day it is delivered to that address.</p>	<p>Service</p> <p>Same</p>
Notice	<p>(2) No steps shall be taken to enforce a by-law passed under clauses (1) (a) and (b) until the owners or occupants of the land have been given a written notice requiring compliance</p>	<p>2. (1) If the owners or occupants of land fail to comply with a by-law passed under clauses 1 (1) (a) and (b) within the time specified in the notice given under subsection 1 (2), the Corporation may do the work or arrange for the work to be done.</p> <p>(2) The Corporation may recover all expenses, including administrative fees, from the owners or occupants by action or it may collect them in like manner as municipal taxes.</p> <p>3. Nothing in this Act affects any right or duty of the Corporation with respect to any highway right of way.</p> <p>4. <b>This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b></p> <p>5. <b>The short title of this Act is the <i>City of Kingston Act, 1996</i>.</b></p>	<p>Default</p> <p>Recovery of costs</p> <p>Highway right of way</p> <p>Commencement</p> <p>Short title</p>



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# **Bill Pr60**

**An Act respecting the  
City of Brantford**

**Mr. Johnson  
(Brantford)**

**Private Bill**

1st Reading      April 22, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



#### EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to restrict the demolition of buildings on properties designated under the *Ontario Heritage Act* and properties located in a heritage conservation district.

## An Act respecting the City of Brantford

**Preamble** The Corporation of the City of Brantford has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions** 1. In this Act,  
"building permit" means a building permit issued under section 8 of the *Building Code Act, 1992*;

"Corporation" means The Corporation of the City of Brantford;

"council" means the council of the Corporation;

"designated property" means designated property as defined in section 26 of the *Ontario Heritage Act*;

"heritage conservation district" means an area designated as such under section 41 of the *Ontario Heritage Act*;

"owner" means the person registered on title in the proper land registry office as owner.

**Application in respect of designated properties** 2. (1) Despite section 34 of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove a building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.

**Notice of decision** (2) The council shall within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,

(a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and

(b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

**Deemed consent** (3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application.

(4) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has under subsection (1) refused an application under subsection 34 (1) of the *Ontario Heritage Act*, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

Requirements for demolition

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

(5) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

Same, transitional

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.

(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Subs. (5) applies even if work commenced

(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under clause 34 (2) (b) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Requirement respecting new building

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3. (1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

quently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Notice of decision

(2) The council shall, within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council, give notice of its decision under subsection (1) to the owner and, if the council fails to so notify the owner, it shall be deemed to have consented to the application.

4. (1) A person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (7) or 3 (6) if that person,

Relief from time restriction

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (7) or 3 (6); or

(b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

(2) Notice of the application under subsection (1) shall be sent by registered mail to the clerk of the Corporation not less than 45 days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Notice

(3) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building, the applicant may apply for relief from the extended completion time if the applicant considers that,

Relief

Same, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

- (a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or
- (b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

(4) Notice of the application shall be sent not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Notice

5. (1) The council shall consider an application under section 4 and may,

Council may grant relief

- (a) extend the time for completion of the new building; or
- (b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

Subs. (4) applies even if work commenced

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where time extended

Requirement respecting new building

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act* and who subse-

(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.

Where relief granted



Appeal to O.M.B.

6. (1) Any person who has made application under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board,

- (a) from the decision of the council; or
- (b) from the refusal or neglect of the council to make a decision within 30 days after the receipt by the clerk of the application.

liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is \$50,000 and not as provided in that subsection.

Same

(2) An appeal under subsection (1) shall be made within 20 days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the 30-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.

(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Decision final

(3) The decision of the Board is final.

Extension of time

(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Dismissal of appeal

(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of the council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.

(4) Every owner who,

- (a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or
- (b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

Where time extended

(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Service

7. (1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

(5) Every person who,

- (a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or
- (b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

Same

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.

Offence

8. (1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

10. The short title of this Act is the *City of Brantford Act, 1996*.









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr60

*(Chapter Pr15  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the City of Brantford

**Mr. Johnson**  
(Brantford)

1st Reading	April 22, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





### An Act respecting the City of Brantford

Preamble

The Corporation of the City of Brantford has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“building permit” means a building permit issued under section 8 of the *Building Code Act, 1992*;

“Corporation” means The Corporation of the City of Brantford;

“council” means the council of the Corporation;

“designated property” means designated property as defined in section 26 of the *Ontario Heritage Act*;

“heritage conservation district” means an area designated as such under section 41 of the *Ontario Heritage Act*;

“owner” means the person registered on title in the proper land registry office as owner.

Application in respect of designated properties

2. (1) Despite section 34 of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove a building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) The council shall within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,

- (a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and
- (b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

Deemed consent

(3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application.

(4) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has under subsection (1) refused an application under subsection 34 (1) of the *Ontario Heritage Act*, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

Requirements for demolition

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

(5) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

Same, transitional

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.

(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Subs (5) applies even if work commenced

(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under clause 34 (2) (b) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Requirement respecting new building

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3. (1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

quently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Notice of decision

(2) The council shall, within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council, give notice of its decision under subsection (1) to the owner and, if the council fails to so notify the owner, it shall be deemed to have consented to the application.

4. (1) A person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (7) or 3 (6) if that person,

Relief from time restriction

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

- (a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (7) or 3 (6); or
- (b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

(2) Notice of the application under subsection (1) shall be sent by registered mail to the clerk of the Corporation not less than 45 days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Notice

(3) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building, the applicant may apply for relief from the extended completion time if the applicant considers that,

Relief

Same, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

- (a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or
- (b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

- (a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and
- (b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

(4) Notice of the application shall be sent not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Notice

5. (1) The council shall consider an application under section 4 and may,

Council may grant relief

- (a) extend the time for completion of the new building; or
- (b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

Subs. (4) applies even if work commenced

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where time extended

Requirement respecting new building

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act* and who subse-

(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.

Where relief granted



Appeal to O.M.B.

6. (1) Any person who has made application under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board,

- (a) from the decision of the council; or
- (b) from the refusal or neglect of the council to make a decision within 30 days after the receipt by the clerk of the application.

liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is \$50,000 and not as provided in that subsection.

Offence, corporation

Same

(2) An appeal under subsection (1) shall be made within 20 days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the 30-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.

(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence

Decision final

(3) The decision of the Board is final.

Extension of time

(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Dismissal of appeal

(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of the council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.

(4) Every owner who,

Same

- (a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or
- (b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

Where time extended

(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Service

7. (1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

(5) Every person who,

Same

- (a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or
- (b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

Same

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

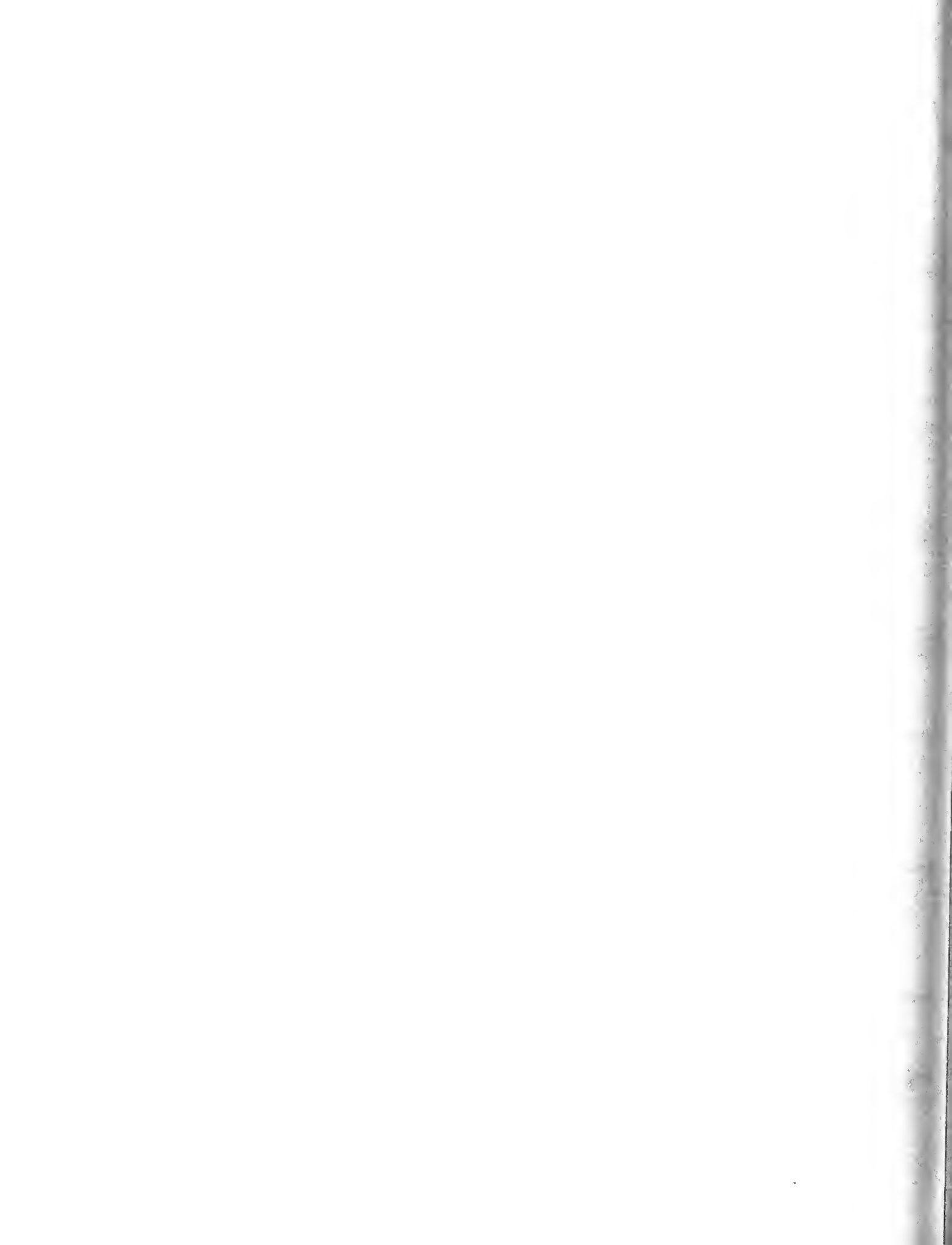
Commencement

Offence

8. (1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is

10. The short title of this Act is the *City of Brantford Act, 1996*.

Short title









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr61

## An Act respecting the Town of Richmond Hill

Mr. Klees

Private Bill

1st Reading      May 29, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the Town of Richmond Hill

Preamble	<p>The Corporation of the Town of Richmond Hill, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(4) A notice sent by registered mail shall be sent to the last known address of the person to whom it is directed and it shall be deemed to have been given on the day it is delivered to that address.</p> <p>(5) If the owners or occupants of the land have failed to comply with the notice, an official named in the by-law or any person acting under the official's instructions may, upon producing appropriate identification, enter upon the private property between sunrise and sunset and do the things that are described in the notice.</p> <p>(6) The Corporation may recover from the owner all expenses related to the actions taken under subsection (5), including administrative fees, by action or it may collect them in like manner as municipal taxes.</p> <p>(7) The council of the Corporation may provide that the expenses incurred by it under subsection (5), with interest, shall be payable by the owner in annual instalments for a period not exceeding 10 years and the Corporation may borrow money to cover the expenses by the issue of debentures of the Corporation payable in not more than 10 years.</p> <p>(8) The Corporation is not liable to compensate an owner, occupant or any other person having an interest in the property for anything done by or on behalf of the Corporation pursuant to a by-law passed under this section.</p>	<p>Same</p> <p>Action by official</p> <p>Recovery of expenses</p> <p>Instalments</p> <p>Corporation not liable</p>
By-laws respecting grass and weed cutting	<p><b>1.</b> (1) The council of the Corporation may pass by-laws,</p> <p>(a) requiring the owners or occupants of private property in the municipality or in any defined area of the municipality to cut the grass and weeds on their land and to remove the cuttings whenever the growth of grass or weeds exceeds 20 centimetres in height or such greater height as the by-law may provide;</p> <p>(b) despite clause (a), providing for the cutting of grass and weeds and for the removal of cuttings by the Corporation on private property owned or occupied by any class or classes of persons.</p>	<p><b>2.</b> This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p> <p><b>3.</b> The short title of this Act is the <i>Town of Richmond Hill Act, 1996</i>.</p>	<p>Commencement</p> <p>Short title</p>
Notice	<p>(2) No step shall be taken to enforce a by-law passed under subsection (1) until the owner or occupant of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law within the time specified in the notice, but no sooner than 72 hours after the giving of the notice.</p>		
Service	<p>(3) The notice may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by registered mail to that person.</p>		

### EXPLANATORY NOTE

The Bill allows the council of The Corporation of the Town of Richmond Hill to pass by-laws requiring owners or occupants of private property to cut the grass and weeds on their property when they are over 20 centimetres high, or such greater height as provided in the by-law.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr61

## An Act respecting the Town of Richmond Hill

Mr. Klees

Private Bill

1st Reading      May 29, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly June 19, 1996)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
Town of Richmond Hill**

Preamble

The Corporation of the Town of Richmond Hill, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting grass and weed cutting

1. (1) The council of the Corporation may pass by-laws,

- (a) requiring the owners or occupants of private property in the municipality or in any defined area of the municipality to cut the grass and weeds on their land and to remove the cuttings whenever the growth of grass or weeds exceeds 20 centimetres in height or such greater height as the by-law may provide;
- (b) despite clause (a), providing for the cutting of grass and weeds and for the removal of cuttings by the Corporation on private property owned or occupied by any class or classes of persons.

Notice

(2) No step shall be taken to enforce a by-law passed under subsection (1) until the owner or occupant of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law within the time specified in the notice, but no sooner than 72 hours after the giving of the notice.

Service

(3) The notice may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by registered mail to that person.

Same

(4) A notice sent by registered mail shall be sent to the last known address of the person to whom it is directed and it shall be deemed to

have been given on the day it is delivered to that address.

(5) If the owners or occupants of the land have failed to comply with the notice, an official named in the by-law or any person acting under the official's instructions may, upon producing appropriate identification, enter upon the private property between sunrise and sunset and do the things that are described in the notice.

Action by official

(6) The Corporation may recover from the owner all expenses related to the actions taken under subsection (5), including administrative fees, by action or it may collect them in like manner as municipal taxes.

Recovery of expenses



(7) A person is guilty of an offence if the person,

Offence

(a) obstructs or attempts to obstruct an official named in the by-law or any person acting under the official's instructions in the exercise of a power under this section; or

(b) fails to comply with a by-law passed under subsection (1).

(8) If a corporation commits an offence under subsection (7), every director and officer of the corporation who knowingly concurs in the commission of the offence is guilty of an offence.

Same

(9) Nothing in this section affects any right or duty of the Corporation with respect to any highway right of way.

Highway right of way

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Commencement

**3. The short title of this Act is the *Town of Richmond Hill Act, 1996*.**

Short title

EXPLANATORY NOTE

The Bill allows the council of The Corporation of the Town of Richmond Hill to pass by-laws requiring owners or occupants of private property to cut the grass and weeds on their property when they are over 20 centimetres high, or such greater height as provided in the by-law.





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr61

*(Chapter Pr16  
Statutes of Ontario, 1996)*

## **An Act respecting the Town of Richmond Hill**

**Mr. Klees**

1st Reading	May 29, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the Town of Richmond Hill

Preamble	<p>The Corporation of the Town of Richmond Hill, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>whom it is directed and it shall be deemed to have been given on the day it is delivered to that address.</p>	
By-laws respecting grass and weed cutting	<p>1. (1) The council of the Corporation may pass by-laws,</p> <p>(a) requiring the owners or occupants of private property in the municipality or in any defined area of the municipality to cut the grass and weeds on their land and to remove the cuttings whenever the growth of grass or weeds exceeds 20 centimetres in height or such greater height as the by-law may provide;</p> <p>(b) despite clause (a), providing for the cutting of grass and weeds and for the removal of cuttings by the Corporation on private property owned or occupied by any class or classes of persons.</p>	<p>(5) If the owners or occupants of the land have failed to comply with the notice, an official named in the by-law or any person acting under the official's instructions may, upon producing appropriate identification, enter upon the private property between sunrise and sunset and do the things that are described in the notice.</p> <p>(6) The Corporation may recover from the owner all expenses related to the actions taken under subsection (5), including administrative fees, by action or it may collect them in like manner as municipal taxes.</p> <p>(7) A person is guilty of an offence if the person,</p> <p>(a) obstructs or attempts to obstruct an official named in the by-law or any person acting under the official's instructions in the exercise of a power under this section; or</p> <p>(b) fails to comply with a by-law passed under subsection (1).</p>	<p>Action by official</p> <p>Recovery of expenses</p> <p>Offence</p>
Notice	<p>(2) No step shall be taken to enforce a by-law passed under subsection (1) until the owner or occupant of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law within the time specified in the notice, but no sooner than 72 hours after the giving of the notice.</p>	<p>(8) If a corporation commits an offence under subsection (7), every director and officer of the corporation who knowingly concurs in the commission of the offence is guilty of an offence.</p> <p>(9) Nothing in this section affects any right or duty of the Corporation with respect to any highway right of way.</p>	<p>Same</p> <p>Highway right of way</p>
Service	<p>(3) The notice may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by registered mail to that person.</p>	<p><b>2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b></p>	<p>Commencement</p>
Same	<p>(4) A notice sent by registered mail shall be sent to the last known address of the person to</p>	<p><b>3. The short title of this Act is the <i>Town of Richmond Hill Act, 1996</i>.</b></p>	<p>Short title</p>



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# **Bill Pr62**

**An Act to revive  
Delzap Construction Limited**

**Mr. Stockwell**

**Private Bill**

1st Reading     June 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act to revive  
Delzap Construction Limited**

Preamble

Hercules Faga has applied for special legislation to revive Delzap Construction Limited. The applicant represents that he is a director of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The corporation was dissolved under the *Business Corporations Act, 1982* on May 2, 1987 for failure to comply with a request under section 5 of the *Corporations Information Act*. The applicant represents that this default was inadvertent, that he was not aware of the dissolution until July, 1995 and that business has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Delzap Construction Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved. Corporation revived

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

3. The short title of this Act is *Delzap Construction Limited Act, 1996*. Short title

---

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr62

## An Act to revive Delzap Construction Limited

Mr. Stockwell

Private Bill

1st Reading     June 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly June 26, 1996)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act to revive  
Delzap Construction Limited**

Preamble

Hercules Faga has applied for special legislation to revive Delzap Construction Limited. The applicant represents that he is a director of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The corporation was dissolved under the *Business Corporations Act, 1982* on May 2, 1988 for failure to comply with a request under section 5 of the *Corporations Information Act*. The applicant represents that this default was inadvertent, that he was not aware of the dissolution until July, 1995 and that business has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Delzap Construction Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Corporation revived

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

3. The short title of this Act is *Delzap Construction Limited Act, 1996*.

Short title

---

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr62

*(Chapter Pr17  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act to revive Delzap Construction Limited

**Mr. Stockwell**

1st Reading	June 18, 1996
2nd Reading	June 27, 1996
3rd Reading	June 27, 1996
Royal Assent	June 27, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act to revive Delzap Construction Limited

Preamble

Hercules Faga has applied for special legislation to revive Delzap Construction Limited. The applicant represents that he is a director of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The corporation was dissolved under the *Business Corporations Act, 1982* on May 2, 1988 for failure to comply with a request under section 5 of the *Corporations Information Act*. The applicant represents that this default was inadvertent, that he was not aware of the dissolution until July, 1995 and that business has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Delzap Construction Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved. Corporation revived
2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement
3. The short title of this Act is *Delzap Construction Limited Act, 1996*. Short title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr63

**An Act respecting  
The Bank of Nova Scotia Trust Company,  
Montreal Trust Company of Canada  
and Montreal Trust Company**

**Ms Bassett**

**Private Bill**

1st Reading     June 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

**An Act respecting  
The Bank of Nova Scotia Trust Company,  
Montreal Trust Company of Canada and  
Montreal Trust Company**

Preamble

Montreal Trust Company of Canada, Montreal Trust Company and The Bank of Nova Scotia Trust Company have applied for special legislation to provide for the transfer of the personal trusteeship and personal agency business of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company to The Bank of Nova Scotia Trust Company. The applicants represent that The Bank of Nova Scotia acquired all of the voting shares of Montreal Trustco Inc. on April 11, 1994 and thereby acquired all of the shares of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company, each a wholly-owned subsidiary of Montreal Trustco Inc. The applicants represent that The Bank of Nova Scotia Trust Company, a wholly-owned subsidiary of The Bank of Nova Scotia, proposes to acquire the personal trusteeship and personal agency business of both Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company, and for such purpose The Bank of Nova Scotia Trust Company must be appointed as successor trustee to each of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company. The applicants further represent that it would be impractical, given the number of trusts and estates comprising the personal trusteeship and personal agency business of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company to apply to the Ontario Court (General Division) under section 5 of the *Trustee Act* to have The Bank of Nova Scotia Trust Company appointed as successor trustee for each such trust and estate.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) In this Act,

“effective date” means the date on which The Bank of Nova Scotia Trust Company completes the transaction to acquire the personal trusteeship and personal agency business of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company.

(2) The Bank of Nova Scotia Trust Company shall publish a notice in *The Ontario Gazette* setting out the effective date and

advising that the provisions of this Act take effect as of that date.

2. (1) Despite section 141 of the *Loan and Trust Corporations Act* and subject to section 7 of this Act, on the effective date Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company are removed and The Bank of Nova Scotia Trust Company is appointed as successor trustee in or in respect of every personal trust, trust deed, trust agreement, instrument of creation, deed of appointment, settlement, assignment, will, codicil or other testamentary document, and every letters testamentary, letters probate, letters of administration, judgment, decree, order, direction, pension plan, benefit plan trust, investment management account, investment administration account, agreement, contract, appointment of any court, judge or other constituted authority, and every other document or trust howsoever created, in each case for the benefit of or that relates to a natural person, including every incomplete, inchoate or bare trust, and in every conveyance, mortgage, assignment, appointment or other writing, wherein or whereby, or of which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is named as executor, administrator, trustee, personal representative, bailee, escrow agent, committee, tutor, assignee, liquidator, receiver, custodian, guardian, curator, agent or other similar fiduciary, or is named to any other office or position whatsoever by virtue of which any property, interest or right is vested in, administered or managed by, or put in charge of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, in trust, or in the custody, care or control of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, in each case for the benefit of or that relates to a natural person.

Successor trustee

(2) Subsection (1) applies to every document and trust described in that subsection even if the real or personal property held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company under the document or trust is situate outside Ontario.

Same

(3) Where an instrument specified or described in subsection (1) names Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust

Same

Definition - effective date”

notice of effective date

Company to any office or position described in that subsection and the instrument takes effect after the effective date, The Bank of Nova Scotia Trust Company shall be deemed to be named in the instrument in the place of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be.

Real and  
personal  
property

3. (1) Despite section 141 of the *Loan and Trust Corporations Act* and subject to section 7 of this Act, all real and personal property and every interest therein that is granted to, held by or vested in Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, whether by way of security or otherwise, in trust, or in the custody, care or control of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, for or for the benefit of any other natural person or purpose, pursuant to or in respect of every document and trust to which section 2 applies, and whether in the form in which it was originally acquired by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, or otherwise, is vested on the effective date in The Bank of Nova Scotia Trust Company, according to the tenor of and at the time indicated or intended by the document or trust, upon the same trusts, and with the same powers, rights, immunities, and privileges, and subject to the same obligations and duties as are thereby provided, granted or imposed.

Registration  
of Act not  
required

(2) Subject to section 7, for the purposes of every Act affecting the title to property, both real and personal, the vesting of title in The Bank of Nova Scotia Trust Company of every property affected by subsection (1) is effective without the registration or filing of this Act, or of any other instrument, document or certificate showing the change of title, in any public office whatsoever within the jurisdiction of the Province of Ontario.

Legal  
proceedings

4. (1) No proceeding being carried on and no power or remedy being exercised by or against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 2 (1) in any court of Ontario, or before any tribunal or agency of the Province of Ontario, pursuant to or in respect of a document or trust to which section 2 applies, shall be discontinued or affected on account of this Act but, despite the Rules of Civil Procedure, may be continued in the name of The Bank of Nova Scotia Trust Company, which shall have the same rights, shall be subject to the same liabilities and shall pay or receive the same costs and awards as if the proceeding had been commenced or defended in the name of The Bank of Nova Scotia Trust Company.

(2) A proceeding or a power, right, remedy or right of distress that might have been brought or exercised by or against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 2 (1) pursuant to or in respect of a document or trust to which section 1 applies, may be brought or exercised by or against The Bank of Nova Scotia Trust Company, which shall have the same rights and shall be subject to the same liabilities in respect thereof as those which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, would have had if this Act had not been enacted.

Same

(3) In a proceeding that has been continued or commenced in the name of The Bank of Nova Scotia Trust Company under subsection (1) or (2), Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, and its officers and employees shall be deemed to have been acting on behalf of The Bank of Nova Scotia Trust Company in performing any act, whether before or after this Act comes into force, involving the administration of a document or trust to which section 2 applies, and for purposes of examination for discovery or production of documents in relation to any such proceeding, Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, and its officers or employees shall be subject to the same obligations as if this Act had not been enacted.

Same

5. Nothing in this Act affects the rights of any person having a claim against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company in respect of a document or trust to which section 2 applies, or releases, modifies or affects the liability of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company to any such person, but all such rights as may be enforceable in Ontario may be asserted against The Bank of Nova Scotia Trust Company, which shall be responsible for all debts, liabilities and obligations of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company, as the case may be, in respect of any such document or trust.

Rights of  
third parties

6. (1) Where a person is under an obligation to make payments in relation to property that is vested in The Bank of Nova Scotia Trust Company by subsection 3 (1), the person may make the payments to Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, until The Bank of Nova Scotia Trust Company gives or causes to be given notice in writing to the person that payment shall be made to The Bank of Nova Scotia Trust Company, and thereupon the per-

Notice

son's obligation is owed to The Bank of Nova Scotia Trust Company.

Instruments  
dealing with  
property

(2) Any instrument dealing with property that is vested in The Bank of Nova Scotia Trust Company by subsection 3 (1), but that remains registered in the name of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company or any predecessor trust or loan company of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, in any public office of the Province of Ontario or in respect of which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is shown by a document of title as having legal ownership thereof, may be executed by The Bank of Nova Scotia Trust Company and may contain a recital referring to the vesting under this Act.

Same

(3) An instrument executed by The Bank of Nova Scotia Trust Company containing the recital permitted by subsection (2) may be accepted for registration by any public office within the jurisdiction of the Province of Ontario without further proof of the accuracy of the recital, and every such instrument shall be deemed to be effective in passing title to the property described in the instrument despite any inaccuracy contained in the recital.

Security  
interests in  
personal  
property

(4) In order to show the vesting in The Bank of Nova Scotia Trust Company by subsection 3 (1) of any interest in personal property that constitutes a security interest within the meaning of the *Personal Property Security Act* and for which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is shown as the secured party in any financing statement registered under that Act, a financing change statement may be registered under that Act in respect of the vesting as if Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, had assigned its interest to The Bank of Nova Scotia Trust Company.

Property and  
trusts not  
affected

7. (1) This Act does not apply to the following property and trusts:

1. Real or personal property owned or held by, vested in or granted to Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, and that is held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, exclusively for its own use and benefit, and not in trust for or for the benefit of any other person or purpose.
2. Real or personal property held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company under a document or trust to which section 2 applies, that is situate outside Ontario, and any power, right, immunity, privilege or

right of action that may be exercised by or against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, under any such document or trust with respect to that property.

3. Trusts relating to money received for guaranteed investment and any real or personal property held in trust with respect to any such guaranteed investment of which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is trustee, including, without limitation, trusts with respect to any registered home ownership savings plan, registered retirement savings plan, retirement income fund, deferred profit sharing plan or income averaging annuity contract, as those terms are defined in the *Income Tax Act* (Canada), or other registered or unregistered deferred income or employee benefit plan.
4. Any real or personal property granted to or held by or vested in Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company pursuant to or in respect of,
  - i. any trust indenture or other indenture to which section 2 would otherwise apply wherein Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, is or may be a trustee and by virtue of which bonds, debentures or other evidences of indebtedness, warrants or rights have been or may be issued,
  - ii. any document or trust to which section 2 would otherwise apply pursuant to which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, acts as trustee for unit holders in respect of any oil or gas royalty trust fund,
  - iii. any document or trust to which section 2 would otherwise apply pursuant to which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, acts as manager, advisor, registrar or transfer agent, and
  - iv. any document or trust to which section 2 would otherwise apply pursuant to which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, acts as custodian or trustee for the benefit of one or more persons under a plan or other arrangement

established by a corporation, partnership or other entity or person other than a natural person.

Exception -  
property and  
trusts  
affected

- (2) Despite paragraph 2 of subsection (1),
- (a) for all real or personal property situate outside Ontario for which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company has been appointed, or is entitled to be appointed, by a court of Ontario as personal representative of a deceased person, whether as executor, administrator or otherwise, The Bank of Nova Scotia Trust Company may, upon application to that court, be appointed personal representative in the place of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, with respect to that property; and
- (b) for all real or personal property situate outside Ontario not coming within clause (a), but held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust

Company under a document or trust to which section 2 applies, for which the Ontario Court (General Division) has jurisdiction under section 5 of the *Trustee Act* to make an order for the appointment of a new trustee, The Bank of Nova Scotia Trust Company may, upon application to that court, be appointed trustee in the place and stead of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, with respect to that property, and such appointment has for all purposes of the laws of Ontario the same effect as if it had been made under section 5 of the *Trustee Act*.

(3) Sections 4 and 5 apply to every document and trust in respect of which an appointment is made under subsection (2). Same

**8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commence-  
ment

**9. The short title of this Act is the *Bank of Nova Scotia Trust Company Act, 1996*.** Short title









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## **Bill Pr63**

**An Act respecting  
The Bank of Nova Scotia Trust Company,  
Montreal Trust Company of Canada  
and Montreal Trust Company**

**Ms Bassett**

**Private Bill**

1st Reading     June 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly February 26, 1997)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

**An Act respecting  
The Bank of Nova Scotia Trust Company,  
Montreal Trust Company of Canada and  
Montreal Trust Company**

Preamble

Montreal Trust Company of Canada, Montreal Trust Company and The Bank of Nova Scotia Trust Company have applied for special legislation to provide for the transfer of the personal trusteeship and personal agency business of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company to The Bank of Nova Scotia Trust Company. The applicants represent that The Bank of Nova Scotia acquired all of the voting shares of Montreal Trustco Inc. on April 11, 1994 and thereby acquired all of the shares of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company, each a wholly-owned subsidiary of Montreal Trustco Inc. The applicants represent that The Bank of Nova Scotia Trust Company, a wholly-owned subsidiary of The Bank of Nova Scotia, proposes to acquire the personal trusteeship and personal agency business of both Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company, and for such purpose The Bank of Nova Scotia Trust Company must be appointed as successor trustee to each of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company. The applicants further represent that it would be impractical, given the number of trusts and estates comprising the personal trusteeship and personal agency business of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company to apply to the Ontario Court (General Division) under section 5 of the *Trustee Act* to have The Bank of Nova Scotia Trust Company appointed as successor trustee for each such trust and estate.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) In this Act,

"effective date" means the date on which The Bank of Nova Scotia Trust Company completes the transaction to acquire the personal trusteeship and personal agency business of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company.

(2) The Bank of Nova Scotia Trust Company shall publish a notice in *The Ontario Gazette* setting out the effective date and

advising that the provisions of this Act take effect as of that date.

2. (1) Despite section 141 of the *Loan and Trust Corporations Act* and subject to section 7 of this Act, on the effective date Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company are removed and The Bank of Nova Scotia Trust Company is appointed as successor trustee in or in respect of every personal trust, trust deed, trust agreement, instrument of creation, deed of appointment, settlement, assignment, will, codicil or other testamentary document, and every letters testamentary, letters probate, letters of administration, judgment, decree, order, direction, pension plan, benefit plan trust, investment management account, investment administration account, agreement, contract, appointment of any court, judge or other constituted authority, and every other document or trust howsoever created, in each case for the benefit of or that relates to a natural person, including every incomplete, inchoate or bare trust, and in every conveyance, mortgage, assignment, appointment or other writing, wherein or whereby, or of which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is named as executor, administrator, trustee, personal representative, bailee, escrow agent, committee, tutor, assignee, liquidator, receiver, custodian, guardian, curator, agent or other similar fiduciary, or is named to any other office or position whatsoever by virtue of which any property, interest or right is vested in, administered or managed by, or put in charge of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, in trust, or in the custody, care or control of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, in each case for the benefit of or that relates to a natural person.

Successor trustee

(2) Subsection (1) applies to every document and trust described in that subsection even if the real or personal property held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company under the document or trust is situate outside Ontario.

Same

(3) Where an instrument specified or described in subsection (1) names Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust

Same

Definition - "effective date"

Notice of effective date

Company to any office or position described in that subsection and the instrument takes effect after the effective date, The Bank of Nova Scotia Trust Company shall be deemed to be named in the instrument in the place of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be.

Real and personal property

3. (1) Despite section 141 of the *Loan and Trust Corporations Act* and subject to section 7 of this Act, all real and personal property and every interest therein that is granted to, held by or vested in Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, whether by way of security or otherwise, in trust, or in the custody, care or control of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, for or for the benefit of any other person or purpose, pursuant to or in respect of a document or trust to which section 2 applies, and whether in the form in which it was originally acquired by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, or otherwise, is vested on the effective date in The Bank of Nova Scotia Trust Company, according to the tenor of and at the time indicated or intended by the document or trust, upon the same trusts, and with the same powers, rights, immunities, and privileges, and subject to the same obligations and duties as are thereby provided, granted or imposed.

Registration of Act not required

(2) Subject to section 7, for the purposes of every Act affecting the title to property, both real and personal, the vesting of title in The Bank of Nova Scotia Trust Company of every property affected by subsection (1) is effective without the registration or filing of this Act, or of any other instrument, document or certificate showing the change of title, in any public office whatsoever within the jurisdiction of the Province of Ontario.

Legal proceedings

4. (1) No proceeding being carried on and no power or remedy being exercised by or against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 2 (1) in any court of Ontario, or before any tribunal or agency of the Province of Ontario, pursuant to or in respect of a document or trust to which section 2 applies, shall be discontinued or affected on account of this Act but, despite the Rules of Civil Procedure, may be continued in the name of The Bank of Nova Scotia Trust Company, which shall have the same rights, shall be subject to the same liabilities and shall pay or receive the same costs and awards as if the proceeding had been commenced or defended in the name of The Bank of Nova Scotia Trust Company.

(2) A proceeding or a power, right, remedy or right of distress that might have been brought or exercised by or against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 2 (1) pursuant to or in respect of a document or trust to which section 2 applies, may be brought or exercised by or against The Bank of Nova Scotia Trust Company, which shall have the same rights and shall be subject to the same liabilities in respect thereof as those which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, would have had or been subject to if this Act had not been enacted.

Same

(3) In a proceeding that has been continued or commenced in the name of The Bank of Nova Scotia Trust Company under subsection (1) or (2), Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, and its officers and employees shall be deemed to have been acting on behalf of The Bank of Nova Scotia Trust Company in performing any act, whether before or after this Act comes into force, involving the administration of a document or trust to which section 2 applies, and for purposes of examination for discovery or production of documents in relation to any such proceeding, Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, and its officers or employees shall be subject to the same obligations as if this Act had not been enacted.

Same

5. Nothing in this Act affects the rights of any person having a claim against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company in respect of a document or trust to which section 2 applies, or releases, modifies or affects the liability of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company to any such person, but all such rights as may be enforceable in Ontario may be asserted against The Bank of Nova Scotia Trust Company, which shall be responsible for all debts, liabilities and obligations of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company, as the case may be, in respect of any such document or trust.

Rights of third parties

6. (1) Where a person is under an obligation to make payments in relation to property that is vested in The Bank of Nova Scotia Trust Company by subsection 3 (1), the person may make the payments to Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, until The Bank of Nova Scotia Trust Company gives or causes to be given notice in writing to the person that payment shall be made to The Bank of Nova Scotia Trust Company, and thereupon the per-

Notice

son's obligation is owed to The Bank of Nova Scotia Trust Company.

Instruments  
dealing with  
property

(2) Any instrument dealing with property that is vested in The Bank of Nova Scotia Trust Company by subsection 3 (1), but that remains registered in the name of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company or any predecessor trust or loan company of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, in any public office of the Province of Ontario or in respect of which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is shown by a document of title as having legal ownership thereof, may be executed by The Bank of Nova Scotia Trust Company and may contain a recital referring to the vesting under this Act.

Same

(3) An instrument executed by The Bank of Nova Scotia Trust Company containing the recital permitted by subsection (2) may be accepted for registration by any public office within the jurisdiction of the Province of Ontario without further proof of the accuracy of the recital, and every such instrument shall be deemed to be effective in passing title to the property described in the instrument despite any inaccuracy contained in the recital.

Security  
interests in  
personal  
property

(4) In order to show the vesting in The Bank of Nova Scotia Trust Company by subsection 3 (1) of any interest in personal property that constitutes a security interest within the meaning of the *Personal Property Security Act* and for which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is shown as the secured party in any financing statement registered under that Act, a financing change statement may be registered under that Act in respect of the vesting as if Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, had assigned its interest to The Bank of Nova Scotia Trust Company.

Property and  
trusts not  
affected

7. (1) This Act does not apply to the following property and trusts:

1. Real or personal property owned or held by, vested in or granted to Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, and that is held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, exclusively for its own use and benefit, and not in trust for or for the benefit of any other person or purpose.
2. Real or personal property held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company under a document or trust to which section 2 would otherwise apply, that is situate outside Ontario, and any power, right, immu-

nity, privilege or right of action that may be exercised by or against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, under any such document or trust with respect to that property.

3. Trusts relating to money received for guaranteed investment and any real or personal property held in trust with respect to any such guaranteed investment of which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is trustee, including, without limitation, trusts with respect to any registered home ownership savings plan, registered retirement savings plan, retirement income fund, deferred profit sharing plan or income averaging annuity contract, as those terms are defined in the *Income Tax Act* (Canada), or other registered or unregistered deferred income or employee benefit plan.
4. Any real or personal property granted to or held by or vested in Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company pursuant to or in respect of,
  - i. any trust indenture or other indenture to which section 2 would otherwise apply wherein Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, is or may be a trustee and by virtue of which bonds, debentures or other evidences of indebtedness, warrants or rights have been or may be issued,
  - ii. any document or trust to which section 2 would otherwise apply pursuant to which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, acts as trustee for unit holders in respect of any oil or gas royalty trust fund,
  - iii. any document or trust to which section 2 would otherwise apply pursuant to which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, acts as manager, advisor, registrar or transfer agent, and
  - iv. any document or trust to which section 2 would otherwise apply pursuant to which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, acts as custodian or trustee for the benefit of one or more persons under a plan or other arrangement

established by a corporation, partnership or other entity or person other than a natural person.

Exception -  
property and  
trusts  
affected

(2) Despite paragraph 2 of subsection (1), this Act does apply to,

- | (a) all real or personal property situate outside Ontario for which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company has been appointed, or is entitled to be appointed, by a court of Ontario as personal representative of a deceased person, whether as executor, administrator or otherwise, and The Bank of Nova Scotia Trust Company may, upon application to that court, be appointed personal representative in the place of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, with respect to that property; and
- | (b) all real or personal property situate outside Ontario not coming within clause (a), but held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust

Company under a document or trust to which section 2 applies, for which the Ontario Court (General Division) has jurisdiction under section 5 of the *Trustee Act* to make an order for the appointment of a new trustee, and The Bank of Nova Scotia Trust Company may, upon application to that court, be appointed trustee in the place and stead of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, with respect to that property, and such appointment has for all purposes of the laws of Ontario the same effect as if it had been made under section 5 of the *Trustee Act*.

(3) Sections 4 and 5 apply to every document and trust in respect of which an appointment is made under subsection (2). Same

**8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

**9. The short title of this Act is the *Bank of Nova Scotia Trust Company Act, 1997*.** Short title









1st SESSION, 36th LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr63

*(Chapter Pr2  
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act respecting  
The Bank of Nova Scotia Trust Company,  
Montreal Trust Company of Canada  
and Montreal Trust Company**

**Ms Bassett**

1st Reading	June 18, 1996
2nd Reading	July 3, 1997
3rd Reading	July 3, 1997
Royal Assent	July 21, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





**An Act respecting  
The Bank of Nova Scotia Trust Company,  
Montreal Trust Company of Canada and  
Montreal Trust Company**

Preamble

Montreal Trust Company of Canada, Montreal Trust Company and The Bank of Nova Scotia Trust Company have applied for special legislation to provide for the transfer of the personal trusteeship and personal agency business of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company to The Bank of Nova Scotia Trust Company. The applicants represent that The Bank of Nova Scotia acquired all of the voting shares of Montreal Trustco Inc. on April 11, 1994 and thereby acquired all of the shares of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company, each a wholly-owned subsidiary of Montreal Trustco Inc. The applicants represent that The Bank of Nova Scotia Trust Company, a wholly-owned subsidiary of The Bank of Nova Scotia, proposes to acquire the personal trusteeship and personal agency business of both Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company, and for such purpose The Bank of Nova Scotia Trust Company must be appointed as successor trustee to each of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company. The applicants further represent that it would be impractical, given the number of trusts and estates comprising the personal trusteeship and personal agency business of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company to apply to the Ontario Court (General Division) under section 5 of the *Trustee Act* to have The Bank of Nova Scotia Trust Company appointed as successor trustee for each such trust and estate.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) In this Act,

“effective date” means the date on which The Bank of Nova Scotia Trust Company completes the transaction to acquire the personal trusteeship and personal agency business of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company.

(2) The Bank of Nova Scotia Trust Company shall publish a notice in *The Ontario Gazette* setting out the effective date and

advising that the provisions of this Act take effect as of that date.

2. (1) Despite section 141 of the *Loan and Trust Corporations Act* and subject to section 7 of this Act, on the effective date Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company are removed and The Bank of Nova Scotia Trust Company is appointed as successor trustee in or in respect of every personal trust, trust deed, trust agreement, instrument of creation, deed of appointment, settlement, assignment, will, codicil or other testamentary document, and every letters testamentary, letters probate, letters of administration, judgment, decree, order, direction, pension plan, benefit plan trust, investment management account, investment administration account, agreement, contract, appointment of any court, judge or other constituted authority, and every other document or trust howsoever created, in each case for the benefit of or that relates to a natural person, including every incomplete, inchoate or bare trust, and in every conveyance, mortgage, assignment, appointment or other writing, wherein or whereby, or of which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is named as executor, administrator, trustee, personal representative, bailee, escrow agent, committee, tutor, assignee, liquidator, receiver, custodian, guardian, curator, agent or other similar fiduciary, or is named to any other office or position whatsoever by virtue of which any property, interest or right is vested in, administered or managed by, or put in charge of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, in trust, or in the custody, care or control of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, in each case for the benefit of or that relates to a natural person.

Successor trustee

(2) Subsection (1) applies to every document and trust described in that subsection even if the real or personal property held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company under the document or trust is situate outside Ontario.

Same

(3) Where an instrument specified or described in subsection (1) names Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust

Same

Definition – “effective date”

Notice of effective date

Company to any office or position described in that subsection and the instrument takes effect after the effective date, The Bank of Nova Scotia Trust Company shall be deemed to be named in the instrument in the place of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be.

Real and personal property

3. (1) Despite section 141 of the *Loan and Trust Corporations Act* and subject to section 7 of this Act, all real and personal property and every interest therein that is granted to, held by or vested in Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, whether by way of security or otherwise, in trust, or in the custody, care or control of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, for or for the benefit of any other person or purpose, pursuant to or in respect of a document or trust to which section 2 applies, and whether in the form in which it was originally acquired by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, or otherwise, is vested on the effective date in The Bank of Nova Scotia Trust Company, according to the tenor of and at the time indicated or intended by the document or trust, upon the same trusts, and with the same powers, rights, immunities, and privileges, and subject to the same obligations and duties as are thereby provided, granted or imposed.

Registration of Act not required

(2) Subject to section 7, for the purposes of every Act affecting the title to property, both real and personal, the vesting of title in The Bank of Nova Scotia Trust Company of every property affected by subsection (1) is effective without the registration or filing of this Act, or of any other instrument, document or certificate showing the change of title, in any public office whatsoever within the jurisdiction of the Province of Ontario.

Legal proceedings

4. (1) No proceeding being carried on and no power or remedy being exercised by or against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 2 (1) in any court of Ontario, or before any tribunal or agency of the Province of Ontario, pursuant to or in respect of a document or trust to which section 2 applies, shall be discontinued or affected on account of this Act but, despite the Rules of Civil Procedure, may be continued in the name of The Bank of Nova Scotia Trust Company, which shall have the same rights, shall be subject to the same liabilities and shall pay or receive the same costs and awards as if the proceeding had been commenced or defended in the name of The Bank of Nova Scotia Trust Company.

(2) A proceeding or a power, right, remedy or right of distress that might have been brought or exercised by or against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 2 (1) pursuant to or in respect of a document or trust to which section 2 applies, may be brought or exercised by or against The Bank of Nova Scotia Trust Company, which shall have the same rights and shall be subject to the same liabilities in respect thereof as those which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, would have had or been subject to if this Act had not been enacted.

Same

(3) In a proceeding that has been continued or commenced in the name of The Bank of Nova Scotia Trust Company under subsection (1) or (2), Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, and its officers and employees shall be deemed to have been acting on behalf of The Bank of Nova Scotia Trust Company in performing any act, whether before or after this Act comes into force, involving the administration of a document or trust to which section 2 applies, and for purposes of examination for discovery or production of documents in relation to any such proceeding, Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, and its officers or employees shall be subject to the same obligations as if this Act had not been enacted.

Same

5. Nothing in this Act affects the rights of any person having a claim against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company in respect of a document or trust to which section 2 applies, or releases, modifies or affects the liability of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company to any such person, but all such rights as may be enforceable in Ontario may be asserted against The Bank of Nova Scotia Trust Company, which shall be responsible for all debts, liabilities and obligations of Montreal Trust Company of Canada and Montreal Trust Company, as the case may be, in respect of any such document or trust.

Rights of third parties

6. (1) Where a person is under an obligation to make payments in relation to property that is vested in The Bank of Nova Scotia Trust Company by subsection 3 (1), the person may make the payments to Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, until The Bank of Nova Scotia Trust Company gives or causes to be given notice in writing to the person that payment shall be made to The Bank of Nova Scotia Trust Company, and thereupon the per-

Notice

son's obligation is owed to The Bank of Nova Scotia Trust Company.

Instruments  
dealing with  
property

(2) Any instrument dealing with property that is vested in The Bank of Nova Scotia Trust Company by subsection 3 (1), but that remains registered in the name of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company or any predecessor trust or loan company of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, in any public office of the Province of Ontario or in respect of which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is shown by a document of title as having legal ownership thereof, may be executed by The Bank of Nova Scotia Trust Company and may contain a recital referring to the vesting under this Act.

Same

(3) An instrument executed by The Bank of Nova Scotia Trust Company containing the recital permitted by subsection (2) may be accepted for registration by any public office within the jurisdiction of the Province of Ontario without further proof of the accuracy of the recital, and every such instrument shall be deemed to be effective in passing title to the property described in the instrument despite any inaccuracy contained in the recital.

Security  
interests in  
personal  
property

(4) In order to show the vesting in The Bank of Nova Scotia Trust Company by subsection 3 (1) of any interest in personal property that constitutes a security interest within the meaning of the *Personal Property Security Act* and for which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is shown as the secured party in any financing statement registered under that Act, a financing change statement may be registered under that Act in respect of the vesting as if Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, had assigned its interest to The Bank of Nova Scotia Trust Company.

Property and  
trusts not  
affected

7. (1) This Act does not apply to the following property and trusts:

1. Real or personal property owned or held by, vested in or granted to Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, and that is held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, exclusively for its own use and benefit, and not in trust for or for the benefit of any other person or purpose.
2. Real or personal property held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company under a document or trust to which section 2 would otherwise apply, that is situate outside Ontario, and any power, right, immu-

nity, privilege or right of action that may be exercised by or against Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, under any such document or trust with respect to that property.

3. Trusts relating to money received for guaranteed investment and any real or personal property held in trust with respect to any such guaranteed investment of which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company is trustee, including, without limitation, trusts with respect to any registered home ownership savings plan, registered retirement savings plan, retirement income fund, deferred profit sharing plan or income averaging annuity contract, as those terms are defined in the *Income Tax Act* (Canada), or other registered or unregistered deferred income or employee benefit plan.
4. Any real or personal property granted to or held by or vested in Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company pursuant to or in respect of,
  - i. any trust indenture or other indenture to which section 2 would otherwise apply wherein Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, is or may be a trustee and by virtue of which bonds, debentures or other evidences of indebtedness, warrants or rights have been or may be issued,
  - ii. any document or trust to which section 2 would otherwise apply pursuant to which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, acts as trustee for unit holders in respect of any oil or gas royalty trust fund,
  - iii. any document or trust to which section 2 would otherwise apply pursuant to which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, acts as manager, advisor, registrar or transfer agent, and
  - iv. any document or trust to which section 2 would otherwise apply pursuant to which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, acts as custodian or trustee for the benefit of one or more persons under a plan or other arrangement

established by a corporation, partnership or other entity or person other than a natural person.

Exception –  
property and  
trusts  
affected

(2) Despite paragraph 2 of subsection (1), this Act does apply to,

- (a) all real or personal property situate outside Ontario for which Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company has been appointed, or is entitled to be appointed, by a court of Ontario as personal representative of a deceased person, whether as executor, administrator or otherwise, and The Bank of Nova Scotia Trust Company may, upon application to that court, be appointed personal representative in the place of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, with respect to that property; and
- (b) all real or personal property situate outside Ontario not coming within clause (a), but held by Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust

Company under a document or trust to which section 2 applies, for which the Ontario Court (General Division) has jurisdiction under section 5 of the *Trustee Act* to make an order for the appointment of a new trustee, and The Bank of Nova Scotia Trust Company may, upon application to that court, be appointed trustee in the place and stead of Montreal Trust Company of Canada or Montreal Trust Company, as the case may be, with respect to that property, and such appointment has for all purposes of the laws of Ontario the same effect as if it had been made under section 5 of the *Trustee Act*.

(3) Sections 4 and 5 apply to every document and trust in respect of which an appointment is made under subsection (2). Same

**8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

**9. The short title of this Act is the *Bank of Nova Scotia Trust Company Act, 1997*.** Short title









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr64

## An Act respecting The National Ballet of Canada

Ms. Bassett

Private Bill

1st Reading     June 26, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting The National Ballet of Canada

Preamble	<p>The National Ballet of Canada represents that it was incorporated by letters patent under the laws of Canada dated October 22, 1951, and that it is a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada). The National Ballet of Canada also represents that it has a freehold interest in land and premises known municipally as 470 Queen's Quay West in the City of Toronto. The National Ballet of Canada has applied for special legislation to enable the taxes payable for municipal and school purposes on that land to be cancelled.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(4) A copy of the resolution shall be forwarded to the clerk of the City. <span style="float: right;">Notice</span></p> <p>(5) When the City receives a resolution of The Metropolitan Toronto School Board passed under this section, it shall, by by-law, cancel the taxes payable on the land for all school purposes. <span style="float: right;">Further cancellation</span></p> <p>(6) If a by-law is in force under subsection (1), the council of the Metropolitan Corporation may, by resolution, direct the City to cancel the taxes payable on that land for metropolitan purposes. <span style="float: right;">Metropolitan Toronto</span></p> <p>(7) The Metropolitan Corporation shall forward a copy of any resolution passed under subsection (6) to the clerk of the City. <span style="float: right;">Notice</span></p> <p>(8) When the City receives a resolution passed under subsection (6), it shall by by-law, cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes. <span style="float: right;">Cancellation</span></p> <p>(9) A by-law passed under subsection (5) or (8) remains in effect so long as all resolutions passed under subsections (3) and (6), respectively, remain in effect. <span style="float: right;">Duration</span></p> <p>(10) A by-law passed under this section ceases to have effect if either of the conditions set out in clause (1) (a) or (b) is not met. <span style="float: right;">By-law ceases to have effect</span></p>
Definitions	<p><b>1.</b> In this Act,</p> <p>"City" means The Corporation of the City of Toronto;</p> <p>"Metropolitan Corporation" means The Municipality of Metropolitan Toronto;</p> <p>"National Ballet" means The National Ballet of Canada.</p>	<p><b>3.</b> (1) Upon the passing of a by-law under section 2, the clerk of the City, <span style="float: right;">Notification and cancellation</span></p> <p>(a) shall notify the assessment commissioner of the contents of the by-law; and</p> <p>(b) shall cancel all or part of the taxes levied on the land from January 1, 1995, in accordance with the by-law.</p> <p>(2) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under subsections 2 (5) and (8). <span style="float: right;">Chargeback</span></p> <p>(3) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes which are no longer due and payable by reason of a by-law passed under this Act. <span style="float: right;">Collector's roll</span></p>
Tax cancellation	<p><b>2.</b> (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, the council of the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, described in the Schedule and owned by the National Ballet, if,</p> <p>(a) the land is owned, occupied and used solely for the purposes of the National Ballet; and</p> <p>(b) the National Ballet is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>	<p>(1) Upon the passing of a by-law under section 2, the clerk of the City, <span style="float: right;">Notification and cancellation</span></p> <p>(a) shall notify the assessment commissioner of the contents of the by-law; and</p> <p>(b) shall cancel all or part of the taxes levied on the land from January 1, 1995, in accordance with the by-law.</p> <p>(2) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under subsections 2 (5) and (8). <span style="float: right;">Chargeback</span></p> <p>(3) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes which are no longer due and payable by reason of a by-law passed under this Act. <span style="float: right;">Collector's roll</span></p>
Condition	<p>(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p>	<p>(2) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under subsections 2 (5) and (8). <span style="float: right;">Chargeback</span></p> <p>(3) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes which are no longer due and payable by reason of a by-law passed under this Act. <span style="float: right;">Collector's roll</span></p>
School board	<p>(3) If a by-law is in force under subsection (1), The Metropolitan Toronto School Board may, by resolution, direct the City to cancel the taxes payable on the land described in that subsection for all school purposes.</p>	<p><b>4.</b> The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection 2 (5) to the Minister of Education and Training, and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. <span style="float: right;">Notification</span></p>

Retroactive      **5. A by-law made or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1995.**

Commence-      **6. This Act comes into force on the day it ment receives Royal Assent.**

Short title      **7. The short title of this Act is the *National Ballet of Canada Act, 1996.***

### SCHEDULE

Part of Parcel Block G-7 in the register for section AD-1397, being those parts of Block G, Plan D-1397, City of Toronto, Municipality of Metropolitan Toronto designated as Parts 2, 3, 15, 25, 39, 42, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 98, 99, 101, 102, 108, 109, 110, 111, 117, 118, 119, 120, 123, 125, 126, 127, 141, 142, 145, 146, 147 and 148, on Plan 66R-14997.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr64

## An Act respecting The National Ballet of Canada

Ms. Bassett

Private Bill

1st Reading     June 26, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly June 11, 1997)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

**The purpose of the Bill is set out in the Preamble.**

An Act respecting
The National Ballet of Canada

Preamble
The National Ballet of Canada represents that it was incorporated by letters patent under the laws of Canada dated October 22, 1951, and that it is a registered charitable organization within the meaning of the Income Tax Act (Canada). The National Ballet of Canada also represents that it has a freehold interest in land and premises known municipally as 470 Queen's Quay West in the City of Toronto. The National Ballet of Canada has applied for special legislation to enable the taxes payable for municipal and school purposes on that land to be cancelled.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions
1. In this Act,
"City" means The Corporation of the City of Toronto;
"Metropolitan Corporation" means The Municipality of Metropolitan Toronto;
"National Ballet" means The National Ballet of Canada.

Tax cancellation
2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the Municipality of Metropolitan Toronto Act, the council of the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land, as defined in the Assessment Act, described in the Schedule and owned by the National Ballet, if,
(a) the land is owned, occupied and used solely for the purposes of the National Ballet; and
(b) the National Ballet is a registered charity within the meaning of the Income Tax Act (Canada).

Condition
(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.

School board
(3) If a by-law is in force under subsection (1), a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may, by resolution, direct the City to cancel the taxes payable on the land for purposes of the board.

(4) A copy of the resolution shall be forwarded to the clerk of the City. Notice

(5) When the City receives a resolution of a school board passed under subsection (3), it shall, by by-law, cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. Further cancellation

(6) If a by-law is in force under subsection (1), the council of the Metropolitan Corporation may, by resolution, direct the City to cancel the taxes payable on that land for metropolitan purposes. Metropolitan Toronto

(7) The Metropolitan Corporation shall forward a copy of any resolution passed under subsection (6) to the clerk of the City. Notice

(8) When the City receives a resolution passed under subsection (6), it shall by by-law, cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes. Cancellation

(9) A by-law passed under subsection (5) or (8) remains in effect so long as all resolutions passed under subsections (3) and (6), respectively, remain in effect. Duration

(10) A by-law passed under this section ceases to have effect if either of the conditions set out in clause (1) (a) or (b) is not met. By-law ceases to have effect

3. (1) Upon the passing of a by-law under section 2, the clerk of the City, Notification and cancellation

- (a) shall notify the assessment commissioner of the contents of the by-law; and
(b) shall cancel all or part of the taxes levied on the land from January 1, 1995, in accordance with the by-law.

(2) Section 421 of the Municipal Act applies with necessary modifications to taxes cancelled under subsections 2 (5) and (8). Chargeback

(3) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes which are no longer due and payable by reason of a by-law passed under this Act. Collector's roll

4. The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection 2 (5) to the Minister of Education and Training, and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. Notification

- Retroactive      **5. A by-law made or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1995.**
- Commence-  
ment              **6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**
- Short title        **7. The short title of this Act is the *National Ballet of Canada Act, 1997.***

### SCHEDULE

Part of Parcel Block G-7 in the register for section AD-1397, being those parts of Block G, Plan D-1397, City of Toronto, Municipality of Metropolitan Toronto designated as Parts 2, 3, 15, 25, 39, 42, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 98, 99, 101, 102, 108, 109, 110, 111, 117, 118, 119, 120, 123, 125, 126, 127, 141, 142, 145, 146, 147 and 148, on Plan 66R-14997.





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr64

*(Chapter Pr3  
Statutes of Ontario, 1997)*

## **An Act respecting The National Ballet of Canada**

**Ms Bassett**

1st Reading	June 26, 1996
2nd Reading	July 3, 1997
3rd Reading	July 3, 1997
Royal Assent	July 21, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting The National Ballet of Canada

Preamble	<p>The National Ballet of Canada represents that it was incorporated by letters patent under the laws of Canada dated October 22, 1951, and that it is a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada). The National Ballet of Canada also represents that it has a freehold interest in land and premises known municipally as 470 Queen's Quay West in the City of Toronto. The National Ballet of Canada has applied for special legislation to enable the taxes payable for municipal and school purposes on that land to be cancelled.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(4) A copy of the resolution shall be forwarded to the clerk of the City. <span style="float: right;">Notice</span></p> <p>(5) When the City receives a resolution of a school board passed under subsection (3), it shall, by by-law, cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. <span style="float: right;">Further cancellation</span></p> <p>(6) If a by-law is in force under subsection (1), the council of the Metropolitan Corporation may, by resolution, direct the City to cancel the taxes payable on that land for metropolitan purposes. <span style="float: right;">Metropolitan Toronto</span></p> <p>(7) The Metropolitan Corporation shall forward a copy of any resolution passed under subsection (6) to the clerk of the City. <span style="float: right;">Notice</span></p> <p>(8) When the City receives a resolution passed under subsection (6), it shall by by-law, cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes. <span style="float: right;">Cancellation</span></p>
Definitions	<p><b>1.</b> In this Act,</p> <p>"City" means The Corporation of the City of Toronto;</p> <p>"Metropolitan Corporation" means The Municipality of Metropolitan Toronto;</p> <p>"National Ballet" means The National Ballet of Canada.</p>	<p>(9) A by-law passed under subsection (5) or (8) remains in effect so long as all resolutions passed under subsections (3) and (6), respectively, remain in effect. <span style="float: right;">Duration</span></p>
Tax cancellation	<p><b>2.</b> (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, the council of the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, described in the Schedule and owned by the National Ballet, if,</p> <p>(a) the land is owned, occupied and used solely for the purposes of the National Ballet; and</p> <p>(b) the National Ballet is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>	<p>(10) A by-law passed under this section ceases to have effect if either of the conditions set out in clause (1) (a) or (b) is not met. <span style="float: right;">By-law ceases to have effect</span></p> <p><b>3.</b> (1) Upon the passing of a by-law under section 2, the clerk of the City,</p> <p>(a) shall notify the assessment commissioner of the contents of the by-law; and</p> <p>(b) shall cancel all or part of the taxes levied on the land from January 1, 1995, in accordance with the by-law. <span style="float: right;">Notification and cancellation</span></p> <p>(2) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under subsections 2 (5) and (8). <span style="float: right;">Chargeback</span></p>
Condition	<p>(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p>	<p>(3) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes which are no longer due and payable by reason of a by-law passed under this Act. <span style="float: right;">Collector's roll</span></p>
School board	<p>(3) If a by-law is in force under subsection (1), a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may, by resolution, direct the City to cancel the taxes payable on the land for purposes of the board.</p>	<p><b>4.</b> The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection 2 (5) to the Minister of Education and Training, and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. <span style="float: right;">Notification</span></p>

- Retroactive      **5. A by-law made or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1995.**
- Commence-  
ment              **6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**
- Short title        **7. The short title of this Act is the *National Ballet of Canada Act, 1997*.**

#### SCHEDULE

Part of Parcel Block G-7 in the register for section AD-1397, being those parts of Block G, Plan D-1397, City of Toronto, Municipality of Metropolitan Toronto designated as Parts 2, 3, 15, 25, 39, 42, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 98, 99, 101, 102, 108, 109, 110, 111, 117, 118, 119, 120, 123, 125, 126, 127, 141, 142, 145, 146, 147 and 148, on Plan 66R-14997.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr65

## An Act respecting the City of Hamilton

Mrs. Ross

Private Bill

1st Reading     August 25, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Hamilton**

Preamble	<p>The Corporation of the City of Hamilton has applied for special legislation to amend the composition of its licensing committee and to deem the committee to be a committee of the council of the Corporation.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(4) The members of the licensing committee shall hold office until the expiration of the term of the council that appointed them, or until their successors are appointed.</p> <p>(5) The members of the licensing committee are eligible for reappointment.</p> <p>(6) The council may appoint a temporary member to the licensing committee to maintain a quorum in the event of the temporary absence of a member of the licensing committee or the withdrawal of a member of the licensing committee from a hearing for reasons of bias or conflict of interest.</p> <p>(7) If a member of the licensing committee ceases to be a member before the expiration of his or her term of office, the council may appoint another person to hold office for the remainder of the term.</p> <p>(8) Despite subsection (4), the council may at any time terminate the term of office of a member of the licensing committee.</p> <p>(9) The Corporation may pay the members of the licensing committee such remuneration as may be determined by the council.</p>	<p>Term of office</p> <p>Reappointment</p> <p>Temporary members</p> <p>Replacement</p> <p>Termination</p> <p>Remuneration</p>
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“Corporation” means The Corporation of the City of Hamilton;</p> <p>“council” means the council of the Corporation;</p> <p>“licensing committee” means The City of Hamilton Licensing Committee.</p>		
Power to establish licensing committee	<p>2. (1) The council may pass a by-law establishing a licensing committee for the Corporation to be known as “The City of Hamilton Licensing Committee”.</p>		
Deemed to be committee of council	<p>(2) The licensing committee shall be deemed to be a committee of the council that is authorized under section 105 of the <i>Municipal Act</i> to hear licensing matters.</p>		
Composition of committee	<p>3. (1) The licensing committee shall be composed of at least five persons appointed by the council, and one or more of the members of the licensing committee may be members of the council.</p>		
Quorum	<p>(2) Three members of the licensing committee constitute a quorum.</p>		
Chair	<p>(3) The licensing committee shall elect a chair, who may sign any document on behalf of the committee.</p>		
		<p>4. (1) <i>The City of Hamilton Act, 1978 (No. 1)</i> is repealed.</p> <p>(2) <b>The City of Hamilton Licensing Committee established by by-law under the Act repealed by subsection (1) is continued and any matter commenced before it but not completed before this Act comes into force shall be continued under this Act.</b></p> <p>5. <b>This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b></p> <p>6. <b>The short title of this Act is the <i>City of Hamilton Act (Licensing Committee), 1997.</i></b></p>	<p>Repeal</p> <p>Transition</p> <p>Commencement</p> <p>Short title</p>

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr65

*(Chapter Pr11  
Statutes of Ontario, 1997)*

## An Act respecting the City of Hamilton

**Mrs. Ross**

1st Reading	August 25, 1997
2nd Reading	October 9, 1997
3rd Reading	October 9, 1997
Royal Assent	October 10, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Hamilton**

Preamble	<p>The Corporation of the City of Hamilton has applied for special legislation to amend the composition of its licensing committee and to deem the committee to be a committee of the council of the Corporation.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(4) The members of the licensing committee shall hold office until the expiration of the term of the council that appointed them, or until their successors are appointed.</p> <p>(5) The members of the licensing committee are eligible for reappointment.</p> <p>(6) The council may appoint a temporary member to the licensing committee to maintain a quorum in the event of the temporary absence of a member of the licensing committee or the withdrawal of a member of the licensing committee from a hearing for reasons of bias or conflict of interest.</p> <p>(7) If a member of the licensing committee ceases to be a member before the expiration of his or her term of office, the council may appoint another person to hold office for the remainder of the term.</p> <p>(8) Despite subsection (4), the council may at any time terminate the term of office of a member of the licensing committee.</p> <p>(9) The Corporation may pay the members of the licensing committee such remuneration as may be determined by the council.</p>	<p>Term of office</p> <p>Reappointment</p> <p>Temporary members</p> <p>Replacement</p> <p>Termination</p> <p>Remuneration</p>
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“Corporation” means The Corporation of the City of Hamilton;</p> <p>“council” means the council of the Corporation;</p> <p>“licensing committee” means The City of Hamilton Licensing Committee.</p>	<p>4. (1) <i>The City of Hamilton Act, 1978 (No. 1)</i> is repealed.</p> <p>(2) <b>The City of Hamilton Licensing Committee established by by-law under the Act repealed by subsection (1) is continued and any matter commenced before it but not completed before this Act comes into force shall be continued under this Act.</b></p>	<p>Repeal</p> <p>Transition</p>
Power to establish licensing committee	<p>2. (1) The council may pass a by-law establishing a licensing committee for the Corporation to be known as “The City of Hamilton Licensing Committee”.</p>	<p>5. <b>This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b></p> <p>6. <b>The short title of this Act is the <i>City of Hamilton Act (Licensing Committee), 1997.</i></b></p>	<p>Commencement</p> <p>Short title</p>
Deemed to be committee of council	<p>(2) The licensing committee shall be deemed to be a committee of the council that is authorized under section 105 of the <i>Municipal Act</i> to hear licensing matters.</p>		
Composition of committee	<p>3. (1) The licensing committee shall be composed of at least five persons appointed by the council, and one or more of the members of the licensing committee may be members of the council.</p>		
Quorum	<p>(2) Three members of the licensing committee constitute a quorum.</p>		
Chair	<p>(3) The licensing committee shall elect a chair, who may sign any document on behalf of the committee.</p>		





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr66

**An Act respecting  
the City of Toronto**

**Ms. Bassett**

**Private Bill**

1st Reading      Sept. 25, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting  
the City of Toronto**

Preamble

The Corporation of the City of Toronto has applied for special legislation to regulate and prohibit the charging of fees by municipal law enforcement officers appointed by the council of the Corporation to enforce the by-laws of the Corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws  
respecting fees

1. The council of The Corporation of the City of Toronto may pass by-laws to regulate or prohibit the charging of fees by municipal law enforcement officers appointed by the council under section 15 of the *Police Services Act*.

2. A by-law passed under section 1 may prescribe,

Contents of  
by-law

- (a) the amount of fees to be charged by municipal law enforcement officers;
- (b) the circumstances under which fees may be charged; and
- (c) the method by which fees may be collected, including the creation of a lien under the *Repair and Storage Liens Act* against articles of the person who owes payment of the fees.

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commence-  
ment

4. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1996*.

Short title

---

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr66

*(Chapter Pr21  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the City of Toronto

**Ms Bassett**

1st Reading	September 25, 1996
2nd Reading	December 19, 1996
3rd Reading	December 19, 1996
Royal Assent	December 19, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting  
the City of Toronto**

Preamble

The Corporation of the City of Toronto has applied for special legislation to regulate and prohibit the charging of fees by municipal law enforcement officers appointed by the council of the Corporation to enforce the by-laws of the Corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws  
respecting fees

1. The council of The Corporation of the City of Toronto may pass by-laws to regulate or prohibit the charging of fees by municipal law enforcement officers appointed by the council under section 15 of the *Police Services Act*.

2. A by-law passed under section 1 may prescribe, Contents of  
by-law

- (a) the amount of fees to be charged by municipal law enforcement officers;
- (b) the circumstances under which fees may be charged; and
- (c) the method by which fees may be collected, including the creation of a lien under the *Repair and Storage Liens Act* against articles of the person who owes payment of the fees.

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commence-  
ment

4. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1996*. Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

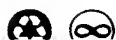
## **Bill Pr67**

### **An Act respecting the Ontario Plumbing Inspectors Association Inc.**

**Mr. Cleary**

**Private Bill**

1st Reading    Sept. 25, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the Ontario Plumbing Inspectors Association Inc.

**Preamble** The Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. has applied for special legislation to enable it to govern and discipline its members and to grant to its members the right to the exclusive use of the designations "Certified Plumbing Systems Inspector" and "C.P.S.I.". The applicant represents that it is a corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Association continued** 1. (1) Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. is continued as a corporation without share capital under the same name.

**Members of Association** (2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.

**Continuation of present executive** (3) The members of the executive of the Association and the officers of the Association in office immediately before this Act comes into force are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.

**Letters patent revoked** (4) The letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that it is inconsistent with this Act.

**Special Act corporation** (5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.

**Objects** 2. The objects of the Association are,  
 (a) to promote the uniform enforcement of plumbing regulations throughout Ontario;  
 (b) to promote the advancement of knowledge concerning the design and installation of plumbing systems by providing formal training and continuing education to members of the Association;

(c) to promote close liaison and interchange of ideas and knowledge between members of the Association and members of other associations involved in,

(i) the enforcement of regulations pertaining to building, planning, renovation, fire, health, safety or environment,

(ii) the design or installation of plumbing systems,

(iii) the design or manufacture of plumbing products, or

(iv) the education and training of persons in the plumbing industry;

(d) to provide full co-operation with the Ontario government in the continued study and review of the regulations respecting plumbing systems design and materials;

(e) to publish bulletins containing technical information, illustrations and interpretations respecting plumbing regulations;

(f) to hold an annual meeting and education seminar; and

(g) to promote and maintain professional standards among the members of the Association.

3. (1) The affairs of the Association shall be managed by the executive.

Executive

(2) The executive shall be composed of a president, vice-president, immediate past-president, secretary, treasurer, bulletin editor and such further number of persons as is determined by the by-laws of the Association.

Composition

(3) The executive shall be elected or appointed in accordance with the by-laws of the Association.

Election or appointment

(4) In the event an executive position becomes vacant for any reason, the vacant position shall be filled in the manner provided by the by-laws of the Association.

Vacancies

(5) A quorum of the executive shall be as set out in the by-laws of the Association.

Quorum

Registrar	(6) The executive shall appoint a registrar, who need not be a member of the executive, to perform the functions assigned by this Act and such other functions as may be assigned by the executive.	6. (1) The registrar shall keep a register which shall show the names of all members of the Association in good standing and each member's class of membership and certification status, as applicable.	Registrar
By-laws	4. (1) The executive may pass by-laws regarding matters necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.	(2) Only those persons whose names appear in the register are members entitled to the privileges of membership in the Association.	Privileges of membership
Same	(2) Without restricting the generality of subsection (1), the executive may pass by-laws,	(3) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal working hours.	Public examination
	(a) respecting the application of the funds of the Association and prescribing the remuneration of any member of the executive;	7. (1) A person who has been refused membership or certification or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal to grant membership or certification or from the sanction.	Appeals
	(b) governing the election and appointment of members of the executive, their terms of office and their responsibilities;	(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall provide the party with a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.	Record
	(c) governing the appointment of committees, their composition, responsibilities and powers and the appointment of their chairs;	(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.	Grounds for appeal
	(d) prescribing fees payable to the Association;	(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the executive, may refer the matter back to the executive for rehearing in whole or in part or may direct the executive to take such action as the court considers appropriate.	Powers of court
	(e) prescribing a curriculum and courses of study and examinations for students, candidates and members of the Association and governing the granting of certificates to those who successfully qualify;	8. (1) Every member of the Association who is registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 4 (2) (g) (i) may use the designations "Certified Plumbing Systems Inspector" and "C.P.S.I."	Designation
	(f) establishing classes of membership in the Association;	(2) A person in Ontario who is not registered as described in subsection (1) is guilty of an offence,	Offence
	(g) prescribing the qualifications for the certification of members in,	(a) if he or she takes or uses the designation "Certified Plumbing Systems Inspector" or "C.P.S.I.", either alone or in combination with any other word, name, title, initial or description; or	
	(i) the Certified Plumbing Systems Inspector class, and	(b) if he or she implies or holds out that he or she is a member of the Association registered as a Certified Plumbing Systems Inspector.	
	(ii) other levels and subclasses of certification;		
	(h) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of conduct and standards of practice and providing for suspension, expulsion or other penalty if a member contravenes the by-laws; and		
	(i) providing for the establishment and designation of local zones or chapters of the Association.		
Membership	5. The executive shall grant a membership in the Association to every individual who applies for it, in accordance with the by-laws of the Association.		



**Evidence** (3) In every case where registration is an issue, the production of a copy of the register, certified by the registrar of the Association, is sufficient evidence of all persons who are registered and their class of membership in lieu of the production of the original register.

**Same** (4) A certified copy of the register purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar, without proof of the signature or of that person being in fact the registrar.

**Same** (5) The absence of the name of any person from a certified copy of the register is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not a registered member of the Association.

**Right to practise unaffected** 9. This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association or who is not registered by the Association as a Certified Plumbing Sys-

tems Inspector to practise or be employed as an inspector or municipal officer or municipal employee in Ontario.

10. Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely to carrying out its objects and shall not be divided among its members. **Surplus**

11. No action or other proceeding for damages shall be instituted against the registrar or members of the executive of the Association for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the by-laws or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty. **Immunity from action**

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. **Commencement**

13. The short title of this Act is the *Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. Act, 1996*. **Short title**









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## **Bill Pr67**

### **An Act respecting the Ontario Plumbing Inspectors Association Inc.**

**Mr. Cleary**

**Private Bill**

1st Reading      September 25, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly October 16, 1996)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

**The purpose of the Bill is set out in the Preamble.**

## An Act respecting the Ontario Plumbing Inspectors Association Inc.

**Preamble** The Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. has applied for special legislation to enable it to govern and discipline its members and to grant to its members the right to the exclusive use of the designations "Certified Plumbing Systems Inspector" and "C.P.S.I.". The applicant represents that it is a corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Association continued** 1. (1) Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. is continued as a corporation without share capital under the same name.

**Members of Association** (2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.

**Continuation of present executive** (3) The members of the executive of the Association and the officers of the Association in office immediately before this Act comes into force are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.

**Letters patent revoked** (4) The letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that it is inconsistent with this Act.

**Special Act corporation** (5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.

**Objects** 2. The objects of the Association are,  
 (a) to promote the uniform enforcement of plumbing regulations throughout Ontario;  
 (b) to promote the advancement of knowledge concerning the design and installation of plumbing systems by providing formal training and continuing education to members of the Association;

(c) to promote close liaison and interchange of ideas and knowledge between members of the Association and members of other associations involved in,

(i) the enforcement of regulations pertaining to building, planning, renovation, fire, health, safety or environment,

(ii) the design or installation of plumbing systems,

(iii) the design or manufacture of plumbing products, or

(iv) the education and training of persons in the plumbing industry;

(d) to provide full co-operation with the Ontario government in the continued study and review of the regulations respecting plumbing systems design and materials;

(e) to publish bulletins containing technical information, illustrations and interpretations respecting plumbing regulations;

(f) to hold an annual meeting and education seminar; and

(g) to promote and maintain professional standards among the members of the Association.

3. (1) The affairs of the Association shall be managed by the executive. Executive

(2) The executive shall be composed of a president, vice-president, immediate past-president, secretary, treasurer, bulletin editor and such further number of persons as is determined by the by-laws of the Association. Composition

(3) The executive shall be elected or appointed in accordance with the by-laws of the Association. Election or appointment

(4) In the event an executive position becomes vacant for any reason, the vacant position shall be filled in the manner provided by the by-laws of the Association. Vacancies

(5) A quorum of the executive shall be as set out in the by-laws of the Association. Quorum

Registrar	(6) The executive shall appoint a registrar, who need not be a member of the executive, to perform the functions assigned by this Act and such other functions as may be assigned by the executive.	6. (1) The registrar shall keep a register which shall show the names of all members of the Association in good standing and each member's class of membership and certification status, as applicable.	Register
By-laws	4. (1) The executive may pass by-laws regarding matters necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.	(2) Only those persons whose names appear in the register are members entitled to the privileges of membership in the Association.	Privileges of membership
Same	(2) Without restricting the generality of subsection (1), the executive may pass by-laws,	(3) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal working hours.	Public examination
	(a) respecting the application of the funds of the Association and prescribing the remuneration of any member of the executive;	7. (1) A person who has been refused membership or certification or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal to grant membership or certification or from the sanction.	Appeals
	(b) governing the election and appointment of members of the executive, their terms of office and their responsibilities;	(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall provide the party with a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.	Record
	(c) governing the appointment of committees, their composition, responsibilities and powers and the appointment of their chairs;	(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.	Grounds for appeal
	(d) prescribing fees payable to the Association;	(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the executive, may refer the matter back to the executive for rehearing in whole or in part or may direct the executive to take such action as the court considers appropriate.	Powers of court
	(e) prescribing a curriculum and courses of study and examinations for students, candidates and members of the Association and governing the granting of certificates to those who successfully qualify;	8. (1) Every member of the Association who is registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 4 (2) (g) (i) may use the designations "Certified Plumbing Systems Inspector" and "C.P.S.I."	Designation
	(f) establishing classes of membership in the Association;	(2) A person in Ontario who is not registered as described in subsection (1) is guilty of an offence,	Offence
	(g) prescribing the qualifications for the certification of members in,	(a) if he or she takes or uses the designation "Certified Plumbing Systems Inspector" or "C.P.S.I.", either alone or in combination with any other word, name, title, initial or description; or	
	(i) the Certified Plumbing Systems Inspector class, and	(b) if he or she implies or holds out that he or she is a member of the Association registered as a Certified Plumbing Systems Inspector.	
	(ii) other levels and subclasses of certification;		
	(h) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of conduct and standards of practice and providing for suspension, expulsion or other penalty if a member contravenes the by-laws; and		
	(i) providing for the establishment and designation of local zones or chapters of the Association.		
Membership	5. The executive shall grant a membership in the Association to every individual who applies for it, in accordance with the by-laws of the Association.		



Evidence

(3) In every case where registration is an issue, the production of a copy of the register, certified by the registrar of the Association, is sufficient evidence of all persons who are registered and their class of membership in lieu of the production of the original register.

9. This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association or who is not registered by the Association as a Certified Plumbing Systems Inspector to practise or be employed as an inspector or municipal officer or municipal employee in Ontario.

Right to practise unaffected

Same

(4) A certified copy of the register purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar, without proof of the signature or of that person being in fact the registrar.

10. Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely to carrying out its objects and shall not be divided among its members.

Surplus

Same

(5) The absence of the name of any person from a certified copy of the register is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not a registered member of the Association.

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

13. The short title of this Act is the *Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. Act, 1996*.

Short title











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr67

*(Chapter Pr22  
Statutes of Ontario, 1996)*

## **An Act respecting the Ontario Plumbing Inspectors Association Inc.**

**Mr. Cleary**

1st Reading	September 25, 1996
2nd Reading	December 19, 1996
3rd Reading	December 19, 1996
Royal Assent	December 19, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting the Ontario Plumbing Inspectors Association Inc.

Preamble

The Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. has applied for special legislation to enable it to govern and discipline its members and to grant to its members the right to the exclusive use of the designations "Certified Plumbing Systems Inspector" and "C.P.S.I.". The applicant represents that it is a corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Association continued

1. (1) Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. is continued as a corporation without share capital under the same name.

Members of Association

(2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.

Continuation of present executive

(3) The members of the executive of the Association and the officers of the Association in office immediately before this Act comes into force are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.

Letters patent revoked

(4) The letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that it is inconsistent with this Act.

Special Act corporation

(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.

Objects

2. The objects of the Association are,

- (a) to promote the uniform enforcement of plumbing regulations throughout Ontario;
- (b) to promote the advancement of knowledge concerning the design and installation of plumbing systems by providing formal training and continuing education to members of the Association;

(c) to promote close liaison and interchange of ideas and knowledge between members of the Association and members of other associations involved in,

- (i) the enforcement of regulations pertaining to building, planning, renovation, fire, health, safety or environment,
- (ii) the design or installation of plumbing systems,
- (iii) the design or manufacture of plumbing products, or
- (iv) the education and training of persons in the plumbing industry;

(d) to provide full co-operation with the Ontario government in the continued study and review of the regulations respecting plumbing systems design and materials;

(e) to publish bulletins containing technical information, illustrations and interpretations respecting plumbing regulations;

(f) to hold an annual meeting and education seminar; and

(g) to promote and maintain professional standards among the members of the Association.

3. (1) The affairs of the Association shall be managed by the executive. Executive

(2) The executive shall be composed of a president, vice-president, immediate past-president, secretary, treasurer, bulletin editor and such further number of persons as is determined by the by-laws of the Association. Composition

(3) The executive shall be elected or appointed in accordance with the by-laws of the Association. Election or appointment

(4) In the event an executive position becomes vacant for any reason, the vacant position shall be filled in the manner provided by the by-laws of the Association. Vacancies

(5) A quorum of the executive shall be as set out in the by-laws of the Association. Quorum

Registrar	(6) The executive shall appoint a registrar, who need not be a member of the executive, to perform the functions assigned by this Act and such other functions as may be assigned by the executive.	6. (1) The registrar shall keep a register which shall show the names of all members of the Association in good standing and each member's class of membership and certification status, as applicable.	Register
By-laws	4. (1) The executive may pass by-laws regarding matters necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.	(2) Only those persons whose names appear in the register are members entitled to the privileges of membership in the Association.	Privileges of membership
Same	(2) Without restricting the generality of subsection (1), the executive may pass by-laws,	(3) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal working hours.	Public examination
	(a) respecting the application of the funds of the Association and prescribing the remuneration of any member of the executive;	7. (1) A person who has been refused membership or certification or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal to grant membership or certification or from the sanction.	Appeals
	(b) governing the election and appointment of members of the executive, their terms of office and their responsibilities;		
	(c) governing the appointment of committees, their composition, responsibilities and powers and the appointment of their chairs;	(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall provide the party with a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.	Record
	(d) prescribing fees payable to the Association;		
	(e) prescribing a curriculum and courses of study and examinations for students, candidates and members of the Association and governing the granting of certificates to those who successfully qualify;	(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.	Grounds for appeal
	(f) establishing classes of membership in the Association;	(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the executive, may refer the matter back to the executive for rehearing in whole or in part or may direct the executive to take such action as the court considers appropriate.	Powers of court
	(g) prescribing the qualifications for the certification of members in,		
	(i) the Certified Plumbing Systems Inspector class, and	8. (1) Every member of the Association who is registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 4 (2) (g) (i) may use the designations "Certified Plumbing Systems Inspector" and "C.P.S.I."	Designation
	(ii) other levels and subclasses of certification;		
	(h) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of conduct and standards of practice and providing for suspension, expulsion or other penalty if a member contravenes the by-laws; and	(2) A person in Ontario who is not registered as described in subsection (1) is guilty of an offence,	Offence
	(i) providing for the establishment and designation of local zones or chapters of the Association.	(a) if he or she takes or uses the designation "Certified Plumbing Systems Inspector" or "C.P.S.I.", either alone or in combination with any other word, name, title, initial or description; or	
Membership	5. The executive shall grant a membership in the Association to every individual who applies for it, in accordance with the by-laws of the Association.	(b) if he or she implies or holds out that he or she is a member of the Association registered as a Certified Plumbing Systems Inspector.	



Evidence	(3) In every case where registration is an issue, the production of a copy of the register, certified by the registrar of the Association, is sufficient evidence of all persons who are registered and their class of membership in lieu of the production of the original register.	<b>9.</b> This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association or who is not registered by the Association as a Certified Plumbing Systems Inspector to practise or be employed as an inspector or municipal officer or municipal employee in Ontario.	Right to practise unaffected
Same	(4) A certified copy of the register purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar, without proof of the signature or of that person being in fact the registrar.	<b>10.</b> Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely to carrying out its objects and shall not be divided among its members.	Surplus
Same	(5) The absence of the name of any person from a certified copy of the register is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not a registered member of the Association.	<b>11.</b> This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	Commencement
		<b>12.</b> The short title of this Act is the <i>Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. Act, 1996.</i>	Short title









1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr68

**An Act respecting the  
Huronia Airport Commission**

**Mr. Grimmett**

**Private Bill**

1st Reading      November 28, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the Huronia Airport Commission

Preamble	<p>The Corporation of the Town of Midland, The Corporation of the Town of Penetanguishene and The Corporation of the Township of Tiny have applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(2) A municipality may apply to become a participating municipality and shall be made a participating municipality if all the participating municipalities at the time of the application approve the application.</p> <p>(3) Any participating municipality may, by written notice to the other participating municipalities, withdraw as a participating municipality effective December 31 following the 60th day after delivery of the written notice of withdrawal.</p>	<p>Addition of participating municipality</p> <p>Withdrawal of participating municipality</p>
Commission continued	<p>1. (1) The Huronia Airport Commission, which was established on August 3, 1965 under the <i>Municipal Act</i> by an agreement among The Corporation of the Town of Midland, The Corporation of the Town of Penetanguishene and The Corporation of the Township of Tiny, is continued as a corporation without share capital under the same name.</p>	<p>(4) A municipality that has withdrawn as a participating municipality shall continue to meet all its financial obligations to the commission until the effective date of its withdrawal and, upon its withdrawal, shall assume its proportionate share of any debt of the commission.</p>	<p>Same</p>
Composition	<p>(2) The commission shall be composed of persons appointed by the participating municipalities.</p>	<p>(5) A municipality that has withdrawn as a participating municipality shall be deemed to have abandoned any claim it may have upon the assets, including the real property and reserve funds, of the commission, as of the effective date of its withdrawal.</p>	<p>Same</p>
Deemed establishment as body corporate	<p>(3) The commission shall be deemed to have been a body corporate with power to acquire and hold land in its own name for airport purposes since its establishment.</p>	<p>4. The structure and operation of the commission, including the composition of its board of directors, matters related to its budget and spending and the respective obligations of the participating municipalities shall be as agreed upon by the participating municipalities.</p>	<p>Structure and operation of commission</p>
Object	<p>2. The object of the commission is to maintain and operate the Huronia Airport.</p>	<p>5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>Commencement</p>
Participating municipalities	<p>3. (1) Subject to subsections (2) and (3), the participating municipalities of the commission are The Corporation of the Town of Midland, The Corporation of the Town of Penetanguishene and The Corporation of the Township of Tiny.</p>	<p>6. The short title of this Act is the <i>Huronia Airport Commission Act, 1996</i>.</p>	<p>Short title</p>

EXPLANATORY NOTE

The Bill continues the Huronia Airport Commission as a corporation without share capital and deems it to have been a body corporate with the power to acquire and hold land in its own name since its inception in 1965.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr68

*(Chapter Pr23  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the Huron Airport Commission

**Mr. Grimmett**

1st Reading	November 28, 1996
2nd Reading	December 19, 1996
3rd Reading	December 19, 1996
Royal Assent	December 19, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting  
the Huronia Airport Commission**

Preamble	<p>The Corporation of the Town of Midland, The Corporation of the Town of Penetanguishene and The Corporation of the Township of Tiny have applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(2) A municipality may apply to become a participating municipality and shall be made a participating municipality if all the participating municipalities at the time of the application approve the application.</p> <p>(3) Any participating municipality may, by written notice to the other participating municipalities, withdraw as a participating municipality effective December 31 following the 60th day after delivery of the written notice of withdrawal.</p>	<p>Addition of participating municipality</p> <p>Withdrawal of participating municipality</p>
Commission continued	<p>1. (1) The Huronia Airport Commission, which was established on August 3, 1965 under the <i>Municipal Act</i> by an agreement among The Corporation of the Town of Midland, The Corporation of the Town of Penetanguishene and The Corporation of the Township of Tiny, is continued as a corporation without share capital under the same name.</p>	<p>(4) A municipality that has withdrawn as a participating municipality shall continue to meet all its financial obligations to the commission until the effective date of its withdrawal and, upon its withdrawal, shall assume its proportionate share of any debt of the commission.</p>	<p>Same</p>
Composition	<p>(2) The commission shall be composed of persons appointed by the participating municipalities.</p>	<p>(5) A municipality that has withdrawn as a participating municipality shall be deemed to have abandoned any claim it may have upon the assets, including the real property and reserve funds, of the commission, as of the effective date of its withdrawal.</p>	<p>Same</p>
Deemed establishment as body corporate	<p>(3) The commission shall be deemed to have been a body corporate with power to acquire and hold land in its own name for airport purposes since its establishment.</p>	<p>4. The structure and operation of the commission, including the composition of its board of directors, matters related to its budget and spending and the respective obligations of the participating municipalities shall be as agreed upon by the participating municipalities.</p>	<p>Structure and operation of commission</p>
Object	<p>2. The object of the commission is to maintain and operate the Huronia Airport.</p>	<p>5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>Commencement</p>
Participating municipalities	<p>3. (1) Subject to subsections (2) and (3), the participating municipalities of the commission are The Corporation of the Town of Midland, The Corporation of the Town of Penetanguishene and The Corporation of the Township of Tiny.</p>	<p>6. The short title of this Act is the <i>Huronia Airport Commission Act, 1996</i>.</p>	<p>Short title</p>





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr69

## An Act respecting the City of Sarnia

Mr. Boushy

Private Bill

1st Reading     June 24, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the City of Sarnia

**Preamble** The Corporation of the City of Sarnia has applied for special legislation to establish a tax deferral program for people receiving benefits under the *Family Benefits Act* or assistance under the *General Welfare Assistance Act* and for senior citizens.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions** 1. In this Act,

“Corporation” means The Corporation of the City of Sarnia;

“municipal taxes” means taxes imposed for municipal and school purposes in respect of real property assessed as residential or farm property and includes local improvement or other special rates;

“owner” means a person assessed as the owner of residential real property and includes an owner within the meaning of the *Condominium Act*;

“spouse” means a person of the opposite sex to whom the person is married or with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship of at least one year’s duration.

**Tax deferral** 2. Despite any other Act, the council of the Corporation may pass by-laws authorizing and directing the treasurer of the Corporation to allow owners of residential real property in the City of Sarnia a deferral of up to 50 per cent of the owner’s annual municipal taxes in respect of the residential real property as provided in the by-law to a maximum of \$2,000 per year or to such lesser maximum amount as the by-law may provide,

- (a) if the owner or the spouse of the owner, or both,
  - (i) is or are receiving benefits under the *Family Benefits Act* or assistance under the *General Welfare Assistance Act*, or
  - (ii) has or have attained the age of 65 years and is or are receiving a monthly guaranteed income supplement under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada), or

- (iii) has or have attained the age of 65 years and has had his, her or their municipal taxes on the property described in clause (b) increased in 1992 from 1991 by 50 per cent or more through market value assessment;

- (b) if the owner or the spouse of the owner, or both, occupies or occupy the property in respect of which municipal taxes are imposed as his, her or their personal residence; and

- (c) if the owner or the spouse of the owner, or both, has or have been assessed as the owner of residential real property in the municipality for a period of not less than one year, or for a period of not less than such other number of years up to five as the by-law may provide, immediately preceding the date of application for the deferral.

3. The following conditions apply to a deferral of municipal taxes authorized under section 2: Conditions

- 1. No deferral shall be allowed to an owner in respect of more than one single-family dwelling unit in any year.
- 2. No deferral shall be allowed to any person who has not applied for it in the year in which the municipal taxes in respect of which the deferral is claimed become due and payable.
- 3. A deferral shall be allowed only if the remaining portion of the municipal taxes is paid.

4. A by-law passed under section 2 may, Additional powers

- (a) provide for the continuation of the deferral to the surviving spouse of a deceased person to whom a deferral was allowed, if the spouse otherwise qualifies for the deferral, except for the qualifications set out in clause 2 (c);
- (b) provide an interest to be charged on the deferred portion of taxes at a rate of interest equal to the rate paid by the Corporation for short-term bank borrowings; and

(c) prescribe such regulations with respect to the administration of the by-law, not inconsistent with this Act, as the council of the Corporation considers proper.

Lien

5. (1) The amount of any deferral allowed shall, on registration in the appropriate land registry office of a notice of lien, be a lien in favour of the Corporation on the real property in respect of which the deferral has been allowed.

Not special lien

(2) Section 382 of the *Municipal Act* does not apply in respect of the deferred taxes and no special lien is created under that section.

When payable

6. The amount of the deferred taxes becomes due and shall be paid to the Corporation upon any change in ownership of the real property unless,

- (a) the new owner is the spouse, brother or sister of the person to whom a deferral was allowed and the new owner qualifies for a deferral under a by-law passed under this Act; or
- (b) the change of ownership occurred by way of a mortgage or charge other than

a sale or foreclosure under the mortgage or charge.

7. (1) For the purposes of subsection 5 (1), after a deferral has been allowed under the by-law for the first time in respect of any real property or for the first time after a lien in respect of any real property has been discharged under this section, a notice signed by the treasurer of the Corporation stating that a deferral has been allowed together with a description of the real property sufficient for registration shall be registered in the proper land registry office.

Registration of lien

(2) Upon payment in full to the treasurer of the Corporation of the amount of all outstanding deferrals allowed in respect of the property, a certificate of the treasurer of the Corporation showing the payment shall be registered in the appropriate land registry office and upon registration the lien in respect of the real property is discharged.

Discharge of lien

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

9. The short title of this Act is the *City of Sarnia Act, 1997*.

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# **Bill Pr70**

## **An Act respecting The St. Catharines General Hospital**

**Mr. Froese**

**Private Bill**

1st Reading     June 26, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is to alter the size and composition of the board of governors of The St. Catharines General Hospital.

## An Act respecting The St. Catharines General Hospital

Preamble	<p>The board of governors of The St. Catharines General Hospital has applied for special legislation in respect of matters set out in this Act.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1), the corporation shall operate the Hospital and any other hospital, sanatorium or similar institution which it may establish, for the benefit and advantage of the residents of St. Catharines and the surrounding community.</p>	Same
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“board” means the board of governors of the corporation;</p> <p>“chief of staff” means the chief of the medical and dental staffs of the Hospital.</p> <p>“corporation” means the hospital corporation continued under section 2;</p> <p>“Hospital” means the St. Catharines General Hospital;</p> <p>“president” means the employee of the Hospital who is the chief executive officer of the board and the administrator of the Hospital within the meaning of section 1 of the <i>Public Hospitals Act</i>.</p>	<p>4. (1) The affairs of the corporation shall be managed by its board.</p> <p>(2) The board shall be composed of the following persons:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The persons required by the <i>Public Hospitals Act</i> and its regulations.</li> <li>2. Persons appointed by the board by virtue of office from entities or organizations designated by the board in its by-laws, such as councils of municipalities, local boards, funding organizations, the hospital auxiliary or community organizations.</li> <li>3. Not less than 13 and not more than 16 persons appointed by the board to represent the community that is served by the Hospital.</li> </ol>	Board Composition
Corporation continued	<p>2. (1) The St. Catharines General Hospital is continued as a corporation without share capital under its same name, “The St. Catharines General Hospital”.</p>	<p>(3) The board shall designate by by-law the entities, organizations and office holders for the purpose of paragraph 2 of subsection (2).</p>	Same
Corporation	<p>(2) The corporation is composed of those persons who comprise its board.</p>	<p>(4) The combined number of persons appointed under paragraphs 1 and 2 shall not exceed six.</p>	Same
Continuation of present board	<p>(3) The members of the board and the officers of the corporation in office immediately before the coming into force of this Act are continued in office until their successors are appointed under this Act.</p>	<p>(5) The board may by by-law change the number of persons to be appointed under paragraph 3 of subsection (2) at a special meeting called for the purpose, but the number of persons,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) shall not be less than nine; and</li> <li>(b) shall be at least twice the combined number of persons to be appointed under paragraphs 1 and 2.</li> </ol>	Same
Objects	<p>3. (1) The objects of the corporation are,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) to give care and treatment to the sick;</li> <li>(b) to provide health education and maintain high health education standards;</li> <li>(c) to promote medical research; and</li> <li>(d) to maintain and improve community health.</li> </ol>	<p>(6) If a vacancy occurs among the members of the board appointed under paragraph 3 of subsection (2), the board shall appoint a person to fill the vacancy for the remainder of the term.</p>	Vacancy

Same	(7) The board may, by resolution passed by two-thirds vote of the members present at a meeting duly called for that purpose, declare the seat of a member appointed under paragraph 3 of subsection (2) to be vacant.	7. To retain any specific assets donated or bequeathed to the Hospital, even if it is not an investment in which it is authorized to invest.	
Chair	(8) The board shall appoint annually at its first meeting of the year one of its number to be chair, who shall hold office for one year and until his or her successor is appointed, and the board may at any time appoint one of its number to be vice-chair, who shall in the absence of the chair, or in case his or her office is vacant, act in place of the chair.	(2) The corporation and the members of the board shall in no circumstances be liable, nor shall any trust company or other trustee acting on the direction of the board be liable, for any loss or damage that may be suffered by reason of the retention of any assets or the investment of any funds in accordance with the power and authority given in this Act.	Protection from liability
Remuneration	(9) The members of the board shall serve without remuneration, except for reimbursement of actual disbursements approved by the board.	6. Subject to the <i>Public Hospitals Act</i> , the board may pass by-laws generally for the management of the affairs of the corporation.	By-laws
Powers of the corporation	5. (1) Subject to the <i>Public Hospitals Act</i> , the corporation has all the powers necessary to carry out its objects, including the following:	7. The board may by by-law passed by a two-thirds vote of the members present at a meeting duly called for that purpose borrow money for the purposes of the corporation, and secure its repayment.	Borrowing
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. To establish and operate other hospitals, sanatoria or similar institutions.</li> <li>2. To manage all the real and personal property used for the purposes of the Hospital.</li> <li>3. To acquire any real property necessary or desirable for the operation of the Hospital or for the establishment or operation of another hospital, sanatorium or similar institution.</li> <li>4. To accept donations, gifts, legacies and bequests.</li> <li>5. To sell or dispose of any property no longer required for its purposes and the proceeds of the sale shall be applied to the purposes of the corporation.</li> <li>6. To invest in any investment in which joint stock insurance companies and cash-mutual insurance corporations are authorized by the <i>Corporations Act</i> to invest, provided that it may invest up to 50 per cent of the aggregate book value of its trust funds at the time of investment in common shares.</li> </ol>	8. No real property or interest in real property of the corporation that is used for the purposes of the corporation shall be liable to be entered upon, used or taken by any municipal or other corporation or by any person possessing the right of taking land compulsorily for any purpose whatsoever, and no power to expropriate real property hereafter conferred on any such corporation or person shall extend to such real property or interest, unless in the Act conferring the power it is made in express terms to apply to such real property.	Not liable to expropriation
		9. The following Acts are repealed:	Repeals
		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>The St. Catharines General Hospital Act, 1924.</i></li> <li>2. <i>The St. Catharines General Hospital Act, 1955.</i></li> <li>3. <i>The St. Catharines General Hospital Act, 1962-63.</i></li> <li>4. <i>The St. Catharines General Hospital Act, 1970.</i></li> </ol>	
		10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	Commencement
		11. The short title of this Act is the <i>St. Catharines General Hospital Act, 1997.</i>	Short title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr71

**An Act respecting the City of  
Kitchener and the City of Waterloo**

**Mr. Leadston**

**Private Bill**

1st Reading    November 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the City of Kitchener and the City of Waterloo

**Preamble** The Corporation of the City of Kitchener and The Corporation of the City of Waterloo, referred to in this Act as the Corporations, have applied for special legislation to regulate and prohibit the keeping and harbouring of certain classes and breeds of dogs.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**By-laws re dogs** 1. (1) In addition to the powers set out in section 210 of the *Municipal Act*, the councils of the Corporations may pass by-laws,

- (a) regulating the keeping or harbouring of any class or breed of dog or any mixed class or mixed breed of dog;
- (b) prohibiting the keeping or harbouring of any class or breed of dog or any mixed class or mixed breed of dog.

**Regulated dogs may be muzzled, leashed, have microchip implant** (2) A by-law passed under clause (1) (a) may provide that dogs of a regulated class, breed, mixed class or mixed breed must,

- (a) be muzzled;
- (b) be kept on a leash;
- (c) have a microchip implanted in their bodies for the purpose of identification; or
- (d) be otherwise regulated.

**Regulated or prohibited dogs may be seized, impounded, killed** (3) A by-law passed under subsection (1) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed may be seized, impounded and killed.

**Area of application** (4) A by-law passed under subsection (1) may apply to the whole or any defined area of the City of Kitchener or the City of Waterloo, as the case may be.

**Notice to dog owner** 2. (1) A by-law passed under subsection 1 (1) shall set out the notice that must be given to the owner of the dog when a determination is made that the dog belongs to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law.

(2) The notice to the owner of the dog shall advise the owner, Same

(a) that the dog has been determined by the animal control official of the Corporation to belong to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law;

(b) of the actions that the animal control official of the Corporation proposes to take with respect to the dog; and

(c) of the owner's right to a hearing by the council of the Corporation or a committee of the council.

(3) Upon receiving a request for a hearing from the owner of the dog within the time specified in the by-law, the council of the Corporation or committee of the council, as specified in the by-law, shall hold a hearing and shall, at the conclusion of the hearing, affirm, rescind or vary the determination that the dog belongs to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law or the actions that the animal control official proposes to take. Hearing

(4) No action described in subsection 1 (2) or (3) may be taken until the required notice has been given, No action until hearing concluded

(a) the time for requesting a hearing, as specified in the by-law, has expired without a hearing being requested;

(b) a hearing has been requested and the request has been withdrawn or abandoned; or

(c) a hearing has been requested and the council of the Corporation or committee of the council has issued its decision.

3. In the event of a conflict between this Act and the *Municipal Act*, the *Dog Owners' Liability Act* or any other general or special Act, this Act prevails. Conflict

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

5. The short title of this Act is the *Cities of Kitchener and Waterloo Act, 1996*. Short title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr71

**An Act respecting the City of  
Kitchener and the City of Waterloo**

**Mr. Leadston**

**Private Bill**

1st Reading    November 18, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly November 27, 1996)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

# An Act respecting the City of Kitchener and the City of Waterloo

Preamble

The Corporation of the City of Kitchener and The Corporation of the City of Waterloo, referred to in this Act as the Corporations, have applied for special legislation to regulate and prohibit the keeping and harbouring of certain classes and breeds of dogs.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Blaws re ds

1. (1) In addition to the powers set out in section 210 of the *Municipal Act*, the councils of the Corporations may pass by-laws,

- (a) regulating the keeping or harbouring of any class or breed of dog or any mixed class or mixed breed of dog;
- (b) prohibiting the keeping or harbouring of any class or breed of dog or any mixed class or mixed breed of dog.

Regulated or prohibited dogs may be muzzled, leashed, have microchip implanted

(2) A by-law passed under clause (1) (a) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed must,

- (a) be muzzled;
- (b) be kept on a leash;
- (c) have a microchip implanted in their bodies for the purpose of identification; or
- (d) be otherwise regulated.

Regulated or prohibited dogs may be seized, impounded, killed

(3) A by-law passed under subsection (1) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed may be seized, impounded and killed.

Area of application

(4) A by-law passed under subsection (1) may apply to the whole or any defined area of the City of Kitchener or the City of Waterloo, as the case may be.

Notice to dog owner

2. (1) A by-law passed under subsection 1 (1) shall set out the notice that must be given to the owner of the dog when a determination is made that the dog belongs to a regulated or

prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law.

(2) The notice to the owner of the dog shall advise the owner, Same

- (a) that the dog has been determined by the animal control official of the Corporation to belong to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law;
- (b) of the actions that the animal control official of the Corporation proposes to take with respect to the dog; and
- (c) of the owner's right to a hearing by the council of the Corporation or a committee of the council.

(3) Upon receiving a request for a hearing from the owner of the dog within the time specified in the by-law, the council of the Corporation or committee of the council, as specified in the by-law, shall hold a hearing and shall, at the conclusion of the hearing, affirm, rescind or vary the determination that the dog belongs to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law or the actions that the animal control official proposes to take. Hearing

(4) No action described in subsection 1 (2) or (3) may be taken until the required notice has been given, and No action until hearing concluded

- (a) the time for requesting a hearing, as specified in the by-law, has expired without a hearing being requested;
- (b) a hearing has been requested and the request has been withdrawn or abandoned; or
- (c) a hearing has been requested and the council of the Corporation or committee of the council has issued its decision.



4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

5. The short title of this Act is the *Cities of Kitchener and Waterloo Act, 1996*. Short title







1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr71

*(Chapter Pr24  
Statutes of Ontario, 1996)*

## **An Act respecting the City of Kitchener and the City of Waterloo**

**Mr. Leadston**

1st Reading	November 18, 1996
2nd Reading	December 19, 1996
3rd Reading	December 19, 1996
Royal Assent	December 19, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the City of  
Kitchener and the City of Waterloo**

Preamble	<p>The Corporation of the City of Kitchener and The Corporation of the City of Waterloo, referred to in this Act as the Corporations, have applied for special legislation to regulate and prohibit the keeping and harbouring of certain classes and breeds of dogs.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law.</p> <p>(2) The notice to the owner of the dog shall advise the owner,</p> <p>(a) that the dog has been determined by the animal control official of the Corporation to belong to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law;</p> <p>(b) of the actions that the animal control official of the Corporation proposes to take with respect to the dog; and</p> <p>(c) of the owner's right to a hearing by the council of the Corporation or a committee of the council.</p> <p>(3) Upon receiving a request for a hearing from the owner of the dog within the time specified in the by-law, the council of the Corporation or committee of the council, as specified in the by-law, shall hold a hearing and shall, at the conclusion of the hearing, affirm, rescind or vary the determination that the dog belongs to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law or the actions that the animal control official proposes to take.</p> <p>(4) No action described in subsection 1 (2) or (3) may be taken until the required notice has been given, and,</p> <p>(a) the time for requesting a hearing, as specified in the by-law, has expired without a hearing being requested;</p> <p>(b) a hearing has been requested and the request has been withdrawn or abandoned; or</p> <p>(c) a hearing has been requested and the council of the Corporation or committee of the council has issued its decision.</p> <p><b>3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b></p> <p><b>4. The short title of this Act is the <i>Cities of Kitchener and Waterloo Act, 1996.</i></b></p>	<p>Same</p> <p>Hearing</p> <p>No action until hearing concluded</p> <p>Commencement</p> <p>Short title</p>
By-laws re dogs	<p>1. (1) In addition to the powers set out in section 210 of the <i>Municipal Act</i>, the councils of the Corporations may pass by-laws,</p> <p>(a) regulating the keeping or harbouring of any class or breed of dog or any mixed class or mixed breed of dog;</p> <p>(b) prohibiting the keeping or harbouring of any class or breed of dog or any mixed class or mixed breed of dog.</p>	<p>(2) A by-law passed under clause (1) (a) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed must,</p> <p>(a) be muzzled;</p> <p>(b) be kept on a leash;</p> <p>(c) have a microchip implanted in their bodies for the purpose of identification; or</p> <p>(d) be otherwise regulated.</p> <p>(3) A by-law passed under subsection (1) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed may be seized, impounded and killed.</p> <p>(4) A by-law passed under subsection (1) may apply to the whole or any defined area of the City of Kitchener or the City of Waterloo, as the case may be.</p>	<p>Hearing</p> <p>No action until hearing concluded</p>
Regulated or prohibited dogs may be muzzled, leashed, have microchip implant	<p>(2) A by-law passed under clause (1) (a) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed must,</p> <p>(a) be muzzled;</p> <p>(b) be kept on a leash;</p> <p>(c) have a microchip implanted in their bodies for the purpose of identification; or</p> <p>(d) be otherwise regulated.</p>	<p>(2) A by-law passed under clause (1) (a) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed must,</p> <p>(a) be muzzled;</p> <p>(b) be kept on a leash;</p> <p>(c) have a microchip implanted in their bodies for the purpose of identification; or</p> <p>(d) be otherwise regulated.</p>	<p>Hearing</p> <p>No action until hearing concluded</p>
Regulated or prohibited dogs may be seized, impounded, killed	<p>(3) A by-law passed under subsection (1) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed may be seized, impounded and killed.</p>	<p>(3) A by-law passed under subsection (1) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed may be seized, impounded and killed.</p>	<p>No action until hearing concluded</p>
Area of application	<p>(4) A by-law passed under subsection (1) may apply to the whole or any defined area of the City of Kitchener or the City of Waterloo, as the case may be.</p>	<p>(4) A by-law passed under subsection (1) may apply to the whole or any defined area of the City of Kitchener or the City of Waterloo, as the case may be.</p>	<p>No action until hearing concluded</p>
Notice to dog owner	<p>2. (1) A by-law passed under subsection 1 (1) shall set out the notice that must be given to the owner of the dog when a determination is made that the dog belongs to a regulated or</p>	<p>prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law.</p> <p>(2) The notice to the owner of the dog shall advise the owner,</p> <p>(a) that the dog has been determined by the animal control official of the Corporation to belong to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law;</p> <p>(b) of the actions that the animal control official of the Corporation proposes to take with respect to the dog; and</p> <p>(c) of the owner's right to a hearing by the council of the Corporation or a committee of the council.</p> <p>(3) Upon receiving a request for a hearing from the owner of the dog within the time specified in the by-law, the council of the Corporation or committee of the council, as specified in the by-law, shall hold a hearing and shall, at the conclusion of the hearing, affirm, rescind or vary the determination that the dog belongs to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law or the actions that the animal control official proposes to take.</p> <p>(4) No action described in subsection 1 (2) or (3) may be taken until the required notice has been given, and,</p> <p>(a) the time for requesting a hearing, as specified in the by-law, has expired without a hearing being requested;</p> <p>(b) a hearing has been requested and the request has been withdrawn or abandoned; or</p> <p>(c) a hearing has been requested and the council of the Corporation or committee of the council has issued its decision.</p> <p><b>3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b></p> <p><b>4. The short title of this Act is the <i>Cities of Kitchener and Waterloo Act, 1996.</i></b></p>	<p>Same</p> <p>Hearing</p> <p>No action until hearing concluded</p> <p>Commencement</p> <p>Short title</p>



1st SESSION, 36th LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr72

**An Act respecting the  
University of St. Jerome's College**

**Mr. Wettlaufer**

**Private Bill**

1st Reading      October 8, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the University of St. Jerome's College

Preamble

The University of St. Jerome's College has applied for special legislation to change the composition of its Board of Governors. The applicant represents that it was continued as a corporation by the *University of St. Jerome's College Act, 1986*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. Sections 7, 8, 9 and 10 of the *University of St. Jerome's College Act, 1986* are repealed and the following substituted:**

Corporation managed by Board

7. (1) The affairs of the University shall be managed, supervised and controlled by a Board of Governors which has all the power necessary or convenient to perform its duties and achieve the objects of the University, except for matters that may be assigned by this Act to the Senate.

Composition of Board

- (2) The Board shall consist of,
  - (a) the president and vice-president of the University;
  - (b) the Provincial Superior of the Congregation of the Resurrection in Ontario, or his delegate;
  - (c) at least one lay person who is a member of the teaching staff holding professorial rank;
  - (d) at least one member from each of,
    - (i) the non-teaching staff of the University, and
    - (ii) the graduates of the University; and
  - (e) such other persons as may be determined by by-law of the Board.

Size and requirements of Board

(3) The Board may by by-law establish the number of members to be elected under clauses (2) (c), (d) and (e) and establish the method of electing or appointing such members but,

- (a) the Board shall consist of at least 15 members and not more than 40 members; and
- (b) the students, teaching staff and non-teaching staff shall not individually or collectively form a majority of the Board.

8. Members of the Board, other than the members described in clauses 7 (2) (a) and (b), shall be Canadian citizens. Citizenship status

9. (1) Members of the Board, other than the members described in clauses 7 (2) (a) and (b), shall hold office for three years, shall be eligible for reappointment for one additional consecutive term and shall hold office until a successor is appointed. Term of office

(2) Despite subsection (1), the Board shall by by-law provide for the appointment and retirement of members, other than the members described in clauses 7 (2) (a) and (b), in rotation. Staggered terms

10. (1) The members of the Board in office immediately before the coming into force of the *University of St. Jerome's College Act, 1996* are continued in office until their successors are appointed or elected in accordance with this Act. Transitional

(2) Subject to this Act, all by-laws, resolutions and appointments of the Board as it existed before the coming into force of the *University of St. Jerome's College Act, 1996* continue as by-laws, resolutions and appointments until amended, repealed or revoked. By-laws, etc., continued

(3) Within four months after the coming into force of the *University of St. Jerome's College Act, 1996*, the Board shall be reconstituted in the manner set out in subsection 7 (2). Board reconstituted

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

**3. The short title of this Act is the *University of St. Jerome's College Act, 1996*.** Short title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr72

*(Chapter Pr25  
Statutes of Ontario, 1996)*

## An Act respecting the University of St. Jerome's College

**Mr. Wettlaufer**

1st Reading	October 8, 1996
2nd Reading	December 19, 1996
3rd Reading	December 19, 1996
Royal Assent	December 19, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the University of St. Jerome's College

Preamble

The University of St. Jerome's College has applied for special legislation to change the composition of its Board of Governors. The applicant represents that it was continued as a corporation by the *University of St. Jerome's College Act, 1986*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. Sections 7, 8, 9 and 10 of the *University of St. Jerome's College Act, 1986* are repealed and the following substituted:**

Corporation managed by Board

7. (1) The affairs of the University shall be managed, supervised and controlled by a Board of Governors which has all the power necessary or convenient to perform its duties and achieve the objects of the University, except for matters that may be assigned by this Act to the Senate.

Composition of Board

- (2) The Board shall consist of,
- (a) the president and vice-president of the University;
  - (b) the Provincial Superior of the Congregation of the Resurrection in Ontario, or his delegate;
  - (c) at least one lay person who is a member of the teaching staff holding professorial rank;
  - (d) at least one member from each of,
    - (i) the non-teaching staff of the University, and
    - (ii) the graduates of the University; and
  - (e) such other persons as may be determined by by-law of the Board.

Size and requirements of Board

(3) The Board may by by-law establish the number of members to be elected under clauses (2) (c), (d) and (e) and establish the method of electing or appointing such members but,

(a) the Board shall consist of at least 15 members and not more than 40 members; and

(b) the students, teaching staff and non-teaching staff shall not individually or collectively form a majority of the Board.

8. Members of the Board, other than the members described in clauses 7 (2) (a) and (b), shall be Canadian citizens. Citizenship status

9. (1) Members of the Board, other than the members described in clauses 7 (2) (a) and (b), shall hold office for three years, shall be eligible for reappointment for one additional consecutive term and shall hold office until a successor is appointed. Term of office

(2) Despite subsection (1), the Board shall by by-law provide for the appointment and retirement of members, other than the members described in clauses 7 (2) (a) and (b), in rotation. Staggered terms

10. (1) The members of the Board in office immediately before the coming into force of the *University of St. Jerome's College Act, 1996* are continued in office until their successors are appointed or elected in accordance with this Act. Transitional

(2) Subject to this Act, all by-laws, resolutions and appointments of the Board as it existed before the coming into force of the *University of St. Jerome's College Act, 1996* continue as by-laws, resolutions and appointments until amended, repealed or revoked. By-laws, etc., continued

(3) Within four months after the coming into force of the *University of St. Jerome's College Act, 1996*, the Board shall be reconstituted in the manner set out in subsection 7 (2). Board reconstituted

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

**3. The short title of this Act is the *University of St. Jerome's College Act, 1996*.** Short title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr73

**An Act respecting the  
City of Ottawa**

**Mr. Grandmaitre**

**Private Bill**

1st Reading      December 4, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Ottawa**

Preamble The Corporation of the City of Ottawa has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Corporation” means The Corporation of the City of Ottawa;

“federal Crown” means Her Majesty the Queen in right of Canada and includes a Crown corporation, board, commission or agency of Her Majesty the Queen in right of Canada;

“property of the federal Crown” means property, including highways, under the control and management of the federal Crown or vested in the name of the federal Crown.

Agreements with federal Crown

2. (1) The council of the Corporation may, on the terms set out in the agreement, enter into and perform any agreement with the federal Crown for,

(a) the enforcement of regulations made under an Act of Canada with respect to

parking contraventions on property of the federal Crown, including the issuing of tickets for vehicles illegally parked, standing or stopped on property of the federal Crown;

(b) prosecutions resulting from the issuing of tickets described in clause (a) and the collection of fines and court costs resulting from the prosecution of those offences;

(c) the management of parking facilities on property of the federal Crown; or

(d) the use of the services of any of the officers or employees of the Corporation in carrying out any of the responsibilities described in clause (a), (b) or (c).

(2) For the purposes of carrying out an agreement entered into under this section, the territorial jurisdiction of the council of the Corporation is not confined to the boundaries of the City of Ottawa. Jurisdiction

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

4. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996*. Short title

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

# Bill Pr73

*(Chapter Pr4  
Statutes of Ontario, 1997)*

## An Act respecting the City of Ottawa

**Mr. Grandmaître**

1st Reading	December 4, 1996
2nd Reading	July 3, 1997
3rd Reading	July 3, 1997
Royal Assent	July 21, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Ottawa**

Preamble The Corporation of the City of Ottawa has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Corporation” means The Corporation of the City of Ottawa;

“federal Crown” means Her Majesty the Queen in right of Canada and includes a Crown corporation, board, commission or agency of Her Majesty the Queen in right of Canada;

“property of the federal Crown” means property, including highways, under the control and management of the federal Crown or vested in the name of the federal Crown.

Agreements with federal Crown

2. (1) The council of the Corporation may, on the terms set out in the agreement, enter into and perform any agreement with the federal Crown for,

(a) the enforcement of regulations made under an Act of Canada with respect to

parking contraventions on property of the federal Crown, including the issuing of tickets for vehicles illegally parked, standing or stopped on property of the federal Crown;

(b) prosecutions resulting from the issuing of tickets described in clause (a) and the collection of fines and court costs resulting from the prosecution of those offences;

(c) the management of parking facilities on property of the federal Crown; or

(d) the use of the services of any of the officers or employees of the Corporation in carrying out any of the responsibilities described in clause (a), (b) or (c).

(2) For the purposes of carrying out an agreement entered into under this section, the territorial jurisdiction of the council of the Corporation is not confined to the boundaries of the City of Ottawa. Jurisdiction

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

4. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1997*. Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# **Bill Pr74**

**An Act respecting  
4588 Bathurst**

**Ms Bassett**

**Private Bill**

1st Reading    March 4, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

**The purpose of the Bill is set out in the Preamble.**

## An Act respecting 4588 Bathurst

Preamble	<p>4588 Bathurst has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of North York. The applicant represents that it was incorporated as a charitable corporation by letters patent dated July 26, 1994 and that it has a freehold interest in 4588 Bathurst Street in the City of North York. The applicant further represents that Bathurst Jewish Centre, a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), operates social, cultural, physical and spiritual programs out of 4588 Bathurst Street.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>cancel the taxes payable on the land described in the Schedule for metropolitan purposes.</p> <p>(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City.</p> <p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>4. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, the Metro School Board may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for all school purposes.</p> <p>(2) The Metro School Board shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City.</p> <p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.</p> <p>5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect.</p> <p>(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed.</p> <p>6. (1) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.</p> <p>(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to the Metro School Board under subsection (1).</p> <p>7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.</p> <p>(2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution</p>	<p>Notice</p> <p>Metropolitan tax cancellation</p> <p>School board resolution</p> <p>Notice</p> <p>School tax cancellation</p> <p>Notification to Minister</p> <p>Notice to assessment commissioner</p> <p>Collector's roll</p> <p>Chargeback</p> <p>Notification</p> <p>Duration of by-law</p> <p>Same</p>
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>"City" means The Corporation of the City of North York;</p> <p>"land" means the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, described in the Schedule and owned by 4588 Bathurst;</p> <p>"Metro" means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto;</p> <p>"Metro School Board" means The Metropolitan Toronto School Board.</p>		
Tax cancellation	<p>2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,</p> <p>(a) the land is owned by 4588 Bathurst;</p> <p>(b) the land is occupied and used solely for the purposes of Bathurst Jewish Centre; and</p> <p>(c) Bathurst Jewish Centre is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>		
Conditions	<p>(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p>		
Metro resolution	<p>3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, Metro may by resolution direct the City to</p>		

passed under subsection 4 (1) remains in effect.

**11. The short title of this Act is the 4588 *Bathurst Act, 1997.*** Short title

By-law ceases to have effect

**8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met.**

Retroactive

**9. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to May 8, 1995.**

Commencement

**10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**SCHEDULE**

The land situate in the City of North York in the Municipality of Metropolitan Toronto being composed of part of Block "A", according to a plan registered in the Land Registry Office for the Land Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64) as number 1899 York, and part of Block "X", according to a plan registered in the said Land Registry Office for the Land Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64) as number 2772.







1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr74

**An Act respecting  
4588 Bathurst**

**Ms Bassett**

**Private Bill**

1st Reading     March 4, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly June 4, 1997)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

An Act respecting  
4588 Bathurst

**Preamble**  
4588 Bathurst has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of North York. The applicant represents that it was incorporated as a charitable corporation by letters patent dated July 26, 1994 and that it has a freehold interest in 4588 Bathurst Street in the City of North York. The applicant further represents that Bathurst Jewish Centre, a registered charitable organization within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), operates social, cultural, physical and spiritual programs out of 4588 Bathurst Street.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions**  
1. In this Act,  
"City" means The Corporation of the City of North York;  
"land" means the land, as defined in the *Assessment Act*, described in the Schedule and owned by 4588 Bathurst;  
"Metro" means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto.

**Tax cancellation**  
2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,

- (a) the land is owned by 4588 Bathurst;
- (b) the land is occupied and used solely for the purposes of Bathurst Jewish Centre; and
- (c) Bathurst Jewish Centre is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

**Conditions**  
(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.

**Metro resolution**  
3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land described in the Schedule for metropolitan purposes.

(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. Metropolitan tax cancellation

4. (1) If a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board. School board resolution

(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to any other school board entitled to share in the assessment. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. School tax cancellation

(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. Notification to Minister

5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect. Notice to assessment commissioner

(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed. Collector's roll

6. (1) Section 421 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4. Chargeback

(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to the Metro School Board under subsection (1). Notification

7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect. Duration of by-law

Same	(2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.	<b>10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>	Commencement
		<b>11. The short title of this Act is the 4588 Bathurst Act, 1997.</b>	Short title

#### SCHEDULE

By-law ceases to have effect	<b>8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met.</b>	The land situate in the City of North York in the Municipality of Metropolitan Toronto being composed of part of Block "A", according to a plan registered in the Land Registry Office for the Land Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64) as number 1899 York, and part of Block "X", according to a plan registered in the said Land Registry Office for the Land Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64) as number 2772.
Retroactive	<b>9. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to May 8, 1995.</b>	



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr74

*(Chapter Pr5  
Statutes of Ontario, 1997)*

## An Act respecting 4588 Bathurst

**Ms Bassett**

1st Reading	March 4, 1997
2nd Reading	July 3, 1997
3rd Reading	July 3, 1997
Royal Assent	July 21, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





**An Act respecting  
4588 Bathurst**

Preamble	<p>4588 Bathurst has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of North York. The applicant represents that it was incorporated as a charitable corporation by letters patent dated July 26, 1994 and that it has a freehold interest in 4588 Bathurst Street in the City of North York. The applicant further represents that Bathurst Jewish Centre, a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), operates social, cultural, physical and spiritual programs out of 4588 Bathurst Street.</p>	<p>(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City.</p>	Notice
		<p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p>	Metropolitan tax cancellation
		<p>4. (1) If a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board.</p>	School board resolution
	<p>It is appropriate to grant the application.</p>	<p>(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to any other school board entitled to share in the assessment</p>	Notice
	<p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>		
Definitions	<p>1. In this Act, "City" means The Corporation of the City of North York; "land" means the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, described in the Schedule and owned by 4588 Bathurst; "Metro" means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto.</p>	<p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p>	School tax cancellation
Tax cancellation	<p>2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,  (a) the land is owned by 4588 Bathurst;  (b) the land is occupied and used solely for the purposes of Bathurst Jewish Centre; and  (c) Bathurst Jewish Centre is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>	<p>(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.</p>	Notification to Minister
		<p>5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect.</p>	Notice to assessment commissioner
		<p>(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed.</p>	Collector's roll
		<p>6. (1) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.</p>	Chargeback
Conditions	<p>(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p>	<p>(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to the Metro School Board under subsection (1).</p>	Notification
Metro resolution	<p>3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land described in the Schedule for metropolitan purposes.</p>	<p>7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.</p>	Duration of by-law

Same (2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.

**10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

**11. The short title of this Act is the 4588 Bathurst Act, 1997.** Short title

By-law ceases to have effect 8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met.

**SCHEDULE**  
 The land situate in the City of North York in the Municipality of Metropolitan Toronto being composed of part of Block "A", according to a plan registered in the Land Registry Office for the Land Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64) as number 1899 York, and part of Block "X", according to a plan registered in the said Land Registry Office for the Land Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64) as number 2772.

Retroactive 9. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to May 8, 1995.







1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# **Bill Pr75**

## **An Act respecting 750 Spadina Avenue Association**

**Ms Bassett**

**Private Bill**

1st Reading    March 4, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

An Act respecting
750 Spadina Avenue Association

Preamble
750 Spadina Avenue Association has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of Toronto.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

- 1. In this Act, "City" means The Corporation of the City of Toronto; "land" means the land, as defined in the Assessment Act, described in the Schedule and owned by 750 Spadina Avenue Association; "Metro" means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto; "Metro School Board" means The Metropolitan Toronto School Board.

Tax cancellation

- 2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the Municipality of Metropolitan Toronto Act, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if, (a) the land is owned by 750 Spadina Avenue Association; (b) the land is occupied and used solely for the purposes of Bloor Jewish Community Centre; and (c) Bloor Jewish Community Centre is a registered charity within the meaning of the Income Tax Act (Canada).

Conditions

(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.

Metro resolution

3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the Municipality of Metropolitan Toronto Act,

Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes.

(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. Metropolitan tax cancellation

4. (1) Despite Parts VIII and XVII of the Municipality of Metropolitan Toronto Act, the Metro School Board may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for all school purposes. School board resolution

(2) The Metro School Board shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. School tax cancellation

(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. Notification to Minister

5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect. Notice to assessment commissioner

(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed. Collector's roll

6. (1) Section 421 of the Municipal Act applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4. Chargeback

(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1). Notification

7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect. Duration of by-law

Same (2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.

By-law ceases to have effect 8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met.

Retroactive 9. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to May 8, 1995.

**10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

**11. The short title of this Act is the 750 Spadina Avenue Association Act, 1997.** Short title

**SCHEDULE**

The land situate in the City of Toronto in the Municipality of Metropolitan Toronto being composed of Part of lots 67, 68, 69 and 70 according to Plan No. D-10, City of Toronto, Municipality of Metropolitan Toronto.





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr75

## An Act respecting 750 Spadina Avenue Association

Ms Bassett

Private Bill

1st Reading     March 4, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly June 4, 1997)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

An Act respecting
750 Spadina Avenue Association

Preamble
750 Spadina Avenue Association has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of Toronto.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions
1. In this Act,
"City" means The Corporation of the City of Toronto;
"land" means the land, as defined in the Assessment Act, described in the Schedule and owned by 750 Spadina Avenue Association;
"Metro" means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto.

Tax cancellation
2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the Municipality of Metropolitan Toronto Act, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,
(a) the land is owned by 750 Spadina Avenue Association;
(b) the land is occupied and used solely for the purposes of Bloor Jewish Community Centre; and
(c) Bloor Jewish Community Centre is a registered charity within the meaning of the Income Tax Act (Canada).

Conditions
(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.

Metro resolution
3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the Municipality of Metropolitan Toronto Act,

Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes.

(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. Metropolitan tax cancellation

4. (1) If a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board. School board resolution

(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to any other school board entitled to share in the assessment. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. School tax cancellation

(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. Notification to Minister

5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect. Notice to assessment commissioner

(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed. Collector's roll

6. (1) Section 421 of the Municipal Act applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4. Chargeback

(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1). Notification

Duration of by-law

7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.

9. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to May 8, 1995. Retroactive

Same

(2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

11. The short title of this Act is the 750 *Spadina Avenue Association Act, 1997.* Short title

By-law ceases to have effect

8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met.

SCHEDULE

The land situate in the City of Toronto in the Municipality of Metropolitan Toronto being composed of Part of lots 67, 68, 69 and 70 according to Plan No. D-10, City of Toronto, Municipality of Metropolitan Toronto.







1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr75

*(Chapter Pr6  
Statutes of Ontario, 1997)*

## An Act respecting 750 Spadina Avenue Association

**Ms Bassett**

1st Reading	March 4, 1997
2nd Reading	July 3, 1997
3rd Reading	July 3, 1997
Royal Assent	July 21, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting 750 Spadina Avenue Association

**Preamble** 750 Spadina Avenue Association has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of Toronto. The applicant represents that it was incorporated as a charitable corporation by letters patent dated October 21, 1994 and that it has a freehold interest in 750 Spadina Avenue in the City of Toronto. The applicant further represents that Bloor Jewish Community Centre, a registered charitable organization within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), operates social, cultural, physical and spiritual programs out of 750 Spadina Avenue.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions** 1. In this Act,  
 "City" means The Corporation of the City of Toronto;  
 "land" means the land, as defined in the *Assessment Act*, described in the Schedule and owned by 750 Spadina Avenue Association;  
 "Metro" means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto.

**Tax cancellation** 2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,  
 (a) the land is owned by 750 Spadina Avenue Association;  
 (b) the land is occupied and used solely for the purposes of Bloor Jewish Community Centre; and  
 (c) Bloor Jewish Community Centre is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

**Conditions** (2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.

**Metro resolution** 3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*,

Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes.

(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. Metropolitan tax cancellation

4. (1) If a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board. School board resolution

(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to any other school board entitled to share in the assessment. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. School tax cancellation

(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. Notification to Minister

5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect. Notice to assessment commissioner

(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed. Collector's roll

6. (1) Section 421 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4. Chargeback

(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1). Notification

Duration of by-law

7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.

9. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to May 8, 1995.

Retroactive

Same

(2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

By-law ceases to have effect

8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met.

11. The short title of this Act is the *750 Spadina Avenue Association Act, 1997*.

Short title

SCHEDULE

The land situate in the City of Toronto in the Municipality of Metropolitan Toronto being composed of Part of lots 67, 68, 69 and 70 according to Plan No. D-10, City of Toronto, Municipality of Metropolitan Toronto.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## **Bill Pr76**

**An Act respecting the Windsor Utilities Commission and the  
supply of heat energy within The Corporation of the City of Windsor**

**Ms Pupatello**

**Private Bill**

1st Reading    November 25, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the Windsor Utilities Commission and the supply of heat energy within The Corporation of the City of Windsor**

Preamble The council of The Corporation of Windsor has passed a by-law under section 38 of the *Public Utilities Act* that entrusts to The Windsor Utilities Commission the construction, control and management of works for the supply of steam and hot water in the City of Windsor. The Commission has applied for special legislation that deems the by-law to have also entrusted to the Commission the construction, control and management of those works for the production or supply of heat energy. The Commission has also applied for special legislation that allows it to continue to use its name despite subsection 40 (2) of the *Public Utilities Act*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions **1.** In this Act,  
 "Commission" means The Windsor Utilities Commission;  
 "Corporation" means The Corporation of the City of Windsor;  
 "heat energy" means energy that is conveyed in the medium of steam, hot water, chilled water, hot air or cooled air that is produced for sale and used for heating and cooling;  
 "production" includes procurement from any source, development, generation, transformation and manufacture;  
 "supply" includes delivery, dealing in, conveying, distribution and sale.

Heat energy **2.** (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Public Utilities Act* shall be deemed to include heat energy for all purposes of the Commission and the Corporation.

Purposes and business (2) The purposes and business of the Commission include the production and supply of heat energy.

Previous by-law (3) By-law number 12519 that the council of the Corporation passed on April 15, 1996

under section 38 of the *Public Utilities Act* before the coming into force of this Act that entrusts to the Commission the construction, control and management of works for the supply of steam and hot water in parts of the City of Windsor specified in the by-law shall be deemed to have also entrusted to the Commission the construction, control and management of those works for the production or supply of heat energy in those parts of the City of Windsor.

(4) This Act applies to all contracts or agreements that the Commission has entered into after June 1, 1996 with respect to the production or supply of heat energy.

(5) The council of the Corporation may by by-law authorize the Commission, in connection with the production or supply of heat energy, to exercise the powers and authority set out in the *Public Utilities Act* in a part of the City of Windsor that is not specified in a by-law mentioned in subsection (3).

**3.** Subsection 40 (2) of the *Public Utilities Act* does not apply to the Commission.

**4.** Sections 2 and 3 of the *Municipal Franchises Act* do not apply to a person who enters into a contract with the Commission if,

(a) the contract is to supply a public utility within the meaning of the *Public Utilities Act* to the Commission; and

(b) the person does not occupy or install any works in, under or over any highway or lane.

**5.** Nothing in this Act in any way diminishes or derogates from the powers, rights, authority, privileges and immunities that the Commission has under a municipal by-law or any other Act.

**6.** This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

**7.** The short title of this Act is the *Windsor Utilities Commission Act, 1996*.

Previous contracts

Additional powers

Name of Commission

Non-application of Act

Existing powers

Commencement

Short title

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## **Bill Pr76**

### **An Act respecting the Windsor Utilities Commission and the supply of heat energy within the City of Windsor**

**Ms Pupatello**

**Private Bill**

1st Reading    November 25, 1996  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly December 11, 1996)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



**An Act respecting the Windsor Utilities Commission and the supply of heat energy within the City of Windsor**

**Preamble** The council of The Corporation of Windsor has passed a by-law under section 38 of the *Public Utilities Act* that entrusts to The Windsor Utilities Commission the construction, control and management of the works described in that section for the supply of steam and hot water in the City of Windsor. The Commission has applied for special legislation that deems the by-law to have also entrusted to the Commission the construction, control and management of those works for the production or supply of heat energy. The Commission has also applied for special legislation that allows it to continue to use its name despite subsection 40 (2) of the *Public Utilities Act*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions** 1. In this Act,  
"Commission" means The Windsor Utilities Commission;  
"Corporation" means The Corporation of the City of Windsor;  
"heat energy" means energy that is conveyed in the medium of steam, hot water, chilled water, hot air or cooled air that is produced for sale and used for heating and cooling;  
"production" includes procurement from any source, development, generation, transformation and manufacture;  
"supply" includes delivery, dealing in, conveying, distribution and sale.

**Heat energy** 2. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Public Utilities Act* shall be deemed to include heat energy for all purposes of the Commission and the Corporation.

**Purposes and business** (2) The purposes and business of the Commission include the production and supply of heat energy.

**Previous by-law** (3) By-law number 12519 that the council of the Corporation passed on April 15, 1996 under section 38 of the *Public Utilities Act* before the coming into force of this Act that entrusts to the Commission the construction, control and management of the works described in that section for the supply of

steam and hot water in parts of the City of Windsor specified in the by-law shall be deemed to have also entrusted to the Commission the construction, control and management of those works for the production or supply of heat energy in those parts of the City of Windsor.

(4) This Act applies to all contracts or agreements that the Commission has entered into after June 1, 1996 with respect to the production or supply of heat energy.

(5) The council of the Corporation may by by-law authorize the Commission, in connection with the production or supply of heat energy, to exercise the powers and authority set out in the *Public Utilities Act* in a part of the City of Windsor that is not specified in a by-law mentioned in subsection (3).

3. Subsection 40 (2) of the *Public Utilities Act* does not apply to the Commission.

4. Sections 2 and 3 of the *Municipal Franchises Act* do not apply to a person who enters into a contract with the Commission if,



(a) the contract is to supply heat energy to the Commission; and

(b) the person does not occupy or install any works in, under or over any highway or lane in the City of Windsor, other than the portion of Chatham Street East lying between Glengarry Avenue and McDougall Street.

5. Nothing in this Act in any way diminishes or derogates from the powers, rights, authority, privileges and immunities that the Commission has under a municipal by-law or any other Act.



6. (1) **Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

(2) **Subsection 2 (5) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

7. **The short title of this Act is the *Windsor Utilities Commission Act, 1996.***

Previous contracts

Additional powers

Name of Commission

Non-application of Act

Existing powers

Commencement

Same

Short title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
45 ELIZABETH II, 1996

## **Bill Pr76**

*(Chapter Pr26  
Statutes of Ontario, 1996)*

**An Act respecting the Windsor Utilities Commission and the  
supply of heat energy within the City of Windsor**

**Ms Pupatello**

1st Reading	November 25, 1996
2nd Reading	December 19, 1996
3rd Reading	December 19, 1996
Royal Assent	December 19, 1996

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the Windsor Utilities Commission and the supply of heat energy within the City of Windsor**

Preamble The council of The Corporation of Windsor has passed a by-law under section 38 of the *Public Utilities Act* that entrusts to The Windsor Utilities Commission the construction, control and management of the works described in that section for the supply of steam and hot water in the City of Windsor. The Commission has applied for special legislation that deems the by-law to have also entrusted to the Commission the construction, control and management of those works for the production or supply of heat energy. The Commission has also applied for special legislation that allows it to continue to use its name despite subsection 40 (2) of the *Public Utilities Act*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions 1. In this Act,  
 "Commission" means The Windsor Utilities Commission;  
 "Corporation" means The Corporation of the City of Windsor;  
 "heat energy" means energy that is conveyed in the medium of steam, hot water, chilled water, hot air or cooled air that is produced for sale and used for heating and cooling;  
 "production" includes procurement from any source, development, generation, transformation and manufacture;  
 "supply" includes delivery, dealing in, conveying, distribution and sale.

Heat energy 2. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Public Utilities Act* shall be deemed to include heat energy for all purposes of the Commission and the Corporation.

Purposes and business (2) The purposes and business of the Commission include the production and supply of heat energy.

Previous by-law (3) By-law number 12519 that the council of the Corporation passed on April 15, 1996 under section 38 of the *Public Utilities Act* before the coming into force of this Act that entrusts to the Commission the construction,

control and management of the works described in that section for the supply of steam and hot water in parts of the City of Windsor specified in the by-law shall be deemed to have also entrusted to the Commission the construction, control and management of those works for the production or supply of heat energy in those parts of the City of Windsor.

(4) This Act applies to all contracts or agreements that the Commission has entered into after June 1, 1996 with respect to the production or supply of heat energy.

(5) The council of the Corporation may by by-law authorize the Commission, in connection with the production or supply of heat energy, to exercise the powers and authority set out in the *Public Utilities Act* in a part of the City of Windsor that is not specified in a by-law mentioned in subsection (3).

3. Subsection 40 (2) of the *Public Utilities Act* does not apply to the Commission.

4. Sections 2 and 3 of the *Municipal Franchises Act* do not apply to a person who enters into a contract with the Commission if,

- (a) the contract is to supply heat energy to the Commission; and
- (b) the person does not occupy or install any works in, under or over any highway or lane in the City of Windsor, other than the portion of Chatham Street East lying between Glengarry Avenue and McDougall Street.

5. Nothing in this Act in any way diminishes or derogates from the powers, rights, authority, privileges and immunities that the Commission has under a municipal by-law or any other Act.

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Subsection 2 (5) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

7. The short title of this Act is the *Windsor Utilities Commission Act, 1996*.

Previous contracts

Additional powers

Name of Commission

Non-application of Act

Existing powers

Commencement

Same

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr78

**An Act respecting the  
City of Scarborough**

**Mr. Newman**

**Private Bill**

1st Reading      June 26, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Scarborough**

Preamble	<p>The Corporation of the City of Scarborough has applied for special legislation to permit its council to pass by-laws prohibiting setting or using leg-hold traps.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>by by-law prohibit setting or using traps, within the City of Scarborough, that are designed to capture an animal by seizing and holding the animal by the leg or foot.</p>	
	<p>1. Despite subsections 30 (3), (4) and (5) of the <i>Game and Fish Act</i>, the council of The Corporation of the City of Scarborough may</p>	<p>2. Every person who contravenes a by-law passed under section 1 is guilty of an offence.</p>	Offence
By-laws prohibiting leg-hold traps		<p>3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	Commencement
		<p>4. The short title of this Act is the <i>City of Scarborough Act, 1997</i>.</p>	Short title

---

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to prohibit setting or using leg-hold traps within the City of Scarborough.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr78

*(Chapter Pr12  
Statutes of Ontario, 1997)*

## An Act respecting the City of Scarborough

**Mr. Newman**

1st Reading	June 26, 1997
2nd Reading	October 9, 1997
3rd Reading	October 9, 1997
Royal Assent	October 10, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting the  
City of Scarborough**

Preamble The Corporation of the City of Scarborough has applied for special legislation to permit its council to pass by-laws prohibiting setting or using leg-hold traps.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws prohibiting leg-hold traps

1. Despite subsections 30 (3), (4) and (5) of the *Game and Fish Act*, the council of The Corporation of the City of Scarborough may

by by-law prohibit setting or using traps, within the City of Scarborough, that are designed to capture an animal by seizing and holding the animal by the leg or foot.

2. Every person who contravenes a by-law passed under section 1 is guilty of an offence. **Offence**

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. **Commencement**

4. The short title of this Act is the *City of Scarborough Act, 1997*. **Short title**





1st SESSION, 36th LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# **Bill Pr80**

## **An Act respecting the Young Women's Christian Association of Niagara Falls**

**Mr. Maves**

**Private Bill**

1st Reading      May 29, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting Young Women's Christian Association of Niagara Falls

Preamble	<p>The Young Women's Christian Association of Niagara Falls has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of Niagara Falls. The applicant represents that it was incorporated by letters patent dated August 5, 1920 and that it is a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada). The applicant also represents that it has a freehold interest in land and premises known municipally as 6135 Culp Street in the City of Niagara Falls.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(3) When the Corporation receives a resolution passed under this section from a school board, it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>(4) A by-law passed under subsection (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection (1) remains in effect.</p> <p>(5) The clerk of the Corporation shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.</p>	<p>Further cancellation</p> <p>Duration</p> <p>Notification</p>
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>"Corporation" means The Corporation of the City of Niagara Falls;</p> <p>"YWCA of Niagara Falls" means the Young Women's Christian Association of Niagara Falls.</p>	<p>(2) The Corporation of The Regional Municipality of Niagara shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the Corporation.</p>	<p>Region</p> <p>Notice</p>
Tax cancellation	<p>2. (1) The council of the Corporation may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, described in the Schedule and owned by the YWCA of Niagara Falls if,</p> <p>(a) the land is owned, occupied and used solely for the purposes of the YWCA of Niagara Falls; and</p> <p>(b) the YWCA of Niagara Falls is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>	<p>(3) When the Corporation receives a resolution passed under this section from The Regional Municipality of Niagara, it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>(4) A by-law passed under subsection (3) remains in effect so long as all resolutions passed under subsection (1) remain in effect.</p> <p>5. A by-law passed under this Act ceases to have effect if either of the conditions set out in clause 2 (1) (a) or (b) is not met.</p>	<p>Further cancellation</p> <p>Duration</p> <p>By-law ceases to have effect</p>
Conditions	<p>(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p>	<p>6. (1) The clerk of the Corporation shall forward a copy of any by-law passed under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect.</p>	<p>Notification</p>
School board	<p>3. (1) A school board entitled to share in the assessment for school purposes of the land described in the Schedule may by resolution direct the Corporation to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board.</p>	<p>(2) The treasurer of the Corporation shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of a by-law passed under this Act.</p>	<p>Collector's roll</p>
Notice	<p>(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the Corporation and to any other school board entitled to share in the assessment.</p>	<p>7. (1) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under subsections 3 (3) and 4 (3).</p>	<p>Chargeback</p>

Notification (2) The clerk of the Corporation shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1).

Retroactive 8. A by-law passed under this Act may be retroactive to January 1, 1996.

Restriction 9. No by-law shall be passed under this Act in respect of land used for a commercial purpose even if that commercial purpose has a cultural or recreational aspect to it.

Commence-  
ment 10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

11. The short title of this Act is the *Young Women's Christian Association of Niagara Falls Act, 1997.* Short title

SCHEDULE

The land situate in the City of Niagara Falls in The Regional Municipality of Niagara and being composed of part of Lot 13, formerly under Plan 653 of the Village of Niagara, now under Plan 998 of the City of Niagara Falls and known municipally as 6135 Culp Street, Niagara Falls, Ontario, L2G 2B6.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr80

*(Chapter Pr7  
Statutes of Ontario, 1997)*

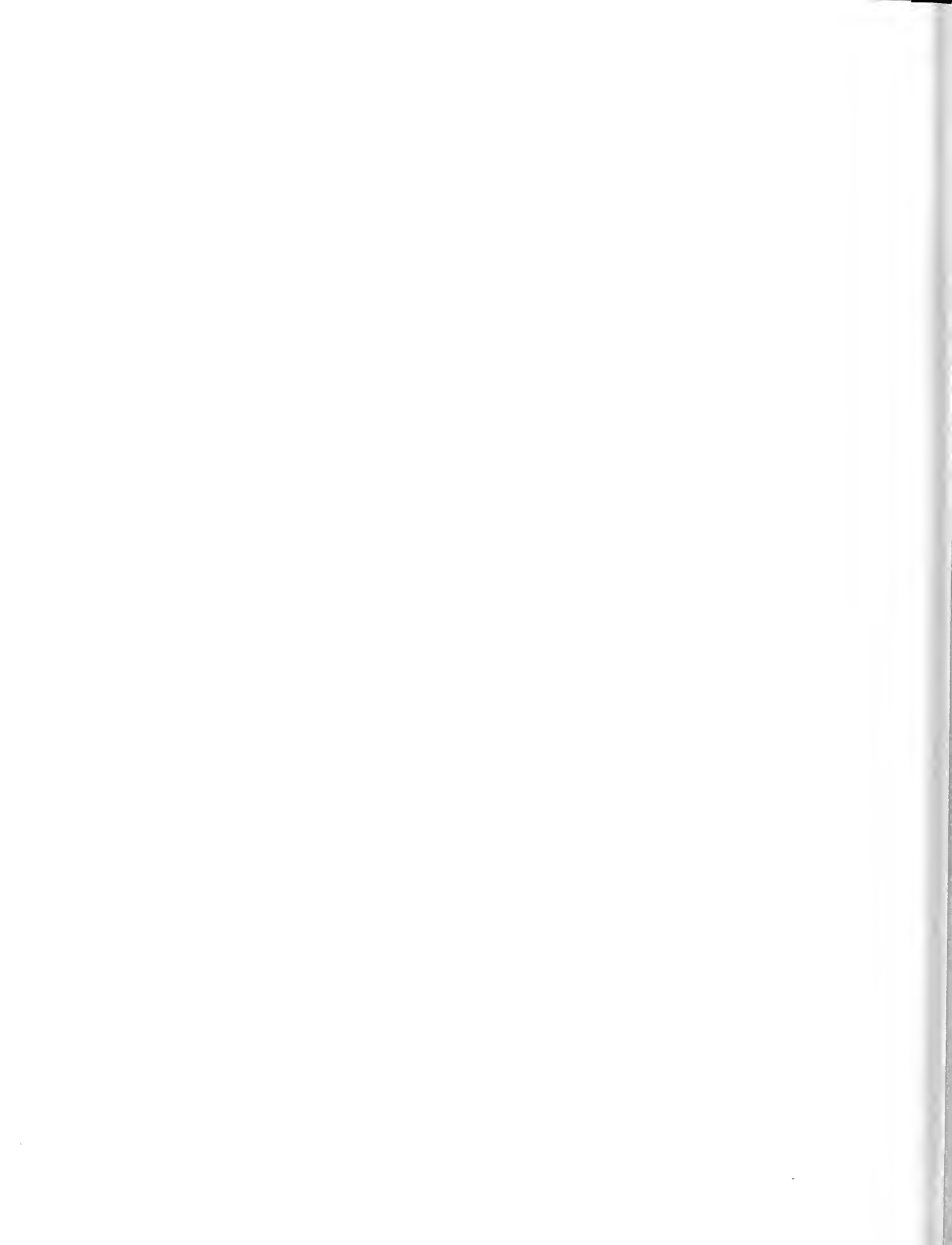
## An Act respecting the Young Women's Christian Association of Niagara Falls

**Mr. Maves**

1st Reading	May 29, 1997
2nd Reading	July 3, 1997
3rd Reading	July 3, 1997
Royal Assent	July 21, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting Young Women's Christian Association of Niagara Falls

Preamble	<p>The Young Women's Christian Association of Niagara Falls has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of Niagara Falls. The applicant represents that it was incorporated by letters patent dated August 5, 1920 and that it is a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada). The applicant also represents that it has a freehold interest in land and premises known municipally as 6135 Culp Street in the City of Niagara Falls.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(3) When the Corporation receives a resolution passed under this section from a school board, it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>(4) A by-law passed under subsection (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection (1) remains in effect.</p> <p>(5) The clerk of the Corporation shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.</p>	<p>Further cancellation</p> <p>Duration</p> <p>Notification</p>
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>"Corporation" means The Corporation of the City of Niagara Falls;</p> <p>"YWCA of Niagara Falls" means the Young Women's Christian Association of Niagara Falls.</p>	<p>4. (1) The Corporation of The Regional Municipality of Niagara may by resolution direct the Corporation to cancel the taxes payable on the land described in the Schedule for regional purposes.</p> <p>(2) The Corporation of The Regional Municipality of Niagara shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the Corporation.</p>	<p>Region</p> <p>Notice</p>
Tax cancellation	<p>2. (1) The council of the Corporation may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, described in the Schedule and owned by the YWCA of Niagara Falls if,</p> <p>(a) the land is owned, occupied and used solely for the purposes of the YWCA of Niagara Falls; and</p> <p>(b) the YWCA of Niagara Falls is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>	<p>(3) When the Corporation receives a resolution passed under this section from The Regional Municipality of Niagara, it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>(4) A by-law passed under subsection (3) remains in effect so long as all resolutions passed under subsection (1) remain in effect.</p> <p>5. A by-law passed under this Act ceases to have effect if either of the conditions set out in clause 2 (1) (a) or (b) is not met.</p> <p>6. (1) The clerk of the Corporation shall forward a copy of any by-law passed under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect.</p>	<p>Further cancellation</p> <p>Duration</p> <p>By-law ceases to have effect</p> <p>Notification</p>
Conditions	<p>(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p>	<p>(2) The treasurer of the Corporation shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of a by-law passed under this Act.</p>	<p>Collector's roll</p>
School board	<p>3. (1) A school board entitled to share in the assessment for school purposes of the land described in the Schedule may by resolution direct the Corporation to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board.</p>	<p>7. (1) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under subsections 3 (3) and 4 (3).</p>	<p>Chargeback</p>
Notice	<p>(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the Corporation and to any other school board entitled to share in the assessment.</p>		

Notification (2) The clerk of the Corporation shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1).

Retroactive 8. A by-law passed under this Act may be retroactive to January 1, 1996.

Restriction 9. No by-law shall be passed under this Act in respect of land used for a commercial purpose even if that commercial purpose has a cultural or recreational aspect to it.

Commence-  
ment 10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

11. The short title of this Act is the *Young Women's Christian Association of Niagara Falls Act, 1997.* Short title

#### SCHEDULE

The land situate in the City of Niagara Falls in The Regional Municipality of Niagara and being composed of part of Lot 13, formerly under Plan 653 of the Village of Niagara, now under Plan 998 of the City of Niagara Falls and known municipally as 6135 Culp Street, Niagara Falls, Ontario, L2G 2B6.





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr81

**An Act respecting the  
Chinese Cultural Centre of  
Greater Toronto Foundation**

**Mr. Curling**

**Private Bill**

1st Reading      May 29, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

**The purpose of the Bill is set out in the Preamble.**

## An Act respecting the Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation

Preamble

Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land that Chinese Cultural Centre of Greater Toronto has contracted to purchase in the City of Scarborough and intends to hold in trust for Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation. The applicant represents that it is a registered charitable organization within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). The applicant further represents that Chinese Cultural Centre of Greater Toronto has entered a contract to purchase a freehold interest in 5183 Sheppard Avenue East in the City of Scarborough in October 1997.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“City” means The Corporation of the City of Scarborough or, after January 1, 1998, its successor;

“land” means the land, as defined in the *Assessment Act*, and described in the Schedule;

“Metro” means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto;

“Metro School Board” means The Metropolitan Toronto School Board or, after January 1, 1998, its successor or replacement school board or boards or school authority or authorities.

Tax cancellation

2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,

- (a) the land is beneficially owned by Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation;
- (b) the land is occupied and used solely for the purposes of Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation and Chinese Cultural Centre of Greater Toronto;

(c) Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada); and

(d) Chinese Cultural Centre of Greater Toronto is a not-for-profit corporation governed by Part III of the *Corporations Act*.

(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law. Conditions

3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes. Metro resolution

(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. Metropolitan tax cancellation

4. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the Metro School Board may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for all school purposes. School board resolution

(2) The Metro School Board shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. School tax cancellation

(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. Notification to Minister

5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect. Notice to assessment commissioner

Collector's roll (2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed.

Chargeback 6. (1) Section 421 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.

Notification (2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to the Metro School Board under subsection (1).

Duration of by-law 7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.

Same (2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution

passed under subsection 4 (1) remains in effect.

8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b), (c) or (d) is not met. By-law ceases to have effect

9. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

10. **The short title of this Act is the *Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation Act, 1997.*** Short title

SCHEDULE

The land situate in the City of Scarborough in the Municipality of Metropolitan Toronto being composed of Part of block 7, registered plan 66M-2300, City of Scarborough, Municipality of Metropolitan Toronto.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr81

*(Chapter Pr8  
Statutes of Ontario, 1997)*

## **An Act respecting the Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation**

**Mr. Curling**

1st Reading	May 29, 1997
2nd Reading	July 3, 1997
3rd Reading	July 3, 1997
Royal Assent	July 21, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





**An Act respecting the  
Chinese Cultural Centre of  
Greater Toronto Foundation**

**Preamble**  
Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land that Chinese Cultural Centre of Greater Toronto has contracted to purchase in the City of Scarborough and intends to hold in trust for Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation. The applicant represents that it is a registered charitable organization within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). The applicant further represents that Chinese Cultural Centre of Greater Toronto has entered a contract to purchase a freehold interest in 5183 Sheppard Avenue East in the City of Scarborough in October 1997.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions**  
1. In this Act,  
"City" means The Corporation of the City of Scarborough or, after January 1, 1998, its successor;  
"land" means the land, as defined in the *Assessment Act*, and described in the Schedule;  
"Metro" means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto;  
"Metro School Board" means The Metropolitan Toronto School Board or, after January 1, 1998, its successor or replacement school board or boards or school authority or authorities.  
2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,  
(a) the land is beneficially owned by Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation;  
(b) the land is occupied and used solely for the purposes of Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation and Chinese Cultural Centre of Greater Toronto;

(c) Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada); and

(d) Chinese Cultural Centre of Greater Toronto is a not-for-profit corporation governed by Part III of the *Corporations Act*.

(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law. **Conditions**

3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes. **Metro resolution**

(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. **Notice**

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. **Metropolitan tax cancellation**

4. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the Metro School Board may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for all school purposes. **School board resolution**

(2) The Metro School Board shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. **Notice**

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. **School tax cancellation**

(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. **Notification to Minister**

5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect. **Notice to assessment commissioner**

**Tax cancellation**

Collector's roll (2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed.

Chargeback 6. (1) Section 421 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.

Notification (2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to the Metro School Board under subsection (1).

Duration of by-law 7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.

Same (2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution

passed under subsection 4 (1) remains in effect.

8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b), (c) or (d) is not met. By-law ceases to have effect

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

10. The short title of this Act is the *Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation Act, 1997*. Short title

SCHEDULE

The land situate in the City of Scarborough in the Municipality of Metropolitan Toronto being composed of Part of block 7, registered plan 66M-2300, City of Scarborough, Municipality of Metropolitan Toronto.





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr82

## An Act respecting the Ontario Association of Not-For-Profit Credit Conselling Services

Mr. Crozier

Private Bill

1st Reading     June 5, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services

Preamble	<p>The Ontario Association of Credit Counselling Services has applied for special legislation to change its name to Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services, to enable it to govern its members in accordance with its by-laws and to enable it to grant its members the right to the exclusive use of the designation "Accredited Not-For-Profit Credit Counselling Agency".</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(b) to establish, promote and regulate uniform province-wide standards of knowledge, skill and ethics for persons engaged in the practice of not-for-profit credit counselling;</p> <p>(c) to provide a unified voice for persons engaged in the practice of not-for-profit credit counselling;</p> <p>(d) to advise its members of developments in the laws and practices related to not-for-profit credit counselling;</p> <p>(e) to promote and advance liaison with other individuals, associations and groups engaged in similar or related fields of activity;</p> <p>(f) to provide training and continuing education for its members;</p> <p>(g) to furnish means and facilities by which its members may increase their knowledge and skill in all things related to the practice of not-for-profit credit counselling;</p> <p>(h) to promote public education programs on the benefits of not-for-profit credit counselling; and</p> <p>(i) to provide a forum for the exchange of information relevant to the practice of not-for-profit credit counselling.</p>
Definition	<p>1. In this Act,</p> <p>"Association" means the Association that is continued under section 2.</p>	
Association continued	<p>2. (1) The Ontario Association of Credit Counselling Services is continued as a corporation without share capital under the name "Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services".</p>	
Members	<p>(2) The agencies registered as members of the Ontario Association of Credit Counselling Services on the day this Act comes into force and such other agencies as later become members of the Association constitute the corporation.</p>	
Continuation of the present board	<p>(3) The members of the board of directors of the Ontario Association of Credit Counselling Services and the officers of the Ontario Association of Credit Counselling Services in office immediately before this Act comes into force are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.</p>	<p>4. (1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors. <span style="float: right;">Board of directors</span></p> <p>(2) The size and composition of the board shall be as set out in the by-laws of the Association. <span style="float: right;">Size and composition</span></p> <p>(3) The members of the Association shall, at the annual general meeting, elect the members of the board for such terms of office as are set out in the by-laws of the Association. <span style="float: right;">Election</span></p> <p>(4) The Association may by by-law divide the membership of the Association into regions for the purpose of holding local meetings, organizing local activities and electing one or more members of the board. <span style="float: right;">Local regions</span></p>
Letters patent revoked	<p>(4) The letters patent of the Ontario Association of Credit Counselling Services are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that it is inconsistent with this Act.</p>	
Special Act corporation	<p>(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.</p>	
Objects	<p>3. The objects of the Association are,</p> <p>(a) to make not-for-profit credit counselling available to all Ontario residents in need of service;</p>	<p>(5) At any meeting of the board, a majority of the members of the board constitutes a quorum. <span style="float: right;">Quorum</span></p>

Vacancies	(6) In case of the death, resignation or incapacity of any member of the board, the board shall fill the vacancy for the balance of the term in the manner provided by the by-laws of the Association and, for the purpose of this subsection, the board may by by-law provide that a member's absence from a specified number of meetings of the board be treated as his or her incapacity.	(f) prescribing fees payable to the Association.	
Membership	<p>5. The Association shall grant membership in the Association to any credit counselling agency which applies, in accordance with the by-laws, if the agency,</p> <p>(a) is not-for-profit;</p> <p>(b) espouses the objects of the Association as set out in section 3; and</p> <p>(c) satisfies the qualifications and conditions for membership set out in the by-laws.</p>	<p>8. (1) Every member of the Association that satisfies the qualifications and conditions for membership in the accredited class of membership may use the designation "Accredited Not-for-Profit Credit Counselling Agency".</p> <p>(2) Any person in Ontario who is not a member of the Association as described in subsection (1) is guilty of an offence if they take or use the designation "Accredited Not-for-Profit Credit Counselling Agency".</p> <p>(3) Any person in Ontario who is not a member of the Association is guilty of an offence if they imply, suggest or hold out that they are a member of the Association.</p>	<p>Designation</p> <p>Offence</p> <p>Same</p>
Register	<p>6. (1) The executive director of the Association shall keep a register in which shall be entered the names of all members of the Association in good standing, their class of membership and such other information as may be determined by the board.</p>	<p>9. (1) An agency that has been refused membership or that has been subjected to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal the refusal or sanction to the Divisional Court.</p>	<p>Appeal regarding membership or sanctions</p>
Public examination	<p>(2) The register shall be open to examination by the public at the office of the Association during normal office hours.</p>	<p>(2) Upon the request of an agency desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the executive director of the Association shall give the agency a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.</p>	<p>Copy of record</p>
Privileges of membership	<p>(3) Only those agencies whose names appear in the register are entitled to the privileges of membership in the Association.</p>	<p>(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.</p>	<p>Grounds for appeal</p>
By-laws	<p>7. (1) The board may pass by-laws regarding such matters as are necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.</p>	<p>(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the board of directors of the Association, may refer the matter back to the board for rehearing in whole or in part or may direct the board to take such action as the court considers appropriate.</p>	<p>Powers of court</p>
Same	<p>(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board may pass by-laws,</p> <p>(a) establishing classes of membership in the Association and prescribing the qualifications for and conditions of membership in the various classes of membership;</p> <p>(b) providing for the continuing training of counselling employees of members of the Association;</p> <p>(c) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of professional conduct and standards of practice;</p> <p>(d) prescribing rules respecting the holding of funds in trust for clients;</p> <p>(e) providing for suspension, expulsion or other penalty for contravening the code of ethics or for professional misconduct, incapacity or incompetence;</p>	<p>10. (1) A copy of the register, certified by the executive director of the Association as a true copy, shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of an agency's membership and class of membership in the Association.</p> <p>(2) A certified document purporting to be signed by the executive director is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the executive director, without proof of the person's signature or the person being in fact the executive director.</p> <p>(3) The absence of the name of any agency from a copy of the register certified by the executive director as a true copy is proof, in the absence of evidence to the contrary, that</p>	<p>Evidence</p> <p>Same</p> <p>Same</p>

the agency is not registered as a member of the Association.

Right to  
practise  
unaffected

**11.** This Act does not affect or interfere with the right of any individual or agency that is not a member of the Association to engage in the practice of credit counselling.

Surplus

**12.** Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association

shall be applied solely in promoting and carrying out its objects and shall not be divided among its members.

**13. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commence-  
ment

**14. The short title of this Act is the *Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services Act, 1997.*** Short title











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr82

*(Chapter Pr9  
Statutes of Ontario, 1997)*

## **An Act respecting the Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services**

**Mr. Crozier**

1st Reading	June 5, 1997
2nd Reading	July 3, 1997
3rd Reading	July 3, 1997
Royal Assent	July 21, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting the Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services

Preamble	<p>The Ontario Association of Credit Counselling Services has applied for special legislation to change its name to Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services, to enable it to govern its members in accordance with its by-laws and to enable it to grant its members the right to the exclusive use of the designation "Accredited Not-For-Profit Credit Counselling Agency".</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(b) to establish, promote and regulate uniform province-wide standards of knowledge, skill and ethics for persons engaged in the practice of not-for-profit credit counselling;</p> <p>(c) to provide a unified voice for persons engaged in the practice of not-for-profit credit counselling;</p> <p>(d) to advise its members of developments in the laws and practices related to not-for-profit credit counselling;</p> <p>(e) to promote and advance liaison with other individuals, associations and groups engaged in similar or related fields of activity;</p> <p>(f) to provide training and continuing education for its members;</p> <p>(g) to furnish means and facilities by which its members may increase their knowledge and skill in all things related to the practice of not-for-profit credit counselling;</p> <p>(h) to promote public education programs on the benefits of not-for-profit credit counselling; and</p> <p>(i) to provide a forum for the exchange of information relevant to the practice of not-for-profit credit counselling.</p>	
Definition	<p><b>1.</b> In this Act,</p> <p>"Association" means the Association that is continued under section 2.</p>		
Association continued	<p><b>2.</b> (1) The Ontario Association of Credit Counselling Services is continued as a corporation without share capital under the name "Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services".</p>		
Members	<p>(2) The agencies registered as members of the Ontario Association of Credit Counselling Services on the day this Act comes into force and such other agencies as later become members of the Association constitute the corporation.</p>		
Continuation of the present board	<p>(3) The members of the board of directors of the Ontario Association of Credit Counselling Services and the officers of the Ontario Association of Credit Counselling Services in office immediately before this Act comes into force are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.</p>	<p><b>4.</b> (1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors.</p> <p>(2) The size and composition of the board shall be as set out in the by-laws of the Association.</p> <p>(3) The members of the Association shall, at the annual general meeting, elect the members of the board for such terms of office as are set out in the by-laws of the Association.</p> <p>(4) The Association may by by-law divide the membership of the Association into regions for the purpose of holding local meetings, organizing local activities and electing one or more members of the board.</p>	<p>Board of directors</p> <p>Size and composition</p> <p>Election</p> <p>Local regions</p>
Letters patent revoked	<p>(4) The letters patent of the Ontario Association of Credit Counselling Services are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that it is inconsistent with this Act.</p>		
Special Act corporation	<p>(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.</p>		
Objects	<p><b>3.</b> The objects of the Association are,</p> <p>(a) to make not-for-profit credit counselling available to all Ontario residents in need of service;</p>	<p>(5) At any meeting of the board, a majority of the members of the board constitutes a quorum.</p>	<p>Quorum</p>

Vacancies	(6) In case of the death, resignation or incapacity of any member of the board, the board shall fill the vacancy for the balance of the term in the manner provided by the by-laws of the Association and, for the purpose of this subsection, the board may by by-law provide that a member's absence from a specified number of meetings of the board be treated as his or her incapacity.	(f) prescribing fees payable to the Association.	
Membership	<p>5. The Association shall grant membership in the Association to any credit counselling agency which applies, in accordance with the by-laws, if the agency,</p> <p>(a) is not-for-profit;</p> <p>(b) espouses the objects of the Association as set out in section 3; and</p> <p>(c) satisfies the qualifications and conditions for membership set out in the by-laws.</p>	<p>8. (1) Every member of the Association that satisfies the qualifications and conditions for membership in the accredited class of membership may use the designation "Accredited Not-for-Profit Credit Counselling Agency".</p> <p>(2) Any person in Ontario who is not a member of the Association as described in subsection (1) is guilty of an offence if they take or use the designation "Accredited Not-for-Profit Credit Counselling Agency".</p> <p>(3) Any person in Ontario who is not a member of the Association is guilty of an offence if they imply, suggest or hold out that they are a member of the Association.</p>	<p>Designation</p> <p>Offence</p> <p>Same</p>
Register	<p>6. (1) The executive director of the Association shall keep a register in which shall be entered the names of all members of the Association in good standing, their class of membership and such other information as may be determined by the board.</p>	<p>9. (1) An agency that has been refused membership or that has been subjected to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal the refusal or sanction to the Divisional Court.</p> <p>(2) Upon the request of an agency desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the executive director of the Association shall give the agency a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.</p>	<p>Appeal regarding membership or sanctions</p> <p>Copy of record</p>
Public examination	<p>(2) The register shall be open to examination by the public at the office of the Association during normal office hours.</p>	<p>(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.</p> <p>(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the board of directors of the Association, may refer the matter back to the board for rehearing in whole or in part or may direct the board to take such action as the court considers appropriate.</p>	<p>Grounds for appeal</p> <p>Powers of court</p>
Privileges of membership	<p>(3) Only those agencies whose names appear in the register are entitled to the privileges of membership in the Association.</p>	<p>(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.</p>	<p>Grounds for appeal</p>
By-laws	<p>7. (1) The board may pass by-laws regarding such matters as are necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.</p>	<p>(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the board of directors of the Association, may refer the matter back to the board for rehearing in whole or in part or may direct the board to take such action as the court considers appropriate.</p>	<p>Powers of court</p>
Same	<p>(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board may pass by-laws,</p> <p>(a) establishing classes of membership in the Association and prescribing the qualifications for and conditions of membership in the various classes of membership;</p> <p>(b) providing for the continuing training of counselling employees of members of the Association;</p> <p>(c) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of professional conduct and standards of practice;</p> <p>(d) prescribing rules respecting the holding of funds in trust for clients;</p> <p>(e) providing for suspension, expulsion or other penalty for contravening the code of ethics or for professional misconduct, incapacity or incompetence;</p>	<p>10. (1) A copy of the register, certified by the executive director of the Association as a true copy, shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of an agency's membership and class of membership in the Association.</p> <p>(2) A certified document purporting to be signed by the executive director is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the executive director, without proof of the person's signature or the person being in fact the executive director.</p> <p>(3) The absence of the name of any agency from a copy of the register certified by the executive director as a true copy is proof, in the absence of evidence to the contrary, that</p>	<p>Evidence</p> <p>Same</p> <p>Same</p>

the agency is not registered as a member of the Association.

Right to  
practise  
unaffected

**11.** This Act does not affect or interfere with the right of any individual or agency that is not a member of the Association to engage in the practice of credit counselling.

Surplus

**12.** Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association

shall be applied solely in promoting and carrying out its objects and shall not be divided among its members.

**13.** This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commence-  
ment

**14.** The short title of this Act is the *Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services Act, 1997*. Short title











1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## **Bill Pr83**

**An Act respecting the  
Municipal Law Enforcement Officers'  
Association (Ontario) Inc.**

**Mr. Tascona**

**Private Bill**

1st Reading     June 5, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc.

Preamble

The Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc. has applied for special legislation to enable it to grant to certain of its members the right to use the designations "Municipal Law Enforcement Officers (Certified)" and "M.L.E.O.(C)". The applicant represents that it is a corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Association continued

1. (1) The Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc. is continued as a corporation without share capital under the same name.

Members of Association

(2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.

Continuation of present board

(3) The members of the board of directors and the officers of the Association in office immediately before the coming into force of this Act are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.

Letters patent revoked

(4) The letters patent and supplementary letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that the by-law, resolution or appointment is inconsistent with this Act.

Special Act corporation

(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.

Objects

2. The objects of the Association are,

- (a) to bring members of the Association into helpful association with each other and similar organizations in order to advance their knowledge and professional skills;
- (b) to promote the attainment of acceptable standards of ethics, practices and procedures for the enforcement of provincial Acts and municipal by-laws;
- (c) to identify, consider and recommend amendments to provincial Acts and

regulations for the purpose of improving the standards of municipal law enforcement;

- (d) to encourage the distribution of information of interest pertaining to provincial statutes and municipal by-laws by means of bulletins, training seminars, meetings and other methods of communication;
- (e) to encourage and assist in the development of educational and training programs for municipal law enforcement officers;
- (f) to co-operate with other municipal associations or technical groups and all levels and committees of government for the purpose of encouraging standards and practices as they relate to the enforcement of provincial Acts and municipal by-laws;
- (g) to promote and maintain the professional standards of municipal law enforcement officers;
- (h) to provide formal training and continuing education to its members.

3. (1) The board of directors of the Association may pass by-laws regarding such matters as are necessary to manage the affairs and carry out the objects of the Association. By-laws

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board may pass by-laws, Same

- (a) establishing classes of membership in the Association and prescribing the qualifications for and conditions of registration in,
  - (i) the class of members who are certified municipal law enforcement officers, and
  - (ii) other classes of members;
- (b) prescribing courses of study and examinations for different classes of membership and for granting certificates to persons who have successfully passed the examinations;
- (c) prescribing requirements for certificate holders to retain their certificates;

	(d) providing for the continuing education of members of the Association;	the refusal to grant membership or from the sanction.	
	(e) regulating and governing the conduct of members of the Association in the practice of their profession by prescribing rules of behaviour and standards of practice and ethics and by providing for the suspension, expulsion or other penalty for contravention of the rules or standards;	(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall provide the party with a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.	Copy of record
	(f) prescribing fees payable to the Association.	(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.	Grounds for appeal
Membership	4. The Association shall grant membership in the Association to any individual who applies for it, in accordance with the by-laws, if the individual,	(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the Association, may refer the matter back to the Association for rehearing in whole or in part or may direct the Association to take such action as the court considers appropriate.	Powers of court
	(a) is at least 18 years old;		
	(b) has complied with the academic and experience requirements specified in the by-laws of the Association for the issuance of membership; and		
	(c) has passed such examinations as the board of directors of the Association may set or approve.	8. (1) A copy of the register, certified by the registrar as a true copy, shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's membership and class of membership in the Association.	Evidence
Register	5. (1) The registrar of the Association shall keep a register which shall show the names of all members of the Association in good standing and their class of membership.	(2) A certificate purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar without proof of the signature or of that person being in fact the registrar.	Same
Same	(2) Only those persons whose names appear in the register are members entitled to the privileges of membership in the Association.	(3) The absence of the name of any person from a copy of the register, certified by the registrar as a true copy, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not registered as a member of the Association.	Same
Examination of register	(3) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.		
Designation	6. (1) Every member of the Association who is registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 3 (2) (a) (i) may use the designations "Municipal Law Enforcement Officer (Certified)" and "M.L.E.O.(C)".	9. (1) This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise as a municipal law enforcement officer in the Province of Ontario or to be employed by a municipality or a police services board as a municipal law enforcement officer.	Right to practise unaffected
Offence	(2) Any person who is not registered as described in subsection (1) is guilty of an offence if he or she takes or uses the designation "Municipal Law Enforcement Officer (Certified)" or "M.L.E.O.(C).", either alone or in combination with any other word, name, title, initial or description.	(2) This Act does not affect or interfere with the appointment and regulation of municipal law enforcement officers under the <i>Police Services Act</i> .	<i>Police Services Act</i> unaffected
Same	(3) Any person who is not a registered member of the Association is guilty of an offence if he or she implies, suggests or holds out that he or she is a member of the Association.	10. Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely in promoting and carrying out its objects and shall not be divided among its members.	Surplus
Appeals re membership or sanctions	7. (1) A person who has been refused membership or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from	11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	Commencement
		12. The short title of this Act is the <i>Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc. Act, 1997</i> .	Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr83

*(Chapter Pr10  
Statutes of Ontario, 1997)*

## **An Act respecting the Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc.**

**Mr. Tascona**

1st Reading	June 5, 1997
2nd Reading	July 3, 1997
3rd Reading	July 3, 1997
Royal Assent	July 21, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting the Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc.

Preamble	<p>The Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc. has applied for special legislation to enable it to grant to certain of its members the right to use the designations "Municipal Law Enforcement Officers (Certified)" and "M.L.E.O.(C)". The applicant represents that it is a corporation.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>regulations for the purpose of improving the standards of municipal law enforcement;</p> <p>(d) to encourage the distribution of information of interest pertaining to provincial statutes and municipal by-laws by means of bulletins, training seminars, meetings and other methods of communication;</p> <p>(e) to encourage and assist in the development of educational and training programs for municipal law enforcement officers;</p> <p>(f) to co-operate with other municipal associations or technical groups and all levels and committees of government for the purpose of encouraging standards and practices as they relate to the enforcement of provincial Acts and municipal by-laws;</p> <p>(g) to promote and maintain the professional standards of municipal law enforcement officers;</p> <p>(h) to provide formal training and continuing education to its members.</p>
Association continued	<p>1. (1) The Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc. is continued as a corporation without share capital under the same name.</p>	<p>(3) The members of the board of directors and the officers of the Association in office immediately before the coming into force of this Act are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.</p>
Members of Association	<p>(2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.</p>	<p>(4) The letters patent and supplementary letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that the by-law, resolution or appointment is inconsistent with this Act.</p>
Continuation of present board	<p>(3) The members of the board of directors and the officers of the Association in office immediately before the coming into force of this Act are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.</p>	<p>3. (1) The board of directors of the Association may pass by-laws regarding such matters as are necessary to manage the affairs and carry out the objects of the Association.</p> <p>(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board may pass by-laws,</p>
Letters patent revoked	<p>(4) The letters patent and supplementary letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that the by-law, resolution or appointment is inconsistent with this Act.</p>	<p>(a) establishing classes of membership in the Association and prescribing the qualifications for and conditions of registration in,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the class of members who are certified municipal law enforcement officers, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) other classes of members;</p> <p>(b) prescribing courses of study and examinations for different classes of membership and for granting certificates to persons who have successfully passed the examinations;</p> <p>(c) prescribing requirements for certificate holders to retain their certificates;</p>
Special Act corporation	<p>(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.</p>	<p>2. The objects of the Association are,</p> <p>(a) to bring members of the Association into helpful association with each other and similar organizations in order to advance their knowledge and professional skills;</p> <p>(b) to promote the attainment of acceptable standards of ethics, practices and procedures for the enforcement of provincial Acts and municipal by-laws;</p> <p>(c) to identify, consider and recommend amendments to provincial Acts and</p>
Objects	<p>2. The objects of the Association are,</p> <p>(a) to bring members of the Association into helpful association with each other and similar organizations in order to advance their knowledge and professional skills;</p> <p>(b) to promote the attainment of acceptable standards of ethics, practices and procedures for the enforcement of provincial Acts and municipal by-laws;</p> <p>(c) to identify, consider and recommend amendments to provincial Acts and</p>	<p>By-laws</p> <p>Same</p>

- (d) providing for the continuing education of members of the Association;
- (e) regulating and governing the conduct of members of the Association in the practice of their profession by prescribing rules of behaviour and standards of practice and ethics and by providing for the suspension, expulsion or other penalty for contravention of the rules or standards;
- (f) prescribing fees payable to the Association.

the refusal to grant membership or from the sanction.

(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall provide the party with a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.

Copy of record

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.

Grounds for appeal

(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the Association, may refer the matter back to the Association for rehearing in whole or in part or may direct the Association to take such action as the court considers appropriate.

Powers of court

4. The Association shall grant membership in the Association to any individual who applies for it, in accordance with the by-laws, if the individual,

- (a) is at least 18 years old;
- (b) has complied with the academic and experience requirements specified in the by-laws of the Association for the issuance of membership; and
- (c) has passed such examinations as the board of directors of the Association may set or approve.

8. (1) A copy of the register, certified by the registrar as a true copy, shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's membership and class of membership in the Association.

Evidence

5. (1) The registrar of the Association shall keep a register which shall show the names of all members of the Association in good standing and their class of membership.

(2) A certificate purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar without proof of the signature or of that person being in fact the registrar.

Same

(2) Only those persons whose names appear in the register are members entitled to the privileges of membership in the Association.

(3) The absence of the name of any person from a copy of the register, certified by the registrar as a true copy, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not registered as a member of the Association.

Same

(3) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.

9. (1) This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise as a municipal law enforcement officer in the Province of Ontario or to be employed by a municipality or a police services board as a municipal law enforcement officer.

Right to practise unaffected

6. (1) Every member of the Association who is registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 3 (2) (a) (i) may use the designations "Municipal Law Enforcement Officer (Certified)" and "M.L.E.O.(C)".

(2) This Act does not affect or interfere with the appointment and regulation of municipal law enforcement officers under the *Police Services Act*.

Police Services Act unaffected

(2) Any person who is not registered as described in subsection (1) is guilty of an offence if he or she takes or uses the designation "Municipal Law Enforcement Officer (Certified)" or "M.L.E.O.(C).", either alone or in combination with any other word, name, title, initial or description.

10. Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely in promoting and carrying out its objects and shall not be divided among its members.

Surplus

(3) Any person who is not a registered member of the Association is guilty of an offence if he or she implies, suggests or holds out that he or she is a member of the Association.

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

7. (1) A person who has been refused membership or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from

12. The short title of this Act is the *Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc. Act, 1997*.

Short title

Membership

Register

Same

Examination of register

Designation

Offence

Same

Appeals re membership or sanctions





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr84

## An Act respecting Japanese Canadian Cultural Centre

**Mr. Turnbull**

**Private Bill**

1st Reading     June 19, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting Japanese Canadian Cultural Centre

Preamble

Japanese Canadian Cultural Centre has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of North York. The applicant represents that it was incorporated under the name Japanese Canadian Centre of Toronto by letters patent dated October 15, 1958, that by supplementary letters patent dated October 11, 1963, it changed its name to Japanese Canadian Cultural Centre of Toronto, that by supplementary letters patent dated December 3, 1996, it changed its name to Japanese Canadian Cultural Centre, that it is a registered charitable organization within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), that it has a freehold interest in lands and premises located at 6 Garamond Court in the City of North York, and that it intends to use the land and premises at 6 Garamond Court for the purposes of a cultural and recreational centre.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“City” means The Corporation of the City of North York;

“land” means the land, as defined in the *Assessment Act*, and municipally known as 6 Garamond Court in the City of North York;

“Metro” means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto.

Tax  
cancellation

2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,

- (a) the land is owned by Japanese Canadian Cultural Centre;
- (b) the land is occupied and used solely for the purposes of Japanese Canadian Cultural Centre; and
- (c) Japanese Canadian Cultural Centre is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law. Conditions

3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes. Metro resolution

(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. Metropolitan tax cancellation

4. (1) If a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board. School board resolution

(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to any other school board entitled to share in the assessment. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. School tax cancellation

(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. Notification to Minister

5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect. Notice to assessment commissioner

(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed. Collector's roll

6. (1) Section 421 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4. Chargeback

Notification (2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1).

Duration of by-law 7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.

Same (2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.

8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met.

By-law ceases to have effect

9. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1997.

Retroactive

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

11. The short title of this Act is the *Japanese Canadian Cultural Centre Act, 1997*.

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr84

*(Chapter Pr13  
Statutes of Ontario, 1997)*

## An Act respecting Japanese Canadian Cultural Centre

**Mr. Turnbull**

1st Reading	June 19, 1997
2nd Reading	October 9, 1997
3rd Reading	October 9, 1997
Royal Assent	October 10, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting Japanese Canadian Cultural Centre

Preamble

Japanese Canadian Cultural Centre has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of North York. The applicant represents that it was incorporated under the name Japanese Canadian Centre of Toronto by letters patent dated October 15, 1958, that by supplementary letters patent dated October 11, 1963, it changed its name to Japanese Canadian Cultural Centre of Toronto, that by supplementary letters patent dated December 3, 1996, it changed its name to Japanese Canadian Cultural Centre, that it is a registered charitable organization within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), that it has a freehold interest in lands and premises located at 6 Garamond Court in the City of North York, and that it intends to use the land and premises at 6 Garamond Court for the purposes of a cultural and recreational centre.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“City” means The Corporation of the City of North York;

“land” means the land, as defined in the *Assessment Act*, and municipally known as 6 Garamond Court in the City of North York;

“Metro” means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto.

Tax cancellation

2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,

- (a) the land is owned by Japanese Canadian Cultural Centre;
- (b) the land is occupied and used solely for the purposes of Japanese Canadian Cultural Centre; and
- (c) Japanese Canadian Cultural Centre is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law. Conditions

3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes. Metro resolution

(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. Metropolitan tax cancellation

4. (1) If a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board. School board resolution

(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to any other school board entitled to share in the assessment. Notice

(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution. School tax cancellation

(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect. Notification to Minister

5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect. Notice to assessment commissioner

(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed. Collector's roll

6. (1) Section 421 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4. Chargeback

Notification	(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1).	8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met.	By-law ceases to have effect
Duration of by-law	7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.	9. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1997.	Retroactive
Same	(2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.	10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	Commencement
		11. The short title of this Act is the <i>Japanese Canadian Cultural Centre Act, 1997</i> .	Short title





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr86

## An Act to establish the Scarborough Entertainment and Convention Corporation

**Mr. Brown**  
(Scarborough West)

**Private Bill**

1st Reading     August 26, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a corporation to promote social, cultural, educational, entertainment, sports, trade and recreational activities for the benefit of the people of the City of Scarborough. The corporation is authorized to own and operate a sports franchise.

City council would appoint the members of the board of directors. City council must approve the corporation's annual budget. The city is entitled to the profits earned by the corporation and, upon the dissolution of the corporation, is liable for its debts.

## An Act to establish the Scarborough Entertainment and Convention Corporation

Preamble	<p>The Corporation of the City of Scarborough has applied for special legislation in respect of the matter set out in this Act.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p>	<p>(6) If a director ceases to hold office before his or her term expires, city council shall appoint another director to hold office for the remainder of the unexpired term.</p>	Vacancy
Definition	<p>1. In this Act, "city" means The Corporation of the City of Scarborough or its successor.</p>	<p>(7) A person may be reappointed as a director.</p>	Reappointment
Corporation established	<p>2. (1) The Scarborough Entertainment and Convention Corporation is established as a corporation without share capital and is composed of the members of its board of directors.</p>	<p>(8) Directors are entitled to receive such remuneration as the city council may authorize.</p>	Remuneration
Purpose	<p>(2) The purpose of the corporation is to promote social, cultural, educational, entertainment, sports, trade and recreational activities for the benefit of the people of the city.</p>	<p>(9) A majority of directors who hold office constitutes a quorum.</p>	Quorum
Status of corporation	<p>(3) The corporation shall be deemed not to be a local board of the city, except for the purposes of the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i>.</p>	<p>(10) Every year, the board of directors shall elect, from among the directors, a chair, a first vice-chair and a second vice-chair.</p>	Chair, vice-chairs
Same, property taxes	<p>(4) For the purposes of the <i>Assessment Act</i>, the corporation shall be deemed not to be a tenant or lessee that is liable to taxation.</p>	<p>(12) At least one of the directors elected to be the chair or a vice-chair must be a member of city council, and at least one of them must not be a member of city council.</p>	Same
Board of directors	<p>3. (1) The affairs of the corporation shall be managed by its board of directors.</p>	<p>(13) A director may be elected as the chair or a vice-chair more than once.</p>	Same
Composition of board	<p>(2) The board of directors of the corporation is composed of,</p> <p>(a) the mayor of the city;</p> <p>(b) a maximum of four directors who are members of city council, to be appointed by city council;</p> <p>(c) a maximum of nine directors who are not members of city council, to be appointed by city council.</p>	<p>(14) The first vice-chair shall act as chair of the board in the absence of the chair; the second vice-chair shall act as chair in the absence of the chair and the first vice-chair.</p>	Same
Term of office	<p>(3) The term of office of a director appointed under clause (2) (c) is three years.</p>	<p>(15) The board of directors shall hold at least nine meetings each year, at intervals of at least one month.</p>	Meetings
Same, first directors	<p>(4) Despite subsection (3), when the first directors are appointed under clause (2) (c), city council may appoint three of them to hold office for one year and three of them to hold office for two years.</p>	<p>(16) Meetings of the board are open to the public and no person may be excluded from a meeting except in accordance with section 55 of the <i>Municipal Act</i>.</p>	Same
Removal from office	<p>(5) City council may remove a director from office at any time by a resolution passed by a majority of the council.</p>	<p>4. (1) The corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.</p> <p>(2) Without limiting the generality of subsection (1), the corporation may own and operate a sports franchise.</p> <p>(3) The corporation shall not incur a debt or an obligation, whether contingent or otherwise, or expend any money except as authorized under section 5.</p>	Powers of the corporation
		<p>(4) The corporation shall comply with such standards, practices and procedures as may be approved by city council when establishing</p>	Restriction on borrowing, spending
			Restriction re staffing

	staff positions and when hiring staff and retaining the services of other persons.	accountant licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> and selected by city council.	
Restriction re senior staff	(5) The corporation shall not hire senior staff without the prior approval of city council. For the purposes of this subsection, city council may determine what positions are senior staff positions.	8. The fiscal year of the corporation is the same as the city's fiscal year.	Fiscal year
Approval of annual budget	5. (1) The corporation shall not incur expenses, other than ordinary operating expenses, or spend any money, other than to pay its ordinary expenses, except in accordance with an annual budget approved by city council.	9. The corporation shall prepare an annual report, including its audited financial statements, and shall give a copy of the report to city council.	Annual report
Same	(2) City council may make such changes to the corporation's annual budget as city council considers appropriate before giving its approval and, at the request of the corporation, may amend the budget after it has been approved.	10. (1) The corporation shall give the treasurer of the city such information as he or she may request in connection with the corporation's budget and financial affairs.  (2) The corporation shall give city council such information and reports as it may request, and shall do so within the time specified by city council.	Information requested by city treasurer  Information requested by city council
Municipal Board approval	(3) If city council proposes to approve a budget that authorizes the corporation to incur a debt or an obligation extending beyond the term of the members of city council, the approval is subject to section 147 of the <i>Municipal Act</i> and to sections 65 and 66 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> as if the giving of the approval were the incurring of a debt or an obligation by the city.	(3) The corporation shall permit such persons as city council or the treasurer of the city may specify to inspect the books and records of the corporation and shall keep the books and records available for that purpose at all times.	Inspection
Exception	(4) Subsection (3) does not apply with respect to salary and related employment expenses payable to or for the corporation's employees.	11. Section 21 of the <i>Business Corporations Act</i> applies, with necessary modifications, to contracts entered into on behalf of the corporation before this Act comes into force.	Pre-incorporation contracts
Bonus	(5) The corporation shall not pay a bonus or any other benefit in substitution of a bonus to any person.	12. (1) Upon the dissolution of the corporation and after its debts are paid, ownership of the property of the corporation vests in the city.  (2) Upon the dissolution of the corporation, the city is liable for any remaining debts of the corporation.	Dissolution  Same
City's entitlement to profits	6. The city is entitled to be paid the profits earned by the corporation, and for the purposes of this section may determine what constitutes profits.	13. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	Commencement
Financial statements	7. Each year, the corporation shall prepare financial statements, to be audited by an	14. The short title of this Act is the <i>Scarborough Entertainment and Convention Corporation Act, 1997</i> .	Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr87

## An Act respecting the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto

**Mr. Brown**  
(Scarborough West)

### Private Bill

1st Reading      August 21, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto

**Preamble** The Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of two parcels of land. The applicant represents that it was incorporated by letters patent on August 10, 1976 under the laws of Ontario and that it is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). The applicant also represents that it has a freehold interest in the land described first in the Schedule to this Act and a leasehold interest in the land described second in the Schedule to this Act. Both parcels of land are known municipally as 1133 Leslie Street in the City of North York.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definition** 1. In this Act,  
 "City" means The Corporation of the City of North York or, after January 1, 1998, its successor;  
 "land" means the land, as defined in the *Assessment Act*, that is described in the Schedule;  
 "Metro" means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto.

**Tax cancellation** 2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal and school purposes, other than local improvement rates, on the land so long as,  
 (a) the land is occupied by the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto and used solely for the purposes of the Association; and  
 (b) the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

**Conditions** (2) A tax cancellation mentioned in subsection (1) may be subject to the conditions set out in the by-law.

3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, if a tax cancellation by-law is in effect under section 2 before January 1, 1998, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes.

(2) Metro shall forward to the City a copy of a resolution passed under subsection (1).

(3) When the City receives the copy of the resolution, it shall by by-law cancel the taxes that the resolution directs it to cancel.

4. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, if a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment for school purposes of the land may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board.

(2) The school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to all other school boards entitled to share in the assessment.

(3) When the City receives the copy of the resolution, it shall by by-law cancel the taxes that the resolution directs it to cancel.

(4) The clerk of the City shall forward to the Minister of Education and Training a copy of a by-law passed under subsection (3) and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.

5. (1) The clerk of the City shall forward to the assessment commissioner a copy of all by-laws passed by the City under this Act and shall notify the assessment commissioner if the by-laws cease to be in effect.

(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of a by-law passed by the City under this Act.

6. (1) Section 421 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.

(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to the Metro School Board under subsection (1).

Duration of by-law 7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.

Same, school board (2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.

By-law ceases to have effect (3) A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clauses 2 (1) (a) and (b) ceases to be met.

Retroactivity 8. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1996.

Commencement 9. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

10. **The short title of this Act is the *Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto Act, 1997.*** Short title

#### SCHEDULE

1. The parcel of land being part of Lot 3, Concession 3, East of Yonge Street, in the City of North York, Municipality of Metropolitan Toronto, more particularly described as the first parcel in Instrument Number T.B. 980771 registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64).
2. The parcel of land being part of Lot 3, Concession 3, East of Yonge Street, in the City of North York, Municipality of Metropolitan Toronto, designated as Part 5 on Plan 64R-10039 deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64).





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## **Bill Pr87**

### **An Act respecting the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto**

**Mr. Brown**  
(Scarborough West)

#### **Private Bill**

1st Reading     August 21, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly October 8, 1997)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto



Preamble	<p>The Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of two parcels of land. The applicant represents that it was incorporated by letters patent on August 10, 1976 under the laws of Ontario and that it is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada). The applicant also represents that it has a freehold interest in the land described first in the Schedule to this Act and a leasehold interest in the land described second in the Schedule to this Act. Both parcels of land are known municipally as 1133 Leslie Street in the City of North York.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, if a tax cancellation by-law is in effect under section 2 before January 1, 1998, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes.</p> <p>(2) Metro shall forward to the City a copy of a resolution passed under subsection (1).</p> <p>(3) When the City receives the copy of the resolution, it shall by by-law cancel the taxes that the resolution directs it to cancel.</p> <p>4. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, if a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment for school purposes of the land may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board.</p> <p>(2) The school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to all other school boards entitled to share in the assessment.</p> <p>(3) When the City receives the copy of the resolution, it shall by by-law cancel the taxes that the resolution directs it to cancel.</p> <p>(4) The clerk of the City shall forward to the Minister of Education and Training a copy of a by-law passed under subsection (3) and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.</p> <p>5. (1) The clerk of the City shall forward to the assessment commissioner a copy of all by-laws passed by the City under this Act and shall notify the assessment commissioner if the by-laws cease to be in effect.</p> <p>(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of a by-law passed by the City under this Act.</p> <p>6. (1) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.</p> <p>(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a <u>school board</u> under subsection (1).</p>	<p>Metro resolution</p> <p>Notice</p> <p>Metropolitan tax cancellation</p> <p>School board resolution</p> <p>Notice</p> <p>School tax cancellation</p> <p>Notice to Minister</p> <p>Notice to assessment commissioner</p> <p>Collector's roll</p> <p>Chargeback</p> <p>Notification</p>
Definition	<p>1. In this Act,</p> <p>"City" means The Corporation of the City of North York or, after January 1, 1998, its successor;</p> <p>"land" means the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, that is described in the Schedule;</p> <p>"Metro" means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto.</p>		
Tax cancellation	<p>2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal and school purposes, other than local improvement rates, on the land so long as,</p> <p>(a) the land is occupied by the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto and used solely for the purposes of the Association; and</p> <p>(b) the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>		
Conditions	<p>(2) A tax cancellation mentioned in subsection (1) may be subject to the conditions set out in the by-law.</p>		

Duration of by-law 7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.

Same, school board (2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.

By-law ceases to have effect (3) A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clauses 2 (1) (a) and (b) ceases to be met.

Retroactivity 8. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1996.

Repeat  9. *The Korean Canadian Cultural Association Act, 1993* is repealed. 

Commencement 10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

**11. The short title of this Act is the *Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto Act, 1997.*** Short title

#### SCHEDULE

1. The parcel of land being part of Lot 3, Concession 3, East of Yonge Street, in the City of North York, Municipality of Metropolitan Toronto, more particularly described as the first parcel in Instrument Number T.B. 980771 registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64).
2. The parcel of land being part of Lot 3, Concession 3, East of Yonge Street, in the City of North York, Municipality of Metropolitan Toronto, designated as Part 5 on Plan 64R-10039 deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64).



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr87

*(Chapter Pr14  
Statutes of Ontario, 1997)*

## **An Act respecting the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto**

**Mr. Brown**  
(Scarborough West)

1st Reading	August 21, 1997
2nd Reading	October 9, 1997
3rd Reading	October 9, 1997
Royal Assent	October 10, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





## An Act respecting the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto

**Preamble** The Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of two parcels of land. The applicant represents that it was incorporated by letters patent on August 10, 1976 under the laws of Ontario and that it is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). The applicant also represents that it has a freehold interest in the land described first in the Schedule to this Act and a leasehold interest in the land described second in the Schedule to this Act. Both parcels of land are known municipally as 1133 Leslie Street in the City of North York.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definition** 1. In this Act,

“City” means The Corporation of the City of North York or, after January 1, 1998, its successor;

“land” means the land, as defined in the *Assessment Act*, that is described in the Schedule;

“Metro” means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto.

**Tax cancellation** 2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal and school purposes, other than local improvement rates, on the land so long as,

(a) the land is occupied by the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto and used solely for the purposes of the Association; and

(b) the Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

**Conditions** (2) A tax cancellation mentioned in subsection (1) may be subject to the conditions set out in the by-law.

3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, if a tax cancellation by-law is in effect under section 2 before January 1, 1998, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes.

Metro resolution

(2) Metro shall forward to the City a copy of a resolution passed under subsection (1).

Notice

(3) When the City receives the copy of the resolution, it shall by by-law cancel the taxes that the resolution directs it to cancel.

Metropolitan tax cancellation

4. (1) Despite Parts VIII and XVII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, if a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment for school purposes of the land may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board.

School board resolution

(2) The school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to all other school boards entitled to share in the assessment.

Notice

(3) When the City receives the copy of the resolution, it shall by by-law cancel the taxes that the resolution directs it to cancel.

School tax cancellation

(4) The clerk of the City shall forward to the Minister of Education and Training a copy of a by-law passed under subsection (3) and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.

Notice to Minister

5. (1) The clerk of the City shall forward to the assessment commissioner a copy of all by-laws passed by the City under this Act and shall notify the assessment commissioner if the by-laws cease to be in effect.

Notice to assessment commissioner

(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of a by-law passed by the City under this Act.

Collector's roll

6. (1) Section 421 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.

Chargeback

(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1).

Notification

Duration of by-law	7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.
Same, school board	(2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.
By-law ceases to have effect	(3) A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clauses 2 (1) (a) and (b) ceases to be met.
Retroactivity	8. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1996.
Repeal	9. <i>The Korean Canadian Cultural Association Act, 1993</i> is repealed.
Commencement	10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

**11. The short title of this Act is the *Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto Act, 1997.*** Short title

#### SCHEDULE

1. The parcel of land being part of Lot 3, Concession 3, East of Yonge Street, in the City of North York, Municipality of Metropolitan Toronto, more particularly described as the first parcel in Instrument Number T.B. 980771 registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64).
2. The parcel of land being part of Lot 3, Concession 3, East of Yonge Street, in the City of North York, Municipality of Metropolitan Toronto, designated as Part 5 on Plan 64R-10039 deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (No. 64).





1st SESSION, 36th LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# **Bill Pr88**

## **An Act respecting Lansing Co-operative Nursery School**

**Mr. Turnbull**

**Private Bill**

1st Reading     August 28, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

**The purpose of the Bill is set out in the Preamble.**

An Act respecting  
Lansing Co-operative Nursery School

Preamble	<p>Lansing Co-operative Nursery School, referred to in this Act as the Nursery School, has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of North York. The applicant represents that it was incorporated under the laws of Ontario by letters patent dated October 16, 1957 and that it is a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>	<p>(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City.</p>	Notice
		<p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p>	Metropolitan tax cancellation
		<p>4. (1) If a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board.</p>	School board resolution
	<p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to any other school board entitled to share in the assessment.</p>	Notice
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“City” means The Corporation of the City of North York;</p> <p>“land” means the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, described in the Schedule and owned by the Nursery School;</p> <p>“Metro” means The Corporation of the Municipality of Metropolitan Toronto.</p>	<p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p>	School tax cancellation
		<p>(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.</p>	Notification to Minister
Tax cancellation	<p>2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,</p> <p>(a) the land is owned, occupied and used solely for the purposes of the Nursery School; and</p> <p>(b) the Nursery School is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>	<p>5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect.</p>	Notice to assessment commissioner
		<p>(2) The treasurer of the City shall strike from the collector’s roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed.</p>	Collector’s roll
		<p>6. (1) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.</p>	Chargeback
Conditions	<p>(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p>	<p>(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1).</p>	Notification
Metro resolution	<p>3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, if a tax cancellation by-law is in effect under section 2, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes.</p>	<p>7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.</p>	Duration of by-law

Same (2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolutions passed under subsection 4 (1) remain in effect.

By-law ceases to have effect 8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if either of the conditions set out in clause 2 (1) (a) or (b) is not met.

Retroactive 9. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to June 28, 1995.

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

11. The short title of this Act is the *Lansing Co-operative Nursery School Act, 1997*. Short title

**SCHEDULE**

Lots 94, 95, 96 and Part of Lot 97, Plan 2400 North York, City of North York, Municipality of Metropolitan Toronto, designated as Part 19 on Reference Plan 66R-16858.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr89

**An Act respecting  
the City of Brampton**

**Mr. Spina**

**Private Bill**

1st Reading      December 2, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**An Act respecting  
the City of Brampton**

Preamble	<p>The Corporation of the City of Brampton, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to regulate activities on public highways under its jurisdiction.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>to the person for the object, vehicle or thing removed.</p>	
	<p>1. Despite any other Act, the council of the Corporation may pass by-laws regulating or prohibiting the selling, offering to sell or displaying of any goods, merchandise, products, refreshments, foodstuffs or flowers on public highways over which the Corporation has jurisdiction.</p>	<p>(3) Subject to subsections (4) and (5), all costs and charges for the removal, care and storage of any object, vehicle or thing under the by-law are a lien upon it under the by-law which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the <i>Repair and Storage Liens Act</i>.</p>	Lien
By-laws re public highways	<p>2. (1) A police officer, police cadet, municipal by-law enforcement officer, provincial offences officer or any person authorized by by-law to enforce a by-law passed under this Act, who has reason to believe that any object, vehicle or thing is stopped, parked, placed or left on a public highway under the jurisdiction of the Corporation in contravention of the by-law, may cause it to be removed and taken to and stored in a suitable place.</p>	<p>(4) Any object, vehicle or thing removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Corporation.</p>	Sale
Enforcement	<p>(2) If there is a person in charge of the object, vehicle or thing, the person authorized to enforce the by-law shall produce appropriate identification and inform the person that the object, vehicle or thing is on a public highway contrary to the by-law and shall give a receipt</p>	<p>(5) Despite subsection (3), any object or thing that is perishable is the property of the Corporation upon being removed in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to any charitable institution.</p>	Perishable items
Identification, receipt		<p>3. A by-law under this Act may apply to a sidewalk or boulevard or any highway within the regional road system established under the <i>Regional Municipalities Act</i> and the <i>Regional Municipality of Peel Act</i> if the Regional Council has passed a by-law under paragraph 73 of section 210 of the <i>Municipal Act</i>.</p>	Regional roads
		<p>4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	Commencement
		<p>5. The short title of this Act is the <i>City of Brampton Act, 1997</i>.</p>	Short title

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr89

**An Act respecting  
the City of Brampton**

**Mr. Spina**

**Private Bill**

1st Reading      December 2, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Regulations and Private Bills Committee and  
as reported to the Legislative Assembly December 10, 1997)*

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the City of Brampton

Preamble      The Corporation of the City of Brampton, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to regulate activities on public highways under its jurisdiction.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws re public highways      **1.** Despite any other Act, the council of the Corporation may pass by-laws regulating or prohibiting the selling, offering to sell or displaying of any goods, merchandise, products, refreshments, foodstuffs or flowers on public highways over which the Corporation has jurisdiction.

Enforcement      **2.** (1) A police officer, police cadet, municipal law enforcement officer, provincial offences officer or any person authorized by by-law to enforce a by-law passed under this Act, who has reason to believe that any object, vehicle or thing is stopped, parked, placed or left on a public highway under the jurisdiction of the Corporation in contravention of the by-law, may cause it to be removed and taken to and stored in a suitable place.

Identification, receipt      (2) If there is a person in charge of the object, vehicle or thing, the person authorized to enforce the by-law shall produce appropriate identification and inform the person that the object, vehicle or thing is on a public highway contrary to the by-law and shall give a receipt

to the person for the object, vehicle or thing removed.

(3) Subject to subsections (4) and (5), all costs and charges for the removal, care and storage of any object, vehicle or thing under the by-law are a lien upon it under the by-law which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*. Lien

(4) Any object, vehicle or thing removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Corporation. Sale

(5) Despite subsection (3), any object or thing that is perishable is the property of the Corporation upon being removed in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to any charitable institution. Perishable items

**3.** A by-law under this Act may apply to a sidewalk or boulevard or any highway within the regional road system established under the *Regional Municipalities Act* and the *Regional Municipality of Peel Act* if the Regional Council has passed a by-law under paragraph 73 of section 210 of the *Municipal Act*. Regional roads

**4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

**5. The short title of this Act is the *City of Brampton Act, 1997*.** Short title

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr89

*(Chapter Pr16  
Statutes of Ontario, 1997)*

## An Act respecting the City of Brampton

Mr. Spina

1st Reading	December 2, 1997
2nd Reading	December 18, 1997
3rd Reading	December 18, 1997
Royal Assent	December 18, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



## An Act respecting the City of Brampton

Preamble	<p>The Corporation of the City of Brampton, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to regulate activities on public highways under its jurisdiction.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>to the person for the object, vehicle or thing removed.</p> <p>(3) Subject to subsections (4) and (5), all costs and charges for the removal, care and storage of any object, vehicle or thing under the by-law are a lien upon it under the by-law which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the <i>Repair and Storage Liens Act</i>.</p>	Lien
By-laws re public highways	<p>1. Despite any other Act, the council of the Corporation may pass by-laws regulating or prohibiting the selling, offering to sell or displaying of any goods, merchandise, products, refreshments, foodstuffs or flowers on public highways over which the Corporation has jurisdiction.</p>	<p>(4) Any object, vehicle or thing removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Corporation.</p>	Sale
Enforcement	<p>2. (1) A police officer, police cadet, municipal law enforcement officer, provincial offences officer or any person authorized by by-law to enforce a by-law passed under this Act, who has reason to believe that any object, vehicle or thing is stopped, parked, placed or left on a public highway under the jurisdiction of the Corporation in contravention of the by-law, may cause it to be removed and taken to and stored in a suitable place.</p>	<p>(5) Despite subsection (3), any object or thing that is perishable is the property of the Corporation upon being removed in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to any charitable institution.</p>	Perishable items
Identification, receipt	<p>(2) If there is a person in charge of the object, vehicle or thing, the person authorized to enforce the by-law shall produce appropriate identification and inform the person that the object, vehicle or thing is on a public highway contrary to the by-law and shall give a receipt</p>	<p>3. A by-law under this Act may apply to a sidewalk or boulevard or any highway within the regional road system established under the <i>Regional Municipalities Act</i> and the <i>Regional Municipality of Peel Act</i> if the Regional Council has passed a by-law under paragraph 73 of section 210 of the <i>Municipal Act</i>.</p> <p>4. <b>This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b></p> <p>5. <b>The short title of this Act is the <i>City of Brampton Act, 1997</i>.</b></p>	Regional roads  Commencement  Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# **Bill Pr90**

**An Act respecting the  
City of York**

**Mr. Colle**

**Private Bill**

1st Reading      September 22, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

An Act respecting the City of York

**Preamble** The Corporation of the City of York, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to enable its council to pass by-laws requiring premises licensed or subject to a permit under the *Liquor Licence Act* to be locked and cleared of all patrons between specified hours daily.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Definitions** 1. In this Act,

“contractor” means a person who provides services to the owner of a licensed premises for remuneration;

“licensed premises” means premises from which liquor may be sold or served under the authority of a licence or permit issued under the *Liquor Licence Act*;

“owner” includes an operator or manager of a licensed premises.

**By-laws re hours of closing for licensed premises** 2. (1) The council of the Corporation may pass by-laws,

(a) requiring owners of licensed premises to lock all means of access to the licensed premises and to clear the premises of all persons, other than themselves and their employees and contractors, at the time specified in the by-law;

(b) requiring owners of licensed premises to ensure that the premises remain locked until 6:00 a.m. or such earlier hour as is specified in the by-law and that all persons, other than themselves and their employees and contractors, are excluded from the premises until that time;

(c) appointing inspectors to enforce the by-law.

**Time of closing** (2) The time specified in a by-law under clause (1) (a) may be,

(a) expressed as a specific hour; or  
 (b) calculated by reference to the time by which a licence or permit holder under the *Liquor Licence Act* is required, by that Act or its regulations or by the

terms of the holder’s licence or permit, to remove all evidence of liquor that has been served and consumed on the premises.

(3) Under no circumstances shall the time specified in a by-law under clause (1) (a) be earlier than the time described in clause (2) (b). Same

(4) If the time specified in a by-law under clause (1) (a) is calculated as described in clause (2) (b), different premises may be required to be locked and cleared of persons under the by-law at different times, depending on the requirements of the *Liquor Licence Act* or its regulations or the terms of the licence or permit for the premises. Application of by-law to different premises

(5) A by-law under subsection (1) may provide that it applies only in the part or parts of the City of York designated in the by-law. Application to designated areas

3. (1) For the enforcement of any by-law passed under this Act, an inspector or a police officer, upon producing proper identification, may, Inspectors’ powers

(a) enter at any time any licensed premises;

(b) enter at any time any building or structure in which a licensed premises is situate for the purpose of gaining access to the licensed premises; and

(c) make examinations and inquiries within the licensed premises for the purpose of ascertaining whether any persons found on the licensed premises are persons other than the owners of the licensed premises, their employees or their contractors.

(2) No inspector or police officer may enter a place that is also a dwelling without the consent of the occupant or without first obtaining and producing a warrant. Entry to dwellings

(3) No person shall hinder or obstruct an inspector or police officer lawfully carrying out the enforcement of a by-law passed under this Act. Obstruction

4. (1) A provincial judge or justice of the peace may at any time issue a warrant authorizing an inspector, police officer or person named in the warrant to exercise the powers Warrant

under subsection 3 (1) in respect of the licensed premises or building or structure specified in the warrant, by force if necessary, if the judge or justice of the peace is satisfied on evidence under oath,

(a) that there is reasonable ground for believing that it is necessary,

(i) to enter and have access to any licensed premises or any building in which a licensed premises is situate for the purpose of enforcing a by-law passed under this Act, or

(ii) to make examinations and inquiries for the purpose of enforcing a by-law passed under this Act; and

(b) that an inspector or police officer,

(i) has been denied entry or will be denied entry to the licensed premises or to any building or structure in which a licensed premises is situate,

(ii) has been instructed or directed to leave the licensed premises or any building or structure in which the licensed premises is situate, or

(iii) has been hindered or obstructed in enforcing the by-law.

Expiry

(2) The warrant shall state the date upon which it expires, which shall be a date not later than 15 days after it is issued.

Notice not required

(3) A provincial judge or justice of the peace may receive and consider an application for a warrant under this section without notice to and in the absence of the owner of the licensed

premises or of the building or structure in which the licensed premises is situate.

5. (1) Every person who contravenes subsection 3 (3) or a by-law passed under this Act and, if the person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly concurs in the contravention, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Offence

(2) Where a corporation is convicted under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed is a fine of not more than \$50,000 and not as provided in subsection (1).

Same

(3) Where a conviction is entered under subsection (1), in addition to any other remedy or any penalty provided by law, the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

Prohibition order

6. If an offence has been committed under this Act or under a by-law passed under this Act, and a proceeding in respect of the offence is undertaken by the Corporation and a conviction has been entered, the proceeds of any fine in relation to the offence shall be paid to the treasurer of the Corporation and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

Proceeds of fines

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

8. The short title of this Act is the *City of York Act, 1997*.

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr90

*(Chapter Pr15  
Statutes of Ontario, 1997)*

## An Act respecting the City of York

Mr. Colle

1st Reading	September 22, 1997
2nd Reading	October 9, 1997
3rd Reading	October 9, 1997
Royal Assent	October 10, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







An Act respecting the City of York

Preamble

The Corporation of the City of York, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to enable its council to pass by-laws requiring premises licensed or subject to a permit under the Liquor Licence Act to be locked and cleared of all patrons between specified hours daily.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"contractor" means a person who provides services to the owner of a licensed premises for remuneration;

"licensed premises" means premises from which liquor may be sold or served under the authority of a licence or permit issued under the Liquor Licence Act;

"owner" includes an operator or manager of a licensed premises.

By-laws re hours of closing for licensed premises

2. (1) The council of the Corporation may pass by-laws,

(a) requiring owners of licensed premises to lock all means of access to the licensed premises and to clear the premises of all persons, other than themselves and their employees and contractors, at the time specified in the by-law;

(b) requiring owners of licensed premises to ensure that the premises remain locked until 6:00 a.m. or such earlier hour as is specified in the by-law and that all persons, other than themselves and their employees and contractors, are excluded from the premises until that time;

(c) appointing inspectors to enforce the by-law.

Time of closing

(2) The time specified in a by-law under clause (1) (a) may be,

(a) expressed as a specific hour; or

(b) calculated by reference to the time by which a licence or permit holder under the Liquor Licence Act is required, by that Act or its regulations or by the

terms of the holder's licence or permit, to remove all evidence of liquor that has been served and consumed on the premises.

(3) Under no circumstances shall the time specified in a by-law under clause (1) (a) be earlier than the time described in clause (2) (b).

Same

(4) If the time specified in a by-law under clause (1) (a) is calculated as described in clause (2) (b), different premises may be required to be locked and cleared of persons under the by-law at different times, depending on the requirements of the Liquor Licence Act or its regulations or the terms of the licence or permit for the premises.

Application of by-law to different premises

(5) A by-law under subsection (1) may provide that it applies only in the part or parts of the City of York designated in the by-law.

Application to designated areas

3. (1) For the enforcement of any by-law passed under this Act, an inspector or a police officer, upon producing proper identification, may,

Inspectors' powers

(a) enter at any time any licensed premises;

(b) enter at any time any building or structure in which a licensed premises is situated for the purpose of gaining access to the licensed premises; and

(c) make examinations and inquiries within the licensed premises for the purpose of ascertaining whether any persons found on the licensed premises are persons other than the owners of the licensed premises, their employees or their contractors.

(2) No inspector or police officer may enter a place that is also a dwelling without the consent of the occupant or without first obtaining and producing a warrant.

Entry to dwellings

(3) No person shall hinder or obstruct an inspector or police officer lawfully carrying out the enforcement of a by-law passed under this Act.

Obstruction

4. (1) A provincial judge or justice of the peace may at any time issue a warrant authorizing an inspector, police officer or person named in the warrant to exercise the powers

Warrant

under subsection 3 (1) in respect of the licensed premises or building or structure specified in the warrant, by force if necessary, if the judge or justice of the peace is satisfied on evidence under oath,

(a) that there is reasonable ground for believing that it is necessary,

(i) to enter and have access to any licensed premises or any building in which a licensed premises is situate for the purpose of enforcing a by-law passed under this Act, or

(ii) to make examinations and inquiries for the purpose of enforcing a by-law passed under this Act; and

(b) that an inspector or police officer,

(i) has been denied entry or will be denied entry to the licensed premises or to any building or structure in which a licensed premises is situate,

(ii) has been instructed or directed to leave the licensed premises or any building or structure in which the licensed premises is situate, or

(iii) has been hindered or obstructed in enforcing the by-law.

Expiry

(2) The warrant shall state the date upon which it expires, which shall be a date not later than 15 days after it is issued.

Notice not required

(3) A provincial judge or justice of the peace may receive and consider an application for a warrant under this section without notice to and in the absence of the owner of the licensed

premises or of the building or structure in which the licensed premises is situate.

5. (1) Every person who contravenes subsection 3 (3) or a by-law passed under this Act and, if the person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly concurs in the contravention, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Offence

(2) Where a corporation is convicted under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed is a fine of not more than \$50,000 and not as provided in subsection (1).

Same

(3) Where a conviction is entered under subsection (1), in addition to any other remedy or any penalty provided by law, the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

Prohibition order

6. If an offence has been committed under this Act or under a by-law passed under this Act, and a proceeding in respect of the offence is undertaken by the Corporation and a conviction has been entered, the proceeds of any fine in relation to the offence shall be paid to the treasurer of the Corporation and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

Proceeds of fines

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

8. The short title of this Act is the *City of York Act, 1997*.

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr91

## An Act respecting The London Community Foundation

**Mr. Wood**  
(London South)

**Private Bill**

1st Reading      November 19, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting The London Community Foundation

Preamble	<p>The board of directors of The London Community Foundation has applied for special legislation to increase the number of directors of the Foundation, increase the length of the directors terms of office, amend the composition of the nominating committee and amend the requirements for the publication of the Foundation's financial statements. The applicant represents that The London Foundation was incorporated by a special Act in 1954, that that Act was amended by special Act in 1991 and that the Foundation changed its name by supplementary letters patent dated May 4, 1993 to The London Community Foundation.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p> <p><b>1. Section 3 of <i>The London Foundation Act, 1954</i>, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, Chapter Pr18, section 1, is repealed and the following substituted:</b></p>	<p>her term or terms as vice-chair, chair and immediate past chair.</p> <p>(5) When a Board member ceases to hold office before the expiration of his or her term, the Board member appointed to fill the vacancy holds office until the expiry of the term of office of the original member.</p> <p>(6) A Board member is not eligible for reappointment until one year after he or she ceases to hold office.</p> <p>(7) Despite subsection (6), a Board member may be reappointed immediately after his or her first term of office expires, if the Board considers the reappointment to be in the best interests of the Foundation.</p> <p>(8) The term of office of not less than three and not more than one-third of the Board members shall expire in each year.</p> <p>(9) Board members serve without remuneration.</p> <p><b>3. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>	<p>Same</p> <p>Reappointment</p> <p>Exception</p> <p>Rotation</p> <p>Remuneration</p>
Members of the Foundation	<p><b>3. The Foundation is composed of its board of directors, referred to in this Act as the Board.</b></p> <p><b>2. Section 3.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, Chapter Pr18, section 1, is repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>4. (1) The nominating committee shall consist of the persons holding the following offices:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The mayor of the City of London.</li> <li>2. The chair of the United Way of London and Middlesex.</li> <li>3. The chair of the board of governors of The University of Western Ontario.</li> <li>4. The chair of the London Chamber of Commerce.</li> <li>5. The president of the Middlesex Law Association.</li> <li>6. The immediate past chair of the Foundation.</li> </ol> <p>(2) If a person holding any office listed in subsection (1) is unable or unwilling to act as a member of the nominating committee, the other members of the nominating committee shall appoint another person to act as a member during the period in which the original member is unable or unwilling to act.</p>	<p>Nominating committee</p> <p>Same</p>
Board	<p><b>3.1 (1) The Board is composed of 15 members or such other number as may be determined by a special resolution of the members.</b></p>		
Transition	<p>(2) The members of the Board in office immediately before the coming into force of the <i>London Community Foundation Act, 1997</i> are continued in office until a new Board is appointed in accordance with subsection (1).</p>		
Term of office	<p>(3) The term of office of a Board member is as determined by the Board and shall not exceed three years.</p>		
Same	<p>(4) Despite subsection (3), the term of office of a Board member who becomes the vice-chair, chair and immediate past chair of the Board shall be increased by the length of his or</p>		

Secretary	(3) The executive director of the Foundation shall be the secretary of the nominating committee.	who shall be either a chartered accountant or a certified public accountant.	
Meetings	(4) The nominating committee shall meet annually or more often upon the call of the executive director, or upon the call of the chair of the nominating committee, if any, whenever it is necessary to fill a vacancy in the Board.	(2) The audit shall include all assets held by the Foundation or any trust company on its behalf, or held by any trustee in trust for the Foundation and, even if any such funds may be held by a trustee pursuant to the provisions of a testamentary document or deed of trust, the trustee shall give an accounting thereof to the auditor of the Foundation in each year.	Same
Rules	(5) The nominating committee may make such rules governing its procedure, including the appointment of a chair, as it deems advisable.	(3) The Foundation shall publish in its annual report a certified statement by the auditor setting out the receipts and disbursements and capital assets of the Foundation or held in trust for the Foundation.	Publication of statement
Quorum	(6) A quorum of the nominating committee for any meeting shall be not less than three of its members present in person, and a majority vote of all the members of the committee shall be required for the appointment of a member of the Board.	(4) The statement shall show separately the receipts and disbursements and capital assets of any fund which is held separately but with respect to other assets may show the same as a general fund.	Contents of statement
Report	(7) The chair of the nominating committee or, if there is no chair of the nominating committee, the executive director shall communicate new appointments of Board members directly to the Board.	(5) The statement shall set out in detail the purposes for which the income has been used and the expenses of the Foundation, all in accordance with good accounting practice.	Same
Appointment by Board	(8) If the nominating committee fails to appoint a person to fill a vacancy in the membership of the Board within 90 days after the vacancy occurs, the remaining members of the Board may appoint a person to fill the vacancy.	(6) The Board and any trust company or other trustee holding funds in trust for the Foundation shall give full information and permit all necessary inspection to enable such audit to be made.	Information and inspection
	<b>4. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:</b>		
Audit	<b>11.</b> (1) The Foundation shall cause an audit of the receipts and disbursements of the funds of the Foundation to be made at least once in every fiscal year by an independent auditor,	<b>5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>	Commencement
		<b>6. The short title of this Act is the <i>London Community Foundation Act, 1997.</i></b>	Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr91

*(Chapter Pr17  
Statutes of Ontario, 1997)*

## An Act respecting The London Community Foundation

**Mr. Wood**  
(London South)

1st Reading	November 19, 1997
2nd Reading	December 18, 1997
3rd Reading	December 18, 1997
Royal Assent	December 18, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







## An Act respecting The London Community Foundation

**Preamble** The board of directors of The London Community Foundation has applied for special legislation to increase the number of directors of the Foundation, increase the length of the directors terms of office, amend the composition of the nominating committee and amend the requirements for the publication of the Foundation's financial statements. The applicant represents that The London Foundation was incorporated by a special Act in 1954, that that Act was amended by special Act in 1991 and that the Foundation changed its name by supplementary letters patent dated May 4, 1993 to The London Community Foundation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. Section 3 of *The London Foundation Act, 1954*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, Chapter Pr18, section 1, is repealed and the following substituted:**

**3.** The Foundation is composed of its board of directors, referred to in this Act as the Board.

**2. Section 3.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, Chapter Pr18, section 1, is repealed and the following substituted:**

**3.1** (1) The Board is composed of 15 members or such other number as may be determined by a special resolution of the members.

(2) The members of the Board in office immediately before the coming into force of the *London Community Foundation Act, 1997* are continued in office until a new Board is appointed in accordance with subsection (1).

(3) The term of office of a Board member is as determined by the Board and shall not exceed three years.

(4) Despite subsection (3), the term of office of a Board member who becomes the vice-chair, chair and immediate past chair of the Board shall be increased by the length of his or

her term or terms as vice-chair, chair and immediate past chair.

(5) When a Board member ceases to hold office before the expiration of his or her term, the Board member appointed to fill the vacancy holds office until the expiry of the term of office of the original member.

(6) A Board member is not eligible for reappointment until one year after he or she ceases to hold office.

(7) Despite subsection (6), a Board member may be reappointed immediately after his or her first term of office expires, if the Board considers the reappointment to be in the best interests of the Foundation.

(8) The term of office of not less than three and not more than one-third of the Board members shall expire in each year.

(9) Board members serve without remuneration.

**3. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:**

**4.** (1) The nominating committee shall consist of the persons holding the following offices:

1. The mayor of the City of London.
2. The chair of the United Way of London and Middlesex.
3. The chair of the board of governors of The University of Western Ontario.
4. The chair of the London Chamber of Commerce.
5. The president of the Middlesex Law Association.
6. The immediate past chair of the Foundation.

(2) If a person holding any office listed in subsection (1) is unable or unwilling to act as a member of the nominating committee, the other members of the nominating committee shall appoint another person to act as a member during the period in which the original member is unable or unwilling to act.

Members of the Foundation

Board

Transition

Term of office

Same

Same

Reappointment

Exception

Rotation

Remuneration

Nominating committee

Same

Secretary	(3) The executive director of the Foundation shall be the secretary of the nominating committee.	who shall be either a chartered accountant or a certified public accountant.	
Meetings	(4) The nominating committee shall meet annually or more often upon the call of the executive director, or upon the call of the chair of the nominating committee, if any, whenever it is necessary to fill a vacancy in the Board.	(2) The audit shall include all assets held by the Foundation or any trust company on its behalf, or held by any trustee in trust for the Foundation and, even if any such funds may be held by a trustee pursuant to the provisions of a testamentary document or deed of trust, the trustee shall give an accounting thereof to the auditor of the Foundation in each year.	Same
Rules	(5) The nominating committee may make such rules governing its procedure, including the appointment of a chair, as it deems advisable.	(3) The Foundation shall publish in its annual report a certified statement by the auditor setting out the receipts and disbursements and capital assets of the Foundation or held in trust for the Foundation.	Publication of statement
Quorum	(6) A quorum of the nominating committee for any meeting shall be not less than three of its members present in person, and a majority vote of all the members of the committee shall be required for the appointment of a member of the Board.	(4) The statement shall show separately the receipts and disbursements and capital assets of any fund which is held separately but with respect to other assets may show the same as a general fund.	Contents of statement
Report	(7) The chair of the nominating committee or, if there is no chair of the nominating committee, the executive director shall communicate new appointments of Board members directly to the Board.	(5) The statement shall set out in detail the purposes for which the income has been used and the expenses of the Foundation, all in accordance with good accounting practice.	Same
Appointment by Board	(8) If the nominating committee fails to appoint a person to fill a vacancy in the membership of the Board within 90 days after the vacancy occurs, the remaining members of the Board may appoint a person to fill the vacancy.	(6) The Board and any trust company or other trustee holding funds in trust for the Foundation shall give full information and permit all necessary inspection to enable such audit to be made.	Information and inspection
	<b>4. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:</b>		
Audit	<b>11.</b> (1) The Foundation shall cause an audit of the receipts and disbursements of the funds of the Foundation to be made at least once in every fiscal year by an independent auditor,	<b>5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>	Commencement
		<b>6. The short title of this Act is the <i>London Community Foundation Act, 1997</i>.</b>	Short title



1st SESSION, 36th LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr94

## An Act respecting The Jamaican Canadian Association

Mr. Sergio

Private Bill

1st Reading    December 8, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



**EXPLANATORY NOTE**

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting The Jamaican Canadian Association

Preamble	<p>The Jamaican Canadian Association has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of North York. The applicant represents that it was incorporated under the name The Jamaican Canadian Association by letters patent dated September 24, 1971, that it is a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), that it has a freehold interest in lands and premises located at 995 Arrow Road in the City of North York, and that it intends to use the land and premises at 995 Arrow Road for the purposes of a cultural and recreational centre.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p> <p>3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes.</p> <p>(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City.</p> <p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>4. (1) If a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board.</p>	<p>Conditions</p> <p>Metro resolution</p> <p>Notice</p> <p>Metropolitan tax cancellation</p> <p>School board resolution</p>
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“City” means The Corporation of the City of North York or, on and after January 1, 1998, its successor;</p> <p>“land” means the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, and municipally known as 995 Arrow Road in the City of North York;</p> <p>“Metro” means The Corporation of The Municipality of Metropolitan Toronto.</p>	<p>(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to any other school board entitled to share in the assessment.</p> <p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.</p> <p>5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect.</p> <p>(2) The treasurer of the City shall strike from the collector’s roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed.</p>	<p>Notice</p> <p>School tax cancellation</p> <p>Notification to Minister</p> <p>Notice to assessment commissioner</p> <p>Collector’s roll</p>
Tax cancellation	<p>2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,</p> <p>(a) the land is owned by The Jamaican Canadian Association;</p> <p>(b) the land is occupied and used solely for the purposes of The Jamaican Canadian Association; and</p> <p>(c) The Jamaican Canadian Association is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>		

Chargeback	6. (1) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.	passed under subsection 4 (1) remains in effect.	
Notification	(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1).	8. A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met.	By-law ceases to have effect
Duration of by-law	7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.	9. A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1997.	Retroactive
Same	(2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution	10. <b>This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>	Commencement
		11. <b>The short title of this Act is the <i>Jamaican Canadian Association Act, 1997.</i></b>	Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr94

*(Chapter Pr18  
Statutes of Ontario, 1997)*

## **An Act respecting The Jamaican Canadian Association**

**Mr. Sergio**

1st Reading	December 8, 1997
2nd Reading	December 18, 1997
3rd Reading	December 18, 1997
Royal Assent	December 18, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







## An Act respecting The Jamaican Canadian Association

Preamble	<p>The Jamaican Canadian Association has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes in respect of certain land it owns in the City of North York. The applicant represents that it was incorporated under the name The Jamaican Canadian Association by letters patent dated September 24, 1971, that it is a registered charitable organization within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), that it has a freehold interest in lands and premises located at 995 Arrow Road in the City of North York, and that it intends to use the land and premises at 995 Arrow Road for the purposes of a cultural and recreational centre.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p> <p>3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes.</p> <p>(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City.</p> <p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>4. (1) If a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board.</p>	<p>Conditions</p> <p>Metro resolution</p> <p>Notice</p> <p>Metropolitan tax cancellation</p> <p>School board resolution</p>
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“City” means The Corporation of the City of North York or, on and after January 1, 1998, its successor;</p> <p>“land” means the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, and municipally known as 995 Arrow Road in the City of North York;</p> <p>“Metro” means The Corporation of The Municipality of Metropolitan Toronto.</p>	<p>(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to any other school board entitled to share in the assessment.</p> <p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.</p>	<p>Notice</p> <p>School tax cancellation</p>
Tax cancellation	<p>2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,</p> <p>(a) the land is owned by The Jamaican Canadian Association;</p> <p>(b) the land is occupied and used solely for the purposes of The Jamaican Canadian Association; and</p> <p>(c) The Jamaican Canadian Association is a registered charity within the meaning of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>	<p>(5) (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect.</p> <p>(2) The treasurer of the City shall strike from the collector’s roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed.</p>	<p>Notification to Minister</p> <p>Notice to assessment commissioner</p> <p>Collector’s roll</p>

Chargeback      **6.** (1) Section 421 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.

Notification      (2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1).

Duration of by-law      **7.** (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.

Same      (2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution

passed under subsection 4 (1) remains in effect.

**8.** A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met. By-law ceases to have effect

**9.** A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1997. Retroactive

**10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.** Commencement

**11. The short title of this Act is the *Jamaican Canadian Association Act, 1997.*** Short title



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# **Bill Pr95**

## **An Act respecting Institute for Advanced Judaic Studies**

**Mr. Cordiano**

**Private Bill**

1st Reading      December 9, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting Institute for Advanced Judaic Studies

Preamble	<p>The board of governors of the Institute for Advanced Talmudic Study has applied for special legislation permitting it to grant degrees in the field of religious studies and research in higher Jewish learning under the name Institute for Advanced Judaic Studies. The applicant represents that it was incorporated by letters patent dated October 9, 1970 and that it has maintained, since 1970, an institution of higher learning in theology, religious education, scholarship and research.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>4. The Institute may grant diplomas and certificates and the degrees of Bachelor of Judaics, Bachelor of Talmudic Law, Master of Judaics, Master of Talmudic Law, Doctor of Philosophy in Judaics and Doctor of Philosophy in Talmudic Law.</p>	Power to grant degrees
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“board” means the board of governors of the Institute;</p> <p>“Institute” means Institute for Advanced Judaic Studies.</p>	<p>5. (1) The affairs of the Institute shall be managed by its board.</p> <p>(2) The board is composed of,</p> <p>(a) the president of the Institute;</p> <p>(b) the vice-president of the Institute;</p> <p>(c) five people elected from among the members of the Institute; and</p> <p>(d) two people elected by the remaining members of the board.</p>	Board  Composition
Corporation continued	<p>2. (1) The board of governors of the Institute for Advanced Talmudic Study is continued as a corporation without share capital under the name Institute for Advanced Judaic Studies.</p>	<p>(3) The term of office for members elected under clauses (2) (c) and (d) is two years or until their successors are elected.</p> <p>(4) The board shall by by-law determine the manner and procedure for the election of the members to be elected under clauses (2) (c) and (d).</p>	Term of office
Letters patent revoked	<p>(2) The letters patent and supplementary letters patent of the Institute for Advanced Talmudic Study are revoked, but the revocation does not affect the rights or obligations of the Institute or any by-law, resolution or appointment of the Institute, except to the extent that they are inconsistent with this Act.</p>	<p>(5) The board may by by-law provide for the election and retirement in rotation of the members elected under clause (2) (c).</p>	Same
Special Act corporation	<p>(3) The Institute shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.</p>	<p>(6) A majority of the members of the board must be Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the <i>Immigration Act</i> (Canada).</p>	Citizenship status
Objects	<p>3. The objects of the Institute are,</p> <p>(a) to provide post-secondary training programs in religious education and in research in higher Jewish learning for rabbis, teachers and educators;</p> <p>(b) to develop the devotional and spiritual life of its students;</p> <p>(c) to encourage its students to develop a mastery of the content of the Bible, Judaic theology, talmudic law and legal codes.</p>	<p>(7) A majority of the members of the board constitutes a quorum unless the by-laws provide otherwise, but the by-laws shall not provide for a quorum of less than two-fifths of the members of the board.</p> <p>(8) The members and officers of the board, effective on the day this Act receives Royal Assent and for a term of two years or until their successors are elected, are J. Hirschman, president, S. Miller, vice-president, J. Abraham, J. D. Kaplan, P. Moldaver, J. Ostroff, Dr. J. Posen, I. Schon and S. Shatz.</p>	Quorum  Members
		<p>6. (1) The board shall govern the Institute and manage its affairs and may exercise such powers as are necessary to carry out its duties.</p>	Powers of the board

Same	<p>(2) Without limiting the generality of the foregoing, the board may,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) adopt a doctrinal statement for the Institute;</li> <li>(b) establish and terminate programs and courses of study;</li> <li>(c) appoint, promote, grant leave to, suspend and remove members of the faculty;</li> <li>(d) appoint, promote, suspend and remove the officers of the Institute;</li> <li>(e) establish and collect fees and charges for tuition and for services of any kind offered by the Institute;</li> <li>(f) invest all money of the Institute that is not immediately required to be expended;</li> <li>(g) federate or affiliate the Institute with any other institution of higher learning;</li> <li>(h) appoint committees and delegate to them the power and authority to act for the board on any matter, as long as a majority of the members of the committee are members of the board;</li> <li>(i) enact by-laws for the conduct of its affairs.</li> </ul>	<p><b>9.</b> The academic council shall manage the academic affairs of the Institute and may,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) recommend to the board the establishment and termination of programs and courses of study;</li> <li>(b) determine the curricula of programs and courses of study;</li> <li>(c) determine the standards of admission to and continued registration in the Institute;</li> <li>(d) determine qualifications for graduation and for conferring diplomas, certificates and degrees;</li> <li>(e) determine all matters related to examinations and the appointment of examiners;</li> <li>(f) award fellowships, scholarships, bursaries, medals, prizes and other marks of academic achievement;</li> <li>(g) appoint committees and delegate to them the power and authority to act for it on any matter set out in clauses (a) to (f), as long as a majority of the members of the committee are members of the academic council or the faculty;</li> <li>(h) determine the number of faculty members to be elected to the academic council under clause 8 (c), and determine the terms of office for each such member, such term not to exceed three years;</li> <li>(i) determine all other matters related to the election of members of the academic council.</li> </ul>	Powers of the academic council
President	<p><b>7.</b> The president of the Institute is the dean of the Institute and the presiding officer at board meetings.</p>	<p><b>10.</b> The president of the Institute is the presiding officer at academic council meetings.</p>	Presiding officer - academic council
Academic council	<p><b>8.</b> The academic council of the Institute is established and is composed of,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the president of the Institute;</li> <li>(b) the vice-president of the Institute;</li> <li>(c) such number of members of the faculty, not to exceed three, as is determined by the president and vice-president; and</li> <li>(d) three members of the board, other than the president and the vice-president, appointed by the board.</li> </ul>	<p><b>11.</b> The board shall keep the by-laws of the board and of the academic council available for examination by interested persons during normal office hours.</p> <p><b>12.</b> This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p> <p><b>13.</b> The short title of this Act is the <i>Institute for Advanced Judaic Studies Act, 1997</i>.</p>	By-laws available  Commencement  Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr95

*(Chapter Pr19  
Statutes of Ontario, 1997)*

## **An Act respecting Institute for Advanced Judaic Studies**

**Mr. Cordiano**

1st Reading	December 9, 1997
2nd Reading	December 18, 1997
3rd Reading	December 18, 1997
Royal Assent	December 18, 1997

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







## An Act respecting Institute for Advanced Judaic Studies

Preamble	<p>The board of governors of the Institute for Advanced Talmudic Study has applied for special legislation permitting it to grant degrees in the field of religious studies and research in higher Jewish learning under the name Institute for Advanced Judaic Studies. The applicant represents that it was incorporated by letters patent dated October 9, 1970 and that it has maintained, since 1970, an institution of higher learning in theology, religious education, scholarship and research.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>4. The Institute may grant diplomas and certificates and the degrees of Bachelor of Judaics, Bachelor of Talmudic Law, Master of Judaics, Master of Talmudic Law, Doctor of Philosophy in Judaics and Doctor of Philosophy in Talmudic Law.</p>	Power to grant degrees
Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“board” means the board of governors of the Institute;</p> <p>“Institute” means Institute for Advanced Judaic Studies.</p>	<p>5. (1) The affairs of the Institute shall be managed by its board.</p> <p>(2) The board is composed of,</p> <p>(a) the president of the Institute;</p> <p>(b) the vice-president of the Institute;</p> <p>(c) five people elected from among the members of the Institute; and</p> <p>(d) two people elected by the remaining members of the board.</p>	Board Composition
Corporation continued	<p>2. (1) The board of governors of the Institute for Advanced Talmudic Study is continued as a corporation without share capital under the name Institute for Advanced Judaic Studies.</p>	<p>(3) The term of office for members elected under clauses (2) (c) and (d) is two years or until their successors are elected.</p> <p>(4) The board shall by by-law determine the manner and procedure for the election of the members to be elected under clauses (2) (c) and (d).</p>	Term of office Election
Letters patent revoked	<p>(2) The letters patent and supplementary letters patent of the Institute for Advanced Talmudic Study are revoked, but the revocation does not affect the rights or obligations of the Institute or any by-law, resolution or appointment of the Institute, except to the extent that they are inconsistent with this Act.</p>	<p>(5) The board may by by-law provide for the election and retirement in rotation of the members elected under clause (2) (c).</p> <p>(6) A majority of the members of the board must be Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the <i>Immigration Act</i> (Canada).</p>	Same Citizenship status
Special Act corporation	<p>(3) The Institute shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.</p>	<p>(7) A majority of the members of the board constitutes a quorum unless the by-laws provide otherwise, but the by-laws shall not provide for a quorum of less than two-fifths of the members of the board.</p>	Quorum
Objects	<p>3. The objects of the Institute are,</p> <p>(a) to provide post-secondary training programs in religious education and in research in higher Jewish learning for rabbis, teachers and educators;</p> <p>(b) to develop the devotional and spiritual life of its students;</p> <p>(c) to encourage its students to develop a mastery of the content of the Bible, Judaic theology, talmudic law and legal codes.</p>	<p>(8) The members and officers of the board, effective on the day this Act receives Royal Assent and for a term of two years or until their successors are elected, are J. Hirschman, president, S. Miller, vice-president, J. Abraham, J. D. Kaplan, P. Moldaver, J. Ostroff, Dr. J. Posen, I. Schon and S. Shatz.</p> <p>6. (1) The board shall govern the Institute and manage its affairs and may exercise such powers as are necessary to carry out its duties.</p>	Members Powers of the board

Same

(2) Without limiting the generality of the foregoing, the board may,

- (a) adopt a doctrinal statement for the Institute;
- (b) establish and terminate programs and courses of study;
- (c) appoint, promote, grant leave to, suspend and remove members of the faculty;
- (d) appoint, promote, suspend and remove the officers of the Institute;
- (e) establish and collect fees and charges for tuition and for services of any kind offered by the Institute;
- (f) invest all money of the Institute that is not immediately required to be expended;
- (g) federate or affiliate the Institute with any other institution of higher learning;
- (h) appoint committees and delegate to them the power and authority to act for the board on any matter, as long as a majority of the members of the committee are members of the board;
- (i) enact by-laws for the conduct of its affairs.

President

7. The president of the Institute is the dean of the Institute and the presiding officer at board meetings.

Academic council

8. The academic council of the Institute is established and is composed of,

- (a) the president of the Institute;
- (b) the vice-president of the Institute;
- (c) such number of members of the faculty, not to exceed three, as is determined by the president and vice-president; and
- (d) three members of the board, other than the president and the vice-president, appointed by the board.

9. The academic council shall manage the academic affairs of the Institute and may,

- (a) recommend to the board the establishment and termination of programs and courses of study;
- (b) determine the curricula of programs and courses of study;
- (c) determine the standards of admission to and continued registration in the Institute;
- (d) determine qualifications for graduation and for conferring diplomas, certificates and degrees;
- (e) determine all matters related to examinations and the appointment of examiners;
- (f) award fellowships, scholarships, bursaries, medals, prizes and other marks of academic achievement;
- (g) appoint committees and delegate to them the power and authority to act for it on any matter set out in clauses (a) to (f), as long as a majority of the members of the committee are members of the academic council or the faculty;
- (h) determine the number of faculty members to be elected to the academic council under clause 8 (c), and determine the terms of office for each such member, such term not to exceed three years;
- (i) determine all other matters related to the election of members of the academic council.

Powers of the academic council

10. The president of the Institute is the presiding officer at academic council meetings.

Presiding officer - academic council

11. The board shall keep the by-laws of the board and of the academic council available for examination by interested persons during normal office hours.

By-laws available

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

13. The short title of this Act is the *Institute for Advanced Judaic Studies Act, 1997*.

Short title



1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

# Bill Pr96

## An Act respecting The Tamil Eelam Society of Canada

**Mr. Brown**  
(Scarborough West)

**Private Bill**

1st Reading     December 10, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



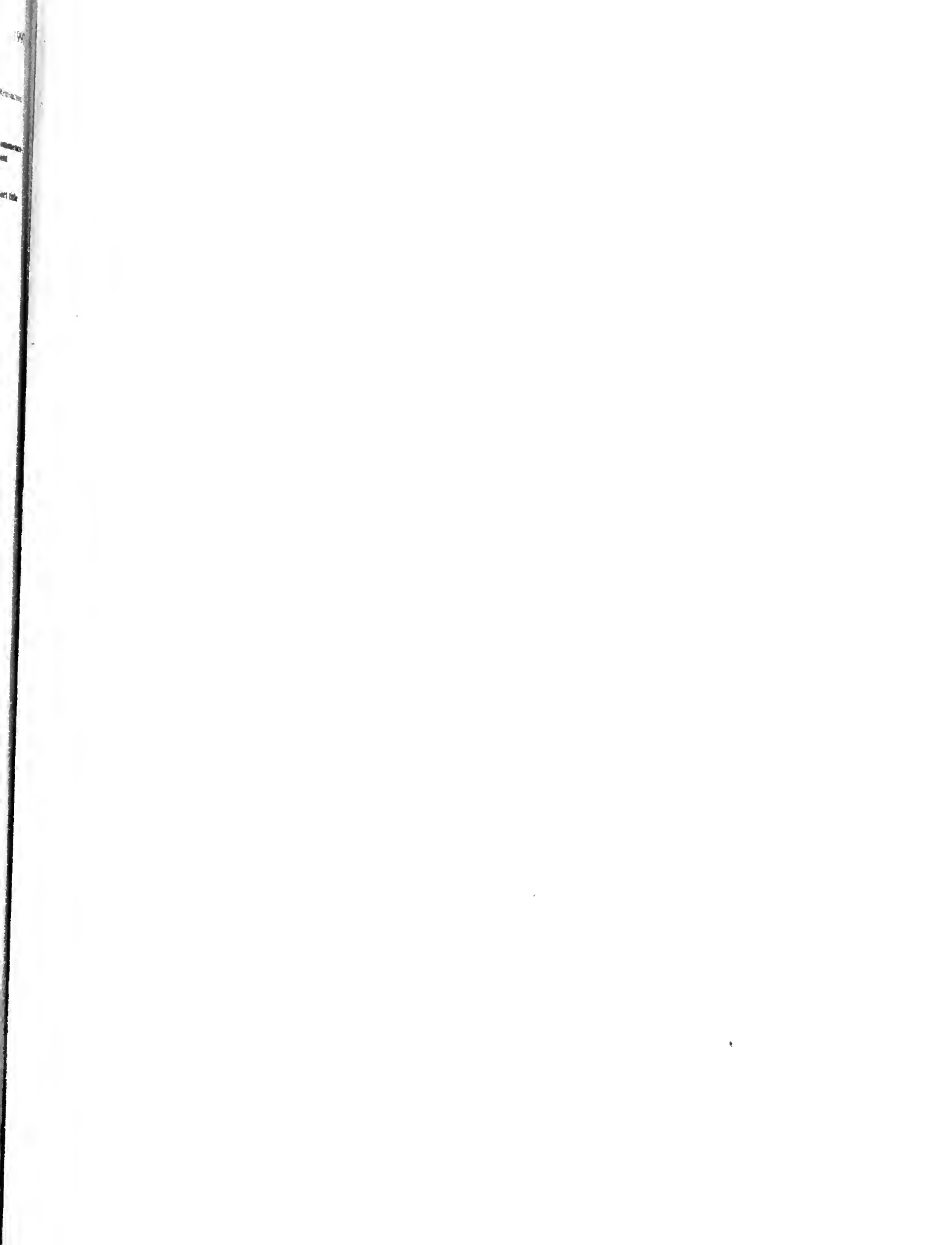
EXPLANATORY NOTE

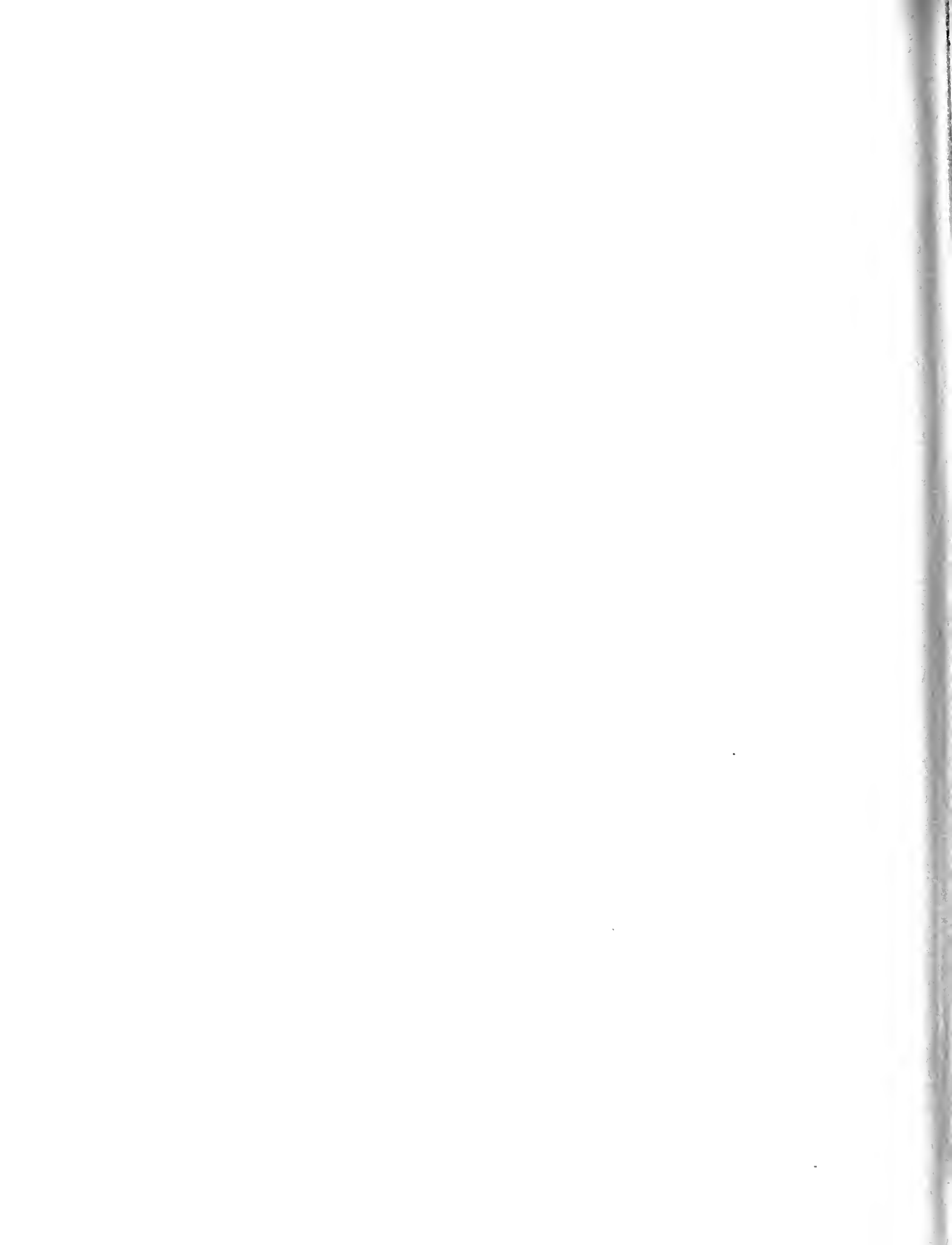
The purpose of the Bill is set out in the Preamble.

## An Act respecting The Tamil Eelam Society of Canada

Preamble	<p>The Tamil Eelam Society of Canada has applied for special legislation to authorize the cancellation of taxes for municipal and school purposes with respect to certain land that it owns in the City of Toronto. The applicant represents that it was incorporated under the name The Tamil Eelam Society of Canada by letters patent on August 21, 1978 under the laws of Ontario. The applicant also represents that it has a freehold interest in lands and premises located at 861 Broadview Avenue in the City of Toronto, and that it intends to use the land for cultural and social purposes.</p> <p>It is appropriate to grant the application.</p> <p>Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:</p>	<p>(2) Metro shall forward a copy of a resolution passed under subsection (1) to the City.</p> <p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>4. (1) If a tax cancellation by-law is in effect under section 2, a school board entitled to share in the assessment of the land for school purposes may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for the purposes of the board.</p> <p>(2) A school board that passes a resolution under subsection (1) shall forward a copy of it to the City and to any other school board entitled to share in the assessment.</p> <p>(3) When the City receives a resolution passed under subsection (1), it shall by by-law cancel the taxes directed to be cancelled by the resolution.</p> <p>(4) The clerk of the City shall forward a copy of a by-law passed under subsection (3) to the Minister of Education and Training and shall notify the Minister if the by-law ceases to be in effect.</p> <p>5. (1) The clerk of the City shall forward a copy of any by-law passed by the City under this Act to the assessment commissioner and shall notify the assessment commissioner if the by-law ceases to be in effect.</p> <p>(2) The treasurer of the City shall strike from the collector's roll each year that portion of the taxes that is no longer due and payable by reason of the by-law passed under this Act.</p> <p>6. (1) Section 421 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to taxes cancelled under sections 3 and 4.</p> <p>(2) The clerk of the City shall notify the Minister of Education and Training of the amount of taxes charged back to a school board under subsection (1).</p> <p>7. (1) A by-law passed under subsection 3 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 3 (1) remains in effect.</p>	<p>Notice</p> <p>Metropolitan tax cancellation</p> <p>School board resolution</p> <p>Notice</p> <p>School tax cancellation</p> <p>Notification to Minister</p> <p>Notice to assessment commissioner</p> <p>Collector's roll</p> <p>Chargeback</p> <p>Notification</p> <p>Duration of by-law</p>
Definition	<p>1. In this Act,</p> <p>"City" means The Corporation of the City of Toronto or its successor;</p> <p>"land" means the land, as defined in the <i>Assessment Act</i>, that is Part Lot 58, Plan 257, City of Toronto as described in Instrument No. CA295262 and is municipally known as 861 Broadview Avenue in the City of Toronto;</p> <p>"Metro" means The Corporation of The Municipality of Metropolitan Toronto.</p>		
Tax cancellation	<p>2. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, the City may pass by-laws cancelling the taxes payable for municipal purposes, other than local improvement rates, on the land if,</p> <p>(a) the land is owned by The Tamil Eelam Society of Canada; and</p> <p>(b) the land is occupied and used solely for the purposes of The Tamil Eelam Society of Canada.</p>		
Conditions	<p>(2) A tax cancellation under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.</p>		
Metro resolution	<p>3. (1) Despite Parts VIII and XVII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>, Metro may by resolution direct the City to cancel the taxes payable on the land for metropolitan purposes.</p>		

Same	(2) A by-law passed under subsection 4 (3) remains in effect so long as the resolution passed under subsection 4 (1) remains in effect.	<b>9.</b> A by-law or resolution passed under this Act may be retroactive to January 1, 1996.	Retroactive
By-law ceases to have effect	<b>8.</b> A by-law passed under this Act ceases to have effect if any of the conditions set out in clause 2 (1) (a), (b) or (c) is not met.	<b>10.</b> This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	Commencement
		<b>11.</b> The short title of this Act is the <i>Tamil Eelam Society of Canada Act, 1997</i> .	Short title







Meier Bookbinding Inc.  
RR #6  
Woodville, Ont. K0M 2T0  
1-705-439-2157

